



HAL
open science

La protection internationale des droits fondamentaux des enfants victimes du recrutement forcé dans le conflit armé en Colombie

Karen Chadoutaud

► **To cite this version:**

Karen Chadoutaud. La protection internationale des droits fondamentaux des enfants victimes du recrutement forcé dans le conflit armé en Colombie. Droit. Normandie Université, 2023. Français. NNT : 2023NORMC042 . tel-04517805

HAL Id: tel-04517805

<https://theses.hal.science/tel-04517805v1>

Submitted on 22 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

Spécialité **SCIENCES JURIDIQUES**

Préparée au sein de l'**Université de Caen Normandie**

La protection internationale des droits fondamentaux des enfants victimes du recrutement forcé dans le conflit armé en Colombie

Présentée et soutenue par
KAREN CHADOUTAUD, NÉ-E SALAZAR DUSSAN

Thèse soutenue le 15/12/2023
devant le jury composé de :

MME MARIE ROTA	Maître de conférences HDR - UNIVERSITE DE LORRAINE	Rapporteur du jury
M. FELIPE CALDERON-VALENCIA	Professeur - Université de Medellin	Membre du jury
M. SERGE SLAMA	Professeur des universités - UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	Membre du jury
MME ANNE MILLET-DEVALLE	Professeur des universités - UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS	Président du jury
M. JEAN-MANUEL LARRALDE	Professeur des universités - Université de Caen Normandie	Directeur de thèse

| Thèse dirigée par **JEAN-MANUEL LARRALDE** (Institut caennais de recherche juridique)

L'Université de Caen Normandie n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Cette thèse n'aurait pu voir le jour sans l'aide et la patience durant tous ces années de Monsieur le professeur Jean-Manuel Larralde qui m'a fait l'honneur d'en accepter la direction et croire dans mon projet de recherche ; ses conseils avisés et assistance intellectuelle m'ont permis de lui donner corps. Votre soutien sans faille, vos corrections et bienveillance m'ont permis l'achever.

Je tiens aussi à remercier les Professeurs Madame Anne Millet-Devalle, Monsieur Serge Slama, Monsieur Felipe Calderon-Valencia et la Maître de conférence Madame Marie Rota d'avoir bien voulu faire partie du jury de soutenance. Je vous remercie pour le temps accordé.

Ce travail aurait également connu un destin différent s'il avait été mené sans le soutien de certaines personnes de l'équipe de l'École doctorale Droit-Normandie et l'Institut caennais de recherche juridique. J'ai une pensée particulière pour Madame Françoise Le Bourhis, Madame Pénélope Cochenec et Madame la professeure Élodie Saillant pour leur gentillesse, leurs paroles rassurantes et leurs encouragements. Une autre s'adresse à Dídima, Constanza, Leni, Léa et Margaux, courageuses âmes qui ont, sans hésitation aucune, donné de leur temps pour m'aider ou simplement m'écouter.

Ce doctorat trouve son dernier élan dans deux personnes très proches, une qui est retourné dans ma vie après des longues années d'absence mais qui est là pour me soutenir plus que jamais avec amour et tendresse et ma mère, gardienne infatigable depuis toujours. Leurs encouragements en permanence et leur confiance m'ont portée et insufflé la force nécessaire pour finir.

Ces années de thèse ont été accompagnées de joies et de larmes, mais aussi d'hommes généraux qui ont marqué ma vie et m'ont appris la force d'être une femme dans cette société. Ces hommes se reconnaîtront, alors, merci beaucoup.

Ma reconnaissance va également à tous mes amis et proches qui n'ont cessé de me soutenir et de m'encourager durant tous ces années de thèse, subissant par moments les conséquences du stress et de la fatigue qui ont pu m'envahir.

Mon travail pour la paix en Colombie avec la magistrate Reinere Jaramillo et mon engagement en faveur des droits des victimes, me font penser aujourd'hui de manière particulière, à tous les enfants qui ont souffert le conflit armé au plus profond de leurs âmes. C'est pour ces enfants qu'il vaut la peine de continuer à se battre et à écrire.

Merci.

À Bogotá, le 15 novembre 2023.

*Pour Alex et Amélie,
parce qu'il suffit que je vous regarde
pour avoir confiance en moi,
en la vie et surtout en vous.*

*À l'amour de ma vie,
en désirant que la "luna"
restera pour toujours.*

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

- PREMIÈRE PARTIE – La protection des droits des enfants victimes du recrutement forcé au plan universel et régional

- TITRE 1 – Le cadre normatif

- Chapitre 1 – Les références générales

- *Section 1* – Le système universel et la déclaration universelle des droits de l'Homme

- *Section 2* – Normes conventionnelles de protection des droits de l'Homme

- *Section 3* – L'intérêt de la protection spéciale de l'enfant

- Chapitre 2 – Les textes de protection spécifique

- *Section 1* – De la *soft law* au *hard law*, une protection progressive de l'enfant

- *Section 2* – La Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

- TITRE 2 – L'inefficacité du cadre normatif applicable à l'enfant victime du recrutement forcé en Colombie

- Chapitre 1 – La mise en place des mécanismes et structures de protection internationale et régionale des droits de l'enfant

- *Section 1* – La protection des droits des enfants dans le système des Nations Unies et sa mise en œuvre en Colombie

- *Section 2* – Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés

- Chapitre 2 – La protection des droits des enfants dans le système interaméricain

- *Section 1* – Le système interaméricain des droits de l'Homme et sa contribution à la protection des droits fondamentaux des enfants dans les conflits armés

- *Section 2* – La Cour interaméricaine des droits de l'Homme : Standards jurisprudentiels dans le cadre de violence à l'égard des enfants dans le contexte des conflits armés

- **DEUXIÈME PARTIE – L’application des normes juridiques internationales relatives à la protection de droits fondamentaux des enfants victimes du recrutement forcé dans le conflit armé colombien**

- **TITRE 1 – L’approche judiciaire, politique et institutionnelle de l’utilisation des enfants dans le conflit interne en Colombie**

- **Chapitre 1 – L’influence de la justice internationale dans le contexte colombien**

- *Section 1* – La protection des enfants victimes du recrutement forcé au cœur des tribunaux internationaux

- *Section 2* – L’expérience contenue dans les arrêts de la Cour Pénale Internationale

- **Chapitre 2 – La criminalisation des droits des enfants dans le conflit interne colombien**

- *Section 1* – L’infraction pénale de recrutement forcé et sa poursuite dans le système de justice interne

- *Section 2* – Le recrutement forcé et sa coexistence avec d’autres violations des droits de l’Homme

- **TITRE 2 – Les mécanismes de la justice transitionnelle mis en œuvre pour une protection renforcée des droits fondamentaux des enfants victimes du recrutement forcé en Colombie**

- **Chapitre 1 – Difficiles processus de paix**

- *Section 1* – L’approche du recrutement forcé dans la Loi de Justice et Paix

- *Section 2* – Le système intégral de vérité, de justice, de réparation et de garanties de non répétition crée dans le cadre de l’accord de paix

- **Chapitre 2 – Une protection non encore effective ?**

- *Section 1* – La politique publique d’attention aux enfants victimes du recrutement forcé

- *Section 2* – Les programmes de rétablissement des droits pour les enfants victimes du recrutement forcé

CONCLUSION GÉNÉRALE

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

ABC	Autodefensas Bloque Cundinamarca
AGC	Autodefensas Gaitanistas de Colombia
AGNU	Assemblée Générale des Nations Unies
ARN	Agence pour la Réincorporation et la Normalisation
ARS	Armée de résistance du Seigneur
AUC	Autodefensas Unidas de Colombia
ACCU	Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá
ACMV	Autodefensas Campesinas del Meta y Vichada
BACRIM	Bandes criminelles
BCB	Bloque Central Bolívar
CADH	Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme
CBPD	Commission de recherche des personnes disparues
CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CEV	Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No repetición
CICR	Comité International de la Croix Rouge
CIDH	Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme
CIJ	Cour Internationale de Justice
CNMH	Centre national de la mémoire historique
CNR	Conseil national de réincorporation
CODA	Comité Opérationnel pour le Délaissement des Armes
CONPES	Conseil national de la politique économique et sociale
CPI	Cour Pénale Internationale
Cour IDH	Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme
Cour EDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CSIVI	Commission de Suivi, Promotion et Vérification de la Mise en Œuvre de l'Accord Final
DADDH	Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme
DDE	Déclaration des Droits de l'Enfant
DDR	Désarmement, démobilisation et réinsertion
DESC	Droits économiques, sociaux, culturels
DESCA	Droits économiques, sociaux, culturels et de l'environnement
DI	Droit International
DIDH	Droit International des Droits de l'Homme
DIH	Droit International Humanitaire
DIP	Droit International Public
DNP	Département National de Planification
DPI	Droit Pénal International
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EEI	Engins explosifs improvisés
ELN	Ejército de Liberación Nacional

EPL	Ejército Popular de Liberación
FARC-EP	Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo
FNI	Front Nationaliste et Intégrationniste
GAI	Groupes Armés Illégaux
GTEC	Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés du Conseil de sécurité des Nations Unies
HCR	Haute Conseillère pour la Réintégration
ICBF	Institut Colombien pour le Bien-être de la Famille
JEP	Jurisdicción Especial para la Paz
MAP	Mines antipersonnel
MINTIC	Ministère des Technologies de l'Information et des Communications
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations unies en République Démocratique du Congo
MUSE	Munitions non explosées
OAI	Organisation armée illégale
OEA	Organisation des États Américains
OIM	Organisation Internationale des Migrations
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONU	Organisation des Nations Unies
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits économiques, Sociaux et Culturels
PNRS	Politique Nationale de Réinsertion Sociale
RDC	République Démocratique du Congo
RUF	Front Révolutionnaire Uni
RUV	Registre unique des victimes
RVA	Réduction de la Violence Armée
SAA	Système d'Alertes Anticipées
SDN	Société des Nations
SIPDH	Système interaméricain de protection des droits de l'Homme
SIVJRNR	Système Intégral de la Vérité, la Justice, la Réparation et la Non-Répétition
SRPA	Système de Responsabilité Pénale pour Adolescents
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Leone
UA	Union Africaine
UIA	Unité d'enquête et d'accusation de la JEP
UC- ELN	Unión Camilista-Ejército de Liberación Nacional
UISE	Union Internationale de Secours aux Enfants
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
UARIV	Unité d'attention et de réparation intégrale des victimes
UBPD	Unité de recherche des personnes disparues
UNRA	Administration des Nations Unies pour le Secours et la Réhabilitation
UPDF	Forces de défense populaire de l'Ouganda

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. La Colombie est le seul pays expérimentant dans la région un conflit armé depuis plus de soixante ans. Les historiens situent son origine à différentes époques¹, mais il est évident que toute l'histoire du pays est marquée par la violence ; depuis les conquêtes coloniales, à la guerre de milles jours, en passant par la lutte pour l'indépendance de la couronne espagnole, entre autres.

2. À première vue, l'époque connue sous le nom de la « *Violence* » a démontré une rupture sociale et politique certaine du pays, s'étendant de 1945 à 1964, et laissant un nombre de morts très élevé. De plus, les révoltes populaires qui ont commencé le 9 avril 1948 ont marqué la confrontation de plus en plus ouverte entre les classes dominantes et plus modestes, traçant le chemin de la fondation des « *Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia* » (ci-après FARC) en 1964². La direction idéologique se divise alors entre des deux partis politiques traditionnels : libéral et conservateur, mais l'engagement militaire trouve sa source dans le peuple et plus particulièrement chez les paysans. Le « *Plan Laso* »³ dirigé par des militaires ayant initié des combats contre des groupes rebelles connus par la suite comme FARC, a abouti à considérer le 27 mai 1964 comme la date de fondation officielle de ce groupe armé car symbolise la réponse aux attaques de l'État ayant comme base l'étude secret élaboré par le Département d'état des États-Unis et connu comme « *Communist Involvement in the Colombian Riots of April 9, 1948* »⁴. Finalement, « *pour le gouvernement d'Álvaro Uribe Vélez (2002-2010), il n'y avait pas de conflit armé en Colombie, mais une menace terroriste qui ne pouvait pas remettre en cause la légitimité de l'État ou de son gouvernement* »⁵.

¹ Voir : *Pasado y presente de la violencia en Colombia*, F. Sánchez et R. Peñaranda (dir.), Medellín, La Carreta Histórica, 2019.

² Depuis la VII^{ème} conférence des FARC en 1993, ils ont ajouté « *armée du peuple –EP* » pour devenir FARC-EP et le groupe armé est parvenu à s'emparer de plusieurs bases militaires et se rapprocher de la ville de Bogotá. La division hiérarchie des FARC-EP est à partir de l'échelon le plus élevé à l'échelon le plus bas : 1. Secrétariat ; 2. état-major ; 3. bloc ; 4. fronts ; 5. colonnes ; 6. compagnies ; 7. guérillas ; et 8. escadrons.

³ Il s'agissait d'un plan pour éliminer les groupes armés dans soi-disant colonies communistes et s'inspirait à la fois des directives américaines en matière de contre-insurrection et des leçons que les officiers colombiens avaient apprises en Corée ainsi que de leur propre expérience.

⁴ D. Villamizar, *Las guerrillas en Colombia. Una historia desde los orígenes hasta los confines*, 1^{re} éd., Bogotá, Debate, 2017, p. 139 et 265.

⁵ *El largo camino hacia la paz. Procesos e iniciativas de paz en Colombia y en Ecuador*, F. Benavides & E. Vinyamata (dir.),

3. En outre, l'ex-président Uribe s'est engagé à intégrer les structures paramilitaires, « *Autodefensas Unidas de Colombia* » (ci-après AUC) dans la vie légale du pays. Par conséquent, sous son gouvernement a été lancé un processus de justice transitionnelle nommé « *Loi de Justice et Paix* » avec les groupes des paramilitaires, dont les objectifs étaient de *légaliser* et de *légitimer* le paramilitarisme par un processus de démobilisation et de réintégration sociale de ses membres et engager la promesse de garantie de non impunité devant les tribunaux.

4. Le phénomène paramilitaire en Colombie a été identifié à partir de ses structures présentes dans une grande partie du territoire national et a été également classé en blocs ou groupes, comme indiqué ci-dessous :

Structures paramilitaires identifiées dans la contribution à l'exercice de vérité⁶

Autodefensas Campesinas de Ortega	Estructura Resistencia Tayrona / Autodefensas Magdalena y La Guajira
Estructura de Puerto Boyacá	Bloque Tolima
Estructura de Magdalena Medio	Bloque Vencedores de Arauca
Estructura de Córdoba	Bloque Élmer Cárdenas
Estructura Cundinamarca	Frente Héctor Julio Peinado Becerra / Autodefensas Campesinas del Sur de Cesar
Autodefensas Campesinas de Meta y Vichada	Estructura Héroes de Tolová
Estructura Bloque Central Bolívar (BCB)-Sur de Bolívar	Estructura Frentes Héroes del Llano y Guaviare
Estructura Sur de Magdalena Isla de San Fernando (Cheperos)	Frente Héroes y Mártires de Guática
Bloque Bananero	Estructura Mojana
Bloque Cacique Nutibara	Bloque Central Bolívar Antioquia y Magdalena Medio
Bloque Calima	Estructura Andaquies Caquetá
Bloque Catatumbo	Estructura Sur Putumayo
Bloque Centauros	Bloque Suroeste Antioqueño
Bloque Héroes de Granada	Frente Vichada
Bloque Libertadores del Sur	Autodefensas Campesinas del Casanare*
Bloque Mineros	Bloque Metro*
Bloque Montes de María	Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá*
Bloque Noroccidente Antioqueño	Frente Cacique Pipintá*
Estructura Bloque Norte	Estructura en Gualivá*
Bloque Pacífico	

*Estructura no desmovilizada

Barcelona, UOC, 2011, p. 15.

⁶ Centro Nacional de Memoria Histórica, *Análisis cuantitativo del paramilitarismo en Colombia – Hallazos del Mecanismo no judicial de contribución a la verdad*, Bogotá, CNMH, octobre de 2019, p. 48.

5. Le paramilitarisme a changé de forme pour se présenter comme des bandes criminelles (ci-après BACRIM), successeurs des paramilitaires ou du néo-paramilitarisme. Certains politiciens ont fait des alliances avec des paramilitaires pour représenter les intérêts de la « *parapolitique* ». En outre, il ne faut pas oublier que les réseaux de pouvoir politique et économique que ces groupes avaient dans les régions n'ont pas été démantelés, ce qui a permis l'émergence des BACRIM.

6. À propos de la participation des enfants dans le conflit armé colombien, il faut préciser que le conflit s'est aggravé après la fondation des FARC-EP et l'implication d'autres groupes armés tels que « *l'Ejército de Liberación Nacional* » (ci-après ELN) et les AUC, notamment. Dans les années 70 « *survient l'image de l'enfant soldat comme quelque chose d'insolite, comme une nouvelle réalité qui était difficile à croire. Les enfants et la guerre étaient déjà deux réalités qui n'étaient pas concevables ensemble. Dès lors, de nombreuses photographies, communiqués de presse, articles et études de recherche ont été publiés sur le sujet* »⁷.

7. Néanmoins, les conflits armés des années 90, notamment dans la région de l'Afrique subsaharienne –Liberia, Sierra Leone, Rwanda, Burundi, Somalie, entre autres⁸, ayant été marqués par l'utilisation massive des enfants au combat par les forces armées, ont abouti à l'évocation d'une cagoterie de combattants : « *les enfants soldats* ». Le monde voyait avec horreur des images d'enfants avec des armes, cette situation a été l'origine d'une prise de conscience entraînant une indignation de la communauté internationale qui s'est alors empressée de réagir.

8. De ce fait, en 1996, l'Assemblée générale des Nations Unies reçut un rapport au sujet de « *l'impact des conflits armés sur les enfants* », rédigé par Graça Machel, experte nommée par le Secrétaire général de l'époque, Kofi Annan. Ce rapport décrivait les effets nuisibles de la guerre sur les enfants et comprenait des recommandations concrètes visant à les protéger lors des conflits armés. C'est pourquoi, a été créé le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à travers la résolution A/RES/51/77.

9. Évoquer le recrutement et l'utilisation d'enfants dans un conflit armé, comme

⁷ *En busca de los niños combatientes en la época de La Violencia en Colombia* (Ponencia presentada en: La Infancia en la Historia de las Américas. Congreso de Americanistas, Viena, julio 2012), p. 1-4.

⁸ M. Gazibo, *Introduction à la Politique Africaine*, 2^e éd., Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2010, p. 117-137.

celui se déroulant en Colombie depuis plus de soixante ans, oblige à traiter le concept d'enfant soldat. Celui-ci est défini comme « [...] toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions, ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités »⁹. Cette définition invite à se demander pourquoi les enfants continuent à être recrutés par des forces ou groupes armés, bien qu'il y ait une protection prévue par le droit international dans des instruments comme la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après CDE) qui est le traité international ayant la plus grande vocation à l'universalité et que l'on peut même affirmer comme étant la seule convention ratifiée de manière universelle¹⁰.

10. Par ailleurs, les auteurs de la CDE évoquent également ce problème dans la disposition 38 de ladite convention¹¹, mais le recrutement des enfants ne fait pas l'objet d'une interdiction. La CDE prévoit la possibilité de recruter des enfants dans les conflits armés, à la seule condition qu'ils soient âgés de plus de 15 ans. Il s'agit ainsi d'une norme laissant l'enfant en proie aux conflits armés.

11. De nombreux enfants sont séparés de leur famille, enlevés, tués, mutilés ou victimes de sévices sexuels ou d'autres formes d'exploitation. Aussi, la violation de leurs droits dans les conflits armés n'est pas seulement due à leur participation active aux hostilités, mais se manifeste également par de multiples situations dans lesquelles les mineurs sont mis en danger et même soumis à l'endoctrinement, à l'instrumentalisation de leur corps et à d'autres types de violence et de crimes.

12. Cependant et paradoxalement, la protection des droits des enfants victimes de la guerre continue à être une problématique d'actualité, à cause de la transformation des conflits armés. Elle pose même la question de l'efficacité d'un cadre normatif international solide, capable d'assurer la protection de l'enfant dans les hostilités. Sur ce point, il apparaît que le droit international (ci-après DI) prévoit un ensemble de mécanismes juridiques

⁹ Principes de Paris, principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, février 2007.

¹⁰ Aujourd'hui, il y a 196 États parties et un signataire. *Status of Ratification Interactive Dashboard*, Convention on the Rights of the Child. Last Updated: 21 Feb 2023 (disponible sur : <https://indicators.ohchr.org/>).

¹¹ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, Article 38 (disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>)

applicables à l'enfant, qu'il soit victime directe ou indirecte des conflits, ou qu'il participe directement aux hostilités.

13. À cet égard, dans le cadre du droit international humanitaire (ci-après DIH), les enfants font l'objet d'une protection spéciale dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels, notamment le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux de 1977 –Protocole II¹², qui dans le cas de la Colombie, revêt une grande importance, sans aucun doute. Néanmoins, c'est l'Organisation Internationale du Travail (ci-après OIT) qui est le premier organisme à réagir au travers de la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, en définissant le recrutement d'enfants dans les conflits armés comme l'une des pires formes d'exploitation¹³. Par la suite, le Conseil de Sécurité des Nations Unies adopte plusieurs résolutions dénonçant l'emploi d'enfants dans les conflits armés et caractérisant ces actes de violations graves des droits de l'Homme. Principalement à travers le groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.

14. Ainsi, on retrouve la notion de « combattant », que selon l'évolution du DIH et l'extension du *principe de distinction* entre combattants et population civile, développe la figure du combattant légitime et celle du combattant illégal ou non privilégié, ce dernier étant la classification des enfants enrôlés :

Le combattant est la personne qui participe directement à l'action hostile du combat, qui a le droit d'attaquer l'adversaire, c'est-à-dire le droit de se battre et de bénéficier d'une immunité de poursuite (« immunité de combat ») pour tuer conformément à la loi. Il possède également un ensemble de droits et d'obligations qui constituent le « statut de combattant » et, s'il est capturé, il bénéficie légitimement du « statut de prisonnier de guerre » [...] En termes de traitement, tout enfant combattant doit bénéficier d'un traitement privilégié en raison de son âge. Les règles du droit international humanitaire prévoient cette protection spéciale en vertu des articles 16 et 49, paragraphe 1, de la

¹² Dans un conflit armé non international, l'enfant a également droit aux garanties fondamentales accordées aux personnes qui ne participent pas directement aux hostilités (Conventions de Genève, article 3 commun et PA II, article 4). Il bénéficie aussi du principe selon lequel « *ni la population civile ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques* » (Protocole II, article 13).

¹³ C182 - Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Article 3 (a) (disponible sur : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182).

troisième convention et de l'article 77, paragraphes 4 et 5, du protocole I. En ce qui concerne la responsabilité, le statut de prisonnier de guerre n'interdit pas les poursuites pénales pour les violations graves du droit international humanitaire qui peuvent avoir été commises par des enfants. Toutefois, leur responsabilité doit être évaluée en fonction de leur âge et, en règle générale, des mesures éducatives, et non des sanctions, seront imposées, et même si des sanctions pénales sont imposées, en vertu de l'article 68, paragraphe 4, de la quatrième convention et de l'article 77, paragraphe 5, du protocole I, la peine de mort ne peut être prononcée à l'encontre de l'enfant¹⁴.

15. L'article 4 du Protocole II, cité précédemment, prévoit des soins spéciaux liés à l'éducation, l'environnement culturel, l'identification et le regroupement familial destinés aux enfants, entre autres. Or, la norme mentionnée continue dans le même élan que l'article 38 de la CDE affirmant que : « [...] c) *les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités [...]* ».

16. Cependant, la possibilité de recruter des enfants à partir de 15 ans se retrouve en contradiction avec l'article 1 de la CDE annonçant que : « [...] *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans [...]* ». Pour sa part, l'article 19 de la Convention américaine des droits de l'Homme (ci-après CADH) ne définit pas ce qu'on entend par « enfant ». Cette convention ne fait qu'une simple allusion au droit de l'enfant en signalant que : « *tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société et de l'État* ».

17. La CADH reconnaît l'importance du principe de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui implique que le plein exercice des droits de l'enfant doit être considéré comme un critère directeur pour l'élaboration et l'application des normes à tous les niveaux.

18. En outre, pour atténuer à cette lacune et rectifier cette disposition, les Nations Unies décident d'adopter un Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés dont l'article 3, 1) signale que : « *Les États Parties relèvent en années l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à*

¹⁴ P. Reyes Parra, «*Los niños y las niñas como víctimas en los conflictos armados: participación en las hostilidades*», Revista Latinoamericana de Derechos Humanos, Volumen 24, No. 2, 2013, p. 46-48. Traduit en français.

celui fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la CDE, en tenant compte des principes inscrits dans ledit article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale ». Le Protocole est adopté le 25 mai 2000 et entre en vigueur le 12 février 2002.

19. Toutes ces normes gravitent autour des deux grands principes contenus dans la CDE. D'une part, le *principe de l'intérêt supérieur de l'enfant* qui peut se définir dans les termes de C. Bácares Jara comme « un devoir de toute autorité de l'État, de la famille et de l'éducation pour que leurs politiques, leurs actions privées, publics et judiciaires sont incluses pour satisfaire et privilégier tous les droits des enfants jusqu'au possible et dans le cas de ne pas pouvoir le faire, expliquer comment la restriction de certains droits pourrait affecter dans le court et long terme le développement des enfants et de la personne adulte »¹⁵. D'autre part, le *principe lié au droit de vivre, survivre et se développer* qui fait que l'État doit assurer le droit à la vie des enfants et renforcer la garantie de leurs droits fondamentaux.

20. Dans ce sens, on parle des droits de disposition qui donnent une base pour couvrir les besoins basiques de l'enfant et des droits de protection qui sont conçus dans le but de protéger les enfants de situations de violence et de quelques infractions comme le recrutement. Ces droits sont appelés à défendre la sécurité physique et mentale des enfants dans leurs relations avec les adultes.

21. L'intérêt supérieur de l'enfant repose sur une série de postulats qui traduisent la préoccupation croissante de la communauté internationale à l'égard des situations touchant les enfants. Le développement de divers instruments juridiques visant à la protection des enfants est une tentative de reconnaissance de la vulnérabilité des mineurs. Cependant, la garantie des postulats reflétés dans le système normatif international, par exemple pour empêcher le recrutement, est encore timide. La persistance des violations envers les enfants fait prendre conscience des insuffisances normatives et impose une redéfinition dans les mécanismes de protection mis en place.

22. La criminalisation des violations commises lors des conflits armés, définit une nouvelle approche de la responsabilité de la communauté internationale en la matière. On pense notamment à l'arrêt République Démocratique du Congo c. Ouganda de la Cour

¹⁵ C. Bácares Jara, *Una aproximación hermenéutica a la convención sobre los derechos del niño*, 1e éd., Perú, IFEJANT, 2012, p. 113.

International de Justice (ci-après CIJ) où a été établit la responsabilité de l'État : « [...] par le comportement de ses forces armées, qui ont commis des meurtres et des actes de torture et autres formes de traitements inhumains à l'encontre de la population civile congolaise [...], ont entraîné des enfants-soldats, ont incité au conflit ethnique [...] »¹⁶, l'Ouganda a « violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'Homme et du droit international humanitaire »¹⁷.

23. Après l'arrêt de la CIJ, la Cour pénale internationale (ci-après CPI) a commencé à traiter quelques cas de crimes de guerre et de recrutement d'enfants soldats découlant du conflit armé et en mars 2012 rend sa première décision, déclarant Thomas Lubanga Dyilo, « coupable des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans la FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-*adu* Statut, de début septembre 2002 au 13 août 2003 »¹⁸.

24. Le recrutement d'enfants est un crime de guerre, défini par le Statut de Rome comme un comportement interdit dans le cadre de conflits armés internes ou internationaux, afin d'assurer la bonne application du DIH dans le contexte des hostilités et sous la protection du *principe de distinction*, ainsi que du *principe pro infans*.

25. Par ailleurs, le crime de guerre de recrutement n'est rien d'autre qu'une intention normative criminelle, du point de vue de la garantie des droits de l'enfant, qui manifeste la prévalence de l'intérêt supérieur de l'enfant et le renforcement de sa protection dans le contexte des conflits armés. Malgré le fait, que les juridictions pénales internationales et nationales (dans le cas de la Colombie) établissent des sanctions pour ces comportements commis, la solution décisive pour éradiquer le recrutement d'enfants dépend de la restructuration politique, institutionnelle et sociale assumée par les États en vertu des obligations qui leur incombent grâce au principe du *pacta sunt servanda*, ainsi que le plus grand sens de l'attention et de la dignité que les enfants méritent.

26. L'impact de la guerre sur les enfants est largement documenté dans les conflits armés internationaux et non internationaux. Dans le cas de la Colombie, le recrutement d'enfants est commis par divers acteurs armés, y compris des groupes paramilitaires, des groupes armés organisés, des dissidents des FARC-EP, des BACRIM, entre

¹⁶ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo*. République Démocratique du Congo c. Ouganda, 19 décembre 2005, paragraphe 345.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire N° : ICC-01/04-01/06, Jugement, Chambre de Première Instance I, 14 mars 2012, paragraphe 1358.

autres.

27. Bien que le recrutement d'enfants soit un grave problème dans le monde entier, s'agissant d'une pratique répandue dans les pays en conflit armé, le cas colombien est particulièrement pertinent en raison de l'histoire de la violence depuis des longues années, raison pour laquelle la guerre a favorisé l'intensification de l'enrôlement et l'utilisation des enfants dans le cadre des stratégies de *taux de remplacement effectif* des combattants.

28. Ainsi, le recrutement d'enfants en Colombie par des groupes illégaux est dû à de multiples causes, telles que : la détriment de la société ; le contrôle des territoires, en particulier des zones rurales, par des groupes paramilitaires ou des guérillas ; les menaces envers la vie des familles et des enfants qui forcent les mineurs à rejoindre l'autre camp pouvant leur fournir une protection ; l'absence d'une famille ou d'une figure paternelle pour leur donner de l'amour, de la compréhension, du respect ; la maltraitance des enfants, la négligence, la pauvreté ; la carence d'éducation et, par conséquent, le manque d'opportunités ; les déplacements forcés ; l'insécurité alimentaire et le contexte de «*fongibilité*» des enfants en temps de guerre, c'est-à-dire, le fait qu'ils soient interchangeable, remplaçables et qu'ils impliquent même des coûts moindres pour les groupes armés en raison de la facilité de leur formation et de leur utilisation dans des travaux à haut risque.

29. Le conflit armé en Colombie a été une *guerre irrégulière*, avec un conflit qui s'est intensifié et étendu à plusieurs régions du pays, dans lequel les acteurs armés ont profité des enfants, n'ont eu de cesse de violer leurs droits des enfants à travers le recrutement forcé, ce qui est encore le cas aujourd'hui. Il s'agit d'une pratique permanente des acteurs armés dans le contexte de l'intensification et de l'expansion de leurs plans de guerre, qui reproduit encore et encore des schémas de violence à l'égard des enfants.

30. Malgré les différents appels à l'attention de la communauté internationale et des organisations gouvernementales ou de défense des droits de l'Homme par le biais d'associations civiles, la radiographie présentée en termes d'impact sur les enfants est inquiétante pour un pays plongé dans un conflit armé depuis de longues années et qui n'a pas été en mesure d'éradiquer la pratique du recrutement, de la conscription ou de l'enrôlement des enfants.

31. Dans ce contexte, les enfants en Colombie sont dans une situation de vulnérabilité constante, en particulier les enfants vivant dans des conditions de vie très

précaires, ceux habitant dans les zones rurales, ceux appartenant à des communautés indigènes et ceux qui font partie des peuples d'ascendance africaine sont ceux qui ont le plus de risque d'être recrutés. Ils sont également attaqués par une série d'autres crimes qui coexistent au sein des rangs armés, ou en raison d'actions violentes contre la population civile, telles que : la disparition forcée, le déplacement forcé, la torture, la violence sexuelle, les enlèvements et le travail forcé.

32. Il est souligné que le recrutement est la double victimisation de la pauvreté et de la vulnérabilité que revêt la pertinence ethnique et raciale, car le conflit armé transgresse avec une plus grande voracité les droits des communautés autochtones et des communautés afro-descendantes, tant dans leur sens individuel des droits fondamentaux que dans l'affectation de sujets collectifs de droits menacés de désintégration, voire de disparition.

33. Bien que le cadre normatif national inclût dans ses dispositions les concepts juridiques de la prévalence de l'intérêt supérieur de l'enfant et les éléments punitifs du crime de recrutement forcé du Statut de Rome, il ne suffit pas à contrecarrer les externalités négatives qui résultent de l'aggravation du conflit armé colombien. C'est pourquoi, il est essentiel que la communauté internationale prenne des mesures concrètes fondées sur les dispositions du DIH et le droit international public (ci-après DIP) pour exhorter la Colombie à s'engager à remplir ses obligations en faveur des enfants, non seulement en tant que contenu déclaratif exclusif, mais aussi en tant que manifestations programmatiques tendant à éradiquer efficacement le recrutement, car la simple bonne volonté politique ne suffit pas.

34. La protection intégrale des droits de l'enfant en Colombie a été renforcée avec le Code de l'enfance et de l'adolescence qui a entré en vigueur en 2006 avec la Loi n° 1098, abrogeant le Code du mineur qui faisait partie de la législation interne depuis les années 80. Le Code de l'enfance et de l'adolescence reconnaît et incorpore les droits fondamentaux contenus dans les traités internationaux auxquels l'État colombien fait partie.

35. L'engagement international de la Colombie en termes de traités en matière de protection des droits fondamentaux est mentionné dans la nouvelle Constitution Politique de 1991, qui reconnaît la Colombie comme un État social du droit, une reconnaissance qui est le fruit des multiples tentatives de pacification du pays avec sa longue histoire du conflit armé. Cela n'a cependant pas abouti à son plus grand désir, évoqué dans l'article 22 : « *le droit à la paix* ».

36. Par ailleurs, la Colombie a toujours réaffirmé son engagement à garantir et promouvoir les droits de l'Homme à travers la ratification des principaux traités internationaux et d'une grande partie des conventions protégeant ces droits fondamentaux.

37. Ainsi, l'État colombien pour faire face à sa dette envers les victimes du conflit armé, a adopté en 2011 la « *Loi de Victimes et de Restitution des Terres* », créant un programme intégral d'attention aux victimes comprenant des dispositions spécifiques pour les enfants victimes du conflit face à la protection de leurs droits fondamentaux. Cette loi a reconnu d'une manière plus formelle le conflit armé en Colombie, même si la Cour constitutionnelle l'avait déjà évoqué dans ses arrêts.

38. Aussi, le rôle de la société civile est également mis en avant car la réinsertion des enfants qui ont été recrutés doit être une priorité des politiques publiques. Pour autant, l'État reste le premier appelé à garantir les droits des enfants détachés de la guerre et à satisfaire leurs besoins fondamentaux. Il est aussi vrai qu'il est nécessaire de travailler avec la société civile pour éviter la stigmatisation, reconstruire les territoires autour de modèles pacifiques de coexistence et avancer dans la constitution de la mémoire historique.

39. Dans cette thèse, il est soutenu que le recrutement d'enfants est une pratique freinant la désescalade du conflit armé colombien. Autrement dit, qu'il s'agit d'une série d'actions se répétant pour éviter la réduction du *taux de remplacement* et parce que tant qu'il y aura un manque de services sociaux et de garanties institutionnelles, il y aura une participation et un recrutement des enfants dans la guerre.

40. Parmi les groupes particulièrement vulnérables, il est nécessaire de mentionner les enfants et adolescents en conflit avec la loi pénale, car il est vrai que les enfants qui ont été victimes du recrutement forcé sont devenus ainsi des transgresseurs de la loi en ayant commis de crimes durant la guerre. Ces caractéristiques de personnes en plein développement les placent dans une situation particulière.

41. Les enfants sont l'axe de l'espérance de l'humanité, ils sont porteurs de la promesse de l'existence. Les reconnaître sous ces caractéristiques implique l'effort des pays et de la Loi pour arrêter le recrutement de mineurs et résoudre les causes qui conduisent aux conflits armés. C'est aussi un appel à la paix, la démocratie et l'arrêt des actions militaires qui oublient d'assurer un monde digne aux enfants.

42. Enfin, la rédaction de cette thèse a été marquée par un suivi attentif du

processus de paix entre les FARC-EP et le Gouvernement colombien, ayant la conviction que l'Accord de paix allait marquer la fin de l'utilisation des enfants dans la guerre. Or, l'actualité montre une tout autre réalité puisque le recrutement forcé des enfants se poursuit, même si l'on assiste à la mise en œuvre d'un nouveau processus de justice transitionnelle avec le Système Intégral de la Vérité, la Justice, la Réparation et la Non-Répétition (ci-après SIVJRNR).

43. Justification et annonce du plan. L'approche de cette thèse amène à s'interroger sur l'effectivité du cadre normatif international de protection des droits fondamentaux des enfants victimes du recrutement forcé. L'effectivité et l'efficacité sont deux notions qui entretiennent d'étroites relations, mais l'effectivité d'une norme, « repose, dès lors, soit sur la conformité des comportements suivis par ses destinataires ou par les autorités chargées de sa mise en œuvre, soit sur la sanction prononcée contre ceux qui ne respectent pas la règle ». Il s'agit « de faire apparaître la richesse et la diversité des effets, juridiques ou non, que [la norme] engendre »¹⁹.

44. La multiplicité des normes internationales et sa disparité dans le contenu n'ayant pas des véritables mécanismes de coercition, appelle à une redéfinition du système de protection des droits des enfants qui ne pourrait se matérialiser qu'à travers l'action engagée des États. Pour autant, la problématique des droits des enfants victimes du recrutement forcé reste d'actualité en Colombie. Il existe en effet une relative impuissance de la communauté internationale à assurer une véritable protection des enfants dans le cadre des conflits armés.

45. C'est ainsi, entouré d'un ensemble de nuances inhérentes au sujet de l'effectivité de la protection des droits fondamentaux des enfants, qu'il est nécessaire de prendre comme point de départ le cadre normatif international de protection des droits de l'Homme en prêtant une attention spéciale aux normes et mécanismes qui s'occupent de la sauvegarde des droits des enfants dans le cas de la Colombie (Première partie) pour ensuite, faire une analyse de l'impact de ces normes juridiques internationales qui protègent les enfants victimes du recrutement forcé dans le conflit armé en Colombie (Deuxième partie).

¹⁹ Y. Leroy, « La notion d'effectivité du droit », *Droit et Société*, 3 (N° 79), 2011, p. 717.

PREMIÈRE PARTIE – LA PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS VICTIMES DU RECRUTEMENT FORCÉ AU PLAN UNIVERSEL ET REGIONAL

46. La protection de l'enfance est un sujet d'une très grande importance qui reflète les engagements des États pour garantir les droits des enfants dans les dernières décennies. La promotion et protection de leurs droits est en effet possible grâce à divers mécanismes de sauvegarde qui proviennent de tous les efforts internationaux accueillis par l'État colombien dans sa législation interne.

47. Depuis longtemps, la communauté internationale a fait de la protection des droits de l'enfant l'un des compromis essentiels dans l'agenda global. Prenant compte de la délicate situation de la protection des droits de l'Homme en général, il est nécessaire que la protection des droits des enfants, notamment en période de conflit armé, se matérialise à travers un corpus juridique assez solide, allant des déclarations et principes définis par le droit international aux normes internes de la loi colombienne et en passant par bon nombre de conventions régionales. On peut ainsi faire référence à la Déclaration universelle des droits de l'Homme (ci-après « DUDH »), aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, à l'ensemble des normes du droit international humanitaire (ci-après « DIH »), en particulier aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels, entre autres, qui forment le cadre normatif de protection des droits de l'enfant.

48. Cependant, si la consistance et l'importance de ce dispositif juridique permettant *a priori* de conclure à l'existence d'un cadre normatif assez exhaustif dans son ensemble, il existe aussi certaines faiblesses qui remettent en cause l'effectivité des normes vis-à-vis des enfants victimes du recrutement forcé. En effet, le DIH contemple des normes de protection pour les enfants durant les périodes de conflit armé, tandis que le droit relatif aux droits de l'Homme bénéficie d'une applicabilité générale en tout temps.

49. Toutefois, l'étude du cadre normatif qui prend comme point de départ la démarche universaliste des droits de l'Homme et l'application exceptionnelle du DIH (TITRE I), nous permet d'examiner la mise en œuvre effective de ces normes qui font apparaître une

certaine ambivalence qui contribue à remettre en question l'applicabilité des mécanismes de protection des droits de l'enfant victime du recrutement forcé en Colombie (TITRE II).

TITRE 1 – LE CADRE NORMATIF

50. Aujourd'hui, la quasi-totalité des pays du monde a ratifié les textes fondamentaux de protection de droits de l'Homme, une généralité qui ne s'aligne pas tout à fait avec la protection de l'enfance surtout dans le cadre spécifique des conflits armés internes, comme c'est le cas de la Colombie depuis plus de 70 ans.

51. Plusieurs textes constituent la base de la protection des droits de l'Homme. Par ailleurs, cela fait soixante et onze années que la DUDH a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies (ci-après « AGNU ») et elle se définit aujourd'hui comme le pilier du système universel de protection des droits de l'Homme (Chapitre 1) celui qui viendra à être renforcé par la suite avec des normes conventionnelles.

52. La voie pour déterminer l'universalité des droits pour tous les êtres humains a été suivie tant par la situation de discrimination qu'ils ont vécue, comme à travers l'adoption de textes internationaux de protection. Certains sujets et groupes comme les enfants, ont éprouvé le besoin d'une reconnaissance ponctuelle de la titularité de leurs droits.

53. L'approche spécifique de certains aspects liés à la protection de l'enfance se fait à travers le droit international des droits de l'Homme (ci-après « DIDH ») applicable aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre mais aussi à travers le DIH.

54. La protection spécifique des droits des enfants s'est faite de façon progressive (Chapitre 2). D'abord mentionnés dans le droit humanitaire, les droits de l'enfant seront ensuite reconnus et protégés dans une convention spéciale, qui elle-même donnera lieu à deux protocoles facultatifs, le dernier visant spécialement à la protection des droits des enfants impliqués dans les conflits armés.

CHAPITRE 1 – LES RÉFÉRENCES GÉNÉRALES

55. L'objectif de ce Chapitre est de comprendre, à partir du développement de la création du système universel des droits de l'Homme et des obligations qui en découlent pour les États, dans quel contexte s'est mis en place l'intérêt de protéger les droits de l'enfant et par la suite, leurs droits spéciaux en temps de conflits armés.

56. Dans ce sens, la première Section présente le système universel de protection des droits de l'Homme. Il sera développé à travers d'une création globale, concrètement depuis le XVIIIe siècle lors des révolutions historiques qu'ont connu plusieurs territoires du monde, pour ensuite évoluer plus certainement lors du XXe siècle, et notamment à travers des deux guerres mondiales consécutives. La fin de la seconde guerre mondiale donnera naissance à diverses déclarations de protection des droits de l'Homme, tant universelles que régionales et spécifiques à certains sujets.

57. D'autre part, la deuxième Section présente les normes conventionnelles de protection des droits de l'Homme. Il sera donc fait mention des pactes relatifs aux droits civils, politiques, sociaux et culturels, adoptés à la fin des années 60, mais aussi des obligations que ces pactes impliquent pour les États.

SECTION 1 – LE SYSTEME UNIVERSEL ET LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

58. Il est important de comprendre que le système universel de protection des droits de l'Homme s'est mis en place progressivement, à partir de contextes locaux, régionaux et mondiaux où l'humanité a dû apprendre à vivre ensemble, et pour ce faire, a dû créer et adopter des règles de coexistence.

59. Par conséquent, le premier Paragraphe de cette Section développe l'historique de la création du système universel de protection des droits de l'Homme, du XVIIIe aux XXe

siècle. Le second Paragraphe traite des déclarations des droits de l'Homme qui ont succédées aux mouvements historiques et leur valeur au sein de la communauté des États.

Paragraphe 1 – La création du système universel de protection des droits de l'Homme

60. Le système de protection des droits de l'Homme s'est créé dans un premier temps à travers des évolutions historiques et sociales qui ont donné naissance à des droits considérés comme inhérents à la personne humaine. On note un premier temps avec la Constitution des États-Unis de 1787 qui a limité l'État dans ses actions envers les individus présents sur son territoire, en l'empêchant d'aller au-delà de ces droits car inhérents à la personne. Par la suite, c'est en France que sera consacré premier texte de protection des droits de l'Homme en 1789 avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen²⁰.

61. Par la suite, les différents pays du monde adopteront chacun leur tour de nouvelles Constitutions qui donneront lieu à de nouveaux droits, notamment après la seconde guerre mondiale où les États ayant cherché à intégrer de nouveaux concepts à leur nouvelle société post-guerre. On observera alors l'internationalisation des droits de l'Homme.

62. Si l'on divise le XXe siècle en deux parties on retrouve une première période jusqu'en 1939, avant la seconde guerre mondiale, et une seconde période après 1945. Dans la première période ce sont trois instruments juridiques qui ont été pionniers de l'internationalisation des droits de l'Homme. Dans un premier temps, c'est la protection diplomatique qui saura s'imposer au XXe siècle comme une obligation de l'État de protéger ses ressortissants lésés dans des territoires étrangers. Dans un second temps c'est la naissance du droit international humanitaire, après la première guerre mondiale, qui nous donnera les premières pistes de droits à respecter en période d'urgence ou de conflit. Par ailleurs, il est important de rappeler que « *le processus de codification du DIH a été amorcé depuis plus d'un siècle avec les conventions de La Haye, mais n'a connu un développement significatif qu'au lendemain de la*

²⁰ Comme antécédent des déclarations révolutionnaires on trouve d'une part, un texte très ancien, la *Magna Carta anglaise* (1215), d'autre part, des textes qui trouvaient leur origine dans les périodes monarchiques : la *Pétition des droits* (*Petition of Rights*) de 1628, l'acte d'*Habeas Corpus* de 1679 et le *Bill of Rights* de 1689. Lochak Danièle, *Les droits de l'Homme*, Paris, La Découverte (Repères, n° 333), 2005, p. 16-17.

seconde guerre mondiale »²¹. Et enfin, se clôturera cette époque avec la création de la Société Des Nations (ci-après, « SDN ») en 1919, qui n'a pas encore réellement un gros poids sur la scène internationale mais qui démontre l'idée d'une volonté de rassembler les États autour d'un but et d'une mission commune. Justement, lors des premières décennies du XXe siècle, quand les inquiétudes relatives à la situation irrégulière des enfants commençaient poindre dans la scène internationale, l'organisation "Save the Children" adopte en 1923 la Carte de Genève dans laquelle s'établissent des recommandations pour la protection des enfants. Le texte fut rédigé par la pédagogue Eglantine Jebb. Cette déclaration a été ratifiée au sein de la cinquième assemblée de la SDN en 1924. Le texte de la Déclaration tel qu'annexé à la résolution sur la protection de l'enfance, adoptée le 26 septembre 1924, est le suivant :

Déclaration de Genève

Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance.

1. L'Enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'Enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'Enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse.
4. L'Enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.
5. L'Enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères²².

63. Sous l'auspice du Pacte de Versailles qui donne lieu à la SDN, se crée la Cour permanente de Justice internationale instituée en 1920 à laquelle va succéder la Cour Internationale de Justice (ci-après « CIJ ») comme organisme chargé par la Charte de

²¹ Biad A., *Droit international humanitaire*, 2^e éd., Paris, Ellipses (Mise au point), 2006, p. 15.

²² Moody Z., *Les droits de l'enfant. Genèse, institutionnalisation et diffusion (1924-1989)*, Suisse, Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2016, p. 126.

l'Organisation des Nations Unies (ci-après « ONU ») de dire le droit. En conséquence, elle fixe dans l'article 38 de son Statut les sources formelles²³ du Droit International Public (ci-après « DIP ») qui vont jouer un rôle important dans l'adoption de textes de protection spécifique.

64. Ces premiers pas ne furent pas suffisants pour maintenir la paix internationale et empêcher l'arrivée d'une seconde guerre mondiale qui s'accompagnera d'un génocide sans précédent et d'une violation massive des droits humains. La communauté internationale retiendra alors les erreurs du passé et face à la volonté de prévenir les mauvaises actions des États, mais aussi d'assurer la paix et maintenir la sécurité au niveau international²⁴, émergera la volonté d'internationaliser la protection des droits humains.

65. Les rigueurs des deux guerres mondiales ont fait que la communauté internationale décidera d'entreprendre une série de processus dirigés vers la définition de valeurs universelles susceptibles d'être protégées par les États. Résultat de cet intérêt, la DUDH, signée le 10 décembre 1948.

66. Cela ne veut pas dire qu'avant la DUDH n'existaient pas de textes élaborés par des organismes internationaux destinés à la protection des droits de l'Homme²⁵. Cependant, c'est à partir de la DUDH que va commencer à apparaître une série d'instruments internationaux tels que des déclarations, pactes et accords qui d'un côté, vont définir le contenu et amplifier le catalogue des droits humains et d'autre part, vont accroître des obligations de respect et garantie à l'intérieur des États en développant quelques mécanismes d'exigibilité judiciaire au niveau international.

67. Le premier grand pas post seconde guerre mondiale au niveau international, fut la création de l'ONU en 1945 lors de la Conférence de San Francisco qui adoptera la Charte des Nations Unies et créera la Commission des droits de l'Homme. Au niveau régional, la 90e Conférence Panaméricaine adoptera en 1948 la Charte créant l'Organisation des États Américains (ci-après « OEA ») qui proclamera le début d'un système interaméricain de protection des droits de l'Homme. Puis l'Europe prendra le relais en 1949 lors de la création

²³ On entend par sources formelles les procédés techniques de création et de validation des normes juridiques (par opposition aux sources matérielles qui sont constituées par les fondements éthiques, les causes sociales et les finalités politiques de la norme). *Leçons de droit international public*, M. P. de Brichambaut et al, *Leçons de droit international public*, 2^e éd., Belgique, Presses de Sciences Po et Dalloz (amphi), 2011, p. 265.

²⁴ Charte des Nations Unies, Chapitre I: Buts et principes, Article 1.

²⁵ Par exemple, depuis 1919 a été créé l'Organisation Internationale du Travail (OIT), premier organisme spécialisé des Nations Unies pour promouvoir la justice sociale et les droits de l'Homme et du travail à travers de la formulation des documents tels que traités et recommandations.

du Conseil de l'Europe qui sera le début de l'aventure du système européen de protection des droits de l'Homme.

68. D'autre part, le système africain de protection des droits de l'Homme va naître au sein de la Union africaine (ci-après « UA ») en 1979 avec la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples connue comme la Charte de Banjul. Malgré l'absence d'une obligation expresse en matière des droits de l'Homme, dès le début de l'UA, existait la réaffirmation du compromis des États membres envers le respect de la DUDH²⁶. Cependant, en ce qui concerne l'Asie et le Moyen-Orient, on peut affirmer que ce sont deux systèmes de protection des droits de l'Homme encore en construction.

Paragraphe 2 – L'adoption des déclarations de protection des droits de l'Homme

69. Le DIP se constitue, principalement, par des « *conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige* »²⁷ et par des instruments concertés non conventionnels qui sont employés dans la pratique interétatique. « *Ils se sont cependant développés et diversifiés durant les dernières décennies, en liaison avec l'intensification des relations internationales et surtout des relations multilatérales.* »²⁸. Jean Combacau et Serge Sur identifient certains éléments communs à ce type de normes qui « *ne se définissent ni par leur forme, ni par un domaine particulier, ni par l'appartenance à une catégorie juridique homogène et pleinement consacrée par le droit positif* »²⁹. Le fait que ces normes soient des instruments non conventionnels, consacrent un problème au niveau de leur portée juridique parce que « *précisément ils ne relèvent pas [la] catégorie [des traités], ce qui signifie que leur autorité et leurs effets éventuels ne dérivent pas du principe pacta sunt servanda* »³⁰.

70. Les normes de *soft law* sont des instruments, des décisions, des recommandations ou des interprétations qui n'ont pas un caractère obligatoire mais qui ont des effets juridiques. Ce type de normes prend la forme de codes de conduite, des principes

²⁶ L'UA en bref. Union africaine. Disponible sur : <https://au.int/fr/appercu> (Consulté le : 16 novembre 2022).

²⁷ Statut de la Cour internationale de justice, article 38 (1) (a).

²⁸ J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, 6^e éd., Paris, Montchrestien (Domat droit public), 2004, p. 83-84.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, p. 85.

directeurs, des résolutions d'organisations internationales auxquelles on accorde une certaine valeur juridique.

[...] En effet, bon nombre d'actes ou résolutions adoptés par une organisation intergouvernementale, sont de simples recommandations, qui invitent les États à suivre un certain comportement sans leur imposer de véritables obligations juridiques. Tel est le cas des résolutions de l'AGNU, adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants sur les questions importantes et à la majorité simple sur les autres questions. De même, bon nombre d'actes relèvent du paranormatif (ce qu'une partie de la doctrine appelle le droit mou ou la *soft law*) plus que normatif proprement dit.³¹ [...]

71. Peuvent être considérés comme documents de *soft law* ceux : (i) ne réunissent pas les conditions structurales dans ses processus de formation et contenu pour être considérés comme l'une des sources établies dans l'article 38 du Statut de la CIJ ; (ii) des documents qui ont été accueillis par des organismes internationaux, par exemple, ceux qui font partie de l'ONU ou ceux qui sont le résultat des accords qui ne génèrent pas des obligations entre les États ou qui émergent du travail des organisations internationales ou de la doctrine sur une matière spécifique ; et (iii) des documents qui n'ont pas de relevance juridique et se traduisent dans une normative générale³².

72. Il est important de signaler que la catégorie d'instruments internationaux nommée *soft law*, a une certaine influence dans la création de normes internationales et en conséquence, le fait qu'un instrument ne soit pas *per se* du droit, ne le prive pas de produire des effets dans la formation de normes obligatoires pour les États. Dans plusieurs conférences et au sein des certains organismes internationaux se sont créés des documents qui sans être obligatoires vont consolider d'importants précédents dans l'ordre international comme l'on pourra examiner de façon concrète dans la conformation et la circulation des normes relatives aux droits de l'enfant.

³¹ M. P. de Brichambaut et al, *Leçons de droit international public*, 2^e éd., Belgique, Presses de Sciences Po et Dalloz (amphi), 2011, p. 158.

³² L.M. Castro Novoa, *Fragmentación, soft law y sistema de fuentes del Derecho Internacional de los Derechos Humanos*, 1^e éd., Bogotá, Universidad Nacional (Serie Estudios Jurídicos de la Universidad Nacional de Colombia; 5), 2014, p. 68-69.

73. Considérée comme une norme de *soft law*, la DUDH fut le point de départ de l'adoption de nombreux pactes et traités de droits humains. En effet, bien qu'il fût choisi de l'adopter sous forme de Déclaration parce que certains États ne savaient pas s'ils allaient réellement pouvoir la respecter, trente articles ont été adoptés dans l'idée de regrouper toutes les dispositions inscrites et acceptées dans la Charte des Nations Unies. Rédigée par un groupe de rédaction de la Commission des droits de l'Homme, et après plus de 1.400 votes lors de sa réalisation, la DUDH fut adoptée par l'AGNU le 10 décembre 1948. Le contexte de son adoption démontre alors que même s'il s'agit d'une norme de *soft law*, il paraît difficile d'y voir un caractère non obligatoire quand tous les États ont accepté ce nouveau système. Aussi, les traités adoptés ultérieurement sur les droits humains se sont basés sur la DUDH et de nombreux pays s'en sont inspirés dans leurs normes constitutionnelles, comme c'est le cas de la Colombie notamment avec la Constitution Politique de 1991 qui, sans nul doute, y a trouvé son inspiration³³.

74. Le concept de *ius cogens* quant à lui est défini à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969³⁴. Une norme de *ius cogens* fait partie du droit international général, elle est acceptée et reconnue par la communauté internationale dans son ensemble, ne peut être remise en question et ne peut être modifiée qu'à travers une norme du même caractère. En effet, le caractère évolutif du droit international permet à certaines normes au départ non contraignante de le devenir à travers la pratique des États dans leur majorité.

75. À propos de la preuve de l'acceptation et de la reconnaissance d'une norme de *ius cogens* par la communauté internationale, le rapport de la soixante et onzième session de la Commission du droit international³⁵, a indiqué que :

³³ J. C. Upegui Mejía, « Cuatro indicios de la influencia de la Declaración Universal de los Derechos Humanos de 1948 en el constitucionalismo colombiano », *Revista Derecho del Estado*, n.º 23, décembre 2009, pp. 193-212.

³⁴ Dans les années 70 durant les travaux de la Commission du droit international, a été discuté le besoin de reconnaître une catégorie de normes qui pour leur relevance dans le plan international, devaient jouir d'une hiérarchie supérieure. Cette catégorie de normes a été nommée *ius cogens* qui traduisissent l'expression des valeurs partagés par la communauté internationale et qui par leur importance sont des normes infranchissables et impératives qui n'acceptent pas des dispositions au contraire. A. T. Muñoz de Cote Otero, *Derecho Internacional Público*, 1^e éd., Ciudad de México, Porrúa, 2017, p. 39.

³⁵ Nations Unies, New York, 2019. Assemblée générale, Documents officiels, Soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10). Rapport de la Commission du droit international. Soixante et onzième session (29 avril-7 juin et 8 juillet-9 août 2019), p. 180.

- (1) *La preuve de l'acceptation et de la reconnaissance qu'une norme du droit international général est une norme impérative (jus cogens) peut revêtir une large variété de formes.*
- (2) *De telles formes de preuve comprennent, sans s'y limiter : les déclarations publiques faites au nom des États, les publications officielles, les avis juridiques gouvernementaux, la correspondance diplomatique, les actes législatifs et administratifs, les décisions des juridictions nationales, les dispositions conventionnelles, et les résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale.*

76. Il est nécessaire de comprendre que les droits des enfants s'insèrent dans le cadre général du Droit international des droits de l'Homme, dans lequel tout enfant jouit d'une marge spéciale de protection qui reconnaît une défense spécifique de certains droits qui ont déjà été identifiés déjà comme normes de *ius cogens*, et qui seraient protégés sous le paradigme de « *norme impérative du droit international général* »³⁶. Un exemple clair est l'interdiction de la peine de mort infligée aux mineurs de 18 ans. Une norme qui a été reconnue par la doctrine, les organisations et la jurisprudence internationales. En conséquence, la CED, en tant qu'instrument universel et général des droits des enfants, a codifié dans l'article 37(a) la norme qu'existait déjà dans le DI et imprime aussi une rédaction ample qui permet de déduire l'absence d'un quelconque rejet de la part des États, un élément clé pour la cristallisation d'une norme impérative universelle³⁷.

77. Malgré son statut de *soft law*, le consensus global d'acceptation de la DUDH l'a hissé au rang de norme de *ius cogens*, et son caractère obligatoire fut consacré à la Conférence Internationale sur les Droits humains de Téhéran. Cependant, la Conférence de Vienne de 1993 changera le paradigme de la DUDH et, pour être plus réaliste, il ne s'agira dorénavant plus d'obligation mais plutôt d'objectif à atteindre.

78. Dans le même temps, il est intéressant et opportun de signaler l'adoption de la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'homme (ci-après « DADDH »), la même année 1948, qui a repris les idées de la DUDH en incluant ses propres spécificités culturelles. La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après « Cour IDH ») l'a interprétée à la

³⁶ *Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969*, Vienne, 23 mai 1969, Nations Unies, vol. 1155, no. 18232, p. 331, art. 53, accessible à l'adresse : https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=080000028003902f&clang=_fr

³⁷ Voir parmi d'autres M. del R. Carmona Luque, « Incidencia de la convención sobre los derechos del niño en la precisión del *ius cogens* internacional », *The American University International Law Review*, 2012, pp. 511 et suivantes.

lumière internationale en affirmant que même s'il ne s'agit pas d'un traité, la DADDH reste obligatoire et a des effets juridiques pour les États de l'OEA³⁸.

79. Aussi, face à l'intérêt grandissant d'une protection spéciale de l'enfant (voir Chapitre 1 Section 3), le monde adoptera la Déclaration des droits de l'enfant en 1959 qui posera dix principes pour garantir la protection de cette population vulnérable et dont on reconnaît dorénavant l'importance d'une enfance heureuse. Elle restera sans caractère contraignant jusqu'à l'adoption d'un traité international qui pérennisera les droits de l'enfant.

80. Par ailleurs, d'autres déclarations ont vu le jour en attendant d'y consacrer un traité spécifique telles que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1963, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination de la femme en 1967 et la Déclaration sur la protection de toutes personnes contre la torture et autres traitements ou peines cruelles, inhumaines ou dégradantes en 1975.

81. Malgré le caractère non contraignant des déclarations, il convient de noter que les normes de *soft law* sont généralement inspiratrices des normes de *hard law*³⁹. D'ailleurs, à la suite de ces nombreuses adoptions de déclarations, s'adoptera deux pactes à caractère contraignants et une série de traités visant à compléter la protection internationale des droits de l'Homme.

SECTION 2 – NORMES CONVENTIONNELLES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

82. L'acceptation et l'adoption des normes de *soft law* dans les us et coutumes des États, ici les déclarations de protection des droits de l'Homme, ont joué un rôle décisif pour la création des normes de *hard law* dites conventionnelles.

³⁸ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Opinion consultative 10/89, 14 juillet 1989, Interprétation de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme dans le cadre de l'article 64 de la Convention américaine des droits de l'Homme.

³⁹ J. Cazala, « Le Soft Law international entre inspiration et aspiration » », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 66, no. 1, 2011, pp. 41-84.

83. En ce sens, le premier Paragraphe de cette Section met en lumière la notion des traités internationaux et présente les principaux traités de protection des droits de l'Homme, et le second Paragraphe expose les obligations des États qui découlent de ces traités.

Paragraphe 1 – Les pactes internationaux relatifs à la protection des droits de l'Homme

84. Le traité international est défini à l'article 2.1. a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 comme « *un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière* ». Il s'agira donc d'un accord écrit qui entre dans le cadre du droit international à travers d'un instrument unique ou connexe un instrument unique, sans importance du nom qu'il portera.

85. Les États manifestent leur consentement par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu »⁴⁰. Cela veut dire qu'un État exprimera son consentement par la démonstration de son acceptation, et ce, par n'importe quel moyen.

86. Par ailleurs, un traité entrera en vigueur selon ce qui est accordé entre les parties à l'accord. Par exemple, il a été décidé que les deux pactes de 1966 entrent en vigueur trois mois après la ratification auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

87. Les différences entre un traité international et un traité international de droits humains sont au nombre de quatre. En effet, les deux types de traités auront pour parties des États et/ou des organisations internationales, mais le traité de droits humains introduit l'individu comme un sujet de droit international⁴¹. Aussi, un traité international traitera de thèmes variés alors que l'autre traitera uniquement de la protection des droits de l'Homme.

⁴⁰ Article 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁴¹ La reconnaissance de l'individu comme sujet du droit international apparaît comme l'une des principales caractéristiques du DIP dans un double sens et d'une part, comme victime de graves violations aux droits de l'Homme et d'autre part, comme responsable de crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Cette nouvelle conception de l'individu se fait évidente dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, la protection des minorités et le recours de pétition devant certains organismes internationaux comme la Cour européenne des droits de l'Homme et la Commission Interaméricaine des droits de l'Homme, pour chercher la protection internationale des droits qui n'ont pas été reconnu devant les juridictions nationales. M.G. Monroy Cabra, *Derecho Internacional Público*, 6^e éd., Bogotá, Temis, 2011, p. 11.

Par ailleurs, les traités de droits humains n'accepteront aucune exception, contrairement aux traités internationaux. Enfin, ces derniers établissent des droits et obligations pour les États partie, alors que le traité de protection des droits humains établit des obligations de protéger les droits des individus qui se trouvent sous leur juridiction.

88. Le 16 décembre 1966, l'AGNU adopta, à travers la Résolution 2200 A (XXI), le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques (ci-après « PIDCP ») et le Pacte International sur les Droits Économiques, Sociaux et Culturels (ci-après « PIDESC »), ainsi que leur protocole facultatif respectif. Le premier vise à protéger les libertés individuelles contre les atteintes éventuelles des États et/ou organisations et/ou particuliers mais cherche également à garantir la participation civile et politique de chaque individu dans la société. Le second vise à protéger les droits qui concernent le travail, la sécurité sociale, la famille, la culture, le logement, l'alimentation, l'eau, la santé et l'éducation.

89. Il est considéré que la DUDH, les Pactes de 1966 et leurs protocoles facultatifs forment à eux trois la Charte Internationale des Droits humains, mais il existe aujourd'hui sept traités additionnels qui sont venus la compléter.

90. La Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a été adoptée avant les deux pactes de 1966, mais entrée en vigueur en 1969 ; la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme, entrée en vigueur en 1981 ; la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, entrée en vigueur en 1987 ; la Convention relative aux droits de l'Enfant, entrée en vigueur en 1990, très tard après la déclaration par rapport aux autres conventions qui ont rapidement eu un traité après la déclaration ; la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, entrée en vigueur en 2003 ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur en 2008 ; la Convention internationale pour la protection de toutes personnes contre les disparitions forcées, entrée en vigueur en 2010.

91. Tous les traités de droits humains se composent de trois parties, une qui contient les droits protégés, une autre qui traite de l'organe de contrôle créé pour l'observation du respect des droits et une dernière sur les dispositions générales.

92. Chaque traité vient en complémentarité de l'autre mais tous ont une mention explicite ou implicite sur la non-discrimination et l'égalité, la protection effective contre la

violation des droits et la protection spéciale des groupes particulièrement vulnérables. Aussi, chaque traité voit en l'individu une personne qui participe activement dans la société dans laquelle elle vit et non comme une personne inactive à la merci des décisions étatiques.

93. En effet, l'adoption de chaque traité de droits humains a généré la création d'un Comité⁴², directement ou à travers un protocole facultatif, ce qui leur vaut la dénomination d'organe créé en vertu d'un traité. Par ailleurs, chacun des neuf traités, a établi dans le même temps le fonctionnement de son Comité qui sera chargé de connaître certaines affaires se rapportant au sujet concerné par le traité. Ces Comités sont composés d'experts indépendants et élus entre les États partie au traité, mais ils exercent leurs fonctions à titre personnel. Leur mission est d'observer le respect des normes à travers la réception et l'analyse de rapports étatiques, la dénonciation d'États, les communications à particuliers ou encore grâce à des enquêtes ou observations générales.

94. Ces neuf traités sont considérés comme faisant partie des normes de *hard law*, c'est-à-dire les normes de caractère obligatoire et dont la violation entraîne des conséquences comme la possibilité pour un État de dénoncer un autre sur la scène internationale.

Paragraphe 2 – Les obligations des États

95. Sur les obligations des États au niveau international, à partir du moment où les États ont accepté de se soumettre à des traités internationaux, ils ont alors accepté que leur droit interne n'était pas suffisant et se sont donc soumis à l'ordre juridique international.

96. Le système international aujourd'hui se compose d'un pluralisme constitutionnel. Cela signifie qu'il n'y existe pas de système universel, mais seulement des principes communs, telle que la protection des droits de l'Homme.

97. Ce pluralisme constitutionnel implique que le droit international et le droit national sont interdépendants malgré leur différence de niveau. D'ailleurs, il n'existe pas de hiérarchie entre les deux puisque ce sera entre eux que s'adopteront différents principes pour réguler leur interaction, en prenant en compte les objectifs de chacun.

⁴² À l'exception de la Convention contre la torture qui a un Comité et un Sous-Comité.

98. Tous comme les traités internationaux généraux, les États doivent respecter le principe *pacta sunt servanda* pour les traités portant sur les droits de l'Homme. Ce principe oblige les États parties à respecter les traités qu'ils ont ratifiés et à les faire respecter.

99. Aussi, même si les États ont une certaine marge d'appréciation pour appliquer leurs obligations au sein de leur territoire quand il s'agit de traité international général, les obligations découlant d'un traité portant sur les droits de l'Homme sont *erga omnes*. Cela signifie que les États devront respecter et protéger leurs dispositions auprès de tous les individus, sans distinction de race, de sexe, de religion, de nationalité, etc. Toute restriction, limitation ou restriction devra être une exception justifiée selon les conditions définies par le droit international.

100. Pour interpréter les traités de la meilleure façon et surtout selon le droit international, il faut se pencher sur la Convention de Vienne sur le droit des traités. Dans son article 31 elle stipule que l'interprétation du traité devra se faire de bonne foi, c'est-à-dire dans le sens dans lequel il a été adopté, en tenant compte de son objectif.

101. Au niveau régional et plus particulièrement sur le continent américain, plus de vingt ans après l'adoption de la DADDH, les États adopteront, à travers l'OEA, la CADH (aussi appelée Pacte de San José) le 21 novembre 1969.

102. Depuis l'implémentation de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après « CIDH ») pour le respect et la protection des droits humains, cette Convention viendra redéfinir ses prérogatives et créera la Cour IDH. Aujourd'hui la CIDH reste autonome et œuvre à la promotion du respect et de la défense des droits de l'Homme et sert d'organe consultatif pour l'OEA. La Cour IDH quant à elle interprète et applique la CADH de façon autonome et en concordance avec ce qui a été accordé dans ses statuts.

103. Sur le cas particulier de la Colombie, la Constitution Politique de 1991 a instauré une nouveauté qui a facilité l'entrée des traités internationaux dans l'ordre interne : la fin du contrôle constitutionnel préalable et automatique des traités adoptés par l'État.

104. Par ailleurs, il a été observé que la Cour Constitutionnelle exerce généralement son contrôle à travers le prisme de sa Constitution et non à travers les textes internationaux auxquels l'État a accepté de se soumettre. En effet, la Constitution intègre les principes consacrés dans ces traités et d'ailleurs, lorsqu'il lui arrive de citer une norme internationale celle-ci partagera les mêmes particularités que la norme violée dans le cas concernée. Cela

permet d'appuyer l'idée qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les deux niveaux, entre le droit international et le droit national.

105. Mais pour certains auteurs, le système juridique colombien se trouve « *entre les théories qui l'ont inspiré et la réalité puissante qui ne leur permet pas de prendre toutes leur place dans la pratique* »⁴³. En effet, c'est le résultat de contradictions iurisprudentielles mais aussi et surtout le résultat de différents contextes politiques qui ne permettent pas de mettre toutes les théories en pratique.

106. Finalement, lorsque l'on observe la pratique de la protection des droits de l'Homme depuis la création du système universel on remarque qu'une vraie décentralisation des droits de l'Homme s'est créée, d'abord à travers la création des systèmes de protection régionaux sur tous les continents, puis dans le droit national des États. S'il fallait dresser un bilan au XXI^e siècle on pourrait affirmer que le système européen est complet et efficace, le système américain peine encore à faire respecter ses décisions, le système africain reste timide et l'Asie ne s'est pas encore réellement alignée sur le paradigme des droits universels de l'homme. Par ailleurs, il y a eu un vrai développement de la justice pénale internationale et la justice transitionnelle avec l'adoption des tribunaux pénaux internationaux et le Statut de Rome⁴⁴. La recherche de la reconstruction sociétale est devenue prioritaire et il ne s'agit plus seulement de sanctionner les responsables de violations graves du droit international.

107. Protéger et garantir les droits de l'Homme est un travail de longue haleine qui nécessite d'être toujours vigilant, et face à la situation particulière de l'enfant, la communauté internationale ne pouvait trouver d'autres moyens que celui d'adopter des mesures contraignantes visant à sa protection.

⁴³ Traduction de l'espagnol au français. Acosta Alvarado P. A., « Sobre las relaciones entre el Derecho Internacional y el Derecho Interno », *Estudios constitucionales*, n° 14, p. 55.

⁴⁴ En règle générale, pour l'ensemble des crimes internationaux, c'est au États qu'il appartient de procéder à la répression dans le cadre de leur propre système juridique interne, dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle du territoire, ou au nom et dans l'intérêt de la communauté internationale. Toutefois, pour réagir à la fréquence inerte (coupable ou non) des autorités nationales, la répression a également été organisée au niveau international, grâce à la création des tribunaux pénaux internationaux (les tribunaux de Nuremberg et Tokyo, les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et surtout, pour l'avenir, la Cour pénale internationale). [...] Le 17 juillet 1998, à Rome, après cinq semaines d'intenses négociations la conférence diplomatique convoquée par l'ONU a adopté le Statut de la Cour pénale internationale. Plus de cinquante ans après la création des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, et l'approbation des principes de Nuremberg de la part de l'Assemblée générale des Nations unies, la communauté internationale a finalement réussi à se doter d'une Cour pénale internationale permanente pour juger les responsables de crimes internationaux. S. Zappalà, *La justice pénale internationale*, Paris, Montchrestien (Clefs Politique), 2007, p. 17 y 107.

SECTION 3 – L'INTERET DE LA PROTECTION SPECIALE DE L'ENFANT

108. L'intérêt de la protection spéciale de l'enfant n'est finalement pas si récent, puisque l'on observe ses premières traces dans le droit romain. C'est réellement à partir du XVIIIe siècle, tout comme le système de protection des droits de l'Homme, que l'intérêt de la protection de l'enfant sera dans l'air du temps et sera développé progressivement jusqu'au XXe siècle, durant lequel il sera consacré par des normes conventionnelles.

109. Afin de comprendre les tenants et les aboutissants de l'intérêt de la protection spéciale de l'enfant, le premier Paragraphe présente l'historique du sujet et les contextes dans lequel il s'est développé, le second Paragraphe introduit plus spécifiquement la protection des enfants dans les conflits armés.

Paragraphe 1 – La recherche d'une protection spéciale de l'enfant

110. Lorsqu'il s'agit de comprendre comment est apparu l'intérêt de protéger les droits de l'enfant, on observe que ce droit s'est plutôt construit du côté de l'Europe car les préoccupations étaient communes et les États vivaient autour d'un même contexte global.

111. On retrouve déjà des traces dans le droit romain où l'enfant était considéré comme vulnérable et sans capacité de raison, en plus d'être la propriété des parents et de la société. La loi romaine soumettait l'enfant au *pater familias* qui n'était qu'autre que la personne en charge de la famille, et lui permettait de le vendre et/ou le mettre en gage.

112. Par la suite, au XVe siècle la priorité était mise sur l'État, son renforcement et sa souveraineté, loin des préoccupations des droits de l'Homme ou de l'enfant. A cela s'ajoutera la situation des enfants « bâtards » ou non-reconnus, qui subissaient de nombreuses discriminations et abus, aussi bien dans la sphère sociale que dans la sphère juridique.

113. Ce sont les Anglais qui, au XVIIIe siècle, ont donné naissance au concept de bien-être de l'enfant ce qui lui a permis d'obtenir plusieurs avantages dans la sphère privée, mais pas encore suffisamment dans la sphère publique. Malgré tout, l'enfant restait la

propriété des parents et était même considéré comme un instrument dont les parents pouvaient user.

114. Au XIXe siècle, avec la première vague de l'industrialisation en Europe, ont été adoptées certaines lois visant à la protection des enfants travailleurs. En France, l'année 1841 sonna le début des préoccupations des conditions précaires du travail infantile⁴⁵ et en 1881 ont vu le jour les premières lois françaises assurant le droit à l'éducation de l'enfant⁴⁶.

115. La progression de l'intérêt d'une protection spéciale de l'enfant est telle que s'organise le premier Congrès International de Protection de l'Enfance en 1883⁴⁷, dont les deux thèmes principaux furent la mortalité infantile et la malnutrition. Puis en 1889 la France parlera du concept encore abstrait de l'intérêt de l'enfant mineur⁴⁸.

116. C'est réellement au XXe siècle que la question du statut spécial de l'enfant est née à travers les différents instruments internationaux qui ont reconnu l'enfant comme un sujet de plein droit.

117. Il est bon de rappeler que les droits de l'enfant ont été proclamés du temps de la SDN et la première déclaration sur le sujet de l'enfant a été la Déclaration des droits de l'enfant ou Déclaration de Genève en 1924, dont l'auteure fut l'Union Internationale de Secours aux Enfants (ci-après « UISE ») comme a été signalé dans le § 1 de la section 1.

118. Ensuite, avant la fin de la seconde guerre mondiale déjà plusieurs conférences internationales ont eu lieu sur le sujet. En 1943, avant la création officielle de l'ONU, mais un an après la validation de son nom, quarante-quatre États se sont alliés pour créer l'United Nations Relief and Rehabilitation Administration (ci-après « UNRA ») qui s'occupa au départ des familles puis à partir de 1946 elle s'occupera de l'urgence de la protection des enfants et

⁴⁵ V. Dhellemmes, P. Pietre, « Le travail des enfants », *Transversalités*, n°120, octobre-décembre 2011, p. 101-110.

⁴⁶ Gouvernement, *22 mars 1841 – Infographie Première loi en France limitant le travail des enfants*, 15 octobre 2020, (disponible sur : <https://www.gouvernement.fr/partage/10938-premiere-loi-en-france-limitant-le-travail-des-enfants-employes-dans-les-manufactures-usines-ou>).

⁴⁷ C. Rollet, « La santé La santé et la protection de l'enfant vues à travers les Congrès internationaux (1880-1920) », *Annales de Démographie Historique*, n°1, 2001, p. 97-116.

⁴⁸ L'intérêt supérieur de l'enfant est le principe le plus nommé de tous ceux qui font partie de la CDE. Il se définit comme un devoir de toute autorité pour que dans ses politiques, actions privés, publiques et judiciaires arrive à satisfaire et privilégier tous les droits des enfants jusqu'à sa possibilité et dans le cas de non accomplissement prendre en compte les restrictions de certains droits et leur affectation à court et moyen terme dans le développement des enfants. Traduit en français. C. Bácares Jara, *Una aproximación hermenéutica a la convención sobre los derechos del niño*, 1^e éd., Lima, IFEJANT, 2012, p. 113.

c'est à ce moment que sera créé l'UNICEF (United Nations International Children's Emergency Fund)⁴⁹.

119. Plusieurs instruments ont été adoptés au fur et à mesure des années : la Charte des enfants en temps de guerre, la Declaration of Opportunity for Children et la Children's charter for the post-war world en 1942, et en 1944 la Déclaration de Philadelphie adoptera des dispositions pour assurer la sécurité sociale des enfants qui travaillent.

120. Après la seconde guerre mondiale, le contexte est particulier pour les enfants. En effet, treize millions de mineurs ont perdu un ou deux parents pendant le conflit, une dizaine de millions d'enfants sont sans domicile, d'autres sont perdus et la mortalité infantile augmente⁵⁰.

121. Alors que l'UISE tente de réaffirmer la Déclaration de Genève de 1924 au sein des nouvelles Nations Unies, la communauté internationale préfère se concentrer sur les droits de tous les hommes pour le moment⁵¹.

122. En 1945 l'Organisation Internationale du Travail (ci-après « OIT ») adoptera des Résolutions sur le travail des enfants⁵², mais aussi cette même année sera créée l'UNESCO, organisation pour l'éducation, la science et la culture.

123. En avril 1949, l'UISE présentera une déclaration modifiée auprès de la Commission sociale qui, après avoir effectué quelques modifications, adoptera le projet final en 1950 avant de le présenter au Conseil Économique et Social qui le transmettra lui à la Commission des Droits de l'Homme. Le projet de déclaration sera finalement discuté en 1957 mais il existe encore de fortes réticences au projet car en plus des différences de points de vue sur les concepts de base, il minimiserait la force des textes sur les droits de l'Homme et n'aurait

⁴⁹ Moody Z., « La fabrication internationale des droits de l'enfant : genèse de la Déclaration des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (1946-1959) », *Relations internationales*, n°161, p. 65-80.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Les deux conventions fondamentales de l'OIT relatives au travail des enfants sont la convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et la convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, tous les États membres de l'OIT ont l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser l'abolition du travail des enfants, même s'ils n'ont pas ratifié les conventions en question. Également, on retrouve La recommandation n° 190, qui accompagne la convention n° 182 et recommande que toute définition du terme "travail dangereux" comprenne les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels, les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés, les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de porter de lourdes charges, l'exposition à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé, le travail pendant de longues heures ou la nuit et le confinement injustifié dans les locaux de l'employeur. Conventions de l'OIT sur le travail des enfants (disponible sur : <https://www.ilo.org/ipec/facts/ILOconventionsonchildlabour/lang--fr/index.htm>).

pas de sens dans un contexte où la communauté internationale est en train de laisser les Déclarations pour adopter des traités contraignants⁵³.

124. Aussi, les États craignent d'adopter un document qui réduirait leur marge de manœuvre, et c'est justement cela qui va les pousser à précipiter l'adoption d'un texte. L'AGNU adopte la Déclaration des Droits de l'Enfant (DDE) le 20 novembre 1959 sans réel consensus global, mais elle sera considérée comme un texte additionnel à la DUDH car « *il s'agit avant tout de garantir certaines conditions minimales aux enfants et de construire des bases saines et solides pour les générations futures* »⁵⁴.

125. Avant l'adoption du texte particulier sur la protection de l'enfant, il existait déjà un corpus juridique de l'enfant. En effet, on retrouvait la famille comme élément naturel et fondamental à l'article 16.3 de la DUDH et le droit aux soins et à l'assistance spéciale de la maternité et l'enfance à l'article 25 ; le droit à la construction et à la protection de la famille à l'article 5 de la DADDH et le droit à la protection de la maternité et l'enfance à l'article 7 ; aussi au sein de la CADDH l'article 17 protège la famille et l'article 19 vise directement les droits de l'enfant. Les droits spécifiques des droits de l'enfant sont arrivés ensuite comme un complément aux droits de l'Homme.

126. Considéré comme un texte faible en valeur juridique, et sous la pression des défenseurs des intérêts de l'enfant, les Nations Unies ont déclaré l'année 1979 comme l'Année Internationale de l'Enfant afin de montrer leur importance au niveau universel. C'est seulement en 1989 que seront reconnus les droits de ce groupe spécial et sera adoptée la CDE⁵⁵.

127. La Convention traitera des droits de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans en tant que sujets de plein droit. En d'autres termes, il ne s'agira plus de personnes sans discernement sous la tutelle d'adultes, mais bien d'individus autonomes, capables de percevoir la réalité et de comprendre leurs besoins. En effet, on les reconnaît comme sujets de droits en incorporant des droits civils et politiques.

128. Aussi, cette Convention est un instrument juridique qui lie les États parties, et seuls les États-Unis n'ont toujours pas ratifié à ce jour. Elle introduit des nouveaux concepts, tels que le statut de sujet de droit, l'intérêt supérieur de l'enfant⁵⁶ et son autonomie

⁵³ Moody Z., « La fabrication internationale des droits de l'enfant : genèse de la Déclaration des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (1946-1959) », *Relations internationales*, n°161, p. 65-80.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 78.

⁵⁵ Voir Titre 1, Chapitre 2.

⁵⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Art. 3, 9, 18, 21, 37 et 40.

progressive⁵⁷. Elle incorpore aussi les différents principes inscrits dans la DDE ce qui permet de pérenniser leur protection comme par exemples le droit à la vie, le droit à l'éducation, le droit à la santé ou encore le droit de vivre en famille.

129. La Convention ne cherchait pas seulement à donner des droits spécifiques aux enfants, mais plutôt à donner des garanties pour l'enfance et la vie de l'enfant. En effet, ses garanties viennent en compléments des droits de l'Homme, en protégeant l'enfant de toutes violations qui pourraient entacher sa vie d'adulte. Il s'agit ici d'une distinction en fonction des différentes phases de la vie.

130. Un document important fut adopté en 1990 lors du Sommet mondial pour les enfants, visant la pratique des États. Il s'agit de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action. Son but est que les États adoptent les normes et ancrent dans leur système, les engagements pris en faveur des droits de l'enfant. Il cherche à pousser à la décentralisation au niveau étatique en insistant sur le besoin de coordination dans toute l'administration étatique. C'est un changement de paradigme que tous les États étaient invité à faire, de façon effective à travers ce guide pratique puisqu'il offre un plan et une évaluation en milieu de décennie.

131. Depuis d'autres instruments normatifs et spéciaux ont vu le jour à propos de l'enfant car l'adoption de la Convention a permis également de pérenniser les principes de la protection de l'enfant car non seulement l'internationalisation de ces droits permet une coopération et une amélioration globale de sa situation, mais aussi leur permet de garantir ces droits en les revendiquant grâce aux instruments adoptés. En effet, le fait d'avoir reconnu et adopté des textes prônant la protection de l'enfant a permis de légitimer le thème universellement, au-delà des frontières imposées par les États. A partir du moment où l'État ratifie, alors il y a une contrainte du respect, même si ce n'est pas très sûr, malheureusement. Légitimer la lutte pour la protection des droits des enfants, permet de pouvoir porter leurs contentieux devant les tribunaux, mais cela est possible seulement si l'État a ratifié le Protocole facultatif à la Convention⁵⁸. Les mineurs sont juste titulaires de ces droits et ne peuvent pas se

⁵⁷ *Ibid.*, Art. 23.

⁵⁸ La Colombie a ratifié la CDE en 1991, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2002 et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en 2005. Cependant, le Protocole facultatif à la Convention des Droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications n'a pas encore été ratifié par la Colombie, elle ne fait donc pas partie des 50 États parties au Protocole.

défendre directement. En effet, quand sont allés au bout des recours internes, l'article 5 du Protocole facultatif à la Convention permet de présenter des plaintes individuelles auprès du Comité des Droits de l'Enfant⁵⁹.

132. Les droits de l'enfant en particulier ne se limitent pas à la Convention et son Protocole facultatif à la Convention des Droits de l'enfant⁶⁰, c'est aussi : le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptées par l'assemblée générale dans sa résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 ; la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi⁶¹, la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination⁶² et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale adoptée le 29 mai 1993. Il existe aussi d'autres textes internationaux de portée mondiale sur des questions spécifiques relatives aux enfants, tels que les Règles de Beijing en 1985 sur les normes d'administration de la justice pour les mineurs, les Principes directeurs de Riyad en 1990 sur la délinquance juvénile, les Règles de Tokyo de 1990 sur l'élaboration de mesures non privatives de liberté, et les Recommandations sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages qui sont devenues Convention depuis le 10 décembre 1962 et entrée en vigueur en 1964.

133. Au niveau régional, et en particulier au sein du système interaméricain, la CADH protège la famille et les droits de l'enfant et selon la Cour IDH le corpus juridique international de l'enfant sert à interpréter et connaître l'étendue de l'article 19 de la CADH. Aussi, elle considère que les enfants jouissent des mêmes droits consacrés dans la CADH car elle est prévue pour tout être humain. Mais en vertu de cet article, l'enfant doit recevoir un traitement spécial comme il est indiqué dans le préambule de la CDE. Par ailleurs, au-delà des

⁵⁹ Voir Titre 1, Chapitre 2.

⁶⁰ Il s'agit du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications adopté à New York le 19 décembre 2011, par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

⁶¹ Le 26 juin 1973, l'Assemblée Générale de l'OIT adopte un texte juridiquement contraignant fixant l'âge minimum légal de travail à 15 ans.

⁶² La Convention 182 a été élaborée par l'OIT et a été adoptée à l'unanimité par les membres de l'organisation, le 17 juin 1999, à Genève.

instruments internationaux sur l'enfant, l'OEA a adopté en 1994 la Convention interaméricaine sur le trafic international de mineurs.

134. Au niveau local, et en particulier en Colombie, la Cour Constitutionnelle considère que les droits de l'enfant sont fondamentaux et prévalent sur les autres droits. Elle se justifie en argumentant que non seulement ils sont considérés faibles et vulnérables, mais aussi et surtout ils sont l'espérance d'un meilleur futur pour la société. Aussi, la Cour Constitutionnelle considère que la Constitution Politique de 1991 a fait le choix d'ériger la famille comme principe directeur duquel découle le droit de l'enfant d'avoir une famille et de ne pas être séparé d'elle⁶³. La Cour se justifie par le fait que c'est le seul contexte naturel de l'enfant qui lui permettrait d'exercer pleinement ses droits mais aussi lui assurerait un développement harmonisé⁶⁴. La famille sera donc une institution juridique fondamentale, mais la loi ajoutera l'État et la société comme codébiteur des droits de l'enfant⁶⁵. Par ailleurs, en 2006 fut adoptée la Loi 1098 ou Loi de l'Enfance et l'Adolescence en vertu de laquelle a été créé le Code de l'Enfance et l'Adolescence. Selon « *l'Instituto Colombiano de Bienestar Familiar* » (ci-après « ICBF ») le but est double, il s'agit d'établir des normes et procédures pour la protection intégrale des enfants et adolescents et de garantir l'exercice de leurs droits et libertés consacrés dans les instruments internationaux et nationaux tels que la Constitution Politique de Colombie de 1991 et les lois. Seront soumis au respect de cette loi la famille, la société et l'État. Plus récemment, la Loi 1878 de 2018 est venue modifier les articles 52 (vérification de la garantie des droits), 56 (enfant placé dans un environnement familial), 99 (ouverture d'une action administrative), 100 (procédure), 102 (citations et notifications), 103 (caractère temporaire des mesures de rétablissement des droits et de la déclaration de la violation des droits), 107 (contenu de la déclaration d'adoptabilité ou de violation des droits), 110 (permission pour sortir du pays), 124 (adoption), 126 (règles spéciales de la procédure d'adoption) et 127 (sécurité sociale des adoptants et adoptés).

⁶³ L'article 42 de la Constitution Politique de la Colombie établit que : « *La famille est le noyau fondamental de la société [...] L'État et la société garantissent la protection globale de la famille.* ». Ainsi, l'article 44 dispose que : « *Les droits fondamentaux des enfants sont les suivants : [...] avoir une famille et ne pas en être séparé [...]* ».

⁶⁴ Cour Constitutionnelle de la Colombie, Sala Segunda de Revisión, 02 juillet 1992, Expediente T-1088, T-439/92. Cour Constitutionnelle de la Colombie, Sala Primera de Revisión, 18 septembre 1992, Expediente 2598, T-523/92. Cour Constitutionnelle de la Colombie, Sala Sexta de Revisión, 26 février 2004, Expediente T-819476, T-165/04. Cour Constitutionnelle de la Colombie, Sala Cuarta de Revisión, 12 mai 2017, Expediente T-5.881.147, T-316/17.

⁶⁵ L'article 10 du Code de l'Enfance et l'Adolescence signale la coresponsabilité.

135. Il n'est donc plus possible de douter de l'existence d'instruments juridiques et contraignants pour garantir et promouvoir les droits de l'enfant. Cependant, un thème qui reste complexe pour ce groupe spécial et vulnérable est celui des conflits armés. En effet, comme nous l'avons vu les enfants sont extrêmement touchés par les conflits et c'est pourquoi une protection additionnelle et spéciale a été prévue. Selon l'article 27 de la CADH, en cas de guerre, de danger public ou autre urgence qui menace l'indépendance ou la sécurité de l'État partie à la CADH, les droits de l'enfant ne pourront connaître aucune suspension.

Paragraphe 2 – La protection spéciale de l'enfant dans les conflits armés

136. Dans un premier temps il était question des femmes et des enfants, comme l'a confirmé la Résolution 3318 de l'AGNU adoptée le 14 décembre 1974 qui a établi la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants. Cette Déclaration cherchait à éviter la souffrance des femmes et des enfants qui se trouvent en situation d'urgence à cause de conflits armés et interdit l'utilisation d'armes biologiques, bombardements de populations civiles, entre autres.

137. Puis, la communauté internationale s'est focalisée sur l'enfant seul et particulièrement les enfants enrôlés dans les conflits armés. En effet, dans les contextes de conflits la vulnérabilité de cette population augmente et l'impact de la guerre est très grave sur les enfants qui sont victimes mais aussi parfois acteurs du conflit.

138. Lorsqu'ils sont acteurs c'est ce que l'on appelle l'*enfant soldat*, dont la définition large permet d'aller au-delà de l'enfant armé. En effet, les enfants soldats sont toutes les personnes mineures appartenant à un groupe armé quelconque et qui prenant part d'une quelconque manière au conflit, de la prise des armes au cuisinier. Cela inclut également les enfants pris par des groupes armés quelconque pour les forcer à des rapports sexuels ou autre lien forcé⁶⁶.

139. Il est à noter, que le dernier rapport du Secrétaire général des Nations Unies qui couvre la période allant de janvier à décembre 2020, et qui porte notamment sur l'évolution récente de l'impact des conflits armés sur les enfants en contenant des

⁶⁶ Voir Deuxième partie, Titre 1, Chapitre 2, Section 2.

informations sur les violations commises, signale les situations dont le Conseil de sécurité est saisi : Afghanistan, République centrafricaine, Colombie, République démocratique du Congo, Iraq, Israël et État de Palestine, Liban, Libye, Mali, Myanmar, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, République arabe syrienne, et Yémen. D'autre part, le rapport montre aussi les situations dont le Conseil de sécurité n'est pas saisi ou sont d'autres types de situations : Burkina Faso, Cameroun, Inde, Bassin du lac Tchad, Nigéria, Pakistan et Philippines⁶⁷.

140. Lorsque le conflit est long, il est de plus en plus difficile de recruter des adultes, c'est pourquoi les groupes armés ont tendance à se tourner vers les enfants, en les convaincant ou le plus souvent en les forçant. L'enfant deviendra alors un outil de guerre.

141. Le droit international a cherché à protéger ces enfants enrôlés et à empêcher de nouveaux enrôlements à travers un cadre normatif qui interdirait le recours aux enfants soldats. Cependant, ce cadre normatif devra être suivi par les différentes institutions à travers des actions précises afin de protéger ces enfants de façon effective.

142. Dans le droit international (ci-après « DI ») et plus particulièrement le DIH, pour les conflits armés internationaux, l'enfant est vulnérable et doit être protégé mais le DIH prévoit que l'enfant soldat est un combattant à part entière et en cas de capture il aura le statut de prisonnier de guerre. Une exception est faite pour les enfants combattants de moins de 15 ans qui ne seront pas condamnés. Pour les conflits armés non internationaux aucune prise en compte n'est prévue, aucune définition ni aucune protection mais l'article 4 paragraphe 2 alinéa C) du Protocole II prévoit que les moins de 15 ans n'ont pas le droit de participer aux hostilités, ni directement ni indirectement.

143. La CDE de 1989 n'est pas plus protectrice car l'article 38 interdit la participation directe des enfants moins de 15 ans, comme le DIH à l'article 77 paragraphe 2 du Protocole I mais ne parle pas de la participation indirecte. Aussi, l'article 39 oblige les États à prendre des mesures de réadaptation des enfants ex-combattants.

144. En 1999 l'adoption de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants prévoira que le recrutement forcé fait partie des pires formes de travail des enfants ce qui permet de les protéger lorsqu'ils sont obligés à participer à un conflit.

145. C'est en 2000 qu'un texte contraignant sera spécialement dédié à la protection des enfants en contexte de guerre : le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits

⁶⁷ Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, A/75/873-S/2021/437, 2021.

de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. L'article 1 prévoit que seuls les enfants âgés de plus de 18 ans pourront participer directement au conflit, tandis que l'article 3 prévoit une exception quant aux enfants enrôlés dans une école militaire. Selon l'article 3 du Protocole, ces derniers seront protégés par les règles ordinaires du DIH par rapport aux combattants et pourront s'engager volontairement à partir de 15 ans si les conditions sont réunies. L'article 4 précise que peu importe si le conflit est interne ou international, toutes les parties au conflit seront responsables de l'enrôlement des enfants. On dénote deux problématiques dans cette Convention : la première est qu'elle parle de participation directe mais ne prend pas en compte la participation indirecte qui pourtant est réelle, même s'il est difficile de la déterminer, la seconde est qu'il paraît aussi compliqué de vraiment savoir si l'engagement fut volontaire ou non.

146. Par ailleurs, en plus des textes internationaux, régionaux et internes aux États, il existe des acteurs qui protègent les enfants soldats comme le Haut-Commissariat des droits de l'enfant, l'UNICEF, le Comité International de la Croix Rouge (ci-après « CICR ») et différentes organisations non gouvernementales.

147. Plus directement, la Convention a mis en place des organes de suivi qui font pression mais n'ont pas la compétence de coercition. Il s'agit du Comité des droits de l'enfant, composé de 18 experts de haute moralité et ayant des fortes compétences dans le domaine. Les États doivent rendre au Comité des rapports périodiques ou des informations ponctuelles sur les mesures qu'ils adoptent pour rendre la Convention effective sur leur territoire. Jusqu'en 2011, le Comité ne pouvait pas recevoir de communication individuelle, les rapports étaient donc les seuls documents permettant d'effectuer un suivi effectif du respect de la Convention. En effet, le Comité évalue les rapports et donne des recommandations. La souveraineté des États est ici primordiale car ces recommandations du Comité ne sont pas obligatoires et l'État qui ne respectera pas ses obligations n'encourra donc aucune sanction.

148. Cependant, l'AGNU a adopté en 2011 le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, permettant aux enfants ou leurs représentants de présenter une plainte individuelle devant le Comité des droits de l'enfant, à propos de violations des droits mentionnés dans la CDE et ses Protocoles facultatifs. Deux conditions sont nécessaires pour que la plainte soit acceptée : que le système interne de l'État où a eu lieu la violation n'ait pas offert de recours contre la

violation ; que l'État incriminé ait signé et ratifié le Protocole⁶⁸. Par ailleurs, le Comité pourra, en cas de violations grave et systématiques, mener des investigations contre un État membre du Protocole⁶⁹. Il est important de signaler que la Colombie n'a ni signé, ni ratifié ce Protocole, ce que ne permet pas aux enfants colombiens ou à leurs représentants de présenter des plaintes individuelles.

149. Aussi, 1996 a été désigné un représentant spécial du Secrétariat Général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés. Il partage chaque année dans un rapport ses recommandations, il est le porte-parole et coordinateur entre les différentes institutions, et peut aussi faire des visites dans les États pour observer ou appuyer les mesures.

150. L'organe de coercition qui pourrait éventuellement obliger tous les États à respecter leurs engagements envers les enfants est le Conseil de sécurité des Nations Unies à travers l'article 41 de la CNU. En effet, garant du maintien de la paix, il s'intéresse particulièrement aux enfants soldats depuis la fin des années 90. Par la Résolution 1261 de 1999, il condamne énergiquement l'enrôlement forcé des enfants et réitère en 2000 avec la Résolution 1314 en précisant qu'il s'agit d'une menace contre la paix et la sécurité internationale. La Résolution 1539 de 2004 prévoit des plans d'action pour mettre fin aux recrutements pouvant conduire à des sanctions en cas d'inaction. C'est en 2005 que la Résolution 1612 permettra la création d'un mécanisme de suivi et d'évaluation, admettant une remontée plus efficace et mieux coordonnée de l'information jusqu'au Conseil de sécurité. Ce fut aussi la création d'un groupe de travail du Conseil de sécurité, réuni pour la première fois le 17 novembre 2005, à New York, qui a notamment pour mission de formuler des recommandations au Conseil de sécurité.

151. Par ailleurs, la Cour Pénale Internationale (ci-après « CPI »), dans son Statut de Rome de 1998, considère que *procéder « à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités »* constitue un crime de guerre, car cette situation relève des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Il est important de noter que le fait de choisir la notion de

⁶⁸ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011, Art. 5 et 7.

⁶⁹ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011, Art. 13.

« *participation active* » permet d'englober les notions de participation directe et participation indirecte.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

152. Ce premier Chapitre permet de comprendre que l'intérêt de la protection de l'enfant s'est développé dans le même temps que la protection des droits de l'Homme, mais de façon inégale. En effet, alors que la protection des droits de l'Homme s'est faite de façon fluide et universel en fonction des contextes historiques, il a été plus compliqué d'unifier les différents acteurs, et surtout les États, autour d'idées communes pour la protection des droits de l'enfant.

153. Aussi, c'est réellement à partir de 1979 que l'enfant prend un rôle important sur la scène internationale pour la protection de ses droits, quand les Nations unies l'ont déclaré l'Année Internationale de l'Enfant. S'en est suivie l'adoption de divers textes conventionnels sur des questions spécifiques relatives aux enfants, et c'est seulement en 1989 qu'ils auront droit à une convention générale pour garantir et protéger leurs droits, à travers la Convention internationale des droits de l'enfant.

154. Par ailleurs, malgré les conflits nombreux et persistants depuis des centaines d'années, ce n'est qu'en 2000 que le monde ne réussira à se mettre d'accord sur une norme contraignante concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

CHAPITRE 2 – LES TEXTES DE PROTECTION SPECIFIQUE

155. L'objectif de ce Chapitre est de présenter les différentes étapes de la protection progressive de l'enfant, afin de comprendre comment se sont formé les bases de sa protection conventionnelle, mais aussi d'expliquer en quoi elle consiste.

156. Dans ce sens, la première Section développe la protection progressive de l'enfant selon la division des trois époques succinctes de Le Grand et son arrivée au sein du droit humanitaire.

157. D'autre part, la deuxième Section présente la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

SECTION 1 – DE LA SOFT LAW AU HARD LAW, UNE PROTECTION PROGRESSIVE DE L'ENFANT

158. La protection de l'enfant s'est faite de façon progressive et depuis des époques très lointaines. C'est la reconnaissance de sa capacité d'autodétermination, sa sensibilité et son intelligence au XVIII^e siècle qui lui permettra d'obtenir le statut de sujet de droit au XX^e siècle. Mais pour assimiler toute la transformation progressive de la protection des droits de l'enfant, il est nécessaire de comprendre ses bases historiques.

159. En ce sens, le premier Paragraphe présente le développement de la protection de l'enfant dans les trois époques succinctes de Le Grand, la gréco-romaine, la théologico-politique et la moderne, et le second Paragraphe vient éclairer comment le droit humanitaire protège les enfants depuis sa création.

Paragraphe 1 – La progressive protection de l'enfant

160. Comme il y a été analysé précédemment, la notion d'enfant a évolué au fil des siècles⁷⁰. Selon Vincent LE GRAND il y a eu trois périodes caractéristiques du paradigme de l'enfant : l'âge des Anciens, qui correspond à l'époque gréco-romaine, l'âge théologico-politique et l'âge des Modernes, à partir du XVIIIe siècle⁷¹.

161. Durant l'âge des Anciens, tout tournait autour de la Cité, noyau du développement humain, et l'enfant était considéré comme un être imparfait, c'est pourquoi il était nécessaire de l'éduquer pour qu'il serve ensuite à la société, car il appartient à cette dernière, et non à ses parents. C'est ainsi que lorsque l'enfant ne démontrait aucune utilité pour la Cité, il était naturel de l'exclure en le tuant. Le christianisme viendra par la suite protéger l'enfant de l'infanticide et le dotera d'une âme.

162. La condition de l'enfance en Grèce et Rome a été étroitement rattachée à la qualité de l'enfant. De telle façon qu'il était difficile de déterminer si le traitement obéissait à la condition d'enfant ou à la filiation. Il est intéressant de voir comme les enfants étaient titulaires des quelques droits malgré leurs limitations. Par exemple, les romains établissaient une différence entre la capacité⁷² de jouissance et la capacité d'exercice qu'a été répliquée dans le Code Civil colombien. Ainsi, dans le droit romain, les *sui iuris*, mineurs de 25 ans avaient une capacité d'exercice limitée⁷³.

163. Sebastiano Tafaro soutient que dans l'expérience juridique romaine se pensait l'enfant comme un sujet de protection dans les aspects liées à la vie, le nom, l'alimentation et les droits patrimoniaux. Les romains concevaient des valeurs qui ont nourri la protection actuelle composée par un éventail des droits qui sont consacrés dans plusieurs instruments internationaux en faveur des enfants. Tafaro signale également que :

⁷⁰ L'ouvrage de B. Delgado, *Historia de la infancia*, 1^{re} éd., Barcelona, Ariel, S.A, 1998, étudie d'une façon détaillée l'évolution de l'enfance dans les différentes époques de l'histoire de l'humanité.

⁷¹ V. Le Grand, « La naissance de l'enfant dans l'histoire des idées politiques », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°5, 2006, p. 11-22.

⁷² Aptitude à acquérir et à exercer un droit. On distingue deux degrés dans la capacité juridique. La capacité de *jouissance* est l'aptitude à avoir des droits et des obligations (toute personne physique a en principe la capacité de jouissance). La capacité d'*exercice* est le pouvoir de mettre en œuvre soi-même et seul ses droits et ses obligations, sans assistance, no représentation par un tiers. *Lexique des termes juridiques*, R. Guillien et J. Vicent (dir.), Paris, 2005, p. 91.

⁷³ G. D. Álvarez García, *Los derechos fundamentales de los niños y niñas. Titularidad y ejercicio*. Bogotá, Ibáñez, 2020, p. 68-69.

Dans le cadre du respect des attentes de croissance de l'enfant, il convient d'inclure l'interdiction du travail forcé et les conventions de prestations de travail liées aux enfants [...].

Le chapitre 98 de la Lex Coloniae Genetivae Iuliae seu Ursonensis (47-44 av. J.-C.) établissait l'interdiction du travail forcé pour les moins de 14 ans, qui reproduisait une disposition diffusée et observée tant à Rome qu'à l'extérieur comme un cadeau aux exigences de formation et de croissance des enfants⁷⁴.

164. Il est vrai que pendant l'empire romain se sont déroulées des transformations significatives vis-à-vis des enfants. Cependant « *l'effondrement de l'empire de l'Occident a produit des changements importants, mais la façon de penser et de vivre a été poursuivie longtemps dans le monde latin* »⁷⁵.

165. En effet, durant l'âge théologico-politique, les croyances religieuses ont pris le pas et l'enfant est désormais considéré comme un être vulnérable. Cependant, du fait de l'histoire de la genèse les individus naissent coupables car Adam a mangé le fruit défendu, l'enfant n'est donc pas considéré comme sain mais plutôt pêcheur par l'action d'Adam. Le péché originel mettra alors l'enfant à la même hauteur que l'animal et c'est seulement au XVII^e siècle que l'enfant a commencé à être considéré comme un état à connaître avant l'âge adulte.

166. Durant le moyen-âge, n'existait ni le concept d'enfance ni les étapes du développement de l'enfant. À cette époque, le petit adulte acquérait les caractéristiques de l'être grand en assimilant de façon permanente la ligne de conduite des mœurs qui était liée aux devoirs du foyer, apprenti des arts et métiers, serviteur et responsable de la famille.

167. C'est à l'âge des Modernes que le libre arbitre de l'enfant sera réellement accepté à travers notamment la reconnaissance de sa capacité d'autodétermination. Rousseau fut un des pionniers à reconnaître la capacité d'interlocution de l'enfant à comparer l'âge adulte à une nouvelle naissance. À cette époque, l'enfance commence à être prise en compte comme quelque chose à protéger, c'est le temps de l'innocence et il faut tout faire pour la prolonger au maximum. La pédagogie continue à jouer toujours un rôle important mais il ne faut plus l'empêcher de divulguer sa sensibilité et son intelligence. D'ailleurs, Kant a

⁷⁴ S. Tafaro, « Derechos de los niños en la experiencia jurídica romana », *Revista de Derecho Privado*, n° 17, diciembre 2009, p. 195.

⁷⁵ B. Delgado, *Historia de la infancia*, p. 61.

considéré que l'enfant devait connaître et appréhender la liberté individuelle, ses contraintes et ses conditions dans la société afin de pouvoir accéder à une certaine autonomie dont il aura besoin dans le futur.

168. C'est en 1962 avec le texte « *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien régime* » de Philippe Ariès que l'enfance commence à être vue comme une catégorie sociale parce que jusqu'au XVI^e siècle l'enfant n'avait pas de différence avec l'adulte⁷⁶.

169. Par ailleurs, le XVIII^e siècle a été un moment historique important dans l'étape de l'illustration parce que l'apparition de l'ouvrage de Jean-Jacques Rousseau « *Émile ou de l'éducation* » a signifié un changement révolutionnaire des paradigmes et des approches éducatifs, qu'en Occident étaient basés sur la répression et la sous-estimation de l'enfant. Rousseau a considéré voir l'enfant comme un être distinct avec une entité propre et pas comme un petit homme. En plus, il a proposé un statut des droits propres pour l'enfance dont sa publication en 1762 l'a impliqué une totale censure et la condamnation à la mort pour le parlement français, ainsi que la persécution pour la part des catholiques, entre autres groupes religieux. Même si l'ouvrage de Rousseau n'a pas ramené un rapide changement dans le traitement de l'enfant, son idéologie a marqué le chemin pour la transformation graduelle dans la façon de voir l'enfant pour la plupart des pédagogues⁷⁷. À cet époque la théorie d'Aristote sur l'incapacité des enfants pour l'exercice de la raison était déjà généralisée⁷⁸.

170. La protection de l'enfant s'est par la suite développée juridiquement dès le XIX^e siècle, puisque considéré comme un être qui a besoin d'être protégé, les premières lois européennes ont vu le jour d'abord au sujet du travail infantile, puis au sujet de l'éducation obligatoire. C'est au XX^e siècle qu'il deviendra sujet de droits⁷⁹ à travers le Comité de l'enfance de la Société des Nations et la première Déclaration des droits de l'enfant, la Déclaration de Genève du 26 septembre 1924. La DUDH de 1948 viendra ensuite reconnaître que l'enfant a besoin d'une protection spéciale, puis, comme cela a été développé précédemment, en 1959 une seconde Déclaration des droits de l'enfant verra le jour au sein de la nouvelle Organisation des Nations Unies. Cette dernière d'ailleurs adoptera le PIDCP et le PIDESC lesquels reconnaîtront le droit de l'enfant à la protection contre l'exploitation économique, le droit à

⁷⁶ G. D. Álvarez García, *Los derechos fundamentales de los niños y niñas. Titularidad y ejercicio*, p. 75.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ L. Galvis Ortiz, *Los niños y los adolescentes. Titulares activos de derechos*, 1^e éd., Bogotá Ediciones Aurora, 2006, p. 20.

⁷⁹ Voir Première partie, Chapitre 1, Section 3, §1 : La recherche d'une protection spéciale de l'enfant.

l'éducation, le droit à la santé, le droit à un nom et le droit à une nationalité. La vraie prise de conscience globale de l'importance d'une protection de l'enfant aura lieu en 1979 quand l'ONU la proclamera année internationale de l'enfant et où les premiers travaux ont débuté pour donner naissance à une Convention internationale pour la protection de l'enfance.

171. Après l'adoption de la CDE le 20 novembre 1989, le XXI^e siècle a cherché à renforcer ses dispositions en adoptant des Protocoles facultatifs.

Paragraphe 2 – La protection de l'enfant dans le droit international humanitaire

172. Le droit international humanitaire (DIH) a été créé afin de protéger les individus lors d'un conflit armé, à travers l'adoption d'un ensemble de règles devant être respectées en tant de guerre.

173. Le 12 août 1949 ont été adoptées les quatre Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre, traités internationaux fondamentaux dans le domaine du droit international humanitaire. Ces conventions protègent chacune un domaine particulier, la première traite de l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne, la seconde traite de l'amélioration du sort des blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer, la troisième régit le traitement des prisonniers de guerre, et la quatrième traite de la protection des personnes civiles en temps de guerre.

174. Malgré l'adoption des Conventions de Genève, l'évolution du monde et la naissance de nouvelles formes de conflits ont mis en évidence leurs lacunes. En effet, certains concepts n'étaient pas définis dans les Conventions de 1949 ce qui ne permettait pas de protéger efficacement l'ensemble des personnes en contexte de conflit. C'est pour cela qu'en 1977 ont été adoptés deux protocoles additionnels, le premier visant la protection des victimes lors de conflits internationaux (Protocole I), et le second traitant de la protection des victimes lors de conflits internes (Protocole II). Ces protocoles additionnels sont donc venus protéger spécialement les victimes de conflits armés, tout en re-délimitant le droit international humanitaire en séparant les victimes de conflits armés internes d'un côté et les victimes de conflits armés internationaux de l'autre.

175. Selon le CICR, le conflit armé international oppose deux États ou plus, tandis que le conflit armé interne oppose soit des forces armées non-gouvernementales entre-elles, soit des forces gouvernementales et des forces non-gouvernementales sur le territoire d'un même État. L'article 3 commun aux Conventions de Genève faisait mention du conflit interne et s'était contenté d'imposer aux Parties à un conflit non international, ou conflit interne, d'appliquer les dispositions du préambule de la quatrième Convention qui traite de la protection des personnes civiles en tant de guerre. Par la suite, l'article 1 du Protocole II est venu préciser qu'il traitera des conflits armés qui ne sont pas du ressort du Protocole I, c'est-à-dire les conflits qui,

se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole⁸⁰.

176. Ce même article précise également que le Protocole II ne s'appliquera pas aux contextes de désordres internes tels que les *situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues*⁸¹.

177. Cela signifie que pour obliger un État à appliquer le Protocole II il faudra remplir quatre conditions cumulatives : être en présence d'un conflit, qui se déroule uniquement sur le territoire d'un État partie au Protocole, entre les forces armées nationales et d'autres groupes armés ou entre groupes armés informels, qui exercent un certain contrôle qui leur permette de réaliser des opérations militaires organisées.

178. La Colombie a ratifié le Protocole I en 1993 et le Protocole II en 1995. Actuellement les conflits que connaît le pays depuis plus de soixante ans se déroulent sur son territoire et confrontent l'armée nationale avec différents groupes armés, groupes armés qui eux-mêmes s'affrontent tout en exerçant une présence puissante dans les territoires qu'ils

⁸⁰ Article 1.1, Protocole II du 12 août 1949.

⁸¹ Article 1.2, Protocole II du 12 août 1949.

contrôlent. En effet, selon de CICR, en plus des conflits de petites envergures et des autres problématiques sociales, il existe aujourd'hui six grands conflits sur le territoire colombien :

- Un conflit entre les Forces nationales et le groupe *Ejército de Liberación Nacional* (ELN) ;
- Un conflit entre les forces nationales et le groupe *Autodefensas Gaitanistas de Colombia* (AGC) ;
- Un conflit entre les forces nationales et les dissidents FARC-EP à l'Accord de Paix ;
- Un conflit entre le groupe ELN et le groupe AGC ;
- Un conflit entre les dissidents FARC-EP à l'Accord de Paix et le groupe *Segunda Marquetalia* ;
- Un conflit entre les dissidents FARC-EP à l'Accord de Paix et le groupe *Comando a la frontera-EB*.

Il s'agit donc d'un conflit non international ou interne, qui entre dans le cadre du Protocole II.

179. Dans son rapport « *Retos Humanitarios 2022* »⁸², le CICR présente l'année 2021 comme la plus violente depuis cinq ans, non seulement du fait de la croissance du nombre de groupes armés, mais aussi en raison de l'augmentation des disparitions et déplacements forcés, des effets du confinement dû à la pandémie, et la brutalité de la part de la force publique.

180. Sur le cas des enfants, le CICR a souligné que les enfants faisaient encore partie des stratégies militaires de toutes les parties aux conflits, soit par le recrutement direct, soit par son utilisation en tant qu'informateur ou autres activités liées au conflit. Par ailleurs, les effets du confinement dûs à la pandémie de Covid-19 ont fait drastiquement baisser les opportunités de d'éducation et de développement personnel. Aussi, les groupes armés usent de techniques de séduction des jeunes en leur présentant des propositions alléchantes économiquement, mais usent aussi parfois de techniques violentes en forçant l'enfant à participer aux conflits à travers la menace.

181. L'enfant fait partie de plusieurs dispositions dans le DIH, d'abord au sujet de sa définition mais aussi et surtout par rapport à la situation qu'il occupe dans un conflit.

⁸² CICR, *Colombia: vivir a la sombra de los conflictos armados*, (disponible sur : <https://www.icrc.org/es/document/balance-humanitario-colombia-2022-dih>).

182. Selon le DIH l'enfant est généralement considéré comme tel jusqu'à ses 15 ans, et les belligérants doivent respecter certaines obligations afin d'assurer sa protection dans les conflits armés, et ce, quel que soit le type de conflit, interne ou international. En plus de devoir assurer l'accès à l'éducation, aux aliments et à l'assistance sanitaire, les enfants doivent être traités avec humanité, les femmes et les enfants doivent être protégés contre toutes les formes de violence sexuelle, la prostitution forcée et tous autres sévices qui portent atteinte à leur pudeur. Aussi, les enfants ne peuvent pas faire l'objet d'esclavage, ni de trafic, et il sera obligatoire de respecter leurs convictions et pratiques religieuses. Par ailleurs, les enfants ne peuvent pas faire l'objet d'immixtions arbitraires, illégales ou abusives dans leur vie familiale et ne pourront être séparés de leur famille que lorsque n'est pas touché le droit des familles à être réunies. En effet, dans le cadre des personnes privées de liberté, elles devront être autorisées à maintenir une correspondance avec leur famille, dans des conditions qui permettent un échange régulier et sans aucune censure de la part des autorités. Quant aux enfants privés de liberté, ils devront être logés dans des locaux séparés de ceux occupés par les adultes, sauf lorsqu'ils sont détenus avec leur famille. Aussi, les parties au conflit devront conclure, pendant les hostilités, des arrangements pour la libération, le rapatriement et le retour au lieu de résidence respectif ou le transfert dans un pays neutre, un endroit où les enfants seront en sécurité.

183. Le DIH a également imposé des règles concernant le recrutement d'enfants dans les groupes armés en plafonnant l'âge minimum à 15 ans, mais certains pays comme la Colombie ont choisi de protéger l'enfant du recrutement jusqu'à 18 ans⁸³. Aussi, tout comme le recrutement la participation active des personnes de moins de 15 ans est interdite, et il sera interdit de faire des représailles à l'encontre des enfants.

184. On observe finalement que les grands axes de la protection de l'enfant dans le DIH sont la prise en compte des besoins spéciaux de l'enfant en tant que personne vulnérable, le respect de l'unité familiale et l'importance de sa réunification.

185. Cette protection spéciale de l'enfant dans les conflits armés s'est ensuite développée en dehors du DIH, d'abord lors de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé en 1974⁸⁴, puis en 1999 lors de la Résolution

⁸³ Voir Première partie, Chapitre 2, Section 2 : a convention relative aux droits de l'enfant et le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

⁸⁴ Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, Assemblée

1261 du Conseil de sécurité de l'ONU qui a expressément demandé aux États que dans un contexte de conflit armé il leur fallait garantir le plein accès sécurisé et sans obstacle des personnels humanitaires et l'assistance humanitaire à tous les enfants touchés par le conflit armé.

186. La Convention des droits de l'enfant viendra consacrer la protection spéciale de l'enfant mais devra faire face à des lacunes qui obligera les États à adopter un Protocole facultatif visant à la protection particulière des enfants lors des conflits armés.

SECTION 2 – LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET LE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

187. La Convention internationale pour la protection des droits de l'enfant a vu le jour après de longues années de travail pour ne pas oublier la nécessité de son adoption. Cependant, étant un texte sur les droits de l'enfant en générale, il a fallu attendre 11 ans pour obtenir un texte spécifique, rattaché à la Convention, pour traiter de la protection des enfants impliqués dans les conflits armés.

188. Par conséquent, le premier Paragraphe présente la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et le second Paragraphe expose le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

générale de l'Organisation des Nations Unies, Résolution 3318 (XXIX), 14 décembre 1974.

Paragraphe 1 – La Convention relative aux droits de l'enfant

189. Comme nous l'avons vu précédemment⁸⁵, la création d'une Convention des droits de l'enfant fût un travail de longue haleine depuis l'époque de la Société des Nations, jusqu'à la suspension de l'intérêt du thème durant la guerre froide, et la précipitation de l'adoption d'une Convention en 1989.

190. Afin de rappeler que l'enfant est aussi sujet de protection de textes antérieurs, le préambule de la CDE mentionne la Charte des Nations Unies pour son apport à la dignité, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et la DDE de 1959, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi les statuts et instruments des institutions et organisations internationales qui traitent du bien-être de l'enfant. Aussi, le préambule mentionne la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, les règles de Beijing et la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé. Par ailleurs, le préambule insiste sur l'importance de la famille en l'imaginant comme la base essentielle au développement de l'enfant, car selon la CDE celui-ci « a besoin de bonheur, d'amour et de compréhension »⁸⁶ et il faut prendre en compte les différentes cultures qui existent pour pouvoir coopérer entre États. En effet, c'est à travers l'éducation de ces droits universels qu'il pourra apporter à l'amélioration de la société dans son ensemble.

191. Les quatre grands principes directeurs de la CDE sont la non-discrimination⁸⁷, l'intérêt supérieur de l'enfant⁸⁸, le droit à la vie, à la survie et au développement⁸⁹, et la liberté d'exprimer son opinion⁹⁰. La nouvelle notion d'intérêt supérieur de l'enfant fut intégrée grâce à la CDE mais sa définition est restée floue jusqu'en 2013 lorsque le Comité des droits de l'enfant est venu éclairer les dernières interrogations dans son Observation 14. Le Comité justifie l'existence de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant en la présentant d'abord comme

⁸⁵ Voir Première partie, Titre 1, Chapitre 1, §1 : La recherche d'une protection spéciale de l'enfant.

⁸⁶ Préambule CDE.

⁸⁷ Article 2 CDE.

⁸⁸ Article 3 CDE.

⁸⁹ Article 6 CDE.

⁹⁰ Article 12 CDE.

le produit même des trois autres grands axes directeurs qui sont la non-discrimination, du droit à la vie, et du droit à la liberté d'expression. Il n'y aura donc pas de définition précise mais plutôt un guide sur comment appréhender la notion. En effet, selon le Comité l'intérêt supérieur de l'enfant devra être évalué et déterminé selon différents critères qu'il faudra considérer selon le contexte dans lequel il se trouve, tels que la protection et la sécurité de l'enfant, l'accès aux soins et à l'éducation, son état de vulnérabilité, son identité, ses opinions mais aussi son environnement familial. Une fois de plus, et comme dans les règles de DIH, la famille joue un rôle primordial dans la protection et le bon développement de l'enfant.

192. Contrairement au DIH, la Convention considère l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans⁹¹, à moins que l'État dont elle ait la nationalité lui octroie la majorité plus tôt. La première partie de la CDE est consacré aux droits de l'enfant, ce sont 41 articles qui peuvent être regroupés en dix points fondamentaux :

1. Le droit d'avoir un nom, une nationalité, une identité ;
2. Le droit d'être soigné, protégé des maladies, d'avoir une alimentation suffisante et équilibrée ;
3. Le droit d'aller à l'école ;
4. Le droit d'être protégé de la violence, de la maltraitance et de toute forme d'abus et d'exploitation ;
5. Le droit d'être protégé contre toutes les formes de discrimination ;
6. Le droit de ne pas faire la guerre, ni la subir ;
7. Le droit d'avoir un refuge, d'être secouru, et d'avoir des conditions de vie décentes ;
8. Le droit de jouer et d'avoir des loisirs ;
9. Le droit à la liberté d'information, d'expression et de participation ;
10. Le droit d'avoir une famille, d'être entouré et aimé.

193. Concernant les contextes de conflits armés, la CDE a repris les préceptes du DIH et renforcé la protection juridique de l'enfant. Le recrutement d'enfants est interdit en-dessous de l'âge de 15 ans et il ne pourra pas subir d'ingérence arbitraires, illégales ou abusives dans sa vie familiale. Les parties devront respecter sa liberté de pensée, d'expression, de conscience et de religion. Si l'enfant est privé de liberté il devra être autorisé à maintenir

⁹¹ Article 1 CDE.

des liens avec sa famille, de façon régulière et sans censure, et il devra être logé séparément des adultes, à moins qu'il soit détenu avec des membres de sa famille. Tout comme le DIH, l'unité familiale est un élément central dans la protection de l'enfant en période de conflits armés. Dans le cadre de la justice, la peine de mort est interdite et il ne pourra pas être arrêté ou détenu arbitrairement, il devra bénéficier de la présomption d'innocence et faire face à un procès équitable, ce qui sous-entend un Tribunal indépendant et impartial. Il ne pourra pas être obligé à avouer sa culpabilité, ni témoigner contre lui-même. La nature et les causes de son accusation lui devront être informées et son jugement devra être tenu dans un délai raisonnable. L'enfant aura le droit d'interroger la justice mais aussi d'interroger les victimes, et il pourra être assisté d'un interprète si nécessaire. Son droit de recours devra être respecté et les juges ne pourront pas lui donner une peine plus grave que celle qui existait au moment des faits. Une fois de plus on observe les mêmes que la CDE ne fait que reprendre ce qui avait été développé pour les hommes dans son ensemble, et c'est le fait de le reposer dans un texte spécialement dédié aux enfants qui le rendra puissant.

194. La deuxième partie de la CDE traite de l'obligation des États de promouvoir et protéger les droits de l'enfant tels qu'ils sont explicités dans la CDE, et développe la mission et le fonctionnement du Comité des droits de l'enfant⁹².

195. La troisième partie de la CDE informe sur les conditions de ratification, les procédures de signature et de réserves. Lors de sa ratification la Colombie a émis une réserve concernant l'article 38 de la CDE, et a fixé l'âge du recrutement dans l'armée à 18 ans minimum pour son territoire, cependant, il a été précisé que dans le cadre d'un recrutement dans l'armée nationale, si les parents donnaient leur autorisation, les enfants de moins de 18 ans pourraient être recrutés.

196. Comme ce fut développé précédemment, la CDE n'a pas seulement été adoptée dans la précipitation de protéger les enfants, c'est aussi et surtout parce que les États voulaient un texte général qui fasse l'unanimité. De cette volonté sont nées des lacunes dans la protection de l'enfant sur des sujets bien précis, ce qui a obligé l'adoption de deux protocoles facultatifs à l'AGNU le 25 mai 2000, le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le

⁹² Voir Chapitre 1, Section 1 : Le Comité des droits de l'enfant et le contexte colombien.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Paragraphe 2 – Le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

197. Si les effets de la guerre sont dévastateurs pour les adultes, on ne peut que s'inquiéter de ses effets sur les enfants. En effet, que ce soit au niveau individuel comme au niveau familial, la guerre fait des dégâts quant au bien-être de l'enfant à cause de sa situation de vulnérabilité, par son infériorité physique et psychologique. Les enfants sont généralement assimilés à des dommages collatéraux et pourtant, en grande majorité, les horreurs de la guerre provoquent en eux des traumatismes psychologiques qu'ils garderont tout au long de leur vie.

198. Si les effets de la guerre sont dévastateurs pour les adultes, on ne peut que s'inquiéter de ses effets sur les enfants. En effet, que ce soit au niveau individuel comme au niveau familial, la guerre fait des dégâts quant au bien-être de l'enfant à cause de sa situation de vulnérabilité, par son infériorité physique et psychologique. Les enfants sont généralement assimilés à des dommages collatéraux et pourtant, en grande majorité, les horreurs de la guerre provoquent en eux des traumatismes psychologiques qu'ils garderont tout au long de leur vie.

199. Dans certains cas l'enfant ne sera plus un dommage collatéral mais plutôt une victime directe, du fait d'un recrutement forcé ou de mauvais traitement. Aussi, la guerre en elle-même porte atteinte à différents droits de l'Homme et de l'enfant, que l'État se doit de protéger dans n'importe quelle circonstance. On observe que sept droits fondamentaux sont touchés par le contexte de guerre : le droit d'être protégé contre les effets de la guerre⁹³ ; le droit à la liberté, que ce soit la liberté de prendre ses propres décisions ou celle de refuser l'enrôlement dans les combats ; le droit au nom, car très souvent quand les enfants sont recrutés dans des groupes armés les membres leur change leur nom ; le droit d'être avec sa famille, car après le recrutement vient l'isolement et la perte de l'influence familiale ; le droit

⁹³ Articles 3 et 6 de la CDE.

à l'éducation, puisque sa participation directe ou indirecte à la guerre interrompt ses enseignements ordinaires et lui impose d'apprendre des préceptes de guerre et de violence qui ne permettra pas à l'enfant de réaliser un des buts de la CDE qui est de porter des valeurs pacifiques dans tout son développement.

200. En plus de l'atteinte à ces droits fondamentaux, l'enfant en tant de guerre fera face à des effets physiques et psychiques dévastateurs, entre les menaces, les tortures et son usage en première ligne des combats, l'enfant est souvent considéré comme une marionnette facile à utiliser que ce soit dans les combats directs ou dans les missions liées aux combats. Il est d'ailleurs important de signaler que beaucoup d'États ont persécuté et torturé des enfants soupçonnés d'avoir fait partie de groupes armés, traitement interdit internationalement pour l'adulte et l'enfant. On a observé qu'à leur sortie du conflit les enfants ont beaucoup plus de difficultés que l'adulte de récupérer un état mental sain et se retrouvent généralement à devoir guérir des stressés post-traumatiques tout au long de leur vie. D'ailleurs, les traumatismes de l'enfant dû à la guerre ont été classifiés par trois : le traumatisme direct, le traumatisme indirect et le traumatisme lié au changement de ville ou de pays. Le premier s'installe à travers des mauvais traitements physiques, le second se transmet à travers l'observation de mauvais traitement et le troisième se produit lorsque l'enfant se retrouve dans un tout autre endroit qui n'a rien à voir avec ce qu'il avait connu et lui provoque de l'insécurité.

201. Le recrutement d'enfants dans les conflits armés est un des thèmes majeurs des enfants en temps de conflits armés et c'est pour cela que le CICR a choisi de ne faire aucune différence entre le recrutement obligatoire (comme le service militaire par exemple), le recrutement forcé (recrutement à travers des menaces ou attentats à l'intégrité physique) et le recrutement volontaire (l'individu se porte volontaire pour participer au conflit), car le seul recrutement est de toute façon interdit pour tous les enfants.

202. Les causes du recrutement forcé d'enfants sont multiples mais on peut dès lors affirmer qu'il s'agit généralement de besoins et stratégies militaires puisque l'enfant sera facile d'utiliser mais aussi il sera moins suspicieux qu'un adulte aux yeux des adversaires. Les causes du recrutement volontaire sont souvent des facteurs extérieurs comme l'influence de son entourage, mais on note que la plupart du temps c'est la peur qui les pousse à se porter volontaire, cependant il y a aussi parfois la volonté même de l'enfant, volonté discutable car il ne peut évaluer correctement les conséquences qu'aura son enrôlement. Par ailleurs, on

observe que lors d'un conflit armé, en fonction de son entourage familial et social, trois raisons peuvent pousser l'enfant à se porter volontaire : son sentiment de vulnérabilité et la nécessaire intervention pour se protéger, un désir de vengeance ou le besoin de réaffirmer son identité.

203. Tous ces éléments démontrent l'importance d'une protection spéciale des enfants dans les conflits armés et ont poussé la communauté internationale à adopter les mesures nécessaires. Les Principes du Cap concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique ont été adoptés en 1997, à la suite d'une réunion stratégique entre l'UNICEF et le Groupe de travail des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces principes avaient pour mission la formulation de stratégies de prévention du recrutement d'enfants, de démobilisation des enfants soldats et d'assistance afin d'assurer leur réinsertion dans la société. Par la suite, c'est en 1999 que le Conseil de sécurité a adopté les Résolutions 1261 de 1999 et 1314 de 2000 sur les enfants dans les conflits armés, ce qui découlera ensuite à l'adoption du Protocole facultatif à la CDE sur l'implication d'enfants dans les conflits armés.

204. Adopté en 2000, ce Protocole est entré en vigueur le 12 février 2002, et la République de Colombie l'a ratifié le 5 mai 2005. En 2022 il y a 172 États parties, trois pays, la Zambie, la Somalie et l'Iran l'ont pour l'instant signé, seuls la Corée du Nord, la Papouasie Nouvelle Guinée, les Émirats Arabes Unis et la Mauritanie ont jusqu'alors choisi de ne pas être partie.

205. L'élaboration du Protocole fut le fruit d'un consensus de plus en plus global, après l'étude importante réalisée par Graça Machel, experte indépendante du Secrétaire général de l'ONU, sur les effets de la guerre sur les enfants, le Conseil de sécurité de l'ONU a été saisi et a adopté quatre Résolutions sur les enfants et les conflits armés en 1999, 2000, 2001 et 2003. La première visait à condamner les recrutements d'enfants, la seconde poussait les États à ratifier le Protocole facultatif de 2000, la troisième a adopté une mesure pour pouvoir suivre la situation du recrutement d'enfants, et la quatrième cherchait à pousser les États à établir des rapports sur les progrès quant à recrutement d'enfants.

206. Avant le Protocole, le cadre juridique pour limiter la participation des enfants comme soldats était composé de différents textes normatifs : les règles de La Haye de 1907 qui traite de la conduite des hostilités, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de

1977, la CDE de 1989, le Statut de la Cour pénale internationale de 1998, la Convention sur les pires formes de travail infantile de 1999.

207. Le Protocole de 2000 est indépendant de la CDE et pour devenir État partie, chaque État devra exprimer son accord soit par la ratification, soit par son adhésion, ce qui permettra qu'il soit désormais juridiquement lié par ses dispositions. Tous les États parties à la CDE pourront le ratifier et tous les autres États pourront y adhérer. Les procédures de ratification et d'adhésion sont différentes selon la législation interne de chaque État mais le processus en lui-même reste le même. Pour la ratification des États déjà parties à la CDE, après signature comme pré approbation du Protocole et engagement à ne pas aller à son encontre, le processus de ratification sera mis en œuvre dans l'État concerné, puis il faudra déposer l'instrument de ratification et réaliser une déclaration contraignante. Pour l'adhésion des États non parties à la CDE, il faudra réaliser le processus d'adhésion selon les règles interne puis déposer l'instrument d'adhésion et faire une déclaration contraignante. En effet, chaque État qui décide de ratifier ou adhérer au Protocole facultatif devra réaliser une déclaration contraignante, dans le mois qui suit le dépôt de l'adhésion ou de la ratification, dans laquelle il indiquera l'âge minimum à partir duquel sera autorisé l'engagement volontaire dans les forces armées nationales et les garanties pour que l'engagement ne soit pas fait sous la contrainte ou de force. Lorsque l'État a adhéré ou ratifié le Protocole facultatif de 2000, il est lié par ses dispositions qu'il devra non seulement respecter, mais aussi incorporer dans son droit interne.

208. Les dispositions du Protocole régissent le recrutement et la participation des enfants aux hostilités. Concernant la participation directe, l'article premier du Protocole facultatif stipule que les enfants de moins de 18 ans ne pourront pas participer aux hostilités de façon directe, contrairement au DIH qui fixait l'âge à 15 ans. La participation directe peut être la participation active aux combats ou la participation à des activités d'appui aux combats. En effet, pendant longtemps on faisait la distinction entre participation directe et indirecte, aujourd'hui on utilisera le terme « enfant soldat », notion adoptée lors de la Conférence internationale sur les enfants soldats de 1997, qui a cherché à élargir la définition de l'emploi d'enfants dans les conflits en le définissant comme :

Toute personne de moins de 18 ans faisant partie d'une force ou d'un groupe armé,

régulier ou irrégulier, à quelque titre que ce soit, par exemple en tant que cuisinier, porteur ou messenger, ainsi que toute personne accompagnant ces groupes autres que les membres de la famille. La définition englobe les filles recrutées à des fins sexuelles et de mariage forcé⁹⁴.

209. Un enfant soldat ne sera donc pas seulement celui qui participe directement aux combats, la définition fut élargie pour protéger tous les enfants qui pouvaient être liés au conflit. Cette définition a d'ailleurs été prise en compte lors des travaux préparatoires du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹⁵.

210. Concernant l'engagement volontaire et l'enrôlement obligatoire ou forcé, le Protocole n'a pas fixé d'âge limite et s'est contenté de rappeler les normes antérieures du droit international. Se justifiant par ces textes, le Protocole interdit l'enrôlement obligatoire en-dessous de 18 ans pour toutes les parties au conflit, mais il permet aux jeunes de s'engager volontairement uniquement dans les forces nationales à partir de 15 ans. Par ailleurs, le Protocole fait la distinction entre le recrutement par les forces armées d'un Etat et le recrutement par des groupes armés distincts des forces armées nationales. Le premier permet aux jeunes de 15 ans et plus de s'engager volontairement dans les forces gouvernementales, même s'il n'est pas toujours facile d'évaluer s'il fut contraint. C'est d'ailleurs pour cela qu'ont été adoptées des garanties quant à l'enrôlement volontaire : le consentement des parents ou des responsables légaux doit être donné en connaissance de cause, ils devront avoir eu au préalable toutes les informations sur les devoirs qui s'attachent à l'enrôlement de l'enfant, et celui-ci doit présenter une source fiable de son âge, à la seule exception des enfants placés en institutions militaires. Quant à l'enrôlement dans des groupes armés distincts des forces armées nationales, une interdiction stricte est prévue pour les moins de 18 ans. Il a d'ailleurs été choisi de ne pas donner de statut juridique à ces groupes armés, qui apparaissent souvent lors de conflits internes, et c'est pour cela qu'il appartiendra aux États d'adopter des normes nationales afin d'interdire et sanctionner ces groupes s'ils venaient à recruter des enfants de moins de 18 ans. Dans un tel contexte les États devront utiliser les différents textes juridiques pour engager des dialogues avec les forces armées non-étatiques afin d'obtenir une meilleure

⁹⁴ Conférence internationale sur les enfants soldats de 1997.

⁹⁵ Roy S. Lee et al. (dir.), *The International Criminal Court: Elements of crimes and rules of procedure and evidence*, New York, Transitional Publishers, 2001, p. 205.

protection et une meilleure sécurité pour les enfants, telles que des négociations dans le but d'amener de l'assistance sanitaire ou même de libérer les enfants soldats.

211. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du Protocole, les États parties devront présenter des rapports sur les mesures adoptées dans leur législation interne, auprès du Comité des droits de l'enfant. Le premier rapport devait se faire dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole, puis tous les cinq ans. Pour les États qui ne sont pas en conflit, le Comité fera un examen technique des rapports, pour les États qui présentent des situations qui peuvent déboucher sur un conflit le Comité examinera les rapports en présence des responsables de gouvernements. Les rapports étatiques devront comprendre les mesures prises pour appliquer le Protocole dans leur système interne, les difficultés rencontrées, ainsi que les entités gouvernementales responsables de l'application du Protocole. Le Comité pourra demander des informations supplémentaires et prendra en compte l'exécution des obligations des États en vertu du Protocole mais aussi le respect des principes directeurs de la CDE (non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, droit à la vie et liberté d'opinion). Après l'examen des rapports le Comité rendra des observations et recommandations non contraignantes, et pourra organiser des journées de débat public afin que l'opinion publique s'investisse des thèmes concernés.

212. Concernant la mise en œuvre du Protocole, les États parties devront prendre différentes mesures de réformes et d'intégration dans leurs normes internes. Ils pourront être aidés d'organisation de protection de l'enfant ou d'institutions spécialisées afin de créer une réelle coopération entre l'État et la société civile. Ainsi, les États pourront, dès la ratification du Protocole, travailler à la démobilisation des enfants soldats en les remettant à leur famille et en leur procurant le plus rapidement possible l'accès à la sécurité, les soins nécessaires et l'éducation. Selon l'UNICEF, les enfants démobilisés ne devraient pas à avoir à rendre une arme comme les adultes, et les filles devront être pleinement intégrée au processus de démobilisation sans mentionner celles qui auraient subi des violences sexuelles. Les États resteront responsables des enfants enrôlés sur leur territoire ou participant à des conflits sur leur territoire.

213. Concernant l'application concrète du Protocole, l'UNICEF a recommandé certaines mesures non-exhaustives, à adapter en fonction du contexte de l'État. Pour les États qui n'ont pas encore adhérer au Protocole, il faudra réexaminer sa législation et la rendre

compatible avec les obligations découlant du Protocole, réunir les informations sur d'éventuels groupes armés non-étatiques qui œuvrent sur leur territoire et sur les éventuels enfants soldats, mais surtout élaborer une loi qui interdise la participation des moins de 18 ans aux hostilités, définir un âge pour l'engagement volontaire et prévoir une loi qui sanctionne pénalement les responsables de l'enrôlement forcé d'enfants. Pour les États qui doivent présenter des rapports au Comité des droits de l'enfant, ils devront déléguer le suivi de l'application du Protocole à un organe spécial, rédiger leurs rapports en fonction des directives du Comité et en travaillant main dans la main avec la société civile, prendre en compte les observations et recommandations du Comité et diffuser celle-ci dans toutes les langues du territoire concerné. Pour les États qui cherchent à appliquer les mesures du Protocole il faudra adopter des réformes administratives, institutionnelles et politiques afin d'élaborer un plan d'action national, les États devront sensibiliser et renforcer leurs capacités dans la protection de l'enfant en temps de conflit armé, il faudra aussi mettre en place des programmes de démobilisation et de réinsertion sans oublier qu'il sera toujours possible de demander le soutien technique et/ou financier de la communauté internationale. Les organisations non gouvernementales et les entités nationales de protection de l'enfance sont toutes aussi dans l'obligation de soutenir les travaux du gouvernement en renforçant leurs capacités et en œuvrant pour chercher toujours à améliorer la situation des enfants dans les conflits armés.

214. Afin d'assurer la bonne mise en place et mise en œuvre de la protection de l'enfant dans les différentes États parties, les Principes relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, aussi appelés Principes de Paris, ont été adoptés en février 2007 afin de les guider vers des mesures effectives et efficaces pour protéger les enfants contre leur recrutement ou leur utilisation illicites par des forces armées ou des groupes armés. Les Principes de Paris furent le produit d'un consensus mondial qui s'est inspiré des Principes du Cap tout en ajoutant les problématiques rencontrées tout au long des dix années de la démarche d'investigation.

215. Par ailleurs, un troisième Protocole facultatif à la CDE est entré en vigueur en 2014, permettant aux enfants des États partie, individuellement ou en groupe, de déposer des plaintes individuelles directement devant le Comité des droits de l'enfant, à la condition

d'avoir épuisé tous les recours internes.⁹⁶ Ce Protocole III ne fait pas encore l'unanimité puisque seulement 9 des 196 États partie à la CDE l'ont ratifié, il s'agit de l'Albanie, l'Allemagne, la Bolivie, le Costa-Rica, le Gabon, le Monténégro, le Portugal, la Slovaquie et la Thaïlande. Néanmoins, il semblerait nécessaire de sensibiliser les États encore trop défailants dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, car leur ratification permettrait d'avoir un appui supplémentaire dans la création et l'application de leurs mesures.

216. Permettre aux enfants de présenter leurs plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant c'est aussi les reconnaître comme des sujets de droits à part entière, car ils n'ont plus besoin d'un adulte pour les représenter, ils sont pleinement acteur de leur plainte. A travers la création d'institutions, les Nations Unies soutiennent les efforts des États partie, les orientent et les guident vers la marche à suivre pour atteindre les objectifs des textes normatifs.

⁹⁶ Voir Première partie, Titre 2, Chapitre 1, § 1 : Le Comité des droits de l'enfant.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

217. Ce second Chapitre permet de comprendre comment s'est intégrée la protection spécifique de l'enfant au sein des normes internationales, à travers son évolution historique et progressive. Il permet également d'être éclairé sur les normes aujourd'hui existantes, non seulement pour protéger les enfants dans des contextes de paix, mais aussi quand ils sont impliqués dans des conflits armés.

218. Ainsi, il est possible de comprendre que la protection de l'enfant s'est construite grâce à des batailles philosophiques où les grands penseurs ont tout fait pour démontrer à quel point il était nécessaire de protéger l'innocence des petites personnes. Ce sont finalement les grandes guerres qui ont poussé à reprendre le travail de recherche pour adopter un texte qui vient protéger effectivement tous les aspects de la vie de l'enfant et qui aussi, soit en accord avec les États du monde.

219. Par ailleurs, on observe qu'il fut nécessairement logique de penser et créer des normes pour la protection spécifique de l'implication des enfants dans les conflits armés, puisque la Convention ne les protège pas suffisamment, il fallait un texte qui puisse traiter ce sujet de façon détaillée. Ils ne seront finalement protégés à partir de l'année 2000, par un Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant qui viendra renforcer les normes du DIH, mais seulement si leur État a accepté d'en être partie.

CONCLUSION DU TITRE I

220. Le Titre I permet ainsi de saisir toute la dimension du cadre normatif de la protection générale des droits de l'enfant et la protection spécifique quant aux enfants impliqués dans les conflits armés. De la création des textes généraux de protection des droits de l'Homme, à ceux qui traitent uniquement de l'enfant, l'évolution de la société et ses grands bouleversements ont finalement permis d'arriver à l'adoption de normes de référence, acceptées par (presque) tous, pour garantir et protéger les enfants.

221. On observe que dans le système universel, c'est le DIH qui a été le premier à œuvrer pour la protection des enfants durant les conflits armés, mais il n'était pas suffisant, car il fallait des normes précises et spécifiques, notamment sur le degré d'implication des enfants, sur les âges, les genres et les obligations des États vis-à-vis de ces enfants.

222. Il reste cependant de grands défis, puisque la seule existence de textes juridiques ne suffit pas à protéger les enfants, encore faut-il réussir à faire appliquer les normes et les faire respecter par toutes les parties. Les mécanismes permettant de contrôler la bonne application et le respect des droits de l'enfant seront donc mis à l'épreuve afin de rendre les recommandations et observations suffisamment claires et concises pour guider les États dans la mise en œuvre de leurs obligations.

TITRE II – L'INEFFICACITE DU CADRE NORMATIF APPLICABLE A L'ENFANT VICTIME DU RECRUTEMENT FORCE EN COLOMBIE

223. Le système universel des droits de l'Homme n'est pas seul puisqu'il est soutenu par les systèmes régionaux de protection des droits l'homme. L'enfant n'est donc pas uniquement protégé au niveau des Nations unies, sinon aussi au niveau régional, et notamment dans le système interaméricain de protection des droits de l'Homme pour ce qui concerne à la Colombie.

224. Il est important de connaître dans un premier temps dans quelles mesures le système des Nations unies protège les enfants et particulièrement ceux qui vivent dans des contextes de conflits armés (Chapitre 1). Reste à savoir si cette protection onusienne est suffisante et efficace pour mettre fin aux effets nocifs que les conflits génèrent sur les enfants, autrement dit si les États, et particulièrement la Colombie, respectent et garantissent les normes qu'ils ont acceptés et adoptés.

225. Par ailleurs, les États désirant consolider le système international de protection des droits de l'Homme ont voulu renforcer cette protection par des systèmes d'intégration régionale basés sur la création et la restructuration des organismes comme l'OEA.

226. En outre, il y a plus de cinquante ans que la CADH a été adoptée et a permis créer la Cour IDH comme un organisme qui fait partie du système interaméricain de protection des droits de l'Homme (Chapitre 2), aidant à construire de standards de protection pour les enfants et produisant un certain impact dans la région.

CHAPITRE 1 – LA MISE EN PLACE DES MECANISMES ET STRUCTURES DE PROTECTION INTERNATIONALE ET REGIONALE DES DROITS DE L’ENFANT

227. L’objectif de ce Chapitre est de comprendre comment le système onusien essaye de faire respecter les normes visant à protéger les droits de l’enfant et observer si la Colombie réussit à respecter ses obligations et suivre les lignes directrices des Nations unies. Il met en évidence le travail du Comité des droits de l’enfant, qui traite de toutes les questions relatives à la Convention internationale des droits de l’enfant, mais aussi du labeur du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, qui traite profondément le sujet des enfants vivant dans des contextes de conflits armés.

228. En ce sens, la première Section met en parallèle le travail du Comité des droits de l’enfant et la réponse de l’État colombien, afin d’évaluer l’efficacité ou non des recommandations et observations du Comité pour la protection des enfants en Colombie.

229. D’autre part, la deuxième Section présente les travaux du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et son niveau d’influence dans la protection des droits des enfants colombiens.

SECTION 1 – LA PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS DANS LE SYSTEME DES NATIONS UNIES ET SA MISE EN ŒUVRE EN COLOMBIE

230. Pour connaître le degré d’implication que l’État colombien a vis-à-vis de la protection des enfants sur son territoire, il est nécessaire de comprendre ce qu’est le Comité des droits de l’enfant et d’analyser le travail qu’il a réalisé dans le cadre de l’analyse de la situation en Colombie. Le Comité ne s’est pas toujours concentré sur la seule problématique de l’implication des enfants dans les conflits armés, puisque qu’il a un rôle d’analyse générale des droits de l’enfant. Cependant, il est important de présenter tous les thèmes d’importance

qu'il a relevé en Colombie depuis le début de son mandat, pour comprendre dans quelles situations se trouvaient les enfants colombiens.

231. Par conséquent, le premier Paragraphe de cette Section présente le Comité des droits de l'enfant et le second Paragraphe traite des actions menées par la Colombie en rapport avec les recommandations et observations du Comité.

Paragraphe 1 – Le Comité des droits de l'enfant et le contexte colombien

232. Le Comité des droits de l'enfant a été créé lors de l'adoption de la CDE, qui lui consacre trois articles. L'article 43 de la CDE traite de la création du Comité et développe sa structure, ses missions et objectifs. Il se compose de dix-huit experts considérés de « haute moralité » avec une compétence spéciale sur les thèmes abordés dans la Convention. Ces experts sont des ressortissants des États parties et sont élus par ces derniers, au scrutin secret, mais siègent à titre personnel. Les experts sont élus pour quatre ans et peuvent faire l'objet d'une réélection. Le Comité élit ensuite son bureau pour deux ans et organise des réunions chaque année.

233. L'article 44 de la CDE concerne les obligations des États parties envers le Comité des droits de l'enfant. Lorsque les États ont adopté la CDE, ils se sont par la même engagés à soumettre des rapports qui explicitent les mesures prises pour donner effet à la CDE. Dans un premier temps les États devaient rendre un rapport deux ans après l'entrée en vigueur de la CDE, puis tous les cinq ans. Cependant, pour les États dont les rapports étaient attendus à partir du 1^{er} septembre 2019 et après cette date, le Comité a permis et proposé une procédure simplifiée, à travers des invitations trimestrielles. Les États ayant accepté cette procédure reçoivent, de la part du Comité des droits de l'Enfant, une liste de points spécifiques à traiter, au nombre de trente maximum, et les réponses constitueront le rapport de l'État. Cette procédure permet de réduire le temps habituel de l'étude des rapports puisque l'État n'a plus à remettre un rapport et attendre les retours du Comité pour formuler ses réponses écrites. La procédure simplifiée réduit la présentation des rapports étatiques à une

seule étape, celle de la réponse aux questions spécifiques du Comité. En mai 2022, les États ayant accepté la procédure simplifiée sont au nombre de quarante⁹⁷.

234. En ce qui concerne la procédure ordinaire de remise de rapports étatiques auprès du Comité des droits de l'Enfant, quatre directives ont été adoptées pour guider les États parties dans la réalisation de leurs rapports. Ces rapports devront non seulement présenter les mesures prises, mais aussi les difficultés rencontrées par l'État partie pour mettre en place ces mesures. La première directive concerne le rapport initial à soumettre⁹⁸ et la seconde les rapports périodiques⁹⁹ ; la troisième traite des rapports initiaux à soumettre en application du Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁰⁰ ; la quatrième directive concerne les rapports initiaux à soumettre en application du Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁰¹. Aussi, d'autres directives et outils plus généraux sont à la disposition des États pour les guider dans la réalisation de leurs rapports.

235. Par la suite, l'État partie devra diffuser au maximum le rapport réalisé sur le territoire national, afin d'assurer que ses citoyens puissent y avoir accès et puissent connaître les avancées du pays sur le sujet des droits de l'enfant. Le Comité pourra demander ultérieurement des informations supplémentaires pour évaluer le rapport et soumettra son analyse auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies tous les deux ans.

236. Le Comité examine les rapports des États parties en huis clos et en présence des représentants des États, afin de partager le mieux possible leurs avancées et difficultés spécifiques. L'idée est d'instaurer un dialogue constructif entre l'État et le Comité des droits de l'enfant.

237. L'article 45 de la CDE concerne la coopération entre institutions. En effet, le Comité pourra, lorsqu'il juge que cela est nécessaire, inviter d'autres institutions spécialisées

⁹⁷ L'Afrique du Sud, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, le Bhoutan, la Bulgarie, le Chad, le Chili, la Croatie, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, les îles Fidji, la France, la Gambie, la Géorgie, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, l'île Maurice, la Mongolie, le Maroc, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, l'Oman, le Pérou, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République de Moldavie, la Roumanie, la Sierra Léone, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni, l'Uruguay et la Zambie.

⁹⁸ Directive CRC/C/5 du 30 octobre 1991.

⁹⁹ Directive CRC/C/58/Rev.3 du 3 mars 2015.

¹⁰⁰ Directive CRC/C/OPAC/2 du 8 novembre 2007.

¹⁰¹ Directive CRC/C/OPSC/2 du 3 novembre 2006.

sur l'enfant à présenter leurs constats sur leur domaine de prédilection. Il transmettra d'ailleurs auprès d'institutions spécialisées les éventuelles observations, questions ou préoccupations, explicitées dans les rapports des États partie, qui entreraient dans le mandat de celles-ci et dont le Comité n'est pas compétent. Les États parties peuvent également envoyer des communications auprès du Comité pour dénoncer d'éventuelles violations de la CDE de la part d'un ou plusieurs autres États parties.

238. Cependant, il est important de signaler que le Comité ne rend pas de décisions contraignantes, il est seulement compétent pour faire des recommandations d'ordre général qu'il transmettra aux États parties et à l'AGNU. Cela est parfois ressenti comme une limite aux pouvoirs du Comité et c'est pour cela qu'il tente de mettre en place un dialogue avec le ou les États concernés pour trouver des solutions ensemble, qui soient rapides, efficaces et efficaces. Le Comité peut également donner des recommandations auprès de l'AGNU afin qu'elle procède à l'analyse de questions d'importance sur les droits de l'enfant. Par ailleurs, une fois par an, le Comité rend un rapport à la Commission sociale, humanitaire et culturelle de l'AGNU, aussi appelée Troisième Commission de l'AGNU, ce qui permettra à cette dernière d'adopter une résolution sur les droits de l'Enfant.

239. Par ailleurs, le Comité rend des observations générales afin d'expliquer et développer le sens de certains droits de l'enfant pour une meilleure mise en œuvre dans les États parties. A ce jour, les recommandations de l'Observation générale sont au nombre de douze. En 2001 l'Observation générale n°1 est venu clarifier « les buts de l'éducation », en 2002 l'Observation générale n°2 a traité du « rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'Homme », en 2003 « le sida et les droits de l'enfant », « la santé et le développement de l'adolescent » et les « mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant ». En 2005 les recommandations des Observations générales n°6, 7 et 8 ont traité du « traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine », de la « mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance » et du « droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments ». En 2006 le Comité a traité des « droits des enfants handicapés » et en 2007 des « droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs ». En 2009, l'Observation générale n°11 concernait « les enfants autochtones et leurs droits en vertu

de la Convention » et finalement, en 2009, l'Observation générale n°12 est venu préciser ce qu'était « le droit de l'enfant d'être entendu ».

240. Aussi, le Comité organise des journées de débat général depuis 1992, avec les entités qui œuvrent pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, mais aussi des experts, des représentants de gouvernements, d'ONG et d'institutions onusiennes. L'idée est de sensibiliser aux objectifs et enjeux de la CDE, c'est pour cela qu'à la suite de ces débats le Comité adopte une certaine recommandation en concordance avec le résultat des dialogues réalisés.

241. Avec le Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la compétence de contrôle du Comité s'est élargie. En effet, tous les États parties à ce Protocole doivent fournir au Comité des rapports complémentaires aux rapports sur la CDE, qui traiteront du thème spécifique des enfants dans les conflits armés. De la même façon que les rapports étatiques sur la mise en œuvre de la CDE, les États soumettent des rapports périodiques sur la situation du sujet sur leur territoire national, le Comité pourra demander des informations supplémentaires et rendra des observations finales sur le sujet.

242. Enfin, depuis le dernier Protocole facultatif à la CDE, entré en vigueur en 2014, les enfants citoyens des États parties au Protocole, à travers leur représentant, peuvent déposer des plaintes individuelles directement devant le Comité, à la seule condition d'épuiser les voies de recours interne. A ce jour 48 États sur les 196 États parties à la CDE ont ratifié ce Protocole III.

Paragraphe 2 – Les actions de la Colombie face au Comité des droits de l'enfant

243. La Colombie a ratifié la CDE à travers la Loi 12 de 1991, et par la même, a accepté les compétences du Comité des droits de l'Enfant. Aussi, elle a ratifié le Protocole I en 2003 et le Protocole II en 2005, ce qui signifie qu'en plus de respecter les dispositions de la CDE, il lui faudra également respecter celles des deux premiers protocoles facultatifs. Cependant, la Colombie n'a ni ratifié, ni signé le Protocole III qui permet la mise en œuvre de plaintes individuelles, ce qui veut dire que pour le moment aucun enfant colombien, à travers

son responsable légal, ne pourra présenter de plainte contre l'État devant le Comité des droits de l'enfant.

244. Depuis la ratification de la CDE, la Colombie a rendu six rapports périodiques auprès du Comité sur la mise en application de ses dispositions.

245. Dans son premier rapport, appelé rapport initial, il fallait mettre en évidence les constats et avancées sur le thème de la protection de l'enfant sur le territoire national. Dans ce rapport initial, l'État colombien a fait part de ce qu'il avait entrepris avant l'adoption de la CDE : la création de l'Office colombien de la protection de la famille en 1968 et la création du Système national de protection de la famille en 1979. Aussi, il dit avoir devancé les travaux de la CDE en ayant adopté en 1989 le Code du mineur, qui liste les droits fondamentaux du mineur et les mesures qui doivent être prises par les autorités nationales pour « prévenir les situations irrégulières dans lesquelles il peut se trouver »¹⁰². Par ailleurs, la même année fut créée le Service du Procureur délégué à la défense du mineur et de la famille, dont la mission principale est de s'assurer que les autorités nationales respectent effectivement les normes adoptées pour protéger le mineur et la famille. Aussi, la Colombie a rappelé qu'elle est signataire de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant depuis 1990 et s'est engagée à mettre en œuvre le Plan d'action pour son application. Enfin, en 1991 la Colombie a adopté une nouvelle Constitution, la Constitution Politique de Colombie, laquelle est venue consacrer les droits de l'Enfant. En effet, l'article 44 affirme que les droits fondamentaux de l'enfant sont le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, le droit à la santé et la sécurité sociale, le droit d'avoir une alimentation équilibrée, le droit d'avoir un nom et une nationalité, le droit d'avoir une famille et ne pas être séparé de celle-ci, les droits d'être protégé et aimé, le droit à l'éducation et à la culture, le droit à la récréation et la libre expression de son opinion. L'enfant devra être protégé contre toute forme d'abandon, de violence physique ou morale, et ses droits primeront sur ceux des autres. Ainsi, l'article 50 consacre son droit d'avoir une assistance sociale gratuite en cas de besoin. En plus de ces dispositions, la Constitution politique de 1991 a créé une institution pour la défense et la promotion des droits, appelé le « *Défenseur du peuple* », qui a une délégation spéciale sur la protection des droits de l'enfant. En ce qui concerne l'implication d'enfants dans les conflits armés, il y a peu de choses au début des années 90, mais on trouve

¹⁰² CRC/C/8/Add.3 10 juin 1993 paragraphe 4.

quand même, aux paragraphes précédents, que l'État colombien a élaboré un Fonds de solidarité et d'urgence sociale durant cinq années, pour aider les victimes de violence. Aussi, l'État dit avoir pris des mesures gouvernementales pour faire face aux cas où la population civile, dont les enfants, sont victimes de violence. Par ailleurs, on apprend dans ce rapport initial que l'État a conclu un contrat de services avec la Croix-Rouge colombienne, pour qu'elle puisse fournir une assistance humanitaire aux victimes de violence sur tout le territoire national. La Croix-Rouge colombienne aura pour mission d'aider financièrement les personnes dans le besoin de logement ou d'alimentation, d'offrir des soins de santé, un transport sûr pour les victimes et la recherche de personnes en vue d'une réunification familiale. En réalité, la Croix-Rouge colombienne existe depuis 1915, mais c'est en 1922 qu'elle a reçu la reconnaissance officielle du Comité international de la Croix-Rouge et l'incorporation dans la liste des membres de la Ligue des sociétés de la Croix Rouge¹⁰³. La présence du Comité international de la Croix-Rouge comme CICR a été formalisée en 1981 par la Loi 42 de 1981, qui a approuvé l'Accord de siège adopté avec le gouvernement le 19 de mayo de 1980¹⁰⁴. Depuis l'adoption de cette loi, le CICR est autorisé à avoir accès aux victimes de conflits armés et a compétence pour avoir des contacts avec les acteurs armés.

246. S'agissant du rapport initial, il est important de noter les efforts qu'avait réalisés la Colombie en matière de droits des enfants à travers l'adoption d'un code listant ses droits fondamentaux et la création d'une institution en charge de les protéger et garantir. La Constitution Politique de 1991 a donc été la suite logique de la protection de l'enfant, en lui consacrant deux articles. Cependant, on remarque qu'en 1993 il n'y avait pas de prise en compte réelle de l'implication d'enfants dans les conflits armés, et donc pas de protection spéciale, sinon plutôt une protection générale des personnes victimes de violences, incluant les enfants.

247. Suite à ce rapport initial, le Comité a présenté des recommandations dans l'Observation préliminaire en 1994 car il s'est dit préoccupé par différents points, et a demandé à l'État colombien de fournir des informations supplémentaires. Les réponses de l'État ont pu alors donner lieu aux recommandations finales du Comité sur le rapport initial, en 1996.

¹⁰³ J.D Restrepo, *La Cruz Roja en la historia de Colombia 1915-2005*, Colombia, Cargraphics, 2015.

¹⁰⁴ Loi 42 du 21 avril 1981 qui approuve l'Accord de siège entre le gouvernement de la République de Colombie et le Comité international de la Croix-Rouge, Journal Officiel Année CXVIII, n°35776. 8, Juin 1981, p. 1.

248. Dans cette Observation finale de 1996, le Comité a salué les initiatives du législateur et le fait de travailler avec les organisations non-gouvernementales dans la mise en œuvre de la CDE sur le territoire national. Cependant, tout en prenant en compte des difficultés économiques, politiques, de violence et de trafic de drogues que rencontrait le pays, le Comité a fait part de son inquiétude vis-à-vis de la différence qui existait entre les normes et la pratique, pointant comme raisons principales la coordination insuffisante entre les institutions qui s'occupent des droits de l'Homme et des droits de l'enfant, et la non-centralisation des politiques qui promeuvent et protègent les droits de l'enfant. Par ailleurs, le Comité considère que l'État colombien doit faire davantage d'efforts dans la récolte des informations nécessaires à la mise en œuvre et la surveillance du respect des normes de la CDE. Aussi, le Comité a remarqué que, même si la Colombie a un fort taux de croissance économique et un faible taux d'endettement extérieur par habitant, de nombreux enfants vivent dans une extrême pauvreté et sont exclus des plans gouvernementaux, ce qui ne leur permet pas, notamment, d'avoir un même accès à l'éducation et la santé. Le Comité a fait part de sa grande préoccupation à propos du contexte de grande insécurité que vivent de nombreux enfants mais aussi du mauvais traitement de groupes d'enfants vulnérables par les autorités nationales. Enfin, la Colombie devrait faire en sorte de respecter les dispositions internationales à propos de l'âge minimum d'admission à l'emploi.

249. Dans le cadre du premier rapport du pays, et afin de guider l'État en vue de la mise en œuvre d'actions pour appliquer les dispositions de la CDE, le Comité a adopté douze recommandations :

- Adopter des mesures pour une coordination efficace entre les entités qui travaillent pour les droits de l'homme et celles qui travaillent pour les droits de l'Enfant, et mettre en place un système de surveillance de l'application de la CDE à tous les niveaux de la société, pour réduire la différence entre les normes et la pratique,
- Collecter des données qualitatives et quantitatives qui soient fiables et puissent permettre d'évaluer les avancées et les reculs à propos des droits de l'Enfant, tout en prenant en compte les groupes d'enfants vulnérables, pauvres et marginalisés,
- Veiller à ce que les entités en charge de la promotion et la protection des droits de l'Enfant aient des ressources suffisantes pour que leurs actions soient efficaces, surtout pour la santé et l'éducation,

- Prendre des mesures pour assurer le droit à la survie des enfants, notamment des mesures spéciales pour ceux qui subissent la violence, ce qui sous-entend des investigations sérieuses et systématiques contre les personnes présumées coupables de violer leurs droits. Les violations doivent être punies sévèrement, ne doivent pas relever d'un Tribunal militaire et doivent être diffusées assez largement pour que la société puisse voir qu'il n'y a pas d'impunité,
- Renforcer les efforts pour faire respecter les normes et garanties de la justice pour mineur comme c'est indiqué dans la CDE, et prendre des mesures pour suivre les enfants en difficultés ou ceux qui ont été privés de liberté,
- Ratifier la Convention 138 de l'OIT qui traite de l'âge minimum pour l'emploi et appliquer les normes qui viennent protéger les enfants de travail forcé, pénible ou dégradant,
- Adopter des mesures pour renforcer le système éducatif pour assurer un même accès à l'éducation sur tout le territoire, et envisager un enseignement sur les droits de l'Homme,
- Mettre en place des programmes de sensibilisation pour arrêter la violence contre les enfants, lutter contre la grossesse des mineures et baisser le taux de mères célibataires,
- Offrir aux institutions qui travaillent avec et/ou pour les enfants une formation sur les droits de l'Enfant afin de modifier le regard qu'ils ont sur lui et assurer un meilleur respect de ses droits,
- Prendre des mesures pour accentuer la coopération avec les organisations non-gouvernementales pour que la société dans son ensemble prenne en compte l'importance des droits de l'enfant,
- Renforcer la coopération avec les institutions des Nations Unies afin de mettre en place les réformes nécessaires sur les sujets que le Comité a jugé prioritaires,
- Diffuser sur le territoire national les informations partagées du rapport initial aux observations finales.

250. Le deuxième rapport de l'État colombien devait être rendu en 1998 mais fut finalement transmis le 5 janvier 2000, et a donné lieu à une Observation finale du Comité le 16 octobre 2000. Depuis le rapport initial de 1993, l'État colombien a adhéré à différentes

conventions internationales bénéficiant à l'enfant : la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants en 1994¹⁰⁵, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme en 1995¹⁰⁶ et à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction en 2000¹⁰⁷. Aussi, l'État a mis en œuvre les structures de protection de l'Enfant, a ratifié la Convention 138 de l'OIT¹⁰⁸ sur l'âge minimum pour l'admission à l'emploi et a changé l'âge minimum pour le service militaire à 18 ans.

251. A travers ce rapport, on remarque que la Colombie a montré un certain intérêt à la ratification de textes internationaux protégeant l'enfant, mais il ne faudrait pas retomber dans une différence entre normes et pratiques, comme il lui a été reproché lors des observations de 1996. En effet, ratifié des conventions et adopté des lois sont de bon augure, encore faut-il réussir à les mettre en application sur son territoire.

252. Face à ces quelques avancées, le Comité a adopté ses recommandations tout en prenant en compte le contexte du conflit armé. En effet, à cette époque la Colombie connaissait une de ses plus violentes périodes dans un climat de recrudescence des inégalités économiques et sociales. Dans un premier temps, on note que dix recommandations sont indirectement liées aux enfants impliqués dans les conflits armés :

- Mettre la protection des droits de l'enfant en première ligne des discussions de fin du conflit et s'engager à respecter la Résolution 1261 de 1999 des Nations Unies ;

¹⁰⁵ *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, La Haye, 25 octobre 1980, Nations Unies, vol. 1343, n° 22514, p. 89, accessible à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002800d90b4&clang=_fr. La Colombie a suivi la procédure de ratification interne à travers la Loi 173 du 22 décembre 1994, le décret 517 du 14 mars 1996 et l'arrêt C-402 du 07 septembre 1995. Par ailleurs, le traité est entré en vigueur le 1 mars 1996.

¹⁰⁶ Organisation des États Américains (OEA), *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* "Convention de Belém Do Pará" 9 juin 1994, accessible à l'adresse : <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/m.femme.htm>. La Colombie a suivi la procédure de ratification interne à travers la Loi 248 de 1995, le décret 1276 de 1997 et l'arrêt C-408 de 1996. Par ailleurs, le traité est entré en vigueur le 15 décembre 1996.

¹⁰⁷ *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, 18 septembre 1997, Nations Unies, vol. 2056, n° 35597, p. 211, accessible à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280006d60&clang=_fr. La Colombie a suivi la procédure de ratification interne à travers la Loi 554 du 6 septembre 2000, le décret 105 de 2001 et l'arrêt C-991 du 2000. Par ailleurs, le traité est entré en vigueur le 1 mars 1996.

¹⁰⁸ *Convention (No 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, Genève, 26 juin 1973, Nations Unies, vol. 1015, n° 14862, p. 297, accessible à l'adresse : https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280101b85&clang=_fr. La Colombie a suivi la procédure de ratification interne à travers la Loi 515 du 4 août 1999, le décret 882 du 11 mai 2001 et l'arrêt C-325 du 22 mars 2000. Par ailleurs, le traité est entré en vigueur le 2 février 2002.

- Revoir le Code pour mineurs et l'aligner avec les dispositions de la CDE, en collaboration avec toutes les entités traitant de la promotion et la protection de l'enfant ;
- Coopérer plus efficacement avec les différents secteurs et les ONG qui travaillent à la promotion et la protection de l'enfant ;
- Créer un plan d'actions national pour appliquer la Convention « cohérent, complet et clair »¹⁰⁹ pour les entités de tous les niveaux de l'État, et pour tous les individus de la société, adultes et enfants ;
- Continuer à développer le système de collecte de données jusqu'à la couverture de tous les enfants de moins de 18 ans et sur tous les sujets de la CDE, en particulier pour ceux issus des groupes vulnérables. Ce système de collecte de données, fait pour surveiller la bonne mise en œuvre des dispositions de la CDE, devra être « indépendant et efficace »¹¹⁰ pour pouvoir en tirer des bilans réels et appliquer de mieux en mieux la CDE. Selon le Comité, l'État devrait demander de l'aide au niveau international, et spécialement auprès de l'UNICEF ;
- Sensibiliser la société aux dispositions de la CDE afin de les mobiliser autour de valeurs communes de protection de l'enfant, en mettant l'accent en priorité sur les groupes vulnérables ;
- Former toutes les catégories professionnelles aux droits de l'enfant comme entendus dans la CDE, *en particulier les parlementaires, les juges, les avocats, les agents de la force publique, les fonctionnaires, les employés municipaux, le personnel des établissements et des lieux où sont détenus des enfants, les enseignants, les personnes qui travaillent dans le domaine de la santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux*¹¹¹ ;
- Adopter des mesures pour la protection efficace des enfants impliqués dans les conflits armés et surtout les protéger de l'épuration ethnique exercée par certains acteurs ;
- Prendre des mesures pour protéger les enfants contre la torture et autres traitements inhumains ou dégradants, pour punir les auteurs et empêcher l'impunité. Aussi, les

¹⁰⁹ CRC/C/15/Add.137, Paragraphe 22.

¹¹⁰ CRC/C/15/Add.137, Paragraphe 25.

¹¹¹ CRC/C/15/Add.137, Paragraphe 31.

victimes devront bénéficier d'un certain soutien à travers des programmes de soins et réadaptation ;

- Faire bénéficier les enfants privés de leur famille de programmes de recherches des familles et de réunification quand cela est possible.

253. En ce qui concerne le thème spécifique des enfants impliqués dans les conflits armés, le Comité a émis quatre recommandations :

- Adopter et appliquer des normes qui interdisent le recrutement d'enfants dans les forces armées, et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que tous les enfants enlevés et enrôlés dans le conflit armé soient libérés et démobilisés. Leur faire bénéficier de programmes de soins et réadaptation à la vie civile ;
- Répondre aux besoins physiques et psychologiques des enfants impliqués dans les conflits armés en prenant toutes les mesures nécessaires, en coopération avec des entités des Nations Unies et en particulier l'UNICEF. Pour cela, l'État devra créer un « programme complet à long terme d'assistance, de soins, de réadaptation et de réinsertion »¹¹² ;
- Appliquer urgemment les recommandations émises par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants ;
- Ratifier et appliquer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés.

254. Le troisième rapport de la Colombie, attendu pour l'année 2003, fut émis le 24 août 2005, et a donné lieu à une Observation finale le 8 juin 2006. Le Comité a félicité l'État pour avoir ratifié le Protocole facultatif à la CDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif à la CDE relatif aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les Conventions de l'OIT concernant l'âge minimum d'accès à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Par ailleurs, la Colombie a détruit les mines terrestres de l'armée en 2004, a pris des mesures pour combattre

¹¹² CRC/C/15/Add.137, Paragraphe 57.

le travail infantile et a accueilli et coopérer avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme en Colombie. Aussi, le Comité a salué deux décisions de la Cour constitutionnelle colombienne, la Sentence T-025 de 2004 obligeant l'État à assister les populations déplacées et la Sentence C-355 de 2006 visant à la dépenalisation partielle de l'avortement. Le dernier bilan positif du Comité concerne la Loi 679 de 2001 qui est venu interdire l'exploitation sexuelle des enfants, la pédopornographie et le tourisme sexuel à caractère pédophile.

255. Le troisième rapport montre un certain engouement à la ratification de plus de conventions et l'adoption de nouvelles lois pour protéger l'enfant, même si cela reste très timide vis-à-vis des dernières recommandations émises par le Comité. Ce sont d'ailleurs les décisions de la justice colombienne qui sont mieux saluées que les actions de l'État, en particulier celles de la Cour constitutionnelle de Colombie. En effet, alors que l'État se contente de ratifier les conventions sans adopter de normes correspondantes dans son système interne, la Cour constitutionnelle remplit sa mission de veiller à la garantie des droits qu'elle consacre.

256. Le Comité a adopté des recommandations en considérant que la pauvreté existante dans le pays, la répartition toujours inégale des ressources et le conflit armé interne sans issue, étaient les principaux facteurs qui ne permettaient pas la mise en œuvre efficace des dispositions de la CDE. La première des observations concerne les recommandations du second rapport qui n'ont pas ou insuffisamment été appliquées par l'État colombien, et dont le Comité demande leur prompte mise en œuvre. Parmi les observations de 2006, certaines peuvent être liées avec l'implication des enfants dans les conflits armés :

- Réviser en urgence le Code des mineurs afin de protéger les droits de tous les enfants en Colombie.
- Adopter un plan d'action national, avec les ressources nécessaires, qui prenne en compte tous les secteurs spécialisés dans la promotion et la protection de l'enfant, afin d'appliquer les dispositions de la CDE et mettre en œuvre le Plan d'action de l'Assemblée générale des Nations Unies adopté en 2002.
- Donner les ressources dont a besoin l'Institut colombien de protection de la famille et à l'instance s'occupant de la promotion et la protection des droits de l'Homme pour assurer ses missions sur tout le territoire national.

- Augmenter le budget qui a été accordé à l'application de la CDE, répartir de façon plus équitablement et offrir la priorité aux enfants, en particulier ceux appartenant aux groupes vulnérables.
- Renouveler le mandat du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme.
- Mettre l'enfant en première ligne des actions visant la fin du conflit interne.
- Continuer et renforcer les actions de collecte des données couvrant tous les individus de moins de 18 ans afin de connaître l'ampleur des groupes vulnérables qui nécessite une protection particulière, tels que « les filles, les enfants déplacés, les enfants afro-colombiens et les enfants autochtones »¹¹³.
- Augmenter la diffusion des dispositions de la CDE dans le pays, sensibiliser la société et former tous les secteurs professionnels travaillant en lien avec les enfants.
- Collaborer avec les ONG traitant de la promotion et la protection de l'enfant, en particulier en favorisant leur création.
- Mettre fin aux liens entre l'armée colombienne et d'autres groupes armés illégaux afin de ne pas voir sa responsabilité engagée du fait de la non-protection de l'enfant à travers la violation de ses droits.
- Prendre des mesures de prévention pour éviter que les enfants se retrouvent dans des situations à risque pour leur vie.
- Mettre fin à l'impunité et punir les auteurs de violations des droits de l'Homme qui auraient entraîné la mort d'enfants.
- Adopter des mesures qui puissent protéger les enfants contre la torture et autres traitements inhumains ou dégradants, sanctionner les auteurs et faire bénéficier les victimes de programmes de soins et de réadaptation à la vie en société.

257. L'Observation générale de 2006 a consacré une partie pour les enfants impliqués dans les conflits armés, et les recommandations sont au nombre de sept :

- Assurer le respect du Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, avec une attention particulière sur les mesures à prendre pour prévenir le recrutement d'enfants par des groupes armés et leur participation aux conflits ;

¹¹³ CRC/C/COL/CO/3, paragraphe 27.

- Instruire et former les forces armées pour qu'ils remettent les enfants soldats aux autorités civiles sans les faire passer par un interrogatoire ;
- Interdire l'utilisation d'enfants dans les actions de renseignements ;
- Augmenter le budget consacré à la réinsertion et la réadaptation des anciens enfants soldats, sollicitant notamment au Haut-Commissariat des Droits de l'Homme et l'UNICEF ;
- Localiser et détruire les mines terrestres présentes sur le territoire national ;
- Considérer les enfants soldats comme des victimes et non comme des parties aux conflits armés, et que les groupes auxquels ils appartenaient soient juger pour crime de guerre vis-à-vis du recrutement d'enfants ;
- Retirer la déclaration de l'État colombien qui est venu refuser la compétence de la Cour pénale internationale pour sept ans car cela l'empêche de juger les auteurs présumés du recrutement d'enfants et la pose de mines terrestres.

258. En comparaison avec les précédentes Observations finales, on note que le Comité a ajouté de nouvelles préoccupations plus spécifiques concernant les enfants impliqués dans les conflits armés et cherche à démontrer la non-action de l'État pour la promotion et la protection des droits de l'enfant.

259. Ce n'est qu'en 2015 que seront traités les quatrième et cinquième rapports étatiques. En effet, le Comité a d'abord transmis à l'État vingt questions à répondre, des mises à jour sur certains points des précédents rapports et la remise de statistiques. Suite à la réponse de l'État, le Comité a salué la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹¹⁴ en 2012, la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹¹⁵ en 2011 et la Convention 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques¹¹⁶ en 2014. Aussi, l'adoption de quatre lois fut accueillie avec

¹¹⁴ *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, New York, 20 décembre 2006, Nations Unies, vol. 2713, no. 48088, p. 3, accessible à l'adresse : https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280058a5a&clang=_fr. La Colombie l'a ratifiée le 11 juillet 2012.

¹¹⁵ *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, New York, 13 décembre 2006, Nations Unies, vol. 2515, no. 44910, p. 3, accessible à l'adresse : https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=080000028017bf87&clang=_fr. La Colombie l'a ratifiée le 10 mai 2011.

¹¹⁶ *Convention (No 189) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques*, Genève, 16 juin 2011, Nations Unies, vol. 2955, no. 51379, accessible à l'adresse : https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002802e6a04&clang=_fr. La Colombie l'a ratifiée le 24 mai 1995.

satisfaction, elles concernent le Code de l'enfance et de l'adolescence (Loi 1098 de 2006), la prévention de la violence sexuelle et la prise en charge intégrale des enfants et des adolescents victimes d'abus sexuel (Loi 1146 de 2007), les victimes et la restitution des terres (Loi 1448 de 2011) et la violence intrafamiliale (Loi 1542 de 2012). Par ailleurs, l'État colombien a adopté cinq programmes d'actions : le Plan national d'action pour l'enfance et l'adolescence de 2009 à 2019, la Politique et la Stratégie relatives à la petite enfance de 2011, le Plan stratégique d'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant en 2011, la Politique publique sur l'égalité des sexes en 2012 et enfin, le Plan de développement de 2014 à 2018.

260. L'État colombien a finalement pris les devants pour adopter des lois nationales garantissant les droits conférés dans les conventions dont il est parti, afin de protéger les enfants, mais il manque encore celles qui doivent les protéger lors de conflits armés.

261. Par la suite, le Comité a adopté des Observations finales le 6 mars 2015, parmi lesquelles sept recommandations sont indirectement liées aux enfants impliqués dans les conflits armés on note :

- Assurer l'application effective du Code de l'enfance et de l'adolescence en adoptant les normes nécessaires à sa mise en œuvre ;
- Renforcer la coopération avec tous les secteurs qui traitent de la promotion et la protection des droits de l'enfant ;
- Évaluer les besoins financiers pour l'application effective des dispositions de la CDE et allouer un budget qui puisse soutenir sa mise en œuvre ;
- Combattre les raisons de la violence sur le territoire pour éviter le recrutement et la disparition d'enfants ;
- Créer des mécanismes efficaces pour enquêter et punir les auteurs de violation des droits de l'enfant ;
- Faire de l'interdiction de la violence contre les enfants une priorité dans les politiques publiques et mettre en place les plans et programmes d'actions adoptés en ce sens ;
- Ratifier le Protocole facultatif de la CDE établissant une procédure de présentation de communications.

262. Par ailleurs, dix recommandations sont directement liées aux enfants impliqués dans les conflits armés :

- Allouer plus de ressources et renforcer les institutions pour la prévention de l'enrôlement d'enfants dans les conflits armés ;
- Répondre efficacement aux besoins des enfants dans les conflits armés en renforçant les mécanismes d'information et d'alerte ;
- Garantir la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants enrôlés ou utilisés dans les conflits armés ;
- Renforcer les mesures adoptées pour que les enfants impliqués dans les conflits armés aient une « assistance immédiate, dans le respect de leur culture et de leur sensibilité, en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion dans la société »¹¹⁷, en portant une attention particulière aux filles ;
- Enquêter de façon urgente sur toutes les violations des dispositions du Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés ;
- Mettre en œuvre les mesures adoptées pour protéger les droits de l'enfant sur le territoire par les institutions nationales ;
- Offrir des ressources financières adéquates pour assurer les programmes de sensibilisation aux risques des mines terrestres et la prise en charge des victimes.
- Évaluer comment sont formées les forces de l'ordre sur le thème de l'implication des enfants dans les conflits armés pour adapter ensuite les besoins à la création de nouveaux programmes de formation ;
- Considérer, comme la confirmé la Cour constitutionnelle colombienne dans la décision C-781 de 2012, que tous les enfants impliqués dans n'importe quelle partie au conflit soient considérés comme victimes et qu'ils bénéficient d'un suivi d'un programme spécial de démobilisation.

263. On remarque alors qu'en 2015 le Comité a pris en compte la ratification du Protocole facultatif II et entend faire respecter ces mesures spécifiques à travers ses recommandations.

264. Le sixième rapport de la Colombie était attendu à partir du 1^{er} septembre 2019, et c'est pour cela que le Comité a proposé une procédure simplifiée. L'acceptation de la procédure simplifiée avait pour date limite le 9 juillet 2018 et l'État n'y a pas donné suite.

¹¹⁷ CRC/C/COL/CO/4-5 paragraphe 65 d).

265. Le dernier rapport a finalement été remis au Comité des droits de l'enfant en 2021 et n'a pas encore fait l'objet d'observations finales de la part du Comité des droits de l'enfant. On remarque que les informations concernant les enfants impliqués dans les conflits armés se trouvent à la fin du rapport de l'État colombien. Celui-ci présente plusieurs statistiques que nous retrouvons ci-dessous¹¹⁸. Dans un premier temps il est fait mention des démobilisations d'enfants et adolescents et leur réintégration dans leur communauté.

Nombre d'enfants et d'adolescents qui ont été démobilisés de groupes ou de forces armés et réintégrés dans leur communauté

MOTIF D'ADMISSION	PÉRIODE							TOTAL
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
Menacés dans leur vie par l'action de groupes armés organisés en marge de la Loi	68	102	46	84	102	112	67	581
Menacés d'un recrutement imminent par des groupes armés organisés en marge de la Loi	43	39	17	41	42	106	55	343
Total	111	141	63	125	144	218	122	924

Source : Système d'information national - Rapport national du Programme administratif de rétablissement des droits (PARD) (2021).

Préparé par : Observatoire des droits de l'Homme du Bureau consultatif présidentiel pour les droits de l'Homme et les affaires internationales.

266. Dans ce premier tableau nous observons que l'État a catégorisé les raisons de la démobilisation en deux, d'un côté une démobilisation du fait de la menace de leur droit à la vie, et d'un autre du fait de la menace d'un recrutement forcé, toutes deux réalisées par des groupes armés organisés en marge de la Loi. Aussi, depuis le quatrième et cinquième rapport de 2015, la démobilisation semble avoir augmenté et plus encore lors de la pandémie de Covid-19 en 2020.

267. Lorsque l'on observe les informations sur la démobilisation par rapport au sexe, on remarque que plus de garçons que de filles ont été démobilisés.

¹¹⁸ Traduction non officielle des tableaux figurant dans le rapport étatique 2021.

Nombre d'enfants et d'adolescents qui ont été démobilisés de groupes ou de forces armés et réintégrés dans leur communauté, selon leur sexe

SEXE	PÉRIODE							TOTAL
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
FÉMININ	41	46	18	52	41	92	44	334
MASCULIN	70	95	45	73	103	126	78	590
TOTAL	111	141	63	125	144	218	122	924

Source : Système d'information national - Rapport national du Programme administratif de rétablissement des droits (PARD) (2021).

Préparé par : Observatoire des droits de l'Homme du Bureau consultatif présidentiel pour les droits de l'Homme et les affaires internationales.

268. Lorsque l'on observe les informations sur la démobilisation par rapport à l'âge, on remarque d'abord qu'il manque le total pour l'année 2018, mais aussi que le nombre total (609) ne correspond pas aux autres tableaux indiquant 924 enfants et adolescents démobilisés depuis 2015. Il peut s'agir d'une erreur dans l'indication des données, seul le Comité sera en mesure de demander les explications sur ce fait. Par ailleurs, on observe que la majorité des démobilisés ont entre 12 et 17 ans (646 enfants), suivis par les 6-11 ans qui représentent tout de même 213 personnes sur 609 au total. Quant aux enfants entre 0 et 5 ans, il apparaît que 57 ont été démobilisés et réintégrés à leur communauté depuis 2015.

Nombre d'enfants et d'adolescents qui ont été démobilisés de groupes ou de forces armés et réintégrés dans leur communauté, par tranche d'âge

TRANCHES D'ÂGE	PÉRIODE							TOTAL
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
0 - 5 ANS	6	7	2	13	12	10	7	57
6 - 11 ANS	22	33	14	24	30	61	29	213
12 - 17 ANS	82	101	46	87	101	145	84	646
PLUS DE 18 ANS	1		1	1	1	2	2	8
TOTAL	218	122	924		144	218	122	609

Source : Système d'information national - Rapport national du Programme administratif de rétablissement des droits (PARD) (2021).

Préparé par : Observatoire des droits de l'Homme du Bureau consultatif présidentiel pour les droits de l'Homme et les affaires internationales.

269. Aussi, l'État a présenté un tableau de pourcentages pour montrer la croissance et décroissance du nombre d'enfants démobilisés de groupes armés organisés. On remarque que juste après l'Accord de Paix réalisé en 2016, l'année 2017 a connu une augmentation de 40% de démobilisation mais n'a fait que décroître depuis. Pourtant, l'Accord de Paix de 2016 a été réalisé qu'avec un seul groupe armé organisé en marge de la loi qui est le groupe des FARC-EP. C'est pourquoi il est possible de croire que le Comité donnera une recommandation pour poursuivre les négociations avec les autres groupes présents sur le territoire colombien, afin de démobiliser et réintégrer les enfants qui se trouvent dans leurs rangs.

Enfants et adolescents démobilisés des groupes armés organisés, par pourcentage

Motif / Période	Enfants et adolescents au niveau national						
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
(1) Enfants et adolescents ayant intégré le programme spécialisé de l'ICBF	229	203	285	196	180	144	92
Variation en % (1)	0%	-12%	41%	-32%	-8%	-20%	-36%
(2) Enfants ayant déclaré avoir été recrutés	180	114	122	152	114	115	20
Variation en % (2)	0%	-37%	7%	25%	-25%	1%	-83%
(3) Enfants et adolescents démobilisés	241	202	282	196	164	149	77
Variation en % (3)	0%	-16%	40%	-31%	-17%	-9%	-48%

Source : Système d'information national - Rapport national du programme spécial d'attention aux personnes démobilisées (2021).

Préparé par : Observatoire des droits de l'Homme du Bureau consultatif présidentiel pour les droits de l'Homme et les affaires internationales.

270. Dans un second temps, et ces informations se trouvent à la toute fin du rapport de 2021, l'État colombien a dédié sa dernière partie au Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. En réponse à ses obligations en tant que partie au Protocole, l'État doit remettre des données détaillées par sexe, âge et groupe ethnique sur le nombre d'élèves fréquentant les écoles militaires et l'âge minimum d'admission, sur le nombre d'enfants réfugiés et demandeurs d'asile qui sont arrivés dans l'État partie en

provenance de régions où ils ont pu être recrutés ou utilisés dans des conflits, ainsi que le nombre d'enfants qui ont bénéficié de mesures de réadaptation physique et psychologique ainsi que de réinsertion sociale.

271. En ce qui concerne le nombre d'élèves fréquentant les écoles militaires, l'État donne des chiffres¹¹⁹ qui démontrent le recrutement croissant d'élèves dans les écoles militaires, bien que le chiffre le plus haut ait été durant l'année 2017, en 2020 il y avait plus d'élèves qu'en 2019 ou 2018.

Nombre d'élèves fréquentant les écoles militaires et l'âge minimum d'admission

2015	2016	2017	2018	2019	2020
16.084	19.151	22.279	21.603	21.143	21.746

Source : Ministère de l'éducation nationale de Colombie, 2021

272. À propos de l'âge minimum d'admission, l'État a indiqué que les écoles militaires de Colombie commencent, comme les écoles ordinaires, dès la maternelle ou la primaire.

273. Concernant le nombre d'enfants réfugiés et demandeurs d'asile qui sont arrivés dans l'État partie en provenance de régions où ils ont pu être recrutés ou utilisés dans des conflits, l'État a indiqué qu'entre janvier 2015 et mars 2021 le ministère de la Défense nationale a compté 1 155 dossiers d'enfants et adolescents pour leur démobilisation d'un groupe armé organisé en marge de la loi, dont presque 7% étaient âgés entre 9 et 13 ans, près de 93% entre 14 et 17 ans et 70% étaient des garçons. Par ailleurs, l'État colombien a indiqué que plus de 70% de ces 1 155 enfants ont déclaré avoir été dans ces groupes armés moins d'un an, tandis que plus de 26% ont déclaré être restés entre deux et cinq ans, plus de 3% entre six et 10 ans et moins d'1% entre 11 et 15 ans. La majorité de ces enfants appartenaient au groupe armé le ELN (Armée de Libération Nationale)¹²⁰, suivi de près par les FARC-EP¹²¹, puis le Groupe Armé Résiduel Organisé (GAOR)¹²², suivi par le Clan du Golf¹²³, les « *Pelusos* »¹²⁴, les

¹¹⁹ Traduction non officielle des tableaux figurant dans le rapport étatique 2021.

¹²⁰ 37,6% selon le rapport étatique 2021.

¹²¹ 35,2% selon le rapport étatique 2021.

¹²² 12,3% selon le rapport étatique 2021.

¹²³ 7,1% selon le rapport étatique 2021.

¹²⁴ 3,5% selon le rapport étatique 2021.

« *Caparros* »¹²⁵ et d'autres groupes représentant près de 1%. Trente-et-un départements ont reçus des enfants admissibles à la démobilisation dont la majorité, dans l'ordre de quantité, ont été dans les régions de Antioquia, du Chocó, de Nariño, Caquetá, Cauca, Meta, Vallée du Cauca, Nord de Santander, Cundinamarca et Arauca. Selon le rapport étatique de 2021, les actions de démobilisation ont été menées à presque 62% par les forces armées nationales et plus de 38% par d'autres institutions.

274. Finalement, on observe à travers les rapports étatiques de la Colombie et les Observations finales du Comité que l'État a effectivement ratifié de nombreuses conventions et a adopté différentes normes internes afin de les appliquer. Cependant, la pratique continue d'être bien différente par rapport à la théorie et il ne suffit pas de faire partie de textes de protection, il faut les mettre en œuvre sur son territoire.

275. En tant qu'État partie au Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et en vertu de son article 8, la Colombie doit remettre des rapports sur ce thème en particulier. Le rapport initial de la Colombie fut réalisé en 2010 et le Comité a rendu ces observations la même année¹²⁶. Dans ce rapport le Comité a salué la création du Code de l'Enfance et l'Adolescence de 2006 qui protège contre le recrutement et l'utilisation d'enfants par les groupes armés. Aussi, le Comité a remarqué que la Cour constitutionnelle de Colombie a fait référence à de nombreuses reprises à des normes internationales, en particulier lorsque celle-ci est venue garantir une certaine protection des enfants déplacés sur le territoire national. Par ailleurs, l'engagement de l'État avec les institutions internationales de protection des droits de l'Homme. Pour ce qui est des recommandations du Comité, celles-ci se divisent en six parties : des mesures générales, des mesures de prévention, des interdictions et questions connexes, la protection, récupération et réintégration, l'assistance et la coopération internationales, suivi et diffusion. Au total, le Comité a adopté vingt-quatre recommandations finales :

- Prendre des mesures urgentes pour mettre fin aux exécutions extra-judiciaires d'enfants et que les responsables soient jugés et punis, par un Tribunal ordinaire et non militaire.

¹²⁵ 3% selon le rapport étatique 2021.

¹²⁶ CRC/C/OPAC/COL/CO/1, 25 mai au 11 juin 2010.

- Renforcer la coopération entre l'Institut Colombien de Bien-être Familial avec les autres entités de protection et promotion des droits de l'enfant.
- Diffuser les dispositions du Protocole sur tout le territoire national pour que l'opinion publique cesse de voir les enfants impliqués dans les conflits armés comme des parties aux conflits mais plutôt comme des victimes utilisées dans les conflits.
- Former tous les membres des forces armées du pays et tous les secteurs professionnels qui sont liés avec les enfants.
- Collecter et systématiser des données sur l'implication des enfants dans les conflits, et que ces dernières soient répertoriées selon le sexe, l'âge et l'ethnie auxquels ils appartiennent.
- Allouer des ressources financières et matérielles qui permettent de faire fonctionner efficacement le système d'alerte prévu pour protéger les enfants du recrutement.
- Prendre des mesures pour prévenir efficacement les attaques contre les défenseurs des droits de l'Homme et mener des enquêtes effectives pour juger et punir les auteurs de ces attaques.
- Renforcer les programmes de prévention pour protéger efficacement les défenseurs des droits de l'Homme.
- Réduire les taux de dommages d'enfants à cause des mines terrestres en renforçant la coordination et les programmes existants avec la société civile.
- Inclure l'éducation à la paix dans les programmes scolaires.
- Prendre toutes les mesures pour mettre fin aux causes fondamentales du recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, leur garantir un espace de protection lors des négociations de fin de conflits et que l'État veille à punir les auteurs de ces actes.
- Garantir les dispositions du Code pénal en répondant aux plaintes de recrutements d'enfants à travers des enquêtes immédiates et impartiales ainsi que des jugements et sanctions pour les auteurs.
- Réaliser la démobilisation des groupes armés en respectant les dispositions des textes internationaux de protection des droits de l'Homme.
- Penser à une éventuelle création d'une juridiction extraterritoriale pour juger les auteurs de recrutements d'enfants.

- Créer un système de collecte de données afin de connaître l'état des violences sexuelles et crimes de genre et mettre en place des programmes de tolérance zéro, depuis l'accès à la Justice, la prise en compte des plaintes jusqu'aux jugements et sanctions des auteurs et la récupération et réintégration des victimes.
- Veiller de façon stricte à ce que les directives militaires interdisent l'utilisation d'enfants comme informateurs mais aussi que les entités de protection des enfants veillent à protéger les informations données par les enfants démobilisés, et garantir des sanctions efficaces aux auteurs de ces actes. Dans le cas de membres des forces armées nationales il faudra les suspendre et les sanctionner.
- Adopter des mesures préventives afin d'éviter le recrutement d'enfants par les groupes armés, particulièrement ceux qui sont recrutés dans les écoles en renforçant les prérogatives et protections des professeurs, et punir les auteurs de ces actes. Dans le cas de membres des forces armées nationales il faudra les suspendre et les sanctionner.
- Faire appliquer les dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence de 2006 et prendre des mesures afin d'éviter d'impliquer des enfants dans les activités militaires qui puissent être de simples visites d'école ou des activités dans les écoles, afin de ne pas mettre en danger les enfants de ces établissements qui pourraient alors être considérées comme des cibles de représailles du fait du contexte de conflit interne dans le pays.
- Poursuivre les programmes de réparation intégrale des enfants victimes, sans discrimination et en prenant en compte les perspectives de genre, mais aussi garantir aux enfants victimes des procédures de témoignages qui respectent les dispositions des Lignes directrices de 2005 en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.
- Renforcer la coopération de l'État avec les ONG, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et les autres entités des Nations Unies et en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et l'UNICEF.
- Ratifier la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008.

- Interdire la vente d'armes aux pays qui sont connus pour impliqués et utilisés les enfants dans les conflits armés.
- Diffuser les recommandations sur tout le territoire national et auprès de toutes les entités nationales et internationales compétentes sur le sujet.
- Donner plus d'informations sur l'implication et l'utilisation des enfants dans les conflits armés dans le prochain rapport étatiques à rendre au Comité des droits de l'enfant.

276. Suite à ce rapport, et après avoir développé les précédentes observations finales, on peut désormais observer que la Colombie n'a pas mis en œuvre tout ce qui lui avait été recommandé dans ce dernier rapport de 2010.

277. Finalement, même si la Colombie n'est pas encore partie au Protocole facultatif de la CDE permettant aux enfants, à travers leurs représentants, de présenter des plaintes auprès du Comité, il existe d'autres Comités qui peuvent prendre en compte des plaintes concernant d'éventuelles violations des droits de l'enfant tels que le Comité des Droits de l'Homme, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et le Comité des droits des personnes handicapées.

278. Par ailleurs, concernant les enfants et les conflits armés, l'État colombien n'est pas seulement surveillé par le Comité des droits de l'enfant, il l'est aussi par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.

SECTION 2 – LE GROUPE DE TRAVAIL DU CONSEIL DE SECURITE SUR LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMES

279. Du fait de l'importance d'un suivi régulier et précis sur la protection des enfants impliqués dans des conflits armés, le Conseil de sécurité créera un groupe de travail spéciale pour surveiller le sujet. La Colombie étant un État qui connaît alors des conflits armés internes depuis plus de 70 ans, sera évidemment suivi par cette entité.

280. Le premier Paragraphe de cette Section présente le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés du Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après « GTEC »). Le second Paragraphe met en parallèle l'analyse du GTEC sur la situation colombienne et les actions menées par l'État.

Paragraphe 1 – Le groupe de travail du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés

281. Avec l'objectif de compiler plus efficacement les informations sur les enfants et les conflits armés, mais surtout afin de leur assurer une meilleure protection, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la Résolution 1612 le 26 juillet 2005. C'est à travers cette résolution qu'a été créé le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés du Conseil de sécurité des Nations Unies (GTEC). Composé des quinze membres du Conseil de sécurité, les décisions du Groupe de travail sont prises uniquement par consensus, ce qui signifie qu'ils doivent trouver un accord général et unanime afin d'agir et prendre les décisions ensemble. Ce groupe de travail a pour bases normatives la Résolution 1261 de 1999, le Protocole II sur l'enfant et les conflits armés, et les Résolutions 1314 de 2000, 1379 de 2001, 1460 de 2002, 1539 de 2004, 1612 de 2005, 1882 de 2009 et 1998 de 2011.

282. En même temps de l'adoption de la Résolution 1612, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'instituer et d'appliquer le mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) le plus rapidement possible, « avec les pays concernés, aux parties aux conflits armés dont le Conseil est saisi »¹²⁷ comme mentionné dans le Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés du 9 février 2005, tout en prenant en compte les débats organisés au sein du Conseil de sécurité, mais aussi les « constatations et recommandations issues d'un examen indépendant de la mise en œuvre du mécanisme »¹²⁸. Cet examen indépendant devait inclure : « a) Une évaluation de l'efficacité d'ensemble du mécanisme indiquant en quoi les informations qu'il aura recueillies sont exactes, objectives, fiables et fournies en temps utile; b) Des informations renseignant sur

¹²⁷ Résolution 1612 de 2005, paragraphe 3.

¹²⁸ *Ibid.*

l'efficacité des liens que le mécanisme aura su établir entre ses travaux et ceux du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies; c) Des informations renseignant sur l'intérêt et la clarté de la division des tâches; d) Des informations sur les incidences budgétaires et autres pour les organismes des Nations Unies et les organisations financées par contributions volontaires qui financeront le mécanisme; e) Des recommandations tendant à parfaire la mise en œuvre du mécanisme ».

283. Ce mécanisme avait été préalablement demandé lors de la Résolution 1539 de 2004 du Secrétaire général de l'ONU. Son objectif principal est de « protéger les enfants touchés par les conflits armés »¹²⁹ et implique, pour le GTEC, de :

- Récupérer et diffuser « rapidement des informations objectives, exactes et fiables sur le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable ainsi que sur les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé »¹³⁰ ;
- Faire participer et coopérer la société civile, les gouvernements et les différents acteurs de l'ONU ;
- Vérifier que les entités de l'ONU, à travers le mécanisme, soutiennent et complètent les « prérogatives des gouvernements en matière de protection et de réadaptation »¹³¹;
- S'assurer que dans le cadre d'un dialogue avec des groupes armés non-étatiques pour protéger des enfants, celui-ci ait lieu dans un « processus de paix qui existerait de la coopération générale entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement concerné »¹³².

284. Plus précisément, le MRM porte sur la surveillance de six violations considérées comme les plus graves, lesquelles sont les meurtres et la mutilation d'enfants, le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés et des forces armées, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, les viols et violences sexuelles contre des enfants, les enlèvements d'enfants, et la privation des enfants à un accès à l'aide humanitaire.

¹²⁹ Résolution 1612 de 2005, paragraphe 4.

¹³⁰ Résolution 1612 de 2005, paragraphe 2, a).

¹³¹ Résolution 1612 de 2005, paragraphe 2, c).

¹³² Résolution 1612 de 2005, paragraphe 2, d).

285. Les principes qui guident le MRM sont l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est entendu dans la CDE, l'impartialité et l'objectivité dans le recueil des informations, la sécurité et la confidentialité, ainsi que l'exactitude, la fiabilité et l'actualité de l'information recueillie.

286. Les renseignements récupérés par le GTEC servent ensuite de base pour sensibiliser toutes les parties au conflit¹³³ afin qu'elles respectent les normes et standards internationaux de protection de l'enfant. Cela signifie que les informations collectées pourront servir à déployer des activités de plaidoyer et des réponses bien informées, concertées et efficaces pour protéger les enfants. Par ailleurs, les informations recueillies et vérifiées par le GTEC permettront d'alimenter les rapports que le Secrétaire général des Nations Unies réalise sur la situation de chaque pays.

287. Le mandat du GTEC contient quatre missions principales. Il devra examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, mais aussi les avancées des États dans la mise en œuvre des plans d'actions adoptés. Par ailleurs, il pourra recommander au Conseil de sécurité l'adoption de mesures visant à améliorer la situation des enfants touchés par des conflits armés et pourra demander à d'autres organismes des Nations Unies de prendre certaines mesures en ce même sens. L'objectif principal étant une mise en œuvre efficace de la Résolution 1612 de 2005.

288. Aussi, une série d'outils lui a été conféré, appelée aussi « panoplie d'outils », qui regroupe toutes les mesures que ce Groupe de travail peut prendre. Par ailleurs, des réunions auront lieu régulièrement et il rendra chaque année des rapports pour rendre compte de ses activités.

289. En 1996, à la suite du Rapport de Graça Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution A/RES/51/77 qui est venu créer le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Afin de protéger les enfants impliqués dans les conflits armés, ses missions consistent à sensibiliser, collecter des informations et promouvoir la coopération internationale. Son objectif principal est de sensibiliser les décideurs des différents États pour qu'ils agissent urgemment en prenant les mesures nécessaires.

¹³³ Institutions étatiques, groupes armés informels, ONG et société civile.

290. Le Représentant spécial examinera les rapports du Secrétaire général des Nations Unies et pourra adopter ensuite des recommandations qui viseront non seulement les parties au conflit, mais aussi les gouvernements, le Conseil de sécurité, le Secrétaire général des Nations Unies, et d'autres entités des Nations Unies. Elle rendra un rapport tous les ans sur la situation des enfants impliqués dans les conflits armés auprès de l'AGNU et du Conseil des droits de l'Homme.

Paragraphe 2 – Les actions de la Colombie face au Groupe de travail du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés

291. La Colombie ne faisait pas partie des pays dont le Conseil avait été saisi, mais n'est pas pour autant épargnée d'évaluation et de recommandations. En effet, le Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés du 9 février 2005 fait mention de l'État colombien comme un pays dont la situation est préoccupante.

292. Dans ce rapport de 2005, des améliorations ont été observées notamment sur le thème de l'arrêt du recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés organisés en marge de la loi. Environ 180 enfants ont été libérés depuis le cessez-le-feu adopté en décembre 2002, grâce au travail de coopération entre le Haut-Commissaire pour la paix du Gouvernement colombien, l'ICBF, le Bureau du Médiateur et l'UNICEF. Cette dernière entité a notamment conduit des entretiens préalables avec le groupe paramilitaire des « *Autodefensas Unidas de Colombia* » (AUC) et le groupe guérillero « *Ejército de Liberación Nacional* » (ELN) mais cela n'a pas abouti à un engagement de l'arrêt des recrutements d'enfants, et les autres groupes armés illégaux ont continué à recruter et utiliser des enfants. Malgré cette situation, l'ICBF a poursuivi ces efforts et a suivi près de 800 enfants entre novembre 2003 et décembre 2004, l'Organisation Internationale des Migrations (ci-après « OIM ») a aidé près de 550 enfants à travers le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion auprès d'enfants autochtones et afro-colombiens dans les départements du Chocó et du Cauca. Par ailleurs, ce rapport du Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés a mis en lumière la mutilation et le viol d'enfants par des groupes armés illégaux, mais aussi le problème des mines terrestres et munitions non explosées. Par ailleurs, le rapport dénonce la

non-application du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion pour de nombreux enfants qui en plus d'avoir été arrêtés, ont dû répondre à des entretiens de collecte d'informations du terrain.

293. Un second Rapport a été publié le 28 août 2009, pour donner suite au premier rapport remis par la Colombie en vertu du mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Ce rapport porte sur la situation des enfants dans les conflits armés durant l'année 2008, car l'État a accepté de se soumettre à ce mécanisme en décembre 2008. La lutte contre l'impunité des crimes graves commis à l'encontre d'enfants est positionnée comme priorité, et les efforts de l'État en ce qui concerne la protection des enfants furent salués. Cependant, il existe encore de nombreux défis à relever, c'est pour cela que le Rapport a présenté quatorze recommandations pour que l'État colombien améliore la situation des enfants impliqués dans les conflits armés :

- Respecter le droit international et spécialement les Résolutions des Nations Unies concernant les enfants dans les conflits armés, en plus de répondre aux demandes et recommandations du Comité des droits de l'enfant et autres examens périodiques des différentes entités des Nations Unies ;
- Élaborer et mettre en œuvre des programmes d'actions pour arrêter les actes de recrutement d'enfant par des forces armées et que dans le cas d'un enrôlement, qu'ils soient identifiés et libérés ;
- Poursuivre les efforts dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés illégaux en mettant en place des politiques publiques pour prévenir et en renforçant les programmes de réintégration et réunification familiale ;
- Respecter, de la part des forces armées nationales, l'interdiction d'utiliser les enfants démobilisés pour obtenir de renseignements du terrain ;
- Arrêter l'utilisation de mines anti personnelles ;
- Élaborer et mettre en œuvre des programmes d'actions pour mettre fin et prévenir les violations sexuelles que certains enfants subissent au sein de groupes armés illégaux, et que l'État ne permette aucune impunité ;
- Mettre fin aux attaques et occupations d'écoles et ne pas entraver le travail de protection de l'enfant et l'assistance humanitaire ;

- Mettre fin à l'impunité concernant des crimes graves contre les enfants en permettant des enquêtes sérieuses, approfondies et systématiques, ainsi qu'en sanctionnant les auteurs de ces crimes et en garantissant le droit à la réparation des victimes ;
- Adopter des mesures pour mettre fin aux exécutions extrajudiciaires d'enfants ;
- Mener des programmes efficaces pour déminer le territoire national et sensibiliser la population aux dangers des mines ;
- Prendre des mesures efficaces pour assister du mieux possible les enfants victimes de déplacement forcé ;
- Mettre un terme à l'utilisation d'enfants à certaines activités civiles et militaires qui mettent en danger les enfants à cause du risque de représailles de la part des groupes armés informels ;
- Parvenir à un règlement pacifique des conflits sur le territoire national et inclure la nécessaire protection spéciale des enfants dans ces éventuels accords de paix ;
- Continuer à coopérer avec les entités internationales et les ONG afin de protéger les enfants de façon plus efficace.

294. Finalement, on observe que le Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés suit la ligne prise par le Comité des droits de l'enfant tout en spécialisant ses recommandations sur le thème particulier des enfants impliqués et utilisés dans les conflits armés.

295. Le dernier Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a été rendu le 4 janvier 2022 et concerne la période entre décembre 2020 et décembre 2022. Ce rapport ne concerne pas seulement la Colombie mais tous les pays dont la situation des enfants est particulièrement préoccupante dans des contextes de conflits. Le rapport appuie sur le fait que l'État colombien a continué effectivement sa collaboration et coopération avec les entités des Nations Unies et a adopté en 2019 des mesures stratégiques pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants mais aussi aux violences sexuelles. Par ailleurs, depuis 2016 et l'Accord de Paix conclu avec le groupe de guérilleros FARC-EP, la juridiction spéciale pour la paix (ci-après « JEP » pour ses sigles en espagnol) a été d'une grande aide dans la collecte et diffusion de données concernant les enfants. En effet, la JEP a pu s'exprimer sur l'affaire n° 7 qui concerne le recrutement et utilisation d'enfants dans les conflits armés et a reçu 3.878 cas d'enfant recrutés et utilisés par

les FARC-EP de la part de l'ICBF. Finalement, c'est 18.677 enfants qui ont été recensés par la JEP comme ayant été recrutés et utilisés par les FARC-EP et 274 enfants victimes ont pu participer à la procédure judiciaire réalisée par la JEP¹³⁴. Par ailleurs, la pandémie de Covid-19 n'a pas épargné la situation des enfants, spécialement ceux impliqués et utilisés dans les conflits armés.

296. Selon le Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés les priorités en 2022 sont la sensibilisation aux impacts des conflits armés sur les enfants, non seulement au niveau national, aussi au niveau international ; le nécessaire recensement d'informations, l'évaluation des actions de l'État et la diffusion des pratiques qui fonctionnent dans la protection des enfants ; la création et la consolidation d'alliances mondiales afin de connaître le problème du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les conflits armés sur tous les continents et pouvoir prendre exemples sur les mesures qui fonctionnent ou non ; la coopération entre les différents mécanismes de protection des droits de l'Homme des Nations Unies ; le renforcement des soutiens et collaborations au sein de différents systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme mais aussi entre les entités mêmes des Nations Unies, ainsi qu'avec la société civile et les cercles académiques telles que les universitaires. En outre, les recommandations globales du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, pour tous les États qui vivent des conflits, sont au nombre de huit :

- Respecter les obligations du droit international, faire cesser et prévenir les violations de celles-ci ;
- Mettre l'enfant en priorité des mesures étatiques s'agissant des programmes contre la Covid-19 et faire en sorte que les entités de protection de l'enfant ne soient pas ralenties par les effets de la pandémie ;
- Adopter des mesures qui soient efficaces, adaptées et accessibles pour protéger les enfants handicapés impliqués dans les conflits armés ;
- Donner les soutiens politiques, matériels et financiers aux entités en charge de la réintégration des enfants pour que celle-ci se fasse dans les meilleures conditions, et porter une attention spéciale à l'aide psychologique ;

¹³⁴ Voir le communiqué 086 de la salle de presse de la JEP.

- Traiter les enfants impliqués dans les conflits armés comme des victimes et non comme des parties aux conflits ; en cas de crime de la part de l'enfant, respecter les conditions de la justice pour mineur en lui assurant procès équitable et en gardant à l'esprit que son incarcération doit être considérée comme un dernier recours ;
- Réfléchir au lien entre les violations des droits de l'enfant et le changement climatique afin de mettre en exergue d'éventuelles nouvelles dispositions qui protègent les enfants touchés par les conflits armés ;
- Adhérer au Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et aux instruments qui visent à améliorer la protection de l'enfant ;
- Renforcer les capacités judiciaires pour identifier, juger et sanctionner les auteurs de violations graves des droits de l'enfant.

297. On remarque dans ce dernier rapport que la question des enfants impliqués et utilisés dans les conflits armés reste contemporaine, malgré plus de trente années passées depuis l'adoption de la Convention des droits de l'enfant.

298. Par ailleurs, alors que la Colombie est partie à la CDE et au Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, les chiffres montrent l'inefficacité du cadre normatif applicable à l'enfant impliqué dans les conflits armés. En effet, selon l'Observatoire de COALICO sur les enfants et les conflits armés, entre 2020 et 2021, et malgré la démobilisation des FARC-EP et l'Accord de Paix de 2016, le nombre d'enfants affectés par les conflits armés en Colombie a augmenté de près de 88% et le déplacement forcé a affecté près de 13.000 enfants. Le recrutement forcé d'enfants a également fait l'objet d'une augmentation, notamment dans les départements du Cauca, du Chocó, de Nariño et de la Vallée du Cauca, également sur les territoires proches de la frontière avec le Venezuela.

299. Il est clair que le cadre normatif de la Colombie n'est pas un frein à la protection des enfants puisqu'elle a adopté de nombreuses mesures et programmes d'actions, c'est surtout la pratique et la priorité qui est donné aux enfants qui doit encore être renforcée, car il faut absolument que l'État entende et prenne en compte la vulnérabilité certaine de ce groupe de population.

300. La coopération internationale et régionale reste d'ailleurs la solution proposée à tous les maux des États qui luttent à la promotion et la protection des enfants impliqués dans les conflits armés.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

301. Ce premier Chapitre met en évidence le manque d'avancée sur la protection des droits de l'enfant colombien, et particulièrement pour ceux impliqués dans les conflits armés, malgré les nombreuses recommandations et observations du Comité des droits de l'enfant et du GTEC.

302. Aussi, il est évident que ce n'est pas un problème de normes mais bien de pratiques de l'État, puisque la Colombie a ratifié tous les textes qui visent à la protection des enfants. On peut se demander s'il s'agit d'un manque de volonté ou de capacité, quoi qu'il en soit, ses actions ne sont toujours pas suffisantes pour protéger les enfants colombiens, et spécialement ceux impliqués dans les conflits armés.

303. Puisque le système onusien ne réussit pas encore à contraindre l'État colombien pour qu'il agisse dans la protection de ses enfants, il est opportun de traiter du système interaméricain pour analyser si celui-ci a pu permettre de meilleures avancées.

CHAPITRE 2 – LA PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS DANS LE SYSTEME INTERAMERICAIN

304. La protection régionale des droits de l'Homme a fait son apparition au XXe siècle avec le Système interaméricain de protection des droits de l'Homme (SIPDH)¹³⁵, qui s'inscrit dans le cadre de l'universalité des droits de l'Homme et s'intègre dans le *corpus iuris* du DIDH.

305. Selon Cançado Trindade dans le texte "*La protección internacional de los derechos humanos en los albores del siglo XXI*"¹³⁶, lorsqu'on examine l'origine et l'évolution du SIPDH, il est possible d'identifier au moins cinq étapes fondamentales qui ont permis son développement normatif et institutionnel.

306. Il est possible de trouver un premier moment marqué par une série d'instruments juridiques de différentes catégories et il convient de faire référence aux traités et aux résolutions qui, comme nous l'avons déjà mentionné dans les chapitres précédents, constituent une partie importante du *soft law* en tant qu'acteur émergent dans le système des sources du DIDH.

307. La deuxième étape a été caractérisée par le rôle prépondérant et solitaire de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (ci-après CIDH) au cœur du système interaméricain des droits de l'Homme (Section 1) et l'extension de ses pouvoirs, principalement avec l'adoption du protocole de Buenos Aires, qui a modifié la Charte de l'Organisation des États américains (ci-après OEA) et a élevé la CIDH au rang d'organe principal de l'organisation. Il convient de noter que la CIDH disposait depuis 1965, du pouvoir

¹³⁵ À cet égard, il est nécessaire de mentionner que s'il est vrai que le système européen de protection des droits de l'Homme est considéré comme l'un des systèmes régionaux les plus anciens avec l'adoption en novembre 1950 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui est entrée en vigueur en 1953, il est incontestable que le système interaméricain de protection des droits de l'Homme (SIPDH) peut être placé avant le système européen, puisque le système interaméricain est né avec la création de l'Organisation des États américains (OEA) en avril 1948 et la signature de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, qui a jeté les premières bases de ce qui allait devenir, des décennies plus tard, le SIDH tel qu'il est connu aujourd'hui. Cependant, le chemin vers un traité régional sur le continent américain a été beaucoup plus long qu'en Europe.

¹³⁶ *La protección internacional de los derechos humanos en los albores del siglo XXI*, F. Gómez Isa (dir.), España, Universidad de Deusto (HumanitarianNet, Thematic Network on Humanitarian Development Studies), 2004.

d'émettre des rapports, d'effectuer des visites *in loco*¹³⁷ et de traiter des plaintes individuelles, il convient de noter que la CIDH disposait du pouvoir d'émettre des rapports, d'effectuer des visites sur place et de traiter des plaintes individuelles¹³⁸.

308. La troisième étape est la mise en œuvre du SIPDH de manière conventionnelle. À partir de l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme (ci-après CADH) en 1969, lors de la Conférence interaméricaine spécialisée sur les droits de l'Homme à San José, Costa Rica. À cet égard, il est important de noter que, dans le cadre de l'OEA, il existe divers organismes qui mènent des activités liées aux droits de l'Homme ; toutefois, ce que l'on appelle le SIPDH est l'articulation de la CIDH et de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (ci-après Cour IDH).

309. À cet égard, la structure de l'OEA comprend comme principaux organes les suivants : l'Assemblée générale, la Réunion de consultation des ministres des affaires étrangères, le Conseil permanent, le Conseil interaméricain pour le développement intégré, le Comité juridique interaméricain, le Secrétariat général, la CIDH, les Conférences spécialisées et les Agences spécialisées¹³⁹, qui sont des entités intergouvernementales créées conformément aux traités pour mener à bien ou connaître des activités techniques présentant un intérêt pour les États américains. Ils jouissent d'une autonomie technique, même s'ils ne doivent pas ignorer les recommandations de l'Assemblée générale et des Conseils. Parmi ces organismes figure l'Institut interaméricain de l'enfance, créé en 1927, qui contribue à la conception et à la mise en œuvre de politiques publiques visant à promouvoir et à protéger les droits des enfants et des adolescents dans la région.

¹³⁷ « Les visites *in loco* sont la méthode la plus couramment utilisée par les organismes internationaux tels que l'OEA, l'ONU, l'OIT, entre autres, pour observer les standards nationaux de protection des droits de l'Homme. Cependant, en raison de sa nature même, l'observation *in loco* comporte des aspects politiques qui génèrent certaines difficultés pour sa mise en œuvre, raison pour laquelle les États ne sont pas toujours disposés à accepter l'intervention de ces organismes internationaux, qui, selon eux, pourraient porter atteinte à leur souveraineté. L'objectif principal d'une observation *in situ* est d'élucider les faits rapportés, d'enquêter sur les circonstances qui les entourent et de les consigner dans un rapport objectif, qui est ensuite présenté aux organes politiques de l'organisation et rendu public. De cette manière, l'observation sur place remplit ainsi sa mission principale, qui est d'observer et d'informer la communauté internationale sur la situation des droits de l'Homme dans un pays ». B. Santoscoy, « Las visitas *in loco* de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos », p. 607-608.

La dernière visite *in loco* de la CIDH en Colombie a été en juin 2021 dans le but d'observer la situation des droits de l'Homme dans le contexte des protestations sociales.

¹³⁸ En 1965, la deuxième conférence interaméricaine extraordinaire s'est tenue et a modifié le statut de la CIDH en élargissant ses pouvoirs et ses fonctions. La principale modification a consisté à accorder le pouvoir d'examiner des pétitions individuelles et de formuler des recommandations spécifiques aux États membres dans le cadre de ces pétitions.

¹³⁹ Chapitre XVIII de la Charte de l'OEA.

310. L'Institut interaméricain de l'enfance est composé d'un congrès panaméricain dont « l'objectif est de promouvoir l'échange d'expériences et de connaissances entre les États membres du système interaméricain¹⁴⁰ ». Depuis 1916, il constitue un espace de dialogue, de réflexion et de communication pour rendre visibles les différents niveaux atteints par les pays américains dans le développement de leurs politiques en faveur de l'enfance. Le dernier congrès s'est tenu en 2019 dans la ville de Cartagena, en Colombie. Un autre organe de l'Institut est le Conseil Directif, qui se réunit chaque année « et qui est composé de représentants des États membres de l'OEA, dont la plupart sont des autorités nationales de haut niveau en matière de politiques publiques en faveur des enfants et des adolescents¹⁴¹ ». Enfin, la Direction générale est chargée de tous les aspects techniques et de la gestion des rapports annuels approuvés par le Conseil Directif.

311. La quatrième étape qui marque l'évolution du SIPDH est évidente à partir des années 80, lorsque le système de protection a été consolidé par la construction jurisprudentielle de la Cour IDH et l'adoption des premiers protocoles qui sont venus compléter la CADH, mais qui sont entrés en vigueur dans les années 90. Il convient de mentionner qu'aucun des instruments qui font partie du fondement normatif du SIPDH ne se réfère précisément aux droits des enfants et des adolescents, qui constituent une partie importante de la population des États américains.

312. Finalement, il y a une cinquième étape, au début du XXI^e siècle, qui a cherché à perfectionner le mécanisme de protection de la CADH à travers les changements introduits dans les règles de procédure de la CIDH et de la Cour IDH. Les nouvelles règles introduites en 2013 concernant la procédure devant la CIDH ont pour objectif de sauvegarder les droits des individus sur la base des principes dérivés de la CADH et de la jurisprudence existante dans le SIPDH en ce qui concerne les principes de *pro homine*, d'effectivité et d'universalité, entre autres, qui réaffirment la centralité des victimes au sein du système.

313. Cependant, il est nécessaire de préciser que contrairement à l'idée avancée par Cançado Trindade concernant les cinq étapes de l'évolution normative et institutionnelle du SIPDH, on pourrait mentionner une nouvelle phase qui a apporté des avancées significatives en termes de réalisations et d'impact de la Cour IDH et du système dans les affaires relatives

¹⁴⁰ "Acerca del INN: Estructura, Órganos" (disponible sur : <http://www.iin.oea.org/estructura.html>).

¹⁴¹ *Ibid.*

à de graves violations des droits de l'Homme dans la région, les avancées en standards juridiques et de mesures de réparation, sans oublier qu'une grande partie du succès du travail de la Cour IDH (Section 2) coïncide avec des processus de transition ou de consolidation de la démocratie, après les dictatures et les conflits armés qui ont frappé la région dans les années 1970 et 1980 et qui, malheureusement, persistent encore dans le cas de la Colombie.

SECTION 1 – LE SYSTEME INTERAMERICAIN DES DROITS DE L'HOMME FACE A LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

314. Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, l'internationalisation des droits de l'Homme reconnaît la sauvegarde des droits des individus, mais clarifie également la relation entre le droit international et le droit national, ainsi que son impact en tant qu'obligation internationale devant être respectée par les États.

315. Dans cette perspective, la proposition des États était de consolider le système international de protection des droits de l'Homme et de renforcer cette protection par des systèmes d'intégration régionale basés sur la création et la restructuration d'organisations internationales –ONU, OEA, Conseil de l'Europe, Union Africaine, Ligue des États Arabes–.

316. En effet, les systèmes régionaux permettent de se rapprocher des réalités sociales de chaque lieu et de mettre en œuvre différents niveaux de protection des droits humains. Certains systèmes disposent d'instruments et de mécanismes spécifiques pour faire face aux violations des droits de l'enfant, comme l'Union africaine, qui a adopté la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant¹⁴² en 1990 comme un pas positif vers la garantie des droits de l'enfant dans la région, malgré le fait « *qu'en Afrique de l'Ouest et du Centre, les forces armées et les groupes armés ont recruté plus de 21 000 enfants dans la région touchée par le conflit au cours des dernières années* »¹⁴³.

¹⁴² La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant fût adopté le 1 juillet 1990 et est entrée en vigueur le 29 novembre 1999.

¹⁴³ “*En Afrique centrale, 21 000 enfants sont recrutés et utilisés par des groupes armés pour faire la guerre*” (disponible sur: <https://www.telesurtv.net/bloggers/En-Africa-Central-21.000-ninos-son-reclutados-y-utilizados-por-grupos-armados-para-guerras-20211123-0001.html>).

317. Le SIPDH comme le système universel, repose sur une série d'instruments qui constituent ce que l'on appelle la Charte interaméricaine des droits de l'Homme, composée par la DADDH et la CADH.

318. La Charte de l'OEA, signée à Bogota-Colombie, le 30 avril 1948 dans le cadre de la IXe Conférence internationale des États américains et entrée en vigueur en décembre 1951, a été modifiée pendant plusieurs années : 1967, 1985, 1992 et 1993. L'une de ses principales modifications est due à l'article 16 du chapitre XV, dans lequel a été approuvé la création de la CIDH. Dès la Charte de l'OEA est inclus comme partie des principes des États américains, le respect et la garantie des droits de l'Homme¹⁴⁴, bien qu'à l'origine aucun organe n'ait été créé, à l'intérieur ou à l'extérieur de cet instrument, avec l'objectif spécifique de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme.

319. Le premier instrument à voir le jour avec l'adoption de la Charte de Bogotá, qui a créé l'OEA en avril 1948, est la DADDH¹⁴⁵, qui aura 75 ans depuis son adoption par les États américains par le biais de la résolution XXX et qui, historiquement, est devenu le premier accord international sur les droits de l'Homme, anticipant la DUDH, qui a été adoptée quelques mois plus tard.

320. Le préambule de la DADDH établit que « [...] *les droits essentiels de l'homme ne découlent pas du fait d'être ressortissant d'un certain État mais sont fondés sur les attributs de la personne humaine* » et que « *la protection internationale des droits de l'Homme doit être le principal guide de l'évolution du droit américain* », ce qui exprime la reconnaissance de l'internationalisation des droits de l'Homme et, par conséquent, de leur protection¹⁴⁶.

321. En ce qui concerne la signature de la Charte de l'OEA et de la DADHH, il convient de souligner que l'État colombien a été l'un des premiers pays à signer la Charte, en la ratifiant le 7 décembre 1951 et en déposant l'instrument de ratification le 13 décembre de la même année. À l'époque, la Colombie était régie par la Constitution politique de 1886, qui

¹⁴⁴ Voir : Article 3 du Chapitre I : Principes de la Charte de l'OEA.

¹⁴⁵ Il convient de mentionner que depuis 1945, dans le cadre de la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix qui s'est tenue à Chapultepec, au Mexique, il a été considéré que pour parvenir à une protection internationale des droits de l'Homme, ceux-ci devaient être énoncés dans une déclaration adoptée sous la forme d'une convention par les États. Cependant, la Conférence de Bogota a opté pour une solution différente en adoptant le texte de la DADDH.

¹⁴⁶ Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (disponible sur : <https://www.oas.org/es/cidh/mandato/basicos/declaracion.asp#:~:text=Todos%20los%20hombres%20nacen%20libres,exigencia%20del%20derecho%20de%20todos>).

prévoyait le contrôle des traités internationaux par la Cour suprême de justice, une situation qui s'est nettement améliorée avec l'entrée en vigueur de la Constitution politique de 1991, qui a introduit le contrôle des traités internationaux par la Cour constitutionnelle et a inclus le bloc de constitutionnalité dans ses articles 93 et 94, principalement, comme l'une des figures les plus importantes et les plus intéressantes dans l'expansion du catalogue des droits.

322. La valeur juridique de la DADDH a fait l'objet de nombreux débats étant donné qu'elle a été approuvée en dehors de la Charte de l'OEA et qu'elle n'a été reconnue que comme une recommandation bien qu'il ait été conçu comme un traité. Toutefois, une analyse approfondie de la littérature sur le sujet permet d'établir que les déclarations telles que la DADDH, au même que la DUDH, « *sont des actes solennels par lesquels ceux qui les émettent proclament leur soutien à des principes de grande valeur, jugés durables. Les effets des déclarations en général, et en particulier leur caractère contraignant, ne répondent pas à un énoncé unique et dépendent, entre autres, des circonstances dans lesquelles la déclaration a été émise et de la valeur que l'on a accordée à l'instrument en invoquant les principes proclamés. La Déclaration universelle et la Déclaration américaine ont toutes deux joui d'une grande autorité* »¹⁴⁷.

323. Il y a plusieurs instruments au sein du système interaméricain de protection des droits de l'Homme, par exemple, la résolution 1709 du 5 juin 2000 de l'assemblée générale de l'OEA sur les enfants et les conflits armés, qui demande à l'Institut interaméricain de l'enfant de continuer son travail à ce sujet et identifier un organisme que puisse faire un suivi de ladite résolution. Cependant, l'Institut a fait un rapport en 2002 en signalant quelques aspects normatifs et factuels de la situation des enfants en Amérique latine, des lignes directrices pour les politiques publiques régionales et quelques orientations pour les États découlant de l'analyse de la situation, mais n'a pas identifié l'organisme qui devait se charger du suivi de la résolution.

324. En outre, depuis longtemps, les rapports annuels de la CIDH ont noté que les enfants subissent les effets les plus directs des conflits armés sur leur santé physique ou mentale et que « [...] *le recrutement expose les enfants à de graves risques, car ceux qui prennent part aux hostilités vivent généralement dans des zones reculées et inaccessibles, et ont donc moins de chances de trouver une protection*¹⁴⁸ ». Se référant au cas de la Colombie, la CIDH a souligné l'inclusion

¹⁴⁷ P. Nikken, *La Protección Internacional de los Derechos Humanos: Su Desarrollo Progresivo*, 1^e éd., Madrid, Civitas S.A. (Instituto Interamericano de Derechos Humanos), 1987, p. 38.

¹⁴⁸ Rapport annuel de la CIDH, 1991, 14 février 1992, OEA/SER.L/V/II.81 Doc. 6, Rev. I, Chapitre IV.

des droits fondamentaux de l'enfant dans la Constitution politique de 1991, mais exprimait sa préoccupation quant au grand nombre d'enfants enrôlés dans les rangs des groupes armés et a demandé à l'État colombien de prendre des mesures pour rendre le recrutement de mineurs de 18 ans comme un délit, en adéquation aux compromis internationaux de l'État.

325. Le troisième rapport de la CIDH sur la situation des droits de l'Homme en Colombie¹⁴⁹ a signalé face à la question du recrutement d'enfants dans le pays, que la CIDH a noté que, bien que la Colombie ait ratifié la CDE en 1991 a formulé une réserve en fixant à 18 ans l'âge minimum pour le recrutement dans l'armée colombienne, mais c'était jusqu'au 2 août 1996 que le recrutement des mineurs pour l'armée a été arrêté. De plus, la CIDH a mentionné qu'avait reçu des informations qui indiquaient que les enfants étaient mis dans des zones où le conflit était plus important et que certaines unités de l'armée utilisaient des enfants détachés des GAI.

326. Dans les rapports des années 2000, la CIDH a exprimé sa préoccupation pour le recrutement des enfants en Colombie car les groupes armés continuaient à incorporer des mineurs dans leurs rangs et dans le cas des forces armées de l'État, ils utilisaient des enfants pour des services connexes au conflit ce qui pouvait les mettre en péril, être cible des abus et qu'ils finissent à participer dans la guerre.

327. Enfin, le rapport du 2013 a signalé le suivi qu'a fait la CIDH de la situation des droits de l'Homme en Colombie, en particulier l'évolution du conflit armé interne pendant plus de cinq décennies et son impact sur la protection, la jouissance et l'exercice des droits de l'Homme dans le pays. Ainsi,

La CIDH a rappelé que les enfants et les adolescents constituent un groupe spécialement protégé par le DIH et le DIDH et qu'ils font partie du groupe le plus vulnérable dans un contexte de violence. Cependant, les enfants sont victimes de multiples violations directes de leurs droits, telles que : le recrutement forcé, les meurtres et les disparitions forcées, les violences sexuelles et les déplacements forcés. Ils sont également victimes d'autres conséquences indirectes du conflit armé, telles que : la difficulté d'accès aux services de base essentiels comme la santé, l'éducation et l'eau

¹⁴⁹ Troisième rapport sur la situation des droits de l'Homme en Colombie, 26 février 1999, OEA/SER.L/V/II.102 Doc. 9 Rev. 1, Chapitre XIII.

potable, et les multiples atteintes de leur environnement familial, qui à leur tour augmentent leur vulnérabilité face aux acteurs armés et les rendent victimes de nouvelles violations, telles que le recrutement forcé. Dans ce contexte, la CIDH souligne que les enfants afro-descendants et indigènes sont touchés de manière disproportionnée.

328. La Cour IDH, dans le cadre de sa fonction contentieuse, n'a pas émis d'arrêts spécifiquement liés au recrutement d'enfants. Toutefois, elle a fait référence au DIH et à sa compétence en la matière, ainsi qu'aux droits de l'enfant dans plusieurs affaires qui seront traités de façon spécifique dans un analyse précis de sa jurisprudence.

SECTION 2 – LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME : STANDARDS JURISPRUDENTIELS DANS LE CADRE DE VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS DANS LE CONTEXTE DES CONFLITS ARMES

329. La Cour IDH a établi par sa jurisprudence l'existence du *corpus iuris* applicable à chaque cas à résoudre dans lequel des enfants sont impliqués en raison de l'affectation de leurs droits humains, ainsi que l'interprétation harmonieuse de l'ensemble du système juridique régional des droits de l'Homme qui peut être utilisé pour déterminer les mesures de protection des droits de l'enfant prévues à l'article 19 de la CADH.

330. De cette manière, la Cour a développé un critère uniforme dans lequel elle considère de manière globale le « *corpus iuris gentium* » des droits de l'enfant, y compris l'interaction et l'interdépendance entre la CADH, la CDE et d'autres organes normatifs. Il est ainsi reconnu que les enfants font partie d'une catégorie spéciale de protection par l'État, la famille et la société.

331. Le statut des enfants et des adolescents en tant que sujets de droits à part entière est la raison pour laquelle la jurisprudence de la Cour IDH comprend l'interprétation de l'article 19 de la CADH avec une lecture globale des autres droits qui tend à mettre en évidence le développement progressif et les considérations particulières du statut juridique des enfants.

332. Cependant, la Cour IDH a été timide dans ses prises de position en ce qui concerne la condamnation explicite du recrutement d'enfants dans la région. Pour ainsi dire, à ce jour il n'y a pas eu de condamnation de ce type d'acte malgré les conflits armés qui existent encore sur le continent.

333. Par conséquent, le premier paragraphe de cette section développe des considérations générales sur la jurisprudence de la Cour IDH pour déterminer la protection des droits de l'enfant, notamment en termes de droit à la vie, de droits économiques, sociaux, culturels et de l'environnement (ci-après DESCAs pour ses sigles en espagnol) ou de droit à ne pas être séparé de sa famille.

334. Dans le deuxième paragraphe, des considérations spécifiques sont développées à travers la jurisprudence de la Cour IDH, qui rend compte des décisions concernant les violations des droits des enfants dans les conflits armés dans certains États membres et qui, avec inquiétude, indique qu'il n'existe toujours pas de décision concrète protégeant les enfants et les adolescents du recrutement, en application de l'article 19 de la CADH. Dans ce paragraphe, les condamnations prononcées contre l'État colombien font également l'objet d'une mention spéciale.

Paragraphe 1 – Considérations générales quant au développement jurisprudentiel et progressif des NNA devant la Cour IDH

335. L'article 19 de la CADH reconnaît que tout enfant a droit aux mesures de protection que sa condition de mineur exige de la part de sa famille, de la société et de l'État. De cette manière, la protection des enfants est incluse dans les droits de l'Homme, ce qui a pour conséquence de modifier la vision normative internationale de la région et la manière d'intervenir des États en ce qui concerne le respect des obligations acquises lors de la signature du traité.

336. Le système de protection globale des droits de l'enfant a été promu par la CDE en tant qu'instrument juridique international bannissant les pratiques arbitraires et discrétionnaires affectant les enfants. Il se traduit par l'obligation pour les États de modifier leurs pratiques, leurs normes et leurs politiques publiques afin d'intégrer une approche

différenciée des droits de l'Homme à l'égard des enfants.

337. En d'autres termes, le changement fondamental de paradigme est lié au fait que ces instruments juridiques internationaux mettent l'accent sur l'universalité des normes de protection des droits de l'enfant, étant ainsi entendu que chaque enfant doit être considéré comme un sujet de droits à part entière.

338. Ceci étant dit, cette nouvelle approche offerte par la CDE est fondamentale pour comprendre le développement jurisprudentiel du contenu des obligations assumées par les États de la région américaine en termes de protection intégrale des droits des enfants et des adolescents que la Cour IDH a promu à travers les décisions développant l'article 19 de la CADH.

339. À cet égard, il convient de rappeler que la Cour IDH peut exercer sa compétence contentieuse dans toute affaire concernant l'interprétation et l'application des dispositions de la CARDH, sous réserve de la préalable reconnaissance de cette compétence par les États membres impliqués¹⁵⁰. Il convient également de noter que la Cour IDH a donné du contenu à l'article 19 de la CADH en faisant constamment référence à différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, parmi lesquels sont mentionnés: la CDE, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, l'Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing ») et les Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs du RIAD), devenant ainsi le *corpus iuris* applicable dans chaque cas qu'elle devait résoudre et établissant un critère d'interprétation harmonieuse dans le but de déterminer les mesures de protection des droits de l'enfant prévues à l'article 19 de la CADH.

340. La CDE a joué un rôle fondamental dans la transformation de la relation traditionnelle entre les enfants et la loi. Le changement de paradigme proposé par cet instrument de droit international s'est traduit par la reconnaissance juridique des enfants et des adolescents en tant que partie intégrante du système constitutionnel de droits et de garanties, modifiant ainsi le schéma tutélaire hégémonique en vigueur en Amérique latine, connu sous le nom de « *doctrine de la situation irrégulière* ».

¹⁵⁰ Organisation des États Américains [OEA]. *Convención Americana sobre los Derechos Humanos*, 22 novembre 1969, art. 62.

341. En outre, la « doctrine du statut irrégulier » stipule que « les enfants, étant privés de la capacité d'agir, [ils doivent] être traités, et même d'abord considérés, beaucoup plus comme des objets de protection que comme des sujets de droit »¹⁵¹. Ainsi, selon ce postulat, l'ancien système était principalement lié aux questions d'assistance caritative aux enfants en danger ou abandonnés, ou aux situations d'enfants et d'adolescents ayant enfreint la loi pénale, et à la vision d'un État paternaliste :

Malgré certaines ambiguïtés et absences dans la réglementation de questions transcendantes (ce qui est logique dans un instrument visant une ratification universelle), la révolution générée par la CDE dans ce domaine est liée à la reconnaissance des enfants et des adolescents en tant que sujets inaliénables de tous les droits de l'Homme, plus un ensemble supplémentaire de droits spécifiques que leur condition particulière exige.

[...]

Comme le souligne la Dr Nelly Minyersky, la CDE « rend compte des droits de l'Homme fondamentaux, en énonçant les droits civils et politiques, ainsi que les droits sociaux, économiques et culturels dont jouit l'enfant du fait qu'il soit reconnu comme citoyen ». En d'autres termes, le droit international des droits de l'Homme, tel que représenté par la CDE, est la clé qui permet à ce groupe d'entrer dans l'univers de la protection des droits de l'Homme¹⁵².

342. Ainsi, la CDE a produit des effets normatifs directs par l'établissement de normes minimales de droits traduites en obligations que les États membres ont assumées dans leurs juridictions respectives, afin de changer le modèle tutélaire et uniquement d'assistance pour une nouvelle structure qui considère et inclut les enfants dans le paradigme de la citoyenneté et des droits, faisant de l'État le plus grand garant de leurs prérogatives.

343. La première affaire soumise à la juridiction contentieuse de la Cour dans laquelle une possible violation de l'article 19 de la CADH a été analysée est l'affaire « *Enfants des rues* » (Villagrán Morales et autres) contre l'État du Guatemala :

¹⁵¹ Argentieri, Constanza. *La interpretación del artículo 19 de la convención americana sobre derechos humanos en la jurisprudencia contenciosa de la corte interamericana de derechos humanos: ¿fueron superados los estándares establecidos en la opinión consultiva No. 17?*, sans date, Buenos Aires, Argentine, p. 6

¹⁵² *Ibid.*, p. 588.

Puisque deux des victimes, Julio Roberto Caal Sandoval et Jovito Josué Juárez Cifuentes, étaient mineurs lorsqu'ils ont été enlevés, torturés et tués, et qu'Anstram Aman Villagrán Morales était mineur lorsqu'il a été tué, la Commission a déclaré que le Guatemala avait également violé l'article 19 (droits de l'enfant) de la Convention américaine¹⁵³.

344. Cet arrêt montre que l'une des principales questions abordées par la Cour dans cette affaire concernant l'article 19 de la CEDH était la nécessité d'intégrer différentes normes du droit international en matière de droits de l'Homme afin de parvenir à une interprétation adéquate, étant donné que la Commission affirmait que :

[...] le Guatemala avait violé l'article 19 de la Convention américaine en ne prenant pas les mesures de prévention et de protection adéquates pour Julio Roberto Caal Sandoval, 15 ans, Jovito Josué Juárez Cifuentes, 17 ans, et Anstram Aman Villagrán Morales, également 17 ans.

La Commission a estimé que les crimes commis à l'encontre de ces mineurs « *constituent un exemple des graves violations des droits de l'Homme dont ont été victimes les enfants des rues guatémaltèques pendant la période faisant l'objet de la plainte en l'espèce* ». À cela s'ajoute, selon la Commission, le « *risque grave pour le développement et même pour la vie [...]* » auquel sont exposés les « *enfants des rues* » du fait de leur abandon et de leur marginalisation par la société, situation qui « *est aggravée dans certains cas par l'extermination et la torture auxquelles les mineurs sont soumis par les escadrons de la mort et par la police elle-même [...]* ». La Commission a décrit les trois enfants victimes des faits de cette affaire comme vivant dans des conditions socio-économiques extrêmement précaires et luttant pour survivre seuls et dans la peur au sein une société qui ne les accueillait pas, mais les excluait. En outre, elle a déclaré que l'État, en ne prenant pas de mesures d'enquête efficaces et en ne poursuivant ni ne punissant les responsables, a exacerbé le risque de violations des droits aux dépens des « *enfants des rues* » en général et des victimes dans cette affaire en particulier¹⁵⁴.

¹⁵³ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Caso de los « Niños de la Calle » (Villagrán Morales y otros) Vs. Guatemala*, 19 novembre 1999, arrêt de fond, p. 2.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 47-48.

345. Cet arrêt reconnaît tout d'abord, comme un fait public et notoire, qu'à l'époque des faits, il existait au Guatemala une pratique systématique d'agression contre les « *enfants des rues* », menée par des membres des forces de sécurité de l'État, qui incluait des menaces, des persécutions, des tortures, des disparitions forcées et des meurtres¹⁵⁵. Pour cette raison, la Cour IDH déclare qu'à la lumière de l'article 19 de la CADH, il est nécessaire de constater la gravité particulière du fait qu'un État membre puisse être accusé d'avoir appliqué ou toléré sur son territoire une pratique systématique de violence contre des enfants en danger. Dans sa manifestation, elle souligne que :

Lorsque les États violent, en ces termes, les droits des enfants en danger, tels que les « *enfants des rues* », ils les rendent victimes d'une double agression. D'une part, les États n'empêchent pas qu'ils soient jetés dans la pauvreté, les privant ainsi d'un minimum de conditions de vie dignes et les empêchant de « *développer pleinement et harmonieusement leur personnalité* », alors que tout enfant a le droit de favoriser un projet de vie qui doit être pris en charge et encouragé par les pouvoirs publics afin qu'il se développe à son profit et à celui de la société à laquelle il appartient. Deuxièmement, ils menacent leur intégrité physique, psychologique et morale, voire leur vie.

346. Dans cette affaire, la Cour IDH a déclaré que la Convention américaine et la CDE font partie du *corpus iuris* international sur la protection des enfants qui devrait servir à établir le contenu et la portée de la disposition générale définie à l'article 19 de la CADH, et que, par conséquent, la portée des « *mesures de protection* » visées dans l'article en question est la suivante :

La non-discrimination, l'assistance spéciale aux enfants privés de leur milieu familial, la garantie de la survie et du développement de l'enfant, le droit à un niveau de vie suffisant et la réinsertion sociale de tout enfant victime d'abandon ou d'exploitation. Il est clair pour la Cour que les actes perpétrés contre les victimes dans le cas en question, dans lesquels des agents de l'État ont été impliqués, contreviennent à ces dispositions¹⁵⁶.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 48.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 51.

347. En résumé, la Cour IDH a déclaré que l'État du Guatemala avait violé l'article 19 de la CADH, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au détriment de Julio Roberto Caal Sandoval, Jovito Josué Juárez Cifuentes et Anstraum Aman Villagrán Morales.

348. En revanche, dans l'affaire de Instituto de Reeducción del Menor c. Paraguay, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a déclaré que :

[...] Il est notable que, dans le cas présent, un nombre important des violations soupçonnées impliquent des enfants en tant que victimes présumées, qui, comme les adultes, sont détenteurs de droits de l'Homme comme tous êtres humains [...] et ont également des droits spéciaux dérivés de leur condition, auxquels correspondent des devoirs spécifiques de la famille, de la société et de l'État. C'est également ce que prévoit l'article 19 de la Convention américaine, qui stipule que tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur de la part de sa famille, de la société et de l'État. Cette disposition doit être comprise comme un droit supplémentaire et complémentaire que le traité établit pour les enfants, dont le développement physique et émotionnel nécessite une protection spéciale¹⁵⁷.

349. Il peut être réaffirmé que, pour déterminer le contenu et la portée de l'article 19, il convient de prendre en considération les dispositions pertinentes de la convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Paraguay le 25 septembre 1990 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, et du protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (protocole de San Salvador), ratifié par le Paraguay le 3 juin 1997 et entré en vigueur le 16 novembre 1999, étant donné que ces instruments et la convention américaine font partie d'un *corpus iuris* très complet en matière de protection des enfants que la Cour doit respecter.

350. En l'occurrence, la Cour IDH a précisé que son avis sur l'article 19 ne serait pas pris de manière isolée, mais en tenant compte des autres droits prétendument bafoués¹⁵⁸. Elle souligne que ce droit doit notamment aller de pair avec le droit à la vie :

¹⁵⁷ Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme. *Instituto de Reeducción del Menor vs. Paraguay*, 2 septembre 2004, Exceptions préliminaires, Fondo, Reparaciones y Costas, p. 93.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 94.

En ce qui concerne le droit à la vie, lorsque l'État se trouve en présence d'enfants privés de liberté, comme c'est largement le cas dans le cas présent, il a, en plus des obligations indiquées pour toutes les personnes, une obligation supplémentaire établie par l'article 19 de la Convention américaine. D'une part, il doit assumer sa position particulière de garant avec particulièrement de soin et de responsabilité et prendre des mesures spéciales guidées par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autre part, la protection de la vie de l'enfant exige que l'État se préoccupe d'autant plus des circonstances de la vie de celui-ci pendant la privation de liberté, puisque ce droit n'a pas été éteint ou restreint par la détention ou l'emprisonnement de l'enfant¹⁵⁹.

351. En ce qui concerne les violations commises au détriment de tous les pensionnaires de l'Institut entre le 14 août 1996 et le 25 juillet 2001, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a également déclaré :

En outre, c'est l'État qui a permis à ses agents de menacer, d'affecter, de violer ou de restreindre des droits qui ne pouvaient faire l'objet d'aucun type de limitation ou de violation, exposant constamment tous les pensionnaires de l'Institut à des traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi qu'à des conditions de vie indignes qui affectaient leur droit à la vie, leur développement et leurs projets de vie, ce qui constitue une violation de l'article 4. 1, 5.1, 5.2 et 5.6 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, et au respect des enfants, également vu à la lumière de l'article 19 de la même Convention¹⁶⁰.

352. De même, la Cour a soutenu que les garanties consacrées par l'article 8 de la CADH sont reconnues à toutes les personnes de manière égale et doivent être mises en corrélation avec les droits spécifiques qu'elle établit, y compris l'article 19, de manière à ce qu'elles se reflètent dans toute procédure administrative ou judiciaire dans laquelle les droits d'un enfant sont en jeu. Par conséquent, pour cette affaire, elle a décidé que l'État était responsable de la violation des articles 4.1, 5.1, 5.2 et 5.6 de la CADH, en relation avec l'article

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 96.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 100.

1.1 de la même CADH, ainsi qu'en relation avec son article 19¹⁶¹.

353. Dans l'affaire « *Massacre de Mapiripán c. Colombie* », le Protocole II aux Conventions de Genève et la Convention n° 182 de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ont été d'autres normes auxquelles la Cour a eu recours pour donner un contenu à la disposition spécifique de la CADH sur les droits de l'enfant, lorsqu'elle a analysé la situation des enfants victimes de violences dans les situations de conflit armé.

354. Les faits de la présente affaire ont commencé le 12 juillet 1997 lorsque des membres des AUC ont atterri à l'aéroport de San José de Guaviare par des vols irréguliers et ont été pris en charge par des membres de l'armée sans aucun contrôle. L'armée colombienne a facilité le transport des paramilitaires vers la ville de Mapiripán. Le 15 juillet 1997, plus de cent hommes armés ont encerclé Mapiripán par voie terrestre et fluviale. À leur arrivée à Mapiripán, les paramilitaires ont pris le contrôle de la ville, des communications et des bureaux publics, et ont procédé à l'intimidation de ses habitants. Un groupe a été torturé et tué. « Les forces de l'ordre sont arrivées à Mapiripán le 22 juillet 1997, après la fin du massacre et l'arrivée des médias, alors que les paramilitaires avaient déjà détruit une grande partie des preuves matérielles. Malgré les recours déposés, aucune enquête n'a été menée et les responsables n'ont pas été punis »¹⁶².

355. Dans cette affaire, l'article 19 de la CADH a été pris en compte en relation avec les articles 4.1, 5.1, 22.1 et 1.1 de la Convention, au motif que les représentants affirmaient que l'État avait violé l'article 19 de la Convention parce que les enfants Hugo Fernando et Diego Armando Martínez Contreras avaient été exécutés lors du massacre et que d'autres personnes en avaient été témoins. En outre, de nombreux proches des victimes déplacées étaient des enfants au moment des faits et ont souffert des conséquences du déplacement interne auquel ils ont été contraints.

356. C'est pourquoi la Cour IDH a déclaré que :

L'article 19 de la Convention américaine doit être compris comme un droit complémentaire que le traité établit pour les êtres humains qui, en raison de leur

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 124.

¹⁶² Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme. *Ficha Técnica: Masacre de Mapiripán Vs. Colombia*, 15 septembre 2005, p. 1.

développement physique et affectif, ont besoin de mesures spéciales de protection [...]. Le contenu et la portée de l'article 19 de la Convention américaine doivent être précisés, dans des cas comme celui-ci, en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier les articles 6, 37, 38 et 39, et du Protocole II des Conventions de Genève, puisque ces instruments et la Convention américaine font partie d'un *corpus iuris* international très complet pour la protection des enfants que les États doivent respecter. En outre, en application de l'article 29 de la Convention, les dispositions de l'article 44 de la Constitution politique de la République de Colombie sont peut-être aussi prises en compte¹⁶³.

357. En conséquence de ce qui précède, la Cour interaméricaine a également déclaré que l'État colombien n'avait pas créé les conditions ni pris les mesures nécessaires pour que les enfants puissent mener et développer une vie digne, mais qu'au contraire il les avait plutôt exposés à un climat de violence et d'insécurité :

Dans le même ordre d'idées, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'Homme a déclaré que « la population infantile colombienne souffre plus gravement des conséquences du conflit armé interne ». Pour sa part, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies s'est dit préoccupé par le fait que « les effets directs du conflit armé [en Colombie] ont des conséquences négatives très importantes sur le développement des enfants et entravent considérablement l'exercice de nombreux droits de la majorité [des enfants] dans l'État membre ». En particulier, le conflit armé constitue une « menace [...] pour la vie des enfants, y compris les exécutions extrajudiciaires, les disparitions et la torture commises par [...] les groupes paramilitaires ». De même, la représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés a estimé que les enfants qui ont été exposés « à la violence et aux meurtres, aux déplacements, aux viols ou à la perte d'êtres chers portent les cicatrices de la peur et de la haine »¹⁶⁴.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 108.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 109.

358. Ainsi, en raison du manque de protection auquel l'État a soumis les enfants, avant, pendant et après le massacre, la Cour a conclu à la violation de l'article 19 de la Convention américaine, en liaison avec ses articles 4.1, 5.1 et 1.1¹⁶⁵.

359. Sur ce point, on peut noter que, tout au long de sa jurisprudence, la Cour IDH a montré que l'interprétation de la norme contenue dans la CADH, en particulier l'article 19, doit être effectuée en consonance, en harmonie et de manière intégrale avec les dispositions d'autres instruments internationaux qui constituent un ensemble de normes pour la protection des droits de l'enfant. En d'autres termes, l'obligation des États membres concernant l'article 19 de la CADH doit être interprétée à la lumière de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme qui reconnaissent spécifiquement des droits fondamentaux et des garanties aux enfants.

360. Dans l'affaire « *Gelman c. Uruguay* », la description des faits allégués par la CIDH fait référence à la disparition forcée de María Claudia García Iruretagoyena de Gelman depuis la fin de l'année 1976, qui a été détenue à Buenos Aires, en Argentine, alors qu'elle se trouvait dans un état de grossesse avancé. On présume qu'elle a ensuite été transférée en Uruguay où elle a donné naissance à sa fille, qui a été confiée à une famille uruguayenne, actes qui, selon la Commission, ont été commis par des agents des États uruguayen et argentin dans le cadre de l'« Opération Condor », et à ce jour, on ne sait toujours pas où se trouve María Claudia García ni dans quelles circonstances elle a disparu. En outre, la Commission a affirmé la suppression de l'identité et de la nationalité de María Macarena Gelman García Iruretagoyena, fille de María Claudia García et de Marcelo Gelman, ainsi que le déni de justice, l'impunité et, en général, les souffrances causées à Juan Gelman, à sa famille, à María Macarena Gelman et aux proches de María Claudia García, en raison de l'absence d'enquête sur les faits, de poursuites et de sanctions à l'encontre des responsables, en vertu de la Loi n° 15.848 ou de la Loi sur la prescription des droits punitifs de l'État (ci-après « Loi sur la prescription »), adoptée en 1986 par le gouvernement démocratique de l'Uruguay¹⁶⁶.

361. Il a été soutenu que les faits avérés affectaient également le droit à la vie, prévu à l'article 4.1 de la Convention, au détriment de María Macarena Gelman, dans la mesure où

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 111.

¹⁶⁶ Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme. *Caso Juan Gelman vs. Uruguay*, 24 février 2011, p. 4.

la séparation avec ses parents biologiques mettrait en danger sa survie et son développement d'enfant que l'État devrait garantir, conformément aux dispositions de l'article 19 de la CADH et de l'article 6 de la CDE, notamment en protégeant la famille et en ne s'immisçant pas illégalement ou arbitrairement dans la vie familiale des enfants, puisque la famille joue un rôle essentiel dans leur développement :

En tant qu'enfant au moment des faits, María Macarena Gelman avait droit à des mesures spéciales de protection qui, en vertu de l'article 19 de la Convention, incombaient à sa famille, à la société et à l'État. Par ailleurs, les violations alléguées des droits reconnus aux articles 3, 17, 18 et 20 de la Convention doivent être interprétées à la lumière du *corpus iuris* des droits de l'enfant et, notamment en fonction des circonstances particulières de l'affaire, en harmonie avec les autres normes qui les concernent, en particulier avec les articles 7, 8, 9, 11, 16 et 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶⁷.

362. En résumé, l'Uruguay n'a pas fourni à María Macarena Gelman les mesures de protection spéciales requises pour les enfants, violant ainsi l'article 19 de la Convention à son détriment.

363. D'autre part, dans l'affaire « *Des filles Yean y Bosico c. République Dominicaine* », est entrée en jeu l'obligation des États d'assurer une protection spéciale aux enfants, comprise comme un « *droit additionnel et complémentaire* » aux autres droits que la Convention reconnaît à toute personne¹⁶⁸.

364. À ce sujet, la violation des articles 19, 20, 24, 3 et 18 de la CADH est liée à l'article 1. 1 du même instrument, l'État ayant manqué à ses obligations internationales en n'adoptant pas les mesures nécessaires dans l'intérêt supérieur de l'enfant pour assurer la protection des mineurs dominicains d'origine haïtienne, tels que les filles Dilcia et Violeta. Par ailleurs il a aussi ignoré son obligation de protéger les filles en les maintenant dans une condition de marginalisation et de vulnérabilité juridique, sociale et économique et en leur garantissant leur droit à la nationalité, laissant les filles exposées au danger d'une expulsion

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 36.

¹⁶⁸ Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme. *De las niñas Yean y Bosico vs. República Dominicana*, 23 novembre 2006, p. 4.

du pays. Enfin, l'État a manqué à son devoir de garantir le droit à l'éducation, puisque Violeta n'a pas pu s'inscrire à l'école de jour parce qu'elle n'avait pas d'acte de naissance :

Il convient de souligner que, conformément au devoir de protection spéciale des enfants consacré par l'article 19 de la Convention américaine, interprété à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, en relation avec le devoir de développement progressif énoncé à l'article 26 de la Convention, l'État doit assurer un enseignement primaire gratuit à tous les mineurs, dans un environnement et des conditions propices à leur plein épanouissement intellectuel. La Cour observe que la violation du droit à la nationalité des filles Yean et Bosico, le statut d'apatride dans lequel elles ont été maintenues et la non-reconnaissance de leur personnalité juridique et de leur nom ont déformé et nié la projection extérieure ou sociale de leur personnalité. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que la privation de la nationalité des jeunes filles a eu pour conséquence la violation par la République Dominicaine des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique et au nom consacrés par les articles 3 et 18 de la Convention américaine, en relation avec l'article 19 de celle-ci, ainsi que par son article 1er, paragraphe 1, au préjudice des jeunes filles Dilcia Yean et Violeta Bosico¹⁶⁹.

365. On voit donc que l'article 19 est également lié à l'éducation et à la santé des enfants et qu'il implique diverses mesures de protection parce qu'elles constituent les piliers fondamentaux pour assurer la jouissance d'une vie digne aux enfants qui, en raison de leur statut, sont souvent privés de moyens adéquats pour la défense effective de leurs droits.

366. Toutefois, dans l'affaire « *Communauté Indigène Xákmok Kásek c. Paraguay* », il a été souligné que : « *La prévalence de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être comprise comme la nécessité de satisfaire tous les droits de l'enfant, ce qui oblige l'État et a un effet sur l'interprétation de tous les autres droits de la Convention lorsqu'il s'agit de mineurs* »¹⁷⁰.

367. Dans la présente affaire, la Cour a rappelé l'importance pour les enfants de l'accès à l'eau, à la nourriture, à la santé et à l'éducation, notant que les conditions avérées

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 71.

¹⁷⁰ Cour Interaméricaine de Droits Humains. *De las niñas Yean y Bosico vs. República Dominicana*, 23 novembre 2006, p. 66.

d'extrême vulnérabilité affectaient particulièrement les enfants :

[...] le manque de nutrition adéquate a affecté le développement et la croissance des enfants, a augmenté les taux de retard de croissance et a provoqué des taux élevés de malnutrition parmi eux. De même, les preuves fournies montrent qu'en 2007, les enfants de la Communauté n'ont pas reçu toutes les vaccinations, ou n'ont pas été vaccinés selon les normes internationales, ou n'ont pas eu de certification concernant les vaccinations reçues. Il est également préoccupant que onze des treize membres de la Communauté dont le décès est imputable à l'État étaient des enfants. En outre, la Cour note que les causes de ces décès auraient pu être évitées grâce à une assistance médicale adéquate ou à l'aide de l'État. On ne peut donc pas dire que l'État ait adopté les mesures de protection spéciale qui lui incombent au bénéfice des enfants de la Communauté. En ce qui concerne l'identité culturelle des enfants des communautés indigènes, la Cour note que l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant établit une obligation additionnelle et complémentaire qui donne contenu à l'article 19 de la Convention américaine, qui consiste en l'obligation de promouvoir et de protéger le droit des enfants indigènes à vivre conformément à leur propre culture, leur propre religion et leur propre langue. Ainsi, cette Cour considère que dans le cadre de l'obligation générale des États de promouvoir et de protéger la diversité culturelle, il existe une obligation spéciale de garantir le droit à la vie culturelle des enfants indigènes¹⁷¹.

368. En ce qui concerne le droit à la vie culturelle des enfants appartenant à des communautés indigènes, la Cour IDH a déclaré que la perte des pratiques traditionnelles, telles que les rites d'initiation pour les filles ou les garçons et les langues de la communauté, ainsi que le préjudice découlant de l'absence de territoire, affectent particulièrement le développement et l'identité culturelle des enfants.

369. Ainsi, dans l'affaire « *Les Frères Gómez Paquiyauri c. Pérou* », la CIDH a allégué que l'État avait violé l'article 19 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1. 1 dudit traité, qui établit que tout enfant a droit à des mesures spéciales de protection. Et cela, au détriment de Rafael Samuel et Emilio Moisés Gómez Paquiyauri, et au motif que : « *le*

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 67.

respect des droits de l'enfant implique la reconnaissance, le respect et la garantie de la personnalité individuelle de l'enfant, en tant que titulaire de droits et d'obligations ; et le Pérou, au lieu de fournir une telle protection aux frères Gómez Paquiyauri, les a tués par l'intermédiaire de ses agents de police »¹⁷².

370. Rafael Samuel et Emilio Moisés Gómez Paquiyauri étaient des garçons âgés respectivement de quatorze et dix-sept ans lorsqu'ils ont été illégalement et arbitrairement détenus, torturés et exécutés de manière extrajudiciaire par des agents de la police nationale péruvienne :

La Cour considère que les cas dans lesquels les victimes de violations des droits de l'Homme sont des enfants sont particulièrement graves, car leurs droits sont consacrés non seulement par la Convention américaine, mais aussi par de nombreux instruments internationaux, largement acceptés par la communauté internationale, notamment la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, « qui imposent à l'État le devoir d'adopter des mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur des enfants relevant de sa juridiction »¹⁷³.

371. Il convient de noter que la Cour établit que la protection des droits de l'enfant et l'adoption de mesures sont régies par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et la référence à d'autres instruments conformes à son *corpus iuris* :

L'article 19 de la Convention américaine impose aux États l'obligation d'adopter les « mesures de protection » requises par leur statut d'enfant. La notion de « mesures de protection » peut être interprétée à la lumière d'autres dispositions. Cette Cour a dit que « dans l'interprétation d'un traité, il est tenu compte non seulement des accords et instruments qui s'y rattachent formellement (article 31, deuxième alinéa, de la Convention de Vienne), mais aussi du système dans lequel il s'insère (article 31, troisième alinéa) »¹⁷⁴.

¹⁷² Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme. *Caso de los Hermanos Gómez Paquiyauri Vs. Perú*, 8 juillet 2004, p. 60.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 61.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 62.

372. Par conséquent, l'harmonie du droit international en matière de droits de l'Homme prévaut, ce qui permet d'établir le contenu et la portée de la disposition générale définie à l'article 19 de la CADH, ainsi que l'application d'une norme plus élevée pour la qualification des actions qui violent les droits des enfants, en particulier en ce qui concerne le droit à la vie et à l'intégrité personnelle, conformément à l'article 5 de la CADH et aux dispositions de la Convention interaméricaine contre la torture.

373. Conformément à la jurisprudence examinée, on peut conclure à ce stade que la Cour IDH a établi certaines normes concernant les obligations des États membres de la CADH pour la réalisation des droits des enfants et des adolescents, telles que l'obligation de respecter et de garantir tous les droits fondamentaux des enfants, les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, l'adoption du niveau de protection le plus élevé, l'interdiction d'actes ou d'omissions portant atteinte à leur vie ou à leur intégrité personnelle, le devoir de prévenir d'éventuelles situations de violation des droits, et l'intégration d'autres traités dans le *corpus iuris* de l'article 19 de la CADH.

374. Sans aucun doute, le Système Régional de Protection des Droits de l'Homme exige un rôle plus actif de la part des États en tant que garants, non seulement de la reconnaissance des droits, mais aussi de la possibilité réelle de les exercer, en évitant la simple assistance ou l'identité paternaliste. Cela entend donc la prise d'engagements pour la protection des droits de l'enfant, allant des obligations négatives ou de la non-ingérence à l'adoption de mesures d'action positive.

375. Par exemple, dans l'affaire « *Servellón García et autres c. Honduras* », la Cour IDH déclare que pour avoir manqué à ses devoirs de respecter, prévenir et protéger les droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la liberté par la détention illégale et arbitraire, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants et la mort des victimes, l'État a une responsabilité internationale pour la violation des articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5, 5.1 et 5.2, et 4.1 de la CADH, en relation avec l'article 1.1 dudit traité. Et cela, au préjudice de Marco Antonio Servellón García, Rony Alexis Betancourth Vásquez, Orlando Álvarez Ríos et Diomedes Obed García Sánchez. Par ailleurs la Cour a aussi reconnu la violation de l'article 5.5 de la Convention, en relation avec l'article 19 dudit instrument, tous deux en relation avec l'article 1.1¹⁷⁵.

¹⁷⁵ Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme. *Caso Servellón García y otros vs. Honduras*, 25 mai 2010, p. 46-47.

376. Cette condamnation a été établie en raison du contexte de violence marqué par la victimisation d'enfants et de jeunes en danger social par l'État hondurien au début des années 1990.

377. Le 15 septembre 1995, les forces de l'ordre ont mené une opération de police à proximité d'un stade de la ville de Tegucigalpa, dans le but d'éviter des troubles lors des défilés qui devaient avoir lieu pour célébrer la Journée nationale de l'indépendance du Honduras. Les enfants Marco Antonio Servellón García, Rony Alexis Betancourth Vásquez, et les jeunes Orlando Álvarez Ríos et Diomedes Obed García Sánchez ont été arrêtés par les forces de sécurité honduriennes. Les quatre personnes ont été battues puis tuées. Le 17 septembre 1995, leurs corps ont été retrouvés à différents endroits de la ville de Tegucigalpa. Bien que leurs proches aient lancé une série d'appels pour que les responsables fassent l'objet d'une enquête et soient punis, aucune mesure n'a été prise¹⁷⁶.

378. L'arrêt rendu dans l'affaire « *Gonzalez et autres ("Campo Algodonero") c. le Mexique* » met l'accent sur le genre et la protection des jeunes filles. En effet, dans la ville de Juarez, un lieu où se développent diverses formes de criminalité organisée, Laura Berenice Ramos, une étudiante de 17 ans, a disparu le 22 septembre 2001. Claudia Ivette Gonzales, une maquilleuse de 20 ans, a, elle, disparu le 10 octobre 2001. Esmeralda Herrera Monreal, une employée de maison de 15 ans, a pour sa part disparue le lundi 29 octobre 2001. Pour cette dernière, bien que ses proches aient signalé sa disparition, aucune autre enquête n'a été menée.

379. Le 6 novembre 2001, les corps de Claudia Ivette Gonzáles, Esmeralda Herrera Monreal et Laura Berenice Ramos Monárrez ont été retrouvés, présentant des signes de violence sexuelle. Il a été conclu que les trois jeunes femmes avaient été privées de liberté avant leur décès. Malgré les recours déposés par leurs proches, les auteurs n'ont fait l'objet d'aucune enquête et n'ont pas été punis¹⁷⁷.

380. La Cour IDH note que l'État « *doit accorder une attention particulière aux besoins et aux droits des victimes présumées, compte tenu de leur statut de jeunes filles, comme des femmes appartenant à un groupe en situation de vulnérabilité* »¹⁷⁸. Pour autant, l'État n'a pas rempli son

¹⁷⁶ Fiche Technique : *Servellón García y otros Vs. Honduras*

¹⁷⁷ Informations Techniques : *González y otras (« Campo Algodonero ») vs. México*

¹⁷⁸ Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme. *Caso González y otras (« Campo Algodonero ») vs. México*, 25 mai 2010, p. 104.

obligation de prendre toutes les mesures positives nécessaires pour garantir les droits des filles disparues, bien qu'il ait eu connaissance de l'existence d'un contexte spécifique dans lequel des filles disparaissaient et étaient victimes d'agressions sexuelles.

381. Dans l'affaire « *Chitay Nech et autres c. Guatemala* », l'État a été jugé responsable du déplacement forcé (article 22), des effets sur le milieu familial (article 17) et sur les enfants (article 19), en relation avec l'article 1. 1 de la CADH. En effet, la violence du conflit armé dans le pays « *a eu un impact grave sur les familles indigènes mayas, car elle a non seulement causé, dans de nombreux cas, la disparition de l'un des parents et/ou la séparation des enfants, mais elle a également signifié l'abandon de leurs communautés et de leurs traditions* »¹⁷⁹. La violation de l'article 19 de la Convention à l'égard d'Estermerio Chitay est fondée sur le fait que le 1er avril 1981, alors qu'il était âgé de 5 ans, il a été témoin du passage à tabac et de la disparition de son père. La Cour n'a pas statué sur cette allégation, car cet événement s'est produit avant le 9 mars 1987, date à laquelle le Guatemala a reconnu la compétence contentieuse de la Cour. En revanche, en ce qui concerne la violation alléguée des articles 17 et 19 de la Convention à l'égard de Pedro, Encarnación, Eliseo, Estermerio et María Rosaura, tous prénommés Chitay Rodríguez :

La Cour note que, bien que les allégations de la Commission et des représentants soient fondées sur les menaces, le harcèlement, le déplacement de la famille et la disparition forcée de Florencio Chitay, actes qui se sont produits avant sa reconnaissance par l'État, ces événements ont entraîné la désintégration de la structure familiale après cette date, raison pour laquelle la Cour affirme sa compétence pour étudier les faits et leurs conséquences juridiques internationales¹⁸⁰.

382. Dans ce cas, nous pouvons voir l'importance de l'article 17 de la CADH, qui reconnaît que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'État, garantie également par l'article 11.2 de la Convention. Cet article-ci consacre l'interdiction des immixtions arbitraires ou abusives dans la famille, alors que par l'article 19 est déterminée la protection des droits de l'enfant par la famille, la

¹⁷⁹ Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme. *Chitay Nech y otros contra Guatemala*, 25 mai 2010, p. 34.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 42.

société et l'État :

Compte tenu de l'importance du droit à la protection de la famille, la Cour a établi que l'État est tenu de promouvoir le développement et la solidité du noyau familial et que la séparation des enfants de leur famille constitue, dans certaines conditions, une violation de leur droit à une famille. Ainsi, « l'enfant a le droit de vivre avec sa famille, qui est appelée à satisfaire ses besoins matériels, affectifs et psychologiques. Le droit de toute personne d'être protégée contre les ingérences arbitraires ou illégales dans sa famille fait implicitement partie du droit à la protection de la famille et de l'enfant »¹⁸¹.

383. À cet égard, la Cour IDH souligne que dans l'avis consultatif n° 17 sur le statut de l'enfant et les droits de l'Homme, elle a reconnu que la jouissance mutuelle de la cohabitation entre parents et enfants constitue un élément fondamental de la vie familiale. La Cour a aussi observé que « la Cour européenne a établi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme vise non seulement à protéger l'individu contre les ingérences arbitraires des autorités publiques, mais aussi que cet article comporte des obligations positives pour l'État d'assurer le respect effectif de la vie familiale »¹⁸².

384. La Cour IDH a tenu compte du fait que la disparition forcée visait à punir non seulement la victime mais aussi sa famille et sa communauté, dans la mesure où elle a considéré que « la disparition de Florencio Chitay a aggravé la situation de déplacement et de déracinement culturel subie par sa famille. Ainsi, l'arrachement à leur territoire a affecté les membres de la famille Chitay Rodríguez d'une manière particulièrement grave en raison de leur statut d'indigènes mayas »¹⁸³.

385. De ce qui précède, la Cour estime que le déplacement forcé, la fragmentation de la famille et le déracinement culturel subis par Encarnación, Pedro, Eliseo, Estermerio et María Rosaura, dite Chitay Rodríguez, constituent des violations des droits de circulation et de séjour et de la protection de la famille, ainsi que de la protection des enfants en ce qui concerne les trois derniers. C'est pourquoi :

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 43.

¹⁸² *Ibid.*, p. 43.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 44.

[...] la Cour considère que l'État est responsable de la violation des articles 22 et 17 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au détriment d'Encarnación et Pedro, tous deux prénommés Chitay Rodríguez. Il est également responsable de la violation des articles 22, 17 et 19 de la convention, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, au détriment d'Eliseo, Estermerio et María Rosaura, tous trois prénommés Chitay Rodríguez¹⁸⁴.

386. En ce sens, le cas de « *Atala Riffo et ses enfants c. le Chili* » se pose. En question le fait qu'en 2002, Karen Atala Riffo ait décidé de mettre fin à son mariage avec Ricardo Jaime López Allendes, avec qui elle avait trois filles : M., V. et R. Dans le cadre de la séparation de fait, ils ont établi d'un commun accord que Karen Atala Riffo conserverait la garde et les soins des trois filles dans la ville de Villarrica. En novembre 2002, Mme Emma de Ramón, la compagne de Mme Atala, a commencé à vivre dans la même maison qu'elle et ses trois filles. En janvier 2003, le père des trois filles a intenté une action en justice pour obtenir la garde des enfants devant le tribunal des mineurs de Villarrica. En octobre 2003, le tribunal des mineurs de Villarrica a rejeté la demande de garde. En mars 2004, la Cour d'appel de Temuco a confirmé la sentence. En mai 2004, la quatrième chambre de la Cour suprême de justice du Chili a fait droit à la plainte déposée par Ricardo Jaime López Allendes et lui a accordé la garde définitive¹⁸⁵.

387. Il a été mentionné que la Cour suprême a violé l'intérêt supérieur des filles en les retirant de manière injustifiée de l'un de leurs environnements familiaux, en raison de l'absence de déterminations factuelles et fondées sur des preuves :

La Cour souligne que les enfants bénéficient des droits établis par la Convention américaine, en plus des mesures spéciales de protection prévues à l'article 19 de la Convention, qui doivent être définies en fonction des circonstances particulières de chaque cas concret. En l'espèce, la Cour rappelle que l'article 8.1 de la Convention américaine consacre le droit d'être entendu de toutes les personnes, y compris les enfants, dans les procédures au cours desquelles leurs droits sont déterminés. Ce droit

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 47.

¹⁸⁵ Fiche Technique : *Atala Riffo y Niñas Vs. Chile*

doit être interprété à la lumière de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui contient des dispositions adéquates sur le droit d'être entendu des enfants, afin de garantir que l'intervention de l'enfant soit adaptée aux conditions de celui-ci et ne nuit pas à son intérêt supérieur. Plus précisément, l'Observation générale n° 12 de 2009 du Comité des droits de l'enfant des Nations unies a mis en évidence la relation entre « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » et le droit d'être entendu, déclarant que la mise en œuvre correcte de l'article 3 [intérêt supérieur de l'enfant] n'est pas possible sans le respect des composantes de l'article 12. De la même manière, l'article 3 renforce la fonctionnalité de l'article 12 en facilitant le rôle essentiel des enfants dans toutes décisions affectant leur vie¹⁸⁶.

388. De même, dans l'affaire « *Furlan et membres de sa famille c. Argentine* », les instruments internationaux de la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées, et du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (« *Protocole de San Salvador* ») ont été cités. Ceci parce que l'affaire concernait une situation qui s'était produite dans le cas d'un enfant handicapé.

389. Les faits concernent Sebastián Furlán, âgé de 14 ans, qui, le 21 décembre 1988, a pénétré dans une propriété proche de son domicile, appartenant à l'armée argentine, à des fins récréatives. La propriété ne disposait d'aucune clôture ni d'aucun périmètre pour empêcher l'entrée, dans la mesure où elle était utilisée par des enfants pour divers jeux, récréations et sports. Une fois sur les lieux, Sebastián Furlán a tenté de se suspendre à une poutre transversale appartenant à l'une des installations, ce qui a entraîné la chute de la pièce d'un poids d'environ 45 ou 50 kilogrammes, qui l'a frappé violemment à la tête et lui a fait perdre connaissance instantanément. Il a été admis à l'unité de soins intensifs de l'Hôpital national Posadas, avec un diagnostic de lésion cérébrale traumatique avec perte de conscience dans un coma de degré II-III, avec fracture de l'os pariétal droit. À la suite de l'accident, son père, Danilo Furlan, assisté d'un avocat, a intenté une action en justice le 18 décembre 1990 devant le tribunal civil contre l'État argentin, afin de réclamer une indemnisation pour les dommages résultant de l'incapacité causée par l'accident de son fils.

¹⁸⁶ Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme. *Caso Atala Riffo y niñas vs. Chile*, 24 février 2012, pp. 62-63.

Dans un jugement de première instance, rendu le 7 septembre 2000, le tribunal a fait droit à la demande et a établi que le dommage causé à Sebastian Furlan était le résultat d'une négligence de la part de l'État. Sebastian Furlan était handicapé à 70 %. Le 26 août 2009, après plusieurs tentatives d'accès à une pension, Sebastian Furlan a de nouveau demandé une pension d'invalidité non contributive¹⁸⁷.

390. Dans cet arrêt, le *corpus iuris* de la protection des droits de l'enfant et les mesures spéciales qui doivent être prises par les États sont invoqués, parmi lesquelles la promotion de l'inclusion des enfants dans le système éducatif :

À cet égard, la Cour note que les conventions susmentionnées tiennent compte du modèle social de traitement du handicap, qui implique que le handicap ne se définit pas exclusivement par la présence d'une déficience physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle, mais qu'il est lié aux barrières ou limitations qui existent dans la société pour que les personnes puissent effectivement exercer leurs droits. Les types de limites ou de barrières que les personnes présentant une diversité fonctionnelle rencontrent couramment dans la société sont, entre autres, les barrières physiques ou architecturales, les barrières de communication, les barrières d'attitude ou les barrières socio-économiques¹⁸⁸.

391. En ce sens, la Cour interaméricaine rappelle que toute personne en situation de vulnérabilité a droit à une protection spéciale, en raison des obligations générales particulières de respect et de garantie des droits de l'Homme :

[...] Il ne suffit pas que les États s'abstiennent de violer les droits, mais il est impératif qu'ils adoptent des mesures positives. Elles peuvent être déterminées en fonction des besoins de protection particuliers du sujet de droits, que ce soit en raison de sa condition personnelle ou de la situation spécifique dans laquelle il se trouve, comme le handicap. En ce sens, les États ont l'obligation de promouvoir l'inclusion des personnes handicapées par le biais de l'égalité des conditions, des chances et de la participation dans toutes les sphères de la société, afin de garantir la fin des limitations décrites ci-dessus¹⁸⁹.

¹⁸⁷ Fiche Technique : *Furlán y Familiares Vs. Argentina*

¹⁸⁸ Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme. *Caso Furlan y familiares vs. Argentina*, 31 août 2012, p. 46.

¹⁸⁹ *Ibid.*, pp. 46-47.

392. La jurisprudence de la Cour IDH est une source de droit et est devenue un outil juridique fondamental pour renforcer la démocratie et le système juridique de protection des droits de l'enfant. Par le biais de l'avis consultatif OC-17/2002, elle a même affirmé que la condition juridique et les droits humains de l'enfant étaient des droits fondamentaux¹⁹⁰ :

Que, conformément aux normes contemporaines du droit international des droits de l'Homme, dans lesquelles s'inscrit l'article 19 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, les enfants sont des titulaires de droits et pas uniquement des objets de protection [...] Que le principe d'égalité consacré à l'article 24 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme n'empêche pas l'adoption de règles et de mesures spécifiques concernant les enfants, qui requièrent un traitement différent en fonction de leurs conditions particulières. Ce traitement doit être orienté vers la protection des droits et des intérêts des enfants [...] La famille constitue le milieu primordial pour le développement de l'enfant et l'exercice de ses droits. C'est pourquoi l'État doit soutenir et renforcer la famille, par les diverses mesures qu'elle requiert pour remplir au mieux sa fonction naturelle dans ce domaine. Que la permanence de l'enfant dans son noyau familial doive être préservée et favorisée, à moins qu'il n'y ait des raisons décisives de le séparer de sa famille, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. La séparation doit être exceptionnelle et de préférence temporaire [...] La protection véritable et complète des enfants implique qu'ils puissent jouir pleinement de tous leurs droits, y compris de droits économiques, sociaux et culturels, tels qu'ils leur sont attribués par les différents instruments internationaux. Les États membres de traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme ont l'obligation de prendre des mesures positives pour assurer la protection de tous les droits de l'enfant¹⁹¹.

393. En outre, elle a souligné que les enfants de moins de 18 ans soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale devraient être soumis à des juridictions différentes de celles correspondant aux adultes. Et que toutes les mesures positives doivent être prises pour

¹⁹⁰ Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme. *Opinión Consultiva OC-17*, 28 août 2002

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 89.

assurer la protection des enfants contre les mauvais traitements, que ce soit dans leurs relations avec les autorités publiques, leurs relations interindividuelles ou avec des entités non étatiques.

394. Ce point a été renforcé par l'opinion Individuelle du juge A.A. Cançado Trindade qui rappelle les asymétries structurelles auxquelles font face les enfants dans les sociétés de la région :

Le préambule de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 avertit que « *dans tous les pays du monde, il y a des enfants qui vivent dans des conditions exceptionnellement difficiles* » et qui nécessitent donc une « *attention particulière* ». Les enfants abandonnés dans les rues, ceux qui sont happés par la criminalité, le travail des enfants, la prostitution forcée des enfants, le trafic d'enfants pour la vente d'organes, les enfants impliqués dans les conflits armés, les enfants réfugiés, déplacés et apatrides, sont autant d'aspects de la tragédie quotidienne contemporaine d'un monde sans avenir apparent. Je ne vois pas comment éviter le sombre pronostic qu'un monde qui néglige ses enfants, qui détruit en eux le charme de l'enfance, qui met fin prématurément à leur innocence, et qui les soumet à toutes sortes de privations et d'humiliations, n'a en effet pas d'avenir. Une juridiction des droits de l'Homme ne peut manquer de prendre acte de cette tragédie, *a fortiori* lorsqu'elle est expressément appelée à se prononcer sur les aspects des droits de l'enfant et de son statut juridique [...] La cristallisation de la personnalité juridique internationale de l'être humain constitue, à mon sens, l'héritage le plus précieux de la science juridique du XXe siècle, qui requiert la plus grande attention de la part de la doctrine juridique contemporaine.

395. Entre-temps, dans l'affaire des « *Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador* », la CIDH a déclaré qu'en date du 2 juin 1982, les faits suivants s'étaient produits :

[...] la « capture, l'enlèvement et la disparition forcée des filles Ernestina et Erlinda Serrano Cruz », âgées respectivement de 7 et 3 ans, capturées par des membres du bataillon Atlacatl de l'armée salvadorienne au cours d'une opération militaire connue sous le nom d' « opération de nettoyage » ou de « cerise de mai », qui s'est déroulée, entre

autres, dans la municipalité de San Antonio de La Cruz, département de Chalatenango, du 27 mai au 9 juin 1982. Au cours de cette opération, la famille Serrano Cruz s'est déplacée pour sauvegarder sa vie. Cependant, seule María Victoria Cruz Franco, mère d'Ernestina et d'Erlinda, et l'un de ses enfants, ont réussi à franchir « la barrière militaire en direction du village de Manaquil ». M. Dionisio Serrano, père d'Ernestina et Erlinda, et ses enfants Enrique, Suyapa (qui portait son bébé de six mois), Ernestina et Erlinda Serrano Cruz sont partis avec un groupe de villageois dans les montagnes, vers le hameau de « Los Alvarenga », qu'ils ont atteint après trois jours de marche [...] M. Dionisio Serrano et son fils Enrique sont allés chercher de l'eau dans un ruisseau voisin. Restées seules, les filles Ernestina et Erlinda se sont mises à pleurer et ont été découvertes par « les patrouilles militaires » [...]. Selon la Commission, Mme Suyapa Serrano Cruz était certaine que les soldats avaient pris ses sœurs parce qu'elle avait entendu un soldat demander à d'autres s'ils devaient prendre les filles ou les tuer, ce à quoi un autre soldat avait répondu qu'ils devaient les prendre¹⁹².

396. Ernestina et Erlinda Serrano Cruz ont fait partie d'un ensemble de disparitions forcées dans le cadre du conflit armé au Salvador, avec des actes perpétrés ou tolérés par l'État. La Cour précise que dans cette affaire elle ne se prononcera pas sur la violation alléguée de l'article 19 de la CADH, indépendamment de l'analyse des droits à la protection de la famille et à un nom, ainsi que de la possible atteinte au droit à l'identité des victimes. En ce sens, d'autres normes ont été prises en compte, telles que les articles 7 et 8 de la CDE, en raison de leur relation directe avec le droit à l'identité.

397. En ce qui concerne les obligations de l'État, la Cour IDH a indiqué que, compte tenu des graves conséquences post-conflit d'une situation historique telle que celle qu'a connue le Salvador, « *le fait que le conflit ait pris fin et que les personnes qui étaient des enfants à l'époque soient aujourd'hui des jeunes ou des adultes ne dispense pas l'État de l'obligation de respecter ses obligations internationales en suspens et d'adopter les mesures nécessaires pour réparer les violations commises* »¹⁹³. En outre, elle attire l'attention de l'État sur son manque général de préoccupation pour la situation des enfants disparus pendant le conflit armé interne et

¹⁹² Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme. *Caso de las Hermanas Serrano Cruz Vs. El Salvador*, 1 mars 2005, p. 2.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 142.

l'invite donc à « adopter toutes les mesures judiciaires, administratives, législatives et autres, nécessaires pour favoriser la recherche et la localisation des personnes disparues pendant le conflit armé et la réunification des familles qui ont été désintégrées »¹⁹⁴.

398. De plus, à propos du droit à un nom, il a été relevé que :

La cohabitation et les relations familiales, ainsi que le nom et le prénom d'une personne, sont essentiels à la formation et à la préservation de l'identité d'un être humain. Ces éléments du droit à l'identité sont indispensables tant pour les enfants que pour les adultes d'une famille, car l'identité de chaque membre de la famille affecte et influence l'identité des autres, ainsi que leurs relations avec la société et l'État¹⁹⁵.

399. Au vu de ce qui précède, la Cour condamne l'État pour la violation des articles 17 et 18 de la CADH, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au détriment d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz et de leurs proches, ainsi que de l'article 19 de la CADH.

400. Conformément à ce qui précède, il est clair que les États ont, à l'égard de tous les enfants relevant de leur juridiction, l'obligation de respecter, d'assurer, de promouvoir et de garantir la pleine jouissance et le plein exercice de leurs droits, non seulement par rapport à leur pouvoir d'État, mais aussi par rapport aux actions de tiers privés. « Cela donne lieu à des devoirs spéciaux, qui sont déterminés en fonction des besoins particuliers de protection du sujet de droit, en raison de sa situation de vulnérabilité, de faiblesse, de manque de maturité et de manque d'autonomie, que ce soit en raison de sa condition personnelle ou de la situation spécifique dans laquelle il se trouve »¹⁹⁶.

401. La Cour IDH a déterminé quatre principes directeurs en matière de protection des mineurs, tirés de la CDE, qui doivent être mis en œuvre dans tout système de protection intégrale des enfants :

Le principe de non-discrimination, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le principe du respect du droit à la vie, à la survie et au développement, et le principe du

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 144.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 149.

¹⁹⁶ H. Nogueira. *La protección convencional de los Derechos de los Niños y los estándares de la Corte IDH sobre medidas especiales de protección por parte de los Estados Partes respecto de los niños, como fundamento para asegurar constitucionalmente los Derechos de los Niños y Adolescentes*, Revista Ius et Praxis, No. 2, 2017, pp. 415 – 462.

respect de l'opinion de l'enfant dans toute procédure le concernant, afin d'assurer sa participation, qui doit prévaloir sur toute considération de nationalité ou de statut d'immigration, afin d'assurer la pleine jouissance de ses droits, en respect des articles 1.1, 2 et 19 de la Convention américaine et VII de la Déclaration américaine¹⁹⁷.

402. Selon la CADH, article 2, les États membres ont l'obligation générale d'adapter leur législation nationale, afin de garantir les droits qui y sont reconnus, « *ce qui implique que les mesures de droit interne doivent être effectives (principe de l'effet utile)* »¹⁹⁸. Cette obligation implique, d'une part, l'élimination des normes et pratiques de toute nature violant les garanties prévues par la Convention et, d'autre part, l'adoption de normes et le développement de pratiques propices au respect effectif de ces garanties. Ainsi, en ce qui concerne la protection des enfants, il existe une obligation de l'État de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la Convention.

403. Ainsi, les mesures de protection en faveur des enfants sont fondées sur leur vulnérabilité, de sorte que « *les droits conventionnellement garantis des enfants constituent des droits complémentaires à ceux que possèdent toutes les personnes, établissant une forme de discrimination positive dans le but de garantir l'égalité effective devant la loi* »¹⁹⁹.

404. En outre, la ratification et la validité dans les pays d'Amérique latine de la CADH et de la CDE, ainsi que l'établissement de normes par la Cour interaméricaine des droits de l'enfant, « *ont conduit plusieurs pays de la région à incorporer expressément les droits de l'enfant en tant que droit fondamental dans leurs textes constitutionnels, comme cela s'est produit avec la Constitution de 1991 de la Colombie, la Constitution de 2008 de l'Équateur, la Constitution de 2010 de la République dominicaine et la Constitution de 1999 du Venezuela* »²⁰⁰. Ainsi, l'établissement de normes par la jurisprudence interaméricaine constitue en soi un devoir minimum que les États membres doivent garantir à tous les enfants relevant de leur juridiction, sur la base de l'article 19 de la CARDH et en particulier en ce qui concerne leurs droits à la dignité humaine et leur vulnérabilité particulière, qui nécessite une protection spéciale de la part de leur famille, de la société et de l'État.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 419.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 422.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 424.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 454.

405. Par ailleurs, l'affaire « *Bulacio contre Argentine* » fait référence à la situation de Walter David Bulacio, 17 ans, qui a été arrêté par la police fédérale argentine le 19 avril 1991, dans le cadre d'une opération d'arrestation massive connue sous le nom de « *razzia* ». Il a été emmené au Commissariat 35, dans le quartier des enfants, où il a été torturé par des policiers. L'arrestation n'a pas été notifiée au juge compétent et ses proches n'ont pas été informés non plus. Le 21 avril, l'adolescent Walter Bulacio a été emmené au Sanatorium Mitre, où le médecin qui l'a examiné a signalé l'admission d'un jeune homme souffrant de blessures. Le 26 avril, l'adolescent Walter Bulacio est décédé. En avril, une procédure judiciaire a été ouverte pour sanctionner les responsables présumés. Dix ans après la détention arbitraire et le décès de Walter Bulacio, la procédure interne n'était pas encore terminée. Le 21 novembre 2002, la Chambre VI de la Cour d'appel a statué que l'action pénale était prescrite.

406. Dans cette affaire, ont été cités le droit à la vie (article 4), le droit à l'intégrité personnelle (article 5), le droit à la liberté personnelle (article 7), le droit aux garanties judiciaires (article 8), les droits de l'enfant (article 19) et la protection judiciaire (article 25). Dans le cadre de la procédure devant la Cour IDH, un accord de règlement à l'amiable a été conclu et validé par la Cour²⁰¹.

407. De même, dans l'affaire « *Forneron et fille c. Argentine* », il a été souligné que la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les cas de prise en charge et de garde de mineurs doit se faire sur la base d'une évaluation du comportement parental spécifique et de son impact négatif sur le bien-être et le développement de l'enfant. Selon chaque cas, le préjudice ou les risques pour le bien-être de l'enfant doivent être réels, prouvés et non spéculatifs ou imaginaires. « *Par conséquent, les spéculations, les hypothèses, les stéréotypes ou les considérations généralisées sur les caractéristiques personnelles des parents ou les préférences culturelles concernant certains concepts traditionnels de la famille ne sont pas admissibles* »²⁰².

408. Les faits de la présente affaire ont commencé le 16 juin 2000 avec la naissance de M., fille de Diana Elizabeth Enríquez et Leonardo Aníbal Javier Fornerón. Le lendemain, Mme Enríquez a remis sa fille en tutelle provisoire avec amendes d'adoption aux époux BZ, en présence de l'adjoint du médiateur des pauvres et des mineurs de la ville de Victoria, qui l'a consigné dans un document officiel. Leonardo Aníbal Javier Fornerón n'a eu connaissance

²⁰¹ Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme. *Caso Bulacio contra Argentina*, 18 septembre 2003, p. 14.

²⁰² Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme. *Caso Forneron e Hija vs. Argentina*, 27 avril 2012.

de la grossesse que tardivement et, une fois qu'il en a eu connaissance, il a demandé à plusieurs reprises à Mme Enríquez s'il était le père, ce que la mère a nié à chaque fois. Après la naissance de M., et face aux doutes de l'enfant et sur sa paternité, Leonardo Aníbal Javier Fornerón s'est adressé à la « *Defensoría de Pobres y Menores* », déclarant qu'il souhaitait, en cas de paternité avérée, prendre en charge l'enfant. Un mois après la naissance de M., M. Fornerón a reconnu légalement sa fille. Le 1er août 2000, les époux BZ ont demandé la tutelle légale de M. Dans le cadre de la procédure judiciaire relative à la tutelle, Leonardo Aníbal Javier Fornerón a été cité à comparaître devant le juge et a toujours exprimé son opposition à la tutelle et demandé que l'enfant lui soit remise. En outre, un test ADN a été effectué, garantissant sa paternité. Le 17 mai 2001, le juge de première Instance a accordé la tutelle légale de l'enfant au couple BZ et a indiqué qu'un régime de visite pourrait être mis en place à l'avenir afin que le père puisse maintenir des contacts avec l'enfant. M. Fornerón a fait appel du jugement, qui a été infirmé en appel deux ans après l'introduction du recours. Les époux BZ ont formé un recours en inapplicabilité de la loi contre cette décision. Le 20 novembre 2003, la Cour Supérieure de Justice d'Entre Ríos a déclaré l'appel irrecevable, a annulé la décision de la Chambre et, par conséquent, a confirmé le jugement de première instance. Finalement, le 23 décembre 2005, l'adoption simple de M. a été accordée au couple BZ²⁰³.

409. Il ressort de cette décision que le droit de l'enfant de grandir avec sa famille d'origine est d'une importance fondamentale et se traduit par l'une des normes les plus pertinentes découlant des articles 17 et 19 de la Convention américaine, ainsi que des articles 8, 9, 18 et 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

410. Finalement, la Cour a rappelé l'article 8, paragraphe 1, relatif à la préservation de l'identité, incluant la nationalité, le nom et les relations familiales des enfants :

La Cour a reconnu le droit à l'identité, qui peut être conceptualisé, en général, comme l'ensemble des attributs et caractéristiques qui permettent l'individualisation de la personne dans la société et, en ce sens, comprend plusieurs autres droits en fonction de l'objet de droits en question et des circonstances de l'affaire. L'identité personnelle est intimement liée à la personne dans son individualité spécifique et sa vie privée, toutes deux fondées sur l'expérience historique et biologique, ainsi que dans la manière dont l'individu se rapporte aux autres à travers le développement des liens familiaux et sociaux. C'est pourquoi

²⁰³ Fiche Technique : *Fornerón e Hija Vs. Argentina*.

l'identité, qui n'est pas un droit exclusif des enfants, revêt une importance particulière pendant l'enfance²⁰⁴.

411. Il convient de noter que grâce au système régional, les enfants ont été conçus comme des sujets de droits « *en vertu du fait qu'ils ont la capacité d'exprimer des opinions, de développer des idées et, surtout, parce que l'environnement le plus proche avec lequel ils vivent est celui qui a le devoir de les protéger et de les valoriser, comme l'établit le texte de l'article 19 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme* ». Ainsi, la fonction principale de l'État est de promouvoir, de favoriser et de protéger affectivement leurs droits.

412. La jurisprudence de la Cour a déclaré que les enfants possèdent les droits humains qui correspondent à tous les êtres humains, mais qu'ils ont également des droits spéciaux découlant de leur condition :

En effet, et s'agissant des droits des enfants et des adolescents, selon la Cour, l'article 19 de la Convention américaine « *doit être compris comme un droit supplémentaire et complémentaire que le traité établit pour les êtres dont le développement physique et affectif exige une protection spéciale* ». Selon Mary Beloff, cette protection supplémentaire peut également être justifiée par « *le fait qu'il est communément invoqué [...] dans le monde entier [que] les enfants sont considérés comme les personnes les plus vulnérables face aux violations des droits de l'Homme et qu'ils ont donc besoin d'une protection spécifique [...]* »²⁰⁵.

413. Bien que la jurisprudence de la Cour interaméricaine représente une contribution importante à la protection des droits des enfants et des adolescents, il est toujours nécessaire de prendre en compte « *la valeur transcendantale de la bonne foi des États dans l'accomplissement de leurs obligations nationales et internationales, il est évident que le progrès en ce sens dépend dans une large mesure du respect des devoirs auxquels les États eux-mêmes ont consenti dans l'exercice de leur souveraineté* »²⁰⁶.

414. Le concept de *corpus iuris* en matière d'enfance signifie la reconnaissance de l'existence d'un ensemble de normes fondamentales liées à l'objectif de garantir les droits humains des enfants et des adolescents. La Cour interaméricaine a établi que :

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 38.

²⁰⁵ J., Ibañez-Rivas. *Los derechos de los niños, niñas y adolescentes en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, Revista IIDH, Analyse de la jurisprudence émise par la Cour Interaméricaine, Vol. 51, 2010, pp. 13-54.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 54.

Le *corpus iuris* du droit international des droits de l'Homme est constitué d'un ensemble d'instruments internationaux ayant des contenus et des effets juridiques différents (traités, conventions, résolutions et déclarations), ainsi que de décisions adoptées par des organes internationaux. Son évolution dynamique a eu un impact positif sur le droit international, en affirmant et en développant la capacité de ce dernier à régler les relations entre les États et les êtres humains relevant de leurs juridictions respectives²⁰⁷.

415. En d'autres termes, il existe un *corpus iuris* sur les droits humains des enfants et des adolescents, reconnu par la jurisprudence, qui résulte de l'évolution du DIDH dans le domaine des enfants en tant que sujets de droit. Ainsi, le cadre juridique de la protection des droits de l'enfant ne se limite pas aux dispositions de l'article 19 de la CADH, mais inclut, à des fins d'interprétation, d'autres dispositions figurant dans diverses déclarations internationales :

En ce sens, il est possible de concevoir que le concept de *corpus iuris* permet d'utiliser comme outils d'interprétation des normes et des décisions qui ont été adoptées même en dehors du système régional de protection des droits de l'Homme. Ainsi, il est possible d'utiliser le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant et les décisions adoptées par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies dans le cadre de son mandat pour interpréter le contenu et la portée des droits reconnus à l'article 19 de la Convention américaine²⁰⁸.

416. Dans ce domaine, elle intègre également les principes fondamentaux relatifs aux enfants qui sont inscrits dans le texte de la CDE, tels que :

Le principe de non-discrimination, le principe de participation, le principe de développement et de survie de l'enfant et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui sont présents dans les décisions adoptées dans le système régional. À titre d'illustration, il convient de mentionner que l'une des premières références au principe

²⁰⁷ CIDH. *La infancia y sus derechos en el sistema interamericano de protección de derechos humanos* (deuxième édition), disponible sur : http://cidh.oas.org/countryrep/Infancia2sp/Infancia2cap1.sp.htm#_ftn26

²⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 43.

de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions de la Commission se trouve dans son rapport annuel de 1997, dans lequel elle établit que [...] dans tous les cas où des décisions affectent la vie, la liberté, l'intégrité physique ou morale, le développement, l'éducation, la santé ou d'autres droits des mineurs, ces décisions doivent être prises à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour sa part, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, dans son avis consultatif n° 17 sur la condition juridique et les droits de l'enfant, a également conceptualisé l'intérêt supérieur de l'enfant comme un principe régissant la réglementation des droits de l'enfant, fondé sur la dignité de l'être humain, sur les caractéristiques des enfants et sur la nécessité de promouvoir leur développement, en utilisant pleinement leur potentiel, ainsi que sur la nature et la portée de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁰⁹.

417. Dans l'affaire « *Vargas Areco c. Paraguay* », la Cour IDH évoque la responsabilité internationale de l'État pour l'exécution extrajudiciaire de l'enfant Gerardo Vargas Areco par un agent militaire, ainsi que l'absence d'enquête et de sanction adéquate à l'encontre du responsable de cet acte. Les événements ont commencé le 26 janvier 1989, lorsque Gerardo Vargas Areco, âgé de 15 ans, a été recruté pour effectuer son service militaire dans les forces armées paraguayennes. En décembre 1989, alors que Gerardo Vargas Areco était en état d'arrestation pour ne pas être rentré volontairement et à temps au détachement, il a saigné du nez. Un officier de l'armée a ordonné à un sous-officier d'emmener Vargas Areco à l'infirmerie de l'unité militaire, où ils ont réussi à arrêter le saignement. Sur le chemin du retour, le garçon Vargas Areco s'est mis à courir et le sous-officier qui l'escortait lui a tiré dans le dos, causant sa mort. Les parents de Gerardo Vargas Areco ont déposé une plainte pénale pour le meurtre de leur fils. En mars 1990, la juridiction pénale militaire a condamné le sous-officier à un an de prison militaire pour « *homicide par excès de zèle* ». En mars 2005, les tribunaux ordinaires ont condamné le sous-officier à un an de prison pour le crime d'« *homicide coupable* » au préjudice de Gerardo Vargas Areco²¹⁰.

418. Bien qu'il s'agisse d'un cas de recrutement d'un enfant, la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'affaire :

²⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 44.

²¹⁰ Résumé de la Fiche Technique : *Vargas Areco Vs. Paraguay*

Le décès de l'enfant Vargas Areco est survenu le 31 décembre 1989, soit plus de trois ans avant la date de reconnaissance de compétence. De même, l'État a ratifié la Convention le 24 août 1989, alors que le recrutement de l'enfant a eu lieu le 26 janvier 1989. Par conséquent, étant donné que l'engagement de l'État ne couvre que les violations survenues après le 26 mars 1993, la Cour n'est pas compétente pour juger l'État pour le recrutement et le maintien de Vargas Areco dans les forces armées en 1989, ainsi que pour son décès en décembre de la même année²¹¹.

419. Plusieurs instruments internationaux sont mentionnés, tels que : la Convention relative aux droits de l'enfant, des Nations unies ; la Convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de l'Organisation internationale du travail ; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, des Nations unies ; le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« *Protocole d'Istanbul* »), des Nations unies ; le Manuel pour enquêter efficacement sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les prévenir (« *Protocole de Minnesota* »), des Nations unies ; les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, des Nations unies ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux ; le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

420. La Cour estime qu'il n'est pas pertinent de se prononcer pour ce cas sur une violation de la Convention au détriment de tout enfant du Paraguay qui aurait été recruté, depuis 1993, dans le cadre d'un prétendu schéma de recrutement d'enfants dans les forces armées, ni sur l'existence d'une base normative autorisant un tel recrutement²¹².

421. Par conséquent, aucune violation de l'article 19 n'a été constatée, mais une violation des articles 4 et 5.1 de la Convention, lus conjointement avec l'article 1.1 de la

²¹¹ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Vargas Areco Vs. Paraguay*, 26 septembre 2006, p. 11.

²¹² *Ibid.*, p. 61.

Convention et les articles 6, 8 et 25 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, depuis le 26 mars 1993.

422. En ce qui concerne le recrutement, cette affaire a rappelé l'importance de la mise en conformité de la législation nationale avec la Convention. Conformément aux principes du droit international, les États ne peuvent invoquer leur droit national pour ne pas se conformer aux obligations assumées par le biais d'instruments internationaux. « En particulier, l'article 2 de la Convention américaine établit des obligations internationales en ce qui concerne les cadres juridiques nationaux des États lors de la ratification de la Convention américaine. Cette norme prévoit la nécessité de mettre le système juridique national en conformité avec la Convention américaine et d'autres traités relatifs aux droits de l'Homme »²¹³.

423. Pour cette raison, il est précisé que la Cour IDH considère que cette obligation est satisfaite par la réforme, l'abrogation ou l'annulation des normes ou pratiques qui sont contraires aux droits et obligations contenus dans les instruments internationaux.

424. Enfin, l'Avis consultatif –OC-21²¹⁴ exprime la voie interprétative des droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et/ou ayant besoin d'une protection internationale. Plus précisément, la Cour a considéré que l'ensemble des mesures à appliquer aux enfants en raison d'une migration irrégulière doit être envisagé dans le droit interne de chaque État. De même :

[...] la forme procédurale de la demande doit être réglementée, en veillant à ce que les garanties minimales suivantes soient respectées : disposer d'une autorité administrative ou judiciaire compétente ; prendre en compte l'avis des enfants sur leur préférence ; veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans la prise de décision ; et garantir le droit de réexaminer la décision si l'on estime qu'il ne s'agit pas de la mesure appropriée, la moins préjudiciable ou qu'elle est utilisée de manière punitive. [...] il est exigé de l'État d'accueil une action visant spécifiquement la protection prioritaire de leurs droits, qui doit être définie en fonction des circonstances particulières de chaque cas spécifique, c'est-à-dire s'ils sont avec leur famille, séparés ou

²¹³ CIDH. *Compendio sobre la obligación de los Estados de adecuar su normativa interna a los Estándares Interamericanos de Derechos Humanos*, Washington, 2021, p.31.

²¹⁴ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Opinión Consultiva OC21*, 19 août 2014.

non accompagnés, et dans leur intérêt supérieur. À cette fin, les États, conformément à leurs obligations internationales dans ce domaine, doivent concevoir et intégrer dans leur législation nationale un ensemble de mesures non privatives de liberté à ordonner et à appliquer pendant les processus de migration, qui donnent la priorité à la protection intégrale des droits de l'enfant, conformément aux caractéristiques décrites ci-dessus, dans le strict respect de leurs droits humains et du principe de légalité²¹⁵.

425. En général, l'article 3.1 de la CDE établit l'intérêt supérieur de l'enfant comme le critère ou paramètre fondamental pour prendre des décisions qui affectent les droits des enfants, et les deux organes du système interaméricain ont reconnu ce principe en le reliant à l'article 19 de la CADH et à l'article VII de la DADH, raison pour laquelle :

Chaque fois qu'une décision doit être prise affectant concrètement un enfant, un groupe d'enfants ou les enfants en général, qu'il s'agisse de décisions dans des procédures administratives ou judiciaires, ou de l'adoption de lois, de politiques, de stratégies, de programmes, de plans, de budgets et de lignes directrices régissant les actions de ceux qui travaillent avec les enfants, le processus de prise de décision devrait inclure une évaluation de l'impact potentiel (positif ou négatif) de la décision sur l'enfant ou les enfants concernés. L'État a également l'obligation de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit évalué et constitue une considération primordiale dans les décisions et les mesures prises par les prestataires publics et privés de services aux enfants, et qu'il soit reflété dans les règles régissant leur fonctionnement²¹⁶.

426. En ce sens, l'approche basée sur la « *protection en tant que continuum* » est la vision la plus conforme à la protection exigée par la CDE. Cette vision vise à :

[...] garantir le développement complet des enfants et des adolescents, comme l'exige l'article 6 de la CDE, en tenant compte des caractéristiques de chaque étape du cycle de vie tout en intégrant une vision longitudinale de la vie et de ses étapes. Cette approche

²¹⁵ *Ibid.*, p. 8.

²¹⁶ CIDH. *Hacia la garantía efectiva de los derechos de niñas, niños y adolescentes: Sistemas Nacionales de Protección*, Washington, 2017, p.133.

considère les différentes étapes du développement de l'enfant, ainsi que les besoins de protection et les risques liés à chacune d'entre elles, comme des aspects interdépendants et liés entre eux²¹⁷.

427. Il est nécessaire de ne pas perdre de vue que les droits sont interconnectés et complémentaires et que, de même, « *les différentes formes de violation des droits et de violence ne peuvent être considérées de manière indépendante et isolée* »²¹⁸. La CIDH considère que les interventions qui se limitent à une seule zone, ou à une manifestation particulière de violence ou de violation d'un droit, ont une efficacité limitée dans la réalisation de leur objectif. En outre, la CIDH a également indiqué que :

[...] les initiatives visant à lutter contre les phénomènes de violence les plus extrêmes doivent prendre en compte les aspects susmentionnés de la superposition et de l'interconnexion des violences, et commencer la prévention avec les jeunes enfants et leurs familles, ainsi que les questions sous-jacentes liées à la tolérance ou à l'acceptation sociales de toutes les formes de violence et de discrimination. Et ne pas se contenter de s'attaquer aux formes les plus graves de violence par des interventions centrées uniquement sur l'enfant, sans tenir compte de sa famille, de sa communauté et de son environnement social²¹⁹.

428. En guise de conclusion, l'article 19 de la Convention doit être compris comme un droit complémentaire établi pour les êtres humains dont le développement physique et affectif nécessite des mesures de protection spéciales, c'est-à-dire pour les enfants, et doit donc être lu en harmonie avec les autres droits et prérogatives accordés au niveau international. Ainsi, le cadre juridique de la protection des droits de l'enfant ne se limite pas à la disposition de l'article 19, mais inclut, à des fins d'interprétation, des dispositions contenues dans d'autres déclarations :

De manière complémentaire, ce *corpus iuris* est constitué non seulement des normes

²¹⁷ *Ibid.*, p. 142.

²¹⁸ *Ibid.* p. 145.

²¹⁹ *Ibid.*, p. 145.

conventionnelles et de *soft law* susmentionnées, mais aussi - à des fins d'interprétation - des décisions adoptées par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies dans le cadre de son mandat spécifique [...] L'article à l'étude définit une sphère de protection des droits de l'Homme des enfants qui reconnaît l'existence d'obligations de protection supplémentaires incombant aux États. La protection spéciale des enfants repose sur la reconnaissance du fait que les États doivent prendre, en fonction des circonstances particulières de la vie des enfants qui déterminent leur plus grande vulnérabilité, des mesures spéciales qui s'ajoutent à celles qui, dans un cas équivalent, seraient prises à l'égard des adultes²²⁰.

429. En résumé, ce paragraphe indique que les droits des enfants doivent également être garantis dans le contexte de la migration et de la procédure régulière applicable à toute personne (indépendamment de son âge et de sa condition de séjour dans un pays). Par conséquent, dans le cas des enfants migrants, et en particulier dans le cas de ceux qui sont non accompagnés ou séparés de leur famille, le droit d'être entendu revêt une importance particulière et « *il est essentiel que toutes les décisions adoptées dans le cadre d'un processus de migration impliquant des enfants soient dûment motivées, c'est-à-dire qu'elles aient l'externalisation de la justification raisonnée qui permet de parvenir à une conclusion* »²²¹.

430. En particulier, cette protection renforcée pour les enfants non accompagnés ou séparés en dehors de leur pays d'origine est accordée au motif qu'ils sont particulièrement vulnérables à la traite infantile, à l'exploitation et aux abus. « La Cour reconnaît que les filles peuvent être encore plus vulnérables à la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation de leur travail »²²².

431. La Cour a souligné que les cas dans lesquels les victimes de violations des droits de l'Homme sont des enfants, qui bénéficient des droits établis dans la Convention américaine, sont particulièrement graves :

²²⁰ M. Belof, « Derechos del Niño », in Christian Steiner & Patricia Uribe (dir.). *Convención Americana sobre Derechos Humanos: comentada*, Mexique : Suprema Corte de Justicia de la Nación ; Bogotá, Colombia : Fundación Konrad Adenauer, Programa Estado de Derecho para Latinoamérica, 2014, pp. 445-470.

²²¹ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Cuadernillo de jurisprudencia de la corte interamericana de derechos humanos No. 2: personas situación de migración o refugio*, 2017, p. 71.

²²² *Ibid.*, p. 78.

[...] en plus des mesures spéciales de protection prévues à l'article 19, qui doivent être définies en fonction des circonstances particulières de chaque cas spécifique. Cette Cour a estimé que toute décision étatique, sociale ou familiale qui implique une limitation de l'exercice d'un droit de l'enfant doit tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et se conformer strictement aux dispositions régissant cette question. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant a noté que l'absence d'enregistrement d'un enfant « peut avoir un impact négatif sur le sentiment d'identité personnelle de l'enfant, et les enfants peuvent être ainsi privés de leurs droits aux soins de santé de base, à l'éducation et à la protection sociale »²²³.

432. D'autre part, les droits de l'enfant sont également liés à la nationalité, car la CADH comprend ce droit sous deux aspects :

Le droit d'avoir une nationalité dans la perspective de fournir à l'individu un minimum de protection juridique dans l'ensemble de ses relations, en établissant son lien avec un État donné, et celle de protéger l'individu contre la privation arbitraire de sa nationalité, car cela lui retirerait tous les droits politiques et droits civils fondés sur sa nationalité²²⁴.

433. Par ailleurs, les droits des enfants sont doublement renforcés dans leur situation de vulnérabilité accrue due aux déplacements forcés, comme on le verra dans le paragraphe suivant, la plupart de ces cas s'étant produits dans le contexte d'un conflit armé dans les pays en question :

La Cour IDH s'est référée de manière particulière à la situation de certains titulaires de droits dans les contextes de déplacement forcé. Elle a notamment souligné que les femmes et les enfants se trouvent dans une situation de vulnérabilité accrue, qui exige de l'État qu'il prenne des mesures spéciales. En ce qui concerne les peuples indigènes, cette vulnérabilité est accentuée par la relation particulière qu'ils entretiennent avec les terres dont ils ont été chassés²²⁵.

²²³ *Ibid.*, p. 80.

²²⁴ *Ibid.*, p. 84.

²²⁵ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Cuadernillo de jurisprudencia de la corte interamericana de derechos*

434. En d'autres termes, l'État est tenu de favoriser le développement et la solidité du noyau familial ; par conséquent, la séparation des enfants de leur famille constitue une violation de leur droit à la famille, car l'enfant a le droit de satisfaire ses besoins matériels, affectifs et psychologiques au sein de son groupe familial :

La Cour a considéré dans des cas de déplacement forcé que ce phénomène, dans la mesure où il entraîne la séparation ou la fragmentation du noyau familial, peut engager la responsabilité de l'État pour la violation de l'article 17 de la Convention, ainsi que, le cas échéant, de l'article 19 de la Convention en ce qui concerne les enfants affectés par cette situation²²⁶.

435. En outre, l'approche différenciée selon le genre doit être incluse dans la protection des droits des filles, afin d'éliminer les situations de pauvreté structurelle, les stéréotypes de genre, interdire la discrimination, entre autres :

Cependant, une éducation dispensée en violation des droits de l'Homme ne permet pas d'atteindre les objectifs susmentionnés, et est en contradiction directe avec eux et ne respecte donc pas le droit à l'éducation. Les États doivent prendre des mesures appropriées pour prévenir les violations des droits de l'Homme dans le cadre de l'éducation des enfants. Dans l'accomplissement de ces devoirs, les États doivent prendre en considération la gravité et les spécificités de la violence fondée sur le genre, de la violence sexuelle et de la violence à l'égard des femmes, qui sont toutes des formes de discrimination. Les filles et les garçons ont donc droit à un environnement éducatif sûr et à une éducation exempte de violence sexuelle. En outre, comme l'a déclaré le Comité DESC, l'éducation doit être « *accessible* » à toutes les personnes, en particulier aux groupes les plus vulnérables en droit et en fait, sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs interdits²²⁷.

humanos No. 3: personas situación desplazamiento, 2017, p. 17.

²²⁶ *Ibid.*, p. 21.

²²⁷ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Cuadernillo de jurisprudencia de la corte interamericana de derechos humanos No. 4: derechos humanos de las mujeres*, 2021, p. 38.

436. À cet égard, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être considéré comme un principe interprétatif visant à garantir la satisfaction maximale des droits de l'enfant. En outre, la Cour rappelle que les enfants exercent leurs droits progressivement, à mesure qu'ils acquièrent un plus grand degré d'autonomie personnelle :

En conséquence, l'autorité qui applique la loi, que ce soit dans la sphère administrative ou judiciaire, doit prendre en considération les conditions spécifiques de l'enfant et son intérêt supérieur afin de convenir de la participation de l'enfant, le cas échéant, à la détermination de ses droits. Dans cet équilibre, l'accès le plus large possible de l'enfant à l'examen de son propre cas doit être recherché. Les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'autonomie progressive et de la participation sont donc particulièrement pertinents dans la conception et le fonctionnement d'un système de justice pénale pour mineurs²²⁸.

437. Par ailleurs, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient non seulement d'éviter la ré-victimisation, mais aussi, grâce à des protections spéciales et à un accompagnement spécialisé, de créer des conditions adéquates pour que l'enfant ou l'adolescent puisse participer efficacement à la procédure judiciaire :

En ce sens, l'action de l'État devrait viser à renforcer la protection de leurs droits, grâce à l'action multidisciplinaire et coordonnée des organismes publics de protection et de soutien psychosocial, d'enquête et de poursuite, y compris le ministère public, les autorités judiciaires, les professionnels de la santé, les services sociaux et juridiques, la police nationale, entre autres, dès que l'État a connaissance de la violation de leurs droits et sans interruption, jusqu'à ce que ces services ne soient plus nécessaires, afin d'éviter que leur participation au processus pénal ne leur cause un préjudice et un traumatisme supplémentaires, en les victimisant à nouveau²²⁹.

438. Dans le contexte des déplacements forcés, il est rappelé que les cas dans

²²⁸ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Cuadernillo de jurisprudencia de la corte interamericana de derechos humanos No. 5: Niños, niñas y adolescentes*, 2021, p. 35.

²²⁹ *Ibid.*, p. 127.

lesquels les victimes de violations des droits de l'Homme sont des enfants, qui bénéficient des droits établis dans la Convention américaine, en plus des mesures spéciales de protection envisagées à l'article 19, sont particulièrement graves. « L'adoption de mesures spéciales pour la protection des enfants incombe à l'État, à la famille, à la communauté et à la société à laquelle ils appartiennent, et ces mesures comprennent des mesures relatives à la non-discrimination, à l'interdiction de la torture et aux conditions à respecter dans les cas de privation de liberté des enfants »²³⁰.

439. Ensuite, en ce qui concerne l'article 4.1 de la CADH, la Cour a considéré que, par la nature même de la disparition forcée, la victime se trouve dans une situation de vulnérabilité aggravée, d'où le risque de violation de divers droits, y compris le droit à la vie:

Cette situation est accentuée lorsqu'il y a un schéma systématique de violations des droits de l'Homme et lorsque des enfants sont impliqués, comme dans le cas présent, étant donné que l'enlèvement illégal de leurs parents biologiques met également en danger la vie, la survie et le développement des enfants, ces derniers étant entendus au sens large, englobant les aspects physiques, mentaux, spirituels, moraux, psychologiques et sociaux. De même, la Cour a établi que l'absence d'enquête sur ce qui s'est passé constitue une violation de l'obligation de garantir à toutes les personnes relevant de sa juridiction l'inviolabilité de la vie et le droit de ne pas en être arbitrairement privé, ce qui inclut la prévention raisonnable des situations susceptibles d'entraîner la suppression de ce droit²³¹.

440. D'autre part, en ce qui concerne l'intégrité personnelle, les cas où les victimes de violations des droits de l'Homme sont des enfants, en plus de bénéficier des mesures de protection spéciales prévues à l'article 19, doivent également être définis en fonction des circonstances particulières de chaque cas spécifique²³².

441. Pour les enfants appartenant à des communautés indigènes, d'une part, la jurisprudence du système régional a souligné que l'État doit assumer sa position particulière

²³⁰ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Cuadernillo de jurisprudencia de la corte interamericana de derechos humanos No. 6: desaparición forzada*, 2022, p. 14.

²³¹ *Ibid.*, p. 52.

²³² Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Cuadernillo de jurisprudencia de la corte interamericana de derechos humanos No. 10: Integridad Personal*, 2021, p.16.

de garant avec plus de soin et de responsabilité, et doit prendre par ailleurs des mesures spéciales basées sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant :

Ainsi, la Cour considère qu'il est important de rappeler que, parmi les mesures de protection spéciale que les États doivent adopter en faveur des enfants indigènes, figure celle de promouvoir et de protéger leur droit de vivre conformément à leur propre culture, religion et langue, obligation additionnelle et complémentaire définie à l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de laquelle le Guatemala est signataire depuis le 6 juin 1990, et qui donne un contenu à l'article 19 de la Convention américaine. Par ailleurs, dans son Observation générale n° 11, le Comité des droits de l'enfant a considéré que « l'exercice effectif [des droits des enfants indigènes] à la culture, à la religion et à la langue constitue un fondement essentiel d'un État culturellement diversifié », et que ce droit constitue une reconnaissance importante des traditions et des valeurs collectives des cultures indigènes²³³.

442. En ce qui concerne le statut juridique des enfants, il est établi que leur protection dans les instruments internationaux a pour objectif final le développement harmonieux de leur personnalité et la jouissance des droits qui leur sont reconnus : « Il appartient à l'État de préciser les mesures qu'il prendra pour favoriser ce développement dans sa propre sphère de compétence et pour soutenir la famille dans le rôle qu'elle est naturellement appelée à jouer pour assurer la protection des enfants qui la composent »²³⁴.

443. Dans le domaine des DESCAs, le système régional de règlement des litiges indique également que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que tous les services, biens et équipements de santé doivent répondre à des exigences de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité, et que les enfants peuvent donc bénéficier de ces attributs pour chacun des droits de cette catégorie²³⁵. Par ailleurs, les caractéristiques de la condition d'accessibilité ont été indiquées :

²³³ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Cuadernillo de jurisprudencia de la corte interamericana de derechos humanos No. 11: Pueblos Indígenas*, 2021, p.159.

²³⁴ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Cuadernillo de jurisprudencia de la corte interamericana de derechos humanos No. 14: igualdad y no discriminación*, 2021, p.93.

²³⁵ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Cuadernillo de jurisprudencia de la corte interamericana de derechos humanos No. 22: DESCAs*, 2021, p.5.

- i) Non-discrimination : les installations, biens et services en matière de santé doivent être accessibles, en droit et en fait, aux secteurs les plus vulnérables et marginalisés de la population, sans discrimination fondée sur un quelconque motifs interdits.
- ii) Accessibilité physique : les installations, biens et services de santé doivent être géographiquement accessibles à tous les segments de la population, en particulier aux groupes vulnérables ou marginalisés, tels que les minorités ethniques et les populations indigènes, les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes atteintes du VIH/SIDA. L'accessibilité implique également que les services médicaux et les déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'eau potable et un assainissement adéquat, se trouvent à une distance géographique raisonnable, y compris dans les zones rurales. En outre, l'accessibilité comprend un accès adéquat aux bâtiments pour les personnes handicapées.
- iii) Accessibilité économique (prix abordable) : les installations, les biens et les services de santé devraient être accessibles à tous. Les paiements pour les services de soins de santé et les services liés aux déterminants sous-jacents de la santé devraient être basés sur le principe d'équité afin de garantir que ces services, qu'ils soient publics ou privés, soient accessibles à tous, y compris aux groupes socialement défavorisés. L'équité exige que les ménages les plus pauvres ne supportent pas une charge disproportionnée en termes de dépenses de santé par rapport aux ménages plus riches.
- iv) Accès à l'information : l'accès à l'information comprend le droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées sur des questions liées à la santé. Toutefois, l'accès à l'information ne doit pas porter atteinte au droit à la confidentialité des données personnelles relatives à la santé²³⁶.

444. Enfin, il convient de rappeler, comme cela a déjà été souligné à plusieurs reprises, que pour la Cour IDH, la CDE est la seule convention ratifiée de manière universelle « ce qui témoigne d'un large consensus international (*opinio iuris comunis*) favorable aux principes et institutions consacrés par cet instrument, qui reflète l'évolution actuelle de cette matière »²³⁷. En résumé, cette Cour a établi dans sa jurisprudence que le *corpus iuris*

²³⁶ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Cuadernillo de jurisprudencia de la corte interamericana de derechos humanos No. 22: Derecho a la salud*, 2021, p. 25, (c'est moi qui souligne).

²³⁷ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Cuadernillo de jurisprudencia de la corte interamericana de derechos*

international sur la protection des enfants et des adolescents ne se limite pas exclusivement à la CADH, mais s'étend à d'autres instruments internationaux au contenu et aux effets juridiques variés servant de guide d'interprétation.

Paragraphe 2 – Considérations spécifiques sur le développement jurisprudentiel et progressif des droits des enfants devant la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

445. Dans le paragraphe précédent, il a été indiqué que la Cour IDH n'a formulé aucune décision dans sa jurisprudence concernant le recrutement d'enfants malgré le fait que l'Amérique latine est une région ayant concentré plusieurs conflits armés non internationaux (par exemple, la Colombie, le Guatemala, le Salvador, entre autres).

446. L'article 19 de la CADH reconnaît que tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition d'âge ; il convient donc d'examiner la jurisprudence de quelques affaires emblématiques dont le contexte géographique est celui de la Colombie.

447. Si la guerre redéfinit l'enfance de manière négative et favorise la cruauté envers les enfants, elle exacerbe également la propension des adultes à les maltraiter, raison pour laquelle ce paragraphe montre l'importance du système de protection intégrale des droits de l'enfant, limité à la sphère conventionnelle.

448. Il est vrai que la communauté internationale s'est montrée de plus en plus préoccupée par les situations affectant les enfants, comme en témoigne le développement de divers instruments juridiques visant à les protéger, y compris dans le domaine du droit international humanitaire, en tant que groupe humain se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière. Cependant, il est également vrai que, pour la région du système interaméricain des droits de l'Homme, la jurisprudence sur les actes de recrutement de mineurs est encore timide.

449. La jurisprudence de la Cour IDH acquiert une plus grande pertinence dans le contexte post-conflit de la Colombie, du fait que la justice transitionnelle accorde de l'importance aux normes internationales, y compris celles concernant le contrôle de la conventionalité et la marge de décision de cette juridiction, la plus haute en matière de litiges

humanos No. 33: Excepciones Preliminares, 2021, p. 44.

relatifs aux droits de l'Homme dans la région.

450. Ainsi, dans le cadre des processus de paix ou des transitions vers la démocratie, l'obligation internationale d'enquêter, de juger et de condamner les violations graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ne peut être ignorée :

L'existence d'un programme national de justice transitionnelle ne limite pas l'accès à la juridiction interaméricaine, ni ne l'empêche d'enquêter sur les violations graves des droits de l'Homme commises par les groupes armés illégaux, ni d'établir la responsabilité de l'État colombien par action ou par omission²³⁸.

451. L'existence de normes internationales consolidées par la jurisprudence et les déclarations de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme est bien reconnue. La première formulation de normes par la Cour a eu lieu dans les arrêts contre le Honduras entre 1988 et 1989, lorsque la Cour a fait une timide incursion dans les droits à la vérité, à la justice et à la réparation, sur la base de l'article 68 de la Convention. Ces normes ont ensuite été consolidées dans les affaires jugées par la Cour contre le Guatemala entre 1999 et 2004 :

La Cour y a développé le droit à la vérité en tant que droit collectif de la société et des victimes en particulier. Par la suite, la Cour a réitéré la double dimension du droit à la vérité, en déterminant que l'enquête sur les faits et la punition sont une obligation de l'État. Elle a également établi que le droit à la vérité constitue un mécanisme de réparation²³⁹.

452. En soulignant le comportement de l'État visant à entraver la justice et à permettre l'impunité, l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir les auteurs de la dissimulation a été élevée au rang de norme internationale, indépendamment des enquêtes menées à l'encontre des personnes responsables de l'acte. En ce qui concerne la réparation, la Cour reconnaît trois types de dommages : moral, physique et matériel. Ce dernier est à son tour classé en dommages indirects et en perte de revenus, d'une manière similaire à l'évolution des dommages en droit interne :

Elle reconnaît les mesures de restauration (équivalentes à la restitution *in integrum*), les mesures de satisfaction (y compris la reconnaissance de la responsabilité et le pardon public) et les peines de compensation (basées sur le dommage). Enfin, il convient de noter que la Cour interaméricaine élève l'interdiction de l'utilisation des lois d'amnistie et de grâce au

²³⁸ H. Abuchaibe. *La Corte Interamericana de Derechos Humanos y la justicia transicional en Colombia*, Revista de la Universidad Externado de Colombia, sans date, p. 28.

²³⁹ *Ibid.*, p. 26.

rang de norme internationale²⁴⁰.

453. Il est rappelé qu'en 2002, la Cour IDH a adopté un avis consultatif extrêmement important sur les droits de l'enfant, demandé par la CIDH, sur l'interprétation des articles 8, 19 et 25 de la Convention américaine, relatifs au droit à une procédure régulière, au droit à la protection judiciaire et aux droits de l'enfant. Elle souligne que le terme « *enfant* » s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans et reconnaît l'importance du principe de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui implique que le plein exercice de ses droits doit être considéré comme un critère directeur pour l'élaboration des normes et leur application à tous les niveaux.

454. Les enfants ont le droit de vivre avec leur famille, appelée à satisfaire leurs besoins matériels, affectifs et psychologiques. De plus, il leur a aussi été reconnu le droit à une procédure régulière. Cependant, bien que le recrutement forcé d'enfants, dans le cadre du droit international, ait été considéré comme une grave violation des droits de l'Homme et, en outre, comme un crime de guerre dans les termes du DIH et du DPI, un double effort est encore attendu. Autrement dit, il est attendu des États qu'ils rendent effectifs les contenus auxquels ils se sont volontairement engagés en ce qui concerne la protection des enfants et l'élimination du recrutement. D'autre part, il est nécessaire que la cour du système régional américain se prononce expressément sur cette situation des mineurs dans les conflits armés.

455. Le recrutement d'enfants et d'adolescents dans un contexte de confrontation armée viole leurs droits à l'intégrité personnelle, à la vie, à la liberté, au libre développement de la personnalité, à l'expression, à l'éducation, à la santé, à la famille, aux loisirs, entre autres. En outre, la population enfantine peut devenir victime de la violence et de l'esclavage sexuel. Par conséquent, la protection des droits de l'enfant n'est pas possible si ce principe n'est pas orienté et irradié vers l'éradication de ce type de comportement.

456. Le 15 septembre 2005, dans son arrêt dans l'affaire « *Mapiripán c. Colombie* », la Cour IDH a fait référence à l'origine des groupes de guérilla en Colombie et à la création des soi-disant groupes paramilitaires (ou groupes d'autodéfense) :

Dans le cadre des graves violations des droits de l'Homme perpétrées tant par les groupes de guérilla que par les groupes d'autodéfense, le recrutement illicite de mineurs a été une constante, où « des études internationales ont conclu que la base de soutien d'une structure

²⁴⁰ *Ibid.*

illégal implique un ratio d'environ 8 pour 1, dans des cas très spécifiques : huit civils fournissant un certain type de soutien (logistique, renseignement, fournitures, messagers, nourriture, servitude sexuelle, boucliers humains et dans l'exécution de travaux liés à leurs objectifs économiques, etc.) pour chaque combattant, et on estime qu'une proportion d'au moins 40 % de cette population est mineure ». Dans le même sens, il est possible d'affirmer que pendant de nombreuses années, ils ont utilisé : « la pratique du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans le cadre de leurs objectifs stratégiques, compris dans une politique méthodique, systématique et délibérée, dirigée contre une population en situation d'extrême vulnérabilité et frappant, en particulier, les groupes indigènes »²⁴¹.

457. L'existence d'un *corpus iuris* inclut également, à des fins interprétatives, les décisions adoptées par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies dans le cadre de son mandat, telles que l'Observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans la justice pour mineurs. Une telle perspective représente une avancée significative qui démontre non seulement l'existence d'un cadre juridique commun dans le droit international des droits de l'Homme applicable aux enfants, mais aussi l'interdépendance qui existe au niveau international entre les différents systèmes internationaux de protection des droits humains des enfants.

458. En outre, la CIDH souligne que les États membres qui n'ont pas ratifié la Convention américaine sont également soumis au *corpus iuris* concernant les droits de l'enfant, puisque l'article VII de la Déclaration américaine établit que tous les enfants ont droit à une protection, à des soins et à un soutien particulier.

459. La Commission invite également tous les États à adopter les mesures nécessaires, y compris des amendements législatifs :

pour garantir que les enfants et les adolescents accusés d'avoir commis un délit soient soumis à un système de justice pour mineurs exceptionnel et spécialisé, de sorte qu'aucun enfant ne soit poursuivi selon les règles de la responsabilité pénale applicables aux adultes et qu'aucun enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale ne soit soumis à la justice pour mineurs²⁴².

²⁴¹ C. Rodríguez, N. Chacón & J. Cubides. *Reclutamiento ilícito de niños y niñas en Colombia: marcos de protección en el derecho internacional de los derechos humanos*, JUS PÚBLICO, Vol. 20, sans date, pp. 35-36.

²⁴² CIDH. *Justicia juvenil y derechos humanos en las Américas*, Comisión Interamericana de Derechos Humanos

460. Les États doivent s'efforcer de créer des conditions démocratiques stables et adéquates afin que les mécanismes de protection de l'enfance soient également en place et puissent être mis en pratique, comme l'a dit Baratta :

Ces derniers jours, j'ai pu constater l'importance considérable du processus démocratique pour la réalisation des droits de l'enfant. Une politique basée sur la participation de la société civile, et non sur la technocratie, orientée vers la réalisation de la démocratie, est un élément fondamental du processus visant à satisfaire les besoins et les droits des enfants. C'est ce qu'exprime de manière emblématique la phrase de James P. Grant, directeur général de l'UNICEF récemment décédé : « *La démocratie est bonne pour les enfants* »²⁴³.

461. Le message de sauvetage de la citoyenneté des enfants est essentiellement un message d'espoir :

L'axe de la politique comme projet, l'acte constitutif originel de la démocratie comme organisation des porteurs de besoins réels, c'est le grand enseignement de l'utopisme concret d'Ernest Bloch, le principe d'espérance. Respectons les enfants, donnons-leur une priorité absolue dans le processus de refondation de l'État, de l'État métis, de la citoyenneté plurielle. Cela vaut la peine de faire de cette priorité le front principal de la lutte pour un monde sans violence, pour la réalisation d'un mode humain de satisfaction des besoins de tous, pour une société juste, pour la démocratie²⁴⁴.

462. Une grande partie de la population touchée par le conflit armé en Colombie est et était composée d'enfants et de jeunes, certains en tant que victimes et d'autres en tant qu'auteurs, ou dans la plupart des cas, les deux rôles à la fois, car lorsqu'un mineur est pris pour cible, ses droits sont violés et il est contraint d'accomplir des actes dont il n'est souvent pas pleinement conscient. Cette idée sera développée avec une insistance particulière dans

Relatoría sobre los derechos de la niñez, Luxemburgo, 2011, p. 5-6

²⁴³ A. Baratta, « La niñez como arqueología del futuro », in Beloff M. (dir.). *Justicia y Derechos del Niño*, UNICEF, 2007, p.7.

²⁴⁴ *Ibid.*, p.15.

les chapitres suivants :

En ce qui concerne le recrutement forcé, il convient de mentionner qu'une grande partie de cette population d'enfants et de jeunes a été attaquée sans interruption, étant impliquée dès son plus jeune âge dans un mode de vie absolument inadéquat à tous points de vue, contrariant son développement intellectuel, physique et social normal²⁴⁵.

463. Les enfants et les adolescents constituent l'un des groupes particulièrement touchés par les situations d'inégalité et d'exclusion sociale, ainsi que par les contextes de violence et d'insécurité. Comme l'a déclaré à juste titre la CIDH :

Dans toute la région, les enfants et les adolescents sont les plus touchés par les situations de pauvreté, d'inégalité, d'exclusion sociale et d'absence d'égalité des chances mentionnées plus haut. Ceci est vrai tant en termes de nombre - en général, les pays de la région ont des populations très jeunes - qu'en termes de droits qui sont principalement violés par ces situations - par exemple, le droit à la santé, à la nutrition, à une éducation de qualité et à des soins adéquats de la part de la famille et des institutions sociales, entre autres - où l'accès à des services de qualité pour la jouissance de ces droits est particulièrement important dans le cas des enfants et des adolescents en raison de leur condition même. L'absence de garanties effectives des différents droits des enfants et des adolescents les place dans une situation de vulnérabilité particulière qui, dans un contexte de présence de groupes violents et criminels, les expose au recrutement, à l'utilisation, à l'abus et à l'exploitation par ces groupes²⁴⁶.

464. Par ailleurs, les formes de violence auxquelles les enfants et les adolescents sont exposés varient en fonction du genre et de l'âge. Bien que les tendances ne soient pas tout à fait identiques dans tous les pays :

[...] Les garçons adolescents sont généralement plus exposés à la violence physique, y

²⁴⁵ H. Vallejo & J. Cubides (dir.). *El conflicto armado interno en Colombia: análisis jurídico de protección a las víctimas y del medio ambiente*, Escuela Superior de Guerra, Bogotá, 2017, p. 45.

²⁴⁶ Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Violencia, niñez y crimen organizado*, CIDH, 2015, p. 36.

compris aux homicides, et au risque d'être affiliés et exploités par le crime organisé dans toutes sortes d'activités, y compris des actions violentes. Les adolescentes souffrent davantage de la violence fondée sur le sexe et, en particulier, de la violence sexuelle, bien que les homicides de femmes fondés sur leur genre soient devenus un problème croissant et inquiétant dans plusieurs pays de la région. Dans cet hémisphère, on estime que les garçons et les adolescents de genre masculin sont presque sept fois plus susceptibles de mourir de violences interpersonnelles que les filles et les adolescentes²⁴⁷.

465. La Commission souligne également la multiplicité et la diversité des formes de violence subies par les enfants et les adolescents, leur intensité et l'environnement dans lequel elles se produisent. Elle note qu'il existe un phénomène inquiétant de formes successives de violations des droits de l'Homme et de victimisation auxquelles les enfants et les adolescents sont exposés dans des contextes où les taux de violence sont élevés et les conditions de vie précaires. Le scénario est complexe, mais certaines des formes les plus courantes de violence et de violation des droits auxquelles ils sont exposés dans ces environnements sont les suivantes :

[...] 1. souffrir d'abus ou de violence au sein de leur famille, à l'école ou dans leur communauté, de la part d'adultes ou de pairs ; 2. manquer de soins adéquats dans leur famille et de soutien de la part des institutions publiques ; 3. ne pas pouvoir jouir de leur droit à une éducation de qualité dans un environnement protecteur qui leur donne la possibilité de développer tout leur potentiel, certains abandonnant même complètement leurs études ; 4. avoir souffert de stigmatisation ou d'une forme de discrimination basée sur leur statut socio-économique et/ou leur origine ; 5. manquer de réelles opportunités de développer leur projet de vie en raison de situations structurelles d'exclusion sociale, ce qui les amène souvent à se tourner vers des groupes dont les activités criminelles sont l'option la plus accessible et la plus viable ; 6. le fait de subir des pressions, des abus, des violences ou une exploitation de la part de groupes qui se livrent à des activités criminelles et utilisent et exploitent les enfants et les adolescents pour mener à bien leurs actions ; 7. la violence, les abus et les violations de leurs droits auxquels les enfants

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 37.

peuvent être confrontés de la part de la police, ou lorsqu'ils entrent en contact avec le système de justice pour mineurs et pendant leur temps de détention, entre autres situations²⁴⁸.

466. En d'autres termes, les différentes formes de violence et autres violations des droits de l'enfant sont liées et se chevauchent, entraînant une victimisation successive des enfants, qui se prolonge souvent dans le temps, si des mesures adéquates de réparation et de rétablissement des droits ne sont pas prises. La Commission souligne également l'importance de considérer que : « *les adolescents qui commettent des violences ont généralement été eux-mêmes victimes de violences ou d'abus, ou en ont été les témoins, ou ont vu leurs droits fondamentaux violés* »²⁴⁹

467. En ce qui concerne les taux de violence contre les enfants, la CIDH note avec inquiétude que la diversification des activités illicites des groupes criminels dans la région a des effets néfastes sur les enfants et les adolescents, qui figurent parmi les principales victimes. À cet égard, ressortent les activités liées à :

La production, la distribution et le trafic ou la vente de drogues illicites et de stupéfiants; la traite et l'exploitation sexuelle sous diverses formes, y compris le tourisme sexuel, la pornographie infantile et l'utilisation d'enfants et d'adolescents à des fins de prostitution ; la traite à des fins d'exploitation de la main-d'œuvre ; et le trafic de migrants associé à des situations d'abus et de violence de la part des trafiquants. De plus, il s'agit de formes d'exploitation qui peuvent sembler liées entre elles²⁵⁰.

468. Enfin, les facteurs qui conduisent à l'existence de contextes violents sont de nature structurelle, institutionnelle et conjoncturelle. Dans les réponses au questionnaire que la CIDH a préparé pour ce rapport, les causes ou facteurs les plus courants qui génèrent des contextes violents dans la société sont les suivants :

[...] 1. l'existence de groupes organisés liés à des activités illicites ou criminelles dont ils

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 38.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 39.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 39.

tirent profit, telles que le trafic de drogue, le trafic d'armes, le trafic et la traite d'êtres humains, l'extorsion, etc. ; 2. la facilité d'accès et le nombre élevé d'armes à feu en mains privées, avec l'existence d'un important marché illégal et un taux élevé d'armes non enregistrées ; 3. les inégalités et l'exclusion sociale auxquelles sont confrontés certains groupes et secteurs de la population ; 4. le manque d'opportunités réelles pour les jeunes et les adolescents de développer leurs projets de vie et de mener une vie digne et autonome ; 5. l'existence d'un certain niveau de « normalisation » et de « tolérance sociale » à l'égard de la violence dans ses différentes manifestations et dans les différentes sphères publiques et privées ; 6. la « légitimation sociale » des groupes criminels dans les cas où ils assument le contrôle et la gestion *de facto* d'une zone dans laquelle ils agissent en tant qu'autorités et fournissent des services et de la sécurité aux habitants ; 7. la faiblesse institutionnelle, en particulier de la police et du secteur de la justice, pour traiter efficacement le problème croissant de l'insécurité, de la violence et de la criminalité ; 8. les niveaux d'impunité dans les enquêtes et les sanctions des crimes ; 9. la faible capacité de réinsertion sociale du système pénitentiaire en général, et du système de justice pour mineurs en particulier ; 10. la capacité du crime organisé à pénétrer et à s'intégrer dans les institutions de l'État, soit en influençant les décisions des autorités par le versement de pots-de-vin et la corruption, soit en liant des agents de l'État aux activités du crime organisé²⁵¹.

469. En résumé, ces facteurs créent un climat propice à l'existence et à la reproduction de scénarios de violence et d'insécurité, et sapent la confiance dans le fonctionnement et la capacité des institutions démocratiques à faire face à ce phénomène.

470. Dans le cadre de l'analyse des droits de l'enfant, la Cour IDH a précisé que l'absence de mesures de protection, qui est la base de la jouissance d'une vie dans la dignité, est l'un des facteurs qui augmentent la vulnérabilité des enfants. Par conséquent, bien qu'il soit clair que l'intensité de l'affectation des droits conventionnels varie en fonction d'un ensemble de circonstances, la Cour IDH a souligné que l'absence de politiques publiques adéquates est un élément central qui augmente l'exposition des individus et des groupes vulnérables :

²⁵¹ *Ibid.*, p. 42-43.

La sensibilité à la menace de violation des droits de l'Homme dépend dans une large mesure de la position de l'individu au sein de l'État. En ce sens, le juge interaméricain s'intéresse aux personnes dont la situation de désavantage ou le degré de faiblesse sont évidents, qu'ils résultent de leurs conditions physiques ou de situations sociales de nature différente [...] Ainsi, l'enfant est un individu vulnérable, dont la fragilité physique et le manque de maturité sont les variables déterminantes de sa sensibilité à la menace de violation de ses droits conventionnels²⁵².

471. Par conséquent, l'enfant, dans son individualité, en raison de sa fragilité physique et de son immaturité (personnelle et juridique), est considéré comme étant :

[...] un sujet vulnérable car ces aspects sont à la base de la privation des moyens de défense effective de ses droits. Cette vulnérabilité s'accroît lorsque l'enfant souffre également de fragilité sociale, entre autres, dans une situation de détention ou dans un contexte de conflit armé²⁵³.

472. Ainsi, bien que la Cour IDH ait reconnu la situation de vulnérabilité des enfants, elle maintient les grandes lignes des garanties de protection conformément à l'article 19, mais sans aborder en profondeur le problème du recrutement :

Bien qu'ils ne fassent que peu référence aux enfants et à leurs droits dans leurs documents clés, les mécanismes du Système interaméricain des droits de l'Homme - en particulier la Cour IDH - ont défini un cadre détaillé pour la protection des droits de l'enfant, qui s'appuie fortement sur la Convention relative aux droits de l'enfant. En effet, la CIDH a elle-même souligné que « le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant et les décisions adoptées par le Comité - telles que leurs observations générales et finales sur les rapports périodiques présentés par les États membres à la Convention relative aux droits de l'enfant - sont incorporés dans le système [interaméricain] en tant

²⁵² R. Estupiñán-Silva, « La vulnerabilidad en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos: Esbozo de una tipología », in L. Burgorgue L. Maués & B. Sánchez (dir.). *Manual de Derechos Humanos y Políticas Públicas*, Universidad Pompeu Fabra, Barcelone, 2014, p. 210-211.

²⁵³ *Ibid.*, p. 216.

que matériel de référence à des fins d'interprétation »²⁵⁴.

473. La référence que la Cour IDH fait aux enfants, bien qu'étendue par la variété des situations dans lesquelles elle reconnaît leur vulnérabilité, ne va pas encore au-delà de la nécessité de se prononcer sur le recrutement :

La Cour IDH a fait référence à la CDE dans une série de situations différentes dans lesquelles elle a été appelée à examiner les droits de l'enfant. Si elle s'est principalement attachée à étoffer les mesures spéciales de protection dues aux enfants au titre de l'article 19, elle a également examiné la CDE sous l'angle d'autres dispositions de la CADH, comme en témoignent ses décisions sur les droits au nom et à la nationalité des enfants descendants d'immigrés, le droit à la vie et à l'intégrité personnelle des enfants détenus, blessés par la police, le droit à la vie des enfants victimes d'exécutions extrajudiciaires par des agents de l'État, les droits des enfants détenus, et les droits de l'enfant à la vie, à la protection de la famille, à un nom, à la vie privée et familiale et à l'identité des enfants victimes de disparitions forcées. En effet, dans ce dernier contexte, la CDE a été utilisée comme base pour l'identification d'un droit à l'identité dans le cadre de la CADH²⁵⁵.

474. Les enfants font l'objet d'une protection spéciale, ce qui rend les États responsables des omissions, des actions ou de l'assentiment avec les crimes étant perpétrés à leur rencontre²⁵⁶.

²⁵⁴ Aoife Nolan et Ursula Kilkelly, « Children's Rights under Regional Human Rights Law – A Tale of Harmonisation? », in Buckley, Donald et Leach. *Harmonisation of International Human Rights Law (Martinus Nijhoff, forthcoming)*, sans date, p. 6. Traduit en français.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 10. Traduit en français.

²⁵⁶ « Concernant les droits de l'enfant (article 19 de la CADH), la Cour a établi que le DIH "sauvegarde de manière générale les enfants en tant que partie de la population civile, c'est à dire, des personnes qui ne participent pas activement aux hostilités, qui doivent recevoir un traitement humain et ne peuvent pas être l'objet d'attaque". En ce sens, la Cour a noté que le contenu et la portée de ces droits dans le contexte de conflits armés non internationaux doivent être spécifiés en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant, du PA II – notamment l'article 4.3 qui prévoit que les enfants doivent recevoir "les soins et l'aide dont ils ont besoin" – et, en particulier, de toutes les mesures appropriées pour "préserver l'unité familiale et faciliter la recherche, l'identification et le regroupement [...] des familles dispersées en raison d'un conflit armé et, en particulier, des enfants non accompagnés et séparés". En tenant compte de l'article 38.4 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Cour a déclaré que les enfants, lors d'un conflit armé, "se trouvent dans une situation de plus grande vulnérabilité et de risque de voir leurs droits affectés", provoquant une "responsabilité aggravée" de l'État dans les affaires où les enfants sont les victimes ». Ibáñez J. *Le droit international humanitaire au sein de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme*, La Revue des droits de l'Homme, No. 11, 2017, p. 11.

475. En effet, la protection internationale des droits de l'Homme ne doit pas être confondue avec la justice pénale. Les États ne comparaissent pas devant la Cour en tant que sujets d'une action pénale. Le but du droit international des droits de l'Homme n'est pas d'imposer des sanctions aux personnes coupables de violations, mais de protéger les victimes et de réparer les dommages qui leur ont été causés par les États responsables de tels actes. C'est donc la responsabilité des États dans le recrutement d'enfants qui est visée ici. Par exemple, pour établir qu'il y a eu violation des droits consacrés par la Convention, il n'est pas nécessaire de déterminer, comme c'est le cas en droit pénal interne, la culpabilité des auteurs ou leur intentionnalité. De plus, « il n'est pas non plus nécessaire d'identifier individuellement les agents auxquels les actes de violation sont attribués. Il suffit de démontrer que les autorités publiques ont soutenu ou toléré la violation des droits reconnus dans la Convention »²⁵⁷.

476. Les cas où les victimes de violations des droits de l'Homme sont des enfants sont particulièrement graves, car il est encore plus évident que les enfants sont moins bien préparés à s'adapter ou à réagir aux situations de conflit armé et qu'ils souffrent de manière disproportionnée des excès de celles-ci.

477. L'affaire du « *Massacre de Mapiripán c. Colombie* » fait référence à la responsabilité internationale de l'État pour la mort, les blessures et les abus commis contre les habitants de la ville de Mapiripán par des agents paramilitaires, ainsi qu'à l'absence d'enquête et de punition des responsables²⁵⁸.

478. La Cour IDH a mentionné, en référence à l'article 19, que, conformément à la Convention américaine et à d'autres instruments internationaux, l'État a l'obligation d'adopter des mesures spéciales pour les enfants dans les conflits armés :

Dans le cas présent, elle ne l'a pas fait, car une protection spéciale était nécessaire pour les mineurs Hugo Fernando Martínez Contreras et Diego Armando Martínez Contreras. Au moment des faits, ils étaient doublement vulnérables en raison de leur situation d'enfants et de leur implication dans un conflit armé²⁵⁹.

²⁵⁷ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Cuadernillo de jurisprudencia de la corte interamericana de derechos humanos No. 15: Justicia Transicional*, 2021, p. 10.

²⁵⁸ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Masacre de Mapiripán vs. Colombia*, 15 septembre 2005, p. 104.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 106.

479. De surcroît, elle fait valoir que les mesures de protection que le statut des mineurs exige de la part de leur famille, de la société et de l'État doivent être garanties sans discrimination et doivent être utilisées avec une plus grande efficacité dans les cas où les enfants se trouvent dans une situation de vulnérabilité supplémentaire. Il a été constaté que « les agents ont agi délibérément en enlevant les enfants et en ne prenant aucune mesure pour les ramener et les réunir avec leurs familles »²⁶⁰.

480. D'autre part, elle précise que, sur les dix-neuf membres de la famille cités dans ce litige, neuf étaient mineurs au moment des faits :

Le développement de ces enfants a été gravement affecté par leur déplacement. Ils ont dû quitter l'école pour travailler ou s'occuper de leurs frères et sœurs cadets et cadettes, ils ont été séparés de leur famille à cause de l'école, ils ont souffert de la faim, ils n'ont pas reçu de soins médicaux ou n'ont pas eu de logement adéquat, entre autres situations qui constituent des violations des droits de l'enfant. Selon la Convention, ainsi que d'autres instruments internationaux, l'État a l'obligation d'adopter des mesures spéciales pour les enfants. La Colombie a manqué à ce devoir en n'empêchant pas les déplacements ou en ne protégeant pas les enfants pendant ceux-ci, en ne fournissant pas une assistance humanitaire adéquate et en ne garantissant pas leur retour, leur réinstallation ou leur réintégration dans des conditions dignes et sûres ; à ce jour, les victimes vivent dans la peur et dans des situations extrêmement précaires. Malgré les devoirs de l'État envers ce groupe de femmes et d'enfants, les familles n'ont pas retrouvé la dignité et la sécurité dont elles jouissaient avant le massacre et le déplacement²⁶¹.

481. Elle souligne que l'article 19 de la Convention américaine doit être compris comme un droit complémentaire que le traité établit pour les êtres humains qui, en raison de leur développement physique et émotionnel, ont besoin de mesures de protection spéciales. En outre, elle souligne que le contenu et la portée de l'article 19 de la Convention américaine doivent être clarifiés, dans des cas comme celui de Mapiripán, en prenant en considération les dispositions pertinentes de la CDE, en particulier les articles 6, 37, 38 et 39, ainsi que le

²⁶⁰ *Ibid.*, p.106.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 107.

Protocole II des Conventions de Genève, puisque ces instruments et la Convention américaine font partie du *corpus iuris* international sur la protection des enfants que les États se doivent de respecter :

D'une part, l'État était parfaitement conscient que la région où se trouve Mapiripán était caractérisée par des niveaux élevés de violence dans le cadre du conflit armé interne, mais il n'a pas protégé la population de Mapiripán, en particulier ses enfants. D'autre part, comme cela a été établi, la violence déclenchée lors du massacre de Mapiripán a atteint les enfants de la population avec une intensité particulière : nombre d'entre eux ont vu leurs proches - principalement leurs parents - être emmenés, ont entendu leurs appels à l'aide, ont vu les restes des corps jetés, égorgés ou décapités et, dans certains cas, ont appris ce que les paramilitaires avaient fait à leurs proches. De plus, au cours du massacre, certains ont été exécutés ou ont disparu²⁶².

482. Finalement, la Cour a conclu que l'État a violé l'article 19 de la Convention américaine, en relation avec les articles 4.1, 5.1 et 1.1, l'État n'ayant pas créé les conditions ou pris les mesures nécessaires pour que les enfants dans cette affaire aient et développent une vie digne, mais les a plutôt exposés à un climat de violence et d'insécurité.

483. Les faits de l'affaire « *Massacres d'Ituango c. Colombie* » se sont déroulés dans la municipalité d'Ituango, l'incursion de groupes armés dissidents dans la région a entraîné une augmentation de l'activité des structures dites paramilitaires ou d'autodéfense, ainsi qu'une plus grande présence de l'armée nationale.

484. Le 11 juin 1996, quelque 22 membres d'un groupe paramilitaire se sont rendus dans le village de La Granja, Ituango, où ils ont tué un groupe de villageois. Malgré les recours judiciaires, aucune enquête n'a été menée et les responsables n'ont pas été punis. De même, entre le 22 octobre et le 12 novembre 1997, une autre incursion paramilitaire a eu lieu dans le village d'El Aro, où trente hommes armés ont torturé et assassiné un groupe de villageois. En outre, le groupe paramilitaire a contraint et forcé, sous la menace de mort, certains habitants de la région à garder du bétail volé pendant plusieurs jours. Au cours du raid, les paramilitaires ont volé entre 800 et 1 200 têtes de bétail. Enfin, avant de se retirer d'El

²⁶² *Ibid.*, p. 110.

Aro, les paramilitaires ont détruit et incendié la plupart des maisons de la région²⁶³.

485. La Cour IDH a également attiré l'attention sur les conséquences de l'évènement : « [...] la brutalité avec laquelle les faits de la présente affaire ont été commis à l'encontre des enfants de La Granja et d'El Aro, qui ont subi ces violences dans une situation de conflit armé, se sont retrouvés partiellement orphelins, déplacés et ont vu leur intégrité physique et psychologique violée »²⁶⁴.

486. L'État s'est vu condamné pour avoir violé l'article 19 de la Convention américaine, en relation avec les articles 4.1, 5.1, et 1.1, en raison de la responsabilité aggravée puisqu'il était question d'enfants.

487. Plus tard, dans l'affaire « *Massacre de Santo Domingo c. Colombie* »²⁶⁵, dont les événements ont débuté le 13 décembre 1998 lors d'une opération militaire des forces armées colombiennes, un hélicoptère a largué un engin à fragmentation AN-M1A2 composé de grenades ou bombes à fragmentation AN-M41A, sur la rue principale de Santo Domingo, ce qui a causé la mort de dix-sept personnes, dont des enfants, et en a blessé vingt-sept autres. Le 13 décembre, de nombreux habitants de Santo Domingo ont dû quitter leurs maisons et se déplacer vers le village de Betoyes, dans la municipalité de Tame. De plus, l'armée de l'air colombienne a mitraillé les personnes qui allaient dans la direction opposée au village²⁶⁶.

488. La Cour IDH rappelle qu'elle n'est pas une juridiction pénale ou d'appel et qu'elle ne se prononce donc pas sur l'innocence ou la culpabilité des membres de l'armée de l'air colombienne qui ont participé aux opérations, ni sur celle des membres de la guérilla des FARC qui ont participé à des affrontements dans des lieux très proches d'agglomérations civiles. Pour autant, la Cour a estimé qu'il était prouvé que : « [...] à la suite des événements du 13 décembre 1998 dans le village de Santo Domingo, six enfants sont morts et dix autres ont été blessés, tous ayant été vus par les pilotes de l'avion. En outre, comme nous le verrons plus loin, plusieurs enfants de Santo Domingo ont été contraints de se déplacer vers d'autres régions du pays »²⁶⁷.

489. La Cour a déterminé que l'État était responsable de la violation du droit à la vie, reconnu à l'article 4.1 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 du même instrument,

²⁶³ Informations Techniques.

²⁶⁴ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Masacres de Ituango Vs. Colombia*, 15 septembre 2005, p. 104.

²⁶⁵ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Masacre de Santo Domingo Vs. Colombia*, 30 novembre 2012, p. 73.

²⁶⁶ Informations Techniques.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 73.

au préjudice des personnes décédées, ainsi que du droit à l'intégrité personnelle, aux mêmes articles 5.1 et article 1.1, au préjudice des personnes blessées, ainsi que des proches de toutes ces personnes et le droit à des mesures de protection pour les enfants, reconnu à l'article 19 de la Convention, au détriment des enfants tués et blessés dans les mêmes actes²⁶⁸.

490. Par ailleurs, dans l'affaire « *Yarce et autres c. Colombie* », il a été établi que parmi les droits qui peuvent être affectés par des situations de déplacement forcé figure celui relatif à la protection de la famille, énoncé à l'article 17 de la Convention américaine, ainsi que les droits de l'enfant, conformément à l'article 19 du traité.

491. Dans le cadre du conflit armé, le 11 août 2002, le pouvoir exécutif a publié le décret n° 1837, déclarant l' « *état de troubles intérieurs* », qui, après plusieurs prorogations, est resté en vigueur jusqu'au 6 mai 2003. Dans le cadre de cet état d'urgence, le Décret 2002, « *portant adoption de mesures de contrôle de l'ordre public* », a été publié le 11 septembre 2002. Au cours de l'année, dans le but de reprendre le contrôle du territoire, l'État a mené plusieurs opérations militaires dans la Commune 13 de la ville de Medellín.

492. Il peut être mentionné en particulier l'opération Orion, qui a débuté le 16 octobre de la même année 2002, et qui a permis d'affaiblir la présence de la guérilla dans la Commune 13, mais n'a pas mis fin à la présence et à l'activité de tous les groupes armés illégaux.

493. Plusieurs femmes leaders sociales ont été contraintes de quitter la Commune 13. Par exemple, le 12 novembre 2002, Mmes Naranjo, Mosquera et Yarce ont été arrêtées sans mandat, sur la base des déclarations de deux personnes qui ont dit qu'elles « *étaient des miliciennes* » et changeaient de domicile. Après cet événement, elles ont dû déménager en raison des menaces que des groupes paramilitaires faisaient peser sur leur vie et celle de leur famille.

494. La Cour a indiqué qu'en raison de la complexité du phénomène de déplacement interne et du large éventail de droits de l'Homme qu'il affecte ou met en péril, et compte tenu des circonstances de faiblesse, de vulnérabilité et d'absence de défense particulières dans lesquelles les personnes déplacées se trouvent généralement en tant que sujets des droits de l'Homme, leur situation peut être comprise comme : « *une condition*

²⁶⁸ Paraphrase, *Ibid.*, p. 75.

individuelle d'absence de facto de protection »²⁶⁹.

495. Cette situation oblige les États à leur accorder un traitement préférentiel et à adopter des mesures positives pour inverser les effets de leur état de faiblesse, de vulnérabilité et d'absence de défense. La Cour a déclaré que dans le contexte colombien de déplacement interne, « *certains groupes d'individus se trouvent dans une situation de vulnérabilité accentuée, parmi lesquels les femmes, en particulier les cheffes de famille, ainsi que les enfants et les personnes âgées* »²⁷⁰.

496. La Cour souligne que dans les situations de déplacement forcé, l'État a l'obligation d'assurer le regroupement familial et que, par conséquent, il y a eu violation des articles 17 et 19 de la Convention dans l'affaire dont il est question, car Mmes Mosquera, Naranjo et Ospina et leurs proches parents ont été contraints de se séparer de certains membres de leur famille immédiate au moment du déplacement, dont leurs enfants mineurs²⁷¹.

497. Dans l'affaire « *Carvajal Carvajal et autres, c. Colombie* », les faits se sont déroulés à Pitalito, dans le département de Huila, le 16 avril 1998, dans un contexte de violence à l'encontre des journalistes en Colombie au cours de ces années-là. En 1998 tout particulièrement, la Colombie occupait la première place dans la liste mondiale des exécutions de journalistes. La Colombie était donc considérée comme l'endroit le plus meurtrier pour la presse dans le monde, puisqu'entre 1977 et 2015, un total de 152 journalistes colombiens ont été exécutés en raison de leur travail²⁷².

498. Les faits sont les suivants : le 16 avril 1998, Nelson Carvajal Carvajal a été tué à la sortie du Centre éducatif Los Pinos par un homme qui lui a tiré sept fois dessus avec une arme à feu. Nelson Carvajal était journaliste, directeur des programmes radio « *Mirador de la Semana* », « *Amanecer en el Campo* » et « *Tribuna Médica* » diffusés par Radio Sur dans la municipalité de Pitalito, département de Huila, et était également enseignant et directeur du Centre éducatif Los Pinos. En tant que journaliste, il a rapporté et dénoncé des questions d'intérêt local, en particulier des irrégularités dans l'administration des fonds publics, la corruption et le blanchiment d'argent provenant du trafic de drogue dans la région et dans

²⁶⁹ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Yarce y Otras Vs. Colombia*, 22 novembre 2016, p. 72.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 73.

²⁷¹ *Ibid.*, p. 79.

²⁷² Informations Techniques.

le département de Huila en général²⁷³.

499. La Cour a conclu que l'État était responsable de l'extraordinaire retard dans l'enquête et le jugement de l'homicide de Nelson Carvajal, puisque près de 20 ans après l'homicide, il n'était toujours pas possible de déterminer la responsabilité judiciaire pour les faits de l'affaire, qui restent à ce jour impunis.

500. En ce qui concerne les enfants²⁷⁴, la Cour a rappelé l'article 17 de la Convention américaine qui reconnaît que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'État. Par conséquent, l'État est tenu de promouvoir le développement et la solidité du noyau familial :

Elle a également affirmé qu'elle implique le droit de toute personne à être protégée contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa famille, et que les États ont des obligations positives en faveur du respect effectif de la vie familiale. La Cour a également reconnu que la jouissance mutuelle de la cohabitation entre parents et enfants constitue un élément fondamental de la vie familiale. La Cour a de plus établi que la séparation des enfants de leur famille constitue, dans certaines conditions, une violation de leur droit à la famille tel que reconnu à l'article 17 de la Convention américaine²⁷⁵.

501. Dans le cadre de l'argumentation, il a été indiqué que, des normes contenues dans la CDE et constituant le *corpus iuris* des droits de l'enfant, on peut déduire l'obligation d'empêcher la séparation familiale et de préserver l'unité de la famille :

En outre, l'État doit non seulement s'abstenir de s'immiscer indûment dans les relations privées ou familiales de l'enfant, mais aussi, selon les circonstances, prendre des mesures positives pour assurer le plein exercice et la pleine jouissance des droits de l'enfant. Cela exige que l'État, en tant que responsable du bien commun, sauvegarde le rôle primordial de la famille dans la protection de l'enfant et fournisse une assistance publique à la famille en adoptant des mesures qui garantiront le plein respect des droits de l'enfant²⁷⁶.

²⁷³ Informations Techniques.

²⁷⁴ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Carvajal Carvajal y otros Vs. Colombia*, 13 mars 2018, p. 57.

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 57.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 58.

502. En raison des menaces, neuf membres de la famille de Nelson Carvajal, dont quatre enfants, ont dû s'exiler du territoire colombien et recommencer une nouvelle vie. En conséquence de quoi, la Cour conclut que l'État est responsable de la violation du droit à la protection de la famille, contenu dans l'article 17.1 de la Convention, en relation avec l'article 1.1, au préjudice des proches de Nelson Carvajal, ainsi que de la violation du droit à la protection spéciale des enfants, contenu dans l'article 19 de la Convention.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

503. La Cour IDH a établi, par sa jurisprudence, l'existence du *corpus iuris* applicable à chaque cas à résoudre dans lequel des enfants sont impliqués en raison de la violation de leurs droits humains. Cela signifie un ensemble de normes qui, en cohérence avec la Convention, permettent l'interaction et l'interdépendance, ainsi que la progressivité du contenu des obligations des États, de la famille et de la société à l'égard des enfants et des adolescents.

504. Bien que la Cour IDH ait noté dans ses arrêts des violations des droits de l'enfant dans certains États membres lors de conflits armés internes, on note avec inquiétude qu'il n'y a toujours pas de décision concrète pour protéger les enfants et les adolescents contre le recrutement en application de l'article 19 de la CADH.

505. En guise de conclusion, les enfants font l'objet d'une protection spéciale, ce qui rend les États responsables des omissions, actions ou approbations par lesquelles des crimes sont perpétrés à leur encontre, en particulier dans le cas du recrutement d'enfants dans les contextes de conflit armé en Amérique latine.

CONCLUSION DU TITRE II

506. Le Titre II permet de mettre en évidence le manque d'efficacité des actions de l'État colombien pour protéger ses enfants, surtout dans le contexte des conflits armés internes que continue de vivre le pays.

507. Nombreuses sont les recommandations et les observations du système onusien, mais puisqu'elles ne sont pas contraignantes. Elles sont existantes et importantes pour guider l'État dans la bonne direction, mais elles finissent par s'accumuler et ne permettent pas d'obliger l'État colombien à agir efficacement sur son territoire.

508. La CIDH accomplit un rôle très important dans la région, mais ces rapports restent encore faibles pour obliger aux États parties à accomplir leurs obligations. Leurs mandats de la CIDH mettent l'accent sur des suggestions, des recommandations et, dans certains cas, sur l'indemnisation des victimes que les États doivent payer. Cependant, dans la pratique, les injonctions faites aux États se limitent à des réparations, à des reconnaissances de responsabilité et à quelques mesures symboliques.

509. Bien que la Cour IDH ait rendu des décisions concernant l'article 19 de la Convention dans des contextes de conflit armé, ses déclarations n'ont rien établi sur la question du recrutement d'enfants.

510. S'il est vrai que la préoccupation pour les situations affectant les enfants a conduit à l'élaboration de divers instruments juridiques visant à protéger les enfants, il est regrettable que la plus haute Cour des droits de l'Homme de la région reste timide dans son développement jurisprudentiel en ce qui concerne les actes de recrutement de mineurs.

**DEUXIÈME PARTIE – L'APPLICATION DES NORMES
JURIDIQUES INTERNATIONALES RELATIVES À LA
PROTECTION DE DROITS FONDAMENTAUX DES ENFANTS
VICTIMES DU RECRUTEMENT FORCÉ DANS LE CONFLIT ARMÉ
COLOMBIEN**

1. L'existence de normes juridiques internationales qui ont pour but la protection des droits des enfants et adolescents, démontrent la reconnaissance de leur statut de *sujet bénéficiant d'une protection spéciale*. Elles relèvent aussi un certain engagement législatif global pour l'amélioration de leur qualité de vie, puisque les États sont liés par des obligations conventionnelles qui visent à protéger la dignité, le développement intégral et le bien-être des enfants sur chaque territoire.

2. Par ailleurs, les *principes de souveraineté et de non-intervention* sont mis en évidence dans la Résolution 2625 de 1970, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, dont l'intérêt principal est le développement progressif de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Celle-ci est venue affirmer une intégration fondée sur l'abstention de la menace ou de l'emploi de la force contre le territoire ou l'indépendance d'un autre État, le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale des États, le principe de la coopération entre les peuples, le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination, l'égalité souveraine des États et l'exécution de bonne foi des obligations souscrites.

3. Aussi, le *principe de non-intervention* répond à l'interdiction de l'ingérence des États dans les affaires des autres États, énoncée dans l'article 2 de la Charte des Nations Unies et dans la Résolution 2131 de 1965²⁷⁷. Leur but étant de prévenir les interventions armées,

²⁷⁷ Résolution 2131 du 21 décembre 1965, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des états et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté ».

interdire les menaces politiques, économiques ou culturelles, interdire les mesures de coercition à l'encontre d'un autre État en vue de le soumettre ou d'en obtenir des avantages, ainsi qu'à s'abstenir d'organiser, de soutenir, de financer ou de tolérer des activités armées, subversives ou terroristes visant à changer le régime politique d'un autre État par la violence.

4. Cependant, les questions relatives aux droits humains ne sont pas exclusivement réservées à la gestion interne des États. En ce sens, l'ancien secrétaire général des Nations Unies, Javier Pérez de Cuellar, a souligné que « *le principe de non-intervention ne peut être utilisé comme une barrière protectrice qui permettrait que des violations massives ou systématiques des droits de l'Homme soient commises en toute impunité* »²⁷⁸. Cela veut dire que l'harmonisation de ce principe avec le droit international humanitaire et les systèmes régionaux des droits de l'Homme permet l'intervention humanitaire, l'intervention de défense et la promotion de la démocratie, ainsi que l'intervention, à travers leurs fonctions juridictionnelles, des tribunaux internationaux. Cela implique que l'harmonisation de ce principe avec le droit international humanitaire et les systèmes régionaux des droits de l'Homme permet l'intervention humanitaire, l'intervention de défense et la promotion de la démocratie, ainsi que l'intervention par le biais des fonctions juridictionnelles des tribunaux internationaux.

5. L'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États est considérée comme nuisible pour la paix et la sécurité internationales, elle est vue comme un obstacle à l'autodétermination des peuples et un facteur préjudiciable pour l'élaboration du concept de souveraineté. Cependant, les exceptions qui la limitent soutiennent l'idée que le devoir des États est d'observer, promouvoir et défendre tous les droits humains²⁷⁹ dans l'objectif de la protection des populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité²⁸⁰.

²⁷⁸ Vargas, Edmundo, *El principio de no intervención*, s.f, p. 149. Citation traduite en français.

²⁷⁹ « *Paragraphe 138 : C'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous l'acceptons et agirons de manière à nous y conformer. La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide* » Résolution du 16 septembre 2005, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, « Document final du Sommet mondial de 2005 ».

²⁸⁰ « *Paragraphe 139 : Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en*

6. Par conséquent, la compétence de la CPI, fondée sur le *principe de complémentarité*, est admise sans altérer le *devoir de non-ingérence*, puisqu'elle est destinée à sauvegarder les droits humains et, de surcroît, elle est compétente pour poursuivre les responsables du recrutement forcé d'enfants dans le monde. Ce dernier point a d'ailleurs donné lieu à une série de précédents jurisprudentiels qui offrent une analyse du panorama des enfants dans les conflits armés.

7. En ce qui concerne la reconnaissance de l'enrôlement forcé comme crime de guerre par la CPI, en vertu de l'article 8, paragraphe e, numéral vii du Statut de Rome, il convient de noter qu'elle trouve son fondement dans les affaires Charles Taylor et Thomas Lubanga, qui ont été à l'origine de considérations et d'éclaircissements incontestables sur la participation de mineurs dans le cadre de conflits armés.

8. Dans le cas de Thomas Lubanga Dyilo, il s'agit d'un procès qui a duré plus de six (6) ans, dans lequel la Chambre de première instance de la CPI a rendu sa première sentence le 14 mars 2012, le condamnant à 14 ans d'emprisonnement, dont serait déduit le temps où il avait déjà été détenu alors que le procès pour le même crime se déroulait à La Haye. Cette décision a été confirmée le 1er décembre 2014 par la Chambre d'appel, qui l'a reconnu responsable de l'enrôlement et de la conscription d'enfants de moins de 15 ans en Ituri, dans l'est de la République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »), entre 2002 et 2003.

9. En effet, entre 1999 et 2003, un conflit interethnique a éclaté en RDC, entraînant la création de l'*Union des patriotes congolais* (UPC), dont Thomas Lubanga Dyilo est l'un des membres fondateurs et président. Deux ans plus tard, l'UPC et sa branche militaire, la *Force patriotique pour la libération du Congo* (FPLC), ont pris le pouvoir dans la province de l'Ituri, affrontant l'*Armée Populaire Congolaise* (APC) et d'autres milices.

10. En 2004, le président de la RDC, Joseph Kabila, a saisi le procureur de la CPI de la situation particulière de son pays, ce qui a conduit la Chambre préliminaire de la CPI, en janvier 2007, à inculper Lubanga Dyilo pour sa responsabilité pénale en tant que coauteur des crimes de guerre consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités entre septembre 2002 et juin

coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité » Ibid., p. 33.

2003.

11. Cette décision relate qu'entre le 1er septembre 2002 et le 13 août 2003, la branche armée de l'UPC a été responsable du recrutement d'enfants de moins de 15 ans et qu'ils ont été envoyés, pour certains, au quartier général de l'UCP à Bunia et pour d'autres, dans les camps d'entraînement militaire à Rwampara, Mandro et Mongbwalu. Là-bas, ils ont été soumis à des châtiments sévères et les filles ont été utilisées pour des tâches domestiques et ont été victimes de violences sexuelles. Il a aussi été déclaré que l'"Unité Kadogo" était principalement composée de jeunes agissant au service de la garde personnelle de Lubanga Dyilo.

12. En ce qui concerne le délit d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, la Chambre préliminaire a conclu que

[...] elle concernait une grande variété d'activités, de celles des enfants qui se trouvaient sur la ligne de front (prenant une part directe aux combats), à celles des garçons ou filles qui assumaient une multitude de rôles d'appui aux combattants. Qu'elles relèvent de la participation directe ou indirecte toutes ces activités présentent une caractéristique fondamentale commune : l'enfant en question constitue, à tout le moins, une cible potentielle. Par conséquent, pour décider si un rôle « indirect » doit être considéré comme une participation active aux hostilités, il est crucial de déterminer si l'appui apporté par l'enfant aux combattants l'a exposé à un danger réel, faisant de lui une cible potentielle. De l'avis de la Chambre, la conjonction de ces éléments — l'appui apporté par l'enfant et l'exposition conséquente de celui-ci à pareil niveau de risque — signifie que bien qu'absent du lieu même des hostilités, l'enfant a tout de même participé activement à celles-ci²⁸¹.

13. La condamnation de Lubanga a sans aucun doute constitué un tournant dans le droit pénal international (ci-après « DPI ») et la concrétisation du concept de compétence complémentaire. Ce concept a été proposé par la Commission du droit international et a finalement été incorporé dans le statut de la CPI, comme un bon compromis pour les États qui

²⁸¹ Chambre des questions préliminaires I de la Cour Pénale Internationale, *Situation en République Démocratique du Congo dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, paragraphe 24, (disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/iccdocs/doc/doc1447971.pdf>).

craignaient une limitation de leur souveraineté²⁸².

14. En ce qui concerne les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, il a été observé que ces tribunaux ont fait preuve de timidité ou de peu d'intérêt pour enquêter et punir les comportements liés au recrutement forcé, étant donné que, malgré les éléments factuels qui indiquent la participation d'enfants au conflit armé en RDC et en Ouganda, il est également vrai qu'il est encore nécessaire d'unir les efforts en ce qui concerne d'autres continents dans lesquels l'intervention juridictionnelle de la CPI est méritée. Ceci nous amène à affirmer catégoriquement que les enfants continuent d'être un groupe de population vulnérable et que, malgré l'existence d'un important cadre de protection juridique en leur faveur, il est nécessaire d'avoir des outils et mécanismes avec une plus grande force coercitive, qui permettraient d'engager effectivement les États et les individus par rapport à l'augmentation significative du recrutement forcé d'enfants dans le monde²⁸³.

²⁸² « "La Commission du droit international a compris que le principal problème était la menace pour la souveraineté et, en ce sens, toute proposition de création d'une Cour internationale devait garantir, d'une part, qu'une telle Cour ne porterait pas atteinte à la souveraineté des États et, d'autre part, que les mécanismes à adopter ne menaceraient pas les efforts déployés par les systèmes nationaux pour punir les crimes internationaux en vertu du principe de la compétence universelle, qui avait déjà été exercé pendant la Seconde Guerre mondiale, que les mécanismes adoptés ne menacent pas les efforts déployés par les systèmes nationaux pour punir les crimes internationaux en vertu du principe de la compétence universelle, qui avait déjà été appliqué pendant la Seconde Guerre mondiale, le cas le plus illustratif étant celui d'Otto Adolf Eichmann, enlevé en Argentine par le *Mossad* et jugé à Jérusalem, où le tribunal de district a affirmé le droit d'Israël de le juger parce que les crimes commis heurtaient la conscience de l'humanité et violaient le droit des gens. (*delicta juris gentium*) ». Traduit en français. D. García Vanegas & N. Solano de Jinete, *La Corte Penal Internacional. Creación, operatividad y sus relaciones con el Derecho Constitucional y el Derecho penal colombianos*, Colombia, Universidad Colegio Mayor de Cundinamarca, 2008, p. 37 & M.G. Monroy Cabra, *Introducción al derecho penal internacional*, 1e éd., Colombia, Legis, 2011, p. 31.

²⁸³ « Le nombre d'enfants utilisés dans les conflits armés dans le monde a doublé depuis 2012, avec au moins 30 000 cas de recrutement vérifiés au cours de cette période, selon "*Child Soldiers International*", qui a mis en garde contre une exploitation croissante des filles et une augmentation des cas d'exploitation sexuelle. Pour sa part, *Child Soldiers International* a constaté qu'il y avait un total de 29 128 cas vérifiés de recrutement dans 17 pays et une tendance à la hausse au cours de cette période. Alors qu'en 2012, il y avait 3 159 cas dans douze pays, en 2017 - selon les données du rapport publié en 2018 - il y avait 8 185 cas vérifiés, soit une augmentation de 159 %. ». Traduit en français. *El Mundo*, « *Reclutamiento de niños soldados en el mundo* », (disponible sur : <https://www.dw.com/es/reclutamiento-de-ni%C3%B1os-soldado-en-el-mundo-se-duplica-desde-2012/a-47467641>).

« En Colombie, la situation n'est pas différente, puisque selon l'Observatoire de la Mémoire (OMC), pendant le conflit armé, il y a eu 17 886 cas de recrutement forcé. Au total, entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2021, 519 événements liés à l'implication d'enfants et d'adolescents dans des groupes armés se sont produits dans le pays, 2018 étant l'année la plus élevée : elle a représenté 34% du nombre total d'événements (176), tandis qu'en 2019, il y en a eu 144, en 2020, 116 et enfin, en 2021, 83 ». Traduit en français. *Semana*, « *OMC revela cifra actual de reclutamiento forzado de menores en Colombia* », 14 février 2022, (disponible en : <https://www.semana.com/nacion/articulo/omc-revela-cifra-actual-de-reclutamiento-forzado-de-menores-en-colombia/202249/>).

Titre 1 – L’approche judiciaire, politique et institutionnelle de l’utilisation des enfants dans le conflit interne en Colombie

15. La violation des droits de l'enfant dans les conflits armés ne se produit pas seulement à travers leur participation active aux hostilités²⁸⁴, ce serait une grave erreur de la limiter exclusivement aux actions et aux verbes de combat, car la transgression des droits de l'enfant se manifeste dans une variété de situations dans lesquelles les mineurs sont mis en danger et parfois même soumis à un endoctrinement visant à vicier leur consentement.²⁸⁵ Comprendre ce qui précède implique d'envisager le crime de guerre de recrutement forcé sous l'angle de la garantie du respect de l'intérêt supérieur des enfants et du renforcement de leur protection dans le cadre des conflits armés²⁸⁶.

16. Le Système Intégral de la Vérité, la Justice, la Réparation et la Non-Répétition (ci-après « SIVJRNR ») est le résultat de la signature de l'Accord de Paix entre le gouvernement colombien et les FARC-EP, dont le tribunal est la JEP. Son cadre juridique est constitué par le DIDH, le DPI et le DIH, le Code pénal colombien et le principe de la loi la plus favorable.

17. Cela implique que le crime de recrutement forcé qui a lieu pendant le conflit

²⁸⁴ « Les mineurs recrutés pour des tâches "sans rapport avec les hostilités" peuvent être tout à fait disposés à collaborer sur la ligne de front, mourant sur les barricades comme Gavroche, l'enfant distributeur de poudre à canon dans *Les Misérables* de Victor Hugo ». Traduit en français. G. Robertson, *Crímenes contra la humanidad. La lucha por una justicia global*, 1e éd., España, Siglo XXI, 2008, p. 228.

²⁸⁵ « Les modalités de recrutement et le rôle donné aux enfants et aux jeunes soldats varient, entre autres, en fonction du contexte culturel et de la situation géopolitique de chaque région. La présence de mineurs en temps de guerre et l'existence même du conflit armé reposent souvent sur des motivations économiques et politiques, elles-mêmes renforcées par des circonstances structurelles propres à chaque région. [...] Le recrutement peut donc être suggéré, forcé ou volontaire, et facilité par les limites des communautés elles-mêmes ». Traduit en français. Álvarez-Correa, Miguel & Buenaventura, Julián Aguirre, « *Guerreros sin Sombra* », Colombia, Procuraduría General de la Nación, 2002.

²⁸⁶ « [...] La persuasion est la modalité la plus souvent identifiée, décrite et mentionnée comme celle qui prévaut dans la dynamique de recrutement et d'utilisation des enfants et des adolescents par les acteurs armés en Colombie. Leur argumentation repose sur la présence de groupes armés dans les territoires, les conditions sociales et communautaires dans lesquelles les personnes de moins de 18 ans grandissent, l'offre insuffisante de l'État pour remédier aux problèmes socio-économiques structurels dans les territoires touchés et la difficulté de garantir les droits des enfants et des adolescents ». Traduit en français. Centro Nacional de Memoria Histórica, *Una guerra sin edad, informe nacional de reclutamiento y utilización de niños, niñas y adolescentes en el conflicto armado colombiano*, Bogotá, CNMH, p. 258.

armé devra être entendu par la JEP et les sentences seront expliquées conformément aux instruments juridiques nationaux et internationaux. Cela nécessite un modèle politique et institutionnel solide, non seulement pour poursuivre les principaux responsables d'un tel crime, mais aussi pour permettre la resocialisation de tous les enfants qui ont été impliqués dans la guerre par une participation active ou indirecte, ainsi qu'une juste réparation pour la violation de leurs droits fondamentaux et la reconstruction de leur identité basée sur la confiance des autorités et de la société dans le cadre d'un système de justice transitionnelle.

18. Le défi auquel est confrontée la JEP dans les cas de recrutement forcé d'enfants est véritablement important pour la structure juridico-normative et jurisprudentielle de l'Etat, compte tenu de l'intégration des postulats internationaux et, surtout, de l'établissement de nouvelles lignes directrices ou même de la précision de contenus se référant à la nature pénale et toutes ses variables sur l'approche de genre, l'approche des peuples indigènes et les crimes parallèles, entre autres. En outre, au défi de la JEP s'ajoute le taux de corruption du pays, qui affecte indubitablement toutes les instances du gouvernement dans toutes ses hiérarchie²⁸⁷ et, surtout, augmente le risque de voir perdurer les causes à l'origine du conflit armé²⁸⁸, car la corruption affaiblit la capacité de l'Etat à protéger ses citoyens, détourne le trésor public, affaiblit le cadre institutionnel et le contrôle du territoire qui doit prévenir les menaces violentes.

19. Cette perspective ne se limite pas exclusivement à débattre des éléments objectifs de l'infraction pénale, mais implique également de reconnaître les nombreuses

²⁸⁷ « Transparency International présente les résultats de l'Indice de Perception de la Corruption (IPC) pour 2022. L'IPC attribue des notes comprises entre 0 et 100, où 100 indique que le pays est perçu comme très transparent, tandis que 0 indique qu'il est perçu comme très corrompu. Un score inférieur à 50 indique que le pays est confronté à de graves problèmes de corruption. La Colombie a reçu une note de 39 sur 100 et se classe 91e sur 180 pays évalués par l'IPC. Par rapport à l'année dernière, la note est restée inchangée, alors qu'elle a perdu quatre places dans le classement mondial (en 2021, elle était classée 87e sur 180 pays). [...] Le thème central de l'IPC de cette année est la corruption, les conflits et la sécurité. La corruption a été la conséquence, mais aussi la cause, de nombreux conflits ». Traduit en français. Transparencia por Colombia, « Colombia no mejora en el Índice de Percepción de Corrupción: ¿habrá cambios en los próximos años? », (disponible en: <https://transparenciacolombia.org.co/2023/01/31/colombia-no-mejora-en-el-indice-de-percepcion-de-corrupcion/>)

²⁸⁸ Sur ce thème, voir Fals Borda, O. Umaña, E et Guzmán Campos, G. (2010) "La Violencia en Colombia", Volume I et II.

Il est également important de rappeler qu'à la fin des années 1980, le gouvernement du président Virgilio Barco Vargas a chargé un groupe de professeurs de l'université nationale de réaliser une étude sur les causes de la violence en Colombie. Ce groupe, connu sous le nom de "violentologues", a estimé dans son rapport que la violence avait des causes objectives telles que l'exclusion sociale et le manque de participation politique. Toutefois, des études ultérieures ont montré que la violence n'était pas seulement déterminée par ces causes objectives, mais aussi par la faiblesse des institutions. Traduit en français.

manifestations doctrinales qui permettent de conclure que la communauté internationale reste frileuse face à ce crime de guerre, que le soutien jurisprudentiel est insuffisant et qu'il existe des zones d'ombre dans les normes en raison de leur interprétation herméneutique.

20. L'un des éléments les plus importants du débat est également la question du rôle de "*victime/bourreau*" et la manière dont la société devra répondre à un environnement post-conflit où serait résolue la dichotomie causée par les adultes qui ont été recrutés lorsqu'ils étaient enfants. En effet, sur certains pèse la responsabilité principale d'être auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et la compréhension de cette ambivalence permettra à des pays comme la Colombie de surmonter plusieurs des causes du conflit armé et de créer un climat de responsabilité de l'État, pour mettre fin à l'abandon des enfants dans certaines zones géographiques du pays²⁸⁹.

21. Par conséquent, l'approche judiciaire, politique et institutionnelle de

²⁸⁹ « La population colombienne, exposée pendant des années au conflit armé, a vu son processus de développement influencé par les conséquences de longues périodes de violence. Les enfants et les adolescents qui ont été recrutés et utilisés, ou ceux qui vivent dans des contextes à risque, vivent dans les cadres naturels du conflit armé. Dans la plupart des cas, on pourrait dire qu'il s'agit de contextes ou d'espaces socialisés dans, par et pour la guerre (Blair, 1999). Par conséquent, leur vie quotidienne et leurs expériences ont fait partie de la construction de sociabilités et d'un processus de socialisation qui s'est déroulé dans le cadre du conflit armé colombien ». Traduit en français. Centro Nacional de Memoria Histórica, *Una guerra sin edad, informa nacional de reclutamiento y utilización de niños, niñas y adolescentes en el conflicto armado colombiano*, Bogotá, CNMH, p. 183.

« Dans le contexte rural, il existe plusieurs situations de risque auxquelles les enfants et les adolescents sont exposés en raison des actions des groupes armés qui facilitent leur utilisation illégale, à différentes fins telles que le contrôle et l'expansion territoriale, où les moyens vont de la manipulation et de l'établissement de liens pour leur utilisation en tant que sonneurs, informateurs, gardiens, transferts d'armes et de drogues, intrants pour les économies illicites, consommation de drogues, à l'abus et à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Il est également devenu évident qu'au cours des affrontements armés, les groupes armés ont recours au recrutement forcé d'enfants et d'adolescents afin de renforcer leur puissance militaire face à la désertion, à la capture ou à la perte de combattants. Dans certains cas, il a été démontré que les mécanismes utilisés pour le recrutement illicite comprennent l'offre de cadeaux aux familles, des offres trompeuses de travail dans des fermes ou dans des mégaprojets, des menaces contre le groupe familial, l'engouement et la persuasion de rôles supposés de pouvoir ou de statut découlant du port d'armes ou de la manipulation d'argent. Dans le contexte urbain, dans les quartiers vulnérables et les zones d'habitat précaire, l'utilisation illicite des enfants et des adolescents s'effectue selon différentes modalités, telles que l'instrumentalisation des combos et des gangs de quartier, accompagnée de cadeaux tels que des gestes de confiance, de l'argent, des cadeaux (téléphones portables et radios de communication), des moyens permettant le recrutement d'enfants et d'adolescents pour mener des activités illicites de renseignement, de transport et de commercialisation de substances psychoactives, en tant que sonneurs de cloches, justiciers, extorsion et activités liées à des assassinats à gages, et d'autres actions à des fins d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. L'impact du conflit armé dans les villes est décrit dans différentes alertes précoces émises pour la ville de Bogota, comme l'AT-086-18, qui met en garde contre l'exposition des enfants, des adolescents et des jeunes "au risque d'être liés à différentes activités illicites, en particulier au transport, à la vente et à la commercialisation de substances psychoactives" ; Le risque se situe dans les localités de San Cristóbal, Usme et Rafael Uribe Uribe, qui ont des zones frontalières, des espaces ruraux qui deviennent des corridors stratégiques pour mener à bien des économies illégales ». Traduit en français. Defensoría del Pueblo, *Dinámica del reclutamiento forzado de niños, niñas y adolescentes en Colombia. Retos de la política pública de prevención*, Bogotá, Defensoría del Pueblo, juin 2020, p. 44-45.

l'utilisation d'enfants et d'adolescents dans le conflit armé interne colombien a de multiples perspectives essentielles pour l'étude et l'interprétation correcte du recrutement forcé, afin de pouvoir constater que les réponses du DIDH, du DIH et du DPI ne sont pas suffisantes et que la communauté internationale ne trouve toujours pas de consensus concernant le traitement de la typologie des comportements violents qui affectent les droits des enfants dans le cadre des conflits armés.²⁹⁰

22. De ce fait, des éléments critiques sur le crime de recrutement forcé seront ajoutés à la discussion, soulignant que la meilleure façon de protéger les enfants ne se trouve pas seulement dans la juridiction pénale avec l'utilisation du "*ius puniendi résiduel ou subsidiaire*", mais dépend de la restructuration politique, institutionnelle et sociale que les États assument en vertu de leurs obligations selon le principe "*pacta sunt servanda*" avec un sens accru de l'attention pour ceux qui s'avèrent toujours être des voix réduites au silence, oubliées et blessées : les enfants.

23. Ainsi, le premier Chapitre de ce Titre I examine la protection des enfants et adolescents victimes de recrutement forcé sur la base des expériences des tribunaux internationaux, qui reconnaissent les avancées juridiques réalisées par les tribunaux *ad hoc* et la CPI concernant ce type de crime avec leurs jugements de référence en la matière. Sans se limiter exclusivement à une analyse dogmatique, la CPI génère également une série d'approches et de critiques sur l'intervention de la communauté internationale pour freiner l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui ne concerne pas seulement le cadre juridique existant, mais aussi la création de mécanismes coercitifs pour la prévention et la resocialisation des enfants recrutés. En résumé, il s'agit d'une étude générale qui prend en compte différentes perspectives, à commencer par le cadre normatif, la jurisprudence internationale sur le recrutement forcé, ainsi que l'analyse du droit coutumier, afin d'évaluer objectivement l'infraction pénale et de pouvoir relier les postulats de la communauté internationale au contenu du Chapitre suivant, qui se concentrera sur le territoire colombien.

24. Le deuxième Chapitre traite de la criminalisation des droits des enfants et des adolescents dans le conflit interne colombien, ce qui permet d'étudier la nature criminelle du recrutement forcé et le cadre normatif qui contient des éléments tels que: le bloc de

²⁹⁰ Dans les chapitres précédents, la question de la dichotomie entre l'âge de recrutement inscrit dans le droit international humanitaire et les normes développées dans le droit international humanitaire a été abordée.

constitutionnalité, l'intérêt supérieur du mineur et les principes du droit pénal pour une procédure punitive correcte. Il comprend également un aperçu du recrutement armé dans le pays par zones géographiques, mais aussi l'évolution et la précision de certains aspects notamment à propos des filles et des enfants indigènes recrutés. Ces derniers points impliquent l'analyse d'approches qui garantissent une protection renforcée, directement dérivées des normes internationales, avec l'objectif de les intégrer à la justice pénale transitionnelle qui défie la Colombie en termes de poursuite des responsables de cette infraction au DIH.

CHAPITRE 1 – L'INFLUENCE DE LA JUSTICE INTERNATIONALE DANS LE CONTEXTE COLOMBIEN

25. L'objectif de ce Chapitre est d'identifier la jurisprudence du système pénal international et le cadre normatif du recrutement forcé afin de déterminer les dispositions applicables dans le système juridique et institutionnel colombien, en vue de garantir la poursuite correcte des responsables de ce crime de guerre survenu pendant le conflit armé qui a duré plus de cinquante ans dans le pays.

26. Dans ce sens, la première Section passe en revue les décisions des tribunaux internationaux *ad hoc* et de la CPI, pour démontrer les apports relatifs aux éléments constitutifs de l'infraction pénale de recrutement forcé, conformément aux dispositions du Statut de Rome, de façon à spécifier le contenu conceptuel de la participation directe ou indirecte et de l'utilisation d'enfants dans les hostilités.

27. Il est reconnu qu'il y a actuellement un grand nombre d'enfants dans le monde qui participent à des conflits armés, par conséquent, l'expérience tirée des décisions du système pénal international est un point de départ pour établir les causes qui pérennisent ce crime et exposer le fait que la communauté internationale est encore limitée dans son intervention face aux transgressions des droits de l'enfant.

28. En outre, une analyse des éléments constitutifs de l'infraction pénale de recrutement forcé est réalisée conformément à la doctrine internationale, afin de fournir les normes appropriées pour l'utilisation des termes utilisés pour ce crime de guerre, qui deviendront le point de départ du raisonnement pour son application dans le droit interne colombien.

29. D'autre part, la deuxième Section met en évidence que, malgré les multiples avancées de la législation internationale en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant, il n'existe pas de mécanismes suffisants pour prévenir les pratiques de recrutement forcé des mineurs, dans le développement des conflits armés. En effet, pendant les hostilités, leurs caractéristiques en tant que *sujets de droits* sont floues et ils deviennent des *objets fongibles* pour les différents acteurs qui participent aux actions belliqueuses.

30. Ainsi, la norme coutumière et le cadre juridique formulé autour de la justice pénale internationale marquent des particularités significatives dans l'utilisation des principes punitifs du recrutement forcé, ils fournissent un contexte important pour les cas actuellement étudiés par la CPI dans son modèle de compétence pour les accusations liées à ce crime de guerre et convergeront dans le débat sur le rôle de *victime/bourreau* des enfants, afin de souligner que la faible présence de l'État, pour garantir les droits des enfants, favorise des comportements qui violent les droits ou exacerbent les effets de la guerre.

SECTION 1 – LA PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES DU RECRUTEMENT FORCÉ AU CŒUR DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

31. La protection de l'enfance découle du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui établit le devoir des États d'une part, d'adopter dans leur système juridique les dispositions nécessaires pour protéger et garantir ses droits fondamentaux et, d'autre part, de donner la priorité aux actions et interventions nécessaires qui favorisent son développement intégral et une qualité de vie digne. C'est pour cela que les tribunaux pénaux du monde entier se référeront au contexte normatif international, dont découle l'application punitive dans les situations de conflit armé, en particulier dans les contextes de violence à l'encontre des enfants, en raison du fossé profond entre la législation et la réalité.

32. Par conséquent, le premier paragraphe de cette section analyse les sentences rendues par les tribunaux internationaux *ad hoc* et la CPI, qui appliquent le crime de guerre de recrutement forcé, et le deuxième Paragraphe étudie les éléments jurisprudentiels et doctrinaux correspondant à l'examen de ce type d'infraction pénale.

Paragraphe 1 – La justice pénal internationale face au crime du recrutement forcé

33. La justice pénale internationale permet de déterminer la portée juridique originelle du recrutement forcé. Cependant, le premier constat critique résultant du

fonctionnement des tribunaux internationaux est le fait que, malgré la répression des faits punissables relatifs aux crimes commis sur les enfants, l'action de la communauté internationale reste inoffensive, car les mécanismes coercitifs sont limités face au principe de souveraineté des États et au principe de non-intervention.

34. En ce qui concerne le principe d'intervention, il faut garder à l'esprit que la compétence de la CPI est l'expression principale de *"la règle aut dedere aut judicare (rendre et juger), également connue sous le nom de aut dedere aut punire (rendre et sanctionner) et comme aut judicare aut extradere (juger et extradere)"*²⁹¹, ce qui signifie qu'elle est fondée sur l'acceptation de sa compétence par un État, ce qui s'harmonise avec la défense des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, par une méthode d'équilibre avec la souveraineté de l'État telle qu'elle est reconnue par le Statut de Rome.

35. Par ailleurs, il convient de souligner que l'analyse jurisprudentielle effectuée dans cette thèse permet de reconnaître trois éléments de la justice pénale internationale, le premier étant l'établissement de principes de base pour l'inculpation et la sanction des infractions pénales énoncées dans le Statut de Rome²⁹² (formes d'action, principes procéduraux, entre autres) à travers les décisions des tribunaux *ad hoc* et de la CPI ; le deuxième élément consiste exclusivement à définir le crime de recrutement forcé, notant les rares déclarations judiciaires malgré le fait qu'il s'agisse d'une pratique répandue dans les conflits armés. Enfin, il convient de noter qu'il existe une incohérence entre le cadre normatif général pour la protection des enfants (tel que décrit dans la Section précédente) et son application précise ou assidue dans le contexte des conflits armés.

36. Ainsi, l'examen du recrutement forcé à partir des décisions judiciaires du DPI nécessite d'identifier la jurisprudence émise, afin d'observer les éléments et les caractéristiques de ce crime dans la multiplicité et la diversité des tribunaux qui se sont développés dans la sphère internationale.

37. L'impact considérable de la guerre sur les enfants est largement documenté,

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² Le statut de la CPI a été signé à Rome le 17 juillet 1998. Il est entré en vigueur 4 ans plus tard, le 1er juillet 2002, après avoir été ratifié par 60 États. La Colombie a déposé son instrument de ratification le 5 août 2002, en faisant usage de la possibilité prévue à l'article 124, c'est-à-dire en excluant la compétence de la CPI pour les crimes de guerre pendant sept ans à compter de l'entrée en vigueur du Statut pour le pays, période qui s'est achevée le 1er novembre 2009. Cet aspect était pertinent pour l'adoption de la loi 975 de 2005 *"Par laquelle des dispositions sont prises pour la réincorporation des membres des groupes armés illégaux organisés qui contribuent effectivement à la réalisation de la paix nationale et d'autres dispositions sont prises pour les accords humanitaires"*.

notamment par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone²⁹³ (ci-après « TSSL »). Le TSSL s'est prononcé le 26 avril 2012 à l'encontre de l'ancien président du Liberia, Charles Taylor, le déclarant coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et le condamnera à 50 ans de prison, avant de ratifier sa condamnation en 2013. Concernant ce jugement, il est important de noter qu'il a été reconnu coupable de onze chefs d'accusation, dont le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de quinze (15) ans. Les juges ont argumenté qu'il a "*directement ou indirectement aidé à la commission des exactions en fournissant des armes, du personnel militaire et d'autres formes de soutien à la commission des crimes*"²⁹⁴. En résumé, Charles Taylor a été reconnu coupable car, bien que sa responsabilité de commandement n'ait pas été démontrée²⁹⁵, il a été prouvé qu'il a contribué à la commission de crimes et, en particulier, au recrutement ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze (15) ans dans les forces armées ou les groupes armés, ou qu'il les a utilisés pour qu'ils participent activement aux hostilités, dans le cadre des crimes de guerre mentionnés dans le Statut de la TSSL²⁹⁶.

38. Cependant, il ne faut pas oublier qu'en dépit du scandale et des critiques concernant le recrutement d'enfants, et de la visibilité médiatique de la question avec la condamnation de Charles Taylor²⁹⁷, le TSSL avait déjà rendu public en 2004 sa décision

²⁹³ « Le Conseil de sécurité des Nations unies, dans sa résolution 1315 (2000) du 14 août 2000, a chargé le Secrétaire général de négocier un accord avec le gouvernement de la Sierra Leone en vue de la création d'un tribunal spécial indépendant (ci-après dénommé "tribunal spécial") chargé de juger les personnes qui portent la "responsabilité la plus lourde" dans la commission de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que d'infractions relevant du droit interne de la Sierra Leone, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que des infractions prévues par le droit interne de la Sierra Leone, et enfin, le 16 janvier 2002, l'accord portant création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui contient en annexe le statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ». Traduit en français. (Blanc Altemir, Antonio, «*El Tribunal Especial Sierra Leona: un instrumento contra la impunidad por las violaciones graves del DIH*» Anuario Español de Derecho Internacional, Vol. 19, p. 101 – 137).

²⁹⁴ ONU, «*Tribunal Especial ratifica sentencia de 50 años de prisión a Charles Taylor*», (disponible sur : <https://news.un.org/es/story/2013/09/1283061#:~:text=La%20sala%20de%20apelaciones%20del,Leona%2C%20de%201991%20a%202002>).

²⁹⁵ « Le premier précédent international complexe concernant la formulation de la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques d'organisations armées pour les actes illicites de leurs troupes se trouve dans la décision judiciaire rendue dans l'affaire intentée contre le général japonais Tomoyuki Yamashita. Le "*standard Yamashita*" est née de la poursuite de divers crimes de guerre commis par l'armée japonaise lors de l'invasion des pays asiatiques pendant la Seconde Guerre mondiale. Le général n'a pas été condamné pour avoir directement causé les crimes, mais pour ne pas avoir exercé de contrôle sur les actions de ses subordonnés ». Traduit en français. A. Aponte Cardona, *Agresiones sexuales en conflicto armado. Criterios de interpretación y fórmulas de imputación*, Bogotá, Grupo Editorial Ibáñez y Universidad de La Sabana, 2019, p. 146 y 148.

²⁹⁶ Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 4, apdo. c).

²⁹⁷ "*El veredicto constituye un hito en la justicia penal internacional pues confirma la convicción de un ex jefe de Estado por ayudar, auspiciar y planear crímenes de guerra y de lesa humanidad*" señaló Ban Ki-moon, ex-Secretario General de las Naciones Unidas. Tribunal Especial ratifica sentencia de 50 años de prisión a Charles Taylor (disponible sur : <https://news.un.org/es/story/2013/09/1283061>).

historique dans l'affaire des enfants soldats, selon laquelle le recrutement d'enfants de moins de 15 ans, au moins pour des combats en première ligne, était contraire aux DPI.

39. Le résumé de la décision rendue le 31 mai 2004 par le TSSL, Référence : TSSL-2004-14-AR72(E), dans l'affaire *Procureur c. Norman*, indique que :

Dans cette affaire, le procureur du Tribunal spécial a inculpé l'homme politique sierra-léonais Sam Hinga Norman de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, y compris le recrutement d'enfants soldats.

Norman a fait valoir que le Tribunal spécial ne pouvait pas le juger pour avoir recruté des enfants soldats parce que ce n'était pas un crime au regard du droit international au cours des années citées par le Procureur, à commencer par la compétence du Tribunal spécial en 1996.

La Chambre d'appel, cependant, a conclu que l'interdiction du recrutement d'enfants était devenue une coutume et une loi internationales avant même 1996, citant la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention de Genève et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, entre autres instruments juridiques. Même si aucune de ces conventions n'interdisait expressément le recrutement d'enfants soldats en 1996, la Chambre a noté qu' « il n'est pas nécessaire qu'une norme soit expressément énoncée dans une convention internationale pour qu'elle se cristallise en un crime de droit international coutumier ».

La Chambre a noté que la protection des enfants est une garantie fondamentale et que, par conséquent, la violation de cette garantie en recrutant des enfants soldats entraînait la responsabilité pénale individuelle. Suite à cette décision, les accusations portées contre Norman pour recrutement d'enfants soldats pouvaient être maintenues et les poursuites à son encontre ont été autorisées à se poursuivre²⁹⁸.

40. Le document précise qu'en ce qui concerne le conflit armé en Sierra Leone, tant le Front révolutionnaire uni (ci-après « RUF ») comme le Conseil révolutionnaire des forces armées ont mené des campagnes de recrutement et d'enlèvement d'enfants,

²⁹⁸ Procureur c. Norman (disponible sur <https://archive.crin.org/en/library/legal-database/prosecutor-v-norman.html>)

encourageant leur formation au combat ou aux fonctions de garde du corps ou à des tâches telles que « *informateurs et cuisiniers, effectuant des missions de recherche de nourriture et, dans le cas des filles, étant soumises à des violences sexuelles*²⁹⁹. Conformément à ce qui précède, deux éléments sont à souligner, le premier étant la difficulté probatoire que la Cour a rencontrée pour établir l'âge des mineurs impliqués dans le conflit armé au titre de l'infraction pénale de recrutement forcé ; le deuxième élément est le concept nouveau d'"hostilités", du fait qu'il étend sa définition, en la séparant des opérations de combat, c'est-à-dire en appliquant également la notion à toutes les actions liées au combat, parmi lesquelles l'instrumentalisation d'enfants.

41. Il est aussi affirmé avec force qu'il est incorrect de qualifier de "*participation active aux hostilités*" les situations dans lesquelles les enfants sont impliqués dans des actions de combat, car cela reviendrait à leur retirer leur statut de population protégée, en particulier par le droit international humanitaire, et cette interprétation erronée conduirait à l'approbation tacite du recrutement forcé.

42. D'autre part, parmi les tribunaux internationaux qui ont expressément statué sur le recrutement forcé, il y a la CPI, depuis la situation de la RDC, qui fut la première enquête menée par le bureau du procureur et qui a abouti à trois condamnations dans les affaires suivantes : *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *le Procureur c. Germain Katanga* et *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* et sur l'acquittement de M. Ngudjolo Chui Chui, et sur l'acquittement de M. Ngudjolo Chui Chui : *Le Procureur v. Thomas Lubanga Dyilo*, *le Procureur v. Germain Katanga* et *Le Procureur v. Bosco Ntaganda* et sur l'acquittement de M. Ngudjolo Chui.

43. Le 17 mars 2006, la CPI a ordonné le transfert à La Haye de Thomas Lubanga Dyilo³⁰⁰. Membre de l'Union des patriotes congolais et des Forces patriotiques pour la libération du Congo, il a été établi lors de l'audience de confirmation des charges qu'il était responsable des crimes d'enlèvement, de recrutement et d'entraînement de centaines d'enfants. À cet égard, l'un des éléments les plus importants que la communauté internationale a mis en évidence dans ce type de cas est l'existence du consentement de l'enfant en tant qu'exonération de responsabilité, et par conséquent, il a été affirmé qu'il ne s'agit pas d'un argument valable dans la mesure où, compte tenu des relations de pouvoir configurées

²⁹⁹ *El delito invisible. Criterios para la investigación del delito del reclutamiento ilícito de niños y niñas en Colombia*, Coalición contra la vinculación de niños, niñas y jóvenes al conflicto armado en Colombia y Comisión Colombiana de Juristas, Bogotá D.C., COALICO, septembre de 2009.

³⁰⁰ Voir : Jakšić, Milena, «*Looking for the child soldier The judicial investigation in the case of Thomas Lubanga Dyilo*», *Journal of Legal Anthropology*, Vol. 4, No. 1, 2020, p. 1 – 25.

dans les conflits armés, il serait incongru d'accepter la thèse de l'autonomie de choix des enfants pour participer à des opérations de combat³⁰¹.

44. De plus, la décision de la CPI clarifie le fait que les forces armées ne doivent pas nécessairement être des forces armées d'État³⁰², car elle reconnaît que les groupes armés qui n'appartiennent pas à l'État adoptent également un comportement conduisant au crime d'enrôlement forcé.

45. En résumé, il est possible d'affirmer que le TSSL et la CPI sont les instances internationales qui se sont prononcées le plus directement sur le recrutement forcé et qui, sur la base de leurs conclusions, ont déterminé les éléments de responsabilité des auteurs de ce crime de guerre tels qu'ils sont énoncés dans le Statut de Rome.³⁰³ Toutefois, il est frappant de constater que la communauté internationale, dans l'exercice du DIH, a émis très peu de déclarations jurisprudentielles sur la participation des enfants aux conflits armés (internationaux et internes), en dépit du fait que *"l'on estime qu'entre 2005 et 2020, plus de 93 000 enfants ont été recrutés et utilisés dans des conflits armés dans le monde entier. [Parmi] les cas qui ont pu être vérifiés, le nombre réel pourrait être beaucoup plus élevé"*³⁰⁴.

46. Les paragraphes qui suivent constituent une analyse critique des limites de la justice pénale internationale en matière de recrutement forcé par rapport à certains crimes commis lors de divers conflits armés (génocide, torture, prise d'otages et esclavage sexuel). En effet, l'utilisation d'enfants par le biais de leur recrutement dans des groupes armés a été reconnue, mais a été rendue invisible, peut-être en raison de la timidité et de la crainte qui ont prévalu lors des enquêtes ultérieures ou en raison d'un manque de doctrine et de jurisprudence qui n'a pas permis de les inculper et de les punir.

47. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après « TPIY »)³⁰⁵

³⁰¹ Il est pertinent de mentionner que lors du travail de terrain qui a été réalisé tout au long de la recherche pour la construction de cette thèse, dans le séminaire *"Paz 360º De viva voz. Un relato de memoria histórica desde sus protagonistas"*, organisé dans le cadre de la Foire internationale du livre à Bogota, 2017, on a participé de la présentation de la version actualisée du livre de G. González Uribe *Los niños de la guerra*, 1^{ère} éd., Bogotá, Aguilar, 2016. L'auteur s'est entretenu avec Andrés González (réinséré de l'ELN), Julián Aguirre et Isabela Sanroque, membre démobilisée des FARC-EP de la *"zone veredal d'Icononzo"* et elle a affirmé que le recrutement se faisait volontairement en raison du manque de présence de l'État, ce qui a conduit à des causes communes d'adhésion des enfants à la guerre.

³⁰² À travers l'emploi du concept juridique de « *conscrits* », réglementation qui existe encore dans plusieurs pays du monde et qui permet l'existence d'enfants soldats.

³⁰³ Article 8 § 2 b-xxvi et e-vii du Statut de la CPI.

³⁰⁴ Enfants soldat (disponible sur : <https://www.unicef.es/ninos-soldado>).

³⁰⁵ Il convient de rappeler que le TPIY a été créé en 1993 par la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies³⁰⁵ dans le but de juger et de punir les responsables de graves violations du droit international humanitaire

est une preuve des progrès et de la mise en œuvre du DPI, qui a établi un précédent important pour le DIH dans le cas des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis pendant le conflit en Bosnie-et-Herzégovine. Par exemple, la peine pour laquelle Ratko Mladić a été condamné fut pour avoir été reconnu responsable des "*crimes de génocide et de persécution à motivation ethnique et religieuse des Croates de Bosnie et des Musulmans de Bosnie, d'extermination, de meurtre, d'expulsion et d'autres actes inhumains*"³⁰⁶, mais aucune accusation de recrutement forcé n'a été portée, bien qu'il ait reconnu qu'ils ont participé aux hostilités³⁰⁷.

48. Par ailleurs, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après « TPIR »³⁰⁸) est également un exemple précieux de l'évolution et de l'application du DIH, à travers les différentes sentences par lesquelles il a sanctionné pénalement Théoneste Bagosora, Jean Kambanda, Jean Paul Akayesu, Ferdinand Nahimana, Bernard Munyagishari et d'autres pour crimes contre l'humanité : meurtres, tortures, viols et génocide. Une fois de plus, on constate qu'en ce qui concerne le recrutement forcé, il n'y a pas eu d'inculpation ou de reconnaissance alors que l'utilisation d'enfants pour le combat a été encouragée³⁰⁹.

49. Parmi les crimes associés au recrutement forcé figure la torture, qui est même liée à des situations dans lesquelles des sévices physiques sont infligés comme forme de punition par le groupe armé auquel l'enfant appartient. En outre, certains rapports montrent que les enfants qui résistent au recrutement sont torturés ou même tués³¹⁰. De même, dans une mesure similaire, de nombreux enfants recrutés sont drogués pour commettre des atrocités, comme l'a déclaré F. FAULKNER (2001) « *On prétend également que nombre d'entre eux ont été drogués de force avant de commettre ces atrocités. Il n'est peut-être pas étonnant que de jeunes esprits fragiles soient ainsi engourdis, sachant qu'ils ont été persuadés par la force de participer à la torture et à l'exécution [...] La raison apparente de ce type de conditionnement est de produire des*

commises en Yougoslavie lors de sa fragmentation et des conflits armés qui ont suivi. Les fonctions des juges ont été étendues par la résolution 2329 de 2016 dans le but de se conformer pleinement à ses objectifs.

³⁰⁶ Amnistía Internacional, «*Bosnia y Herzegovina: La sentencia contra Mladić, "día histórico para la justicia internacional"*», (disponible sur : <https://www.amnesty.org/es/latest/press-release/2021/06/bosnia-and-herzegovina-mladic-verdict-an-historic-day-for-international-justice/>).

³⁰⁷ Coalición para acabar con los niños soldados, «*Los niños soldados, un panorama*», CIDH, s.d., p. 1 -30.

³⁰⁸ L'instrument juridique international qui a créé le TPIR est la résolution 955 de 1994, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans le but de poursuivre les personnes responsables de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commises entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 au Rwanda. La fermeture officielle de ce tribunal a eu lieu le 31 décembre 2015 par la résolution 2256 du Conseil de sécurité, qui conclut l'achèvement des fonctions du mécanisme international résiduel.

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 1-30.

³¹⁰ J. Schneider & F. Taborda Ocampo, «*Alcance de la declaración colombiana según el artículo 124 del Estatuto de Roma*», Revista de Derecho, n° 36, 2011, p. 318-319.

tueurs efficaces, endurcis et sans conscience, capables d'abattre leurs victimes dans une relative impunité »³¹¹.

50. Les exemples les plus illustratifs de ces effets ont été montrés dans des productions cinématographiques telles que *Beasts of a Nation* (2015), qui recrée l'histoire d'un garçon africain qui perd ses parents à cause d'un conflit armé et est forcé de rejoindre un groupe armé, subissant des abus sexuels de la part de son commandant, qui le force aussi à commettre des atrocités et à prendre de la drogue pour faciliter son obéissance. De la même manière, *Blood Diamond* (2006) montre l'utilisation d'enfants par le RUF, dont le principal dirigeant, Foday Sankoh, est mort en 2003 alors qu'il attendait d'être jugé après avoir été arrêté en 2000. Ce ne sont là que quelques exemples de l'incapacité et de la réticence des États à poursuivre rapidement et sévèrement ceux qui utilisent des enfants dans les conflits armés.

51. Il ne fait aucun doute que les femmes et les jeunes filles ont été les plus touchées par le génocide au Rwanda. L'un des cas les plus choquants est celui d'"Eugénie", l'aînée de trois frères, qui, très jeune, a été enlevée par un groupe de soldats hutus rwandais qui l'ont séquestrée et violée à tour de rôle pendant une semaine, en lui disant qu'ils n'allaient pas la tuer, mais la prendre pour épouse³¹²:

Pendant que les Hutus assassinaient et pillaient l'intérieur du pays, quelque 250.000 jeunes filles et femmes ont été violées ou agressées sexuellement. [Depuis lors, entre un demi-million et un million de Rwandais ont été testés positifs au VIH ou au SIDA. Parmi les quelques milliers d'enfants nés de viols, beaucoup ont été adoptés ou abandonnés dans la rue. Ce sont des enfants mauvais souvenirs³¹³.

52. La décision *Procureur c. Akayesu* a déjà établi que les violations du Protocole II faisaient l'objet d'une responsabilité pénale lorsqu'elles ont été incluses dans le statut du TPIR. En ce sens, malgré le fait qu'il n'y ait pas d'enquêtes connues sur le recrutement au TPIR, on ne peut ignorer que sa jurisprudence a marqué une avancée importante en ce qui concerne les implications pénales de cette pratique³¹⁴.

³¹¹ F. Faulkner, "Kindergarten killers: morality, murder and the child soldier problem", *Third World Quarterly*, vol 22, n° 4, 2001, p. 499. Traduit en français.

³¹² J. Briggs, *Niños soldado. Cuando los niños van a la guerra*, Barcelona, Océano, 2007, p. 32-33.

³¹³ *Ibid.*, p. 31. Traduit en français.

³¹⁴ No Peace Without Justice & United Nations Children Fund - Innocenti Research Centre. (2002). *International*

53. En résumé, on peut affirmer que les affaires portées devant différents tribunaux internationaux concernant le recrutement forcé constituent des avancées considérables en matière de protection des enfants dans le cadre du droit international. Ces avancées démontrent l'intérêt porté au sein de la CPI³¹⁵ à la mise en œuvre rigoureuse de la protection des enfants dans les conflits armés, en jugeant ce type de crime afin d'envoyer un message fort de refus de l'impunité. Cependant, la CPI n'a retenu que le cas de Thomas Lubanga Dyilo pour recrutement forcé, démontrant une certaine timidité dans la prise de position sur le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le contexte des conflits armés, et dans l'application des enquêtes et des sanctions respectives qui peuvent être applicables aux individus responsables.

54. Les actions des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* et de la CPI³¹⁶ démontrent inévitablement les progrès réalisés en matière de DIH, notamment face à la gravité des conflits armés qui reflètent des niveaux de cruauté très élevés et des violations multiples des droits des populations les plus vulnérables. Cependant, on ne peut passer sous silence les critiques adressées au système, qui manque d'instruments coercitifs pour contrer l'utilisation des enfants dans des activités hostiles ou collatérales telles que les violences sexuelles, comportements qui vont de pair avec l'enrôlement forcé.

55. Outre les politiques et les normes internationales qui préconisent une diligence raisonnable de la part des États dans le domaine des droits de l'Homme, en particulier en ce qui concerne les droits de l'enfant, et malgré leur caractère de garantie, elles ne sont pas suffisantes pour contrer les effets des conflits armés sur la vie et le développement des enfants, puisque le recrutement et l'utilisation sont des pratiques fréquentes et bien connues dans le monde, qui font même partie de la catégorie de la violence ciblée sur ce groupe d'âge particulier³¹⁷.

56. Il est particulièrement intéressant de mentionner la déclaration de Radhika

Criminal Justice and Children, Rome, X Press S.r.l., citado en V. Hinestroza-Arenas "Reclutamiento de niños y niñas: fenómeno invisibilizado, crimen manifiesto", *Oasis*, nº 13, 2008, p. 55.

³¹⁵ Rappelons qu'elle agit également comme un mécanisme international résiduel limité par des compétences temporelles, personnelles et juridictionnelles.

³¹⁶ Voir : Escobar Hernández, Concepción, «*Construyendo un sistema de justicia penal internacional: desarrollos recientes*», Universidad Nacional de Educación a Distancia (UNED), España, s.d., p. 1 – 30.

³¹⁷ Voir : *Spotlighting the invisible : Justice for children in Africa*, The African Child Policy Forum (ACPF), Ethiopia, ACPF, 2018.

Coomaraswamy³¹⁸, ancienne représentante spéciale du secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, qui estime inquiétante l'implication croissante des enfants dans les hostilités résultant des conflits armés, qui sont souvent recrutés par la force, par enlèvement ou par des menaces sur la vie d'autres membres de la famille :

les enfants sont les principales victimes des conflits armés. Ils sont la cible de ces conflits et en deviennent de plus en plus les instruments. Leurs souffrances prennent de nombreuses formes, à la fois pendant et après le conflit armé. Les enfants sont tués ou mutilés ; ils deviennent orphelins ; ils sont enlevés ; ils sont privés d'éducation et de soins médicaux ; et ils gardent de profondes cicatrices et traumatismes émotionnels. Les enfants sont recrutés et utilisés comme enfants soldats, forcés d'exprimer la haine des adultes. Déracinés de leur foyer, les enfants déplacés deviennent très vulnérables. Les filles sont confrontées à d'autres risques, notamment la violence et l'exploitation sexuelle. Toutes ces catégories d'enfants sont victimes des conflits armés³¹⁹.

57. Par conséquent, « *l'enrôlement volontaire* » des enfants pendant les conflits armés n'est rien de plus qu'une fiction dans le discours des forces armées étatiques, non étatiques ou paraétatiques, puisqu'il existe divers moyens de conditionner et de forcer la volonté de l'enfant, par exemple par l'enlèvement comme pratique constante, ainsi que « *la pauvreté, l'analphabétisme, la discrimination et le manque d'éducation scolaire et de moyens de subsistance viables [...] La recherche de protection, la survie, le désir de vengeance ou le désir de se sentir membre d'un groupe après avoir perdu leur maison ou les membres de leur famille* »³²⁰. Cela se reflète clairement dans le cas du Rwanda où, dix ans après le génocide, « *en 2004, il y avait sept mille jeunes sans-abris qui survivaient tant bien que mal, la moitié d'entre eux à Kigali* »³²¹.

58. Il est impossible d'enquêter sur le recrutement forcé d'enfants sans tenir compte de ceux qui sont déplacés³²², contraints de chercher refuge, orphelins, privés d'accès à

³¹⁸ Elle a été Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés d'avril 2006 au 13 juillet 2012, nommée par le Secrétaire général Kofi Annan.

³¹⁹ Oficina del Representante Especial del Secretario General para la cuestión de los niños y los conflictos armados, 2009. Traduit en français.

³²⁰ *Ibid.*, p. 40. Traduit en français.

³²¹ J. Briggs, *Niños soldado. Cuando los niños van a la guerra*, Barcelona, Océano, 2007, p. 27. Traduit en français.

³²² Rapport du Secrétaire général des Nations Unies à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité du 26 mars 2009 : Les enfants et les conflits armés, A/63/785 - S/2009/158, § 110, p. 26. « *Le recrutement conduit souvent les*

l'éducation et victimes de toute forme de violence sexuelle³²³. Tous ces enfants sont des victimes, et la frontière entre eux est très mince.

59. En résumé, le recrutement et la participation d'enfants combattants dans les conflits armés est un problème mondial qui n'a pas encore été complètement résolu dans le cadre juridique existant (*hard law* et *soft law*) ou dans les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ou la CPI. Ainsi, pour ne donner que quelques exemples d'Etats sélectionnés pour leur situation de conflit, on peut constater qu'en Afghanistan, le recrutement forcé a été effectué par la "Police nationale afghane, le réseau Haqqani, le Hezb-i-Islami, le Jamat Sunat al-Dawa Salafia, les forces talibanes et le Front de Tora Bora"³²⁴, en République centrafricaine à travers « l'Armée populaire pour la restauration de la République et la démocratie (APRD), la Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP), l'Union des forces démocratiques pour l'intégration (UFDR), les Forces démocratiques populaires centrafricaines (FDPC), le Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice (MLCJ) et les milices d'autodéfense soutenues par le gouvernement de la République centrafricaine recrutent et utilisent des enfants »³²⁵.

60. Toujours en République centrafricaine, « l'Armée de résistance du Seigneur (ci-après « ARS ») commet également des viols et d'autres formes de violence sexuelle à l'encontre des enfants »³²⁶. Au Tchad, le recrutement forcé est pratiqué par « l'Armée nationale tchadienne, le Mouvement pour la justice et l'égalité (groupes armés soudanais soutenus par le gouvernement tchadien) »³²⁷. Dans le cas de la Colombie, il s'agit d'une pratique courante de « l'Armée de libération nationale (ELN) et des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée du peuple (FARC-EP), de leurs dissidents et des bandes criminelles »³²⁸.

populations affectées à se déplacer pour éviter que leurs enfants ne soient recrutés. La Cour constitutionnelle [colombienne], dans son arrêt n° 251 d'octobre 2008, a confirmé que le recrutement de mineurs était l'une des principales causes de déplacement dans le pays».

³²³ Ibid. « Selon l'ordonnance n°092 émise par la Cour constitutionnelle de Colombie en avril 2008, l'incidence de la violence sexuelle à l'encontre des filles a augmenté ».

³²⁴ D. Reyes Parra, « Los niños y las niñas como víctimas en los conflictos armados: participación en las hostilidades », *Revista Latinoamericana de Derechos Humanos*, volumen 24 (1-2), I-II Semestre 2013, p. 35-56.

³²⁵ Ibid., p. 52-53. Traduit en français.

³²⁶ Ibid.

³²⁷ Ibid.

³²⁸ Ibid., p. La ley 1908 de 2018 "Por medio de la cual se fortalecen la investigacion y judicializacion de organizaciones criminales, se adoptan medidas para su sujecion a la justicia y se dictan otras disposiciones", contempla la definición de "Grupos Delictivos Organizados (GDO) como un grupo estructurado de tres o más personas que exista durante cierto tiempo y que actúe concertadamente con el propósito de cometer uno o más delitos graves o delitos tipificados con arreglo a la Convención de Palermo, con miras a obtener, directa o indirectamente, un beneficio económico u otro beneficio de orden material, y Grupos Armados Organizados (GAO) como aquellos que, bajo la dirección de un mando responsable, ejerzan sobre una parte del territorio un control tal que les permita realizar operaciones militares sostenidas y concertadas". [Texte original]

61. Par ailleurs, en RDC, on assiste au recrutement et à l'utilisation d'enfants, à des viols et à des violences sexuelles à l'encontre d'enfants par les « *Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC), y compris des unités du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), les Forces de résistance patriotique de l'Ituri (FPRI), le Front nationaliste et intégrationniste (FNI), l'ARS et les groupes Maï-Maï du Nord et du Sud-Kivu, y compris, entre autres, la Coalition de résistance patriotique congolaise (PARECO)* »³²⁹. Il en va de même pour l'Irak et le groupe Al-Qaida ; au Liban, le phénomène s'intensifie avec l'utilisation de mineurs pour des actes terroristes et l'association avec le Fatah al-Islam ; ainsi qu'au Pakistan avec l'instrumentalisation d'enfants pour des attentats-suicides. Elle est également présente au Myanmar par l'intermédiaire de « *l'Armée démocratique bouddhiste karen (DKBA), du Conseil de paix de l'Union nationale karen et de l'Armée de libération nationale karen, de l'Armée d'indépendance kachin (KIA), de l'Armée de libération nationale karen (KNLA), de l'Armée karenni (KA), du Front national de libération du peuple karen (KNPLF), de l'Armée de l'Alliance démocratique nationale du Myanmar, de l'Armée de l'État shan du Sud (SSA-S), de Tatmadaw Kyi et de l'Armée unie de l'État wa (USWA)* »³³⁰.

62. Le Népal rejoint ces pratiques avec le Parti communiste unifié du Népal (maoïste) (UCPN-M) et les Philippines avec le « *Groupe Abu Sayyaf (ASG), le Front islamique de libération Moro (MILF), la Nouvelle armée populaire (NPA)* »³³¹, de même que le Sri Lanka avec le Tamil Makkal Viduthalai Pulikal (TMVP) et au Yémen avec Al-Jaysh Al-Sha'bi (Armée populaire) et les rebelles Al-Houthi.

63. Il est évident que la participation active ou passive des enfants dans les conflits armés augmente à un rythme alarmant et se combine avec une autre série de comportements et de violences exercés par les différentes forces au milieu des hostilités, comme le montre le graphique suivant³³². Cette situation est devenue un élément qui fait défaut entre le panorama normatif robuste et la consolidation de la juridiction pénale internationale. La crise du recrutement forcé qui existe dans le monde continue à être invisible, ce qui démontre que les instruments actuels sont faibles et même inefficaces pour l'intervention, l'enquête, la poursuite et la punition de ce crime de guerre.

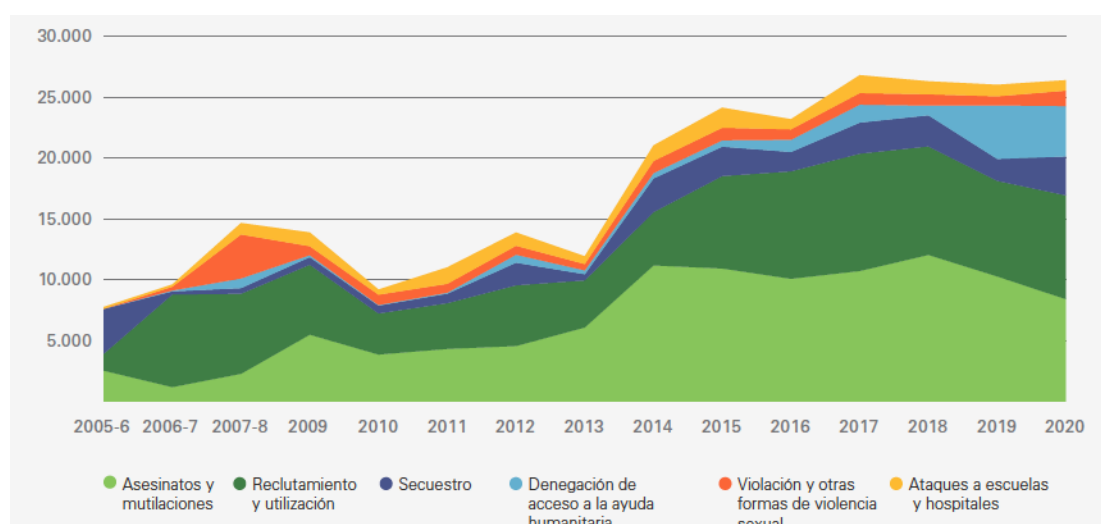
³²⁹ *Ibid.*, p. 52-53. Traduit en français.

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ *Ibid.*

³³² Voir : World Vision International, *No choice - It takes a world to end the use of child soldiers*, USA, WVI, 2019.

Nombre de violations graves à l'encontre des enfants entre 2005 et 2020³³³



64. Bien que la CDE stipule dans son premier article : « *Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* », il est évident que le crime de guerre a été rédigé sous une forme moins protectrice puisque les caractéristiques pénales objectives en matière de recrutement ou d'enrôlement d'enfants est fixé pour les moins de quinze (15) ans dans des groupes armés réguliers ou irréguliers.

65. Le recrutement d'enfants se présente généralement sous trois modalités : obligatoire, forcé ou volontaire ; il sera obligatoire lorsqu'il est pratiqué et inscrit dans le cadre du contrôle de la législation interne d'un pays par les forces armées de l'État, situation strictement interdite par le DIH à l'égard des enfants de moins de quinze (15) ans³³⁴, cet âge étant porté à dix-huit (18) ans par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le recrutement forcé est

³³³ « Les informations présentées dans ce tableau ne reflètent que les cas de violations graves vérifiés depuis 2005. Les observations sur les augmentations ou les diminutions d'une année à l'autre et toute comparaison entre les violations doivent être prudentes car la capacité des Nations unies à documenter et à vérifier les violations peut varier d'une année, d'une situation ou d'une violation à l'autre ». Unicef, *25 años de conflictos armados y la infancia: Actuar para proteger a los niños y niñas en la guerra*, 2022, p. 14.

³³⁴ Voir le protocole additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux dans son article 77 (2): « *Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées* ». El Protocole additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux établi dans son article 4 (3c) que « *les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités* » (Assemblée Générale des Nations Unies, « *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève*», 1977).

l'utilisation de la violence ou de la soumission pour intégrer des mineurs dans les rangs armés de groupes étatiques ou illégaux, « le recrutement forcé implique l'utilisation de systèmes de quotas pour le territoire, l'enlèvement, les menaces à l'encontre des mineurs et la coercition de leurs familles »³³⁵.

66. La troisième catégorie est celle du recrutement volontaire, qui s'avère être une utilisation inappropriée du terme car, même s'il est vrai qu'elle indique l'existence possible d'une volonté de la part d'un mineur de rejoindre les rangs d'un groupe armé, il est également reconnu qu' « elle est généralement le résultat de la vulnérabilité particulière à laquelle sont confrontés les enfants dans des situations de pauvreté, de maltraitance, de discrimination et d'exclusion »³³⁶. Dans ce contexte, les enfants recrutés seront les mêmes qui, plus tard, vivront dans des situations précaires ou rejoindront des activités criminelles³³⁷, « en ce sens, le recrutement volontaire n'est pas vraiment le résultat d'une décision libre et autonome de la part des enfants, mais un moyen d'échapper à leurs conditions de vie précaires »³³⁸.

67. La situation de vulnérabilité des enfants ne se réfère pas seulement à leur participation aux hostilités, mais doit être considérée dans une perspective holistique, c'est-à-dire avant et après le recrutement. Par exemple, la destruction de leur enfance et les conséquences physiques et psychologiques les empêcheront, dans leur vie d'adulte, de « développer leur cycle de vie et leur formation aux niveaux académique, familial et social »³³⁹.

68. L'un des principaux objectifs après un conflit devrait être la possibilité de resocialiser les enfants qui ont été recrutés, en leur assurant la dignité humaine³⁴⁰ par la

³³⁵ Hinestroza-Arenas, Verónica, «Reclutamiento de niños y niñas: fenómeno invisibilizado, crimen manifiesto», Oasis Observatorio de Análisis de los Sistemas Internacionales, núm. 13, 2008, p. 45-60. Traduit en français.

³³⁶ *Ibid.*, p. 49.

³³⁷ Voir : A. Salazar J., *No nacimos pa' semilla*, 5^e éd., Bogotá, Cinep, 1991 y F. Vallejo. *La Virgen de los sicarios*, 1^e éd., México, Alfaguara, 1994. Il s'agit de deux textes clés pour comprendre les processus de violence urbaine en Colombie, montrant l'association des jeunes avec les gangs qui ont secoué le pays par leurs actions de tueurs à gages. La violence qui a touché Medellín à l'époque de l'apogée du cartel dirigé par Pablo Escobar est mise en évidence.

³³⁸ *Ibid.*, p. 49.

³³⁹ «Análisis jurisprudencial: Corte Constitucional 1992-2003». Procuraduría General de la Nación, Bogotá, 2005, p. 80.

³⁴⁰ La dignité humaine est inscrite à l'article 1 de la Constitution politique de Colombie en tant que principe fondateur et fondamental, présent dans plusieurs normes de la Constitution (articles 2, 7, 13, 16, 17, 19, 20 et 21) et est reconnue comme le sommet, le centre et l'objectif ultime de la protection de la personne, de son être, de sa nature individuelle et sociale. La Cour constitutionnelle a déterminé que "la dignité humaine en tant que droit fondamental autonome équivaut : (i) au mérite d'un traitement spécial que toute personne a du fait d'être une personne ; et (ii) au pouvoir que toute personne a d'exiger d'autrui un traitement conforme à sa condition humaine". La dignité humaine est donc érigée en droit fondamental, d'efficacité directe, dont la reconnaissance générale compromet le fondement politique de l'État". Cour Constitutionnelle de la Colombie, 2 juin 2016, *Acción de tutela instaurada por Héctor Alfonso Barrios Peña, mediante apoderado judicial, contra el Centro Comercial Portal del Prado, Vigilancia del Caribe*

construction de leur projet de vie, mais aussi la restauration de leurs liens affectifs et familiaux et l'intervention efficace de l'État pour fournir les soins nécessaires à la réparation de leur santé mentale et physique³⁴¹, leur permettant ainsi de jouir effectivement et matériellement de leurs droits.

69. Les enfants ne sont pas protégés en raison du non-respect des obligations que les États assument et ratifient, car les déclarations de reconnaissance ne suffisent pas à libérer leur vie de la violence à laquelle ils sont constamment exposés dans les conflits armés, mais il y a aussi un manque d'investissements économiques pour assurer leur protection et les conditions minimales d'une vie digne. Cela s'ajoute aux multiples problèmes posés par les systèmes législatifs et judiciaires dans le monde, qui ne sont rien d'autre que le reflet de la négligence de la justice pénale internationale vis-à-vis de son pouvoir punitif à l'égard des crimes touchant les mineurs.

70. Ainsi, la vulnérabilité des enfants dans chacune des phases de leur vie est un élément de la plus haute importance dans l'accomplissement des engagements des États pour protéger les droits de l'enfant³⁴², et cela n'est pas séparé de la justice pénale internationale qui, au-delà de la sanction punitive d'un sujet responsable du crime de guerre de recrutement forcé, doit également prendre en compte dans ses considérations la satisfaction des obligations des États en vertu du principe international « *pacta sunt servanda* », qui constitue un appel indispensable pour l'ensemble de la communauté internationale et des juridictions internationales des systèmes continentaux des droits humains, quant à leur attitude

Ltda. y Portales Urbanos S.A. Sentencia T-291/16, Referencia: expediente T-5.350.821. Magistrado Ponente: Alberto Rojas Ríos. Traduit en français.

³⁴¹ "La salud es un estado de completo bienestar físico, mental y social, y no solamente la ausencia de afecciones o enfermedades" (Organización Mundial de la Salud - OMS, *Preámbulo de la Constitución adoptada por la Conferencia Sanitaria Internacional*, celebrada en Nueva York, 1948).

³⁴² « Aujourd'hui, les enfants dans les conflits armés ne subissent pas les conséquences des conflits armés en raison d'un manque de droits spécifiques, mais plutôt parce qu'ils traversent une crise dans la réalisation de ces droits [...] Trois aspects sont au cœur de la crise à laquelle sont confrontés les enfants dans les pays en conflit : - les gouvernements et les groupes armés non étatiques ne respectent pas les normes de conduite et n'encouragent pas leurs alliés et les personnes influentes à faire de même ; - les gouvernements ne prennent pas de mesures pour traduire en justice les responsables de violations des droits fondamentaux ; - les investissements dans les mesures pratiques sur le terrain pour protéger les enfants dans les situations de conflit et favoriser leur rétablissement sont insuffisants ; - les investissements dans les mesures pratiques sur le terrain pour protéger les enfants dans les situations de conflit et favoriser leur rétablissement sont insuffisants ; - les investissements dans la protection des enfants dans les situations de conflit sont insuffisants ; - les investissements dans la protection des enfants dans les situations de conflit et favoriser leur rétablissement sont insuffisants ; et - les investissements dans la protection des enfants dans les situations de conflit et favoriser leur rétablissement sont insuffisants ». (*Alto a la guerra contra la niñez*, Save The Children, SCH, s.d.).

désintéressée, voire indulgente, à l'égard des actions menées contre les enfants dans les conflits armés.

71. Dans cette optique, il est important de noter qu'aujourd'hui, nous ne parlons pas seulement de la responsabilité pénale internationale des individus, puisque la CIJ a ouvert la porte au recrutement forcé dans le cadre de litiges juridiques entre États et a récemment statué dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo* (République Démocratique du Congo c. Ouganda) concernant la responsabilité de l'État pour le conflit armé qui s'est déroulé en RDC et en Ouganda, qui a donné lieu à une procédure de réparation devant la CIJ. La Cour EDH a été saisie le 23 juin 1999 d'une requête en responsabilité de l'État pour le conflit armé qui a eu lieu sur les territoires de la RDC et de l'Ouganda et qui a donné lieu à une procédure de réparation devant la CIJ, juridiction acceptée par les deux parties avec la confirmation de l'article 36(2) du statut de cette Cour³⁴³, par une requête déposée le 23 juin 1999, alléguant une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. Dans le cadre de cette procédure judiciaire, des accusations ont été portées contre l'Ouganda (État défendeur) pour une action militaire contre la RDC (État demandeur) sur son propre territoire, l'exploitation non consensuelle de ressources naturelles, ainsi que la commission d'actes de torture, de traitements cruels et inhumains, le recrutement forcé et transfrontalier d'enfants et l'incitation à un conflit ethnique.

72. Le 19 décembre 2005³⁴⁴, la CIJ a déclaré l'existence de la responsabilité de l'État de l'Ouganda pour des faits internationalement illicites démontrés par l'invasion du pays voisin, en émettant une sentence unanime contre lui avec une ordonnance monétaire pour la réparation des dommages causés en vertu de la violation qu'il a commise par son manquement à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, le principe de non-recours à la force dans les relations internationales et la non-intervention, ainsi que pour la transgression du DIH et du DIDH à Kyankwanzi. Enfin, le 9 février 2022, la CIJ³⁴⁵ a

³⁴³ Statut de la Cour internationale de justice, article 36 (paragraphe 2) : « Les États parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet : a. l'interprétation d'un traité; b. tout point de droit international; c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international; d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ».

³⁴⁴ Cour internationale de justice, 19 décembre 2005, arrêt en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* (République Démocratique du Congo c. Ouganda).

³⁴⁵ Corte Internacional de Justicia, 09 février 2022, *Reparaciones en la causa relativa a las Actividades armadas en el territorio del Congo* (República Democrática del Congo contra Uganda).

rendu un arrêt de réparation en faveur de la RDC pour les dommages que le pays défendeur a commis contre des personnes et des biens à la suite de la déclaration de responsabilité de l'Ouganda pour violation de ses obligations internationales.

73. Il est intéressant de noter que cet arrêt contient un raisonnement sur le recrutement forcé d'enfants, apportant avec lui la dimension transfrontalière de ce comportement, déclarant dans l'exposé de l'arrêt que les forces militaires ougandaises (« *Uganda People's Defence Forces* » - UPDF) ont recruté des enfants en particulier dans les régions de Bunia, Beni et Butembo, qui ont été emmenés à Kyankwanzi, en Ouganda, où ils ont reçu une formation militaire dans le but d'être incorporés dans leurs rangs et dont le processus de rapatriement a exigé des efforts constants, y compris avec l'intervention de la Croix-Rouge et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)³⁴⁶.

74. Le recrutement transfrontalier d'enfants est confirmé par le cinquième et onzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de Organisation des Nations Unies en RDC (ci-après « MONUC »)³⁴⁷ qui mettent en évidence la connaissance qu'avaient les responsables locaux des Forces de défense populaire de l'Ouganda (ci-après « UPDF ») des pratiques d'enrôlement de mineurs, ainsi que l'absence de mesures visant à prévenir la violation du DIH par ce type de comportement.

75. La conclusion unanime de la CIJ sur la responsabilité de l'Ouganda dans le comportement de ses forces militaires qui a conduit au recrutement d'enfants sera l'une des raisons pour lesquelles elle a statué contre l'État défendeur et l'a condamné à réparer les dommages causés à la RDC, donnant lieu à une forte démonstration internationale de la responsabilité des États en tant que sujets dotés de la personnalité juridique pour empêcher l'exercice de pratiques qui violent les droits de l'enfant.

76. Dans cette affaire relative à la déclaration de responsabilité de l'État devant la

³⁴⁶ Cour internationale de justice, 19 décembre 2005, arrêt en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda), paragraphe 185 : « La RDC affirme que, en 2000, plusieurs centaines d'enfants congolais ont été recrutés de force par les UPDF et emmenés en Ouganda pour y suivre une formation idéologique et militaire. En particulier, selon la RDC, de nombreux enfants auraient été enlevés en août 2000 dans les régions de Bunia, Beni et Butembo et auraient reçu une formation militaire au camp de Kyankwanzi, en Ouganda, en vue d'être incorporés dans les forces armées ougandaises. La RDC affirme que les enfants ainsi enlevés n'ont pu quitter le camp d'entraînement de Kyankwanzi pour être définitivement rapatriés en RDC qu'au début de juillet 2001, après des efforts persistants menés par l'UNICEF et les Nations Unies en faveur de leur libération ».

³⁴⁷ Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC), S/2000/1156 du 6 décembre 2000. Misión de las Naciones Unidas en la República Democrática del Congo (MONUC), S/2002/621 du 5 juin 2002.

CIJ, il convient de noter que cette juridiction renvoie expressément aux dispositions des instruments du DIH et du DIDH applicables en l'espèce, notamment les conventions de Genève, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 et, en particulier, la Convention relative aux droits de l'enfant et le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

77. Ainsi, l'arrêt de réparation du 9 février 2022 rendu par la CIJ considérera à nouveau que la Cour accordera une indemnisation pour le recrutement et le déploiement d'enfants soldats³⁴⁸ car il a été démontré au cours de la procédure que les mineurs ont été entraînés dans des camps de l'UPDF et que dans le district de l'Ituri, ces mêmes forces armées ougandaises ont incité à des conflits ethniques. C'est pour cette raison que la RDC a demandé une indemnisation pour les dommages causés aux personnes (parmi ses demandes figurent des mesures de satisfaction pour les homicides commis, les blessures corporelles, les violences sexuelles, les déplacements forcés et le recrutement d'enfants), aux biens, aux ressources naturelles et aux dommages macro-économiques³⁴⁹.

78. Ainsi, la RDC dans sa requête demandait une indemnisation de trente millions de dollars US³⁵⁰ pour le recrutement d'environ deux mille cinq cents (2.500) enfants, somme qui a été prise en compte dans le montant total de l'indemnisation accordée par la CIJ de trois cent vingt-cinq millions (325. 000 000) dollars, dont deux cent vingt-cinq millions (225 000 000) de dollars pour les dommages aux personnes, quarante millions (40 000 000) de dollars pour les dommages aux biens et soixante millions (60 000 000) de dollars pour les dommages aux ressources naturelles³⁵¹.

79. S'il est vrai que cet arrêt de la CIJ peut devenir un précédent judiciaire³⁵²

³⁴⁸ § 54 y 55: "La Cour est parvenue à la conclusion que «des violations massives des droits de l'Homme et de graves manquements au droit international humanitaire [avaient] été commis par les UPDF sur le territoire de la RDC» durant le conflit (*ibid.*, p. 239, par. 207), constatant en outre que ces forces n'avaient rien fait pour protéger la population civile et n'avaient opéré aucune distinction entre combattants et non-combattants au cours d'affrontements avec d'autres forces (*ibid.*, p. 240, par. 208). Elle a estimé qu'il existait des éléments concluants prouvant que, dans le district de l'Ituri, les UPDF avaient incité à des conflits ethniques et n'avaient pris aucune mesure pour prévenir de tels conflits (*ibid.*, p. 240, par. 209). Elle a également jugé que des éléments convaincants démontraient que des enfants-soldats avaient été entraînés dans les camps des UPDF, et que celles-ci n'avaient rien fait pour empêcher leur recrutement dans les zones sous leur contrôle" (CIJ, 9 février 2022, Réparations dans le cas Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda).
³⁴⁹ *Ibid.*

³⁵⁰ *Ibid.*, § 194.

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² Il est important de mentionner que conformément à l'article 38, 1-d du Statut de la CIJ, la Cour peut appliquer, pour la résolution des différends qui lui sont soumis, des décisions judiciaires qui constituent un moyen auxiliaire

exclusif en matière de responsabilité de l'État pour les litiges internationaux, la dégradation des conflits armés fait toujours l'objet de critiques persistantes, car ce n'est pas le seul cas de recrutement transfrontalier d'enfants qui pose problème. En effet, il n'y a pas d'autres prises de position visant à déclarer la responsabilité de l'État pour les dommages causés par ce type de comportement, ce qui offre une perspective menaçante pour les droits des mineurs qui ne se limite pas aux régions ravagées par les conflits, mais implique d'autres types d'actes tels que la transgression de leurs droits en termes d'unité familiale, de nationalité, d'identité, de développement culturel et d'enracinement territorial, entre autres.

Paragraphe 2 – L'analyse du crime du recrutement forcé et son implémentation pour la justice pénale internationale

80. Le recrutement forcé a été intégré dans la relation entre le DPI et le DIH en raison de l'importante participation des enfants dans les conflits armés. En effet, comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, ce crime trouve son fondement dans les protocoles additionnels aux conventions de Genève, qui stipulent catégoriquement que les enfants de moins de quinze (15) ans ne doivent pas prendre part aux hostilités et que leur enrôlement ou leur conscription doivent être interdits. Toutefois, l'article 77 § 3 admet qu'il peut y avoir des cas exceptionnels dans lesquels les enfants participent directement aux combats, et exige qu'ils soient considérés comme des civils protégés et non comme des prisonniers de guerre.

81. En effet, l'interdiction d'enrôler des enfants de moins de 15 ans dans des forces armées ou de les faire participer activement à des hostilités a été introduite dans le protocole additionnel I³⁵³ et le protocole additionnel II³⁵⁴ a été le premier traité à interdire l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées ou des groupes armés, ou de les faire participer activement à des conflits armés non internationaux. Bien qu'il s'agisse

pour la détermination des règles de droit, sans préjudice des dispositions de l'article 59 qui prévoit que : "La décision de la Cour n'a d'effet obligatoire que pour les parties au différend et pour l'affaire qui a été tranchée".

³⁵³ Comité International de la Cruz Roja, «*Protocolo I Adicional a los Convenios de Ginebra de 1949 relativo a la protección de las víctimas de los conflictos armados internacionales*», 8 juin 1977, art. 77, § 2 (disponible sur : <https://www.icrc.org/spa/recursos/documentos/misc/protocolo-i.htm>).

³⁵⁴ Comité International de la Cruz Roja, «*Protocolo II Adicional a los Convenios de Ginebra de 1949 relativo a la protección de las víctimas de los conflictos armados sin carácter internacional*», 8 juin 1977, art. 4, § 2, apdo. c) (disponible sur : <https://www.icrc.org/spa/recursos/documentos/misc/protocolo-ii.htm>).

d'une interdiction relativement récente, l'inclusion de ce crime dans le statut de la CPI en tant que crime de guerre n'a pas été controversée, car le recrutement d'enfants est interdit par les lois de nombreux pays³⁵⁵, tout comme l'utilisation d'enfants pour participer activement à des hostilités³⁵⁶. L'illégalité de ce comportement a donc été universellement reconnue et réaffirmée dans la CDE³⁵⁷, à laquelle pratiquement tous les États du monde sont partis.

82. Le fait n'est qu'aucune des règles du droit international humanitaire établissant une protection spéciale pour les enfants dans les conflits armés ne prévoit d'exception pour les enfants qui ont pris part aux hostilités. En outre, aucune pratique à l'appui de l'interdiction de la participation des enfants aux hostilités n'indique qu'ils devraient être privés de leur protection spéciale s'ils prennent part aux hostilités³⁵⁸.

83. De même, l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule impérativement que : « *L'État doit prendre toutes les mesures possibles pour protéger et prendre en charge les enfants touchés par les conflits armés* »³⁵⁹. La même position a été adoptée dans la convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail³⁶⁰, dont l'article 3 stipule que le recrutement forcé ou obligatoire des enfants dans les conflits armés est l'une des pires formes de travail des enfants.

84. Par la suite, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés³⁶¹ a relevé l'âge de l'interdiction de l'enrôlement ou du recrutement à dix-huit (18) ans, en stipulant dans son deuxième article que : « *Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées* », ainsi que dans

³⁵⁵ *Verbigratia* la législation de l'Allemagne, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Belarus, le Canada, la Colombie, le Congo, la Géorgie, l'Irlande, la Jordanie, le Malawi, la Malaisie, le Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, l'Espagne, l'Ukraine, le Royaume-Uni et les États-Unis. Ainsi que, les projets de loi de l'Argentine, le Burundi et le Trinité-et-Tobago. Norma 156. La définition des crimes de guerre. Règle 156. Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre. (disponible sur : https://ihl-databases.icrc.org/es/customary-ihl/v1/rule156#Fn_20CFE5A8_00141).

³⁵⁶ *Ibid.*, Allemagne, Australie, Belarus, Canada, Colombie, Congo, Géorgie, Irlande, Jordanie, Malaisie, Mali, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Ukraine et Royaume-Uni. Ainsi que, les projets de loi du Burundi et du Trinité-et-Tobago

³⁵⁷ Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 33, § 3.

³⁵⁸ Règle 137. La participation d'enfants soldats aux hostilités. Règle 137. Les enfants ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités (disponible sur : https://ihl-databases.icrc.org/es/customary-ihl/v1/rule137#Fn_9E5D2E28_00009).

³⁵⁹ Assemblée générale des Nations Unies, « *Convention relative aux droits de l'enfant* », 20 novembre 1989.

³⁶⁰ Assemblée générale des Nations Unies. « *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* », 12 février 2002.

³⁶¹ *Ibid.*

son article quatre que :

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.
2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

85. En ce sens, il est pertinent de signaler les Principes du Cap de 1997 pour la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et pour la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats en Afrique³⁶² - les « *Principes du Cap* » -, les engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés, les « *Engagements de Paris* » -, ainsi que les Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, les « *Principes de Paris* »³⁶³ qui sont une série de documents tirés de l'expérience internationale visant à identifier et à fournir des mécanismes pour faire respecter l'État de droit et la protection spéciale des enfants dans chaque pays. Il ne fait aucun doute que la préoccupation croissante des États concernant les différentes dimensions de l'utilisation d'enfants par des forces armées ou des groupes armés et la complexité de ce problème, ainsi que l'inclusion du recrutement forcé en tant que crime de guerre dans le statut de la CPI et son développement jurisprudentiel respectif, ont été des facteurs déterminants dans la promotion de la reconnaissance internationale des principes et de la nécessité de les mettre à jour, élargissant leur soutien au sein de la communauté internationale, malgré le fait qu'il s'agisse de normes de *soft law*.

86. Tant les principes du Cap que ceux de Paris ont été reconnus au-delà de leurs objectifs initiaux, devenant des instruments clés pour soutenir l'élaboration de normes internationales, mais aussi pour modifier les politiques au niveau national, régional et

³⁶² « *Principes du Cap, 1997* ». (disponible sur :http://www.observatorioddrr.unal.edu.co/ambitojuridico/archivosnormatividad/1997/Internacional/principios_ciudaddelcabo.pdf).

³⁶³ Organisation des Nations Unies, « *Los Compromisos de París para proteger a los niños y niñas reclutados o utilizados ilícitamente por fuerzas armadas o grupos armados* », 1997, (disponible sur : https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/ParisCommitments_SP.pdf).

international.

87. Comme indiqué dans les paragraphes précédents, c'est le TSSL³⁶⁴ qui fera le premier pas vers l'application du crime de recrutement forcé en ce qui concerne la déclaration de responsabilité et la sanction pénale en fonction des pratiques directes ou indirectes associées au recrutement actif ou passif. Il s'agit d'une action caractérisée et codifiée dans le Statut de Rome³⁶⁵, à l'article 8, comme relevant des crimes de guerre dans le contexte des conflits armés internationaux et des conflits armés non internationaux.

88. En ce qui concerne le recrutement forcé en tant que crime de guerre, l'affaire Lubanga portée devant la CPI rappelle l'analyse du terme choisi par l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'incrimination de ce comportement à l'égard des mineurs, en raison du fait que le mot « *recruitment* » est utilisé à la place de « *conscriptio* » et « *enlistment* », qui auraient limité l'incrimination aux éléments intentionnels des sujets concernés, pour le premier avec l'absence de consentement et, pour le second, avec l'octroi du consentement. Par conséquent, afin d'éviter toute ambiguïté, il a été décidé d'utiliser le terme « *enrôlement* », car l'absence de consentement n'est pas un élément de l'infraction et la présence de consentement ne constitue pas un motif de justification³⁶⁶.

89. L'impact de cette décision est d'une importance essentielle car elle confronte les instituts juridiques contenus dans le Statut de Rome à la CPI. La Chambre est parvenue à la conclusion qu'il n'y pas eu de « *dol éventuel*³⁶⁷ » car le standard de preuve a été dépassé par la simple connaissance de l'existence des faits :

M. Lubanga Dyilo et ses coauteurs ont convenu d'un plan commun consistant à mettre sur pied une armée opérationnelle afin que l'UPC/FPLC prenne le contrôle tant politique que militaire de l'Ituri. Dans le cadre de ce plan, ils ont procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et les ont fait participer activement aux

³⁶⁴ Voir : Kalonji, Anne, « *La protection des enfants au cœur des premières poursuites intentées devant la Cour pénale internationale et le tribunal spécial pour la Sierra Leone* », Sociétés et jeunesse en difficulté, No. 6, Automne 2008, p. 1-13.

³⁶⁵ Assemblée générale des Nations Unies. « *Statut de Rome de la CPI* », 17 juillet 1998.

³⁶⁶ Voir : « *Análisis de la primera sentencia de la CPI: el caso Lubanga b* », Grupo Latinoamericano de Estudios sobre DPI, Bogotá D.C., Fundación Konrad Adenauer, octobre 2014, p. 1-480. Traduit en français.

³⁶⁷ Intention de réaliser une infraction moindre que celle constituée para le résultat effectivement obtenu (ex. coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner). G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 7^e éd., Paris, PUF (Cuadrige), 2006, p. 320.

hostilités³⁶⁸.

[...]

[Il a été indiqué respectivement sur les éléments de la co-perpétration qui traitaient du] « *plan commun* » :

(i) l'accusé et au moins un autre coauteur avaient l'intention de recruter, d'enrôler ou d'utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités ou savaient qu'en exécutant leur plan commun, cette conséquence « se produirait dans le cours normal des événements »; et (ii) l'accusé savait qu'il apportait une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun³⁶⁹.

90. Dans la même ligne d'argumentation que celle développée dans cette thèse, le crime de guerre de recrutement forcé s'entend, en termes d'éléments objectifs du crime, comme suit : premièrement, l'auteur a recruté ou enrôlé une ou plusieurs personnes dans des forces ou groupes armés ou les a utilisées pour participer activement à des hostilités, et deuxièmement, ces personnes étaient âgées de moins de quinze (15) ans, d'autre part, que cette ou ces personnes étaient âgées de moins de quinze (15) ans, ce qui s'entend de manière continue jusqu'à ce que la participation du mineur au groupe militaire, non étatique ou paraétatique cesse, ou qu'il ait atteint un âge supérieur à celui décrit. Il est nécessaire de rappeler que l'article 7 du Statut du TSSL envisageait la possibilité d'incriminer des enfants âgés de 15 à 18 ans et de les juger d'une manière particulière, mais le Procureur du TSSL a rapidement renoncé à cette faculté, car il faut considérer que les enfants soldats sont des victimes plutôt que des criminels et, en ce sens, la possibilité de les accuser ne devrait être orientée que vers la punition des adultes qui les exploitent, les transformant ainsi en criminels potentiels³⁷⁰.

91. Il convient de noter qu'en ce qui concerne le « *caractère continu* », dans l'affaire 07³⁷¹ de la JEP, il a été établi que 18 677 enfants ont été utilisés par les FARC-EP dans le cadre

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 186.

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 186 – 187.

³⁷⁰ O. De Frouville, *Manuel du Droit international pénal*, Paris, Éditions A. Pedone, 2012, p. 267.

³⁷¹ La JEP travaille sur 10 « *macro-cas* » ou affaires où elle enquête, clarifie et punit les principaux responsables des actes les plus graves du conflit armé colombien. Les victimes participent activement au processus et les personnes qui comparaissent devant le JEP sont appelées à rendre des comptes et dire la vérité sur les faits (disponible sur : <https://www.jep.gov.co/Paginas/casos.aspx>).

du conflit armé³⁷². Ce chiffre élevé ne tient pas compte de ceux qui font partie du groupe armé et l'ont rejoint alors qu'ils étaient mineurs. À cet égard, la Cour constitutionnelle de Colombie, dans son arrêt C-541 de 2017, a considéré que « ceux qui ont rejoint les groupes armés alors qu'ils étaient mineurs peuvent, lorsqu'ils sont majeurs, avoir accès aux mécanismes ordinaires de vérité, de justice et de réparation, ainsi qu'aux programmes spéciaux de réinsertion sociale et économique gérés par l'État »³⁷³. Ce postulat montre que la haute juridiction considère que les personnes qui, aujourd'hui adultes, ont été recrutées alors qu'elles étaient mineures, sont également des victimes.

92. Ainsi, le recrutement d'enfants peut se faire « *de iure* » ou « *de facto* », c'est-à-dire par des actes formels d'entités gouvernementales ou par des actes de force, de contrainte, de coercition, de vices de consentement, d'absence de consentement, entre autres. Toutefois, il est à nouveau souligné que l'existence ou la non-existence de la volonté de l'enfant de prendre part aux hostilités n'est pas un élément d'exonération de la responsabilité pénale³⁷⁴.

93. Sur ce point, cette infraction pénale consacre le terme de « participation active » des enfants au combat, et il a été précisé par le TSSL dans l'affaire Sesay, Kallon c. Gbao, que :

L'utilisation d'une définition largement extensive de l'expression "*participation active aux hostilités*" serait inappropriée, car elle aurait pour conséquence que les enfants associés à des groupes armés pourraient perdre leur statut protégé de personnes "*hors de combat*" en vertu des règles des conflits armés si la participation active aux hostilités était considérée comme constituant une cible légitime d'une attaque en vertu du droit international humanitaire", avec pour conséquence que les enfants associés à des groupes armés pourraient perdre leur statut protégé de personnes "*hors de combat*" en vertu des règles des conflits armés si la participation active aux hostilités était considérée comme constituant une cible légitime d'une attaque en vertu du DIH³⁷⁵.

³⁷² JEP. *Caso 07 Reclutamiento y utilización de niñas y niños en el conflicto armado, Cifras del caso* (disponible sur : <https://www.jep.gov.co/macrocasos/caso07.html>).

³⁷³ Arrêt C-541/17, Referencia: Expediente RDL- 023. Magistrado Ponente: Iván Humberto Escrucera Mayolo.

³⁷⁴ O. De Frouville, *Manuel du Droit international pénal*, Paris, Éditions A. Pedone, 2012, p. 265.

³⁷⁵ Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon y Augustine Gbao Caso RUF, SCSL-04-14-T, Arrêt de jugement 2 mars 2009, § 1723.

94. Par ailleurs, il est essentiel d'indiquer que la description pénale avec l'utilisation du terme « *participation active* » a fait l'objet de critiques, qui peuvent être valables, puisqu'elle peut être interprétée dans la perspective d'exclure les activités qui ne sont pas directement liées aux hostilités³⁷⁶, mais auxquelles les enfants participent, telles que : la collecte et la préparation de nourriture pour le groupe armé, l'utilisation d'enfants comme porteurs d'armes et de munitions, le travail domestique dans les lieux où les groupes armés sont hébergés, entre autres³⁷⁷.

95. Conformément à ce qui précède, le terme « *participation active* » a une incidence sur la nature punitive de la CPI car l'interprétation large pourrait entrer en conflit avec le respect du « *principe nullum crimen sine lege* » ou principe de légalité³⁷⁸ et, d'autre part, si une interprétation « *lex stricta* » est appliquée, les comportements passifs ou indirects qui peuvent être liés aux hostilités dans le cadre d'un conflit armé seraient laissés de côté et il serait sous-entendu que certains actes seraient tolérés par la communauté internationale.

96. Il est à noter que ce n'est qu'au 20^{ème} siècle que la communauté internationale s'est dotée d'un « *corpus iuris* » sur les droits de l'enfant permettant de les concevoir comme de véritables sujets de droit, la complexité du sujet remettant en cause les fondements de l'ordre juridique, ce qui fait que le passage de la Déclaration des droits de

³⁷⁶ Voir : "Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a confirmé la synonymie des notions de " *participation active* " et " *directe* " : TPIR, Procureur c. Akayesu, Affaire No. TPIR-96-4-T, Jugement du 2 septembre 1998, § 629. À première vue, il peut sembler que la Commission préparatoire pour l'établissement d'une CPI (CPI) ait supposé une distinction entre les termes "actif" et "direct" dans le contexte du recrutement d'enfants lorsqu'elle a expliqué que : "Les mots "utiliser" et "participer" ont été adoptés pour couvrir à la fois la participation directe au combat et la participation active à des activités militaires liées au combat. Strictement parlant, la Commission faisait toutefois une distinction entre "combat" et "activités militaires liées au combat", et non entre participation directe et active." Traduit en français (Melzer, Nilzs, «Guía para interpretar la noción de participación directa en las hostilidades según el DIH», Ginebra, Suiza, CICR, décembre 2010, p. 2 -91)

³⁷⁷ Voir l'extrait original du Comité préparatoire sur la création d'une CPI : "The words 'using' and 'participate' have been adopted in order to cover both direct participation in combat and also active participation in military activities linked to combat such as scouting, spying, sabotage and the use of children as decoys, couriers or at military checkpoints. It would not cover activities clearly unrelated to the hostilities such as food deliveries to an airbase or the use of domestic staff in an officer's married accommodation. However, the use of children in a direct support function such as acting as bearers to take supplies to the front line, or activities at the front line itself, would be included in the terminology" (Comité Preparatorio sobre el Establecimiento de una CPI. Borrador del Estatuto para la CPI Addendum Parte Uno, 1998, p. 21).

³⁷⁸ L'incrimination du recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armes internes du Statut de la CPI a été insérée tel quelle dans le Statut du TSSL (article 4-c) et à ce propos « *l'un des accusés poursuivis devant ce Tribunal en conteste la légalité. Pour répondre à cette requête, la chambre d'appel du TSSL recourt aux « conditions Tadić » et parvient à la conclusion que la conscription ou l'enrôlement d'enfants, tout comme le fait de faire participer des enfants activement aux hostilités sont des violations graves du droit international coutumier qui entraîne la responsabilité individuelle de leur auteur (Decision on preliminary Motion Base on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment), Prosecutor against Sam Hinga Norman, 31 mai 2004 ; v. Alison Smith, « Child Recruitment and the Special Court for Sierra Leone », JICJ 2004, vol. 2, p. 1141-1153) ».* O. De Frouville, *Manuel du Droit international pénal*, Paris, Éditions A. Pedone, 2012, p. 264-265.

l'enfant à la Convention a pris trente ans, avec une critique majeure visant à souligner que la Convention s'achève sur une conception de l'enfant propriétaire et non citoyen et affirme une conception de l'enfant comme citoyen en devenir. En effet, l'ordre juridique actuel est caractérisé par un « *adultocentrisme* » qui ne peut concevoir le système juridique qu'à partir de la vision du monde et de la catégorisation des adultes. Il est évident que la consolidation du droit des enfants a pour point de départ la reconnaissance du statut juridique de la personne des enfants et des adolescents dans les termes établis par la législation civile des États³⁷⁹, qui diffèrent selon le cycle de vie dans lequel ils se trouvent, mais qui sont des personnes à tous les moments de leur existence, face à la société et face à l'ordre juridique. Il est important d'insister sur le fait que la reconnaissance de la prise en compte active des droits de l'enfant ne remet pas en cause l'action des adultes, et notamment des États, qui doivent remplir leurs obligations en matière de protection de leurs droits³⁸⁰.

97. Tout cela nous amène à la conclusion que le DIH, le DIDH et le DPI doivent passer par un chemin de clarifications, de considérations et d'applications spéciales pour contrer les actes commis contre les enfants, en particulier ceux mentionnés dans les conflits armés, car, bien que les avancées dans les précédents judiciaires et normatifs soient louées, il existe toujours une lacune face à la souffrance des enfants recrutés.

98. Sur la base des arguments ci-dessus, il est admis que « *la protection du droit international humanitaire présente actuellement des dispositions actives et applicables pour les enfants en tant que secteur d'une population donnée. Cependant, les réalités vécues pendant les conflits armés ont été dures pour les enfants* »³⁸¹. Par conséquent, la création de tribunaux pénaux internationaux et de la CPI constitue un précédent important pour la protection des droits de l'enfant, mais il est nécessaire de coordonner, de mettre en œuvre et d'établir des instruments réellement capables de faire avancer les choses dans un scénario guerrier et transgressif.

99. Au sein du système pénal international, l'évolution normative et jurisprudentielle du recrutement forcé a reçu le statut de « *crime de guerre* », c'est-à-dire la

³⁷⁹ Le Code civil colombien, publié en 1873, stipule à l'article 74 que : « Tous les individus de l'espèce humaine, quels que soient leur âge, leur sexe, leur lignée ou leur condition, sont des personnes ». Traduit en français.

³⁸⁰ L. Galvis Ortiz, *Las niñas, los niños y los adolescentes. Titulares activos de derechos*, 1^e éd., Colombia, Ediciones Aurora, 2006, p. 27-37.

³⁸¹ Chacón Mata, Alfonso. « *Protección de los niños según el DIH. Un breve recuento desde los convenios de ginebra hasta el desafío actual de la CPI* », Anuario Mexicano de Derecho Internacional, Vol. 8, 2007, p. 65 -113. Traduit en français.

violation des coutumes³⁸² du « *ius bellum* » et des dispositions contenues dans les différents instruments normatifs internationaux. D'ailleurs, un autre des débats que cette thèse cherche à mettre en lumière est la classification donnée à ce crime : ne serait-il pas plus juste de mentionner que le recrutement et l'utilisation forcés d'enfants dans les conflits armés pourraient être un « *crime contre l'humanité* » puisqu'il s'agit d'actions qui blessent, lèsent ou causent du tort à l'humanité et pas seulement à une classe d'âge ? Chaque acte contre les enfants ne devrait-il pas être traité comme un affront à l'humanité elle-même, en recherchant un traitement pénal approprié pour protéger les enfants des effets inexorables de l'enrôlement forcé, et ne serait-il pas même plus exact de le qualifier à la fois de « *crime de guerre* » et de « *crime contre l'humanité* », car ces deux catégories ne s'excluent pas mutuellement ?

100. Cette dernière question a été résolue en ce qui concerne les « *actes de viol, d'esclavage sexuel, de prostitution forcée, de grossesse forcée, de stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle* », où il apparaît clairement que ces catégories ont été incluses dans les mêmes termes à la fois dans l'article 7, 1-g) du Statut de la CPI, qui se réfère aux crimes contre l'humanité, et dans l'article 8, 2 e-vi), qui traite des crimes de guerre. Ainsi, lorsqu'un être humain est agressé avec des formes de violence qui ne sont pas tolérables pour la sensibilité commune de l'espèce et que cela se produit, non pas en raison de circonstances fortuites, mais parce que la victime appartient à un groupe particulier ou à un groupe humain qui a des traits communs, cela indique que l'agresseur considère qu'il est valable, ou qu'il est légitime, d'attaquer le reste des membres de ce groupe humain ou ceux qui partagent les mêmes traits, et en ce sens, il porte atteinte à l'humanité. Il serait absurde d'attendre que le nombre de victimes franchisse certains seuils quantitatifs pour déclencher le DPI, alors que ceux qui recrutent et utilisent des enfants dans la guerre ont déjà révélé leur nature et leur portée destructrices³⁸³.

101. Le TPIY a confirmé dans son jugement du 29 novembre 1996 dans l'affaire *Le Procureur c. Drazen Erdemovic* § 28 que :

Les crimes contre l'humanité couvrent des faits graves de violence qui lèsent l'être

³⁸² *Customary International Humanitarian Law - Practice*, Henckaerts, Jean-Marie et Doswald-Beck, Lombarda – Italy, Cambridge University, Vol. 2, No. 1 and 2, 2005, p. 1 –4448.

³⁸³ D. García Vanegas & N. Solano de Jinete, *La Corte Penal Internacional. Creación, operatividad y sus relaciones con el Derecho Constitucional y el Derecho penal colombianos*, Colombia, Universidad Colegio Mayor de Cundinamarca, 2008, p. 90-91.

humain en l'atteignant dans ce qui lui est le plus essentiel : sa vie, sa liberté, son intégrité physique, sa santé, sa dignité. Il s'agit d'actes inhumains qui de par leur ampleur ou leur gravité outrepassent les limites tolérables par la communauté internationale qui doit en réclamer la sanction. Mais les crimes contre l'humanité transcendent aussi l'individu puisqu'en attaquant l'homme, est visée, est niée, l'Humanité. C'est l'identité de la victime, l'Humanité, qui marque d'ailleurs la spécificité du crime contre l'humanité³⁸⁴.

102. Par conséquent, on peut affirmer que le recrutement d'enfants qualifié de « *crime de guerre* » est un *sophisme contradictoire*³⁸⁵ car tant qu'il ne peut être qualifié de crime contre l'humanité, les responsabilités ne peuvent être attribuées qu'en temps de guerre³⁸⁶, ce qui génère une offense et un mépris des droits des enfants, tout en ignorant le fait qu'en raison de sa nature systématique³⁸⁷, il affecte un groupe de population spécifique qui est le plus vulnérable, et pas seulement face à l'adversaire. Néanmoins, il est possible que le recrutement forcé soit puni comme d'autres types de crimes contre l'humanité, à condition que les autres circonstances de l'article 7 du Statut de la CPI soient réunies, en particulier une attaque généralisée et systématique contre une population civile. Il convient également de souligner que la possibilité de les punir en tant que crimes contre l'humanité dépendra des circonstances particulières de chaque cas, alors qu'ils peuvent être punissables en tant que crimes de guerre de manière généralisée en vertu de l'article 8, 2 e-vi). En tout état de cause, les cas d'engagement volontaire ne peuvent en aucun cas être inclus³⁸⁸.

103. Dès lors, l'enfant recruté fait partie de la population civile et lorsqu'il rejoint les rangs du groupe armé, il est appelé « *combattant* », ce qui explique pourquoi une dichotomie se produit chez la même victime, pour laquelle une seule catégorie est donnée comme « *crime de guerre* », alors qu'il y a suffisamment de raisons pour la classer également comme « *crime contre l'humanité* », en particulier lorsque dans le monde, comme cela a été

³⁸⁴ TPIY, Chambre de Première Instance, *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*. Jugement portant condamnation (disponible sur : [chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.icty.org/x/cases/erdemovic/tjug/fr/erd-tsj961129f.pdf](https://www.icty.org/x/cases/erdemovic/tjug/fr/erd-tsj961129f.pdf)).

³⁸⁵ Aussi appelée « *erreur de type ignoratio elenchi* », qui consiste à prouver autre chose que ce qui est contesté.

³⁸⁶ En vertu de l'article 8 du Statut de Rome.

³⁸⁷ En vertu de l'article 7 du Statut de Rome.

³⁸⁸ J. Schneider & F. Taborda Ocampo, « *Alcance de la declaración colombiana según el artículo 124 del Estatuto de Roma* », *Revista de Derecho*, n° 36, 2011, p. 321.

détaillé, le recrutement forcé a été une politique systématique contre les droits de l'enfant, c'est un modèle indiscriminé et généralisé des groupes armés illégaux (et dans certains pays, par les forces armées de l'État³⁸⁹) qui instrumentalise les enfants à des fins militaires, en les plaçant sur un pied d'égalité avec les combattants volontaires dans les hostilités, en gonflant leurs rangs et en assurant la continuité du groupe par rapport à la population civile.

104. Le recrutement d'enfants détruit la possibilité de construire un monde pacifique, durable et sûr ; bien au contraire, il continue à renforcer la violence et la souffrance comme piliers de l'histoire de l'humanité depuis des siècles, laissant des séquelles aux victimes de ce type de conduite et les soumettant à une autre série de risques tels que la violence sexuelle ou l'usage de drogues, comme mentionné dans les paragraphes précédents. Il faut même reconnaître que cette forme d'action dans les hostilités s'est particulièrement intensifiée à l'époque contemporaine. Bien sûr, il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une ancienne façon de gérer les conflits, mais il est alarmant de constater qu'elle n'a pas encore été surmontée, étant donné que :

Ce phénomène a des antécédents anciens. Par exemple, en 1864, lors de la bataille de New Market pendant la guerre civile américaine, des cadets mineurs de l'Institut militaire de Virginie ont pris part aux combats. En 1945, des centaines de jeunes de la Hitler Jugend ont joué un rôle important dans la bataille de Berlin entre l'Allemagne nazie et l'Union soviétique. De même, pendant la guerre froide, certains groupes rebelles ont inscrit des enfants sur leurs listes. Cependant, jusqu'à la fin du XXe siècle, ces événements étaient présentés comme des faits isolés dans l'histoire, de sorte que la participation des enfants à la guerre pouvait être considérée comme une exception plutôt que comme une pratique répandue³⁹⁰.

105. Comme on peut le constater, même les tribunaux de Nuremberg n'ont pas traité du recrutement et de l'endoctrinement des enfants et des jeunes pendant la Seconde Guerre mondiale. Malgré l'existence des « *Hitler Jugend* » en Allemagne, cette situation n'a pas

³⁸⁹ Dans le cas de la Colombie, l'adoption de la loi 548 de 1999 a établi que les mineurs de moins de 18 ans ne seront pas incorporés dans le service militaire.

³⁹⁰ Reyes Menéndez, Valeria, « *Los niños y las niñas en la guerra: Respuestas desde el Derecho Internacional frente a los crímenes de reclutamiento de niñas y niños soldados y violencia sexual* », Revistas IUS ET VERITAS, núm. 55, décembre 2017, p. 1 -21. Traduit en français.

abouti à ce que les coutumes de guerre les considèrent comme un crime.

106. Certes, la critique la plus essentielle que l'on puisse apporter aux tribunaux de Nuremberg et de Tokyo est qu'ils ont été créés sous la devise de la « *justice des vainqueurs sur les vaincus* », ce qui explique pourquoi, au-delà de l'évolution de la justice pénale internationale, ils sont perçus comme un système de punition plutôt que de réparation. Sans remettre en cause le fait que ces tribunaux ont permis l'application de poursuites pénales internationales et non seulement limitées aux fonctions souveraines des États, ils ont également pris en compte des infractions pénales contre la paix et contre l'humanité, ils ont poursuivi des personnes pour leur responsabilité de commandement au niveau militaire, politique ou d'influence civile et ont permis de déterminer qu'il n'y a pas d'exonération pour obéissance, pour respect du devoir légal ou fonctionnel, du fait de l'insertion de théories appréciées jusqu'à ce jour comme celle de l' « *extrême injuste* » de Gustav Radbruc³⁹¹.

107. Comme indiqué dans les paragraphes précédents, le tableau est sombre : les forces armées étatiques et non étatiques du monde entier continuent d'utiliser et de recruter des enfants à des fins militaires, « *contraints de participer non seulement aux combats propres au conflit, mais aussi de servir de messagers, de guetteurs, de cuisiniers, d'esclaves sexuels, d'épouses de membres des forces armées ou d'autres groupes, entre autres* »³⁹², ce qui a pour conséquence d'exacerber les conflits armés dans les différents États. De fait, « *lors de la conférence préparatoire au traité de Rome, il a été convenu que l'utilisation d'enfants en temps de guerre ne couvrirait pas les activités manifestement sans rapport avec les hostilités, telles que le ravitaillement d'une base aérienne ou l'emploi d'enfants en tant que domestiques...* »³⁹³.

108. L'analyse ci-dessus prend également en compte le « *risque consécutif* », qui est un facteur utile pour déterminer le lien entre l'activité et les hostilités. Par exemple, en Syrie, en Ouganda, en Inde et au Nigeria, des enfants auraient été utilisés comme boucliers humains; les forces armées du Sud-Soudan ont également utilisé des enfants pour protéger des fonctionnaires de haut rang ; même les groupes d'insurgés en Irak encouragent les enfants à porter et à poser des engins explosifs, ou le cas crucial des Tigres tamouls au Sri Lanka qui

³⁹¹ J. A. Seoane, « La doctrina clásica de la lex iniusta y la fórmula de Radbruch. Un ensayo de comparación », *Anuario da Facultade de Dereito*, p. 761-790. R. Alexy, Robert, « Una defensa de la fórmula de Radbruch », *Anuario da Facultade de Dereito*, p. 75-95.

³⁹² *Ibid.*, p. 15.

³⁹³ G. Robertson, *Crímenes contra la humanidad. La lucha por una justicia global*, 1e éd., España, Siglo XXI, 2008, p. 228.

ont utilisé Thenmozhi Rajaratnam³⁹⁴, pour assassiner l'ancien premier ministre indien Rajiv Gandhi. Les enfants qui « *se portent volontaires sont souvent motivés par la pauvreté (pour être payés) ou la peur (pour bénéficier d'une certaine protection au milieu d'un conflit). Ils peuvent le faire à la suite d'un endoctrinement idéologique ou psychologique, pour se battre pour un culte ou une cause particulière, ou pour obtenir une gloire posthume en tant que « martyrs »* »³⁹⁵.

109. De même, il est pertinent de noter le cas des forces khmères rouges qui, après cinq ans de guerre civile au Cambodge, sont entrées dans la capitale en 1975 et ont établi l'État du Kampuchéa démocratique, dirigé par Pol Pot, dont l'idéologie était de conduire le pays vers une société entièrement agraire et autarcique afin d'éliminer les dépendances extérieures. Le régime des Khmers rouges a finalement été renversé en 1979 lorsqu'il est entré en conflit avec le Viêt Nam, mais le processus de création d'une chambre extraordinaire au sein des tribunaux cambodgiens n'a commencé qu'en 1997 avec une demande d'assistance de l'ONU pour la création d'un tribunal chargé de poursuivre les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité commis par les Khmers rouges. Le travail du tribunal a commencé fin 2007 avec le premier acte d'accusation du bureau du procureur³⁹⁶. Il convient de noter que ce conflit a également retenu l'enrôlement forcé d'enfants comme pratique de guerre. Le film « *First They Killed My Father / D'abord, ils ont tué mon père* » retrace l'histoire d'Ung, une fillette de 7 ans, forcée d'être entraînée comme enfant soldat tandis que ses frères et sœurs plus jeunes sont envoyés dans des camps de travail forcé sous le régime des Khmers rouges en 1975.

110. Ces situations démontrent les risques importants auxquels les enfants sont exposés à cause des activités qu'ils entreprennent au profit des combattants. Par conséquent, ces risques doivent être pris en compte en tant que facteurs permettant de déterminer si les activités de l'enfant sont suffisamment liées aux hostilités en vertu des dispositions relatives à la protection de l'enfance.

111. Le droit international connaît un certain nombre de règles en faveur de la protection des enfants, par exemple, la IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre³⁹⁷, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève

³⁹⁴ On pense qu'il était âgé de moins de 18 ans au moment où il a commis ces actes.

³⁹⁵ G. Robertson, *Crímenes contra la humanidad. La lucha por una justicia global*, 1^e éd., España, Siglo XXI, 2008, p. 228. Traduit en français.

³⁹⁶ A. Daza González, *El principio de complementariedad en el derecho penal internacional*, 1^e éd., Bogotá, Universidad Católica de Colombia (Colección JUS penal ; 5), 2015, p. 73-76.

³⁹⁷ IV Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août

de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole II)³⁹⁸, la Déclaration des droits de l'enfant³⁹⁹, les Principes de Paris⁴⁰⁰, la Convention des droits de l'enfant⁴⁰¹, les règles de Pékin⁴⁰², entre autres, sont des règles qui traitent du risque auquel ils sont soumis en raison de leur participation à un conflit armé. Cependant, il est également nécessaire d'analyser que, malgré l'existence d'un catalogue d'obligations étatiques pour la construction de systèmes nationaux de protection des droits de l'enfant, des interventions ciblées, multisectorielles et globales sont nécessaires pour concevoir un cadre institutionnel qui protège davantage les enfants, en particulier en ce qui concerne l'éradication de la violence, des abus, de l'exploitation et de la négligence, « car il est clair que l'interdiction du recrutement d'enfants ne sera pas efficace si ses concepts de base ne sont pas clairs ou contradictoires. Cela implique de reconnaître que les filles subissent un impact différencié selon le sexe lorsqu'elles sont recrutées, car en plus de participer aux hostilités, elles sont souvent violées, réduites en esclavage sexuel et utilisées comme épouses par leurs commandants ou leurs compagnons d'armes »⁴⁰³.

112. Si les dispositions légales relatives à la protection des enfants visent à empêcher l'utilisation des enfants dans les hostilités, elles doivent également empêcher tout travail qui les prépare à être utilisés dans les hostilités. À cet égard, il convient de noter que la Convention n°182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée en 1999 et mentionnée dans les chapitres précédents, considère que l'expression « *les pires formes de travail des enfants* » couvre les éléments suivants :

1949 par la Conférence diplomatique pour l'élaboration de conventions internationales pour la protection des victimes de la guerre, tenue à Genève du 12 avril au 12 août 1949.

³⁹⁸ Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

³⁹⁹ Déclaration des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1959 par les Nations unies.

⁴⁰⁰ *Los Principios de París*, adoptados por la Comisión de Derechos Humanos de las Naciones Unidas con la Resolución 1992/54, de 1992, reafirmada por la Asamblea General con la Resolución 48/134 de 1993.

⁴⁰¹ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, signée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

⁴⁰² *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing")*, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 28 novembre 1985.

⁴⁰³ Yuvaraj, Joshua. « *When Does a Child 'Participate Actively in Hostilities' under the Rome Statute? Protecting Children from Use in Hostilities after Lubanga* ». *Journal of International and European Law* 83, Vol. 32, septembre 2016, p. 69 - 93. Traduit en français.

(a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;

[...]

(c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;

[...]

113. En ce sens, l'interdiction et l'élimination effective du travail dangereux des enfants est une exigence que l'on retrouve également dans une autre convention fondamentale de l'OIT, la Convention n° 138 sur l'âge minimum, adoptée en 1973. Ces conventions comportent des obligations juridiques concrètes d'action de la part des États membres de l'OIT et ont fait l'objet d'une ratification quasi universelle. Mieux encore, les États se sont engagés à atteindre l'objectif internationalement reconnu de mettre fin au travail des enfants, récemment réaffirmé par l'Objectif 8.7 des Objectifs de Développement Durable⁴⁰⁴ –ODD–.

114. D'autre part, la CPI joue un rôle pertinent car l'efficacité des poursuites contre les personnes dont la responsabilité de commandement⁴⁰⁵ est une conséquence du concept juridique pénal de « *mens rea* »⁴⁰⁶, stipulé à l'article 28 du Statut de Rome, dans le but que le « *contrôle effectif* »⁴⁰⁷ sur les conduites punitives soit la pierre angulaire de la pénalisation, permet d'affirmer que le recrutement ne peut pas être interprété exclusivement à partir de la position « *active* », mais doit également prendre en compte « le risque encouru par l'enfant du fait de l'activité ; l'impact de l'activité de l'enfant sur les hostilités ; et la mesure dans laquelle l'activité prépare l'enfant à participer aux hostilités »⁴⁰⁸, ce qui inclut le comportement passif,

⁴⁰⁴ Travail décent et le Programme de développement durable pour 2030 (disponible sur : <https://www.ilo.org/global/topics/sdg-2030/lang-es/index.htm>).

⁴⁰⁵ Rappelons que la responsabilité du commandement se caractérise par la zone de responsabilité ou de contrôle effectif, la capacité de donner ou de modifier des ordres, la capacité de planifier, de développer, d'exécuter ou de redéployer des opérations, et la capacité matérielle, actuelle et directe sur les subordonnés d'empêcher un comportement.

⁴⁰⁶ Rappelons le cas TMPIT du général Tomoyuki Yamashita et les cas TPEY d'Aleksovski, Blaskic, Kordic et Cerkez.

⁴⁰⁷ Également appelé « les raisons de savoir ou la connaissance effective ».

⁴⁰⁸ Yuvaraj, Joshua. « *When Does a Child 'Participate Actively in Hostilities' under the Rome Statute? Protecting Children from Use in Hostilities after Lubanga* ». *Journal of International and European Law* 83, Vol. 32, septembre de 2016, p.

voire *omissif*, des chefs et des supérieurs en raison de leur connaissance des violations commises au sein des groupes armés (étatiques ou non étatiques) qui violent les droits des enfants et qui violent les droits de l'enfant.

115. La compétence de la CPI est d'une grande utilité pour garantir l'effectivité et la sanction des droits de l'enfant violés dans les conflits armés, mais les tribunaux pénaux mixtes, hybrides ou internationalisés ont également un devoir de justice qu'ils assument aujourd'hui avec plus de pertinence.

116. Les tribunaux pénaux mixtes, hybrides ou internationalisés sont plus attrayants en raison de leur coût inférieur à celui des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* et de l'héritage constructif qu'ils laissent dans le pays dans lequel ils interviennent. On peut notamment noter ceux du cas de la Sierra Leone, du Liban, du Timor Leste, du Kosovo, de la Bosnie-Herzégovine et du Cambodge. Aussi, il ne faut pas oublier que la prolifération de ces organes judiciaires représente la diversité des systèmes juridiques par rapport à leurs situations spécifiques dans les conflits armés et les exigences spécifiques de chaque pays pour construire des périodes post-conflit acceptables pour leurs sociétés.

117. Parmi les avantages des tribunaux mixtes ou hybrides, on peut citer le fait qu'ils « renforcent la capacité judiciaire de la nation dans laquelle ils sont installés, [...] accélèrent l'amélioration de l'État de droit, [...] une plus grande efficacité dans les résultats obtenus, car ils ont représenté un progrès [significatif] dans la répression des crimes, avec un résultat en termes de jugement des personnes supérieur à celui obtenu par les tribunaux pénaux *ad hoc*, [...] et leurs coûts, d'un point de vue économique, ne sont pas excessifs »⁴⁰⁹.

118. Les tribunaux mixtes ont tendance à apparaître après les conflits armés ou les guerres civiles dans le but de poursuivre les responsables et, en particulier, de contribuer à l'après-conflit et à la garantie de non-répétition, mais aussi lorsque la situation de guerre a rendu l'appareil judiciaire de l'État inopérant ou jugé insuffisant pour assurer l'administration de la justice en raison de la gravité et de la quantité des affaires⁴¹⁰.

69 -93.

⁴⁰⁹ Swinnen, Jérémie, «*Las ventajas de los tribunales penales mixtos como modelo de justicia internacional para el futuro. ¿una alternativa creíble a la jurisdicción penal internacional ad hoc?*», *Prudentia Iuris*, núm. 82, 2016, p. 107 – 124. Traduit en français.

⁴¹⁰ Au sujet du TPIR, il faut mentionner que “[...] those that survived the genocide asked the united nations to help rebuild a trust that had been lost and through justice put the country they remembered back together. The mandate was clear the way forward was not. Hundreds of thousands of victims, tens of thousands in jail but the courtrooms were empty with rumors of only five judges and a handful of lawyers left alive. From its first makeshift courtroom the international criminal tribunal for

119. Ces tribunaux sont divisés en un premier groupe, qui sont ceux créés par une disposition des Nations Unies, par exemple, les Chambres spéciales pour les crimes graves au Timor oriental et le Groupe dit du règlement 64 au Kosovo ; dans une deuxième classification, il y a ceux créés par un accord entre les gouvernements et les Nations Unies, par exemple, les Chambres spéciales dans les tribunaux du Cambodge, le TSSL et le Tribunal spécial pour le Liban ; et enfin, les tribunaux créés indépendamment du système des Nations Unies, comme la Chambre des crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine, la Cour suprême d'Irak⁴¹¹ et la JEP.

120. Dans tous les cas, les tribunaux mixtes offrent la possibilité de travailler avec deux visions, la composante nationale et la composante internationale ⁴¹², ce qui constitue une valeur ajoutée pour la justice, l'impartialité et la légitimité en termes d'enquête et d'application de sanctions en vertu du droit international humanitaire, offrant un cadre pour la décentralisation de la justice, permettant la restauration de la confiance publique, du tissu social et des pactes de réconciliation.

121. Dans le cas de la Colombie, la JEP a été créée en vertu de la « *lex pacificatoria* », c'est-à-dire d'un accord politique signé entre la guérilla des FARC-EP et le gouvernement national⁴¹³, qui envisage un processus de transition dans le but de s'occuper avant tout de la satisfaction des droits des victimes afin de dépasser les modèles imposés de judiciarisation punitive et d'amnistie ou les modèles compensatoires⁴¹⁴ pour se concentrer sur un modèle de « *justice réparatrice* » visant à restaurer les dommages causés, la réparation des victimes affectées par le conflit et l'attention prioritaire aux victimes avec une approche globale.

122. Par conséquent, la JEP est un pacte politique qui, en principe, a été considéré comme ayant une conception institutionnelle similaire aux tribunaux pénaux hybrides avec une composition mixte de magistrats axés sur la poursuite pénale des crimes de guerre et des

Rwanda went to work on a formidable task [...] 20 ans face au défi de l'impunité - Tribunal pénal international pour le Rwanda (disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=t7VuKyDXhX4>).

⁴¹¹ Ce tribunal applique la peine de mort, ce qui a découragé le soutien international et miné son travail judiciaire.

⁴¹² *Les tribunaux hybrides sont très différents les uns des autres en fonction du contexte et de la situation auxquels ils répondent. Par exemple, les tribunaux de Sierra Leone, du Cambodge et du Liban ont été créés par un accord entre les Nations unies et les gouvernements post-conflit respectifs (bien que l'accord avec le Liban soit entré en vigueur par le biais d'une résolution du Conseil de sécurité). En termes de structure, alors que les tribunaux cambodgien et sénégalais font partie du système national de leur pays, les tribunaux libanais et sierra-léonais sont des organes distincts.* Traduit en français. A. Daza González, *El principio de complementariedad en el derecho penal internacional*, 1^e éd., Bogotá, Universidad Católica de Colombia (Colección JUS penal ; 5), 2015, p. 68.

⁴¹³ *Gobierno Nacional de Colombia y FARC -EP « Acuerdo Final para la Terminación del Conflicto y la Construcción de una Paz Estable y Duradera »*, 2016.

⁴¹⁴ Voir : *¿Justicia transicional sin transición? Verdad, justicia y reparación para Colombia*, R. Uprimny Yepes (dir.), Bogotá, DeJusticia, (Colección ensayos y propuestas), 2006, p. 13-230.

crimes contre l'humanité, afin de condamner les principaux responsables, agissant de manière préférentielle à d'autres juridictions, comme indiqué dans l'Acte législatif 01 de 2017, article transitoire 5 :

La JEP sera soumise à son propre régime juridique, avec une autonomie administrative, budgétaire et technique ; elle administrera la justice de manière transitoire et autonome et connaîtra, de manière préférentielle par rapport à toutes les autres juridictions et exclusivement, des conduites commises avant le 1er décembre 2016, en raison, à l'occasion ou en relation directe ou indirecte avec le conflit armé, par ceux qui y ont participé, en particulier en ce qui concerne les conduites considérées comme des violations graves du DIH ou des violations graves des droits de l'Homme. Ses objectifs sont de satisfaire le droit des victimes à la justice, d'apporter la vérité à la société colombienne, de protéger les droits des victimes, de contribuer à l'instauration d'une paix stable et durable et d'adopter des décisions qui accordent une pleine sécurité juridique à ceux qui ont participé directement ou indirectement au conflit armé interne en commettant les actes susmentionnés. En ce qui concerne les combattants des groupes armés illégaux, la composante justice du système ne s'appliquera qu'à ceux qui signent un accord de paix définitif avec le gouvernement national [...] ⁴¹⁵.

123. Il est nécessaire de préciser que la Colombie est en situation « *d'examen préliminaire* » devant le Bureau du Procureur de la CPI depuis 2004, qui a été clôturé par une décision finale le 28 octobre 2021 ⁴¹⁶ grâce à l'accord de coopération avec le gouvernement, ce qui veut dire que l'État se trouve dans cette phase devant la juridiction pénale internationale depuis 17 ans. Il ressort de l'analyse des rapports de la CPI depuis 2011 que l'activité s'est concentrée sur les enquêtes et les poursuites menées au niveau national, en particulier les procédures contre les groupes armés illégaux, les chefs de groupes paramilitaires et les acteurs étatiques ⁴¹⁷.

⁴¹⁵ Acte législatif 01 de 2017 « *à travers lequel se crée un titre de dispositions transitoires dans la Constitution pour la fin du conflit armé et la construction d'une paix stable et durable avec d'autres dispositions* ». Traduit en français.

⁴¹⁶ Voir: Amnistía Internacional, Colombia: *Cierre de examen preliminar no puede ser un pretexto para permitir la impunidad* (disponible sur : <https://www.amnesty.org/es/latest/news/2021/10/colombia-cierre-examen-preliminar-no-puede-ser-pretexto-para-permitir-impunidad-espanol/>).

⁴¹⁷ "Paragraphe 63: La Colombie a connu un conflit de près d'un demi-siècle qui a opposé le Gouvernement à plusieurs groupes

124. La Colombie a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 5 août 2002 et a également déclaré, conformément à l'article 124 de la codification susmentionnée, que pendant une période de sept ans, elle n'acceptait pas la compétence de la CPI en matière de crimes de guerre, et que cette réserve expirait donc le 1er novembre 2009. La CPI est donc compétente depuis le 1er novembre 2002 pour les crimes contre l'humanité et le génocide commis sur le territoire du pays ou par ses ressortissants, mais sa compétence pour les crimes de guerre n'a débuté que le 1er novembre 2009.

125. Le rapport du Bureau du Procureur de la CPI du 13 décembre 2011 précise que les crimes commis dans le pays seraient des homicides, des disparitions forcées, des violences sexuelles, des déplacements forcés, des privations de liberté injustifiées, des tortures et le recrutement d'enfants⁴¹⁸. Il indique également que le débat public sur l'application du principe de complémentarité de la CPI a été ouvert, ce qui a abouti à la décision de poursuivre l'examen de la situation en Colombie et des procédures nationales⁴¹⁹.

126. D'autre part, en novembre 2012, le Bureau du Procureur de la CPI a publié un examen préliminaire sur la situation en Colombie, qui fournit une base raisonnable pour croire que les groupes armés FARC-EP et ELN ont commis des crimes de guerre depuis le 1er novembre 2009 et des crimes contre l'humanité depuis le 1er novembre 2020⁴²⁰.

127. En outre, il indique que malgré la démobilisation des groupes paramilitaires en 2006, le bureau du procureur analyse si les « groupes paramilitaires successeurs », les « nouveaux groupes armés illégaux » ou les « bandes criminelles (BACRIM) » pourraient être considérés comme des groupes armés organisés parties au conflit armé ou s'ils remplissent les conditions de la politique d'une organisation nécessaire pour commettre des crimes contre l'humanité⁴²¹.

armés illégaux. Les groupes armés illégaux les plus importants sont ceux des FARC-EP et de l'Armée nationale de libération (Ejército de Liberación Nacional, ELN). Les activités des groupes armés illégaux sont à l'origine de la formation d'organisations paramilitaires de droite, principalement des milices d'autodéfense unies de Colombie (Autodefensas Unidas de Colombia, AUC). Selon certaines allégations, les paramilitaires et certaines personnes travaillant au service de l'État colombien se seraient alliés contre ces groupes armés illégaux" (CPI, Oficina del Fiscal, Informe de actividades de la Fiscalía en exámenes preliminares, 13 décembre 2011).

⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 16, "Paragraphe 71 : Conscription, enrôlement ou utilisation d'enfants afin de les faire participer à des hostilités : D'après les renseignements disponibles, le nombre d'enfants faisant l'objet d'un enrôlement, d'une conscription ou d'une utilisation afin de les faire participer à des hostilités se situe entre 8 000 et 11 000".

⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 19, paragraphe 85.

⁴²⁰ CPI, Oficina del Fiscal, Informe Intermedio de actividades de la Fiscalía en exámenes preliminares, novembre 2012, Situación en Colombia, p. 3.

⁴²¹ *Ibid.*, p. 3, paragraphe 7.

128. Il a même déclaré que son enquête portait également sur le comportement des acteurs étatiques, en particulier des membres des forces armées, pour la politique présumée adoptée, consistant à tuer intentionnellement des civils afin d'améliorer leur taux de réussite dans le contexte du conflit armé interne, et d'obtenir des incitations monétaires provenant de fonds publics. Cette politique impliquait la modification de la scène du crime pour déclarer à tort que les civils exécutés étaient des guérilleros tués au combat, ce que l'on a ensuite appelé des « *faux positifs* »⁴²².

129. En ce qui concerne le recrutement d'enfants, le rapport de 2012 indique que « *les FARC-EP et l'ELN ont été identifiés comme les principaux responsables de l'enrôlement, du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats dans le cadre du conflit armé interne en Colombie* »⁴²³. Il a également été déclaré que, à cette date, selon les données fournies par les entités nationales, 218 membres des FARC-EP et 28 membres de l'ELN avaient été condamnés pour des actes constituant des crimes relevant de la compétence de la CPI, y compris le recrutement d'enfants⁴²⁴. De plus, trois chefs paramilitaires⁴²⁵ auraient été condamnés pour ce type de crime⁴²⁵.

130. En 2013, le rapport de novembre du Bureau du Procureur de la CPI a poursuivi la décision de continuer l'analyse de la conduite et des procédures au sein du pays concernant la poursuite des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis par les différents acteurs impliqués dans le conflit armé, en mettant l'accent sur les dialogues entre les FARC-EP et le gouvernement colombien :

Le 18 octobre 2012, de nouveaux pourparlers de paix entre le Gouvernement colombien et les FARC-EP ont débuté à Oslo et se poursuivent désormais à La Havane. L'ordre du jour convenu dans le cadre de ces pourparlers comprend les six points suivants : 1) le

⁴²² *Ibid.*, p. 3-4, paragraphes 8 y 9.

⁴²³ *Ibid.*, p. 48, paragraphe 147 : « *Les FARC-EP et l'ELN auraient enrôlé des enfants en utilisant différentes méthodes telles que la diffusion de propagande politique dans les écoles et les lieux publics et l'offre de salaires, de repas et de protection. Les enfants sont également recrutés par le biais de menaces directes ou indirectes et en forçant la population locale à se rassembler dans des lieux publics dans les municipalités où les noms des nouveaux enfants recruteurs sont annoncés. En 2010, les FARC-EP ont organisé une réunion communautaire à Antioquia dans le but de compter les enfants. Elles ont également annoncé que les enfants de plus de 8 ans seraient recrutés. Dans un cas typique d'utilisation d'enfants pour les engager dans des hostilités, un enfant a été utilisé par les FARC-EP pour mener une attaque contre un poste de police à l'aide d'explosifs. Les explosifs étaient attachés à l'enfant et ont été déclenchés lorsqu'il s'est approché du poste de police, le tuant sur le coup* ». Traduit en français.

⁴²⁴ *Ibid.*, p. 52, paragraphe 160.

⁴²⁵ *Ibid.*, p. 55, paragraphe 169.

développement rural et la réforme agraire, 2) la participation politique, 3) le désarmement et la démobilisation, 4) le narcotrafic, 5) les victimes (droits de l'Homme des victimes et rétablissement de la vérité), 6) les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle. Un accord a été conclu sur les deux premiers points en mai et novembre 2013, respectivement⁴²⁶.

131. En plus des rapports présentés ci-dessus, il a été ajouté que le groupe armé connu sous le nom de "Los Urabeños" était suffisamment organisé, fonctionnant selon une structure hiérarchique, exerçant un contrôle effectif sur ses membres, disposant d'un contrôle territorial, capable de recruter et d'acquérir des armes, et disposant d'une force de travail considérable. Toutefois, sur la base des informations disponibles, il a été conclu que le niveau et l'intensité de la violence n'étaient pas suffisants pour les constituer en tant qu'acteurs du conflit armé non-international⁴²⁷.

132. Le rapport du Bureau du Procureur de la CPI du 2 décembre 2014 souligne à nouveau que des accords préliminaires ont été conclus entre la Colombie et les FARC-EP sur le premier, deuxième et quatrième point de l'ordre du jour des pourparlers de paix en mai et novembre 2013, et qu'en 2014, les pourparlers ont commencé sur le cinquième point, qui comprenait un processus de réunions avec des victimes sélectionnées de toutes les parties au conflit⁴²⁸.

133. Cette argumentation concernant le « *Cadre Juridique pour la Paix*⁴²⁹ » que la Cour constitutionnelle a rejeté comme inconstitutionnel le 18 décembre 2013 était intéressante, établissant neuf paramètres de respect strict pour le Congrès colombien, en particulier en ce qui concerne le mécanisme de suspension totale de l'exécution de la peine, sur lequel il a été souligné qu'il ne peut pas fonctionner pour les personnes condamnées comme les plus responsables de crimes contre l'humanité, de génocide et de crimes de guerre commis de

⁴²⁶ CPI, Oficina del Fiscal, Informe de actividades de la Fiscalía en exámenes preliminares, novembre 2013, p. 30, paragraphe 123.

⁴²⁷ *Ibid.*, p. 31, paragraphe 139.

⁴²⁸ CPI, Oficina del Fiscal, Informe de actividades de la Fiscalía en exámenes preliminares, 2 décembre 2014, paragraphe 47.

⁴²⁹ Le « *Cadre Juridique pour la Paix –Marco Jurídico para la Paz* » est la norme qui a mis en place les bases de la justice transitionnelle qui devait être appliquée après la signature de l'accord de paix avec la guérilla des FARC-EP. L'Acte législatif 02 du 2012 proposait permettre la sélectivité et la priorisation des principaux responsables de crimes contre l'humanité et du génocide.

manière systématique. La CPI s'est félicitée de cette décision, notamment en raison des paramètres définis par la Cour constitutionnelle, qui, selon les termes de la Cour, « semblent mettre en évidence son engagement à assurer la compatibilité des lois nationales de la Colombie avec ses obligations internationales »⁴³⁰.

134. Par la suite, en 2015, le rapport sur les activités d'examen préliminaire du Bureau du Procureur de la CPI a insisté sur l'importance du fait que, le 4 juin 2015, le gouvernement colombien et les FARC-EP ont convenu de créer une Commission pour la clarification de la vérité, la coexistence et la non-répétition et, le 23 septembre 2015, ont publié un communiqué conjoint annonçant la création de la JEP⁴³¹. Enfin, elle fait part de sa préoccupation quant aux progrès tangibles réalisés par les autorités colombiennes dans leurs enquêtes contre des officiers de haut rang pour des cas d'assassinats présentés comme des morts au combat par des agents de l'État « *faux positifs* »⁴³².

135. La même année, James Stewart, procureur adjoint de la CPI, a fait une déclaration spéciale sur la justice pénale transitionnelle et le rôle de la CPI dans les processus de paix qui aboutissent à ce modèle, soulignant que « la suspension de l'exécution des peines pour les personnes les plus responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité impliquerait de soustraire les personnes concernées à leur responsabilité pénale »⁴³³.

136. Conformément à ce qui précède, le 14 novembre 2016, le rapport publié indique que le 26 septembre 2016, les FARC-EP et le gouvernement colombien ont signé « *l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable* », dont le texte incorpore des accords sur six points de l'ordre du jour initial. Il s'agit du développement rural et de la réforme agraire, de la participation politique, du trafic de drogue, du désarmement et de la démobilisation, des mécanismes de mise en œuvre et de vérification, et de l'accord sur les victimes, qui prévoit la création d'une JEP. Il mentionne également que le 2 octobre 2016,

⁴³⁰ *Ibid.*, paragraphe 51.

⁴³¹ CPI, Oficina del Fiscal, Informe de actividades de la Fiscalía en exámenes preliminares, 12 novembre 2015, p. 7, paragraphe 28.

⁴³² *Ibid.*, p. 13, paragraphe 51: « *Bien qu'il semble que les autorités colombiennes aient progressé dans leurs enquêtes à l'encontre de hauts fonctionnaires pour des cas de faux positifs, le Bureau du Procureur note avec préoccupation les retards dans la fourniture d'éléments de preuve tangibles et pertinents pour démontrer que les autorités colombiennes compétentes prennent des mesures d'enquête concrètes et progressives dans les cas liés aux domaines d'intérêt de l'examen préliminaire. La jurisprudence de la Cour indique clairement que les déclarations selon lesquelles les autorités nationales enquêtent activement doivent être étayées par des éléments de preuve présentant un degré de spécificité et une valeur probante suffisants pour démontrer qu'elles enquêtent effectivement sur l'affaire* ».

⁴³³ Déclaration spéciale de James Stewart, Procureur adjoint de la CPI, 13 mai 2015, p. 13.

un plébiscite national a été organisé pour avoir l'aval ou non de la population pour un accord de paix, dont le résultat a indiqué un rejet par 50,2 % des électeurs (37 % de l'électorat colombien)⁴³⁴. Dans ce contexte :

Le 1er septembre 2016, le Procureur a publié une déclaration saluant la conclusion des négociations de paix entre le gouvernement colombien et les FARC-EP. Le Procureur a salué cette réalisation historique, notant que cette opportunité de paix marque le début d'un processus à long terme qui nécessitera une véritable responsabilisation - qui par définition inclut des sanctions efficaces - afin de favoriser une paix durable⁴³⁵.

137. D'autre part, le 4 décembre 2017, le rapport du Procureur de la CPI sur l'examen préliminaire a indiqué que le 8 février 2017, le gouvernement colombien a officiellement ouvert des négociations de paix avec l'ELN à Quito, en Équateur⁴³⁶. Se montrant particulièrement préoccupé par les contradictions entre les informations fournies par l'état réel des procédures judiciaires à l'encontre des 29 officiers militaires de haut rang prétendument accusés d'avoir commis des "*faux positifs*"⁴³⁷. Il a également fait part de ses réflexions sur :

L'examen par le Bureau du Procureur de la législation adoptée par le Congrès colombien a révélé que quatre aspects du cadre législatif de la JEP pouvaient soulever des questions de cohérence ou de compatibilité avec le droit international coutumier et le Statut de Rome, à savoir : la définition de la responsabilité du commandement, la définition des crimes de guerre « graves », la détermination de la participation « active ou déterminante » aux crimes, et la mise en œuvre de sanctions entraînant des « restrictions

⁴³⁴ CPI, Oficina del Fiscal, Informe de actividades de la Fiscalía en exámenes preliminares, 14 novembre 2016, paragraphe 235.

⁴³⁵ *Ibid.*, paragraphe 263. Traduit en français.

⁴³⁶ CPI, Oficina del Fiscal, Informe de actividades de la Fiscalía en exámenes preliminares del 14 diciembre de 2017, párrafo 134.

⁴³⁷ *Ibid.*, paragraphe 134 : « Toutefois, afin d'évaluer le niveau d'activité judiciaire des autorités nationales compétentes, et compte tenu de la politique du Bureau du Procureur consistant à se concentrer sur les personnes présumées les plus responsables des crimes les plus graves, le Bureau a identifié 29 officiers militaires de haut rang qui auraient été responsables des divisions et brigades en question entre 2002 et 2009, et sous le commandement desquels un grand nombre de meurtres connus sous le nom de faux positifs auraient été perpétrés. L'identification des officiers militaires s'est également appuyée sur les condamnations prononcées par différents tribunaux de district colombiens à l'encontre d'auteurs de rang moyen ou subalterne, y compris des informations suggérant l'implication, par action ou par omission, des individus en question ».

effectives des libertés et des droits »⁴³⁸.

138. Ce rapport indique notamment que la définition de la responsabilité du commandement figurant à l'article 24 transitoire de l'Acte législatif 01 s'écarte du droit international coutumier, car en vertu de cette source « *le devoir et la responsabilité du supérieur de prévenir ou de punir (réprimer dans les termes du Statut de Rome) les crimes de ses subordonnés ne découlent pas de son autorité de droit, mais plutôt de ses capacités matérielles* »⁴³⁹ et qu'un tribunal appliquant l'article 24 transitoire, tel qu'il a été formulé, serait dépourvu du pouvoir de faire respecter le droit international coutumier à l'encontre de commandants militaires ayant une autorité « *de facto* » mais non « *de jure* », s'il ne peut accepter comme preuve du rang de commandement requis qu'une nomination formelle.

139. En outre, dans ce rapport, concernant l'expression « *participation active ou décisive* » pour les poursuites pénales de la JEP, il a été noté que :

les ambiguïtés pour définir le rôle actif ou déterminant d'une personne dans la commission de crimes graves pourraient conduire à l'application de mécanismes de traitement spécial, tels que la renonciation aux poursuites, à des individus responsables de contributions significatives à des crimes graves, même si ces contributions ont été indirectes ou par omission coupable⁴⁴⁰.

140. Le 18 octobre 2017, le Procureur de la CPI a présenté un écrit « *d'amicus curiae* » devant la Cour constitutionnelle colombienne au sujet de la JEP, où des éléments de responsabilité du supérieur hiérarchique ont été mis en évidence, avec des aspects différenciés de contrôle sur la conduite :

La référence au concept de « *contrôle de la conduite* » pourrait également conduire à confondre la responsabilité de commandement avec les situations d'auteur par moyens, où « *l'auteur derrière l'auteur* » est celui qui exerce un contrôle sur le crime, y compris sur la conduite de l'auteur. La responsabilité de commandement ne requiert pas le même

⁴³⁸ *Ibid.*, paragraphe 144.

⁴³⁹ *Ibid.*, paragraphe 145. Traduit en français.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 147. Traduit en français.

type de contrôle sur le crime et se concentre principalement sur le manquement du commandant militaire à ses devoirs en vertu du droit international⁴⁴¹.

141. Il estime ainsi que l'analyse de la responsabilité du commandement n'exige pas toujours le contrôle de la zone de responsabilité ou la prévention des crimes dans un territoire donné sur la conduite, mais peut également être présenté par des caractéristiques « *de facto* » comme le cas des commandants civils qui ne possèdent pas le même type de contrôle à tout moment que les commandants militaires sur leurs subordonnés. Par conséquent, la référence dans l'article transitoire 24 à la notion de zone de responsabilité comme une exigence juridique est donc incompatible avec le droit international coutumier et le Statut de Rome. « La disposition exclurait en effet la responsabilité pénale des chefs militaires qui avaient le pouvoir et l'autorité d'empêcher (ou de punir) le crime d'un subordonné, mais qui n'avaient pas d'autorité de jure sur la zone dans laquelle (ou le contexte dans lequel) les crimes ont été commis »⁴⁴².

142. Il est notamment souligné que la responsabilité du commandement ne se limite pas au supérieur direct, car les subordonnés intermédiaires exercent également un contrôle effectif, ce qui ne peut constituer un argument pour échapper à la responsabilité pénale.

143. Par la suite, le 5 décembre 2018, le rapport d'examen préliminaire présenté par le Bureau du Procureur de la CPI a annoncé que le 10 mai 2018, le gouvernement colombien et l'ELN ont décidé de poursuivre les négociations de paix à Cuba, que cinq commandants d'unités militaires impliquées dans des meurtres contre des civils connus sous le nom de « faux positifs » ont volontairement demandé à comparaître devant la JEP, et a résumé plusieurs aspects importants de cette juridiction, comme suit :

Depuis que la JEP est devenue opérationnelle, les autorités colombiennes ont adopté divers textes législatifs pour établir et réglementer son fonctionnement. La législation pertinente comprend l'Acte législatif 01 du 4 avril 2017 (« Acte législatif 01 »), la loi 1820 du 30 décembre 2016 (« Loi d'amnistie »), la loi statutaire sur l'administration de la

⁴⁴¹ CPI, Oficina del Fiscal, escrito de *amicus curiae* de la Fiscal de la Corte Penal Internacional sobre la JEP, 18 octobre 2017, p. 6, paragraphe 14.

⁴⁴² *Ibid.*, paragraphe 20.

justice du SJP (« Loi statutaire »), et le règlement intérieur du SJP (loi 1922), ainsi que divers décrets. En outre, au cours de la période considérée, le SJP a publié ses règles générales de procédure, les critères et la méthodologie pour la hiérarchisation des affaires et des situations, ainsi que des protocoles régissant ses procédures⁴⁴³.

144. Elle s'est félicitée du rejet par la Cour constitutionnelle de la loi d'amnistie selon laquelle les crimes de guerre doivent être commis *systématiquement* pour être considérés comme « graves », car il est du devoir de l'État de poursuivre les violations graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, qu'elles soient commises systématiquement ou non, et elle a salué le fonctionnement intégral de la JEP.

145. Puis, le 5 décembre 2019, le rapport annuel s'est inquiété du fait que le 18 janvier 2019, le gouvernement colombien a annoncé la fin des négociations de paix avec l'ELN à la suite d'une attaque meurtrière attribuée à la guérilla contre une école de police à Bogotá, a mentionné « *qu'en novembre 2019, 9 713 anciens membres des FARC-EP, 2 291 membres des forces armées et 63 agents de l'État non membres des forces publiques avaient signé des actes de soumission à la JEP* »⁴⁴⁴, a également indiqué que la JEP avait accepté des candidatures d'anciens agents de l'État pour des conduites liées avec de groupes paramilitaires⁴⁴⁵ et au sujet du recrutement forcé, a déclaré que :

Le 1er mars 2019, la Chambre de reconnaissance de la vérité (« *Sala de Reconocimiento de Verdad de Responsabilidad y de Determinación de los Hechos y Conductas* » –SRVR pour ses sigles en espagnol) a rendu une ordonnance (Auto N° 029) donnant la priorité à l'affaire N° 07, concernant le "*Recrutement et utilisation de filles et de garçons dans le conflit armé*" commis entre le 1er janvier 1971 et le 1er décembre 2016. L'ordonnance se fonde sur des rapports et des informations soumis par des organisations de la société civile et des

⁴⁴³ CPI, Oficina del Fiscal, Informe de actividades de la Fiscalía en exámenes preliminares del 05 décembre 2018, párrafo 153. Traduit en français.

Paragraphe 154: « *Le 1er mars et le 13 juillet 2018, la Cour constitutionnelle a publié le texte intégral de ses décisions concernant l'applicabilité de la loi d'amnistie et de l'acte législatif 01, respectivement. En outre, le 15 août 2018, la Cour constitutionnelle a publié son communiqué n° 32 annonçant la constitutionnalité de la loi statutaire. La Cour constitutionnelle a déclaré la constitutionnalité générale de trois textes législatifs, avec quelques exceptions, et a fourni des paramètres pour l'interprétation des dispositions réglementant différents aspects du fonctionnement de la JEP* ».

⁴⁴⁴ CPI, Oficina del Fiscal, Informe de actividades de la Fiscalía en exámenes preliminares, 05 décembre 2019, paragraphe 94.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, paragraphes 100-103.

autorités de l'État, y compris le bureau du procureur général. Les documents soumis comprennent des informations sur des enfants de moins de 18 ans qui auraient été soumis à l'esclavage sexuel, à des avortements planifiés et forcés, à des châtiments cruels et à d'autres formes de violence, affectant particulièrement les enfants des communautés afro-colombiennes et indigènes⁴⁴⁶.

146. L'année suivante, le 14 décembre 2020, les données recueillies par l'opération de la JEP se distinguent. Par exemple, dans le cas du recrutement forcé d'enfants, elle a formellement convoqué 85 anciens membres des FARC-EP et ordonné la comparution de 37 d'entre eux pour qu'ils fassent des déclarations volontaires⁴⁴⁷.

147. Enfin, en 2021, le procureur de la CPI, Karim Khan, a communiqué la décision de clore l'examen préliminaire de la Colombie qui était en cours depuis 2004, en raison de l'accord de coopération entre le gouvernement colombien et le bureau du procureur de la CPI, qui établit dans son premier article le devoir de l'État de continuer à soutenir le système de justice ordinaire, le système Justice et Paix et la JEP, sur la base des lignes directrices de la protection du cadre constitutionnel et législatif ; l'allocation budgétaire nécessaire à sa mise en œuvre ; le devoir d'éviter toute interférence avec ses fonctions judiciaires ; la sécurité et la protection du personnel judiciaire ; et la coopération et la coordination entre les différentes entités de l'État en matière de responsabilité⁴⁴⁸.

148. L'article 2 stipule l'obligation pour le gouvernement de rendre compte au Bureau du Procureur de la CPI de l'avancement des enquêtes et des poursuites. Dans l'article 3, le Bureau du Procureur de la CPI s'est engagé à soutenir les efforts de la Colombie en matière de responsabilité⁴⁴⁹.

149. L'article 5 stipule que le Bureau du Procureur s'engage à participer à des

⁴⁴⁶ CPI, Oficina del Fiscal, Informe de actividades de la Fiscalía en exámenes preliminares, 05 décembre 2019, paragraphe 117. *Ibid.*, paragraphe 118: "La SRVR a pris plusieurs mesures au cours de la phase initiale de cette affaire. Il s'agit notamment de l'analyse statistique, spatiale et structurelle des informations relatives au recrutement et à l'utilisation de mineurs, en mettant l'accent sur le degré de victimisation et l'organisation structurelle des FARC-EP. Cette analyse devrait permettre d'identifier des schémas de macro-criminalité et d'attribuer les responsabilités. Sur la base des informations disponibles, la Chambre a identifié 8 839 victimes, dont 5 965 hommes, 2 848 femmes et 26 victimes dont le sexe n'a pas été enregistré."

⁴⁴⁷ CPI, Oficina del Fiscal, Informe de actividades de la Fiscalía en exámenes preliminares 14 décembre 2020, párrafo 134. Traduit en français.

⁴⁴⁸ Acuerdo de Cooperación entre el Gobierno de Colombia y la Oficina del Fiscal de la Corte Penal Internacional 28 octobre 2021, art. 1.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, articles 3 et 4.

programmes et à des projets destinés aux professionnels du droit colombiens afin de promouvoir les derniers développements juridiques de la CPI et les décisions rendues par les différentes chambres de la Cour, conformément aux interprétations du Statut de Rome⁴⁵⁰.

150. La disposition la plus intéressante est le sixième article, qui stipule formellement que :

En vertu du Statut de Rome, le Bureau du Procureur peut réexaminer son évaluation de la complémentarité à la lumière de tout changement significatif de circonstances, y compris toute mesure susceptible d'entraver de manière significative le déroulement et/ou l'authenticité des procédures pertinentes et l'application effective et proportionnée de sanctions pénales de nature rétributive et réparatrice ; les initiatives qui entraînent des obstacles significatifs au mandat et/ou au bon fonctionnement des juridictions pertinentes ; ou toute suspension ou révision du système judiciaire défini dans l'Accord de paix d'une manière susceptible de retarder ou d'entraver la conduite de procédures nationales authentiques [...] ⁴⁵¹.

151. Cela implique que, bien que l'examen préliminaire de la Colombie, qui a duré 17 ans, ait été déclaré clos, il pourrait être rouvert sur la base du principe de complémentarité, ce qui laisse la porte ouverte à un éventuel manquement ou à un changement radical de circonstances susceptible de menacer ou d'entraver le fonctionnement des juridictions.

152. Malgré cela, la Fédération internationale des droits de l'Homme –FIDH et la « *Corporación Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo –CAJAR* », deux organisations de la société civile à but non lucratif, ont déposé une demande d'annulation de la décision de clore l'examen préliminaire devant la Chambre préliminaire I de la CPI, mais la Chambre a conclu que cette décision du Bureau du procureur avait été prise dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et de ses fonctions, et a donc rejeté la demande⁴⁵².

153. En conclusion, bien que la décision de clore l'examen préliminaire semble à

⁴⁵⁰ *Ibid.*, artículo 5.

⁴⁵¹ *Ibid.*, artículo 6.

⁴⁵² Cancillería de Colombia, Comunicado: Corte Penal Internacional mantiene en firme la decisión de cerrar el Examen Preliminar sobre Colombia, (Disponible en: <https://www.cancilleria.gov.co/newsroom/publiques/comunicado-corte-penal-internacional-mantiene-firme-decision-cerrar-examen>).

première vue porter atteinte aux droits des victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis pendant le conflit armé colombien, et bien que les informations fournies par le bureau du procureur de la CPI ne semblent pas suffisamment argumentées pour expliquer les raisons de cette décision, surtout si l'on tient compte du fait que le pays a été soumis à l'examen analytique de cette autorité internationale pendant 17 ans, il est également vrai et cohérent d'affirmer que l'article 6, dans son libellé, prévoit la possibilité de rouvrir la procédure dans l'hypothèse d'un changement significatif de circonstances, et/ou d'une entrave significative au déroulement de la procédure et/ou à l'authenticité des procédures concernées, d'une entrave à l'application effective et proportionnée des sanctions pénales de nature rétributive et réparatrice, ou d'une entrave au mandat ou au bon fonctionnement des juridictions concernées, ainsi que de la suspension ou de la révision du système judiciaire établi dans l'accord de paix afin de le retarder ou de l'entraver.

154. En guise d'épilogue, ce paragraphe a mis en évidence l'importance du rôle judiciaire international en ce qui concerne le développement des institutions juridiques, étant donné que le rôle principal des tribunaux *ad hoc* et de la CPI réside en grande partie dans le développement qu'ils accordent, sur la base de leurs décisions, aux éléments des infractions pénales⁴⁵³. Ces perspectives déterminent l'analyse du système juridique du DIH et du DIDH dans le but de générer une cohérence et une application dans le droit interne des pays, comme la Colombie, qui ont besoin de poursuivre et de juger les responsables du recrutement d'enfants en application du SIVJRNR par le biais de la JEP.

⁴⁵³ Il convient de préciser que la défense de cette thèse sur le rôle prépondérant du juge international ne se réfère pas à la simple théorie du réalisme juridique, dont les représentants sont surtout présents en Amérique du Nord, en Allemagne et dans les pays scandinaves, et qu'elle ne cherche pas non plus à doter ces organes collégiaux judiciaires internationaux des caractéristiques d'un "Super-Juge ou d'un Juge Hercule", conformément à la théorie de Dworkin. Il convient plutôt de souligner que, grâce à un juste équilibre entre l'activité législative internationale et nationale et les efforts combinés de la juridiction pénale, des progrès louables sont réalisés dans le système juridique pour l'application appropriée du droit international humanitaire et du droit international humanitaire en vue d'assurer le plus haut degré de protection de la dignité des êtres humains, en particulier des enfants.

SECTION 2 – L'EXPERIENCE CONTENUE DANS LES ARRETS DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

155. La justice pénale internationale est certainement l'une des avancées les plus importantes dans le domaine du DIH et du DIDH, dont le modèle de *justice universelle* est l'un des principes qui vise à prévenir l'impunité pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, avec l'objectif que ses dispositions soient adoptées et appliquées par les États, afin qu'ils poursuivent les responsables de tels comportements, même dans le cadre d'une application extraterritoriale de la loi. Conformément à ce qui précède, cette section vise à souligner l'importance du contexte normatif pour la poursuite et l'analyse du recrutement forcé d'enfants.

156. En conséquence, le premier paragraphe évoque la préoccupation de la communauté internationale concernant l'impact des conflits armés sur le développement des enfants, en particulier ceux qui participent ou sont utilisés dans les hostilités, et le deuxième paragraphe mentionne l'importance du contexte normatif et du droit coutumier du « *jus bellum* », conformément à son utilisation dans la jurisprudence pénale internationale sur le crime de guerre qu'est le recrutement forcé.

Paragraphe 1 – Le recrutement forcé en opposition à l'intérêt supérieur de l'enfant

157. S'interroger sur la jurisprudence de la juridiction pénale internationale concernant la participation des enfants aux conflits armés implique de reconnaître, tout d'abord, que l'une des formes les plus traumatisantes de la violence est la participation forcée à celle-ci :

Comme nous pouvons le constater, un conflit armé ou une situation de violence indiscriminée peut avoir des conséquences fatales pour tout enfant, la perte d'un foyer, l'insécurité quotidienne, la séparation d'avec la famille ou le fait de vivre entouré de violence sont des événements traumatisants qui affectent le développement de l'enfant

dans tous ses aspects. Cependant, bien qu'il n'existe pas d'échelle objective pour mesurer le caractère traumatisant d'un événement, il est indéniable que l'un des événements les plus traumatisants pour un enfant entouré de violence est la participation active à [celle-ci]⁴⁵⁴.

158. La participation des enfants au conflit armé perturbe leur développement psychosocial, éducatif et physique⁴⁵⁵. Par conséquent, « l'exposition à la violence, qu'elle soit directe ou indirecte (recrutement dans les forces armées ou les groupes armés, perte de membres de la famille, déplacement, observation de la violence, etc.), ainsi que la perturbation des habitudes et l'effondrement des mécanismes de protection de la société, augmentent considérablement le risque de réactions négatives »⁴⁵⁶, ce qui rend difficile leur réintégration dans la société et la revendication de leurs droits.

159. Les préoccupations soulevées tout au long de ce document étaient similaires à celles que Graça Machel a formulées avec l'Assemblée générale des Nations Unies et le Comité des droits de l'enfant en 1993 et, à ce jour, les enquêtes n'ont pas changé. Sans vouloir délégitimer les compilations juridiques et le dynamisme jurisprudentiel international, nous trouvons toujours dans un panorama similaire et encore plus désolant qu'à l'époque, étant donné que l'augmentation des conflits armés a impliqué une augmentation proportionnelle du recrutement forcé.

160. Le rapport de Graça Machel, intitulé *L'impact des conflits armés sur les enfants*, « décrit la brutalité à laquelle sont exposés des millions d'enfants pris dans les conflits et démontre le caractère central de cette question pour les droits de l'Homme, le développement

⁴⁵⁴ Granados, Dalia, «*Los niños soldados en conflictos armados y situaciones de violencia indiscriminada ¿Suficientes respuestas desde el DIDH, el DIH y el DPI?*» Universidad Pontificia ICAI ICADE Comillas, Madrid, 2014, p. 1- 63. Traduit en français.

⁴⁵⁵ « Parmi les principales affectations psychosociales présentées par les enfants séparés de groupes criminels, les suivantes ressortent : altérations de la pensée, repli sur soi, anxiété et dépression, problèmes de comportement, problèmes sociaux, problèmes d'attention et de concentration. D'autre part, chez ceux qui ont été déplacés par la violence, on a constaté des problèmes de santé mentale associés au repli sur soi, à l'anxiété, aux problèmes sociaux et aux traumatismes. [...] Paranoïa, difficultés d'apprentissage, peur de se laver ou de s'habiller seul, jeux violents, incontinence, insomnie, cauchemars, apathie et agressivité sont les principales manifestations des enfants touchés par la violence. Selon Nira Kaplansky, spécialiste des traumatismes et de la résilience des enfants victimes du conflit armé israélo-palestinien, entre 85 et 90 % des enfants souffrent généralement d'une ou deux de ces réactions et entre 10 et 15 % en subissent plus de trois ». Traduit en français. Semana, *El impacto psicosocial de los niños víctimas del conflicto*, (disponible en: <https://www.semana.com/educacion/articulo/impacto-del-conflicto-armado-en-ninos-de-colombia/501110/>).

⁴⁵⁶ Comité International de la Cruz Roja, *Los niños afectados por los conflictos armados y otras situaciones de violencia*, Ginebra, CICR, 2011, p. 18. Traduit en français.

et la paix internationale »⁴⁵⁷. Le rapport décrit les pratiques les plus courantes de recrutement forcé et veille en outre à ce que :

Dans un monde de diversité et de disparité, les enfants sont une force unificatrice capable d'amener les gens sur un terrain éthique commun. Les besoins et les aspirations des enfants transcendent les idéologies et les cultures. Les besoins de tous les enfants sont les mêmes : une alimentation nutritive, des soins de santé adéquats, une éducation décente, un abri et une famille sûre et aimante. Les enfants sont à la fois notre raison de nous battre pour éliminer les pires aspects de la guerre et notre meilleur espoir de réussite⁴⁵⁸.

161. Les mots de Graça Machel à travers son rapport deviennent la bannière de la lutte pour la protection des enfants dans les conflits armés, ils sont le meilleur espoir de succès en tant qu'humanité et leur utilisation dans les conflits armés est une pratique épouvantable⁴⁵⁹ qui doit être éliminée et sanctionnée avec la plus grande sévérité.

162. Nous devons partir du principe que les conflits armés ont un impact différent selon le sexe, même s'il convient de mentionner que les enfants sont un groupe de population privilégié qui devrait être garanti par les États. Il convient également de préciser que la guerre n'a pas les mêmes effets sur les filles simplement parce qu'elles sont de sexe féminin.

163. Précisément, l'un des aspects oubliés en ce qui concerne les agressions sexuelles contre les mineurs est qu'aucun instrument normatif international n'a incorporé de différence dans les types de sanctions pénales en fonction de l'âge des victimes. C'est-à-dire qu'il ne tient pas compte d'une teneur différentielle chez les filles et les femmes adultes en traitant le crime de manière similaire sans faire de différence entre les adultes et les mineurs. Ceci est extrêmement grave car les conséquences physiques et psychologiques de ces crimes sexuels devraient considérer le viol des filles comme un facteur aggravant et les tribunaux

⁴⁵⁷ ONU, «*Graça Machel y el impacto del conflicto armado en los niños*», s.d., (disponible sur : <https://childrenandarmedconflict.un.org/about/the-mandate/mandate/the-machel-reports/>). Traduit en français.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, site internet. Traduit en français.

⁴⁵⁹ Voir le paragraphe 4 du rapport «*Informe del Secretario General de Naciones Unidas sobre la protección de los civiles en los conflictos armados*», Doc. S/2015/453, 18 juin 2015: «*Les conflits armés causent des dommages physiques et/ou psychologiques importants à ceux qui parviennent à y survivre, en particulier les conflits récents, caractérisés par des niveaux choquants de brutalité et un mépris flagrant de la vie et de la dignité humaines* ».

internationaux et la CPI devraient appliquer des distinctions et des sanctions spécifiques pour les auteurs de ces crimes.

164. Les débats susmentionnés se poursuivent aujourd'hui, et bien que les progrès des compilations juridiques et le dynamisme de la jurisprudence internationale ne soient pas à discréditer, il est clair que la société est confrontée à un panorama similaire et encore plus dévastateur qu'auparavant, étant donné que l'augmentation des conflits armés⁴⁶⁰ a impliqué une augmentation proportionnelle du recrutement forcé et de ses multiples effets sur la vie des enfants, comme l'indique l'étude *Weapon of War: Sexual violence against children in conflict* publiée par Save the Children en 2021, qui révèle que « 426 millions d'enfants vivent aujourd'hui dans des zones de conflit. Nous estimons que 72 millions d'entre eux, soit un sur six, vivent à 50 kilomètres ou moins de conflits où des groupes ou des forces armées ont perpétré des violences sexuelles à l'encontre d'enfants [...] ». L'étude note également que « le nombre d'enfants exposés au risque de violences sexuelles commises par des acteurs du conflit est presque dix fois plus élevé aujourd'hui qu'en 1990 ». En outre, « les pays où la proportion d'enfants vivant dans des zones de conflit est la plus élevée et où l'on signale des violences sexuelles perpétrées par des acteurs du conflit à l'encontre d'enfants sont notamment la Colombie (avec 24 % de tous les enfants du pays exposés à ce risque) [...] »⁴⁶¹.

165. Le dernier rapport de l'Escola de Cultura de Pau de l'Universitat Autònoma de Barcelona souligne que les conflits armés continuent d'avoir un impact différencié sur certains groupes de population et, en ce qui concerne les garçons et les filles, il montre que :

le rapport annuel du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés fait état de près de 26 500 violations graves commises à l'encontre d'enfants dans 21 contextes (dont quelque 24 000 ont été commises en 2020 et 2 500 autres ont été commises antérieurement, mais n'ont pu être documentées qu'en 2020). L'augmentation

⁴⁶⁰ Voir les rapports sur les conflits, les droits de l'Homme et la consolidation de la paix de l'Escola de Cultura de Pau de l'Universitat Autònoma de Barcelona (disponibles sur : <https://escolapau.uab.cat/publicaciones/alerta-informe-sobre-conflictos-derechos-humanos-y-construccion-de-paz/ediciones-anteriores-2/>). Dans son dernier rapport : "Alerta 2022!", mentionne que « durant l'année 2021, 32 conflits armés ont été enregistrés, principalement en Afrique » et inclut la Colombie dans les conflits actuels dont la date de début est 1964. Elle ajoute également que « dans la lignée des années précédentes, la majorité des conflits armés en 2021 étaient des conflits internes internationalisés », p. 8-9.

⁴⁶¹ Sapiezynska, Ewa, Save the Children, *Weapon of War: Sexual violence against children in conflict*, 2021, p. 3. Traduit en français.

significative des enlèvements d'enfants, qui ont augmenté de 90 %, et des violences sexuelles, qui ont augmenté de 70 %, est particulièrement préoccupante. Ce dernier phénomène touche principalement les filles, qui constituent 98 % des victimes de violences sexuelles à l'encontre des enfants. Le recrutement forcé, quant à lui, touche particulièrement les garçons, 85% des mineurs concernés par cette pratique. [...] Le recrutement forcé de mineurs, les mineurs tués ou blessés à la suite de violences, le refus d'accès à l'aide humanitaire et la détention de mineurs pour association ou liens présumés avec des groupes classés comme terroristes figurent parmi les violations les plus fréquentes⁴⁶².

166. Dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*⁴⁶³ la CPI a estimé que sa compétence s'étendait aux crimes de viol et d'esclavage sexuel commis par des membres d'un groupe armé contre d'autres membres du même groupe, et en particulier contre des enfants soldats⁴⁶⁴, c'est-à-dire que la Cour a élargi le concept traditionnel de personnes protégées dans les conflits armés, « en incluant dans cette catégorie les enfants soldats qui sont normalement considérés comme des combattants et qui n'étaient pas clairement couverts par les catégories traditionnelles des Conventions de Genève »⁴⁶⁵.

167. La CPI a donc opéré un changement doctrinal et jurisprudentiel qui modifie la perception juridique selon laquelle les crimes de guerre visent exclusivement à criminaliser le comportement des combattants contre des opposants ou des civils, mais qu'ils impliquent également la réglementation du comportement au sein d'un groupe armé, sans que ce nouvel

⁴⁶² Escola de Cultura de Pau. *Alerta 2022! Informe sobre conflictos, derechos humanos y construcción de paz*. Barcelona: Icaria, 2022, p. 11 y 30. Traduit en français.

⁴⁶³ À ce sujet il est possible de lire sur la page de la CPI que : « *Entre 2002 et 2003, M. Ntaganda a armé et ordonné aux forces du FPLC de faire ce qui suit : tuer des civils non hema (les Lendus, les Biras et les Nandes) et des partisans non hema. M. Ntaganda a également tué des Hema (Hemas modérés) dans le but exprès de chasser les non-Hema de la région de l'Ituri ; en particulier, il a attaqué et tué les Lendus et les a chassés de la région de l'Ituri ; il a recruté des enfants comme combattants forcés, gardes du corps, escortes et autre personnel armé pour les forces des FPLC, les filles combattantes étant soumises à des viols et à des violences sexuelles par les combattants des FPLC ; violer et infliger des violences sexuelles à des hommes, des femmes et des enfants afin de soumettre la population locale et de récompenser les combattants des FPLC ; et détruire et piller des biens. Selon les allégations de l'Accusation, M. Ntaganda a personnellement commis les actes suivants : il a tué des civils et des prisonniers ; avec ses gardes du corps, il a enlevé des religieuses lendu et leur a demandé de les violer ; il a pillé des maisons, des magasins, des églises et des hôpitaux pour y trouver des biens destinés à son usage personnel ; il a recruté des enfants pour en faire des combattants forcés. M. Ntaganda a également armé des civils et leur a demandé de tuer les Lendu* ». CPI, *Bosco Ntaganda*, (disponible sur : <https://www.aba-icc.org/cases/case/the-prosecutor-v-ntaganda>).

⁴⁶⁴ Fernández Carter, Catalina, «*Los crímenes de violencia sexual cometidos al interior de un grupo armado: el caso de los niños soldados en The Prosecutor vs. Bosco Ntaganda*», ANIDIP, Vol. 6, octobre 2017, p. 82-109.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, p. 85. Traduit en français.

argument n'affecte le « *principe de distinction* ».

168. En effet, grâce au principe de distinction, des limites sont imposées aux hostilités, dont l'une est l'attaque des civils, comme nous l'avons vu dans la première section de ce chapitre ; c'est la coutume et le droit international qui ont été responsables du développement de son contenu, cependant, et comme nous le verrons dans les sections suivantes, les jugements de la CPI établissent que les excès dans les méthodes et les moyens de la guerre doivent être évités à tout prix.

169. Sans l'ombre d'un doute, les conflits armés, et en majorité les conflits internes⁴⁶⁶, poussent les enfants à s'inscrire sur les listes des groupes armés, comme cela a été indiqué à plusieurs reprises dans les paragraphes précédents, la volonté des enfants⁴⁶⁷ est biaisée parce qu'elle n'est pas volontaire et spontanée, mais forcée par des conditions d'inégalité, de pauvreté et de faim. Comme l'affirment Cohn et Goodwin-Gill, « *les raisons qui poussent les enfants à participer se trouvent dans les racines mêmes du conflit, dans les conditions sociales, économiques et politiques qui définissent leur vie* »⁴⁶⁸. Appréciant l'affirmation ci-dessus, d'autres auteurs ajoutent que « *dans certains pays où les conditions économiques sont médiocres, la participation peut être une stratégie de survie de la part de l'enfant* »⁴⁶⁹. Même la pression familiale est l'une des causes de l'incorporation des enfants dans les groupes armés, du fait que le groupe armé accorde une rémunération pour le recrutement de l'enfant à sa propre famille⁴⁷⁰, qui tend généralement à être un environnement émotionnellement non structuré dans lequel les abus sont fréquents, appartenant à des zones ou des secteurs marginaux, ambivalents entre

⁴⁶⁶ En 2021, 32 conflits armés ont été enregistrés [...]. La majorité des conflits armés se sont concentrés en Afrique (15) et en Asie (9), suivis du Moyen-Orient (5), de l'Europe (2) et des Amériques (1). À cet égard, l'escola de cultura de pau mentionne que le seul conflit actuel se déroule en Colombie depuis 1964, qu'il est classé comme interne et internationalisé et que les principaux acteurs sont le gouvernement, l'ELN, les FARC (dissidents), l'EPL et les groupes paramilitaires. Escola de Cultura de Pau, *Conflictos armados*, España, 2023, p. 19 y 21 (disponible sur : <chrome-extension://efaidnbnmnnibpcajpcglcfindmkaj/https://escolapau.uab.cat/img/programas/alerta/alerta/22/cap01e.pdf>

⁴⁶⁷ "Los niños son más vulnerables que los adultos y su voluntad más modulable" («El creciente fenómeno de la utilización bélica en la infancia. Aproximación multidisciplinar», Centro Superior de Estudios de la Defensa Nacional (CESEDEN), España, Instituto Español de Estudios Estratégicos IEEE, 2016, p. 22).

⁴⁶⁸ Cohn & Goodwin-Gill, G., *Child Soldiers. The Role of Children in Armed Conflicts*, Ed. 1, USA, 10 novembre 1994, p. 168.

⁴⁶⁹ Gómez Isa, Felipe, *La participación de los niños en los conflictos armados*, Ed. 10, Bilbao, 2000, p. 83.

⁴⁷⁰ Les enfants associés aux conflits armés peuvent provenir de quatre milieux familiaux possibles : les familles expulsées, les familles qui se sont développées dans les zones de contrôle des groupes armés, les familles en situation d'extrême pauvreté, ou les familles dont l'environnement affectif est déformé ou fragmenté. Pour approfondir sur ce sujet voir : Álvarez-Correa, Miguel & Buenaventura, Julián Aguirre, «*Guerreros sin Sombra*», Colombia, Procuraduría General de la Nación, 2002.

la guerre et le manque d'opportunités, des contextes d'insécurité et de fragilité démocratique, parmi d'autres facteurs.

170. C'est pourquoi les enfants recrutés sont doublement victimes⁴⁷¹ : d'une part, en raison de facteurs de pauvreté et de vulnérabilité familiale et, d'autre part, parce qu'ils deviennent la « *chair à canon* »⁴⁷² des groupes armés qui tirent profit de leurs besoins et de leur situation ; il a donc déjà été dit que les enfants recrutés viennent des profondeurs de la pauvreté, qui est renforcée par la négligence et l'abandon de l'État⁴⁷³.

171. Les conditions minimales d'existence dans la dignité ne doivent pas faire l'objet d'une discussion entre les États, car cette étape a déjà été surmontée avec le noyau dur des droits établis dans le système international. Ce qu'il faut encourager, c'est la réalisation et la concrétisation de chacun des éléments qui tendent à assurer le développement global des enfants.

172. Dans les contextes d'insécurité où la violence devient coutumière et routinière, il a été avancé que « si un enfant reçoit de la communauté des signaux indiquant que la violence est parfaitement légitime pour atteindre certains objectifs, il lui sera très difficile d'éviter de s'impliquer dans un conflit ». Selon Jehane Sedky, « *la militarisation de la vie quotidienne incite les enfants à considérer leur propre participation au combat comme un événement quotidien* »⁴⁷⁴. Cela conduit à renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté, à générer un sentiment d'identité et même à incorporer des processus d'idéologisation qui aboutissent à des systèmes d'endoctrinement qui profitent de l'immaturation cognitive⁴⁷⁵ selon les stades de développement de l'enfance et de l'adolescence. Cependant, il ne faut pas tomber dans le piège des études simplistes ou superficielles, car les éléments qui influencent le recrutement ou l'enrôlement des mineurs dans les conflits armés vont bien au-delà des

⁴⁷¹ Voir : Faulkner, Frank, « *Kindergarten Killers: Morality, Murder and the Child Soldier Problem* », *Third World Quarterly*, Vol. 22, No. 4, Augusto 2001, p. 491-504.

⁴⁷² Expression également utilisée par Gómez Isa, Felipe en *La participación de los niños en los conflictos armados*, Ed. 10, Bilbao, 2000, p. 83.

⁴⁷³ Il est possible de signaler qu'il y a une violation par les États de l'obligation contenue dans l'article 3.1 de la Convention qui établit que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, de tribunaux, d'autorités administratives ou d'organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

⁴⁷⁴ J. Edky-Lavandero, *Ni un solo niño en la guerra. Infancia y conflictos armados*, 1^e éd., Barcelona, Icaria Antrazyt, 1999, p. 30.

⁴⁷⁵ Notez qu'il s'agit en soi d'une violation de l'article 12.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule : « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

simples théories de la manipulation ou de la structuration morale. Ils génèrent un ensemble réel d'activités criminelles, de pratiques et *modus operandi* qui se déroulent dans un temps et un espace spécifique, ce qui permet de déduire des éléments essentiels des politiques et des plans mis en œuvre par le groupe armé pour recruter des mineurs.

173. Des événements tels que le génocide rwandais démontre qu'il s'agit d'actes très bien planifiés, qui incluent certainement la participation d'enfants. Même si, comme le souligne J. Briggs, « *certaines enfants ont décidé de rejoindre le mouvement et de participer au génocide de leur plein gré* »⁴⁷⁶. De la même manière, en ce qui concerne le recrutement en Colombie, Beatriz Linares souligne que :

Les recherches ont montré que derrière l'implication directe des enfants dans le conflit se cachent de graves problèmes de raison sociale. L'exclusion sociale, les mauvais traitements, le manque de possibilités d'éducation et la pénurie d'emplois dans les zones rurales et marginalisées poussent les enfants à quitter leur foyer à la recherche d'une vie meilleure au sein de la guérilla. Près de 83 % des enfants qui rejoignent des groupes armés illégaux le font volontairement⁴⁷⁷.

174. Cette thèse se heurte au fait que les progrès normatifs ne suffiront pas à mettre fin à une pratique profondément enracinée et répandue telle que l'utilisation d'enfants dans la guerre et leur recrutement, ce qui implique la prise en charge d'obligations qui ne relèvent pas exclusivement de la sphère internationale mais qui résultent des politiques internes des États, ainsi que dans les modèles législatifs avec une tolérance zéro pour l'utilisation d'enfants dans les conflits⁴⁷⁸. Cela implique un changement de paradigme social, culturel et même économique, qui dépend non seulement d'instruments positifs interdisant le recrutement, mais aussi de pratiques et d'actions étatiques qui promeuvent le soin des enfants, leur protection et la satisfaction de leurs besoins fondamentaux dans un environnement de respect, de diversité et d'amour⁴⁷⁹.

⁴⁷⁶ J. Briggs, *Niños soldado. Cuando los niños van a la guerra*, Barcelona, Océano, 2007, p. 38.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, p. 59. Traduit en français.

⁴⁷⁸ Voir : Morini, Claudia, « *First victims then perpetrators: child soldiers and International Law* », ACIDI, Vol. 3, 2010, p. 187-208.

⁴⁷⁹ En ce qui concerne ce dernier terme, en Colombie, l'article 44 de la Constitution de 1991 a établi le « *droit à l'amour* » dont tous les enfants doivent jouir directement, en déclarant : « *Les droits suivants sont des droits* »

175. Le fondement de la protection des droits de l'enfant doit partir de la prévention des conflits armés et des sociétés qui promeuvent la paix⁴⁸⁰ et la réconciliation, en garantissant la participation des enfants aux processus de paix, la prise en compte de leurs besoins fondamentaux, les plans d'urgence, les systèmes d'alerte précoce, les mesures spéciales dans les systèmes législatifs internes, la création d'une cohésion sociale et d'un soutien familial, ainsi que la structuration de mécanismes de protection efficaces qui, en plus de créer une distance entre les enfants et les conflits armés, fournissent également des preuves de l'amélioration de leur qualité de vie.

176. En somme, « notre monde a généré un étrange concept de sécurité et une morale tordue. Alors que les armes sont protégées comme des trésors, les enfants sont exposés à [plusieurs types de maltraitance] »⁴⁸¹ et la longue histoire des conflits armés continue de démontrer des schémas de guerre, ce qui explique que les modalités de recrutement et les rôles attribués aux enfants peuvent varier en fonction du contexte culturel et de la situation géopolitique de chaque région car

l'utilisation qui est faite d'un enfant membre d'un groupe armé est variée. Il peut bénéficier d'une relative distance par rapport aux combats en raison du type d'armes utilisées ou des rôles joués, participer directement à la ligne de front et subir et/ou infliger diverses humiliations telles que des blessures, des rites d'initiation ou des tortures en tant qu'acteurs et/ou victimes. L'enfant qui participe activement à un conflit assume différents rôles (...) ⁴⁸².

177. L'invisibilité du recrutement forcé reste une tragédie pour l'humanité et il est

fondamentaux des enfants : la vie, l'intégrité physique, la santé et la sécurité sociale, une alimentation équilibrée, leur nom et leur nationalité, le fait d'avoir une famille et de ne pas en être séparé, les soins et l'amour, l'éducation et la culture, les loisirs et la libre expression de leur opinion. Ils doivent être protégés contre toute forme de négligence, de violence physique ou morale, d'enlèvement, de vente, d'abus sexuel, d'exploitation au travail ou économique et de travail dangereux. Ils jouissent également des autres droits consacrés par la Constitution, les lois et les traités internationaux ratifiés par la Colombie. La famille, la société et l'État ont l'obligation d'aider et de protéger les enfants afin de garantir leur développement harmonieux et intégral et le plein exercice de leurs droits. Toute personne peut exiger de l'autorité compétente le respect de ces obligations et la sanction des contrevenants. Les droits des enfants prévalent sur les droits des autres ». Traduit en français.

⁴⁸⁰ Il convient de souligner la déclaration d'Emmanuel Kant : « La paix perpétuelle n'est pas un concept vide, mais une idée pratique qui, par le biais de solutions graduelles, s'approche progressivement de sa réalisation finale ».

⁴⁸¹ Phrase attribuée à Bertrand Russell.

⁴⁸² Álvarez-Correa, Miguel & Buenaventura, Julián Aguirre, «*Guerreros sin Sombra*», Colombia, Procuraduría General de la Nación, 2002.

regrettable que malgré les avancées juridiques, il n'ait pas été possible de mettre fin à cette pratique qui aveugle les enfants et en fait des instruments de guerre, qui seront des adultes fragmentés dont les voix et les échos gardent les séquelles de leur enfance réduite au silence par les armes.

Paragraphe 2 – La norme coutumière et le cadre juridique dans les récits de la justice pénale internationale

178. L'expérience contenue dans les arrêts de la CPI alimente le travail de la JEP d'une façon importante, ce qui permet d'affirmer que la jurisprudence internationale de cette Cour est un point de départ précieux pour le développement du droit pénal interne dans la période post-conflit en Colombie.

179. Le Tribunal militaire international de Nuremberg a consolidé la base de la compétence de la justice pénale internationale face aux violations des normes du droit international humanitaire, la consécration d'un système d'enquête et de sanction punitive fondé sur la responsabilité de l'individu, qui s'applique à la fois aux conflits armés internationaux et internes. Cette reconnaissance est particulièrement notable avec l'inclusion de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, où les États ont accepté pour la première fois de réglementer, dans un cadre juridique international, ce qu'ils ont décrit comme un « conflit armé ne présentant pas un caractère international », devenant ainsi l'une des premières dispositions du droit international à traiter de ce que les États considéraient comme des conflits purement internes.

180. Néanmoins, la jurisprudence du TPIY dénote des développements dans le domaine de la responsabilité pénale individuelle. Par exemple, la décision du 2 octobre 1995 de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Procureur c. Dusko Tadic, alias Dule*, dans laquelle les arguments « *rationae materiae* » sont examinés, conclut dans une analyse détaillée que les articles 3 et 5 des Conventions de Genève s'appliquent à la fois aux conflits armés internationaux et non internationaux. Et qu'une violation des coutumes et usages de la guerre a prétendument été commise en vertu de l'article 3 du Statut du TPIY lorsque :

1) la violation doit constituer une attaque contre une règle du droit international humanitaire ; 2) la règle doit être de nature coutumière ou, s'il s'agit d'un traité, remplir les conditions requises, c'est-à-dire lier les parties à la date de la commission du crime et ne pas déroger ou entrer en conflit avec des normes impératives du droit international, telles que la plupart des règles du droit international humanitaire ; 3) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit avoir été commise par une personne ou un groupe de personnes ayant commis un crime ou un délit ; 3) la violation doit être grave, c'est-à-dire constituer une atteinte à des règles protégeant des valeurs importantes et entraîner des conséquences graves pour les victimes ; et 4) la violation de la règle doit engager, en termes de droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur⁴⁸³.

181. À cet égard, il convient de rappeler que la pratique des États établit la règle selon laquelle les forces armées ou les groupes armés ne doivent pas recruter d'enfants comme une règle de droit international coutumier applicable aux conflits armés tant internationaux que non internationaux, par le biais des protocoles additionnels I et II de 1977. Comme indiqué dans la première partie de cette thèse, lorsque la Colombie a ratifié la CDE, elle a exprimé son désaccord, préférant une limite d'âge de dix-huit ans pour le recrutement.

182. Par ailleurs, il convient de noter que le Tribunal spécial pour le Liban, le Tribunal spécial pour le Kosovo⁴⁸⁴, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Timor oriental - Chambre spéciale pour les crimes graves, les Chambres extraordinaires au Cambodge, en Serbie et en Bosnie-Herzégovine - Chambre spéciale pour les crimes de guerre, et le Haut Tribunal pénal irakien⁴⁸⁵ n'ont pas rendu de décisions sur le recrutement d'enfants, ce qui explique que leurs jugements se fondent uniquement sur la condamnation des

⁴⁸³ Ramelli, Alejandro, *Jurisprudencia penal internacional aplicable en Colombia*, Bogotá D.C., Ediciones Uniandes, 2011.

⁴⁸⁴ « Dans les initiatives précédentes au Kosovo, au Timor-Oriental et en Sierra Leone, la question de l'héritage n'a pas été spécifiquement intégrée dans le mandat. Au lieu de cela, les mandats se concentraient principalement sur la question de la juridiction. Au Kosovo, l'objectif principal était de réfuter les allégations de manque d'indépendance et de partialité du système judiciaire local. L'absence de mandat spécifique sur l'héritage ou le renforcement des capacités a souvent eu pour conséquence que les juges se sont simplement concentrés sur leur tâche immédiate, à savoir poursuivre les affaires ». (Oficina del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos, *Instrumentos del estado de derecho para sociedades que han salido de un conflicto aprovechamiento al máximo del legado de los tribunales mixtos*, Nueva York, ONU, 2008).

⁴⁸⁵ Voir : Olson, Laura, « *Provoking the dragon on the patio. Matters of Transitional Justice: Kosovo, East Timor, Sierra Leone and Cambodia* ». *International Review of the Red Cross*, No. 88, 2006, p. 275-294.

principaux responsables d'autres types de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, sans tenir compte de la gravité des faits découlant de l'implication de mineurs dans les hostilités de ces conflits.

183. Ainsi, l'importance de la « *coutume* » comme l'une des principales sources du droit international est réitérée, car elle permet d'enrichir les dispositions juridiques mises en œuvre, d'ajouter des spécificités sur la portée des règles écrites, des interdictions et d'introduire, par exemple, de nouvelles formes de paternité et de participation au DPI⁴⁸⁶ et, surtout, de structurer le sens des notions et des dispositions du DIH dans le domaine de la compétence pénale internationale.

184. Par exemple, c'est la « *coutume* » qui a déterminé des concepts pertinents pour les conflits armés internationaux et non internationaux, tels que la définition de l'objectif militaire, des forces armées et même du « *principe de distinction* » lui-même. Par conséquent, les règles coutumières⁴⁸⁷ et conventionnelles sont toutes deux pertinentes pour le DIH et son application pénale⁴⁸⁸.

185. En tout état de cause, il est nécessaire d'indiquer que la norme coutumière⁴⁸⁹ jouit d'une prédilection pour l'argumentation juridique dans l'établissement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et qu'elle constitue donc un outil utile pour déterminer le recrutement forcé, et qu'elle devient même un instrument précieux pour élargir la doctrine et la jurisprudence existantes concernant ce crime, de sorte qu'il cessera probablement d'être invisible pour les États et sera beaucoup plus développé par les tribunaux pénaux internationaux eux-mêmes, en ce qui concerne la punition des coupables.

186. Cependant, on ne peut pas perdre de vue que c'est cette même norme coutumière qui conserve dans son sens le plus profond l'autorisation du recrutement forcé

⁴⁸⁶ Voir l'affaire *Procureur c. Mitar Vasiljevic*, avec l'arrêt du 25 février 2004 de la chambre d'appel du TPIY, dans lequel elle a conclu que la participation à une entreprise criminelle commune était une forme de responsabilité qui existait en vertu du droit international coutumier à l'époque des faits, bien que le statut du TPIY, à l'article 7, paragraphe 1, ne fasse pas expressément référence à un tel concept.

⁴⁸⁷ Également appelées dispositions incomplètes ou non-self executing.

⁴⁸⁸ Voir l'affaire *Procureur c. Krstic*, avec l'arrêt du 2 août 2001 de la Chambre d'appel du TPIY.

⁴⁸⁹ « Malgré les nombreux traités de DIH, les règles coutumières ont un rôle absolument essentiel à jouer pour atténuer l'impact des conflits armés sur la santé, l'intégrité et la dignité des personnes. Ce n'est pas tant que les traités eux-mêmes présentent des lacunes, mais ils se heurtent presque inévitablement à un certain nombre de difficultés inhérentes à la nature même des instruments internationaux, toujours soumis à des conjonctures historiques et politiques, ainsi qu'à la nécessité de trouver un consensus, ce qui signifie qu'il faut situer une solution normative au niveau du plus petit dénominateur commun, mais capable de recueillir l'acceptation de tous ». Traduit en français. (Camen, Anton, « *DIH consuetudinario* » CICR, s.d., p. 237).

(même contre des adultes, comme mentionné dans la section précédente), puisque le comportement consensuel dans les conflits armés fait partie des anciens usages et règles de la guerre, généralement connus de la communauté internationale, et est probablement l'une des raisons pour lesquelles il est possible de mieux comprendre la raison de la pusillanimité des États face à ce type de pratique répandue.

187. Il convient de rappeler que la jurisprudence pénale internationale, lorsqu'elle se réfère aux éléments qui permettent de comprendre l'existence d'un conflit armé non international, a cherché à comprendre le crime de recrutement forcé non seulement d'un point de vue international, mais aussi dans l'application interne des sanctions par les États. Dans l'affaire *Procureur c. Jean Paul Akayesu*, jugement rendu le 2 septembre 1998 par la Chambre de première instance du TPIR, il a été souligné que l'article 3 des Conventions de Genève prévoit une protection humanitaire minimale non seulement dans le contexte des conflits internationaux, mais aussi dans les conflits armés internes, comme cela a été développé dans la première partie de cette thèse.

188. Dans le même ordre d'idées, le TPIR indique également qu'« au moment de la création du TPIY, le Secrétaire général des Nations Unies a déclaré que l'application du principe *nullum crimen sine lege* exigeait que le tribunal international applique des règles de DIH qui faisaient indubitablement partie du droit coutumier »⁴⁹⁰, ce qui nous amène à nouveau à constater l'importance et l'exigence de l'application des normes coutumières afin de rendre la justice sans présomption de violation de l'un des principes régissant le droit pénal.

189. Ce même argument peut être vu dans l'examen de l'affaire *Procureur c. Fatmir Limaj et autres* dont le jugement a été rendu le 30 novembre 2005 par la Chambre de première instance du TPIY, appliquant les éléments pertinents pour argumenter sa compétence sur le conflit armé non international dû aux hostilités entre les autorités gouvernementales et les groupes organisés, encadré par l'intensité du conflit et l'organisation des parties sur le territoire, reconnaissant que jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint, l'application du droit international humanitaire est active⁴⁹¹.

⁴⁹⁰ Ramelli, Alejandro, *Jurisprudencia penal internacional aplicable en Colombia*, Bogotá D.C., Ediciones Uniandes, 2011, p. 106.

⁴⁹¹ À cet égard, il est également jugé pertinent de citer l'affaire *Juan Carlos Abella c. Argentine* (ou La Tablada) dans laquelle la CIDH, dans son rapport n° 55/97, souligne que les conflits armés non internationaux « consistent en des hostilités entre des forces armées gouvernementales et des groupes d'insurgés organisés et armés ».

190. De même, l'arrêt du 2 octobre 1995 dans l'affaire *Procureur c. Dusko Tadic, alias Dule*, rendu par la chambre d'appel du TPIY, stipule précisément que « la définition du "conflit armé" varie selon que les hostilités soient internationales ou internes, mais, contrairement à ce que soutient l'appelant, la "portée temporelle ou géographique" des conflits armés internationaux ou internes s'étend au-delà de la date et du lieu exacts des hostilités »⁴⁹². Il s'agit là d'une position importante sur la portée territoriale et temporelle de la référence aux conflits armés non internationaux, puisqu'elle n'est pas limitée exclusivement à une fraction de l'espace, et que l'application du DIH ne prend pas fin avec la cessation des hostilités ; au contraire, un accord de paix est nécessaire pour en désactiver l'utilisation.

191. À cet égard, il convient de noter que l'une des nuances qui a suscité le plus d'intérêt dans le cadre du processus de paix entre les FARC-EP et le gouvernement colombien était de savoir si l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable avait un caractère juridique international, qui aurait également des effets constitutionnels en Colombie. En ce sens, différentes positions ont été développées afin de déterminer la nature contraignante de l'accord dans la sphère internationale et donc de déterminer s'il pouvait ou non être considéré comme une source d'obligations pour l'État colombien et, par conséquent, la procédure la plus appropriée pour son incorporation dans le système juridique national.

192. D'autre part, dans le jugement rendu le 25 juin 1999 par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Procureur c. Aleksovski*, il est indiqué qu'une distinction doit être faite entre le DIH et le droit pénal interne du pays dans lequel se déroule un conflit armé, car tous les actes illégaux ne sont pas couverts par le DIH et l'application du champ d'application temporel doit être prévue afin d'établir quelles dispositions s'appliquent avant l'acte, lesquelles s'appliquent pendant les hostilités, et lesquelles ne peuvent être appliquées qu'à la fin du conflit, comme le rapatriement des prisonniers de guerre.

193. Une autre affaire qui a fait l'objet d'une étude est l'affaire *Procureur c. Naletilic et Martinovic*, dont le jugement du 31 mars 2003 de la Chambre de première instance du TPIY distingue la pertinence de la protection des biens civils de telle sorte que leur destruction et

⁴⁹² Ramelli, Alejandro, *Jurisprudencia penal internacional aplicable en Colombia*, Bogotá D.C., Ediciones Uniandes, 2011, p. 126. Il en va de même dans l'affaire "Procureur c. Dragoljub Kunarac et al." du jugement du 12 juin 2002 de la Chambre d'appel du TPIY, qui réitère la position selon laquelle l'application du DIH ne devrait pas être limitée à la zone géographique couverte par les combats.

leur appropriation sont sanctionnées par le DIH, comme ce fut le cas dans l'affaire *Procureur c. Brdanin* avec un jugement rendu le 1er septembre 2004 par la Chambre de première instance du TPIY sur la destruction des bâtiments religieux, historiques, éducatifs, artistiques ou scientifiques, qui doivent être couverts par le champ d'application du DIH. Le 1er septembre 2004, la Chambre de première instance du TPIY a rendu une décision similaire dans l'affaire Brdanin concernant la destruction d'édifices religieux, historiques, éducatifs, artistiques ou scientifiques, qui doit être couverte par l' « *exception de l'objectif militaire* »⁴⁹³.

194. On peut conclure de ce qui précède que l'établissement du principe de distinction a fonctionné comme un binôme en fixant des fins légitimes aux hostilités, comme l'exprime la déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 : « *Le seul objectif légitime que les États doivent viser pendant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi* ». Ce qui signifie que les fins militaires ne doivent être fondées que sur des attaques impératives ou indispensables, en évitant à tout prix l'excès dans la « *contribution effective à l'action militaire* » et l' « *avantage militaire certain* ».

195. Conformément à ce qui précède, il convient de noter que les progrès de la jurisprudence de la justice pénale internationale montrent la complexité du recrutement forcé et donnent un premier aperçu des raisons pour lesquelles il s'agit d'un crime invisible, étant donné que la majeure partie des arguments juridiques des tribunaux *ad hoc* et de la CPI ont été des discussions sur la définition du conflit armé, les effets sur les civils et les critères de chaque crime et délit, ce qui constitue un défi pour les nouvelles juridictions qui devront juger les crimes les plus graves et les plus représentatifs, comme c'est le cas pour la Colombie.

196. Notons que face à la prévalence argumentative de la justice pénale internationale, il est évident que la discussion se concentre sur les questions procédurales afin d'éviter les erreurs ou les nullités dans l'enquête, la poursuite et la punition des responsables, cependant, l'orientation du raisonnement sur certains crimes de guerre ou crimes contre l'humanité sont encore hésitants et irrésolus, même le Statut de Rome lui-même a été convenu par la communauté internationale sur la protection minimale et avec des contradictions dans son texte, comme la dénomination de l'enrôlement forcé des enfants comme un crime de guerre.

⁴⁹³ Voir : TPIY, Sala de Primera Instancia, asunto "Fiscalía vs. Zoran Kupre, Mirjan Kupre, Vlatko Kupre, Drago Josipovic, Dragan Papi, Vladimir Anti, alias Vlado", 14 janvier 2008.

197. Dans la décision du 29 janvier 2007 rendue par la Chambre préliminaire de la CPI, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, la notion de co-perpétration sur laquelle reposait la condamnation est clarifiée, en soulignant que:

La co-perpétration est essentiellement déterminée par la répartition fonctionnelle des tâches entre les différents co-auteurs et par le lien qui les unit dans le cadre d'un accord ou d'un plan commun. De ce lien conscient découle la possibilité d'une attribution mutuelle des contributions individuelles à tous les coauteurs, c'est-à-dire la possibilité d'une imputation générale du comportement individuel (naturellement) étranger de chacun des participants en tant que fait (juridique) spécifique et général à chacun des coauteurs. Par conséquent, la qualité de coauteur découle de la fonction essentielle assumée dans l'exécution du plan et non d'une décision purement subjective du participant d'agir en tant que coauteur⁴⁹⁴.

198. En d'autres termes, il doit y avoir un « *plan commun* » consistant en un accord entre les coauteurs, son exécution criminelle avec des contributions coordonnées et essentielles, l'acceptation du risque, la capacité de poursuivre ou d'entraver la progression du « *plan commun* » et l'acceptation du résultat.

199. Dans l'affaire considérée, la CPI a indiqué qu'il existait un « *plan commun* » de co-perpétration du recrutement ou de l'enrôlement de mineurs, permettant de déterminer les circonstances factuelles qui ont conduit à l'exercice conjoint du contrôle sur le crime.

200. Dans le même ordre d'idées, on peut citer l'affaire *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*⁴⁹⁵ dans laquelle il a été noté que : « Avant 1996, l'interdiction du recrutement de mineurs s'était cristallisée en tant que règle de droit international coutumier. [Soulignant que] la formation d'une coutume requiert à la fois une pratique étatique et le sentiment d'une obligation préexistante (*opinio juris*), [car] un sentiment d'obligation articulé sans la mise en œuvre d'un usage n'est rien de plus que de la rhétorique. De même, une pratique étatique sans *opinio juris* n'est qu'une habitude ». C'est pourquoi, depuis le milieu des années 1990, il a été établi que le recrutement d'enfants constituait une violation du droit international

⁴⁹⁴ Kai Ambos, Ezequiel Malarino y Christian Steiner, *Análisis de la primera sentencia de la Corte Penal Internacional: El caso Lubanga*, KAS, Bogotá, 2014, p. 192. Traduit en français.

⁴⁹⁵ TSSL, Chambre d'appel, arrêt 31 mai 2004.

coutumier et conventionnel, précisément parce que ce comportement avait déjà été interdit par la coutume de la communauté internationale, ce qui permet d'établir qu'il n'y a pas de violation du principe fondamental du « *nullum crimen sine lege* ».

201. Là encore, la coutume internationale⁴⁹⁶ joue un rôle important dans la détermination de la justice pénale : « il semble que les tribunaux internationaux décident parfois qu'une règle de droit international coutumier existe lorsqu'elle est souhaitable pour la paix et la sécurité internationales ou pour la protection de la personne humaine, à condition qu'il n'y ait pas d'*opinio juris* contraire significative »⁴⁹⁷. L'utilité de la règle coutumière est donc indispensable pour générer une interprétation systématique et différenciée, même s'il faut bien sûr reconnaître qu'une grande partie des pratiques perpétuées au fil du temps peuvent être attribuées à la coutume.

202. Enfin, c'est avec le jugement sur l'affaire du Procureur vs. Germain Katanga du 7 mars 2014 rendu par la CPI, qui pose les bases de la poursuite du recrutement forcé, car si les considérants insistent surtout sur les accusations de violences de genre et de crimes sexuels en lien avec l'attaque du village de Bogoro, dans le district de l'Ituri en RDC⁴⁹⁸, il est évident que le motif de sa condamnation est la responsabilité du recrutement et de l'utilisation d'enfants en Ituri de 2002 à 2003 en considération de sa responsabilité de commandement en tant que général des Forces armées de la République Démocratique du Congo –FARDC⁴⁹⁹.

⁴⁹⁶ « L'étape la plus importante, du point de vue du catalogage de ces coutumes dans un document unique, a été la rédaction par le professeur Francis Lieber des Instructions pour le gouvernement des armées des États-Unis en campagne, promulguées en 1893 en tant qu'ordre général n° 100 par le président Lincoln pendant la guerre de Sécession. Le code de Lieber, tel qu'il est connu aujourd'hui, a grandement influencé les normes ultérieures des lois et coutumes de la guerre et l'adoption de règlements similaires par d'autres États. Ensemble, ils ont constitué la base du projet de convention internationale sur les lois et coutumes de la guerre qui a été présenté à la Conférence de Bruxelles en 1874. Bien que cette conférence n'ait pas adopté de traité contraignant, une grande partie des travaux qui y ont été menés ont servi à élaborer, en 1899 et 1907, les Conventions et Déclarations de La Haye. Ces traités n'ont pas codifié tous les aspects des coutumes de la guerre, mais leur importance permanente a été réaffirmée dans la "clause Martens", insérée pour la première fois dans le préambule de la Convention de La Haye de 1899 (II) ». (*El DIH consuetudinario*, Henckaerts, Jean-Marie et Doswald-Beck, Louise, Buenos Aires – Argentina, Vol. 1, 2007, p. 1-824).

⁴⁹⁷ *El DIH consuetudinario*, Henckaerts, Jean-Marie et Doswald-Beck, Louise, Buenos Aires – Argentina, Vol. 1, 2007, p. 1-824.

⁴⁹⁸ Voir : Abelungu, Mumbala, *Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés (Etude de cas de la République Démocratique du Congo)*, Thèse de doctorat en Droit, Faculté de Droit de l'Université de Gand, 2017, Vol 1, p. 1-632.

⁴⁹⁹ « L'application directe d'un instrument international par des juges nationaux reste néanmoins source de défis, liés en ce qui concerne le Statut de Rome à la complexité du droit international pénal et à l'application malaisée de l'ensemble de son corpus de concepts et de règles au contexte si particulier de la RDC ; pays ravagé par plusieurs guerres successives où sont entrés en jeu une myriade de forces et groupes armés. Si nombre de décisions reflètent les efforts et le niveau remarquable de compréhension de la matière et de maîtrise de la jurisprudence des tribunaux internationaux ad hoc, l'on ne peut occulter certaines faiblesses liées : Aux irrégularités qui entachent le processus

Bien sûr, ce jugement hésite encore à aborder la question du recrutement d'enfants, mais il constitue un précédent pour l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, qui, comme nous l'avons vu dans les sections précédentes, est devenu le lien argumentatif le plus fort de la justice pénale internationale sur ce crime⁵⁰⁰.

203. Actuellement, la CPI a trente et une (31) affaires sous sa juridiction, chacune à des stades procéduraux différents selon les spécificités des sujets et des conflits armés auxquels ils ont participé. Cependant, il est frappant que plusieurs d'entre elles dans les informations de l'accusation sur l'affaire, contiennent des accusations de recrutement de mineurs (à l'exclusion de ceux qui ont déjà été mentionnées de manière exhaustive dans cette thèse : Thomas Lubanga Dylo, Germain Katanga et Bosco Ntaganda) ; à titre d'exemple de ce qui précède, on peut citer les détails de l'affaire Joseph Kony (Ouganda), commandant en chef de l'ARS, contre lequel un mandat d'arrêt a été délivré le 8 juillet 2005 pour douze chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, y compris la réduction en esclavage, le viol et les actes inhumains, ainsi que vingt-et-un chefs d'accusation de crimes de guerre⁵⁰¹.

204. En Ouganda, les charges retenues contre Okot Odhiambo, l'ancien commandant adjoint de l'ARS, pour lequel un mandat d'arrêt a également été délivré le 8 juillet 2005 pour crimes contre l'humanité et huit chefs d'accusation de crimes de guerre, y compris le recrutement forcé d'enfants, viennent s'ajouter à la situation. Cette affaire a toutefois été classée le 10 septembre 2015 en raison de son décès. De même, dans le cas de Vincent Otti, qui était vice-président et commandant en second de l'ARS en Ouganda, des accusations de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ont donné lieu à un mandat

d'intégration du Traité dans l'ordre juridique interne et à l'absence d'une loi de mise en œuvre du Statut de Rome pour résoudre les problèmes de hiérarchie des normes en cas de conflits de lois. Ainsi, en matière d'incriminations, il existe de nombreuses disparités entre les crimes de guerre et crimes contre l'humanité définis par le Statut et ceux contenus dans le droit pénal militaire congolais. A l'exposé lacunaire des raisonnements des magistrats dans les jugements. Peu de décisions font montre d'une motivation juridique suffisante au regard de la gravité des crimes commis » (*Etude de jurisprudence l'application du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par les juridictions de la République Démocratique du Congo*, Avocats Sans Frontières, Bruxelles, ASF, 2009).

⁵⁰⁰ "Children have always participated in armed conflict. Over the past few decades, however, the recruitment and use of child soldiers has become a matter of increasing international concern. There appear to be two reasons for this: an increase in the use of child soldiers, and a change in our perceptions of what childhood is and when it ends. Whatever the cause, however, the result has been a rapid development in the international law concerning children's participation in armed conflict (...) The most significant result of this last development has been the criminalisation of child recruitment in the Rome Statute of the International Criminal Court (the Rome Statute). Indeed, the first defendant to be indicted by the International Criminal Court (the ICC) has been charged exclusively with child recruitment" (Happold, Matthew, «Child Recruitment as a Crime under the Rome Statute of the International Criminal Court», Leiden, April 2007, available in: https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=979916)

⁵⁰¹ Consulté sur : CPI, *Situaciones y Casos*, (disponible sur : https://www.icc-cpi.int/cases?field_defendant_t=685).

d'arrêt, mais l'affaire a été classée en raison de son décès⁵⁰².

205. Dans la même situation en Ouganda se trouve le cas de Dominic Onwgen, qui en tant que commandant de la brigade Sinia au sein de l'ARS, a été reconnu coupable de 61 chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité le 4 février 2021 par la Chambre de première instance IX, sur la base de preuves d'actes commis entre le 1er juillet 2002 et le 31 décembre 2005, avec une peine de 25 ans d'emprisonnement confirmée le 15 décembre 2022 devant la Chambre d'appel de la CPI⁵⁰³.

206. D'autre part, il y a l'affaire contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka dans le cadre de la situation en RDC, pour avoir commis des crimes contre l'humanité, tels que la torture, la persécution, la disparition forcée et des crimes de guerre, y compris le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile et le recrutement d'enfants de moins de quinze (15) ans, avec un mandat d'arrêt daté du 10 décembre 2018 et une audience pour confirmer les charges⁵⁰⁴.

207. Il y a aussi le cas de Mathieu Ngudjolo Chui, chef du FNI en RDC, qui a été accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (y compris le recrutement forcé) et dont le mandat d'arrêt a été délivré le 6 juillet 2007, mais qui a été acquitté de sa responsabilité le 18 décembre 2012 par la Chambre de première instance II et confirmé le 27 février 2015 par la Chambre d'appel⁵⁰⁵.

208. De même, dans le contexte de la situation en RDC, il y a l'affaire contre Alfred Yekatom, connu sous le nom d'Alfred Saragba ou Romboht, qui a occupé le poste de caporal-major des Forces armées centrafricaines et a été membre du Parlement de la République centrafricaine. Il est accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, notamment de recrutement forcé, commis entre décembre 2013 et août 2014. Un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre le 11 novembre 2018 et il est détenu par la CPI depuis décembre 2018. Son audience de confirmation des charges a eu lieu en 2019 et il attend actuellement son audience de première instance.

209. Il convient de noter que la CPI a concentré son action sur les pays d'Afrique centrale, en particulier, en déployant ses fonctions face à des événements violents dus aux

⁵⁰² *Ibid.*

⁵⁰³ *Ibid.*

⁵⁰⁴ *Ibid.*

⁵⁰⁵ *Ibid.*

différents conflits armés qui ont eu lieu dans ces territoires. Cela n'est pas sans susciter des critiques, étant donné que d'autres continents connaissent également des conflits armés qui donnent lieu à des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, mais il semblerait que la CPI ne dispose pas d'instruments suffisants pour agir dans d'autres pays, mais seulement dans ceux qui présentent les plus grandes faiblesses économiques, politiques et démocratiques, tels que les territoires africains⁵⁰⁶.

210. Sans aucun doute, l'une des plus grandes critiques des actions de la CPI est qu'elle procède selon des hypothèses post-colonialistes et des aspirations occidentales de supériorité envers le continent africain, ses actions ne vont pas au-delà de la série de conflits armés dans le monde, mais elle est toujours l'« *épée de Damoclès* » qui se fixe exclusivement sur les pays fragiles, sans faire preuve d'un usage réel de son pouvoir universel.

211. De même, on constate que le crime de recrutement forcé n'a pas de ligne jurisprudentielle définie, mais qu'il n'y a que quelques prises de position sur cette pratique qui persiste dans les conflits armés et qui fait des enfants des sujets résiduels de la guerre, car la communauté internationale se manifeste constamment à travers des cadres normatifs et des actes symboliques (par exemple, des listes de coupables ou des rapports sur les conflits dans le monde et la situation des enfants impliqués, entre autres. Cependant, les actes de bonne volonté ne suffisent pas, car ce qui est sérieusement sous-entendu, c'est qu'il s'agit d'un crime de peu d'importance, c'est-à-dire que malgré la connaissance de son existence et de son escalade, aucune action directe n'est entreprise pour y mettre fin, et aucune considération n'est accordée aux effets directs et collatéraux exécrationnels que sa perpétration a sur les sociétés.

212. La responsabilité des États devrait être envisagée de manière beaucoup plus large face au recrutement forcé, car non seulement les individus qui commettent de graves violations des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire devraient être tenus pénalement responsables, mais les systèmes de protection des droits de l'Homme devraient également recourir à des outils tels que celui mentionné dans l'avis consultatif OC-017/2002 de la Cour IDH, dans laquelle il est indiqué que : « en l'absence d'un instrument interaméricain réglemant spécifiquement les droits des enfants, la Convention relative aux droits de l'enfant constitue, comme l'a souligné cette Cour, une partie du "*corpus iuris*" qui doit

⁵⁰⁶ Voir : Arzoumanian, Naïri et Pizzutell, Francesca, « *Victimes et bourreaux: questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique* », RICR, Vol. 85, No. 852, p. 827 – 856.

servir à établir le contenu et la portée de la disposition générale définie à l'article 19 susmentionné »⁵⁰⁷.

213. En d'autres termes, outre les postulats déclaratifs qu'ils acceptent, les États doivent également s'efforcer de les réaliser et de les concrétiser, ce qui se traduit par la prévalence des droits de l'enfant, car une telle absence viole l'essence de la CDE, qui veut que les États garantissent la survie et le développement de l'enfant dans toute la mesure du possible⁵⁰⁸.

214. Les effets des conflits armés sur les enfants sont dévastateurs en raison de leur infériorité physique et psychologique⁵⁰⁹, du manque de protection dont ils font l'objet⁵¹⁰ et, surtout, des effets collatéraux qui ont un impact sur leur vie d'adulte, étant donné que les normes internationales ont une portée limitée en raison des difficultés liées à leur application dans le cadre des conflits armés internes, Cela signifie que toutes les normes ne peuvent pas s'appliquer à l'ensemble de la population enfantine au milieu des hostilités, bien que la théorie du « noyau dur »⁵¹¹ des droits empêche de déroger au contenu minimum des protections dues aux enfants et aux adolescents, en particulier en temps de guerre.

215. Il est important de rappeler, comme cela a été largement développé dans la première partie de cette thèse, que le Conseil de sécurité des Nations Unies a émis une série de résolutions condamnant fermement l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Par exemple, on trouve la résolution 1314 de 2000, qui rappelle l'obligation des forces armées étatiques et subversives de ne pas attaquer délibérément la population civile, et encore moins les enfants, et appelle donc au respect du principe de distinction dans les conflits armés ; la résolution 1379 de 2001, qui insiste sur l'importance d'inclure les enfants dans les processus de paix et les opérations de maintien de la paix ; la résolution 1460 de 2003, qui insiste sur l'importance d'inclure les enfants dans les processus de paix et les opérations de maintien de

⁵⁰⁷ Corte IDH, OC-017 del 28 août 2002, "Condición Jurídica y DDHH del Niño", p. 16.

⁵⁰⁸ ONU, Convention relative aux droits de l'enfant, 2 septembre 1990, art. 3^o, n^o 2.

⁵⁰⁹ Cependant, on ne peut pas perdre de vue que « *Transformer un mineur en combattant, de victime à agresseur, n'est pas un processus compliqué. Leur déracinement et leur formation affective précaire facilitent leur déshumanisation et leur soumission au discours du groupe.* » (« *El creciente fenómeno de la utilización bélica en la infancia. Aproximación multidisciplinar* », Centro Superior de Estudios de la Defensa Nacional (CESEDEN), España, Instituto Español de Estudios Estratégicos IEEE, 2016, p. 22). Voir : Hinestroza Arnas, Verónica, « *Reclutamiento de niños y niñas: fenómeno invisibilizado, crimen manifiesto* », Oasis, No. 13, novembre 2008, p. 45-60.

⁵¹⁰ Voir : Arellano Velasco, Marcela, « *La guerra no es un juego, uso y participación de niños en conflictos armados* », Ed. 1, Andalucía, Universidad Internacional de Andalucía, 2008, p. 1-276.

⁵¹¹ Voir : Zelada, Carlos, « *Algunas consideraciones a propósito del núcleo duro de los derechos humanos* », Themis Revista Derecho, No. 49, 2004, p. 249-270.

la paix ; la résolution 1539 de 2004⁵¹², qui demande aux États de veiller à l'éradication du recrutement transfrontalier par des mesures juridiques et de bonnes pratiques en matière d'enregistrement, de préservation de l'unité de la famille et de rapatriement⁵¹³.

216. Compte tenu de ce qui précède, la question suivante s'ajoute au débat d'enquête: comment harmoniser juridiquement les droits des enfants victimes de recrutement forcé et leur participation à des crimes commis dans le contexte d'un conflit armé ? Il ne fait aucun doute que la tension juridique et politique engendrée par cette question nécessite une interprétation systématique qui cherche à avoir des effets réparateurs sur les droits des victimes et sur la resocialisation des combattants. Par conséquent, dans le chapitre suivant, dans le cas de la Colombie, sera exposé le système juridique national qui a développé le Système de Responsabilité Pénale pour les Adolescents, « *qui est responsable de l'enquête et de la poursuite des comportements criminels commis par le GAOML avec la participation d'adolescents mineurs. Ce système a établi une voie procédurale qui cherche à appliquer la justice réparatrice et établit la voie procédurale pour cela sur la base du principe d'opportunité, ce qui rend viable la renonciation aux poursuites pénales contre les adolescents qui ont participé à la commission d'actes criminels* »⁵¹⁴. Cependant, la loi 1957 de 2019⁵¹⁵ stipule qu'il n'y aura pas de renonciation aux poursuites pénales par le juge spécial pour la paix dans le cas de crimes qui ne peuvent pas être amnistiés, c'est-à-dire conformément au paragraphe de l'article 23 de la loi 1820 du 30 décembre 2016⁵¹⁶.

⁵¹² « Appelle les États africains à [...] : (c) Prendre des mesures appropriées pour prévenir l'enlèvement et le recrutement d'enfants par les forces armées et les groupes armés et leur implication dans les hostilités, notamment par l'adoption de mesures juridiques interdisant et criminalisant ces pratiques et de mesures pratiques telles que l'enregistrement rapide et complet des naissances de tous les enfants (y compris les enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays), la délivrance de papiers d'identité aux enfants, la préservation de l'unité familiale et sa facilitation en cas de séparation, l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à la formation professionnelle et à l'emploi ». (Oficina del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos, Resolución de la Comisión de Derechos Humanos 2005/43).

⁵¹³ « Les caractéristiques des conflits armés actuels dépassent la typologie traditionnelle, car les acteurs non étatiques prolifèrent et dépassent les frontières dans un phénomène complexe de violence transnationale ». (Rodríguez-Villasante, José Luis, « *La protección del niño en los conflictos armados por el DIH. Los niños soldados* », AFDUAM, No. 15, Universidad Autónoma de Madrid, 2011, p. 217-239).

⁵¹⁴ Villegas Arévalo, Sandra, « *Armonización entre derechos de menores víctimas de reclutamiento y su participación en crímenes internacionales* », Revista Científica General José María Córdova, Vol. 19, No. 34, 2021, p. 379-405. Traduit en français.

⁵¹⁵ Congrès de la République de la Colombie, Loi 1957 du 6 juin 2019, « *Loi statutaire sur l'administration de la justice dans la juridiction spéciale pour la paix* ».

⁵¹⁶ Congrès de la République de la Colombie, Loi 1820 du 30 décembre 2016, « *Il s'agit des dispositions relatives à l'amnistie, à la grâce et au traitement pénal spécial, ainsi que d'autres dispositions* ». Article 23 [...] Paragraphe. En aucun cas, l'amnistie ou la grâce ne pourra être accordée que pour des crimes relevant des comportements suivants :

(a) crimes contre l'humanité, génocide, crimes de guerre graves, prises d'otages ou autres privations graves de liberté, torture, exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées, accès charnel violent et autres formes de violence sexuelle, enlèvements d'enfants, déplacements forcés, ainsi que le recrutement de mineurs, conformément aux

217. Il s'ensuit que les mineurs soumis au régime spécial de responsabilité pénale ne bénéficieraient pas de l'application du « principe d'opportunité » si leur comportement fait partie de l'un de ceux énoncés à l'article 23 de la loi 1820 de 2016 susmentionnée, mais il est en contradiction avec le traitement juridique renforcé et dominant des droits des enfants en ce qui concerne leur participation à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité parce qu'ils ont été victimes d'un recrutement forcé⁵¹⁷.

218. Il convient donc d'étudier le concept de « *victime-bourreau* », qui comprend certains éléments développés par la doctrine, dans le but de ne pas perdre le statut de victime malgré le fait d'avoir atteint l'âge de la majorité, premièrement, d'avoir été recruté de force en tant que mineur, étant donné que le DIH a été directement violé par un tel comportement ; et, deuxièmement, que « pendant leur présence dans le groupe armé *illégal*, ils ont agi sous les ordres d'un supérieur hiérarchique, c'est-à-dire qu'il est nécessaire d'avoir une responsabilité de commandement, de sorte que la responsabilité pénale incombe au supérieur hiérarchique, qui est celui qui a recruté les mineurs pour les utiliser dans le conflit armé »⁵¹⁸.

219. La reconnaissance de garanties pour les victimes d'un conflit armé ne doit pas être subordonnée exclusivement au concept limité, c'est-à-dire au sens strict de population civile à laquelle des souffrances sont causées, car cela dégraderait le système de garanties promu par le DIH et le DIDH, comme cela se produit avec le recrutement évident de mineurs, raison pour laquelle ceux qui continuent à participer à la guerre même après avoir atteint l'âge

dispositions du statut de Rome. Si un jugement pénal a utilisé les termes de férocité, de barbarie ou d'autres termes équivalents, l'amnistie et la grâce ne peuvent être accordées exclusivement pour des comportements criminels correspondant à ceux qui sont énumérés ici comme non amnistiables ;

b) Les délits de droit commun sans rapport avec la rébellion, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas été commis dans le cadre et à cause de la rébellion pendant le conflit armé ou dont la motivation a été l'obtention d'un avantage personnel, soit pour soi-même, soit pour un tiers.

Les dispositions du présent article n'empêchent pas les comportements qui ont été qualifiés de façon autonome de crimes de droit commun d'être considérés comme des crimes liés aux crimes politiques, pour autant qu'ils aient été commis en fonction du crime politique et de la rébellion.

On entend par crime de guerre grave toute violation du droit international humanitaire commise de manière systématique.

⁵¹⁷ Voir : « En recrutant des enfants et des adolescents, en les entraînant, en les forçant à porter des armes et en les emmenant au combat pour tirer, on les transforme en cibles militaires, ce qui réduit à néant la possibilité de rendre effective la protection spéciale que le droit international humanitaire exige pour les enfants et les adolescents en tant que non-combattants. Cela détruit également la structure des valeurs de la vie sociale, en exposant la victime à une enfance de violence qu'elle pourra reproduire plus tard dans sa vie d'adulte, de sorte que son préjudice transcende l'individu et se configure comme un préjudice pour la société présente et future » Traduit en français. (Villegas Arévalo, Sandra, « *Armonización entre derechos de menores víctimas de reclutamiento y su participación en crímenes internacionales* », Revista Científica General José María Córdova, Vol. 19, No. 34, 2021, p. 379-405).

⁵¹⁸ Aguirre, J., « *Victimario: la víctima desconocida del conflicto armado colombiano. Análisis de su reparación en torno al principio de igualdad* », Revista Derecho del Estado, Vol. 43, 2019, p. 290-315.

de la majorité, ou qui assument même des postes de commandement, devraient également être reconnus comme des victimes, parce que le fait générateur de leur destin dans la guerre a été précisément le recrutement en tant qu'enfants⁵¹⁹.

220. Ce scénario dans lequel est reconnu le double rôle de « victime-bourreau » se produit précisément parce que la responsabilité de la guerre ne se limite pas aux chefs militaires ou subversifs, mais ce sont plutôt les États qui sont les premiers à être tenus responsables de la création et de la perpétuation des conditions qui donnent lieu aux conflits armés, en particulier de la négligence et de l'absence de mesures appropriées pour prévenir efficacement le recrutement d'enfants, ainsi que des mécanismes de garantie et de protection matérielle de leurs droits, en particulier pour les enfants qui appartiennent aux populations les plus vulnérables.

221. En conclusion, on continue d'insister sur le fait que le recrutement de mineurs est largement dû à la faible présence institutionnelle de l'État, en particulier dans les zones marginales où les groupes armés exercent historiquement un contrôle militaire⁵²⁰, dans les territoires socialement et économiquement vulnérables et où l'environnement politique ne permet pas la participation ou le développement démocratique des communautés. En général, il s'agit d'environnements appauvris en termes de développement physique, psychologique, émotionnel et économique, ce qui produit un amalgame de causes qui font des enfants les plus défavorisés les premières victimes des conflits armés, subissant les pires formes de guerre, puisqu'ils finissent par être condamnés à participer directement ou indirectement aux hostilités. Il semble que le conte satirique de Jonathan Swift continue aujourd'hui à démontrer avec encore plus de force « que toute guerre est une *guerre* contre les enfants et que les conflits armés se nourrissent des difficultés et des misères de l'enfance⁵²¹ ».

222. Ainsi, le premier problème en matière de protection des enfants impliqués dans les conflits armés est celui des instruments juridiques internationaux qui, pour garantir le consensus des États, privilégient la réglementation et l'adoption des dispositions du standard

⁵¹⁹ « El 47 % de los integrantes de las FARC-EP fue reclutado en la niñez », *Semana*, 2014 (disponible sur : <https://www.semana.com/nacion/articulo/el-47-de-los-integrantes-de-las-farc-fueron-reclutados-siendo-ninos/407422-3/>).

⁵²⁰ Il convient de noter que le contrôle est également évident dans la manière dont la justice de guérilla est appliquée dans les territoires. Voir : Espinosa N., « Entre la justicia guerrillera y la justicia campesina ¿Un nuevo modelo de justicia comunitaria? La Macarena, Meta, estudio de caso. », *Revista Colombiana de Sociología*, n° 20, 2003, p. 117-145.

⁵²¹ Swift, Jonathan, *Una modesta proposición: Para prevenir que los niños de los pobres de Irlanda sean una carga para sus padres o el país, y para hacerlos útiles al público*, Dublín – Irlanda, Alejandría, 1729.

de protection le plus bas, c'est-à-dire la primauté des intérêts de l'État puis de l'intérêt supérieur de l'enfant⁵²², alors que ce devrait être l'inverse, et empêchent ainsi que les intérêts de la guerre et le principe de la souveraineté de l'État ne transgressent les droits de l'enfant.

223. Dans le cas de la Colombie, le recrutement de mineurs a été une pratique des différents groupes armés et en particulier des FARC-EP⁵²³, dont les chiffres révèlent combien il était important pour cette guérilla de gonfler ses rangs avec des enfants et des jeunes pour la poursuite de son projet subversif et la « *capacité de remplacement* » liée aux pertes au combat dans le but de ne pas s'affaiblir face à l'adversaire, démontrer que les enfants sont pris et utilisés comme des sujets fongibles, exclusivement instrumentalisés, exposés de manière inconsidérée au danger de mort, avec l'objectif militaire de ne pas diminuer les hostilités et d'amortir le nombre de morts dans les rangs des groupes armés par l'incorporation constante d'enfants sur leurs fronts.

224. Le recrutement d'enfants est une pratique qui empêche la « *désescalade* » des conflits armés parce que le taux de remplacement n'est pas réduit, de sorte qu'il n'est pas possible de penser à la création de politiques publiques au sein des États si elles ne sont pas observées dans la perspective de l'existence de scénarios de guerre qui sont alimentés par le manque de services sociaux et de garanties institutionnelles qui font partie des causes de l'utilisation de mineurs dans la guerre⁵²⁴.

225. Le recrutement d'enfants est un *cercle vicieux* qui s'étend avec l'intérêt des forces armées à compenser leurs pertes et désertions, ce qui accentue la dureté de la guerre dans des territoires historiquement marqués par la violence en Colombie⁵²⁵, malgré les efforts de la

⁵²² Voir : Chéron-Leboeuf, Laura et Maistre, Magali, « *Les enfants soldats en droit international: Problématiques contemporaines au regard du droit international humanitaire et droit international pénal*, coll. *Perspective internationale* », Revue Québécoise de droit international, Vol. 24, No. 30, Paris, 2011. p. 423-429.

⁵²³ « Une analyse réalisée par l'industriel José Fernando Isaza en mars 2005 indique que "la capacité de remplacement de la guérilla est élevée en raison du recrutement de jeunes dans les zones déprimées qui trouvent dans les armes un mode de vie et, surtout, une possibilité de reconnaissance et une façon de compenser leur exclusion. Ils voient dans l'arme une forme de revendication face à la maltraitance et au rejet familial et social". C'est pourquoi il affirme que "la variable la plus importante pour réduire la guérilla est d'abaisser le taux de remplacement" ». (PNUD Programa de las Naciones Unidas para el Desarrollo, « El pie de fuerza de las FARC: cifras vs. realidad », Hechos del Callejón, No. 4, juin 2005, p. 2 -8.

⁵²⁴ « Sans minimiser l'importance de l'action internationale dans la poursuite et le jugement des crimes commis contre les enfants, en particulier ceux commis en raison de leur association avec des forces armées et des groupes armés, il est essentiel que les États fassent de même. Cette action devrait inclure l'incrimination de la conduite dans les lois locales pertinentes, ainsi que l'enquête et la poursuite de ces actes ». (Medellín Urquiaga, Ximena, « *Digesto de Jurisprudencia latinoamericana sobre crímenes de derecho internacional* », Vol. II, Washington D.C., Fundación para el debido proceso, 2013).

⁵²⁵ ¡Déjenos en paz! La población civil víctima del conflicto armado interno en Colombia, Amnistía Internacional, Madrid – España, AI, 2008.

justice transitionnelle, la reconstruction du tissu social dépend des actions mises en place pour éradiquer la participation des enfants aux hostilités, en particulier pour un pays d'Amérique latine démocratiquement faible et qui nécessite des mesures urgentes par rapport aux obligations conventionnelles assumées.

226. L'action de l'État n'est pas soumise à la judiciarisation dans la période post-conflit car, comme indiqué dans ce chapitre, si les causes qui donnent lieu au conflit armé et, par conséquent, au recrutement d'enfants ne sont pas éradiquées, une résurgence de la guerre en Colombie se manifesterà à court terme, ce qui entraînera des violations des droits de l'enfant, raison pour laquelle il est essentiel de reconstruire le tissu social et d'offrir des garanties claires pour la promotion d'un système protectionniste.

227. Par conséquent, le point de départ de la protection des mineurs recrutés en Colombie réside dans l'histoire et l'expérience internationale contenue dans son système pénal, ainsi que dans ses multiples instruments juridiques et normes coutumières. Cependant, le cœur de la protection renforcée des droits fondamentaux des enfants et des adolescents victimes de ce crime sera la cohérence entre les mécanismes de la justice transitionnelle et la volonté de l'État de construire une nouvelle histoire pour le pays qui permette de prendre comme base l'expérience développée dans la justice pénale internationale.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

228. Dans ce premier chapitre, l'importance des tribunaux internationaux *ad hoc* a été examinée et, en particulier, le rôle pertinent de la CPI pour garantir les idéaux de paix, de justice et de sécurité de la communauté internationale. Il est intéressant de noter le travail réalisé par la CPI depuis l'adoption du Statut de Rome en 1998, raison pour laquelle sa compétence temporaire et non rétroactive a été établie à partir du 1er juillet 2002 sous la caractéristique de la complémentarité avec les juridictions nationales. Ainsi, l'expérience d'une juridiction pénale internationale permanente apporte des éléments de développement doctrinal en matière d'infractions pénales, de stratégies d'enquête pénale, de gestion judiciaire de la responsabilité des principaux responsables selon les critères de sélection et de priorisation pour marquer la tolérance zéro de l'impunité pour la perpétration de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. Dans ces conditions, le recrutement d'enfants est considéré comme une infraction pénale, c'est-à-dire qu'il est lié aux périodes de conflit armé parce qu'il s'agit d'une violation du droit international humanitaire, même s'il possède les éléments nécessaires pour être considéré comme un crime contre l'humanité, qui, en raison des pratiques de guerre, a été perpétré dans des conflits armés internationaux et non internationaux.

229. Ainsi, le jugement de la CPI contre Thomas Lubanga Dyilo, ancien président de l'Union des patriotes congolais (UPC) et commandant des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), a fourni des considérations indispensables pour comprendre le recrutement d'enfants et a constitué une décision historique non seulement pour le DPI, mais aussi pour la poursuite de ce comportement au sein des États par le biais des synchronicités avec leurs droits nationaux.

230. Il s'agit non seulement d'une affaire pertinente qui répond aux critiques formulées depuis longtemps à l'encontre de la CPI concernant la démonstration de résultats concrets se traduisant par des condamnations, mais qui rappelle également à la communauté internationale l'importance de protéger l'intérêt supérieur des enfants, non seulement en tant que victimes civiles mais également en tant que combattants, surtout dans le but d'éviter leur utilisation et leur participation directe ou indirecte à des hostilités. Cependant, ce jugement

révèle également les lacunes du processus en ce qui concerne les accusations liées aux crimes sexuels et à caractère sexiste, le respect des normes de droit pénal relatives à la levée du doute raisonnable, comme l'a indiqué la juge Anita Ušacka dans son opinion divergente, ou la contradiction exposée par le juge Song, en tant que critique de l'interprétation par la Chambre de première instance de l'infraction pénale de recrutement forcé, étant donné que la Chambre a considéré que le contenu normatif décrivait trois infractions différentes : l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans en vue de leur participation active à des hostilités, alors qu'il s'agit en réalité d'un seul type de crime avec plusieurs manifestations⁵²⁶.

231. En outre, le lien qui existe entre le DPI et le droit international public a été précisé, en raison de la responsabilité des États qui ne respectent pas les obligations auxquelles ils se sont engagés par le biais de *pacta sunt servanda* et de *bonus fides*, ou qui encouragent la transgression des droits de l'enfant, comme ce fut le cas devant la CIJ dans le processus de réparation demandé par la RDC à l'encontre de l'Ouganda, pour le mépris des droits fondamentaux de la population congolaise, y compris la commission du crime de guerre de recrutement forcé et transfrontalier lors de l'invasion de son territoire, en vertu d'actions et d'omissions contraires à la Charte des Nations Unies et à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

232. Enfin, ce chapitre a présenté le contexte normatif et jurisprudentiel qui alimentera le système juridique colombien, compte tenu notamment des 17 années d'examen préliminaire que le pays a connues devant le Bureau du Procureur de la CPI et de la récente période post-conflit due à l'accord de paix signé avec le groupe de guérilla des FARC-EP. Il s'agit de l'application, par les différentes juridictions, du *hard law*, de la *soft law* et de la jurisprudence du système pénal international pour enquêter, accuser et punir les responsables du recrutement d'enfants, dans le but de décourager cette pratique récurrente utilisée par tous les acteurs impliqués dans le conflit armé pour éviter la *désescalade* des hostilités avec un taux de remplacement effectif.

⁵²⁶ Voir : IDEHPUCP, ¿Hacia una consolidación de la jurisprudencia de la Corte Penal Internacional?: La sentencia de apelación contra Thomas Lubanga, (disponible sur : https://idehpucp.pucp.edu.pe/opinion_1/hacia-una-consolidacion-de-la-jurisprudencia-de-la-corte-penal-internacional-la-sentencia-de-apelacion-contra-thomas-lubanga/#:~:text=El%201%20de%20diciembre%20de,libertad%20contra%20Thomas%20Lubanga%20Dyilo).

CHAPITRE 2 – LA CRIMINALISATION DES DROITS DES ENFANTS DANS LE CONFLIT INTERNE COLOMBIEN

233. L'infraction pénale de recrutement d'enfants en Colombie trouve un appui dans le bloc de constitutionnalité et dans le Code pénal, car il s'agit d'un délit qui, en plus de constituer un crime de guerre, porte gravement atteinte aux droits des enfants et à leur intérêt supérieur, qui prévaut dans le cadre juridique du pays en vertu de l'article 44 de la Charte politique. Ce type de comportement, perpétré par tous les acteurs du conflit armé, a causé des dommages à d'autres intérêts légalement protégés, notamment par la commission de disparitions forcées, de violences sexuelles, d'enlèvements, de travail forcé et même de torture, c'est-à-dire que le recrutement de mineurs est une porte vers d'autres transgressions des droits de l'enfant parce qu'il génère en soi un contexte de vulnérabilité et d'atteinte à leur dignité et à leur intégrité.

234. Dans la première section, ce chapitre vise à présenter l'étude de l'infraction pénal de recrutement d'enfants, conformément aux données juridiques existantes dans le pays, ainsi que la contextualisation du conflit armé ; afin de détailler l'ampleur des violations des droits de l'enfant en Colombie et de démontrer que cette question reste pleinement valable en raison du fait que le conflit armé reste à des niveaux élevés d'intensité et de fréquence malgré la signature de l'accord de paix. En effet, il y a des acteurs belligérants avec lesquels les résultats ou les réalisations de dialogues n'ont pas encore été atteints. On peut en conclure que la communauté internationale et les autorités nationales doivent redoubler d'efforts pour empêcher la propagation du recrutement d'enfants, qui pourrait s'intensifier en raison du réarmement des dissidents des FARC-EP, de l'expansion du contrôle territorial de l'ELN et de la multiplication des gangs criminels appelés Bandes criminelles (ci-après BACRIM).

235. La deuxième section aborde le lien entre le recrutement d'enfants et d'autres crimes, car on considère que l'enrôlement ou la participation de mineurs au conflit armé les expose à la perpétration d'autres types de violations qui sont normalisées au sein des groupes parce qu'elles deviennent des politiques systématiques, comme dans le cas pertinent de la violence sexuelle ou du travail forcé.

236. En ce sens, l'objectif de ce chapitre est d'analyser le contexte du conflit armé en

Colombie, afin d'identifier le recrutement d'enfants comme un crime mais aussi comme l'une des causes considérables qui font la gravité de la situation des droits de l'enfant dans le pays, cause qui a été soulignée par diverses autorités telles que la Commission de la vérité, le Centre national de la mémoire historique, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, la Cour interaméricaine des droits humains et le système judiciaire colombien.

SECTION 1 – L'INFRACTION PENALE DE RECRUTEMENT FORCE ET SA POURSUITE DANS LE SYSTEME DE JUSTICE INTERNE

237. La protection des enfants est une obligation internationale assumée par l'État colombien en vertu de ses engagements acquis par la ratification des traités qui constituent le cadre des garanties en faveur des enfants, ce qui est démontré par l'insertion dans le code pénal du recrutement forcé qui implique deux perspectives, la première étant la coordination existante entre le droit constitutionnel et le droit international public ; et d'autre part, le développement doctrinal, jurisprudentiel et législatif visant à prendre des mesures pour proscrire les comportements qui violent les droits légaux protégés en faveur des mineurs.

238. Par conséquent, le premier paragraphe relate le crime de recrutement d'enfants dans le droit interne de la Colombie, qui est alimenté par des figures du droit international et par des évaluations jurisprudentielles et doctrinales qui fournissent un éventail plus large d'interprétation et de compréhension de ce crime.

239. Le deuxième paragraphe décrit le contexte du conflit armé de plus de cinq décennies dans le pays, afin d'établir la relation directe et proportionnelle avec le recrutement d'enfants, sur la base de l'exposition historique et quantitative des violations des droits de l'enfant qui se poursuivent à ce jour, malgré la mise en œuvre de l'accord de paix entre le gouvernement et le Parlement européen des FARC-EP.

Paragraphe 1 – Le recrutement forcé dans le système pénal colombien

240. L'enrôlement forcé d'enfants est un crime de guerre, érigé en infraction pénale par le Statut de Rome en tant que comportement interdit dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux, afin de garantir la bonne application du droit international humanitaire dans le contexte des hostilités et sous la protection du principe de distinction ainsi que du « *principe pro enfance* » ; « L'incrimination du recrutement, de l'enrôlement ou de l'utilisation d'enfants dans les hostilités est le fruit de l'évolution du droit international des conflits armés tel qu'il est appliqué aux conflits armés non internationaux et aux conflits armés internes par les articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut de Rome, respectivement »⁵²⁷.

241. Dans le chapitre précédent, il a été reconnu que cette infraction pénale se fonde sur l'article 77-2 du protocole traditionnel, l'article 4-3-c du protocole additionnel II de Genève et l'article 38 de la convention relative aux droits de l'enfant ; le comportement peut être considéré sous trois formes alternatives, qui comprennent les termes « recrutement, enrôlement et utilisation ». En ce sens, il s'agit d'un crime à exécution continue car il « continue d'être commis tant que les mineurs restent dans les forces armées qui les ont enrôlés et ne cesse d'être perpétré que dans l'hypothèse où le mineur quitte les forces armées ou atteint l'âge de 15 ans »⁵²⁸.

242. Ainsi, le crime de recrutement reconnaît explicitement que le conflit armé ne se limite pas à la situation factuelle du combat et qu'il inclut, au sein d'un groupe organisé, une multiplicité d'actions, aussi,

en ce qui concerne ce concept, il est important de se référer à la différence d'âge établie entre les dispositions du Statut de Rome et les Principes de Paris, puisque ces derniers établissent une fourchette d'âge plus large, qui couvre les mineurs jusqu'à 18 ans, alors que le Statut de Rome limite son application à 15 ans. Cependant, avec le temps et en raison de la législation de pays comme la Colombie, où l'âge de la majorité est fixé à 18 ans, certains nouveaux instruments normatifs et traités ont élargi la marge de protection

⁵²⁷ R. Estupiñán, *Derecho internacional y crímenes de guerra en Colombia*, Temis, 2013, p. 95. Traduit en français.

⁵²⁸ *Ibid.*, p. 96. Traduit en français.

de ce groupe de mineurs⁵²⁹.

243. Ainsi, l'État colombien a adopté la criminalisation de cette conduite par le biais de l'article 162 du code pénal, garantissant dans son libellé la sanction des comportements proscrits par la communauté internationale en ce qui concerne le recrutement et l'utilisation de mineurs dans les conflits armés, grâce au principe d'intégration des normes internationales en matière de droits de l'Homme que le pays applique par le biais du « *bloc de constitutionnalité* » et de l'utilisation des principes législatifs décrits à l'article 2⁵³⁰ de la codification en vigueur.

244. Cependant, les postulats pénaux trouvent leur origine dans le cadre juridique colombien qui vise à protéger les droits des enfants en tant que sujets à protection spéciale, une figure juridique reconnue à l'article 44 de la Constitution politique du pays, selon laquelle l'État, la société et la famille ont le devoir d'aider et de protéger les mineurs pour le plein exercice de leurs droits, la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, leur développement harmonieux et complet, ainsi que la protection contre toute forme de violence à leur égard. Par conséquent, les droits de l'enfant sont des droits fondamentaux, prévalents, impératifs, la protection est de rang constitutionnel contre les différentes formes d'agression, il s'agit d'un vaste catalogue avec l'intégration d'instruments normatifs internationaux par le biais de la clause de référence et de la clause d'ouverture, et ils sont consacrés dans l'intérêt supérieur, en vertu du fait que « le mineur est un être qui a besoin de protection dans le régime constitutionnel colombien avec une qualification spécialisée compte tenu de sa position »⁵³¹.

245. La Colombie, pour sa part, a adhéré à plusieurs instruments internationaux en faveur des enfants, dont la Déclaration universelle des droits de l'Homme⁵³², la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones⁵³³, le protocole additionnel aux

⁵²⁹ A. Aponte, *Persecución Penal de Crímenes Internacionales*, Ed. 15, Bogotá, Fundación Konrad Adenauer, 2010, p. 181. Traduit en français.

⁵³⁰ Loi 599 du 24 juillet 2000, Code pénal colombien, Congrès de la République de la Colombie, article 2 : « *Les normes et postulats relatifs aux droits de l'Homme contenus dans la Constitution politique, dans les traités et conventions internationaux ratifiés par la Colombie, font partie intégrante du présent Code* ».

⁵³¹ Y. Alarcón, « *Constitucionalismo y garantismo en los derechos de la infancia y la adolescencia en Colombia* », *Vniversitas*, No. 122, janvier-juin 2011, p. 363 – 394. Traduit en français.

⁵³² Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948. Intégrée en Colombie par l'article 93 de la Constitution politique.

⁵³³ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies par sa Résolution 61/295 le 13 septembre 2007, voir l'article 17, paragraphe 2.

conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole II), entré en vigueur en Colombie en 1994 avec la Loi 171 de la même date et promulgué par le décret 509 de 1996, la Règle 135 du droit international humanitaire coutumier relative au respect et à la protection spéciale des enfants touchés par les conflits armés⁵³⁴, la Règle 136 du droit international humanitaire coutumier sur l'interdiction pour les forces armées ou les groupes armés de recruter des enfants⁵³⁵, la Déclaration des droits de l'enfant adoptée dans le pays par la Loi 12 de 1991, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui a été intégré dans le droit national par la Loi 74 de 1968, la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants dans les états d'urgence ou de conflit armé, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, intégrée par la Loi 12 de 1992⁵³⁶, la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, intégrée par la Loi 265 de 1996, la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, la Convention américaine sur les droits de l'Homme ou le pacte de San José de Costa Rica approuvé dans le pays par la Loi 16 de 1972, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, lié par la Loi 74 de 1968, le Protocole additionnel à la Convention américaine sur les droits de l'Homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels « Protocole de San Salvador », adopté par la Loi 319 de 1996, la Convention 169 de l'OIT⁵³⁷, adoptée par la Loi 21 de 1991 sur les peuples indigènes et tribaux et la Convention 182 de l'OIT⁵³⁸ concernant les pires formes de travail des enfants dans le cadre de la Loi 704 de 2001. En outre, la protection normative du système interaméricain des droits de l'Homme, dont le pays est membre, est contraignante en ce qui concerne la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'éradication de la violence à l'égard des femmes « *Convention de Belém do Pará* » approuvée par la Loi 248 de 1995.

246. Par conséquent, la protection des enfants dans les conflits armés s'inscrit dans une double perspective : d'une part, en tant que civils, protégés par le « principe de

⁵³⁴ *Norma 135 de Derecho Internacional Humanitario Consuetudinario*, Comité Internacional de la Cruz Roja, Bases de datos de derecho internacional humanitario, (disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/es/customary-ihl/v1/rule136>).

⁵³⁵ *Norma 136 de Derecho Internacional Humanitario Consuetudinario*, Comité Internacional de la Cruz Roja, Bases de datos de derecho internacional humanitario, (disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/es/customary-ihl/v1/rule136>).

⁵³⁶ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies par sa Résolution 3318 (XXIX) le 14 décembre 1974.

⁵³⁷ Adoptée par l'Organisation Internationale du Travail le 27 juin 1989.

⁵³⁸ Adoptée par l'Organisation Internationale du Travail le 17 juin 1999.

distinction » face aux hostilités ; d'autre part, en tant que sujets liés aux rangs des forces armées de l'État ou des groupes armés pour la violation du droit international humanitaire en raison de l'enrôlement de mineurs. Il faut également prévoir des situations particulières telles que l'approche de genre, la distinction des enfants appartenant à des communautés indigènes et tribales, et même ceux qui sont soumis au travail des enfants.

247. En principe, pour comprendre le panorama punitif en Colombie en ce qui concerne le recrutement d'enfants pendant le conflit armé, il est essentiel de mentionner la nature contraignante des traités internationaux par le biais du « *bloc de constitutionnalité* » afin de permettre l'exhaustivité du catalogue des droits exprimés dans la norme supérieure du pays, conformément à la « *clause de renvoi ou rémission* » et à la « *clause d'ouverture* » qui contribuent à la célèbre « *clause Martens* » dans le droit international humanitaire.

248. Ainsi, la Constitution politique de la Colombie, adoptée en 1991, a consacré un double système de contrôle dans lequel coexistent un contrôle constitutionnel concentré – puisque la Cour constitutionnelle l'exerce sur les actes normatifs visés dans l'article 241⁵³⁹– et un contrôle diffus, qui émane de différentes normes constitutionnelles et est exercé par le Conseil d'État qui peut déclarer la nullité par inconstitutionnalité des décrets dont la compétence ne correspond pas à celle de la Cour constitutionnelle. Dans ce sens, il faut noter

⁵³⁹ Article 241. La Cour constitutionnelle est chargée de sauvegarder l'intégrité et la suprématie de la Constitution, dans les termes stricts et précis de cet article. À cette fin, elle exerce les fonctions suivantes : 1. Statuer sur les requêtes d'inconstitutionnalité promues par les citoyens contre les actes modifiant la Constitution, quelle que soit leur origine, uniquement en raison de vices de procédure dans leur formation. 2. Décider, avant la proclamation populaire, sur la constitutionnalité de la demande de référendum ou d'assemblée constituante visant à réformer la Constitution, uniquement pour des raisons de vices de procédure dans sa formation. 3. Décider de la constitutionnalité des référendums sur les lois et des consultations populaires et plébiscites au niveau national. Dans ce dernier cas, uniquement pour des vices de procédure dans leur convocation et leur déroulement. 4. Statuer sur les recours en inconstitutionnalité introduits par des citoyens contre des lois, tant pour leur contenu matériel que pour des vices de procédure dans leur formation. 5. Statuer sur les requêtes d'inconstitutionnalité présentées par des citoyens contre des décrets ayant force de loi émis par le gouvernement sur la base des articles 150 n°10 et 341 de la Constitution, en raison de leur contenu matériel ou de vices de procédure dans leur formation. 6. Décider sur les excuses visées à l'article 137 de la Constitution. 7. Statuer définitivement sur la constitutionnalité des décrets législatifs pris par le gouvernement sur la base des articles 212, 213 et 215 de la Constitution. 8. Statuer définitivement sur la constitutionnalité des projets de loi contestés par le gouvernement comme étant inconstitutionnels, ainsi que des projets de lois statutaires, tant pour leur contenu matériel que pour des vices de procédure dans leur formation. 9. Réviser, de la manière déterminée par la loi, les décisions judiciaires relatives aux actions de protection des droits constitutionnels. 10. Statuer définitivement sur le caractère exécutoire des traités internationaux et des lois qui les approuvent. À cette fin, le gouvernement saisira la Cour dans les six jours suivant la promulgation de la loi. Tout citoyen peut intervenir pour défendre ou contester leur constitutionnalité. Si la Cour les déclare constitutionnelles, le gouvernement pourra procéder à un échange de notes ; dans le cas contraire, ils ne pourront pas être ratifiées. Lorsqu'une ou plusieurs normes d'un traité multilatéral sont déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle, le Président de la République ne peut exprimer son consentement qu'en formulant la réserve correspondante. Traduit en français.

que la compétence du Conseil d'État est résiduelle⁵⁴⁰. En résumé, la Colombie, en envisageant la possibilité d'un contrôle mixte de constitutionnalité a également donné libre cours à la consolidation d'un bloc d'instruments juridiques qui jouissent d'un rang constitutionnel dans la pyramide normative et, par excellence, d'un pouvoir juridique hiérarchique et suprême.

249. En ce qui concerne les traités relatifs aux droits de l'Homme, la Constitution politique de la Colombie prévoit, à l'article 93, paragraphes 1 et 2, la clause générale du *bloc constitutionnel*, comme suit : « Les traités et conventions internationaux ratifiés par le Congrès, qui reconnaissent les droits de l'Homme et interdisent leur limitation en cas d'état d'urgence, prévalent dans l'ordre interne. Les droits et les devoirs consacrés par la présente Charte seront interprétés conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par la Colombie »⁵⁴¹.

250. D'une part, la procédure d'approbation dans l'ordre interne du pays est préservée par le Congrès au moyen d'une procédure ordinaire, ce qui donne un caractère prédominant à ces dispositions dans les états d'exception ainsi que dans le travail herméneutique sur la Charte politique elle-même, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une ligne directrice interprétative pour préciser, clarifier, définir, délimiter et même conférer de la valeur à un précepte.

251. Toutefois, il ne s'agit pas de la seule clause exprimée dans la norme supérieure, étant donné que l'article 94⁵⁴², 44⁵⁴³ et 53 point 4⁵⁴⁴ font également partie du bloc constitutionnel, ce qui a été précisé dans l'arrêt C-225 de 1995⁵⁴⁵ L'arrêt de la Cour

⁵⁴⁰ J. E. Pinilla Malagón et J. Cubides Cárdenas, « El control de constitucionalidad: construcción dogmática en Colombia y Argentina », in *Derecho público en el siglo XXI. Regulación del mercado, contratación pública y derechos humanos*, Bogotá, Université Catholique de la Colombie (Collection Jus Público ; 15), 2016, p. 85 et 101.

⁵⁴¹ Constitution politique de Colombie, article 93. Traduit en français.

⁵⁴² Constitution politique de Colombie, article 94 : « L'énonciation des droits et garanties contenues dans la Constitution et dans les accords internationaux en vigueur ne doit pas être comprise comme une négation d'autres droits et garanties qui, étant inhérents à la personne humaine, n'y figurent pas expressément ». Traduit en français.

⁵⁴³ Constitution politique de Colombie, article 44 : « Les droits fondamentaux des enfants sont les suivants : la vie, l'intégrité physique, la santé et la sécurité sociale, une alimentation équilibrée, leur nom et leur nationalité, le fait d'avoir une famille et de ne pas en être séparé, les soins et l'amour, l'éducation et la culture, les loisirs et la libre expression de leur opinion. Ils doivent être protégés contre toute forme de négligence, de violence physique ou morale, d'enlèvement, de vente, d'abus sexuel, d'exploitation au travail ou économique et de travail dangereux. Ils jouissent également des autres droits consacrés par la Constitution, les lois et les traités internationaux ratifiés par la Colombie [...] ». Traduit en français.

⁵⁴⁴ Constitution politique de Colombie, article 53 : « [...] Les conventions internationales du travail dûment ratifiées font partie de la législation nationale ». Traduit en français.

⁵⁴⁵ Cour constitutionnelle, 18 mai 1995, Contrôle constitutionnel du « Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) », fait à Genève le 8 juin 1977, et de la Loi 171 du 16 décembre 1994, portant approbation dudit Protocole, affaire n°

constitutionnelle ne s'inscrit pas seulement dans la perspective du « *ius cogens* », qui leur confère un caractère prévalent, mais permet également de les comprendre en les harmonisant avec le concept de souveraineté et la primauté des droits et de la dignité de l'homme, en réfutant avec force le principe rétroactif du « *principe legibus solutus est* », qui ne correspond pas à l'idée de l'État telle qu'elle est incarnée dans la Constitution.

252. Le bloc de constitutionnalité est compris comme un ensemble de normes en synergie avec les postulats de la dignité dont les caractéristiques sont son élaboration à travers des contenus minimaux et essentiels conçus pour qu'il n'y ait pas de contradiction entre les normes d'un État et celles émises par la communauté internationale. Ainsi, l'intégration des traités relatifs aux droits de l'Homme vise à renforcer les valeurs juridiques et à orienter le contenu normatif par le biais des maximes catégoriques de la coexistence humaine.

253. À cet égard, la jurisprudence précitée met en exergue la "*Clause de Martens*", précisant que « dans les cas non prévus par la loi en vigueur, la personne humaine est sauvegardée par les principes d'humanité et les exigences de la conscience publique »⁵⁴⁶. En effet, elle souligne que l'absence de certaines règles applicables aux conflits armés ne signifie pas que des comportements non prévus sont autorisés, puisque le principe directeur de l'action au milieu des hostilités est toujours la dignité humaine, qui ne peut être faussée par l'absence spécifique de contenu écrit.

254. Toutefois, il convient de noter que l'arrêt C-574 de 1992 de la Cour constitutionnelle avait déjà établi trois éléments essentiels pour la compréhension du bloc constitutionnel, le premier étant le dépassement des idées de la théorie constitutionnelle classique en matière de souveraineté et la garantie des principes et des normes qui devraient être pris en compte dans la pratique internationale ; le deuxième est la considération que « les règles du droit international humanitaire sont aujourd'hui, par la volonté expresse de l'Assemblée constituante, des normes contraignantes en soi sans aucune ratification préalable ou sans l'émission d'une norme régulatrice. Et elles le sont "en tout état de cause", comme l'indique de manière significative la Charte elle-même. En vertu de la formulation expresse de l'article 94, tous les droits et garanties inhérents à la personne humaine peuvent être considérés comme incorporés dans les droits et garanties reconnus par la Charte »⁵⁴⁷. Par

L.A.T.-040.

⁵⁴⁶ *Ibid.* Traduit en français.

⁵⁴⁷ Cour constitutionnelle, 28 octobre 1992, Examen informel du Protocole additionnel aux Conventions de Genève

conséquent, il est précisé que les règles du DIH ne nécessitent pas de ratification préalable par le législateur car ces questions sont résolues par l'interprétation de la volonté du constituant colombien qui reconnaît l'identité universelle de la personne humaine dans son sens ontologique de droits et de garanties qui promeuvent sa dignité ; enfin, il est indiqué que pour la perfection d'un traité et sa force dans l'ordre interne, il est nécessaire de respecter le contrôle de constitutionnalité préalable, automatique et intégral prévu au numéral 10 de l'article 241⁵⁴⁸ de la Constitution politique.

255. Par conséquent, afin d'effectuer une véritable immersion dans la question du recrutement forcé en Colombie, il est nécessaire de commencer par le haut de la configuration du système juridique et judiciaire national, qui trouve son expression dans le « *bloc de constitutionnalité* » en tant que technique empruntée au droit étranger français, pour fournir la possibilité d'opération inscrite dans la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés :

un ensemble de clauses de renvoi, qui permettent de l'interpréter harmonieusement, soit en conjonction avec un texte normatif spécifique (par exemple, un traité international spécifique, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789) ; un ensemble de textes normatifs (par exemple, certaines conventions de l'OIT, les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme interdisant leur limitation en cas d'état d'urgence, etc.) ; un principe (par exemple, la dignité humaine) ; ou un ensemble de principes (par exemple, les principes du droit international). De même, il peut y avoir des renvois successifs, c'est-à-dire que le texte ou le principe auquel on se réfère initialement finit par se référer à son tour à une autre clause d'ouverture (par exemple, une Constitution se réfère à un préambule, qui à son tour se réfère à un ensemble de principes)⁵⁴⁹.

du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), affaire n° AC - TI - 06.

⁵⁴⁸ Constitution politique de Colombie, article 241 : « La Cour constitutionnelle est chargée de sauvegarder l'intégrité et la suprématie de la Constitution, dans les termes stricts et précis de cet article. À cette fin, elle exerce les fonctions suivantes : [...] 10. Statuer définitivement sur le caractère exécutoire des traités internationaux et des lois qui les approuvent. A cet effet, la Cour sera saisie par le Gouvernement dans un délai de six jours à compter de l'adoption de la loi. Tout citoyen peut intervenir pour défendre ou contester leur constitutionnalité. Si la Cour les déclare constitutionnelles, le gouvernement peut procéder à un échange de notes ; dans le cas contraire, elles ne sont pas ratifiées. Lorsqu'une ou plusieurs normes d'un traité multilatéral sont déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle, le Président de la République ne peut exprimer son consentement qu'en formulant la réserve correspondante ».

⁵⁴⁹ A. Ramelli, *Jurisprudencia penal internacional aplicable en Colombia*, Bogotá D.C., Ediciones Uniandes, 2011. Traduit

256. Sans perdre de vue que le bloc constitutionnel⁵⁵⁰ est devenu un instrument qui promeut la reconstruction de l'État de droit et fournit des outils dans le droit interne substantiel et procédural afin de contrôler le "principe de légalité", par exemple, avec les articles 93 et 94 de la loi fondamentale colombienne, des clauses ont été conçues pour ouvrir les traités internationaux sur les droits de l'Homme et les "droits innommés" qui cherchent à prendre en compte la dynamique sociale et le pluralisme juridique du pays. Cependant, les clauses ont également été créées en tant que clauses de référence qui ont été détaillées en particulier par la jurisprudence du pays, reconnaissant le caractère inestimable de la cour constitutionnelle pour le développement doctrinal de certains contenus, tels que ceux incarnés dans les articles 44, 53, 101⁵⁵¹ et 214.2⁵⁵², entre autres.

257. En résumé, la limite à la création jurisprudentielle du bloc de constitutionnalité est « que le juge doit vérifier l'existence d'une clause d'habilitation qui lui permet de prendre comme paramètre d'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois, une norme qui ne figure pas dans le texte de la Charte politique »⁵⁵³. Cependant, il s'appuie également sur les coutumes internationales et les principes généraux du droit qui font partie du contenu souple, large ou « *lato sensu* » du contrôle de constitutionnalité, y compris les recommandations et les décisions unilatérales des organisations internationales, les observations générales de la communauté internationale et la jurisprudence internationale du système de justice pénale ou du système des droits de l'Homme.

en français.

⁵⁵⁰ « Le bloc de constitutionnalité se compose des éléments suivants : (i) la constitution n'est pas un catalogue fermé de droits fondamentaux ; (ii) il existe des articles 93, 94, 53 et 214 dans la constitution elle-même, qui se réfèrent principalement aux traités et conventions internationaux ratifiés par la Colombie ; (iii) par conséquent, la constitution n'est pas épuisée en elle-même et élève les normes internationales au rang constitutionnel afin qu'elles puissent être applicables dans le cadre du contrôle concentré et abstrait des lois. Elles sont également applicables dans le cadre d'un contrôle concret et diffus ou par le biais d'un contrôle devant la Cour constitutionnelle. Par conséquent, le bloc de constitutionnalité est constitué par le préambule, les articles constitutionnels, toutes les normes de rémission constitutionnelle et les traités ratifiés par la Colombie sur les droits de l'Homme, les limites territoriales, le droit international humanitaire, les lois statutaires et organiques, la clause des droits innommés et, dans une certaine mesure, la doctrine des tribunaux internationaux » (Voir : Arango Olaya, Mónica, « *El bloque de constitucionalidad en la jurisprudencia de la Corte Constitucional colombiana* », Precedente, ICESI, 2004, p. 79-102).

⁵⁵¹ Constitution politique de Colombie, article 101 : « Les frontières de la Colombie sont celles établies par les traités internationaux approuvés par le Congrès, dûment ratifiés par le Président de la République, et celles définies par les sentences arbitrales auxquelles la nation est partie. Les limites établies de la manière prévue par la présente Constitution ne peuvent être modifiées qu'en vertu de traités approuvés par le Congrès, dûment ratifiés par le Président de la République [...] ». Traduit en français.

⁵⁵² Constitution politique de Colombie, article 241 : « Les États d'exception visés aux articles précédents sont soumis aux dispositions suivantes : [...] 2. Dans tous les cas, les règles du droit international humanitaire seront respectées ». Traduit en français.

⁵⁵³ *Ibid.*, p. 80. Traduit en français.

258. La conceptualisation du bloc constitutionnel permet de préciser que l'intérêt supérieur de l'enfant fait également partie du contenu dominant de la pyramide normative afin de promouvoir le plus haut degré de satisfaction de tous les droits de l'Homme qui leur sont applicables en tant que sujets à protection spéciale. Pour cette raison, la notion d'enfance et d'adolescence sera une voie spécifique dans les affaires judiciaires du pays, du fait que, d'une part, les notions de droit interne accordent des prérogatives et expriment des mandats en référence aux droits fondamentaux des mineurs, ce qui oblige le pouvoir judiciaire à intégrer dans ses décisions tous les contenus applicables à chaque cas particulier dans le but de sauvegarder les enfants et, d'autre part, il y a une « *supra-protection* » pour les droits des enfants, conditionnée par un cadre large et diffus d'instruments juridiques internationaux destinés à assurer la cohérence et l'intégration des postulats internes avec ceux configurés par la communauté internationale, afin de créer un système de garanties qui favorise également leur matérialisation à travers la jurisprudence de chaque État.

259. Dans ces circonstances, la Colombie consacre le recrutement forcé comme un délit par la Loi 599 de 2000 (« *Code pénal colombien* »), Livre II « *Partie spéciale des crimes en particulier* », Titre II « *Crimes contre les personnes et les biens protégés par le droit international humanitaire* », dans son chapitre unique, avec une peine accrue conformément à la Loi 2110 du 29 juillet 2021, qui stipule ce qui suit :

[...] Quiconque, à l'occasion et au cours d'un conflit armé, recrute des mineurs de moins de dix-huit (18) ans, les utilise ou les oblige à participer directement ou indirectement à des hostilités ou à des actions armées, encourt une peine d'emprisonnement de cent cinquante-six (156) à deux cent soixante-seize (276) mois et une amende de (800) huit cents à (1. 500) mille cinq cents salaires mensuels minimums légaux en vigueur.

260. En outre, la jurisprudence colombienne a déjà contribué à la criminalisation de l'infraction pénale en interdisant le recrutement de mineurs de moins de dix-huit ans. Par exemple, dans l'arrêt C-340 de 1998⁵⁵⁴, la Cour constitutionnelle a confirmé que les mineurs ne peuvent être liés au service militaire que s'ils sont âgés de plus de quinze ans, exclus de toute activité à risque, affectés exclusivement à des tâches non combattantes et uniquement dans

⁵⁵⁴ Cour constitutionnelle de Colombie, arrêt C-340 du 8 juillet 1998, dossier D-1956.

des zones qui n'ont pas des problèmes d'ordre public, toujours sur la base d'une décision volontaire.

261. Par conséquent, l'arrêt C-340 de 1998 a déclaré la constitutionnalité de la norme qui permettait aux enfants d'être recrutés par les forces militaires colombiennes volontairement et avec l'autorisation écrite expresse de leurs parents, sans pouvoir les envoyer dans des zones où se déroulaient des opérations de guerre ou être utilisés dans des affrontements armés :

Quant aux personnes âgées de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans, la Cour rappelle que, bien qu'elles puissent être astreintes au service militaire, dans les conditions actuellement prévues par la norme contestée - qui sont exceptionnelles -, elles ne peuvent en aucun cas être prises ou affectées à des fonctions ou à des tâches qui impliquent une participation aux combats du conflit armé, ni se voir confier des responsabilités en rapport avec les hostilités, ils ne peuvent pas davantage se voir confier des fonctions qui présentent un danger pour leur vie ou un risque pour leur intégrité personnelle -physique ou psychologique-, car dans toutes ces hypothèses, l'article 44 de la Constitution serait violé, qui ordonne leur protection contre toutes les formes de violence physique ou morale et oblige l'État à "assister et protéger les enfants pour garantir leur développement harmonieux et intégral et le plein exercice de leurs droits⁵⁵⁵.

262. En conséquence, la Cour a déclaré que l'acte d'expression du consentement du mineur doit être spontané, libre de toute pression, coercition, menace ou contrainte de quelque nature que ce soit, en particulier en recommandant aux forces armées d'éviter le recrutement d'enfants et de toujours préférer l'enrôlement de ceux qui ont l'âge légal.

263. En Colombie, il existe plusieurs directives et décrets ministériels qui créent des programmes et des organismes responsables de la prise en charge des enfants victimes de l'utilisation et du recrutement illicites. Ainsi, la Directive n° 15 de 2007 du ministère de la Défense régit la formation des membres des forces de sécurité à la gestion des cas de remise ou de capture d'enfants ; la Directive 048 de 2007 donne des instructions pour la non-

⁵⁵⁵ Cour constitutionnelle de Colombie, arrêt C-340 du 8 juillet 1998, dossier D-1956, p. 11. Traduit en français.

utilisation d'enfants ; la Directive 7169 du 13 février 2008, pour le signalement des cas d'implication d'enfants. En outre, le décret 4690 de 2007 crée la Commission intersectorielle pour la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants et de jeunes par des groupes organisés en marge de la loi. De même, le décret 1290 du 22 avril 2008 établit la réparation administrative pour les victimes des groupes armés illégaux organisés, dans lequel le recrutement illicite d'enfants est identifié comme l'un des comportements qui donneront lieu à cette réparation.

264. Cependant, bien que le système de protection des droits de l'Homme avec la CDE consacre l'interdiction expresse du recrutement et de l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans par des groupes armés, la Colombie, lors de la ratification de la CDE de 1989, le 28 janvier 1991, a émis une réserve, « considérant que l'âge minimum pour participer directement aux hostilités est de 18 ans, ce qui va à l'encontre de la restriction plus protectrice du protocole »⁵⁵⁶.

265. En ce qui concerne le recrutement d'enfants, l'arrêt C-203 de 2005 reconnaît que ce crime est régulièrement commis à l'encontre d'enfants en situation de pauvreté et qu'il se traduit par « l'utilisation directe de la violence, l'enlèvement, la séquestration ou l'intimidation directe des enfants et/ou de leur famille ; d'autres rejoignent ces groupes pour se défendre ou défendre leur famille ». En général, les victimes du recrutement forcé sont issues de milieux pauvres, analphabètes et ruraux ; en effet, plusieurs études ont montré que dans les pays où ce phénomène se produit, les enfants issus de familles plus aisées et de milieux urbains courent un risque beaucoup plus faible d'être recrutés de force. C'est pourquoi, dans tout processus de jugement des mineurs démobilisés des groupes armés illégaux, leur statut de victimes du crime de recrutement forcé devrait être analysé comme une considération préalable fondamentale :

[...] et les diverses circonstances entourant leur comportement en tant que membres de ces groupes, en particulier lorsque ces circonstances peuvent avoir une incidence sur l'établissement de la responsabilité dans des cas spécifiques - parmi eux : leur jeune âge, leur niveau de développement psychologique, les circonstances particulières de la

⁵⁵⁶ P. Ramírez, « *El reclutamiento de menores en el conflicto armado colombiano. aproximación al crimen de guerra* », Revista Derecho Penal y Criminología, vol. XXXI, No. 90, 2010, p.120. Traduit en français.

commission de l'acte, la situation personnelle et sociale de l'enfant ou de l'adolescent impliqué, le degré de responsabilité imputable aux participants au recrutement forcé ainsi qu'aux auteurs intellectuels du crime qui sont majeurs, l'incidence des menaces de mort ou de châtement physique sur la détermination de la volonté du mineur de commettre l'acte, les circonstances de la configuration d'un délit politique malgré la nature forcée du recrutement dans chaque cas, la portée des grâces accordées dans des cas spécifiques, et plusieurs autres considérations qui peuvent avoir un effet concret sur la concomitance, dans des cas individuels, de chacun des éléments nécessaires à l'attribution de la responsabilité pénale⁵⁵⁷.

266. Avec des condamnations comme celle prononcée à l'encontre de John Freddy Rendón Herrera, alias « *El Alemán* », un paramilitaire démobilisé, condamné pour les délits d'association de malfaiteurs aggravée en concours avec le trafic, la fabrication et le port d'armes et de munitions pour l'usage privé des forces armées, utilisation illégale d'uniformes et d'insignes des forces publiques, recrutement illégal de mineurs en concours homogène et successif, peine de 645 mois d'emprisonnement confirmée par la chambre de cassation pénale de la Cour suprême de justice⁵⁵⁸, des progrès ont été réalisés dans l'interprétation des éléments normatifs qui constituent l'infraction pénale de recrutement d'enfants.

267. Comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi visant à modifier le texte original⁵⁵⁹ de cette infraction pénale en droit colombien et à utiliser les méthodes d'interprétation de Friedrich Karl Von Savigny⁵⁶⁰, il est souligné qu'il s'agit d'une initiative d'adaptation juridique à la situation des enfants dans le conflit armé dans le pays, qui s'exprime au maximum comme une « *plainte sociale* » qui doit se matérialiser dans le droit pénal interne.

268. Le devoir constitutionnel de l'État (articles 17, 44, 45 et 93 de la Constitution) de prévenir la violation des droits de l'enfant, principalement dans les contextes de conflit armé, est souligné dans plusieurs paragraphes de l'exposé des motifs, qui font référence au

⁵⁵⁷ Cour constitutionnelle de Colombie, Arrêt C-203 du 8 mars 2005, dossier D-5366. Traduit en français.

⁵⁵⁸ Cour suprême de justice, arrêt du 12 décembre 2012, Loi n° 458.

⁵⁵⁹ Projet de Loi numéro 141 de 2019 "Par lequel l'article 162 de la Loi 599 de 2000 est modifié, Gazette 755 du 16 août 2019, Gazette 897 du 17 septembre 2019, Gazette 193 du 11 mai 2020, Gazette 466 du 8 juillet 2020, Gazette 1006 du 28 septembre 2020, Gazette 437 du 18 mai 2021, Gazette 421 du 21 mai 2021.

⁵⁶⁰ F. Savigny, *Metodología Jurídica*, España, Valletta Ediciones, 2016.

« *corpus iuris* » international établi dans l'intérêt supérieur de l'enfant, Par exemple, les conventions de Genève, la convention internationale des droits de l'enfant, le protocole facultatif à la convention internationale des droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la convention 182 de l'OIT et le statut de Rome adopté par l'État colombien en vertu de la Loi 742 de 2002. Elle indique également que ce crime de guerre préoccupe particulièrement la communauté internationale, en citant le jugement de la CPI c. Thomas Lubanga et celui du Tribunal spécial pour la Sierra Leone c. Charles Taylor, et en se référant à la résolution 1612 de 2005 du Conseil de sécurité des Nations unies.

269. Cette proposition de modification du texte original inscrit dans le code pénal est née en réponse au défi auquel la Colombie est confrontée en raison de son conflit armé de plus de soixante-dix ans, dans lequel est reconnue la stratégie des groupes subversifs visant à atténuer la « *désescalade* » des hostilités grâce au « *taux de remplacement* » par des enfants recrutés, ce qui entraîne simultanément une autre série de comportements qui violent leur dignité, tels que les crimes de violence sexuelle, le travail forcé, parmi d'autres. Bien entendu, il s'agit d'une proposition purement punitive qui s'appuie sur le « *principe de proportionnalité en matière pénale* » et sur la « *liberté du législateur* ». C'est-à-dire sur une évaluation corrélative de la sanction avec la gravité de l'infraction, dans le but de renforcer les obligations acquises par l'État lors de la ratification des traités internationaux et de la réforme du code pénal.

270. En Colombie, l'infraction pénale de recrutement forcé a été créée par la Loi 418 de 1997 « par laquelle sont établis des instruments pour la poursuite de la coexistence, l'efficacité de la justice et d'autres dispositions », dont l'article 14 stipule ce qui suit :

Article 14.- Quiconque recrute des mineurs pour qu'ils rejoignent des groupes d'insurgés ou des groupes d'autodéfense, ou les incite à les rejoindre, ou les admet dans ces groupes, ou qui, à cette fin, leur fournit une formation militaire, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans.

Alinéa.- Les membres d'organisations armées illégales qui intègrent des mineurs de moins de dix-huit ans dans ces organisations ne peuvent pas bénéficier des avantages légaux prévus par la présente loi⁵⁶¹.

⁵⁶¹ Loi 418 du 26 décembre 1997, « Par laquelle sont adoptés des instruments pour la recherche de la convivialité, l'efficacité de la justice et d'autres dispositions », Congrès de la République de Colombie. Traduit en français.

271. Par la suite, cette règle également appelée « *loi d'ordre public* » sera modifiée et déclarée en vigueur par l'article 1 de la Loi 1421 de 2010 et la Loi 1738 de 2014, consacrant son texte comme suit : « Outre les sanctions pénales prévues à l'article 162 du code pénal pour les personnes reconnues coupables de recrutement illégal de mineurs, elles ne pourront pas bénéficier des avantages légaux prévus par la présente loi »⁵⁶².

272. On observe que la structure de l'infraction pénale de recrutement forcé a été initialement configurée dans une structure d'action typique, dont les verbes directeurs étaient: inciter, intégrer, admettre ou fournir une formation militaire ; en outre, l'élément descriptif spécial ou l'ingrédient de l'infraction en termes de sujet actif était basé sur l'exécution du comportement par des groupes insurgés ou des groupes d'autodéfense et en termes de sujet passif était les mineurs, ce qui a immédiatement conduit à un élément descriptif supplémentaire d'ordre normatif pour reconnaître qu'il se référait à des mineurs de moins de dix-huit ans.

273. La Loi 548 de 1999 prévoyait une modification à la Loi 418 de 1997 dans le but d'empêcher le recrutement de mineurs de moins de dix-huit ans pour le service militaire et, finalement, ce sera la Loi 599 de 2000 (Code pénal actuel) qui contiendra la description de l'infraction à l'article 162 et changera radicalement sa configuration initiale dans le système juridique colombien.

274. Le délit du recrutement forcé s'est maintenu en joignant les verbes recruter, forcer, participer, sans additionner des éléments descriptifs particuliers sur l'auteur de l'infraction –sujet actif. Cependant, en ce qui concerne le sujet passif, l'article 162 mentionne un âge spécifique pour être victime et doit être inférieur à dix-huit ans. De plus, la norme additionne une description particulière qui n'avait pas été prévue auparavant : « *à l'occasion et dans le développement du conflit armé* ». Également, les normes du DIH sont prises en compte dans l'adoption dudit article, à travers des éléments particuliers impliquant la « *participation directe ou indirecte* » dans les « *hostilités ou actions armées* ».

275. L'adoption du Statut de Rome par la Loi 742 de 2002, déclarée constitutionnellement applicable par l'arrêt C-578 de 2002 de la Cour constitutionnelle, est intéressante, étant donné que l'acceptation de cet instrument aura de multiples conséquences

⁵⁶² Loi 1421 de 2010, « En vertu de laquelle est prorogée la loi 418 de 1997, prorogée et modifiée par les lois 548 de 1999, 782 de 2002 et 1106 de 2006 », Congrès de la République de Colombie. Traduit en français.

normatives au sein de l'État, comme le décret 128 de 2003, également connu sous le nom de « démobilisation et réincorporation », qui, dans le texte de l'article 24, indique que toutes les mesures doivent être prises en faveur des enfants séparés du conflit armé interne, à la fois par les juges et les autorités administratives ; la Loi 975 de 2005, connue sous le nom de « *Loi de Justice et de Paix* », stipule à l'article 10 que l'une des conditions requises pour l'acceptation de la démobilisation collective et de tous les avantages prévus par cette loi pour les membres d'un groupe armé organisé en marge de la loi est que ledit groupe mette à la disposition de l'Institut colombien du bien-être familial la totalité des mineurs recrutés ; La Loi 1098 de 2006 (« *Code de l'enfance et de l'adolescence* ») qui énonce avec véhémence dans son article 20, numéro 7, la protection des enfants contre leur recrutement et leur utilisation par des groupes armés illégaux organisés ; la Loi 890 de 2004 qui a augmenté par son article 14 les peines prévues dans la partie spéciale du code pénal dont le recrutement forcé fait partie ; et le décret 1290 de 2008 qui a établi les montants de l'indemnisation conjointe et solidaire à payer par l'État et les procédures administratives pour sa reconnaissance dans le cas du recrutement forcé avec un montant maximum de trente (30) salaires minimums légaux ; et le décret 1290 de 2008, qui fixe les montants de l'indemnisation solidaire à verser par l'État et les procédures administratives pour sa reconnaissance, en cas de recrutement forcé avec un montant maximum de trente (30) salaires mensuels minimums légaux.

276. Enfin, l'une des modifications les plus importantes résultant de l'adoption du Statut de Rome dans le pays sera la Loi 2110 de 2021, qui est précisément la conséquence directe du projet de réglementation mentionné dans les paragraphes précédents, du fait qu'elle augmente non seulement les peines pour la commission de ce crime, mais qu'elle inclut également un verbe directeur supplémentaire qui sera lié de manière cohérente à l'évolution jurisprudentielle de la CPI et à la doctrine développée autour du recrutement forcé en tant que crime de guerre. Ainsi, l'insertion du verbe directeur "utiliser" sera louable en termes de technique législative pour la configuration punitive en Colombie, qui élargit la marge d'action de la juridiction pénale pour l'investigation et la punition des responsables de ce type de conduite.

277. En conclusion, la compréhension de l'infraction pénale de recrutement forcé en Colombie ne dépend pas exclusivement des contenus établis dans sa compilation normative basée sur les principes de légalité, de typicité, de proportionnalité et d'anti-

juridisme, car cela reviendrait à réduire l'intervention exhaustive des figures constitutionnelles et internationales qui ont été créées, entre autres, dans le but d'exprimer dans la juridiction pénale interne le besoin de mécanismes qui, en plus de punir les responsables, constituent également des outils pour éradiquer cette conduite malheureuse.

278. En guise d'épilogue, l'analyse de l'infraction pénale de recrutement forcé en Colombie est renforcée par l'arrêt C-370 de 2006⁵⁶³ qui a étudié la constitutionnalité de divers articles de la Loi 975 de 2005 et dont l'une des conclusions catégoriques est que le fait de ne pas avouer le recrutement illicite de personnes âgées de moins de dix-huit ans lors des versions libres, et de prouver ensuite que l'on n'a pas dit la vérité, entraîne la perte de ces avantages dans la mesure où l'un des droits élémentaires des victimes est violé, à savoir l'accès à la vérité. De même, il est essentiel de se référer à l'arrêt C-240 de 2009, qui souligne que depuis la Loi 418 de 1997 jusqu'à la configuration du code pénal, l'objectif est de criminaliser « le fait que des enfants ou des adolescents servent (utilisation) ou prennent part à ces groupes (participation), indépendamment des tâches qu'ils accomplissent en leur sein, étant donné que la participation ou l'utilisation directe ou indirecte de mineurs dans le conflit est comprise dans le concept d'admission ou d'entrée de mineurs dans des groupes armés irréguliers, où l'entrée signifie la participation aux activités du groupe, sans préciser si cela se fait en tant que combattant ou non, ce qui élargit encore la protection offerte par le droit international »⁵⁶⁴. Cela met en évidence le débat dans le pays concernant les verbes directeurs utilisés pour la criminalisation de ce délit, qui sont actuellement utilisés en Colombie pour la poursuite des cas impliquant le recrutement forcé.

279. Cependant, comme il y a été souligné dans les chapitres précédents, le recrutement forcé, en plus d'être une pratique exécrationnelle, devient également la cause de la commission d'une autre série de crimes contre les enfants, qui se traduisent non seulement par les traitements cruels auxquels ils sont soumis, mais aussi, en prenant la condition d'« objets de guerre », ils deviennent des « choses fongibles », auxquelles on peut infliger des dommages qui durent au-delà du temps passé sur les champs de bataille. En d'autres termes, la maxime catégorique kantienne de ne pas utiliser l'homme comme un moyen de servir les intérêts d'autrui est violée, en particulier les enfants qui, comme nous le verrons dans les

⁵⁶³ Cour constitutionnelle de Colombie, 18 mai 2006, C-370 de 2006, dossier D-6032.

⁵⁶⁴ Cour constitutionnelle de Colombie, 1er avril 2009, C-240 de 2009, dossier D-7411. Traduit en français.

chapitres suivants, seront exposés à des environnements de peur et de violence, qui seront le « terreau » dans lequel prolifèrent les violences sexuelles, les disparitions forcées, les enlèvements, les déplacements forcés et d'autres comportements punissables.

Paragraphe 2 – Le recrutement forcé dans le contexte du conflit armé colombien

280. Le recrutement d'enfants dans le cadre d'un conflit armé constitue un crime de guerre, conformément au Statut de Rome et à la législation nationale, comme indiqué dans le paragraphe précédent. Toutefois, pour comprendre la gravité des faits en Colombie⁵⁶⁵ il est nécessaire de contextualiser, à l'aide d'une carte générale, les différentes pratiques de guerre et l'affectation massive des droits de l'enfant dans les différentes régions du pays.

281. Bien que le recrutement d'enfants soit un problème grave dans le monde entier, puisqu'il s'agit d'une pratique répandue dans les pays en conflit armé, le cas de la Colombie est examiné avec une attention particulière en raison de l'histoire de la violence qui dure depuis plus de cinq décennies⁵⁶⁶ et dont l'une des causes de l'escalade est l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, ce qui constitue le début d'une série de violations des droits de ces derniers⁵⁶⁷.

⁵⁶⁵ Voici quelques exemples concrets de recrutement par les différents acteurs armés en Colombie : « L'ancien chef paramilitaire démobilisé Freddy Rendón, alias El Alemán, a admis que 358 enfants avaient été recrutés dans ses rangs entre 1999 et 2005 [...] En janvier, dans un village de Leticia, un commando des FARC a convoqué des parents et des chefs de communauté pour leur signifier qu'ils devaient se présenter le lendemain avec leurs enfants de plus de 15 ans pour effectuer le service obligatoire dans l'"armée du peuple" » (P. Ramírez, « *El reclutamiento de menores en el marco del conflicto armado colombiano. Aproximación a la problemática* », Revista Penal Colombia, núm. 1, septembre de 2010, p. 189-204).

⁵⁶⁶ « Les taux élevés de victimisation des enfants et des adolescents sont un fléau qui affecte notre dynamique sociale au quotidien. C'est ainsi que le conflit armé s'est infiltré pendant plus de 50 ans, la population civile étant la plus touchée » (Policía Nacional, « *Reclutamiento ilícito de niños, niñas y adolescentes* », Observatorio del Delito, No. 3, février 2013, p. 1-5).

⁵⁶⁷ « La formation et la vie quotidienne des enfants associés à des groupes armés varient. Ils reçoivent généralement une formation militaire complète, portant notamment sur les armes, la fabrication de bombes et les stratégies militaires. Ils travaillent dans la cuisine et montent la garde. (Watchlist on Children and Armed Conflict, 2004, p. 30) Les filles sont victimes de harcèlement et d'abus sexuels, d'utilisation forcée de dispositifs intra-utérins, d'injections contraceptives, d'avortements forcés et de viols. La plupart des enfants sont atteints de maladies sexuellement transmissibles car l'utilisation de préservatifs n'est pas courante dans les jungles colombiennes [...] Lorsque de nombreuses filles sont contraintes de se faire avorter, les conditions dans lesquelles les avortements sont pratiqués sont préjudiciables à leur santé, des instruments chirurgicaux non stériles sont utilisés et certaines d'entre elles ont la chance d'être emmenées dans des centres plus sûrs pour la pratique de ce crime. Certaines de celles qui refusent de se faire avorter sont trompées en ajoutant à leur nourriture des pilules abortives qui provoquent la mort du fœtus à l'intérieur de l'utérus et, en raison de la manière dont l'avortement est pratiqué, le fœtus ne quitte jamais le corps de la mère, ce qui provoque des infections, des maladies et même la mort » (Barrios,

282. La situation des enfants par rapport au conflit armé se présente à plusieurs moments, d'où découle leur position en tant que civils ou combattants :

[...] avant leur implication, c'est lié aux conditions de vulnérabilité qui déterminent l'implication, dans la grande majorité des cas, de ces enfants et de ces jeunes dans le conflit ; ensuite, dans le conflit, en tant que membre de l'un des groupes qui interviennent dans celui-ci ; et enfin, en tant que personnes retirées du conflit, dont la situation comporte deux volets, l'un lié au processus auquel elles sont soumises et l'autre correspondant à la mesure qui leur est appliquée, tous deux dans le cadre du sous-système de la justice pénale pour mineurs⁵⁶⁸.

283. Afin de bien comprendre la contextualisation du conflit armé dans le pays, il convient de souligner qu'au milieu des années 1990, les forces de sécurité étaient confrontées à trois problèmes majeurs : premièrement, le manque de professionnalisation de leurs troupes, car « la grande majorité d'entre elles étaient des diplômés du secondaire qui effectuaient leur service militaire [...] Même la force était suffisamment petite pour contrôler tout le pays »⁵⁶⁹; deuxièmement, l'obsolescence des moyens et des ressources dont disposaient les forces militaires pour mener une guérilla; enfin, l'illégitimité des forces militaires s'est accrue car « l'illégitimité n'était pas seulement due à l'impossibilité de contrôler la croissance de la guérilla dans la première moitié des années 1990, mais aussi aux cas d'exécutions extrajudiciaires et à la soi-disant guerre sale qui avaient donné une image très négative de la force publique »⁵⁷⁰. Avec l'offensive du PE des FARC lors de la prise de Mitú⁵⁷¹, le plan de restructuration des forces militaires a débuté avec ces trois éléments en tête pour la contre-offensive des forces de sécurité contre les groupes de guérilleros.

284. Il convient de noter que les principales prises de contrôle de la guérilla entre 1998 et 2002 ont été les suivantes : « Mitú (1998) ; Puerto Saldaña (2000) ; Bojayá (2002);

J., López, D., Narváez, D. «*La guerra en Colombia, ¿un juego de niños?*», s.d., p. 1-22).

⁵⁶⁸ C. Mariño, « *Victimización de la niñez por el conflicto armado* » en Catedra de Investigación Científica, Universidad Externado de Colombia, Bogotá, Universidad Externado de Colombia, 2003, p. 47-59. Traduit en français.

⁵⁶⁹ A. Ávila, *Detrás de la guerra en Colombia*, 1 Ed., Bogotá, Grupo editorial Planeta Colombiana, 2019, p. 49.

⁵⁷⁰ *Ibid.*, p. 51. Traduit en français.

⁵⁷¹ Voir : El Tiempo, *23 años después de la toma de Mitú | Recorrido por los pasos de la infamia y la impunidad de las FARC*, (disponible sur : <https://www.semana.com/nacion/articulo/toma-de-mitu-23-anos-despues-del-sangriento-ataque-de-las-farc/202123/>).

Arboleda, Caldas (2000) ; Nariño (1999), Caicedo (1996) et Granada (2000), Antioquia ; San Jacinto (1996) et Macayepo (2001), Bolívar ; Toribío (2005) et Jambaló (2010), Cauca ; Miraflores, Guaviare (1998) ; Puerto Rico, Meta (1999) ; Cartagena del Chairá, Caquetá (1994) et Algeciras, Huila (2000), entre autres. Il y a également eu le massacre de Billar (1998), dans le Caquetá ; l'enlèvement et l'assassinat des douze députés du Valle del Cauca, en 2002 ; l'attentat à la bombe contre le club El Nogal, et d'innombrables activités contre la population civile »⁵⁷², parallèlement aux enlèvements et au trafic de drogue, les FARC-EP ont augmenté le nombre de leurs fronts, passant de 48 à 62 et de 5 800 combattants en 1991 à 28 000 en 2002⁵⁷³.

285. A propos des paramilitaires, leur pouvoir s'est également accru grâce à des activités illicites telles que le trafic de drogue et l'extorsion, bien que leurs pratiques de guerre aient été caractérisées par un usage excessif de la torture, ils ont commis des massacres tels que « Mapiripán (1997) avec 49 personnes tuées et des dizaines de personnes déplacées ; El Salado (2000), dans lequel 60 personnes ont été tuées, 2 femmes violées et 4 000 personnes déplacées ; El Aro (1997), avec 17 personnes tuées, 42 maisons brûlées, 1 200 bœufs volés et 702 personnes déplacées ; et Macayepo (2001), avec 15 personnes tuées et l'ensemble des personnes déplacées, entre autres »⁵⁷⁴.

286. Ainsi, entre 1999 et 2000, les forces militaires ont adopté de nouvelles stratégies pour faire face à la guerre irrégulière qui se répandait dans le pays :

la réforme a créé les brigades mobiles et, d'une manière générale, a fourni un cadre d'opérations qui a permis de tracer une nouvelle voie dans la lutte contre les groupes d'insurgés armés, mais peu de changements ont eu lieu sur le terrain. Les brigades mobiles n'ont pas été transformées en unités rapidement déployables ; au contraire, elles ont fini par fonctionner de la même manière que les brigades traditionnelles. Entre 1994 et 1998, l'armée s'est consolidée comme un acteur de plus dans la violence en perdant partiellement son rôle de leader dans l'utilisation de la force⁵⁷⁵.

287. Il convient de souligner que les FARC-EP ont une structure pyramidale, dont

⁵⁷² *Derecho internacional humanitario en el conflicto armado colombiano*, Bernal, C. et Al., Bogotá, Universidad Católica de Colombia, 2018, p. 94. Traduit en français.

⁵⁷³ *Ibid.*, p. 97.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, p. 97. Traduit en français.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, p. 146. Traduit en français.

les plus hauts niveaux de direction sont l'état-major général central et son secrétariat, qui dirigent les actions de l'organisation, établissant les stratégies et les plans à mettre en œuvre dans différents domaines, qui répondent essentiellement aux aspects militaires, politiques et financiers, en tant qu'axes principaux. De même, cette instance suprême définit parmi ses plans l'expansion de l'organisation, dans le but de garantir sa survie et son accès au pouvoir en tant que but ultime de sa « lutte révolutionnaire ». Son expansion est due, en partie, à la stratégie d'incorporation de nouveaux militants dans ses rangs afin d'accroître sa présence sur l'ensemble du territoire national, en identifiant l'incorporation de jeunes, d'adultes et d'adolescents dans ses rangs, dans un premier temps, en développant différents rôles tels que: auxiliaire, collaborateur, milicien, et même commandant, y compris les dixième et onzième dirigeants⁵⁷⁶.

288. En tant qu'organisation, les FARC-EP étaient composées de six blocs et d'un commandement conjoint, à savoir : Bloc Est ou Jorge Suárez Briceño, Bloc Sud, Bloc Ouest ou Alfonso Cano, Bloc Magdalena Medio, Bloc Caraïbes ou Martín Caballero, et le Commandement Central Conjoint ou Adán Izquierdo :

L'organisation a : Le Bloc Oriental qui devait créer les conditions pour encercler, bloquer et dominer Bogota", en paralysant sept de ses voies d'accès ; le Bloc Magdalena Moyen devait faire de même sur Bucaramanga, Barrancabermeja et Cúcuta, et obstruer dix routes ; le Bloc José María Córdoba avait Medellín en ligne de mire et, en second lieu, la zone d'Urabá, ainsi que l'obstruction de onze routes ; le bloc occidental devait assiéger Cali, Buenaventura et Tumaco, et fermer cinq routes principales ; le bloc caraïbe devait dominer Santa Marta, Cartagena, Barranquilla et Valledupar, et entraver la circulation sur plus de onze routes ; et le bloc central devait encercler Ibagué, Armenia et Neiva, et fermer neuf routes d'accès à la région. L'exception est le Bloc Sud, qui s'est vu assigner

⁵⁷⁶ La *Quatrième Conférence Nationale de la Guérilla*, rédigée en 1971, mentionne que l'objectif est la croissance de l'organisation, à travers le recrutement de jeunes, qui s'étend à tous les domaines permettant aux FARC-EP d'avancer en relation avec la scission et la création de nouvelles colonnes. La *Septième Conférence Nationale de Guérilla* de 1982 a produit le Plan Général des FARC-EP, qui fixe un nouveau cap en termes de mode opératoire (combinaison de toutes les formes de lutte), étroitement lié au déploiement stratégique. Ce document permet d'établir que les FARC-EP recrutent. Sur la base de ce qui précède : a) le soi-disant Plan général des FARC-EP a été établi, dont l'objectif principal était de couvrir l'ensemble du territoire national avec 48 fronts, tout en établissant politiquement les lignes directrices pour la combinaison de toutes les formes de lutte pour une action de masse ; et b) l'une des conclusions ordonnait le recrutement d'hommes et de femmes âgés de 15 à 30 ans, afin d'incorporer le personnel nécessaire pour atteindre les objectifs de croissance et d'expansion établis dans le Plan général.

un objectif politico-militaire différent: exercer un contrôle territorial sur les départements du Putumayo et du Caquetá, en les isolant du reste du pays⁵⁷⁷.

289. Avec le gouvernement d'Álvaro Uribe Vélez, au cours de ses deux mandats, de 2002 à 2006 et de 2006 à 2010, a été développée une stratégie basée sur le modèle de la guerre contre le terrorisme, qui comportait quatre éléments, le premier étant la stratégie d'endiguement avec des bataillons de haute montagne, des bataillons miniers et énergétiques, entre autres, qui « visait à reprendre le contrôle du pays et surtout des centres de production et de commercialisation de la Colombie »⁵⁷⁸ ; le deuxième élément, à travers une stratégie de récupération de l'État, « appelé *Plan de Consolidation*, avait comme objectif de ramener l'État dans les régions ciblées par les Groupes Armés Illégaux (ci-après GAI) et par l'illégalité »⁵⁷⁹ ; la troisième, avec la gestion numérique, consistait à « porter des coups cumulés aux GAI, conduisant à leur désintégration ». Par exemple, les unités militaires étaient placées dans certaines zones et, à partir de là, elles étaient mesurées par des résultats opérationnels assortis d'indicateurs. En outre, elles recevaient des incitations pour ces résultats⁵⁸⁰ ; enfin, la « guerre médiatique » a été lancée, dans le but d'éliminer la légitimité des guérillas « ils sont allés jusqu'à parler de guerre contre le terrorisme et le concept de conflit armé a été nié »⁵⁸¹.

290. Durant le gouvernement d'Álvaro Uribe Vélez⁵⁸² a mis en œuvre le modèle de « *sécurité démocratique et plan patriotique* », dont l'objectif principal était la lutte contre les FARC-EP, classées à l'époque comme groupe terroriste et non reconnues comme groupe de guérilla, afin que les fonds des États-Unis pour le « *Plan Colombie* »⁵⁸³ puissent être utilisés

⁵⁷⁷ Centro Nacional de Memoria Histórica, *Guerrilla y población civil. Trayectoria de las FARC 1949-2013*. Bogotá, Tercera edición, 2014. Traduit en français.

⁵⁷⁸ *Ibid.*, p. 273. Traduit en français.

⁵⁷⁹ *Ibid.*

⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 274. Traduit en français.

⁵⁸¹ *Ibid.*

⁵⁸² « Le président Álvaro Uribe (2002-2010), dès son entrée en fonction, a promu la politique de sécurité démocratique, renforcé les forces militaires et mis en œuvre le "plan patriotique", lançant un ambitieux processus de récupération du territoire national et de lutte contre l'insurrection. L'administration Uribe a concentré ses activités de paix sur la démobilisation et la réintégration du phénomène paramilitaire par le biais de la loi "Justice et Paix" et tente de faire avancer un processus lent et alambiqué avec l'ELN. Ses principaux problèmes concernent l'accord de libre-échange avec les États-Unis, l'échange humanitaire avec les FARC-EP, la remise en question de la légitimité du régime en raison du phénomène parapolitique, la situation tendue avec les pays voisins résultant de la transnationalisation du conflit colombien et son intérêt persistant à se maintenir au pouvoir par le biais d'une réélection » (C. Medina, *FARC-EP Notas para una historia política 1958-2006*, Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, 2006, p. 44).

⁵⁸³ « En juillet 2000, les États-Unis ont approuvé un paquet d'aide de 1,3 milliard de dollars pour la Colombie, dont

pour la lutte contre la drogue et le terrorisme. Ce programme a bénéficié d'un important soutien populaire, surtout après l'échec des pourparlers de paix avec les FARC-EP menés par le gouvernement d'Andrés Pastrana de 1998 à 2002⁵⁸⁴. Ses composantes étaient :

Premièrement, une composante militariste incarnée par la lutte frontale contre les FARC, qui a nécessité le renforcement des structures des forces armées. Deuxièmement, l'acteur avec lequel la paix a été négociée a changé, ouvrant le dialogue avec les groupes paramilitaires. Troisièmement, une politique a été promue qui associait la société civile en tant qu'acteur du conflit avec la création du réseau d'informateurs, une stratégie qui espérait rassembler près d'un million de Colombiens pour fournir des informations sur les mouvements des groupes armés. Enfin, les arrestations ont été encouragées avec un certain niveau de permanence, de couverture et de systématisme ; une stratégie de base, selon le gouvernement, pour saper le pouvoir de la guérilla, mais qui a été contestée par les ONG et les organisations sociales pour avoir contourné les garanties constitutionnelles et les libertés démocratiques.

291. Les activités menées par l'armée et la réaction de l'insurrection dans la zone où le « *Plan Patriota* » a été mis en œuvre ont généré des déplacements forcés depuis 2004, les départements les plus touchés étant : « Caquetá 15 187 personnes déplacées, Meta 5 964, Putumayo 4 874, Guaviare 1 085 et Vichada 277. Les déplacements ont été aggravés par les conditions de survie précaires de la population, qui a également été exposée à différentes formes de violence générées par différents acteurs armés⁵⁸⁵.

292. Il ne faut pas oublier qu'entre 2003 et 2006, « 35 317 combattants paramilitaires ont été démobilisés, collectivement et individuellement, dans le cadre des négociations entre

80% seraient destinés à renforcer la capacité opérationnelle des forces de sécurité et seulement 20% à l'assistance économique et sociale [...] Après l'assassinat des trois activistes indigènes américains par les FARC-EP en février 1999, les États-Unis ont concentré leurs efforts sur l'approbation du Plan Colombie, qui ne serait plus le plan de développement socio-économique envisagé, mais deviendrait un plan de guerre, représentatif des intérêts américains. » (Comisión de la Verdad, *Plan Colombia*, Disponible en : <https://www.comisiondelaverdad.co/el-plan-colombia>).

⁵⁸⁴ « Après les dialogues de Caguán (1999-2002) sous le gouvernement d'Andrés Pastrana, les FARC-EP ont réorganisé leurs forces dans le but de renforcer chacune de leurs structures militaires, laissant place à la réalisation des lignes directrices de la huitième conférence, qui a concentré ses efforts sur la localisation de la majeure partie de l'armée révolutionnaire près de la capitale de la République. » (*FARC-EP Flujos y reflujos - La guerra en las regiones*, Medina, Carlos (dir.), Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, 2011, p. 65).

⁵⁸⁵ *Ibid.*, p. 240. Traduit en français.

le gouvernement national et les Autodéfenses unies de Colombie (ci-après AUC). Parmi eux, 4 588 paramilitaires ont demandé à bénéficier de la loi de Justice et Paix (Loi 975 de 2005) »⁵⁸⁶. Aussi avec la Loi 1410 de 2010⁵⁸⁷ des efforts ont été déployés pour définir le statut juridique des « *paramilitaires* » et pour mettre en place des mécanismes et des instruments pour la période dite « *Justice et Paix* »⁵⁸⁸.

293. Par exemple, entre 2000 et 2007, dans le département d'Antioquia, des programmes de protection et de retour à la vie civile des enfants désengagés des GAI ont commencé à fonctionner sous la direction et les auspices de l'ICBF et de l'OIM, en établissant que : « la guérilla et surtout les paramilitaires exercent des mécanismes atroces de contrôle social sur la population civile dans leurs zones d'influence et qu'ils affectent particulièrement les adolescents [...] dans la plupart des récits, les mineurs [...] disent que le groupe armé était très présent dans leurs communautés d'origine »⁵⁸⁹.

294. En ce qui concerne la vision de la fille soldat, J. Carmona et. al. affirment également que :

[...] c'est celle d'un enfant agent actif. Cette vision reconnaît le statut légal de victime des filles recrutées par les groupes armés, mais n'épuise pas sa signification dans cette dimension, et permet plutôt d'éclairer d'autres dimensions grâce auxquelles nous pouvons questionner leur statut d'agents responsables, non seulement dans l'analyse de leurs carrières, mais aussi dans la construction d'une identité dans leur nouvelle place

⁵⁸⁶ CNMH, *Más de 13 mil desmovilizados de grupos paramilitares han contribuido a la verdad histórica*, (disponible sur : <https://centrodememoriahistorica.gov.co/mas-de-13-mil-desmovilizados-de-grupos-paramilitares-han-contribuido-a-la-verdad-historica/>). Traduit en français.

⁵⁸⁷ Loi 1424 du 29 décembre 2010, « Par laquelle des dispositions de justice transitionnelle sont émises pour garantir la vérité, la justice et la réparation aux victimes des membres démobilisés de groupes organisés en marge de la loi, des avantages légaux sont accordés et d'autres dispositions sont émises », Congrès de Colombie.

⁵⁸⁸ « La Loi 1424 de 2010 vise à atteindre deux objectifs essentiels : la réintégration des personnes démobilisées dans la société sous la responsabilité de l'Agence nationale pour la réintégration et la normalisation (ARN) et la contribution à la satisfaction du droit à la vérité des victimes et de la société en général, dans le cadre du mécanisme non judiciaire de contribution à la vérité conçu et mis en œuvre par le Centre national de la mémoire historique par l'intermédiaire de la Direction des accords de vérité (DAV). Les garanties légales prévues par la loi 1424 pour les membres démobilisés des AUC sont subordonnées au respect de certaines exigences : 1) les rattacher au parcours de réintégration, 2) rendre un service social en faveur de la communauté et 3) contribuer à la vérité et à la mémoire historique. De même, il est nécessaire que, en raison de leur participation et de leur permanence dans le groupe paramilitaire, ils n'aient pas commis de crimes graves. De cette manière, les juges peuvent leur accorder le bénéfice de la liberté, mais sans suspendre la procédure pénale ordinaire à laquelle ils doivent être soumis. » Voir : Centro Nacional de Memoria Histórica, *El conflicto armado en cifras*, (Disponible en : <https://micrositios.centrodememoriahistorica.gov.co/observatorio/portal-de-datos/el-conflicto-en-cifras/>, USA, WVI, 2019).

⁵⁸⁹ *La carrera de las niñas en los grupos guerrilleros y paramilitares de Colombia, un estudio desde el punto de vista del agente*, Carmona, J., Moreno F. & Tobón, F., Medellín, FUNLAM, 2012, p., 138 y 143. Traduit en français.

sociale en tant que détenues du conflit armé⁵⁹⁰.

295. Le recrutement d'enfants en Colombie par des groupes armés illégaux est dû à de multiples causes, comme l'indique Ruiz W. dans une liste de facteurs selon ses recherches appliquées dans le pays :

(les causes) sont liées à la détérioration du tissu social, dans de nombreuses zones rurales il y a encore des groupes paramilitaires et des guérillas, et quand la discorde ou les différences surgissent entre des membres de la population civile, dans notre cas des mineurs, et un groupe armé qui peut générer des menaces pour la vie de la personne affectée, la chose la plus prudente à faire est de rejoindre l'autre côté qui peut fournir une protection. L'absence d'une famille ou d'une figure parentale capable d'apporter amour, compréhension et respect, la maltraitance des enfants à laquelle de nombreux mineurs sont exposés, l'abandon, la pauvreté, le manque d'éducation et donc d'opportunités [...] il y a aussi des cas où ce sont les parents qui remettent leurs enfants aux groupes armés illégaux [...] un autre facteur qui influence l'entrée des mineurs dans les groupes illégaux est la présence de membres de la famille, qui devient un rôle à suivre pour le mineur. Le déplacement forcé est une autre raison de décider de rejoindre ces groupes, précisément en raison d'un manque de ressources économiques⁵⁹¹.

296. À cet égard, l'un des principaux facteurs de pauvreté auxquels sont confrontés les enfants du pays est l'insécurité alimentaire. Selon le Programme alimentaire mondial, en 2022, la Colombie « a atteint le nombre le plus élevé de décès dus à la malnutrition infantile au cours des cinq dernières années ; actuellement, 21 millions de personnes ont des difficultés à accéder à la nourriture. En bref, un enfant meurt chaque jour dans le pays à cause de la faim »⁵⁹². Dans le même ordre d'idées, l'Organisation mondiale de l'alimentation a émis cette année une alerte précoce faisant état d'une insécurité alimentaire aiguë dans le pays, dans

⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 318.

⁵⁹¹ W. Ruiz, *La vinculatoriedad del derecho internacional de los derechos humanos frente a la reclusión ilegal de menores en grupos irregulares*, Bogotá, Ediciones Academia Colombiana de Jurisprudencia, 2009, p. 25- 31. Traduit en français.

⁵⁹² Portafolio, *En Colombia muere un niño por día a causa del hambre*, (disponible sur : <https://www.portafolio.co/economia/finanzas/cada-dia-muere-un-nino-en-el-pais-a-causa-del-hambre-575286>) Traduit en français.

laquelle elle indique que, selon les prévisions, jusqu'à 7,3 millions de Colombiens pourraient avoir besoin d'une aide alimentaire cette année, les causes de cette situation étant liées à l'augmentation du prix du panier familial due à l'inflation, à la pauvreté monétaire et à l'augmentation de la violence armée⁵⁹³.

297. Un rapport de l'Association des banques alimentaires colombiennes indique que les départements où la proportion de la population ayant une consommation alimentaire insuffisante est la plus élevée (80 % à 60 %) sont les suivants :

Guainía, Casanare, Guaviare, Amazonas et Vaupés suivis (52,4 % à 42,9 %) par Caquetá, Arauca, Putumayo, La Guajira et Bolívar. À Santander, 800 000 personnes, soit 34,48 % de la population, ont une consommation alimentaire insuffisante [...] Les personnes touchées par ce problème n'ont pas un accès régulier à une alimentation nutritive et suffisante en raison de la rareté des produits ou du manque de ressources pour se les procurer. Le programme a également attiré l'attention sur le sort des personnes vivant dans les zones les plus touchées par les conflits entre les guérillas, les groupes paramilitaires, les agents de l'État et les armées de trafiquants de drogue⁵⁹⁴.

298. Le dernier « Bulletin épidémiologique hebdomadaire » de l'Institut national de la santé fait état d'un total de « 21 337 cas de malnutrition aiguë de la petite enfance signalée par les institutions sanitaires au cours de l'année 2022 »⁵⁹⁵, Cette situation est accentuée par le

⁵⁹³ « Aujourd'hui, l'accès à la nourriture est considérablement affecté par la hausse des prix des denrées alimentaires, l'inflation et le chômage. Depuis le début de l'année, le pays a connu une augmentation drastique des prix des denrées alimentaires. Selon le Département national des statistiques de Colombie (DANE), l'inflation annuelle pour le mois de juin était de 9,67 %, soit 6,04 % de plus que celle rapportée pour la même période en 2021. Le prix des aliments a marqué une augmentation de 23,65%, 8,6 points de pourcentage au-dessus de la moyenne de 2021 (15,05%) [...] La pauvreté monétaire actuelle est de 39,3% au niveau national, ce qui génère un faible pouvoir d'achat pour l'achat d'aliments, qui se trouvent dans la première ligne des besoins prioritaires des familles. En effet, en mai 2022, 22,1% des ménages du pays déclarent ne prendre que deux repas par jour (DANE). En outre, l'augmentation de la violence armée dans au moins 60 % du pays a accru la nécessité d'accéder à la nourriture, entre autres besoins. En 2022, 156 urgences humanitaires ont eu lieu, 33 800 personnes ont été déplacées, 60 700 ont été confinées et leur mobilité restreinte, et 139 900 ont été affectées par des catastrophes. » (Acción contra el hambre, América Latina, Boletín Juillet 2022, (disponible sur : <https://accioncontraelhambre.pe/wp-content/uploads/2022/07/Crisis-en-America-Latina-Boletin-Julio-2022.pdf>).

⁵⁹⁴ Semana, Este es el panorama del hambre en Colombia, (disponible sur : <https://www.semana.com/economia/macroeconomia/articulo/este-es-el-panorama-del-hambre-en-colombia/202309/>)

⁵⁹⁵ Razón Pública, *Desnutrición infantil en Colombia*, (disponible sur : <https://razonpublica.com/desnutricion-infantil-colombia/>). Traduit en français.

conflit armé, les déplacements forcés et la négligence de l'État dans les régions géographiquement les plus éloignées des centres de population des départements⁵⁹⁶.

299. Les départements les plus touchés par l'insécurité alimentaire seront également les plus touchés par la présence de groupes armés, comme le montrent les chiffres de fin d'année 2022 des départements⁵⁹⁷ où l'incidence de la faim des enfants est la plus élevée et où le pourcentage de stratégies d'adaptation est également le plus élevé (diminution de la qualité de la nourriture, de la taille des portions, saut de repas, emprunt de nourriture ou même faim,).

300. En suivant l'argumentation de cette thèse, il ne faut pas oublier que dans ce contexte, la "fongibilité" des enfants dans la guerre est un aspect important pour comprendre la dynamique des conflits, car ils sont interchangeable, remplaçables et impliquent même des coûts inférieurs pour les groupes armés, « un aspect fondamental pour comprendre la nature remplaçable des enfants dans le contexte d'un conflit de guerre, réside dans la facilité qui entoure la formation des enfants [...] de même, les ressources économiques, en termes de nourriture, de munitions, etc., investies dans la formation militaire d'un mineur ne sont pas aussi importantes que celles requises pour un adulte, ce qui permet de les utiliser dans des tâches à plus haut risque »⁵⁹⁸.

301. Tous ces éléments sont réunis dans le conflit armé colombien⁵⁹⁹, dont il faut également mentionner que depuis les années 1980, elle s'est dégradée, c'est-à-dire qu'elle a

⁵⁹⁶ « Selon l'UNICEF, il existe en Colombie une disparité notable dans les chiffres relatifs à la situation des enfants dans les différentes régions du pays. Les données de cette organisation montrent, par exemple, que le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans dans des départements comme le Chocó est de 41,2 %, alors que la moyenne nationale est de 17 % ; en Amazonie, il est estimé à 38,44 % et à La Guajira, il avoisine les 32 %. Les causes de la mortalité infantile sont multiples, mais les principales sont liées à la malnutrition, aux conflits armés, à la négligence et aux diverses maladies de l'enfance, accentuées par l'absence de l'État dans les régions les plus reculées. Les programmes sociaux ne les atteignent pas toujours. » (Semana, *Los retos de la educación en la primera infancia de Colombia no dan espera*, (disponible sur : <https://www.semana.com/educacion/articulo/los-retos-de-la-educacion-en-la-primera-infancia-de-colombia-no-dan-espera/202235/>)).

⁵⁹⁷ ABACO, *Mapas de hambre en Colombia*, (disponible sur : <https://abaco.org.co/tei/pages/mapa12022/>).

⁵⁹⁸ Aponte, Alejandro, *Persecución Penal de Crímenes Internacionales*, Ed. 15, Fundación Konrad Adenauer, 2010, p. 188. Traduit en français.

⁵⁹⁹ « Le Tribunal international sur les enfants touchés par la guerre et la pauvreté, dénonce qu'en Colombie les Droits de l'Homme des enfants sont violés 24 heures sur 24, la situation des Droits de l'Homme en Colombie est sans aucun doute la pire d'Amérique latine. Exécutions extrajudiciaires, tortures, disparitions, en particulier chez les enfants, qui ont continué à être victimes du conflit armé en 2011, notamment en raison du recrutement forcé de milliers d'enfants, des prises d'otages, des déplacements, des homicides, des massacres, des tortures, des mines antipersonnel et des conséquences des violations du droit humanitaire sur leurs familles et leurs communautés. » (Ortega Jurado, Mario, « Protección de la infancia y adolescencia en asuntos de DIH en Colombia », *International Law, Revista Colombiana de Derecho Internacional*, Vol. 20, 2012, p. 17-50).

cessé d'être un combat idéologique pour « [...] se mêler au trafic de drogue et à la délinquance commune, atteignant des niveaux de barbarie très élevés et perdant dans une large mesure son horizon politique »⁶⁰⁰. Ce fut une « guerre irrégulière », avec un conflit qui s'est intensifié et étendu à tout le pays, dans lequel les acteurs armés ont profité des enfants « en raison de leur audace et de leur intrépidité, ainsi que de leur capacité à se déplacer et à apprendre. Ici aussi, le développement technologique a joué un rôle important, car plus les armes sont légères, faciles à transporter et à utiliser, plus les mineurs peuvent s'en servir »⁶⁰¹.

302. Au vu de ces faits, il convient de noter que les FARC-EP ont même qualifiées de « clubs d'enfants boliviens »⁶⁰² les groupes d'enfants qu'ils recrutaient et par lesquels ils entendaient leur enseigner la doctrine de la guérilla, comme le permettait la Loi 005 de 2000 émise par ce groupe subversif, qui visait à renforcer les rangs en enrôlant des mineurs à partir de l'âge de 15 ans⁶⁰³.

303. Pour comprendre les « clubs d'enfants boliviens », selon B. L. Castaño :

L'un des impacts les plus importants de la guerre sur les enfants est la socialisation de la guerre en eux, puisque la guerre produit l'introjection d'une série de valeurs et de postulats moraux et éthiques qui construisent une identité individuelle et sociale qui assure la continuité. Ainsi, de nombreux enfants des zones de conflit s'approprient les symboles, les valeurs et les moyens de la guerre, mais pas ses finalités, qui leur restent

⁶⁰⁰ *Derechos de los niños y las niñas, debates, realidades y perspectivas*, Durán, Ernesto & Torrado, María, Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, 2007, p.138.

⁶⁰¹ *Ibid.*, p. 140. Traduit en français.

⁶⁰² INFOBAE, *Las FARC tenían una cartilla para formar a los menores de edad reclutados*, (disponible sur : <https://www.infobae.com/america/colombia/2021/02/22/las-farc-tenian-una-cartilla-para-formar-a-los-menores-de-edad-reclutados/>). Traduit en français.

⁶⁰³ « Les enfants sont meilleurs pour la guerre, a déclaré "Negro Tomás", un vétéran de la guérilla qui a fait défection au début du mois. Ils sont meilleurs pour le lavage de cerveau, l'entraînement au combat et la garantie qu'ils resteront longtemps dans les FARC, a expliqué l'homme qui, pendant 23 ans, a été chargé d'endoctriner les paysans jusqu'à ce qu'il se lasse du groupe terroriste et se rende à l'armée, dans une interview accordée à ce journal. Ce que l'ancien subversif sait de sa propre expérience est confirmé par le bureau du procureur général après avoir étudié les informations contenues dans les ordinateurs de Jorge Briceño, plus connu sous le pseudonyme de "Mono Jojoy", qui fut jusqu'à sa mort le numéro deux des FARC. Grâce à eux, ils ont appris que les guérilleros organisaient des clubs d'enfants pour attirer l'attention des enfants et les convaincre de rejoindre leur gang. Selon l'un des messages du chef terroriste aux commandants, l'objectif de ces clubs est le suivant : "Club Pioneros. El Castillo, Meta : guide pour le travail des clubs d'enfants boliviens, dont l'objectif est de contribuer à l'éducation, à l'orientation et à la formation des enfants, d'éveiller leur créativité en vue du bien commun" afin qu'ils puissent, dès leur plus jeune âge, lutter pour le changement social et devenir des révolutionnaires. Les enfants de 5 à 12 ans peuvent être des pionniers". » (Souligné par l'auteur) (El Mundo, *El 'Mono Jojoy' creó clubes de niños para reclutarlos* (disponible sur : <https://www.elmundo.es/america/2013/10/15/colombia/1381851526.html>)).

la plupart du temps cachées. Dans ce contexte, l'attrait pour les armes ou les uniformes devient une raison impérieuse de rejoindre les groupes armés, goût qui peut provenir d'une image d'autorité affectée dans un certain sens dans les premières années de la vie, qui leur fait identifier ces éléments avec la sécurité, le pouvoir et l'autorité de la personne qui les porte⁶⁰⁴.

304. Dans le même ordre d'idées, depuis 2009, les FARC-EP ont compensé la perte de guérilleros due aux désertions et aux morts au combat en recrutant des jeunes et des enfants, « en général, les FARC organisaient des réunions avec les communautés paysannes et leur demandaient de présenter leurs enfants pour le service militaire dans l'"Armée populaire" ; mais elles avaient également recours à des promesses, à la persuasion idéologique, à la pression et, parfois, à l'intimidation. La peur du recrutement a conduit au déplacement de familles entières ou à la fragmentation des familles, les parents ayant tendance à mettre leurs enfants hors de portée des recruteurs »⁶⁰⁵.

305. Diverses études montrent que l'âge auquel les enfants rejoignent les groupes armés varie entre 7 et 17 ans, que le niveau d'éducation moyen est la quatrième année de l'école primaire, que 4,5 % des enfants sont analphabètes, mais que près de 80 % d'entre eux sont analphabètes fonctionnels. Seul un quart des enfants étudiaient avant de rejoindre le GAI, car la plupart d'entre eux travaillaient déjà, que ce soit dans le domaine agricole ou domestique, y compris 30 % des enfants (hommes) qui travaillaient dans la culture de la coca. Il a également été établi que tous les enfants n'étaient pas directement impliqués dans les combats, mais qu'ils travaillaient comme espions⁶⁰⁶, comme guides, messagers, gardes et

⁶⁰⁴ M. Arellano, *La guerra no es un juego – uso y participación de niños en conflictos armados*, Universidad Internacional de Andalucía, 2008, p. 211. Traduit en français.

⁶⁰⁵ CNMH, *Guerrilla y población civil trayectoria de las FARC 1949-2013*, Bogotá, CNMH, 2014, p. 307.

⁶⁰⁶ Certains témoignages d'anciens guérilleros qui ont été recrutés alors qu'ils étaient enfants font état de l'intention des guérilleros de recruter des mineurs afin de maintenir l'intensité et la fréquence de la guerre. Voir : « Les FARC voulaient recruter des filles parce que personne ne soupçonne une fille. Une fille peut transporter de l'argent, des armes et de la drogue beaucoup plus facilement », a déclaré Trujillo. La jeune femme, aujourd'hui âgée de 27 ans, a également raconté qu'elle était forcée de pratiquer des avortements sur d'autres recrues, qui n'étaient pas autorisées à avoir des enfants afin qu'elles restent concentrées sur leurs tâches de guérilla. Carlos, un autre des enfants avec lesquels la BBC a pu s'entretenir, a raconté qu'à l'âge de 15 ans, il passait jusqu'à cinq heures au combat à regarder ses amis se faire abattre à ses côtés. Juan, aujourd'hui âgé de 16 ans, montre une blessure par balle à la tête qui lui a été infligée alors qu'il était avec les FARC. Dès l'âge de 12 ans, il était commandant d'unité, ce qui signifie que lui et ses subordonnés étaient chargés de la garde. Yolanda, une jeune fille délicate aux longs cheveux noirs, âgée elle aussi de 16 ans, a raconté qu'elle s'était endormie un soir alors qu'elle était de garde. Sa punition a été de porter des fusils lourds lors de la prochaine patrouille. » (Infobae, *Colombia: desgarradores testimonios de los niños que escaparon de la guerrilla*, (disponible sur : <https://www.infobae.com/2014/01/11/1536421-colombia-desgarradores-testimonios->

employés de cuisine, bien qu'ils aient également commis des homicides, participé à des massacres, pris part à des enlèvements ou pris en charge des personnes kidnappées⁶⁰⁷.

306. Comme indiqué dans le chapitre précédent, l'État colombien et les FARC-EP ont signé l'accord de paix final à La Havane (Cuba), qui a mis fin à l'un des plus anciens conflits armés du monde, en créant un nouveau cadre juridique et social post-conflit dans le pays. Cela a été possible parce que le président Juan Manuel Santos, au cours de son mandat présidentiel (2010 à 2018), a reconnu l'existence d'un conflit armé interne, ce qui contraste fortement avec l'approche de son prédécesseur, qui a souligné à plusieurs reprises les hostilités dans le cadre de la guerre contre le terrorisme, rendant ainsi possible l'interprétation et l'application du DIH⁶⁰⁸.

307. Selon les chiffres les plus récents, compilés par le Centre national de la mémoire historique, en vertu de ses fonctions conformément à la SVJNR, il indique dans l'ordre du pourcentage le plus élevé d'occurrence de ce crime les départements touchés : Antioquia, Meta, Caquetá, Cauca, Tolima, Nariño, Putumayo, Arauca, Chocó, Bolívar, Guaviare, Santander, Córdoba, Cesar, Valle du Cauca, Casanare, Norte de Santander, Magdalena, Cundinamarca, Huila, Boyacá, Caldas, Sucre, Risaralda, Vichada, Bogotá, la Guajira, Vaupés, Guainía, Atlántico, Quindío, Amazonas et l'archipel de San Andrés.

308. L'incorporation d'enfants et d'adolescents dans les groupes armés illégaux a connu deux étapes que l'on peut reconnaître dans une première phase entre 1964 et 1989, avec des chiffres faibles et un cadre réglementaire inoffensif dû au fait que dans le pays il n'y avait pas de réglementation qui sanctionnait le recrutement, malgré le fait que le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève permettait d'enquêter et de punir le recrutement d'enfants de moins de quinze ans depuis 1977 ; la deuxième étape, entre 1990 et 2017, où convergent un cadre réglementaire plus robuste pour la protection des enfants et la crise

los-ninos-que-escaparon-la-guerrilla/).

⁶⁰⁷ Datos tomados de Durán, Ernesto & Torrado, María, *Ibid.*, p. 142 – 143.

⁶⁰⁸ « Le gouvernement du président Santos, qui a pris ses fonctions en août 2010, a modifié dans une certaine mesure la position hostile du gouvernement précédent à l'égard des droits de l'Homme en général et des défenseurs des droits de l'Homme en particulier. Il a également promulgué une loi, la loi sur les victimes et la restitution des terres (loi 1448 de 2011), adoptée en juin 2011, qui, selon le gouvernement, traite des droits des victimes à une réparation complète. Malgré certaines lacunes, cette loi constitue un pas important vers la reconnaissance et l'indemnisation de certaines victimes du conflit armé, mais pas toutes, et vers la restitution de certains des millions d'hectares de terres volées à leurs propriétaires légitimes. » (Amnistía Internacional, *“Eso es lo que nosotras exigimos, que se haga justicia” impunidad por actos de violencia sexual cometidos contra mujeres en el conflicto armado de Colombia*, Madrid, EDAI, 2011, p. 9).

causée par l'aggravation du conflit armé, avec le premier précédent d'interdiction et de sanction de l'utilisation d'enfants étant le décret 180 de 1988 et la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant avec la loi 12 de 1991 :

Nombre de recrutements documentés d'enfants et d'adolescents (1990-2017)⁶⁰⁹

Responsable	FARC-EP	Paramilitaires	ELN	Multiple	Autre	Autres Guérillas	Force Publique
Registres	12.038	2.038	1.391	331	157	174	109

Source : JEP-CEV-HRDAG, « Proyecto conjunto de integración de datos y estimaciones estadísticas », juin 2022.

309. Les responsables de ce comportement sont, dans l'ordre des données fournies, les guérillas, les groupes armés non identifiés, les groupes paramilitaires, les groupes post-démobilisés et les agents de l'État, comme suit :

Statistiques sur les cas et les victimes de recrutement forcé en Colombie⁶¹⁰

Possible responsable Niveau 1	Pourcentage de cas	Quantité de cas	Quantité de victimes / Morts en combat
Inconnu	56.22 %	9,473	9,482
Guérilla	25.18 %	4,242	4,886
Groupe armé non identifié	8.91 %	1,502	1,525
Groupe Paramilitaire	8.01 %	1,350	1,548
Groupe post-démobilisation	1.53 %	258	302
Autre	0.27 %	46	52
Agent de l'État	0.07 %	12	14
Groupe armé non-résolu	0.05 %	8	8
Banditisme	0.02 %	3	3
Crime organisé	0.01 %	1	1

Source : CNMH, Observatorio de Memoria y Conflicto.

310. D'un point de vue régional, l'incidence la plus élevée de recrutement d'enfants

⁶⁰⁹ Comisión de la Verdad, *Informe Final: No es un mal menor, niñas, niños y adolescentes en el conflicto armado*, Tomo 8, 2022, p. 181.

⁶¹⁰ Voir : Centro Nacional de Memoria Histórica, *El conflicto armado en cifras*, (disponible sur : <https://micrositios.centrodememoriahistorica.gov.co/observatorio/portal-de-datos/el-conflicto-en-cifras>, 2019).

s'est produite dans la région andine, suivie de la région amazonienne, de la région de l'Orénoque et de la région des Caraïbes, la guérilla étant le coupable commun de tous les événements survenus dans ces zones géographiques.

311. De même, en ce qui concerne l'approche ethnique et afro-descendante, le Centre national de la mémoire historique (ci-après CNMH) a déterminé que la répartition des victimes du recrutement d'enfants par ethnie montre que ce crime a été commis principalement contre la population afro-descendante, suivie par les peuples autochtones et avec un pourcentage minime de peuples ROM.

312. Aux chiffres du CNMH s'ajoutent les déclarations de la JEP qui, en 2021, a affirmé par le biais du communiqué n°086 qu'au moins 18 677 enfants ont été recrutés par les FARC-EP⁶¹¹, ce qui constitue la base de travail de l'affaire macro 07 qui donne la priorité à l'enquête⁶¹² sur le recrutement qui a eu lieu entre le 1er janvier 1996 et le 1er décembre 2016. Le document indique également que l'analyse de ce cas associe trois groupes de comportements au recrutement, à savoir les violences sexuelles et sexistes, les disparitions forcées et les homicides, la torture, les traitements cruels, humiliants et dégradants et d'autres actes inhumains⁶¹³.

⁶¹¹ « Ce chiffre a été obtenu après avoir recoupé 31 bases de données fournies par 36 rapports soumis par des organisations de victimes, l'État et des institutions académiques. Cet univers, ajouté aux informations soumises par 274 victimes accréditées, a permis à la Chambre de définir la marche à suivre dans l'affaire 07. Ainsi, la Chambre donnera la priorité à l'enquête sur le recrutement qui a eu lieu entre le 1er janvier 1996 et le 1er décembre 2016, afin de déterminer les schémas et les responsabilités individuelles. C'est ce qu'a annoncé la Sala de Reconocimiento de Verdad, de responsabilidad y de determinación de los hechos y conductas par le biais de l'Ordonnance 159 de 2021. » (JEP, Comunicado No. 086, (disponible sur : <https://www.jep.gov.co/Sala-de-Prensa/Paginas/La-JEP-establece-que-al-menos-18.667-ni%C3%B1os-y-ni%C3%B1as-fueron-reclutados-por-las-Farc-EP.aspx>).

⁶¹² En ce qui concerne la priorisation et la sélection des affaires, il convient de souligner qu'il s'agit d'une tendance appliquée dans le monde pour les processus de justice transitionnelle, du fait que la priorisation permet d'établir un ordre dans l'enquête et que la sélection autorise la renonciation à des poursuites pénales dans certains cas. Voir : « L'impossibilité réelle pour tous les crimes d'être résolus par le système judiciaire a conduit à l'établissement de critères tels que la gravité, la représentativité, l'impact plus important, la macro-criminalité, entre autres, afin de promouvoir une politique de sélection des cas dans laquelle certains d'entre eux sont sélectionnés et classés par ordre de priorité. [Même en Colombie, suite à l'application de certains éléments de priorisation et de sélection dans la loi de Justice et Paix, des évaluations doctrinales critiques ont été faites sur la question et le bureau du procureur général, avec la directive 01 de 2012, a adopté des critères pour la priorisation des situations et des affaires. » (Lawyers without borders, *Paz con justicia transicional, aportes para Colombia desde el derecho internacional*, Bogotá, ASFC, 2014, p. 39-40).

⁶¹³ « Afin d'effectuer la priorisation temporelle, la Chambre a pris en compte le fait que les données analysées montrent quatre pics historiques de recrutement de mineurs dans le pays. Le premier a commencé à se développer en 1997 et a atteint son apogée en 2000, avec 1 817 victimes. Un deuxième pic, en 2002, avec 1 201 enregistrements, un troisième, en 2007, avec 1 140 victimes enregistrées, et un dernier pic, en 2013, avec 1 766 victimes. Sur la base de ces chiffres, il a été décidé de donner la priorité à la période 1996-2016, étant donné qu'elle concentre le plus grand nombre d'incidents. Cela permettra de démontrer plus clairement leur gravité et leur représentativité. Il est important de préciser que cette fenêtre temporelle n'aura aucun impact sur la reconnaissance et le traitement des personnes déjà accréditées en tant que victimes d'actes commis avant 1996. Dans l'établissement des priorités en

313. Par ailleurs, l'un des pires exemples des conséquences du conflit armé en Colombie est le déplacement forcé, dont le pic statistique s'est produit entre 2000 et 2002, atteignant le chiffre de 956 902 personnes déplacées par la violence en 2001⁶¹⁴, cependant, « après la signature de l'accord de paix en 2016, les données sur ce phénomène ont diminué, puis augmenté en 2018, en raison des réorganisations criminelles dans plusieurs régions du pays »⁶¹⁵.

314. En ce qui concerne les massacres dans le pays, le nombre le plus élevé a été enregistré en 2000 et 2001, avec 232 événements signalés la première année et 224⁶¹⁶ par seconde, « en raison de la pacification qui s'est produite au début des négociations de paix en 2012, il y a eu une réduction substantielle du nombre de massacres. Le point le plus bas a été atteint après la signature de l'accord de paix, en 2017, avec seulement 12 massacres ; cependant, en 2020, la détérioration d'une telle situation a été terrible : il y en a eu plus de 80 en une seule année, tout cela en pleine pandémie »⁶¹⁷. Les départements où la proportion de ces événements est la plus élevée sont Antioquia, Caquetá, Cauca, Valle du Cauca et Nariño.

315. En outre, en ce qui concerne les enlèvements, les chiffres les plus élevés sont également enregistrés entre 1999 et 2002, avec 3203 victimes, 3 572, 2 916 et 2 881 respectivement pour chaque année, « il s'agit peut-être de l'indicateur où les résultats du processus de paix sont les plus visibles. Il ne faut pas oublier qu'il s'agissait d'une pratique de guerre dans le conflit colombien et d'un mécanisme de financement [...] avec la négociation de la paix et, surtout, avec l'annonce de la guérilla des FARC EP de mettre fin aux enlèvements, les chiffres ont continué à s'améliorer. Dès la signature de l'accord de paix, il y

fonction de l'âge des victimes, la Chambre a déterminé deux hypothèses de travail. D'une part, les FARC-EP ont systématiquement recruté et utilisé des garçons et des filles de 15, 16 et 17 ans pour le développement du conflit armé dans le cadre de leur politique de recrutement expresse et formelle. Ceci est démontré par l'enregistrement d'au moins 9 870 mineurs de cette tranche d'âge dans l'univers provisoire des faits, ce qui équivaut à 52,85% des enregistrements. En ce qui concerne les enfants recrutés à l'âge de 14 ans ou moins, la Chambre travaillera sous l'hypothèse que les FARC-EP ont systématiquement recruté et utilisé des enfants de cette tranche d'âge pour le développement du conflit armé, contrairement à leurs propres dispositions expresses et formelles. Dans les données qui constituent l'univers provisoire des faits, la Chambre a constaté qu'au moins 5 691 mineurs de cette tranche d'âge auraient été recrutés par les FARC-EP. En fait, dans l'univers des victimes que la Chambre a accrédité dans l'affaire 07, les personnes recrutées en tant qu'enfants de moins de 15 ans représentent 68% du total. » (JEP, *Comunicado No. 086*, (disponible sur : <https://www.jep.gov.co/Sala-de-Prensa/Paginas/La-JEP-establece-que-al-menos-18.667-ni%C3%B1os-y-ni%C3%B1as-fueron-reclutados-por-las-Farc-EP.aspx>).

⁶¹⁴ A. Ávila, *El mapa criminal en Colombia*, 1 Ed., Bogotá, Grupo editorial Penguin Random House, 2022, p. 42.

⁶¹⁵ *Ibid.*, p. 42. Traduit en français.

⁶¹⁶ *Ibid.*, p. 47. Traduit en français.

⁶¹⁷ *Ibid.*

a eu des zones où les enlèvements ont été "pratiquement réduits à néant" »⁶¹⁸.

316. Cependant, après la signature de l'accord de paix, un certain nombre d'ex-combattants ont commencé à reprendre les armes, un processus graduel et croissant en fonction des incertitudes juridiques et des retards dans la mise en œuvre des points de l'accord. C'est pourquoi les groupes dissidents, connus sous le nom de groupes FARC-EP (GAPF), sont de taille variable et leur présence est particulièrement évidente dans les départements d'Antioquia, Caquetá, Cauca, Huila, Meta, Nariño et Valle du Cauca⁶¹⁹. Sans nier que le phénomène de « l'anarchie criminelle » s'est produit dans les zones d'où est parti les FARC-EP :

[...] où personne n'est venu occuper le territoire, pas même l'État. En général, il s'agit de zones où la densité des économies illégales est faible ou nulle et où, par conséquent, certains indicateurs d'insécurité ont augmenté, tels que les vols sur les routes ou les vols de bétail, et il y a même eu des cas d'extorsion par des groupes criminels ordinaires se faisant passer pour d'anciens membres des FARC. En outre, il ne faut pas oublier que les FARC-EP administraient la justice dans leurs régions, même dans des régions comme le sud de Tolima, le 21e Front était populairement connu sous le nom de "21e bureau du procureur" : il réglementait la coexistence, administrait les peines et percevait les amendes. Lorsque les FARC-EP ont quitté la région, les querelles entre voisins et les conflits entre pairs ont immédiatement augmenté⁶²⁰.

317. L'expansion de l'ELN a eu lieu principalement dans les municipalités des départements d'Antioquia, Cauca, Chocó, Nariño, Valle du Cauca et Vichada, avec la plus forte augmentation dans ces régions en 2018⁶²¹. De même, l'expansion des GAI, en particulier le Clan du Golfe, a poursuivi son processus d'expansion « qui a conduit à l'éclatement de guerres dans plusieurs régions. Par exemple, dans le Chocó, avec l'ELN, qui était engagé dans des stratégies d'expansion. La guerre a d'abord éclaté dans le Chocó. L'ELN remontait du Bajo San Juan et le Clan del Golfo descendait de l'Urabá Antioqueño. Le conflit portait sur la

⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 42.

⁶¹⁹ *Ibid.*, p. 64. Traduit en français.

⁶²⁰ *Ibid.*, p. 65. Traduit en français.

⁶²¹ *Ibid.*, p. 73. Traduit en français.

zone laissée par le 57e Front des FARC, El Aurelio Rodríguez et une partie du 34e Front »⁶²².

318. De même, les municipalités dans lesquelles l'expansion des OAG est la plus importante se trouvent dans les départements d'Antioquia, Caquetá, Meta, Nariño, Norte de Santander et Tolima :

Plusieurs des zones de non-droit criminel ont vu leurs indicateurs de sécurité se dégrader. En l'absence de contrôle territorial de l'État, les communautés ont choisi de dialoguer avec l'ELN ou même avec des groupes dissidents. La demande ne portait pas sur la sécurité, mais sur l'administration de la justice. Cela signifie que la stratégie de contrôle territorial ne doit pas seulement inclure l'empreinte militaire, qui en théorie a été déployée dans les zones contrôlées par le Parlement européen des FARC, mais que l'élément clé est l'administration de la justice.⁶²³

319. D'autre part, l'assassinat de leaders sociaux continue d'être un facteur aggravant dans la situation post-conflit, étant donné qu'en 2019 « le pays représentait 35 % de tous les meurtres de défenseurs des droits de l'Homme dans le monde »⁶²⁴. Entre 2019 et 2020, 239 leaders sociaux ont été assassinés dans le pays et « selon les données du bureau du médiateur, entre janvier 2016 et avril 2020, 163 leaders appartenant à des peuples et communautés ethniques ont été assassinés, dont 126 appartenaient à des communautés indigènes et 36 à des communautés noires »⁶²⁵.

320. Par ailleurs, il est rappelé que les facteurs qui favorisent l'implication des enfants et des adolescents dans les groupes armés sont les conditions précaires de leur foyer, la présence de groupes armés dans les territoires et la négligence de l'État dans la prévention de la violence qui les affecte, ce qui démontre clairement que :

le recrutement d'enfants et d'adolescents n'était pas une pratique marginale ou aléatoire; au contraire, il était le résultat d'une logique rationnelle et d'une action déterminée de la part des groupes armés illégaux. Chacun d'entre eux a identifié et profité de la

⁶²² *Ibid.*, p. 74. Traduit en français.

⁶²³ *Ibid.*, p. 76. Traduit en français.

⁶²⁴ *Ibid.*, p. 171. Traduit en français.

⁶²⁵ *Ibid.*, p. 177. Traduit en français.

vulnérabilité de ces personnes pour les recruter et renforcer leur capacité militaire avec des individus agiles et obéissants, censés s'adapter plus facilement aux besoins de la guerre⁶²⁶.

321. Outre ces rapports, il convient de noter que, selon le rapport intitulé « *No es un mal menor, niñas, niños y adolescentes en el conflicto armado* » de la Commission de la vérité, les pourcentages d'identité de genre et de sexe des enfants recrutés varient notamment⁶²⁷.

322. D'autre part, dans les données ventilées sur la violence à l'égard des enfants, on observe que les homicides, les disparitions forcées et les enlèvements sont les formes de violence les plus courantes ayant une relation importante entre adultes et enfants⁶²⁸.

323. Cette échelle de la violence reste également ordonnée d'un point de vue ethnique, l'homicide étant la plus grande souffrance des enfants appartenant aux communautés afro-descendantes, suivis par les enfants appartenant aux communautés indigènes :

⁶²⁶ *Ibid.*, Comisión de la Verdad, p. 190. Voir : « Le recrutement d'enfants et d'adolescents se faisait au vu et au su des commandants. Les FARC-EP, lors de leur septième conférence, tenue en 1982, ont créé les commissions de recrutement, qu'elles devaient relier entre elles. Le recrutement d'enfants et d'adolescents se faisait au vu et au su des commandants. Les FARC-EP, lors de leur septième conférence, tenue en 1982, ont créé les commissions de recrutement, qu'elles devaient relier entre elles. Il en a été de même pour l'ELN, dont le code de guerre stipule que "les mineurs de moins de quinze ans ne seront pas incorporés dans la force militaire permanente. Ils peuvent être intégrés dans des activités révolutionnaires autres que la participation aux hostilités". Cette position a été ratifiée en 2020, lorsque l'ELN a réitéré que les combattants doivent être âgés de plus de seize ans, conformément aux normes du DIH. Pour leur part, les AUC ont établi dans leurs statuts que "toute personne majeure, sans distinction de sexe, de croyance politique, religieuse ou ethnique, qui manifeste librement et spontanément sa volonté de faire partie de l'organisation, peut être membre de l'organisation". Bien que les statuts de la guérilla interdisent le recrutement de filles et de garçons de moins de quinze ans, la réalité est différente : sur les 16 238 victimes enregistrées entre 1990 et 2017, 43,7% avaient moins de quinze ans, soit 7 101.479 Les principaux recruteurs de cette population sont les FARC-EP et l'ELN. Les principaux recruteurs de cette population sont les FARC-EP et l'ELN. Les données indiquent que près de 45,6 % des enfants et adolescents recrutés par les FARC-EP avaient moins de quinze ans, un ratio qui est de 45,7 % pour l'ELN et de 33,4 % pour les paramilitaires. » (*Ibid.*, p. 193).

⁶²⁷ Comisión de la Verdad, *Informe Final: No es un mal menor, niñas, niños y adolescentes en el conflicto armado*, Tomo 8, 2022, p. 31.

⁶²⁸ *Ibid.*, p. 41.

Violence désagrégée par population ethnique, enfants et adolescents⁶²⁹

Population / Violence	Indigènes		Noirs, afro colombiens, raizales y palenqueros		Rrom		Métis	
	Total	Enfance et adolescents	Total	Enfance et adolescents	Total	Enfance et adolescents	Total	Enfance et adolescents
Homicide	14.562	2.300	27.290	3.722	198	57	408.614	57.995
Disparition forcé	5.830	1.480	10.374	2.418	89	24	105.475	24.270
Enlèvement	2.552	327	4.699	561	22	3	43.496	5.605

Source : JEP-CEV-HRDAG « Proyecto conjunto de integración de datos y estimaciones estadísticas », juin 2022.

324. Dans le cadre du conflit armé, le principe de distinction a été violé, par exemple, lors des attaques d'écoles par tous les groupes armés⁶³⁰, en partie parce que le contrôle militaire de l'État a placé des postes de police ou des casernes à proximité des écoles ou des collèges⁶³¹, aussi le contenu académique et les conférences ont été censurés avec une extrême ingérence⁶³² dans la relation entre les enseignants et leurs élèves par des acteurs en guerre ou par des menaces à la vie et à l'intégrité des enseignants, qui se sont intensifiées dans les années 1990 et 2000⁶³³.

325. Les forces militaires colombiennes ont également été accusées de crimes contre les enfants et les jeunes, par exemple, l'opération « *Orion* » qui s'est déroulée entre 2002 et 2003

⁶²⁹ *Ibid.*, p. 42.

⁶³⁰ Plusieurs témoignages montrent que même l'armée colombienne a ignoré le DIH et la priorité des droits des enfants et des adolescents : « Par exemple, à Arenas Altas, dans le village de San José de Apartadó, Urabá, le 17 novembre 2005, l'armée a tiré sur une école. Lorsque les tirs ont eu lieu, l'enseignant a protesté et les militaires ont répondu qu'ils tiraient depuis l'école, ce qui était impossible, puisqu'il n'y avait que les enfants et l'enseignant, qui ont dû s'allonger par terre pour sauver leur vie » (*Ibid.*, CNMH, p. 145).

⁶³¹ Voir : « Un cas illustratif de cette dernière situation s'est produit en 1996 à Caldone, dans le Cauca, dans un contexte d'aggravation de la guerre. Fernando, un autochtone et enseignant, décrit comment les FARC-EP ont détruit l'école rurale de garçons Pescador et réfléchit à la responsabilité des autorités locales et de la police nationale lorsque des infrastructures militaires sont situées à proximité d'établissements d'enseignement ou lorsque des écoles et des collèges servent de base à des acteurs armés. Ni les forces de sécurité ni les groupes armés illégaux n'ont respecté les écoles comme l'exige le droit international humanitaire. En réponse, le maire de l'époque, ignorant les protocoles relatifs aux droits de l'Homme, a donné l'ordre de déplacer temporairement le poste de police détruit dans les locaux de l'école, profitant du fait que les élèves étaient en vacances. Ils l'ont installé là, mais cela n'a pas duré longtemps car il a été attaqué par la guérilla et tout a été détruit. La communauté a dû se battre pour que l'école soit reconstruite. Les élèves ont même organisé des marches ici dans le village pour demander à l'État de la reconstruire. Cela nous a fait très mal de voir l'école par terre. Elle est restée ainsi pendant près de deux ans. Pendant la reconstruction, les élèves ont dû suivre les cours sous des tentes. » (*Ibid.*, p. 146).

⁶³² *Ibid.*, p. 151.

⁶³³ Il convient de noter que des actes de violence contre les infrastructures et les communautés éducatives sont signalés depuis les années 1970. Selon la Fédération Colombienne des Travailleurs de l'Éducation (FECODE), la première attaque contre une école a eu lieu à Anorí, Antioquia, en 1976, à la suite d'une confrontation entre l'ELN et la quatrième brigade de l'armée.

dans la « *Commune 13 de Medellin* », qui reflétait la collusion entre les groupes paramilitaires et l'armée, « qui a permis au Bloc Cacique Nutibara d'exercer un contrôle militaire, économique, politique, social et territorial sur la région. Ces pratiques comprenaient l'utilisation d'enfants dans des activités criminelles, la prostitution infantile, l'extorsion, les assassinats, les disparitions forcées, ainsi que l'augmentation de la consommation et de la commercialisation de drogues illicites »⁶³⁴.

326. L'armée est également accusée de l'opération « *Berlin* », menée entre novembre 2000 et janvier 2001 par la cinquième brigade de l'armée nationale dans les municipalités de Suratá, El Playón, Matanza, Rionegro, Floridablanca, Molagavita et Arboledas, qui entourent le páramo de Berlin dans le Santander :

[...] son importance réside dans l'ampleur du préjudice subi par les personnes de moins de dix-huit ans recrutés par les FARC-EP aux mains des forces de sécurité [...] En ce qui concerne les forces de sécurité, l'opération Berlin a été menée en pleine connaissance des risques existants pour les enfants et les adolescents recrutés. L'armée savait qu'au moins 150 membres de la colonne avaient entre quatorze et dix-sept ans. Au cours de l'opération, certains enfants et adolescents ont été tués par la cinquième brigade après s'être rendus ou après avoir levé la main en signe de reddition. Comme l'a rappelé Juanita, recrutée en 1998 à Mesetas, Meta : L'armée les a tués tout de suite, ils leur ont mis le fusil sur la tempe et les ont tués ! Yuliana, qui a été blessée, a également assisté à la mort de plusieurs de ses compagnons, également adolescents. [Au cours de l'opération Berlin, les enfants et les adolescents qui composaient la CMAR ont été tués, bombardés et maltraités, alors qu'ils étaient sans défense et qu'ils savaient qu'ils avaient moins de dix-huit ans]⁶³⁵.

327. Malgré les excès des forces publiques, dans le cadre du conflit armé, le même gouvernement national, dont le président de l'époque était Andrés Pastrana Arango, a décoré, le 13 février 2021, le général de brigade Martín Orlando Carreño, commandant de la cinquième brigade de l'armée de terre, 36 membres de l'armée de l'air colombienne et les 2 944 soldats qui

⁶³⁴ *Ibid.*, p. 153.

⁶³⁵ *Ibid.*, p. 257. Traduit en français.

ont participé à l'opération Berlin, ce qui démontre clairement le mépris de l'État pour la vie des enfants enrôlés par les groupes armés⁶³⁶.

328. Dans le même ordre d'idées, en raison du conflit armé, les enfants colombiens ont également été victimes de mines antipersonnel (ci-après MAP) et de munitions non explosées (MUSE)⁶³⁷, qui a eu des répercussions sur son intégrité physique avec des séquelles et la perte de certains de ses membres⁶³⁸, Selon le « *Rapport national de l'ICBF sur les enfants et les adolescents* », pendant le conflit armé, en particulier entre janvier 2011 et avril 2021, « 186 cas d'enfants et d'adolescents victimes de MAP, MUSE ou d'engins explosifs improvisés ont été enregistrés »⁶³⁹. D'autre part, les statistiques de l'Action globale contre les mines antipersonnel font état d'un « total de 12 152 victimes d'accidents dus à des mines antipersonnel ou à des munitions non explosées, entre janvier 1990 et janvier 2022, dont 1 266 enfants et adolescents, parmi lesquels 163 indigènes et 22 afro descendants »⁶⁴⁰ :

⁶³⁶ Malgré la gravité de l'opération berlinoise contre l'intérêt supérieur des enfants, ce n'est pas le seul événement rapporté : « En 2012, le secrétaire général des Nations unies a fait rapport au Conseil de sécurité sur deux attentats à la bombe dans lesquels des enfants soldats ont été touchés. Le premier s'est produit en janvier 2010, à Putumayo. Trois camps des FARC-EP ont été bombardés, tuant un garçon de dix ans et deux garçons de seize ans. Le second s'est produit en mars de l'année suivante dans le Cauca et a entraîné la mort de quatre garçons et d'une fille recrutés par les FARC-EP. Toujours en 2018, l'armée de l'air colombienne (FAC) a bombardé un camp de l'ELN à Cáceres, Antioquia, opération au cours de laquelle dix guérilleros ont été tués [...] Le 2 mars 2021, un événement similaire s'est produit lors d'un bombardement de dissidents des FARC-EP dans une zone rurale de Calamar, Guaviare. Cette fois-ci, environ douze enfants et adolescents recrutés ont été tués. En réponse aux plaintes du public, le ministre de la défense, Diego Molano Aponte, a justifié leur mort en les qualifiant de "machines de guerre". Il s'agit d'une déclaration qui ne tient pas compte des droits à la vie et à une procédure régulière établis dans la Constitution politique, qui consacre également l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe directeur de l'État » (*Ibid.*, p. 257).

⁶³⁷ « Les groupes des Forces unies d'autodéfense de Colombie ont recruté des mineurs pour travailler comme détecteurs de mines antipersonnel, combattants, fournisseurs d'informations et de nourriture ou gardiens dans les régions de Sucre, Sierra Nevada, Bajo Cauca, Alto Sinú et San Jorge, le sud de Bolívar, Urabá, Vichada, Meta, Putumayo et la région pacifique de Nariño, grâce à l'offre d'une rémunération » (Sistema Nacional de Derechos Humanos y Derecho Internacional Humanitario, *Informe sobre el reclutamiento, uso y utilización de niños, niñas y adolescentes por grupos armados organizados y grupos delictivos organizados*, Bogotá, Gobierno de Colombia, 2021, p. 67).

⁶³⁸ « L'utilisation d'enfants par différents groupes armés illégaux a été récurrente, les exposant à des conditions dangereuses qui menacent leur intégrité en les formant à l'utilisation de matériel de guerre, comme des explosifs et des armes, les liant à une logique de violence qui viole la vie des autres et les conduisant à un niveau de déshumanisation [...] Cette situation est explicite dans les récits des personnes avec lesquelles Human Rights Watch a pu s'entretenir (entretien de Human Rights Watch avec "Marcos", Bogota, 2 juin 2002) : "Ils avaient des tâches spéciales telles que transporter des fournitures et fournir des informations, agir en tant que guetteurs avancés, ou même transporter des explosifs. À l'âge de 13 ans, la plupart des enfants recrutés ont été formés à l'utilisation d'armes automatiques, de grenades, de mortiers et d'explosifs. Dans les forces de guérilla, les enfants apprennent à assembler et à lancer des bombes à gaz. Nous avons donc passé six mois là-bas, puis je suis entré dans la clandestinité. Ce qu'ils m'ont spécifiquement appris, c'est à tirer à 500, 600, 700 mètres, avec une sorte de fusil, mais avec un viseur télescopique" » (Instituto de Ciencia Política Hernán Echavarría Olózaaga (ICP), *Infancia Reclutada - Estudio sobre el reclutamiento y utilización de niños, niñas y adolescentes (NNA) en Colombia por parte de las Farc - EP*, Bogotá, 2021, p. 56-57).

⁶³⁹ *Ibid.*, p. 171. Traduit en français.

⁶⁴⁰ *Ibid.*, p. 171. Traduit en français.

Enfants et adolescents victimes de MAP ou MUSE (1990-2022)⁶⁴¹

Condition	Femme	Homme	Sans information	Total
Blessé	229	773	5	1.007
Mort	46	211	2	259
Total	275	984	7	1.266

Source : Action globale contre les mines antipersonnel.

329. Il est souligné que les MAP ou les MUSE –bombes, obus et grenades, sont illégales et interdites par la Convention d'Ottawa, ratifiée par l'Appel de Genève, qui interdit les armes activées sans discrimination. Leur utilisation, leur transfert, leur fabrication, leur vente et leur stockage sont interdits. Le protocole II de 1997, additionnel aux conventions de Genève de 1949, interdit quant à lui l'utilisation d'armes qui causent des blessures superflues ou des souffrances inutiles, telles que les mines. Ces traités ont été ratifiés en Colombie avec l'obligation et l'interdiction d'utiliser, de stocker, de produire, de transférer et de promouvoir leur destruction, en plus de l'exigence de mener des actions pour la réhabilitation des victimes, d'assurer leur intégration sociale et économique et de promouvoir des programmes de sensibilisation dans ce domaine.

330. Bien que les MAP et les MUSE soient des munitions ou des dispositifs placés manuellement sur ou près de la terre ou de toute autre surface, et conçus pour détoner ou exploser par la présence, la proximité ou le contact d'une personne ou d'un véhicule, ou pour être déclenchés à distance, « dans le conflit colombien, les enfants sont utilisés pour la construction artisanale de mines antipersonnel, pour leur placement ou pour la détection des champs de mines. Selon l'Observatoire des mines du Programme présidentiel pour les droits de l'Homme et le droit international humanitaire, 4 853 victimes ont été recensées entre 1990 et avril 2006. Les départements d'Antioquia, de Meta et de Cauca occupent les trois premières places en ce qui concerne le nombre d'enfants blessés »⁶⁴².

331. D'autre part, selon le rapport du CNMH, le contexte de recrutement forcé de mineurs a également permis à « certains adolescents d'accéder à des postes de commandants d'escouade, d'entraîneurs ou d'accompagnateurs de commandants en raison du degré de confiance atteint, de leur capacité guerrière, de leur histoire au sein du groupe armé, de

⁶⁴¹ *Ibid.*, p. 171. Traduit en français.

⁶⁴² L. Ruiz, "Nos pintaron pajaritos" *El conflicto armado y sus implicaciones en la niñez colombiana*, FUCUDE, Bogotá, 2008, p. 39-40. Traduit en français.

l'appréciation que la structure armée ou le commandant avait de leur évolution en tant que combattant »⁶⁴³.

332. En outre, parmi les conclusions de l'approche du recrutement des enfants, le travail pour lequel les enfants et les adolescents ont généralement été recrutés a été orienté vers le travail dans la milice :

associées au travail communautaire, au recrutement et au renseignement, entre autres. Bien que la proportion de filles et d'adolescentes soit plus faible, si l'on considère la particularité de leur utilisation, on peut mentionner la rentabilité spécialement axée sur les actions militaires et politiques contre l'ennemi ; ainsi que la possibilité de passer inaperçue, puisque "le GAI utilise les filles aussi bien au combat que dans les milices, soit pour fournir des informations, soit pour apporter un soutien logistique, étant donné que leur condition de filles n'éveille pas de soupçons dans la communauté ou dans les forces publiques ; en outre, cette fonction leur permet de demeurer dans le noyau familial". Selon la base de données de l'OMC, les principales fonctions que les filles et les adolescentes remplissent dans les rangs sont celles de patrouilleuses, d'opératrices radio, de combattantes et dans les services de santé, tant pour les guérillas que pour les groupes paramilitaires⁶⁴⁴.

333. L'idée d'associer les enfants et les adolescents à la chaîne des semailles, de la transformation, du transport et de la commercialisation s'est étendue du travail traditionnel de « *raspachín* » dans le contexte rural au contexte urbain, où le travail associé à la manipulation de substances telles que le « *bazuco* » et la marijuana et dans lequel la consommation et la dépendance génèrent un effet marqué dans l'approche et l'embauche rémunérée qui s'ensuit⁶⁴⁵.

334. Étant donné la présence constante de bases militaires et de différents membres des forces de sécurité dans les territoires où les groupes armés illégaux sont présents, les enfants et les adolescents sont impliqués dans certaines actions. Les principales sont celles où ils sont utilisés comme informateurs, messagers, chariots, pour transporter des informations,

⁶⁴³ Centro Nacional de Memoria Histórica, *Una guerra sin edad informe nacional de reclutamiento y utilización de niños, niñas y adolescentes en el conflicto armado colombiano*, Bogotá, CNMH, 2017, p. 397. Traduit en français.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, p. 246. Traduit en français.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, p. 282.

très près des points de contrôle de l'armée et de la police. Dans la municipalité de Tibú, ils ont été utilisés pour infiltrer des groupes de pompistes, de contrebandiers et de transporteurs de cocaïne. Cette tâche a été réalisée par des adolescents et des jeunes la nuit, sur des motos sans plaques d'immatriculation, qui n'ont jamais été arrêtés par la police⁶⁴⁶.

335. La formation militaire et politique pendant le recrutement a été consolidée comme un espace emblématique dans la trajectoire des enfants et des adolescents. Les pratiques associées à l'endoctrinement font partie du régime des personnes âgées de moins de dix-huit ans dans les rangs ou au service des groupes armés⁶⁴⁷.

336. Comme nous l'avons vu, un point commun de la formation est basé sur la maîtrise du corps, parce qu'il est un élément clé dans la consolidation du guerrier et parce qu'il lui permet de remplir certaines fonctions. Au niveau idéologique, la formation est essentielle, car elle est destinée à mettre en valeur la cause de la lutte du groupe armé. C'est pourquoi chaque groupe a établi des normes minimales pour la formation du nouveau guerrier qui exprimera les objectifs de l'organisation. Chaque membre dans les rangs et au service du groupe armé est le fruit de la combinaison d'un profil basé sur les tâches à accomplir et d'une action basée sur la formation et l'endoctrinement⁶⁴⁸.

337. Les vestiges des groupes paramilitaires sont visibles dans le contrôle territorial exercé dans certaines zones du pays, comme la contractualisation de bandes de délinquants juvéniles dans le but de développer le micro-traffic et l'extorsion :

Il y a un recrutement de la délinquance juvénile dans plusieurs villes du pays, ces jeunes jouent un rôle dans une série de marchés illégaux tels que le trafic de drogue ou la micro-extorsion. De cette manière, ces bandes et groupes de jeunes travaillent pour certaines organisations criminelles dans certains aspects (...) Les structures criminelles contemporaines opèrent sur la base de réseaux avec certains points de connexion dans les régions du pays, ce qui signifie que les jeunes sont considérés par ces structures comme les opérateurs idéaux pour éviter de les dénoncer. Par exemple, dans les villes, certains centres de distribution d'hallucinogènes utilisent des garçons et des filles comme "grooms", c'est-à-dire qu'ils sont proches de ces sites et avertissent les autorités de tout

⁶⁴⁶ *Ibid.*, p. 297.

⁶⁴⁷ *Ibid.*, p. 370.

⁶⁴⁸ *Ibid.*, p. 372.

mouvement⁶⁴⁹.

338. Malgré la mise en œuvre de l'accord de paix entre le gouvernement et le FARC-EP, cet événement n'a pas mis fin à la pratique du recrutement de mineurs, même en tenant compte du changement de gouvernement présidentiel en 2022, ce comportement continue⁶⁵⁰ sous l'actuel président Gustavo Petro, qui a déjà reçu plusieurs appels à l'attention du bureau du procureur général, qui a exhorté le Conseil présidentiel pour les droits de l'Homme et les affaires internationales, ainsi que l'ICBF et les gouverneurs de Chocó et de Valle du Cauca à adopter des mesures appropriées dans le cadre de leurs compétences pour prévenir et combattre ce fléau et protéger les mineurs, en particulier dans les communautés ethniques :

Six ans après la signature de l'accord de paix, les enfants et les adolescents de Colombie continuent d'être victimes de recrutement forcé en raison des actions des groupes armés illégaux qui luttent pour le contrôle territorial dans les régions les plus touchées par le conflit en cours. C'est pourquoi il est prioritaire de s'attaquer à cette situation dans le cadre de la consolidation de la paix", a déclaré Ceneida de Jesús López Cuadrado, procureur délégué pour le suivi de l'Accord de paix⁶⁵¹.

339. En outre, des défenseurs des droits de l'Homme et même le gouverneur du département d'Antioquia ont dénoncé l'ELN, le commandement central des dissidents des FARC-EP et le Clan du Golf, en exprimant leur inquiétude quant à l'utilisation de pratiques

⁶⁴⁹ Fundación Antonio Restrepo Barco, *El reclutamiento ilícito de niños y niñas a grupos armados ilegales*, Bogotá, s.d. Traduit en français.

⁶⁵⁰ Selon les chiffres du Conseil présidentiel pour les droits de l'Homme et les affaires internationales, à ce jour, 8 246 mineurs ont été signalés comme victimes du recrutement forcé d'enfants et d'adolescents dans le pays. L'appel de l'agence s'ajoute aux actions de surveillance de la même entité de contrôle, comme le prévoit la "Politique nationale pour la prévention du recrutement d'enfants et d'adolescents", ainsi que la directive 10 de 2021 du procureur général de la nation, dans laquelle il demande des réponses efficaces dans la lutte contre ce fléau. Le ministère public a indiqué, sur la base des mêmes chiffres, que les départements les plus touchés par le recrutement de mineurs sont les suivants : Antioquia, avec 1 428 cas ; Cauca, avec 604 ; Meta, avec 541 ; Caquetá, avec 533 ; Nariño, avec 486, et Chocó, avec 429 ; tandis que les municipalités qui rapportent le plus de plaintes sont Medellín, avec 187, Tumaco, avec 156 ; San Vicente del Caguán (Caquetá), avec 149, et Necoclí (Antioquia), avec 104. De même, la Nation a été alertée sur la grande vulnérabilité des enfants et des adolescents des communautés ethniques, étant donné que sur le nombre total de mineurs recrutés, 9,2 % appartiennent à des groupes indigènes et 6,6 % à des communautés noires, afro, raizal et palenquero (NARP). Voir : (Semana, *Procuraduría hace un llamado al gobierno nacional ante el reclutamiento de menores por grupos armados*, (disponible sur : <https://www.semana.com/nacion/articulo/procuraduria-hace-un-llamado-al-gobierno-nacional-ante-el-reclutamiento-de-menores-por-grupos-armados/202321/>).

⁶⁵¹ *Ibid.*, site internet CNMH. Traduit en français.

qui encouragent le recrutement d'enfants, par exemple par des appels téléphoniques les incitant à s'enrôler ou par le recours à la force et à l'intimidation⁶⁵².

340. D'autre part, pour décrire la situation des droits de l'Homme pendant le conflit armé dans le pays, il convient de noter que depuis 1997, le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme a présenté des rapports sur la situation en Colombie, dont le premier exprimait la préoccupation de la Commission des droits de l'Homme concernant la violation du droit à la vie par des exécutions extrajudiciaires, la torture et les disparitions forcées, et réitérait l'accord relatif à la création en Colombie d'un bureau du Haut-Commissaire des Nations unies pour les droits de l'Homme :

des violations du droit à la vie, clairement mises en évidence dans le rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Des milliers de vies sont perdues chaque année à la suite de divers actes de violence, en particulier dans le cadre du conflit armé entre le gouvernement et la guérilla, ainsi que par l'action de groupes paramilitaires. Ce conflit implique des abus et des violations graves et constantes du droit humanitaire, tant de la part des agents du gouvernement que des groupes de guérilla, ces derniers persistant dans des pratiques interdites telles que la prise d'otages civils (...) La Commission des droits de l'Homme reste profondément préoccupée par le grand nombre de cas de disparitions, comme le souligne le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. La mise en œuvre nationale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées se heurte à de sérieux obstacles, qui conduisent à l'impunité⁶⁵³.

341. L'année suivante, le rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme soulignait que les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire en Colombie s'inscrivent dans un contexte large et complexe de violence sociopolitique, qui s'articule autour de l'exclusion politique, économique, sociale et culturelle, née dans les années 1930 et 1940 avec les luttes paysannes et les luttes entre les deux partis

⁶⁵² Voir : Red+, *ELN habría robado base de datos de colegios en Antioquia para reclutar a menores de edad*, (disponible sur : <https://redmas.com.co/amp/colombia/ELN-habria-robado-base-de-datos-de-colegios-en-Antioquia-para-reclutar-a-menores-de-edad-20230421-0008.html>).

⁶⁵³ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 24 janvier 1997. Traduit en français.

traditionnels, le Parti libéral et le Parti conservateur :

En 1957, une réforme constitutionnelle a instauré un système d'alternance et de parité entre ces partis. D'autres secteurs politiques ont ainsi été marginalisés de la participation au pouvoir. Depuis les années 1960, un mouvement insurrectionnel s'est fait connaître, dont les origines s'expliquent en partie par le contexte de polarisation et de guerre froide de l'époque. Pour faire face à ce mouvement rebelle, l'État a intégré des groupes civils armés dans ses activités de contre-insurrection, qui sont devenus au fil des ans un nouveau foyer de perturbation de l'ordre public. Dans les années 70, le phénomène du trafic de drogue a fait son apparition et, en se projetant dans de larges secteurs de la société colombienne, il a donné naissance à de nouvelles formes de criminalité et de corruption (...) Dans le contexte de la violence, il convient de mentionner la criminalité générée par les organisations de trafiquants de drogue, qui sont allées jusqu'à lancer des offensives terroristes en plaçant des explosifs dans des lieux publics. Il semblerait que ces organisations soutiennent des groupes paramilitaires, qui agissent parfois comme des armées privées des chefs des grands cartels de la drogue. Dans les zones contrôlées par les groupes d'insurgés, elles autorisent et contrôlent la culture et le commerce illicite de la coca, profitant financièrement des contributions qu'elles imposent à ceux qui y participent⁶⁵⁴.

342. Dans le rapport de cette année-là, le recrutement de mineurs a été mentionné pour la première fois en tant qu'observation préventive du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la situation dans le pays : « Selon diverses organisations et institutions non gouvernementales, des mineurs de moins de 15 ans sont recrutés depuis longtemps par les différents acteurs du conflit armé. [L'article 4(3) du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève interdit le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou les groupes armés. Jusqu'en décembre 1997, la Colombie a maintenu dans sa législation des dispositions qui permettaient l'incorporation immédiate au service militaire des jeunes ayant terminé leurs études secondaires, quel que soit leur âge. Très récemment, l'État

⁶⁵⁴ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 9 mars 1998. Traduit en français.

colombien a adopté des mesures légales visant à empêcher le recrutement de mineurs »⁶⁵⁵.

343. Par la suite, en 1999, le rapport s'est inquiété de la violence endémique dans le pays, « soulignant de graves problèmes dans le domaine des droits de l'Homme tout en reconnaissant les efforts du gouvernement dans le domaine des droits de l'Homme »⁶⁵⁶. Il a été pris acte de la création, le 26 novembre 1996, du Bureau du Haut-Commissaire des Nations unies pour les droits de l'Homme en Colombie, ainsi que des événements qui préoccupent le plus cette entité, tels que les massacres perpétrés dans les départements d'Antioquia, de Meta, de Bolívar et de Santander, dont les auteurs étaient des groupes paramilitaires, la dissimulation des exécutions extrajudiciaires au moyen de faux rapports enregistrés par les forces militaires, les faisant passer pour des guérilleros tués au cours des hostilités, en insistant sur le fait que :

Malgré l'interdiction de recruter des enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer à des hostilités, les groupes de guérilla et les groupes paramilitaires continuent d'impliquer des enfants dans le conflit, en les recrutant comme combattants ou en leur faisant jouer un rôle de soutien. Des données directes recueillies par le Bureau ont confirmé que les guérillas recrutent des enfants dès l'âge de 12 ans, soit par la persuasion, soit en menaçant leurs parents. Il existe également le phénomène des enfants de guérilleros, recrutés à un âge très précoce⁶⁵⁷.

344. En 2000, les principaux groupes armés existant à l'époque en Colombie étaient mentionnés : « (les guérillas) qui s'opposent à l'État sont les FARC-EP, "*l'Unión Camilista-Ejército de Liberación Nacional*" (UC-ELN) et "*l'Ejército Popular de Liberación*" (EPL). Il existe également des groupes paramilitaires qui se qualifient de "groupes d'autodéfense" et qui prétendent être des forces purement anti-insurrectionnelles. La plupart d'entre eux s'identifient publiquement et collectivement comme AUC, les plus puissants et les plus connus étant les "*Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá*" (ACCU) »⁶⁵⁸. Elle indique également que des enfants sont utilisés dans le conflit comme combattants, informateurs, guides ou messagers et

⁶⁵⁵ *Ibid.*, p. 30. Traduit en français.

⁶⁵⁶ *Ibid.* p. 35. Traduit en français.

⁶⁵⁷ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 16 mars 1999. Traduit en français.

⁶⁵⁸ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 09 mars 2000. Traduit en français.

que les affrontements entre la guérilla et les forces militaires « ont rendu manifeste la participation de mineurs aux hostilités, comme lors des combats du 10 juillet dans les municipalités de Puerto Lleras et Puerto Rico (Meta), où les corps de plusieurs guérilleros mineurs ont été retrouvés »⁶⁵⁹.

345. Entre 2001 et 2010, l'intensification du conflit armé et l'apparition de nouveaux signes de non-respect des droits de l'enfant ont été signalés, ce qui montre que les enfants continuent de figurer parmi les principales victimes du conflit armé :

notamment des mines antipersonnel artisanales plantées par les guérilleros. Le 10 juillet, à San Carlos (Antioquia), cinq enfants ont trouvé un engin explosif apparemment abandonné par les FARC et l'ont manipulé, provoquant une détonation qui a tué trois d'entre eux et grièvement blessé les autres [...] Les groupes paramilitaires ont également eu recours au recrutement forcé. Ainsi, en mai, les "*Autodefensas Unidas del Sur del Casanare*" ont distribué des tracts dans la zone rurale de Monterrey (Casanare) appelant les jeunes de la région à effectuer le "service militaire obligatoire". En octobre, les paramilitaires ont emmené de force plusieurs jeunes à Puerto Gaitán (Meta) pour leur donner une formation militaire⁶⁶⁰.

346. Il a été indiqué que le recrutement d'enfants produit une autre série de comportements qui, en raison de la dégradation du conflit armé, pourraient être considérés comme des crimes contre l'humanité car « le Bureau a reçu des témoignages sur des filles qui ont été victimes d'abus sexuels de la part de commandants de la guérilla dans leurs rangs et de membres de groupes paramilitaires. Ainsi, des informations ont été reçues indiquant que les "*Autodefensas Campesinas del Sur del Casanare*" étaient responsables de l'enlèvement de jeunes femmes pour les utiliser comme partenaires sexuelles »⁶⁶¹.

347. De même, les déplacements et les attaques aveugles des différents groupes illégaux ont été particulièrement prononcés, avec « les événements de Bojayá, par exemple, au cours desquels 45 enfants ont trouvé la mort. Il y a également eu de nombreux cas d'homicides

⁶⁵⁹ *Ibid.*, p. 22. Traduit en français.

⁶⁶⁰ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 20 mars 2001, p. 26. Traduit en français.

⁶⁶¹ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 28 février 2002, p. 40. Traduit en français.

de mineurs perpétrés par la guérilla et les groupes paramilitaires. La privation de liberté et la torture de trois mineurs à Medellín le 16 août, dans le but d'obtenir des informations sur les organisations armées dans leurs quartiers de résidence, ont été attribuées aux AUC. Le Bureau a également reçu des informations sur plusieurs cas de mineurs victimes d'attaques indiscriminées lors d'opérations des forces de sécurité, comme par exemple dans le cas de l'opération Mariscal susmentionnée en mai à Medellín »⁶⁶². D'autre part, il a été confirmé que les gouverneurs et les autorités des conseils indigènes de Nariño ont dénoncé le fait qu' « en mars 2003, les forces armées ont procédé à un recrutement indiscriminé de jeunes indigènes, en violation de la réglementation en vigueur qui exempte les minorités ethniques du service militaire obligatoire. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme en Colombie a également reçu des plaintes concernant l'utilisation de mineurs par des membres des forces de sécurité, en particulier dans le cadre d'opérations de renseignement »⁶⁶³, ainsi que l'augmentation de la violence à l'encontre des populations afro-colombiennes⁶⁶⁴.

348. Les autres rapports soulignent le recrutement de jeunes par des groupes paramilitaires, en particulier dans la « *Commune 13 de Medellín* » (Antioquia) et à Tame (Arauca)⁶⁶⁵, la détérioration de la situation des enfants, en partie due au niveau élevé de maltraitance et d'abus sexuels, et la vulnérabilité résultant de la pauvreté associée aux déplacements⁶⁶⁶, la participation et l'utilisation d'enfants dans les activités menées par l'armée et le DAS pour identifier les collaborateurs présumés de la guérilla⁶⁶⁷, la violence sexuelle contre les enfants et les adolescents par le biais de diverses pratiques⁶⁶⁸.

349. Ensuite, au cours des années 2011 à 2015, le rapport met en exergue le scandale provoqué par les assassinats de dirigeants des droits de l'Homme, de défenseurs

⁶⁶² ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 24 février 2003, p. 58. Traduit en français.

⁶⁶³ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 17 février 2004, p. 17. Traduit en français.

⁶⁶⁴ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 28 février 2005, p. 64.

⁶⁶⁵ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 20 janvier 2006, p. 18.

⁶⁶⁶ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 20 janvier 2006, p. 22.

⁶⁶⁷ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 5 mars 2007, p.38.

⁶⁶⁸ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 28 février 2008, p. 25. ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 19 février 2009, p. 3. ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 4 mars 2010, p. 11.

communautaires, de membres des conseils d'action communautaire, d'afro-colombiens et d'indigènes, de médiateurs municipaux, de syndicalistes, d'employés du système d'alerte précoce du bureau du médiateur et de journalistes. Il argue que « la responsabilité de ces actes a été attribuée à des agents de l'État, à des membres des groupes de post-démobilisation et à des membres des FARC-EP et de l'ELN »⁶⁶⁹, exprime la « préoccupation par l'expansion continue des groupes armés illégaux qui sont apparus après la démobilisation des organisations paramilitaires »⁶⁷⁰, manifeste que l'occupation d'écoles et d'autres infrastructures civiles par l'armée dans l'ensemble du pays constitue une violation du principe de distinction du DIH⁶⁷¹ et l'impact disproportionné sur les communautés ethniques dans le contexte du conflit armé⁶⁷².

350. Pour les années 2016 à 2020, il reconnaît les progrès historiques accomplis lors des négociations de paix à La Havane (Cuba) en vue de mettre fin au conflit armé interne⁶⁷³, appelle à la reconnaissance volontaire des responsabilités pour les violations des droits de l'Homme afin de renforcer la confiance dans le processus de paix au cours de la période post-conflit⁶⁷⁴, mentionne la réintégration des ex-combattants dans les zones rurales comme un défi majeur en raison de la pauvreté multidimensionnelle⁶⁷⁵ et note l'importance du dialogue avec le secteur privé pour promouvoir des mesures visant à favoriser le respect des défenseurs des droits de l'Homme en reconnaissant leur travail⁶⁷⁶ car « les meurtres de femmes défenseurs des droits de l'Homme ont augmenté de près de 50 % en 2019 par rapport à 2018 »⁶⁷⁷.

351. En 2021, malgré la pandémie de Covid-19, les efforts de la « *Comisión para el*

⁶⁶⁹ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 3 février 2011, p. 4. Traduit en français.

⁶⁷⁰ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 31 janvier 2012, p. 10.

⁶⁷¹ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 24 janvier 2014, p. 11.

⁶⁷² ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 23 janvier 2015, p. 13.

⁶⁷³ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 15 mars 2016, p. 4.

⁶⁷⁴ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 15 mars 2017, p. 5.

⁶⁷⁵ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 02 mars 2018, p. 5.

⁶⁷⁶ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 04 février 2019, p. 6.

⁶⁷⁷ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 26 février 2020, p. 10.

Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No repetición » (ci-après CEV ou Commission de la vérité), qui a réalisé des progrès dans la réalisation des droits à la vérité et à la non-répétition, ont été applaudis :

Cela s'est reflété dans les 220 processus d'écoute et de dialogue social, dans les actes de dignité et de reconnaissance auxquels ont participé 4 700 personnes (62 % de femmes et 38 % d'hommes) et dans les 19 809 personnes écoutées individuellement et collectivement. Ces espaces ont contribué à la reconnaissance des responsabilités dans les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Les FARC-EP ont reconnu leur responsabilité dans les cas d'enlèvement et de recrutement de mineurs⁶⁷⁸.

352. Enfin, le dernier rapport publié en 2022 indique que la Colombie, selon la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, est le deuxième pays le plus inégalitaire de la région, et mentionne que « l'accréditation de 328 071 victimes et la présentation à la Juridiction Spéciale pour la Paix de plus de 13 200 participants témoignent de ses progrès et de sa capacité. Les décisions sur les prises d'otages et les privations graves de liberté (affaire 01) et sur les décès présentés illégitimement comme des victimes de combat par des agents de l'État (affaire 03), ainsi que la priorité accordée à l'affaire 07 sur le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, contribuent à la reconnaissance des atrocités commises et rendent visibles les impacts subis par les victimes et la société »⁶⁷⁹ et demande instamment à l'État de renforcer sa présence sur l'ensemble du territoire national afin de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre l'Accord de paix et garantir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après DESC).

353. Avec tout ce qui a été démontré ci-dessus, la validité des dispositions légales dans le cadre du conflit armé colombien est prouvée, mais cela n'a pas empêché les violations des droits des enfants à travers le recrutement forcé, qui aujourd'hui encore est une pratique permanente des acteurs subversifs dans le panorama de l'intensification et de l'expansion de

⁶⁷⁸ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 17 mars 2021, p. 9, (souligné par l'auteur).

⁶⁷⁹ ONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la Colombie, 17 mai 2022, p. 12. Traduit en français.

leurs plans de guerre, qui reproduit encore et encore des schémas de violence contre les enfants. Malgré les différents appels à l'attention de la communauté internationale et des organismes gouvernementaux et de défense des droits de l'Homme par le biais des associations civiles, la radiographie présentée en termes d'affectation des enfants est inquiétante pour un pays qui a été plongé dans un conflit armé pendant plus de cinquante ans et qui n'a pas été en mesure d'éradiquer la pratique exécrationnelle de l'enrôlement et de l'utilisation de mineurs.

SECTION 2 – LE RECRUTEMENT FORCE ET SA COEXISTENCE AVEC D'AUTRES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

354. Dans cette deuxième section, divers crimes coexistant avec le recrutement d'enfants sont répertoriés, l'exemple de chacun d'entre eux étant basé sur des témoignages, notamment recueillis par le biais de la jurisprudence, de la doctrine et de la presse, dans le but de démontrer la gravité de chacun des faits à partir des voix de leurs victimes, en identifiant également les composantes normatives de la criminalité et de l'illégalité de ces crimes dans le Code pénal colombien.

355. La section se divise en différents paragraphes qui traitent des crimes associés au recrutement d'enfants, dont le premier est la violence sexuelle, avec un examen des considérations de la communauté internationale sur ce type de comportement criminel et ensuite en le détaillant dans le système juridique colombien, en particulier, avec la démarcation de la reconnaissance du rôle des victimes des combattantes contre lesquelles le recrutement et les pratiques de violence sexuelle ont été commises dans les rangs des groupes armés.

356. Le deuxième paragraphe traite des disparitions forcées et des enlèvements, en prenant comme point de départ la préoccupation internationale pour ce type de pratiques associées aux enfants qui sont recrutés par des groupes armés dans des contextes de conflit, la nécessité impérative d'une présence globale de l'État sur le territoire, ainsi que dans chacune des phases de la vie des mineurs, avec l'objectif de protéger l'un des biens juridiques les plus élevés dans le système juridique, qui est la vie.

357. Dans le troisième paragraphe, les concepts liés au déplacement forcé et au

travail forcé sont présentés, en mettant l'accent sur la situation colombienne, car il s'agit de deux pratiques répandues et étendues sur le territoire national, qui exposent les enfants à être victimes de recrutement ou de double victimisation en raison des contextes d'extrême vulnérabilité auxquels ils sont soumis, par l'abandon de leurs territoires ou par l'exploitation du travail des enfants qui se produit à la fois au sein des groupes armés, mais aussi dans les territoires qui accueillent la population migrante.

358. Le quatrième paragraphe offre une perspective raciale et ethnique avec des exemples de contextualisation régionale du conflit armé dans le pays, car il faut préciser que s'il est vrai que les enfants recrutés par les groupes armés ont été affectés par la violation de leurs droits fondamentaux, il faut aussi admettre que les communautés indigènes et afro-descendantes ont subi un impact plus important, puisqu'elles ont même été sur le point de disparaître.

Paragraphe 1 – La violence sexuelle et le recrutement forcé d'enfants

359. L'étude de l'infraction pénale de recrutement forcé n'implique pas de le limiter à une simple analyse dogmatique, car il constitue en soi la justification d'autres comportements socialement et pénalement répréhensibles. L'un des crimes parallèles qui semble être intimement lié est la violence sexuelle qui, bien qu'il soit vrai qu'elle touche aussi bien les garçons que les filles, doit faire l'objet d'une attention particulière sur le plan du genre car, en ce qui concerne la dynamique associée à son apparition, « il existe des preuves solides que son impact quantitatif est plus important sur les femmes et les filles que sur les hommes". Certaines études indiquent que le rapport est généralement de 4:1 (Trickett et Putnam, 1993) »⁶⁸⁰.

360. La violence sexuelle a historiquement été utilisée comme butin de guerre dans les conflits et cette idée est encore préservée dans les rôles des groupes armés qui soutiennent l'objectivation du corps féminin, ce qui incite à considérer les femmes comme des objets de plaisir et non comme des sujets de droits. Face à ce comportement, il convient de distinguer

⁶⁸⁰ D. Guzmán, *¿Reparar lo irreparable? Violencia sexual en el conflicto armado colombiano*, Bogotá, ONU Mujeres, 2012. Traduit en français.

toutes ses modalités connues, telles que le viol, l'esclavage, la prostitution forcée, la stérilisation forcée⁶⁸¹, la nudité forcée, l'exploitation sexuelle, la torture sexuelle, la grossesse forcée et même la pornographie infantile.

361. Un bref rappel historique montre que depuis l'Antiquité, les violences sexuelles ont été perpétrées, en particulier à l'encontre des femmes, comme l'ultime récompense des vainqueurs contre les vaincus :

Chez les Grecs, les Romains et les Hébreux, les femmes faisaient partie du butin de guerre, au même titre que les terres et le bétail, et les femmes des vaincus devenaient les esclaves, les concubines et, exceptionnellement, les épouses des vainqueurs. Les femmes des vaincus devenaient des esclaves, des concubines, exceptionnellement des épouses des vainqueurs. La guerre de Troie, si poétiquement décrite dans "L'Iliade", relate les épisodes de viols et d'asservissement des femmes troyennes. Les références abondent également dans l'Ancien Testament. L'empereur byzantin Alexis est célèbre pour avoir encouragé ses soldats à combattre en décrivant la beauté des femmes grecques⁶⁸².

362. Un des cas les plus connus dans l'histoire de la violence sexuelle est le « viol de

⁶⁸¹ A ce propos, l'un des cas les plus célèbres en Colombie est celui qui s'est produit le 17 août 2002, dans le village de Piedras Pintadas, situé à Zapayán (Magdalena), les paramilitaires du bloc nord des AUC dirigés par Salvatore Mancuso : « [...] ils ont fait irruption dans les hameaux, enfonçant les portes, cherchant les femmes de chaque famille. Sous les menaces et les insultes, et contre leur gré, les femmes du village ont été emmenées à l'hôpital de Piedras Pintadas par des hommes armés. Dans de petites salles insalubres, les paramilitaires ont forcé un médecin local à stériliser chaque femme, une procédure au cours de laquelle elles ont subi de graves blessures. En tête, paradoxalement, une femme : le bras droit de "Jorge 40", Neila Alfredina Soto Ruiz, alias "Doña Sonia". L'objectif des membres du Bloc Nord, selon le dossier du procureur, était d'"empêcher la reproduction" d'une population qu'ils accusaient de favoriser la guérilla. L'histoire de ces femmes, entendue par les enquêteurs en janvier de cette année, lorsque neuf d'entre elles ont rompu le silence et dénoncé au bureau du procureur, fait partie des 175 actes de violence sexuelle pour lesquels le tribunal de justice et de paix de Bogota a condamné hier l'ancien chef paramilitaire Salvatore Mancuso en tant qu'auteur de ces actes. Pour les horreurs subies par les femmes de Piedras Pintadas, Mancuso, qui était le principal dirigeant des AUC dans le nord du pays, a été reconnu coupable des crimes de traitement inhumain et dégradant et d'expériences biologiques sur une personne protégée. Les 175 cas de violence sexiste - dont des centaines d'abus sexuels, d'avortements forcés, d'esclavage sexuel et d'actes sexuels abusifs - font partie de la première condamnation prioritaire prononcée à l'encontre de Mancuso et de 11 autres anciens dirigeants des AUC. Cette décision, la plus importante jamais rendue par Justice et Paix et qui rassemble le plus grand nombre de cas de violence sexuelle, ordonne aux anciens dirigeants des blocs Norte, Héroes de los Montes de María, Catatumbo et Córdoba d'accorder des réparations à 9 500 victimes de crimes tels que des homicides sélectifs, des disparitions forcées, des massacres, des déplacements, des recrutements de mineurs et des violences à caractère sexiste » (El Tiempo, *Los 175 casos de violencia sexual por los que Mancuso fue condenado*, (disponible sur : <https://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-14904302>).

⁶⁸² Odio, Elizabeth, « De la violación y otras graves agresiones a la integridad sexual como crímenes sancionados por el Derecho Internacional Humanitario (Crímenes de guerra) Aportes del Tribunal Penal Internacional para la Antigua Yugoslavia », CODHEM, mai-juin 2001, p. 1-16. Traduit en français.

Nankin », un procès entendu par le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, concernant les crimes commis entre 1937 et 1938 par l'armée impériale japonaise dans la ville de Nankin, alors capitale de la Chine, dans lequel ont été jugés non seulement le massacre de la population civile mais aussi le viol massif de plus de 20 000 femmes, y compris des filles et des femmes âgées, tout comme des accusations de mutilation, d'inceste forcé et d'empalement.

363. De même, lors du conflit en Bosnie-Herzégovine, des violences sexuelles ont été commises à grande échelle, ce qui a donné lieu à l'inculpation de Radovan Karadzic et de Ratko Mladic⁶⁸³. Sans oublier que certaines de ces pratiques en matière de droits de l'Homme ont également été perpétrées par d'autres femmes, par exemple « l'assignation à résidence de Miljevina Foča en 1992 », un événement au cours duquel des centaines de femmes bosniaques au Centre sportif Partizan ont été soumises à des viols systématiques, avec l'implication de femmes soldats dans l'organisation de l'enlèvement de femmes non serbes et leur emprisonnement dans des lieux où elles ont été violées à plusieurs reprises.

364. Cependant, il ne faut pas oublier que la perception des femmes dans les groupes armés est également fonction de la possibilité de leur participation aux affaires politiques, par exemple au Népal, « où les forces gouvernementales et le Parti communiste népalais (maoïste) sont en conflit depuis 1996, environ un tiers des combattants maoïstes seraient des femmes. [...] Au Népal, la plupart des femmes ne participent traditionnellement à la vie publique que par l'intermédiaire de leur père ou de leur mari, et sont confrontées à une discrimination sociale, juridique et culturelle »⁶⁸⁴.

365. Même pendant le conflit armé au Libéria, les forces militaires gouvernementales et les deux groupes d'opposition armés –Liberians United for Reconciliation and Democracy et Movement for Democracy in Liberia– « ont enlevé des

⁶⁸³ *Ibid.*, Odio, Elizabeth, p. 11: « Dans son acte d'accusation du 25 juillet 1995, le procureur s'est concentré sur les agressions sexuelles commises dans les camps de détention des Serbes de Bosnie : des gardiens ou commandants de camps, des soldats, des membres de la police ou de groupes paramilitaires et même des civils avaient accès à ces camps et auraient perpétré des agressions sexuelles contre des détenus civils, musulmans bosniaques et croates bosniaques. La Chambre estime toutefois que les agressions sexuelles commises dans les camps de détention ne constituent qu'un aspect d'une pratique plus large. Des agressions sexuelles ont été commises par des individus ou des groupes avant que le conflit n'éclate, dans un contexte de pillage et d'intimidation de la population. Les abus sexuels, en particulier les viols publics, ont eu lieu lors d'attaques militaires contre des agglomérations civiles. Il semble que certaines femmes aient été particulièrement touchées par ce type d'agression sexuelle. Certains camps étaient spécialement dédiés à la pratique du viol dans le but de provoquer la naissance d'enfants serbes, les femmes étaient souvent internées jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour qu'elles puissent avorter. Il semble également qu'il y ait eu des hôtels ou des lieux privés où les femmes étaient violées pour le divertissement des soldats ».

⁶⁸⁴ Amnistía Internacional, *Los efectos de las armas en la vida de las mujeres*, Madrid- España, EDAI, 2005, p. 51. Traduit en français.

enfants, garçons et filles, et les ont forcés à se battre, à porter des munitions, à préparer de la nourriture et à effectuer d'autres tâches. Les filles ont été violées et forcées à fournir des services sexuels, et les femmes comme les filles ont participé activement au conflit »⁶⁸⁵.

366. En outre, le rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la violence sexuelle dans les conflits armés démontre le besoin urgent de mesures visant à assurer la protection des femmes dans les principaux contextes de guerre dans le monde, citant l'Afghanistan, la République centrafricaine, la Colombie, la République démocratique du Congo, la Libye, le Mali, le Myanmar, la Somalie, le Sud-Soudan, la République arabe syrienne et le Yémen, ainsi :

[...] la violence sexuelle ne sert pas seulement à encourager le recrutement, à terroriser la population pour qu'elle obéisse, à déplacer les civils hors des zones stratégiques, à obtenir des renseignements opérationnels et à forcer la conversion par le mariage, mais aussi à consolider une idéologie fondée sur la suppression des droits des femmes et sur le contrôle de la sexualité et de la reproduction. Elle est également utilisée pour générer des revenus, dans le cadre de l'économie souterraine des conflits et du terrorisme, par le biais de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage sexuel, de prostitution forcée et de rançons versées par des familles désespérées. Dans certaines circonstances, les femmes et les filles elles-mêmes sont traitées comme des "salaires de guerre", donnés en guise de rémunération ou de paiement en nature aux combattants, qui ont alors le droit de les revendre ou de les exploiter comme ils le souhaitent. Au cours de l'année écoulée, des femmes et des jeunes filles réduites en esclavage sexuel ont également été utilisées comme boucliers humains et comme kamikazes, ce qui témoigne de leur statut de "ressources" fongibles dans les mécanismes du terrorisme. Dans le contexte des migrations massives, les femmes et les enfants touchés par les conflits, les déplacements ou l'extrémisme violent risquent tout particulièrement de devenir la proie des trafiquants en raison de l'effondrement des systèmes de protection politiques, juridiques, économiques et sociaux⁶⁸⁶.

⁶⁸⁵ *Ibid.*, p. 52. Traduit en français.

⁶⁸⁶ Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur les violences sexuelles liées aux conflits armés, Conseil de sécurité des Nations unies, 15 avril 2017, paragraphe 8, (souligné par l'auteur). Traduit en français.

367. La violence sexuelle en Colombie, dans le contexte du conflit armé, doit donc être comprise dans une perspective de genre, ce qui est essentiel pour sauvegarder l'intégrité des femmes parce qu'elles sont plus exposées à être victimes de ces comportements, et d'autre part, dans la perspective de l'enfance, ce qui implique également de reconnaître la multiplication de ces pratiques, en particulier celles commises contre les filles, puisque l'existence de violations massives et systématiques des droits des femmes est étayée par l'identification de schémas spécifiques d'abus dirigés contre les femmes. « La Commission interaméricaine des droits de l'Homme, par exemple, a établi que la violence à l'égard des femmes dans le conflit armé colombien suit les schémas suivants : elle vise (i) à "effrayer, blesser et attaquer l'ennemi" ; (ii) à obtenir des déplacements forcés ; (iii) à recruter de force et à fournir des services sexuels aux membres des groupes armés ; et (iv) à maintenir des schémas de contrôle social »⁶⁸⁷.

368. La violence sexuelle est un crime contre l'humanité inscrit dans le Statut de Rome à l'article 7, paragraphe G, dont le contenu caractérise plusieurs de ses modalités : « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable », et elle est également considérée comme un crime de guerre à l'article 8, paragraphe 22⁶⁸⁸, qui sera pris en compte dans l'article 138 du Code pénal colombien relatif à l'accès charnel violent sur une personne protégée⁶⁸⁹, l'article 138 A sur la connaissance charnelle d'une personne protégée âgée de moins de quatorze ans⁶⁹⁰, l'article 139 sur les actes sexuels violents sur une personne

⁶⁸⁷ Cour IDH, Affaire du massacre de Pueblo Bello c. Colombie. Arrêt du 31 janvier 2006 (fond, réparations et frais). Traduit en français. Titre des arrêts en italique

⁶⁸⁸ Statut de Rome, article 8, paragraphe 22 : « Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ».

⁶⁸⁹ Code pénal colombien, « Article 138. Connaissance charnelle violente d'une personne protégée. <Pénalités augmentées par l'article 14 de la loi 890 de 2004, à compter du 1er janvier 2005. Quiconque, à l'occasion et dans le cadre d'un conflit armé, exerce un accès charnel par la violence sur une personne protégée encourt une peine d'emprisonnement de cent soixante (160) à trois cent vingt-quatre (324) mois et une amende de six cent soixante-six virgule soixante-six (666,66) à mille cinq cents (1500) salaires mensuels minimums légaux en vigueur. Aux fins du présent article, on entend par accès charnel les dispositions de l'article 212 du présent Code ».

⁶⁹⁰ Code pénal colombien, « Article 138a. Accès charnel abusif sur une personne protégée âgée de moins de quatorze ans. <Article ajouté par l'article 2 de la loi 1719 de 2014. Le nouveau texte est le suivant:> Pourquoi ces signes ? Quiconque, à l'occasion et dans le développement d'un conflit armé, a un accès charnel sur une personne protégée de moins de quatorze (14) ans, encourt une peine d'emprisonnement de cent soixante (160) à trois cent vingt-quatre (324) mois et une amende de six cent soixante-six points soixante-six (666,66) à mille cinq cents (1 500) salaires minimaux mensuels légaux en vigueur ».

protégée⁶⁹¹, l'article 139 A sur les actes sexuels avec une personne âgée de moins de quatorze ans⁶⁹², l'article 139 B sur la stérilisation forcée d'une personne protégée⁶⁹³, l'article 139 C sur la grossesse forcée d'une personne protégée⁶⁹⁴, l'article 139 D sur la nudité forcée d'une personne protégée⁶⁹⁵, l'article 139 E sur l'avortement forcé d'une personne protégée⁶⁹⁶, l'article 141 sur la prostitution forcée d'une personne protégée⁶⁹⁷, l'article 141 A sur l'esclavage sexuel d'une personne protégée⁶⁹⁸ et l'article 141 B sur la traite d'une personne protégée à des fins

⁶⁹¹ Code pénal colombien, « Article 139. Actes sexuels violents sur une personne protégée. <Pénalités augmentées par l'article 14 de la loi 890 de 2004, à compter du 1er janvier 2005. Quiconque, à l'occasion et au cours d'un conflit armé, accomplit un acte sexuel autre que l'accès charnel, par le biais de la violence sur une personne protégée, encourt une peine d'emprisonnement de soixante-quatre (64) à cent soixante-deux (162) mois et une amende de cent trente-trois virgule trente-trois (133,33) à sept cent cinquante (750) salaires mensuels minimums légaux en vigueur ».

⁶⁹² Code pénal colombien, « Article 139a. Actes sexuels avec une personne protégée âgée de moins de quatorze ans. <Article ajouté par l'article 3 de la loi 1719 de 2014. Le nouveau texte est le suivant : Quiconque, à l'occasion et au cours d'un conflit armé, accomplit des actes sexuels autres que l'accès charnel avec une personne protégée de moins de quatorze (14) ans ou en sa présence, ou l'incite à se livrer à des pratiques sexuelles, encourt une peine d'emprisonnement de soixante-quatre (64) à cent soixante-deux (162) mois et une amende de cent trente-trois virgule trente-trois (133,33) à sept cent cinquante (750) salaires minimaux mensuels légaux en vigueur ».

⁶⁹³ Code pénal colombien, « Article 139b. Stérilisation forcée d'une personne protégée. <Article ajouté par l'article 7 de la loi 1719 de 2014. Le nouveau texte est le suivant : Quiconque, à l'occasion et dans le développement du conflit armé, prive par la violence une personne protégée de la capacité de reproduction biologique, encourt une peine d'emprisonnement de soixante-quatre (64) à cent soixante-deux (162) mois et une amende de cent trente-trois virgule trente-trois (133,33) à sept cent cinquante (750) salaires minimaux mensuels légaux en vigueur. Paragraphe. La stérilisation forcée ne s'entend pas comme la privation de la capacité de reproduction biologique correspondant aux besoins du traitement consenti par la victime ».

⁶⁹⁴ Code pénal colombien, « Article 139c. Grossesse forcée d'une personne protégée. <Article ajouté par l'article 8 de la loi 1719 de 2014. Le nouveau texte est le suivant : Quiconque, à l'occasion du conflit armé, ayant laissé une personne protégée enceinte à la suite d'un comportement constituant un accès charnel violent, abusif ou chez une personne rendue incapable de résister, oblige la personne devenue enceinte à poursuivre la grossesse, encourt une peine d'emprisonnement de cent soixante (160) mois à trois cent vingt-quatre (324) mois et une amende de six cent soixante-six points soixante-six (666,66) à mille cinq cents (1 500) salaires minimaux mensuels légaux en vigueur ».

⁶⁹⁵ Code pénal colombien, « Article 139d. Nudité forcée sur une personne protégée. <Article ajouté par l'article 9 de la loi 1719 de 2014. Le nouveau texte est le suivant : Quiconque, à l'occasion et au cours du conflit armé, contraint par la violence une personne protégée à se déshabiller totalement ou partiellement ou à rester nue, encourt une peine d'emprisonnement de soixante-quatre (64) à cent soixante-deux (162) mois et une amende de cent trente-trois virgule trente-trois (133,33) à sept cent cinquante (750) salaires minimaux mensuels légaux en vigueur ».

⁶⁹⁶ Code pénal colombien, « Article 139e. Avortement forcé chez une personne protégée. <Article ajouté par l'article 10 de la loi 1719 de 2014. Le nouveau texte est le suivant : Quiconque, à l'occasion et dans le développement du conflit armé, interrompt ou force par la violence l'interruption de grossesse d'une personne protégée sans son consentement, encourt une peine d'emprisonnement de cent soixante (160) mois à trois cent vingt-quatre (324) mois et une amende de six cent soixante-six virgule soixante-six (666,66) à mille cinq cents (1 500) salaires minimaux mensuels légaux en vigueur ».

⁶⁹⁷ Code pénal colombien, « Article 141. Prostitution forcée d'une personne protégée. <Article modifié par l'article 4 de la loi 1719 de 2014. Le nouveau texte est le suivant : Quiconque, à l'occasion et dans le développement du conflit armé, oblige une personne protégée à fournir des services sexuels, encourt une peine d'emprisonnement de cent soixante (160) à trois cent vingt-quatre (324) mois et une amende de six cent soixante-six points soixante-six (666,66) à mille cinq cents (1 500) salaires minimaux mensuels légaux en vigueur ».

⁶⁹⁸ Code pénal colombien, « Article 141a. Esclavage sexuel chez les personnes protégées. <Article ajouté par l'article 5 de la loi 1719 de 2014. Le nouveau texte est le suivant : Quiconque, à l'occasion et dans le développement du conflit armé, exerce l'un des attributs du droit de propriété par la violence sur une personne protégée afin qu'elle accomplisse un ou plusieurs actes de nature sexuelle, encourt une peine d'emprisonnement de cent soixante (160)

d'exploitation sexuelle⁶⁹⁹.

369. En résumé, la violence sexuelle transgresse davantage les droits humains des femmes et des filles, surtout si l'on tient compte du fait que ces dernières sont soumises à différentes dommages physiques que leur corps en développement supportera douloureusement, ainsi qu'aux effets psychologiques qui entraîneront des séquelles dans le développement de leur personnalité, de leur autodétermination et de leur liberté sexuelle. La Déclaration et le Programme d'action de Pékin, qui mettent en évidence trois domaines de préoccupation pour le sujet d'étude abordé ici, à savoir : les petites filles, la violence à l'égard des femmes et les femmes dans les conflits armés, soulignent que les effets de la violence à l'égard des femmes touchent ce groupe de population quel que soit son âge, « en particulier du fait des politiques de nettoyage ethnique et d'autres formes nouvelles et émergentes de violence". A cela s'ajoutent les conséquences sociales, économiques et psychologiques traumatisantes des conflits armés et de l'occupation et de la domination étrangères, conséquences subies tout au long de la vie »⁷⁰⁰.

370. En ce sens, la résolution 1325 du 31 octobre 2000 du Conseil de sécurité des Nations unies reconnaît la préoccupation de la communauté internationale face au fait que les femmes et les filles en particulier constituent la majorité des victimes de la guerre et l'obligation des États d'assurer une protection renforcée en raison du sexe, raison pour laquelle elle prévoit une série de paramètres en leur faveur, parmi lesquels on trouve les suivants la responsabilité de tous les États de poursuivre les auteurs de crimes sexuels et d'autres crimes de violence contre les femmes et les filles ; l'importance de la participation des femmes et des filles aux processus de paix et aux organes de décision pour la fin des conflits ; la nécessité d'une perspective de genre dans les procédures de rapatriement, de réinstallation,

à trois cent vingt-quatre (324) mois et une amende de six cent soixante-six virgule soixante-six (666,66) à mille cinq cents (1 500) salaires minimaux mensuels légaux en vigueur ».

⁶⁹⁹ Code pénal colombien, « Article 141b. Traite des personnes dans les personnes protégées à des fins d'exploitation sexuelle. <Article ajouté par l'article 6 de la loi 1719 de 2014. Le nouveau texte est le suivant : Quiconque, à l'occasion et au cours du développement du conflit armé, capture, transfère, héberge ou accueille une personne protégée sur le territoire national ou à l'étranger, à des fins d'exploitation sexuelle, encourt une peine d'emprisonnement de cent cinquante-six (156) à deux cent soixante-seize (276) mois et une amende de huit cents (800) à mille cinq cents (1 500) salaires minimaux mensuels légaux en vigueur. Aux fins du présent article, on entend par exploitation sexuelle l'obtention d'un avantage économique ou de toute autre nature, pour soi-même ou pour autrui, par l'exploitation de la prostitution d'autrui, l'esclavage sexuel, le mariage servile, le tourisme sexuel ou toute autre forme d'exploitation sexuelle ».

⁷⁰⁰ Organisation des Nations unies, *Déclaration et programme d'action de Pékin* du 15 septembre 1995. Traduit en français.

de réhabilitation, de réintégration et de reconstruction post-conflit ; et appelle en particulier tous les acteurs des conflits armés à prendre des mesures pour protéger les femmes et les filles de la violence fondée sur le genre⁷⁰¹.

371. Par la suite, la résolution 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies de 2008 reconnaîtra que la violence sexuelle est une tactique de guerre qui exacerbe les conflits et empêche le rétablissement de la paix, constitue un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un acte constitutif de génocide qui sont exclus des dispositions d'amnistie dans le contexte des processus de résolution des conflits et, en particulier, « exige de toutes les parties à un conflit armé qu'elles prennent immédiatement des mesures appropriées pour protéger les civils, y compris les femmes et les filles, contre toutes les formes de violence sexuelle, mesures qui pourraient comprendre, entre autres, l'application de mesures appropriées de discipline militaire et le respect du principe de la responsabilité du commandement, la formation des troupes dans le cadre de l'interdiction catégorique de toutes les formes de violence sexuelle à l'encontre des civils ».

372. D'autre part, la résolution 1888 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée en 2009, réitère les engagements antérieurs et l'obligation pour les États d'entreprendre des réformes législatives et judiciaires globales, conformes au droit international, afin de poursuivre les responsables d'actes de violence sexuelle commis pendant les conflits armés.

373. Aussi, la résolution 1889 du Conseil de sécurité des Nations unies de 2009 réitère l'appel lancé aux États et à toutes les parties impliquées dans un conflit armé pour qu'ils respectent pleinement les exigences de protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle, ainsi que la nécessité de prendre « des mesures pour renforcer la participation des femmes à tous les stades des processus de paix, en particulier au règlement des conflits, à la planification post-conflit et à la consolidation de la paix, notamment en les associant davantage à la prise de décisions politiques et économiques ».

374. En outre, la résolution 1960 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée en 2010, exige « d'établir des listes d'auteurs et des rapports annuels sur les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de violence sexuelle ou d'en être responsables ». De même, la résolution 2106 du Conseil de sécurité des Nations unies de 2013 réaffirme le

⁷⁰¹ Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 1325 du 31 octobre 2000.

contenu des résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1738 (2006), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009), 1889 (2009), 1894 (2009), 1960 (2010), 1998 (2011) et 2068 (2012), ajoutant l'importance d'établir des mécanismes pour la protection des femmes et des enfants dans les sites de cantonnement, les processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

375. En outre, la résolution 2122 du Conseil de sécurité des Nations unies de 2013 continue d'exhorter les pays à assumer leurs obligations dans le cadre de l'approche par le genre et, fait intéressant, salue le travail de la Cour pénale internationale, des tribunaux ad hoc et hybrides et des chambres spécialisées des tribunaux nationaux contre l'impunité pour les crimes les plus graves de portée internationale commis à l'encontre des femmes et des filles.

376. Enfin, la résolution 2242 du Conseil de sécurité des Nations unies de 2015 se dit préoccupée par les allégations d'exploitation et d'abus sexuels commis par des soldats de la paix de l'ONU, et s'inquiète également des facteurs qui provoquent la radicalisation, l'extrémisme et les stratégies terroristes dans les pays où sévissent de tels conflits, en particulier la violation des droits des femmes dans ces contextes.

377. La violence sexuelle résultant du recrutement forcé est l'une des conséquences dévastatrices les plus notoires pour les enfants, non seulement en raison de leur vulnérabilité et de leur incapacité à résister à leurs agresseurs, mais aussi en raison de l'effondrement psychologique, en particulier en termes d'identité, qui est fragmentée par l'objectivation du corps. Radhika Coomaraswamy, rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes, en a parlé lors de sa visite officielle en Colombie :

Les violences à l'encontre des femmes, en particulier les violences sexuelles commises par des groupes armés, sont monnaie courante dans le cadre d'un conflit qui évolue lentement et qui ne respecte pas le droit international humanitaire. Des groupes d'hommes armés enlèvent des femmes et les détiennent pendant un certain temps dans des conditions d'esclavage sexuel, les soumettent à des viols et les obligent à effectuer des tâches domestiques. Les femmes qui ont des liens de parenté avec des personnes "de l'autre côté" sont particulièrement visées. Après avoir été violées, certaines femmes ont été mutilées sexuellement avant d'être tuées. En outre, les survivants expliquent

comment les paramilitaires entrent dans un village, le contrôlent complètement et terrorisent la population en commettant des violations des droits de l'Homme en toute impunité. Le rapporteur spécial souligne également l'expérience particulière des femmes combattant dans les différentes factions belligérantes qui subissent des abus sexuels et dont les droits reproductifs sont violés et, enfin, la situation épouvantable des femmes déplacées à l'intérieur du pays⁷⁰².

378. La violence sexuelle n'est pas circonscrite aux forces armées illégales, car comme il s'agit d'un binôme permanent du recrutement forcé, ses acteurs la déploient également sous différents angles, qu'il s'agisse de groupes militaires, de paramilitaires, de guérilleros ou de bandes criminelles, il s'agit d'un crime qui n'est pas perpétré exclusivement contre la population civile. C'est précisément le nœud du problème que de pouvoir appréhender de manière globale les droits sexuels également dans le cadre du recrutement, sans miner la condition de victime par le simple port d'un fusil ou par le passage du temps qui transforme les garçons en adultes fragmentés et les filles en femmes dont les corps sont un album de marques, de cicatrices et de souvenirs douloureux.

379. En Colombie, « la violence à l'égard des femmes comporte des éléments de torture tels que : 1) produire des douleurs et des souffrances physiques et mentales ; 2) être infligée intentionnellement ; 3) avoir des objectifs spécifiques tels que punir, intimider la victime ; 4) impliquer la participation officielle, active ou passive »⁷⁰³, Dans les rangs armés, les avortements forcés sont commis par leurs supérieurs ou leurs camarades, ce qui affecte le sentiment de valeur féminine, tandis que le degré de « virilité » est exalté avec l'autorisation de condamnations qui menacent la sexualité des filles ou des femmes. De même, l'avortement forcé⁷⁰⁴ est configuré comme une manière de représenter le manque de pouvoir de décision

⁷⁰² *Cuerpos marcados, crímenes silenciados: la violencia sexual contra las mujeres en el marco del conflicto armado en Colombia*, Amnistía Internacional, Madrid, EDAI, 2004. Traduit en français.

⁷⁰³ *Violencia sexual como crimen perpetrado por las FARC*, Fajardo, Luis, Universidad Sergio Arboleda, Bogotá, Editorial Planeta Colombiana, 2015. Traduit en français.

⁷⁰⁴ Voir la procédure judiciaire contre Hector Albeidis Arboleda Buitrago, alias « l'infirmier des FARC » : « Un juge colombien a condamné Héctor Albeidis Arboleda Buitrago, connu sous le pseudonyme "el Enfermero" des FARC, à 40 ans et neuf mois de prison pour avoir pratiqué des avortements forcés sur un nombre indéterminé de femmes membres de cette guérilla et de l'Armée de libération nationale (ELN). Cette décision a été annoncée ce vendredi (08.05.2020) par le bureau du procureur, qui a réussi à démontrer que "El Enfermero" a commis "de graves violations des droits de l'Homme en pratiquant des avortements sur un nombre indéterminé de femmes membres de l'ELN et de l'Armée révolutionnaire guévariste (ERG)". L'abondant matériel de preuve compilé par un procureur de la Direction spécialisée contre les violations des droits de l'Homme a montré qu'Arboleda Buitrago a commis des

des filles, des adolescentes et des femmes sur leur corps et leur maternité⁷⁰⁵ ce qui affecte également leur droit à la santé et génère un niveau élevé de stress post-traumatique⁷⁰⁶.

380. Le rapport du Secrétaire général des Nations unies sur les violences sexuelles liées aux conflits indique qu'en Colombie, la violence sexuelle était généralisée et systématique, ce qui implique de reconnaître le terme en référence au viol, à l'esclavage sexuel, à la prostitution forcée, à la grossesse forcée, à l'avortement forcé, à la stérilisation forcée, au mariage forcé et à toutes les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable perpétrées contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit. Soulignant que :

Ce lien peut se manifester dans le profil de l'auteur (souvent affilié à un groupe armé étatique ou non étatique, qui peut être une entité ou un réseau terroriste), le profil de la victime (qui est souvent un membre réel ou supposé d'une minorité faisant l'objet de persécutions politiques, ethniques ou religieuses,), le climat d'impunité (généralement associé à l'effondrement de l'État), les conséquences transfrontalières (telles que le déplacement ou la traite) ou les violations des dispositions d'un accord de cessez-le-feu⁷⁰⁷.

381. La violence de genre est une politique systématique et généralisée des acteurs

crimes entre 1997 et 2004, dans les départements de Risaralda, Caldas, Antioquia, Chocó et Valle del Cauca", ajoute l'information. Parmi les 40 victimes qui ont témoigné devant le bureau du procureur, il y a des mineurs, dont certains appartiennent à la communauté indigène Embera Chamí et à des groupes afro-descendants. Toutes les déclarations concordent pour souligner que "l'Infirmier" s'est vendu au plus offrant. Il s'est comporté comme un "mercenaire" qui interrompait des grossesses sans discernement, dans le seul but de faire du profit, de tirer profit de la douleur et de mettre gravement en danger la vie des femmes", a déclaré le bureau du procureur. Le 9 mars 2017, "El Enfermero" est arrivé en Colombie, extradé d'Espagne, suite à la formalisation de la demande faite par le Bureau du Procureur Général au gouvernement espagnol le 4 mars 2016 » (DW, *Condenan a 40 años de cárcel al "enfermero" de las FARC*, (disponible sur : <https://www.dw.com/es/condenan-a-40-a%C3%B1os-de-c%C3%A1rcel-al-enfermero-de-las-farc/a-53377134>).

⁷⁰⁵ « Selon le premier rapport d'OXFAM cité par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale dans son document Situation en Colombie - Rapport intérimaire, jusqu'en 2011, un total de 1810 femmes ont été victimes d'avortements forcés dans le cadre de violences sexuelles commises pendant le conflit armé par des groupes armés tels que les FARC » (*Violencia sexual como crimen perpetrado por las FARC*, Fajardo, Luis, Universidad Sergio Arboleda, Bogotá, Editorial Planeta Colombiana, 2015).

⁷⁰⁶ « Dans les rangs de la guérilla, en particulier des FARC, la planification et l'avortement forcé sont monnaie courante. Cette organisation oblige les filles et les jeunes femmes de ses rangs à utiliser des méthodes contraceptives et, en cas de grossesse, l'avortement forcé est la seule solution » (*Cuerpos marcados, crímenes silenciados: la violencia sexual contra las mujeres en el marco del conflicto armado en Colombia*, Amnistía Internacional, Madrid, EDAI, 2004).

⁷⁰⁷ Conseil de sécurité des Nations unies, Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, 15 avril 2017. Traduit en français.

du conflit armé colombien⁷⁰⁸, centrée sur les femmes adultes, les adolescentes et les filles, dont « le consentement ne peut être déduit dans certaines circonstances qui rendraient impossible l'approbation de la victime, comme c'est le cas des conflits internes, dans lesquels la condition hostile limite à elle seule la volonté de la victime »⁷⁰⁹.

382. Comme nous l'avons vu dans la section précédente, le recrutement forcé a lieu dans les zones marginales du territoire national, dont la dynamique établit une dynamique sociale marquée basée sur des relations machistes et patriarcales qui deviennent la conséquence directe de la disparité des rôles et du report des stéréotypes liés au corps et au développement de la personnalité. Il n'est donc pas surprenant que la formation des groupes armés en Colombie ait inclus la présence de femmes dès le début, bien qu'il s'agisse d'un stéréotype répandu dans différents contextes :

[on] présente les femmes comme non violentes, comme des âmes dociles, passives et indécises. Cette version l'appelle le "beau sexe" par opposition au "soldat macho", auquel elle attribue des traits associés à la bravoure, à la force et à la domination (Rojas, 1997). Ce qui est paradoxal dans la division entre "belles âmes" et "guerrières justes", c'est que le fait de donner aux femmes des caractéristiques essentielles qui les empêcheraient d'exercer la violence a des effets négatifs en termes de prolongation des structures de pouvoir inégales. Cela contribue à rendre invisible leur participation aux conflits armés et aux guerres et à empêcher les femmes de contribuer à la résolution pacifique des conflits par la négociation politique, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas reconnues comme des acteurs de la paix⁷¹⁰.

383. Nier la présence des femmes dans les groupes armés impliqués dans les conflits

⁷⁰⁸ « La Cour constitutionnelle colombienne, dans l'Ordonnance 092 adressée au bureau du procureur général début 2009 (l'une des rares sources qui recueille des informations sur les auteurs de crimes de violence sexuelle), peut calculer la fréquence à laquelle chacun des groupes armés commet ces agressions.³⁴ La Cour a réussi à compiler, grâce au soutien des organisations nationales de femmes, 183 témoignages d'agressions sexuelles contre des femmes dans le contexte du conflit qui se sont produites depuis 1993, couvrant les victimes d'actes allant du viol à la prostitution forcée. Sur ces 183 cas, 58% sont attribués aux paramilitaires, 23% aux forces publiques, 8% à la guérilla et l'auteur est inconnu dans les autres cas » (Oxfam Internacional, *La violencia sexual en Colombia, un arma de guerra*, Oxfam, 9 septembre 2009, p. 13).

⁷⁰⁹ *Ibid.*, p. 13.

⁷¹⁰ M. Ibarra, *Mujeres e insurrección en Colombia, reconfiguración de la identidad femenina en la guerrilla*, Bogotá, Universidad Javeriana, 2009. Traduit en français.

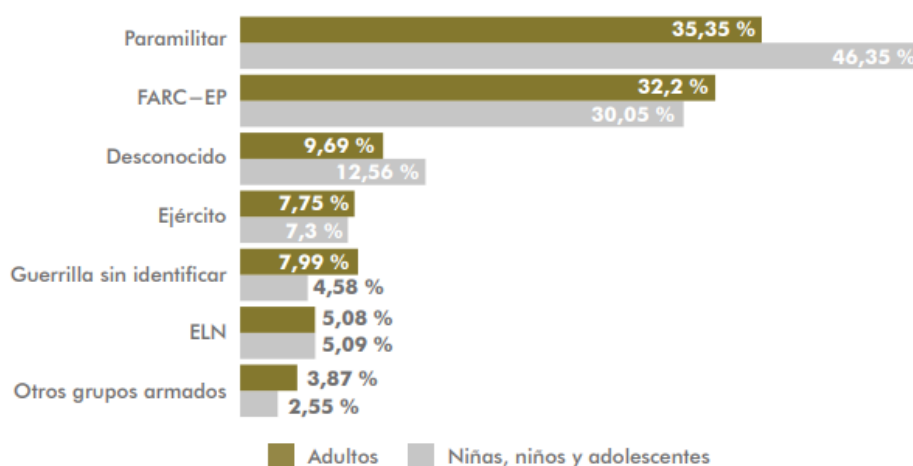
implique de sous-évaluer leur participation et, par conséquent, de rendre invisibles les agressions dont elles sont victimes, non seulement du point de vue de la population civile mais aussi en tant que combattantes ; par conséquent, la simple exclusion des femmes en raison de leur rôle fondé sur leur identité biologique due à leur sexe est une fracture qui nuit aux processus de réparation et de consolidation de la paix dans les sociétés. En résumé, dans toutes les périodes de violence sur le territoire colombien, il y a eu une participation féminine, c'est pourquoi « il ne serait pas possible de comprendre les actions des groupes armés, leur façon de procéder et d'agir, sans connaître l'élément humain qui les compose, y compris le rôle joué par les femmes et les enfants dans le conflit »⁷¹¹.

384. Ainsi, la perception des femmes dans les groupes armés en tant que combattantes implique qu'elles ont pu rejoindre les rangs armés volontairement ou sous couvert de la peur, de l'imposition ou de la menace, en plus de reconnaître qu'elles ont eu leurs phases de développement au sein des guérillas ou des groupes paramilitaires car, troisième aspect, elles ont pu être recrutées dès l'enfance et, lorsqu'elles ont atteint l'âge adulte, elles ont continué à appartenir à la structure de la guerre.

385. Les pourcentages d'auteurs de violences sexuelles dans le conflit armé colombien montrent que la plupart des actes commis contre des enfants l'ont été par les groupes paramilitaires et les FARC-EP, et que les départements dans lesquels les violences sexuelles contre les personnes de moins de dix-huit ans se sont concentrées sont Antioquia, Valle du Cauca, Cauca, Meta, Putumayo et Nariño. Le graphique suivant montre les pourcentages de violence sexuelle perpétrée par les différents acteurs de la guerre :

⁷¹¹ Guzmán M., Fals Borda, O. y Umaña E., *La violencia en Colombia. Estudio de un proceso social*. Tomos I y II, Bogotá, Carlos Valencia Editores, 1986. Traduit en français.

Pourcentage d'auteurs de violences sexuelles⁷¹²



Fuente: Comisión de la Verdad, Bases de datos de entrevistas (fichas), con corte del 9 de junio de 2022.

386. La perception patriarcale selon laquelle le corps de la femme est utilisé pour le plaisir sexuel de l'homme fait du corps lui-même un « champ de bataille » où convergent les luttes politiques, les théories de défense des droits de l'Homme et les actions de tous les groupes armés au sein d'un conflit qui, bien entendu, finit par être vaincu par les armes et les actes de violence. Ainsi, « réifier un corps, c'est le traiter comme un objet qui perd sa condition d'humanité, comme le souligne Rubí. Historiquement, le corps des femmes a été cet objet de transaction, ce qui, par ailleurs, indique que ce sont les hommes qui ont commercialisé ou échangé ces corps ; bien entendu, comme il s'agit d'une relation inégale, les bénéfices de ces échanges seront toujours masculins »⁷¹³.

387. Cela signifie que les femmes et les jeunes filles se sont vu refuser la liberté sexuelle que leur confèrent leurs droits sexuels et reproductifs⁷¹⁴, ce qui découle de la victimisation résultant des conflits armés⁷¹⁵. Selon la Coalition contre l'implication des enfants et des jeunes dans les conflits armés en Colombie, « les enfants soldats en Colombie sont victimes de torture, d'abus sexuels, d'esclavage sexuel, de contraception forcée et de détention

⁷¹² *Ibid.*, Comisión de la Verdad, p. 99.

⁷¹³ P. Barboza, *Un análisis feminista sobre la expropiación del cuerpo de las mujeres*, 17^o Vol., Sevilla – España, Universidad San Pablo de Olavide, 2021. Traduit en français.

⁷¹⁴ « La santé génésique est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité, pour tout ce qui concerne l'appareil génital et ses fonctions et processus » (*Compilación analítica de las normas de salud sexual y reproductiva en Colombia*, Ministerio de Salud y Protección Social, Bogotá, MinSalud. 2013).

⁷¹⁵ Notons que, même au niveau international, les enquêtes du procureur de la CPI dans l'affaire Joseph Kony ont indiqué de manière glaçante qu'il préférait violer des jeunes filles parce qu'il avait moins de risques d'être infecté par des maladies sexuellement transmissibles.

prolongée. En outre, ils sont séparés de leur famille et leurs droits à l'éducation, aux loisirs et au libre développement de leur personnalité sont bafoués »⁷¹⁶.

388. Bien qu'en Colombie le code de l'enfance et de l'adolescence établisse le droit à l'intégrité personnelle des enfants, son noyau essentiel étant la protection « contre toutes les actions ou conduites qui causent la mort, des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques »⁷¹⁷, ainsi que la considération que la maltraitance des enfants « est toute forme de blessure physique ou psychologique, de punition, d'humiliation ou d'abus, de négligence, d'omission ou de traitement négligent, de mauvais traitements ou d'exploitation sexuelle, y compris les actes sexuels abusifs et le viol et, en général, toute forme de violence ou d'agression contre l'enfant ou l'adolescent par ses parents, ses tuteurs légaux ou toute autre personne »⁷¹⁸. En citant les devoirs de protection contre le viol, l'incitation, l'encouragement et la contrainte à la prostitution, l'exploitation sexuelle, la pornographie, la transmission du VIH-SIDA et les infections sexuellement transmissibles, il y a encore un manque d'instruments pour éradiquer ce type de comportement, en particulier dans l'exposition aux conflits armés où les enfants semblent vivre dans une sorte de « limbes » où leur dignité est vilipendée et où tout le cadre juridique normatif est abandonné par le mandat d'armes.

389. Il existe de nombreux témoignages sur les expériences vécues par les filles pendant la guerre⁷¹⁹, et la Colombie porte le fardeau d'une histoire qui souligne à maintes

⁷¹⁶ Hinestroza-Arenas, Verónica, «*Reclutamiento de niños y niñas: fenómeno invisibilizado, crimen manifiesto*», Oasis Observatorio de Análisis de los Sistemas Internacionales, núm. 13, 2008, p. 45-60.

⁷¹⁷ *Ibid.*, CIA.

⁷¹⁸ *Ibid.*, CIA.

⁷¹⁹ En ce qui concerne les récits de violences sexuelles, les plus sanglants proviennent de l'alliance entre l'armée et les paramilitaires dont l'une sera décrite ci-après : « Entre le 1er et le 7 mai 2003, des soldats du bataillon Navas Pardo, rattachés à la XVIIIe brigade de l'armée nationale et portant des brassards des AUC, ont pénétré dans les réserves indigènes « *resguardos* » de Betoyes - Julieros, Velasqueros, Roqueros, Genareros et Parreros - dans la municipalité de Tame, département d'Arauca. Le 5 mai 2003, des hommes armés de Parreros ont violé et tué Omaira Fernández (16 ans), qui était enceinte et dont le ventre a été ouvert. "Sous les yeux de tous, ils l'ont éventrée. Les corps de la jeune fille et du bébé ont été jetés dans la rivière", a déclaré l'une des sources auxquelles Amnesty International a eu accès. Trois indigènes ont été exécutés au cours du même incident. Dans la communauté de Velasqueros, trois filles ont été violées. Selon les informations recueillies, un contingent d'hommes a été parachuté d'hélicoptères au-dessus de Parreros. L'une des sources consultées a déclaré : "Il s'agit de paramilitaires qui vivent dans le bataillon (Navas Pardo) avec les militaires". Ces meurtres et d'autres attaques apparemment perpétrées par l'armée et les paramilitaires dans les environs ont provoqué le déplacement de plus de 500 personnes des villages de Flor Amarillo et Santo Domingo et des communautés indigènes de Betoyes à Saravena, dans le département d'Arauca ». Informe Comisión Humanitaria de Verificación, Defensoría Delegada para la Defensa de los Derechos Humanos y Asuntos Étnicos, defensoría Seccional de Arauca, Coordinación de la zona de rehabilitación de Arauca de la Defensoría del Pueblo, Organización Nacional Indígena de Colombia (ONIC), 23 juin 2003 » (Defensoría del Pueblo de Colombia, *Informe Defensorial Justicia transicional: Voces y oportunidades para los niños, niñas y adolescentes en la construcción de la paz en*

reprises la réticence politique et sociale à regarder en face les faits qui donnent lieu à de graves violations des droits de l'enfant, comme la défiguration du droit à la sexualité en raison du recrutement forcé, qui est marqué par de fausses informations, des intimidations, l'esclavage sexuel, la torture et les châtiments, et l'impossibilité de choisir⁷²⁰.

390. Maintenant, comment résoudre le débat sur le double rôle de victime/bourreau que jouent les femmes qui ont été recrutées par des groupes armés lorsqu'elles étaient enfants ? L'arrêt SU599 de 2019⁷²¹ résoudra ce paradoxe, qui n'a pas été résolu dans le pays par la législation, car il examinera la situation d'une femme surnommée « Helena » afin de protéger son identité, qui n'a pas été reconnue comme victime des FARC-EP par l'Unité d'attention et de réparation intégrale des victimes (ci-après UARIV) et qui, par conséquent, n'a pas été inscrite au Registre unique des victimes (ci-après RUV), pour les actes de victimisation que sont le recrutement illégal d'une mineure, l'avortement et le déplacement forcé.

391. Selon le récit, Helena a été recrutée à l'âge de 14 ans par la guérilla des FARC-EP. Elle a suivi une formation militaire et un endoctrinement, puis a été contrainte d'utiliser des contraceptifs injectables jusqu'en 2007, date à laquelle elle est tombée enceinte. Cela a conduit à la décision des commandants de la transférer et de la faire avorter, malgré son opposition, parce qu'elle en était au sixième mois de grossesse. L'avortement a été pratiqué et c'est pendant le temps que le groupe armé lui avait accordé pour son rétablissement physique, qu'elle a décidé de ne pas retourner dans les rangs armés, malgré les menaces constantes contre sa famille. C'est aussi en raison de ces menaces qu'elle s'est déplacée dans une autre ville, où elle a découvert qu'à la suite de la mauvaise procédure chirurgicale d'avortement, son corps a souffert de complications par la génération d'une masse qui a dû être enlevée cliniquement. Par la suite, avec la survenance du processus de paix, Helena a dû retourner dans le village où elle avait été recrutée et où vivait sa famille afin de présenter la déclaration concernant sa démobilisation, mais l'UARIV a répondu négativement, considérant que sa déclaration n'était pas opportune et a donc refusé son inclusion dans le RUV. Ce refus

Colombia, Bogotá, Defensoría del Pueblo & COALICO, novembre 2014).

⁷²⁰ Il présente une compilation intéressante de récits de la participation des filles à la guerre, des témoignages qui ont été recueillis mot pour mot afin de faire connaître leurs expériences en tant que filles appartenant à des groupes de guérilla en Colombie, dans lesquels sont caractérisés des éléments d'intimidation sexuelle, de désinformation sur la planification, d'avortements forcés et de perte du sens de la pleine jouissance de leur sexualité. Il est recommandé de voir : Carmona, Jaime, *Las niñas en la guerra en Colombia*, Manizales, Universidad Católica de Manizales, 2013.

⁷²¹ Cour constitutionnelle, 11 décembre 2019, SU599 de 2019, dossier T-7.396.064.

impliquera qu'elle ne peut être bénéficiaire de toutes les mesures prévues par la Loi 1448 de 2011 et ses décrets d'application, y compris les mesures spéciales pour les victimes de violence sexuelle.

392. Dans cette affaire de « zone grise »⁷²², la Cour constitutionnelle indique tout d'abord qu'il ne doit pas y avoir « d'excès » pour l'enregistrement du statut de victime d'une personne dont les droits ont été violés comme conséquence du conflit armé. Par ailleurs, l'enregistrement dans le RUV est une simple procédure administrative que ne le confère pas le statut de victime puisque ce statut est acquis avec la simple survenance de l'événement victimaire.

393. Or, étant donné que dans la Loi 1448 de 2011, seuls les membres de groupes armés illégaux qui ont été recrutés et démobilisés même lorsqu'ils sont mineurs acquièrent le statut de victimes, en principe Helena ne pourrait pas être considérée comme une victime ou un bénéficiaire du traitement spécial de la loi dans le contexte, mais devrait être renvoyée au processus de réintégration sociale et économique du Haut Conseil pour la réintégration sociale et économique des personnes et des groupes arrêtés dans les forces armées.

394. Cependant, les arguments qui suivent sont encore plus intéressants car ils mentionnent la responsabilité de l'État de fournir une protection aux femmes, avec des mesures spéciales pour celles qui ont subi des violences sexuelles et qui souffrent de séquelles dues à « (i) de graves effets sur la santé physique liés à : a) des cicatrices indélébiles sur le corps ; b) des effets sur la santé sexuelle et génésique : (ii) des conséquences émotionnelles perverses, qui affectent la capacité d'action et la volonté de la victime, étant donné qu'il s'agit d'un exercice de domination totale de l'auteur sur la victime, la profondeur du silence et de la solitude, et (c) la culpabilité et la ré-victimisation institutionnelle »⁷²³. Il faut aussi tenir compte du fait que la violence sexuelle est l'un des actes de victimisation les moins signalés en raison de la réticence, de l'attention insuffisante de l'administration et de la peur justifiée des victimes.

395. Dans le contexte des conflits armés, les violences sexuelles sont souvent rendues invisibles⁷²⁴, la plupart des incidents ne sont pas signalés parce que les victimes

⁷²² En référence à H.L.A. Hart et de sa théorie des zones grises normatives et de l'influence des juges.

⁷²³ Centro Nacional de Memoria Histórica, *La guerra inscrita en el cuerpo, informe nacional de violencia sexual en el conflicto armado*, Bogotá, CNMH, 2017, p. 281. Traduit en français.

⁷²⁴ « Les données disponibles les plus fiables sont celles collectées par l'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales (INMLCF), mais celui-ci ne recense que le nombre d'exams physiques effectués, et non

craignent des représailles ou la stigmatisation sociale, « le silence qui entoure les crimes de violence sexuelle a des causes nombreuses et complexes. Il s'agit notamment de facteurs culturels selon lesquels c'est le survivant, plutôt que l'auteur, qui ressent la "honte" du crime (...) En outre, de nombreux survivants vivent dans la pauvreté, souvent dans des régions isolées et touchées par des conflits, et n'ont que peu d'informations sur le système judiciaire ou n'y ont guère accès. L'incapacité de l'État à fournir aux survivants un suivi efficace, tel qu'une assistance médicale, psychosociale et économique, décourage encore davantage les survivants de signaler les violences sexuelles aux autorités »⁷²⁵.

396. La Cour souligne même l'existence de « *l'état de fait inconstitutionnel* »⁷²⁶ déclaré dans l'arrêt T-025 de 2004, dans le suivi de l'Ordonnance 092 de 2008 et de l'Ordonnance 009 de 2015 en raison de la situation des femmes, des jeunes femmes, des filles et des personnes âgées déplacées par le conflit armé et des risques spécifiques auxquels elles sont exposées, parmi lesquels, elle a identifié le risque de violence sexuelle perpétrée de manière constante, habituelle, généralisée et systématique. Elle a ainsi « établi une présomption de relation étroite et suffisante entre le conflit armé interne, le déplacement forcé par la violence et les actes de violence sexuelle commis à l'encontre des femmes. Pour que cette présomption soit établie, il suffit que deux éléments objectifs soient présents : (i) la survenance d'une agression sexuelle, et (ii) la présence d'acteurs armés - quelle que soit leur dénomination - dans les zones du pays où se produisent ces agressions »⁷²⁷.

397. La position adoptée par la Cour constitutionnelle dans cette affaire est conforme aux arguments utilisés dans la procédure de la CPI contre Bosco Ntaganda, lorsqu'elle a déterminé dans sa « *ratio decidendi* » que les violations du droit international humanitaire peuvent également se produire au sein de groupes armés illégaux, « les autorités

ceux des femmes et des jeunes filles victimes de viols ou d'autres types de violences sexuelles, de sorte que le problème risque d'être sérieusement sous-estimé. Toutefois, en 2011, l'INMLCF a effectué un total de 22 597 examens dans des cas présumés de violence sexuelle, contre 12 732 en 2000. En 2011, le nombre de cas impliquant des femmes et des filles était cinq fois plus élevé que celui des hommes et des garçons. Environ 94 % des victimes masculines étaient des garçons et 85 % des victimes féminines étaient des filles. Dans le cas des violences sexuelles liées aux conflits, la sous-déclaration semble encore plus importante. Selon l'INMLCF, dans 72 cas seulement, l'auteur présumé était un combattant (50 cas ont été attribués à des membres des services de sécurité et de renseignement, 19 à des membres non identifiés de "groupes armés illégaux" et trois à des membres de groupes de guérilla) » (Amnistía Internacional, *Colombia: Invisibles ante la justicia, impunidad por actos de violencia sexual cometidos en el conflicto – informes de seguimiento*, EDAI, Madrid-España, 2007, p. 14).

⁷²⁵ *Ibid.*, p.14. Traduit en français.

⁷²⁶

⁷²⁷ Cour constitutionnelle, 11 décembre 2019, SU599 de 2019, dossier T-7.396.064. Traduit en français.

judiciaires compétentes sont donc invitées à éviter de créer des espaces d'impunité pour les victimes de violences sexuelles intra-film ou de minimiser la pertinence des crimes commis à leur rencontre »⁷²⁸.

398. Cette décision a constitué un changement jurisprudentiel intéressant qui offre une nouvelle perspective pour aborder le débat sur le double rôle de victime/bourreau, dans ce cas, en mettant l'accent sur le genre de la fille recrutée/femme combattante. Ainsi que la méta-compréhension du fait que la violence sexuelle et sexiste a été utilisée pour exercer un contrôle social, pour générer une stigmatisation publique, pour fournir des services sexuels, en particulier à des fins de recrutement forcé, comme punitions de masse dans les opérations armées et les forces de sécurité, en particulier les groupes paramilitaires et militaires.

399. Le tissage de récits autour de la violence sexuelle liée au recrutement forcé de filles démontre qu'en Colombie, les guérilleros ont également eu recours à la violence sexuelle dans le cadre du recrutement forcé de filles et de femmes en tant que combattantes et dans le but de fournir des services sexuels :

Selon les témoignages de femmes et de jeunes filles démobilisées des groupes de guérilla, elles ont été contraintes d'utiliser des contraceptifs, d'avoir des relations sexuelles et de subir des avortements en cas de grossesse. L'avortement planifié forcé est la politique des FARC-EP ; les partenaires des commandants de la guérilla sont la seule exception à cette politique. Certains témoignages révèlent que des combattantes ont fui la guérilla pour protéger leurs enfants à naître⁷²⁹.

⁷²⁸ Centro Nacional de Memoria Histórica, *La guerra inscrita en el cuerpo, informe nacional de violencia sexual en el conflicto armado*, Bogotá, CNMH, 2017, p. 281.

⁷²⁹ Sisma Mujer, *Colombia: Mujeres, Violencia Sexual en el Conflicto y el Proceso de Paz*, USA, ABC Colombia, s.d. Traduit en français. À cet égard, il convient également de noter les déclarations de l'ancienne commandante du 47e front des FARC, Elda Neyis Mosquera García, alias "Karina", qui, lors de son procès devant la juridiction "Justice et Paix", a reconnu que l'avortement et la planification forcés faisaient partie de la politique des FARC. Il convient toutefois de noter que "Karina" a été recrutée à l'âge de 16 ans et démobilisée en 2008. Voir : « Elle a été accusée d'enlèvement aggravé contre rançon, de déplacement forcé, d'homicide, de vol, de disparition forcée, de recrutement illégal et de violence sexiste, qui ont fait plus de 4 500 victimes. Lorsqu'elle a été démobilisée en 2008, elle est devenue la *guérillera* la plus haut placée à quitter la jungle. Les FARC ont même offert jusqu'à 300 millions de pesos pour sa tête. Elle a perdu son œil gauche lors d'un affrontement avec des membres de la XVIIe brigade il y a 14 ans. En octobre 2013, "Karina" a avoué sa participation à 218 crimes sexistes, l'un des chapitres les plus dramatiques de la guerre. Elle a déclaré que les "*politiques des Farc*" comprenaient des avortements et des planifications forcés commis principalement sur des mineures. Dans le dossier des enlèvements, il a été partiellement accusé d'avoir participé à 83 actes impliquant 158 victimes entre 1998 et 2002 » (El Tiempo, *Karina, la mujer más temida de las Farc, acaba de quedar en libertad*, (disponible sur : <https://www.eltiempo.com/justicia/conflicto-y-narcotrafico/karina-la-mujer-mas-temida-de-las-farc-queda-en-libertad-146634>).

400. La violence sexuelle a également été déployée par les forces paramilitaires et les forces armées de l'État parce que différents acteurs ont convergé sur le territoire du pays, en utilisant des pratiques systématiques et généralisées qui ont renforcé les idées machistes qui conçoivent les femmes comme une extension des hommes ou de leur propriété, et de telle sorte qu'ils peuvent leur imposer leur volonté, influencer leur autonomie, utiliser la coercition ou la contrainte sur leur consentement et leurs actions, ainsi que contrôler et ordonner leur corps, leurs sentiments et les décisions de leur vie.

401. Les corps des femmes et des jeunes filles sont dépouillés par leurs auteurs, déshonorés et utilisés pour le plaisir sexuel, ce qui les prive de tout droit. C'est pourquoi « les nouvelles formes de guerre, caractérisées par l'informalité, se déploient aujourd'hui dans un espace interstitiel que l'on peut qualifier de paraétatique parce qu'il est contrôlé par des sociétés armées avec la participation de troupes étatiques et paraétatiques. Dans cette sphère en expansion du para-étatisme, la violence à l'égard des femmes a cessé d'être un effet collatéral de la guerre pour devenir un objectif stratégique de ce nouveau scénario de guerre »⁷³⁰.

402. À cela s'ajoute l'invisibilité du crime en raison de l'absence de dénonciation, de la peur, de l'humiliation, de l'impossibilité réelle d'accéder au système judiciaire, de la lenteur de la bureaucratie administrative, de la méconnaissance des mécanismes de protection, des déplacements forcés, entre autres variables. Sur cela le Fonds de développement des Nations unies pour la femme –UNIFEM indique que :

Le nombre réel de victimes est souvent bien plus élevé que cela, car la plupart des victimes ne se présentent jamais aux autorités. En outre, les démarches effectuées par les femmes en situation de déplacement limitent leurs possibilités d'accès à la dénonciation ou à la poursuite de la procédure judiciaire. Il a également été indiqué que le faible niveau de dénonciation est dû au manque d'accompagnement et de garanties pour la victime, ce qui entraîne l'impunité et l'invisibilité de cette violence⁷³¹.

403. Malgré la ligne de garantie en faveur des filles et des femmes soumises aux contextes des conflits armés, il est indéniable d'indiquer qu'il s'agit d'une stratégie de guerre

⁷³⁰ R. Segato, *La guerra contra las mujeres*, Madrid- España, Traficante de sueños, 2016. Traduit en français.

⁷³¹ J. Jiménez, *Violencia sexual contra la mujer en los conflictos armados*, Bogotá D.C., Instituto Nacional de Medicina Legal y Ciencias Forenses, s.d. Traduit en français.

délibérée qui utilise la cruauté contre le corps et constitue une autre forme de démonstration de pouvoir, comme l'a mentionné Elizabeth Odio, juge du Tribunal international chargé de juger les crimes de l'ex-Yougoslavie et premier juge du Tribunal pénal international, dans son affirmation : « malgré l'apparition et la signature de conventions humanitaires comportant des clauses de protection des femmes en temps de guerre, les conflits du 20ème siècle ont non seulement aggravé la situation des civils, et en particulier des femmes et des enfants, mais les viols et les abus sexuels semblent avoir augmenté en sadisme »⁷³².

404. La violence sexuelle est donc une manifestation du scénario de guerre qui, à travers la « pédagogie de la cruauté »⁷³³ punit, réprimande, impose l'ordre, le contrôle, produit la subordination, génère l'obéissance, raison pour laquelle elle n'est pas clairement un instrument de satisfaction corporelle mais la conséquence de pratiques connues dans les conflits par tous les groupes armés qui y participent pour exacerber les relations de pouvoir basées sur des structures patriarcales⁷³⁴.

405. Selon l'ordonnance 092 de 2008 de la Cour constitutionnelle de Colombie, dans le contexte du conflit armé, les femmes sont exposées à dix risques liés au genre, à savoir :

(i) la violence sexuelle, l'exploitation sexuelle ou les abus sexuels ; (ii) l'exploitation ou la réduction en esclavage pour des travaux domestiques et des rôles considérés comme féminins dans une société patriarcale par des acteurs armés illégaux ; (iii) le recrutement forcé de leurs fils et de leurs filles par des acteurs armés illégaux ; (iv) les contacts ou les relations familiales ou personnelles - volontaires, accidentelles ou présumées - avec des membres de groupes armés illégaux ou de forces publiques ; (v) l'appartenance à des organisations sociales, communautaires ou politiques de femmes, ou leur travail de

⁷³² Segato, Rita, *Las nuevas formas de la guerra y el cuerpo de las mujeres, Pez en el árbol*, 2003, p. 19.

⁷³³ « Le viol, tous les viols, n'est pas l'anomalie d'un sujet solitaire, c'est un message de pouvoir et d'appropriation prononcé dans la société. Le but de cette cruauté n'est pas instrumental. Ces corps vulnérables dans le nouveau scénario de guerre ne sont pas contraints de fournir un service, mais il existe une stratégie visant quelque chose de beaucoup plus central, une pédagogie de la cruauté autour de laquelle gravite tout l'édifice du pouvoir » (*Ibid.*, p. 57).

⁷³⁴ « Si le viol des hommes, en revanche, est la féminisation de leur corps, leur déplacement vers la position féminine, le viol des femmes est aussi leur destitution et leur condamnation à la position féminine, leur enfermement dans cette position comme destin, destin du corps victimisé, réduit, assujéti. La pédagogie de la féminité comme assujétissement est reproduite ici. Lorsqu'une femme et un homme sont violés, l'intention est leur féminisation comme marque définitive et indélébile, et cet acte, à son tour, établit inéluctablement l'inéluctabilité de la matrice hétérosexuelle comme fondement et première leçon de toutes les autres formes de relations de domination » (*Ibid.*, p. 62).

direction et de promotion des droits de l'Homme ; (vi) la persécution et le meurtre par des stratégies de contrôle coercitives ; (vii) le meurtre ou la disparition de leur fournisseur économique ou la désintégration de leurs groupes familiaux et de leurs réseaux de soutien matériel et social ; (viii) la dépossession de leurs terres et de leur patrimoine plus facilement par des acteurs armés illégaux ; (ix) la condition de discrimination et la vulnérabilité accentuée des femmes autochtones et d'ascendance africaine ; et (x) la perte ou l'absence de leur partenaire ou de leur fournisseur économique pendant le processus de déplacement.

[...]

Ce qui précède rappelle que l'utilisation de la violence sexuelle dans les pratiques de guerre sert d'instrument de coercition, de contrainte et de discipline au sein des groupes armés, car elle tend non seulement à exercer des représailles, à intimider ou à obtenir des informations, mais aussi à mettre en place des systèmes de récompense dans les rangs armés, qui transforment le corps de la jeune fille ou de la femme recrutée en un élément à gagner ou à briser⁷³⁵.

406. À ce scénario, il convient d'ajouter les droits reproductifs, qui ont été considérés comme des droits de l'Homme, car ils se fondent sur la liberté de procréation, la décision du nombre d'enfants à concevoir et les méthodes de planification à utiliser⁷³⁶. La violence

⁷³⁵ « L'occurrence de viols dans le contexte de massacres, documentée par Amnesty International dans son rapport sur les événements survenus entre 1999 et 2001 à El Salado, Chengue, Alto Naya et El Tigre, suggère qu'il y a des indications que la violence sexuelle a été utilisée de manière routinière dans presque tous les massacres perpétrés par les forces paramilitaires, La violence sexuelle lors des massacres commis par les groupes paramilitaires à Ituango et El Aro dans l'Antioquia (1996-1997) a été documentée, ainsi que dans les épisodes liés à la conquête progressive de certaines régions par les groupes paramilitaires. Dans une étude réalisée par la Corporation Humanas en 2009, d'autres objectifs de l'exercice de la violence sexuelle ont été identifiés en plus de ceux mentionnés ci-dessus, liés à "la domination de la population et du territoire, réalisée dans le cadre d'attaques contre la population, du contrôle territorial, de la privation de liberté et de la violence intra-familiale ; dans le but de dissuader les personnes, en particulier les femmes, de dénoncer ou d'enquêter ; d'obtenir des informations ; d'exterminer une organisation, un groupe social ou politique ; de récompenser et d'assurer la cohésion pour leurs "succès militaires" au sein des groupes armés » (*Mujeres y conflicto armado*, Gobierno de Colombia, USAID, Bogotá, s.d.).

⁷³⁶ « Le programme d'action de la Conférence mondiale du Caire sur la population et le développement a d'abord défini la santé génésique comme "un état de complet bien-être physique, mental et social, et non seulement l'absence de maladie ou d'infirmité, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et ses processus". Le programme précise que la santé génésique comprend le "droit d'atteindre le niveau le plus élevé de santé sexuelle et génésique" ainsi que la capacité de prendre de telles décisions sans discrimination, coercition ou violence. Bien que les droits génésiques soient étroitement liés aux droits sexuels, leurs sphères de protection sont distinctes » (Centro de Derechos Reproductivos, *Una radiografía sobre la violencia reproductiva contra mujeres y niñas durante el conflicto armado colombiano*, Bogotá, CDR, juillet 2020, p. 4).

reproductive implique la contraception forcée⁷³⁷, la stérilisation forcée⁷³⁸ et les avortements forcés, les grossesses et les maternités forcées et contraintes⁷³⁹, ou la violence avec des formes particulières de cruauté⁷⁴⁰.

407. En résumé, la violence sexuelle en Colombie a été une arme de guerre, généralisée et systématique par tous les groupes armés dans le contexte du conflit, parallèlement au crime de recrutement forcé. En outre, certaines des causes qui conduisent à la violence sexuelle sont le « coup de foudre »⁷⁴¹ par lequel des sentiments affectifs sont produits chez les filles à l'égard de l'un des combattants, ce qui les convainc de s'enrôler et, par la suite, de se livrer à des pratiques d'abus sexuel ; aussi l'esclavage sexuel « dans lequel les groupes armés prennent des filles pour en faire des "compagnes" sexuelles temporaires

⁷³⁷ *Ibid.*, p.13 : « En Colombie, cette modalité, qui a été identifiée comme une forme de violence fondée sur le genre, a été documentée dans des contextes intra-films, c'est-à-dire au sein de groupes armés et utilisée contre des filles, des jeunes femmes et des femmes qui faisaient partie du groupe. Cette contraception présente les caractéristiques suivantes : (i) il s'agit d'une pratique généralement effectuée au moment du recrutement, indépendamment de l'âge ou de l'état de santé de chacune des filles, jeunes femmes et femmes, (ii) il s'agit généralement d'une contraception basée sur des méthodes hormonales telles que les injections et les implants et, dans certains cas, l'implantation de stérilets, (iii) contrairement à la contraception pour les hommes, le contrôle de la contraception pour les femmes est constant. En d'autres termes, le corps des femmes est constamment surveillé ».

⁷³⁸ *Ibid.*, p. 13 : « un précédent judiciaire important est le jugement de Justice et Paix présenté par le magistrat Léster M. González R. pour neuf cas de stérilisation forcée de femmes dans la municipalité de Zapayán, dans le département de Magdalena. pour neuf cas de stérilisation forcée de femmes dans la municipalité de Zapayán, dans le département de Magdalena, perpétrés par le Bloc Nord des AUC : Le 17 août 2002, dans le village de Piedras Pintadas, situé dans la municipalité de Zapayán-Magdalena, María Isabel Anaya Ulloa, Juana María De Ávila Mosquera, Elvira Modesta Anaya Ulloa, Mildret Zenith Sierra Padilla, Kelly Moya De Ávila, Juana María Zabaleta Mejía, Ana María Altamar Martínez, Gregoria María Rodríguez Padilla et Cornelia De Ávila Salinas, ont été transférées sous la menace et contre leur volonté, avec d'autres femmes de la région, par Neila Alfredina Soto Ruiz, alias "Doña Sonia", membre du bloc nord des AUC, qui, dans le but d'empêcher la population de se reproduire, les a emmenées à l'hôpital de Punta de Piedras, Magdalena, où elles ont été soumises à une procédure connue sous le nom de "stérilisation forcée", qui a entraîné de graves lésions de l'intégrité physique ».

⁷³⁹ *Ibid.*, p.14 : « Suite aux violences sexuelles, un nombre important de filles, de jeunes femmes et de femmes sont tombées enceintes. Les différents rapports font état de cas de grossesses forcées ou contraintes résultant des violences commises par les différents groupes armés. Par exemple, à Putumayo, une femme civile a eu une grossesse forcée suite à une situation d'esclavage sexuel perpétrée pendant quatre ans par un membre des groupes paramilitaires, à la suite de laquelle elle a eu deux enfants. La maternité forcée est également vécue par les filles et les jeunes femmes dans les contextes défavorisés en raison de la naturalisation du contrôle et de l'appropriation du corps des filles et des jeunes femmes dans les contextes de militarisation. La présence constante d'un grand nombre de membres des forces de sécurité dans les territoires a entraîné une augmentation des grossesses chez les filles et les adolescentes. »

⁷⁴⁰ *Ibid.*, p. 16 : « Dans le cadre de la violence sexuelle, certaines formes particulièrement graves sont utilisées par les acteurs armés pour détruire la capacité de reproduction des femmes. Par exemple, des pratiques telles que l'empalement, la violence contre les femmes enceintes, la mutilation des organes sexuels, les coups et les lacérations sur l'abdomen et les seins, et les insultes qui font particulièrement référence à la vie sexuelle des femmes ont été utilisées par tous les acteurs armés. Dans le contexte du massacre d'El Salado, la violence exercée contre les femmes avec des références verbales et des tortures explicites est évidente dans cette modalité ».

⁷⁴¹ COALICO, *¿Qué dejan de cazar a las niñas y a los niños! Informe sobre la violencia sexual contra niñas, niños y adolescentes en el conflicto armado en Colombia*, COALICO, Bogotá, 2014, p. 30. Traduit en français.

(esclaves) des commandants de ces groupes » ; l'hébergement⁷⁴² d'acteurs armés avec ou sans le consentement des familles, qui doivent les nourrir et leur fournir des biens, ce qui peut donner lieu à des abus sexuels sur les femmes et les filles au sein du foyer ; et enfin, la cause des réseaux de traite des filles et des garçons à des fins d'exploitation sexuelle par des acteurs armés⁷⁴³.

408. Les dynamiques de militarisation des territoires impliquent que les enfants et les adolescents naturalisent la présence de la guerre, que les acteurs armés perçoivent dans la population non seulement la possibilité de recrutement mais aussi des corps accessibles par des relations consenties ou forcées et, par conséquent, « l'imaginaire qui idéalise les guerriers et l'usage de la violence comme mécanisme légitime de résolution des conflits tisse une imbrication perverse entre les violences sexuelles, les pratiques de coercition sexuelle via le "tomber amoureux" des filles en particulier, les relations de couple et la sexualité »⁷⁴⁴.

409. Les effets sur la santé et les séquelles physiques des femmes victimes de violences sexuelles de la part des acteurs armés en Colombie sont variés, car ces derniers « ont utilisé différents moyens pour soumettre les victimes de violences sexuelles : coercition, menaces et violence physique. Les victimes ont subi toutes sortes de mauvais traitements physiques : coups, coups de poing, blessures avec des armes blanches, mutilations et autres pratiques de torture qui, dans un nombre indéterminé de cas, ont abouti à des meurtres »⁷⁴⁵. Le rapport du Centre National de la Mémoire Historique sur la violence sexuelle met en évidence quatre types de lésions physiques résultant de la violence sexuelle :

- (1) les cas de lésions des voies génitales et urinaires, les coups et blessures au visage et les mutilations ;
- (2) un groupe d'affectations liées à l'acquisition d'infections sexuellement transmissibles ;
- (3) les cas liés aux grossesses causées par le viol et

⁷⁴² *Ibid.*, p. 30.

⁷⁴³ *Ibid.*, p. 30 y 24 : « Selon les informations traitées, dans 1070 des 113021 municipalités, entre 2008 et 2012, il y a eu au moins 48 91522 cas d'enfants de moins de 18 ans victimes de violences sexuelles : 41 313 filles et 7 602 garçons, où l'auteur présumé était un acteur armé. En 2012, au moins 13 230 enfants et adolescents ont été victimes de violences sexuelles (...) Ce que l'on peut constater, c'est l'augmentation entre 2009 et 2010, qui est d'ailleurs significative, et la tendance à la stabilité entre 2011 et 2012. Cela signifie qu'entre 2008 et 2012, près de 2 724 filles et garçons ont été agressés chaque jour sur le territoire national, dans le cadre du conflit armé colombien. Au cours de cette période, selon les données, les départements les plus touchés sont Antioquia, Valle du Cauca, Nariño, Santander et la ville de Bogota, (56% des enfants victimes enregistrés), 1 327 garçons et 5 379 filles ».

⁷⁴⁴ Centro Nacional de Memoria Histórica, *La guerra inscrita en el cuerpo, informe nacional de violencia sexual en el conflicto armado*, Bogotá, CNMH, 2017, p. 281. Traduit en français.

⁷⁴⁵ *Ibid.*, p. 343. Traduit en français.

l'existence de maternités forcées. Enfin, (4) le groupe se réfère aux effets physiques que subissent les femmes victimes de violences sexuelles pendant leur grossesse, et aux effets qu'elles déclarent subir par leurs enfants avant leur naissance. Il convient de noter que la situation sanitaire des femmes est aggravée par le manque d'accès à une attention médicale, à un suivi et à un traitement opportun.⁷⁴⁶

410. En général, tous les témoignages concluent que le conflit armé affecte cruellement la corporalité et la sexualité des femmes⁷⁴⁷, démontrant le danger auquel sont soumises les filles et les jeunes femmes recrutées dans les rangs des groupes armés illégaux, dont le corps devient un élément de l' « inventaire » collectif de la dynamique militaire.

411. Enfin, il ne faut pas oublier la caractérisation de la violence à l'égard des femmes et des filles d'origine africaine et autochtones, étant donné qu'en raison de leur identité de genre, de leur appartenance ethnique et de leur race, elles sont soumises à diverses formes de discrimination et de transgression de leurs droits, y compris la violence sexuelle de la part d'acteurs armés légaux et illégaux, ainsi que de la part de la communauté ou de la famille,

plusieurs sources ont documenté les impacts particuliers du conflit armé sur la vie des femmes indigènes et afro-colombiennes. Ces sources coïncident pour mentionner trois effets principaux. Premièrement, le fait de vivre dans des territoires dont les ressources sont attrayantes pour les acteurs armés signifie que leurs terres sont devenues le théâtre

⁷⁴⁶ *Ibid.*

⁷⁴⁷ De nombreuses histoires tentent de donner un aperçu des actes atroces de violence sexuelle commis par les groupes armés, dont celle d'une adolescente qui a été violée et abusée par un groupe de guérilleros de l'ELN lors d'un crime abominable : « Ils disaient : "Jouons à un jeu de pièces de monnaie, si telle ou telle chose sort, nous mangerons cette femelle, et sinon, nous la mettrons à laver les vêtements et à faire de la nourriture tout de suite". Il est arrivé deux ou trois fois qu'ils se réunissent tous ensemble et me prennent entre eux quatre. Ils m'ont battue, se sont moqués de moi et m'ont cassé quatre dents. Ils m'ont violée sur place et, entre-temps, ils m'ont dit : "Maintenant, elle est plus laide qu'elle ne l'est". Sans les dents, ils m'ont dit : "De cette façon, tu peux nous enrichir", a raconté la victime. Les groupes paramilitaires ont également été durement confrontés à ces viols, d'autant plus qu'ils ont été accusés, selon les témoignages des victimes, d'avoir même drogué les mineurs afin d'abuser d'eux de manière indiscriminée. "Il n'y a pas de mots, surtout quand je ne sais pas combien ont traversé mon corps parce qu'ils m'ont droguée et que je n'avais pas de force. Je n'avais pas le droit de dire quoi que ce soit. Je n'avais pas non plus le droit d'avoir mes règles, car ils m'ont fait prendre des pilules qui ont immédiatement arrêté les saignements. Dans mon cas, cela a beaucoup affecté mon utérus, au point que j'ai eu des kystes", raconte "Sara" » (W Radio, *Los relatos de horror de niños vinculados por Farc, 'paras' y otros al conflicto* (Disponible en: <https://www.wradio.com.co/2022/07/05/los-relatos-de-horror-de-ninos-vinculados-por-farc-paras-y-otros-al-conflicto/>).

d'affrontements, d'incursions d'acteurs armés suivies de processus de militarisation et de guerre impliquant des membres de leurs communautés. Le territoire a également été affecté par des processus socio-économiques liés au conflit armé qui génèrent des tensions et favorisent la dépossession. Un deuxième effet du conflit est le déplacement forcé et ses conséquences. Enfin, elles sont exposées à des risques spécifiques tels que la prostitution forcée, la violence sexuelle et le recrutement de femmes et de jeunes filles dans le cadre de stratégies de guerre, avec toutes les conséquences que cela implique pour leur santé physique, sexuelle et génésique, ainsi que de graves traumatismes psychologiques⁷⁴⁸.

412. Ainsi, il est conclu que la violence sexuelle doit être abordée avec une perspective de genre et des approches différentielles en raison de la race et de l'ethnicité, afin de renforcer la protection des enfants qui courent un risque élevé de recrutement forcé ou qui sont victimes d'un tel comportement, puisque, comme indiqué dans ce paragraphe, le crime de recrutement forcé est le seuil des multiples formes dans lesquelles la violence sexuelle se produit.

Paragraphe 2 – La disparition forcée et l'enlèvement coexistant avec le recrutement d'enfants

413. Le recrutement d'enfants est une pratique qui devient une « porte d'entrée » pour d'autres violations à l'encontre des enfants, y compris les disparitions forcées et les enlèvements, qui peuvent être commises par le biais de ce crime.

414. En ce qui concerne les disparitions forcées, l'Assemblée générale des Nations unies a affirmé, dans son Observation générale sur les enfants et les disparitions forcées, que la disparition forcée d'un enfant « constitue une exacerbation de la violation des multiples droits protégés par la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les

⁷⁴⁸ Mesa de trabajo mujer y conflicto armado, *XII informe sobre la violencia sociopolítica contra mujeres, jóvenes y niñas en Colombia, violencia sexual en el marco del conflicto armado: una mirada diferencial*, Bogotá, 2015, p. 64. Traduit en français.

disparitions forcées et une forme extrême de violence à l'égard des enfants »⁷⁴⁹. Il classe les trois situations particulières dans lesquelles les enfants sont victimes de disparition forcée, la première étant lorsque les enfants eux-mêmes sont soumis à la disparition ; la deuxième situation est lorsque les enfants naissent pendant la captivité de leur mère soumise à la disparition forcée, supprimant ou altérant leur identité ; la troisième est lorsque les enfants sont victimes parce que leur mère, leur père ou un autre parent a été soumis à la disparition forcée, c'est-à-dire qu'un réseau de victimes indirectes est créé.

415. En outre, l'observation des Nations unies indique d'autres circonstances qui sont également considérées comme des disparitions forcées, à savoir :

Les actions des agents de l'État qui, directement ou indirectement, sont impliqués avec des organisations criminelles dans l'enlèvement ou la séquestration d'enfants migrants ou la traite d'enfants, notamment à des fins de travail, d'exploitation sexuelle ou de transfert d'organes de l'enfant, ou qui soutiennent ou acquiescent à leurs activités. Les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue et les enfants placés dans des institutions pour enfants peuvent également se trouver dans une situation particulièrement vulnérable et être victimes de disparitions forcées. Le recrutement forcé d'enfants soldats les place également dans une situation potentielle de disparition forcée, en particulier lorsqu'ils sont recrutés par des groupes armés autres que les forces armées régulières d'un État, mais agissant avec le soutien, le consentement ou l'acquiescement de l'État⁷⁵⁰.

416. La communauté internationale, préoccupée par les disparitions forcées liées aux conflits armés, rappelle qu'elles sont une source potentielle de vulnérabilité pour les enfants, leur dignité, leur intégrité personnelle, leur survie et leur développement, les exposant à une marginalisation accrue, à des abus, à l'exploitation et à d'éventuelles disparitions forcées parce qu'ils sont traités comme des « objets d'appropriation », en particulier lorsqu'ils sont séparés de leur famille. Elle exhorte donc les États à promouvoir le

⁷⁴⁹ Assemblée générale des Nations unies, *Observation générale sur les enfants et les disparitions forcées, adoptée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires lors de sa 98^{ème} session (31 octobre-9 novembre 2012)*, 14 février 2013. Traduit en français.

⁷⁵⁰ *Ibid.*, alinéa 3, (souligné par l'auteur).

regroupement familial et à « prendre les mesures appropriées pour prévenir les disparitions forcées d'enfants ou de leurs parents en période de conflit armé »⁷⁵¹.

417. En même temps, la gravité de la disparition forcée des parents des enfants est exposée, dans l'intégrité mentale, physique et morale des enfants, soulignant qu'ils éprouvent « des sentiments de perte, d'abandon, de peur intense, d'incertitude, d'angoisse et de douleur », et d'autres dommages physiques et mentaux qui sont combinés avec l'affectation des droits économiques, sociaux et culturels des mineurs, y compris la stigmatisation sociale et les représailles qu'ils subissent parce qu'ils sont des parents de personnes disparues qui sont considérées comme « subversives » ou « terroristes »⁷⁵². Par conséquent, elle réitère aux États leur obligation de mettre en place « une stratégie globale pour prévenir les disparitions forcées d'enfants et y répondre, en reconnaissant les enfants comme des détenteurs de droits et non comme des objets de protection »⁷⁵³.

418. Le statut de Rome considère la disparition forcée comme un crime contre l'humanité, conformément à l'article 7, paragraphe i, qui stipule : « on entend par disparition forcée de personnes l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de cet État ou de cette organisation, suivi du refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des renseignements sur le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée »⁷⁵⁴.

419. Dans le droit interne colombien, l'article 165 du Code pénal détermine dans son incrimination :

Tout individu appartenant à un groupe armé hors la loi qui soumet une autre personne à une privation de liberté sous quelque forme que ce soit, suivie d'une dissimulation et d'un refus de reconnaître ladite privation ou de fournir des informations sur le lieu où elle se trouve, la soustrayant ainsi à la protection de la loi, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois cent vingt (320) à cinq cent quarante (540) mois, d'une amende de mille trois cent trente-trois point trente-trois (1333. 33) à quatre mille cinq

⁷⁵¹ *Ibid.*, alinéa 5. Traduit en français.

⁷⁵² *Ibid.*, alinéa 7. Traduit en français.

⁷⁵³ *Ibid.*, alinéa 12. Traduit en français.

⁷⁵⁴ Statut de Rome de la CPI. 1 juillet 2002.

cents (4500) salaires mensuels minimums légaux en vigueur et de l'interdiction des droits et fonctions publics pendant cent soixante (160) à trois cent soixante (360) mois. La même peine s'applique à l'agent public ou au particulier qui agit sous la détermination ou l'acquiescement de l'agent public et réalise la conduite décrite dans le paragraphe précédent⁷⁵⁵.

420. Cette infraction pénale est conforme à l'article 12 de la Constitution, qui dispose que « nul ne peut être soumis à une disparition forcée, à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Le sujet actif du comportement doit être un membre d'un groupe armé en marge de la loi, un particulier ou un fonctionnaire ; le sujet passif est indéterminé au singulier car il peut être commis contre n'importe quelle personne ; le verbe directeur est « soumettre à la privation de liberté », « dissimuler ou refuser l'information ou la reconnaissance de ladite privation », car ce type d'infraction a été rédigé dans le but de considérer qu'il peut s'agir d'un comportement d'exécution permanente jusqu'à ce que l'on sache où se trouve la victime. Enfin, dans l'élément subjectif, l'intentionnalité du comportement a été établie, en ce sens que l'auteur connaissait la pertinence de ses actions dans la transgression du droit protégé.

421. En outre, il convient de préciser que la Loi 589 de 2000⁷⁵⁶ criminalise le génocide, la disparition forcée, le déplacement forcé et la torture, et que l'article 8 de ladite loi prévoit la création de la Commission de recherche des personnes disparues (ci-après CBPD), et l'article 9 prévoit la création du Registre national des personnes disparues, qui comprend toutes les données d'identification des personnes disparues ainsi que l'inhumation et l'exhumation des corps des personnes non identifiées.

422. De même, la Loi 971 de 2005 a réglementé le mécanisme de recherche urgente, qui « est un mécanisme public de protection de la liberté et de l'intégrité de la personne et des autres droits et garanties établis en faveur des personnes présumées disparues. Son objectif est que les autorités judiciaires effectuent immédiatement toutes les démarches nécessaires pour les localiser, en tant que mécanisme efficace pour prévenir la commission du crime de disparition forcée »⁷⁵⁷, avec la possibilité de l'exercer par toute personne qui sait qu'une autre

⁷⁵⁵ Loi 599 du 24 juillet 2000, Code pénal colombien, Congrès de la République de Colombie. Traduit en français.

⁷⁵⁶ Loi 589 du 6 juillet 2000, *En vertu de laquelle le génocide, la disparition forcée, le déplacement forcé et la torture sont définis et dictées par d'autres dispositions*, Congrès de la République de Colombie.

⁷⁵⁷ Loi 971 du 14 juillet 2005, *En vertu de laquelle le mécanisme de recherche urgente est réglementé et dicté par d'autres dispositions*, Congrès de la République de Colombie.

personne est susceptible d'avoir disparu.

423. Le décret 4218 de 2005 met en œuvre et réglemente le Registre national des personnes disparues en tant que « système d'information de référence composé de données fournies par les entités concernées conformément à leurs fonctions, qui constitue un outil d'information véridique, opportun et utile pour identifier les cadavres soumis à une autopsie médico-légale sur le territoire national, orienter la recherche des personnes signalées comme victimes de disparition forcée et faciliter le suivi des cas et l'exercice du Mécanisme de Recherche Urgente »⁷⁵⁸. L'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales est chargé de la coordination, de la consolidation et du fonctionnement de ce mécanisme.

424. Par la suite, le Plan national de recherche⁷⁵⁹ a été publié en 2007. Il s'agit d'un outil articulé entre les manuels internationaux⁷⁶⁰ et les recommandations de diverses organisations civiles afin de déterminer les stratégies de recherche et les phases de mise en œuvre dans le but d'améliorer l'exhaustivité et la rigueur des processus mis en œuvre.

425. Enfin, avec la Loi 1418 de 2010⁷⁶¹ la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été insérée dans le système juridique interne⁷⁶², dont le texte renforce l'argument selon lequel la pratique généralisée ou systématique des disparitions forcées constitue un crime contre l'humanité et l'obligation pour les États de poursuivre les responsables.

426. En Colombie, les chiffres sont alarmants en ce qui concerne la pratique des disparitions forcées commises à l'encontre des enfants. L'ICBF, entité publique chargée de la

⁷⁵⁸ Décret 4218 du 21 novembre 2005, *En vertu duquel est réglementé l'article 9 de la loi 589 de 2000*, Congrès de la République de Colombie.

⁷⁵⁹ Comisión de Búsqueda de Personas Desaparecidas, *Plan Nacional de Búsqueda*, Bogotá, 2007.

⁷⁶⁰ *Ibid.*, p. 10 : « Les contributions comprennent : l'article 2, paragraphe 3 du décret 929 de 2007, qui régit le CBPD, et qui stipule : "Concevoir des plans de recherche des personnes disparues, pour lesquels il peut demander l'avis d'experts en matière d'enquête sur les crimes de disparition forcée et de recherche des personnes disparues", les stratégies présentées par les délégués du CBPD et les propositions d'organisations telles que l'équipe interdisciplinaire colombienne pour le travail médico-légal et l'assistance psychosociale, parmi d'autres. Le projet "The Missing" du Comité international de la Croix-Rouge a été considéré comme une référence pour l'élaboration du plan. Article 12 de la Constitution politique. Loi 589 de 2000, lois 971 et 975 de 2005. Manuel des Nations unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires et sur les moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. Protocole du Minnesota de 1991. Manuel des Nations unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - Protocole d'Istanbul de 1999 ».

⁷⁶¹ Loi 1418 du 1er décembre 2010, approuvant la « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », adoptée à New York le 20 décembre 2006, Congrès de la République de Colombie.

⁷⁶² Convention Internationale pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées, Assemblée Générale des Nations Unies, 23 décembre 2010.

prévention et de la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence, a déclaré que selon le système d'information des missions, 3995 actes de disparition forcée ont été enregistrés au cours de l'année 2021⁷⁶³.

427. D'autre part, l'Institut national de médecine légale et de sciences médico-légales, dans son registre national des personnes disparues, a indiqué qu'au cours de l'année 2021, les chiffres étaient les suivants :

Il a été enregistré 110 victimes entre 0 et 4 ans, 89 entre 5 et 9 ans, 1055 entre 10 et 14 ans et 1127 entre 15 et 17 ans, soit un total de 2381 victimes. De janvier à juillet 2022, 66 victimes étaient âgées de 0 à 4 ans, 49 de 5 à 9 ans, 567 de 10 à 14 ans et 537 de 15 à 17 ans, soit un total de 1219 victimes de disparition. La médecine légale souligne que ce phénomène peut être associé à des enlèvements liés à la traite des êtres humains ou à des dynamiques de micro-traffic, où des mineurs sont recrutés. En lien avec le suivi effectué, le bureau du procureur général, par le biais du système d'information sur la gestion des cas du système pénal oral et accusatoire (SPOA), signale qu'entre janvier 2020 et le 28 juin 2022, 1 200 plaintes pour disparition forcée présumée ont été enregistrées⁷⁶⁴.

428. Il précise également que le lien entre la disparition forcée et le conflit armé colombien apparaît dans le registre de l'Unité de recherche des personnes disparues (ci-après UBPD pour ses sigles en espagnol), de janvier 2020 au premier semestre 2022, avec la réception de demandes de recherche pour

807 filles, garçons et jeunes gens, 175 filles, 428 garçons et 204 non identifiés ». Il détaille que la majorité des victimes ont entre 15 et 17 ans, « précisant que 10 enfants de moins de 18 ans ont été signalés comme combattants disparus dans le cadre d'actions militaires; 258 pour disparition forcée ; 7 pour exécution de civils pour participation présumée à des actions du conflit ; 2 pour exécution de civils signalés comme tués au

⁷⁶³ Humanidad Vigente, *Desaparición forzada, flagelo que persiste contra niñas, niños y jóvenes en Colombia*, (disponible sur : <https://humanidadvigente.net/desaparicion-forzada-flagelo-que-persiste-contra-ninas-ninos-y-jovenes-en-colombia/>).

⁷⁶⁴ *Ibid.* Traduit en français.

combat, exécution extrajudiciaire ; 2 exécutions de non-combattants pour participation présumée à des actions du conflit ; 2 exécutions de civils signalés comme tués au combat, exécution extrajudiciaire ; 2 exécutions de non-combattants pour participation présumée à des actions du conflit ; 2 exécutions de non-combattants ; 9 pour enrôlement ; 3 pour fusillade entre les rangs ; 3 pour fils et filles de combattants confiés à des tiers ; 1 pour d'autres causes ; 285 pour recrutement forcé ; 6 pour enlèvement ; 27 pour plus d'une cause ; et pour 189 il n'y a pas d'information sur la cause de la disparition »⁷⁶⁵.

429. Le tableau en Colombie est sombre, avec un chiffre de 80 472 disparitions forcées enregistrées par le CNMH, ce qui en fait un phénomène national du fait que « sur les 1122 municipalités de Colombie, seules 66 n'enregistrent pas de disparitions forcées »⁷⁶⁶, le département d'Antioquia ayant le plus grand nombre de victimes, s'élevant à 19 794, et Guaviare ayant un taux de 62,8 victimes pour 100 000 habitants par an. Le département d'Antioquia compte le plus grand nombre de victimes, soit 19 794, et Guaviare a un taux de disparition forcée de 62,8 victimes pour 100 000 habitants par an au cours de la période 1985-2018⁷⁶⁷.

430. Les disparitions forcées dans certaines régions de Colombie, par exemple dans le Putumayo, présentent des caractéristiques particulières liées au genre, où

la plupart des disparitions de femmes ont été causées par l'accusation d'avoir des relations familiales, des affinités affectives ou politiques avec des membres de la guérilla, apparemment manifestées dans leur leadership communautaire, ainsi que par leur refus d'avoir des relations affectives ou sexuelles avec des membres du groupe armé. D'autres sont signalés à la suite d'informations que les habitants de la

⁷⁶⁵ *Ibid.*, site internet. Traduit en français.

⁷⁶⁶ HREV, *Cartografía de la desaparición forzada en Colombia*, Bogotá, HREV, 2019, p. 12. *Ibid.*, p.13 : « Après avoir effectué la consultation des "disparus" dans les 1 122 municipalités, les 33 départements de Colombie et à l'étranger (ressortissants colombiens disparus hors du territoire national), nous avons obtenu qu'au 20 mars 2019, il y avait un registre de 144 107 personnes disparues ; dont 114 318 personnes ont été signalées comme disparues sans classification (79,33%) ; 28 755 disparus en raison d'une disparition forcée présumée (19,95%) ; 515 disparus en raison d'un recrutement illicite présumé (0,36%) ; 286 disparus en raison d'une catastrophe naturelle (0,20%) ; 152 disparus en raison d'un enlèvement présumé (0,11%) et 81 disparus en raison d'une traite des êtres humains présumée (0,06%) ».

⁷⁶⁷ *Ibid.*, p. 17.

communauté ont apportées aux chefs paramilitaires en les accusant d'avoir commis quelques délits⁷⁶⁸.

431. Sur la disparition forcée des enfants, selon les chiffres de l'Institut de médecine légale pour l'année 2020, sur les 4 680 disparitions enregistrées dans le pays, 1 579 étaient des mineurs, soit 34 % du total. En effet,

il y a en moyenne quatre mineurs disparus chaque jour. Sur ces 1 579 mineurs disparus, 811 ont été retrouvés vivants et 10 morts. Il en reste donc 758 dont on est sans nouvelles. Les chiffres des années précédentes étaient similaires : pour 2019, 2 392 enfants ont disparu (35 % du nombre total de disparitions signalées) et, pour 2018, 2 368 (37 %). Les chiffres de la médecine légale montrent également que le groupe le plus important de personnes disparues a entre 15 et 17 ans⁷⁶⁹.

432. Sans oublier que le 31 août 2017, la Cour CIDH a rendu un arrêt dans l'affaire « *Vereda La Esperanza c. Colombie* » concernant la disparition forcée de 16 personnes, dont trois enfants, et l'exécution présumée d'une autre personne, survenues dans la Vereda La Esperanza dans la municipalité d'El Carmen de Viboral (Antioquia), entre le 21 juin et le 27 décembre 1996. L'État a reconnu sa responsabilité internationale pour ne pas avoir garanti les droits à la reconnaissance de la personnalité juridique (article 3), à la vie (article 4), à l'intégrité personnelle (article 5), à la liberté personnelle (article 7) et les droits de l'enfant (article 19) contenus dans la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de ce même instrument,

⁷⁶⁸ Guatame, Ana & Delgado, Ovidio, « *Desaparición forzada y violencia sexual contra mujeres en Putumayo* », Colombia, Criterio Jurídico Garantista, Vol. 9, No. 14, janvier-juillet 2016, p. 42-66. Traduit en français. *Ibid.*, p. 54 : « Selon les témoignages des membres de la famille et de la communauté, ces femmes ont été soumises à une série d'actes de violence, qu'elles ont qualifiés ensemble de "torture", et qui ont acquis des caractéristiques particulières en raison du sexe des victimes. Les traitements inhumains et dégradants auxquels elles ont été soumises comprenaient le viol et l'esclavage sexuel, les avortements forcés, la servitude forcée, la nudité forcée, les interrogatoires sur leurs relations présumées avec la guérilla, et le fait d'assister au viol et au meurtre d'hommes et de femmes. Ces tortures se sont déroulées sur de longues périodes et l'on présume que dans plusieurs cas, les victimes ont été maintenues en vie pendant plusieurs semaines. En ce qui concerne la mort, toutes les personnes contactées dans le cadre du projet ont déclaré que leurs proches avaient été démembrés et enterrés dans des fosses communes ou jetés dans le fleuve Guamuez. Le démembrement a été confirmé par les résultats des exhumations, la plupart des victimes présentant des coupures sur les extrémités inférieures et supérieures et des sous-vêtements déchirés ».

⁷⁶⁹ El Tiempo, *El drama de las desapariciones de niños en Colombia*, (disponible sur : <https://www.eltiempo.com/colombia/otras-ciudades/ninos-desaparecidos-en-colombia-drama-de-las-familias-631054>). Traduit en français.

au détriment des enfants Óscar Hemel Zuluaga Marulanda, Juan Crisóstomo Cardona Quintero et Miguel Ancízar Cardona Quintero⁷⁷⁰.

433. Même l'UBPD souligne que « *le recrutement a été l'une des formes de disparition en Colombie* »⁷⁷¹. C'est devenu une pratique qui détruit la dignité des enfants, soumis à la volonté des groupes armés et générant un sentiment de tristesse et d'angoisse chez leurs familles qui les retrouveront peut-être un jour⁷⁷².

434. En ce sens, le rapport final de la Commission de la vérité a déclaré que « la disparition forcée est un crime qui cherche à éliminer toute preuve qu'il a été commis, qui laisse l'entourage des victimes sans aucune information sur leur proche et qui se fonde sur la dissimulation du lieu où se trouve la personne, la peur et l'anxiété »⁷⁷³. Les auteurs sont des groupes paramilitaires (52 %), les FARC-EP (24 %), des agents de l'État (8 %), des auteurs multiples (9 %), l'ELN (3 %) et d'autres groupes (4 %).

435. L'intentionnalité la plus dommageable du crime de disparition forcée est la négation du crime par les responsables et la dissimulation d'informations sur le lieu où se trouve la personne ou son corps, ce qui entrave les actions visant à retrouver les corps et à prendre des mesures de réparation destinées à générer des scénarios de vérité et de non-répétition,

La Commission de la vérité a identifié différents scénarios de disparitions forcées et les lieux possibles où se trouvent les victimes, en particulier ceux qui rendent les recherches et la récupération difficiles : corps jetés dans les rivières et la mer, enterrés dans des fosses clandestines, incinérés dans des fours crématoires installés par les paramilitaires - comme ce fut le cas à Juan Frío, un village de la municipalité de Villa del Rosario, et

⁷⁷⁰ Voir : Cour IDH, Affaire Vereda « *La Esperanza* » c. Colombie, arrêt du 31 août 2017 (exception préliminaire, fond, réparations et dépens).

⁷⁷¹ UBPD, 163 niñas, niños y adolescentes reclutados continúan desaparecidos, (disponible sur : <https://ubpdbusquedadesaparecidos.co/actualidad/163-ninas-ninos-y-adolescentes-reclutados-continuan-desaparecidos/>).

⁷⁷² Voir : Caracol, ¿Quién se llevó a los niños de Ana?, (disponible sur : https://caracol.com.co/programa/2022/03/08/6am_hoy_por_hoy/1646770069_220975.html). El Heraldo, Salen a la luz 26 casos de niños que fueron reclutados por las Farc, (disponible sur : <https://www.elheraldo.co/colombia/salen-la-luz-26-casos-de-ninos-que-fueron-reclutados-por-las-farc-852665>).

⁷⁷³ Comisión de la Verdad, Desaparición forzada, informe final de la verdad, (disponible sur : <https://www.comisiondelaverdad.co/violaciones-de-derechos-humanos-infracciones-al-derecho-internacional-humanitario-y-desaparicion#:~:text=Esta%20modalidad%20de%20desaparici%C3%B3n%20forzada,era%20contar%20con%20un%20cuerpo>). Traduit en français.

dans la municipalité de Puerto Santander (Norte de Santander) - et aussi ceux enterrés clandestinement ou anonymement (comme N. N.) dans de nombreux cimetières du pays. En outre, des pratiques atroces telles que le démembrement des corps et leur rejet dans les rivières ont rendu difficile la recherche et la récupération des corps⁷⁷⁴.

436. En plus de ce qui précède, « les institutions et la société elle-même renforcent l'intentionnalité de la disparition lorsque leur réponse est la négation ou l'invisibilisation du crime : "faire disparaître les disparus ». Car comme mentionné dans les paragraphes précédents, la stigmatisation est une forme de ré-victimisation pour la victime et ses proches. Par conséquent, la disparition forcée est associée à une chaîne de formes multiples de violence, y compris le recrutement forcé, qui affecte particulièrement les enfants dans les zones militarisées ou marginalisées.

437. Il s'agit d'une des pratiques infâmes résultant des conflits armés à l'encontre des enfants qui nécessite la pleine volonté politique des États pour l'éradiquer et un engagement international pour empêcher à tout prix que les enfants continuent à être victimes de disparitions forcées en raison des contextes de guerre.

438. À cette pratique s'ajoute le crime d'enlèvement, qui est également commis contre des enfants et qui a considérablement augmenté dans les conflits armés, comme le soulignent les chiffres de l'ONU : « En 2020, le nombre d'incidents d'enlèvement vérifiés a augmenté de 90 % et, en 2021, il a encore augmenté de 20 % (...) La Somalie, la République démocratique du Congo, la Syrie, le Burkina Faso et les nations de la région du bassin du lac Tchad ont vu le plus grand nombre d'enfants enlevés en 2020 et en 2021 »⁷⁷⁵.

439. C'est pourquoi la résolution 2225 du Conseil de sécurité des Nations unies de 2015 s'est déclarée préoccupée par les enlèvements d'enfants dans les situations de conflit armé, « dont la plupart sont perpétrés par des groupes armés non étatiques, reconnaissant que les enlèvements se produisent dans un large éventail de contextes, y compris les écoles, reconnaissant en outre que les enlèvements précèdent ou suivent souvent d'autres abus et violations du droit international applicable commis à l'encontre d'enfants, notamment ceux

⁷⁷⁴ Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, *Informe final hasta la guerra tiene límites violaciones de los derechos humanos, infracciones al derecho internacional humanitario y responsabilidades colectivas*, Tomo 4, Comisión de la Verdad, Bogotá, p. 171. Traduit en français.

⁷⁷⁵ ONU, La ONU publica una nueva guía para frenar el secuestro de niños y otras "violaciones graves" durante las guerras, (disponible sur : <https://news.un.org/es/story/2022/07/1511882>). Traduit en français.

liés au recrutement et à l'utilisation, au meurtre et à la mutilation, ainsi qu'au viol et à d'autres formes de violence sexuelle, qui peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité »⁷⁷⁶. Elle a rappelé aux États l'obligation, énoncée à l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de prévenir l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants et les a exhortés à prendre les mesures judiciaires et non judiciaires nécessaires pour garantir la libération en toute sécurité des enfants enlevés, assurer leur regroupement familial, leur réadaptation et leur réintégration, et punir les responsables de tels agissements.

440. En Colombie, l'article 168 du code pénal qualifie ce crime d' « enlèvement simple » : « quiconque, à des fins autres que celles énoncées dans l'article suivant, enlève, séquestre, retient ou cache une personne est passible d'une peine d'emprisonnement de cent quatre-vingt-douze (192) à trois cent soixante (360) mois et d'une amende de huit cents (800) à mille cinq cents (1 500) salaires mensuels minimums légaux en vigueur »⁷⁷⁷. Également à l'article 169 de la même loi sous le nom de « kidnapping avec extorsion » : « quiconque enlève, séquestre ou cache une personne, dans le but d'exiger pour sa liberté un profit ou un avantage quelconque, ou pour que quelque chose soit fait ou omis, ou à des fins publicitaires ou politiques, encourt une peine d'emprisonnement de trois cent vingt (320) à cinq cent quatre (504) mois et une amende de deux mille six cent soixante-six virgule soixante-six (2. 666,66) à six mille (6 000) salaires mensuels minimums légaux en vigueur. La même peine s'applique lorsque l'acte est réalisé temporairement dans un moyen de transport dans le but d'obtenir un avantage économique sous la menace »⁷⁷⁸. Ainsi, l'article 170, 1^o relatif aux circonstances d'aggravation punitive fait mention au comportements commis « sur une personne handicapée qui ne peut pas s'occuper d'elle-même ou qui souffre d'une maladie grave, ou sur une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, ou de plus de soixante-cinq (65) ans, ou qui n'a pas la pleine capacité d'autodétermination ou qui est une femme enceinte »⁷⁷⁹.

441. Les éléments objectifs de ce type d'infraction pénale sont le sujet actif indéterminé singulier, car il n'est circonscrit à aucune caractéristique spécifique de la personne qui peut commettre ce comportement, tant pour l'enlèvement simple que pour l'enlèvement extorqué, le sujet passif est également indéterminé singulier car toute personne peut être une

⁷⁷⁶ Résolution 2225 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies lors de sa 7466^e séance, tenue le 18 juin 2015. Traduit en français.

⁷⁷⁷ Loi 599 du 24 juillet 2000, Code pénal colombien, Congrès de la République de Colombie. Traduit en français.

⁷⁷⁸ *Ibid.*, art.169. Traduit en français.

⁷⁷⁹ *Ibid.*, art. 170. Traduit en français.

victime. Toutefois, dans le cas de la circonstance aggravante punitive de l'article 170, 1^o il faut tenir compte du fait que le comportement qui viole ce droit légal est reproché à une personne handicapée, atteinte d'une maladie grave, âgée de moins de 18 ans, de plus de 65 ans, dépourvue de sa pleine capacité d'autodétermination ou à une femme enceinte. Or, les verbes directeurs inventés par le législateur pour l'enlèvement sont « arracher, soustraire, retenir ou dissimuler », ajoutant à l'enlèvement extorqué l'ingrédient normatif du profit ou de tout avantage exigé au détriment de la liberté.

442. En Colombie, selon la Commission de la vérité :

de 1985 à 2018, 64 084 mineurs ont perdu la vie à cause du conflit ; de 1985 à 2016, 28 192 ont été victimes de disparition forcée et de 1990 à 2018, 6 496 ont été kidnappés. En ce qui concerne ces derniers, les plus hauts commandants de la guérilla des FARC de l'époque ont reconnu devant le SJP que ces enfants kidnappés étaient traités avec la même sévérité que les adultes : des journées entières de marche ou sans nourriture, du travail forcé et de faux espoirs à l'idée de revoir leur famille. Certains d'entre eux ont même été tués par les guérilleros des FARC, aujourd'hui disparus, parce qu'ils n'avaient pas payé les extorsions⁷⁸⁰.

443. Malgré l'accord de paix signé et les progrès réalisés en termes de poursuites judiciaires et de sanctions à l'encontre des responsables de ce type de comportement, l'enlèvement continue d'être l'une des modalités de recrutement des enfants en Colombie⁷⁸¹, le plus grand nombre de cas étant actuellement présenté par les dissidents des FARC :

L'Association des conseils indigènes du Nord Cauca a reçu des rapports faisant état de 272 enlèvements dans différents endroits au cours des deux dernières années. Il ne fait

⁷⁸⁰ El Colombiano, "Me violaron": la historia que uno de los 40mil niños reclutados le contó a la Comisión, (Disponible en: <https://www.elcolombiano.com/colombia/comision-de-la-verdad-publico-capitulo-sobre-40000-ninos-victimas-del-conflicto-PJ17966911>). Traduit en français.

⁷⁸¹ Plusieurs récits font état de guérilleros démobilisés qui ont été enlevés par les FARC à des fins de recrutement. Voir : « Fabio, par exemple, raconte qu'il a lui aussi été kidnappé à l'âge de neuf ans. À l'âge de 13 ans, ses commandants ont commencé à lui confier des missions solitaires, telles que l'égorgement de soldats du gouvernement pendant qu'ils dormaient. Il explique que ses proches ne l'ont pas cherché et n'ont pas informé les autorités de son enlèvement. "Ils les auraient tués", a déclaré Fabio, qui a aujourd'hui 19 ans et (...) » (The New York Times, *Una adolescente que creció en las filas de las Farc trata de rehacer su vida en Colombia*, (disponible sur : <https://www.nytimes.com/es/2016/04/27/espanol/america-latina/una-adolescente-que-crecio-en-las-filas-de-las-farc-trata-de-rehacer-su-vida-en-colombia.html>).

aucun doute que les hommes armés qui ont fait irruption dans la petite école de la réserve indigène de Huellas à Caloto sont des membres de la dissidence de Dagoberto Ramos. Cette colonne criminelle opère dans le nord-est du Cauca et constitue l'une des structures les plus sanglantes du Commandement organisateur occidental, sous le commandement de Gentil Duarte et d'Iván Mordisco. La colonne Dagoberto Ramos s'est rendue célèbre par ses bombardements continus dans les centres urbains de Corinto, Caloto, Toribío et Miranda, une zone que certains appellent le Triangle de la Marihuana. [...] La colonne Dagoberto Ramos, qui soutient le front Carlos Patiño dans ce conflit, fournit des matières premières depuis le nord du département pour gagner la guerre dans le sud. En conséquence, les cas de recrutement de mineurs ont triplé au cours des derniers mois⁷⁸².

444. Dans l'Arauca, par exemple, des dissidents des FARC utilisent des mineurs et l'ELN enlève des enfants pour les interroger sur des actions qui pourraient les lier à l'autre groupe subversif⁷⁸³. Par ailleurs, a été soulignée la gravité de la situation en matière d'enlèvements et de recrutement par l'ELN dans diverses régions du pays, situation qui a été constamment dénoncée par diverses autorités nationales et internationales⁷⁸⁴.

445. En ce qui concerne cet aspect de l'enlèvement en tant que pratique du conflit armé, le rapport de la commission de vérité indique que l'un des problèmes est qu'il n'existe pas actuellement de base de données unifiée et complète ni d'éléments de registre différenciés

⁷⁸² Semana, La dolorosa historia de seis niños, entre 12 y 13 años, reclutados por las disidencias de las Farc, (disponible sur : <https://www.semana.com/nacion/articulo/la-dolorosa-historia-de-seis-ninos-entre-12-y-13-anos-reclutados-por-las-disidencias-de-las-farc/202200/>). Traduit en français.

⁷⁸³ « les troubles à l'ordre public sont si graves que dans plusieurs communes du département, les parents ont choisi de ne pas envoyer leurs enfants à l'école. En effet, on estime à 3 000 le nombre d'enfants déscolarisés pour la seule période de juin à octobre. Dans d'autres cas, les parents les ont emmenés hors de la région pour éviter que la guerre ne les emporte (...) Felipe Guzmán, habitant de Saravena, affirme que les difficultés économiques ont conduit de nombreux jeunes à considérer l'adhésion à l'ELN ou à la dissidence comme un moyen de gagner leur vie. Hilda Moreno, coordinatrice de la coalition contre l'implication des enfants et des jeunes dans le conflit armé en Colombie (Coalico), a déclaré que depuis plusieurs décennies, il n'y a pas eu de réponse globale de la part du gouvernement pour défendre les mineurs, qui souffrent le plus des ravages de la violence. Selon les chiffres du bureau du Défenseur des droits, au cours des deux derniers mois, 150 mineurs ont été recrutés par des groupes irréguliers, un chiffre qui pourrait être plus élevé parce que les gens ont peur de le signaler par crainte de ce qui pourrait arriver aux enfants et aux jeunes, ou pour protéger d'autres mineurs qu'ils ont dans leurs maisons » (*Revista Cambio, Al reclutamiento forzado de menores en Arauca, ahora se le suma el secuestro*, (Disponible en: <https://cambiocolombia.com/articulo/conflicto-armado-en-colombia/al-reclutamiento-forzado-de-menores-en-arauca-ahora-se-le>).

⁷⁸⁴ Voir : La FM, Reclutamiento de menores: Defensor pidió al ELN entregar a todos los niños, (disponible sur : <https://www.lafm.com.co/colombia/reclutamiento-de-menores-defensor-pidio-al-eln-entregar-a-todos-los-ninos>).

pour les enlèvements survenus dans le contexte du conflit armé et ceux survenus dans le cadre de scénarios criminels courants⁷⁸⁵. Cependant, malgré les difficultés des calculs statistiques, on estime, selon l'intégration finale des données du projet conjoint JEP-CEV-HRDAG, qu'il y a « au moins 50 770 victimes d'enlèvement dans le contexte du conflit armé au cours de la période 1990-2018 »⁷⁸⁶.

446. Le type d'enlèvement le plus couramment utilisé contre les enfants est l'enlèvement à des fins militaires, « la détention de personnes pour les utiliser comme boucliers humains afin d'empêcher ou de dissuader les attaques ennemies, de faciliter le retrait ou la fuite de l'acteur armé de la zone, ou d'obtenir le nettoyage d'une zone »⁷⁸⁷.

447. En outre, il est souligné que le mode opératoire de l'enlèvement, selon la manière dont les victimes sont choisies, est sélectif, aléatoire ou massif⁷⁸⁸ et que les enfants ne subissent pas l'impact de l'enlèvement de leurs proches, mais le subissent directement, en particulier lorsqu'il est commis par des groupes de guérilleros⁷⁸⁹.

448. Les chaînes de violence associée au crime d'enlèvement comprennent d'autres crimes tels que la torture, la violence sexuelle, la disparition forcée, l'homicide, l'extorsion et le recrutement forcé. On estime qu'entre 1990 et 2018, les départements ayant enregistré le plus grand nombre de victimes d'enlèvements ont été, dans l'ordre, les suivants : Antioquia, Cesar, Norte de Santander, Bolívar, Nariño, Meta, Cauca, Valle du Cauca, Santander et Caquetá⁷⁹⁰, dont les auteurs dans un pourcentage de 39,8 % étaient les FARC EP, 24 % commis par des paramilitaires, 18,8 % par l'ELN, 8,4 % par d'autres groupes, 4 % des acteurs multiples

⁷⁸⁵ *Ibid.*, Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, p.230.

⁷⁸⁶ *Ibid.*, p. 230.

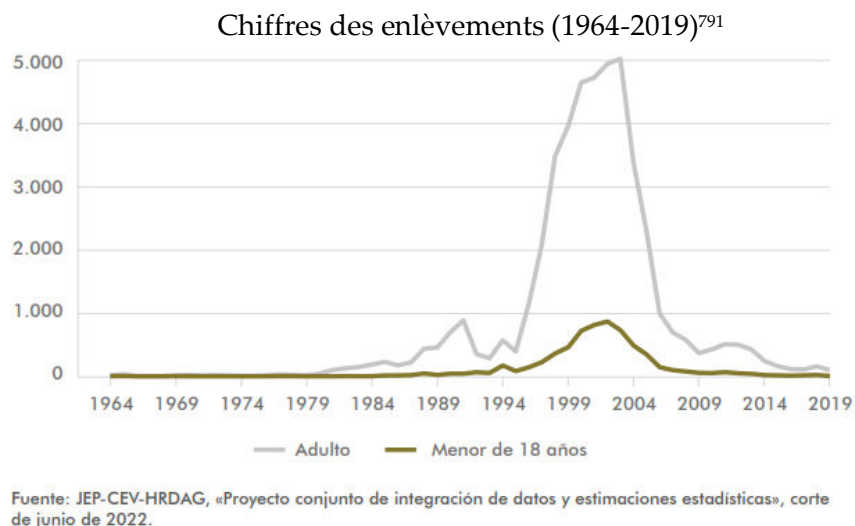
⁷⁸⁷ *Ibid.*, p. 237. Traduit en français. Voir la Règle 97 du droit international humanitaire coutumier, « l'utilisation de boucliers humains a souvent été considérée comme équivalente à une prise d'otages », une pratique interdite par le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève qui, en outre, transgresse le principe de distinction du DIH (Comité international de la Croix-Rouge, « Base de données sur le DIH, Règle 97 »).

⁷⁸⁸ Pratique commise par tous les acteurs armés du conflit colombien, y compris les paramilitaires qui ont appris à recruter des enfants pour pratiquer la torture. Voir : « (...) les groupes paramilitaires ont formé les jeunes hommes qu'ils recrutaient, les incitant à démembrer les victimes et à appliquer du "sel sur la plaie" afin qu'elle saigne plus lentement et prolonge les souffrances de la personne. "On nous a appris que si l'on coupe un membre ou une partie d'un membre, il faut baigner la plaie dans du sel. Cela arrête un peu l'hémorragie et permet à la personne de rester en vie et de souffrir plus longtemps [...] Nous étions douze dans ma classe. Chacun d'entre nous devait couper un membre et pratiquer d'autres techniques sur une personne vivante. Nous ne pouvions être diplômés que si nous y parvenions", détaille le rapport basé sur divers témoignages » (W Radio, *Los relatos de horror de niños vinculados por Farc, 'paras' y otros al conflicto*, Disponible en: <https://www.wradio.com.co/2022/07/05/los-relatos-de-horror-de-ninos-vinculados-por-farc-paras-y-otros-al-conflicto/>).

⁷⁸⁹ *Ibid.*, Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, p. 252.

⁷⁹⁰ *Ibid.*, p. 257-260.

et 2 % perpétrés par des agents de l'État ; En ce qui concerne l'enlèvement de personnes de moins de dix-huit ans, la Commission de la vérité a identifié « 6 496 victimes entre 1990 et 201885. Comme le montre le graphique 1, le nombre d'enlèvements d'enfants et d'adolescents dépasse les 200 par an à partir de 1997, avec un pic en 2002. Cela coïncide avec les années de plus grande dégradation du conflit armé, entre 1996 et 2006 », et le graphique ci-dessous montre les fluctuations de ce crime au fil des ans :



449. En résumé, l'enlèvement d'enfants en période de conflit armé donne lieu à d'autres violations de leurs droits, telles que le travail forcé, l'esclavage sexuel, les disparitions forcées et le recrutement, qui peut même devenir une pratique systématique d'intimidation et de représailles à l'encontre de la population civile.

Paragraphe 3 – Le déplacement forcé et le travail forcé en concomitance avec le recrutement d'enfants

450. Le déplacement forcé est l'une des conséquences directes de tous les conflits armés, qui provoque une situation exceptionnelle de vulnérabilité pour la population qui migre vers l'intérieur de l'État ou vers l'extérieur du pays, mais en particulier, il crée une

⁷⁹¹ *Ibid.*, CNMH, p. 65.

situation de fragilité et de précarité pour les enfants⁷⁹². Certains des droits qui sont violés sont l'accès à la santé, à l'éducation, à la participation et à la protection contre les abus et l'exploitation sexuelle des enfants, le travail et le recrutement des enfants⁷⁹³.

451. Comme indiqué dans les paragraphes précédents, le conflit armé a pour conséquence la perpétration de multiples actes qui transgressent les droits des enfants et qui, en outre, sont pénalement qualifiés. En Colombie, il est considéré que le déplacement forcé constitue un crime conformément à l'article 180 du code pénal, dont le contenu est le suivant:

Quiconque, arbitrairement, par la violence ou d'autres actes coercitifs dirigés contre un secteur de la population, amène un ou plusieurs de ses membres à changer de lieu de résidence, est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre-vingt-seize (96) à deux cent seize (216) mois, d'une amende de huit cents (800) à deux mille deux cent cinquante (2 250) salaires mensuels minimums légaux en vigueur, et de l'interdiction des droits et fonctions publics pendant quatre-vingt-seize (96) à deux cent seize (216) mois. Le déplacement forcé ne s'entend pas comme le mouvement de population effectué par les forces publiques lorsqu'il a pour objet la sécurité de la population ou le développement de raisons militaires impératives, conformément au droit international⁷⁹⁴.

452. En outre, l'article 181 de la même disposition contient une série de circonstances aggravantes, dont la plus pertinente pour le cas à l'étude est le 181, 2^o : « Lorsqu'il est commis à l'encontre d'une personne handicapée, ou d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, ou de plus de soixante (60) ans, ou d'une femme enceinte ». De

⁷⁹² « Rien qu'en Afrique, les conflits ont forcé plus de 20 millions de personnes à fuir leur foyer. Près de cinq millions d'entre elles sont des réfugiés qui ont trouvé asile dans un pays voisin ; beaucoup d'autres - estimées à 16 millions - sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Les réfugiés et les personnes déplacées sont à la merci de ceux qui contrôlent le territoire où ils se trouvent et sont très vulnérables aux abus. Au Soudan, où les forces armées gouvernementales, les milices pro-gouvernementales et les groupes d'opposition armés sont engagés dans une guerre civile de longue durée, 4,5 millions de personnes sont déplacées à l'intérieur du pays et l'État s'est désintégré en poches de territoire contrôlées par différentes factions armées. N.J., une fillette de 11 ans, vit avec sa famille dans un camp de personnes déplacées à la périphérie de Khartoum, la capitale. En mai 1999, des policiers l'ont arrêtée, la prenant pour une enfant vagabonde, et l'ont emmenée au poste de police de Soba, à Khartoum, où un policier l'a déshabillée de force, menaçant de la battre si elle résistait. Il l'a ensuite violée en présence de trois autres policiers. Elle a ensuite été emmenée à l'hôpital, où les médecins ont trouvé des preuves médicales corroborant le récit de la jeune fille [...] » (Amnistía Internacional, *Un escándalo oculto, una vergüenza secreta, torturas y malos tratos a menores*, EDAI, Madrid - España, 2007, p. 40 - 41).

⁷⁹³ CODHES, *Deshaciendo futuro: voces de niños en situación de desplazamiento*, CODHES, Bogotá, 2008, p. 81-84.

⁷⁹⁴ Code pénal colombien, art. 180.

cette manière, l'analyse du type de délit est présentée avec des éléments objectifs en termes de sujet actif comme indéterminé singulier, c'est-à-dire que toute personne physique peut commettre la conduite décrite et le sujet passif est indéterminé lorsque la norme exprime que le déplacement peut être provoqué contre un ou plusieurs membres de la population auquel s'ajoutent des ingrédients normatifs parce que le comportement perpétré doit être arbitraire, avec l'utilisation de la violence ou d'autres actes coercitifs. Une circonstance aggravante est que l'infraction est commise à l'encontre d'une personne handicapée, âgée de moins de 18 ans ou de plus de 60 ans.

453. Le rapport sur la vérité indique dans son contenu que « depuis les années 1950, pendant la période de violence, il est fait état de milliers de victimes déplacées. Selon l'intégration des données du projet conjoint JEP-CEVHRDAG, entre 1985 et 2019, 7 752 964 personnes déplacées ont été enregistrées : c'est comme si toute la population de Bogota, la capitale de la Colombie et la ville la plus peuplée du pays, avait été déplacée de force. La Colombie est ainsi reconnue comme l'un des pays les plus touchés par les déplacements forcés dans le monde »⁷⁹⁵. Aussi, le rapport mentionne que le pic le plus élevé de déplacements forcés a eu lieu en 2002 avec 730 904 victimes⁷⁹⁶.

454. Plusieurs jurisprudences traitent du déplacement forcé dans le pays, par exemple, l'arrêt SU 1150 de 2000 souligne les conditions précaires dans lesquelles se trouvent les personnes déplacées de force et la violation particulière de leurs droits économiques, sociaux et culturels qui en découle, ce qui nécessite un déploiement maximal d'actions de l'État pour atténuer l'urgence sociale engendrée par cette situation dans le contexte du conflit armé:

[...] Il est également admis que la violation des droits susmentionnés implique la violation de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et au droit humanitaire, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention américaine relative aux droits de

⁷⁹⁵ *Ibid.*, Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, p. 402. Traduit en français.

⁷⁹⁶ *Ibid.*, p. 404.

l'Homme ou le Pacte de San José, l'article 3 commun aux Conventions de Genève et le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève. [La Cour n'ignore pas que la nation est confrontée à un grave problème de déficit budgétaire. Toutefois, comme cela a déjà été souligné, le phénomène des déplacements forcés auquel le pays est confronté constitue une véritable catastrophe humanitaire - la plus grave du monde occidental - qui requiert une attention immédiate et urgente de la part des institutions, dans les limites des possibilités et des ressources existantes, bien entendu. C'est pourquoi les dépenses liées à la prise en charge des personnes déplacées doivent être prises en compte, de manière encore plus impérative que les dépenses sociales publiques, auxquelles l'article 350 de la Charte politique a donné la priorité sur les autres. [...] La Cour estime nécessaire de souligner que les institutions disposent de mécanismes constitutionnels ordinaires et extraordinaires pour faire face à ces dépenses. Ce qui est certain, c'est que l'état d'urgence sociale que représentent les déplacements forcés dans le pays doit être traité sans délai par l'État, afin de répondre véritablement à sa définition d'État social. Et si cela implique des sacrifices dans d'autres domaines, il doit être clair que ceux-ci ont une base constitutionnelle complète dans le cadre du devoir civique de solidarité⁷⁹⁷.

455. Par la suite, dans l'arrêt T-025 de 2004, il a été fait état de la forte augmentation des déplacements forcés, confirmant l'existence d'un « état de fait inconstitutionnel concernant la population déplacée » dans la mesure où les éléments qui ont conduit à sa déclaration persistent :

En premier lieu, la gravité de la situation de violation des droits à laquelle est confrontée la population déplacée a été expressément reconnue par le législateur lui-même lorsqu'il a défini la condition des personnes déplacées et souligné la violation massive de droits multiples. Deuxièmement, un autre élément qui confirme l'existence d'une situation inconstitutionnelle en termes de déplacement forcé est le volume élevé d'actions en justice intentées par les personnes déplacées afin d'obtenir les différents types

⁷⁹⁷ Cour constitutionnelle de Colombie, arrêt SU-1150 du 30 août 2000, dossiers joints T-186589, T-201615 et T-254941. Traduit en français.

d'assistance et l'augmentation du nombre de ces actions. Troisièmement, les processus accumulés dans la présente action de tutelle confirment cette situation inconstitutionnelle et indiquent que la violation des droits affecte une grande partie de la population déplacée dans de nombreuses parties du territoire national et que les autorités n'ont pas adopté les mesures correctives nécessaires. Quatrièmement, la violation continue de ces droits n'est pas imputable à une seule entité. Cinquièmement, la violation des droits des personnes déplacées repose sur des facteurs structurels exposés dans la section 6 de la présente décision, qui incluent le manque de correspondance entre les normes et les moyens de les respecter, un aspect qui prend une dimension particulière si l'on considère l'insuffisance des ressources face à l'évolution du problème du déplacement et l'ampleur du problème par rapport à la capacité institutionnelle de répondre à ce dernier de manière opportune et efficace. En conclusion, la Cour déclarera formellement l'existence d'un état de fait inconstitutionnel concernant les conditions de vie de la population déplacée à l'intérieur du pays. Par conséquent, les autorités nationales et territoriales, dans le cadre de leurs compétences, devront adopter des mesures correctives pour remédier à cette situation⁷⁹⁸.

456. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle colombienne a été particulièrement innovante dans ses décisions sur les affaires structurelles relatives aux DESC, grâce à la doctrine de « *l'état de fait inconstitutionnel "estado de cosas inconstitucional"* »⁷⁹⁹. Cette doctrine est une figure ou une forme de décision que la Cour adopte, pour faire face à une situation grave qui contient une violation massive et récurrente des droits fondamentaux, d'une certaine population dû à des problèmes généralement liés au manque de l'accomplissement d'obligations de l'État. La Cour déclare qu'il existe un « *état de fait inconstitutionnel* » et formule des ordres généraux à l'intention des autorités pour remédier la situation. Il y a ensuite un suivi de l'arrêt pour décider de lever ou non « *l'état de fait inconstitutionnel* » en fonction des progrès réalisés en matière de protection⁸⁰⁰. La Cour

⁷⁹⁸ Cour constitutionnelle de Colombie, arrêt T025 du 22 janvier 2004, dossier T-653010 et dossiers joints. Traduit en français.

⁷⁹⁹ N.A. Romero Páez, « La doctrina del estado de cosas inconstitucional en Colombia novedades del neoconstitucionalismo y "la inconstitucionalidad de la realidad" », *Derecho Público Iberoamericano*, n° 1, 2012, p. 244.

⁸⁰⁰ *Teoría y jurisprudencia de los derechos sociales. Tendencias emergentes en el derecho internacional y comparado*, M. Lagford (dir.), Bogotá, Siglo del Hombre (Derecho y Sociedad), 2013, p. 897-916.

constitutionnelle a utilisé la doctrine de « *l'état de fait inconstitutionnel* » face à différents types de problèmes tels que : la surpopulation carcérale, la santé et, plus récemment, l'insécurité à laquelle sont confrontés les anciens combattants des FARC-EP. Cependant, l'arrêt T-025 de 2004, mentionnée ci-dessus, est la décision paradigmatique de « *l'état de fait inconstitutionnel*»⁸⁰¹ car la Cour a accumulé des demandes de protection présentées par plus de 1 150 familles victimes de déplacement forcé au milieu du conflit armé colombien, déclarant une violation massive des droits de l'Homme associée à des défaillances systémiques de l'action de l'État, en reconnaissant l'ampleur et la gravité de cette conduite dans le pays, qui mérite des politiques et des mécanismes publics appropriés pour atténuer la violation des droits des personnes soumises à une situation aussi grave de déracinement territorial et de perte de leur projet de vie, lié au changement forcé de leur lieu de résidence.

457. L'approche ethnique et raciale doit également être ajoutée à ce panorama, étant donné que la population afro-colombienne a été victime de déplacements forcés, en particulier le long de la côte pacifique, « dans des municipalités telles que Buenaventura, Valle du Cauca; Tumaco, El Charco et Barbacoas, à Nariño ; López de Micay, Cauca ; et Quibdó, Bojayá et Riosucio, à Chocó. On en trouve également dans des municipalités de l'Urabá, comme Turbo, à Antioquia, et dans les Caraïbes, comme San Onofre, à Sucre. Le racisme structurel est l'un des facteurs qui expliquent la violence politique dans ces territoires, ainsi que les différentes vagues de colonisation, l'installation d'économies extractives (y compris les cultures illicites) et la présence répétée d'acteurs armés »⁸⁰².

458. En ce qui concerne l'approche ethnique des déplacements forcés de la population indigène, elle est principalement enregistrée dans « des municipalités du Cauca

⁸⁰¹ Il convient de noter à cet égard que la prévalence de l'intérêt supérieur de l'enfant a également été mentionnée, en particulier en ce qui concerne les mineurs non accompagnés : « En ce qui concerne la violation des droits des enfants, l'Ordonnance 251 a souligné que l'interprétation des droits des personnes bénéficiant d'une protection constitutionnelle spéciale dans une situation de déplacement "[...] doit être effectuée conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement forcé n° 2, 4 et 9, relatifs à la protection spéciale que l'État doit accorder à certains groupes de personnes déplacées". Ces principes précisent qu'ils doivent être appliqués sans distinction d'aucune sorte, y compris d'âge, et sans limiter, modifier ou déroger aux dispositions du DIDH, du DIH, ou aux droits accordés par le droit interne. En ce qui concerne les enfants, le principe 4.2 stipule que "certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, telles que les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères accompagnées de jeunes enfants, les femmes chefs de famille, les personnes handicapées et les personnes âgées, ont droit à la protection et à l'assistance requises par leur statut et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers » (Mariño, Cielo, *Acceso a la justicia de la infancia víctima del desplazamiento forzado interno*, Universidad Externado de Colombia, Bogotá, p. 116).

⁸⁰² Ibid., Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, p. 412. Traduit en français.

comme Jambaló et Toribío ; dans le nord du pays, comme Valledupar ; dans le centre du pays, comme Coyaima, à Tolima, et Pueblo Rico, à Risaralda ; également dans le sud, dans des municipalités comme Tumaco, à Nariño ; Orito, Puerto Asís et Valle del Guamuez, à Putumayo ; et dans l'est de l'Amazonie, à Mitú, dans le Vaupés »⁸⁰³.

459. D'autre part, le crime de déplacement forcé est aussi directement lié à l'approche de genre car il génère d'autres types de conséquences pour les femmes, étant donné que 52% des victimes de ce crime sont des femmes, tandis que 48% sont des hommes. L'une des conséquences les plus graves est la violence sexuelle à laquelle sont soumises les femmes déplacées, ainsi que le manque d'accès aux programmes de restitution des terres, étant donné que le régime foncier en Colombie continue de présenter des problèmes d'informalité dans la propriété foncière et un écart entre les sexes dans l'accès à la propriété foncière⁸⁰⁴.

460. Le déplacement forcé est également le résultat de menaces directes ou indirectes de groupes armés contre la vie et l'intégrité des personnes et se présente également comme un moyen d'échapper à l'enrôlement éventuel d'enfants ou de jeunes. Pour ces derniers, les conséquences émotionnelles, physiques et psychologiques donnent lieu à d'autres faits qui seront revictimisants dans les nouveaux lieux de résidence, tels que le manque d'accès aux services de santé, à l'éducation, la maltraitance, le fait de vivre dans la rue ou d'être soumis au travail forcé⁸⁰⁵ et/ou à l'exploitation sexuelle, de sorte qu'il convient de souligner qu'ils deviennent :

des enfants bannis de leur propre âme", c'est ainsi que le psychiatre Francisco Cobos décrit les enfants victimes de déplacements. Il s'agit en effet d'un déracinement profond, où tous les liens sont rompus. [Au déracinement et à la douleur initiale du deuil s'ajoute l'expérience du déplacement lui-même, entouré de précarité, de rejet et de manque de

⁸⁰³ Ibid., Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, p. 412-413. Traduit en français.

⁸⁰⁴ Ibid., Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, p. 416.

⁸⁰⁵ Les conditions économiques difficiles engendrées par les déplacements forcés sont à l'origine de l'abandon de l'éducation par les enfants, de leur engagement dans le travail informel ou de leur exploitation : « Les enfants en situation de déplacement sont soumis à des espaces physiques complètement différents de ce qu'ils étaient auparavant. Les possibilités de courir et de jouer librement sont réduites, la chambre est partagée avec toute la famille dans des conditions de surpeuplement et l'environnement social et urbain est radicalement modifié. Afin d'aider financièrement leurs parents ou la femme chef de famille, ils finissent par travailler dans le commerce informel ou comme aides à la construction » (Consultoría para los Derechos Humanos y el Desplazamiento, *Esta guerra no es nuestra y la estamos perdiendo, desplazamiento forzado y derechos de la infancia*, Bogotá, 2000, p. 10).

soutien de la part des autorités et de la société en général. Acción Social a de nombreuses limites et son assistance est entravée par des mécanismes bureaucratiques et par la manière dont l'aide est allouée. La plupart des personnes déplacées arrivent dans les villes où elles espèrent obtenir plus d'attention et de protection contre d'éventuelles persécutions. Mais la ville est aussi un lieu propice au travail et à l'exploitation sexuelle des enfants qui y arrivent, et où les services d'éducation, de santé et de logement sont également très limités. Le déplacement est également associé à la maltraitance des enfants et à leur implication dans la vie de la rue⁸⁰⁶.

461. Bien que les causes des déplacements forcés soient multiples⁸⁰⁷, notamment en ce qui concerne le domaine de la propriété foncière, il faut aussi dire qu'ils sont utilisés comme méthode pour susciter la peur, ou comme dernier moyen d'échapper aux menaces que le conflit armé lui-même provoque, et c'est précisément dans ce lien que ce crime est lié au recrutement forcé, étant donné que les enfants et leurs familles fuient leurs territoires⁸⁰⁸ pour éviter à tout prix d'être enrôlés dans les groupes armés⁸⁰⁹.

462. Le déplacement forcé est le résultat de persécutions, de menaces et précède les meurtres collectifs ou individuels. L'exode peut être représenté par un exode spontané, un

⁸⁰⁶ Universidad Externado de Colombia, *Cátedra UNESCO derechos humanos y violencia: gobierno y gobernanza el desplazamiento forzado interno en Colombia: un desafío a los derechos humanos*, Universidad Externado de Colombia, Bogotá, 2007, p. 56. Traduit en français.

⁸⁰⁷ « Le déplacement de populations dans le cadre de conflits armés a toujours été présent dans l'histoire de la Colombie, que ce soit à la suite d'un affrontement entre les parties belligérantes ou d'une action directe visant à déplacer de force les habitants d'une région donnée. Les motivations des "déplaceurs" vont de l'utilisation militaire d'un territoire à l'élimination d'un soutien logistique présumé ou réel pour produire un impact moral et psychologique sur les forces habituellement présentes sur le territoire, en passant par la dépossession des biens des personnes, l'usurpation des droits fonciers, l'évacuation massive de personnes pour la mise en œuvre de mégaprojets tels que des travaux hydroélectriques ou d'autres grandes infrastructures, ou encore l'établissement de vastes projets agro-industriels et miniers qui finissent par engendrer délibérément des crises humanitaires » (Asamblea permanente de la sociedad civil por la paz, *Costos y efectos de la guerra*, Diakonia, Bogotá, 2011, p. 38).

⁸⁰⁸ « La Colombie est l'un des pays où le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de son territoire est le plus élevé au monde. Les menaces de mort, les affrontements, la mort de membres de la famille et le recrutement forcé de mineurs ont provoqué un déplacement constant de la population civile dans différentes parties du pays. En conséquence, des millions de Colombiens sont soumis à des souffrances et à un état de pauvreté extrêmes, subissant des privations en matière d'alimentation, d'assainissement, de logement, de santé et d'éducation, qui affectent particulièrement les plus vulnérables, notamment les enfants, les femmes, les Afro-Colombiens et les indigènes. Le fait que plus de la moitié de la population déplacée soit âgée de moins de 18 ans a de graves répercussions sur le développement social et humain du pays » (CICR, *Colombia: desplazarse no es sólo huir, es perderlo todo* (disponible sur : <https://www.icrc.org/es/doc/resources/documents/article/other/colombia-press-article-050907.htm>).

⁸⁰⁹ Voir : Infobae, Preocupa el fenómeno del reclutamiento forzado en Colombia, (disponible sur : <https://www.infobae.com/america/colombia/2022/08/08/el-asesinato-de-un-joven-que-solo-queria-volver-con-su-mama-pone-sobre-la-mesa-nuevamente-el-fenomeno-del-reclutamiento-forzado-en-colombia/>).

exode désorganisé dû à une persécution sélective (individuelle ou mono familiale) et un exode de masse organisé dû à une intimidation généralisée⁸¹⁰.

463. Malgré la signature de l'accord de paix avec les FARC-EP, le pays continue de connaître la pratique du déplacement forcé en augmentation, les chiffres montrent qu'entre 2016 et 2019 « 382 941 déplacements ont été identifiés dans le pays dans 1 069 municipalités (95% du nombre total de municipalités) »⁸¹¹, Les territoires les plus touchés sont le Pacifique, Nariño, Cauca et Valle Cauca, en particulier dans les municipalités de Buenaventura et Tumaco ; le Norte de Santander, dans les municipalités de Catatumbo comme Hacarí, Convención et El Tarra ; et Antioquia, dans des municipalités comme Tarazá et Cáceres, en plus d'autres départements comme Córdoba, Bolívar, Caquetá et Tolima, ou dans des localités comme Achí ou Bolívar⁸¹². En Colombie, les causes profondes du conflit demeurent, à savoir la dispute des terres et le contrôle social, politique et économique de diverses zones géographiques du pays par des groupes armés, qui luttent également pour le contrôle des routes du trafic de drogue et l'exploitation de certaines ressources naturelles.

464. Actuellement, certains secteurs de la population colombienne continuent de fuir la violence vers les villes et les capitales municipales, sans garantie de retour sur leurs territoires, et le désir de retourner sur les lieux où ils sont enracinés dans leurs projets de vie persiste, par conséquent, « le déplacement n'est pas seulement un départ forcé, mais aussi le désir de revenir un jour. Tant que le conflit armé interne se poursuivra, les déplacements forcés resteront une plaie ouverte dans le pays »⁸¹³.

465. L'approche ethnique des déplacements forcés en Colombie montre que bien que le pourcentage le plus élevé d'enfants affectés par ce crime soient métis, et bien que les peuples ethniques n'enregistrent pas le plus grand nombre de personnes déplacées,

⁸¹⁰ *Relatos de la violencia, impactos del desplazamiento forzado en la niñez y la juventud*, Bello, M., Mantilla, L., Mosquera C. & Camelo, E., Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, 2000, p. 1-228. Pour le cas colombien : « Dans les témoignages recueillis par la Commission, les victimes ont déclaré dans 48% des cas que leur déplacement avait eu lieu dans un contexte de contrôle hégémonique par un acteur armé illégal ; 41% de présence d'acteur(s) armé(s) sur le territoire ; 38% de mobilité et de transit de groupes armés illégaux sur le territoire ; 37% de contrôle social et/ou de justice par des acteurs armés illégaux ; et 36% de confrontations dues à des différends territoriaux entre divers acteurs armés¹²⁹⁹. Selon les plaintes enregistrées par le bureau du procureur général, pour les actes survenus depuis 1964, le déplacement forcé est le deuxième crime le plus fréquemment attribué aux FARC-EP1300 , après le crime de rébellion » (*Ibid.*, Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, p. 427).

⁸¹¹ *Ibid.*, Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, p. 433. Traduit en français.

⁸¹² *Ibid.*, p. 434.

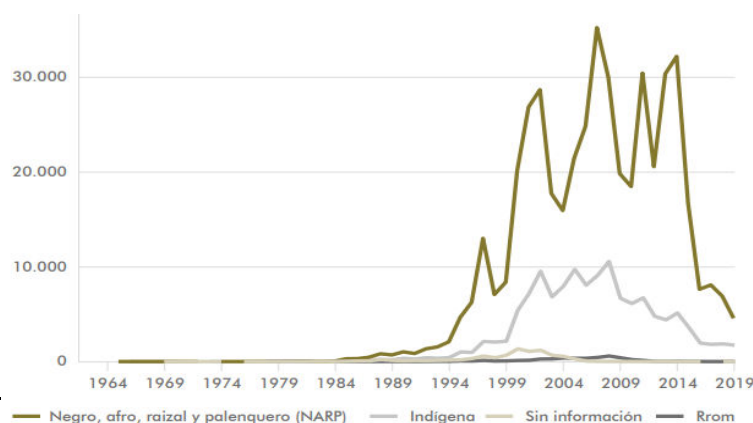
⁸¹³ *Ibid.*, p. 436. Traduit en français.

« lorsqu'ils quittent leur territoire, les impacts sont disproportionnés, la période de plus grande victimisation pour les enfants et les adolescents des communautés ethniques se situant entre 1997 et 2014. Depuis 1997, le conflit armé s'est aggravé, la violence a augmenté et les déplacements forcés se sont concentrés dans les territoires ethniques. En Colombie, la dépossession a été réalisée pour privilégier des intérêts économiques ou armés, et a pris le pas sur les vocations communautaires et la signification ancestrale »⁸¹⁴.

466. Historiquement, le département d'Antioquia c'est le lieu d'où sont parties la plupart des personnes déplacées : « plus de 1,8 million. Sur ce total, 14,6 % correspondent à des enfants de zéro à cinq ans, 12,2 % à des enfants de six à onze ans et 10,7 % à des adolescents de douze à dix-sept ans. Les chiffres relatifs à l'accueil des personnes déplacées placent également Antioquia en première position avec 1 689 685 personnes, ce qui pourrait indiquer qu'un grand nombre de ces personnes se sont réinstallées dans le même département ou la même ville ». De même, les déplacements intra-urbains se sont intensifiés à Medellín dans les années 1990, car il s'agissait d'une stratégie des groupes paramilitaires opérant dans les quartiers contre ceux qui étaient considérés comme des alliés de la guérilla, et donc d'une pratique de contrôle territorial par les groupes armés illégaux dans le but d'imposer des codes de conduite, ce qui a affecté les enfants et les adolescents qui s'étaient déplacés vers les villes à la suite de déplacements violents dans les municipalités rurales⁸¹⁵.

467. Conformément au paragraphe précédent, la période allant de 1997 à 2014 reflète le pic du nombre d'enfants touchés par les déplacements forcés :

Enfants et adolescents des communautés ethniques victimes de déplacements (1964-2019)⁸¹⁶



⁸¹⁴ *Ibid.*, p. 115.

⁸¹⁵ Voir : « Ces faits de la population qui l'empêche de se stabiliser dans la ville et de surmonter les situations de vulnérabilité résultant du déplacement forcé » (*Ibid.*, CNMH, p. 120).

⁸¹⁶ *Ibid.*, Comisión de la Verdad, p. 116.

468. D'autre part, le travail forcé affecte gravement les enfants dans le monde⁸¹⁷, rendant invisible leur situation de maltraitance dans le secteur rural et urbain avec l'exécution de diverses tâches, par exemple, le travail domestique, la prostitution, ou le recrutement comme enfants soldats.

469. Le travail forcé est criminalisé en Colombie par l'article 188 A du Code pénal, une disposition qui mentionne la traite des personnes :

Quiconque recrute, transfère, héberge ou accueille une personne, sur le territoire national ou à l'étranger, à des fins d'exploitation, est puni d'un emprisonnement de treize (13) à vingt-trois (23) ans et d'une amende de huit cents (800) à mille cinq cents (1.500) salaires mensuels minimums légaux en vigueur. Aux fins du présent article, on entend par exploitation l'obtention d'un avantage économique ou de tout autre bénéfice pour soi-même ou pour autrui, par l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation de la mendicité d'autrui, le mariage servile, l'ablation d'organes, le tourisme sexuel ou d'autres formes d'exploitation. Le consentement donné par la victime à toute forme d'exploitation telle que définie dans le présent article ne constitue pas une cause d'exonération de la responsabilité pénale⁸¹⁸.

470. Il convient de souligner que cet article a été modifié par la Loi 985 de 2005, qui a adopté des mesures de lutte contre la traite des personnes et mentionne également la stratégie nationale de prévention de ce comportement, confiant à l'ICBF la prise en charge des victimes mineures, afin de leur fournir au moins une assistance médicale et psychologique,

⁸¹⁷ Selon les chiffres d'UNICEF : « C'est dans la région Asie-Pacifique que l'on trouve le plus grand nombre d'enfants de 5 à 14 ans qui travaillent, soit 127,3 millions au total (19 % des enfants qui travaillent dans la région) ; en Afrique subsaharienne, il y a environ 48 millions d'enfants qui travaillent. Près d'un enfant de moins de 15 ans sur trois (29 %) est économiquement actif ; en Amérique latine et dans les Caraïbes, environ 17,4 enfants travaillent (16 % des enfants de la région travaillent) ; 15 % des enfants du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord travaillent ; environ 2,5 millions et 2,4 millions d'enfants travaillent respectivement dans les économies développées et les économies en transition ». UNICEF, El trabajo infantil, (disponible sur : <https://www.unicef.es/noticia/el-trabajo-infantil>).

⁸¹⁸ Code pénal colombien, art. 188^a.

un hébergement temporaire, une réinsertion dans le système éducatif, des conseils juridiques et la réintégration du mineur dans son milieu familial dans des conditions de sécurité et de prise en charge⁸¹⁹.

471. Selon le rapport de la Commission de la vérité, en ce qui concerne le travail forcé, « le plus grand nombre de victimes étaient des adultes (37 %) et des jeunes entre 14 et 28 ans (34 %). Cinq pour cent des victimes étaient des enfants et environ un pour cent des adultes plus âgés. Le travail forcé dans ces tranches d'âge peut découler de l'imposition de normes par l'acteur armé aux enfants et aux jeunes comme une forme de punition, afin d'établir certains comportements chez eux et en même temps de profiter de la force de travail de la phase productive des victimes »⁸²⁰.

472. Le travail forcé pendant le conflit armé en Colombie est devenu un instrument de profit pour tous les acteurs impliqués dans le conflit, abusant des capacités physiques ou intellectuelles des personnes, par exemple, « les groupes armés ont profité à la fois des capacités physiques de la victime et de ses capacités intellectuelles ; le fait que la victime ait certaines connaissances, même issues de la tradition familiale, l'a également placée dans une situation de vulnérabilité, car ces connaissances étaient utiles pour les intérêts des acteurs armés »⁸²¹.

473. Bien entendu, il est également évident qu'en ce qui concerne le travail imposé, les concepts patriarcaux et les rôles traditionnellement machistes ont prévalu ; les femmes ont été obligées d'effectuer des tâches domestiques telles que la préparation des repas, l'entretien des zones de repos des groupes armés, le nettoyage, alors que la possibilité d'être victimes de violences sexuelles est restée latente. En revanche, les hommes étaient contraints d'effectuer des tâches liées à la logistique, au combat ou à des tâches plus exigeantes sur le plan physique:

Les modalités du travail forcé identifiées lors des entretiens de la Commission sont les suivantes : 1) travail visant à entretenir ou à servir les acteurs armés ou à prendre soin

⁸¹⁹ Loi 985 du 26 août 2005, *En vertu de laquelle sont adoptées des mesures contre le traitement des personnes et des normes pour l'assistance et la protection des victimes de ce traitement*, Congrès de la République de Colombie, (souligné par l'auteur).

⁸²⁰ *Ibid.*, Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, p. 379. Traduit en français.

⁸²¹ *Ibid.*, Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, p. 384. Traduit en français.

de leurs biens ou des biens de tiers ; 2) tâches visant à assurer l'existence, la subsistance et le bénéfice des acteurs armés ; 3) activités relevant de la compétence de l'État, telles que la construction et l'entretien d'infrastructures ; et 4) actions du personnel de santé⁸²².

474. En outre, les personnes contraintes de travailler pour les groupes armés étaient également exposées au risque d'homicide, de disparition forcée et de violence sexuelle⁸²³, les soumettant même au danger de représailles de la part d'autres groupes armés. Cette situation démontre la stigmatisation ethnique et le racisme basé sur l'humiliation exercés par les groupes armés à l'encontre de la population civile⁸²⁴.

475. Le recrutement d'enfants conduit à l'exploitation par le travail forcé, car ils constituent la base de ces structures hiérarchiques des groupes armés, ainsi, « les activités les plus courantes qu'ils mènent sont : le travail de renseignement ou de surveillance (92 %) (y compris la couverture des périmètres avec des mines antipersonnel), l'élevage, la cuisine et la construction de fosses septiques (90 %), les combats, les assauts, la participation aux opérations (87 %), les communications (17 %), les finances de base et l'approvisionnement logistique (19 %), la santé (14 %), l'extorsion (50 %), les assassinats sélectifs (règlements de compte et punitions exemplaires) (42 %), les enlèvements (36 %) et l'élimination et la manipulation des cadavres (50 %) »⁸²⁵.

476. Parmi les pratiques de travail forcé commises par les groupes armés, la cruauté et l'infamie sont évidentes dans certaines d'entre elles, non seulement pour assigner aux

⁸²² Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, p. 385. Traduit en français.

⁸²³ Il convient de noter que : « Les périodes de travail forcé pouvaient durer de quelques jours à plusieurs mois ou années, entraînant la rupture des liens sociaux et familiaux. La fuite est difficile pour les victimes en raison du risque pour leur vie et celle de leur famille. En outre, le déplacement vers des camps situés dans des zones reculées rendait leur fuite difficile en raison du risque de se perdre ou d'être vu par un collaborateur des groupes armés (...) Dans les zones où différents acteurs armés étaient présents, le travail forcé exposait les victimes au risque d'être considérées comme des membres de l'un des groupes en conflit » (*Ibid.*, Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, p. 386-387).

⁸²⁴ Certains récits font état du racisme exacerbé des commandants des groupes subversifs : « Les commandants paramilitaires qualifiaient la population de "noirs paresseux". Ils les punissaient par de longues journées de travail forcé : il les appelait toujours "les nègres paresseux", parce que de toute façon, c'était un raciste. C'est vrai : il était raciste, c'est sûr, "nègres paresseux", "nègres commères". Dans toutes ces réunions, on disait : "bande de nègres", et c'est là que les épithètes ont commencé. C'était un sujet humiliant. Lorsqu'ils se rendaient aux réunions, il les traitait verbalement très mal, très mal, "niggers motherfuckers", "bunch of lazy niggers" (bande de nègres paresseux). Dans les réunions que Cadena convoquait à La Boca del pueblo, il disait : "les cara de mondá, nègres immondes", " ces putains de nègres il faut les traiter comme des animaux " » (*Ibid.*, Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, p. 387-388).

⁸²⁵ Springer, Natalia, *Como corderos entre lobos, Del uso y reclutamiento de niños, niñas y adolescentes en el marco del conflicto armado y la criminalidad en Colombia*, Springer Consulting SAS, Bogotá, 2012, p. 44-45. Traduit en français.

enfants, sans aucune indulgence, les mêmes tâches que celles effectuées par les adultes, mais aussi pour l'horreur qui était destinée à générer la discipline et l'obéissance à travers ces tâches, par exemple, dans le groupe de guérilla FARC-EP :

Ceux qui enfreignent les règles mineures de la discipline doivent creuser des tranchées ou des latrines, défricher la forêt, couper et transporter du bois de chauffage ou faire des travaux de cuisine. S'ils perdent leur arme, ils peuvent être contraints d'aller au combat sans elle jusqu'à ce qu'ils puissent en récupérer une autre auprès de l'ennemi. Les violations graves sont traitées par la cour martiale, où les accusations et la défense sont présentées et où une sentence de mort à main levée peut être prononcée. Les enfants qui désertent sont souvent abattus, surtout s'ils emportent leur arme. Ceux qui sont soupçonnés d'informer l'ennemi, les infiltrés ou ceux qui s'endorment pendant leur tour de garde subissent le même sort. Le commandant choisit au hasard un groupe pour exécuter la sentence. L'enfant, les mains attachées avec une corde en nylon, est emmené à l'extérieur du périmètre du camp où il doit attendre que sa tombe soit creusée. Plusieurs enfants ont déclaré à Human Rights Watch qu'ils avaient reçu l'ordre de procéder à l'exécution d'un autre enfant. Certains ont déclaré qu'ils avaient été délibérément choisis parce que la victime était leur ami. Après l'exécution, généralement par balle, le corps peut être éventré avant d'être enterré⁸²⁶.

477. Aussi, selon le rapport de Human Rights Watch, les forces paramilitaires ont commis des atrocités à l'encontre des enfants, notamment en les forçant à commettre des actes de torture :

D'anciennes recrues paramilitaires interrogées par « *Human Rights Watch* » dans le cadre de ce rapport nous ont raconté qu'elles avaient été forcées de mutiler et de tuer des guérilleros capturés au cours de la première phase de leur formation. D'autres ont raconté qu'ils avaient vu de l'acide jeté au visage de prisonniers ou que certains avaient été mutilés à l'aide de scies électriques. La plupart des enfants interrogés par « *Human*

⁸²⁶ Human Rights Watch, *Aprenderás a no llorar: Niños Combatientes en Colombia*, New York, 2003, p. 7. Traduit en français.

Rights Watch » qui avaient combattu avec les paramilitaires avaient participé à des combats contre l'armée et la police. Il est toutefois intéressant de noter que nombre d'entre eux ont décrit en détail des opérations de contre-guérilla au cours desquelles les paramilitaires avaient travaillé en étroite collaboration avec des unités militaires, ce qui confirme les informations selon lesquelles certaines unités de l'armée continuent de soutenir les opérations paramilitaires. Contrairement aux FARC-EP ou à l'ELN, les paramilitaires versent régulièrement un salaire à leurs recrues, financé par les revenus du trafic de drogue, de l'extorsion et des contributions. Bien que des cas de recrutement forcé aient été signalés, l'argent semble avoir été le facteur décisif pour gagner de nouveaux militants. Si les enfants tentent de faire défection, une fois admis dans leurs rangs, ils courent le risque d'être capturés et exécutés par leurs commandants en tant qu'infiltrés ou informateurs⁸²⁷.

478. En raison du recrutement, outre la surveillance, l'espionnage, le travail domestique ou les soins, les enfants sont également contraints de mener des activités telles que des enlèvements, des disparitions, des déplacements, des meurtres ou des tortures, et donc de commettre des violations des droits de l'Homme.

479. En ce qui concerne l'élimination du travail forcé et du recrutement d'enfants, la cible 8.7 du Programme 2030 des Objectifs de développement durable, auquel la Colombie est un État partie, stipule que les pays devraient « prendre des mesures immédiates et efficaces pour éradiquer le travail forcé, mettre fin aux formes contemporaines d'esclavage et à la traite des personnes et veiller à l'interdiction et à l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes »⁸²⁸. Ce point est un appel à des actions concrètes pour garantir que les droits de l'enfant prévalent dans la réalité, en particulier dans un pays en situation de post-conflit.

480. En conclusion, le crime de recrutement forcé est concomitant à une autre série de comportements punissables qui affectent gravement les intérêts légalement protégés des

⁸²⁷ *Ibid.*, p. 8-10. Traduit en français.

⁸²⁸ OIT, Meta 8.7 de los ODS, (disponible sur : <https://www.ilo.org/global/topics/sdg-2030/goal-8/target-8-7/lang-es/index.htm#:~:text=En%20conformidad%20con%20la%20Meta,de%20seres%20humanos%20para%202030>), (souligné par l'auteur).

enfants, des comportements qui aggravent le panorama des violations contre les enfants dans le contexte du conflit armé. Aussi, cela met en danger l'accomplissement réussi des obligations internationales que l'État a acceptées, par le biais de divers instruments juridiques, en raison de l'invisibilité qui est générée autour de beaucoup de ces comportements perpétrés contre des mineurs.

Paragraphe 4 – Perspectives raciales et ethniques de l'impact du conflit armé colombien sur les enfants

481. Tout au long de ce chapitre, les crimes associés au recrutement d'enfants ont été présentés, démontrant la gravité de l'exposition à laquelle les mineurs sont soumis dans le conflit armé, et encore plus lorsqu'ils appartiennent aux rangs des différents acteurs de la guerre. Cependant, il n'est pas possible de comprendre le phénomène sans reconnaître les enfants afro-descendants et indigènes.

482. Selon sa Constitution politique, la Colombie est un pays qui reconnaît le pluralisme et protège la diversité ethnique et culturelle de la nation⁸²⁹. Le Département administratif national des statistiques –DANE a indiqué qu'« en Colombie, il y a 2 134 859 personnes qui se reconnaissent comme autochtones, ce qui représente 4,42 % de la population colombienne totale »⁸³⁰ et a déterminé que dans l'ensemble de la géographie du pays, il y a « 772 réserves autochtones constituées, d'une superficie d'environ 28 millions d'hectares »⁸³¹.

483. D'autre part, les peuples noir, afro-colombien, « *raizal* » et « *palenquero* » font également partie de la reconnaissance du pluralisme juridique par l'État, « en 2018, le recensement a enregistré 2 982 224 personnes faisant partie de ces peuples »⁸³², et « dans 99,64 % des municipalités du pays, il y a une population afro-colombienne, mais 90,4 % se concentrent dans 171 municipalités. Il est également noté que "dans 99,64 % des municipalités du pays, il y a une population afro-colombienne, mais 90,4 % est concentrée dans 171 municipalités ; il s'agit donc d'un groupe ethnique avec une présence majoritaire sur le

⁸²⁹ Constitution Politique de la Colombie, articles 1 y 7.

⁸³⁰ DANE, «Censo Nacional de Población y Vivienda, 2018». Traduit en français.

⁸³¹ DANE, «Tercer Censo Nacional Agropecuario. Resultados». Traduit en français.

⁸³² DANE, «Censo Nacional de Población y Vivienda, 2018». Traduit en français.

territoire colombien »⁸³³.

484. Par ailleurs, la Commission de la vérité a publié un volume spécial consacré à la violence et aux préjudices subis par les peuples ethniques dans le cadre du conflit armé, dont les conclusions rendent compte des affectations commises à l'encontre de la population d'ascendance africaine et des peuples indigènes :

Le traitement colonial et le racisme structurel subis par les peuples ethniques en Colombie constituent un continuum de violence dans lequel l'État, par action ou par omission, a manqué à son obligation de respecter, de protéger et de garantir les droits de tous les citoyens, sans discriminer ni « revictimiser » aucun secteur de la population, que ce soit en raison de la couleur de sa peau, de son appartenance ethnique ou de son emplacement dans la géographie nationale (...) et en conséquence des croyances et des pratiques sociales fondées sur le traitement colonial et le racisme structurel, le continuum de la violence contre les peuples ethniques a été assimilé et reproduit dans les actions des groupes armés dans le conflit armé et a causé des dommages et un impact disproportionnés⁸³⁴.

485. Ce qui précède nous permet d'exposer l'existence de dix-sept corridors⁸³⁵ de

⁸³³ Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, *Informe final Resistir no es aguantar violencias y daños contra los pueblos étnicos de Colombia*, Comisión de la Verdad, Bogotá, p. 23. Traduit en français. « En 1993, la loi 70, par le biais du décret 1745 de 1995, a reconnu le droit du peuple afro-colombien à la propriété foncière collective. En conséquence, en 2022, 189 conseils communautaires avaient été légalement constitués, par l'intermédiaire desquels environ 5,7 millions d'hectares avaient été attribués. L'Agence nationale des terres (ANT) a également indiqué que 319 demandes de titres collectifs étaient en cours de traitement : 142 pour des territoires de la région des Caraïbes et 112 pour la région du Pacifique ».

⁸³⁴ Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, *Informe final Resistir no es aguantar violencias y daños contra los pueblos étnicos de Colombia*, Comisión de la Verdad, Bogotá, p. 10.

⁸³⁵ *Ibid.*, p. 43 : « 1. sierra Nevada et serranía del Perijá, La Guajira : connexion avec la mer des Caraïbes. Départements de La Guajira, Cesar et Magdalena et archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. 2. Serranía de San Jacinto : connexion avec la mer des Caraïbes. Départements de Bolivar et de Sucre. 3. Nudo de Paramillo : connexion avec le golfe d'Urabá. Départements de Córdoba et d'Antioquia. 4. Chaîne de montagnes du Darién : liaison avec l'Amérique centrale et la côte pacifique. Bajo Atrato et Darién dans le Chocó. 5. Côte pacifique du Chocó : liaison avec l'océan Pacifique. Municipalités du Chocó : Juradó, Bahía Solano et Nuquí. 6. Cordillère occidentale et chaîne de montagnes Baudó : connexion avec l'océan Pacifique. Départements de Valle del Cauca, Cauca, Antioquia, Risaralda et Chocó. 7. Nord du Cauca : connexion avec l'océan Pacifique. Municipalités du nord du Cauca. 8. Chaîne de montagnes centrale et canyon de Las Hermosas. Départements de Tolima, Huila, Cauca et Valle del Cauca. 9. Sud du Cauca et nord du Nariño : connexion avec l'océan Pacifique. Municipalités du sud du Cauca et du nord du Nariño. 10. Sud du Nariño : liaison avec l'Équateur. Municipalités du sud du Nariño. 11. Sud de la Colombie : liaison avec le Pérou et le Brésil. Départements de Putumayo et d'Amazonas. Municipalités du bas Putumayo et de l'axe du Putumayo. 12. Bas Caquetá : connexion avec le Brésil. Mirití-Paraná et Apaporis. Corregimientos del Eje Caquetá-Amazonas. 13. Fleuve Vaupés : connexion avec le Brésil. Départements de

conflits armés dans des macro-territoires ethniques dans lesquels les pratiques d'imposition culturelle sont évidentes « à travers des processus d'invasion, d'occupation du territoire et d'assujettissement des communautés et de leurs membres, ce qui contribue, dans le cadre du conflit armé, à l'extermination physique et culturelle des peuples indigènes »⁸³⁶.

486. Les peuples indigènes ont également été victimes de violations des droits de l'Homme et de graves infractions au droit international humanitaire. Dans leurs réserves et leurs campements, ils ont dû subir l'occupation de groupes de guérilleros, de paramilitaires et de forces publiques, que les différents agents ont utilisés comme zones d'arrière-garde, de refuge, de confrontation armée et de couloirs de transit, ce qui a gravement altéré l'harmonie de leur vie conformément à la cosmogonie qu'ils pratiquent en relation avec leur territoire⁸³⁷. Cela a conduit au Décret-Loi 4633 de 2011 qui considère comme victimes « les peuples et communautés autochtones en tant que sujets collectifs et leurs membres individuels qui ont subi un préjudice du fait de violations graves et flagrantes du droit international des droits de l'Homme, des droits fondamentaux et collectifs, de crimes contre l'humanité ou d'infractions au droit international humanitaire pour des faits survenus après le 1er janvier 1985 et liés à des facteurs sous-jacents et liés au conflit armé interne »⁸³⁸.

487. En ce qui concerne le recrutement d'enfants, le bureau du procureur général a signalé en 2015 que le bloc José María Córdoba des FARC-EP avait occupé différents territoires indigènes et procédé à un recrutement forcé, indiquant que la plupart des guérilleros du « *Front Aurelio Rodríguez* » étaient des indigènes. Il a également été signalé que les forces militaires de l'État ont violé l'article 30 de la Convention 169 de l'OIT, ratifiée par la Colombie par le biais de la Loi 21 de 1991, qui interdit les activités militaires sur les terres ou les

Guaviare et de Vaupés 14. Río Guaviare : connexion avec le Venezuela. Départements de Meta, Guainía, Guaviare et Vichada 15. Région d'Altillanura : liaison avec le Venezuela. Départements de Meta et Vichada. 16. Parc naturel national d'El Cocuy. Départements de Boyacá, Santander, Casanare et Arauca. 17. El Catatumbo. Département du Norte de Santander ».

⁸³⁶ *Ibid.*, p. 12. Traduit en français.

⁸³⁷ *Ibid.*, p. 115 : « La relation spéciale et étroite des peuples autochtones avec leurs territoires et leurs ressources naturelles est étroitement liée à la jouissance d'autres droits et à leur existence même, en ce qui concerne leur survie physique et culturelle. La subsistance matérielle, comme l'alimentation, la santé et l'intégrité culturelle, dépendent directement de l'intégrité territoriale. La cohésion avec le territoire, en tant que groupes culturellement différenciés, leur permet de pratiquer leurs traditions, l'expression orale dans leurs langues, les arts, les rituels, les connaissances et les usages liés à la nature, les vêtements, la gastronomie, la philosophie et les valeurs, ce qui préserve l'intégrité de leur communauté et garantit leur survie culturelle. ».

⁸³⁸ Décret-Loi 4633 du 9 décembre 2011, par lequel sont dictées les mesures d'assistance, d'attention, de réparation intégrale et de restitution des droits territoriaux aux victimes appartenant aux peuples et communautés autochtones, Gouvernement national, art. 3. Traduit en français.

territoires des peuples autochtones⁸³⁹.

488. Pour sa part, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt SU383 de 2003, a souligné que « la protection des valeurs culturelles, économiques et sociales des peuples indigènes et tribaux, qui existent encore sur le territoire national, est une question d'intérêt général dans la mesure où elle implique la reconnaissance de la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne, et l'existence même de l'État social régi par l'État de droit »⁸⁴⁰. Elle a aussi souligné la nécessité d'une protection constitutionnelle du droit à la diversité et à l'intégrité culturelle des sujets collectifs sans qu'il soit nécessaire d'individualiser chacun des membres appartenant au groupe autochtone, leur statut étant reconnu par l'intégrité culturelle qui les caractérise.

489. Par ailleurs, l'Ordonnance 004 de 2009 aborde le risque d'extermination des communautés autochtones en raison du déplacement forcé et de la mort violente de leurs membres à la suite du conflit armé. Il explique les facteurs communs qui, de l'avis de cet organe collégial, mettent les peuples autochtones en danger :

La Cour constitutionnelle a clairement identifié une série de facteurs communs, qui constituent les principaux points de la confrontation qui menace les peuples autochtones du pays et qui, en fonction du contexte géographique, socio-économique et culturel en question, s'entremêlent de manière différente pour chaque communauté particulière. Ces facteurs sont regroupés en trois catégories principales : (1) les confrontations qui ont lieu dans les territoires autochtones entre les acteurs armés, sans impliquer activement les communautés autochtones et leurs membres, mais en les affectant directement et manifestement ; (2) les processus de guerre qui impliquent

⁸³⁹ *Ibid.*, p. 120 : « Dans ce contexte d'occupation par la guérilla et les groupes paramilitaires, et malgré l'existence de conventions et de traités internationaux signés par l'État colombien qui stipulent que les opérations militaires doivent être évitées dans les territoires indigènes, plusieurs communautés ont été victimes de bombardements, de combats et de harcèlement de la part des forces de sécurité. Il existe des preuves que les forces armées se sont comportées de manière disproportionnée et en violation du droit international humanitaire et des normes qui reconnaissent les droits des peuples ethniques [...] Malgré ce mandat, des témoignages indiquent la présence d'installations militaires dans les territoires indigènes, comme la base militaire de La Popa, le bataillon d'artillerie n° 2, dans le territoire de Kanku, et le bataillon d'artillerie n° 3 de Kanku, dans le territoire de Kanku. La base militaire de Kankuamo, dans la Sierra Nevada de Santa Marta ; les bases militaires de Las Delicias (Putumayo), La Pedrera (Amazonas), Juradó (Chocó), Toribio (Cauca) ; la base militaire de Tierralta (Córdoba), et l'école des forces spéciales et de l'infanterie de marine, dans la réserve indigène des Guayaberos de Barrancón, dans la juridiction de la municipalité de San José del Guaviare. L'installation de ces bases a entraîné l'utilisation de territoires ethniques comme enclaves militaires. ».

⁸⁴⁰ Cour constitutionnelle de Colombie, arrêt SU-383 du 13 mai 2003, dossier T-517583.

activement les peuples et les communautés autochtones, et leurs membres individuels, dans le conflit armé ; et (3) les processus territoriaux et socio-économiques liés au conflit armé interne qui affectent leurs territoires traditionnels et leurs cultures. Ces facteurs agissent à leur tour sur la base d'une série de processus territoriaux et socio-économiques qui, sans être directement liés au conflit armé, sont exacerbés ou intensifiés par la guerre⁸⁴¹.

490. L'avis de la Cour constitutionnelle met en évidence la situation des enfants autochtones en ce qui concerne le recrutement forcé par des acteurs armés irréguliers, notant que « les répercussions sur leur vie et leur intégrité personnelle, ainsi que sur la sécurité de leur famille et de leur communauté d'origine, sont extrêmement graves. En général, la situation des mineurs autochtones est particulièrement exposée et vulnérable, comme l'indique l'Ordonnance 251 de 2008 de la Cour constitutionnelle »⁸⁴², en raison du fait qu'en général, les conflits armés « aggravent la situation préexistante de nombreux peuples autochtones et entraînent des déplacements forcés »⁸⁴³.

491. Il est précisé que le recrutement et l'utilisation d'enfants et de jeunes indigènes ont pris naissance dans les années 1960 et 1970, avec l'expansion des guérillas dont l'objectif était d'augmenter leur taux de combattants, entre 1990 et 2017 :

environ 1 796 enfants et jeunes indigènes ont été victimes de recrutement forcé. Les guérillas des FARC-EP (1 312) et de l'ELN (254) ont été les principaux responsables, suivies par les paramilitaires (139). Les départements les plus touchés sont : Cauca (271), Chocó (197), Meta (190), Vaupés (123) et Guaviare (122). Il est important de souligner que, selon le RUV, il s'agit du cinquième incident qui a le plus affecté ce groupe de population ; les adolescents ont été les plus touchés, représentant 74 % du nombre total de cas enregistrés de victimes indigènes, suivis par les enfants (12 %) et les jeunes

⁸⁴¹ Cour constitutionnelle de Colombie, Ordonnance 004 du 26 janvier 2009. Traduit en français.

⁸⁴² *Ibid.*, p. 30. Traduit en français.

⁸⁴³ *Ibid.*, p. 50 : « Les groupes armés pénètrent sur leurs territoires avec des personnes enlevées ; ils extorquent et font chanter les membres des communautés ; il y a recrutement forcé et implication des jeunes indigènes ; tout cela génère des accusations d'être leurs collaborateurs, et des déplacements subséquents. Les parties au conflit utilisent les écoles, les postes de santé, les habitations civiles, les huttes communales et les sites sacrés comme campements. Enfin, des cultures illicites sont signalées sur le territoire du *resguardo*. ». Traduit en français.

(3 %) ⁸⁴⁴.

492. Le recrutement d'enfants autochtones dans les groupes armés a été encouragé par les contextes d'extrême pauvreté, de marginalité et de faible présence de l'État, qui ont accru leurs conditions préexistantes de vulnérabilité, imprégnées par la « situation de discrimination à l'égard des peuples autochtones ; la précarité économique, éducative et professionnelle, ainsi que la violence intrafamiliale et sexiste au sein de ces communautés, ont créé des scénarios favorables à l'exercice de cette forme de violence par les groupes armés » ⁸⁴⁵.

493. En résumé, l'atteinte aux droits des enfants indigènes dans le contexte du conflit armé a violé leur individualité ⁸⁴⁶ mais aussi leurs communautés en tant que sujets collectifs de droits, car elle est devenue un affront à leur culture, à leurs traditions et à leur cosmogonie, désarticulant les communautés avec les déplacements forcés, en exacerbant les conditions d'inégalité et de pauvreté, voire en étant soumis à d'autres types de violence tels que la discrimination, l'exploitation au travail dès le plus jeune âge, en particulier dans les travaux domestiques, la violence sexuelle ⁸⁴⁷, les grossesses précoces et non désirées, le déracinement et la perte d'identité, parmi beaucoup d'autres.

494. En ce qui concerne la population afro-descendante, la Cour constitutionnelle, par l'intermédiaire de l'Ordonnance 005 de 2009 ⁸⁴⁸, a signalé la spéciale protection des droits fondamentaux de cette population en tant que victime de déplacement forcé, accentuant l'importance de sauvegarder les territoires ancestraux qu'ils habitent en raison « (i) des taux

⁸⁴⁴ *Ibid.*, Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, p. 181. Traduit en français.

⁸⁴⁵ *Ibid.*, p. 181. Traduit en français.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, p. 261 : Plusieurs témoignages indiquent que les jeunes préfèrent se suicider plutôt que d'être recrutés par des groupes armés : « Un dirigeant de l'ethnie Embera Dobidá a également raconté que de nombreux jeunes indigènes envisageaient le suicide comme seule option pour échapper au recrutement forcé : « Dans notre communauté, dans tout ce secteur, trop de jeunes se sont suicidés. Ils disent qu'ils n'ont rien à faire, qu'ils s'ennuient, qu'ils veulent quelque chose, mais tout cela est associé. [...] si les guérilleros vont me prendre, je préfère me suicider. C'est pourquoi je dis qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de volonté de rejoindre les rangs d'un acteur armé" ».

⁸⁴⁷ Plusieurs témoignages relatent que des filles et des femmes autochtones ont été victimes de violences sexuelles qui n'ont pas été signalées en raison de la peur, des menaces ou de la stigmatisation sociale, *Ibid.*, p. 264 : « La réduction au silence des femmes autochtones face à la violence sexuelle est constante, qu'elle soit due à la peur, à la honte ou à la crainte d'être stigmatisées, et constitue une autre forme de victimisation, puisqu'elles sont obligées de subir le mal et de le garder secret. Lorsque les auteurs sont des acteurs armés légaux ou illégaux, la dénonciation devient un facteur de risque pour elles et pour leur communauté, en plus des difficultés susmentionnées d'accès aux voies de protection et de l'absence de mécanismes pour traiter ces cas. La dissimulation des violences sexuelles est une constante, ce qui explique la grande absence de dénonciation de ces actes et le vide dans le registre de ces affaires ».

⁸⁴⁸ Cette Ordonnance fait partie du suivi qui fait la Cour constitutionnelle à l'arrêt T-025 de 2005 qui a déclaré « l'état de fait inconstitutionnel » face à la magnitude du déplacement forcé en Colombie.

extrêmement élevés de violence rurale et urbaine associés à une lutte pour le contrôle territorial, (ii) de la persistance du conflit armé dans les territoires ancestraux habités par les Afro-Colombiens ; (ii) l'attachement de la population afro-colombienne à ses territoires, qui génère une plus grande résistance à l'expulsion, à l'enfermement et aux déplacements intra-urbains ou de courte durée qui ne sont pas enregistrés »⁸⁴⁹.

495. Elle mentionne que les enfants afro-descendants qui ont été déplacés par la violence bénéficient des présomptions d'extrême vulnérabilité parce qu'ils subissent un impact disproportionné du conflit armé, qui se caractérise par l'inégalité, le racisme et la violation de leurs droits fondamentaux :

Outre l'impact des déplacements forcés sur les droits individuels des membres des communautés afro-colombiennes, les phénomènes de déplacement forcé, d'enfermement et de résistance ont un impact disproportionné sur les droits collectifs de ces communautés et sur leur possibilité de survie culturelle. Le conflit armé interne et la pression exercée par les projets agricoles et miniers sur les territoires ancestraux ont entraîné une réorganisation des territoires collectifs et des possibilités de participation des autorités communautaires, ce qui porte atteinte à l'intégrité et à l'autonomie territoriale du peuple afro-colombien. Ces pressions sont aggravées par la faiblesse des mécanismes de protection et la non-application de certains des droits reconnus aux Afro-Colombiens. Cette situation a conduit à la violation des droits territoriaux, de la participation et de l'autonomie, de l'identité culturelle, du développement dans le cadre de leurs propres aspirations culturelles, de la sécurité alimentaire et de la souveraineté, en plus de leurs droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels⁸⁵⁰.

496. La Colombie est un pays diversifié en communautés indigènes, l'importance de la reconnaissance du pluralisme ethnique est décisive pour le développement de la société, « parce que le pluralisme signifie que ces autres cultures ont le droit de se développer de manière autonome afin que l'intervention et l'influence inévitables entre les cultures soient

⁸⁴⁹ Cour constitutionnelle de Colombie, Ordonnance 005 du 26 janvier 2009. Traduit en français.

⁸⁵⁰ *Ibid.*, p. 50. Traduit en français.

appropriées, c'est-à-dire qu'elles n'affectent pas et n'éliminent pas les différences »⁸⁵¹.

497. La présence de garçons et de filles autochtones dans les rangs des groupes armés illégaux s'explique par le « "taux de retour et le taux de désertion", car "ce sont eux qui résistent le mieux aux conditions difficiles du recrutement et qui désertent ou abandonnent le moins les rangs". Compte tenu de leur situation socio-économique et culturelle, ainsi que de l'emplacement de leurs territoires ancestraux, ils coïncident avec l'emplacement des corridors stratégiques et des zones d'exploitation des ressources. Dans certaines régions de Colombie, ces groupes ont tracé des "frontières invisibles" et déclaré des quartiers et des communes "zones de guerre" »⁸⁵².

498. En raison de la guerre, le droit à la culture et à l'autodétermination des peuples indigènes a été violé, car le conflit armé est une menace latente de désintégration des communautés, de déplacement forcé et d'une série d'autres crimes impliquant le démembrement des caractéristiques ethniques par des facteurs externes. Par conséquent, le droit à l'éducation et à la culture doit bénéficier d'une protection renforcée en ce qui concerne les enfants autochtones, car ils sont la seule possibilité de maintenir les traditions ancestrales de leurs cultures, « par conséquent, lorsqu'un enfant autochtone est forcé de participer au conflit, non seulement son droit de se développer dans le cadre de ses coutumes est violé, mais le droit à la survie de la communauté est également violé »⁸⁵³.

499. À ce propos, un exemple d'affectation des populations indigènes concerne la région sud-est du pays, Meta, Guaviare, Vichada et Guainía, qui est une zone d'installation de communautés indigènes nomades et semi-nomades dont les territoires ancestraux et les réserves sont situés à Vichada, avec la présence des peuples indigènes Sikuaní, Amorua, Piapoco, Piaroa, Puinave, Curripaco, Saliba, Achagua, Cuiva et Cubeo, principalement. Dans la Guainía, elle est habitée par les Curripaco, Puinaves, Piapocos, Piaroa et Sikuanis dans 26 "resguardos"⁸⁵⁴, marquant ainsi une présence majoritaire, étant donné que l'on estime que 48%

⁸⁵¹ Torres, Astrid, *Niñez indígena desvinculada del conflicto armado, derecho a la educación dentro de una sociedad pluralista*, 1Ed., Universidad Externado de Colombia, Bogotá, p.41. Traduit en français.

⁸⁵² Mendoza Tovar, Víctor, «El fenómeno del reclutamiento de niños, niñas y adolescentes por grupos armados organizados ilegales - caso Colombia -», *Derecho y Realidad*, Vol. 19 (37), 2021, p. 127-141.

⁸⁵³ *Ibid.*, p. 74. Traduit en français.

⁸⁵⁴ « Le "resguardo" est une unité administrative reconnue par la constitution colombienne de 1991. Cette reconnaissance fait suite aux mobilisations indigènes réclamant une protection contre l'expulsion de leurs territoires ancestraux sous les effets combinés du conflit armé, du narcotrafic et de l'économie extractive. Un "resguardo" désigne un territoire collectif, autonome, inaliénable, imprescriptible, et insaisissable. Afin de préserver les systèmes économiques, culturels et spirituels des groupes indigènes, il dispose de protections spécifiques contre

de la population de Puerto Gaitán est indigène et qu'elle est répartie dans neuf "*resguardos*" avec les peuples Piapoco, Saliba et Sikuani. Par ailleurs, « ce dernier a été identifié par la Cour constitutionnelle comme l'un des peuples risquant de disparaître en raison des impacts du conflit armé, raison pour laquelle la Cour a ordonné, par le biais de l'Ordonnance 004 de 2009, la conception et la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ethnique »⁸⁵⁵.

500. Pour poursuivre l'illustration, les "*resguardos*" les plus menacés par l'occupation dans cette région, le transit d'acteurs armés à travers leurs territoires ou l'impact direct sur leurs habitants indigènes sont :

les Nukak Makú dans le Guaviare ; Charco Caimán, Mocuare, Barranco Ceiba, Laguna Araguato, Caño Jabón et Betania, à la frontière entre le Guaviare et le Meta ; "*resguardo*" Caño La Sal, à Puerto Concordia (Meta), Chiguiro, Minitas - mirolindo dans le corregimiento de Barranco Minas (Guainía), "*resguardo*" Cuenca Media y Alta del río Inírída et "*resguardos*" qui ont des territoires dans les départements de Vichada et Guainía tels que Murciélago - Altamira, Pueblo Nuevo - Laguna Colorada, Guaco Bajo et Guaco Alto, Concordia et Carpintero Palomas. Dans le département de Vichada, les "*resguardos*" suivants ont été touchés : Caños Cuna Tsepajivo-warracaña, El Cavasi, Kawanerruba, Muco Mayoragua, Muco Guarrojo, San Luis del Tomo, Punta Bandera, La Esmeralda, Rio Tomo - weberi, Caño Cavasi, Saracure et río Cadá. Chololobo - Matatú, Cali - Barranquilla, Chocón, Flores Sombrero, Río Siare, Únuma Vichada, Santa Teresita del Tuparro et Selva Matavén. Toujours dans le département du Meta, les "*resguardos*" de Villa Lucia et Caño Cafre, dans la municipalité de Mesetas, sont assiégés en permanence par la guérilla des FARC-EP. De même, les campements indigènes des communautés déplacées d'autres départements situés à la périphérie de municipalités comme Uribe et Macarena sont des cibles permanentes de harcèlement, de contrôle et de recrutement forcé d'enfants et d'adolescents par les groupes post-démobilisation des

la pénétration des projets agro-industriels et miniers. Ces protections se manifestent principalement à travers le système de consultation préalable, qui impose une concertation collective et un libre consentement des populations du "*resguardo*" pour entreprendre un projet d'exploitation des ressources naturelles. » Marion Benassaya, « Réserve indigène, autochtone. Les *resguardos* en Colombie », Ressources de géographie pour les enseignants, article publié le 22 octobre 2022, (disponible sur : <https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/reserve-indigene-autochtone>).

⁸⁵⁵ Defensoría del Pueblo, *Informe especial de riesgo sobre reclutamiento y utilización ilícita de Niños, Niñas, Adolescentes en el Sur Oriente Colombiano: Meta, Guaviare, Guainía y Vichada*, Bogotá, 2012, p. 21.

groupes d'autodéfense et des FARC-EP. La situation a atteint de tels extrêmes que les guérilleros se sont installés sur le territoire des "resguardos" pendant de longues périodes⁸⁵⁶.

501. Comme indiqué dans les paragraphes précédents, la Cour constitutionnelle, dans son Ordonnance 008 de 2009, mentionne les actions différenciées pour les groupes bénéficiant d'une protection constitutionnelle spéciale, qui sont intégrées transversalement à la protection des peuples autochtones : « i) approche différenciée, ii) capacité institutionnelle et systèmes d'information, iii) participation et iv) articulation territoriale". Conformément à la politique publique de prévention, de prise en charge et de réparation des victimes de déplacements forcés en Colombie, les composantes de prévention, de prise en charge intégrale et de vérité, de justice, de réparation et de garantie de non-répétition sont fondamentales pour la jouissance effective de leurs droits »⁸⁵⁷.

502. En ce qui concerne le recrutement d'enfants afro-descendants, l'Institut colombien pour le bien-être familial (ICBF), avec la variable ethnique afro-descendante qui a été incorporée en 1992, a déclaré que les chiffres de recrutement sont principalement concentrés dans les départements de la région du Pacifique, tels que :

Chocó (142), Nariño (234), Antioquia (42) et Valle del Cauca (40). L'ICBF a identifié que, sur les 533 cas de recrutement, d'utilisation et d'implication d'enfants, d'adolescents et de jeunes d'ethnie afro-colombienne, 50,84% relevaient de la responsabilité des FARC-EP ; suivies par l'ELN, avec 30% ; le Bacrim, avec 8,63% ; les groupes armés post-démobilisation, avec 4,8% ; non identifiés, avec 1,87% ; et les AUC, avec 1,31%. En ce

⁸⁵⁶ Defensoría del Pueblo, *Informe especial de riesgo sobre reclutamiento y utilización ilícita de Niños, Niñas, Adolescentes en el Sur Oriente Colombiano: Meta, Guaviare, Guainía y Vichada*, Bogotá, 2012, p. 29. Traduit en français.

⁸⁵⁷ *Niños, niñas y adolescentes en el marco del conflicto armado colombiano, 1985 – 2015*, Tirado M. et Al., Sabaneta, Fondo Editorial UniSabaneta, 2015, p. 96-97. Traduit en français. « Bien que la Cour constitutionnelle ait donné suite, par l'intermédiaire d'une chambre spéciale, à l'arrêt T-025, Ordonnance 004 de 2009, relatif aux mesures spéciales conjointes visant à garantir leurs droits et à sauvegarder leur ethnicité face aux conflits et aux déplacements, certains des peuples autochtones mentionnés sont les suivants : Jiw ou Guayabero, Nükak, Pijao, Sikuaní, U'wa, Chimila, Kuna, Yukpa, Eperara-Siapidaara, Guambiano, Zenu, Yanacona, Kokonuko, Totoro, Huitoto, Inga, Kamentza, Kichwa et Kuiva, Wiwa, Kankuamo, Arhuaco, Kogui, Wayúu, Embera-Katio, Embera-Dobidá, Embera-Chamí, Wounaan, Awá, Nasa, Koreguaje, Kofán, Siona, Betoy, Sikuaní, entre autres, dont beaucoup sont déjà en voie de disparition physique de leur ethnie, de leur culture, de leur cosmogonie et de leur langue. Dans l'ordonnance de suivi 173 de 2012, la Cour constitutionnelle a fait une mention spéciale de la communauté Jiu ou Guayabero et des Nükak (l'un des derniers peuples nomades du monde en 1985) en ce qui concerne les mesures de précaution urgentes pour leur protection spéciale. ». Traduit en français.

sens, la guérilla a une plus grande marge de responsabilité⁸⁵⁸.

503. Ce qui précède fait partie des stéréotypes contre la population afro-descendante qui sont alimentés par le racisme, l'exclusion historique et l'inefficacité de l'État⁸⁵⁹, affectant les enfants qui, en l'absence d'institutions gouvernementales, sont laissés à la merci des groupes armés auxquels ils sont exposés, comme indiqué dans les paragraphes précédents, non seulement au recrutement pour grossir les rangs, mais aussi à d'autres crimes multiples qui profitent de leur vulnérabilité physique, mentale et émotionnelle, ce qui affecte, en tant que dommages collatéraux, la perte de connaissances et de mémoire ancestrale⁸⁶⁰.

504. La population afro-descendante a souffert des ravages de la guerre⁸⁶¹, en particulier les enfants⁸⁶² comme le montre la municipalité de Buenaventura, dans le

⁸⁵⁸ *Ibid.*, Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, p. 410. Traduit en français.

⁸⁵⁹ *Ibid.*, p. 411 : « Dans le cas spécifique du recrutement d'enfants et d'adolescents d'ethnie noire, afro-colombienne, raizal et palenquero, la Commission de la vérité a constaté que les dynamiques susmentionnées présentent une connotation différenciée, marquée par un racisme structurel, qui cherche à briser et à utiliser les traditions culturelles des communautés noires, afro-colombiennes, raizal et palenquero face à l'inefficacité de l'État dans les territoires, et qui favorise le risque de recrutement. D'une part, l'utilisation d'enfants, d'adolescents et de jeunes pour affaiblir les structures communautaires et familiales permet aux groupes armés de gonfler leurs rangs et d'atteindre plus rapidement leurs intérêts économiques et stratégiques. Ceci, avec la consolidation des bases sociales construites dans des contextes et des populations spécifiques qui sont stratégiquement observées pour la formation de la structure organisationnelle et armée¹¹⁸⁶. D'autre part, le stéréotype du corps noir, conçu comme un corps sans humanité, d'une force ou d'une résistance plus grande et d'un avantage militaire dû à sa connaissance du territoire, a aidé les groupes armés à favoriser l'utilisation, l'implication et le recrutement d'enfants et de jeunes issus des communautés ».

⁸⁶⁰ *Ibid.*, p. 488-489 : « La présence d'acteurs armés et d'économies illégales a affaibli l'identification des enfants et des jeunes avec leurs propres structures gouvernementales, telles que les conseils communautaires, et a eu un impact sur la perte de connaissances et de mémoire ancestrale [...] La peur causée par la violence dans les territoires a affecté la survie des communautés. Dans un rapport de l'Association des conseils communautaires du Nord Cauca (Aconc), présenté à la Commission de la vérité, on peut évaluer son impact sur la vie des familles des communautés noires du Nord Cauca : "Les femmes ont commencé à souffrir de la panique d'avoir des enfants qui seraient recrutés par des groupes illégaux, et qui finiraient ensuite par être assassinés. En raison de cette situation, plusieurs communautés ne comptent plus que des personnes âgées, ce qui a entraîné la perte de tout un héritage culturel, social et productif ». En ce qui concerne les déplacements forcés, selon l'ordonnance 251 de 2008 de la Cour constitutionnelle, ils ont un impact sur l'identité culturelle, étant donné que, d'une part, les enfants et les jeunes sont « les premiers responsables de la survie future de la culture respective et, d'autre part, comme ils sont en plein processus de développement de leur personnalité, ils peuvent être plus fortement affectés par les processus d'acculturation". C'est le témoignage de plusieurs femmes leaders, victimes du conflit armé, qui ont lutté contre le trafic de drogue dans des environnements urbains où les jeunes grandissent en risquant de perdre leur identité culturelle à cause du racisme, ce qui les rend encore plus vulnérables dans le contexte de l'économie de guerre ».

⁸⁶¹ Le 2 mai 2002, les FARC-EP ont fait exploser une charge explosive dans une église de Bellavista, le plus grand village de la municipalité de Bojayá, dans le département de Chocó, où s'étaient réfugiés des adultes et des enfants. Le bilan est de 119 morts, dont 45 enfants. « Chocó est un département caractérisé par une vie difficile, même en temps de paix, où 82% des habitants vivent dans la pauvreté, selon le Médiateur. Le département a une longue histoire de conflits liés à l'exploitation de ses ressources naturelles, et sa population afro-colombienne est victime de discrimination collective. » (Watchlist on Children and Armed Conflict, *Colombia: La guerra en los niños y las niñas*, Nueva York, Women's Commission for Refugee and Children, 2004, p. 14).

⁸⁶² « Les jeunes filles appartenant aux communautés indigènes sont également victimes de viols et d'autres formes de violence sexuelle. L'un des crimes les plus graves, signalé récemment, a été commis à l'encontre de quatre jeunes

département de Valle du Cauca⁸⁶³, parce que ce territoire a fait l'objet d'un conflit constant entre les groupes armés afin d'imposer un contrôle géographique et économique. Cela peut paraître paradoxal compte tenu des conditions d'inégalité et de pauvreté dans cette zone portuaire, qui serait sans aucun doute propice à l'établissement de toutes sortes d'entreprises, de commerce, de projets d'infrastructure et de monocultures.

505. Sur ce territoire, il y a des confrontations avec des acteurs armés qui se concentrent particulièrement dans cette zone géographique, connus sous le nom de « *los Urabeños* » et « *la Empresa* » dans la zone urbaine, des gangs criminels –BACRIM, avec des racines dans d'anciens paramilitaires et d'autres dans des gangs de rue qui « gagnent de l'argent en travaillant pour les « *Rastrojos* » et les principaux trafiquants de drogue, et gèrent le commerce de micro-extorsion dans les quartiers qu'ils contrôlent ; ils gagnent également de l'argent supplémentaire grâce au micro-traffic de drogue et à la prostitution". Beaucoup de ces bandes emploient des enfants comme yeux et oreilles, connus sous le nom de « *chancleteros* » en raison des chaussures qu'ils portent et du son qu'ils émettent pour avertir de la proximité des forces de sécurité ou d'étrangers dans les quartiers » (souligné par l'auteur)⁸⁶⁴.

506. Le bureau du médiateur a indiqué que ces groupes armés illégaux, successeurs des paramilitaires, ont fait pression sur les communautés dans différents quartiers, annonçant que les enfants de moins de 14 ans seraient utilisés comme sonneurs de cloches et que ceux de plus de 14 ans seraient recrutés. Buenaventura est un cas typique de violation systématique des droits en raison de l'imbrication de la dynamique du conflit armé avec les intérêts économiques au milieu de la plate-forme économique du port⁸⁶⁵.

filles et d'autres membres de la communauté indigène de Betoyes, municipalité de Tame, département d'Arauca. Ces crimes auraient été commis au cours d'une opération de l'armée colombienne entre le 27 avril et le 1er mai 2003 et ont été documentés par Amnesty International (AMR 23/043/2003) et d'autres organisations. Des soldats de la XVIII^e brigade de l'armée colombienne, portant des brassards des groupes paramilitaires AUC et ACC, ont violé et tué une jeune fille enceinte de 16 ans. Ils lui ont d'abord ouvert le ventre, puis ont extrait le fœtus avant de jeter son corps, enveloppé dans un sac en plastique, dans une rivière voisine. Trois autres filles, âgées de 11, 12 et 15 ans, auraient également été violées, des membres de la communauté auraient été tués ou auraient disparu et plusieurs maisons auraient été incendiées. Depuis mai 2003, 300 membres des communautés indigènes de la région ont trouvé refuge dans la municipalité voisine de Saravena.» (*Ibid.*, p. 15).

⁸⁶³ « Buenaventura est une municipalité de plaine tropicale humide. Il s'agit du plus grand territoire municipal du département du Valle del Cauca. Il est bordé au nord par le département du Chocó, à l'est par les municipalités de Jamundí, Cali, Dagua et Calima Darién, au sud par le département du Cauca et à l'ouest par l'océan Pacifique. » (Defensoría del Pueblo de Colombia, *Caracterización de la situación de los niños, niñas y adolescentes afro descendientes e indígenas, en riesgo de reclutamiento y cualquier otra forma de uso y utilización – Buenaventura*, Bogotá, Defensoría del Pueblo, 2014, p. 11).

⁸⁶⁴ *Ibid.*, p. 14. Traduit en français.

⁸⁶⁵ *Ibid.*, p. 16.

507. La majorité de la population de Buenaventura est composée de 88,7 % d'Afro-Colombiens répartis sur l'ensemble de son territoire, « étant la troisième municipalité du pays en termes de population afro-descendante »⁸⁶⁶, Il s'agit là d'une manière illustrative de comprendre comment la violence qui englutit le pays a un fort impact sur les populations afro-colombiennes et autochtones :

Ces deux groupes sont parmi les plus pauvres et les plus vulnérables du pays, même sans tenir compte des ravages de la guerre. Selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, les membres des deux communautés ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires, de massacres, de menaces de mort, de disparitions forcées, de déplacements forcés et de recrutements forcés, ce qui menace leur existence en tant que groupes ethniques, ainsi que leur survie culturelle. Le PNUD explique que les communautés afro-colombiennes et indigènes, ainsi que les paysans et les personnes déplacées, sont victimes d'intimidations et de persécutions systématiques. Selon plusieurs rapports, les violations des droits de l'Homme à l'encontre de la population indigène ont considérablement augmenté entre 2001 et 2002⁸⁶⁷.

508. Dans la dynamique violente de Buenaventura due au conflit armé, il est perçu que la disparition forcée est une pratique exercée « à la fois par les groupes de guérilla et par les groupes non étatiques qui ont émergé après la démobilisation »⁸⁶⁸, de même que les enfants sont exposés au risque de violence sexuelle à partir de l'âge de treize ans. De même, les enfants sont exposés à des situations de violence sexuelle à partir de l'âge de treize ans. « En ce qui concerne cette catégorie, ils ne sont pas seulement victimes, mais sont également utilisés comme informateurs par les groupes armés (...) même lors de fêtes ou de réunions organisées par les acteurs armés, ceux-ci fournissent des substances psychoactives aux adolescents mélangées à de l'alcool, pour abuser d'eux, les violer et les laisser abandonnés dans la rue »⁸⁶⁹.

509. Le 28 août 2002, la Cour IDH a émis l'avis consultatif OC17, à la demande de la CIDH, dans lequel elle affirme que les enfants ne doivent pas être considérés comme des

⁸⁶⁶ *Ibid.*, p. 11.

⁸⁶⁷ *Ibid.*, p. 16. Traduit en français.

⁸⁶⁸ WCH – Fundescodes– SJR– COALICO, *Informe de situación: Niños, niñas y adolescentes en busca de la Buenaventura*, Bogotá, WCH – Fundescodes– SJR– COALICO, 2013, p. 39.

⁸⁶⁹ *Ibid.*, p. 43. Traduit en français.

« objets de protection ségrégative », mais comme des sujets de droits à part entière « qui doivent bénéficier d'une protection intégrale et jouir de tous les droits dont jouissent les adultes, en plus d'un "groupe de droits spécifiques qui leur sont accordés en raison de la particularité du développement des enfants". Non seulement leurs droits doivent être protégés, mais il est également nécessaire d'adopter des mesures spéciales de protection, conformément à l'article 19 de la Convention américaine et à un ensemble d'instruments internationaux relatifs aux enfants »⁸⁷⁰ et rappelle qu'en l'absence d'un instrument interaméricain réglementant spécifiquement les droits des enfants, « la Convention relative aux droits de l'enfant constitue, comme l'a souligné cette même Cour, une partie du *corpus iuris* "qui doit servir à établir le contenu et la portée de la disposition générale définie à l'article 19 auquel il est fait référence" »⁸⁷¹.

510. En outre, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme rappelle que la protection des enfants dans les instruments internationaux a pour objectif ultime « le développement harmonieux de leur personnalité et la jouissance des droits qui leur ont été reconnus »⁸⁷², et qu'il est donc de l'obligation des États d'adopter les mesures nécessaires pour encourager ce développement dans leur propre sphère de compétence et de soutenir la famille dans cette fonction naturelle. Puisque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu, « ce principe régissant la réglementation des droits de l'enfant est fondé sur la dignité de l'être humain, sur les caractéristiques des enfants et sur la nécessité de promouvoir leur développement en tirant pleinement parti de leur potentiel, ainsi que sur la nature et la portée de la Convention relative aux droits de l'enfant »⁸⁷³, ce qui implique que les États, d'une part, « s'abstiennent de s'immiscer indûment dans les relations privées ou familiales de l'enfant, mais aussi, selon les circonstances »⁸⁷⁴, et, d'autre part, qu'ils prennent « des mesures positives pour assurer l'exercice et la pleine jouissance des droits. Cela nécessite l'adoption de mesures, entre autres, de nature économique, sociale et culturelle »⁸⁷⁵.

511. En résumé, la perspective ethnique et raciale dans la contextualisation du conflit armé et des crimes qui coexistent avec le recrutement d'enfants permet de démontrer

⁸⁷⁰ Corte IDH, Avis consultatif OC17 du 28 août 2002. Traduit en français.

⁸⁷¹ *Ibid.*, p. 40. Traduit en français.

⁸⁷² *Ibid.*, p. 45. Traduit en français.

⁸⁷³ *Ibid.*, p. 48. Traduit en français.

⁸⁷⁴ *Ibid.*, p. 50. Traduit en français.

⁸⁷⁵ *Ibid.*, p. 60. Traduit en français.

l'extrême situation de vulnérabilité des enfants appartenant à des communautés indigènes ou afro-descendantes, tant dans leur sens individuel des droits fondamentaux que dans l'affectation de sujets collectifs de droits en risque de désintégration et même de disparition.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

512. Le conflit armé en Colombie persiste, comme en témoignent les affrontements entre les forces de sécurité, le groupe armé ELN, les groupes paramilitaires de différentes obédiences et les groupes dissidents de la guérilla des FARC-EP, démobilisés après l'Accord de paix de 2016. Les affrontements entre tous ces groupes dans différentes régions du pays, notamment à Antioquia, Arauca, Bolívar, Chocó, Norte de Santander, Santander et surtout dans le Cauca, révèlent la crise post-conflit et surtout la résurgence d'une guerre qui s'obstine à utiliser des enfants pour approvisionner les rangs armés.

513. Les dissidents des FARC ont une organisation de trente structures qui ont émergé depuis 2016, dans le but de coordonner une deuxième Marquetalia ou la faction dirigée par Gentil Duarte. De même, selon l'organisation CODHES, entre janvier et novembre 2021, 82 846 personnes ont été déplacées, soit une augmentation de 169 % par rapport aux chiffres des déplacements forcés de 2020 et le chiffre le plus élevé des cinq dernières années. L'organisation a noté qu'il s'agissait principalement de populations afro-descendantes et indigènes, les départements de Nariño, Antioquia, Chocó et Cauca étant les plus touchés. En outre, l'ELN a persisté dans sa pratique d'enlèvement de civils et de militaires.

514. A cela s'ajoutent les attaques contre les infrastructures au mépris total du principe de distinction, les massacres perpétrés dans tout le pays et les assassinats ciblés de dirigeants sociaux. Le panorama de la violence en Colombie suscite donc de vives inquiétudes.

515. Avec tout cela, le recrutement d'enfants requiert actuellement une plus grande attention car il ne s'agit pas d'un problème résolu dans le pays ; au contraire, il risque de s'intensifier compte tenu des conditions de violence accrue en Colombie et du renforcement des groupes armés subversifs, ainsi que du GAI, qui luttent pour le contrôle du territoire, la gestion des structures de trafic de drogue et l'importance de leur pouvoir aux yeux du gouvernement national.

516. Dans ce contexte, les enfants colombiens se trouvent dans une position de vulnérabilité constante, en particulier, et comme cela a été mentionné dans plusieurs déclarations de ce chapitre, les enfants vivant dans des conditions de vie précaires, ceux qui

vivent dans le secteur rural, ceux qui appartiennent à des communautés indigènes et ceux qui font partie de peuples afro-descendants sont ceux qui courent le plus de risques d'être enrôlés. En outre, ils sont touchés par d'autres séries de crimes qui coexistent dans les rangs des forces armées ou qui résultent d'actions violentes contre la population civile, comme les disparitions forcées, les déplacements, la torture, la violence sexuelle, l'enlèvement et le travail forcé.

517. Bien que le cadre normatif national inclue dans ses dispositions les chiffres juridiques de la prévalence de l'intérêt supérieur de l'enfant et les éléments punitifs du crime de recrutement forcé du Statut de Rome, cela ne suffit pas à contrecarrer les externalités négatives qui découlent de l'aggravation du conflit armé colombien. Les chiffres susmentionnés démontrent la gravité de la question de la victimisation des mineurs, à tel point qu'il est indispensable que la communauté internationale prenne des mesures concrètes fondées sur les dispositions du droit international humanitaire, du système régional des droits de l'Homme et du droit international public, pour inciter la Colombie à s'engager à remplir les obligations qu'elle a contractées en faveur des enfants, non seulement en tant que contenu déclaratif exclusif, mais aussi en tant que manifestation programmatique visant à éradiquer efficacement le recrutement.

518. La section suivante traitera du fonctionnement des mécanismes de justice transitionnelle pour la protection renforcée des droits fondamentaux des enfants et des adolescents victimes de recrutement forcé en Colombie, afin de déterminer s'ils sont efficaces, non seulement en tant que système de responsabilité pénale des mineurs, mais aussi en tant que modèles complets de réparation, y compris pour ceux qui jouent le double rôle de victime/bourreau.

519. En guise d'épilogue, la Colombie est un cas typique dans lequel le recrutement d'enfants acquiert une pertinence pour l'étude, non seulement en raison de son contenu normatif lié au bloc constitutionnel, mais aussi en raison du contexte dans lequel il est produit, légitimé et étendu par les groupes armés. Il s'agit donc d'un lien important pour la communauté internationale, afin de comprendre le crime et les opportunités possibles pour sauvegarder et freiner ce comportement qui afflige l'humanité en affectant les enfants de manière incommensurable.

CONCLUSION TITRE 1

520. Dans le premier chapitre de ce titre, il est souligné que la justice pénale internationale détermine la portée juridique du recrutement forcé, puisqu'il s'agit d'un crime consacré par le Statut de Rome, dont l'évolution de la jurisprudence met en évidence d'importants éléments de nature punitive, qui découlent du fonctionnement de tribunaux internationaux *ad hoc* et par la suite, de la Cour pénale internationale. Cependant, malgré la sanction des actes relatifs aux crimes commis contre les enfants, l'action de la communauté internationale est timide, car les mécanismes coercitifs sont limités, en particulier à l'égard des États protégés par leur principe de souveraineté et de non-ingérence.

521. Bien que l'arrêt de la CPI contre Thomas Lubanga Dyilo soit considéré comme un précédent de responsabilité pénale pour le recrutement d'enfants, il reste fondamental à trouver les mécanismes nécessaires pour que les États s'engagent à respecter leurs obligations de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, et en particulier, de prévenir, de contrer et d'éradiquer le crime de recrutement forcé de manière efficace.

522. Le recrutement d'enfants est une pratique utilisée par les acteurs des conflits armés afin d'avoir un taux de remplacement efficace et d'empêcher la désescalade de la guerre. Les États sont les principaux appelés à produire des actions visant à la protection des enfants, car ils ont l'obligation de poursuivre les responsables de ce crime, ainsi que de prendre des mesures institutionnelles pour lutter contre la participation, l'enrôlement et l'utilisation de mineurs dans les rangs de tout groupe armé. Par ailleurs, les États doivent agir sur les causes qui donnent lieu à des conflits, tels que : la pauvreté, l'absence de garanties politiques, les inégalités, la disproportion dans le régime foncier, le manque d'accès aux services publics, le manque d'opportunités, entre autres.

523. Bien que cela puisse sembler paradoxal, l'un des problèmes qui se posent concernant la protection des enfants qui participent dans les conflits armés est le manque d'efficacité des instruments juridiques internationaux, qui recherchent le consensus des États à partir du niveau de protection le plus bas, au détriment de la réglementation et de l'adoption des dispositions nécessaires pour promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est donc fondamental que les intérêts de la guerre et le principe de la souveraineté de l'État cèdent le

pas afin d'éviter les violations des droits de l'enfant.

524. Dans le deuxième chapitre, il a été établi que la protection de l'enfance est une obligation internationale assumée par les États en raison des compromis acquis par la ratification de traités dont le but est d'établir une série des droits et de garanties dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En conséquence, la Colombie a introduit, par le biais du Code pénal, l'infraction de recrutement forcé, afin d'interdire les comportements qui violent les droits des enfants dans le cadre du conflit armé et accomplir ses engagements internationaux.

525. En outre, il existe divers crimes que coexistent avec le recrutement d'enfants et démontrent la gravité du problème qui ne réside pas de façon exclusive dans leur enrôlement, utilisation ou participation dans le conflit armé, mais qui font l'objet d'autres types de comportements à l'encontre de mineurs, telle que la violence sexuelle, les châtiments corporels, le travail forcé ou la disparition forcée, entre autres, et qui ont pu être exposé sur la base de différents éléments juridiques, récits de vies, jurisprudence, presse et d'autres sources théoriques.

526. Finalement, la compréhension du contexte du conflit armé en Colombie et de la pratique du recrutement d'enfants acquiert une pertinence pour comprendre que les enfants assument une condition « *d'objets de guerre* », de « *choses fongibles* », à qui l'on peut infliger des préjudices et qui sont maltraités en raison de leur condition de vulnérabilité, en particulier les enfants des peuples autochtones.

TITRE 2 – LES MÉCANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE MIS EN ŒUVRE POUR UNE PROTECTION RENFORCÉE DES DROITS FONDAMENTAUX DES ENFANTS VICTIMES DE RECRUTEMENT FORCÉ EN COLOMBIE

527. Dans les précédents chapitres a été décrite l'importance de la justice transitionnelle et, de manière particulière, les processus dans lesquels les tribunaux internationaux ou mixtes ont condamné comme un crime de guerre la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des groupes armés ou pour les faire participer activement à des hostilités. Cependant, ce titre montrera l'importance de ce modèle de justice comme le résultat de négociations pour mettre fin aux conflits armés internes ou internationaux, ainsi que des transitions des dictatures à la paix, afin que dans les périodes qui suivent ces événements, les conditions minimales de fonctionnement soient respectées dans l'administration de justice en reconnaissant la garantie des droits des victimes.

528. Le cœur de la justice transitionnelle est l'harmonie entre les tensions produites par les postulats normatifs et les impératifs juridiques pour punir les responsables de crimes dans le contexte de conflits armés ou de dictatures et la satisfaction des droits des victimes à partir d'un modèle qui garantit une réparation complète malgré les restrictions des réalités politiques de chaque État.

529. En ce qui concerne la Colombie, c'est à partir du débat autour de la Loi de Justice et Paix, dans le cadre des négociations entre le gouvernement de l'ancien président *Álvaro Uribe Vélez* et les AUC, le scénario dans lequel l'expression « *justice transitionnelle* » deviendra pertinente pour privilégier la condition de victime ainsi que de garantir la démobilisation et le désarmement des groupes paramilitaires.

530. Par la suite, c'est avec l'Accord de paix final entre le gouvernement et les FARC-EP que la « *justice transitionnelle* » retrouvera de l'intérêt et que des tentatives seront faites pour prendre en compte les lacunes du premier modèle existant en Colombie afin de garantir la construction d'un scénario post-conflit conformément aux postulats du DIH et du DIDH.

531. Le premier chapitre de ce titre présente les processus de paix en Colombie qui ont généré la justice transitionnelle, révélant les difficultés dans le contexte du conflit armé du pays et aussi les avancées que chacun des modèles a eu pour la configuration d'un État de droit.

532. Le deuxième chapitre présente une analyse critique des politiques publiques de prise en charge des enfants victimes de recrutement forcé, ainsi que des programmes de rétablissement des droits des mineurs car, comme il a été indiqué précédemment, les modèles de justice transitionnelle présentent des lacunes juridiques autour de ce crime de guerre et n'ont pas non plus été développés de façon différentielle, conduisant à la protection et à la participation des enfants. Bien au contraire, malgré les déclarations des États en faveur des enfants, la matérialisation de leurs droits est encore loin et en particulier dans un contexte où persiste le conflit et l'expansion des acteurs armés à travers la pratique du recrutement des enfants en Colombie.

CHAPITRE I – DIFFICILES PROCESSUS DE PAIX

533. Le but de ce chapitre est d'identifier les processus de paix en Colombie, soulevés avec deux acteurs armés, chacun dans son moment historique, les paramilitaires et le groupe de guérilla FARC-EP. Pour cette raison, une contextualisation du conflit sera effectuée en référence exclusive à chacun d'eux, pour déterminer les causes qui sont à l'origine des dialogues et des accords ultérieurs qui ont structuré les modèles de justice transitionnelle que le pays connaît.

534. En ce sens, la première section mentionne le processus de paix avec les groupes paramilitaires, car les règlements sont exposés, les progrès et les lacunes sont également démontrés, le rôle primordial de la jurisprudence et la critique selon laquelle, dix-huit ans plus tard, ce modèle conçu dans la justice transitoire est devenu permanent parce que la capacité opérationnelle institutionnelle n'était pas suffisante dès le début d'où sont nées les BACRIM qui ne sont rien d'autre que les restes du paramilitarisme.

535. Dans la deuxième section, le contenu du modèle de justice transitionnelle structuré grâce à l'accord de paix entre le gouvernement et les FARC-EP est abordé, un système relativement nouveau et dont l'application devrait promouvoir la jurisprudence pénale internationale, le système universel des droits de l'Homme, le contenu du DIH et les apprentissages concrets en référence à l'échec de la Loi de Justice et Paix. Ceci dans le but d'éviter l'impunité et l'oubli dans ce nouveau scénario post-conflit.

SECTION 1 – L'APPROCHE DU RECRUTEMENT FORCE DANS LA LOI DE JUSTICE ET PAIX

536. L'expression justice transitionnelle est utilisée pour désigner « les processus de responsabilisation menés par les sociétés étatiques en relation avec les crimes politiques et de masse perpétrés dans le passé, dans des situations de turbulences politiques telles que celles qui sont caractéristiques des transitions de la guerre à la paix et de la dictature à la

démocratie»⁸⁷⁶. Cela implique de reconnaître que son contenu historique remonte même à l'aube de la civilisation avec les premiers cas connus de justice transitionnelle qui ont eu lieu « à Athènes des années 411 et 403 av. J.-C. Alors qu'il était encore sous l'hégémonie culturelle de l'esprit démocratique qui caractérisait la période classique depuis l'époque de Solon, Clisthène, Éphialtès et Périclès, au milieu de l'instabilité politique typique d'une époque en proie aux guerres impériales et à la conquête, tous les gouvernements ont été renversés et la démocratie restaurée »⁸⁷⁷.

537. Il est nécessaire d'analyser que parmi les caractéristiques de la justice transitionnelle, elle doit dépasser le modèle dans lequel seule la « *justice politique* » soit considérée parce qu'elle part de la « *justice des vainqueurs* » (tels que les processus qui ont été menés contre l'Allemagne et le Japon après la fin de la Seconde Guerre mondiale). Elle est donc arbitraire parce qu'elle est « orientée vers la production de résultats judiciaires déjà prévus »⁸⁷⁸; d'autre part, la « *justice juridique* » qui devrait être à la base des modèles transitoires implique « l'existence d'issues procédurales incertaines et le respect des principes de l'État de droit (impartialité et autonomie des juges et principe de légalité) et de la régularité de la procédure (audiences publiques contradictoires, droit de choisir son propre avocat, droit de faire appel, l'existence d'une législation non rétroactive et l'application non rétroactive de la loi, le respect des délais d'expiration, la détermination de la culpabilité individuelle, la présomption d'innocence, le droit à une justice rapide et délibérative) ».⁸⁷⁹ En outre, la « *justice d'exception* » tend à être politique avec un « *pardon amnésique* » et des « *transitions punitives* ». Tandis que, la justice transitionnelle a pour dénominateur commun les « *pardons compensatoires* » et les « *pardons responsables* »⁸⁸⁰.

538. La « *justice de transition* » implique une série de mesures judiciaires et non judiciaires qui sont reconnues comme ayant permis de parvenir à une véritable réconciliation, de consolider la démocratie et de rétablir le système judiciaire national. « En effet, la justice transitionnelle cherche à assurer à la fois la justice et la paix, mais s'abstenir de poursuites

⁸⁷⁶ Orozco Abad, I., *Justicia transicional en tiempos del deber de memoria*, Bogotá, Editorial Temis, 2009, p. 9.

⁸⁷⁷ *Ibid.*, p. 9.

⁸⁷⁸ *Ibid.*, p. 58.

⁸⁷⁹ *Ibid.*, p. 59.

⁸⁸⁰ Voir *Ibid.*, p.76: « Les dynamiques politiques et judiciaires de la justice transitionnelle sont très passionnées. Ils sont l'occasion d'afficher des sentiments moraux forts tels que la culpabilité et la honte, ainsi que la disposition occasionnelle au pardon. Dans leurs scénarios, les passions rétributives jouent un rôle majeur, c'est-à-dire la rage, la haine et l'indignation, dans leurs différentes variantes. » Traduit en français

pénales et/ou de sanctions est parfois nécessaire pour faciliter une transition pacifique, en tout état de cause, elle doit contribuer à la réconciliation »⁸⁸¹. Pour cette raison, le cadre juridique de la justice transitionnelle doit contenir les directives nécessaires pour poursuivre les responsables de crimes commis dans le contexte du conflit armé, mais il est nécessaire de déterminer que tous les éléments doivent s'articuler autour de la justice, entendue dans sa forme la plus large « au-delà de la simple justice pénale et comprenant certains éléments clés, tels que la responsabilité, l'équité, la protection, la revendication des droits, la prévention et la répression des infractions »⁸⁸². De telle sorte que des processus de pondération soient appliqués afin d'avoir des approches souples qui permettent « *l'alternance dans les poursuites pénales* ».

539. Par ailleurs, les « *amnisties conditionnelles* » sont admissibles car elles conditionnent l'exemption de peine sous certaines conditions, tels que : le dépôt des armes, la satisfaction des demandes légitimes des victimes, la révélation complète de la vérité des faits produits dans le conflit, la reconnaissance de la responsabilité et le repentir. Tandis que, sont inadmissibles les « *amnisties absolues, amnisties générales* » qui ne tendent qu'à « enterrer complètement les crimes passés en interdisant leur enquête »⁸⁸³.

540. Soit dit en passant, « le succès de la justice transitionnelle peut être mesuré par la qualité des réformes politiques réalisées ; en particulier, si et dans quelle mesure la justice transitionnelle contribue à la reconstruction et à la consolidation de la démocratie et du système judiciaire national. La période au cours de laquelle la transition a lieu varie en fonction des circonstances de chaque cas et peut passer par différentes phases », par conséquent, il est entendu que la justice ⁸⁸⁴ne peut pas être présumée du caractère distributif mais doit être une justice restaurative, qui vise à la reconstruction de la communauté et qui est exceptionnelle. En général, la justice transitionnelle doit être comprise principalement comme une justice pour les victimes, dans laquelle elles ont accès à la vérité, à la réparation, aux garanties de non-répétition et même à la condamnation des principaux responsables.

541. Ainsi, la première chose qui est indiquée, c'est que le processus de paix avec les groupes paramilitaires en Colombie a reconnu un modèle de justice transitionnelle, basé

⁸⁸¹ Ambos, Kai, *El marco jurídico de la justicia de transición*, Bogotá, Editorial Temis, 2008, p. 1.

⁸⁸² *Ibid.*, p. 2.

⁸⁸³ *Ibid.*, p. 3.

⁸⁸⁴ *Ibid.*, p. 9.

sur l'alternative des peines et la démobilisation des combattants, qui, comme on le verra plus loin, a été un processus qui a dépassé la période transitoire et qui présente également de sérieuses critiques quant à l'impunité produite.

542. Le recrutement d'enfants dans le conflit armé colombien, mentionné dans les chapitres précédents, a été commis par les différents acteurs armés, y compris les groupes paramilitaires, qui, par la Loi 975 de 2005,⁸⁸⁵ sont entrés dans le modèle de justice transitionnelle et avaient pour mission de démobiliser les mineurs recrutés. comme l'incident de l'ancien chef paramilitaire Freddy Rendón, alias El Alemán :

Le démobilisé a admis que dans ses rangs il y avait 358 enfants recrutés entre 1999 et 2005. Au moment de sa démobilisation, a-t-il dit, il a rassemblé 149 mineurs et les a renvoyés chez eux. Trois seulement ont été remis à l'Institut colombien de protection de la famille. On ne sait pas ce qui était pire, s'il fallait les recruter et les utiliser pour la guerre, ou les ramener chez eux sans différentes options pour leur vie. Ils ont été laissés sans protection et privés des avantages de la réintégration tels que l'étude, l'aide psychologique et le soutien économique. La plupart de ces enfants viennent de Dabeiba et Necoclí, à Urabá, et de l'Atrato Medio Chocoano⁸⁸⁶.

543. Ce qui précède est la première lacune à mettre en évidence ce processus soulevé par la Loi de Justice et Paix, car « on ne sait pas si les enfants (qui étaient dans les rangs des groupes d'autodéfense) sont rentrés chez eux, s'ils sont impliqués dans d'autres activités criminelles ou s'ils font partie de nouveaux groupes paramilitaires dans d'autres régions du pays »⁸⁸⁷.

544. Par conséquent, il est conclu que la justice transitionnelle utilise des

⁸⁸⁵ Loi 975 de 2005, Congrès de la République de Colombie, « *Par lesquelles des dispositions sont publiées pour la réintégration des membres de groupes armés organisés en dehors de la loi, qui contribuent effectivement à l'instauration de la paix nationale et d'autres dispositions sont publiées pour les accords humanitaires* ». Traduit en français.

⁸⁸⁶ Ramírez, P., « *El reclutamiento de menores en el marco del conflicto armado colombiano. Aproximación a la problemática* », Revista Penal México, núm. 1, janvier-juin 2011, p. 188-204.

⁸⁸⁷ *Ibid.*, p. 10. « Il convient également de noter que, dans le cadre du processus de paix mené par le Gouvernement national avec les Groupes unis d'autodéfense de Colombie, qui a abouti à la promulgation de la Loi 975 de 2005 intitulée « *Loi de Justice et Paix* », des dispositions ont été élaborées pour la démobilisation des groupes armés dans le cadre des processus de négociation, désarmement, démobilisation et réinsertion. Malgré cela, ces normes ne garantissent pas une protection spéciale des droits des mineurs qui sont directement ou indirectement liés au conflit armé. Traduit en français. ((Ramírez, P., « *El reclutamiento de menores en el conflicto armado colombiano, aproximación al crimen de guerra* », Revista Derecho Penal y Criminología n.º 90, vol. XXXI, janvier-juin 2010, p. 115-136).

mécanismes judiciaires pour la soumission des auteurs de crimes internationaux et des mécanismes non judiciaires, y compris des commissions vérité ou réconciliation, « le renforcement des institutions de l'état de droit, la commémoration, la responsabilité. Ces processus doivent aller de pair avec les politiques sociales qui sont centrales, car elles permettent l'intégration sociale et l'exclusion de la discrimination et de la pauvreté, facteurs qui, dans de nombreux cas, ont été déterminants de la violence et qui, à leur tour, assurent des résultats stables et durables », ⁸⁸⁸ il est donc d'une importance vitale de souligner que le succès de ce modèle en ce qui concerne la protection des enfants, Elle dépendra, en premier lieu, de la conception de l'enfance dans le modèle de l'État, car elle déterminera la manière dont leurs droits seront effectifs et l'«approche différentielle » pour les caractériser comme sujets d'une protection constitutionnelle spéciale dans le cadre de toutes les actions administratives, judiciaires et institutionnelles.

545. Par conséquent, dans le premier paragraphe de cette section, un compte rendu normatif, historique et doctrinal sera fait en référence au processus fondé sur la Loi de Justice et Paix afin de rendre compte des caractéristiques, des éléments et des clarifications nécessaires en ce qui concerne le paramilitarisme et son incidence dans le conflit colombien, bien sûr avec l'approche pertinente du recrutement des enfants.

546. Le deuxième paragraphe présentera le rôle prépondérant de la jurisprudence, en tant qu'acteur essentiel dans la rectification des concepts de la Loi de Justice et Paix, ainsi que dans la dynamisation des postulats internationaux qui devraient être insérés dans le droit interne afin de garantir, à partir de la fonction juridictionnelle, les conditions minimales de justice et de réparation pour les victimes

Paragraphe 1 – Le processus de paix avec les groupes paramilitaires en Colombie : progrès et lacunes

547. La Loi 975 de 2005 et ses décrets ultérieurs ne font pas une considération spéciale et différenciée des enfants victimes, « ils incluent uniquement l'élément âge en tant

⁸⁸⁸ Mariño Rojas, Cielo, «Derechos de los niños y niñas reclutados o utilizados en hostilidades en la justicia transicional en Colombia: evolución normativa y prácticas jurídicas», Criterio Jurídico Garantista. Año 3, No. 6, ene.-jun. de 2012, p. 76-99.

que données à prendre en compte, avec d'autres, en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins, la publicité et l'attention aux besoins spéciaux »⁸⁸⁹, il convient de noter que la mention des enfants n'apparaît que dans les articles 10⁸⁹⁰ et 64⁸⁹¹ et en conséquence, la remise de tous les enfants qui ont été recrutés illégalement par des groupes armés illégaux, est une exigence concomitante aux autres exigences établies par la loi, afin d'avoir accès aux avantages offerts par la même loi⁸⁹².

En outre, comme l'indique J. F. Acuña Vizcaya, la condition de la mise à disposition des enfants et des adolescents fait partie de la prédominance des droits de l'enfant, car elle tend à privilégier les droits des enfants soldats dans les négociations de démobilisation collective. Elle prévaut donc en ce qui concerne les autres conditions de l'article 10 de la Loi 975 de 2005; l'État est responsable du respect de cette condition. D'autre part, l'article 64 de la Loi de Justice et Paix soulève une situation différente : la remise de mineurs par des membres de groupes armés en dehors de la loi, ce qui ne sera pas un motif de perte des avantages visés par la norme et la Loi 782 de 2002. Cet événement se réfère à des processus de démobilisation individuels, où la partie intéressée remet l'enfant en tant qu'acte de collaboration avec la justice. En vertu de la première condition énoncée à l'article 11, la personne démobilisée doit indiquer si elle a connaissance de cas de recrutement de filles ou de garçons. Si la personne qui s'est remise est tenue responsable d'un tel recrutement, elle ne peut bénéficier d'amnisties ou de grâces, conformément au cadre normatif international⁸⁹³.

548. Bien que le processus de paix avec les groupes paramilitaires et la publication

⁸⁸⁹ *Ibid.*, p. 90.

⁸⁹⁰ « Article 10. Conditions d'admissibilité à la démobilisation collective. Les membres d'un groupe armé organisé en dehors de la loi qui ont été ou peuvent être inculpés, accusés ou condamnés en tant qu'auteurs ou participants à des actes criminels commis pendant et à l'occasion de l'appartenance à ces groupes, peuvent bénéficier des avantages établis par cette loi, lorsqu'ils ne peuvent bénéficier d'aucun des mécanismes établis par la Loi 782 de 2002 à condition qu'ils figurent sur la liste que le Gouvernement national envoie au Bureau du Procureur général de la nation et qu'ils remplissent également les conditions suivantes :

[...] 10.3 **Que le groupe mette à la disposition de l'Institut colombien de protection de la famille tous les mineurs recrutés** (c'est moi qui souligne) ». Traduit en français.

⁸⁹¹ « Article 64. Livraison de mineurs. La remise de mineurs par des membres de groupes armés en dehors de la loi ne peut entraîner la perte des avantages visés par la présente loi et la Loi 782 de 2002 ». Traduit en français.

⁸⁹² Mariño Rojas, Cielo, « *Derechos de los niños y niñas reclutados o utilizados en hostilidades en la justicia transicional en Colombia: evolución normativa y prácticas jurídicas* », p. 91.

⁸⁹³ J. F. Acuña Vizcaya, « Capítulo 5. Niños, niñas y adolescentes vinculados al conflicto armado », in *Proyecto "Control Preventivo y Seguimiento a las Políticas Públicas en materia de Desmovilización y Reinserción"* (Tomo II), Procuraduría General de la Nación, Colombia, 2006, p. 331-333.

ultérieure du cadre normatif, des mesures de satisfaction et de réparation pour les victimes aient été garanties, il est révélé que l'approche adoptée par l'État à l'époque à l'égard des enfants était une conception juridique minimaliste de leur importance dans chacune des phases de la justice transitionnelle.

La Loi 1448 de 2011 sur les victimes et la restitution des terres inclut les enfants en relation avec différents droits. Dans le cadre des mesures de satisfaction en tant que formes de réparation, définies comme les actions qui procurent le bien-être et contribuent à atténuer la douleur de la victime, l'exemption dans l'accomplissement du service militaire est établie en faveur des victimes de violations du droit international humanitaire ou de violations graves et manifestes des normes internationales relatives aux droits de l'Homme qui sont obligées d'effectuer le service militaire⁸⁹⁴.

549. Par la suite, en 2011, l'État reconnaîtra que des mesures doivent être appliquées dans le système normatif pour empêcher les enfants d'être recrutés ou de participer à des activités de groupes armés en dehors de la loi:

Dans le cadre des garanties de non-répétition apportées par la Loi 1448 de 2011, il est indiqué que l'État offrira des mesures de prévention spéciales aux groupes exposés à un risque plus élevé, tels que les enfants et les adolescents. En ce qui concerne ceux qui ont été enrôlés ou utilisés dans les hostilités, « la réinsertion des enfants et des adolescents qui ont participé à des groupes armés illégaux » est établie comme une garantie de non-répétition. Cette règle est analogue à celle énoncée à l'alinéa d) du principe 35 de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité. [...] Cette loi sur les victimes et la restitution des terres a un titre consacré à la protection intégrale des enfants et des adolescents victimes⁸⁹⁵.

550. De même, une autre série de normes développe brièvement « l'approche

⁸⁹⁴ *Ibid.*, p. 93.

⁸⁹⁵ *Ibid.*, p. 93.

différentielle de l'enfance », qui ne sont rien de plus que de simples contenus déclaratifs sans qu'ils puissent percevoir un intérêt pour la matérialisation de leurs contenus :

Les décrets du 20 décembre 2011 développent différents aspects de la loi sur les victimes. En eux, grâce à la formule générale de « l'approche différentielle », les différentes populations ayant des besoins spéciaux sont incluses, sans développement particulier de chacune d'elles. Dans le décret qui établit la structure du Centre pour la mémoire historique, la mention de l'enfance n'apparaît que par la formule générale de l'approche différentielle, comme dans le décret qui régleme la restitution des terres⁸⁹⁶.

551. De ce premier regard, il est affirmé que, pour le processus de justice et de paix, « l'enfance n'est pas protagoniste du cadre normatif de la justice transitionnelle qui se construit. La manière dont ils y ont été inclus n'est pas conforme à leur qualité ou à celle de leurs droits »⁸⁹⁷ car là encore, comme dans les expériences internationales qui ont été abordées dans les chapitres précédents, les enfants ont un rôle relégué dans la construction des scénarios d'après conflit, ce qui fait que les sociétés concentrent leur attention sur les événements de macro-criminalité sans tenir compte de la participation ou du risque auquel ils ont été exposés les mineurs.

552. Bien que la justice restaurative soit un mouvement social et une théorie à caractère international qui propose une redéfinition de la justice pénale, « cette perspective conçoit le crime ou le délit avant tout comme un préjudice contre une personne spécifique et des liens interpersonnels, contrairement à la justice pénale traditionnelle qui a un caractère rétributif et propose que le crime soit une transgression d'une norme juridique, où le principal touché est l'État »⁸⁹⁸.

553. Pour ces raisons, dans la justice restaurative, la victime joue un rôle de premier plan « dans le processus judiciaire et peut bénéficier d'une forme de restitution ou de réparation aux dépens du responsable ou de l'auteur du crime. Dans cette perspective, la catégorie « *offenseur* » est utilisée comme concept alternatif à « *délinquant* », puisque la justice

⁸⁹⁶ *Ibid.*, p. 95.

⁸⁹⁷ *Ibid.*, p. 23.

⁸⁹⁸ Carmona Parra, J., « *Definición de la situación de los menores desvinculados de los grupos armados ilegales en los actos jurídicos y sus efectos psicoeducativos* », *Estudios Socio-Jurídicos*, Vol. 16, No. 2, 2014, p. 163-177.

restaurative évite la stigmatisation de la personne qui a commis un crime⁸⁹⁹.

554. C'est ainsi que la justice restaurative permet de comprendre les mineurs impliqués dans le conflit armé dans le double rôle de victime/auteur, puisque :

La justice restaurative ouvre la voie à une autre définition de la situation des mineurs liés à des groupes armés illégaux que nous pouvons qualifier de responsables. Mais ce n'est pas la vision de la responsabilité de la justice traditionnelle dans laquelle elle équivaut à l'imputabilité et qui conduit à la criminalisation. C'est une responsabilité qui a pour but psychoéducatif l'adoption d'une position éthique par le délinquant, ce qui permet d'éviter les effets identitaires avec une manque de responsabilité sur les visions déterministes et les criminels avec des visions indéterministes. Cette définition que montre la responsabilité des mineurs liés à des groupes armés illégaux comme un acteur social, à la fois déterminé et décisif, c'est-à-dire un agent social actif, capable de transformer la réalité et de se transformer lui-même, capable de prendre en charge les conséquences de leurs actes et de manière significative leur propre processus de réinsertion dans la société⁹⁰⁰.

555. En Colombie, la question du recrutement et de l'implication directe de mineurs dans les structures des groupes armés a commencé à susciter l'intérêt et l'inquiétude de la communauté internationale, à partir des années 90, « lorsque des actes de liaison tels que des campagnes de recrutement par des groupes armés sont mis en évidence et que le premier désengagement des mineurs de leurs rangs est effectué. Il s'agit de : La reddition à Media Luna (Cesar) par l'ELN, en 1997, de 6 adolescents capturés et détenus par ce groupe pendant un an ; La récupération, en 2000, lors d'une opération militaire à Suratá Santander, de 73 enfants et adolescents détenus par les FARC-EP⁹⁰¹.

556. Ce qui précède montre qu'en Colombie, la participation et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé ont été une pratique fréquente au fil du temps, ce qui nous permet de reconnaître que la raison la plus importante de considérer le double rôle de

⁸⁹⁹ *Ibid.*, p. 172.

⁹⁰⁰ *Ibid.*, p. 173.

⁹⁰¹ Montoya Ruiz, A., «Niños y jóvenes en la guerra en Colombia. Aproximación a su reclutamiento y vinculación», Medellín, Opinión Jurídica, Vol. 7, No. 13, 2018, p. 37-51.

victime/auteur des mineurs est d'être connus et reconnus comme victimes, mais pas dans un sens général. mais dans la compréhension des victimes dans un état particulier, pour avoir pris part aux hostilités⁹⁰².

557. Ainsi, la réparation des enfants impliqués dans le conflit par le biais des groupes armés est considérée dans un spectre intégral qui leur permet d'avoir des conditions de développement harmonieux et de réinsertion dans la société :

La « *réparation* » doit se concrétiser par des actions telles que : la restitution de la situation existant avant d'être recrutés ou liés dans des conditions adéquates pour leur développement personnel harmonieux; l'indemnisation des dommages matériels et moraux résultant de la coopération et de l'appartenance à des rangs armés; la réadaptation par des soins médicaux et psychologiques spéciaux pour surmonter les traumatismes de guerre; En ce qui concerne les garanties de non-répétition, nous estimons qu'il est nécessaire que les acteurs armés reconnaissent l'existence de mineurs dans leurs rangs, ainsi que de vérifier et de suivre cette participation, en vue de mettre en œuvre des politiques publiques saines et efficaces visant à mettre fin aux violations existantes. Il exige également la remise effective des mineurs aux programmes de réinsertion sociale, la diffusion publique de la vérité sur les faits et des sanctions judiciaires nationales et internationales pour la commission du crime, entre autres⁹⁰³.

558. C'est ainsi que la doctrine fait appel en faveur des enfants recrutés, qui devraient bénéficier d'un traitement spécial dans les processus de paix et les modèles de justice transitionnelle parce qu'ils courent un risque sérieux de ré-victimisation s'il n'y a pas d'accompagnement approprié de l'État pour la réintégration dans la société:

Ce ne sont là que quelques-unes des raisons pour lesquelles les mineurs, victimes de recrutement et d'association, devraient bénéficier d'avantages juridiques et de garanties plus importants pour le rétablissement de leurs droits prédominants et préférentiels, tels que: la sécurité personnelle, économique, alimentaire, éducative et du travail, tout

⁹⁰² *Ibid.*, p. 45.

⁹⁰³ *Ibid.*, p. 49.

en tenant compte de la condition d'être un enfant ou un adolescent à l'intérieur de la guerre. Un traitement spécial et préférentiel est donc proposé afin qu'ils puissent trouver une place dans la société, sans générer d'instabilité dans le processus de reconstruction sociale, en raison de la nature cyclique des facteurs de risque qui ont conduit à leur recrutement tels que la pauvreté, l'insécurité sociale, la peur, les promesses trompeuses, la violence domestique, entre autres⁹⁰⁴.

559. Parmi les nombreux facteurs mentionnés dans les sections précédentes, il convient de mentionner en particulier la violence familiale dont sont victimes les enfants, car elle entraîne des cycles de violence qui sont extériorisés dans la société et qui conduisent même à des conflits armés. « Pour le cas colombien, il a été soutenu que la violence domestique joue un rôle central dans la reproduction de ce que l'on a appelé la « culture de la violence » dans le pays⁹⁰⁵ », par conséquent :

Ainsi, ceux qui se sont retrouvés liés à des groupes armés irréguliers sont plus susceptibles d'avoir subi de graves sévices infligés aux enfants par le père ou le beau-père. En outre, ils semblent avoir vécu dans des familles plus fragmentées que les enfants de ces mêmes régions qui ne se sont pas retrouvés dans des groupes armés illégaux. En particulier, au moins un an avant la liaison, beaucoup avaient déjà été définitivement séparés de leur mère. À ce stade, même s'ils sont ténus, certains traits individuels indiquant des problèmes de comportement tels que fuir l'école, commencer à consommer de l'alcool avec des amis avant de créer des liens et s'engager dans des combats de coups de poing pendant l'enfance semblent également pertinents⁹⁰⁶.

560. Comme on l'a fait valoir au début de ce paragraphe, la première et la plus grave lacune de la loi sur la justice et la paix, ainsi que des accords conclus avec les groupes paramilitaires, est que le processus de démobilisation des mineurs s'est déroulé sans accompagnement institutionnel approprié, sans rapports. des chiffres et même pas la

⁹⁰⁴ *Ibid.*, p. 49.

⁹⁰⁵ Llorente, M., «*Del maltrato infantil a la violencia juvenil: nueva evidencia para el caso colombiano*», *Revista Criminalidad, Análisis y Profundización*, Policía Nacional de Colombia, No. 4, 2004, p. 37-58.

⁹⁰⁶ *Ibid.*, p. 47.

possibilité de préciser que les enfants ont été traités avec dignité dans le cadre de leur réinsertion sociale :

[...] au cours des procédures de paix, comme celle qu'a connue la Colombie, la démobilisation des mineurs doit avoir lieu au début de celles-ci en tant qu'élément clé de la transition, afin que leurs droits soient garantis et rétablis, et pour lesquels l'État doit garantir l'échafaudage institutionnel nécessaire (Principes du Cap, 1997). Ce dernier point est réaffirmé par les Principes de Paris de 2007, où il est jugé nécessaire d'adopter des outils qui vont au-delà du simple désarmement, démobilisation et réinsertion (ci-après DDR), et qui contribuent à la reconstruction du tissu familial et social du mineur affecté, en travaillant sur sa dimension psychologique et les impacts du conflit⁹⁰⁷.

561. En ce qui concerne le droit à la vérité, les enfants jouissent également de ce précepte, car ils méritent de connaître et de clarifier les actes de violence dont ils ont été victimes, par conséquent :

La clarification de la vérité contribue à guérir une partie des impacts subis par les enfants et les adolescents en tant que victimes, compte tenu de la méconnaissance des objectifs, des circonstances et des raisons sous-jacentes qui ont conduit les agents du conflit à commettre des actes de violence contre eux et la population civile qui les entoure. Les tribunaux internationaux ont établi que cette garantie est directement liée à l'angoisse, à la souffrance, à la frustration et à l'impuissance auxquelles les enfants sont confrontés lorsqu'ils ne savent pas où se trouvent leurs proches. Le droit à la vérité est donc lié au droit à la vie et à la vie privée personnelle et familiale, puisqu'il constitue un traitement cruel, inhumain et/ou dégradant⁹⁰⁸.

562. C'est-à-dire que le premier acte de responsabilité que l'État et les groupes

⁹⁰⁷ Ramírez, A., «Reclutamiento ilícito y el nuevo modelo de justicia transicional en Colombia», *Agalala*, Vol. 10, No. 2, 2019, p. 221-243.

⁹⁰⁸ Torres, F., «Verdad, justicia y reparación: aplicación del estándar internacional en el marco del posconflicto para niños, niñas y adolescentes (NNA)», *Jus Público*, Vol. 10, 2015, p. 135-152.

armés qui se soumettent à la justice transitionnelle doivent assumer est la reconnaissance des enfants comme victimes, afin qu'ils puissent accéder à l'ensemble du système de réparation intégrale et faciliter la reconstruction de leurs projets de vie, qui se décline en trois éléments :

1. Reconnaissance des victimes : une partie du processus d'établissement de la vérité exige à la fois la reconnaissance des enfants et des adolescents en tant que sujets de droits, ainsi que les faits et causes « *victimisants* » associés à leur état de vulnérabilité. La non-reconnaissance des enfants et des adolescents comme victimes de violations des droits de l'Homme implique l'impossibilité d'accéder aux mécanismes de rétablissement de leurs droits, en limitant la garantie de la vérité dans la pratique, en violant les principes de la justice transitionnelle et en réduisant les possibilités de réconciliation.

2. Participation des victimes : en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, il est nécessaire de veiller à ce que les enfants et les adolescents disposent d'informations véridiques et suffisantes, ainsi que de sources fiables leur permettant de les atteindre. La libre expression de leurs opinions et leur audition devant les commissions de vérité doivent être garanties, en fonction de leur âge et de leur maturité.

3. Implication de la sanction : l'auteur se voit imposer, à titre de sanction, la possibilité d'humaniser en se présentant à la victime comme la cause du dommage. Dans ce cas, l'auteur n'a pas la possibilité de justifier ses actes ; Au contraire, il est forcé de faire face à la réalité des dommages qu'il a causés⁹⁰⁹.

563. En ce qui concerne la garantie de la justice, les enfants ont également le droit, en tant que victimes, de voir leurs agresseurs punis pour les dommages causés, « à cet égard, les Nations Unies appellent les États à parvenir à une diminution significative de l'impunité et à prendre l'initiative de poursuivre les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, la guerre et autres crimes odieux perpétrés contre des enfants »⁹¹⁰.

564. D'autre part, en ce qui concerne la garantie de réparation, l'obligation réparatrice est régie par l'article 75 du Statut de Rome ;

⁹⁰⁹ *Ibid.*, p. 145.

⁹¹⁰ *Ibid.*, p. 147.

[...] il indique que la CPI est chargée d'établir des principes applicables à la réparation, y compris la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation à fournir aux victimes existantes. À son tour, l'article 63-1 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme garantit le droit à une réparation complète pour toute personne lésée par une violation de ses droits humains. (...) La base générale des conditions est que toutes les personnes âgées de moins de 18 ans doivent être remises aux institutions civiles pour leur protection et le rétablissement de leurs droits. À. Rencontre : les communautés interviennent volontairement dans le processus de réinsertion et établissent le rôle de chacun. b. Contributions à la réparation : chaque enfant et adolescent apporte sa propre expérience au processus de réparation. Ces contributions sont en elles-mêmes considérées comme des mesures de réparation pour la victime. c. Réintégration : comprend le retour des enfants dans leur propre communauté ou dans d'autres communautés de leur choix. d. Inclusion: considérée comme un élément fondamental des processus de reconstruction du tissu social et territorial⁹¹¹.

565. En révision de la loi de Justice et Paix, il est indiqué que la notion d'alternance « est un avantage consistant à suspendre l'exécution de la peine déterminée dans la sentence correspondante, en la remplaçant par une peine de substitution accordée pour la contribution du bénéficiaire à la réalisation de la paix nationale, la collaboration avec la justice, la réparation aux victimes et leur resocialisation adéquate »⁹¹².

566. En outre, avec le cinquième article, la victime doit être considérée dans une double composante, en tant qu'individu et en tant que membre d'un groupe social, et qui dans l'un ou l'autre composante a subi des affectations ou des dommages directs, qu'ils soient transitoires ou permanents.

En outre, les degrés dans lesquels les victimes étaient considérées par extension ont été établis (à l'article 5), fixant comme tels : 1. le conjoint, le partenaire ou le partenaire permanent ; 2. parents au premier degré de consanguinité ; 3. Premier degré civil de la victime directe, lorsqu'elle a été tuée ou est portée disparue. L'une des indications les

⁹¹¹ *Ibid.*, p. 148.

⁹¹² Loi 975 de 2005, Congrès de la République de Colombie, article 5.

plus importantes pour établir le statut de victime dans la Loi 975 de 2005 est de reconnaître une personne comme victime, qu'il soit possible ou non d'identifier, de capturer, de poursuivre ou de condamner la personne qui a commis le comportement criminel et indépendamment du lien familial entre l'auteur et la victime⁹¹³.

567. Les éléments ou lignes de l'action de l'État énoncés dans la Loi 975 de 2005 sont développés à l'article 6 (droit à la justice), selon lequel l'État doit mener des enquêtes efficaces pour identifier, capturer et punir les responsables de comportements criminels. Article 7, droit à la vérité; Selon lequel, outre la victime, et étant fidèle au système de justice transitionnelle, on considère que la communauté, la société, a un droit inaliénable, complet et effectif de connaître la vérité sur les crimes commis par des groupes illégaux, étant entendu qu'avant les règlements ultérieurs, il n'y aura aucun obstacle à leur application, à condition qu'ils contribuent à la reconstruction de la vérité ; et l'article 82, Droit à réparation des victimes; Il met en évidence les actions qui tendent à reconnaître la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction, y compris une composante qui sera ensuite scindée : la garantie de non-répétition. En outre, cette disposition normative précise ce qu'il faut entendre par indemnisation, réhabilitation, satisfaction, compensation morale et garanties de non-répétition; En outre, il clarifie les réparations symboliques, ce qui offre des lignes directrices pour la réparation collective et donne au juge le pouvoir de fixer des réparations individuelles, collectives et symboliques⁹¹⁴.

568. Cette norme établit que l'admissibilité à la démobilisation collective dépend de la question de savoir si le groupe armé organisé en question a été démobilisé et démantelé conformément à l'accord conclu avec le Gouvernement national; si les avoirs résultant de l'activité illégale sont remis; si le groupe met à la disposition de l'ICBF tous les mineurs recrutés ; que le groupe cesse toute ingérence dans le libre exercice des droits politiques et des libertés publiques et toute autre activité illicite; qu'il ne s'est pas organisé pour le trafic de drogues ou l'enrichissement illicite; et que les personnes enlevées qui sont sous sa garde soient libérées.

569. Il est pertinent de comprendre que, dans le contexte du conflit armé en

⁹¹³ Tirado, M. & Ramírez, G., «Reflexiones en torno a la justicia transicional y sus implicaciones respecto a los niños, niñas y adolescentes en el posconflicto», Jus Público, Vol. 10, 2015, p. 99-120.

⁹¹⁴ *Ibid.*, p. 110.

Colombie, en 2002, lorsque Álvaro Uribe Vélez a accédé à la présidence, « il y avait environ douze mille hommes en armes dans le pays répartis dans les différents groupes d'autodéfense. Selon les statistiques du Ministère de la défense nationale, en 2000, ce chiffre était de 8 115. Le président lui-même, dans son discours à l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2003, a parlé d'un montant conforme à celui du ministère⁹¹⁵.

570. Malgré quatre ans de négociations et un processus de justice transitionnelle qui a maintenant 18 ans, la réalité à laquelle la Colombie est confrontée est que les paramilitaires continuent d'exister sur le territoire national, pour lequel il est nécessaire connaître leur origine, qui remonte à 1997 dans laquelle les AUC sont nées en tant que fédération » dont les principaux noyaux étaient les Forces paysannes d'autodéfense de Cordoue et d'Urabá et les Forces d'autodéfense de Magdalena Medio. La fédération a été conçue par Carlos Castaño et Ivan Roberto Duque, alias « *Ernesto Baez* », dans le but, souvent réitéré par ses créateurs, de faire face à l'expansion de la guérilla⁹¹⁶.

571. Cependant, l'essence du paramilitarisme remonte à des bandes armées irrégulières datant de l'époque dite de « *La Violence* », dans les années 50, avec l'apparition de bandes armées au service de chefs politiques tels que « les oiseaux » qui défendaient les idées conservatrices, ou « les guérilleros de la paix », « qui étaient des gangs locaux, parrainés ou tolérés par les autorités, dont le but était de combattre la guérilla libérale et les communistes»⁹¹⁷.

572. Il convient de noter que, selon Pardo Rueda, la continuité des groupes paramilitaires est due à trois causes principales : la première remonte à l'existence de bandes paysannes, « armées de fusils de chasse précaires, dont le quartier général était à Bolívar, Sucre; Guachicono, Belalcázar, Buenos Aires et Ortega dans le Cauca; Tierralta à Cordoue; Santa Marta, Nátaga et Colombia à Huila; et Planadas et Riochiquito, au sud de Tolima »⁹¹⁸.

573. La deuxième cause est due aux trêves bilatérales du Gouvernement avec la guérilla des FARC, à travers les accords conclus en mars 1984 et celles signées avec les guérilleros de l'EPL et du M19 « qui ont laissé l'armée réduite à ses casernes afin qu'elle ne soit pas pointée du doigt comme violant ces trêves [...] Les guérilleros ont profité de la trêve

⁹¹⁵ Pardo Rueda, R., *Fin del paramilitarismo ¿es posible su desmonte?*, primera edición, Bogotá, Ediciones B, 2007, p. 12.

⁹¹⁶ *Ibid.*, p. 14.

⁹¹⁷ *Ibid.*

⁹¹⁸ *Ibid.*, p. 15.

pour s'étendre à de nombreuses zones du territoire national. Ainsi, les FARC-EP à elles seules sont passées de 1 600 à 3 600 hommes entre 1984 et 1986. Ensuite, les trafiquants de drogue, d'une part, et les éleveurs et les agriculteurs, d'autre part, chacun avec ses propres raisons, sont tombés dans la tentation d'organiser ou de financer des petits, moyens et grands groupes, en fonction de leurs capacités économiques, pour se défendre de l'expansion de la guérilla⁹¹⁹.

574. La troisième et principale cause a été l'enlèvement par le M19 de Martha Nieves Ochoa, membre de la famille Ochoa, dont certains membres faisaient partie du cartel de la drogue de Medellín. « Toute la mafia, dirigée par Pablo Escobar, s'est mobilisée avec toutes ses ressources et ses armes, et a enlevé et torturé plusieurs militants du M-19 jusqu'à obtenir la libération des enlevés, trois mois plus tard », avec ceux décrits précédemment, le groupe « *Mort aux kidnappeurs –MAS* » a été formé⁹²⁰. Ensuite, le phénomène du paramilitarisme a évolué de groupes locaux et isolés vers « de véritables armées privées à couverture multirégionale, avec un commandement et une organisation unifiée, avec un entraînement militaire et terroriste, avec une doctrine d'opérations commune et, plus grave pour le pays, avec des objectifs et des ambitions politiques⁹²¹.

575. Le boom paramilitaire a commencé à partir du gouvernement de Virgilio Barco Vargas dans la période de 1986 à 1990 marquée par les assassinats de dirigeants de « *l'Union Patriotique –UP* », un parti politique issu des accords de paix avec les FARC-EP. « Avec son noyau d'origine à Magdalena Medio, de La Dorada à Barrancabermeja, les structures paramilitaires se sont étendues dans la seconde moitié des années quatre-vingt et en sont venues à avoir, à un certain moment, une centaine de groupes répartis dans une bonne partie du territoire national »⁹²², il faut également indiquer que le paramilitarisme « utilise le prosélytisme armé dans l'élection des maires, des gouverneurs et des membres du Congrès; pression armée sur les dirigeants pour qu'ils fixent des quotas dans les gouvernements locaux; et la corruption pour obtenir des contrats et des faveurs. Plus qu'un projet alternatif, les groupes d'autodéfense sont devenus un facteur de politique traditionnelle, corrompue et clientéliste⁹²³.

576. L'engagement du Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour

⁹¹⁹ *Ibid.*, p. 16.

⁹²⁰ *Ibid.*

⁹²¹ *Ibid.*, p. 17.

⁹²² *Ibid.*, p. 19

⁹²³ *Ibid.*, p. 36.

réintégrer les membres des AUC dans la vie civile, contenu dans l'Accord de Ralito, « s'est exprimé dans la recherche d'une voie légale qui permettrait aux dirigeants des groupes armés (accusés, poursuivis ou condamnés pour des crimes de diverses sortes, mais, en tout état de cause, non classés comme crimes politiques passibles de grâce ou d'amnistie) ont été traités favorablement au regard des règles pénales en vigueur »⁹²⁴.

577. La Loi de Justice et Paix a été sévèrement critiquée par divers secteurs de la société⁹²⁵ parce qu'elle ne permet pas son « démantèlement », même dès sa création, elle a donné l'impression que beaucoup de démobilisés (avec moins de deux ans dans le groupe paramilitaire), ce qu'ils voulaient, vraiment, c'était être bénéficiaires du groupe démobilisé, de l'appui du gouvernement sans perturber la structure des organisations de ces groupes armés, par l'ostentation du pouvoir politique et économique qui imprégnait de nombreuses institutions de l'État.

578. Bien sûr, la Loi 975 de 2005 a été contestée devant la Cour constitutionnelle qui a plaidé pour le droit à la vérité, l'alternative de la peine, la perte de bénéfices pour la commission de crimes ultérieurs, l'obligation d'avouer tous les crimes afin de collaborer avec la justice et ne pas se limiter à fournir des informations sur les comportements que le bureau du procureur a réussi à prouver l'obligation de révéler dès le début de la procédure le lieu où se trouvent les personnes disparues, l'accès du public à l'information sur les procédures judiciaires, le délai raisonnable pour enquêter sur les crimes, la condition que le temps passé à Ralito ne soit pas pris en compte dans la peine d'emprisonnement qu'ils devaient purger et que l'obligation de réparer s'étende également aux biens licites.

579. Les dernières démobilisations, après la date limite du 31 décembre 2005, concernaient huit groupes armés : « Tayrona Resistance, Puerto Boyacá, Magdalena Medio, Norte, Guaviare, Llanos et Élmér Cárdenas. Dès l'achèvement du programme de

⁹²⁴ *Ibid.*, p. 55.

⁹²⁵ Voir : « La nouvelle loi reflète le pouvoir politique considérable des paramilitaires », note le New York Times. « Il bloquera l'extradition des chefs paramilitaires recherchés pour trafic de drogue aux États-Unis et leur permettra de poursuivre leur trafic de drogue, l'extorsion, le vol de terres et d'autres activités criminelles sans être dérangés. Le journal ajoute que « même les responsables des crimes contre l'humanité les plus odieux seront libérés en raison des limites strictes du délai de prescription. Les quelques personnes qui seront condamnées ne purgeront probablement pas de peines de plus de 22 mois. Le New York Times déclare que la loi « n'apportera ni justice ni paix. Il n'exige pas d'aveux. Il stipule que les chefs paramilitaires doivent révéler leurs avoirs illégaux et décrire leurs organisations criminelles, mais il n'y a pas de sanction pour ceux qui mentent ou cachent leur fortune. (LMT en ligne, *Le NY Times critique la loi d'amnistie pour les paramilitaires en Colombie*, (disponible sur : <https://www.lmtonline.com/lmtenespanol/article/NY-Times-critica-ley-de-amnist-a-a-paramilitares-10368099.php>). Traduit en français.

démobilisation, le Gouvernement a commencé à mettre en garde contre la résurgence ou le réarmement paramilitaire. Le magazine « *Cambio* » a rapporté en mai 2006 l'existence d'un rapport coordonné par le ministère de la Défense sur les gangs criminels émergents, connu sous le nom de « *rapport BACRIM* ». Là, une dure réalité a été révélée : les paramilitaires n'avaient pas pris fin, ils avaient seulement changé de nom et de modalité opérationnelle »⁹²⁶.

580. Ainsi, il est tenu selon le cycle de l'histoire que :

[...] ni le processus de négociation mené par le Gouvernement avec le groupe AUC, ni la Loi de Justice et Paix, approuvée par le Congrès en juillet 2005, modifiée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle, ne mettront fin au phénomène paramilitaire [...] L'application du droit de justice et de paix, qui laissera des situations graves non résolues. Les victimes bénéficieront d'une reconnaissance, ordonnée par les entités judiciaires, comme prévu, mais pas d'un système de réparation équitable et systématique, puisque celle-ci ne sera reçue que par ceux qui ont été victimes d'agresseurs identifiés, condamnés et, en outre, riches. La Commission des réparations et de la réconciliation a des fonctions très limitées et ne dispose pas des instruments nécessaires pour garantir l'indemnisation des victimes, celle-ci étant déterminée par les entités judiciaires. La politique mise en œuvre par le Gouvernement pour la démobilisation des organisations paramilitaires laissera non seulement le pays avec un paramilitarisme vivant, réinventé dans le crime organisé et avec ses dirigeants légalisés avec des peines de substitution, mais aussi des milliers d'hommes et de femmes réintégrés, sans programmes suffisants et adéquats pour leur intégration civile et pour l'abandon définitif de leurs activités illégales et criminelles. De même, le processus laissera des millions de victimes, y compris les personnes déplacées, avec une reconnaissance judiciaire potentielle de leur condition, mais sans programmes cohérents et sans suffisamment d'argent pour les satisfaire⁹²⁷.

581. Dans le cadre de l'analyse quantitative du processus de paix avec les groupes paramilitaires a été indiqué que les types de démobilisations conformes à celles caractérisées

⁹²⁶ *Ibid.*, p. 171.

⁹²⁷ *Ibid.*, p. 171-172.

par la loi étaient principalement marqués par des démobilisations collectives⁹²⁸.

582. D'autre part, pour contextualiser la forme d'action des combattants dans les groupes paramilitaires, il est nécessaire de préciser que « le rôle est compris comme la fonction principale que la personne avait au sein de la structure armée. Cinq catégories génériques ont été identifiées qui encadrent différentes tâches, à savoir : militaire, logistique, financier, politique et lié à la démobilisation. La catégorie militaire est comprise comme toute fonction qui implique l'utilisation d'armes ou qui fournit directement un avantage dans l'action violente de la structure. Dans cette catégorie se trouvent principalement les activités appelées "*patrouille*", ainsi que "*renseignement*", "*escorte*" et "*surveillance*", entre autres »⁹²⁹.

583. En conséquence, la fonction logistique correspond à celle considérée pour soutenir le fonctionnement et la survie du groupe, sans responsabilité directe dans les actions violentes :

Les rôles politiques et financiers correspondent respectivement aux spécialités liées à la gestion des ressources humaines et économiques du groupe. Le rôle politique exerce un leadership idéologique sur les membres de la structure ; il coordonne et dirige également les relations avec diverses sphères de la société civile, telles que les autorités, les institutions officielles, les dirigeants sociaux ou politiques et la communauté en général. De son côté, le financier exerce des activités allant de la paie à l'administration des ressources obtenues par le groupe armé. Enfin, les personnes démobilisées et qui rentrent dans les catégories génériques mentionnées ci-dessus, sont des individus dont le but était de grossir les rangs des structures paramilitaires pendant les négociations avec le Gouvernement national et leur activité se résumait généralement à la préparation et à la conduite de cérémonies officielles de démobilisation et de désarmement, ce qui entraînait l'inscription de la population démobilisée sur les listes officielles⁹³⁰.

584. De plus, deux catégories sont incluses dans la caractérisation du rôle qui permettent d'établir les niveaux de hiérarchie au sein des structures et d'accéder aux

⁹²⁸ *Ibid.*, p. 51.

⁹²⁹ *Ibid.*, p. 52.

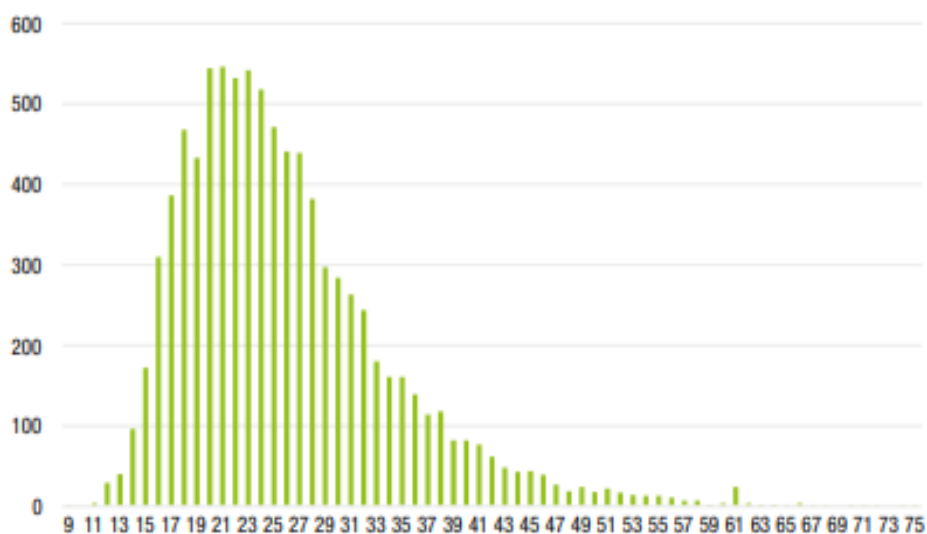
⁹³⁰ *Ibid.*, p. 53.

informations privilégiées : le commandement et la confiance. La catégorie « *commandement* » désigne le pouvoir hiérarchique de toute fonction (militaire, logistique, financière ou politique) qui s'exerce sur une certaine fraction des membres (urbains, radio-opérateurs, escadron, etc.).

585. D'autre part, la catégorie « *confiance* » se pose, entendue comme celle faite par cette personne qui, sans avoir un rôle défini dans le groupe ou dont le rôle n'est pas directement lié à la hiérarchie militaire, a eu accès à des informations privilégiées ou pourrait influencer des décisions spécifiques des commandants en raison de leur proximité avec ces derniers. Le rôle de « *confiance* » pourrait inclure le personnel d'escorte, les chauffeurs, le personnel médical ou même les conjoints des commandants qui sont entrés dans le processus de démobilisation.

586. Toutefois, en ce qui concerne les liens avec les structures paramilitaires, il est présenté que la tranche d'âge dans laquelle la plupart des personnes interrogées par le CNMH « ont déclaré être entrées dans la structure se situait entre 20 et 24 ans (2 682 personnes), ce qui correspond à 29,7 %. D'autre part, 6 % de l'échantillon a rejoint le groupe paramilitaire à l'âge de 21 ans (546)⁹³¹.

Âges de liaison au moment de l'entrée dans la première structure⁹³²



Source : CNMH.

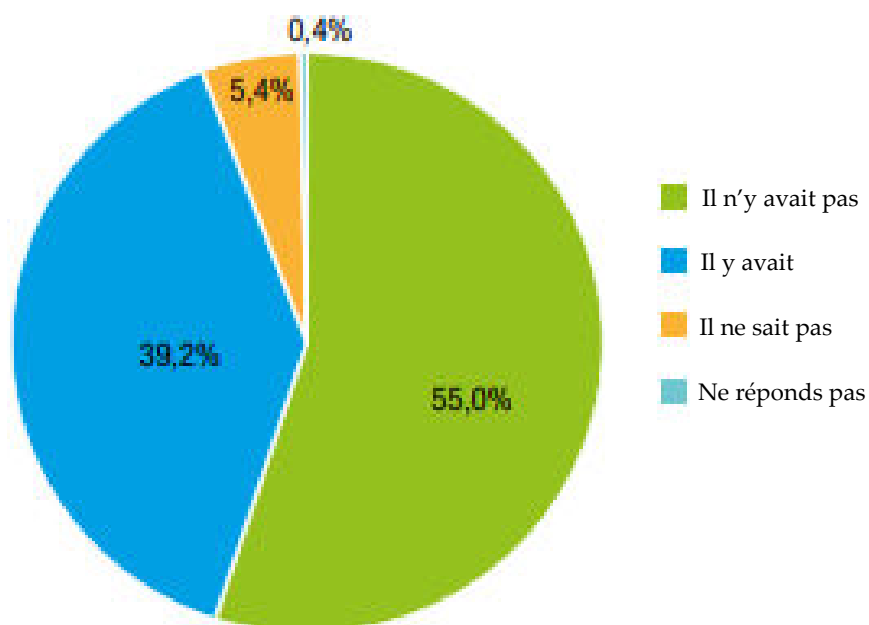
⁹³¹ *Ibid.*, p. 54.

⁹³² *Ibid.*, p. 78.

587. Les résultats du graphique montrent que les groupes paramilitaires ont recruté des garçons et des filles âgés de 11 à 17 ans. Ce qui nous permet de déduire, dont ils font partie de la responsabilité dans la perpétration de ce crime de guerre. D'autre part, les structures qui enregistrent le plus de personnes dans l'échantillon qui ont été liées en tant que mineurs sont celles qui « opéraient dans les territoires d'Antioquia et de la région d'Urabá, ajoutés à certains dans les plaines orientales »⁹³³.

588. Il est reconnu qu'il y avait une présence d'enfants dans les groupes paramilitaires, avec également l'affirmation d'adultes démobilisés qui ont contribué par leurs déclarations à la reconstruction de l'environnement paramilitaire et à la formation de structures et de groupes:

Pourcentage de personnes qui reconnaissent qu'il y avait des enfants et des adolescents dans le groupe paramilitaire⁹³⁴



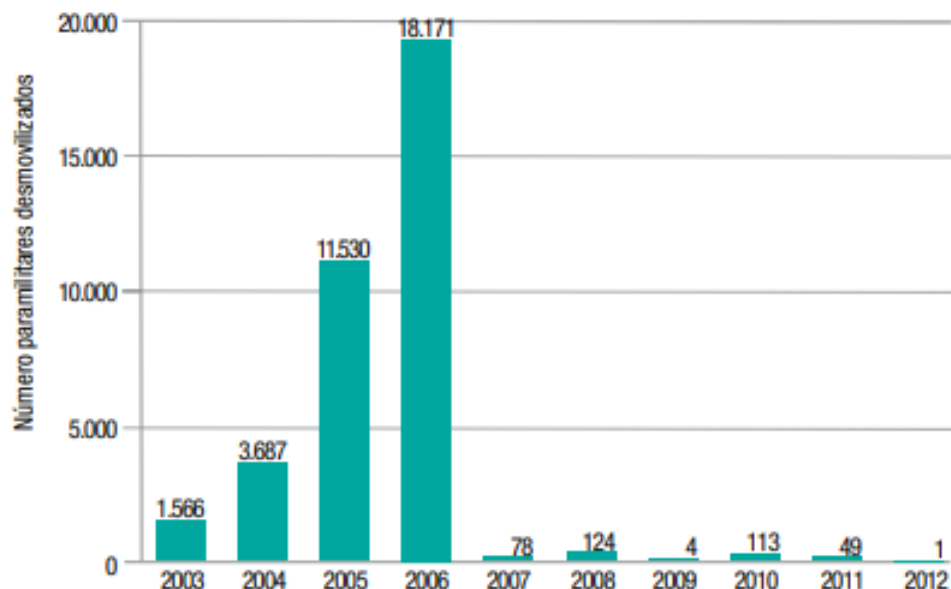
Source : CNMH.

⁹³³ *Ibid.*, p. 79.

⁹³⁴ *Ibid.*, p. 80.

589. Le processus de démobilisation de la AUC comporte chronologiquement les détails de démobilisation suivants :

Séquence chronologique de la démobilisation des AUC⁹³⁵



Fuente: SAME, Sistema de Acompañamiento, Monitoreo y Evaluación al proceso de Reintegración, de la OIM (Organización Internacional para las Migraciones).

590. Il ressort de ce qui précède qu'en 2005 et 2006, le plus grand nombre d'actes de démobilisation commis par des groupes paramilitaires a été commis, ce qui est conclu à juste titre puisque c'est précisément à cette date que le cadre juridique visé par la loi de Justice et Paix a été publié.

591. D'autre part, il est détaillé que les démobilisations collectives ont eu lieu spécialement pendant cette période, conformément aux données présentées en référence à chacun des groupes paramilitaires qui ont profité des dispositions de la Loi de Justice et Paix.

592. On trouvera ci-après les données sur le nombre de personnes démobilisées par chaque groupe d'autodéfense :

⁹³⁵ Centro Nacional de Memoria Histórica, Grupos Armados Posdesmovilización (2006 – 2015), Bogotá, CNMH, décembre 2016, p. 68.

Démobilisations collectives graphiques des AUC⁹³⁶

Año	Nombre del bloque de las autodefensas	Fecha día / mes	Número de personas desmovilizadas	Total
2003	Bloque Cacique Nutibara	25/11	868	1.035
	Autodefensas Campesinas de Ortega	7/12	167	
2004	Bloque Bananero	25/11	451	2.645
	Autodefensas del Sur del Magdalena e Isla de San Fernando	4/12	48	
	Bloque Cundinamarca	9/12	148	
	Bloque Catatumbo	10/12	1.434	
	Bloque Calima	18/12	546	
2005	Bloque Córdoba	18/1	925	10.417
	Bloque Sur Oeste Antioqueño	30/1	126	
	Bloque Mojana	2/2	109	
	Bloque Héroes de Tolová	15/6	464	
	Bloque Montes de María	14/7	594	
	Bloque Libertadores del Sur	30/7	689	
	Bloque Héroes de Granada	1/8	2.033	
	Autodefensas Campesinas de Meta y Vichada	6/8	209	
	Bloque Pacífico	23/8	358	
	Bloque Centauros	3/9	1.134	
	Bloque Noroccidental Antioqueño	11/9	222	
	Frente Vichada del BCB	24/9	325	
	Bloque Tolima	22/10	207	
	Frente Nordeste Antioqueño, Bajo Cauca y Magdalena Medio	12/12	1.822	
Frente Mártires de Guática	15/12	552		
Bloque Vencedores de Arauca	23/12	548		
2006	Bloque Mineros	20/1	2.789	17.753
	Autodefensas Campesinas de Puerto Boyacá	28/1	742	
	Bloque Central Bolívar - Santa Rosa del Sur	31/1	2.519	
	Frente Resistencia Tayrona	3/2	1.166	
	Autodefensas Campesinas del Magdalena Medio	7/2	990	
	Frente Próceres del Caguán. Héroes de los Andaquíes y Héroes de Florencia	15/2	552	
	Frente Sur del Putumayo	1/3	504	
	Frente Julio Peinado Becerra	4/3	251	
	Bloque Norte (El Copey - Chimila)	8/3	2.215	
	Bloque Norte (La Mesa - Valledupar)	10/3	2.544	
	Frente Héroes del Llano y Héroes del Guaviare	11/4	1.765	
	Frente Costanero	12/4	309	
	Frentes Pavarando y Dabeiba	30/4	484	
	Frente Norte Medio Salaquí	16/8	743	
Total desmovilizados colectivos				31.671

Fuente: tomado de Alto Comisionado para la Paz (2006, página 99) citado en (Nussio, Enzo, 2012, página 48).

⁹³⁶ *Ibid.*, p. 68-69.

593. Malgré le nombre élevé de personnes démobilisées et la reconnaissance que le processus de démobilisation collective a abouti à ses débuts dans plusieurs régions du pays, il convient de souligner que ces résultats positifs n'ont pas été durables dans le temps. Un consensus s'est dégagé sur le nombre important de démobilisés et la réduction de la violence, mais aussi sur le fait que cela ne suffisait pas à démanteler le phénomène paramilitaire, compris au-delà de sa dimension purement militaire.

594. Il n'a pas été tenu compte du fait que le problème de la violence était structurel et que la démobilisation des structures armées qui composaient les AUC était insuffisante :

« *Le potentiel de coercition politique des anciens paramilitaires n'a pas été démantelé* » ni les activités qui exigeaient le maintien de l'offre de sécurité et de coercition des groupes bien-aimés pour leur reproduction. Dans le processus de négociation avec les AUC, le fait que les groupes paramilitaires se trouvaient dans une zone grise entre le statut d'État et l'illégalité a été perdu de vue. D'une part, les liens que les structures juridiques, politiques et économiques avaient établis avec la AUC n'ont pas été rompus ou démantelés. De même, les rendements économiques élevés résultant d'une économie illégale énorme et variée (qui ne se limite pas au trafic de drogues) ont également été des facteurs clefs qui ont contribué à réduire le succès du processus. Le fait que ces marchés clandestins continuent de fonctionner dans un cadre institutionnel faible et, dans plusieurs cas, corrompu n'a fait qu'aggraver la situation, alimenté la violence et l'émergence de GAPD⁹³⁷.

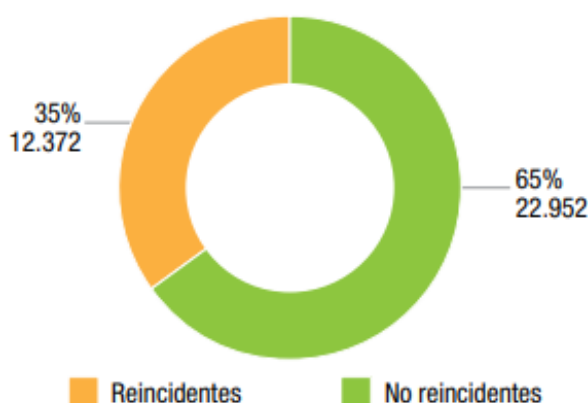
595. Pour Camilo Echandía, « *les démobilisations avaient un but tactique parce qu'elles n'ont pas conduit à la désactivation définitive des structures armées* »⁹³⁸, par conséquent, il est entrevu que puisque cet objectif est le prépondérant, plus tard les retards du paramilitarisme et la fondation du BACRIM seront la preuve irréfutable de l'échec du désarmement et de la démobilisation.

⁹³⁷ *Ibid.*, p. 71.

⁹³⁸ *Ibid.*, p. 86.

596. A tel point que la récidive de la population démobilisée des AUC s'élève à 35%.

Répartition de la récidive - prouvée et non prouvée - dans la population démobilisée de l'AUC⁹³⁹



Source : CNMH.

597. Ainsi, le processus de démobilisation des AUC, initié en 2003, est la première expérience de justice transitionnelle en Colombie, qui a apporté avec elle le paradigme de la fin du conflit armé dans le pays, cependant, la Loi de Justice et Paix est née avec la simple attente de démobiliser les combattants et de désintégrer les troupes au-delà de la prétention de réparer les victimes et de revendiquer leurs droits dans un scénario post-conflit complexe. Parmi les cruautés et les horreurs des crimes commis, la narco-politique et la para-politique et la gravité du scénario institutionnel qui ne dispose pas de tous les instruments nécessaires à un scénario de réconciliation.

598. Du processus qui s'est déroulé dans le cadre de la Loi de Justice et Paix, «il est important de souligner avec force que la Colombie a conçu une stratégie pour faire face au passé (qui à son tour est présent) [...] Nous ne sommes pas non plus disposés à « tourner la page » comme cela s'est produit en Espagne, en Uruguay et en Irlande du Nord, et nous ne faisons pas non plus avancer un processus partiel, fondé sur de fortes doses d'impunité pour les auteurs d'atrocités criminelles tels que le Chili, l'Argentine et l'Afrique du Sud. En Colombie, nous abordons simultanément les questions de la reconstruction de la vérité historique et judiciaire, de l'application de la justice et des réparations aux victimes » et ce qui

⁹³⁹ *Ibid.*, p. 85.

est encore plus important, nous ne nous acquittons pas de cette tâche dans la saison la plus bénigne de l'après-conflit ou de l'après-dictature (comme cela se produit habituellement), mais au milieu du conflit»⁹⁴⁰.

599. Comme la Loi de Justice et Paix n'a pas été approuvée *a posteriori*, mais au milieu d'un conflit interne et avec des acteurs armés qui n'avaient pas été vaincus sur le champ de bataille, il faut dire que c'est le résultat de l'expérience exclusive d'un pays qui, malgré cet accord, continue d'être submergé dans le conflit armé., le débat entre les différents secteurs s'enflamme en référence à la question « *Comment concilier deux droits concurrents aujourd'hui en Colombie, le droit à la justice et le droit à la paix ?* »⁹⁴¹.

600. En général, lorsqu'on parle de politiques de réparation, cette notion est utilisée, selon l'expert international, Pablo de Greiff, dans deux sens différents qui doivent être clarifiés au préalable : l'un restrictif et l'autre large : « Selon le sens restrictif, les politiques de réparation sont confondues avec les programmes administratifs de réparation et, parfois, pour ne désigner qu'une seule de ses composantes, compensation financière. Dans une perspective plus large, la réparation est comprise comme l'ensemble des mesures utilisées dans une société pour saper les droits violés des victimes⁹⁴².

601. En ce qui concerne les paramilitaires, leur pouvoir politique doit être reconnu avec le « *Pacte du Ralito* », qui est l'accord secret signé en 2001 entre les chefs paramilitaires et plus de cinquante politiciens de différentes régions du pays (sénateurs, représentants, conseillers et maires) « pour un projet qui promettait de refonder le pays [...] L'accord a été signé à Córdoba, en dehors du cadre juridique du processus de paix mené par le gouvernement du président Andres Pastrana. Quand l'accord a été connu en 2006, il y a entraîné un scandale national qui a laissé comme protagonistes à des membres du Congrès, principalement des "*Uribistas*", et a permis d'avoir des preuves documentaires de la portée et de la pénétration politique des AUC dans les différents cas de la vie régionale et nationale »⁹⁴³.

602. Aussi le « *Pacte de Chivolo* » dans le Magdalena, tenu le 28 septembre 2000, auquel ont participé 13 candidats à la mairie et 395 personnes, y compris des candidats aux conseils et aux assemblées :

⁹⁴⁰ Pizarro, Eduardo & Valencia, León, *Ley de Justicia y Paz*, Bogotá, 2009, p. 23.

⁹⁴¹ *Ibid.*, p. 27.

⁹⁴² *Ibid.*, p. 61.

⁹⁴³ *Ibid.*, p. 329.

[...] il s'agissait apparemment d'une « grande convention » du Mouvement régional Province unie pour une option de vie meilleure, promu par Rodrigo Tovar Pupo, alias Jorge 40. Dans le pacte, il a été établi que la Province Unie soutiendrait le poste de gouverneur de Magdalena, lors des élections locales de l'an 2000, le libéral et ancien maire de Santa Marta, José Domingo Dávila Armenta [...] Dávila Armenta a été élu gouverneur de Magdalena en 2000. En outre, le Pacte de Chivolo a choisi des candidats à l'Assemblée départementale et aux conseils municipaux de Platon, Tenerife, Pedraza, Chivolo, Nueva Granada, Ariguani, Remolino, Sabanas de San Ángel, Zapayán, Salamina, Pivijay, Concordia, Cerro de San Antonio, Algarrobo et El Pinón, qui représentent plus de la moitié des municipalités du département de Magdalena⁹⁴⁴.

603. De même, les pactes de Magdalena, de Granada et le Sommet de Caramelo ont été découverts, dans lesquels l'interdiction que la Loi de Justice et Paix devrait contenir en ce qui concerne l'extradition des paramilitaires qui ont pris part au processus a également été discutée; le Pacte de Puerto Berrío de Antioquia était également connu, auquel ont participé plusieurs politiciens de cette région; la réunion de coordination des paramilitaires avec les maires du département de Casanare; le Pacte de Lorena à Tolima, qui a abouti à la conclusion du plan criminel pour le massacre de La Chamba ; le Pacte du Chocó de Fredy Rendón Herrera, « *alias El Alemán* », avec les politiciens d'Antioquia, Córdoba et Chocó et le Pacte de l'Axe du Café – Caldas dans lequel, « *alias Ernesto Báez* », a divisé le département en circonscriptions électorales pour soutenir les candidats de différentes corporations, y compris le Sénat et la Chambre des représentants.

604. La réalité paramilitaire en Colombie, comme nous l'avons vu, commence « avec l'apparition de la violence politique de la guérilla au milieu des années soixante du siècle dernier. L'armée a adopté l'idéologie de l'anticommunisme, a confirmé son autonomie dans la gestion de l'ordre public et a permis au concept de sécurité nationale de remplacer en importance celui de défense nationale. L'autonomie militaire a été facilitée par la disparition des autorités civiles pour avoir assumé leur responsabilité de fixer des lignes directrices pour la conception des politiques militaires à partir de 1958 avec les gouvernements du Front

⁹⁴⁴ *Ibid.*, p. 330-331.

national⁹⁴⁵.

605. Le mouvement paramilitaire moderne s'est formé en même temps que le trafic de drogue « [...] Les trafiquants de drogue ont toujours eu besoin de structures paramilitaires pour protéger leurs opérations commerciales, qu'il s'agisse de laboratoires et de pistes d'atterrissage clandestines ou simplement de gardes du corps personnels. À différentes époques, le trafic de drogue a adopté diverses formes d'organisation, évoluant des tueurs à gages du cartel de Medellín, sous le commandement de Pablo Escobar, pour devenir des armées privées virtuelles. Francisco Thoumi a décrit cette transition comme une évolution des barons de la drogue (les cartels de la drogue de Medellín et de Cali) aux seigneurs de la guerre (la fusion du cartel de la drogue Norte del Valle et des AUC) et, enfin, la phase actuelle des "gángsters" (paramilitaires reconstitués et bandes criminelles) »⁹⁴⁶.

606. La dynamique de la Loi de Justice et Paix nous permet de comprendre que ce processus a été dynamique et contradictoire :

qu'elle n'a été contrôlée par personne, mais qu'elle a été le résultat de l'interaction entre les visions et les perspectives souvent opposées de divers acteurs et institutions, aux pouvoirs inégaux et dans un contexte turbulent : les paramilitaires, intéressés par l'impunité; le Gouvernement, qui a donné la priorité à la démobilisation en tant qu'élément de sa politique de sécurité; les groupes de défense des droits de l'Homme et de victimes, qui luttent contre l'impunité; les juges nationaux et internationaux, qui ont tenté d'appliquer de nouvelles normes en matière de droits des victimes; le Gouvernement des États-Unis, qui est particulièrement préoccupé par le trafic de drogues; d'autres acteurs de la soi-disant communauté internationale, etc.⁹⁴⁷.

607. Les anciens paramilitaires sont les BACRIM, qui en outre des activités criminelles du crime organisé, sa principale source de financement est le trafic de drogue⁹⁴⁸,

⁹⁴⁵ Leal Buitrago, F., *"Militares y paramilitares en Colombia"*, Restrepo, E. & Bagley, B. (dir.), Bogotá, Ediciones UniAndes, 2011, p. 43-68.

⁹⁴⁶ Adams, D., *"Vínculos entre paramilitares y drogas: antes y después de la desmovilización"*, Restrepo, E. & Bagley, B. (dir.), Bogotá, Ediciones UniAndes, 2011, p. 69-87.

⁹⁴⁷ Uprimny, R., *"Las leyes de justicia y paz"*, Restrepo, E. & Bagley, B. (dir.), Bogotá, Ediciones UniAndes, 2011, p. 31-123.

⁹⁴⁸ Voir : « Le processus de démobilisation paramilitaire a abouti au démantèlement officiel des grands blocs qui constituaient le réseau des Forces nées d'autodéfense de Colombie (AUC). Les responsables du moment ont jeté les

en partie parce que la « progressivité du processus de démobilisation a été décisive de sorte que les effets ne se sont pas fait sentir immédiatement, entre autres parce que pendant cette période, les membres dans leurs rangs avaient la possibilité de recruter plus de jeunes membres pour gonfler les chiffres, décider s'ils voulaient participer au processus de démobilisation ou rester dans des structures alternatives illégales qui maintiendraient une formation militaire similaire à celle qu'ils avaient suivie jusqu'à présent, en blocs, cette fois commandés par ceux qui étaient des commandants intermédiaires qui continueraient avec la présence dans les mêmes zones avant la démobilisation et le maintien du contrôle du trafic de drogue [...] En 2007, la fragmentation de ces groupes est devenue évidente et il a été nécessaire de recruter d'anciens démobilisés qui, en raison du manque d'opportunités et de menaces reçues, retournent à la criminalité, en plus du recrutement d'enfants, d'adolescents et de jeunes. L'héritage de la Loi de Justice et Paix est la fragmentation des groupes d'autodéfense en environ 33 gangs criminels en 2006 qui se disputaient le contrôle territorial dans 20 départements et qui seraient regroupés jusqu'à ce qu'ils ne soient plus que 6 en 2011 avec un nombre approximatif de 5 500 combattants⁹⁴⁹.

608. Les BACRIM ne sont plus des groupes d'autodéfense engagés par les élites rurales et les trafiquants de drogue pour lutter contre les subversifs, mais sont des organisations criminelles, sans prétention politique, qui « sont passées d'une logique de conflit à une logique de prédation⁹⁵⁰ », ajoutée à la faiblesse institutionnelle qui a été une constante dans l'histoire de la Colombie qui « Elle se manifeste à nouveau dans le processus

cloches en l'air : par des harangues devant les médias et les représentants de la communauté internationale ont annoncé la fin du paramilitarisme, comme si par décret tous les membres de ces groupes avaient abandonné leurs armes, de sorte que leurs pratiques et coutumes devraient également disparaître automatiquement. La réalité indiquait que le défrichage avait été partiel et incomplet. Sous l'acronyme des AUC, il y avait toute une constellation d'agents sociaux avec des motivations diverses et avec des intérêts disparates et communs en même temps, selon la région observée. Les ressources provenant du trafic de drogue sont devenues la courroie de transmission qui a permis la subsistance de plusieurs réseaux qui allaient donner un nouveau nom, mais qui fonctionnaient presque à l'identique des groupes paramilitaires, officiellement déclarés éteints. Bien qu'il y ait eu une démobilisation effective de certains membres de la direction des AUC, de nombreux commandants moyens et subalternes n'ont jamais cessé d'opérer. Beaucoup d'entre eux n'étaient pas intéressés à parler de paix. La logique économique était prépondérante, mais pas unique : trafiquants « pur-sang », anciens guérilleros, policiers et militaires ont commencé à figurer plus fréquemment au sein de ces « nouvelles » organisations criminelles. Le nom inventé par le gouvernement colombien lui-même était celui de gangs criminels émergents. » *Razón Pública, BACRIM: el poder y las sombras del paramilitarismo*, (disponible sur : <https://razonpublica.com/bacrim-el-poder-y-las-sombras-del-paramilitarismo/>). Traduit en français.

⁹⁴⁹ Rodriguez, G., *Del paramilitarismo a las bandas criminales (BACRIM) en Colombia: causalidad económica*, REIB: Revista Electrónica Iberoamericana, Vol. 11, N.º 1, 2017, p. 101-113.

⁹⁵⁰ *Ibid.*, p. 110.

de démobilisation des groupes d'autodéfense par l'incapacité de garantir un processus complet et significatif. En outre, la faiblesse du système pénal a permis de reproduire, au moins indirectement, la dynamique de la violence qui s'est adaptée aux nouveaux défis de l'économie criminelle. Un exemple en est la diversification des activités criminelles qui, face à l'intensification de la lutte contre la drogue par le gouvernement, ont trouvé dans l'extorsion des éleveurs de bétail, des marchands et des hommes d'affaires une forme de financement ; L'exploitation minière illégale est venue remplacer les cultures illicites comme principale source de financement dans certains départements, en raison des prix élevés de l'or⁹⁵¹.

609. Dans cette argumentation, il est dit que la justice transitionnelle implique des changements dans les systèmes politiques, bien sûr, en reconnaissant que « le premier dilemme découle du contexte de la justice dans la transformation politique : le droit est pris entre le passé et l'avenir, entre un regard en arrière et un regard vers l'avenir, entre le recul et la perspective, entre l'individu et le collectif »⁹⁵².

610. Par conséquent, le droit joue un rôle fondamental dans l'opération qui permet la construction de la transition, c'est pourquoi dans ce processus de justice et de paix la structure normative n'a pas favorisé un environnement de revendication des droits des victimes ni une sortie véritable et certaine des groupes armés du scénario de guerre.

611. Parmi les conclusions concernant le paramilitarisme en Colombie, il semble évident que « c'était une politique d'État, créée et renforcée sous la protection de la loi nationale, circonstance vérifiée par la Cour interaméricaine, dans les condamnations prononcées contre la Colombie pour les faits des massacres des 19 marchands, Ituango, Mapiripan et Rochela, dans lesquelles elle a constaté la création légale du paramilitarisme et avec cela, l'introduction d'un risque pour l'ensemble de la société colombienne, source de responsabilité internationale de l'État dans les événements auxquels ces structures ont participé »⁹⁵³.

612. Cela est dû au fait que le Décret-loi 3398 de 1965, adopté de manière permanente par la Loi 48 de 1968, a jeté les bases de la création des soi-disant « groupes d'autodéfense » et bien que la Cour suprême de justice dans un arrêt du 25 mai 1989 ait déclaré

⁹⁵¹ *Ibid.*, p. 111.

⁹⁵² Teitel, Ruti, *Justicia Transicional*, Bogotá, Universidad Externado, 2017, p. 25.

⁹⁵³ *Movimiento Nacional de Víctimas de Crímenes de Estado, Sin Justicia y Sin Paz – Verdad Fragmentada, Reparación Ausente*, Bogotá, CSPP, 2009, p. 19.

inconstitutionnelle le paragraphe 3 de l'article 33 de la Loi 48 de 1968 parce que le monopole des armes appartient exclusivement à l'État, les pratiques paramilitaires se sont poursuivies malgré le fait qu'à l'époque son plancher juridique manquait de légalité.

613. Cependant, par la suite, le décret 356 du 11 février 1994 a approuvé la création et le fonctionnement des soi-disant « *services de surveillance communautaire et de sécurité privée* » également connus sous le nom de « *CONVIVIR* »⁹⁵⁴, à cette fin, les règlements ont autorisé l'utilisation d'armes à des individus organisés dans ce type de coopératives, ainsi que le déploiement de ressources humaines, animaux, ressources technologiques ou matérielles, installations physiques, véhicules ou tout autre moyen d'autodéfense.

614. Les crimes perpétrés par le paramilitarisme colombien « ont causé d'intenses souffrances à leurs victimes, particulièrement imaginables, dans des crimes tels que la torture, les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, les déplacements forcés, la violence sexuelle (sous toutes ses formes), le harcèlement et la terreur constants et l'extermination ; qui, à leur tour, ont été perpétrés dans le cadre d'attaques systématiques et généralisées sur l'ensemble du territoire national contre tous les secteurs qui s'opposaient au projet de contrôle de ces structures illégales et à la préservation des intérêts protégés derrière elles »⁹⁵⁵.

615. Le processus de transition mené exclusivement avec les paramilitaires a créé un « climat de paix », c'est-à-dire que des solutions n'ont pas été formulées aux problèmes structurels à l'origine du conflit, mais que les poursuites pénales ont été assouplies pour tenter de décourager le paramilitarisme en tant qu'acteur de la guerre.

616. *Ramón Isaza*, l'un des plus anciens paramilitaires, a raconté dans ses récits devant la justice que :

dans les années 70, il était un informateur pour l'armée et qu'en 1978 la même armée à Puerto Berrío lui a donné 8 armes, informant que la création de bandes d'autodéfense était légale et encouragée à l'époque et cas particulier par le général Faruk Yanine [...] Salvatore Mancuso a également souligné qu'il avait été recruté par l'armée, avec laquelle il a agi dans des opérations conjointes remplissant des tâches conçues dans les manuels de la même institution. Salvatore Mancuso s'est alors présenté comme la preuve

⁹⁵⁴ Voir l'article 42 de cette disposition.

⁹⁵⁵ *Ibid.*, p. 23-24.

irréfutable du paramilitarisme d'État, soulignant notamment qu'en 1995, il y avait plus de 250 groupes opérants qui étaient la « main noire de l'État » [...] ces chefs paramilitaires ont indiqué que, dans leurs zones de contrôle, leurs structures criminelles opéraient conjointement avec les forces publiques et qu'ils menaient leur activité criminelle avec la connaissance silencieuse des autorités militaires⁹⁵⁶.

617. En outre, la Loi 1424 de 2010⁹⁵⁷ vise à promouvoir la réintégration des membres démobilisés des groupes armés dans la société civile dans le cadre de la justice transitionnelle dans le processus Justice et Paix. Ce règlement met en œuvre un instrument intitulé « Accord sur la contribution à la vérité historique et à la réparation » signé entre le Président de la République ou son délégué et les personnes démobilisées qui expriment leur attachement au processus de réinsertion dans la société et à contribuer à la clarification de la formation de groupes organisés en dehors de la loi. Le contexte général de leur participation, ainsi que tous les faits ou actions dont ils ont eu connaissance en raison de leur adhésion⁹⁵⁸.

618. Par ailleurs, en ce qui concerne la réinsertion, il est indiqué que la suspension des mandats d'arrêt délivrés contre les membres démobilisés de groupes armés opérant en dehors de la loi est soumise à trois éléments concurrents : 1. Être lié au processus de réinsertion sociale et économique ordonné par le gouvernement national; 2. Remplir leur parcours de réintégration ou avoir terminé ce processus de manière satisfaisante; 3. Ne pas avoir été reconnu coupable de crimes intentionnels commis après la date à laquelle sa démobilisation

⁹⁵⁶ *Ibid.*, p. 88-89.

⁹⁵⁷ Loi 1424 du 29 décembre 2010, Congrès de la République de Colombie, «*Par lesquelles des dispositions de justice transitionnelle sont publiées qui garantissent la vérité, la justice et la réparation aux victimes de groupes démobilisés organisés en dehors de la loi, des avantages juridiques sont accordés et d'autres dispositions sont promulguées*». Voir: "Article 1er. Objet de la loi. La présente loi a pour objet de contribuer à l'instauration d'une paix durable, à la satisfaction des garanties de vérité, de justice et de réparation, dans le cadre de la justice transitionnelle, en ce qui concerne le comportement des membres démobilisés de groupes armés organisés en dehors de la loi, qui n'ont commis que les crimes de Complot simple ou aggravé en vue de commettre un crime, l'utilisation illégale d'uniformes et d'insignes, l'utilisation illégale de matériel de transmission ou de réception, et le port illégal d'armes à feu ou de munitions à l'usage exclusif des forces armées ou pour la défense personnelle, en raison de leur appartenance à ces groupes, ainsi que la promotion de leur réinsertion dans la société. Traduit en français.

⁹⁵⁸ Voir Loi 1424 du 29 décembre 2010 Article 4. «*Mécanisme non judiciaire de contribution à la vérité et à la mémoire historique. Créer un mécanisme non judiciaire de contribution à la vérité et à la mémoire historique, afin de recueillir, systématiser, préserver les informations découlant des accords de contribution à la vérité historique et à la réparation, et produire les rapports qui peuvent être nécessaires. Les informations qui surviennent dans le cadre des accords visés au présent article ne peuvent, en aucun cas, être utilisées comme preuve dans une procédure judiciaire contre le sujet qui signe l'accord de contribution à la vérité historique et à la réparation ou contre des tiers.* » Traduit en français.

a été certifiée⁹⁵⁹.

619. De même, pour la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine, cinq conditions sont indiquées, à savoir: 1. Avoir signé l'Accord sur la contribution à la vérité et à la réparation, être lié au processus de réinsertion sociale et économique ordonné par le Gouvernement national et mener à bien son parcours de réintégration ou ledit processus de manière satisfaisante ; 2. Mener des activités de services sociaux avec les communautés qui les accueillent dans le cadre du processus de réinsertion offert par le Gouvernement national; 3. De réparer intégralement les dommages causés par les crimes pour lesquels il a été condamné dans le cadre de la présente loi, à moins qu'il ne soit démontré qu'il est économiquement incapable de le faire; 4. Ne pas avoir été condamné pour des crimes intentionnels commis après la date à laquelle sa démobilisation a été certifiée; 5. Observer une bonne conduite dans le cadre du processus de réintégration⁹⁶⁰.

620. Par la suite, en 2011, la Loi 1448 a été promulguée⁹⁶¹ dont le but est d'établir un ensemble de mesures judiciaires, administratives, sociales et économiques, individuelles et collectives, au profit des victimes dans le cadre de la justice transitionnelle à la suite du processus de paix du moment.

621. Cette norme est particulièrement importante parce qu'elle définit les victimes comme « des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des dommages à la suite d'événements survenus depuis le 1er janvier 1985, à la suite de violations du droit international humanitaire ou de violations graves et manifestes du droit international des droits de l'Homme, survenues pendant le conflit armé interne »⁹⁶². Outre ce qui précède, aux victimes telles que le conjoint, le partenaire ou le partenaire permanent, les couples de même sexe et les membres de la famille au premier degré de consanguinité, au premier civil de la victime directe, lorsqu'une personne était décédée ou disparue, et en l'absence de ce qui précède, aux parents au deuxième degré de consanguinité ascendante; ils sont même considérés comme Les victimes les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour aider la victime en danger ou pour prévenir la victimisation.

⁹⁵⁹ Voir Loi 1424 du 29 décembre 2010, Article 6.

⁹⁶⁰ *Ibid.*, Article 7.

⁹⁶¹ Loi 1448 du 10 juin 2011, Congrès de la République de Colombie, «*Par lequel des mesures d'attention, d'assistance et de réparation intégrale sont dictées aux victimes du conflit armé interne et d'autres dispositions sont dictées* ». Traduit en français.

⁹⁶² *Ibid.*, article 3.

622. En outre, le statut de victime est distinct de ceux qui se produisent en matière pénale avec l'auteur, car il précise que cette qualification est « indépendante de la question de savoir si l'auteur du comportement punissable est identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné et du lien familial qui peut exister entre l'auteur et la victime »⁹⁶³.

623. La précision la plus intéressante est que l'approche du double rôle de victime/auteur n'est pas envisagée car il est indiqué que : « Les membres de groupes armés organisés en dehors de la loi **ne seront pas considérés comme des victimes**, sauf dans les cas où des enfants ou des adolescents ont été séparés du groupe armé organisé en dehors de la loi alors qu'ils étaient mineurs »⁹⁶⁴. En d'autres termes, il n'est pas prévu que les enfants qui ont été recrutés par des groupes armés, qui ont grandi dans les rangs et qui ont été démobilisés à l'âge adulte, bénéficient des avantages établis dans le cadre juridique.

624. Cette norme exprime les principes de dignité, de bonne foi, d'égalité, de garantie d'une procédure régulière, de justice transitionnelle, de ⁹⁶⁵cohérence externe, de cohérence interne, d'approche différentielle, de ⁹⁶⁶participation conjointe, de respect mutuel, de progressivité, de durabilité, d'interdiction de la double réparation et de l'indemnisation, de complémentarité, de droit à la vérité, de droit à la justice, de droit à réparation intégrale et de collaboration harmonieuse.

625. En ce qui concerne les enfants, qui constituent l'objet central d'étude de cette thèse, ils sont mentionnés dans les critères et éléments pour l'examen et la mise en œuvre des

⁹⁶³ *Ibid.*

⁹⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 2, (c'est moi qui souligne).

⁹⁶⁵ Voir: « La justice transitionnelle fait référence aux différents processus et mécanismes judiciaires ou extrajudiciaires associés aux tentatives de la société de veiller à ce que les responsables des violations visées à l'article 3 de cette loi, être responsables de leurs actes, les droits à la justice, à la vérité et à une réparation complète pour les victimes sont satisfaits, les réformes institutionnelles nécessaires sont menées pour la non-répétition des événements et le démantèlement des structures armées illégales, dans le but ultime de parvenir à la réconciliation nationale et à une paix durable et durable » (Loi 1448 de 2011, Article 8). Traduit en français.

⁹⁶⁶ Voir : «Le principe de l'approche différentielle reconnaît qu'il existe des populations ayant des caractéristiques particulières en raison de leur âge, le sexe, l'orientation sexuelle et le handicap. Pour cette raison, les mesures d'aide humanitaire, d'attention, d'assistance et de réparation globale établies dans cette loi, auront cette approche. L'État offre des garanties spéciales et des mesures de protection aux groupes les plus exposés aux violations visées à l'article. 3ou la présente loi, comme les femmes, jeunes, garçons et filles, les personnes âgées, les personnes handicapées, les paysans, les dirigeants sociaux, les membres d'organisations syndicales, les défenseurs des droits de l'Homme et les victimes de déplacements forcés. À cette fin, dans l'exécution et l'adoption par le Gouvernement national des politiques d'assistance et de réparation dans l'application de cette loi, des critères différents doivent être adoptés qui répondent aux particularités et au degré de vulnérabilité de chacun de ces groupes de population. De même, l'État s'efforce de veiller à ce que les mesures de soins, d'assistance et de réparation contenues dans le présent document soient prises en charge. loi contribuer à l'élimination des schémas de discrimination et de marginalisation qui auraient pu être la cause des événements *victimizantes* » (Loi 1448 de 2011, article 13). Traduit en français.

programmes de protection globale en référence aux chiffres 6 et 8 de l'article 32 dont le contenu exprime que « les programmes de protection, les critères d'évolution du risque et les décisions sur les mesures doivent assister et prendre en compte des critères différentiels par le sexe, les capacités, la culture et le cycle de vie, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle [et que] les entretiens menés avec les victimes dans le cadre du programme de protection devraient être menés dans des lieux sûrs et confidentiels, en particulier lorsqu'ils impliquent des femmes, des enfants et des adolescents » (c'est moi qui souligne).

626. Il mentionne également que les victimes ont le droit d'être informées de tous les aspects juridiques, d'assistance, thérapeutiques ou autres aspects pertinents liés à leur cas, dès le début de l'action et que, par conséquent, toutes les autorités ont l'obligation de leur fournir des informations, y compris les médiateurs familiaux et les commissaires aux affaires familiales dans le cas des enfants, filles et adolescentes⁹⁶⁷.

627. D'autre part, en ce qui concerne les principes de preuve dans les affaires de violence sexuelle, il exige du Bureau du Procureur général, en collaboration avec d'autres entités, qu'il élabore un protocole d'enquête sur les crimes contre la liberté, l'intégrité et la formation sexuelles, « qui comprend des mesures juridiques et psychosociales et des aspects tels que le renforcement des capacités d'enquête des fonctionnaires, le traitement, les soins et l'assistance aux victimes à tous les stades de la procédure, et les actions spécifiques pour la prise en charge des femmes, des enfants et des adolescents victimes »⁹⁶⁸. De même, il indique que dans le cas où des enfants sont témoins, « le juge ou le magistrat aura l'obligation de les protéger et de garantir tous les moyens nécessaires pour faciliter leur participation aux procédures judiciaires »⁹⁶⁹.

628. En ce qui concerne l'attention préférentielle accordée aux femmes dans les procédures administratives et judiciaires du processus de restitution, il est indiqué que l'Unité administrative spéciale chargée de la gestion de la restitution des terres dépossédées aura un programme spécial visant à garantir l'accès des femmes aux procédures envisagées pour la restitution, « à travers des bureaux d'attention préférentielle, du personnel formé aux questions d'égalité entre les sexes, des mesures visant à promouvoir l'accès des organisations ou réseaux de femmes aux processus de réparation, ainsi que, des domaines de soins pour les

⁹⁶⁷ Loi 1448 de 2011, article 35.

⁹⁶⁸ *Ibid.*, article 38.

⁹⁶⁹ *Ibid.*, Article 40 modifié.

enfants, les adolescents et les handicapés qui constituent leur groupe familial, entre autres mesures jugées pertinentes »⁹⁷⁰.

629. D'autre part, les mesures visant à la réhabilitation en tant que mesure de réparation indiquent « qu'il s'agit de l'ensemble des stratégies, plans, programmes et actions de nature juridique, médicale, psychologique et sociale, visant à rétablir les conditions physiques et psychosociales des victimes⁹⁷¹ et établit que l'accompagnement psychosocial doit être transversal au processus de réparation et se prolonger dans le temps en fonction des besoins des victimes, de leurs familles et de la communauté, en tenant compte de la perspective de genre et des spécificités culturelles, religieuses et ethniques. Il doit également intégrer les membres de la famille et, si possible, promouvoir des actions de discrimination positive en faveur des femmes, des **enfants**, des personnes âgées et des handicapés en raison de leur grande vulnérabilité et des risques auxquels ils sont exposés »⁹⁷².

630. Les garanties de non-répétition stipulent que les violations des droits des groupes les plus à risque, tels que « les femmes, les **enfants et les adolescents**, les personnes âgées, les dirigeants sociaux, les membres d'organisations syndicales, les défenseurs des droits de l'Homme et les victimes de déplacements forcés, qui tendent à surmonter les stéréotypes qui favorisent la discrimination, en particulier à l'égard des femmes et la violence à leur égard dans le contexte du conflit armé »⁹⁷³.

631. Dans ce groupe de garanties, il est dit avec insistance que l'État adoptera les mesures correspondantes pour « la réinsertion des enfants et des adolescents qui ont participé à des groupes armés en dehors de la loi »⁹⁷⁴ et « la mise en place de campagnes nationales pour prévenir et condamner la violence à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents, pour les actes commis dans le contexte des violations »⁹⁷⁵.

632. L'un des objectifs du Plan national de prise en charge intégrale et de réparation des victimes est « d'accorder une attention particulière aux femmes et aux enfants, de préférence les veuves, les femmes chefs de famille et les orphelins »⁹⁷⁶.

⁹⁷⁰ *Ibid.*, article 114, (c'est moi qui souligne).

⁹⁷¹ *Ibid.*, article 135.

⁹⁷² *Ibid.*, article 136, (c'est moi qui souligne).

⁹⁷³ *Ibid.*, article 149, (c'est moi qui souligne).

⁹⁷⁴ *Ibid.*, article 149, littéral l.

⁹⁷⁵ *Ibid.*, article 149, littéral s.

⁹⁷⁶ *Ibid.*, article 176.

633. Enfin, ce sera le titre VII sur la protection intégrale des enfants et des adolescents victimes, dans lequel il est établi que les enfants et les adolescents victimes des violations visées à l'article 3 de la loi « jouissent de tous les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, ayant le caractère préférentiel, et ont en outre le droit, entre autres: à la vérité, à la justice et à la réparation intégrale ; au rétablissement de leurs droits prévalents; à la protection contre toutes les formes de violence, d'atteintes ou de sévices physiques ou mentaux, de mauvais traitements ou d'exploitation, **et compris le recrutement illégal**, les déplacements forcés, les mines antipersonnel et les munitions non explosées et toutes les formes de violence sexuelle»⁹⁷⁷. Il est indiqué que les enfants ont droit à une réparation intégrale, y compris des mesures d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction, de restitution et de garanties de non-répétition⁹⁷⁸, grâce à des processus de rétablissement des droits élaborés par l'Institut colombien de protection de la famille en tant que coordonnateur du système national de protection familiale⁹⁷⁹.

634. Bien que l'indemnisation des enfants soit consacrée par la loi, elle se limite également à la restriction selon laquelle « lorsque des enfants ou des adolescents ont été victimes de recrutement illégal, ils doivent avoir été dissociés du groupe armé organisé en dehors de la loi en tant que mineurs pour avoir accès à une indemnisation »⁹⁸⁰.

635. Dans le même ordre d'idées, il affirme que les enfants ont droit à la justice⁹⁸¹, à une réconciliation qui « garantisse un processus de construction de la coexistence et de rétablissement de relations de confiance entre les différents segments de la société »⁹⁸² et à une réparation intégrale pour renforcer leurs droits lorsqu'ils sont orphelins⁹⁸³ victimes de mines antipersonnel, de munitions non explosées et d'engins explosifs improvisés⁹⁸⁴ et victimes de recrutement forcé, notamment :

Tous les enfants et adolescents victimes d' enrôlement ont droit à une réparation intégrale en vertu de la présente loi. Les enfants et les adolescents victimes du crime de

⁹⁷⁷ *Ibid.*, article 181, (c'est moi qui souligne).

⁹⁷⁸ *Ibid.*, article 182.

⁹⁷⁹ *Ibid.*, article 183.

⁹⁸⁰ *Ibid.*, article 184.

⁹⁸¹ *Ibid.*, article 186.

⁹⁸² *Ibid.*, article 187.

⁹⁸³ *Ibid.*, article 188.

⁹⁸⁴ *Ibid.*, article 189.

recrutement illégal peuvent demander réparation du préjudice, conformément au délai de prescription de l'infraction prévue à l'article 83 du Code pénal. L'ICBF sera chargé de rétablir les droits des enfants et des adolescents. Une fois majeurs, les enfants et les adolescents pourront entrer dans le processus de réinsertion sociale et économique dirigé par le Haut Conseil pour la réinsertion sociale et économique des personnes et des groupes armés, à condition d'avoir le certificat de dissociation d'un groupe armé organisé en dehors de la loi délivré par le Comité opérationnel pour le dépôt des armes⁹⁸⁵.

636. Conformément à ce paragraphe, il est conclu que, s'il est vrai que le processus de paix qui a abouti à la Loi de Justice et paix et à ses règlements ultérieurs a permis la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants paramilitaires dans la vie civile, il est également indiqué que son modèle de justice transitionnelle n'a pas prévu tous les postulats appropriés pour la réparation intégrale des victimes ni consacré les directives nécessaires à son succès. Ce qui précède, c'est qu'il y a actuellement plus de dix-huit ans avec cette juridiction en vigueur et encore avec des dossiers inachevés en référence à la construction de la vérité et pour l'affaire qui nous concerne, ce qui s'est passé avec les enfants recrutés.

637. En ce qui concerne le crime de recrutement de mineurs, le processus de justice et de paix n'a pas été nouveau ni couronné de succès, au contraire, l'État a adopté des attitudes passives à l'égard de la démobilisation des enfants, comme annoncé dans les paragraphes précédents, de même, il est resté léthargique pour éliminer les causes qui sont à l'origine de la perpétration de ce comportement contre les enfants, ce qui a été exploité par les BACRIM pour utiliser des enfants dans le cadre de leurs pratiques criminelles.

Paragraphe 2 – Recrutement forcé dans le système intégral de vérité, de justice, de réparation et de non-répétition

638. Le modèle de justice transitionnelle de Justice et Paix a été la première

⁹⁸⁵ *Ibid.*, article 190.

occasion pour la Colombie d'insérer dans le droit interne les termes de la justice ré-distributive, ainsi que la recherche de cohérence entre cette juridiction naissante et les postulats du DIH et du DPI. Cependant, après presque plus de deux décennies, les succès et les échecs de ce processus sont mis en lumière et montrent que, dans une large mesure, les succès dépendent, non pas des réglementations de l'alternative pénale initialement conçues par le gouvernement national, mais grâce aux ajustements qui ont été apportés à la suite de décisions judiciaires.

639. Selon ce qui précède, ou un autre concept médiateur de l'état de droit transitoire est le droit international qui « offre une construction alternative du droit, qui, malgré des changements politiques substantiels, est continue et durable »⁹⁸⁶. Ainsi, « à travers de peines transformatives, le pouvoir judiciaire transformateur déploie des principes activistes de contrôle de la constitutionnalité vers le changement normatif et vers un système plus libéral de la État de droit [...] La jurisprudence de ces périodes façonne la transition »⁹⁸⁷.

640. Il précise que toute forme de justice pénale et de pratiques transitoires « suggère un rituel de libéralisation de l'État, puisque c'est à travers ces pratiques que les normes sont publiquement illustrées [...] La punition ordinaire est conçue pour diviser la société, dans la transition, elle est effectuée de manière limitée pour permettre la possibilité d'un retour à un État libéral. [...] La jurisprudence transitionnelle en tant que telle nous aide à éclairer plus clairement la conception des politiques de justice pénale⁹⁸⁸.

641. Dans ces modèles de justice transitionnelle, la jurisprudence a une plus grande pertinence, car elle adopte des positions fortes concernant l'orientation prise par les scénarios d'après conflit en termes de reconnaissance du DIH et des postulats des droits de l'Homme, par conséquent :

Le paradigme reconnu proposé par la jurisprudence transitionnelle a, paradoxalement, des affinités avec le droit dans des circonstances non transitoires. En fait, la jurisprudence transitionnelle pourrait être définie comme des cas exagérés qui animent les conflits et les engagements latents en droit et, en particulier, éclairent le rapport du droit à la politique. Un aspect à considérer ici est le lien entre la jurisprudence transitoire

⁹⁸⁶ *Ibid.*, p. 57.

⁹⁸⁷ *Ibid.*, p. 72.

⁹⁸⁸ *Ibid.*, p. 178-179.

et le droit des droits de l'Homme, car il est clair que l'application la plus forte du droit relatif aux droits de l'Homme se produit dans les périodes de transition [...] un exemple est les tribunaux ad hoc pour crimes de guerre⁹⁸⁹.

642. En conséquence, « la jurisprudence transitoire joue un rôle de clôture et de clôture de la période de transformation [...] Il est partiel et limité, son pouvoir réside dans sa capacité à reconstruire la communauté »⁹⁹⁰. Pour cette raison, les aspects les plus pertinents sont rapportés ci-dessous en référence à certains des arrêts qui ont modifié la structure normative initiale afin de contribuer à un plus grand degré de satisfaction des postulats du DPI en référence au modèle de justice transitionnelle.

643. En premier lieu, l'arrêt C-370 de 2006⁹⁹¹ a fait référence à l'inconstitutionnalité des articles 2, 3, 5, 9, 10, 11.5, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 34 et 37, paragraphes 5 et 7, 46, 47, 48, 54, 55, 58, 62, 69, 70 et 71 de la Loi 975 de 2005. Dans sa décision, elle a fait deux observations importantes : premièrement, la coopération avec le système judiciaire doit viser à assurer la jouissance effective des droits des victimes à la vérité, à la justice, à la réparation et à la non-répétition ; que l'avantage sera également révoqué, lorsqu'il aura dissimulé sa participation à la commission d'une infraction directement liée à son appartenance au groupe au moment de sa déclaration « *versión libre*⁹⁹² » devant la justice ; la deuxième, que chacun des membres du groupe armé organisé en vertu de la loi réponde avec ses propres biens pour indemniser chacune des victimes des actes de violation de la loi pénale pour lesquels ils ont été condamnés; et qu'ils répondent également conjointement et solidairement des dommages causés aux victimes par d'autres membres du groupe armé auquel elles appartenaient.

644. S'agissant du droit à la vérité, sa déclaration a rappelé le devoir de l'État de le garantir :

⁹⁸⁹ *Ibid.*, p. 544.

⁹⁹⁰ *Ibid.*, p. 546.

⁹⁹¹ Cour Constitutionnelle de la Colombie, arrêt C-370 du 18 mai 2006.

⁹⁹² Cette procédure introduite par la Loi 975 de 2005 et modifiée par l'article 14 de la Loi 1592 de 2012, consiste en la déclaration, par les personnes qui se prévalent de sa procédure et de ses avantages, de la divulgation des circonstances de la manière, du moment et du lieu où elles ont participé au comportement criminel commis en conséquence de leur appartenance au groupe belligérant, en indiquant la date et les raisons pour lesquelles elles ont rejoint le groupe, ainsi que les biens qu'elles remettront, déclareront ou dénonceront en vue de la réparation intégrale des victimes. Procuraduría General de la Nación, *Conceptos básicos acerca de la Ley de Justicia y Paz y los derechos de las víctimas*, Reedición y actualización, (IEMP), 2008, p. 17-18.

[...] Il appartient à l'État de garantir et de protéger les droits de l'Homme afin d'assurer la coexistence pacifique des associés, comme on l'a déjà mentionné, le droit d'accès à l'administration de la justice afin d'obtenir une protection judiciaire effective se pose. Il s'ensuit que non seulement les victimes, mais aussi la société, ont droit à ce que la vérité soit établie et à la connaître, à ce que justice soit administrée conformément à celle-ci et à la réparation des dommages causés sous toutes ses formes. En ce qui concerne le droit à la vérité, ceux qui ont été victimes de violations graves des droits de l'Homme et du DIH ont le droit de savoir tout ce qui s'est réellement passé, non seulement en ce qui concerne le fait illicite lui-même, mais aussi les circonstances de l'époque, de la manière et du lieu dans lesquels les événements se sont déroulés, ainsi que ceux qui en étaient les auteurs, les déterminants et les coparticipants et, en général, ceux qui étaient liés à la commission de comportements illicites. De même, ce droit de connaître la vérité aide la société dans son ensemble, en tant que victime des actions de groupes armés irréguliers pour la commission de crimes contre l'humanité, car ces comportements affectent gravement la condition humaine elle-même⁹⁹³.

645. Par conséquent, l'administration de la justice et la garantie du droit à la vérité « impliquent que l'État assume pleinement le devoir d'enquêter sur les faits constituant des violations graves des droits de l'Homme ou du DIH, et que, à la suite de ces enquêtes, les auteurs présumés soient traduits en justice afin d'imposer : le cas échéant, les sanctions correspondantes conformément à la loi »⁹⁹⁴.

646. Une partie essentielle du droit à la justice doit nécessairement être la garantie aux victimes d'avoir accès dès le départ au dossier respectif, avec la possibilité de formuler des requêtes, de faire appel, de demander des preuves et, en général, d'accomplir tous les actes de procédure indispensables pour que la vérité réelle soit reflétée dans le processus, de telle sorte que celle-ci corresponde à la réalité et aux circonstances du temps, du *modus operandi* et de l'endroit d'occurrence des faits, « la justice en tant que fin suprême du droit exige que l'État dirige en tant que tel toute son activité dans le but de l'obtenir, en particulier lorsqu'il

⁹⁹³ *Ibid.*, p. 231.

⁹⁹⁴ *Ibid.*, p. 281.

s'agit de violations des droits de l'Homme et du DIH, surtout si l'on tient compte du fait que la légitimité de l'État devient ostensible et claire par son degré d'engagement avec la défense des droits de l'Homme. En ce sens, l'impunité résulte du déni de justice et cela étant, la société et la communauté internationale pourraient reprocher à tout État l'omission d'activité de ses agents qui conduit au déni du droit à la justice, qui n'est pas seulement individuel mais collectif »⁹⁹⁵.

647. D'autre part, l'arrêt C-319 de 2006⁹⁹⁶ souligne que la Loi 975 de 2005 ne crée pas de juridiction spéciale, mais attribue simplement à la juridiction ordinaire la connaissance d'une procédure spéciale.

648. En ce qui concerne le recrutement d'enfants, l'arrêt C-240 de 2009⁹⁹⁷, déjà largement révisé dans les chapitres précédents, a déclaré que :

Les dispositions pénales prévues aux articles 14 de la Loi n° 418 de 1997 et à l'article 162 de la loi no 599 de 2000, loin d'être contraires aux préceptes internationaux en la matière, garantissent l'incrimination des comportements proscrits par la communauté internationale contre le recrutement et l'utilisation de mineurs dans les conflits armés. En fait, bien que les infractions pénales ne soient pas identiques à celles prévues par le DIH ou les DPI, car elles ne sont pas entre elles, il est clair que les comportements que ces dispositions internationales visent à prévenir dans le contexte d'un conflit armé sont prévus par le droit pénal interne. Cette conclusion et cette interprétation sont renforcées par le principe de l'intégration des normes internationales relatives aux droits de l'Homme énoncé à l'article 2 du Code pénal actuel, de sorte qu'il est conclu qu'aucune des normes exigées ne souffre d'une omission législative relative qui viole la Constitution ou le blocage constitutionnel⁹⁹⁸.

649. En outre, l'arrêt C-911 de 2013⁹⁹⁹ a déclaré l'opposabilité conditionnelle de l'expression « au conjoint, au partenaire permanent et aux parents au premier degré de consanguinité », du cinquième paragraphe de l'article 2 de la Loi 1592 de 2012, étant entendu

⁹⁹⁵ *Ibid.*, p. 282.

⁹⁹⁶ Cour Constitutionnelle de la Colombie, arrêt C-319 du 25 avril de 2006.

⁹⁹⁷ Cour Constitutionnelle de la Colombie, arrêt C-240 du 01 avril 2009.

⁹⁹⁸ *Ibid.*, p. 50.

⁹⁹⁹ Cour Constitutionnelle de la Colombie, arrêt C-911 du 03 décembre 2013.

que les parents au premier degré civil des membres de la force publique qui ont perdu la vie au cours d'actes de service seront également considérés comme des victimes. à l'égard de celle-ci ou en dehors de celle-ci, à la suite d'actes commis par un membre de groupes armés organisés en dehors de la loi.

650. S'agissant du statut de victime, il s'est référé en particulier au système international et à la jurisprudence constitutionnelle comme suit :

La condition de « victime » et ses droits ont été développés dans la jurisprudence de cette cour sur la base d'une lecture complète et systématique du texte de la Constitution, des traités qui y sont intégrés au moyen du bloc constitutionnel –en harmonie avec les déclarations de ses interprètes autorisés– et des directives établies dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et au DIH. Les arrêts C-370 de 2006, C-250 de 2012 et SU-254 de 2013, auxquels il est fait directement référence, condensent les principales orientations arrêtées par la Cour en ce qui concerne les victimes et leurs droits constitutionnels¹⁰⁰⁰.

651. Ainsi, au niveau international, des réglementations spécifiques pertinentes pour la qualification des victimes sont mises en évidence, telles que la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, dont l'article 25 consacre le droit de toute personne à un recours effectif devant les tribunaux, qui la protège contre les actes qui violent ses droits fondamentaux ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que, dans des termes similaires, elle reconnaît le droit à un recours effectif en cas de violation des droits qui y sont reconnus ; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture; la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, entre autres.

652. Certains instruments font expressément référence à la notion de « victime » et aux droits inhérents à sa reconnaissance :

¹⁰⁰⁰ *Ibid.*, p. 29.

Cependant, seulement deux d'entre eux comprennent des définitions spécifiques, utilisées par la jurisprudence constitutionnelle comme critère directeur pour en délimiter la portée. D'une part, i) le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale », qui considère comme victimes « les personnes physiques qui ont subi un dommage du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour » (règle 85). D'autre part, ii) l'ensemble de principes fondamentaux et directives concernant les droits des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du DIH. Elle définit une victime comme « toute personne qui a subi un préjudice individuellement ou en association avec d'autres, y compris un préjudice physique ou mental, une souffrance émotionnelle, une perte économique ou une atteinte substantielle à ses droits fondamentaux, du fait d'actes ou d'omissions constituant une violation flagrante du droit international des droits de l'Homme ou une violation grave du DIH. Il ajoute que, le cas échéant et conformément au droit interne, le terme « victime » comprend également la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour porter assistance aux victimes à risque ou pour prévenir la victimisation¹⁰⁰¹.

653. La Cour a rappelé que la reconnaissance d'une personne comme victime revêt une importance capitale parce qu'elle fait d'elle le titulaire de certains droits, d'une portée et d'une nature complexes, tous visant à la réparation intégrale du préjudice causé, selon les postulats minimaux suivants :

- i) Conception large des droits des victimes. Il fait référence au fait que les garanties ne se limitent pas à la simple réparation économique, mais qu'elles comprennent d'autres éléments tels que les droits à la vérité, à la justice, à la réparation globale, aux mesures de satisfaction et aux garanties de non-répétition. Il est en outre entendu que les personnes concernées ont le droit d'être traitées avec dignité et de participer aux décisions qui les concernent par le biais de mécanismes efficaces de protection judiciaire.
- ii) Existence d'obligations corrélatives des autorités publiques, dont les actions viseront

¹⁰⁰¹ *Ibid.*, p. 30.

à rétablir pleinement les droits violés.

iii) L'interdépendance et l'autonomie des garanties, ce qui implique que la victime puisse avoir intérêt à exiger la protection de tous ses droits ou seulement d'une partie de ses droits ; par exemple, en connaissant la vérité ou en obtenant justice, en laissant de côté les compensations financières.

iv) La condition de victime exige l'existence d'un dommage réel, concret et concret, résultant de la commission d'un acte criminel, qui légitime la personne lésée à faire valoir ses droits et garanties¹⁰⁰².

654. Par ailleurs, avec l'arrêt C-694 de 2015¹⁰⁰³ a été décidé la requête d'inconstitutionnalité contre les articles 1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 (tous partiellement) et intégralement les articles 19, 20 et 29 de la Loi 1592 de 2012. Cet arrêt a donné les éclaircissements les plus intéressants concernant les caractéristiques et les objectifs de la justice pénale transitionnelle, en la définissant comme suit :

La justice pénale n'est qu'un des mécanismes de justice transitionnelle qui doivent être appliqués conjointement avec des mesures de vérité, de réparation et de non-répétition pour satisfaire les droits des victimes. Bien que, dans l'esprit d'une partie de la population, la justice soit généralement liée à la punition, la complexité des processus de justice transitionnelle et leur nécessité de répondre aux violations massives signifient qu'ils ne peuvent pas se concentrer exclusivement sur les mesures pénales et que celles-ci ont une portée particulière pour la réalisation des objectifs de la justice transitionnelle¹⁰⁰⁴.

655. À cet égard, il souligne que le droit pénal dans un processus de justice transitionnelle exige la prédominance des fonctions préventives de punition, de réconciliation de la société et de protection des droits des victimes, ce qui a pour défi d'assurer la paix et la justice en même temps et qu'il ne peut être transformé en un instrument garantissant les

¹⁰⁰² *Ibid.*, p. 40.

¹⁰⁰³ Cour Constitutionnelle de la Colombie, arrêt C-694 du 11 novembre 2015.

¹⁰⁰⁴ *Ibid.*, p. 85.

intérêts personnels de l'immunité de justice, par conséquent, ses caractéristiques sont rapportées comme suit :

La prévention négative générale dans un processus de justice transitionnelle est fondamentale, car la gravité des mécanismes et la condamnation effective des principaux responsables de crimes contre l'humanité, de génocide et de crimes de guerre commis de manière systématique dépendent du fait qu'il n'y a pas de répétition des comportements d'autres groupes armés ou de récidive des mêmes auteurs des crimes.

La prévention négative spéciale est directement liée à l'un des objectifs essentiels de la justice transitionnelle, qui est la garantie de la non-répétition des crimes, puisque l'un des objectifs essentiels du processus est de prévenir de nouveaux crimes contre la population. À cet égard, il est essentiel que le processus garantisse un véritable démantèlement des groupes hors la loi et de leurs activités illicites, sinon ils continueront à commettre des crimes massifs contre la population ou ils se transformeront en nouveaux avec des noms différents mais avec des objectifs similaires. La prévention positive spéciale est réalisée par une resocialisation qui est réalisée avec la réintégration sérieuse des acteurs armés, qui ne peut être consolidée que si la participation des acteurs à la société est garantie.

La prévention générale positive est obtenue en rétablissant la confiance des individus dans le système juridique par le renforcement de l'État de droit social, de la démocratie et du démantèlement des organisations criminelles¹⁰⁰⁵.

656. Cependant, en ce qui concerne le recrutement d'enfants, la première condamnation de ce crime a été prononcée le 7 décembre 2011 contre Edgar Ignacio Fierro Flores, dans laquelle il a été déclaré que :

[...] L'implication d'enfants et d'adolescents dans les groupes armés impliqués dans le conflit armé interne colombien est particulièrement préoccupante pour la Chambre car, outre qu'elle est une pratique reconnue comme un crime de guerre, qui a donc été

¹⁰⁰⁵ *Ibid.*, p. 90.

proscrite par le droit interne colombien et par le droit international, en vertu de laquelle divers instruments internationaux ont été signés, [...] ceux-ci n'ont pas été dûment visibles dans l'État colombien, car il n'existe même pas de statistiques précises indiquant au moins le nombre d'enfants et d'adolescents qui se sont dissociés de ces organisations. (Chambre Justice et Paix de la Cour supérieure du district judiciaire de Bogotá, 2011)¹⁰⁰⁶.

657. Par la suite, le 16 décembre 2011, une condamnation a été prononcée contre Freddy Rendón Herrera, dans laquelle il était allégué que :

La participation des mineurs aux conflits armés est l'une des plus grandes hontes de l'humanité, dans la mesure où elle montre la transgression du principe éthique de l'homme comme une fin en soi, et projetée comme nulle part avec une telle intensité, l'utilisation de l'homme comme moyen au service des intérêts d'autrui ; avec le sérieux qu'il est habitué à des personnes qui n'ont pas encore atteint le développement nécessaire pour pouvoir décider avec la maturité et le jugement réfléchis souhaitables dans la détermination de rejoindre un groupe armé.

Par conséquent, l'incrimination du recrutement illicite en tant que crime contre le DIH implique que le monde civilisé s'attend à ce que ses enfants et ses jeunes soient éduqués à l'école et dans la famille, et non à la guerre. En effet, lorsque des mineurs rejoignent le groupe armé illégal, ils subissent un impact sur leur droit à l'identité puisqu'ils ne sont plus individualisés par leur nom et prénom, étant immédiatement privés de leur droit à l'éducation, à avoir un foyer et à grandir dans les conditions que cela implique, à être séparés en plus de leur environnement et principalement privés de leur enfance et de leur adolescence, étape cruciale dans le développement et un moment culminant de la vie pour forger sa future personnalité¹⁰⁰⁷.

658. L'ancien paramilitaire Freddy Rendón Herrera¹⁰⁰⁸ a été reconnu coupable

¹⁰⁰⁶ Observatorio de procesos de desarme, desmovilización y reintegración (ODDR), *Menores de edad en las sentencias de justicia y paz*, Universidad Nacional de Colombia, Bogotá, octobre 2014, p. 1-18.

¹⁰⁰⁷ Cour suprême de justice de la Colombie, Chambre de cassation pénale, Deuxième instance 38222 du 12 décembre 2012.

¹⁰⁰⁸ Dans le chapitre précédent, l'ancien paramilitaire Freddy Rendón Herrera "*alias l'Allemand*", a été mentionné. En outre, il vaut la peine d'ajouter l'histoire suivante : « La majorité des mineurs ont été recrutés par les

d'avoir procédé à 309 recrutements illégaux, c'est-à-dire d'avoir incorporé dans les rangs de l'organisation en dehors de la loi qu'il dirigeait, des personnes qui n'avaient pas encore atteint l'âge de la majorité, dont beaucoup ont continué au sein de l'organisation armée illégale (ci-après OAI) une fois qu'elles ont atteint l'âge de 18 ans.

659. Même cette phrase mentionne la possibilité que les victimes de recrutement forcé puissent avoir la double qualification de victimes, mais aussi d'auteurs, ceci en raison des crimes graves qu'elles auraient pu commettre alors qu'elles étaient déjà majeures, comme suit :

Pour cette raison, le combattant mineur a été considéré, avant tout, comme une victime d'un recrutement illégal. Toutefois, en mettant en balance cette situation avec les droits des victimes, la Cour constitutionnelle, en déclarant exécutoire le deuxième paragraphe de l'article 50 de la Loi 418 de 1997, telle que modifiée par l'article 19 de la Loi 782 de 2002, qui admet la possibilité de gracier les mineurs impliqués dans des activités militaires et responsables de crimes graves, est exécutoire, dans l'arrêt C-203 de 2005 a modifié ce mode de raisonnement, à partir de l'hypothèse selon laquelle les mineurs ont

paramilitaires dans l'Urabá, Antioquia et le medio Atrato, Chocó, la zone dans laquelle opérait le bloc Elmer Cardenas depuis 1997 jusqu'à sa démobilisation, en 2006. Avant de laisser les armes, les paramilitaires ont retourné à 150 de ces enfants à leurs familles. De cette forme, ils ont échappé l'obligation qui avaient de signaler la démobilisation à l'ICBF. Les témoignages recueillis par un groupe de médecins, psychologues et chercheurs du "CTI", après les avoir pu localiser pour valider la déclaration de "alias l'Allemand". Le récit de l'un des enfants (maintenant adulte) signale qu'il habitait à Puerto Escondido, Córdoba avec un proche qui le maltraitait, quand il a été recruté. Par cela, il a accepté l'offre du paramilitaire que venait au village en cherchant des personnes pour les AUC. "La formation était très forte. Il était corrigé avec des mots grotesques, coups poings et bâtons. Quand j'ai dû sortir pour patrouiller, ça a été un repos pour moi. Après était dans le Chocó et là j'ai participé à quelques combats très satisfaisants", dit le jeune. Tel que le jeune homme, la plupart d'interviewés avaient entre 13 et 17 ans quand ils ont entré dans les rangs des AUC. Ils étaient dressés sur 18 écoles de formation militaire qu'avaient les paramilitaires dans l'Urabá et le Chocó. Presque tous se sont retrouvés avec des blessures physiques permanentes telles que des hernies et des déplacements d'os dus à des efforts excessifs, à un dépassement de leur capacité et qu'ils ont dû endurer pendant des années. Les interviewés ont tendance à cacher leurs expériences. Ils ont peur des représailles. Presque tous continuent à vivre dans les zones où ces groupes opéraient. Beaucoup ont même caché leurs expériences dans leur propre cercle familial, comme se souligne dans l'une des derniers arrêts de la juridiction de Justice et Paix. Tous affirment avoir vu des personnes être torturées, battues et dépossédées, et beaucoup ont été forcées de prendre part à ces abus. Certains ont même avoué avoir tué. Selon le groupe Justice et Paix qui les a suivis, ces jeunes ont également été victimes de violences sexuelles, de mariages forcés et d'autres traitements cruels tels que la torture. En raison du traumatisme et de l'abandon, ils sont aujourd'hui en proie à l'alcoolisme et à la toxicomanie, présentent un comportement agressif et ont du mal à étudier et à travailler, disent les magistrats dans l'arrêt. Dans la condamnation, les magistrats demandent d'initier un travail d'identification des jeunes pour les relier aux programmes de réinsertion, ainsi qu'aux entités du gouvernement, et de créer une équipe interdisciplinaire pour les assister avec des programmes psychologiques et médicaux. La plupart d'entre eux ont besoin de soins psychiatriques, de chirurgies reconstructives et de prothèses ». El Tiempo, Niños reclutados a la fuerza relatan la crueldad del paramilitarismo - Sentencia contra 'el Alemán' revela cómo los menores militaron en filas del bloque Elmer Cárdenas, (disponible sur : <https://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-10940530>). Traduit en français.

le double statut de victimes et d'auteurs, et dans la mesure où ils peuvent être responsables de crimes graves, leur poursuite ne peut être avancée qu'à partir de la réalisation de l'ensemble des droits qui accompagnent leur transfert par le biais du processus de sanction, Reconnu, à la fois dans le bloc de constitutionnalité et dans la loi sur la patrie. Il a expliqué : « *Est-il constitutionnel que des mineurs qui ont fait partie de groupes armés en dehors de la loi soient poursuivis pour des crimes qu'ils ont pu commettre au cours du conflit armé ? La réponse à cette question est la suivante : ni la Constitution ni le droit international ne sont ignorés parce que les mineurs démobilisés sont liés à des procédures judiciaires visant à établir leur responsabilité pénale, mais tant que les garanties fondamentales de fond et de procédure auxquelles ils ont droit en leur triple qualité de mineurs sont respectées, ii) les victimes du conflit armé spécialement protégées par le droit international, et iii) les mineurs délinquants de droit pénal. Ces garanties minimales, qui ont déjà été exposées dans les sections précédentes, seront résumées dans le dernier chapitre du présent arrêt et constituent un catalogue de garanties qui doivent être garanties dans tous les cas de poursuites pénales contre des mineurs combattants* »¹⁰⁰⁹.

660. Il est donc reconnu que, du fait qu'ils ont été recrutés dans les rangs de groupes armés illégaux, de nombreux enfants et adolescents combattants sont victimes du crime de recrutement illégal de mineurs et, à ce titre, ils ont droit à une assistance et à une protection spéciale de la part de l'État, ainsi qu'à la réalisation de la responsabilité pénale de ceux qui les ont entraînés dans le conflit armé. Mais en même temps, il est tout aussi incontestable qu'au cours d'affrontements, ces mineurs peuvent commettre des actes illégaux de la plus haute gravité, qui à leur tour génèrent des victimes – et ces victimes, dans la mesure où elles survivent ou leurs proches, ont également des droits de racines constitutionnelles et internationales qui doivent nécessairement être respectés (à savoir, les droits à la vérité, à la justice et à réparation en cas de violation des lois pénales) »¹⁰¹⁰.

661. Pour les raisons exposées, cet arrêt conclut que l'existence et le degré de responsabilité pénale de chaque mineur impliqué dans la commission d'un crime pendant le conflit doivent être appréciés individuellement, en tenant dûment compte de son âge et de

¹⁰⁰⁹ Cour suprême de justice, Chambre de cassation pénale, deuxième instance 38222 du 12 décembre 2012, p. 53.

¹⁰¹⁰ *Ibid.*, p. 59.

son niveau de développement psychologique, mais aussi d'un certain nombre de facteurs, notamment :

a) Les circonstances particulières de la commission de l'acte et b) la situation personnelle et sociale de l'enfant ou de l'adolescent impliqué, y compris la question de savoir s'il a été, à son tour, victime d'un crime de guerre de la plus haute gravité; De même, dans chaque cas spécifique, il doit être établi (c) le degré de responsabilité qui peut être attribué aux personnes coupables du recrutement du mineur qui a donné les ordres, (d) la responsabilité de ceux qui, en plus des recruteurs, ont agi comme déterminants de leur conduite – entre autres, sous la menace d'une exécution ou de châtiments corporels extrêmes, comme mentionné dans les sections précédentes. et e) l'impact de ces circonstances sur la configuration des éléments de typicité, d'illégalité et de culpabilité nécessaires à l'existence d'une infraction. Il convient également de déterminer dans chaque cas individuel f) s'il est possible, par le comportement spécifique et concret du mineur impliqué, que son comportement constitue un certain crime politique bien qu'il ait été recruté, le cas échéant, d'une manière contraire à sa volonté, ainsi que g) la relation entre la configuration de ces crimes politiques et la responsabilité pénale éventuelle qui en découle pour les crimes connexes, ainsi que (h) les comportements qui seraient exclus de son orbite, tels que la férocité, la barbarie, le terrorisme, etc. Ce sont des facteurs auxquels chaque juge devra accorder la plus grande importance dans son analyse de la responsabilité¹⁰¹¹.

662. En général, il est déterminé que les enfants ont le statut de victime lorsqu'ils ont été victimes du crime de recrutement forcé par des groupes organisés en dehors de la loi, mais que cette condition ne les exclut pas de la responsabilité pénale qui peut résulter de l'implication de chaque mineur dans la commission d'un crime pendant le conflit.

663. Dans la reconnaissance et la caractérisation des mineurs victimes de recrutement, certaines des condamnations les plus célèbres reflètent l'écart entre les chiffres des registres de recrutement d'enfants dans les groupes paramilitaires, les mineurs référencés dans les procédures de procès en vertu de la Loi de Justice et Paix, et les mineurs reconnus

¹⁰¹¹ *Ibid.*, p. 56.

victimes de recrutement par une décision de justice :

Tableau de caractérisation dans les peines de justice et de paix concernant les données des mineurs reconnus comme victimes de recrutement¹⁰¹²

Menores de edad en las sentencias de Justicia y Paz				
Postulado (S)	Organización	Fecha de la sentencia	Menores de edad referenciados	Menores reconocidos como víctimas de reclutamiento
Edgar Ignacio Fierro Flórez	Frente "José Pablo Díaz" del Bloque Norte	07/12/2011	410	6
Fredy Rendón Herrera	Elmer Cárdenas de las Autodefensas	16/12/2011	428	309
Orlando Villa Zapata	Bloque Vencedores de Arauca	16/04/2012	69	67
Rodrigo Pérez Alzate	Estructuras del Bloque Central Bolívar al mando del postulado	30/08/2013	200	120
Hébert Veloza García	Bloque Bananero Autodefensas de las Campesinas de Córdoba y Urabá (ACCU)	30/10/2013	7	7
José Baldomero Linares Moreno	Autodefensas Campesinas del Meta y Vichada (ACMV).	06/12/2013	120	9
Edgar González Mendoza	Bloque Tolima de las Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá (ACCU)	19/05/2014	48	1
Chovis José Toral Garcés				
Yoneider Valderrama Chacón				
Giovanny Andrés Arroyabe				
José Adalbert Upegui Cruz	Autodefensas Campesinas del Magdalena Medio (ACMM)	29/05/2014	55	53
Ramón María Isaza Arango				
Walter Ochoa Guisao				
Luis Eduardo Zuluaga Arcila				
Oliverio Isaza Gómez				
Total			1337	572

Source : Justice et Paix.

664. Poursuivant certaines des décisions les plus importantes concernant le recrutement de mineurs, le 16 avril 2012, la Chambre Justice et Paix de la Cour supérieure du district judiciaire de Bogotá a rendu une sentence partielle, avec une présentation du juge Eduardo Castellanos Roso, contre Orlando Villa Zapata, qui était membre des AUC depuis la fin de 1999. Il a également été commandant adjoint du *Bloque Vencedores de Arauca* des AUC de 2002 à décembre 2005, date à laquelle il a démobilisé, à cet égard :

Orlando Villa Zapata a été reconnu coupable de 64 recrutements illégaux, commis dans le cadre d'un concours homogène et successif entre mars 2001 et le 25 juillet 2005. Le jugement décrivait les interventions des parties dans le processus sur la participation des enfants et des adolescents au *Bloque Vencedores de Arauca*. S'agissant des victimes de recrutement illégal, le délégué du bureau du procureur 22 a affirmé ne disposer que d'informations de 44 d'entre elles et a fait valoir que cela était dû à [...] les conditions

¹⁰¹² *Ibid.*, ODDR, p. 5.

difficiles de localisation des victimes et le manque d'informations sur les mineurs séparés des autres institutions de l'État compétentes dans leur processus de réinsertion. [...]

Dans la procédure de réparation intégrale, décrit dans l'arrêt, 18 anciens membres du *Bloque Vencedores de Arauca*, qui étaient liés en tant qu'enfants ou adolescents, ont été reconnus comme bénéficiaires des mesures respectives de satisfaction, de réadaptation, de garanties de non-répétition, d'indemnisation et d'autres mesures de caractère général¹⁰¹³.

665. Le 30 août 2013, le Tribunal supérieure du district judiciaire de Bogotá, Chambre Justice et Paix, a prononcé un arrêt de première instance contre Rodrigo Pérez Alzate, Julián Bolívar ou Pérez, membre des ACCU, qui Il a été commandant du « *Bloque Central Bolívar* » (ci-après BCB) à différentes périodes et régions : dans le sud de Bolivar, de 1998 à janvier 2001 ; à Santander et Boyacá, de janvier 2001 à janvier 2006; Magdalena Medio, de juin 2001 à décembre 2005; et à Cundinamarca, de novembre 2001 à février 2002¹⁰¹⁴.

Dans l'arrêt, la personne mise en cause « *postulado*¹⁰¹⁵ » a été condamné, en tant que coauteur, pour les crimes d'homicide d'une personne protégée, d'homicide aggravé, de disparition forcée, de torture d'une personne protégée, de déplacement forcé de la population civile, d'enlèvement simple, d'enlèvement à des fins d'extorsion, de destruction et d'appropriation de biens protégés, d'actes de terrorisme, d'actes de barbarie, de menace, d'entraînement à des activités illicites, d'utilisation illicite de matériel de transmission ou de réception, exaction ou contributions arbitraires, saisie d'hydrocarbures et recrutement illicite, et en tant qu'auteur de l'utilisation illégale d'uniformes et d'insignes. La peine prononcée à l'encontre du candidat au crime de recrutement, en compétition homogène et successive, reconnaît ce comportement

¹⁰¹³ Observatoire de paix et de conflit, Enfants et adolescents liés au conflit armé en Colombie Traitement dans la juridiction pénale spéciale de Justice et Paix Première édition, Bogotá D.C., février 2016, p. 40.

¹⁰¹⁴ *Ibid.*, p. 47.

¹⁰¹⁵ Correspond à la situation dans laquelle se trouve un démobilisé quand le gouvernement national a inclus son nom dans la liste des possibles bénéficiaires de la pénalité alternative et a été rendu formellement devant le bureau du Procureur –*Fiscalía General de la Nación*. Procuraduría General de la Nación, *Conceptos básicos acerca de la Ley de Justicia y Paz y los derechos de las víctimas*, Reedición y actualización, (IEMP), 2008, p. 37.

comme crime de guerre dans la mesure où il constitue une atteinte grave au DIH dans le développement d'un conflit armé interne. Cette condamnation est donnée étant entendu que Rodrigo Pérez Alzate, en sa qualité de commandant du bloc sud du *Bloque Central Bolívar*, a autorisé la participation directe de mineurs au groupe d'autodéfense qu'il commandait, malgré l'interdiction qui existait dans les statuts à cet égard. Une fois incorporés, ils ont rempli différentes tâches dans des conditions égales par rapport aux autres membres, ils ont même été envoyés au combat avec les troupes. Dans le cadre du processus, la personne mise en cause a déclaré assumer la responsabilité du non-respect, par ses subordonnés, des lois qui interdisaient le rapprochement des mineurs de moins de 18 ans. Compte tenu de la division et du fonctionnement du groupe dans différentes zones, il accorde une autonomie totale aux commandants de chaque front. Toutefois, il a été établi dans le cadre du processus qu'il existait une directive du BCB pour recruter des mineurs de moins de 18 ans et qu'il ne s'agissait pas de situations isolées. Cela a permis le recrutement illicite d'au moins 200 enfants et adolescents par cette organisation au su de Rodrigo Pérez Alzate¹⁰¹⁶.

666. De même, dans le jugement du 30 octobre 2013, la Chambre Justice et Paix du Tribunal supérieure du district judiciaire de Bogotá a statué contre Hébert Veloza García, commandant du Bloc Calima des ACCU de 2000 à 2004, qui était commandant du Bloc bananier des ACCU de mi-2004 au 25 novembre de la même année, moment où il s'est démobilisé collectivement avec 447 autres membres du Bloc :

Les crimes pour lesquels la personne mise en cause a été condamné ont été commis dans le cadre d'une compétition homogène et successive, et ont été qualifiés par la Chambre comme des « *conduites constituant des violations graves du DIH* ». Dans l'arrêt, la personne mise en cause a été tenu responsable d'avoir participé au recrutement illégal de sept enfants et adolescents en réalisant, ordonnant, facilitant, incorporant ou permettant un tel lien avec l'OAI. De même, il a été déclaré que la personne mise en cause dans une version libre, reconnaissait avoir ordonné et autorisé le recrutement de ces enfants et adolescents pour effectuer des travaux de renseignement. La personne mise en cause a

¹⁰¹⁶ *Ibid.*, p. 48.

également admis que le recrutement de mineurs de moins de 18 ans était une « *pratique généralisée* » au sein des groupes d'autodéfense. Selon Hébert Veloza García, ces enfants et adolescents ont volontairement rejoint l'OAI et ont été formés, comme les autres membres, au maniement des armes, du matériel et des systèmes de communication, et à la lutte contre l'ennemi pour être envoyés au combat ou être des informateurs. En raison de leur appartenance au groupe, ces enfants et adolescents recevaient une somme d'argent mensuelle¹⁰¹⁷.

667. Le 6 décembre 2013, la Chambre Justice et Paix du Tribunal supérieure du district judiciaire de Bogotá a condamné quatre anciens commandants des « *Autodefensas Campesinas del Meta y Vichada* » (ci-après ACMV). Ce jugement a été présenté par le magistrat Eduardo Castellanos Roso et a tenu pour responsables plusieurs personnes mises en cause :

Dans cet arrêt, les personnes mises en cause, José Baldomero Linares Moreno et Rafael Salgado Merchán, anciens commandants militaires de l'ACMV, étaient responsables du crime de recrutement illicite. Neuf adolescents étaient apparentés à ceux-ci. Selon le jugement, le 59e Bureau du Procureur Justice et Paix a pu corroborer le lien d'environ 120 adolescents avec l'ACMV. Plusieurs d'entre eux appartenaient à des communautés autochtones situées dans les départements de Meta et de Vichada. De même, différentes stratégies utilisées par cet OAI pour relier les adolescents ont été soulignées. Dans certains cas, de fausses promesses de travail ont été faites ; dans d'autres, ils ont eu recours à la force contre des enfants de moins de 18 ans ou leur famille ; Les jeunes autochtones se sont vu offrir des cadeaux. Certains ont été liés après avoir été punis ou réprimandés par des membres de l'ACMV, pour avoir mené des activités sanctionnées par cette organisation. Ces comportements constituaient une forme de contrôle social de cet OAI. De même, l'arrêt a exposé l'utilisation des circonstances du contexte, par l'ACVM, pour relier les adolescents, comme « le manque d'opportunités d'emploi »¹⁰¹⁸.

668. Cette phrase a une portée ethnique car plusieurs victimes appartiennent au

¹⁰¹⁷ *Ibid.*, p. 58.

¹⁰¹⁸ *Ibid.*, p. 62.

groupe autochtone Sikuani :

Dans le jugement, neuf victimes directes de recrutement illicite ont été reconnues. Ce crime a été commis dans la plupart des cas en conjonction avec d'autres comportements illégaux, tels que la disparition forcée, l'homicide et la torture de personnes protégées. Selon l'arrêt, la Chambre a reconnu « l'impact généré par l'effondrement du processus qui va de l'enfance à l'adolescence et à l'âge adulte des 62 victimes du recrutement ». En outre, il a admis un plus grand impact sur les adolescents liés à l'ACVM, car « ils ont subi un dommage différent et dans de nombreux cas plus aigu qui les a mis dans une situation de violation ou de harcèlement par d'autres membres des groupes d'autodéfense ». Cela a été corroboré lors d'audiences où la violence et l'esclavage sexuel auxquels elles ont été soumises ont été mis en évidence. La Chambre a considéré que ce crime avait été utilisé comme arme de guerre, en raison de la coexistence forcée avec l'ACMV, subie par les communautés autochtones ; plus précisément, la communauté Sikuani¹⁰¹⁹.

669. Dans l'arrêt du 19 mai 2014, la Chambre Justice et Paix du Tribunal supérieure du district judiciaire de Bogotá a condamné neuf membres démobilisés du Bloc Tolima des groupes d'autodéfense : Jhon Fredy Rubio Sierra, "Mono Miguel"; Oscar Tabares Pérez, "Frutiño" o "Iván"; José Adalbert Upegui Cruz, "Osama"; Yoneider Valderrama Chacón, "Andrés"; Chovis José Toral Garcés, "Montería"; Edgar González Mendoza, "Machete"; Giovanni Andrés Arroyabe, "el Calvo" o "Empanada"; Hernán Darío Perea Moreno, "el Chino"; y Norbey Ortiz Bermúdez, "Rosita" o "Urabá". Ce groupe paramilitaire s'est démobilisé collectivement le 22 octobre 2005¹⁰²⁰ :

Sur les neuf candidats condamnés, cinq étaient responsables de recrutement illégal [...]. Ce crime a été commis à l'encontre d'un mineur de moins de 18 ans, pour lequel un acte a été légalisé dans le cadre de ce processus. Face à cette affaire, l'arrêt a rappelé la configuration du recrutement illicite indépendamment de la volonté de l'enfant ou de l'adolescent, suite aux considérations de la Cour constitutionnelle exposées dans l'arrêt

¹⁰¹⁹ *Ibid.*, p. 63.

¹⁰²⁰ *Ibid.*, p. 68.

C-240 de 2009. Selon l'arrêt, la plupart de ces enfants et adolescents avaient des parents ou des connaissances au sein du Bloc, qui servaient d'intermédiaires pour leur relation¹⁰²¹.

670. Plus tard, la Chambre Justice et Paix du Tribunal supérieure du district judiciaire de Bogotá a prononcé un arrêt, le 29 mai 2014, à l'encontre de : Ramón María Isaza Arango, "el Viejo", "Moncho" o "Munrra"; Oliverio Isaza Gómez, "Terror" o "Rubén", excomandante del Frente Héroes del Prodigio; Walter Ochoa Guisao o Walter Ignacio Lastra García, "Gurre" o "Mono", excomandante del Frente Omar Isaza; Luis Eduardo Zuluaga Arcila, "MacGyver", excomandante del Frente José Luis Zuluaga; y John Fredy Gallo Bedoya, "Pájaro" o "Hernán", ancien commandant du Front Celestino Mantilla. Les personnes mises en causes étaient membres des « *Autodefensas Campesinas del Magdalena Medio* » (ci-après ACMM), et ils ont été démobilisés collectivement le 7 février 2006¹⁰²².

L'arrêt a été présenté par le juge Eduardo Castellanos Roso, dans lequel les personnes mises en cause ont été reconnus coupables de divers crimes commis à l'occasion de leur appartenance à l'ACMM dans le conflit armé. Dans cet arrêt, il a été déterminé que Ramón María Isaza Arango, Walter Ochoa Guisao ou Walter Ignacio Lastra García, Oliverio Isaza Gómez, Luis Eduardo Zuluaga Arcila sont responsables du recrutement illicite. Le jugement a qualifié le recrutement illégal de comportement constituant « de graves violations du DIH, ainsi que de graves atteintes aux droits de l'Homme »¹⁰²³.

671. En ce qui concerne ce qui précède, le 29 septembre 2014, la Chambre Justice et Paix du Tribunal supérieure du district judiciaire de Bogotá a prononcé une condamnation contre huit anciens membres du Bloc Libertadores del Sur du BCB : Guillermo Pérez Alzate, "Pablo Sevillano"; Albeiro José Guerra Díaz, "Palustre"; Nalfer Guerra Díaz, "Rafa"; Julio Cesar Posada Orrego, "Tribilín"; Jorge Enrique Ríos Córdoba, "Sarmiento"; Neil Márquez Cuartas, "Pateguama"; Luis Cornelio Rivas, "Panameño"; y Jimmy Antonio Zambrano Insuasty, "Jimmy" o "Lengua de Trapo". Le 30 juillet 2005, cette organisation a été démobilisée

¹⁰²¹ *Ibid.*, p. 70.

¹⁰²² *Ibid.*, p. 71.

¹⁰²³ *Ibid.*, p. 73.

collectivement¹⁰²⁴ :

L'implication de mineurs de moins de 18 ans, selon la sentence, était une pratique interdite par les politiques du *bloc Libertadores del Sur* du BCB, mais Guillermo Pérez Alzate « a permis la participation directe de mineurs au groupe d'autodéfense ». Cette participation a conduit à l'envoi d'adolescents au combat avec la structure, ainsi qu'à leur formation sur un pied d'égalité avec les membres adultes. Dans cet arrêt, douze victimes directes de recrutement illégal ont été reconnues, contre lesquelles des mesures de réparation globales spécifiques ont été émises. Ceux-ci visaient la réhabilitation des victimes à travers le développement de « programmes de soins psychologiques tenant compte à cet effet, que les diagnostics et les traitements doivent être effectués selon des critères d'identité, de construction sexuelle, d'âge, de handicap ou de blessure physique, d'ethnicité, d'origine et de projet de vie ». Pour se conformer à ce qui précède, la Chambre a exigé la formation de professionnels, ainsi que la participation des victimes elles-mêmes à la formulation des traitements. Une autre mesure incluse dans le jugement et destinée aux victimes de recrutement illégal était la demande de créer un « programme de soins psychosociaux, individuels et de groupe », dans le but de « ré-signifier le passage des enfants à travers le groupe armé illégal et de transformer ainsi les comportements illégaux et les modèles de socialisation ». Outre ces institutions, cet arrêt a exhorté le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice et du droit à élaborer une politique publique nationale en faveur des jeunes victimes de recrutement illégal. Ceci « afin de permettre leur réintégration, leur réadaptation physique et psychologique, leur éducation, leur formation et contribue à une coexistence pacifique, en remplissant également les devoirs et obligations correspondants »¹⁰²⁵.

672. D'autre part, la Chambre Justice et Paix de la Cour supérieure du district judiciaire de Medellín a condamné le paramilitaire Ramiro Vanoy Murillo, « Cuco Vanoy », par un arrêt rendu le 2 février 2014, avec une présentation de la juge María Consuelo Rincón Jaramillo. Ramiro Vanoy Murillo était commandant du bloc Mineros et, le 20 janvier 2006, il a été démobilisé selon la modalité collective, avec 2 960 membres de cette structure. La personne

¹⁰²⁴ *Ibid.*, p. 82.

¹⁰²⁵ *Ibid.*, p. 83.

mise en causes a été condamné, entre autres crimes, pour sa participation à la conduite du recrutement illicite¹⁰²⁶ :

Dans le huitième paragraphe du dispositif du présent arrêt, la structure des schémas de macro-criminalité en l'espèce a été déclarée prouvée, ce qui a été démontré par la commission des crimes de disparition forcée, de déplacement forcé de la population civile, de crimes de violence sexiste, d'homicide d'une personne protégée, de recrutement illégal et d'enlèvement massif de personnes. Ces comportements criminels, tels que résolus par l'arrêt, constituent des violations du droit international des droits de l'Homme, ainsi que des violations du DIH. En ce qui concerne les raisons de l'implication d'enfants et d'adolescents dans le bloc minier, le jugement a établi que : 1 - Les commandants savaient que les enfants étaient plus obéissants, ne remettaient pas en question les ordres, les obéissaient simplement, étaient plus faciles à manipuler, respectueux et ne demandaient pas autant d'argent, même, ils pouvaient être payés moins. 2 - Les mineurs qui ont été recrutés par le Bloc minier viennent de zones pauvres et marginalisées, beaucoup sont séparés de leur famille, les femmes sont enlevées de leur foyer lorsqu'elles tombent enceintes, car dans les zones rurales, la maternité chez les adolescentes est très élevée, les enfants vivent dans des foyers dysfonctionnels ou les abandonnent tout simplement ; Par conséquent, lorsqu'ils rejoignent un groupe armé, ils trouvent une nouvelle « famille » qui leur offre une protection. 3 - Les mineurs recrutés vivent dans des zones où les taux d'affrontement sont élevés, c'est-à-dire dans des lieux où sont basés des groupes paramilitaires ou de guérilla ; Dans de nombreux cas, les enfants sont victimes d'actes de violence directs et, dans d'autres, ce sont leurs proches parents qui sont touchés, cas où les enfants rejoignent des groupes armés opposés pour se venger, étant forcés de se battre, entraînant souvent des blessures ou des morts¹⁰²⁷.

673. Par jugement du 16 décembre 2014, la Chambre Justice et Paix de Bogotá a condamné Arnubio Triana Mahecha, ancien commandant des « *Autodefensas Campesinas de*

¹⁰²⁶ *Ibid.*, p. 92.

¹⁰²⁷ *Ibid.*, p. 93.

Puerto Boyacá » et 25 autres membres démobilisés de cette OAI. La présentation de ce jugement a été confiée au juge Eduardo Castellanos Roso. « Dans ce jugement, quatre victimes directes du recrutement illicite ont été reconnues, qui ont été dûment accréditées dans l'incident de réparation intégrale de ce processus. Deux de ces victimes ont quitté les ⁹« *Autodefensas Campesinas de Puerto Boyacá* » à l'âge adulte. Conformément à ce qui précède, le jugement comprenait plusieurs mesures de réparation visant les victimes directes et indirectes du recrutement illégal. Ces mesures comprennent l'indemnisation, la satisfaction et les garanties de non-répétition »¹⁰²⁸.

674. Le 1^{er} septembre 2014, la Chambre Justice et Paix de la Cour supérieure du district judiciaire de Bogotá a prononcé une peine prioritaire contre cinq paramilitaires des « *Autodefensas Bloque Cundinamarca* » (ABC), avec la présentation du juge Eduardo Castellanos Roso. Les personnes mises en cause et condamnés sont : Luis Eduardo Cifuentes Galindo, "el Águila", ex commandant du Bloc ; Narciso Fajardo Marroquín, "Rasguño", deuxième ex commandant ; Carlos Iván Ortiz, "Martillo" o "Porremartillo", radio opérateur; Raúl Rojas Triana, "Caparrapo" o "el Calvo", communicateur du Bloc et José Absalón Zamudio, "Botalón", "Buena Suerte" o "Come Orejas", patrouilleur, « parmi les comportements qualifiés de violations graves du DIH figure le recrutement illicite de sept adolescents. Pour ce crime, Narciso Fajardo Marroquín était responsable, en tant qu'auteur intermédiaire de deux faits et auteur matériel dans un autre et Luis Eduardo Cifuentes Galindo, en tant qu'auteur médiateur de tous les faits »¹⁰²⁹, à cet égard :

Au paragraphe 21 du dispositif du jugement sept actes correspondant au recrutement illicite ont été légalisés. En ce qui concerne les crimes liés à ces événements, ce jugement a légalisé le crime d'homicide dans une affaire de recrutement illégal, qui a été commis par un membre du Bloc en 2003, alors que l'adolescent appartenait à l'ABC. Selon le jugement, l'ABC n'a pas remis d'enfants ou d'adolescents à l'ICBF au moment de leur démobilisation collective le 9 décembre 2004. En particulier, la Chambre « *n'a pas constaté que le recrutement illicite de mineurs était une « politique de groupe » dans l'ABC* », mais cela ne signifie pas que ce bloc « *a été étranger à la pratique du recrutement illégal de mineurs* ».

¹⁰²⁸ *Ibid.*, p. 104.

¹⁰²⁹ *Ibid.*, p. 115.

Toutefois, conformément à ce qui précède, le jugement n'a pas prouvé les victimes de recrutement illicite qui s'étaient dissociées de l'ABC alors qu'elles avaient moins de 18 ans¹⁰³⁰.

675. Enfin, la Chambre Justice et Paix de la Cour supérieure du district judiciaire de Bogotá, avec une présentation du juge Léster María González Romero, a prononcé un arrêt le 20 novembre 2014, contre Salvatore Mancuso Gómez et 11 autres démobilisés des blocs Catatumbo, Córdoba, Norte et Montes de María des groupes d'autodéfense. Il s'agit du premier jugement prioritaire qui déclare l'accréditation de la structure des schémas de macro criminalité, « qui constituent des violations graves, systématiques et généralisées du droit international des droits de l'Homme et du DIH. L'existence de ces schémas a été mise en évidence par la commission de crimes de recrutement illicite, d'homicide d'une personne protégée, de crimes de violence sexiste, de disparition forcée et de déplacement forcé »¹⁰³¹ :

L'arrêt a prouvé la commission de 149 cas de recrutement illégal, qui ont fait 150 victimes directes ; de ce nombre, 149 ont été accrédités et caractérisés et pour ces comportements criminels, sept paramilitaires ont été condamnés. Parmi eux se trouvent trois membres démobilisés du Bloc Catatumbo : Salvatore Mancuso Gómez, "Santander Lozada", "Manuel" ou "Mono Mancuso", en tant qu'auteur médiateur de tous les cas de recrutement illégal ; Jorge Iván Laverde Zapata, "el Iguano", "la Iguana", Raúl Sebastián ou "Pedro Fronteras", ancien commandant du Frente Fronteras; et José Bernardo Lozada Artúz, "Mauro", "el Viejo Mauro" ou "Jerarca 5", qui était instructeur à l'école de formation. De même, quatre membres démobilisés du bloc du Nord étaient responsables : Edgar Ignacio Fierro Flores, "Don Antonio", "Isaac Bolívar", "Trinito Tolueno", "William Ramírez Dueñas" ou "Tijeras", ancien commandant du Front José Pablo Díaz du Bloc du Nord ; Oscar José Ospino Pacheco, "Tolemaida" ou Juan Carlos, ancien commandant du Front Juan Andrés Álvarez; Leonardo Enrique Sánchez Barbosa, "el Paisa" ou "80"; et Julio Manuel Argumedo García, "Elías". Selon l'arrêt, le crime de recrutement illégal a été perpétré entre 1997 et 2004 par les groupes

¹⁰³⁰ *Ibid.*, p. 117.

¹⁰³¹ *Ibid.*, p. 124.

d'autodéfense sous le commandement de Salvatore Mancuso dans le Córdoba, Catatumbo, Montes de María, Norte, Resistencia Tayrona et la "Casa Castaño". Ces structures étaient présentes dans les départements d'Atlántico, Bolívar, Córdoba, La Guajira, Magdalena, Norte de Santander et Sucre¹⁰³².

676. Selon cet arrêt, il existe une politique tacite d'implication généralisée, répétée et systématique des mineurs de moins de 18 ans dans les structures d'autodéfense susmentionnées, bien qu'elle ne soit pas établie dans leurs statuts :

Il a également été constaté que, dans tous les cas, les pratiques suivantes étaient utilisées pour les relier à ces structures d'autodéfense : persuasion ou manipulation pour les attirer ; la tromperie, par l'offre d'un travail sûr et rémunéré ; et la force, qui consiste à susciter de l'anxiété et de la peur, ou des menaces à l'égard des victimes ou de leur famille. Selon le jugement, lorsque 925 combattants du bloc de Córdoba ont été démobilisés collectivement, 14 mineurs de moins de 18 ans ont été placés sous la garde de l'ICBF ; et 27 autres se sont dissociés du bloc du Nord, selon un rapport présenté par le bureau du procureur général. Le bloc Catatumbo et le bloc Heroes de los Montes de María n'ont enregistré aucun licenciement de mineurs de moins de 18 ans¹⁰³³.

677. Selon l'UARIV, une institution créée en janvier 2012 à partir de la Loi 1448 (sur les victimes et la restitution des terres), qui dicte des mesures d'attention, d'assistance et de réparation intégrale aux victimes du conflit armé interne, « entre 2018 et décembre 2021, selon les chiffres de l'Observatoire de l'Unité des victimes, le lien entre les enfants et les adolescents et les groupes armés a diminué : de 176 à 83. Au total, entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2021, 519 événements se sont produits dans le pays liés à l'implication d'enfants et d'adolescents dans des groupes armés, 2018 étant l'année la plus élevée : elle a concentré 34 % du total des événements survenus (176), tandis qu'en 2019, 144 événements ont été mis en évidence ; en 2020, 116 et enfin, en 2021, 83 »¹⁰³⁴.

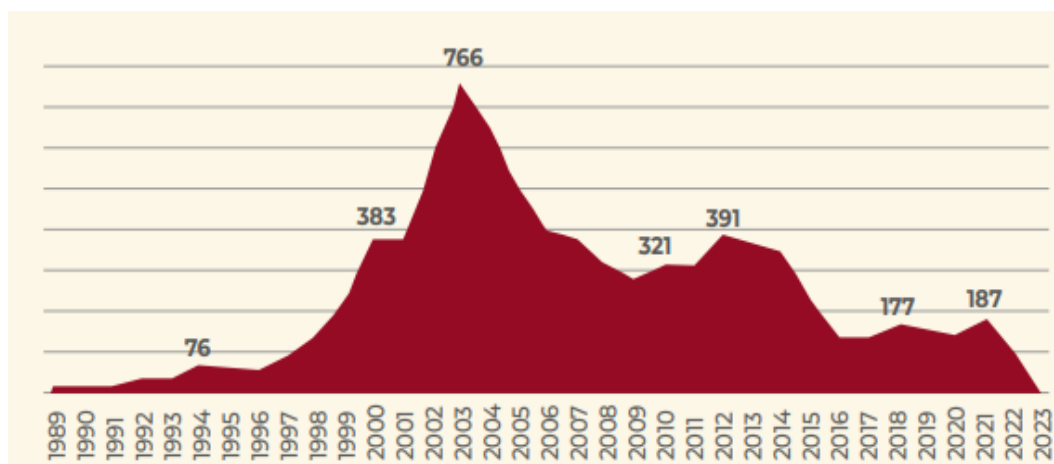
¹⁰³² *Ibid.*, p. 123.

¹⁰³³ *Ibid.*, p. 126.

¹⁰³⁴ UARIV, reclutamiento de niños, niñas y adolescentes, (disponible sur : <https://www.unidadvictimas.gov.co/es/conmemoraciones/en-los-ultimos-tres-anos-disminuyo-el-reclutamiento-de-ninos-ninas-y-adolescentes>).

678. Cependant, dans le rapport intitulé « *Datos para la Paz* » de l'UARIV, en avril 2023, « il y avait un total de 9 512 enfants et adolescents qui ont été inclus dans le registre unique des victimes pour des liens avec des groupes armés. Parmi eux, 66 % sont des garçons et 34 % sont des filles. Les derniers registres reportaient que 919 enfants auraient été recrutés par des groupes armés »¹⁰³⁵.

Graphique du nombre des enfants victimes du recrutement forcé par année¹⁰³⁶



Source : CNMH.

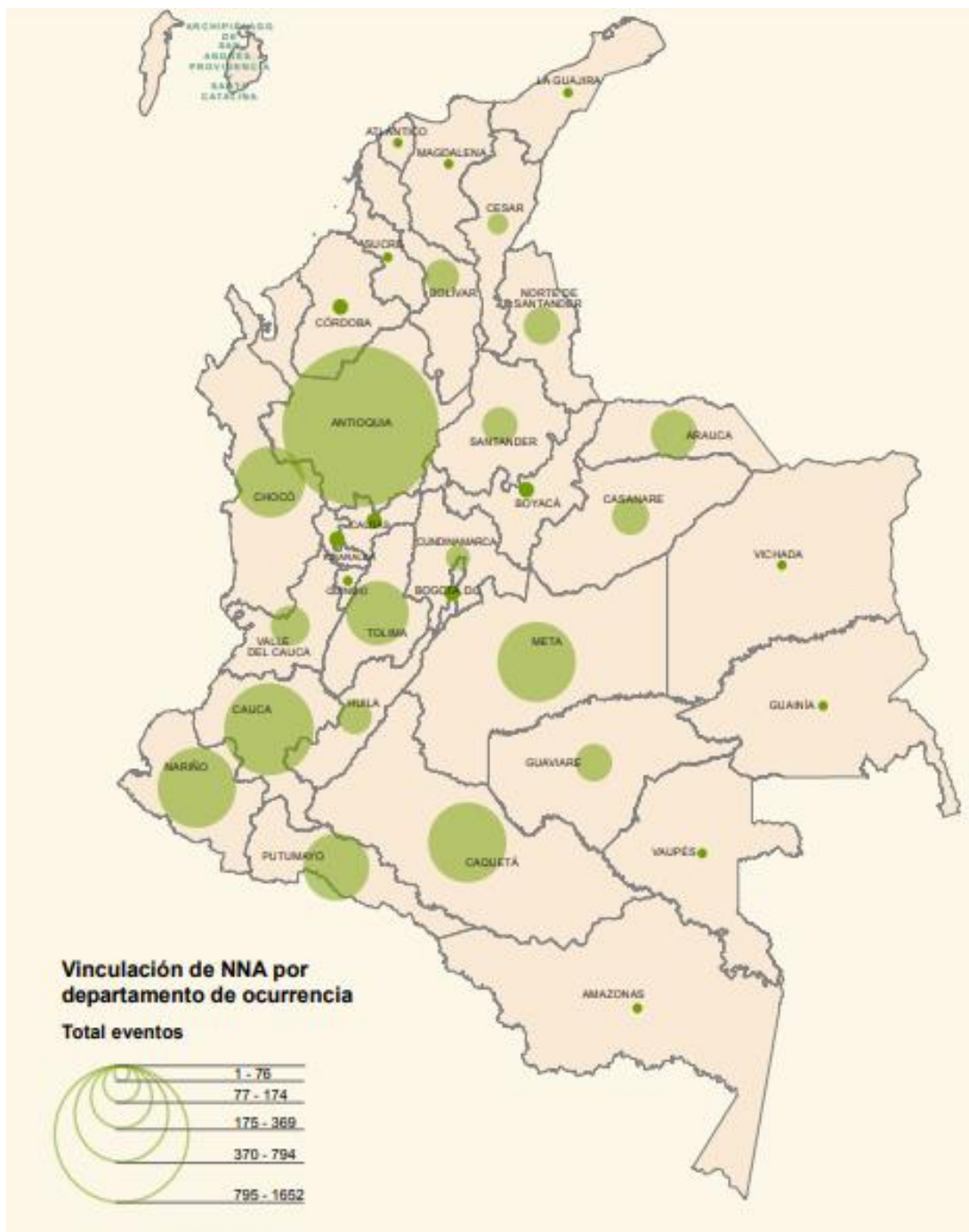
679. De même, il est indiqué dans ce rapport récent que les cinq municipalités où le nombre de cas est le plus élevé se trouvent à Medellín (Antioquia) avec 218 cas, suivie de Tumaco (Nariño) avec 201, San Vicente del Caguán avec 191, Tame (Arauca) avec 140 et Vistahermosa (Meta) avec 125 cas. En ce qui concerne les déplacements forcés, conséquence du recrutement d'enfants, l'entité a averti que Bogotá et Cali accueillent 45 % des victimes de déplacement forcé, soit un total de 8 452 997 victimes au total¹⁰³⁷. À cet égard, cette entité a démontré à travers la création la plus récente de figures visibles à travers la carte de la Colombie, que le recrutement d'enfants s'étend toujours sur tout le territoire national :

¹⁰³⁵ UARIV, Boletín Datos para la Paz, corte avril 2023, (disponible sur : <https://datos.paz.unidadvictimas.gov.co/boletines/>).

¹⁰³⁶ UARIV, Boletín Datos para la Paz, corte avril 2023, (disponible sur : <https://datos.paz.unidadvictimas.gov.co/boletines/>), p. 24.

¹⁰³⁷ *Ibid.*

Graphique sur le lien entre les enfants et les adolescents par département d'occurrence¹⁰³⁸



Source : CNMH.

680. Ces chiffres sont alarmants, non seulement pour la Colombie mais pour la communauté internationale, car ils reflètent que, malgré le contenu déclaratif en faveur des enfants, même aujourd’hui, les enfants sont les « objets » de la guerre. En conclusion, les

¹⁰³⁸ *Ibid.*

processus de vérité, de justice et de réparation dans un cas comme celui de la Colombie, qui s'est déroulé en vertu de la Loi de Justice et Paix, « un contexte dans lequel les paramilitaires ne constituent qu'une partie des acteurs armés dans le conflit, ont posé une série de difficultés pour l'adaptation correcte de la Loi 975 de 2005 »¹⁰³⁹.

681. Il ne faut pas non plus nier que la présence de groupes de guérilla, de forces militaires et de groupes post-démobilisation dans différentes régions du pays « a créé un environnement dans lequel l'établissement des plaintes était difficile, ainsi que l'accès aux prestations auxquelles les victimes ont droit. Bien que ces conditions semblent plus enclines à révéler le phénomène du paramilitarisme et les victimes de ses incursions, on ne peut nier que, depuis les premières enquêtes et décisions judiciaires rendues dans le processus, les opérateurs judiciaires ont fait un effort important pour élargir les contextes dans lesquels il est fait référence à d'autres groupes, tels que les divisions des forces armées qui ont agi en collusion avec certains GAOML et les groupes de guérilla présents dans les régions¹⁰⁴⁰.

682. En plus de ce qui précède, il est également important de mentionner les limites institutionnelles et logistiques présentées tout au long du processus de la Loi de Justice et Paix. Cependant,

bien que la loi ait prévu la création d'un cadre institutionnel pour éviter l'encombrement de son développement (une direction spécialisée du ministère public, des chambres dans les cours supérieures, ainsi que des bureaux dédiés à la question à la fois au sein du Bureau du défenseur public et du Ministère public), l'application de la « *phase judiciaire* » de la Loi 975 de 2005 s'est avérée très robuste dans sa définition initiale, avec une série de spécifications inutiles qui ont pris beaucoup de temps pour pouvoir aller de l'avant. S'agissant d'une proposition à grande échelle dans laquelle environ 4 714 personnes démobilisées ont présenté une demande (CPI, 2012, paragraphe 155), et avec un bilan d'environ 400 000 victimes, on s'attendait à ce qu'au cours de ses premières années, des échecs dans son exécution soient évidents en raison de conditions telles que l'ignorance de la procédure pénale spéciale, le manque d'orientation stratégique du personnel, le manque de coordination interinstitutionnelle, le formalisme juridique

¹⁰³⁹ *Proceso de justicia y paz. Evaluación y aportes en casos de pueblos indígenas*, Cortés Sánchez Edwin, Barranquilla, Educosta, 2017.

¹⁰⁴⁰ *Ibid.*, p.24.

excessif, l'absence d'unification des critères par la Cour suprême de justice, ou tout simplement le manque de ressources humaines, logistiques et économiques pour mener à bien les procédures judiciaires requises¹⁰⁴¹.

683. L'une des plus grandes critiques de ce modèle de justice transitionnelle est la léthargie avec les temps judiciaires, car le développement d'une audience à l'autre a été si vaste que sa réalisation pouvait prendre des mois (voire des années) et c'est le cas de la première décision avancée contre le paramilitaire Salvatore Mancuso Gómez, commandant du Bloc Catatumbo des AUC. Dans un processus qui a débuté en 2010 et s'est terminé par une condamnation fin octobre 2014, dans une affaire qui ne couvrait qu'environ 102 faits liés à l'homicide, à la disparition forcée, à la torture et au trafic de drogue. « Les temps écoulés entre le développement d'un public à l'autre étaient exagérés. Par exemple, il a été observé qu'avant la transition de la nouvelle législation qui a modifié la Loi de Justice et Paix (Loi 1592 de 2012), il a fallu près d'un an au magistrat en charge de l'affaire susmentionnée pour légaliser toutes les accusations (de juin 2012 à avril 2013), puis un an et demi de plus pour faire avancer la procédure correspondant aux incidents de réparation intégrale et de lecture de la peine¹⁰⁴².

684. En conséquence, l'un des plus grands échecs de ce modèle de justice transitionnelle est le peu d'apport à la vérité et à la mémoire pour la consolidation de la paix, ainsi que le nombre de condamnations, voir qu'en 2011 :

Six ans après la promulgation de la Loi Justice et Paix, il n'y a eu que quatre condamnations complètes dans le but de révéler les phénomènes les plus représentatifs des régions et de contribuer à la vérité judiciaire. Comme on le sait, les arrêts en phase transitoire constituent un élément fondamental non seulement pour donner effet au droit à la justice, mais aussi en raison de leur contenu hautement symbolique et, partant, de leur importance pour les préparer correctement. Bien que le nombre de phrases ne représente pas en soi un indicateur pour conclure au succès ou à l'échec d'un processus de paix, elles constituent un élément important pour révéler les actions les plus

¹⁰⁴¹ *Ibid.*

¹⁰⁴² *Ibid.*, p. 27.

représentatives à travers des récits qui se réfèrent aux différents contextes historiques, politiques et sociaux des régions¹⁰⁴³.

685. Compte tenu de tout ce qui précède, il est constaté que le gouvernement Uribe « a négocié avec les paramilitaires en articulant deux voies : la première, de nature judiciaire, organisée par la promulgation successive des Lois 418 de 1997, 782 de 2002 et 975 de 2005, visant les meneurs et ceux qui ont commis des crimes atroces, qui sont censés être soumis à des juges et ne seront condamnés qu'à des peines de 5 à 8 ans ; et une seconde route, destinée aux troupes, armée des décrets présidentiels principalement 128 de 2003, 1059 de 2008, 1290 de 2008 et 614 de 2009, complétée plus tard par Juan Manuel Santos par la Loi 1424 de 2010, qui a évité la poursuite de presque tous les auteurs »¹⁰⁴⁴.

686. Des exemples dans lesquels il est reconnu que la loi a été mise au service de l'impunité pour le paramilitarisme, sont le décret 128 de 2003 sur la réintégration dans la société civile, par lequel la plupart des démobilisations des paramilitaires ont eu lieu, « leur a permis jusqu'en 2012 de rester dans une indéfinie juridique avantageuse qui a finalement permis la marge d'impunité technique qui a été atteinte. Ce décret a encouragé et permis à une institution administrative (le Comité opérationnel pour la préparation des armes –CODA) d'empêcher que les paramilitaires fassent l'objet d'enquêtes par le parquet ou par les juges et mieux d'être soumis à des procédures administratives¹⁰⁴⁵.

687. De même, le décret 1290 de 2008, qui, comme déjà révisé, prévoyait une réparation envers les victimes bien inférieure aux normes internationales :

la loi répète rhétoriquement les droits des victimes découlant du système international (indemnisation, restitution, réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition), mais a établi une procédure devant le « Comité des réparations » et a ordonné les ressources et le paiement, par une institution appelée Action sociale de la présidence de la République, la même qui a négligé et maintenu dans la misère les millions de personnes déplacées internes du conflit colombien. Comme l'ont détaillé les

¹⁰⁴³ *Ibid.*, p. 28.

¹⁰⁴⁴ Quinche Ramírez, M., « *La transición y el proceso de paz con los paramilitares y los guerrilleros en Colombia* », La Justicia de Transición, concepto, instrumentos y experiencias, Turégano Mansilla, Isabel (dir.), Bogotá, Editorial Universidad del Rosario, 2013, p. 199- 232.

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*, p. 213.

commentateurs, le programme de réparations d'Uribe abritait les victimes des paramilitaires et de la guérilla, mais excluait les victimes de crimes d'État, tout autour d'une norme qui ne faisait même pas la différence entre réparation sociale et humanitaire, en l'absence de justice. Le montant de l'indemnisation est dérisoire et loin des normes internationales¹⁰⁴⁶.

688. Bien que la jurisprudence ait œuvré, en vertu de son rôle dynamique et proactif, à garantir les maximes contenues dans le DIH et à respecter les postulats d'une réparation intégrale pour les victimes, elle n'est pas le seul acteur institutionnel appelé dans le processus de paix avec les paramilitaires, puisque leur compétence, leurs fonctions et leur capacité opérationnelle sont restreintes et précisément le nœud du jour. Le problème est que les autres branches du pouvoir public ainsi que leurs entités doivent s'appropriier et assumer la responsabilité de leurs devoirs avant le modèle Justice et Paix.

689. En ce sens, le processus de démobilisation qui s'est déroulé dans le cadre du processus de paix avec les paramilitaires n'est pas considéré comme un succès car le manque d'accompagnement de l'État et la faible incidence des politiques publiques de resocialisation et de réinsertion sociale ont provoqué la résurgence du régime paramilitaire par le biais de bandes criminelles. La Loi de Justice et Paix « n'offre pas de garanties pour mettre fin au problème de fond, ce qui a été soulevé à de nombreuses reprises et doit être pris en compte, est de présenter au paysan qui a brandi l'arme une véritable option de vie, réalisant une proposition d'espoir, de croissance et de formation pour l'ex-combattant, lui offrant de réelles possibilités d'amélioration sociale pour lui-même et sa famille¹⁰⁴⁷.

690. Le bilan de ce processus montre les résultats de l'impunité technique des hauts dirigeants, qui ont été extradés pour trafic de drogue, et la vérité de ce qui s'est passé est allée avec eux, pire encore, se produit maintenant l'avènement des « nouvelles générations de groupes paramilitaires, maintenant atomisés, qui opèrent également dans les villes et les zones rurales, génériquement désignés comme BACRIM, qui opèrent dans tout le pays sous des noms divers et sonores tels que les « *Águilas negras* », les « *Rastrojos* », les « *Urabeños* »,

¹⁰⁴⁶ *Ibid.*

¹⁰⁴⁷ Bermúdez Ardila, F., *Propuesta de paz – solución práctica al conflicto armado de Colombia*, segunda edición, Centro de estudios políticos e investigaciones históricas, 2007, p. 65.

« *Ejército Revolucionario Popular Antisubversivo de Colombia* » et autres¹⁰⁴⁸.

691. Par conséquent, la Loi de Justice et Paix est un carrefour à partir duquel la Colombie n'a pas été en mesure de trouver une solution réussie et complète en référence à un modèle qui a surmonté l'éphémère en termes de temporalité, dont les constructions pour le scénario de paix, de réintégration et de réparation n'ont pas été les plus favorables pour un pays encore impliqué dans un conflit armé avec la présence de plusieurs acteurs armés., qui crée déjà un précédent complexe pour le modèle le plus récent de justice transitionnelle –JEP– qui, comme nous le verrons dans la section suivante, est confronté à d'innombrables défis allant de l'évitement de processus judiciaires et institutionnels léthargiques à la dynamisation des concepts de DIH et de droits de l'Homme tant dans le système promu par la communauté internationale que dans ceux développés dans le droit national.

SECTION 2 – LE SYSTEME INTEGRAL DE VERITE, DE JUSTICE, DE REPARATION ET DE GARANTIES DE NON-REPETITION CREE DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE PAIX

692. La Colombie a subi de multiples formes de violence, en particulier au cours du XXe siècle, marquées dans les secteurs politique, économique et social, qui ont empêché, respectivement, l'existence d'institutions fortes et intégrales, le développement inclusif et remédier à la marginalisation de la population et à l'invisibilité de certains groupes de population dans des conditions particulières de pauvreté et de vulnérabilité.

693. Le processus de paix avec les groupes paramilitaires révèle que la non-prise en compte des autres acteurs armés a conduit à la perte d'une occasion historique de concevoir une paix stable et durable, car malgré quelques aperçus de négociations entre Uribe et la guérilla, rien n'a pu être réalisé, pendant le gouvernement d'Uribe Vélez « *le pays s'est habitué à simplifier le conflit* » et avec cela il a fait la paix a été dilué. Une société qui n'est pas consciente d'avoir un conflit ne cherchera pas à le résoudre¹⁰⁴⁹.

¹⁰⁴⁸ *Ibid.*, p. 214.

¹⁰⁴⁹ Barbosa, F., *¿Justicia transicional o impunidad? La encrucijada de la paz en Colombia*, primera edición Bogotá, Ediciones B Colombia, 2017.

694. La fin du gouvernement d'Álvaro Uribe Vélez et l'arrivée du président Juan Manuel Santos ont permis un changement de paradigme du conflit armé, avec le début du processus de paix entre le gouvernement colombien et les FARC-EP, considéré comme l'un des plus anciens guérilleros du monde, ce qui a permis à nouveau de construire une nouvelle opportunité de réconciliation et la création d'un modèle de justice transitionnelle.

695. Ainsi, le 4 septembre 2012, le pays a été informé du début des pourparlers de paix avec les FARC-EP, dont les négociateurs du processus étaient Humberto de la Calle Lombana, Sergio Jaramillo Caro, Frank Pearl, Luis Carlos Villegas et les généraux Mora Rangel et Óscar Naranjo. Parmi ceux-ci, seuls Villegas et Pearl ont quitté l'équipe au cours de la négociation pour de nouveaux rôles gouvernementaux désignés. À la fin du processus, María Ángela Holguín, Roy Barreras et Iván Cepeda se sont joints. Par la suite, le 19 septembre, l'installation de la table de dialogue a été autorisée et le 18 octobre 2012, la table de négociation a été installée à Oslo, en Norvège.

696. Conformément à ce qui précède, la Loi 1448 du 10 juin 2011 connue sous le nom de « Loi sur la terre et les victimes » a été publiée, ainsi que l'acte législatif 01 du 31 juillet 2012 intitulé « *Cadre juridique pour la paix* » dans lequel il a été établi par l'article 66 de la Constitution politique que les instruments de justice transitionnelle ont été intégrés de façon exceptionnel et viseraient à faciliter la fin du conflit armé interne et l'instauration d'une paix stable et durable, avec des garanties de non-répétition et de sécurité, en particulier en garantissant le plus haut niveau possible de satisfaction des droits des victimes à la vérité, à la justice et à réparation. Dans cette même loi, l'existence de la Commission de la vérité a été consacrée et les mécanismes de sanction pénale sont liés à des critères de priorisation et de sélection dont l'applicabilité a été déclarée par la Cour constitutionnelle par l'arrêt C-579 de 2013.

697. En 2014, les parties ont accepté un cessez-le-feu définitif car il s'agissait d'une coutume internationale au milieu de ces processus. Cependant, en 2015, les négociations entre le gouvernement et les FARC-EP ont été bloquées par la question de la structuration de la justice, de sorte que le 27 juillet de la même année, le gouvernement a nommé trois experts dans une sous-commission de la justice dirigée par Juan Carlos Henao, Manuel José Cepeda et Douglas Cassel. Les FARC-EP ont également nommé Alvaro Leyva, Diego Martinez et Enrique Santiago.

698. Le 23 septembre 2015, la lettre de l'accord était prête et révisée dans laquelle il a été convenu de signer pour le 23 mars 2016, une date qui n'a été respectée que le 26 novembre 2016 dont le texte a été approuvé par le Congrès de la République quatre jours plus tard, rappelant qu'avant la signature, le plébiscite du 2 octobre a eu lieu dont le résultat a été le vote négatif de la plupart des citoyens, ce qui a obligé le gouvernement à apporter des modifications avec les détracteurs de ce processus, qui a produit une deuxième signature de l'accord de paix avec les ajustements apportés qui a eu lieu le 24 novembre 2016 au Théâtre Colón de Bogotá.

699. Sur le processus d'approbation de l'Accord général pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable par le gouvernement colombien et les FARC-EP, il est précisé que l'ancien président Juan Manuel Santos a promu la Loi 1745 du 26 décembre 2014 avec laquelle des règles ont été établies pour le développement de référendums constitutionnels et la Loi 1757 de 2015 par laquelle des dispositions ont été établies pour la promotion et la protection de la participation démocratique, toutes deux déclarées exécutoires par les arrêts C-784 de 2014 et C-150 de 2015 respectivement.

700. Juan Manuel Santos a tellement insisté que le 8 février 2016, il a déclaré publiquement qu'il soumettrait l'accord à un plébiscite, bien que les guérilleros aient insisté sur le fait que c'était une erreur politique de convoquer le peuple. En effet, le 2 octobre 2016, le président a inscrit dans cette décision plébiscitaire ses pouvoirs constitutionnels découlant de l'article 189 en jeu, puisque les accords de paix signés par le Président de la République sont des décisions politiques (et non de consécration de normes positives) que ledit fonctionnaire peut adopter dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels et juridiques, dont l'existence n'est pas soumise à des formalités ou formalités ultérieures et qui, par conséquent, n'est pas exigée.

701. Ainsi, le 7 juillet 2016, l'acte législatif 01 a été publié, qui a créé une procédure rapide et spéciale connue sous le nom de « *fast track* » qui accordait des pouvoirs extraordinaires au chef de l'État pour mettre en œuvre les accords, à condition que l'approbation populaire exprimée par le président Santos soit vérifiée. En effet, la règle concernant le seuil du recensement électoral pour approuver l'Accord de paix a été établie au 13 % et la décision a été approuvée par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt C-379 du 18 juillet 2016 car il s'agissait d'une décision politique spécifique que le président pouvait assumer

conformément aux dispositions de la Constitution politique¹⁰⁵⁰.

702. Bien sûr, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'il était possible pour le peuple de nier l'initiative de paix lors du plébiscite, puisqu'il était établi dans cet arrêt qu'en cas de vote négatif gagnant, pouvait tomber sur la tête du Président de la République un obstacle comme l'impossibilité juridique de mettre en œuvre l'Accord¹⁰⁵¹. Cependant, il a laissé la porte

¹⁰⁵⁰ Voir : "Conformément au mandat de l'Assemblée constituante de 1991, prévu aux articles 152-d et 103 de la Constitution, le législateur a promulgué les lois statutaires 134 de 1994 et 1757 de 2015. Conformément à ces lois et aux décisions constitutionnelles rendues par cette Société, les éléments déterminants suivants du plébiscite sont identifiés : (i) il s'agit d'un mécanisme de participation citoyenne qui ne peut être convoqué que par le Président de la République dans les cas qu'il juge nécessaires (ii) de consulter les citoyens sur une décision politique de leur gouvernement qui relève de leur compétence. La déclaration populaire (iii) confère une légitimité populaire à l'initiative du chef de l'État ; et, en outre, (iv) a un caractère contraignant, du point de vue du mandat politique du peuple souverain, ces effets étant limités au gouvernement, sans être étendus à d'autres branches du pouvoir public. Le fait que le chef de l'État dispose d'une compétence exclusive et facultative pour l'initiative et la convocation du plébiscite n'implique pas qu'il lui soit donné de soumettre au vote du peuple toute question d'intérêt national par le biais du plébiscite, car la décision politique qu'il soumet au vote populaire doit être dans l'orbite de ses compétences. Dans le cas contraire, il devrait recourir à la consultation populaire à caractère national, qui est le moyen idéal pour consulter sur des questions d'intérêt général qui outrepassent ses compétences constitutionnelles. Ainsi, par le biais du plébiscite, il ne peut pas consulter sur une question pour laquelle il n'a pas de compétences constitutionnelles pour mener une action (...) Le plébiscite en tant que sorte de consultation populaire diffère de ce dernier puisque dans le plébiscite la question soumise à l'examen du peuple doit relever de la compétence exclusive du Président de la République; tandis que la question consultée lors de la consultation populaire est de nature générale et peut donc se référer à des questions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du Président et impliquer d'autres organes du pouvoir public. À cet égard, l'arrêt C-150 de 2015 a déclaré que lors de la consultation populaire, le peuple prononce « s'agissant d'une question de caractère général et, dans cette mesure, peut inclure des questions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du Président et qui, par conséquent, pourraient nécessiter l'intervention d'autres organes du pouvoir public ». Du point de vue formel, lors du plébiscite, le Président de la République doit avoir l'approbation du Congrès ; c'est-à-dire la Chambre des représentants et le Sénat ; tandis que, pour la consultation populaire à caractère national, elle ne requiert que l'approbation du Sénat de la République. Cela signifie que, pour garantir que le plébiscite soit utilisé comme un mécanisme de participation citoyenne et non pour légitimer d'éventuelles politiques autoritaires du dirigeant, il y a un plus grand contrôle par le législatif à l'initiative du président de la République. » Traduit en français.

¹⁰⁵¹ Voir : "À cet égard, il convient de noter que tant le droit et le devoir de paix, que les pouvoirs gouvernementaux susmentionnés, ont une base constitutionnelle. Par conséquent, dans la mesure où le plébiscite n'est pas un mécanisme de réforme de l'ordre juridique, il n'a pas la possibilité de modifier ces dispositions. En ce sens, la décision populaire contre l'Accord ne peut en aucun cas être comprise comme une réduction ou une refonte de la loi et des pouvoirs gouvernementaux indiqués ci-dessus. Celles-ci restent indemnes parce qu'elles n'ont pas été soumises à l'examen du peuple par plébiscite, et qu'elles ne pourraient pas l'être, puisque cet instrument de participation citoyenne, insiste-t-on, n'a pas parmi ses objectifs avoués la réforme constitutionnelle. En ce sens, si l'effet d'un vote favorable du plébiscite spécial est d'activer les mécanismes de mise en œuvre normative de l'Accord final, la conséquence corrélative du vote défavorable ou de l'absence de votes suffisants pour celui-ci est l'impossibilité juridique pour le Président de faire avancer la mise en œuvre de cet Accord spécifique, puisque c'est cette décision de politique publique qui a été soumise à l'approbation populaire. Cette conclusion, bien sûr, n'est pas incompatible avec le fait que, face au refus du peuple, par le biais des règles du PLE, une nouvelle décision est soumise à l'examen du peuple, avec des conditions différentes de celles initialement convenues et le résultat d'une renégociation de l'accord précédent ou de la signature d'un nouveau, même avec des groupes armés illégaux autres que les FARC-EP-EP. Comme il a été souligné à propos de l'interrogatoire du Procureur général fondé sur le caractère prétendument ad hoc du plébiscite spécial, ni le texte de la PLE, ni les considérations contenues dans le processus législatif, il est possible de conclure que le plébiscite spécial s'applique exclusivement au groupe armé illégal susmentionné, ni moins que la validité de la PLE est épuisée en ce qui concerne ladite négociation en particulier. Par conséquent, il n'y a pas d'obstacle vérifiable pour que, en cas de vote négatif lors du plébiscite, une décision politique de contenu différent puisse être soumise à l'approbation populaire, même en vertu des règles

ouverte en indiquant que la paix est un droit et un devoir et que le plébiscite n'a pas le pouvoir de modifier de telles dispositions de rang constitutionnel.

703. Le peuple a rejeté l'approbation de l'Accord de paix lors du plébiscite, dont les votes pour le "non" ont été de 6 431 376 soit 50,2 % et les votes pour le "oui" ont obtenu 49,8% avec 6 377 482¹⁰⁵², ce qui impliquait la renégociation des accords sur certaines des questions les plus sensibles, notamment la temporalité de la juridiction, l'existence de juges étrangers et l'éligibilité politique.

704. Pour tenter d'expliquer pourquoi, malgré le fait que la majorité des colombiens souhaitaient la paix, le "non" l'avait emporté dans les urnes, il y avait sans doute de nombreux facteurs circonstanciels : « une campagne systématique de mensonges et de peur (comme le risque d'un futur gouvernement chaviste de Castro); que l'accord est un texte long, difficile à lire et à assimiler; exiger de l'électeur qu'il vote en faveur du texte dans son ensemble, même s'il avait des objections sur certains points spécifiques; la campagne partielle sur certains aspects de l'Accord qui porteraient atteinte aux valeurs familiales ; manipulation des médias sociaux ; la conversion d'un plébiscite pour la paix en plébiscite par le Gouvernement, un "*plébi-Santos*", comme l'a appelé un chroniqueur, qui a été utilisé pour mobiliser les secteurs mécontents de la politique du Gouvernement ; et d'autres facteurs qui ont contribué au vote négatif, qui a donné le sentiment que le pays était divisé en deux et que l'effort de paix avait disparu »¹⁰⁵³.

705. Comme a été indiqué dans les paragraphes précédents, ce sera le 26 novembre 2016 que l'Accord de paix sera signé à nouveau et que le processus d'approbation sera annoncé pour le 29 et 30 novembre, mais cette fois au Sénat de la République et à la Chambre

spéciales du PLE. Cela se limite, comme il est naturel, à être lié à un accord final concernant la fin du conflit armé, aux termes de l'article 1 de la PLE. Toutefois, contrairement à la conclusion qui précède, on pourrait soutenir que les conséquences juridiques expliquées ci-dessus ne découlent pas du texte de l'article 3 de la PLE, puisqu'il ne régit que l'hypothèse de la décision d'approbation, mais pas du verdict populaire dans un sens négatif. Par conséquent, la Cour ne serait pas appelée à définir de telles conséquences lorsque le législateur législatif ne l'a pas fait. La Cour s'oppose à cette conclusion, car elle considère qu'elle serait contraire à l'article 104 C.P., règle qui établit que la décision du peuple lors du plébiscite « est contraignante ». Notez que la Charte politique ne confère pas ce caractère contraignant uniquement à la décision d'approbation, mais laisse la conséquence ouverte dans les deux sens, puisqu'elle se limite à souligner le caractère obligatoire du verdict du peuple. En ce sens, ce serait une ignorance évidente de cette norme supérieure, si les effets de la décision du peuple étaient limités exclusivement à une modalité de l'opinion ». Traduit en français.

¹⁰⁵² Voir : El Tiempo, *Polarización del país reflejada en el plebiscito*, (disponible sur : <https://www.eltiempo.com/politica/proceso-de-paz/resultados-plebiscito-2016-42861>).

¹⁰⁵³ Pizarro, E., *Cambiar el futuro – Historia de los procesos de paz en Colombia (1981-2016)*, 1 Edición, Bogotá, Penguin Random House, 2017, p. 380.

des représentants, dont la décision a été prise à la majorité unanime au Sénat, 75 voix pour et zéro contre ; à la Chambre 130 voix pour et zéro contre, un vote qui a été effectué en vertu des articles 252 et 258 de la Loi 5 de 1992. Malgré le fait que le parti du centre démocratique dirigé par l'ancien président Álvaro Uribe se soit retiré des décisions et ait annoncé une résistance à ce qui avait été convenu, les accords ont été approuvés et les armes ont été déposées dans ce qui a été historiquement appelé « *Jour D* »¹⁰⁵⁴.

706. Avec l'arrêt C-699 du 13 décembre 2016, la Cour a continué à donner libre cours à l'acte législatif 01 de 2016 concernant la procédure accélérée indiquant que malgré le vote " non " en tant que vainqueur du premier processus d'approbation, le droit à la paix et la justice transitionnelle sont au-dessus du principe démocratique¹⁰⁵⁵ puisque bien que dans l'arrêt C-379 de 2016, la Cour a déclaré que « la conséquence corrélatrice du vote défavorable ou de l'absence de votes suffisants pour la [ratification de l'accord] est l'impossibilité juridique pour le président de faire avancer la mise en œuvre de cet accord spécifique. Mais cette

¹⁰⁵⁴ Voir : Infobae, *Día D para Colombia*, (disponible sur : <https://www.infobae.com/america/america-latina/2017/03/01/dia-d-en-colombia-las-FARC-EP-inician-el-proceso-de-desarme-para-ponerle-fin-al-conflicto/>).

¹⁰⁵⁵ Alors que l'acte législatif 1 de 2016 autorise le Congrès à produire des actes législatifs en un seul tour avec quatre débats, il s'agit d'un élément fonctionnel d'une procédure de réforme spéciale avec d'autres vitesses. Lorsque tous les éléments du mécanisme sont articulés, on peut observer que : i) son objectif est de parvenir à la paix, objectif impératif de l'ordre constitutionnel ainsi que moyen d'en préserver l'intégrité, qui est à son tour ce qu'il cherche à garantir avec le principe spécifique de rigidité envisagé dans la Charte de 1991; (ii) constitue un mécanisme de réforme spécial, exceptionnel et transitoire, qui ajoute une procédure à celles prévues par les clauses d'amendement constitutionnel, qui ne sont pas intangibles ; (iii), dans le cadre de la réforme, les procédures d'adoption des actes législatifs et des lois diffèrent les unes des autres par leur niveau de difficulté différent; y (iv), en dehors de l'acte législatif, le mécanisme spécial d'amendement constitutionnel maintient le niveau de résistance à la modification des normes constitutionnelles par rapport à celui des lois, ne pétrifie pas les clauses d'amendement de la Constitution, ne supprime ni ne réduit la diversité dans les mécanismes d'amendement ou leurs formes d'activation, et n'assimile pas le pouvoir constituant à la compétence de révision constitutionnelle. Ces variations ne remplacent nullement le principe de résistance constitutionnelle relative, variable, diverse et fonctionnellement différenciée par un principe différent. Au contraire, ils sont conformes au cadre constitutionnel préexistant. Ainsi, la Cour ne constate pas d'irrégularité de compétence par substitution. La Cour observe que l'article 5 de l'Acte législatif auquel appartiennent les dispositions incriminées subordonne son entrée en vigueur à une « approbation populaire de l'Accord final pour la fin du conflit et l'édification d'une paix stable et durable ». Toutefois, l'Acte législatif ne définit pas ce qu'il faut entendre par « approbation populaire ». Dans le contexte parlementaire de la réforme, on peut également constater qu'au cours de son traitement, un mécanisme unique d'approbation des accords définitifs pour la fin du conflit n'avait pas encore été établi, et c'est précisément pour cette raison qu'un terme générique et complet (« approbation populaire ») a été laissé. La conception de l'approbation populaire qui se reflète dans les délibérations du Congrès était certainement liée à un mécanisme de participation citoyenne. Mais il n'est pas possible d'établir avec la même certitude si un mécanisme de participation était suffisant, s'il était nécessaire d'en épuiser plus d'un en cas de résultats négatifs, ou si, après l'expression citoyenne, il était possible d'ouvrir un scénario supplémentaire de négociation à la recherche d'un plus grand consensus. En outre, les attentes de l'organe qui édicte une constitution ou une réforme constitutionnelle peuvent éclairer la signification normative qui leur est attribuée. Mais il est également clair que les rédacteurs d'une norme ne prévoient pas certains développements sociaux et politiques, qui désajustent l'équilibre des principes contenus dans leurs règles, et c'est pourquoi les attentes initiales, bien qu'informatives, ne déterminent pas le sens de l'interprétation constitutionnelle. Traduit en français.

déclaration ne neutralise pas son obligation constitutionnelle de parvenir à la paix (article 22), et doit donc rechercher d'autres moyens de réaliser cet impératif »¹⁰⁵⁶.

707. Compte tenu de la brève histoire qui a donné naissance au Système intégral de vérité, de justice, de réparation et de non-répétition (SIVJRNR), il convient de préciser que cette section vise à comprendre le nouveau modèle de justice transitionnelle avec l'acteur armé des FARC-EP, pour lequel, dans le premier paragraphe, il sera expliqué si le recrutement d'enfants a été pris en compte ou non, ses progrès, son contexte et son évolution réglementaire, ainsi que sa jurisprudence. Le deuxième paragraphe, en revanche, expose le panorama contrasté qui contredit le cadre juridique actuel en faveur des enfants par rapport à l'intensification du conflit armé dans le pays.

Paragraphe 1 – Le recrutement forcé dans le système intégral de vérité, de justice, de réparation et de non-répétition

708. L'accord de paix signé entre le gouvernement et les FARC-EP indiquait initialement la fin du conflit armé avec ce groupe militaire et aussi une autre série de points qui traitent de la réforme rurale globale, de la participation politique, de la solution au problème des drogues illicites et de la réparation complète des victimes.

709. En ce qui concerne la nature juridique des Accords de paix :

La méfiance à l'égard du respect par le gouvernement, ou mieux encore, par l'État, a conduit à l'utilisation peu orthodoxe de diverses personnalités ou institutions du droit constitutionnel et du DIDH, du DIH et du droit international des traités. En effet, lorsque l'on passe en revue la norme qui crée les mécanismes d'incorporation et de respect des accords dans le système juridique, on peut voir que des concepts ou des figures sont utilisés simultanément qui sont très différents les uns des autres, qui expriment même différentes facettes ou domaines d'action (internes ou internationaux), et qu'au sein de chacun sont différents. Les chiffres suivants sont mentionnés à l'article 4 de l'acte législatif 01 de 2016 : les accords constituent un accord spécial de DIH ; Les

¹⁰⁵⁶ Cour Constitutionnelle de la Colombie, arrêt C-699 du 13 décembre 2016.

accords font partie du bloc constitutionnel au sens strict ; Les accords seront un paramètre d'interprétation et de validité des normes et des lois; Les accords seront soumis à une procédure d'approbation de la loi, en tant qu'accord spécial¹⁰⁵⁷.

710. Le SIVJRNR est composé de la Commission pour la clarification de la vérité, de la coexistence et de la non-répétition (CEV pour ses sigles en espagnol), de la JEP et de l'Unité de recherche des personnes portées disparues dans le contexte et en raison du conflit armé (UBPD pour ses sigles en espagnol), ainsi que de mesures globales de réparation pour la consolidation de la paix et de garanties de non-répétition.

711. La Loi Justice et Paix, qui constitue le premier procès récent de justice transitionnelle en Colombie, a permis de nombreux enseignements à la fois pour évaluer l'efficacité, la portée et les tensions de son application, et pour identifier les perceptions et l'impact sur les victimes et le reste de la population. La réparation des victimes du conflit armé en Colombie, dans le cadre de la Loi 975 de 2005, a été établie principalement dans le domaine judiciaire, c'est-à-dire que ce n'est que jusqu'à ce que la personne responsable de l'acte soit connue et qu'une condamnation ait été prononcée avec elle, qu'il a été possible d'établir les mesures de réparation effective pour les dommages causés qu'il devait assumer contre la victime. Le décret 1290 de 2008 a donné lieu à la création du programme de réparation individuelle par les voies administratives, l'une des composantes du Plan national de réparations à préparer par la Commission nationale pour la réparation et la réconciliation, « le programme était valable deux ans ; Toutefois, il n'est entré en vigueur que près de quatre mois plus tard, le 15 août 2004, et s'est terminé le 22 avril 2010. À ce jour, pour de nombreuses victimes, ce n'est pas fini »¹⁰⁵⁸.

712. Ainsi, en plus de ce qui a déjà été mentionné dans le chapitre précédent que la principale limite de la Loi Justice et Paix en tant qu'effort de justice transitionnelle découle du fait même d'envisager dans les négociations un seul acteur armé ce qui a généré une paix fragmentée, nous devons également :

¹⁰⁵⁷ *Reflexiones jurídicas sobre el proceso de paz*, J. A. Andrade Castro, J. Bernal Cuéllar, L. F. Caldas Botero, J. Parra Quijano, A. Ramelli Arteaga, H. A. Sierra Porto, L. S. Zambrano Salazar, Bogotá, Universidad Externado de Colombia, 2016, p. 86-87.

¹⁰⁵⁸ Mosquera, C. et. Al, « *Debates en torno a las víctimas del conflicto armado internos dentro del actual proceso de negociación de finalización del conflicto* » in *Diálogos de la Habana : Miradas múltiples desde la universidad*, Vargas, Alejo (dir.), Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, 2013, p. 227-264.

Les tensions évidentes résultant de l'opinion des victimes, des experts et de la population en général suggèrent au moins trois questions ; premièrement, qu'il n'existe pas de position claire et consensuelle quant à la portée et aux possibilités réelles des mécanismes de justice transitionnelle prévus par la Loi 975 de 2005 ; deuxièmement, bien que l'évaluation des politiques qui garantissent les droits des victimes soit acceptable, celles qui sont des sujets effectifs de réparation n'ont pas connu de progrès significatifs, il est donc important de réfléchir à ce que ce processus apporte réellement aux victimes ; troisièmement, dans la compréhension des responsabilités, certains acteurs armés continuent de prendre le pas sur d'autres ou sur l'État lui-même, ce qui limite considérablement la compréhension globale du phénomène¹⁰⁵⁹.

713. Certains des défis de ce nouveau modèle de justice transitionnelle en Colombie qui fait partie des positions dissemblables auxquelles le processus de paix construit avec les FARC-EP doit faire face est l'existence d'un « rejet généralisé par les partis politiques, les organisations sociales et la population en général concernant la possibilité de reconnaître dans les guérilleros des FARC-EP la condition des victimes du conflit armé interne »¹⁰⁶⁰. De même, un autre défi est produit par l'État colombien lui-même, qui « est un État négationniste, qui ne reconnaît pas sa participation à la victimisation de la population colombienne et qui, par conséquent, a accordé peu de place à la réparation globale et à la restitution des droits des victimes des crimes commis par ses membres »¹⁰⁶¹.

714. D'autre part, la JEP a convenu qu'il s'agit d'un système judiciaire fermé, qui vise à encourager la reconnaissance volontaire de la vérité par tous ceux qui ont participé au conflit armé, directement ou indirectement, tels que les civils, les politiciens, les financiers, les instigateurs, les organisateurs, etc. Il prévoit des sanctions réparatrices d'une durée maximale de huit ans à ceux qui reconnaissent les responsabilités tôt. Ces sanctions visent à réparer les dommages causés pendant le conflit à toutes les victimes, en particulier celles pour lesquelles la victimisation a également provoqué une situation d'exclusion sociale qui ne cesse pas ou n'est pas corrigée par le simple fait que l'auteur est confiné à l'intérieur des murs. Par conséquent, l'offre de vérité doit s'accompagner de mesures efficaces qui empêchent la

¹⁰⁵⁹ *Ibid.*, p. 244.

¹⁰⁶⁰ *Ibid.*, p. 255.

¹⁰⁶¹ *Ibid.*, p. 259.

répétition du conflit armé et du comportement criminel qu'il implique.

715. Pour ceux qui ne sont pas disposés à reconnaître la vérité, parce qu'ils refusent de reconnaître les faits ou parce qu'ils comprennent qu'ils n'ont encouru aucune responsabilité pénale, un système de poursuites accusatoires est envisagé, avec les garanties dues à la présomption d'innocence et à une procédure régulière, qui, en cas de condamnation définitive, il existe la possibilité des peines d'emprisonnement jusqu'à 20 ans. Ce type de peines sont nommées comme des sanctions ordinaires au sein de la procédure à la JEP.

716. En conséquence, le devoir de réparer les dommages causés et de les réparer lorsque cela est possible implique l'application d'une justice restaurative qui « donne la priorité aux besoins et à la dignité des victimes et est appliquée avec une approche globale qui garantit la justice, la vérité et la non-répétition de ce qui s'est passé, avec une attention particulière à la victimisation subie par les groupes sociaux les plus vulnérables. Ceux-ci sont définis aussi largement que possible : les peuples autochtones, les communautés d'ascendance africaine et d'autres groupes ethniquement différenciés, les communautés religieuses, les paysans, les plus pauvres, les personnes handicapées, les personnes déplacées et les réfugiés, les enfants et les adolescents, la population LGBTI et les personnes âgées »¹⁰⁶².

717. Ce qui précède explique que le dernier chiffre de l'Accord portant création de la JEP établit une norme herméneutique de respect obligatoire pour tous les opérateurs juridiques de cette nouvelle juridiction, précisant qu'il ne s'agit pas d'un système pénal ordinaire, mais d'une juridiction spéciale qui cherche à consolider la paix en tant que droit de synthèse de tous les droits fondamentaux de l'être humain: « Tous les opérateurs de la composante justice du SIVJRNR doivent interpréter les normes pertinentes et prendre leurs décisions en ayant pour principe directeur que la paix, en tant que droit de synthèse, est une condition nécessaire à l'exercice et à la jouissance de tous les autres droits »¹⁰⁶³.

718. L'un des aspects les plus sensibles, les plus controversés et les plus critiques du processus de paix a été la démobilisation et la réintégration des mineurs des rangs des FARC-EP. Le 15 mai 2016, le gouvernement colombien et la guérilla ont publié le communiqué conjoint n°70 dans lequel ils ont annoncé l'accord sur le départ des enfants de moins de quinze ans des camps des FARC-EP, ainsi que l'engagement de créer une feuille de route qui

¹⁰⁶² *El Acuerdo de Paz en Colombia, entre la perfidia y la potencia transformadora*, Estrada Álvarez, Jairo (dir.), Bogotá, CEPDIPO, 2019, p. 169.

¹⁰⁶³ *Ibid.*, p. 169.

garantirait le départ de tous les autres mineurs et un programme complet pour leur prise en charge. Le 2 septembre 2016, le communiqué conjoint n°86 a établi qu'à compter du 10 septembre, le processus de démobilisation des mineurs des camps des FARC-EP, qui ont été accueillis par l'UNICEF, commencerait.

719. L'Accord de paix stipule même que les mineurs qui ont quitté les camps depuis le début des pourparlers jusqu'à la fin du processus de dépôt des armes seront soumis à des mesures spéciales de protection, qui seront examinées dans le cadre de la Commission de surveillance. En ce qui concerne ces mesures, il a été convenu qu'elles devraient inclure les principes directeurs et les directives de conception consacrés dans le communiqué commun n°70, qui sont les suivants: « Donner la priorité à la réintégration des familles et des communautés dans leurs propres communautés ou dans des communautés culturellement similaires; soins de santé; l'éducation des mineurs, qui comprend l'enseignement de base, secondaire, technique et technologique, ainsi que les bourses d'études universitaires; garantie de l'inclusion de leurs familles dans l'offre de l'état et de la coopération internationale de projets productifs et de logements décentes; participation active des collectivités au programme; inclusion de tous les mineurs qui ont quitté ou quitté les camps des FARC-EP»¹⁰⁶⁴.

720. Notons que les mineurs doivent être garantis dans le modèle de justice transitionnelle, la restitution de leurs droits avec une approche différenciée et prioriser l'accès à la santé, à l'éducation, ainsi qu'à l'égalité matérielle. Appliquer également les dispositions relatives aux droits, avantages et avantages établis pour les victimes du conflit armé dans la loi sur les victimes (Loi 1448 de 2011) sous le contrôle du Conseil national de réincorporation.

721. En ce qui concerne le recrutement de mineurs, le processus de paix avec les FARC-EP comprend :

L'acte législatif 01 de 2016, qui établit des instruments juridiques pour faciliter et assurer la mise en œuvre et le développement normatif de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, a conféré au Président de la République une autorisation législative extraordinaire et exceptionnelle pour promulguer des décrets ayant force de loi matérielle, de nature instrumentale, puisqu'elles ont pour objet

¹⁰⁶⁴ *Ibid.*, A. Andrade Castro, J. Bernal Cuéllar, L. F. Caldas Botero, J. Parra Quijano, A. Ramelli Arteaga, H. A. Sierra Porto, L. S. Zambrano Salazar, p. 146.

de faciliter et d'assurer la mise en œuvre et le développement normatif de l'Accord de paix.

[...]

Avec le décret 2027 de 2016 s'est créé le « *Conseil national de réincorporation* » en tant qu'instance qui définit les activités, les calendriers et le suivi du processus de réintégration des membres des FARC-EP à la vie légale. Parmi leurs fonctions se trouvent: établir des mesures spéciales de soins et de protection pour les enfants et les adolescents démobilisés, élaborer les lignes directrices du « *programme intégral spécial* » et faire son suivi.

722. De même, afin de remédier à la séparation des enfants et des adolescents, qui est inscrite dans l'accord de paix et de mettre en œuvre le point 3.2.2.5 concernant la réintégration des mineurs qui ont quitté les camps des FARC-EP, conformément à ces engagements, le gouvernement national a conçu le chemin de vie différentiel :

[...] programme de prise en charge et de consolidation des projets de vie des mineurs de moins de 18 ans qui quittent les FARC-EP, qui est fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant et ses droits prévalents, afin de garantir le rétablissement de leurs droits, leur réparation intégrale et leur réintégration, sans perdre de vue le fait que tout cela résulte d'un accord de paix et dans le cadre de la transition vers la légalité des FARC-EP. Cette situation ouvre de nouveaux défis pour les institutions de l'État face aux ajustements réglementaires, institutionnels, opérationnels et de politique publique dans le but de répondre aux besoins soulevés de manière globale par le Haut Bureau consultatif présidentiel pour les droits de l'Homme. Ce programme comprend quatre processus : i) départ et transfert des mineurs ; ii) le rétablissement des droits ; iii) réparation intégrale et iv) réintégration et inclusion sociale¹⁰⁶⁵.

723. Entre-temps, l'acte législatif 01 de 2017 établit, dans son article 12 transitoire, que la reconnaissance de la qualité des victimes dans le cadre de la JEP sera une intervention conforme aux normes nationales et internationales, conformément à ce qui a été déclaré par

¹⁰⁶⁵ *Ibid.*, p. 19

la Cour constitutionnelle dans l'arrêt C-209 de 2007, en signalant que la victime est une intervenante spéciale dans la procédure pénale, jouissant de tous les droits procéduraux avant et après le procès lui-même, et que ce n'est qu'au stade accusatoire que ses droits peuvent être limités : « selon la Cour IDH, aux articles 8 et 25 de la CADH , la victime doit avoir le droit d'accéder à la justice elle-même, ainsi que d'être entendue et d'agir largement dans le processus [...] Cette participation effective de la victime est également observée dans la procédure pénale devant la CPI. En ce sens, le Statut de Rome, approuvé en Colombie par la Loi 742 de 2002, stipule que la victime a le pouvoir d'intervenir dans le processus »¹⁰⁶⁶.

724. Les obligations de l'État vis-à-vis des droits des victimes sont inaliénables, même dans l'application des instruments juridiques de justice transitionnelle, comme c'est le cas de la JEP, en particulier en ce qui concerne les droits des victimes dans les scénarios de justice transitionnelle. L'arrêt C-370 de 2006 de la Cour constitutionnelle a déclaré:

1. Il est reconnu que les victimes ou les victimes d'un crime bénéficient d'une protection constitutionnelle qui s'incarne dans leurs droits à la vérité, à la justice et à réparation 2. Les droits des victimes de violations graves des droits de l'Homme sont étroitement liés au principe de la dignité humaine; 3. Les victimes ont droit à un recours juridictionnel effectif; 4. la réduction disproportionnée des délais procéduraux entraîne la restriction des droits de la défense de l'accusé et le déni du droit des victimes à la justice; 5. Les règles de procédure qui réduisent leur intérêt à obtenir réparation des dommages subis au stade final de la procédure pénale ignorent les droits des victimes; et 6. Les actes punissables impliquant de graves violations des droits de l'Homme et du DIH, ainsi qu'une grave atteinte à la paix collective, permettent la participation de la société –par l'intermédiaire d'un acteur populaire– en tant que partie civile à la procédure pénale, afin de satisfaire le droit collectif de connaître la vérité, entre autres¹⁰⁶⁷.

725. Dans la garantie d'accès à la justice par la JEP, lorsqu'un mineur, une femme ou un membre d'une communauté ethnique est impliqué, il est considéré que les mesures de protection doivent répondre à des exigences spécifiques :

¹⁰⁶⁶ Promoviendo la garantía y exigiendo los derechos. *Guía para profesionales en el SIVJRNRP, Comisión Colombiana de Juristas* (dir.), Bogotá, CCJ, 2017, p.16.

¹⁰⁶⁷ *Ibid.*, p. 19.

dans le cas des enfants victimes, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels proposent divers moyens de garantir le droit des enfants à la sécurité (paragraphe 32, 33 et 34). Pour sa part, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, contient également certaines dispositions qui traitent spécifiquement de la protection des victimes de la traite des personnes (articles 6, 7 et 8), y compris la protection physique et la protection contre tout acte d'intimidation. Enfin, l'article 4.1 de la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail (ci-après OIT) dispose : « Des mesures spéciales seront prises pour sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, les cultures et l'environnement des peuples intéressés.¹⁰⁶⁸

726. En ce qui concerne le champ d'application de la JEP, il est précisé qu'elle s'applique aux actes commis avant son entrée en vigueur, c'est-à-dire qu'elle agit selon la règle inverse de celle du droit pénal traditionnel; Toutefois, il n'est pas fait référence à une portée spatiale spécifique, puisqu'il s'agit d'une juridiction spéciale créée pour juger tous les crimes commis dans le contexte ou à l'occasion du conflit, elle couvre le territoire colombien et ceux commis à l'étranger; Elle s'applique à tous ceux qui ont participé directement ou indirectement au conflit armé.

727. En conséquence, « les sources de la JEP sont le droit international des droits de l'Homme et le DIH principalement ; le principe directeur de l'interprétation des règles et de la prise de décisions est la paix ; le droit et la doctrine de la Chambre d'amnistie et de grâce et de la Section de révision du Tribunal de paix ; et le DPI »¹⁰⁶⁹. Il est également précisé qu'il consacre un traitement différent mais équilibré et équitable pour les membres des FARC-EP, les agents de l'État et les autres acteurs du conflit, qu'ils soient ou non combattants, comme prévu à l'annexe I de l'accord particulier du 19 août 2016, qui contient le dessin de la ligne d'amnistie, pardon et traitements spéciaux.

728. Afin d'accéder au traitement spécial de la composante justice, qu'il s'agisse de sanctions propres ou alternatives, il est essentiel de contribuer à la pleine vérité, c'est-à-

¹⁰⁶⁸ *Ibid.*, p. 45.

¹⁰⁶⁹ *Ibid.*, A. Andrade Castro, J. Bernal Cuéllar, L. F. Caldas Botero, J. Parra Quijano, A. Ramelli Arteaga, H. A. Sierra Porto, L. S. Zambrano Salazar, p. 169-170.

dire que le comportement commis et les circonstances de sa commission soient rapportés de manière exhaustive et détaillée, ainsi que le degré de contribution et, en particulier, de réparation aux victimes pour garantir la non-répétition.

729. D'autre part, l'obligation d'approche différentielle à l'égard des enfants est également confiée à la CEV, à cette fin, la participation des victimes est décisive dans toute son existence et, par la suite, dans la compréhension et la socialisation des résultats constatés par elle. Ce dernier doit accorder une attention particulière aux « besoins réels des secteurs de la population touchés par le conflit armé et des groupes de population présentant des vulnérabilités accentuées et des impacts plus importants en raison de leurs caractéristiques : femmes, enfants et adolescents, handicapés, LGBT, autochtones, afro-colombiens, leaders sociaux et défenseurs des droits de l'Homme, entre autres »¹⁰⁷⁰.

730. L'une des plus grandes avancées de la justice transitionnelle est que la JEP à travers l'ordonnance du 1er mars 2019, par la SRVR a invoqué la connaissance de l'affaire 07 sur la récupération et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, a également appelé les organisations sociales et de victimes à présenter des rapports sur cette question et a décrété ouvrir la voie de la reconnaissance de la vérité, de responsabilité et de détermination des faits et des comportements par rapport aux faits objet de l'affaire enquêtée¹⁰⁷¹.

731. Par la suite, à travers de l'ordonnance 226 du 24 octobre 2019, la SRVR a lié 37 anciens membres de la guérilla des FARC-EP en tant que témoins dans l'affaire 07 et a lancé le premier appel à des versions volontaires. Puis, le 4 août 2021, a été publiée l'ordonnance 159 dans laquelle la stratégie interne de priorisation du cas 07 a été rendue publique et 26 participants qui composaient le « *Bloque Oriental* » des anciennes FARC-EP ont été appelés à une version volontaire.

732. Dans l'affaire 07, à travers l'ordonnance 269 du 10 décembre 2021, le bureau instructeur de la SRVR a appelé à déclaration « *version volontaire*¹⁰⁷² » à quarante-sept

¹⁰⁷⁰ *Ibid.*, p. 85.

¹⁰⁷¹ Voir : « La Chambre concentrera son action sur une logique territoriale, en s'occupant des blocs des ex-FARC-EP-EP et de leurs départements d'influence. Il commencera par le bloc de l'Est, qui couvre les départements d'Arauca, Boyacá, Cundinamarca, Casanare, Meta, Guaviare, Vichada, Guainía et Vaupés, et où 50 % des recrutements du pays ont été concentrés. Compte tenu des caractéristiques de ces départements, où se trouvent 166 réserves de 60 peuples autochtones, la Chambre étudiera spécifiquement l'impact différentiel que le recrutement et l'utilisation d'enfants ont eu sur les peuples ethniques et sollicitera leur participation aux versions qui seront réalisées. » (JEP, communiqué de presse 086 du 10 août 2021). Traduit en français.

¹⁰⁷² es déclarations volontaires sont différentes de celles effectuées dans le cadre de la Loi de Justice et Paix (où elles sont appelées « *versiones libres* ») parce que dans la JEP, elles sont effectuées sur la base des thèmes, préalablement

personnes mis en cause « *compareciente*¹⁰⁷³ » appartenant aux anciens blocs sud, ouest, nord-ouest et « *Comando Conjunto Central, Magdalena Medio y Caribe* ».

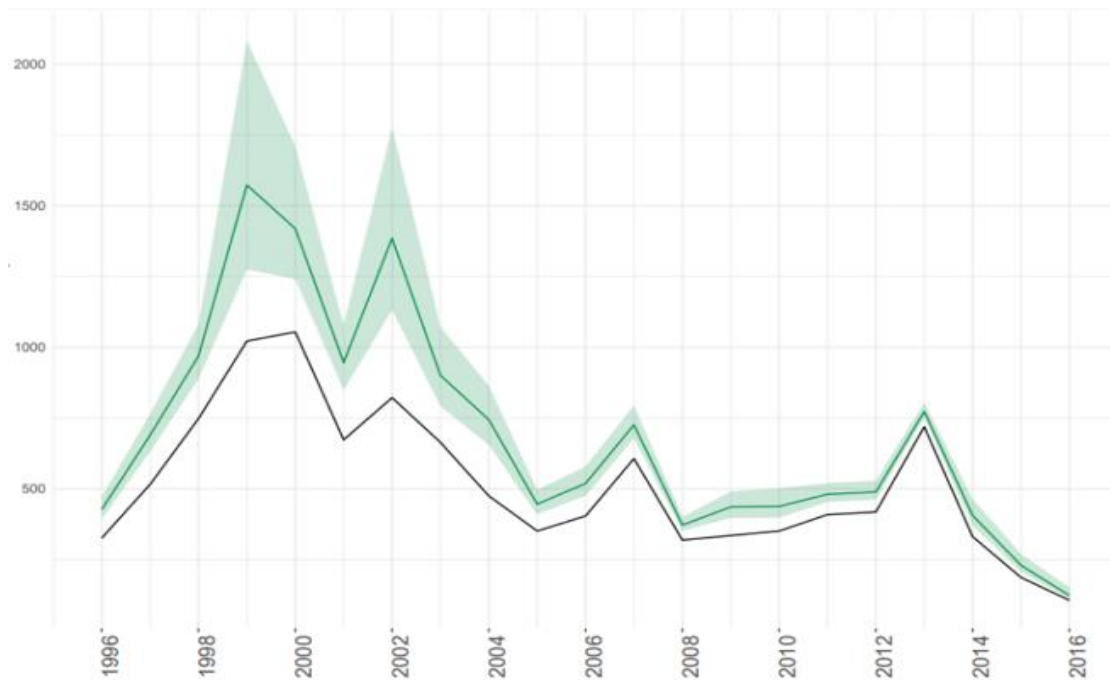
733. Enfin, avec l'ordonnance 159 de 2021, un univers provisoire de faits a été déterminé pour le cas 07 de 18 677 victimes uniques, après avoir comparé 31 tableaux de données relatives à la JEP¹⁰⁷⁴. En outre, la caractérisation de 400 victimes a révélé que pour cette macro, il a été décidé de donner la priorité aux trois comportements liés au recrutement qui ont été les plus dénoncés par les victimes accréditées, à savoir : la violence sexuelle et sexuelle; la disparition forcée ; et l'homicide, la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants.

définies par la SRVR et basées sur les rapports reçus et le contexte des affaires. Guía « Versiones dentro del caso 001, basado en el informe de la Fiscalía General de la Nación, denominado “Retención Ilegal de Personas por parte de las FARC-EP” » (disponible sur : [chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.jep.gov.co/Sala-de-Prensa/SiteAssets/Paginas/Gu%C3%ADa-para-entender-las-versiones-en-la-JEP/Gui%CC%81a%20de%20versiones%20voluntarias.pdf](https://www.jep.gov.co/Sala-de-Prensa/SiteAssets/Paginas/Gu%C3%ADa-para-entender-las-versiones-en-la-JEP/Gui%CC%81a%20de%20versiones%20voluntarias.pdf))

¹⁰⁷³ Individu qui se soumet à la JEP parce qu'accompli les facteurs de compétence matérielle, personnelle et temporelle, et satisfait les exigences des Chambres de justice et des Sections du Tribunal pour la paix en ce qui concerne leur engagement envers le SIVJRNR, en fonction des caractéristiques et des hypothèses du cas particulier. La présentation devant la JEP est obligatoire pour les membres des forces armées colombiennes et les membres démobilisés des FARC-EP avec leurs collaborateurs subordonnés. La présentation devant la JEP est volontaire pour les tiers civils, les agents de l'État qui ne sont pas membres des forces de sécurité et les collaborateurs non subordonnés des FARC-EP. Glosario (disponible sur : <https://www.jep.gov.co/Paginas/Transparencia/Glosario.aspx>)

¹⁰⁷⁴ Cependant, la Chambre procède à une évaluation importante en ce qui concerne le sous-enregistrement en ce qui concerne le recrutement de mineurs : « Face à cette question, la Chambre a déclaré que “[...] Pour avoir une approximation plus complète de l'enregistrement de ce comportement, il est nécessaire de faire une estimation de la sous-déclaration sur les données. À ce stade, la Chambre devrait mentionner que l'estimation de l'existence d'un sous-enregistrement dans les affaires de recrutement d'enfants peut être imputable à différents facteurs interdépendants, tels que l'extension du conflit armé dans le temps, l'inexistence du type criminel de recrutement illégal qui n'était caractérisé qu'en 1997, l'absence de signalement des cas par crainte de représailles de la part du groupe armé, la faible présence institutionnelle dans les territoires où le recrutement a eu lieu et les limites des systèmes d'enregistrement de l'information qui, au fil du temps, ne disposaient plus des mêmes outils de collecte de données que ceux actuellement disponibles » (*JEP, Auto No. SRVR-LRG-T-032-2022, p. 5*). Traduit en français.

Graphique sur l'estimation du nombre d'enfants victimes de recrutement qui auraient été commis par les FARC-EP par année entre 1996 et 2016¹⁰⁷⁵



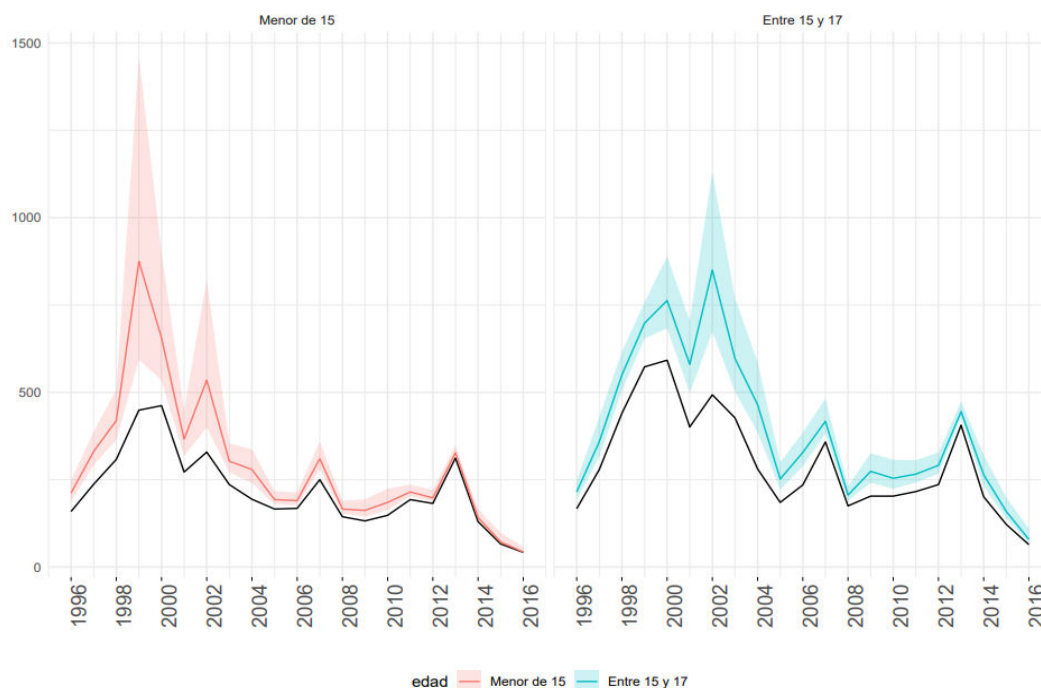
Source : JEP, Auto SRVR-LRG-T-032-2022.

734. Ce graphique représente quatre pics de recrutement pour les années 1999, 2002, 2007 et 2013, trouvant le plus haut sous-registre pour l'année 2002, « en général, le comportement de sous-inscription suit la même tendance des données documentées, observant que la plus grande sous-inscription est concentrée entre 1996 et 2005. À partir de 2002, une diminution progressive du recrutement de garçons et de filles a été constatée jusqu'en 2005, date à laquelle il a de nouveau augmenté jusqu'en 2007. Par la suite, à partir de 2012, il y a une augmentation jusqu'en 2013 où il diminue à nouveau jusqu'en 2016 »¹⁰⁷⁶.

¹⁰⁷⁵ JEP, Auto No. SRVR-LRG-T-032-2022, p. 6

¹⁰⁷⁶ *Ibid.*, p. 6.

Graphique d'estimation du nombre d'enfants victimes de recrutement qui auraient été commis par les FARC-EP par année entre 1996 et 2016 et par tranche d'âge¹⁰⁷⁷



Source : JEP, Auto SRVR-LRG-T-032-2022.

735. Dans l'ordonnance susmentionnée, il est indiqué que, pour les deux tranches d'âge, les tendances estimées en matière de victimisation sont similaires aux tendances documentées, montrant dans chaque cas les quatre pics nationaux de la figure précédente:

La seule exception est 1999 pour la catégorie des garçons et des filles de moins de 15 ans, où la tendance estimée montre que c'est l'année du recrutement le plus élevé, alors que, selon la tendance documentée, cela se produit l'année suivante. Pour la tranche d'âge des 15 à 17 ans, selon la tendance estimée, le pic de 2002 est le plus élevé, contrairement à la tendance documentée qui montre que le pic de 2000 est le plus intense, ce qui suggère une plus grande sous-déclaration pour 2002. En général, la sous-déclaration dans chaque cas n'est pas constante, la période 1998-2005 étant la période où l'accumulation est la plus importante¹⁰⁷⁸.

¹⁰⁷⁷ *Ibid.*, p. 7.

¹⁰⁷⁸ *Ibid.*, p. 7.

736. Bien qu'il n'y ait toujours pas de condamnation prononcée par la JEP concernant l'affaire 07, le travail se poursuit, avec la dernière action procédurale à travers de l'ordonnance 032 de 2022¹⁰⁷⁹ dans laquelle il a été réitéré que « dans la priorisation en fonction de l'âge des victimes, la Chambre a déterminé deux hypothèses de travail. D'une part, les FARC-EP recrutèrent et utilisaient systématiquement des garçons et des filles âgés de 15, 16 et 17 ans pour le développement du conflit armé dans le cadre de leur politique de recrutement expresse et formelle. S'agissant des enfants recrutés alors qu'ils avaient 14 ans ou moins, la Chambre part de l'hypothèse que les FARC-EP ont systématiquement recruté et utilisé, pour le développement du conflit armé, des enfants de cette tranche d'âge, contrairement à leurs propres dispositions expresses et formelles¹⁰⁸⁰.

737. L'UBPD a également mis en place une ligne de travail sur le « recrutement de mineurs de moins de 18 ans pour rechercher les enfants et les adolescents recrutés illégalement puis disparus. Cette ligne de travail est développée dans les 22 plans de recherche régionaux à travers le pays, qui à leur tour intègrent l'approche différentielle de l'enfance, de l'adolescence et de la jeunesse pour la recherche et la garantie de participation »¹⁰⁸¹. Avec cette méthodologie de travail, il est indiqué que « 15 696 demandes de recherche ont été reçues, dont 1 871 pour rechercher des enfants et des adolescents, qui, selon les chiffres, ont été recrutés puis ont disparu dans le contexte du conflit armé. La base de données du registre de l'UBPD contient des informations montrant que, dans les cycles de conflits armés et de disparitions de personnes, entre 1998 et 2010, le plus grand nombre d'enfants et d'adolescents recrutés et disparus a été enregistré. Au cours de cette période, 30 % des personnes correspondent à des femmes, 69 % à des hommes et dans le 1 % restant, l'information est inconnue »¹⁰⁸².

738. Il convient de noter que la JEP est lié aux autres éléments du SIVJRNR et de l'Accord définitif, à savoir :

- a. la justice restaurative, qui vise à réparer les dommages causés par la participation effective des victimes touchées par le conflit ; Dans ce modèle, le rôle de la société dans

¹⁰⁷⁹ Voir: JEP, « *Caso 07* », (disponible sur : <https://www.jep.gov.co/macrocasos/caso07.html#container>).

¹⁰⁸⁰ *Ibid.*, site web de la JEP Cas 07.

¹⁰⁸¹ UBPD, (disponible sur : <https://ubpdbusquedadesaparecidos.co/actualidad/reclutamiento-ninos-ninas-adolescentes-jovenes-colombia-conflicto-armado/>).

¹⁰⁸² *Ibid.*, site web de l'UBPD.

son ensemble pour mettre fin au conflit est fondamental, en particulier pour mettre fin à la situation d'exclusion sociale qui a causé le conflit; b. la justice rétributive, qui vise à punir ceux qui ne collaborent pas par la reconnaissance de la vérité et de la responsabilité, étant responsables de graves violations des droits de l'Homme et de crimes internationaux à la lumière du Statut de Rome; et, c. la justice prospective, considérant qu'une époque influence inévitablement les suivantes et, par conséquent, une approche prospective doit être appliquée qui respecte les valeurs du présent tout en se préoccupant de mettre fin aux conflits qui ne devraient pas être perpétrés, dans l'intérêt de la défense des droits des générations futures¹⁰⁸³.

739. Cependant, l'expression combattant-victime est plongée dans une contradiction politique apparente, qui peut même aboutir, en principe, à une offense aux victimes puisqu'elle a pour effet de les assimiler à leurs auteurs, non seulement du point de vue des droits, mais aussi dans leurs histoires et leur histoire. « En même temps, d'un point de vue juridique, cela peut conduire à penser à réduire ou à annuler la possibilité de responsabilité de la part des auteurs et même dans la coresponsabilité des victimes pour surmonter leur situation. De ce point de vue, cette vision a une revendication humanitaire en ce sens qu'elle évite d'ignorer les souffrances et les dommages des autres au-delà de leur origine. Ce visage humanisé des combattants peut être très controversé, et non erroné, dans les sociétés en transition¹⁰⁸⁴. Dans cette optique, l'Accord établit l'obligation pour le Gouvernement de reconnaître les combattants qui ont été victimes directes et indirectes de graves violations des droits de l'Homme ou de violations du DIH.

740. Dans une large mesure, la vision du combattant-victime repose également sur la reconstruction de la vérité à travers les apports de la mémoire historique, car il ne s'agit pas d'un simple exercice d'homogénéisation dans lequel un groupe armé entier est déclaré victime, mais est compris à partir des situations particulières des individus impliqués dans le conflit armé. D'où l'importance de reconstruire la mémoire historique, ce qui signifie une

¹⁰⁸³ Martínez Castillo, D., « *Hacia una ampliación del concepto de justicia* », in *La Justicia al encuentro de la paz en contextos de transición*, Umaña Hernández, Carlos (dir.), Bogotá, Editorial Universidad Externado de Colombia, 2018, p. 49-105.

¹⁰⁸⁴ Umaña Hernández, C., « *¿Quiénes son las víctimas de este conflicto? Espacios, problemas, retrocesos desde el acuerdo FARC-EP - Gobierno* », in *La Justicia al encuentro de la paz en contextos de transición*, Umaña Hernández, Carlos (dir.), Bogotá, Editorial Universidad Externado de Colombia, 2018, p. 185-236.

réelle contribution à la lutte contre l'impunité :

car la mémoire devient une expression de rébellion contre le passé violent et, en même temps, avec une manière de rendre justice et d'obtenir une réparation symbolique pour les victimes. La mémoire devient une garantie de non-répétition et de résistance à l'oubli, ainsi qu'un outil pour rompre avec l'indifférence et la complicité. (...) En bref, le but de la reconstruction de la mémoire historique est un processus inachevé, qui remplira son objectif s'il parvient à laisser derrière lui les traces d'un passé marqué par l'injustice, la répression, l'impunité, l'indifférence et l'oubli, mais, surtout, la guérison qui a marqué la dette historique envers les victimes, leurs familles et la société en général¹⁰⁸⁵.

741. Par conséquent, la pertinence de la vérité dans le modèle transitionnel permet la réparation individuelle et collective parce que :

d'une part, la société a le « *droit inaliénable à la vérité* » le correspond connaître les causes qui ont conduit aux faits, afin de les conserver dans la mémoire collective, de les empêcher à l'avenir et d'éviter qu'ils ne se répètent. D'autre part, l'État a le « *devoir de mémoire* » qu'est dirigé vers le devoir qui aide les États à mettre en œuvre des mécanismes qui conduisent à préserver la mémoire collective et à faciliter la connaissance des violations des droits de l'Homme et du DIH. [...] Maintenant, pour y parvenir, il est important que, grâce au droit à la vérité, les victimes, leurs familles et la société connaissent de manière exhaustive et complète les faits qui se sont produits, les circonstances spécifiques et les responsables, y compris les conditions dans lesquelles les violations ont eu lieu et les raisons qui ont influencé leur production, évitant ainsi qu'elles ne se reproduisent plus jamais des événements similaires. De même, grâce au droit à la justice, l'État assume son devoir constitutionnel d'enquête, garantit l'élucidation des faits, sanctionne les responsables et lutte contre l'impunité¹⁰⁸⁶.

¹⁰⁸⁵ Carrillo Ballesteros, J., « *Impunidad y reconstrucción de la memoria histórica en Colombia*», in *La Justicia al encuentro de la paz en contextos de transición*, Umaña Hernández, Carlos (dir.), Bogotá, Editorial Universidad Externado de Colombia, 2018, p. 269-316.

¹⁰⁸⁶ *Ibid.*, p. 288.

742. L'un des principaux problèmes de l'État colombien dans le cadre du post-conflit est l'attention aux enfants qui ont été victimes de la guerre. Il est impératif, créer de politiques efficaces qui permettent la réalisation de leurs droits, envisageant des stratégies pour le départ des enfants des rangs armés, leur réinsertion dans la vie civile et leur capacité de résilience en tant que victimes¹⁰⁸⁷. Ce qui précède souligne ce qui a été mentionné dans les paragraphes précédents, à savoir que l'Accord définitif a établi une feuille de route pour le départ des enfants de moins de 15 ans et, en général, de tous les autres mineurs, qui a pour lignes directrices la priorité accordée à la réintégration familiale et communautaire, au droit à la santé, l'éducation, garantie d'inclusion dans l'offre institutionnelle et de leur resocialisation, « cette mesure s'étend même aux mineurs qui ont quitté les rangs à compter du 12 février 2015, y compris les mineurs qui ont été remis au CICR le 4 mai 2014 et les deux mineurs autochtones livrés à Cauca le 20 février 2015, les dates antérieures dudit accord »¹⁰⁸⁸.

743. Pour le rétablissement des droits et l'autonomisation des jeunes victimes de recrutement, une série de programmes complets de prévention et de réduction de la violence, ainsi que de développement économique, social et familial, doivent être mis en œuvre :

Programmes qui permettent le développement des compétences de vie, le progrès économique autonome et l'accompagnement psychologique correspondant qui permet la réinsertion sociale adéquate des enfants et des adolescents dans leur communauté. Une action holistique et multidisciplinaire est importante – Une telle approche est nécessaire dans laquelle une analyse complète des risques est d'abord effectuée, établissant tous les facteurs de vulnérabilité des enfants. Deuxièmement, leur réinsertion dans la société exige l'appui de la famille et de la communauté, fourni par l'État ; Non seulement un soutien économique, mais éducatif, en santé et en psychologie, grâce à la création de programmes complets qui couvrent tous ces aspects. Cela présente une grande complexité, car il couvre le système dans son intégralité, en raison de l'interdépendance qui existe entre les différentes composantes. L'approche holistique

¹⁰⁸⁷ Hoyos Rojas, A., « *Enfoque diferencial de infancia y adolescencia* », in *la Justicia transicional en los acuerdos de La Habana y sus especificidades*, Gómez Pavajeau, Carlos (dir.), Bogotá, Editorial Universidad Externado de Colombia, 2017, p. 469-512.

¹⁰⁸⁸ *Ibid.*, p. 472.

devrait assurer le renforcement de la résilience, la création de programmes pour les enfants touchés par les conflits armés, les enfants soldats pour promouvoir le processus de développement de la résilience, le renforcement des ressources internes et externes des individus et des communautés, la recherche de créer et de développer leur propre identité et estime de soi¹⁰⁸⁹.

744. Comme nous l'avons vu, le DIDH et le DIH sont intimement liés aux processus de transition. Pour le cas colombien, c'est le point de départ et la source des décisions dans la JEP, qui renvoie à ce que les chapitres précédents ont appelé une conséquence des Principes des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité, et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des Nations Unies pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du DIH international.

745. Toutefois, en ce qui concerne le recrutement d'enfants, les États ont l'obligation de garantir les droits de l'Homme, c'est-à-dire l'obligation de l'État d'organiser toutes ses structures de manière à assurer le libre et plein exercice des droits, en conséquence de cette obligation :

Les États doivent, entre autres actions, prévenir toute violation des droits, en plus d'enquêter, de punir et d'indemniser les victimes. À cet égard, il est de la plus haute importance de rappeler que la responsabilité internationale d'un État pour la violation de ses obligations générales découle non seulement de l'action ou de l'omission de ses propres agents, mais aussi de l'action des individus, en l'absence de diligence voulue de la part de l'État pour prévenir la violation ou la traiter dans les termes requis par les traités internationaux.¹⁰⁹⁰

746. Par conséquent, l'État colombien est responsable non seulement du respect

¹⁰⁸⁹ Hoyos Rojas, A., «*Enfoque diferencial de infancia y adolescencia*», in la Justiciatransicional en los acuerdos de La Habana y sus especificidades, Gómez Pavajeau, Carlos (dir.), Bogotá, Editorial Universidad Externado de Colombia, 2017, p. 469-512.

¹⁰⁹⁰ Rincón, T., *Verdad, Justicia y Reparación – La justicia de la justicia transicional*, 1 edición, Bogotá, Editorial Universidad del Rosario, 2010, p. 175.

de l'Accord de paix, mais aussi de la promotion des mesures nécessaires pour prévenir le recrutement d'enfants, en particulier lorsqu'il est entendu que le pays se trouve dans une situation d'après conflit qui mérite toutes les dispositions et tous les déploiements techniques, administratifs, opérationnels et institutionnels en vue de la réinsertion des enfants ex-combattants. Surtout, éviter de nouveaux recrutements avec l'intensification de la guerre.

747. Le rôle de la jurisprudence dans ce modèle de justice transitionnelle a également été d'une importance vitale pour accomplir les standards internationaux et pour orienter la voie vers une paix stable et durable, certaines des plus représentatives seront présentées ci-dessous, comme le cas de la phrase C-579 de 2013¹⁰⁹¹ dans laquelle le concept de « *justice transitionnelle* » est prédominant conformément à la requête d'inconstitutionnalité de l'article 1 de l'acte législatif 01 du 2012¹⁰⁹² :

¹⁰⁹¹ Cour Constitutionnelle de la Colombie, arrêt C-579 du 28 août 2013.

¹⁰⁹² Cet acte législatif établit d'instruments juridiques pour la justice transitionnelle dans le cadre de l'article 22 de la Constitution politique et d'autres dispositions.

Article Transitoire 66. "Les instruments de la justice transitionnelle seront exceptionnels et auront pour objectif principal de faciliter la fin du conflit armé interne et l'instauration d'une paix stable et durable, avec des garanties de non-répétition et de sécurité pour tous les Colombiens ; ils garantiront, dans toute la mesure du possible, les droits des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation. Une loi statutaire peut autoriser que, dans le cadre d'un accord de paix, un traitement différencié soit accordé aux différents groupes armés illégaux qui ont participé au conflit armé interne, ainsi qu'aux agents de l'État, en fonction de leur participation à ce conflit. Une loi statutaire établira des instruments de justice transitionnelle de nature judiciaire ou extrajudiciaire pour garantir le devoir d'enquête et de sanction de l'État. Dans tous les cas, des mécanismes de nature extrajudiciaire seront appliqués pour la clarification de la vérité et la réparation des victimes. Une loi établira une commission de vérité et définira son objectif, sa composition, ses pouvoirs et ses fonctions. Le mandat de la commission pourra inclure la formulation de recommandations pour la mise en œuvre d'instruments de justice transitionnelle, y compris l'application de critères de sélection. Les critères de priorisation et de sélection sont inhérents aux instruments de justice transitionnelle. Le Procureur général de la nation déterminera les critères de priorité pour l'exercice des poursuites pénales. Sans préjudice du devoir général de l'État d'enquêter sur les violations graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et de les sanctionner, dans le cadre de la justice transitionnelle, le Congrès de la République, à l'initiative du gouvernement national, peut, par le biais d'une loi statutaire, déterminer des critères de sélection qui lui permettent de concentrer ses efforts sur l'enquête pénale des principaux responsables de tous les crimes qui acquièrent la connotation de crimes contre l'humanité, de génocide ou de crimes de guerre commis de manière systématique ; établir les cas, les exigences et les conditions dans lesquels la suspension de l'exécution de la peine serait appropriée ; établir les cas dans lesquels l'application de sanctions extrajudiciaires, de peines alternatives ou de modalités spéciales d'exécution et d'application de la peine serait appropriée et autoriser la renonciation conditionnelle aux poursuites pénales pour toutes les affaires non sélectionnées. La loi statutaire doit tenir compte de la gravité et de la représentativité des cas pour déterminer les critères de sélection. En tout état de cause, le traitement pénal spécial par l'application d'instruments constitutionnels tels que ceux mentionnés ci-dessus est subordonné au respect de conditions telles que le dépôt des armes, la reconnaissance des responsabilités, la contribution à l'établissement de la vérité et la réparation intégrale des victimes, la libération des otages et le désengagement des mineurs recrutés illégalement aux mains des groupes armés illégaux.

Paragraphe 1 : L'application des instruments de justice transitionnelle aux groupes armés illégaux ayant participé aux hostilités est limitée à ceux qui se démobilisent collectivement dans le cadre d'un accord de paix ou à ceux qui se démobilisent individuellement conformément aux procédures établies et avec l'autorisation du gouvernement national.

Paragraphe 2 : En aucun cas, les instruments de justice transitionnelle ne peuvent être appliqués à des groupes

Parmi les instruments de justice transitionnelle, il existe également des mesures administratives qui peuvent être fondamentales dans un processus de transformation sociale et politique, telles que : les politiques de reconstruction, les purges et les lustrations ; la démilitarisation, la libération des esclaves, les changements économiques et l'imposition de règles civiles. Les examens et les purges sont des procédures administratives et de contrôle visant à exclure certains types de personnes associées à l'ancien régime de la fonction publique et/ou d'autres postes socialement importants afin de faciliter la réforme institutionnelle. Dans certains cas, le droit administratif a établi des restrictions telles que: la politique de reconstruction des États-Unis après la guerre civile qui a empêché ceux qui s'étaient rebellés contre la Constitution de participer à la politique; les purges et les lustrations qui ont empêché les membres du Parti national-socialiste d'être fonctionnaires dans l'Europe d'après-guerre ; la démilitarisation de certains États; la purification en Espagne et au Salvador du personnel militaire qui avait participé à des violations des droits de l'Homme¹⁰⁹³.

748. De même, cette décision judiciaire indique l'importance de la pondération dans les mesures de justice transitionnelle :

[...] Il est possible de trouver un équilibre entre les enquêtes, les poursuites et, le cas échéant, les sanctions concernant les violations graves des droits de l'Homme et du DIH et les autres conséquences de l'obligation de garantir : i) La mise en place de mécanismes permettant d'obtenir rapidement une protection judiciaire en cas de violation ou de menace exige, dans certains cas, une stratégie d'enquête et de poursuites spéciales; L'enquête au cas par cas sur les violations des droits de l'Homme peut aboutir à une situation généralisée d'impunité. [...] ii) La prévention raisonnable des actions ou omissions par lesquelles ces droits sont violés ou menacés exige que l'on mette en balance la réconciliation et la justice en tant que valeurs constitutionnelles, comme l'a indiqué la Cour constitutionnelle dans son arrêt C-370 de 2006. iii) L'effectivité du droit des victimes d'obtenir une réparation adéquate peut impliquer une stratégie

armés illégaux qui n'ont pas participé au conflit armé interne, ni à tout membre d'un groupe armé qui, une fois démobilisé, continue à commettre des crimes.

¹⁰⁹³ *Ibid.*, p. 90.

procédurale qui permette de le faire également en dehors de la procédure pénale par le biais de mécanismes administratifs pour le rendre plus efficace. iv) Assurer le plein et libre exercice de ces droits peut impliquer que, pour garantir des droits tels que la vérité, des formes spéciales d'enquête et des avantages criminels puissent être appliqués pour la divulgation des faits. En outre, pour garantir qu'il n'y a pas de discrimination injustifiée, des mécanismes juridiques de hiérarchisation des priorités peuvent être établis, faute de quoi la détermination des affaires à examiner en premier peut dépendre dans la pratique de la simple discrétion de l'opérateur juridique. Les mécanismes de justice transitionnelle impliquent précisément un équilibre entre ces objectifs à partir duquel une limitation entre eux peut être autorisée dans certains cas.¹⁰⁹⁴

749. D'autre part, l'arrêt C-674 de 2017¹⁰⁹⁵ qui porte sur le contrôle de constitutionnalité de l'acte législatif 01 de 2017¹⁰⁹⁶, reprend les apports d'experts étrangers qui cherchaient à introduire un élément dans la fonction judiciaire modifiant substantiellement la dynamique de délibération d'un organe juridictionnel tel que la JEP.

En effet, l'acte législatif 01 de 2017 confond la figure de *l'amicus curiae*, dont le but est d'illustrer le jugement des opérateurs de justice, de sorte que leurs décisions sont le résultat de processus éclairés, réfléchis et réfléchis, avec l'intervention directe de tiers dans la fonction judiciaire elle-même, ce qui implique en fin de compte une ingérence directe dans les processus délibératifs et décisionnels de l'administration de la justice. Cette dernière forme d'intervention ne sert plus l'objectif constitutionnellement admissible d'enrichir le jugement des opérateurs de la justice ou de fournir des éléments pour l'exercice du rôle judiciaire, mais elle s'insère directement dans l'exercice de la fonction judiciaire en tant que telle, et empiète ainsi sur l'exécution du travail judiciaire. Cette modalité d'intervention des experts étrangers dans la JEP est aggravée par le fait, d'une part, que l'acte législatif prévoit qu'ils peuvent participer aux processus délibératifs et décisionnels dans les mêmes conditions que les magistrats titulaires, à la

¹⁰⁹⁴ *Ibid.*, p. 100.

¹⁰⁹⁵ Cour Constitutionnelle de la Colombie, arrêt C-674 du 14 novembre 2017.

¹⁰⁹⁶ Acte législatif 01 de 2017 « à travers lequel se crée un titre de dispositions transitoires dans la Constitution pour la fin du conflit armé et la construction d'une paix stable et durable avec d'autres dispositions ».

seule limitation qu'ils n'ont pas le droit de vote, et, d'autre part, que leur rôle spécifique au sein de cette juridiction n'est pas non plus précisé. C'est ainsi que l'acte législatif 01 de 2017 semble assimiler les experts étrangers aux juges de la JEP, mais établit ensuite qu'ils n'ont pas la possibilité de voter, ce qui non seulement n'est pas clair quel rôle ils jouent dans la fonction juridictionnelle, mais interfère également directement avec le travail déployé par les magistrats de la JEP¹⁰⁹⁷.

750. Il est mentionné que l'acte législatif 01 de 2017 contient les restrictions suivantes aux droits des victimes :

i) l'État est habilité à concentrer la fonction de poursuite des crimes sur les principaux responsables des crimes les plus graves et les plus représentatifs, ainsi qu'à établir des traitements pénaux spéciaux qui assouplissent le régime punitif ordinaire, ce qui entraîne une restriction des droits des victimes, pour lesquelles tous les crimes commis contre elles impliquent un déni de leurs droits ; ii) il n'y a pas de distinction claire entre les conditions d'accès aux avantages, droits et traitements pénaux spéciaux et le contenu réparateur et réparateur des peines, qui pourrait diluer les droits des victimes à la vérité, à la justice et à une réparation intégrale ; iii) les éléments structurels du modèle de réparation ne sont pas fixes et, en outre, il libère partiellement les auteurs de l'obligation générale d'indemnisation, en subordonnant la réparation matérielle aux frais de l'État à la disponibilité de ressources budgétaires et en prévoyant, dans l'article 18 transitoire, les bénéficiaires des mesures d'amnistie, la grâce ou la renonciation aux poursuites pénales, que les poursuites judiciaires contre eux pour l'indemnisation des victimes ne se poursuivent pas, et dans l'article 26 transitoire, en ce qui concerne les membres de la force publique, que l'action de répétition et l'appel en garantie prévus à l'article 90 de la Constitution Politique ne s'appliquent pas contre eux¹⁰⁹⁸.

751. En outre, l'arrêt C-007 de 2018¹⁰⁹⁹ par laquelle la Loi 1820 de 2016¹¹⁰⁰ est

¹⁰⁹⁷ *Ibid.*, p. 90.

¹⁰⁹⁸ *Ibid.*, p. 150.

¹⁰⁹⁹ Cour Constitutionnelle de la Colombie de Colombie, arrêt C-007 du 01 mars 2018.

¹¹⁰⁰ Loi 1820 de 2016 « à travers laquelle se dictent des dispositions sur l'amnistie, le pardon et les traitements spéciaux avec d'autres dispositions ».

automatiquement révisée, mentionne qu'il est possible d'extraire au moins trois prémisses pour le contrôle de ladite loi : « Premièrement, l'accord conclu entre les parties doit être respecté dans toute la mesure du possible, en tant que garantie de stabilité, de réconciliation et de sécurité juridique; deuxièmement, il est nécessaire de conserver une perspective large vis-à-vis des décisions de configuration des organes politiques et, en particulier, du législateur. Et troisièmement, la Cour doit veiller à ce que tous les avantages établis dans la loi soient compatibles avec la satisfaction des droits des victimes, conçus dans une perspective intégrale»¹¹⁰¹.

752. Les axes de discussion dans cet arrêt étaient : l'ignorance possible de la réserve de droit écrit établie à l'article 66 Transitoire de la Constitution Politique pour la définition du traitement pénal différencié, en tant que mesures de justice transitionnelle, dans le contexte de la conclusion d'un accord de paix ; l'inclusion, dans le champ d'application des amnisties, d'un comportement punissable survenant dans le contexte de troubles publics ou dans l'exercice d'une protestation sociale; référence au Statut de Rome en ce qui concerne le recrutement de mineurs et d'autres comportements connexes; l'adjectif grave, utilisé pour qualifier les crimes de guerre, dans diverses normes de la Loi 1820 de 2016, qui se réfèrent à des comportements exclus des avantages de l'amnistie, de la grâce ou de la renonciation aux poursuites pénales, et ; la violation alléguée des droits des victimes à la justice, domaine dans lequel il est possible de distinguer différents scénarios : le droit à la justice, directement lié à la définition d'un comportement amnistiable et non amnistiable; l'existence de règles qui, en prévoyant l'élimination de certaines informations, pourraient porter atteinte au droit à la vérité ; le remplacement allégué des auteurs en tant que principaux débiteurs de la réparation des victimes et l'attribution à l'État de l'obligation de réparation; et l'absence d'espaces adéquats pour leur participation¹¹⁰².

753. De manière spécifique, la Cour constitutionnelle indique que la participation des enfants à la guerre est contraire à la dignité humaine et que l'existence et la persistance du phénomène dans l'histoire pèsent sur la conscience morale et juridique des peuples et, dans le cas de la Colombie, où des milliers d'enfants et d'adolescents ont été contraints de participer activement à un conflit de plus de 50 ans, se constitue dans une tragédie humanitaire. En

¹¹⁰¹ *Ibid.*, p. 95.

¹¹⁰² *Ibid.*, p. 78.

conséquence, « la Chambre commence la présentation de cet axe en déclarant que ce fait de guerre ne doit plus jamais se répéter dans l'histoire nationale et en soulignant, en outre, l'obligation définitive de l'État et de la société de faire des enfants des territoires de paix, comme l'a exprimé avec fortune le représentant de l'UNICEF lors de l'audience tenue le 2 août 2017 devant la Cour constitutionnelle »¹¹⁰³.

754. Concluant avec insistance que ce comportement ne fera pas l'objet d'amnisties, de grâces et de renonciation à la persécution criminelle lorsqu'il a été commis à l'encontre de mineurs de moins de 15 ans, la Chambre considère toutefois qu'il n'est pas opportun d'affirmer que la norme d'une plus grande protection (18 ans) est applicable en tout temps et en toutes circonstances » puisqu'elle considère que la norme qui est pleinement cristallisée est celle de considérer comme un crime de guerre le recrutement d'enfants de moins de 15 ans. Mais, d'un autre côté, il maintient qu'en observant la tendance et la volonté de la communauté internationale d'étendre l'interdiction et la répression de ce comportement au recrutement de personnes âgées de plus de 15 ans et de moins de 18 ans, une série de corrections doivent être apportées¹¹⁰⁴.

755. Dès lors, elle construit une interprétation quelque peu particulière qui combine les deux niveaux de protection, qui révèle des zones grises puisque la Cour affirme qu'à compter du 25 juin 2005 (date d'entrée en vigueur pour la Colombie du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés) l'interdiction du recrutement de mineurs de moins de 18 ans fait partie du droit coutumier en tant que crime de guerre. En conséquence, il estime que l'expression « recrutement de mineurs conformément aux dispositions du Statut de Rome », contenue dans différentes dispositions de la Loi 1820 de 2016 (articles 23, 30, 46, 47, 52 et 57) doit être comprise comme suit : « le recrutement de mineurs de moins de 15 ans en cas de comportement survenu jusqu'au 25 juin 2005, et le recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans en cas de comportement survenu après cette date »¹¹⁰⁵.

756. Dans cette même ligne, l'arrêt C-080 de 2018¹¹⁰⁶ à travers duquel se fait le

¹¹⁰³ *Ibid.*, p. 110.

¹¹⁰⁴ Abril Stoffels, R., « *Reclutamiento ilícito de menores de más de 15 años como crimen de guerra en la sentencia C-007 de 2018 de la Corte Constitucional de Colombia: un paso más hacia la creación de una costumbre internacional* », *Revista Electrónica de Estudio Internacionales*, No. 42, novembre 2021, p. 1-22.

¹¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 15.

¹¹⁰⁶ Cour Constitutionnelle de la Colombie, arrêt C-080 du 15 août 2018.

contrôle de constitutionnalité du projet de Loi statutaire 08 de 2017 « *Loi statutaire de l'administration de la justice dans la juridiction spéciale pour la paix* », rappelle que la paix est un axe identitaire de la Constitution politique parce qu'elle « était le protagoniste [d'un nouveau chapitre de] l'histoire [de la Colombie] qui a commencé à être écrite avec la Constitution politique de 1991 pour les délégués à l'Assemblée nationale. Il n'existait aucun doute sur la paix en tant que but du nouvel ordre constitutionnel et en tant que principe, valeur, droit et devoir. Une notion multidimensionnelle ayant une force juridique qui émanait de l'origine démocratique de l'Assemblée, la diversité idéologique de ses membres, le pacte de paix que représentait la Constitution elle-même. Ainsi, la volonté de contribuer à travers d'un constitutionnalisme prospectif à transformer une réalité historique marquée par la violence»¹¹⁰⁷.

757. Il rappelle donc que le SIVJRNR a deux objectifs principaux complémentaires et d'égale hiérarchie, à savoir : d'une part, la garantie des droits à la vérité, à la justice, à la réparation et à la non-répétition des victimes de violations graves des droits de l'Homme et de violations du DIH ; et, d'autre part, la transition vers la paix, jusqu'à la fin du conflit armé interne.

758. Parmi ses contributions les plus importantes figure la caractérisation du PEC comme suit :

Premièrement, la Juridiction spéciale pour la paix n'appartient pas au pouvoir judiciaire. (...) Deuxièmement, comme l'indique l'article 5 transitoire, bien que la Juridiction spéciale pour la paix n'appartienne pas au pouvoir judiciaire, elle administre la justice dans le cadre du principe de séparation des pouvoirs et de collaboration harmonieuse. [...] Troisièmement, la Juridiction spéciale pour la paix est dotée d'une « autonomie administrative, budgétaire et technique ». [...] Quatrièmement, la Juridiction spéciale pour la paix a une compétence prédominante et exclusive sur les faits du conflit armé qui a eu lieu avant le 1er décembre 2016 ou qui découle étroitement du processus de dépôt des armes. Cinquièmement, la Juridiction spéciale pour la paix administre la justice à titre transitoire. [...] Sixièmement, les hauts fonctionnaires de la Juridiction spéciale pour la paix sont soumis à des règles et à des exigences spéciales pour l'élection

¹¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 48.

dans le cadre du régime de la fonction publique. [...] Septièmement, la Juridiction spéciale pour la paix a un régime spécial pour l'emploi public. [...] Huitièmement, les magistrats de la Juridiction Spéciale pour la Paix ont compétence pour adopter les règlements de fonctionnement et d'organisation de la JEP [...] Enfin, il convient de préciser que la Juridiction spéciale pour la paix dispose d'une procédure spéciale, conformément aux caractéristiques de la justice transitionnelle et à son autonomie¹¹⁰⁸.

759. Enfin, l'arrêt SU-139 de 2019¹¹⁰⁹ expose l'importance de disposer de procédures adéquates pour établir la qualité de victime comme suit : « si vous souhaitez accéder à la JEP, en tant que victime, vous devez le faire d'abord à travers les rapports collectifs correspondants, présentés à la Chambre de reconnaissance de la vérité, de responsabilité et de détermination des faits et des comportements, Conformément à la Loi 1922 de 2018 par laquelle le règlement intérieur de cette juridiction est adopté. En particulier, l'article 27D de la loi. Conformément aux paragraphes c) et h) du chiffre 48 du point 5 de l'Accord final pour la fin du conflit et l'édification d'une paix stable et durable »¹¹¹⁰.

760. En corollaire, dans ce nouveau modèle de justice transitionnelle, spécialement organisé entre le gouvernement et le Parlement européen des FARCs-EP, il y a des défis à relever pour éviter l'impunité ou les retards de procédure, comme cela s'est produit avec le modèle raté de la Loi Justice et Paix. Par conséquent, dans ce modèle de transition, à partir des règlements et de la jurisprudence, une tentative a été faite pour prévenir la révictimisation et offrir un plus grand catalogue d'éléments qui tendent à la réparation des victimes, ainsi qu'à la recherche exhaustive de la vérité afin de générer la réconciliation, la resocialisation, la mémoire historique et, surtout, Comprendre les causes qui ont conduit au conflit armé dans le but de les éradiquer en protégeant la construction d'une paix stable et durable.

761. Cependant, en ce qui concerne le recrutement d'enfants dans le contexte du conflit armé, il n'y a toujours pas de progrès majeurs, malgré la priorisation convenue à travers le cas macro 07 de la JEP, la détermination de la justice et de la réparation pour les enfants victimes de ce crime de guerre reste en suspens. qui maintient les attentes en ce qui

¹¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 150.

¹¹⁰⁹ Cour Constitutionnelle de la Colombie, arrêt SU-139 du 28 mars 2019.

¹¹¹⁰ *Ibid.*, p. 15.

concerne les postulats qui seront probablement utilisés par notre Cour en considération de l'évolution normative et jurisprudentielle de nature internationale et nationale en faveur des enfants.

Paragraphe 2 – Le recrutement forcé : un panorama contrasté en Colombie

762. Malgré le fait qu'il existe en Colombie deux modèles de justice transitionnelle coexistant, à savoir celui produit par la Loi de Justice et Paix et l'Accord de paix entre le gouvernement colombien et le Parlement européen des FARC-EP, le panorama est devenu sombre dans le scénario post-conflit, ce qui se reflète dans l'intensification de la guerre. ainsi que le recrutement d'enfants.

763. En 2022, l'Unité d'enquête et d'accusation (ci-après UIA) de la JEP a mis en garde contre l'augmentation des hostilités et l'organisation et la présence de groupes armés illégaux dans 12 régions du pays, qui dépassent les normes internationales de mesure du conflit armé interne, malgré le scénario post-conflit en Colombie. Selon les chiffres du Mécanisme unifié de surveillance des risques présentés par l'UIA, en 2021, « 329 morts violentes ont été causées dans le cadre du conflit armé dans le pays. Parmi eux, 24 correspondent à des civils et 89 à des membres des forces de sécurité. Cette période a connu les niveaux de violence les plus élevés depuis la signature de l'Accord de paix final. Elle est ainsi devenue l'année avec le plus grand nombre de massacres (93), de déplacements forcés massifs (146), de combats entre forces publiques et groupes armés illégaux (228) et de harcèlement de la force publique (134). De même, l'augmentation des cas de recrutement forcé d'enfants et d'adolescents est mise en évidence (89) »¹¹¹¹.

764. À cet égard, les zones touchées par la réactivation du conflit armé sont les suivantes : "*Montes de María, Sur de Bolívar, Occidente antioqueño, Sur de Chocó y bajo Calima, Medio y bajo Atrato, Norte del Cauca y sur de Valle del Cauca, Pacífico nariñense y sur de Cauca, Catatumbo, Caguán, Yarí, Ariari y Bajo Putumayo, Sabana y piedemonte araucano, Nordeste antioqueño y Bajo Cauca, y Urabá antioqueño y sur de Córdoba (alto y bajo Sinú)*".

¹¹¹¹ JEP, *En 2021 el conflicto armado se reactivó en 12 zonas del país*, (disponible sur : <https://www.jep.gov.co/Paginas/En-2021-el-conflicto-armado-se-reactiv%C3%B3-en-12-zonas-del-pa%C3%ADs,-dio-a-conocer-la-UIA-de-la-JEP.aspx>).

765. En 2022, l'UIA a également déclaré qu'il existe trois groupes armés illégaux largement organisés dans le pays, « l'Armée de libération nationale (ELN), présente dans 294 municipalités du pays, les dissidents de guérilla coordonnés par "*Gentil Duarte*" et "*Iván Mordisco*" qui ont déjà 28 fronts ou colonnes mobiles, et le "*Clan del Golfo*" ou "*Autodefensas Gaitanistas de Colombia*", avec une présence sur plus de 20 % du territoire national »¹¹¹².

766. L'actuel président de la Colombie, Gustavo Petro, promeut depuis le début de son mandat la politique de « paix totale », matérialisée par la Loi 2272 du 4 novembre 2022 qui accorde des pouvoirs au président, au Haut-Commissariat à la paix et au gouvernement pour faire avancer les négociations avec les groupes armés illégaux et se conçoit comme :

[...] une politique d'État. Il sera prioritaire et transversal en matière d'État, participatif, large, inclusif et intégral, tant en ce qui concerne la mise en œuvre des accords qu'en ce qui concerne les processus de négociation, de dialogue et de soumission à la justice. Les instruments d'une paix totale auront pour objectif principal l'instauration d'une paix stable et durable, avec des garanties de non-répétition et de sécurité pour tous les Colombiens; des normes qui évitent l'impunité et garantissent, au plus haut niveau possible, les droits des victimes à la vérité, à la justice et à réparation. La politique de paix sera une politique de l'État, en ce qui concerne les accords de paix signés et ceux qui seront convenus, ainsi que les processus de paix en cours et les processus visant à assujettir et à démanteler les structures armées organisées de criminalité à fort impact. À cet égard, conformément aux exigences constitutionnelles, il liera les autorités de toutes les branches et de tous les niveaux du pouvoir public, qui doivent guider leurs actions vers leur mise en œuvre et leur respect. Les gouvernements doivent garantir les droits, les approches différenciées, sexe-spécifiques, ethniques, culturelles, territoriales et inter-sectionnelles dans la construction des politiques publiques de paix¹¹¹³.

767. Par conséquent, cette politique tend à céder des pouvoirs autour de deux possibilités, la première étant les négociations avec les groupes armés organisés en dehors de la loi avec lesquels des dialogues de nature politique sont menés et dans lesquelles des accords

¹¹¹² *Ibid.*, site internet.

¹¹¹³ Loi 2278 de 2022, Congrès de la République de Colombie, article 2.

de paix soient convenus. « Un groupe armé organisé en dehors de la loi doit être compris comme celui qui, sous la direction d'un commandement responsable, exerce sur une partie du territoire un contrôle lui permettant de mener des opérations militaires soutenues et concertées »¹¹¹⁴ ; la seconde possibilité, avec les enceintes et les conversations avec les groupes armés organisés ou les structures armées organisées de la criminalité à fort impact, afin de parvenir à leur soumission à la justice et au démantèlement,

Par structures armées organisées de criminalité à fort impact, on entend les organisations criminelles composées d'un nombre pluriel de personnes, organisées en structure et/ou réseau hiérarchique, qui se consacrent à l'exécution permanente ou continue de comportements punissables, parmi lesquels peuvent être ceux caractérisés par la Convention de Palerme, qui sont encadrés par des schémas criminels comprenant l'assujettissement violent de la population civile des territoires ruraux et urbains chez ceux qui opèrent et exercent des fonctions dans une ou plusieurs économies illicites. Il sera compris comme faisant partie d'une structure armée organisée de criminalité à fort impact pour les anciens membres de groupes armés en dehors de la loi, démobilisés par des accords conclus avec l'État colombien, qui contribuent à leur démantèlement. Un organe de haut niveau sera créé pour l'étude, la caractérisation et la qualification des structures armées organisées de criminalité à fort impact qui pourraient bénéficier de cette loi. Cet organe devrait être coordonné par le Ministère de la défense nationale et associera la Direction nationale du renseignement et le Haut-commissaire à la paix¹¹¹⁵.

768. Cependant, une voie réussie pour cette politique de « paix totale » n'est pas envisageable car il n'y a pas de politique de sécurité publique et de défense, de nombreuses négociations sont recherchées en même temps, avec des intérêts et des interlocuteurs croisés, contre lesquels on perd de vue le fait que le pays n'a pas la capacité institutionnelle. De même, la planification n'est pas prise en compte dans la structuration des plans locaux et nationaux de sécurité et de développement, de manière à ce qu'il y ait une liaison institutionnelle sur le plan social et politique, et il n'est pas non plus reconnu à juste titre si les groupes avec lesquels

¹¹¹⁴ Loi 2278 de 2022, Congrès de la République de Colombie, article 2, littéral C.

¹¹¹⁵ *Ibid.*, littérale C.

il est prévu de négocier ont une ligne de commandement efficace qui permet d'établir s'ils respecteront effectivement les pactes.

769. Au cours de l'année 2023, il y a déjà 28 massacres qui ont eu lieu sur le territoire national¹¹¹⁶, ce qui explique l'escalade de la violence dans le pays¹¹¹⁷ ainsi que l'augmentation des cultures de coca, les attaques contre la force publique et même l'utilisation d'enfants dans le conflit¹¹¹⁸.

770. L'incorporation de mineurs dans les rangs des groupes armés repose sur une série de stratégies, qui répond à l'avancée des autres groupes armés illégaux dans le contrôle des territoires, par exemple, « la stratégie de recrutement de mineurs par les dissidents des FARC-EP a pris une nouvelle direction et les façades de l'état-major central, dirigées par alias "Iván Mordisco", ont choisi de cibler les visuels, tels que les vidéos et les panneaux d'affichage, pour attirer l'attention des mineurs et les relier à leurs rangs¹¹¹⁹.

771. Même le bureau du procureur général s'est dit préoccupé par l'augmentation du recrutement d'enfants et d'adolescents par des groupes armés et criminels dans le pays, dont Antioquia, Chocó et Cauca sont les départements où le plus de cas continuent de se produire : « Selon le bureau du procureur, entre 2021 et 2022, il y a eu persistance et augmentation du recrutement d'enfants, les filles et les adolescentes par des groupes armés et des groupes criminels dans le pays. « Il y a eu une augmentation de 23 % du nombre d'enfants et d'adolescents dans les programmes de protection de l'Institut colombien de protection de la famille, passant de 180 enfants séparés par des groupes illégaux en 2021 à 220 bénéficiaires en termes de protection en 2022 », a rapporté le ministère public. En outre, il y a de graves préoccupations puisque les enfants et les adolescents des peuples ethniques sont l'une des populations les plus touchées, « selon le Registre unique des victimes en Colombie, 68 autochtones et 28 Afro-Colombiens entre 2021 et 2022 ont été recrutés par des groupes

¹¹¹⁶ Indepaz, *masacres en Colombia durante el 2020, 2021, 2022 y 2023*, (disponible sur : <https://indepaz.org.co/informe-de-masacres-en-colombia-durante-el-2020-2021/>).

¹¹¹⁷ Voir : El Tiempo, *La 'paz total' del Gobierno flaquea en medio de escalada violenta de grupos armados*, (disponible sur : <https://www.eltiempo.com/politica/proceso-de-paz/paz-total-el-difcil-momento-que-atravesia-la-politica-de-seguridad-de-petro-772395>).

¹¹¹⁸ Voir : Semana, *Fracasó la "paz total"*, (disponible sur : <https://www.semana.com/politica/articulo/danilo-rueda-esta-en-el-ojo-del-huracan-fracaso-la-paz-total/202316/>).

¹¹¹⁹ Voir : El Colombiano, *Con video y canción de champeta, disidencias de Iván Mordisco invitan a menores de edad a entrar en sus filas*, (disponible sur : <https://www.elcolombiano.com/colombia/disidencias-ivan-mordisco-recluta-menores-de-edad-con-videos-enviados-a-whatsapp-EH21371533>).

armés et criminels »¹¹²⁰.

772. Il est évident que les registres du nombre d'enfants recrutés ne coïncident pas. Par exemple, dans le département d'Antioquia, à propos de l'évolution du phénomène du recrutement forcé de mineurs par des groupes armés :

L'ancien délégué du Défenseur des droits dans le département d'Antioquia [considérait qu'il s'agissait d'un] phénomène grave, puisque ce n'est plus l'adulte qui prend la décision d'entrer dans le groupe armé. « *Un enfant de moins de 14 ans est complètement vulnérable* », a-t-il ajouté, affirmant également que ce fait est une conséquence d'un manque de présence de la force publique sur le territoire. En outre, Yucelly Rincón, actuel Défenseur des droits dans le département d'Antioquia, a également déclaré que la dynamique actuelle sur le territoire est très différente de celle des années précédentes: « *Avant d'être leaders, ce sont maintenant des garçons de 14 ou 15 ans qui dominent un groupe* ». Pour le bureau du Défenseur des Droits, il n'y a pas le même ordre hiérarchique qu'auparavant : « *les garçons entrent et leur donnent une arme à feu, une moto, leur paient entre un et trois millions de pesos et leur donnent les moyens d'être autonomes* ». Par conséquent, l'autorité administrative cherche à établir une présence sur le territoire pour lutter contre ce phénomène car « *souvent, les autorités attendent que les familles signalent le recrutement et cela n'arrive pas. C'est pourquoi le registre du nombre d'enfants recrutés ne coïncide pas [...] l'activation des routes d'attention pour les enfants détachés du conflit armé est inconnue et ils commencent donc à être victimes à nouveau* »¹¹²¹.

773. D'autre part, la communauté internationale, par l'intermédiaire du rapporteur des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Siobhán Mullally, effectuera une visite officielle en Colombie en raison de l'inquiétude suscitée par la « situation, les risques supplémentaires en période de conflit et d'après-conflit, ainsi que la vulnérabilité accentuée dans le cas des réfugiés, apatrides et migrants. Il a également été précisé que le rapporteur accordera une attention particulière à la

¹¹²⁰ Voir : El Colombiano, *Le recrutement forcé de mineurs a augmenté en 2022*, (disponible sur : <https://www.elcolombiano.com/colombia/reclutamiento-forzado-de-menores-aumento-en-2022-HE20356032>).

¹¹²¹ Voir : W Radio, *Hay un subregistro de reclutamiento de menores: defensora del Pueblo en Antioquia*, (disponible sur : <https://www.wradio.com.co/2023/05/16/hay-un-subregistro-de-reclutamiento-de-menores-defensora-del-pueblo-en-antioquia/>).

question de la traite des enfants à des fins d'exploitation, qu'elle soit sexuelle ou militaire, par leur recrutement forcé par des groupes armés »¹¹²².

774. Les chiffres montrent qu'en 2022, selon le rapport du mécanisme de surveillance des risques du système intégré pour la paix, 542 enfants et adolescents colombiens ont été victimes de recrutement forcé par des groupes armés, c'est-à-dire que depuis la signature de l'Accord de paix, ce crime continue d'être commis. Les principaux responsables de l'intégration forcée d'enfants dans ses rangs sont : les dissidents des FARC-EP, de l'ELN et du "*Clan del Golfo*", et d'autres groupes hors la loi « cette pratique cruelle serait appliquée sous la menace et l'extorsion, principalement dans les familles paysannes qui n'ont d'autre choix que de livrer leurs enfants dans les rangs de ces groupes criminels pour être emmenés et entraînés avec des armes, la manipulation des explosifs et les questions de trafic de drogue »¹¹²³.

775. En mai 2023, le Haut-Commissariat pour la paix a confirmé le meurtre de quatre mineurs autochtones dans le département de Putumayo, après qu'ils aient été recrutés de force par le Front Carolina Ramírez, de la dissidence de l'état-major central des FARC-EP¹¹²⁴. En ce qui concerne ce fait, dénoncé par l'Organisation nationale des peuples autochtones de l'Amazonie colombienne, « le gouvernement colombien a confirmé la nouvelle et le président Gustavo Petro a convoqué un conseil de sécurité extraordinaire dans lequel la décision a été prise de suspendre partiellement le cessez-le-feu avec les dissidents des FARC-EP (c'est ainsi que l'on sait la fraction qui n'a pas accepté l'accord de paix signé dans le pays. 2016 et en vertu de laquelle cette guérilla a rendu ses armes), avec qui le gouvernement mène des négociations dans le cadre de son projet de « *paix totale* »¹¹²⁵.

¹¹²² W Radio, *Relatora de la ONU sobre la trata de personas*, Siobhán Mullally, visitará Colombia, (disponible sur : <https://www.wradio.com.co/2023/05/19/relatora-de-la-onu-sobre-la-trata-de-personas-siobhan-mullally-visitara-colombia/>).

¹¹²³ Infobae, *Desde el Acuerdo de Paz, 542 niños han sido víctimas de reclutamiento forzado*, (disponible sur : <https://www.infobae.com/america/colombia/2022/08/27/desde-el-acuerdo-de-paz-542-ninos-han-sido-victimas-de-reclutamiento-forzado/>).

¹¹²⁴ Voir : El Espectador, *Cuatro niños fueron reclutados y luego asesinados por disidencias de las FARC-EP*, (disponible sur : <https://www.elespectador.com/judicial/video-cuatro-ninos-fueron-reclutados-y-luego-asesinados-por-disidencias-de-las-FARC-EP/>).

¹¹²⁵ Voir : BBC, *La matanza de 4 menores en Colombia por la que el presidente Petro suspendió el cese al fuego con las disidencias de las FARC-EP*, (disponible sur : <https://www.bbc.com/mundo/noticias-america-latina-65605987>). « Dans la matinée du 22 mai, le président Gustavo Petro a annoncé qu'en raison du meurtre des quatre mineurs autochtones Murui, le gouvernement avait décidé de suspendre le cessez-le-feu bilatéral qu'il avait avec l'état-major général central des dissidents des FARC-EP, auquel appartient le premier front Carolina Ramírez, et que toutes les opérations militaires offensives contre ce groupe dans les départements du Meta étaient réactivées. Caquetá, Guaviare et Putumayo » Mongabay, *Asesinatos y reclutamiento de niños no se detienen en territorios*

776. Les faits qui tournent autour du recrutement de mineurs ont été dénoncés par différents fonctionnaires, comme le cas du gouverneur d'Antioquia, Aníbal Gaviria, qui a demandé au gouvernement de Gustavo Petro d'intervenir dans la région pour les violations des droits humains des enfants et des paysans dans le nord du département : « *Il a dénoncé que des groupes de dissidents des FARC-EP ont fait présence dans une école dans la municipalité de Yarumal. On peut voir les guérilleros jouer et peindre avec les écoliers rassemblés dans le parc communauté. Il apparaît aussi, apparemment, les parents de mineurs pour les accompagner. Dans le cadre de l'activité, les dissidents ont offert aux enfants des cadeaux tels que des valises auxquelles ils ont attaché les images des FARC-EP. Les groupes identifiés sont des dissidents du Front 36, des membres du "Clan del Golfo" et de l'ELN en ce qui concerne l'utilisation de mines antipersonnel et d'autres actions de la guérilla* »¹¹²⁶.

777. Il a également été dénoncé par divers médias que dans certaines régions du pays « les habitants ont deux identifiants : celui du registre et un autre qui leur donne les dissidents des FARC-EP. C'est leur façon d'enregistrer la population »¹¹²⁷ ainsi que leurs pratiques répandues et bien connues de recrutement d'enfants et de jeunes¹¹²⁸.

778. Le Bureau du Procureur général, dans le cadre de l'élaboration de ses fonctions préventives, a indiqué que « dans le "Valle del Cauca", il y aurait des cas d'extorsion et il y aurait des gangs dédiés au recrutement d'enfants, qu'ils cherchent à incorporer dans des gangs, des mafias et des micro trafics, les incitant à consommer des substances psychoactives »¹¹²⁹.

indígenas del suroccidente de Colombia, (disponible sur : <https://es.mongabay.com/2023/05/asesinatos-reclutamiento-de-ninos-suroccidente-colombia/>). Traduit en français.

¹¹²⁶ Voir : Infobae, Así es como las Disidencias de las FARC-EP siguen reclutando menores de edad, según la Gobernación de Antioquia, (disponible sur : <https://www.infobae.com/colombia/2023/04/13/asi-es-como-las-disidencias-de-las-FARC-EP-siguen-reclutando-menores-de-edad-segun-la-gobernacion-de-antioquia/>).

¹¹²⁷ Voir : La Libertad, con la fuerza de la verdad, A Vegalarga no entras sin cédula de las FARC-EP, (disponible sur : <https://diariolalibertad.com/sitio/2023/05/12/a-vegalarga-no-entras-sin-cedula-de-las-FARC-EP/>).

¹¹²⁸ Sur cette question, Juan Sebastian Campo, Coordinateur de projet en Benposta Nation of Boys, a noté que : « Bien que tout recrutement soit forcé parce qu'il existe une série de facteurs de vulnérabilité qui finissent par lier les mineurs à des groupes, dans certains cas, le prestige du groupe armé dans la zone conduit les mineurs à s'y joindre. Cependant, lorsqu'ils se rendent compte des difficultés liées à la vie à l'intérieur d'une structure militaire, certains sont susceptibles d'essayer de s'échapper. Des milliers d'enfants et d'adolescents ont rejoint des groupes armés, parce qu'il existe d'autres conditions de vulnérabilité qui déterminent leur engagement sans le considérer comme un acte volontaire : sortir de la pauvreté, aider leurs familles, échapper à d'autres situations de violence, être pris arbitrairement ; tous constituent un crime de guerre, une violation du DIH ». Traduit en français. El Espectador, « Así está el panorama del reclutamiento de niños, niñas y adolescentes en Colombia », (disponible sur : <https://www.elespectador.com/judicial/asi-esta-el-panorama-del-reclutamiento-de-ninos-ninas-y-adolescentes-en-colombia/>).

¹¹²⁹ Procuraduría General de la Nación, Procuraduría solicitó información sobre posibles casos de extorsión y

779. Dans cette ligne, le Bureau du Médiateur a déclaré que le recrutement d'enfants « a augmenté de 53 % au premier trimestre de cette année 2023, par rapport à la même période de l'année dernière »¹¹³⁰ chiffres connus conformément à la lettre envoyée par le Médiateur, Carlos Camargo, au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, Virginie Gamba¹¹³¹.

780. A Bogota, capitale de la Colombie, la maire Claudia Lopez a dénoncé que « les dissidents des FARC-EP ont recruté des jeunes de la soi-disant ligne de front à Bogota ». ¹¹³² De même, on sait qu'il existe un gang au service des dissidents des FARC-EP dédié au recrutement de mineurs, même avec des personnes capturées et hébergées avec des mesures de sécurité dans les prisons, selon le bureau du procureur :

Ils ont recruté des jeunes qu'ils ont emmenés dans d'autres régions du pays, où il y avait des camps de dissidents, il a été établi qu'ils seraient également impliqués dans le transfert des jeunes vers les camps d'alias Jerónimo à Arauca et de « *Gentil Duarte* » à Guaviare pour leur donner des instructions sur les armes, les explosifs et d'autres aspects. En outre, certains ont été utilisés comme émissaires ou « courriers humains » pour transmettre des messages à différentes structures ou prisons. D'autre part, l'entité accusatrice a établi que le réseau de soutien aux dissidents des FARC-EP serait impliqué dans la distribution de drogues. Selon l'enquête, on savait que ce groupe criminel, lorsqu'il est apparu, a obtenu une partie des ressources pour son soutien de la

reclutamiento de niñas y niños en colegios del Valle del Cauca, (disponible sur : <https://www.procuraduria.gov.co/Pages/procuraduria-informacion-posibles-extorsion-reclutamiento-ninos-colegios-valle.aspx>).

¹¹³⁰ Voir : « *Voz de América Latina*, Crece el reclutamiento de niños para la guerra en Colombia », (disponible sur : <https://www.vozdeamerica.com/a/crece-reclutamiento-ninos-guerra-colombia/7071043.html>).

¹¹³¹ *Ibid.* Site internet : Dans la lettre, le défenseur Camargo met en garde contre le « risque élevé dans lequel les enfants et les adolescents se retrouvent d'être recrutés, utilisés et utilisés par des acteurs violents ». Il ajoute que « c'est une situation préoccupante que nous continuons de montrer et qui devrait prendre de l'importance sur la scène internationale », car elle représente une violation du DIH. Selon l'agence humanitaire, les communautés ethniques et celles qui vivent dans les zones rurales reculées sont les plus touchées. Dans ces endroits, « la présence institutionnelle est rare », indique la lettre. C'est pourquoi il a demandé que l'offre sociale et éducative dans ces territoires soit augmentée, car il considère que c'est le moyen d'éviter que les enfants et les jeunes ne finissent à la guerre. Le défenseur Carlos Camargo a également demandé au gouvernement national qu'avant toute intention de dialogue avec des groupes violents, les droits des victimes et en particulier ceux des mineurs soient au centre de la conversation ».

¹¹³² Voir : *El Tiempo*, « *Disidencias de FARC-EP han reclutado en Bogotá a jóvenes de primera línea : Claudia López* », (disponible sur : <https://www.eltiempo.com/bogota/disidencias-de-FARC-EP-han-reclutado-en-bogota-a-jovenes-de-primera-linea-claudia-lopez-77091>).

commercialisation de stupéfiants en milieu universitaire¹¹³³.

781. Même un rapport de l'Unité d'enquête et d'accusation de la JEP avertit que le recrutement de mineurs a augmenté cette année, à l'occasion des cessez-le-feu convenus, le "*Clan du Golfo*" et l'état-major général des FARC-EP, dirigés par alias "*Ivan Mordisco*", sont les principaux protagonistes du recrutement, « et le rapport a analysé les objectifs annoncés par le gouvernement dans le Décret 2656 de 2022, qui ordonnait un cessez-le-feu bilatéral avec l'état-major dissident des FARC-EP, dirigé alias "*Ivan Mordisco*" ; et analysé le comportement des quatre premiers mois de l'année, en le comparant à la même période des années précédentes. Au cours des quatre premiers mois de 2023, il y a eu 42 cas de recrutement de mineurs ; Un chiffre supérieur à celui de 2022, avec 27 cas, et celui de 2021, avec sept cas. La structure qui a recruté le plus était le "*Clan du Golfo*", avec 15 cas ; suivi par l'état-major général des FARC-EP, avec 14 cas ; l'ELN avec 11 recrutements et la deuxième "*Marquetalia*" et les "*Autodefensas Conquistadoras de la Sierra*" avec un, respectivement¹¹³⁴.

782. En plus de ce qui précède, l'étude de caractérisation des enfants dissociés des groupes armés organisés en Colombie (2013-2022) indique qu'il y a des progrès partiels dans la mise en œuvre de l'Accord de paix, mais les scénarios de conflit ont été pris en charge par d'autres groupes armés organisés et structures armées illégales, par le biais du contrôle social et politique des territoires et les activités associées à l'économie illicite telles que la culture illicite et l'exploitation illégale des ressources minérales :

[...] En Colombie, une nouvelle vague de violence criminelle à connotation politique a été incubée, comme en témoigne l'augmentation du nombre de municipalités avec la présence de structures criminelles et de groupes armés, passant de 60 municipalités à la situation complexe en 2018 à 140 municipalités en 2021. Les structures armées illégales présentes dans ces municipalités sont les dissidents des FARC-EP, l'ELN, les groupes

¹¹³³ Voir : Infobae, « Así es como las disidencias de las FARC-EP reclutan menores en Bogotá: autoridades desarticularon banda dedicada a esta actividad ilícita », (disponible sur : <https://www.infobae.com/colombia/2023/03/07/asi-es-como-las-disidencias-de-las-FARC-EP-reclutan-menores-en-bogota-autoridades-desarticularon-banda-dedicada-a-esta-actividad-ilicita/>).

¹¹³⁴ Voir : Noticias Uno, « JEP alerta por alarmante incremento de reclutamiento de menores durante el cese al fuego », (disponible sur : <https://noticias.canal1.com.co/nacional/jep-alerta-por-alarmante-incremento-de-reclutamiento-de-menores-durante-el-cese-al-fuego/>).

paramilitaires post-démobilisation (principalement le « *Clan del Golfo* » et les « *Caparros* »), les groupes régionaux tels que les « *Pelusos* » dans le Norte de Santander et les structures locales mixtes, telles que le gang « La Local » à Buenaventura ou la « *mafia Sinaloa* » à Putumayo¹¹³⁵. Une transformation importante du nouveau cycle de violence est principalement liée au contrôle territorial et à la vie locale, dans le but de parvenir à l'usufruit des économies illicites, aux niveaux rural et urbain, ce qui permet la survie ou le renforcement des structures armées. Après la signature de l'Accord de paix, le recrutement, l'utilisation et l'utilisation d'enfants et d'adolescents continuent d'être une dynamique qui persiste et se transforme, en vertu du contrôle territorial des acteurs armés, avec des formes plus subtiles et complexes qui combinent les formes traditionnelles des groupes armés organisés avec des pratiques plus typiques d'autres structures armées et de la criminalité organisée¹¹³⁶.

783. Selon les bulletins de suivi de l'Observatoire des enfants et des conflits armés de la COALICO, entre 2020 et 2022, « environ 206 événements de liaison ont été signalés, affectant environ 532 victimes dans 27 des 32 départements du pays »¹¹³⁷. Dans le même sens, les informations communiquées par le comité d'alertes du Bureau du Défenseur du Peuple, entre 2017 et 2022, établissent un total de :

232 alertes, dont 197 concernaient des situations liées au recrutement, à l'utilisation et à l'utilisation. Parmi ceux-ci, 107 se réfèrent à des municipalités PDET. Les alertes précoces du Bureau du Médiateur, pour la période 2017-2020, font référence aux transformations du phénomène du recrutement au niveau urbain et de l'initiation à la consommation: Dans les villes et les capitales municipales, les acteurs armés non étatiques parties au conflit armé utilisent comme moyen de contrôle social et territorial, l'induction et l'addiction à la consommation d'APS afin d'étendre la distribution et le marché local, augmentant ainsi la vulnérabilité des enfants et des adolescents avec la soumission de leur volonté¹¹³⁸.

¹¹³⁵ A. Avila, *El mapa criminal en Colombia*, 1e éd., Bogotá, Aguilar, 2023.

¹¹³⁶ ICBF & UNICEF, *Estudio de caracterización de niñez desvinculada de grupos armados organizados en Colombia (2013-2022)*, Bogotá, Gobierno de Colombia, 2023, p. 9.

¹¹³⁷ *Ibid.*, p. 10.

¹¹³⁸ *Ibid.*

784. Conformément à ce qui précède, entre janvier 2013 et août 2022, « 2 181 enfants, adolescents et jeunes dissociés de groupes armés organisés hors la loi, qui ont été servis par le programme ICBF, sont signalés. De ce groupe, 34 % (750) sont des femmes et 66 % (1 431) sont des hommes. En ce qui concerne l'étude de l'Université nationale de Colombie et de l'UNICEF (2013), entre 2007 et 2013, les résultats montrent une augmentation de la participation des femmes de quatre points de pourcentage »¹¹³⁹.

785. Le recrutement touche les enfants d'autres pays, « 98,2 % des revenus correspondent aux enfants et adolescents de 30 départements du pays, tandis que le pourcentage restant (1,78 % ; 39 cas) sont des étrangers originaires de pays frontaliers tels que le Venezuela (35 cas représentant 1,60 %), l'Équateur (deux cas, 0,09 %) et le Panama (deux cas; 0,09 %). En ce qui concerne les résultats de la caractérisation précédente, il va de sept cas entre 2007 et 2013, à 39 cas de personnes ayant une nationalité autre que colombienne, pour la période 2013-2022. Il y a aussi une augmentation du nombre de personnes recrutées dans les services frontaliers »¹¹⁴⁰.

786. Cependant, dans le cadre de la prise en charge des enfants déconnectés des groupes armés, il existe plusieurs modalités, parmi lesquelles la « *Maison de protection* », des lieux où les adolescents et les jeunes, « à travers l'accompagnement psychosocial et leur lien avec les environnements éducatifs et la formation au travail, ont identifié des références institutionnelles qui les motivent à rester dans les programmes, repenser leurs relations familiales et reconstruire une vision de leur projet de vie »¹¹⁴¹. L'environnement de la modalité « *Maison de protection* » se situe sur des relations hiérarchisées et organisées autour de l'équipe qui encadre le foyer en coordination avec l'équipe du Défenseur des droits. « [...] La présence permanente des équipes d'accompagnement du Bureau du Médiateur de la famille, des formateurs et de l'équipe psychosociale des opérateurs, facilite la gestion et l'exercice de leurs droits, ce qui permet de réduire les obstacles à l'accès. Bien que ce modèle institutionnel concentre un ensemble d'attention et d'offre éducative, la formation au travail et à l'espace de loisirs étant sa principale force dans le processus de rétablissement des droits, les adolescents et les jeunes affirment que le « confinement » génère beaucoup d'anxiété et de stress. De même, ils se rapportent à des normes strictes et hiérarchiques, et à une participation plus

¹¹³⁹ *Ibid.*, p. 13.

¹¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 14.

¹¹⁴¹ *Ibid.*, p. 38.

faible. En ce qui concerne les équipes de médiation familiale, elles soulignent qu'elles les construisent comme des référents paternels / maternels ou comme une ligne de commandement qui délimite et contient les façons dont ils participent et mobilisent leurs attentes »¹¹⁴².

787. Le deuxième modèle est le « *Foyer Substitutif Tuteur* », dans lequel les enfants, les adolescents et les jeunes font progresser leur processus de rétablissement des droits avec un noyau familial qui a les conditions pour les accueillir et agir comme une famille de substitution :

Ce sont des scénarios dans lesquels ils développent, à travers le processus de réception et d'accompagnement, des liens affectifs particuliers qui peuvent être décisifs pour ancrer leur processus dans les dynamiques et les pratiques en légalité. Dans le dialogue avec les enfants, les adolescents et les jeunes qui sont avec des familles de substitution, il est courant d'entendre que celles-ci, bien qu'elles soient strictes et qu'elles aient des règles, leur ont permis de faire l'expérience de l'amour qu'elles n'avaient pas avec leurs parents biologiques. (...) En ce sens, la structure du foyer, ainsi que les rôles et les fonctions que leurs familles d'accueil développent dans la vie quotidienne deviennent des références directes pour la construction de leur identité et leurs attentes pour l'avenir. Bien que les enfants, les adolescents et les jeunes reconnaissent une structure hiérarchique par rapport au Bureau du Médiateur de la famille et aux équipes des opérateurs, ils perçoivent un plus grand sentiment de liberté, car ce modèle favorise une plus grande autonomie dans le développement et la gestion de leur vie quotidienne. Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de conditions, de responsabilités et de devoirs qui doivent être exercés ; c'est plutôt le sentiment d'être des sujets libres qui co-construisent un projet commun dans le cadre de leurs processus éducatifs, de formation et de récupération, qui bénéficie du soutien émotionnel de leurs familles et du soutien psychosocial des opérateurs. En ce qui concerne la modalité du tuteur à domicile de remplacement, les enfants, les adolescents et les jeunes autochtones et d'ascendance africaine ont un impact plus important sur leurs processus d'adaptation, car le modèle

¹¹⁴² *Ibid.*, p. 39.

n'a pas réussi à inclure des éléments différentiels dans la pratique¹¹⁴³.

788. L'absence de foyers qui répondent aux caractéristiques ethniques, la barrière de la langue, la vision spirituelle du monde, les pratiques culturelles et la conception d'espaces qui répondent pour reconnaître les particularités de leur condition ethnique et de leurs pratiques traditionnelles, sont des questions d'une importance vitale qui ne sont pas abordées dans la pratique du point de vue de l'approche différentielle, comme l'ICBF lui-même l'indique en référence au modèle de « *Foyer Substitut Tuteur* ».

789. Enfin, en référence au modèle "*Foyer Gestionnaire*", c'est la possibilité de faire progresser la restauration des droits dans leurs familles, ainsi que l'accompagnement psychosocial par les équipes de l'ICBF, permet de reconstruire et de renforcer les relations au sein de la famille et de construire des projets de vie territoriale et communautaire qui répondent aux attentes des adolescents et des jeunes. Cependant, cette modalité se heurte à une difficulté, à savoir qu'elle n'est guère possible lorsque les enfants et les adolescents restent à risque dans les régions d'où ils viennent, ce qui les empêche de revenir. D'autre part, « il est important de préciser que cette modalité présente de plus grands défis lorsqu'il s'agit de les relier à l'offre institutionnelle d'éducation, de santé et même de formation au travail, à l'enseignement supérieur et aux possibilités d'emploi. Cela est dû au fait que le décalage des opportunités dans les régions d'où ils viennent est maintenu et, dans de nombreux cas, et même lorsqu'ils sont dans d'autres modalités, les médiateurs familiaux préfèrent adopter des mesures afin qu'ils développent leurs projets de vie dans la ville¹¹⁴⁴.

790. Le recrutement, l'utilisation et l'utilisation d'adolescents et de jeunes par des groupes armés organisés et des groupes criminels organisés sont des phénomènes persistants dans plusieurs territoires de la Colombie, en particulier dans ceux où le conflit armé a exacerbé la dynamique de violence sociale, par exemple en raison de la présence de structures armées qui déclenchent l'existence d'activités économiques illégales ou la naturalisation de la violence qui consolide les constructions sociales et culturelles sur certaines formes de pouvoir. Ce sont des contextes, où il existe également une capacité institutionnelle limitée pour garantir les droits et offrir des possibilités d'inclusion sociale et de développement de projets de vie

¹¹⁴³ *Ibid.*, p. 39.

¹¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 40.

dans la légalité, les adolescents et les jeunes sont liés par toute forme de violence, de menace, de coercition ou de tromperie pour mener des activités de subsistance ou au profit de groupes illégaux, ou aussi, soutenir les objectifs stratégiques des groupes armés organisés.

791. La ligne technique pour la prévention du recrutement et l'utilisation d'enfants et adolescents de l'ICBF indique que les facteurs de risque concernaient principalement :

1. Une garantie limitée des droits.
2. Dynamique de la violence et de l'insécurité.
3. Conditions sociales et familiales avec des outils de protection limités.
4. Les structures socio-économiques qui restreignent ou ne génèrent pas l'accès aux opportunités et le développement de l'environnement Les projets de vie loin de l'illégalité.
5. Faibles capacités institutionnelles pour faire face aux problèmes sociaux, ainsi qu'à faire face en temps opportun aux menaces ¹¹⁴⁵.

792. Par ailleurs, les objectifs de la prévention des risques, en particulier face au recrutement et l'utilisation d'enfants, sont les suivants :

1. Renforcement des capacités et des aptitudes à reconnaître et à exercer les droits, à participer et à s'exprimer librement, à reconnaître les situations à risque, à construire leur propre projet de vie et à résoudre les conflits.
2. Renforcement des capacités familiales pour promouvoir, à partir de l'échange de connaissances entre les adolescents, les jeunes et leurs parents ou tuteurs, la réflexion sur les dynamiques relationnelles basées sur le soin, l'affection et la génération d'opportunités de développement intégral.
3. Coordination interinstitutionnelle pour activer les actions de l'État et de la société face à la garantie des droits des enfants et des adolescents, ainsi que pour la prévention des risques et des violations spécifiques qui favorisent les liens avec les groupes armés illégaux.
4. Gestion des réseaux communautaires et institutionnels pour la prévention de l'implication des adolescents et des jeunes dans les groupes armés organisés et les groupes criminels organisés.
5. Mobilisation sociale et participation de la communauté, de la famille, des enfants, des jeunes adolescents et des

¹¹⁴⁵ ICBF, *Línea Técnica para la Prevención del Reclutamiento Uso y Utilización de Adolescentes y Jóvenes*, 2022, p. 3.

institutions¹¹⁴⁶.

793. En conséquence, la « *Consejería Presidencial para los Derechos Humanos y Asuntos Internacionales* », qui assure le secrétariat technique de la Commission intersectorielle pour la prévention du recrutement, l'utilisation et la violence sexuelle contre les enfants et les adolescents par des groupes armés illégaux et des groupes criminels organisés, a établi que ses quatre objectifs du plan d'action sont les suivants :

1. Garantir et former à la reconnaissance des enfants et des adolescents en tant que sujets de droits dans leur environnement: à la maison, à l'éducation, dans la communauté et dans l'espace public, professionnel, institutionnel et virtuel; 2. Créer et renforcer les outils de protection intégrale des enfants et des adolescents dans leurs espaces de vie, principalement dans les territoires où présence occasionnelle, transitoire ou fréquente de groupes armés organisés ou de groupes criminels organisés qui les recrutent, les utilisent, les utilisent ou les violent sexuellement; 3. Générer et renforcer les actions contre les diverses formes de violence et d'exploitation qui sont exercées contre les enfants et les adolescents dans leur environnement: domestique, éducatif, communautaire et public, de travail, institutionnels et virtuels, en garantissant la protection intégrale de leurs droits; 4. Élaborer des mesures visant à promouvoir la stabilisation socioéconomique des familles en territoires à risque de conscription ou enrôlement d'enfants pouvant être ainsi, victimes de violences sexuelles¹¹⁴⁷.

794. Les actions décrites ci-dessus s'inscrivent dans le cadre d'action du modèle de justice transitionnelle adopté qui implique des lignes d'action en référence à la dissociation des enfants et des adolescents des groupes armés plongés dans le conflit armé, sont l'un des nombreux éléments à travers lesquels le rétablissement des droits des mineurs est recherché. ainsi que leur participation au cadre transitoire :

La justice transitionnelle peut et doit jouer un rôle important dans la sensibilisation à la

¹¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 12.

¹¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 14.

victimisation des enfants. Elle doit contribuer à mettre fin à l'impunité pour ces crimes. Dans cette optique, les praticiens de la justice transitionnelle doivent tenir compte de la victimisation des enfants, de leur rôle en tant que spectateurs et participants, de l'impact des crimes sur eux et de leur capacité à tirer les leçons du passé. Il est important d'avoir une approche sensible aux enfants pour analyser le contexte, identifier les besoins et informer la directive et les modalités des mesures de justice transitionnelle. Cette perspective permettra de formuler de nouvelles questions, notamment : Les enfants ont-ils été affectés par les violations ? et si oui, comment ? Les enfants ont-ils été directement ou indirectement victimes ? Les enfants ont-ils été impliqués dans des violations aux droits humains ? Bref, les enfants victimes de violations massives des droits de l'Homme devraient avoir la possibilité de participer aux processus de justice transitionnelle. Comme l'a affirmé Graça Machel, « *les enfants ont un rôle important et unique à jouer dans les processus de recherche de la vérité, de la justice et de la réconciliation. Les adultes peuvent agir au nom des enfants et dans leur intérêt supérieur, mais si les enfants eux-mêmes ne sont pas consultés et impliqués, nous échouons et saperons le potentiel de recherche des solutions les plus pertinentes et les plus durables* »¹¹⁴⁸.

795. Aux fins de la justice transitionnelle, entendue comme « l'ensemble des mesures judiciaires et politiques que divers pays ont utilisées pour réparer les violations massives des droits de l'Homme. La justice transitionnelle n'est pas un type particulier de justice mais un moyen de l'aborder en période de transition d'une situation de conflit ou de répression par l'État »¹¹⁴⁹, la Colombie doit indemniser les enfants détachés des groupes armés, ainsi que les enfants devenus adultes lors de leur recrutement dans les rangs et les théâtres de guerre, promouvoir des programmes de réinsertion qui incluent, chaque fois que possible, les familles et les communautés d'enfants, afin d'assurer un processus de réinsertion durable qui respecte leurs droits, situation qui sera examinée en détail dans le chapitre suivant.

796. Malgré cela, la Commission nationale pour la réparation et la réconciliation a

¹¹⁴⁸ International Center for Transitional Justice, *Through a New Lens: A Child-Sensitive Approach to Transitional Justice*, ICTJ, 2011, p. 6.

¹¹⁴⁹ Sersale di Cerisano, F., « *Justicia transicional en las Américas. El impacto del Sistema Interamericano* », Revista IIDH, Vol. 57, 2013, p. 115-136.

indiqué que :

contrairement au nombre limité de mineurs effectivement retirés du conflit armé par les AUC et à l'absence de reconnaissance et d'enregistrement légal d'un grand nombre d'entre eux pour accéder aux programmes de réinsertion, le recrutement illégal de jeunes et d'enfants pour rejoindre des groupes armés illégaux, des formes de travail interdites et d'autres activités illégales qui les affectent persiste fortement. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que les chiffres sur le nombre d'enfants démobilisés des groupes paramilitaires sont incomplets. Il a notamment noté le petit nombre d'enfants – moins de 400 – libérés lors de la démobilisation des groupes paramilitaires, et a rappelé que la remise totale de tous les enfants recrutés par les groupes armés illégaux est un critère essentiel pour accéder aux prestations prévues par la Loi 975. Il a également indiqué que, dans la pratique, le recrutement illégal jouissait de l'impunité. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par l'utilisation d'enfants comme informateurs dans les activités de renseignement, ainsi que par le fait qu'ils étaient soumis à des interrogatoires lorsqu'ils ont été capturés ou démobilisés, et par l'insuffisance des garanties pour protéger la confidentialité des informations fournies par les enfants à l'ICBF¹¹⁵⁰.

797. En outre, la CIDH souligne que, selon les Principes de Paris, la démobilisation implique la séparation contrôlée et officielle des combattants actifs du service dans les forces armées ou dans d'autres groupes armés. La première étape de la démobilisation peut aller du déploiement de combattants individuels dans des centres temporaires au placement à grande échelle de troupes dans des camps construits à cet effet. « La deuxième étape de la démobilisation englobe l'ensemble des mesures de soutien offertes aux [adultes] démobilisés, ce qu'on appelle la réinsertion. Pour leur part, ils comprennent la « réintégration des enfants » comme le processus par lequel commence la transition des enfants vers la société civile, et l'adoption de rôles et d'identités valides en tant que civils qui sont acceptés par leurs familles et leurs communautés dans le contexte de la réconciliation locale et nationale. L'objectif de ce

¹¹⁵⁰ CIDH, Verdad, justicia y reparación : Cuarto informe sobre la situación de los derechos humanos en Colombia, 2013, p. 285.

processus est de permettre aux enfants de jouir de leurs droits, y compris l'éducation formelle et non formelle, l'unité familiale, des moyens de subsistance décents et la sécurité contre tout type de danger »¹¹⁵¹.

798. D'autre part, le Secrétaire général des Nations Unies a indiqué qu'un problème lié aux programmes liés aux activités de l'ICBF est « le manque d'accès donné aux enfants qui ont été dissociés des groupes armés non étatiques qui ont émergé après la démobilisation des organisations paramilitaires. Les enfants séparés de ces groupes n'ont pas reçu la même aide pour leur réinsertion ; au lieu de cela, certains ont été renvoyés par le bureau du procureur général à la magistrature pour leur association avec ce que le gouvernement considère comme des gangs criminels émergents »¹¹⁵².

799. Il est conclu que le contexte du conflit armé en Colombie s'est paradoxalement aggravé dans cette phase post-conflit, en premier lieu, en raison de l'exacerbation des comportements guerriers des autres groupes armés qui coexistent sur le territoire national, tels que l'ELN, l'EPL (également connu sous le nom de « *Pelusos* »), les « *Autodefensas Gaitanistas de Colombia* » (reconnues comme le « *Clan del Golfo* »), les structures des anciennes FARC-EP qui n'ont pas accepté l'Accord de paix sous commandement centralisé, telles que les 1er, 7e et 40e Fronts; ainsi que les dissidents des FARC-EP composés de membres de ce groupe subversif qui ont accepté l'Accord mais sont retournés aux armes, en particulier les redoutes des 3e, 7e, 10e, 14e, 15e, 17e, 32e, 40e, 48e, 49e, 62e, 63e Fronts et des Colonnes « *Acacio Medina* » et « *Teófilo Forero* ».

800. D'autre part, le mandat présidentiel qui a suivi la signature de l'Accord de paix a mis en œuvre de manière léthargique les éléments contenus dans ce document, ce qui a exacerbé la violence parce que la précarité de l'État dans les territoires persistait, comme en témoigne l'absence d'infrastructures et les besoins fondamentaux non satisfaits,¹¹⁵³ de même,

¹¹⁵¹ *Ibid.*, p. 286.

¹¹⁵² *Ibid.*

¹¹⁵³ Voir: « L'une des situations les plus difficiles que Duque laisse est une Colombie marquée par la violence. Au cours de son mandat, d'août 2018 à août 2022, plus de 957 leaders sociaux et défenseurs des droits humains ont été tués, en plus des 261 signataires de l'accord de paix avec la guérilla démobilisée des FARC-EP », selon les chiffres de l'Institut d'études pour le développement et la paix (Indepaz). Il y avait, en outre, 220 cas des disparitions forcées au cours du mandat, dit Indepaz. « L'accord de paix n'a pas été mis en œuvre de manière globale et cela permet la résurgence de la violence de manière sérieuse, en particulier la reconstitution des groupes armés et une résurgence du trafic de drogue », a déclaré Camilo González Posso, directeur d'Indepaz [ONG qui enquête sur la violence dans le pays] à CNN une organisation non gouvernementale qui enquête sur la violence dans le pays. Alors que Duque a déclaré qu'il défendait " *la paix avec la légalité* ", des analystes, tels que González Posso, considèrent qu'il y a un manque d'accomplissement à l'accorde paix. « En ce sens, c'est comme le pire bilan du gouvernement qui a offert

les crimes contre les dirigeants sociaux se sont intensifiés. les déplacements forcés et le recrutement d'enfants pour augmenter le taux de remplacement des groupes armés illégaux.

801. En résumé, comme l'a mentionné la Fondation Idées pour la Paix, la Colombie est « un pays pris entre la paix et la guerre »¹¹⁵⁴, il est actuellement plus qu'urgent que les institutions unissent leurs forces pour la mise en œuvre de l'Accord de paix, ainsi qu'une politique énergique en matière de sécurité et de criminalité organisée qui devienne un facteur déterminant pour protéger les communautés des conflits locaux entre différents groupes armés; et, enfin, la compréhension que tant que le recrutement de mineurs persistera, les groupes de guerre continueront de croître et d'accroître leur présence géographique, ainsi que la perpétuation de l'histoire violente du pays.

une simulation pour vendre une image au niveau international qu'il respecte la paix, mais en même temps le remplacement de la paix par une politique de sécurité pour une nouvelle guerre », a déclaré González Posso.

En avril de cette année, devant le Conseil de sécurité de l'ONU, Duque a déclaré que son gouvernement « a promu l'extension de la Loi 1448 (la loi sur les victimes) » et en juillet dans son dernier discours devant le Congrès, il a déclaré : « nous avons prolongé de 10 ans la loi qui les protège ». Cependant, comme il l'a vérifié *ColombiaCheck*, c'est faux parce que son administration s'est opposée au procès demandant la prolongation de la loi, accordée par une ordonnance judiciaire, et que, sinon, le parti au pouvoir, le Centre Démocratique, était contre le respect de cet ordre. La même chose s'est produite avec les sièges des victimes, quelque chose qu'il a exalté devant l'ONU, mais auquel en Colombie lui et son parti se sont opposés. Selon un rapport de Human Rights Watch de 2021, beaucoup de ceux qui se sont soumis à la volonté de paix sont à la merci de la violence et les mécanismes de protection de l'Exécutif présentent de graves défaillances. « Ce gouvernement a choisi de respecter l'accord avec les FARC-EP à mi-chemin », a déclaré Prieto. « Cela signifie qu'un grand nombre de personnes initialement disposées à se démobiliser, les guérilleros des FARC-EP, sont retournées dans les rangs de ce qui sont maintenant les dissidents, dans les rangs des groupes qui combattaient auparavant, tels que les groupes paramilitaires de bandes criminelles organisées. Sans aucun doute, ces groupes, à la fois des dissidents (des FARC-EP) et des bandes criminelles, ont continué à recruter des gens », ajoute Prieto. « Le meurtre de leaders sociaux ne s'arrête pas, les massacres continuent, la présence de ces groupes se poursuit dans un certain nombre d'endroits où l'État aurait dû être présent et ne l'a pas fait » Traduit en français . CNN, La Colombia que deja Iván Duque: desafíos, fracasos y logros, (disponible sur : <https://cnnespanol.cnn.com/2022/08/06/colombia-deja-ivan-duque-violencia-desafios-logros-orix/>)

¹¹⁵⁴ Infobae, « *El presidente Duque entrega un país atrapado entre la paz y la guerra* »: FIP presenta informe sobre seguridad en Colombia, (disponible sur : <https://www.com/america/colombia/2022/05/18/el-presidente-duque-entrega-un-pais-atrapado-entre-la-paz-y-la-guerra-fip-presenta-informe-sobre-seguridad-en-colombia/>).

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

802. Ce chapitre offrait la perspective de la justice transitionnelle en tant que méthode juridique d'harmonisation entre les éléments du modèle pénal fondé sur la justice distributive et la réparation intégrale des victimes, dans le cadre d'accords de paix qui permettent de mettre fin aux conflits armés et d'utiliser des instruments de justice distributive, afin d'assurer la stabilisation démocratique et l'État de droit.

803. Il est possible d'affirmer qu'en Colombie existe deux modèles de justice transitionnelle, le premier d'entre eux, par la Loi de Justice et paix, qui est le résultat du dialogue entre le Gouvernement colombien et les groupes paramilitaires; en outre, il y a le processus actuel, qui est la conséquence de l'Accord de paix entre le Gouvernement et le Parlement européen des FARC-EP.

804. Le processus de paix avec les groupes d'autodéfense a cherché à garantir la démobilisation et le désarmement des blocs paramilitaires, cependant, après dix-huit ans, l'équilibre est défavorable, car ce modèle de justice transitionnelle est devenu permanent parce que la capacité opérationnelle institutionnelle n'était pas suffisante, en plus des processus judiciaires ont été retardés. et les garanties de réparation aux victimes étaient maigres. De cet échec sont nés les BACRIM, qui ne sont rien d'autre que les restes du paramilitarisme et qui exacerbent actuellement le conflit armé avec leurs activités criminelles et leur contrôle territorial.

805. Le recrutement d'enfants par des groupes paramilitaires et leur démobilisation ultérieure en raison de l'engagement assumé dans l'alternative de la peine énoncée dans la Loi 975 de 2005, est l'une des plus grandes lacunes du processus parce qu'il n'y avait pas de considérations politiques et réglementaires spéciales et différenciées avec l'enfant victime, ni avec le double rôle de victimes adultes ex-combattants de recrutement forcé dans son enfance. La conception juridique minimaliste des mineurs recrutés et démobilisés a conduit à de mauvais programmes d'enregistrement et de resocialisation qui ne garantissent pas la réinsertion dans les communautés ou dans la société en général.

806. D'autre part, il a été démontré que les groupes paramilitaires sont responsables du crime de guerre consistant à recruter dans leurs rangs des mineurs âgés de 11 à 17 ans et

dont la présence dépend plus ou moins de chaque bloc.

807. Toutefois, le caractère progressif du processus de démobilisation, ainsi que l'impunité, ont été des facteurs déterminants pour la formation de structures criminelles alternatives, en particulier avec le recrutement de jeunes dans les mêmes zones avant la démobilisation et le maintien du contrôle du trafic de drogues, ainsi que d'autres activités criminelles, ce qui a ajouté au manque d'opportunités et l'intervention de l'État a créé un scénario pour la reprise des armes et la reprise des armes et de la drogue. Conflit territorial avec les autres groupes armés illégaux présents dans la géographie nationale. Ce facteur est décisif pour l'émergence des BACRIM, qui ne sont rien d'autre que des bastions du paramilitarisme, dont le dévouement n'a pas de prétention politique mais des objectifs criminels, en particulier le trafic de drogue, l'extorsion et les enlèvements.

808. En bref, le modèle de justice transitionnelle avec les groupes paramilitaires n'a pas découragé les conflits armés, au contraire, il a seulement créé une fausse atmosphère de paix qui se répercute encore aujourd'hui dans la dynamique et les exacerbations de la guerre, ainsi que dans le risque qu'ont les enfants d'être objectivés pour des activités criminelles ou pour participer et utiliser à la guerre.

809. En ce sens, l'occasion historique du processus de paix avec les groupes paramilitaires a été gâchée par le fait de ne pas avoir pris en compte les autres acteurs armés pour la conception d'une paix stable et durable; cependant, avec le modèle récent de justice transitionnelle créé par les dialogues de paix avec les FARC-EP, L'objectif est de structurer un contexte d'après-conflit qui facilite la fin du conflit armé interne grâce à des mécanismes de sanctions pénales soumis à des critères de hiérarchisation et de sélection, avec des garanties de non-répétition, notamment, assurer le plus haut niveau possible de satisfaction des droits des victimes à la vérité, à la justice et à des réparations.

810. Malgré les progrès réalisés par la JEP et, en général, par la SIVJRNR sur le désengagement des enfants et des adolescents, qui est inscrit dans l'Accord de Paix avec le point 3.2.2.5 relatif à la réintégration des mineurs dans la société civile qui ont quitté les camps des FARC-EP-EP, il reste encore un long chemin à parcourir car l'affaire macro 007 n'a fait l'objet d'aucune décision de fond concernant les responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, la difficulté causée par la sous-déclaration de ce type de crime s'y ajoute, ainsi que l'apparente contradiction politique du double rôle

combattant-victime. Cela nécessite la mise en œuvre de postulats internationaux et de lois nationales qui tendent à l'efficacité de la justice, à la réparation individuelle et collective et à la construction de la mémoire historique dans le pays, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

811. Toutefois, l'Accord définitif a établi une feuille de route pour le départ des enfants de moins de 15 ans et, en général, de tous les autres mineurs afin de donner la priorité à leur réinsertion familiale et communautaire, au droit à la santé, à l'éducation, à la garantie d'inclusion dans l'offre institutionnelle et à leur resocialisation, mais ces mesures ne seront pas possibles si le scénario post-conflit continue d'être sombre en raison de la montée des hostilités, de l'organisation et de la présence de groupes armés illégaux dans différentes régions du pays, du réarmement des dissidents des FARC-EP, de la perpétration de crimes contre les dirigeants sociaux et de l'impact sur les droits de l'Homme. Les communautés et les groupes de population spéciaux tels que les enfants et les femmes, l'augmentation de la culture de la coca et les attaques contre les forces de sécurité.

812. Par conséquent, les progrès partiels dans la mise en œuvre de l'Accord de paix et l'augmentation du recrutement d'enfants et d'adolescents par les groupes armés et criminels sont les conditions de l'incubation d'une nouvelle vague de violence dans le pays, qui se manifeste déjà par les différents faits, dénonciations et alertes précoces lancés par les autorités gouvernementales et les organisations sociales. Il est répété que la Colombie est un pays pris entre la paix et la guerre, dont le défi est de faire face à une « *paix inachevée* » basée sur des mesures qui rendent fortes les autorités dans les territoires, affermissent le respect et les garanties de réparation aux victimes, l'éradication des causes qui ont conduit au conflit armé et, surtout, arrêtent le recrutement d'enfants pour les arracher aux mains de la guerre et éviter ainsi la répétition de l'histoire violente du pays.

CHAPITRE 2 – UNE PROTECTION NON ENCORE EFFECTIVE ?

813. Ce chapitre prétend comparer les programmes et politiques publiques de protection des enfants et adolescents démobilisés. Ces stratégies découlent de la justice transitionnelle faisant elle-même partie de la justice restaurative dont le principal objectif est la réparation des dégâts générés par le conflit armé, de telle manière que victime, agresseur et société forment le triangle du contexte légal pour remédier à l'injustice occasionnée, et plus précisément, pour générer un tissu social à partir des fameux 3R qui sont : responsabilité, réparation et réintégration.

814. La justice restaurative est le principe directeur de la Loi d'Enfance et Adolescence, Loi 1098 de 2006, dans la mesure où le Système de Responsabilité Pénale pour Adolescents (ci-après SRPA) trouve son fondement dans les solutions alternatives au sein du processus pénal. Autrement dit « c'est un modèle d'intervention minimale applicable au système de justice pénale juvénile qui tend à la décriminalisation, déjudiciarisation, diversification et à la garantie d'un procès équitable »¹¹⁵⁵.

815. Le principe de subsidiarité et la reconnaissance des mineurs comme sujets de droit et population différenciée par son âge et son développement, permet au système d'avoir une approche de garantie, d'être flexible et confidentiel, ainsi que dynamique en termes de sanctions et formes de rétablissement des droits des adolescents.

Il est si important de promouvoir le modèle restauratif qu'il existe des documents universels pour sa mise en place comme le "*Manuel de l'ONU de 2006*", dédié à la mise en œuvre, à l'évaluation et à la surveillance des programmes restauratifs. Il s'ajoute la Déclaration du Costa Rica recommandant six stratégies pour mettre en œuvre des pratiques de justice restaurative au tour de l'éducation, la promotion au sein des communautés, l'application dans le système pénal, l'élaboration de politiques publiques, la protection des droits des plaignants et des victimes et l'adoption des

¹¹⁵⁵ A. Tapias (dir.), *Justicia restaurativa en Colombia – Aplicaciones desde la Academia*, Bogotá, Éditions USTA, 2017, p. 47.

mécanismes pour la création de programmes de justice restaurative¹¹⁵⁶.

816. À propos de la Loi 1098 de 2006, la finalité des sanctions est la protection, l'éducation et la restauration, que l'on peut retrouver dans le CONPES¹¹⁵⁷ 3629 de 2009 au travers duquel il est établi que la politique d'attention à l'adolescent doit suivre une perspective restaurative et coopérative. C'est pourquoi la réparation du dommage doit prévaloir sur le délit et la peine associée

817. D'autre part, le processus de réintégration des anciens combattants est l'un des thèmes névralgiques dans le contexte colombien. Il est espéré que ceux-ci ne reviennent pas dans les groupes armés, qu'ils ne se retournent plus vers les activités illégales, qu'ils participent à la paix de manière significative et que, par ailleurs, ils contribuent à la réparation des victimes. Cependant, la Colombie continue de souffrir du crime de recrutement forcé, qui paraît encore plus conséquent actuellement à cause de la présence de divers acteurs belliqueux qui ne se sont toujours pas soumis au processus de paix et dont les actions ne suivent aucune ligne politique ou idéologique définie, ce qui constitue un obstacle à la réalisation des objectifs de la paix totale. Et cela, bien que « les gouvernements colombiens aient essayé de résoudre le conflit armé au moyen de l'affrontement militaire et d'accords de paix. La guerre en Colombie peut se stopper en deux chemins, la victoire armée par l'anéantissement de l'ennemi ou par négociation entre le gouvernement officiel et les groupes dissidents », malheureusement aucune de ces deux possibilités n'a abouti pour le moment à la paix¹¹⁵⁸.

818. Le grand défi pour l'État est de générer réparation et réconciliation avec les deux modèles de justice transitionnelle qui coexistent en Colombie. Pour cela, la justice restaurative est le meilleur modèle bénéficiant à la victime, au bourreau et la communauté puisque :

Il favorise l'optimisation de l'unité sociale, il facilite la considération d'une manière différente par la communauté de l'agresseur lui permettant de faire partie de cette

¹¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 51.

¹¹⁵⁷ Il s'agit de documents de politique publique élaborés dans le but de résoudre des problèmes transversaux auxquels participent plusieurs secteurs et dont la formulation est coordonnée par le Conseil national de la politique économique et sociale, créé par la loi 19 de 1958, qui est la plus haute autorité de planification nationale et sert d'organe consultatif au gouvernement pour tous les aspects liés au développement économique et social du pays.

¹¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 101.

communauté. Il concède par ailleurs une participation active à la victime, au bourreau et à la communauté pour qu'ils puissent exprimer leurs sentiments, réflexion et idées. Il permet de plus un processus d'identification de la victime et du plaignant, aide le bourreau à réparer le dommage causé. Il apporte au processus de construction de la paix communautaire, facilite la résolution de la situation du dommage aux trois parties concernées, et prévient et diminue la probabilité de récidive¹¹⁵⁹.

819. Cependant, éradiquer le recrutement d'enfants requiert un ensemble d'actions, entre lesquelles se démarquent : la prévention de la violence intrafamiliale, une éducation de qualité sur tout le territoire national, l'amélioration de la qualité de vie des habitants de ce territoire, la pauvreté étant un facteur déterminant duquel profitent les groupes armés pour incorporer des enfants dans leurs rangs. Aussi est-il nécessaire d'étendre des réseaux de soutien dans d'autres secteurs comme la santé, le travail et le bien-être émotionnel, qui est assurée s'ils existent des milieux protecteurs comme la famille, l'école ou la communauté. En conséquence de quoi, « il est meilleur de prévenir le recrutement d'enfants que de rétablir des droits à travers le ICBF, réintégrer à la vie civile grâce à la Haute Conseillère pour la Réintégration (ci-après HCR) et réparer intégralement les victimes par l'Unité pour la Réparation Intégrale »¹¹⁶⁰.

820. La première section présente la politique publique de prise en charge des enfants et des adolescents victimes de recrutement forcé en Colombie, en analysant le SRPA ainsi que le double rôle de victime/bourreau et les réglementations du pays en matière de désengagement, de réintégration et de réparation intégrale des enfants recrutés.

821. Dans la deuxième section sont abordés les contenus en lien avec les programmes de rétablissement des droits des enfants et adolescents victimes du recrutement forcé. Il sera mis l'accent sur les entités gouvernementales avec une compétence fonctionnelle et la compréhension du fait que la construction de la paix implique la reconnaissance de l'enfance et de l'adolescence comme moteur pour les scénarios de post-conflit, particulièrement avec la mémoire historique individuelle et collective sur les responsables, et les conditions et éléments ayant permis leur recrutement.

¹¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 106.

¹¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 135.

SECTION 1 – LA POLITIQUE PUBLIQUE D’ATTENTION AUX ENFANTS VICTIMES DU RECRUTEMENT FORCE

822. Avec le rapport d’investigation élaboré en 1996 par Graça Machel sur l’impact du conflit armé sur les enfants et adolescents, s’est confirmée l’invisibilisation du délit de recrutement, tant par les États que par les groupes armés hors-la-loi. Cela a, en grande partie, provoqué des lacunes dans les registres et la systématisation de l’information sur ce crime, avec pour conséquence des difficultés dans la prévention.

823. En outre, Human Rights Watch affirme que le recrutement forcé « est l’exception plus que la règle en Colombie, étant donné que les groupes armés ne mènent que très peu d’actions violentes directes, la principale manière de mener à bien ce travail étant par l’exercice d’une pression imperceptible. Cependant, est signalé qu’il est difficile de certifier que la décision de s’engager des enfants et adolescents résulte d’un libre choix, tenant compte des conditions de pauvreté que certains vivent. De plus, il existe des témoignages mettant en évidence des pratiques violentes de recrutement »¹¹⁶¹.

824. Il en résulte donc juste de dire que, malgré les efforts internationaux et nationaux réalisés pour visibiliser la problématique de l’enfance dans le conflit armé, il est évident que les résultats ne sont toujours pas ceux espérés, comme le montreront les paragraphes suivants. Si une chose est claire, c’est bien que l’État n’ait pas réussi à transformer les hostilités quotidiennes des milieux familial, scolaire et communautaire telles que :

La violence intrafamiliale, les abus, l’exploitation et l’esclavage sexuel, la qualité de l’éducation et l’accès minimal à la santé, le chômage, les bas revenus, la pauvreté économique, dans la mesure où ces dispositions ont été identifiées par les chercheurs comme des « facteurs à risque » du recrutement, ou comme des « facteurs liés » au conflit armé. Cela signifie que, si aucune transformation de ces conditions n’a lieu, est maintenu le « risque » de reproduction de la pratique du recrutement et de l’engagement, alors que la préoccupation majeure est l’inaccomplissement par l’État de

¹¹⁶¹ L. Ruiz Botero et M. Hernández Martínez, *“Nos pintaron pajaritos” El conflicto armado y sus implicaciones en la niñez colombiana*, éd. 1, Bogotá, IPC, 2008, p. 78.

sa responsabilité dans la protection spéciale de la population infantile et adolescente¹¹⁶².

825. Par conséquent, est analysé dans le premier paragraphe de cette section le double rôle de victime/agresseur des enfants désengagés des groupes armés et le système de responsabilité pénale pour adolescents en Colombie, démontrant qu'il est possible de leur appliquer un modèle de justice restaurative malgré leur âge.

826. Dans le second paragraphe, est présenté le cheminement normatif colombien qui a permis que dans le pays les enfants soient pris en compte comme une population active dans la société, détentrice de droits et dont les prérogatives sont reconnues à partir de la Convention sur les Droits de l'Enfant et toute une série de normes internationales reprises dans le contexte national.

Paragraphe 1 – Les enfants et adolescents démobilisés des groupes armés et leur rôle de victime/bourreau face au système de responsabilité pénale

827. Il existe un débat en lien avec le statut juridique en matière de sanction pénale quant aux enfants participant aux conflits armés et commettant des délits au cours de leur recrutement au sein des groupes belligérants. Cependant, à cette discussion doit s'ajouter une autre perspective. Celle des adultes qui ont été recrutés alors qu'ils étaient enfants, dont la vie s'est déroulée exclusivement à l'intérieur des groupes armés et qui, postérieurement, se soumettent à un processus d'abandon des armes et de réintégration à la société civile, ce qui bouleverse les concepts de victime et agresseur.

828. L'ambivalence du concept de double rôle victime/agresseur des enfants recrutés par des groupes armés étatiques ou non-étatiques prend racine dans la pratique réitérée des tribunaux internationaux de ne pas juger les mineurs de moins de 18 ans. Ainsi, le Tribunal Pénal International au sujet de l'ex-Yougoslavie s'est confronté au problème en 2006 :

Il a ainsi été établi dans le cas Oric "*there is no rule in convention or customary international*

1162 *Ibid.*, p. 83.

law against criminal liability for a war crime committed by an individual below the age of 18". Cette sentence avait du sens puisque son statut n'établissait pas d'âge minimum de culpabilité ; malgré cela, dans la pratique jamais n'a été jugé un mineur de moins de 18 ans. De la même manière, le Tribunal Pénal pour le Rwanda a décidé de ne pas enquêter ni poursuivre les enfants pour crimes internationaux. Aujourd'hui, le Statut de Rome établit que l'âge minimum pour être jugé par la commission des crimes internationaux de la Cour Pénal International est de 18 ans¹¹⁶³.

829. Cela étant dit, il est admis que les enfants soldats sont des victimes du crime de recrutement, mais parallèlement ils commettent des crimes, autrement dit ils se convertissent en agresseurs. De plus, les groupes armés profitent de leur condition d'enfant et adolescent pour leur faire commettre des actes répréhensibles, c'est pourquoi il ne faut pas les relever de leur responsabilité pénale avant leur majorité, mais il ne faudrait pas non plus ignorer que jusqu'à atteindre leur majorité ils sont des victimes de ces conduites de participation et d'utilisation dans le conflit armé. Un exemple effrayant sont les enfants « *pisa suave* » recrutés par des groupes armés en Colombie : leur corps peint en vert, ils sont entraînés à se déplacer sans être vus, et sont obligés de placer des explosifs, égorger ou tirer sur les forces de l'ordre et sont transformés en « *enfants-kamikazes* » soumis à de rudes entraînements presque inhumains¹¹⁶⁴.

¹¹⁶³ Manrique J., « *Niños soldado, ¿Víctimas o victimarios?* », Forum Juridique, s.d., p. 79-88. Voir : « L'article 26 du Statut de la Cour pénale internationale dispose que "la Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime". Comme sa formulation l'indique clairement, l'article veut délimiter la compétence de la Cour et ne constitue pas une règle de droit international général. En effet, la responsabilité pénale d'un enfant pour génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, n'est pas exclue, en principe, par le droit international⁸⁰. Au contraire, la Convention relative aux droits de l'enfant fait allusion aux infractions à la loi pénale liées à des actions ou des omissions interdites par le droit international⁸¹. Les travaux préparatoires du Statut de la Cour pénale internationale montrent que les États ont adopté la solution de l'article 26 pour ne pas risquer de conflits entre le Statut et les juridictions nationales à propos de l'âge minimal de la responsabilité pénale. Lu à la lumière du principe de la complémentarité de la juridiction de la Cour par rapport aux juridictions nationales, l'article 26 laisse aux juridictions nationales la tâche de juger les mineurs. Devant les juridictions nationales, les enfants-soldats présumés responsables de crimes de droit international seront jugés comme d'autres enfants en conflit avec la loi⁸³. Toutes les normes internationales et régionales concernant l'administration de la justice juvénile devront être respectées » (Arzoumanian, N. et Pizzutell, F., « *Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique* », RICR, No. 852, 2003, p. 827-856).

¹¹⁶⁴ Semana, "Los 'niños pisa suave', la escalofriante técnica de las FARC", *Semana*, 23 juin 2012 (disponible sur : <https://www.semana.com/nacion/articulo/los-ninos-pisa-suave-escalofriante-tecnica-farc/260067-3/>). Certaines de ces version sont déjà connues avec le Cas 007 de la JEP, voir : *Los 'Pisasuave', así eran los entrenamientos de niños en las filas de las Farc*, 19 août 2020 (disponible sur : <https://www.bluradio.com/judicial/los-pisasuave-asi-eran-los-entrenamientos-de-ninos-en-las-filas-de-las-farc>).

830. Pour autant, les programmes de réinsertion dans la société civile doivent tendre à comprendre les dynamiques dans lesquelles ont grandi les *enfants soldats* qui se sont convertis, le temps passant, en adultes combattants, pour que ceux-ci obtiennent les clés nécessaires pour prendre des décisions de vie contribuant à la paix.

831. On ne peut pas non plus prétendre qu'avec la démobilisation des enfants soldats ou d'adultes recrutés étant enfants, soit effacée leur identité passée. Ceci amène à un échec des programmes de réinsertion puisque que, pour pouvoir créer de réelles conditions de participation, il est nécessaire de dépasser la croyance dominante considérant les ex-enfants soldats comme des victimes passives :

Quand on ne regarde pas au-delà de leur identité de victimes, qu'on ne les interroge pas sur leur passé complexe ou comment ils imaginent leur futur (qui se construira avec pour fondement leurs expériences négatives comme les positives), sont conçus des programmes qui ne répondent pas à tous les intérêts et besoins. [...] Finalement, les programmes de réinsertion et de réparation pour les ex-enfants-soldats prétendent offrir à ces enfants et jeunes le soutien nécessaire pour être des membres actifs et investis dans une société en paix. L'idéal serait, à travers ces programmes, que les ex-enfants-soldats obtiennent des clés pour prendre des décisions qui contribueraient à la paix, et non à la violence. La capacité à prendre des décisions positives et à faire preuve d'une volonté d'action morale sont des aspects qu'il faut encourager et développer chez les enfants, surtout ceux qui ont été soldats¹¹⁶⁵.

832. Considérer les enfants seulement comme des victimes passives implique l'acceptation de la responsabilité individuelle et collective reproduisant des modèles de rancœur social et remords personnels qui peuvent se convertir en pulsions discriminatoires, de stigmatisation, de reproduction des cycles de violence sociale, et même de reprise des armes en l'absence d'espaces de participation et protection¹¹⁶⁶.

¹¹⁶⁵ Ladisch Virginie, *No debemos considerar a los ex niños soldado solamente víctimas*, ICTJ, 20 novembre 2013 (disponible sur : <https://www.ictj.org/es/node/17970>).

¹¹⁶⁶ Voir : « *Au Népal, pour certaines jeunes filles ayant pris les armes pour s'allier aux maoïstes, la démobilisation a constitué en un pas en arrière quant à leur capacité de décider de leur propre avenir. Le retour a supposé de faire face à un possible mariage forcé ou à un travail d'esclave. Si nous nous questionnions plus sur les raisons ayant amené des enfants à prendre les armes et sur leurs préoccupations d'avenir, nous obtendrions des informations qui pourrait permettre aux politiques d'aborder*

833. Ainsi donc, le simple fait de considérer les enfants soldats comme des victimes empêche de comprendre l'ensemble de facteurs ayant conduit à leur recrutement. Les considérer ainsi comme des victimes obstrue l'identification de solutions ou de garanties adéquates évitant la récidive. Cela pose aussi un frein à leur resocialisation à partir de leurs expériences, ainsi qu'à la gestion psychologique de la culpabilité et des remords, à l'identification de leurs nécessités, tout comme aux possibilités de formes de participation pour leur intégration dans une société en paix.

834. Les programmes de démobilisation et désarmement des enfants-soldats cherchent à éloigner l'enfance des scénarios dangereux pour éviter un nouveau recrutement ou un nouvel enrôlement. Aussi : « dans le processus de désescalade du conflit, les agresseurs deviennent des victimes, et vice-versa. Bourreau et victime se mélangent dans cette dynamique, d'autant plus quand il est question d'enfants et d'adolescents, à cause du manque de préparation de ces personnes pour faire face à une situation aussi complexe »¹¹⁶⁷.

835. En Colombie, comme il a été précisé dans les chapitres précédents, le conflit armé résulte de diverses causes complexes, parmi lesquelles peuvent être mentionnées :

Les inégalités sociales, la concentration des terres aux mains de grands propriétaires, les disputes pour cette propriété. [...] l'exclusion politique et l'implantation d'un modèle de développement excluant, bénéficiant à de grands groupes économiques grâce aux nombreux mégaprojets qui ont été menés sur tout le territoire colombien. D'autre part, la Commission d'Études sur la Violence (1987) a conclu que la violence en Colombie est un phénomène durable, qui est devenu un élément structurel de l'évolution politique du pays et qui n'obéit pas nécessairement à la conjoncture

les causes fondamentales de leur vulnérabilité initiale » (Cour Pénale Internationale, *No debemos considerar a los ex niños soldado solamente víctimas*, disponible sur : <https://www.ictj.org/es/node/17970>).

Voir : « Le dépassement de la dichotomie "victime-bourreau" devrait donner accès aux ex-enfants-soldats à un cadre pour parler du sentiment de culpabilité ou de remord, en situant ces expériences dans le contexte de la pauvreté structurelle, de la guerre et de l'insécurité. En Colombie par exemple, ceux ayant combattu dans leur enfance ont montré leur intérêt pour soutenir des initiatives aidant à identifier l'emplacement de fosses communes ou pour empêcher de futurs recrutements. Un jeune homme travaillant avec un groupe communautaire local s'est vu proposer un cadre pour informer une famille de l'endroit où certains de ses membres étaient enterrés. Selon lui, cela a été important puisque cela lui a permis d'atténuer la douleur de la famille, mais aussi la sienne. Ceci est un exemple d'une approche reconnaissant le complexe éventail d'identités des enfants-soldats, et permettant qu'ils réaffirment leur capacité d'action morale » Cour Pénale Internationale, *No debemos considerar a los ex niños soldado solamente víctimas* (disponible sur : <https://www.ictj.org/es/node/17970>).

¹¹⁶⁷ González, Jairo et Carrasquilla, Deibys, «Niños, niñas y adolescentes ¿víctimas o victimarios del conflicto armado en Colombia?», *Justicia Juris*, Vol. 13, No 1, 2017, p. 56-62.

politique. Certaines causes de la longévité du conflit armé en Colombie, d'après certains experts, sont le narcotrafic et l'économie de guerre, dont les ressources ont financé divers groupes armés et criminels. Cela a conduit au problème des cultures illicites et l'association de nombreux acteurs politiques à ces groupes. De même, la séquestration et l'extorsion ont sans nul doute généré d'énormes ressources pour ces groupes, ce qui a augmenté encore plus la capacité de recrutement¹¹⁶⁸.

836. À cela s'ajoutent la précarité institutionnelle ou l'absence de l'État, les faibles infrastructures du territoire, l'insatisfaction des besoins basiques de la population, tout comme les conséquences du contrôle du territoire par les groupes armés, et même l'augmentation de la corruption ainsi que des ressources illégales des processus électoraux du pays, qui ont sans aucun doute exacerbé le conflit armé.

837. Ainsi, la violence en Colombie a un caractère *sui generis*, en partie à cause de la multiplicité d'acteurs diverses, à différentes périodes, depuis la lutte entre réalistes et indépendantistes, en passant par la guerre des partis, la violence de l'État, l'émergence de groupes insurgés de gauche (se matérialisant en guérillas comme celles du M19, EPL, ELN, FARC-EP entre autres) tout comme celle de groupes d'ultra droite ou paramilitaires. De cette manière :

Cette violence a été immergée dans des dynamiques marquées par le narcotrafic, à partir de la demande de produits qui, comme le cannabis ou la coca, ont eu la Colombie comme un de leurs principaux exportateurs, et ont de cette manière financé le conflit. Ce caractère *sui generis* du conflit colombien exige à son tour que sa compréhension soit abordée dans une perspective hétérogène, ce qui permet au pays de parler simultanément de post-conflit, de violence et de paix, notamment en raison de la manière dont un événement perçu comme unique par la population intègre une variété de processus avec lesquels le pays vit le post-conflit des paramilitaires, les dialogues de paix avec les FARC-EP, mais aussi un conflit toujours en cours avec d'autres guérillas comme ELN¹¹⁶⁹.

¹¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 58.

¹¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 59.

838. Dans la législation colombienne est reconnu le statut de victime dans l'article 3 précédemment cité de la Loi 1448 de 2011. Dans le paragraphe 2 de l'article 3 de cette même norme est mis en évidence le double rôle de victime et bourreau mais uniquement si sont considérés comme victimes les enfants et adolescents désengagés des groupes armés alors qu'ils étaient encore mineurs.

839. À l'inverse, si la démobilisation a lieu alors que la majorité est atteinte, l'ex-combattant perd le bénéfice d'être traité comme victime, même s'il a été recruté par des groupes hors-la-loi étant mineur. De plus, il perd aussi le statut de désengagé pour acquérir celui de démobilisé, sachant que des différences séparent ces deux termes « sont désengagés les mineurs qui, dans n'importe quelles conditions, cessent de faire partie de groupes armés hors-la-loi, et sont démobilisés les majeurs qui, par une décision individuelle, abandonnent volontairement leurs activités comme membres d'organisations armées illégales (groupes de guérilleros ou d'autodéfense) et se rendent aux autorités de la République pour ensuite se soumettre à un processus de réintégration »¹¹⁷⁰.

840. Dans le chapitre précédent il a été souligné que la Loi 1448 de 2011 établit pour le pays un statut unifié de réparation pour les victimes de crimes internationaux, « cette Loi répond à la nécessité d'intégrer la jurisprudence constitutionnelle, qui a développé un noyau de principes d'obligations en matière de réparations, d'unification de la dépense nationale et d'établissement d'un cheminement unifié d'accès pour les victimes au système national d'assistance, d'aide humanitaire et de réparation »¹¹⁷¹. D'autre part, parmi les critères de distinction « attire particulièrement l'attention le critère associé à la notion de "combattant" comme élément d'exclusion du statut de victime »¹¹⁷². En conséquent de quoi, il semble que de *prima facie* le concept de double rôle ne soit pas admis par les législateurs.

841. Cependant, en Colombie est aussi invoquée la thèse selon laquelle les enfants et adolescents désengagés du conflit armé puissent être traités juridiquement comme enfreignant la loi pénale, systématiquement et dès que sont pleinement respectées les garanties juridiques minimales constitutionnelles et internationales. Ce qui a été mentionné précédemment était une décision emphatique de la Cour Constitutionnelle avec l'arrêt C-203

¹¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 59.

¹¹⁷¹ Estupiñán Silva, R., «*El derecho internacional y las víctimas de crímenes de guerra en Colombia*», *Revista de Derecho*, No. 37, 2012, p. 131-164.

¹¹⁷² *Ibid.*, p. 153.

de 2005¹¹⁷³ à laquelle s'ajoute :

Les mineurs qui se séparent des groupes armés illégaux et se présentent aux autorités civiles, militaires ou judiciaires, seront remis au ICBF avec pour effet de recevoir protection et une prise en charge globale spécifique à leur qualité de victimes du conflit armé interne. Simultanément, ils devront remettre des informations pertinentes au juge des mineurs ou au juge des affaires familiales compétent, pour que le processus judiciaire puisse s'initier, en conformité avec les dispositions légales applicables (*verbi gratia* le Code du Mineur et du Droit International). Au cours de ces processus, le juge compétent peut décider des mesures de protection intégrale à appliquer au mineur impliqué, en coordination avec le ICBF, auquel il peut solliciter l'information nécessaire. Les mineurs, dans la mesure où ils ont été soumis à une procédure judiciaire, peuvent être bénéficiaire d'une grâce quant aux délits politiques auxquels ils auraient pu participer. Dans cette mesure, se confirme qu'en principe la finalité des processus judiciaires évoqués est d'établir la responsabilité pénale des mineurs en question, étant donné que dans le cas contraire il ne serait pas logique de faire ces démarches de grâce auprès de telles autorités judiciaires ; le fait que ces avantages soient accordés avant ou après la constatation de la responsabilité pénale et l'adoption de la mesure correspondante dépendra des circonstances propres à chaque poursuite particulière¹¹⁷⁴.

842. Par ailleurs, face au problème juridique de savoir si les mineurs qui se retirent du conflit armé peuvent être traités juridiquement, en leur qualité de victimes de violence politique, comme enfreignant la loi pénale, les systèmes juridiques contemporains ont opté pour une réponse conciliant l'intérêt supérieur de l'enfant avec les besoins de resocialisation, de prévention de la délinquance infantile et juvénile, et de la réparation du dommage :

La Constitution Politique ne fait pas explicitement référence au thème de la responsabilité pénale des mineurs. Pour autant, le droit international en matière de

¹¹⁷³ Cour Constitutionnelle de Colombie, arrête C-203 du 08 mars 2005, M.P. Manuel José Cepeda Espinosa.

¹¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 40.

droits humains et le droit comparé, ainsi que la loi colombienne, la jurisprudence constitutionnelle et la jurisprudence pénale de la Cour Suprême de Justice, de concert avec la doctrine spécialisée dans ce domaine, coïncident sur une hypothèse basique : les mineurs ayant suivi des conduites constituant des violations de la loi pénale sont responsables devant l'État et la société pour leurs actes, et ladite responsabilité doit être traduite par l'adoption de mesures judiciaires et administratives appropriées, dans leur nature, caractéristiques et objectifs, à la condition des mineurs, en tant que sujets de protection spéciale. Elles doivent viser à la promotion de leur intérêt supérieur et prévalent, et au respect complet de leurs droits fondamentaux. Elles ne doivent pas obéir à une logique punitive mais plutôt à une approximation protectrice, éducative et re-socialisante, et doivent être compatibles avec les garanties multiples renforcées dont les mineurs sont titulaires à tout niveau, au motif de leur vulnérabilité spécifique¹¹⁷⁵.

843. Cet arrêt met l'accent sur la responsabilité pénale des mineurs à la lumière du droit international des droits humains et des garanties fondamentales à respecter, en particulier les Règles de Beijing ou l'ensemble des Règles des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs de 1985 et la Résolution 45/113 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1990 sur les mineurs privés de liberté, "ainsi, le système de responsabilité pénale des mineurs doit être caractérisé comme étant différent de celui qui s'applique habituellement aux adultes, et doit être spécifique en ce sens qu'il doit tenir soigneusement compte du niveau de développement physique et mental et des autres circonstances pertinentes de chaque mineur accusé d'avoir enfreint la loi pénale"¹¹⁷⁶.

844. Aussi, faut-il également rappeler que bien que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ratifié par la Colombie par la Loi 742 de 2002) prévoit dans son article 26 l'exclusion des mineurs de moins de 18 ans de la juridiction de la Cour au moment de la commission présumée du crime, « cette disposition ne doit pas être interprétée comme une règle générale concernant la proscription de la responsabilité pénale des mineurs au niveau international, mais simplement comme une délimitation de la juridiction spécifique de la Cour pénale internationale »¹¹⁷⁷. Par conséquent, les mineurs peuvent engager leur responsabilité

¹¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 60.

¹¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 65.

¹¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 70.

pénale et « doivent donc bénéficier d'un traitement juridico-procédural adapté à leur statut de sujet de protection spéciale, conformément aux principes de différenciation et de spécificité tant de la procédure que des mesures à imposer »¹¹⁷⁸.

845. Par conséquent, en Colombie, les mineurs de moins de 18 ans qui commettent des infractions pénales seront soumis au système de responsabilité pénale des mineurs, comme l'établit la Loi 599 de 2000 dans le dernier paragraphe de l'article 33, sans nier que les enfants combattants sont des victimes, ou des sujets passifs, du crime de recrutement forcé, et « doivent recevoir une attention prioritaire de la part de l'État à des fins de protection, de réadaptation et de resocialisation »¹¹⁷⁹. Cela conduit à déclarer que :

Les mineurs qui se désengagent du conflit armé peuvent être traités judiciairement, malgré leur statut de victimes de la violence politique et du crime de recrutement forcé, comme des délinquants en raison des actes punissables qu'ils ont commis pendant le conflit, à condition que les garanties constitutionnelles et internationales minimales décrites dans le présent arrêt et résumées dans la section suivante soient pleinement respectées au cours de l'enquête et du procès. Dans cette mesure, en tant qu'auteurs d'infractions pénales, les mineurs dans ces circonstances peuvent être soumis à un processus judiciaire qui respecte les principes de différenciation et de spécificité, qui cherche à atteindre un objectif de protection et de resocialisation, qui promeut les intérêts supérieurs et prévalents de chaque mineur impliqué ainsi que le caractère prédominant de leurs droits fondamentaux, et dans le cadre duquel le bénéfice de la grâce peut être accordé ultérieurement, le cas échéant. La signification de cette grâce pour chaque cas individuel, ainsi que sa portée et les actions qui seront couvertes par son champ d'application, devront être déterminées par les autorités compétentes en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque mineur, et, de nouveau, dans le plein respect de toutes les garanties minimales résumées dans la section suivante. Cette grâce n'exonère pas l'État de ses obligations à l'égard des mineurs qui suivent des processus de réhabilitation, de rééducation et de resocialisation correspondants¹¹⁸⁰.

¹¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 75.

¹¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 92.

¹¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 105.

846. Il ressort de ce qui précède que les mineurs sont des victimes du conflit armé, mais que cette condition ne les exonère pas en soi de toute responsabilité pénale. Toutefois, l'enquête et les poursuites doivent être soumises au respect de paramètres constitutionnels et internationaux empêchant leur assimilation à celle des adultes, raison pour laquelle :

[...] dans toutes les procédures de jugement de mineurs démobilisés de groupes armés illégaux, il est nécessaire d'analyser, à titre de considération préalable fondamentale, leur statut de victimes du crime de recrutement forcé et les diverses circonstances entourant leur comportement en tant que membres de ces groupes, en particulier lorsque ces circonstances peuvent avoir une incidence sur l'établissement de la responsabilité dans des cas spécifiques - parmi eux : leur jeune âge, leur niveau de développement psychologique, les circonstances particulières de la commission de l'acte, la situation personnelle et sociale de l'enfant ou de l'adolescent impliqué, le degré de responsabilité imputable aux participants au recrutement forcé ainsi qu'aux auteurs intellectuels du crime qui sont majeurs, l'incidence des menaces de mort ou de châtement physique sur la détermination de la volonté du mineur de commettre l'acte, les circonstances de la configuration d'un délit politique malgré le caractère forcé du recrutement dans chaque cas, la portée des grâces accordées dans des cas spécifiques, et diverses autres considérations qui peuvent avoir un effet concret sur la concomitance, dans des cas individuels, de chacun des éléments nécessaires à l'attribution de la responsabilité pénale¹¹⁸¹.

847. Pour ce qui est de la resocialisation et de la réhabilitation des enfants désengagés du conflit armé, elles deviennent l'un des éléments les plus importants des processus de paix, « l'idéal étant que leur processus de retour psychologique et social se déroule au sein de la société à laquelle ils appartiennent. L'objectif principal de la réhabilitation et de la réintégration sociale est d'empêcher la reprise des armes par les enfants, rendant ainsi plus difficile la reproduction du conflit »¹¹⁸². Cependant, il s'agit d'un processus particulièrement difficile car il y a souvent des problèmes, comme le fait que « les enfants

¹¹⁸¹ *Ibid.*, p. 121.

¹¹⁸² Arellano Velasco, M., «Los Niños Soldado, Reto de un Nuevo Modelo de Seguridad», *Convergencia*. Revue de Sciences Sociales, No. 34, janvier-avril 2004, p. 113-137.

soient réticents à retourner dans leur famille en raison de divers facteurs tels que l'attachement au groupe armé, la formation de leur identité de soldat, etc. ou que leur famille ou communauté soient réticentes à les accueillir en raison de leur attitude violente ou criminelle, de leur handicap physique, de leur maladie, du manque de ressources pour les entretenir, etc.»¹¹⁸³.

848. C'est pourquoi, pour la resocialisation des enfants désengagés des groupes armés, il est essentiel que les familles et les communautés participent, car ces groupes sont indispensables au bon développement de l'enfant ; « en outre, cet aspect permet la réconciliation des enfants (qui, dans de nombreux cas, ont commis des actes préjudiciables, voire inhumains) avec leur communauté ; l'accent devrait être mis non seulement sur la guérison des blessures physiques et psychologiques de l'enfant, mais aussi sur sa préparation à la vie civile, pour laquelle l'éducation est un aspect décisif, et qui devrait être complétée par une certaine forme de formation professionnelle »¹¹⁸⁴.

849. Le double rôle de victime et bourreau des enfants désengagés des groupes armés indique, d'une part, que les mineurs sont effectivement victimes du délit de recrutement illégal, conformément au Code Pénal ; d'autre part, il renvoie au fait que l'utilisation de mineurs dans des activités criminelles les soumet au Système de Responsabilité Pénale des Adolescents, en vertu de la Loi 1098 de 2006, également appelée Code de l'Enfance et de l'Adolescence, pour les personnes âgées de 14 à 18 ans.

850. D'autre part, le traitement juridique à appliquer aux mineurs soumis au recrutement illégal qui, en tant que membres des GAOML, ont participé à la commission de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide, implique de prendre en compte « les particularités spécifiques du conflit armé interne en Colombie (son inhumanité, sa dégradation, sa persistance, les violations massives des droits humains et du Droit International Humanitaire, en particulier à l'encontre des populations les plus vulnérables) ont obligé le législateur à ouvrir la possibilité de reconnaître les auteurs comme des victimes, surtout dans un crime massif et récurrent comme le recrutement d'enfants au sein des GAOML »¹¹⁸⁵. Pour J. E. Aguirre, il s'agit d'une ouverture exceptionnelle de la notion de

¹¹⁸³ *Ibid.*, p. 9.

¹¹⁸⁴ *Ibid.*

¹¹⁸⁵ Villegas Arévalo, Sandra, «Armonización entre derechos de menores víctimas de reclutamiento y su participación en crímenes internacionales», *Revista Científica General José María Córdova*, No. 34, 2021, p. 379-405.

victime, avec l'acceptation d'une duplicité de conditions et d'un concept juridique nouveau et particulier : « celui de "victime-agresseur". Selon ce concept, l'auteur a le droit à une réparation en raison de sa condition antérieure de victime, même s'il doit répondre des crimes qu'il a commis »¹¹⁸⁶.

851. En ce qui concerne la responsabilité des mineurs impliqués dans la commission d'un acte punissable, « l'ancien régime pénal les considérait comme incontestables ; cependant, les mineurs sont désormais soumis au Système de Responsabilité Pénale des Adolescents, à condition que, au moment où ils ont commis l'acte criminel, ils aient entre 14 et 18 ans, conformément à l'article 139 de la Loi 1098 de 2006 »¹¹⁸⁷.

852. Dans le cadre de la justice transitionnelle, un mineur qui s'est désengagé des groupes armés ne peut pas être considéré comme responsable de commandement, ce qui permet l'application du traitement spécial de renonciation aux poursuites pénales, en vertu du fait que ses actions n'entrent pas dans les exigences de la figure du premier responsable, bien qu'il acquière l'intégrité du système pour le rétablissement de ses droits. Par conséquent, l'idée de ne pas pouvoir appliquer le principe d'opportunité aux mineurs ayant participé à la commission de crimes internationaux par un GAOML n'implique pas de renoncer à la protection renforcée des droits dont le mineur est bénéficiaire :

Au contraire, cette enquête sera menée dans le cadre d'une approche de justice réparatrice qui sauvegardera les droits de l'enfant et les droits des victimes de ces crimes. Ainsi, le développement de ces enquêtes permettra de rétablir le droit à la vérité des victimes de crimes graves et représentatifs survenus dans le cadre du conflit armé. De cette manière, le mineur accomplit sa contribution à la vérité, tandis qu'en n'étant pas qualifié de principal responsable, il trouve la voie procédurale de l'abandon des poursuites pénales, dans le cadre de la justice transitionnelle¹¹⁸⁸.

853. Il est clair que le Système de Responsabilité Pénale des Adolescents est un droit pénal minimum ou une intervention minimum qui permet d'autres formes de traitement pédagogique, spécifiques et différenciées des adultes, et qui, à leur tour, matérialisent la justice

¹¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 385.

¹¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 399.

¹¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 401.

réparatrice, la vérité et la réparation des préjudices subis par les victimes, en donnant la priorité aux mesures alternatives à la privation de liberté. « C'est pourquoi le modèle de responsabilité ou de protection intégrale représente un mélange de rééducation et de punition. Sur le plan juridique, l'étape historique ou le changement de paradigme trouve son origine dans la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), qui reconnaît que les mineurs doivent être traités différemment des adultes, nous invite à réfléchir au lien entre l'enfance et la démocratie et, par conséquent, donne des garanties au droit pénal des mineurs en les considérant comme de véritables citoyens »¹¹⁸⁹.

854. Ce système de responsabilité est en faveur de la justice réparatrice, de la vérité et de la réparation des préjudices, d'où émerge le concept de priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant¹¹⁹⁰ et les principes directeurs spécifiques et différenciés en matière législative, administrative, judiciaire et même herméneutique ; pour cette raison, cette politique de justice réparatrice « n'est rien d'autre qu'un appel à une plus grande humanisation dans le traitement des processus des adolescents ayant une responsabilité pénale. Et pourquoi ne pas le dire, d'un point de vue psychosocial, les fonctionnaires sont appelés à soutenir le processus de maturation bio-psycho-sociale-morale de ces jeunes. La Justice Restaurative établit un nouveau paradigme qui tourne autour de la réparation et non de la punition, c'est pourquoi elle promeut des sorties précoces des procédures pénales (déjudiciarisation) et offre des alternatives à l'emprisonnement et à l'institutionnalisation, exigeant un changement culturel dans les institutions et leurs opérateurs judiciaires »¹¹⁹¹.

855. Bien entendu, dans la construction des subjectivités des enfants dans les conflits armés et les processus de resocialisation à travers leur désengagement des groupes armés, il est nécessaire d'indiquer que la théorie du fatalisme déterministe « qui conçoit les

¹¹⁸⁹ Forero, William (dir.), *Sistema de responsabilidad penal para adolescentes, hacia la protección integral y la justicia restaurativa*, Bogota, Ministère de la Justice de Colombie, 2016, p. 86.

¹¹⁹⁰ Voir : « *Le système de responsabilité pénale des mineurs a été créé en Colombie avec la Loi 1098 (2006) sur l'enfance et l'adolescence, qui contraste considérablement avec le système précédent et inclut positivement la justice réparatrice comme politique d'intervention, c'est-à-dire que tout en augmentant les exigences envers les jeunes, il inclut également un modèle de justice plus humanisé. Le SRPA reprend la tendance mondiale tendant vers la Justice Réparatrice CONPES 3629 (2009) en supposant que la criminalisation ne devrait pas être la règle pour traiter la délinquance des adolescents, en particulier parce que les solutions formelles non judiciaires se sont avérées plus efficaces (...). Le Conseil national de politique sociale CONPES 3629 (2009) a souligné la nécessité d'harmoniser le Code de l'enfance et de l'adolescence avec la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est pourquoi il recommande de suivre les lignes directrices sur les droits humains et l'administration de la justice pour les personnes de moins de 18 ans, afin de se conformer aux normes internationales. Par conséquent, le Système de Responsabilité Pénale des Adolescents est spécialisé, pédagogique et différencié de celui des adultes. Il a donc pour objectif la justice réparatrice et l'exercice effectif des droits des adolescents.* » (Ibid., p. 170 - 175).

¹¹⁹¹ Ibid., p. 169.

enfants comme des automates condamnés à reproduire l'ordre social dans lequel ils se développent et la vision idéalisée des enfants comme des êtres innocents et angéliques, des essences de bonté et de créativité qui, par eux-mêmes et sans conditions, pourraient créer de nouvelles réalités sociales et politiques »¹¹⁹² doit être abandonnée, car les enfants ne sont pas de simples structures reproductives, ni des êtres essentiellement pacifiques ou violents, mais "des sujets actifs, avec la capacité de se constituer en sujets politiques et de contribuer à la construction de la paix dans les processus d'interaction avec les autres »¹¹⁹³.

856. Les programmes de responsabilisation et de resocialisation des adolescents devraient viser à faire des enfants des bâtisseurs de paix, c'est-à-dire « proposer un rôle possible, à partir duquel des acteurs sociaux spécifiques peuvent construire ensemble leurs subjectivités et, avec elles, des communautés de sens dans lesquelles se développent de nouvelles pratiques sociales qui contribuent à la construction de la paix »¹¹⁹⁴.

857. Cela implique que la construction de la paix encourage la possibilité pour les acteurs d'établir des relations basées sur la diversité et non sur la réduction des différences, à savoir,

dans le processus de construction de la paix entre des enfants qui ont vécu dans un contexte de conflit armé et leurs interlocuteurs, il est possible de promouvoir certains potentiels individuels et relatifs : le potentiel affectif qui permet à l'enfant de s'aimer, d'aimer ses proches, mais aussi ceux étant plus éloignés et avec lesquels il n'est pas en relation directe ; le potentiel créatif qui permet de transformer le conflit pour qu'il ne débouche pas sur l'aliénation et l'agression, mais qu'il soit porteur de transformations ; le potentiel éthique qui permet aux enfants de prendre des décisions justes, fondées sur l'intérêt commun et pas seulement sur leur intérêt personnel ; le potentiel communicatif qui favorise des conversations génératives contribuant à la construction de la diversité et non à la suppression de la différence ; et le potentiel politique qui permet de construire et de transformer avec les autres, en construisant conjointement des scénarios de participation et de citoyenneté, dès les premières années de la vie. En

¹¹⁹² Ospina Alvarado, M.C, Carmona Parra, J., Alvarado Salgado, Sara, «Niños en contexto de conflicto armado: narrativas generativas de paz», *Revista Infancias Imágenes*, Vol. 13, 2014, p. 52- 60.

¹¹⁹³ *Ibid.*, p. 53.

¹¹⁹⁴ *Ibid.*

développant les potentiels susmentionnés, il est également possible de déployer le potentiel humain pour la construction de la paix, en créant un contexte dans lequel les enfants qui ont vécu le conflit armé deviennent des sujets politiques dans le cadre des processus de socialisation auxquels ils participent¹¹⁹⁵.

858. Il a été mentionné tout au long de cette thèse que le recrutement d'enfants est en partie imputable à l'État et à la société pour la manière dont les mineurs ont souffert et vécu le conflit¹¹⁹⁶. Sont notamment observées des expériences d'abandon par l'Administration, par exemple, selon diverses études, les effets se concrétisent dans la détérioration des droits de l'enfant :

Parmi les droits de protection bafoués figurent le droit à la vie et à la liberté, en ayant en tête le recrutement, les déplacements forcés, les champs de mines, la maltraitance des enfants, le travail des enfants et les abus sexuels. En ce qui concerne les droits à la survie, les enfants sont exclus des services de santé et la production alimentaire est réduite. Pour ce qui est des droits au développement, les enfants sont déscolarisés et abandonnent l'école, et la participation, le jeu et les loisirs sont également affectés par la guerre. Une analyse de la détérioration des droits positionne les enfants comme des victimes et oriente les actions vers leur protection et la restitution de leurs droits¹¹⁹⁷.

¹¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 56.

¹¹⁹⁶ Voir : « En Colombie, les enfants sont entraînés dans la guerre, expression de la tendance croissante des acteurs armés à utiliser la population civile comme tactique de guerre et de la dégradation du conflit armé résultant de sa prolongation depuis près de cinquante ans. Comme dans d'autres pays en proie à des conflits armés internes, l'implication des enfants dans les conflits armés a été un problème invisible en Colombie, étant donné que ceux qui en souffrent appartiennent à des secteurs marginalisés, n'ont pas de documents d'identité, que leurs familles sont réduites au silence par la peur ou les menaces, et qu'une fois qu'ils sont impliqués avec les acteurs armés, la dynamique même du conflit les rend invisibles. [...] La pratique répétée de l'implication des enfants dans les conflits armés est renforcée par les conditions de marginalisation, de privation et d'absence d'alternatives d'ascension sociale et d'avenir dans lesquelles se trouvent de nombreux mineurs, par la prolifération des armes légères qui favorise leur participation aux activités de guerre, et par l'aggravation des conflits armés qui crée le besoin pour les acteurs armés d'augmenter leur force et d'impliquer la population civile. [...] La population la plus touchée par l'engagement dans les mouvements armés est celle des enfants résidant dans le secteur rural, en particulier dans les régions où la violence est élevée, où le conflit armé s'est récemment intensifié et où un acteur armé exerce une domination territoriale. De même, les enfants vivant dans les zones marginalisées des secteurs urbains, où les acteurs armés urbanisent le conflit par le biais de leurs milices, sont également concernés. » Traduit en français. (Hernández Delgado, Esperanza, «Los niños y las niñas frente al conflicto armado y alternativas de futuro», *Reflexión Política*, No. 6, Bucaramanga, Colombie, 2001, p. 1-12).

¹¹⁹⁷ Valencia-Suescún, M. I., Ramírez, M., Fajardo, M. A. et Ospina-Alvarado, M. C., «De la afectación a nuevas posibilidades: niñas y niños en el conflicto armado colombiano», *Revista Latinoamericana de Ciencias Sociales, Niñez y Juventud*, No. 13, 2015, p. 1037-1050.

859. L'une des premières formes de compréhension de la concrétisation des droits de l'enfant est le modèle de prévention, qui peut être compris comme suit : « la phase d'intervention visant à prévenir l'implication des enfants dans le conflit armé en neutralisant ou en surmontant les causes qui poussent les enfants à rejoindre les acteurs armés. L'intervention dans cette phase d'attention se concentre sur les enfants qui risquent d'être impliqués dans des groupes armés parce qu'ils résident dans des régions, des zones ou des localités de grande violence, où il y a eu une escalade récente du conflit et où il y a des preuves de domination territoriale par un acteur armé »¹¹⁹⁸. Il s'agit de reconnaître les causes qui conduisent au recrutement afin de les éradiquer et de fermer ainsi le cycle des détériorations des droits de l'enfant.

860. En ce qui concerne le double rôle de victime/bourreau des adultes démobilisés qui ont été recrutés dans leur enfance par des groupes armés, il existe un vide juridique en Colombie, qui trouve des éléments contextuels intéressants dans l'arrêt C-253A de 2012, puisque la "*Loi sur les Victimes*" vise à établir une politique d'État en matière d'assistance, de soins, de protection et de réparation intégrale pour les victimes de violations graves et flagrantes des normes internationales en matière de Droits Humains ou d'infractions au Droit International Humanitaire. Cette politique d'État suit une approche différenciée, et favorise l'accès à la justice et la connaissance de la vérité, en offrant aux victimes des outils pour retrouver leur dignité et développer leur modèle de vie. Cependant, comme le montrent les paragraphes précédents, les adultes démobilisés qui ont été recrutés en tant qu'enfants ne sont pas reconnus comme victimes, mais seulement comme mineurs désengagés.

861. Cet arrêt précise que la notion de victime au sens de la Loi 1448 de 2011 s'entend comme toute personne ayant subi une atteinte à son intégrité ou à ses biens du fait d'un comportement illicite, c'est-à-dire les personnes qui bénéficieront des mesures de protection spéciale adoptées par cette loi, par l'utilisation d'une définition concrète et

implique la reconnaissance de l'existence de victimes distinctes de celles considérées comme telles aux fins de cette loi particulière, qui seront les destinataires des mesures spéciales contenues dans la loi. Pour délimiter son champ d'action, la loi utilise

¹¹⁹⁸ Hernández Delgado, Esperanza, «Los niños y las niñas frente al conflicto armado y alternativas de futuro», *Reflexión Política*, No. 6, Bucaramanga, Colombie, 2001, p. 1-12.

plusieurs critères : le temps, selon lequel les événements dont découle le préjudice doivent s'être produits à partir du 1er janvier 1985 ; la nature du comportement préjudiciable, qui doit consister en des violations du DIH ou en des violations graves et manifestes du DIDH ; et, enfin, le contexte, selon lequel ces événements doivent s'être produits pendant le conflit armé interne. Les mesures de soutien ne remplacent pas les procédures pénales dans lesquelles les requêtes des victimes pour la vérité et la justice, et éventuellement pour la réparation, doivent être traitées. Elles n'établissent pas de nouvelles instances ou procédures spéciales, mais contiennent, en général des dispositions pour soutenir les victimes, afin qu'elles puissent mieux agir dans ces procédures¹¹⁹⁹.

862. Dans cet arrêt, la Cour s'est prononcée sur l'exclusion des membres de groupes armés illégaux organisés de leur condition de victimes de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits humains, en soulignant qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la Loi 1448, ceux qui ont subi un préjudice du fait de violations du droit international humanitaire ou de violations graves et flagrantes du droit international des droits humains dans des conditions autres que celles envisagées par cette loi « ne perdent pas leur reconnaissance en tant que victimes, et ne sont pas privés de la possibilité de recourir aux mécanismes établis dans la législation ordinaire pour enquêter et poursuivre les crimes, établir la vérité, punir les responsables et fournir une réparation complète aux victimes. Le sens de la disposition est que, en raison des limites ou des exclusions qu'elle contient, ces personnes n'ont pas accès aux mesures de protection spéciales qui ont été adoptées dans la loi, dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle »¹²⁰⁰.

863. Par conséquent, elle reconnaît qu'ils peuvent avoir le statut de victime, mais sans avoir accès aux mesures de réparation prévues par la Loi 1448 de 2011, ce qui est en contradiction avec le double rôle victime/agresseur :

Elle n'exclut pas la possibilité que les membres de groupes armés illégaux organisés en dehors de la loi puissent être considérés comme des victimes lorsqu'ils ont subi les

¹¹⁹⁹ Cour Constitutionnelle de Colombie, arrêt C-253A du 29 mars 2012, M.P. Gabriel Eduardo Mendoza Martelo.

¹²⁰⁰ *Ibid.*, p. 54.

conséquences d'un crime, et la réduction de la sphère de ceux qui peuvent recourir aux mesures de protection spéciale prévues par la loi. Elle empêche ces personnes d'accéder, en tant que victimes, aux mécanismes ordinaires prévus par la loi pour obtenir la vérité, la justice et la réparation. D'autre part, il est également manifeste que les effets de la disposition mentionnée n'excluent pas les membres des groupes armés illégaux organisés du champ de protection des instruments internationaux relatifs au Droit International Humanitaire ou du DIDH. À cet égard, il convient de rappeler que, indépendamment de la possibilité de se référer directement au droit international pour invoquer, le cas échéant, l'application des normes du DIH et du DIDH qui font partie du bloc de la Constitution, le Code pénal inclut expressément parmi les personnes protégées par le droit international humanitaire les combattants qui ont déposé les armes à la suite d'une capture, d'une reddition ou d'une autre cause similaire. Sont aussi inclus « toute autre personne qui a ce statut en vertu des Conventions de Genève I, II, III et IV de 1949 et des Protocoles additionnels I et II de 1977 et d'autres qui pourraient être ratifiés ». Ainsi, ni cette disposition, ni la loi dont elle fait partie, méconnaissent ou incluent une prévision qui implique qu'à l'avenir il serait possible de refuser la protection des Conventions de Genève de 1949, ou de leurs protocoles additionnels, aux participants ou aux victimes du conflit armé interne, qui sont, à la fois, membres de groupes armés en marge de la loi. On ne peut pas non plus dire que, selon ces dispositions, l'État puisse s'exonérer de son devoir d'enquêter sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide commis au cours des conflits armés internes, de les poursuivre, de les punir et de les réparer les victimes. De plus, il est envisageable qu'à l'avenir, dans le cadre du conflit armé interne, les autorités étatique agissent en méconnaissance du "*principe humanitaires fondamentaux*", qui, selon la jurisprudence constitutionnelle, jouit du statut de *jus cogens*, en vertu duquel les civils et les personnes hors du combat doivent être traités avec humanité, et dont découle une série de garanties fondamentales et de protections humanitaires qui sont inhérentes à la personne et doivent être respectées dans tous les cas¹²⁰¹.

864. En d'autres termes, il ne s'ensuit pas que les membres de groupes armés

¹²⁰¹ *Ibid.*, p. 63.

organisés en marge de la loi, lorsqu'ils sont victimes de violations du DIH ou de violations graves et flagrantes des normes internationales en matière de droits humains survenues pendant le conflit armé interne, ne puissent accéder aux mécanismes de vérité, de justice et de réparation prévus par le système juridique. Il est plutôt question qu'ils ne soient pas bénéficiaires des mesures de protection spéciales prévues par la Loi 1448 de 2011, ce qui les exclut du traitement différencié.

865. En revanche, en ce qui concerne la démobilisation des combattants des groupes armés, elle a réaffirmé que seuls les enfants qui se désengagent alors qu'ils sont mineurs seront considérés comme des victimes, selon les termes de la Loi 1448 de 2011, car ces dispositions ne s'appliquent pas aux adultes qui ont été recrutés lorsqu'ils étaient enfants :

Lorsque l'âge de la minorité est dépassé, les conditions qui imposent à l'État un devoir de protection spéciale changent, il est donc recevable que la loi sur les victimes établisse comme limite à l'accès aux mesures de protection que la démobilisation ait eu lieu alors que les personnes étaient mineures. Cela ne signifie pas qu'à partir de ce moment, les personnes sont privées de toute protection, car, d'une part, la loi elle-même comprend un chapitre dans lequel les droits des mineurs sont reconnus et, en particulier, elle stipule qu'une fois que les enfants et les adolescents atteignent l'âge de la majorité, ils peuvent entrer dans le processus de réinsertion sociale et économique mené par le Haut Conseil pour la Réinsertion Sociale et Économique des personnes et des groupes arrêtés en armes, à condition qu'ils disposent de l'attestation de désengagement d'un groupe armé organisé en marge de la loi délivrée par le Comité Opérationnel pour l'Abandon des Armes. Par ailleurs, en dehors de ces dispositions, ceux qui ont rejoint les groupes armés en tant que mineurs peuvent, lorsqu'ils sont majeurs, avoir accès aux mécanismes ordinaires de requête de la vérité, de justice et de réparation, ainsi qu'aux programmes spéciaux de réinsertion et d'intégration sociale que l'État a prévue¹²⁰².

866. Cependant, cette décision offre un champ d'application élargi de la loi, indiquant que les mineurs démobilisés dans ces conditions sont reconnus *per se* comme victimes. Mais, lorsque la démobilisation a eu après la majorité, la condition de victime ne se

¹²⁰² *Ibid.*, p. 86.

perd pas, puisque celle-ci résulte de la circonstance de recrutement forcé. Dans ce cas, il est nécessaire de prouver ce fait et d'avoir accès aux programmes spéciaux de démobilisation et de réinsertion, dans lesquels une politique différentielle est instaurée, qui prenne en compte la situation des mineurs¹²⁰³ et les obstacles qu'ils affrontent pour quitter les groupes illégaux¹²⁰⁴.

867. Il convient de mentionner qu'en Colombie, la Loi 1098 de 2006 (Code de l'Enfance et Adolescence) a établi le SRPA et des procédures spéciales lorsque des enfants ou des adolescents sont victimes de crimes. À partir du deuxième livre, article 139 et ceux qui suivent, sont établis l'ensemble des principes, règles, procédures, autorités judiciaires spécialisées et organes administratifs qui régissent ou interviennent dans l'enquête et le procès des crimes commis par des personnes âgées de 14 à 18 ans au moment des faits¹²⁰⁵. Ces mesures sont de caractère pédagogique, spécifique et différenciée du système des adultes, conformément à la protection intégrale visant à garantir la justice réparatrice, la vérité et la réparation du préjudice¹²⁰⁶. La caractéristique herméneutique de la loi a pour effet que les autorités judiciaires doivent constamment donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant et être guidées par les principes de protection globale consacrés par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits humains¹²⁰⁷.

868. Le cadre juridique colombien prévoit que, sans préjudice à la responsabilité civile des parents ou des représentants légaux, les personnes âgées de moins de quatorze ans ne peuvent être jugées ou déclarées pénalement responsables, privées de liberté, accusées ou inculpées d'avoir commis un acte punissable¹²⁰⁸ ; par conséquent, les enfants qui sont recrutés par des groupes armés et dont le désengagement a lieu avant l'âge de quatorze ans ne sont pas

¹²⁰³ Voir aussi la arrêt de la Cour Constitutionnelle de Colombie, C-255 du 18 mai 1995 portant sur l'étude de constitutionnalité du Protocole additionnel aux Accords de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés sans caractère international (Protocole II) fait à Genève le 8 juin 1977, et la Loi 171 du 16 décembre 1994, au moyen duquel est approuvé ledit Protocole : « L'article 4, paragraphe 3, du traité examiné confère un traitement privilégié aux enfants, afin de leur fournir les soins et l'assistance dont ils ont besoin, notamment en matière d'éducation et d'unité familiale. Il stipule également que les enfants de moins de 15 ans ne doivent pas être enrôlés dans des forces ou groupes armés et ne doivent pas être autorisés à prendre part à des hostilités. La Cour estime que cette protection spéciale des enfants est pleinement conforme à la Constitution, étant donné que non seulement ils se trouvent dans une situation de faiblesse manifeste (CP art. 13) face au conflit armé, mais aussi que la Charte fait prévaloir les droits de l'enfant (CP art. 44). Pour cette raison, cette Corporation a déjà rappelé que, conformément aux normes humanitaires et à la Convention relative aux droits de l'enfant, les parties du conflit doivent s'abstenir de recruter des mineurs de moins de quinze ans. » (p. 26).

¹²⁰⁴ *Ibid.*, p. 90.

¹²⁰⁵ Code de l'Enfance et de l'Adolescence, article 139.

¹²⁰⁶ *Ibid.*, article 140.

¹²⁰⁷ *Ibid.*

¹²⁰⁸ *Ibid.*, article 142.

jugés pénalement mais mis à la disposition des entités publiques correspondantes en vue de rétablir leurs droits¹²⁰⁹. Il ressort également de la réglementation en vigueur que les personnes âgées de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans souffrant d'un handicap mental ou psychologique ne seront pas jugées, déclarées pénalement responsables ou soumises à des sanctions pénales, mais que la mesure de sécurité correspondante leur sera appliquée¹²¹⁰.

869. D'autre part, compte tenu de la perspective ethnique, les adolescents appartenant à des communautés indigènes seront jugés selon les règles et procédures de leur propre communauté, conformément à la législation indigène spéciale prévue à l'article 246 de la Constitution Politique. La sanction imposée par la communauté ne doit pas porter atteinte à leur dignité, ni les soumettre à des mauvais traitements ou à des humiliations, et l'autorité judiciaire doit être informée de l'action ou de la procédure à suivre par la communauté en ce qui concerne la mesure à prendre. Toutefois, les enfants et les adolescents qui se trouvent en dehors de leur communauté et qui commettent des délits seront soumis au Système de Responsabilité Pénale des Adolescents, s'ils ne souhaitent pas retourner dans leur communauté d'origine¹²¹¹.

870. De même, les condamnations prononcées dans le cadre des procédures de responsabilité pénale des adolescents n'ont pas le caractère d'un antécédent judiciaire. Ces dossiers sont confidentiels et peuvent être utilisés par les autorités judiciaires compétentes pour définir les mesures applicables lorsqu'il s'agit d'établir la nature et la gravité du comportement ainsi que la proportionnalité et l'adéquation de la mesure¹²¹².

871. Enfin, dans les cas où la sanction pénale de privation de liberté est imposée à des adolescents, il est rappelé que cette mesure ne s'applique qu'aux personnes qui, au moment de commettre l'acte, ont atteint l'âge de quatorze ans et sont âgées de moins de dix-huit ans. La sanction pénale a une finalité pédagogique et doit être exécutée dans des

¹²⁰⁹ Voir : Code de l'Enfance et de l'Adolescence, article 143 - *Enfants de moins de quatorze ans*. Lorsqu'une personne âgée de moins de quatorze ans commet un délit, seules les mesures de vérification de la garantie des droits et de leur rétablissement seront appliquées et elles seront liées à des processus d'éducation et de protection au sein du Système National de Bien-Être de la Famille, qui respectera toutes les garanties d'une procédure régulière et du droit à la défense. Si un enfant ou un adolescent de moins de quatorze ans est pris en flagrant délit par une autorité policière, celle-ci le mettra immédiatement, ou le plus vite possible, à la disposition des autorités compétentes pour la protection et le rétablissement des droits. Si c'est un particulier qui le prend en flagrant délit, il le met immédiatement à la disposition de l'autorité de police afin que celle-ci procède de la même manière.

¹²¹⁰ *Ibid.*, article 142.

¹²¹¹ *Ibid.*, article 156.

¹²¹² *Ibid.*, article 159.

établissements de soins spécialisés dans des programmes du Système National de Bien-Être Familial, toujours à l'écart des adultes¹²¹³.

872. Il est intéressant de mentionner que le principe d'opportunité et de renonciation aux poursuites pénales s'applique au SRPA, dans lequel les autorités judiciaires doivent à tout moment faciliter la conclusion d'accords permettant la conciliation et la réparation des dommages, avec le consentement des deux parties, et qui seront réalisés avec une vision pédagogique et formative grâce à laquelle l'enfant ou l'adolescent peut prendre conscience des conséquences de ses actes délictueux et des responsabilités qui en découlent¹²¹⁴.

873. De plus, le bureau du procureur général peut renoncer aux poursuites pénales dans les cas où des adolescents, quelle que soit leur condition, ont fait partie de groupes armés illégaux ou ont participé directement ou indirectement à des hostilités ou à des actions armées ou à des délits commis par des groupes armés illégaux, dans les cas suivants :

« 1. Il est établi que la décision de l'adolescent était fondée sur les conditions sociales, économiques et culturelles de son environnement, qui l'ont amené à considérer que l'appartenance à un groupe armé illégal avait une plus grande valeur.

2. Il est établi que la situation de marginalisation sociale, économique et culturelle n'a pas permis à l'adolescent d'avoir d'autres alternatives pour le développement de sa personnalité.

3. Il est établi que l'adolescent n'était pas en mesure d'orienter ses efforts vers l'apprentissage d'une autre forme de participation sociale.

4. Par la force, la menace, la coercition et la contrainte.

Les adolescents qui se désengagent des groupes armés en marge de la loi doivent être orientés vers le programme de soins spécialisés de l'ICBF »¹²¹⁵.

874. Toutefois, le principe de l'opportunité des poursuites ne s'applique pas dans les cas de violations graves du Droit International Humanitaire, de crimes contre l'humanité

¹²¹³ *Ibid.*, articles 161 et 162.

¹²¹⁴ Code de l'enfance et Adolescence, article 174. À propos, la Cour Constitutionnelle a déclaré dans sa sentence C-033 de 2008 qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer de manière approfondie sur les expressions « ces actes seront réalisés avec le consentement des deux parties » et lorsque « l'application du principe d'opportunité pourrait entraîner des risques pour la vie et l'intégrité physique de l'adolescent » contenues dans cette norme. Traduit en français.

¹²¹⁵ *Ibid.*, article 175.

ou de génocide, conformément au Statut de Rome¹²¹⁶.

875. Les sanctions applicables aux adolescents déclarés pénalement responsables sont les suivantes : Réprimande¹²¹⁷, imposition de règles de conduite¹²¹⁸, travail d'intérêt général¹²¹⁹, liberté assistée¹²²⁰, internement en milieu semi-fermé¹²²¹, privation de liberté dans un centre de soins spécialisés¹²²².

¹²¹⁶ *Ibid.*, article 175, paragraphe.

¹²¹⁷ *Ibid.*, article 182. *La réprimande*. Il s'agit de la récrimination que l'autorité judiciaire adresse à l'adolescent quant aux conséquences de l'acte criminel et de la demande de réparation du préjudice. Dans tous les cas, l'adolescent doit suivre un cours d'éducation au respect des droits humains et à la cohabitation civique, qui sera dispensé par l'Institut d'études du ministère public. En cas de condamnation au paiement de dommages et intérêts, le fonctionnaire de justice invitera l'enfant ou l'adolescent et ses parents à les payer conformément aux termes de la condamnation. Traduit en français.

¹²¹⁸ Code de l'Enfance et Adolescence, article 183. *Les règles de conduites*. Il s'agit de l'imposition par l'autorité judiciaire à l'adolescent d'obligations ou d'interdictions visant à régler son mode de vie, ainsi qu'à promouvoir et à assurer son éducation. Cette sanction ne peut excéder deux ans. Traduit en français.

¹²¹⁹ Code de l'Enfance et Adolescence, article 184. *La prestation de services sociaux à la communauté*. Il s'agit de la réalisation de travaux d'intérêt général que l'adolescent doit réaliser, de manière gratuite, pour une période qui ne peut excéder six mois, sur des journées qui ne peuvent excéder huit heures hebdomadaires, préférablement les week-ends et les jours fériés ou les jours ouvrés, sans affecter leurs journées scolaires. Paragraphe. Dans tous les cas, tout travail qui puisse être dangereux ou entraver l'éducation de l'adolescent, ou qui soit nocif pour sa santé, son développement physique, psychologique, spirituel, moral ou social. Traduit en français.

¹²²⁰ Code de l'Enfance et Adolescence, article 185. *La liberté vigilée*. S'agit de l'octroi de la liberté par l'autorité judiciaire à l'adolescent à la condition impérative qu'il se soumette à la surveillance, à l'assistance et à l'orientation d'un programme de soins spécialisés. Cette mesure ne peut durer plus de deux ans. Traduit en français.

¹²²¹ Code de l'Enfance et Adolescence, article 186. *Semi-enfermement*. Il s'agit du placement de l'adolescent dans un programme de soins spécialisés qu'il est obligé de suivre en dehors des heures de classe ou pendant les week-ends. Cette sanction ne peut excéder trois ans.

¹²²² Code de l'Enfance et Adolescence, article 187. *La privation de liberté*. La privation de liberté dans un centre de soins spécialisés est appliquée aux adolescents de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans qui sont jugés responsables de la perpétration de crimes pour lesquels la peine minimale prévue par le Code Pénal est égale ou supérieure à six ans d'emprisonnement. Dans ces cas, la privation de liberté dans un centre de soins spécialisés dure d'un an à cinq ans, sauf dans les cas prévus aux paragraphes suivants. La privation de liberté dans un centre de soins spécialisés est appliquée aux adolescents âgés de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans, reconnus responsables d'homicide volontaire, d'enlèvement, d'extorsion sous toutes ses formes et de crimes aggravés contre la liberté, l'intégrité et la formation sexuelle. Dans ces cas, la privation de liberté dans un centre de soins spécialisés durera de deux à huit ans, en respectant la durée totale de la sanction imposée par le juge, sans possibilité de bénéficier d'un rachat de peine. Dans les cas où l'adolescent a été victime du délit d'incitation de mineurs à commettre des délits ou de recrutement illégal, la privation de liberté n'est pas appliquée. Une partie de la peine privative de liberté peut être remplacée par l'une des autres peines prévues à l'article 177 de ce code, pour une durée fixée par le juge. Le non-respect de la sanction alternative peut entraîner l'application de la privation de liberté initialement imposée ou l'application d'une autre mesure. En aucun cas, la nouvelle sanction ne peut être plus longue que la période d'emprisonnement initialement prévue. Paragraphe Si, alors que la sanction de privation de liberté est en vigueur, l'adolescent atteint l'âge de dix-huit ans, il continuera à l'exécuter jusqu'à son terme dans le Centre de Soins Spécialisés, conformément aux finalités protectrices, éducatives et réparatrices établies dans la présente loi pour les sanctions. Les Centres de Soins Spécialisés assurent une prise en charge pédagogique spécifique et différenciée des adolescents de moins de dix-huit ans et de ceux qui, devenus majeurs, doivent continuer à purger leur peine. Cette prise en charge comprendra leur séparation physique au sein du Centre, ainsi que les autres garanties contenues dans la Constitution Politique et dans les Traités ou Conventions Internationaux des Droits Humains ratifiés par la Colombie, en particulier la Convention relative aux Droits de l'Enfant. Traduit en français.

Paragraphe 2. Ajouté par l'article 95, Loi 1709 de 2014. Les Centres de Soins Spécialisés fonctionnent sous le conseil du Système National Pénitentiaire et Carcéral en ce qui concerne les mesures de sécurité et l'administration,

876. Comme mentionné ci-dessus, la législation stipule spécifiquement que dans les cas où l'adolescent a été victime du délit d'incitation de mineurs à commettre des délits ou de recrutement illégal, la mesure de privation de liberté ne sera pas appliquée.

877. Notons qu'à ce jour, trois conclusions se dégagent de la législation colombienne actuelle, la première étant que si les enfants démobilisés ont commis des crimes qui constituent des violations graves du DIH, des crimes contre l'humanité ou des génocides, le principe d'opportunité ne leur sera pas applicable ; la deuxième est que si le mineur a été victime d'un recrutement forcé, il peut être sanctionné pénalement avec les mesures prévues, à l'exception de la privation de liberté ; et enfin, si le mineur a été recruté par des groupes armés, le ministère public peut décider de renoncer aux poursuites pénales conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi 1098 de 2006.

878. Par ailleurs, la Loi 599 de 2001 (Code Pénal Colombien) rappelle la condition selon laquelle les mineurs de moins de dix-huit ans seront soumis au Système de Responsabilité Pénale des Adolescents, comme le mentionne l'arrêt C-839 de 2001 : « Le spectre de protection accordé par le système juridique aux mineurs est plus large que celui qui pourrait être accordé à tout autre secteur de la population, étant donné que, par la volonté du pouvoir constituant lui-même, leurs droits prévalent sur ceux des autres »¹²²³.

879. Il a été déclaré dans cet arrêt que les mineurs sont soumis au SRPA. La reconnaissance que les mineurs peuvent être traduits devant un tribunal (ou un juge) pour que soit déterminé leur responsabilité juridique suite à la perpétration d'un comportement pénalement répréhensible :

Il s'agit donc d'une réalité juridique qui ne peut être ignorée au motif que les mineurs bénéficient d'une protection spéciale de la part de l'État et de la communauté mondiale (...) l'institutionnalisation de la justice des mineurs ne constitue pas, en soi, une atteinte aux droits des mineurs, ni au devoir de protection qui incombe à la société et à l'État. Au contraire, on peut dire que la communauté internationale a largement reconnu la nécessité de créer un système judiciaire spécialisé pour résoudre le problème de la délinquance juvénile dans une perspective de resocialisation, de tutelle et de

conformément à la fonction protectrice, réparatrice et éducative de la mesure de privation de liberté.

¹²²³ Cour Constitutionnelle de Colombie, arrêt C-839 du 09 de août 2001, M.P. Marco Gerardo Monroy Cabra.

réhabilitation, en évitant que les mineurs ne s'écartent de leur processus d'adaptation et ne perturbent leur développement physique et moral, qui est la base du développement de la société moderne¹²²⁴.

880. À cet égard, la Cour IDH, dans son avis consultatif OC17 du 28 août 2002, a établi que le concept d' "enfant" désigne toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans :

L'article 19 de la Convention Américaine, qui prévoit des mesures spéciales de protection pour les enfants, ne définit pas ce concept. L'article 1 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant stipule qu'« *un enfant est tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ». Les Règles de Pékin, les Règles de Tokyo et les Principes directeurs de Riyad utilisent les termes "enfant" et "mineur" pour désigner les personnes visées par leurs dispositions. Selon les Règles de Pékin, « *un mineur est un enfant ou un jeune qui, selon le système juridique en vigueur, peut être puni pour avoir commis une infraction d'une manière différente de celle d'un adulte* ». Les Règles de Tokyo ne font aucune exception à la limite d'âge de dix-huit ans (...) Le terme "enfant" désigne toute personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans¹²²⁵.

881. Les normes contenues dans la Convention Relative aux Droits de l'Enfant exigent non seulement que l'État s'abstienne de s'immiscer indûment dans les relations privées ou familiales de l'enfant, mais aussi que, selon les circonstances, il « prenne des mesures positives pour assurer l'exercice et la pleine jouissance des droits, ce qui suppose l'adoption de mesures de nature économique, sociale et culturelle, entre autres »¹²²⁶. C'est pourquoi, dans les procédures administratives ou judiciaires impliquant des enfants, il convient de noter que les garanties consacrées par les articles 8 et 25 de la Convention leur sont applicables et doivent être mises en corrélation avec les droits spécifiques énoncés à l'article 19 ; « en somme, bien que les droits procéduraux et les garanties qui leur sont associées soient applicables à toutes les personnes, dans le cas des enfants, l'exercice de ces droits suppose, en raison des conditions

¹²²⁴ *Ibid.*, p. 14-16.

¹²²⁵ Cour IDH, Opinion consultative OC17 du 28 août 2002, p. 57.

¹²²⁶ *Ibid.*, p. 71.

particulières dans lesquelles se trouvent les mineurs, l'adoption de certaines mesures spécifiques visant à leur assurer la jouissance effective de ces droits et de ces garanties »¹²²⁷.

882. En ce qui concerne les procédures administratives, la Cour a rappelé dans l'avis consultatif que les mesures de protection adoptées dans le cadre de ces procédures doivent être strictement conformes à la loi et avoir pour but que l'enfant continue à être rattaché à sa famille nucléaire, si cela est possible et raisonnable ; dans le cas où une séparation est nécessaire, elle doit être aussi brève que possible :

(...) que les personnes impliquées dans les processus décisionnels possèdent les compétences personnelles et professionnelles nécessaires pour identifier les mesures conseillées pour l'enfant ; que les mesures adoptées ont pour objectif de réduire et de resocialiser l'enfant, le cas échéant ; et que l'on ne recourt qu'exceptionnellement à des mesures privatives de liberté. Tout cela permet le bon déroulement de la procédure, réduit et limite de manière adéquate son pouvoir discrétionnaire, conformément à des critères de pertinence et de rationalité¹²²⁸.

883. D'autre part, en ce qui concerne les procédures judiciaires, il a été exposé que la culpabilité suppose acquise l'imputabilité, pour ces raisons, « l'imputabilité est exclue lorsque la personne n'a pas la capacité de comprendre la nature de son action ou de son omission et/ou de se comporter conformément à cette compréhension. Il est généralement admis que les mineurs d'un certain âge n'ont pas cette capacité. Il s'agit d'une évaluation juridique générique, qui n'examine pas les conditions spécifiques des mineurs, au cas par cas, mais les exclut purement et simplement du champ d'application de la justice pénale »¹²²⁹. À titre d'exemple, les règles de Beijing, dans leur disposition n° 4, stipulent que la responsabilité pénale « ne doit pas être fixée à un âge trop précoce, compte tenu des circonstances relatives à la maturité affective, mentale et intellectuelle »¹²³⁰ de l'enfant.

884. Ce qui est exposé précédemment permet de souligner que la compétence pour établir la responsabilité pénale des mineurs doit être de nature différenciée et spécifique, avec

¹²²⁷ *Ibid.*, p. 73.

¹²²⁸ *Ibid.*, p. 76.

¹²²⁹ *Ibid.*

¹²³⁰ *Ibid.*

la mise en place d'organes juridictionnels spécialisés pour instruire les comportements délictueux attribués aux enfants. « Ainsi, la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit "l'établissement de lois, de procédures, d'autorités et d'institutions spécifiques pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi" (article 40.3) »¹²³¹.

885. Ainsi, la notion de *délinquance infantile* ou *juvénile* ne peut s'appliquer qu'à ceux qui ont un comportement caractéristique ; elle ne peut s'étendre aux mineurs qui n'ont pas eu un comportement pénalement caractéristique, mais qui « sont en danger ou en risque, en raison de leur désarroi, de l'abandon, de la misère ou de la maladie, et encore moins à ceux qui se comportent simplement différemment de la majorité, qui s'écartent des modèles de comportement généralement acceptés, qui ont des difficultés à s'adapter à l'environnement familial, scolaire ou social en général, ou qui sont marginalisés par rapport aux coutumes et aux valeurs de la société dont ils font partie »¹²³².

886. Les garanties judiciaires doivent être appliquées par tous les États signataires de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant, qui ont assumé l'obligation d'adopter une série de mesures visant à garantir une procédure régulière et une protection judiciaire, « selon des paramètres similaires à ceux établis dans la Convention américaine relative aux droits humains. Ces normes sont les articles 37 et 40 »¹²³³. L'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, implique que « le développement de l'enfant et le plein exercice de ses droits doivent être considérés comme les critères directeurs de l'élaboration des normes et de leur application dans toutes les questions relatives à la vie de l'enfant »¹²³⁴.

887. Par conséquent, le principe d'égalité explicite dans l'article 24 de la CADH n'empêche pas l'adoption de règles et de mesures spécifiques en ce qui concerne les enfants, « qui nécessitent un traitement différent en fonction de leurs conditions particulières »¹²³⁵. De même, il a été prévu que pour la prise en charge des enfants, l'État doit compter sur des institutions qui « disposent d'un personnel adéquat, d'installations suffisantes, de moyens appropriés et d'une expérience avérée dans ce type de tâche »¹²³⁶. Et, pour les procédures

¹²³¹ *Ibid.*, p. 77.

¹²³² *Ibid.*

¹²³³ *Ibid.*, p. 80.

¹²³⁴ *Ibid.*, p. 86.

¹²³⁵ *Ibid.*

¹²³⁶ *Ibid.*

administratives ou judiciaires, les règles correspondant au « juge ordinaire –compétent, indépendant et impartial–, double instance, présomption d'innocence, contradiction, audition et défense doivent être respectées, en tenant compte des particularités qui découlent de la situation spécifique dans laquelle se trouvent les enfants et qui sont raisonnablement projetées, entre autres, sur l'intervention personnelle de ces procédures et sur les mesures de protection qu'il est indispensable d'adopter dans le déroulement de ces procédures »¹²³⁷.

888. À ce titre, il est manifeste que l'existence du Système de Responsabilité Pénale des Adolescents est conforme aux droits humains, en particulier à la Convention Américaine relative aux Droits Humains et à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, et qu'il s'applique au double rôle de victime/agresseur que jouent les enfants démobilisés des groupes armés dans le cadre du conflit armé colombien, conformément à l'ensemble des normes en la matière ou au "*corpus iuris*"¹²³⁸ en matière de protection des droits des mineurs, au sens de l'article 19 de la Convention.

889. De même, le principe selon lequel les enfants ne doivent être privés de leur liberté qu'en dernier recours est particulièrement important dans la phase préliminaire de la

¹²³⁷ *Ibid.*, p.87.

¹²³⁸ Voir : Le concept de *corpus iuris* en matière d'enfance fait référence à la reconnaissance de l'existence d'un ensemble de normes fondamentales ayant pour but de garantir les droits de l'Homme des enfants et des adolescents. La Commission interaméricaine a fait référence à ce concept en déclarant que : Pour interpréter les obligations de l'État à l'égard des mineurs, outre les dispositions de la Convention américaine, la Commission considère qu'il est important de se référer à d'autres instruments internationaux qui contiennent des normes plus spécifiques en matière de protection des enfants, notamment la Convention Relative aux Droits de l'Enfant et les diverses déclarations des Nations Unies sur le sujet. Cette intégration du système régional dans le système universel des droits humains, aux fins de l'interprétation de la Convention, trouve son fondement dans l'article 29 de la Convention Américaine et dans la pratique réitérée de la Cour et de la Commission en la matière. (...) Par conséquent, le cadre juridique de protection des droits humains des enfants ne se limite pas aux dispositions de l'article 19 de la Convention américaine ou de l'article VII de la Déclaration Américaine, mais comprend la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (ci-après "la CDE"), Les Règles Minima des Nations Unies concernant l'administration de la Justice pour Mineurs (ci-après "les Règles de Tokyo"), les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté (ci-après "les Règles de La Havane") et les Principes directeurs des Nations Unies pour la Prévention de la Délinquance juvénile (ci-après "les Principes directeurs de Riyad"), ainsi que les instruments internationaux de portée générale relatifs aux droits humains. En outre, l'existence d'un *corpus iuris* inclut également, à des fins d'interprétation, les décisions adoptées par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (ci-après "Comité des Droits de l'Enfant") dans l'exercice de son mandat, telles que l'Observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans le cadre de la justice pour mineurs. Une telle perspective représente une avancée significative qui démontre non seulement l'existence d'un cadre juridique commun dans le droit international des droits humains applicable aux enfants, mais aussi l'interdépendance qui existe au niveau international entre les différents systèmes internationaux de protection des droits humains des enfants. La CIDH souligne que les États membres qui n'ont pas ratifié la Convention américaine sont également soumis au *corpus iuris* relatif aux droits de l'enfant, puisque l'article VII de la Déclaration américaine établit que tous les enfants ont droit à une protection, à des soins et à une assistance spéciale ». (Commission interaméricaine des droits humains de l'OEA, Rapporteurs sur les droits de l'enfant, Justice juvénile et droits humains dans les Amériques, Ed. 1, CIDH, 2011, p. 20). Traduit en français.

justice des mineurs, car ils doivent être présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité soit prouvée. Pour cette raison, toute mesure privative de liberté appliquée à un enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale doit respecter le principe d'exceptionnalité, c'est-à-dire qu'elle doit être appliquée lorsque l'enfant représente un danger immédiat et réel pour autrui, en « dernier recours, lorsqu'il n'existe aucune autre alternative. En outre, elle doit être appliquée pour la durée la plus courte possible et faire l'objet d'un réexamen périodique ; et enfin, elle doit garantir aux enfants privés de liberté tous les droits et protections adaptés à leur âge, à leur sexe et à leurs caractéristiques individuelles, et en particulier leur droit d'être séparés des adultes ainsi que des enfants qui ont été condamnés »¹²³⁹.

890. L'adaptation de la réglementation colombienne du Code de l'enfance et de l'adolescence montre que ses postulats sont conformes à ceux indiqués par le *corpus iuris* des droits de l'enfant, y compris les mesures de substitution ou alternatives à la privation de liberté¹²⁴⁰ décrites précédemment.

891. Enfin, bien que la justice des mineurs soit conforme aux postulats de la communauté internationale, elle est également confrontée au défi de rassembler des informations et des indicateurs concernant le Système de Responsabilité Pénale des Adolescents, en vue d'améliorer sa gestion et de permettre son contrôle adéquat, étant donné que « la collecte systématique d'informations sur les systèmes de justice pour mineurs est un outil essentiel pour la planification, la formulation et l'évaluation des politiques en la matière »¹²⁴¹.

892. Pour ces raisons, afin d'évaluer l'efficacité du SRPA, des indicateurs quantitatifs et des indicateurs sur les politiques publiques doivent être disponibles, comme l'a souligné la CIDH :

¹²³⁹ *Ibid.*, p. 91.

¹²⁴⁰ Voir : Toute sanction privative de liberté appliquée à un enfant responsable d'une infraction pénale doit respecter les principes d'exceptionnalité et de proportionnalité de la peine, être appliquée pour la durée la plus courte possible et garantir aux enfants privés de liberté tous les droits et protections correspondant à leur âge, à leur genre et à leurs caractéristiques individuelles (...). L'exigence selon laquelle la privation de liberté ne doit être imposée qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible impose aux États de mettre en place des mécanismes de réexamen périodique des mesures de privation de liberté prises à l'encontre des enfants délinquants. Si les circonstances ont changé et que leur détention n'est plus nécessaire, il est du devoir des États de les libérer même s'ils n'ont pas purgé la période prévue dans la peine privative de liberté établie pour chaque cas spécifique. À cette fin, les États devraient mettre en place des programmes de libération anticipée dans leur législation. Traduit en français. (*Ibid.*, p. 106-115).

¹²⁴¹ *Ibid.*, p. 159.

Les premiers comprennent des indicateurs concernant le nombre d'enfants arrêtés, détenus, placés en détention provisoire et condamnés ; la durée de la détention provisoire et des peines privatives de liberté ; l'application de peines alternatives à la libération conditionnelle ; le nombre d'enfants décédés alors qu'ils étaient détenus par l'État ; le pourcentage d'enfants qui ne sont pas séparés des adultes pendant la détention ; la fréquence des contacts familiaux ; la prise en charge après la libération, entre autres. Les indicateurs de politique publique font référence à l'existence d'un système garantissant l'inspection régulière des lieux de détention, à la fréquence de ces inspections, à l'existence d'un mécanisme de plainte pour les enfants privés de liberté, à l'existence d'un système spécialisé de justice pour mineurs et à l'existence d'un plan national visant à prévenir la violation des droits de l'enfant dans le cadre de l'application de la justice pour mineurs¹²⁴².

893. En conclusion, le SRPA est régi par deux principes directeurs incontestables : « (i) le processus, en tant que tel, a un caractère et une finalité pédagogiques, différenciés et spécifiques et, (ii) le processus "garantit la justice réparatrice, la vérité et la réparation du préjudice". En outre, la sanction elle-même a une finalité "réparatrice" »¹²⁴³. Le processus pénal du SRPA ne vise pas seulement à déclarer la responsabilité pénale, à imposer la sanction à l'adolescent qui a commis le crime et à déclarer que la victime a le droit d'être indemnisée, car cela ne répond pas à l'idée de justice en termes matériels, mais concentre plutôt l'attention sur le préjudice causé par l'acte criminel de l'adolescent, sur l'obligation de faire des réparations substantielles et sur la nécessité de guérir les conséquences que cela cause à la victime, à l'auteur du crime et à la société.

894. La nature et la finalité pédagogiques du processus pénal pour les adolescents sont essentiellement liées au fait que le SRPA « réoriente l'intervention de l'État-juridiction pour parvenir à la restauration et à la réinsertion sociale du délinquant »¹²⁴⁴; elle doit donc être comprise dans le sens où elle est utilisée par le juge pour faire en sorte que l'adolescent :

¹²⁴² *Ibid.*, p. 160.

¹²⁴³ Chaparro Borda, V., *Justicia restaurativa en el sistema de responsabilidad penal para adolescentes*, Conversatorio Sistema de Responsabilidad Penal para Adolescentes -SRPA (L.1098/06), p.17.

¹²⁴⁴ *Ibid.*, p. 21.

Comprenez la raison d'être de la dévalorisation de l'acte qui lui est reproché car, bien que l'adolescent soit conscient de ce qui constitue un délit, il peut ne pas savoir pourquoi, et dans la mesure où il trouve un sens à l'interdiction, il s'engage sur la voie de l'accomplissement du devoir que lui impose la loi pénale. Qu'il réfléchisse aux raisons pour lesquelles il est socialement nécessaire de respecter les valeurs de la vie, de la coexistence, du travail, de la justice, de l'égalité, de la connaissance, de la liberté, de la paix, de l'honnêteté, de la droiture, de l'intégrité, de la discipline, etc. et voir la nécessité de respecter les règles qui protègent les biens juridiques de leurs semblables. Qu'il prenne conscience des nombreuses conséquences matérielles et psychologiques négatives pour lui et pour son entourage - parents, frères et sœurs, proches - en termes de commentaires négatifs, de rejet, de stigmatisation, etc. Qu'il réalise les dommages et les préjudices causés à la victime et à ses proches dans leur vie, leurs sentiments, leur tranquillité d'esprit, ainsi que les dommages causés à la communauté dans laquelle ils vivent - leurs voisins, leurs amis, l'école, l'église, etc. Qu'il intériorise le fait qu'il a l'obligation de faire tout ce qui peut permettre de corriger l'erreur et soit prêt à entreprendre les actions qui y conduiront¹²⁴⁵.

895. En conséquence, bien que le recrutement d'enfants soit considéré comme un crime de guerre, il ne faut pas perdre de vue qu'au sein des rangs armés, les mineurs sont des auteurs de crimes, ce qui a conduit la Colombie à élargir la perspective du double rôle de *victime/bourreau* afin de proposer des programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion qui envisagent non seulement le rétablissement des droits, mais aussi la soumission à la loi sur la protection des droits humains afin de garantir la restauration et la réinsertion sociale du mineur délinquant. Et ce, garantissant assurément une justice sociale soutenue dans le temps sur la base de divers facteurs tels que l'accès à l'éducation, au travail, à la culture et à la participation sociale et politique.

¹²⁴⁵ *Ibid.*

Paragraphe 2 – Réglementation pour démobiliser et réintégrer les enfants et adolescents victimes de recrutement

896. Le retour de la stabilité juridique et sociale dans le post-conflit, la construction de la paix et la promotion de la sécurité et du développement impliquent de prendre en compte la Réduction de la Violence Armée (ci- après RVA) avec des leçons primordiales tirées de l'histoire mondiale, comme le sont :

En premier lieu, la nécessité de prendre en compte les facteurs de demande dans le contrôle des APAL – les programmes de contrôle d'armes de poing ont été dans un premier temps des opérations techniques dans l'intention de contrôler l'« approvisionnement » en armement (à travers des contrôles de production et d'entreposage, une régulation de l'importation et de l'exportation et destruction d'armement). Cependant, l'expérience récente démontre que, pour qu'elles soient efficaces, les interventions doivent prendre en compte la raison pour laquelle les gens se munissent d'armes et en font un mauvais usage. [...] Selon la RVA, la leçon clé est que les approches durables doivent se centrer sur les facteurs structurels, institutionnels et socioculturels qui alimentent la « demande » d'armes de poing, de même que sur les facteurs de protection qui peuvent prévenir une utilisation criminelle dans le futur¹²⁴⁶.

897. En deuxième lieu, la nécessité d'avoir des approches globales pour ce qui concerne le désarmement, la démobilisation et la réintégration (ci-après DDR), « les actions de DDR se sont souvent basées sur des critères limités, associés au désarmement de combattants (hommes), au cantonnement et à la réinsertion. [...] Pour la RVA, une leçon clé est que le DDR devrait être abordé depuis une perspective de construction de l'État. Une réintégration durable nécessite des perspectives de développement national et de la communauté, conçues pour renforcer la résilience et la légitimité des relations État-société »¹²⁴⁷.

898. Troisièmement, il faut appliquer des approches préventives et de

¹²⁴⁶ OCDE, *Reducir la violencia armada: Hacer posible el desarrollo*, Ed. 1, 2010, p. 46-47.

¹²⁴⁷ *Ibid.*, p. 49.

développement pour faire face au crime et aux bandes juvéniles parce que le maintien de l'ordre doit être compensé par des stratégies préventives et de développement plus large :

Les approches conventionnelles dirigées par l'État pour faire face à la délinquance et aux bandes juvéniles ont opté pour des réponses dures d'ordre public. Mais ces actions passent au-dessus des facteurs subjacents qui déterminent l'apparition de la violence armée et de ces bandes juvéniles. La leçon importante est que les interventions de RVA devraient traiter les facteurs structurels et de risque qui donnent lieu à la violence armée et non pas seulement aux personnes qui brandissent les armes. Des approches de justice pénale/réparatrice renforcées et responsables, doivent être soutenues et intégrées à des approches d'aide au développement, une amélioration de la gouvernabilité, mobilisation de la communauté et autres approches de développement¹²⁴⁸.

899. Comme quatrième élément, la prévention du crime et de la violence est indispensable pour que ce soit efficace, car « l'utilité de déterminer quels sont les patrons et les relations actuelles qui structurent la violence armée, les facteurs de risque et de protection clés, et d'adapter et contrôler les interventions »¹²⁴⁹ est vital. Par exemple, les interventions intégrales adoptées par les autorités municipales dans des régions de Colombie (comme Bogota, Medellin et Cali), ont été fondamentalement menées par une identification continue et un suivi sans faille des « *points très tendus* ».

900. Le cinquième point sont les efforts dans plusieurs secteurs et à différents niveaux dirigés par des groupes communautaires et gouvernementaux « intégrés pour réduire de manière durable la violence armée, et que les interventions qui ont du succès souvent sont une combinaison d'approches du conflit, prévention du crime et de santé publique »¹²⁵⁰.

901. Finalement, il est inévitable d'augmenter l'inclusion de tous les acteurs dans les diagnostics, la conception des programmes et l'évaluation :

Les jeunes hommes étant certes les principaux responsables et victimes de la violence armée, ses effets portent cependant atteinte à tous sans distinction de sexe et âge, et

¹²⁴⁸ *Ibid.*, p. 50.

¹²⁴⁹ *Ibid.*

¹²⁵⁰ *Ibid.*

impactent négativement les jeunes comme les plus âgés, riches et pauvres, hommes et femmes, garçons et filles. Les jeunes, puisqu'ils constituent des groupes à haut risque, devraient jouer un rôle important dans la conception des programmes de RVA, étant donné que beaucoup d'entre eux se dirigent vers ce groupe. Les femmes, tant celles qui emploient la violence comme celles qui en sont victimes, offrent une perspective alternative sur les facteurs de risque associés à la violence, tout comme sur les différentes manifestations de cette dernière– dont nombre de ces manifestations ne peuvent pas être expérimentées par les hommes¹²⁵¹.

902. La vision globale des programmes de réduction de violence armée ainsi que les politiques de démobilisation, désarmement et resocialisation implique de reconnaître qu'il faut donner aux jeunes un rôle moteur dans leurs réalités et dans leur environnement, ainsi que l'amélioration de leur qualité de vie pour surmonter les états de marginalité, participer aux décisions qui concernent des situations qui les affectent, « compte tenu de l'idée de la jeunesse avec un degré important de participation sociale et politique qui est petit à petit mise en évidence, il est également valable et nécessaire de connaître le cadre dans lequel se produit cette activité fondamentale de leur vie, c'est pourquoi étudier le bien-être des personnes au sens large, non seulement d'un point de vue économique (bien-être matériel), mais aussi en incluant le bien-être physique, psychologique et socio-affectif, en évaluant leurs opinions sur leurs propres expériences, devient central dans cette perspective »¹²⁵².

903. Ainsi, la participation politique des jeunes doit être reconnue comme un besoin social, accompagné de l'élimination des pratiques « *adultecentrées* », des processus *d'invisibilisation* et de tout blocage générationnel, puisque « la participation aux processus politiques à différents niveaux, local, régional, national ou supranational, doit être considérée comme un élément central des systèmes démocratiques, ce type de participation étant important dans le maintien de la légitimité ainsi que dans la capacité du système à résoudre les conflits économiques, politiques ou sociaux »¹²⁵³.

904. Un autre thème qu'il faut prendre en compte sont les *enfants exclus ou*

¹²⁵¹ *Ibid.*, p. 51.

¹²⁵² Alvarado, Sara et Patiño Jhoana, *Jóvenes investigadores en infancia y juventud, desde una perspectiva crítica latinoamericana: aprendizajes y resultados*, Éditorial CINDE-Childwatch, Université de Manizales, Colombie, 2013, p. 213.

¹²⁵³ *Ibid.*, p. 215.

invisibles. Dans son rapport sur la situation des enfants dans le monde de 2006, l'UNICEF les décrit comme étant des filles et des garçons souffrant du plus de privations et qui, par conséquent, ont besoin de protection et de soutien de manière urgente. On considère qu'un garçon ou une fille est exclu par rapport aux autres garçons et filles « quand on estime qu'il risque de ne pas bénéficier d'un environnement qui le protège contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation, ou lorsqu'il n'a pas la possibilité d'accéder à des biens et services essentiels, ce qui menace d'une certaine manière sa capacité à participer un jour pleinement à la société. Ceux qui excluent ces enfants peuvent être leurs familles, la communauté, le gouvernement, la société civile, les médias, le secteur privé et d'autres enfants »¹²⁵⁴.

905. La pauvreté est une expression typique de la violence structurelle. De ce fait, la politique publique en faveur des enfants désengagés des groupes armés ou pour la prévention du recrutement devra prévoir que « la pauvreté est une violence, car elle laisse les personnes affectées sans défense, leur imposant une vie qui n'est pas nécessaire et, en général, pas souhaitée. La pauvreté est une violence structurelle, parce qu'elle touche de nombreuses personnes en même temps et parce qu'elle s'enracine profondément dans leurs conditions de vie et leur environnement »¹²⁵⁵.

906. Il s'agit donc de la concrétisation des obligations que les États ont ratifiées dans la CDE,

« [...] que chaque enfant a le droit intrinsèque à la vie » et ils s'engagent à garantir « dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant » (art. 6). De même, ils accordent à tous les enfants le droit « à un niveau de vie adéquat à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social ». Les États s'engagent à

¹²⁵⁴ Liebel, Manfred, et Martínez Muñoz, Martha, *Infancia y derechos humanos - hacia una ciudadanía participante y protagónica*, Éd. 1, Pérou, IFEJANT – Institut de Formation pour Éducateurs de Jeunes, Adolescents et Enfants Travailleurs d'Amérique Latine et des Caraïbes, 2009, p. 104. Voir : Le rapport 2006 de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde commence ainsi : La vie de millions d'enfants se déroule dans la pauvreté, la négligence, le manque d'éducation, la discrimination, l'absence de protection et la vulnérabilité. Pour eux, la vie est une lutte quotidienne pour la survie" (UNICEF 2005g : 1). En effet, l'une des populations les plus (souvent) touchées par la pauvreté est celle des enfants. Ils sont presque certainement exclus de la fourniture de biens et de services essentiels - vaccins, micronutriments, écoles, établissements de santé, eau et assainissement, entre autres - et ne sont pas protégés contre l'exploitation, la violence, les abus et la négligence, et n'ont pas les moyens de participer pleinement à la société, un droit auquel ils peuvent prétendre (*Ibid.*, p. 11). Leur logement est souvent dépourvu des conditions d'hygiène les plus élémentaires, leurs droits de propriété ne sont pas garantis et ils peuvent être déplacés de leur communauté du jour au lendemain. (*Ibid.*, p. 121). Traduit en français.

¹²⁵⁵ *Ibid.*, p. 122.

aider les parents ou les personnes en charge de l'enfant à « assurer, dans la limite de leurs possibilités et de leurs moyens économiques, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant » (art. 27). Une autre obligation que les États Membres de la CDE assument est celle de prendre les mesures pertinentes pour « a) réduire la mortalité infantile et pendant l'enfance ; b) assurer la prestation des soins médicaux et de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires ; c) lutter contre les maladies et la malnutrition (...) via, entre autres, [...] la fourniture d'aliments nutritifs adéquats et d'eau potable, en tenant compte des dangers et des risques de contamination de l'environnement (art. 24) »¹²⁵⁶.

907. Les armées tout comme les groupes rebelles ont recours à des filles et des garçons comme combattants, démineurs, poseurs de mines, espions ou messagers, *etc.* Comme exposé dans des chapitres précédents, il existe des armes légères et bon marché qui permettent aux groupes armés d'en envoyer sur les fronts de bataille. Les mineurs sont maîtrisés en leur fournissant de la drogue, en leur offrant de l'argent ou en les maltraitant. Souvent, les enfants, et en particulier les filles soldats, sont victimes d'abus sexuel, qui non seulement entraînent de graves conséquences psychologiques, mais implique également des risques sanitaires considérables tels que des maladies sexuellement transmissibles ou des grossesses prématurées, c'est pourquoi « plus la guerre dure, plus les soldats sont jeunes »¹²⁵⁷. Cependant, malheureusement, le protocole facultatif est encore loin d'être appliqué de manière adéquate, puisqu'un nombre important d'enfants soldats est au service de groupes armés qui sont en dehors du contrôle de l'État et « les programmes dont le but est la réintégration sociale des enfants soldats sont également confrontés à de grands problèmes et à beaucoup de questions sans réponse. Par exemple, comment pouvons-nous libérer les enfants soldats des groupes militaires ? Comment les enfants soldats peuvent-ils arriver à jouir de leurs droits en tant qu'enfants ? Comment gérer les expériences traumatiques de ces enfants ? Comment les réintégrer dans leurs communautés ? Surtout : que devons-nous faire pour empêcher l'avance le recrutement et l'utilisation au combat de filles et de garçons soldats ? »¹²⁵⁸.

908. Dans l'arrêt C-069 de 2016, la constitutionnalité de l'article 190 de la Loi 1448

¹²⁵⁶ *Ibid.*

¹²⁵⁷ *Ibid.*

¹²⁵⁸ *Ibid.*, p. 123.

de 2011 a été demandée¹²⁵⁹ pour exiger des enfants et adolescents démobilisés qui atteignent l'âge de la majorité un certificat délivré par le Comité Opérationnel pour le Délaissement des Armes (ci-après CODA), comme condition préalable pour accéder aux programmes de réinsertion sociale et économique proposés aux victimes du recrutement forcé¹²⁶⁰.

909. Dans cette décision, il a été souligné que le principe d'approche différentielle de la Loi sur les Victimes se traduirait par l'adoption d'une série de mesures visant à faire face à la situation de vulnérabilité accrue de certaines victimes en raison de leur âge, genre, orientation sexuelle et situation de handicap. Dans cette perspective, a déclaré la Cour, la loi offre des garanties et des mesures spéciales de protection, d'assistance et de réparation aux membres de groupes exposés à un plus grand risque de violations de leurs droits fondamentaux : « les femmes, les jeunes, les mineurs, les personnes âgées, les personnes en situations de handicap, leaders sociaux, membres d'organisations syndicales, défenseurs des droits humains et victimes de déplacement forcé, et contribue ainsi à l'élimination des schémas de discrimination et de marginalisation qui ont pu être la cause de leur victimisation »¹²⁶¹.

910. Il a été noté que la Constitution politique établit un régime de protection renforcé pour les sujets qui se trouvent en situation de faiblesse en raison de leur âge, « ceux qui requièrent un domaine de protection objectif, qui est principalement dû au fait qu'il faut protéger leur dignité humaine, leur état sans défense ou de vulnérabilité, et enfin, en réponse à un objectif communautaire, qui est celui d'assurer sa communauté »¹²⁶². Raison pour laquelle « il est donc nécessaire de prévoir un traitement spécial pour les mineurs ayant été soumis à de telles conditions, malgré la réglementation qui l'interdit, afin de permettre leur rétablissement physique et psychologique, ainsi que leur pleine réintégration dans la

¹²⁵⁹ Dans l'exercice de l'action publique d'inconstitutionnalité prévue aux articles 241 et 242 de la Constitution politique, le citoyen Jorge Armando Otálora Gómez, agissant au nom du Bureau du Défenseur des droits a demandé une expression de l'article 190 (partiel) de la Loi 1448 de 2011.

¹²⁶⁰ Voir : Loi 1448 de 2011, article 190 - Enfants et adolescents victimes de recrutement illicite. « Tous les enfants et adolescents victimes de recrutement auront droit à une réparation intégrale aux termes de cette loi. Les enfants et les adolescents victimes du délit de recrutement pourront demander réparation des dommages subis, conformément au délai de prescription du délit établi à l'article 83 du Code Pénal. La restitution des droits des enfants et des adolescents sera de la responsabilité de l'Institut Colombien du Bien-Être Familial. Une fois que les enfants et les adolescents auront atteint l'âge de la majorité, ils pourront entrer dans le processus de réinsertion sociale et économique dirigé par le Haut Conseil pour la réinsertion sociale et économique des personnes et des groupes arrêtés en vertu de la loi sur les armes, à condition qu'ils disposent de la certification de désengagement d'un groupe armé organisé en dehors de la loi délivrée par le Comité opérationnel pour la remise des armes. » Traduit en français.

¹²⁶¹ Cour Constitutionnelle de Colombie, arrêt C-069 du 18 février 2016, M.P. Luis Guillermo Guerrero Pérez, p. 41.

¹²⁶² *Ibid.*, p. 49.

société»¹²⁶³.

911. Ainsi, le recrutement de mineurs a lieu dans un contexte de conflit armé interne par les groupes armés illégaux et implique une série de droits souvent affectés dans un scénario de violence et d'affrontement armé, « contrairement à la protection spéciale des mineurs de l'article 44 de la Constitution, qui consacre ces droits. En ce sens, dans l'arrêt C-303 de 2005, mentionné ci-dessus, il a été indiqué que l'implication de mineurs dans des conflits armés suppose pour eux une certaine menace pour leurs droits à la vie, à l'intégrité, à la liberté et à l'éducation, entre autres. Les garçons et les filles recrutés et utilisés pour la guerre, en plus d'être rapidement séparés de leur famille, sont exposés au maniement d'armes et d'explosifs ; à la pratique des homicides et des enlèvements ; aux abus sexuels, à la torture et aux mauvais traitements, ainsi qu'à tous les autres aspects pervers des hostilités »¹²⁶⁴.

912. Cette situation de recrutement n'est pas subordonnée au type de conflit ni ne dépend du groupe armé, étant donné que « l'atteinte aux droits des mineurs est produite par le fait même du recrutement illégal et en raison de la condition de vulnérabilité dans laquelle se trouvent ces sujets de protection constitutionnelle spéciale »¹²⁶⁵.

913. Ainsi, pour la politique de démobilisation et de réinsertion sociale des membres des groupes armés illégaux, le document CONPES 3554, du 1er décembre 2008, a soumis à l'examen du "Conseil de politique économique et sociale" « la Politique nationale de Réintégration Sociale et Économique des personnes et groupes armés illégaux ». Dans ce document, la Politique Nationale de Réintégration a été définie comme un plan à long terme d'État et de Société, qui cherche à promouvoir l'intégration effective des démobilisés désireux de paix et de leurs familles dans les réseaux sociaux de l'État et aux communautés réceptives. Ainsi compris, l'objectif principal de la Politique Nationale de Réinsertion Sociale (ci-après PNRS) est précisément « la réinsertion sociale, communautaire et économique des personnes qui, dans le contexte du conflit armé interne, décident de se démobiliser des GAI. Conformément à cela, avec la PNRS, l'objectif est de stimuler la démobilisation et le désarmement, et de promouvoir une solution pacifique à la violence armée, ainsi que de consolider les progrès en matière de sécurité et de contribuer à la construction de la paix en

¹²⁶³ *Ibid.*, p. 53.

¹²⁶⁴ *Ibid.*, p. 54.

¹²⁶⁵ *Ibid.*

Colombie»¹²⁶⁶.

914. Il convient de préciser, comme cela a été fait dans les paragraphes ut supra, que le statut de démobilisé est reconnu aux adultes de plus de 18 ans, tandis que ceux de moins de 18 ans, c'est-à-dire les enfants et les adolescents, ont le statut de désengagés et sont bénéficiaires de la PNRS en leur condition de victimes de violences armées. Quant aux démobilisés, ceux-ci, à leur tour, sont divisés en démobilisés collectifs, lorsque le détachement se fait en groupe, et en démobilisés individuels, situation qui se produit lorsque le détachement est effectué à titre personnel ; « face aux enfants et adolescents séparés ou récupérés par la Force publique, c'est à l'ICBF qu'il correspond d'accueillir à travers un programme de soins créé spécifiquement pour répondre aux besoins particuliers de cette population et restaurer leur droits en tant que victimes de la violence armée »¹²⁶⁷.

915. Dans les cas de démobilisation individuelle, tant pour les adultes que pour les mineurs, le ministère de la Défense Nationale, ou l'autorité civile, militaire ou judiciaire qui prend en charge la situation, doit présenter les cas qui lui ont été rapportés au CODA, afin que ce dernier puisse certifier de l'appartenance à un groupe armé illégal d'une personne, et son intention de le quitter. En ce qui concerne les mineurs, le second paragraphe de l'article 50 de la Loi 418 de 1997, modifié par l'article 11 de la Loi 1421 de 2010, établit que « lorsqu'il s'agit d'enfants et d'adolescents liés à des groupes armés organisés hors-la-loi, les autorités juridiques enverront la documentation au CODA, lequel décidera de l'expédition de la certification à laquelle le décret 128 de 2003 fait référence ».

916. Dans le passé, la Cour a exprimé qu'une fois achevée la certification commence une phase de Réintégration, dirigée par l'Agence Colombienne pour la Réintégration des Personnes et des Groupes Armes, qui coordonne, conseille et agit avec des entités publiques et privées pour paver le chemin de la réintégration qu'il convient de suivre :

En ce qui concerne les mineurs, une fois expédiée la certification de le CODA, qui confirme la condition des victimes de recrutement illicite, ces derniers continueront avec le programme d'attention créé spécialement par l'ICBF pour restituer leurs droits comme victimes de la violence armée, lequel doit également aviser l'Agence Colombienne pour la Réintégration des Personnes et des Groupes Armes pour qu'elle

¹²⁶⁶ *Ibid.*, p. 59.

¹²⁶⁷ *Ibid.*, p. 62.

puisse y donner suite et reconnaître ses bénéfices dans le futur¹²⁶⁸.

917. Dans la partie de la résolution, j'expose, en tenant en compte le contexte dans lequel elles ont été expédiées, les mesures adoptées en faveur des victimes de recrutement illégal qui sont reconnues comme telles par la même Loi 1448 de 2011 :

Conformément à cela, au premier alinéa, la norme reconnaît aux enfants et adolescents victimes du délit susmentionné le droit d'accéder aux programmes de réparation mentionnés dans la même réglementation impérative (réparation globale et réparation du préjudice), à condition qu'ils se soient séparés du groupe armé illégal alors qu'ils étaient mineurs. Contrairement à ce qui précède, au deuxième paragraphe, après avoir rappelé ce qui est prévu dans d'autres dispositions légales, en ce sens que la restitution des droits des mineurs relève de la responsabilité de l'ICBF, la norme procède à reconnaître en faveur des enfants, aux filles et aux adolescentes victimes de recrutement illicite ayant atteint l'âge de la majorité, le droit d'accéder également aux programmes de restitution qui font partie de la PNRS prévue en faveur des personnes et groupes prenant les armes qui ont décidé de se démobiliser volontairement, à condition qu'ils disposent de l'attestation de désengagement d'un groupe armé organisé en dehors de la loi délivrée par le CODA. Par rapport à cette dernière règle, il faut préciser que, même si les mineurs peuvent entrer dans le processus de réinsertion sociale et économique en tant que victimes, ils le font dans un programme prévu pour les démobilisés et les ex-combattants, car ils faisaient partie d'un groupe armé organisé hors-la-loi, on présume cependant que son lien avec celle-ci s'est fait de manière forcée, intimidante et involontaire. Justement, parce qu'il s'agit d'un programme destiné aux démobilisés et ex-combattants, la règle accusée prévoit que les mineurs n'y entrent que lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité, après délivrance du certificat de démobilisation délivré par le CODA.

918. Sur cette base, conformément aux éléments réglementaires auxquels il a été expressément fait référence, pour obtenir l'attestation de désengagement d'un groupe armé

¹²⁶⁸ *Ibid.*, p. 63.

organisé en dehors de la loi édictée par le CODA, est exigée des victimes de recrutement illicite la condition de s'être séparés alors qu'elles étaient mineures ; qu'elles aient entamé leur processus de restitution de leurs droits à l'ICBF ; qu'elles aient atteint l'âge de la majorité ; et qu'elles aient l'intention d'entrer dans le processus de réinsertion sociale et économique dirigé par l'HCR.

919. Ainsi, le processus de réinsertion sociale et économique, en faveur des mineurs démobilisés victimes de recrutement illicite, ayant atteint l'âge de la majorité, fait partie des droits dudit groupe à réparation et restitution :

[...] des droits qui, à leur tour, trouvent un fondement clair dans les articles 1, 13, 90 et 93 de la Constitution politique et dans de multiples instruments relatifs aux droits humains et au Droit International Humanitaire, raison pour laquelle ils doivent être garantis par l'État, encore une fois, pleinement et dans des conditions égales pour toutes les victimes dudit fléau¹²⁶⁹.

920. En ce qui concerne ce dernier point, il est précisé que le certificat délivré par le CODA n'est pas seulement accordé aux victimes de recrutement illégal qui ont atteint l'âge de la majorité. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 50 de la Loi 418 de 1997, modifié par l'article 11 de la Loi 1421 de 2010, le certificat délivré par le CODA est également accordé aux enfants et aux adolescents victimes de recrutement illégal, afin de leur permettre d'accéder aux avantages et aux programmes sociaux, économiques et juridiques spécialement conçus et prévus par les lois respectives en vue de leur réintégration dans la vie civile.

921. Dans la décision de la Cour, selon une lecture possible de la norme incriminée, conformément à la portée attribuée par le système juridique à certaines de ses expressions, elle établit une différence de traitement entre l'univers des victimes du recrutement illégal : « Cette différence découle de la condition du groupe armé organisé hors-la-loi qui a procédé au recrutement, en ce sens que seules les victimes du recrutement illicite désengagées des groupes de guérilla et des groupes d'autodéfense peuvent obtenir le certificat délivré par le CODA, aux fins d'accéder au processus de réintégration sociale et économique, car elles sont les seules à

¹²⁶⁹ *Ibid.*, p. 70.

être reconnues comme "groupe armé organisé hors-la-loi" dans le contexte du conflit armé interne »¹²⁷⁰.

922. De l'avis de la Cour, la différence susmentionnée engendre un traitement discriminatoire, contraire aux droits à l'égalité et à la réparation, car, selon cette interprétation, la loi exclut injustement de l'accès au processus de réintégration sociale et économique les victimes du recrutement illégal dissociées des groupes armés illégaux qui ont émergé après le processus de démobilisation de la Loi 975 de 2005, c'est-à-dire les victimes du recrutement illicite par les groupes illégaux dits de post-démobilisation, entendus comme « les organisations criminelles qui, bien qu'elles n'aient plus le statut d'acteurs directs dans le conflit armé interne, conservent des caractéristiques de structure et de modus operandi qui permettent d'établir une relation étroite avec lui, telles qu'une structure hiérarchique, un commandement unique, un certain contrôle territorial, une présence armée et une capacité de dissuasion à effet continu ; une situation dans laquelle, éventuellement, certains gangs criminels ou groupes armés non identifiés pourraient être impliqués, dans la mesure où ils répondent aux caractéristiques susmentionnées »¹²⁷¹.

923. Ainsi, pour que la norme incriminée soit comprise comme étant conforme à la Constitution politique, il est nécessaire de l'interpréter dans le sens où le programme social et économique qu'elle reconnaît est appliqué au bénéfice tant des victimes du recrutement illicite qui se sont désengagées des groupes de guérilla et des groupes d'autodéfense, que des victimes du recrutement illicite par les groupes illégaux dits de post-démobilisation, c'est-à-dire que le certificat de désengagement délivré par le CODA doit être remis à toutes les victimes du recrutement illicite, dans le cadre du conflit armé, qui ont atteint l'âge de la majorité, quel que soit le groupe armé illégal dont elles se sont désengagées :

En ce sens, dans le cas d'un contenu réglementaire qui admet différentes lectures, qui ne sont pas toutes conformes à la Constitution, « *il convient que la Cour recoure à la figure du type interprétatif des arrêts intégrateurs, qui permettent à la Société de déclarer l'inapplicabilité partielle ou l'applicabilité de la règle, mais en modulant sa compréhension dans le sens où elle est conforme à la Constitution politique* ». Ainsi, conformément aux

¹²⁷⁰ *Ibid.*, p. 72.

¹²⁷¹ *Ibid.*, p. 73.

considérations qui ont été exposées, la Cour déclarera l'applicabilité conditionnelle de l'expression, à condition qu'ils disposent du certificat de désolidarisation d'un groupe armé organisé illégal délivré par le Comité opérationnel pour le désarmement, contenue dans l'article 190 de la Loi 1448 de 2011 « *Par laquelle sont dictées les mesures d'attention, d'assistance et de réparation intégrale aux victimes du conflit armé interne et d'autres dispositions* », étant entendu que le certificat de désengagement délivré par le CODA doit être remis à toutes les victimes du recrutement illégal, dans le cadre du conflit armé, qui atteignent l'âge de la majorité, quel que soit le groupe armé illégal dont elles se sont désengagées¹²⁷².

924. C'est pourquoi, pour qu'un programme de démobilisation, de désarmement et de réinsertion des enfants soldats soit couronné de succès, il est reconnu dans le monde entier qu'un problème essentiel de ces plans est que « le nombre réel d'enfants soldats existant doit être connu »¹²⁷³, une donnée qui, comme cela a été souligné à de nombreuses reprises tout au long de ce travail, n'est pas possible à connaître, par exemple en Colombie, en raison du sous-enregistrement des recrutements. En outre, l'approche de genre est oubliée, « ce sont les plans eux-mêmes qui ignorent délibérément ou intentionnellement les filles, malgré le fait qu'elles constituent une cible à laquelle il faut prêter attention. Si l'on examine les rapports du Secrétaire général des Nations unies sur les enfants soldats et les conflits armés au cours des trois dernières années, pas une seule référence n'est faite aux plans de DDR spécifiquement destinés aux filles »¹²⁷⁴.

925. En effet, les programmes sont souvent très restrictifs en termes d'éligibilité et il doit être prouvé sans l'ombre d'un doute que les candidats ont été des enfants soldats, c'est-à-dire qu'ils ont à un moment donné porté une arme ou ont été utilisés au combat :

Cela exclut non seulement une grande partie des filles, qui ont traditionnellement été oubliées parce qu'elles ne pouvaient pas prouver qu'elles étaient des enfants soldats parce qu'elles n'avaient pas d'armes à remettre, mais aussi des cas d'enfants libérés,

¹²⁷² *Ibid.*, p. 75.

¹²⁷³ Martos, Alba, *Niños soldados: una aproximación global y de género a un fenómeno complejo*, Universidad Complutense de Madrid, 2014, p. 47.

¹²⁷⁴ *Ibid.*, p. 48.

d'enfants handicapés, d'enfants qui se sont échappés par leurs propres moyens ou qui ne sont plus mineurs, même s'ils ont été recrutés alors qu'ils étaient mineurs. Dans de nombreux cas, en l'absence de programme spécifique pour les jeunes filles enceintes, celles-ci sont envoyées dans des centres ou des foyers d'accueil pour être prises en charge physiquement pendant leur grossesse, mais elles se retrouvent dans une situation émotionnelle très précaire. Certaines filles ont même été exclues de ces programmes parce qu'elles étaient considérées comme des "épouses" de chefs de guerre¹²⁷⁵.

926. En outre, de nombreuses jeunes filles ne veulent pas subir la stigmatisation de leur communauté, « être qualifiées d'impures, de prostituées, d'immorales ou de soldats qui ont terni l'honneur de la famille, ou voir leurs enfants qualifiés d'"enfants de l'ennemi" ou d'"enfants de la jungle". Lorsqu'elles sont marquées socialement, elles se retrouvent sans soutien familial ou social et sans moyens de subsistance. Nous pensons donc que ces plans devraient être plus ambitieux et réalistes, et couvrir les jeunes femmes au-delà de la réintégration dans leur communauté, non seulement économiquement mais aussi temporairement, afin d'éviter qu'elles ne recourent à des moyens de subsistance extrêmes tels que la prostitution »¹²⁷⁶.

927. La nécessité de repenser les plans de démobilisation et de réinsertion implique de générer une justice sociale durable dans le temps, d'où l'importance de travailler au sein des communautés, ce qui implique un investissement plus important, « la rééducation des mineurs et leur réinsertion est un processus à long terme, mais les circonstances matérielles le transforment en un exercice à court terme. Ces plans méritent d'être revus dans une perspective féminine, mais aussi dans une perspective masculine ou pour les enfants ayant des besoins particuliers »¹²⁷⁷.

928. Il est donc important de se concentrer sur la législation visant à empêcher le recrutement d'enfants dans les conflits armés, ainsi qu'à encourager leur démobilisation et leur réintégration :

¹²⁷⁵ *Ibid.*

¹²⁷⁶ *Ibid.*, p. 48.

¹²⁷⁷ *Ibid.*, p. 4.

Les enfants sont doublement désemparés car ils se retrouvent sans communauté où retourner et sans leur identité de soldat. La réinsertion sociale des mineurs doit être comprise comme un processus de réincorporation progressive dans leur famille et leur communauté en tant qu'enfants. Cependant, malgré leur importance, ces programmes de réhabilitation d'après-guerre ont traditionnellement reçu peu d'attention jusqu'à ces dernières années, en grande partie parce que la question est souvent ignorée dans les accords de paix. Ainsi, dans de nombreux cas, les programmes officiels de DDR n'ont pas pris en compte les enfants soldats, comme en Indonésie, où seuls les adultes associés au Mouvement pour l'Aceh libre ont bénéficié de ces programmes après l'accord de paix de 2005 ; en République Centrafricaine, où seuls 26 des 7 500 combattants démobilisés en 2003 étaient mineurs ; ou en Colombie, où les critères restrictifs d'accès à ce programme ont exclu la plupart des enfants soldats¹²⁷⁸.

929. Par conséquent, la demande fondamentale des organisations et entités défendant les droits des enfants soldats est que les programmes de DDR répondent aux besoins fondamentaux des enfants tels que « la réunification familiale, les conseils et les soins psychologiques, l'éducation et la formation professionnelle, et l'éducation à la paix. Selon le Décalogue d'Amnesty International, ces programmes doivent inclure un soutien direct (médical, psychologique, éducatif, professionnel, etc.) et un soutien indirect (travail familial et communautaire, rituels d'acceptation et de reconnaissance, etc.) »¹²⁷⁹. Dans ce sens, Amnesty International dénonce que « la tendance à privilégier la démobilisation au détriment de la réinsertion à long terme signifie que les enfants ont moins de chances de réussir leur retour à la vie civile »¹²⁸⁰.

¹²⁷⁸ *Ibid.*, p. 20.

¹²⁷⁹ *Ibid.*

¹²⁸⁰ *Ibid.*, p. 21. Voir : « Un autre problème de ces programmes est qu'ils souffrent d'un sous-financement systémique, car un financement continu pour un soutien à long terme est rarement disponible. En général, le financement de ces programmes est destiné à la démobilisation immédiate après le conflit et à l'aide à la réintégration à court terme, généralement pour une période d'un an. L'aspect court-termisme des politiques de DDR est également lié à cette situation. Le soutien politique - ou financier - à long terme pour une réinsertion réussie des enfants soldats a souvent été insuffisant. L'UNICEF signale que des processus inadéquats de réinsertion à long terme des enfants soldats ont été constatés en Afghanistan, au Burundi, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, en Guinée, au Libéria, au Sud-Soudan et au Sud-Soudan. » Traduit en français. *Ibid.*, p. 22.

1280 Voir : L'étude sur les enfants soldats menée par l'organisateur de cette journée, J.-M. Larralde, montre parfaitement quant à elle la difficulté de venir en aide à ces enfants instrumentalisés par les combattants. Il existe pourtant un arsenal juridique relativement imposant et un grand nombre d'acteurs chargés de lutter contre ce phénomène. Le droit international protège donc les enfants, mais cette protection est surtout théorique tant que les

930. Cela est confirmé par le fait que la défense de l'intérêt supérieur des enfants implique des mesures contraignantes que les pays doivent prendre pour prévenir le recrutement et assurer leur réintégration dans la société civile après avoir fait partie de groupes armés¹²⁸¹.

931. La réintégration dans les communautés et la société dépendra dans une large mesure des programmes et de l'éducation que l'État assure. « Dans un pays en guerre, l'éducation donne non seulement aux enfants une chance d'apprendre les notions de base indispensables à leur vie future, mais elle peut aider à les protéger et favoriser la réhabilitation. À l'école, les enfants suivent un apprentissage qui leur donne des perspectives ainsi que les compétences dont ils auront besoin plus tard. Ils tirent profit d'un contact régulier avec leurs camarades et avec les instituteurs, qui les aident à préserver leur santé physique et psychologique. Se rendre à l'école donne à l'enfant un sentiment de normalité, de confiance et de sécurité, même relatives, et l'aide à ne pas sombrer dans la dépression et l'isolement »¹²⁸².

932. En ce qui concerne le concept d'enfance, il faut tenir compte de deux paradigmes, le premier étant la situation irrégulière, qui « considère l'enfant comme un objet de protection et donne donc lieu à la méconnaissance des droits de l'enfant et à un traitement discriminatoire qui oriente toute l'action de l'État vers ceux qui se trouvent dans la situation

sanctions des violations sont quasi inexistantes. Ici l'invocation de ces normes devant les tribunaux internes, quand bien même elle serait possible, ne serait que d'un faible secours puisque par hypothèse, l'État sur le territoire duquel ils se trouvent est en guerre. Faut-il alors plaider pour la mise sur pied d'une armée et d'une police internationales destinées à empêcher cette exploitation des enfants ? Ou encore assortir ces règles d'une sanction plus nette devant la Cour pénale internationale ? L'expérience des conventions sur les droits de l'enfant et plus encore celle de la Convention européenne des droits de l'Homme plaideraient en ce sens, malgré les craintes fondées que l'on peut avoir de l'instrumentalisation par les États non plus de l'enfant, mais cette fois de ses droits. (Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, Marie-Joëlle Redor-Fichot, Gilles Armand et Jean-Manuel Larralde (dir.), Caen, Presses universitaires de Caen, 2006, p. 111).

¹²⁸¹ Voir : L'étude sur les enfants soldats menée par l'organisateur de cette journée, J.-M. Larralde, montre parfaitement quant à elle la difficulté de venir en aide à ces enfants instrumentalisés par les combattants. Il existe pourtant un arsenal juridique relativement imposant et un grand nombre d'acteurs chargés de lutter contre ce phénomène. Le droit international protège donc les enfants, mais cette protection est surtout théorique tant que les sanctions des violations sont quasi inexistantes. Ici l'invocation de ces normes devant les tribunaux internes, quand bien même elle serait possible, ne serait que d'un faible secours puisque par hypothèse, l'État sur le territoire duquel ils se trouvent est en guerre. Faut-il alors plaider pour la mise sur pied d'une armée et d'une police internationales destinées à empêcher cette exploitation des enfants ? Ou encore assortir ces règles d'une sanction plus nette devant la Cour pénale internationale ? L'expérience des conventions sur les droits de l'enfant et plus encore celle de la Convention européenne des droits de l'Homme plaideraient en ce sens, malgré les craintes fondées que l'on peut avoir de l'instrumentalisation par les États non plus de l'enfant, mais cette fois de ses droits. (Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, Marie-Joëlle Redor-Fichot, Gilles Armand et Jean-Manuel Larralde (dir.), Caen, Presses universitaires de Caen, 2006, p. 111).

¹²⁸² Roger, Isabelle, « L'éducation des enfants dans les situations de conflit armé et de reconstruction post-conflit », Forum du désarmement, UNIDIR, 2002, p. 51-57.

préétablie, ouvrant ainsi la possibilité que les enfants soient poursuivis davantage pour les conditions sociales dans lesquelles ils se trouvent que pour l'infraction à la loi pénale »¹²⁸³; et le paradigme de la protection globale qui « reconnaît l'enfant comme un sujet à part entière des droits humains fondamentaux et des obligations qui prévalent en tout temps et en tout lieu »¹²⁸⁴.

933. C'est pourquoi, afin d'exposer la réglementation applicable en Colombie en matière de programmes de DDR, il convient de rappeler que le pays s'est engagé au niveau international à s'adapter au système de protection intégrale et a donc décidé d'abandonner la catégorie de mineur et d'utiliser les catégories d'enfant et d'adolescent en tant que sujets à part entière de droits et de responsabilités, « dans le but d'abolir la catégorie de mineur absolu du positivisme juridique et de les reconnaître en tant que titulaires de droits fondamentaux. En effet, le Code du mineur est en contradiction avec le mouvement international, bien qu'il ait signé la Convention sur les droits de l'enfant et la Constitution de 1991 »¹²⁸⁵.

934. Pour faire face à la situation particulière de conflit armé que connaît la Colombie depuis plus de cinquante ans, une politique d'État a été mise en œuvre dans le pays en vue de parvenir à la paix, dont les axes centraux sont la démobilisation et la réinsertion sociale des membres des groupes armés illégaux et la reconnaissance des droits des victimes à la vérité, à la justice, à la réparation et à la garantie de non-répétition.

935. Le cadre juridique des processus de démobilisation et de réintégration dans ses modalités collectives et individuelles, a commencé avec la Loi 418 de 1997, dans laquelle il est fait référence aux plans de développement axés sur la construction de la paix :

Le plan national de développement et les plans locaux de développement des entités territoriales établiront des politiques, des programmes et des projets visant à mettre en œuvre les accords de paix convenus et à instaurer la paix, ainsi qu'un développement social et économique équitable, la protection de la nature et l'intégration des régions, en particulier les municipalités les plus touchées par la violence ou celles dans lesquelles la présence de l'État a été insuffisante, en favorisant leur intégration et leur

¹²⁸³ Torres Quintero, Astrid, *Niñez indígena desvinculada del conflicto armado, Derecho a la educación dentro de una sociedad pluralista*, Bogotá, Universidad Externado de Colombia, 2006, p. 16.

¹²⁸⁴ *Ibid.*, p. 20.

¹²⁸⁵ *Ibid.*, p. 22-23.

inclusion. Tout cela dans le but d'atteindre les objectifs de l'État, énoncés à l'article 2 de la Constitution politique, à savoir un ordre juste, démocratique et pacifique, la coexistence et la paix. La mise en œuvre des accords de paix conclus doit s'accompagner de dotations budgétaires garanties par le gouvernement national¹²⁸⁶.

936. Cette même norme confère au Conseil national de sécurité le pouvoir de déterminer si une organisation peut être qualifiée de groupe armé organisé en dehors de la loi et les conditions nécessaires pour qu'elle puisse bénéficier de l'ensemble ou d'une partie des différents instruments prévus par cette loi. Cette qualification et ces conditions sont nécessaires pour que le gouvernement national puisse envisager la possibilité de décider de faire avancer les dialogues menant à des accords de démobilisation, de désarmement et de réintégration du groupe¹²⁸⁷.

937. De même, l'article 50 prévoit que le gouvernement national puisse accorder, au cas par cas, le bénéfice de la grâce aux :

Nationaux qui ont été condamnés à une peine exécutoire pour des faits constituant un délit politique, lorsqu'au cours de leur procès, le groupe armé organisé illégal dont ils étaient membres est engagé dans un processus de paix et a démontré une volonté de réinsertion dans la vie civile. Il peut également être accordé ce bénéfice aux nationaux qui, individuellement et volontairement, abandonnent leurs activités en tant que membres de groupes armés illégaux organisés et en font la demande, et qui ont également démontré, de l'avis du gouvernement national, leur volonté de se réinsérer dans la vie civile. Les avantages juridiques prévus dans le présent titre et les avantages socio-économiques établis par le gouvernement national dans le cadre du processus de réinsertion ne s'appliquent pas aux personnes ayant commis des crimes de génocide, des séquestrations, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou ceux définis au Titre II du Livre II, Chapitre Unique du Code Pénal, conformément aux traités et conventions internationaux ratifiés par l'État colombien. Ces personnes pourront se prévaloir du régime transitoire prévu par la Loi 975 de 2005 et autres normes

¹²⁸⁶ Congrès de la République de Colombie, Loi 418 du 26 décembre 1997, *Por la cual se consagran unos instrumentos para la búsqueda de la convivencia, la eficacia de la justicia y se dictan otras disposiciones*, article 6.

¹²⁸⁷ *Ibid.*, article 8, alinéa.

complémentaires ou s'adresser à la juridiction ordinaire pour bénéficier des avantages légaux ordinaires en matière d'aveux et de collaboration avec la justice¹²⁸⁸.

938. Enfin, il indique que dans le cas d'enfants et d'adolescents liés à des groupes armés illégaux organisés, « les autorités judiciaires transmettront la documentation au CODA, qui décidera de la délivrance de la certification visée dans le décret 128 de 2003 ou d'une équivalente »¹²⁸⁹.

939. Il convient de préciser que cette norme a été prolongée successivement par les Lois 548 de 1999¹²⁹⁰, 782 de 2002¹²⁹¹, 1106 de 2006¹²⁹², 1421 de 2010¹²⁹³ et 1738 de 2014¹²⁹⁴. La loi 782 de 2002 a incorporé des dispositions spéciales pour les enfants et les adolescents

¹²⁸⁸ *Ibid.*

¹²⁸⁹ *Ibid.*, article 8, paragraphe 2.

¹²⁹⁰ Congrès de la République de Colombie, Loi 548 du 23 décembre 1999, « *Au moyen de laquelle est prorogée la validité de la loi 418 du 26 décembre 1997 et prévoyant d'autres dispositions* ».

Voir : Cette norme a modifié l'article 13 de la Loi 418 de 1997, ainsi :

« Article 13. Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent être incorporés dans le cadre du service militaire. Les élèves mineurs de onzième année qui, conformément à la Loi 48 de 1993, sont choisis pour effectuer ce service, verront leur incorporation dans les rangs reportée jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge susmentionné. Si, à sa majorité, le jeune qui a reporté son service militaire est inscrit ou admis à un programme de premier cycle dans un établissement d'enseignement supérieur, il a la possibilité d'effectuer son service immédiatement ou de le reporter jusqu'à la fin de ses études. S'il choisit d'achever immédiatement ses études, l'établissement d'enseignement lui conserve la place correspondante dans les mêmes conditions ; s'il choisit d'ajourner, le diplôme correspondant ne peut lui être délivré qu'une fois qu'il a accompli le service militaire exigé par la loi. L'interruption des études supérieures entraîne l'obligation d'accomplir le service militaire. Toute autorité civile ou militaire qui méconnaîtrait cette disposition commettrait une faute passible de révocation. Paragraphe. Le jeune appelé au service militaire qui a différé son service militaire jusqu'à la fin de ses études professionnelles, accomplira son devoir constitutionnel en tant que professionnel universitaire ou technologue professionnel au service des forces armées dans des activités de service social à la communauté, dans des travaux civils et des tâches de nature scientifique ou technique dans l'unité respective à laquelle il est affecté. Dans ce cas, le service militaire a une durée de six mois et équivaut à l'année rurale, au stage, au semestre industriel, à l'année judiciaire, au service social obligatoire ou à des exigences académiques similaires que la carrière respective établit comme condition d'obtention du diplôme. Pour les diplômés en droit, ce service militaire peut remplacer le mémoire ou la monographie de fin d'études et, dans tous les cas, il remplace le service social obligatoire visé à l'article 149 de la Loi 446 de 1998 ».

¹²⁹¹ Congrès de la République de Colombie, Loi 782 du 23 décembre 2002, « *Au moyen de laquelle est prorogée la validité de la Loi 418 de 1997, prorogée et modifiée la Loi 548 de 1999 et modifiées certaines de ses dispositions* ».

Voir : Cette norme comprend également la disposition suivante : « L'Institut Colombien du Bien-Être Familial conçoit et met en œuvre un programme spécial de protection pour tous les cas de mineurs ayant participé à des hostilités ou ayant été victimes de violence politique dans le cadre du conflit armé interne. L'Institut Colombien du Bien-Être Familial fournira une assistance prioritaire aux mineurs qui se sont retrouvés sans famille ou dont la famille n'est pas en mesure de s'occuper, à la suite des actes visés dans la présente loi ».

¹²⁹² Congrès de la République de Colombie, Loi 1106 du 22 décembre 2006, « *Au moyen de laquelle est prorogée la validité de la Loi 418 de 1997, prorogée et modifiée par les Lois 548 de 1999 et 782 de 2002, et modifiées certaines de ses dispositions* ».

¹²⁹³ Congrès de la République de Colombie, Loi 1421 du 21 décembre 2010, « *Au moyen de laquelle est prorogée la validité de la Loi 418 de 1997, prorogée et modifiée par les Lois 548 de 1999, 782 de 2002 et 1106 de 2006* ».

¹²⁹⁴ Congrès de la République de Colombie, Loi 1738 du 18 décembre 2014, « *Au moyen de laquelle est prorogée la Loi 418 de 1997, prorogée et modifiée par les Lois 548 de 1999, 782 de 2002, 1106 de 2006 et 1421 de 2010* ».

désengagés des groupes armés, a éliminé la reconnaissance du caractère politique comme condition pour négocier avec un GAI et a laissé ouverte la possibilité à des avantages légaux pour ses membres. Cela a permis au gouvernement d'entamer des négociations avec les groupes d'autodéfenses illégaux. Pour compléter les principes et avantages, la Loi 975, Loi de Justice et de Paix, a été adoptée le 25 juillet 2005, réglementée par le décret 4760 de décembre de la même année, qui établit des avantages légaux pour les combattants démobilisés qui ont été nommés par le gouvernement national. Cependant, la Loi 782 de 2002 régit toutes les procédures et exigences en matière de démobilisation et de réintégration.

940. S'y ajoutent les décrets 128 de 2003, 3043 de 2006 et 395 de 2007. Le premier de ces décrets organise, articule et réglemente les services offerts par l'État colombien en matière de réincorporation, stratégies prévues au début du premier mandat de l'administration de l'ancien président Álvaro Uribe. Le décret 3043 de 2006 a créé le Bureau consultatif supérieur présidentiel pour la réinsertion et a ordonné l'élaboration de stratégies liées à la réinsertion. Enfin, le décret 395 de 2007 prolonge le délai de réintégration des personnes démobilisées.

941. En ce qui concerne la politique de démobilisation et de réintégration sociale des membres des groupes armés illégaux, le Conseil de politique économique et sociale a publié le document CONPES 3554 du 1er décembre 2008 concernant la « *politique nationale de réintégration sociale et économique des groupes et individus armés illégaux* ». Dans ce document, la politique nationale de réinsertion est définie comme « un plan de l'État et de la société avec une vision à long terme, qui cherche à promouvoir l'incorporation effective de la personne démobilisée avec une volonté de paix et de sa famille dans les réseaux sociaux de l'État et des communautés d'accueil ».

942. À ce sujet, il est indiqué dans le CONPES 3554 que le cas colombien est atypique dans le contexte international :

La Colombie est l'un des rares pays où un plan de désarmement, de démobilisation et de réintégration (ci-après DDR) a été élaboré dans un contexte de violence armée perpétrée par des groupes armés illégaux GAI avec lesquels aucun accord de paix n'a été conclu. Aussi est-ce la première fois que deux démobilisations ont lieu en parallèle, l'une collective et l'autre individuelle, avec des motivations différentes. Aujourd'hui, l'État colombien est en faculté d'accueillir deux types de population démobilisée. Les

combattants démobilisés collectifs, qui se rendent en tant que groupe, après négociation et accord avec le Haut-Commissariat pour la paix, et les combattants démobilisés individuels, qui se rendent individuellement et sont pris en charge par le ministère de la défense nationale, dans le cadre du programme d'attention humanitaire aux démobilisés (PAHD). Dans les deux cas, et une fois le statut de démobilisé certifié, l'étape de la réintégration est confiée au HCR, qui coordonne, conseille et exécute le parcours de réintégration avec des entités publiques et privées. L'ICBF accueille les enfants et les adolescents désengagés ou récupérés par les forces de sécurité qui faisaient partie d'un GAI dans le cadre d'un programme de prise en charge spécialement créé à cet effet »¹²⁹⁵.

943. Bien évidemment, il ne faut pas oublier qu'ainsi se définissent les concepts de désarmement et démobilisation :

Désarmement et démobilisation : Le désarmement est la récupération, la documentation, le contrôle et l'élimination des armes à courte et longue portée, des explosifs et de l'artillerie lourde et légère utilisés par les membres de groupes armés illégaux et, dans certains cas, par la population civile. Le désarmement comprend également l'élaboration de programmes de gestion responsable des armes.

La démobilisation est la libération formelle et contrôlée des membres actifs des forces ou groupes armés. La première étape de la démobilisation consiste à placer les personnes à démobiliser dans des zones de concentration désignées ou dans des camps spéciaux conçus à cet effet. La deuxième étape, connue sous le nom de réintégration, englobe l'ensemble des mesures de soutien temporaires fournies aux démobilisés en vue de leur réinstallation.

944. Il est aussi question de la réinsertion et de la réintégration :

Réinsertion : Il s'agit d'un appui fourni aux membres de groupes armés pendant la démobilisation, avant le processus de réintégration. Des mesures d'aide sociale à court

¹²⁹⁵ Conseil National de Politique Économique et Sociale, CONPES 3554 DNP du 01 décembre 2008.

terme sont mises en œuvre pour couvrir les besoins de première nécessité des combattants démobilisés et de leurs familles : pensions, nourriture, vêtements, abris, services médicaux, éducation à court terme et formation professionnelle.

Réintégration : C'est le processus par lequel les combattants démobilisés acquièrent un statut civil et accèdent à un emploi et un revenu de manière durable. La réintégration intervient avant tout au niveau local, il fait partie du développement général d'un pays et représente une responsabilité nationale qui peut être appuyé à l'international¹²⁹⁶.

945. Ce document indique la différence entre les démobilisés et les désengagés qui ont volontairement quitté leur GAI : « a) Adultes (plus de 26 ans), b) Jeunes (18 à 25 ans), c) Enfants et adolescents désengagés (moins de 18 ans), d) Cadres moyens, e) Personnes souffrant d'un handicap physique ou mental »¹²⁹⁷.

946. Enfin, il est précisé que par groupe familial du démobilisé, sont considérés le conjoint ou le partenaire permanent, les enfants mineurs ou les enfants qui étudient jusqu'à l'âge de 25 ans et, en l'absence de l'un d'entre eux, les parents. Les frères et sœurs plus âgés ou les mineurs handicapés peuvent être inclus dans le groupe familial de manière pérenne. Les communautés d'accueil sont les lieux où se situent ou s'installent les combattants démobilisés. Elles peuvent inclure le réseau social et les marchés productifs de cette communauté ou les zones où vivent les combattants démobilisés¹²⁹⁸.

947. Le Plan national décennal d'éducation 2006-2016, dans ses objectifs, indique que : « Le système éducatif doit garantir aux enfants, aux jeunes et aux adultes le respect de la diversité de leur ethnie, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur handicap, de leur exceptionnalité, de leur âge, de leur croyance, de leur déplacement, de leur réclusion, de leur réinsertion ou de leur désengagement social et créer les conditions d'une attention particulière aux populations qui en ont besoin »¹²⁹⁹. L'accès de la population en voie de réintégration au système éducatif s'inscrit dans la promotion d'un processus de long terme, condition préalable à une insertion durable sur le marché du travail, mais aussi à une participation active à la société. En effet, l'investissement dans l'éducation contribue à rompre la transmission de la

¹²⁹⁶ *Ibid.*, CONPES 3554 de 2008.

¹²⁹⁷ *Ibid.*, p. 30.

¹²⁹⁸ *Ibid.*

¹²⁹⁹ Plan National Décennal d'Éducation 2006-2016 PNDE.

pauvreté d'une génération à une autre. Ainsi, au cours du processus de réintégration, et en tenant compte de ce qui est établi dans le Plan de Développement National, l'éducation se voit attribuer une fonction "*préventive*" et "*corrective*". Le premier accroît les possibilités d'accès au marché du travail ; le second atténue les inégalités de chances pour la population vulnérable, grâce à des ressources éducatives supplémentaires. L'éducation dans le processus de réintégration permet de construire des espaces de socialisation pour l'exercice de la citoyenneté, motive la personne démobilisée et sa famille à agir avec une plus grande autonomie dans l'utilisation des connaissances et à prendre conscience de ses devoirs et de ses droits¹³⁰⁰.

948. Le décret 4690 de 2007¹³⁰¹ a créé la Commission Intersectorielle pour la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants et d'adolescents par des groupes organisés illégaux. Cette commission est chargée de coordonner et d'orienter la mise en œuvre d'actions par les institutions nationales et locales de prévention du recrutement et de l'utilisation des jeunes par des GAI¹³⁰². Quant à l'ICBF, il est responsable de la prise en charge des enfants et des adolescents démobilisés et met en œuvre le Programme d'Attention Spécialisée des Enfants et des adolescents Démobilisés. Ce programme rassemble l'expérience acquise par l'ICBF en matière de prise en charge des enfants et des adolescents en situation de vulnérabilité¹³⁰³.

¹³⁰⁰ *Ibid.*, CONPES 2554 de 2008.

¹³⁰¹ Gouvernement de Colombie, décret 4690 du 03 de décembre 2007, « *Par lequel se crée la Commission intersectorielle pour la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants d'adolescents et de jeunes par des groupes organisés illégaux* ».

¹³⁰² Voir : « Article 3:1. Coordonner et orienter le dessin, l'exécution, le suivi et l'évaluation des projets, plans, programmes, stratégies et politiques publiques de prévention du recrutement, utilisation et violence sexuelles contre les enfants, adolescents par les groupes armés en marge de la loi et groupe de délinquants organisés, à l'échelon territoriale, conformément aux principes et à l'approche de la protection intégrale.

2. Coordonner, orienter et valider la proposition de priorisation municipale présentée par le Secrétariat Technique, pour la définition des départements, municipalités, et/ou districts dans lesquels se développent les actions de prévention.

3. Proposer au Gouvernement National l'adoption et la mise en œuvre d'une politique nationale pour la prévention du recrutement, utilisation et des violences sexuelles sur les enfants, et adolescents par des groupes armés organisés en marge de la loi et des groupes criminels organisés.

4. Revoir, réaliser un suivi et évaluer la politique de prévention du recrutement, de l'utilisation et des violences sexuelles contre les enfants et adolescents par des groupes armés organisés en marge de la loi et des groupes criminels organisés, selon les principes de coresponsabilité, de primauté des droits et de l'intérêt majeur de l'enfant et de protection intégral.

5. Promouvoir des mécanismes d'articulation entre la Nation et le Territoire pour orienter la mise en œuvre des projets, plans, programmes et politiques publiques de prévention du recrutement, de l'utilisation et des violences sexuelles contre les enfants et les adolescents par les groupes armés opérant en marge de la loi et les groupes criminels organisés, conformément aux principes et à l'approche de la protection intégrale, ainsi qu'à ceux de l'autonomie territoriale, de la concurrence et de la subsidiarité (...).

¹³⁰³ Voir : « La restitution des droits est l'objectif principal de l'ICBF, cependant, de nombreuses mesures qui

949. La Politique Intersectorielle pour la Prévention du Recrutement et Utilisation des enfants par des groupes organisés en marge de la loi, est une réponse de l'État pour prévenir les situations de violence qui affectent directement les enfants et les adolescents. Cette politique s'articule autour de cinq axes : la reconnaissance des enfants en tant que sujets de droits, la garantie de leurs droits à l'assistance et à la protection, la prévention afin que leurs droits ne soient pas menacés ou violés, le rétablissement de leurs droits lorsqu'ils ont été violés, la conception et la mise en œuvre de politiques publiques en faveur des enfants et des adolescents à tous les niveaux territoriaux¹³⁰⁴.

950. Dans ce cadre, la Politique Nationale de Réintégration Sociale est complétée et développée par les moyens suivants :

(i) la Loi 782 de 2002, "Par laquelle la validité de la loi 418 de 1997, prorogée et modifiée par la loi 548 de 1999, est prorogée et certaines de ses dispositions sont modifiées", qui comprend des dispositions spéciales pour les enfants et les adolescents désengagés des groupes armés, élimine la reconnaissance du statut politique comme condition pour négocier avec un GAI et laisse ouverte la possibilité de bénéficier d'avantages juridiques pour ses membres ; (ii) la Loi 975 de 2005, "[qui établit des dispositions pour la réincorporation des membres de groupes armés illégaux organisés qui contribuent effectivement à la réalisation de la paix nationale et d'autres dispositions pour les accords humanitaires", par les modifications introduites par la loi 1592 de 2012, dont l'objectif est de faciliter les processus de paix et la réincorporation individuelle ou collective à la vie civile des membres de groupes armés à la marge de la loi, en garantissant les droits des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation ; (iii) la Loi 1424 de 2010, "En vertu de laquelle des dispositions de justice transitionnelle sont adoptées pour garantir la vérité, la justice et la réparation aux victimes des membres démobilisés de groupes organisés opérant en marge de la loi, et des avantages

s'appliquant à l'attention des enfants, des adolescents démobilisés visent à assurer leur réintégration, notamment leur retour au sein de leur noyaux familial. Ainsi, lorsque cette population atteint l'âge de la majorité et a achevé le processus de rétablissement des droits, elle poursuit son processus et son parcours de soins sous la supervision de la HCR. Cependant, le passage vers ce processus doit être certifié par le médiateur familial chargé de vérifier le rétablissement des droits » (*Ibid.*, CONPES 3554 de 2008).

¹³⁰⁴ Commission Intersectorielle pour la prévention du recrutement et de l'utilisation des enfants et adolescents par les groupes organisés en marge de la loi, *III Rapport de Gestion du Secrétariat Technique, Vice-présidence de la République*, 2009.

juridiques sont accordés et d'autres dispositions sont adoptées". La Loi est promulguée afin de promouvoir, dans un contexte de justice transitionnelle, la réintégration sociale des membres démobilisés de groupes armés illégaux organisés, qui n'ont commis que les crimes d'association de malfaiteurs simple ou aggravée, d'utilisation illégale d'uniformes et d'insignes, d'utilisation illégale de matériels de transmission ou de réception, et de port illégal d'armes à feu ou de munitions pour l'usage privé des forces armées ou pour la défense personnelle. Cette disposition se doit à l'Accord de Contribution à la Vérité Historique et la Réparation de ces démobilisés; et (iv) la Loi 1448 de 2011, qui fait l'objet du présent recours, "qui établit des mesures d'attention, d'assistance et de réparation intégrale pour les victimes du conflit armé interne et d'autres dispositions", qui, comme cela a déjà été noté, vise à établir une politique d'État en matière d'assistance, d'attention, de protection et de réparation pour les victimes de violations graves et flagrantes des droits de l'Homme qui se sont produites pendant le conflit armé interne¹³⁰⁵.

951. Les normes susmentionnées indiquent que l'Agence Colombienne pour la Réinsertion des Personnes et des Groupes Arrêtés par les Armes a remplacé la Haute Conseillère pour la Réinsertion Sociale et Économique des Personnes et des Groupes Rebelles Armés, en vertu du décret 4138 de 2011¹³⁰⁶. L'Agence pour la Réincorporation et la Normalisation (ci-après ARN) a pour objectif :

[...] mettre en œuvre, coordonner et évaluer, en coordination avec les entités et organismes compétents, les politiques d'inclusion dans la vie civile dans le cadre des programmes de réinsertion, réintégration, réincorporation et soumission ou assujettissement à la justice des anciens membres des groupes armés organisés, des structures armées organisées à fort impact, ainsi que celles destinées à accompagner les membres actifs et retraités des Forces de l'Ordre Public qui sont assujettis, tout en respectant les obligations issues du régime de conditionnalité de la Juridiction Spéciale pour la Paix, afin de promouvoir la consolidation de la paix, la sécurité humaine et la

¹³⁰⁵ *Ibid.*, Arrêt C-069 de 2016.

¹³⁰⁶ Gouvernement de Colombie, décret 4138 du 03 novembre 2011, *Par lequel est créée l'Agence Colombienne pour la Réintégration de Personnes et Groupes Insurgés Armés, et sont établis ses objectifs et sa structure.*

réconciliation¹³⁰⁷.

952. En relation à la PNRS, celle-ci se développe en deux étapes fondamentales. La première est la phase de démobilisation, qui comprend les phases de dépôt des armes et de réincorporation, et qui s'étend du moment où la personne se présente volontairement devant les autorités jusqu'à ce qu'elle soit formellement reconnue par l'État comme démobilisée par la délivrance de la certification correspondante. La deuxième étape est celle de la réintégration proprement dite, qui permet à la personne démobilisée d'accéder aux avantages juridiques, sociaux et économiques reconnus par l'État.

953. En ce qui concerne les enfants et les adolescents désengagés ou récupérés par les Forces de l'Ordre Public, c'est l'ICBF qui les accueille dans le cadre d'un programme de prise en charge spécialement conçu pour répondre aux besoins particuliers de cette population et pour rétablir leurs droits en tant que victimes de la violence armée¹³⁰⁸, s'il s'agit de mineurs, une fois le certificat CODA confirmant leur statut de victimes du recrutement illégal délivré, "ils poursuivent le programme de prise en charge spécialement conçu par l'ICBF pour rétablir leurs droits en tant que victimes du conflit armé. Ensuite l'ICBF doit en informer l'Agence Colombienne pour la Réinsertion des Personnes et des Groupes Armés « pour le suivi et la reconnaissance postérieure des prestations »¹³⁰⁹.

954. Il est précisé que le CODA a été créé par le décret 1385 de 1994 et qu'il évalue le respect des conditions d'accès aux avantages prévues par ce décret, « conçoit les programmes de réintégration socio-économique et accorde ou refuse les avantages économiques et sociaux à ceux qui en font la demande. Pour l'exercice de ses fonctions, le comité opérationnel peut demander aux organes de sécurité de l'État et à d'autres institutions

¹³⁰⁷ *Ibid.*, article 4.

¹³⁰⁸ Voir le décret 128 du 22 janvier 2003, article 22, "Remise des mineurs". Les mineurs qui se désengagent des organisations armées illégales conformément aux dispositions légales en vigueur sont remis à l'Institut colombien du bien-être familial (ICBF) par l'autorité civile, militaire ou judiciaire qui confirme leur désengagement du groupe armé concerné, au plus tard dans les trente-six (36) heures ordinaires suivant leur désengagement ou pendant la durée de l'éloignement, afin qu'ils puissent bénéficier de la protection spécialisée et de l'assistance intégrale nécessaires. De même, la personne qui constate l'éloignement doit, dans le même délai, en informer l'autorité judiciaire compétente. La remise physique est accompagnée d'un relevé des données d'identification initiale du mineur, de ses empreintes digitales et des circonstances de son désengagement du groupe armé, qui est remis à l'autorité compétente de l'endroit où a lieu la remise, afin que les mesures nécessaires soient prises. Une fois le mineur reçu, l'ICBF en informe le ministère de la défense nationale afin qu'il vérifie son association avec le groupe armé, ainsi que le ministère de l'intérieur, pour le suivi et la reconnaissance ultérieure des prestations. Traduit en français.

¹³⁰⁹ *Ibid.*, arrêt C-069 de 2016.

compétentes les informations et les preuves qu'ils possèdent sur la personne qui souhaite être réintégrée dans la vie civile »¹³¹⁰.

955. Quant au certificat qu'émet le CODA, l'article 2^o du décret 128 de 2003 la définit comme le document délivré par le CODA, indiquant l'appartenance de la personne démobilisée à une organisation armée illégale et sa volonté de la quitter. Selon la même norme, comme nous l'avons déjà mentionné, le certificat CODA « permet à la personne démobilisée d'entamer le processus de réincorporation et l'octroi des avantages juridiques et socio-économiques mentionnés dans la loi et dans le présent décret »¹³¹¹.

956. Reprenant le document CONPES 3554, il a été déclaré que les principes du programme DDR sont la durabilité, l'équité, la transparence et la coresponsabilité. Démontrant que les effets d'un processus de réintégration infructueux en Colombie sont les suivants :

(i) la diminution des démobilisations, les combattants se méfient des opportunités qu'ils ont dans la vie civile ; (ii) l'augmentation des niveaux d'insécurité, alimentant à nouveau la spirale de la violence armée ; (iii) la diminution des possibilités de coexistence et de réconciliation des communautés affectées par cette violence ; (iv) la diminution des opportunités économiques et sociales pour les familles des combattants démobilisés, qui dans certains cas peuvent devenir excluantes ; (v) la méfiance et la réduction du soutien politique et économique de la part de la communauté nationale et internationale¹³¹².

957. D'autre part, ce document caractérise la population démobilisée par un profil psychologique qui limite sa capacité à se maintenir dans la légalité car il souligne que, pour la plupart, les personnes démobilisées ont des attributs psychosociaux et des valeurs qui limitent leur possibilité d'interaction sociale ; en d'autres termes :

Elles ne sont pas préparées à vivre dans un ensemble de règles sociales en accord avec le cadre de la légalité. Les caractéristiques psychologiques des personnes en cours de

¹³¹⁰ Gouvernement de Colombie, décret 1385 du 30 juin de 1994, "Par lequel s'établit les règles d'octroi des avantages aux personnes qui quittent volontairement les organisations subversives", article 5.

¹³¹¹ Gouvernement de Colombie, décret 128 de 2003, "Par lequel se régie la Loi 418 de 1997, étendue et modifiée par la Loi 548 de 1999 et la Loi 782 de 2002 en matière de réincorporation à la société civile", article 2.

¹³¹² *Ibid.*, CONPES 3554, p. 50.

réintégration sont le résultat de l'interaction dans des contextes familiaux, sociaux, culturels, économiques et politiques, caractérisés par la violence, l'injustice et les inégalités qui entravent la possibilité de générer des alternatives pour la satisfaction de leurs besoins fondamentaux. De surcroît, cette population a été exposée à un endoctrinement criminel et antidémocratique imposé par la structure illégale à laquelle elle appartenait, dont les actions sont régies par des méthodes autoritaires qui vont à l'encontre de la responsabilité et de l'autonomie nécessaires pour agir dans la légalité. Ces personnes sont confrontées à la peur d'un changement radical de vie, qui les oblige à s'adapter à un environnement "civil" où les codes et les privilèges auxquels elles étaient habituées ne sont plus valables¹³¹³.

958. Le contexte et les modes de vie de la population démobilisée sont malsains et s'accompagnent de lacunes dans la couverture des services de santé physique et mentale, car

bien que plus de 89% de la population en cours de réintégration soit incluse dans le Système Général de Sécurité Sociale en matière de Santé, ces personnes rencontrent les mêmes difficultés que le reste des Colombiens pour bénéficier d'un service de santé de qualité. Les entités territoriales certifiées ont des contrats de prestation de services de santé avec les EPS, mais le retard dans la mise à jour des informations sur la couverture de la population compromet le respect du principe de rapidité dans la prestation du service¹³¹⁴.

959. Ce panorama est aggravé par le faible niveau d'éducation formelle de la population démobilisée, car une grande partie de la population en cours de réintégration a quitté l'école très tôt et n'a jamais réintégré un processus de formation académique, ce qui signifie que dans la plupart des cas s'applique le concept d'analphabètes fonctionnels :

En général, le faible niveau d'éducation est une caractéristique fondamentale de cette population. D'autre part, l'offre éducative et la pertinence des services éducatifs pour

¹³¹³ *Ibid.*, p. 78.

¹³¹⁴ *Ibid.*, p. 79.

la population en cours de réinsertion présentent des lacunes. Dans certains départements, l'offre éducative pour les adultes se limite au premier cycle scolaire, ce qui implique la fin prématurée de leurs parcours éducatif. De même, il n'existe pas de propositions éducatives spécifiques pour répondre au profil et aux besoins de cette population, ce qui contribue à l'augmentation des taux d'abandon scolaire. En outre, la qualité de l'éducation reçue par la population dans le cadre du processus de réintégration se heurte à des problèmes d'infrastructure, de manque de formation des enseignants, d'équipement scolaire et de manque d'articulation entre les services d'éducation pour adultes en situation de vulnérabilité et les projets éducatifs institutionnels des institutions¹³¹⁵.

960. En complément de ce qui précède, le manque d'expérience et de formation professionnelle, ainsi que les facteurs structurels du marché, empêchent la génération de revenus durables pour la population démobilisée, qui n'a pas de source de revenus permanente et qui se caractérise par un niveau de scolarisation faible :

[...] ils n'ont pas été formés au travail, ne maîtrisent pas un métier et n'ont pas les compétences et l'expérience nécessaires pour occuper un emploi de manière satisfaisante. En outre, ils n'ont pas de références professionnelles ou de métier pour pouvoir accéder à un emploi formel. Une grande partie de cette population n'est pas en mesure d'accéder aux facteurs de production déterminants dans un processus de génération de revenus (terre et capital), ce qui rend difficile leur activité économique. D'autre part, les combattants démobilisés sont généralement dépendants des prestations fournies par l'État. Certains d'entre eux ont encore une vision à court terme et immédiate, ce qui les empêche de planifier et d'élaborer des processus productifs et des plans de vie à long terme¹³¹⁶.

961. Par la suite, le CONPES 3673 du 19 juillet 2010 a présenté au Conseil National de la Politique Économique et Sociale la politique de prévention du recrutement et de

¹³¹⁵ *Ibid.*, p. 80.

¹³¹⁶ *Ibid.*

l'utilisation d'enfants et d'adolescents par des groupes armés organisés opérant en marge de la loi et par des groupes criminels organisés. Cette politique repose sur une approche globale de la protection de l'enfance inscrite dans la Convention relative aux droits de l'enfant, qui impose aux familles, aux communautés et aux institutions de l'État les obligations suivantes :

reconnaître les droits de l'enfant, assurer leur garantie et leur réalisation, empêcher que ces droits ne soient menacés ou violés et rétablir ceux qui ont été violés. Cette approche de protection globale est intégrée par une série de principes obligatoires, tels que : l'intérêt supérieur de l'enfant, la prévalence et l'interdépendance de leurs droits, la coresponsabilité, la participation et la diversité, entre autres, émanant des traités internationaux sur les droits humains ratifiés par l'État colombien¹³¹⁷.

962. La politique considère que plus sont garantis la jouissance effective et les environnements protecteurs des droits, moindre est le risque de recrutement et d'utilisation d'enfants et d'adolescents par les groupes susmentionnés, c'est-à-dire qu'il s'agit d'effets proportionnellement inversés. Elle

cherche par l'articulation des plans d'action des entités nationales, des enquêtes judiciaires et de contrôles, à agir directement ou indirectement sur les causes identifiées et les facteurs de risque qui facilitent le recrutement et l'utilisation des enfants et des adolescents, de manière à ce que les jeunes restent dans leur environnement familial, communautaire et scolaire, qui devraient être transformés à moyen, court et immédiat terme, en environnements réellement protecteurs qui garantissent leurs droits¹³¹⁸.

963. Ce document articule les sept stratégies et lignes d'action de la politique intersectorielle de prévention, formulée par la vice-présidence de la République conformément au décret 4690 de 2007, en tenant compte des recommandations formulées par le Secrétaire général des Nations Unies, dans le cadre du mécanisme de suivi et d'établissement de rapports de la résolution 1612 de 2005 et du Comité des Droits de l'Enfant. De même, les

¹³¹⁷ Conseil National de la Politique, Économique et Social, CONPES 3673 du 19 juillet 2010, p. 1.

¹³¹⁸ *Ibid.*, p. 1.

dispositions du Plan National de Développement, PND, 2006-2010, "*État Communautaire, Développement pour Tous*", souligne la nécessité de concevoir et d'appliquer une politique efficace de prévention du recrutement des enfants et des jeunes ; « le postulat qui guide la formulation de ce document est : plus la garantie, la jouissance effective des droits et le renforcement des environnements protecteurs sont assurés, moindre est le risque de recrutement et d'utilisation de cette population par les groupes armés. Pour atteindre cet objectif, le document formule une série d'actions à développer entre 2010 et 2014, présente les institutions responsables de leur exécution, leur financement et formule une série de recommandations »¹³¹⁹.

964. Dans le cadre des plans, programmes et initiatives gouvernementaux, le décret 3043 de 2006 a créé la Haute Conseillère pour la Réintégration et a établi parmi ses fonctions celle de conseiller l'ICBF dans la définition de stratégies et de politiques visant à prévenir le recrutement. La HCR par l'intermédiaire de son Unité de Travail Communautaire, a créé un groupe chargé de coordonner cette problématique et de l'intégrer dans le travail avec les communautés qui accueillent les personnes démobilisées. Depuis janvier 2009, elle dispose d'une Stratégie pour la Prévention du Recrutement des Enfants et des Adolescents, dont les axes centraux sont de « promouvoir le renforcement des environnements protecteurs et de générer des capacités dans les municipalités priorisées par la HCR en ce qui concerne le recrutement des enfants et des adolescents »¹³²⁰.

965. En 2007, le Bureau du Procureur a mis en place un Système Intégral de Prévention afin d'orienter son travail dans une optique préventive. À cette fin, « elle a défini un concept comprenant trois niveaux de prévention ; a organisé les fonctions préventives du Procureur Général de la Nation, son manuel de procédures et ses compétences. En complément, elle a établi une série de protocoles d'action préventive, notamment : le Protocole de Suivi des Droits des Enfants et des Adolescents dans les Plans de Développement des Départements, des Districts et des Municipalités, sous la responsabilité de la Déléguée de la Défense des Droits des Enfants, des Adolescents et des Familles »¹³²¹.

966. Le bureau du Défenseur des droits¹³²² comprend un Système d'Alertes

¹³¹⁹ *Ibid.*, p. 4.

¹³²⁰ *Ibid.*, p. 21.

¹³²¹ *Ibid.*, p. 22.

¹³²² La figure du Défenseur des droits a été créé en Colombie par la Constitution Politique de 1991 comme une entité qui fait partie du ministère public et s'en charge de défendre, promouvoir, protéger et diffuser les droits de

Anticipées (ci-après SAA), dont les objectifs stratégiques sont « la promotion de politiques de prévention de la violation massive des Droits Humains et l'intervention humanitaire de l'État. Le SAA surveille, identifie et analyse les situations de risque pour la population civile et alerte les autorités compétentes sur la probabilité d'occurrence de violations massives de droits humains et d'infractions du Droit International Humanitaire. L'instrument pour atteindre ces objectifs sont les rapports de risques. Le SAA réalise aussi des études d'analyse structurelle des risques et vulnérabilités, ainsi qu'émet des notes de suivi, qui sont rapportés au Comité Interinstitutionnel d'Alertes Anticipées pour informer sur l'évolution ou la persistance de situations de risques de la population civile »¹³²³.

967. En 2008, le Défenseur des droits avec l'appui de l'Organisation Internationale pour la Migration (ci-après OIM) et l'UNICEF, a émis un exercice préliminaire d'analyse de risque de prévention et utilisation illicite d'enfants et adolescents, qui a produit un bilan du cadre normatif et émis le concept de recrutement et utilisation de la manière suivante : « elle définit le concept de risque sous la formule : le risque correspond aux menaces qu'affronte la population de par sa vulnérabilité de possession de facteurs de protection »¹³²⁴.

968. À la suite de ce qui a été établi dans l'Article 201 de la Loi 1098 de 2006, les Politiques Publiques de l'Enfance et l'Adolescence sont l'ensemble des actions que promeut l'État, avec la participation de la société et de la famille, afin de garantir la protection intégrale des enfants et adolescents :

De cette manière et faisant référence à ce qui est établi dans l'article cité, le Département National de Planification (ci-après DNP), le Ministère de la Protection Sociale, le Ministère de l'Éducation Nationale, et l'ICBF, en appui du Fond de la Population des Nations Unis –UNFPA et l'UNICEF, ont développé un document cadre des politiques publiques et d'alignement pour la planification du développement de l'enfance et l'adolescence dans la municipalité, avec une approche de conformité avec la loi, avec le cycle de vie, de garantie et de rétablissement des droits ; en complément, se développe le Plan National pour l'Enfance et l'Adolescence 2009-2019 comme un

l'Homme, les garanties et les libertés des habitants du territoire national et des Colombiens vivant à l'étranger, face aux actes, menaces ou actions illégaux, injustes, déraisonnables, négligents ou arbitraires de toute autorité ou personne privée.

¹³²³ *Ibid.*, p. 22.

¹³²⁴ *Ibid.*, p. 23.

document qui permet d'identifier les actions et les responsabilités de l'État, qui dans son ensemble doit aborder les thématiques de l'enfance et adolescence, dans son rôle de garant des leurs droits¹³²⁵.

969. Dans le Plan National pour l'Enfance et l'Adolescence 2009-2019, sous le postulat d'atteindre une société plus égalitaire, incluant et offrant des opportunités pour les Enfants et Adolescents, sont identifiés douze objectifs : « i) tous en vie, ii) aucun sans famille, iii) tous en bonne santé, iv) aucun en situation de dénutrition ou ayant faim, v) tous jouissant d'une éducation de qualité et non discriminante, vi) tous à jouer, vii) tous en capacité de gérer les affectes et les émotions, viii) tous enregistrés, ix) tous inclus dans la vie de la communauté, x) aucun maltraité ou abusé, xi) aucun dans une activité préjudiciable ou violente, et xii) les adolescents accusés d'avoir enfreint la loi bénéficient d'une procédure régulière et de sanctions éducatives et proportionnées »¹³²⁶.

970. D'un autre côté, la Stratégie Nationale pour Prévenir et Éradiquer les Pires Formes du Travail Infantile et Protéger les Jeunes Travailleurs 2008-2015, réunit un ensemble d'actions ou démarches pour l'atteinte des objectifs qu'elle fixe. Parmi ces objectifs se trouvent : « i) scolariser les enfants qui sont liés aux pires formes de travail infantile ou qui risquent d'y basculer et leur fournir un plus grand panel de services complémentaires de l'offre sociale locale et nationale ; ii) fournir en priorité aux familles, enfants et adolescents les services sociaux locaux et nationaux nécessaires pour les rendre fonctionnelles et productives et iii) coordonner et compléter le travail des entités étatiques et non étatiques impliquées dans cette tâche »¹³²⁷.

971. Différentes initiatives ont conduit à la création de tables rondes pour la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants et d'adolescents aux niveaux national et territorial, telles que celles promues par des « Agences du Système des Nations Unies, la Coopération Internationale, la Commission Intersectorielle (décret 4690 de 2007), le Haut Conseil Présidentiel pour la Réintégration, certains bureaux de gouverneurs, la Mission d'Appui au Processus de Paix de l'OEA et les entités territoriales, entre autres acteurs, [qui]

¹³²⁵ *Ibid.*, p. 25.

¹³²⁶ *Ibid.*, p. 26.

¹³²⁷ *Ibid.*, p. 28.

ont participé, soutenu, accompagné et/ou facilité ces tables rondes »¹³²⁸.

972. De plus, il existe des expériences significatives de la société civile qui contribuent à la compréhension du recrutement et de l'utilisation grâce aux études et aux travaux des organisations sociales et de la coopération internationale, notamment le Rapport National sur le Développement Humain en Colombie, « *El Conflicto : Callejón con Salida* » [Le Conflit : une Impasse] du Programme des Nations Unies pour le Développement, 2003, les rapports produits par *Save the Children - Colombie*, ceux développés par la "Corporación Alotropia", la "Corporation Infancia y Desarrollo", la Fondation "Paz y Bien", Fondation "Restrepo Barco", Fondation "Esperanza", Fondation "Maya-Nasa", Fondation Social, Fondation "CEDAVIDA, BENPOSTA - Nación de Muchachos", Commission Colombienne de Juristes, "Coalición contra la vinculación de niños, niñas y jóvenes al conflicto armado en Colombia" – COALICO¹³²⁹, et l'académie nationale, en général. Il est reconnu, également, le travail de protection globale réalisé par les communautés indigènes pour défendre leurs enfants, en empêchant leur recrutement et leur utilisation par des groupes armés illégaux »¹³³⁰.

973. La Commission Intersectorielle dispose d'un "Itinéraire de Prévention" dans une perspective de différenciation pour la prévention des menaces contre le droit fondamental des enfants et des adolescents à être protégés contre toute forme de recrutement et d'utilisation par des groupes armés organisés opérant en marge de la loi et par des groupes criminels organisés, qui comporte cinq éléments :

1. Les normes nationales et internationales régissant la prévention et la protection des droits des enfants à être protégés du recrutement et de l'utilisation par des groupes armés illégaux, en particulier les dispositions de la Convention des Droits de l'Enfant, son Protocole Facultatif sur les enfants et les conflits, la Convention 182 de l'OIT, l'Article 44 de la Constitution politique et la Loi 1098 de 2006. Par conséquent, l'État a l'obligation de protéger ces droits d'une manière différente de celle des adultes.

¹³²⁸ *Ibid.*, p. 30.

¹³²⁹ Cette plateforme d'organisations a été créée en octobre de 1999. Il s'agit d'un espace de confluence et d'articulation d'organisations nationales et internationales de la société civile qui, par le biais du suivi, du plaidoyer, de la défense et de la promotion des droits des enfants et des jeunes, cherche à transformer les situations générées par le conflit armé colombien, en particulier celles liées à l'utilisation, au recrutement et à l'implication d'enfants dans des groupes armés.

¹³³⁰ *Ibid.*, p. 32.

2. La propriété des droits de protection appartient uniquement aux personnes âgées de moins de 18 ans, conformément aux normes nationales et internationales citées dans le paragraphe précédent.

3. La responsabilité internationale spécifique en matière de prévention et de protection des droits des enfants à être protégés du recrutement et de l'utilisation par des groupes illégaux organisés. Ce qui précède fait référence aux rapports du Secrétaire Général des Nations unies, aux résolutions des Nations unies, en particulier la Résolution 1612 de 2005, à la note par laquelle l'État Colombien se prévaut du mécanisme de Surveillance et de Communication des rapports de la résolution 1612 et à la Politique Intersectorielle pour la Prévention du Recrutement de la Commission Intersectorielle.

4. Les autorités compétentes pour prévenir et protéger les droits des enfants à être protégés contre le recrutement et l'utilisation par des groupes illégaux organisés. Dans ce paragraphe, une distinction est faite entre les autorités compétentes (défenseurs de la famille, commissaires à la famille, inspecteurs de police et autorités indigènes) et les autorités publiques (tous les fonctionnaires de l'État).

5. L'approche de la prévention des risques de violation du droit de l'enfant à être protégé contre le recrutement et l'utilisation par des groupes organisés illégaux. Cette approche indique que : la prévention du risque ou de la menace doit avoir lieu dans le cadre de l'article 7 de la loi 1098 de 2006 ; l'action est basée sur la menace de la déclaration des droits contenue dans la loi susmentionnée et le concept de risque lorsqu'il s'agit d'enfants est lié au concept de menace-risque contenu dans la loi susmentionnée¹³³¹.

974. Le parcours de prévention observe trois scénarios dans lesquels l'État, les communautés et les familles doivent agir pour assurer la protection globale des enfants et des adolescents. Il s'agit du risque, de la menace collective et de la menace individualisée. En outre, la Commission intersectorielle présente sept étapes à prendre en compte dans la mise en œuvre de l'itinéraire d'urgence et de l'itinéraire de protection :

1. Identifier dans la commune (district, hameau, localité, commune, zone) une autorité

¹³³¹ *Ibid.*, p. 40.

publique (maire, médiateur, secrétaires de bureau, recteurs d'établissements d'enseignement, médecins ruraux, *etc.*)

2. Identifier dans la municipalité les leaders communautaires les plus actifs, prêts à agir dans le cadre du scénario des itinéraires ;

3. Identifier avec les autorités municipales les lieux qui représentent le plus grand risque pour l'exercice des droits de l'enfant ;

4. Identifier dans la municipalité un groupe de tâches pour les actions à entreprendre dans le développement des parcours (précoce, urgent et de protection) tels que les tables rondes de prévention du recrutement, les réseaux de bienveillance ou les comités ou tables rondes pour les enfants et les adolescents ;

5. Soutenir le groupe de travail pour dresser un inventaire de tous les services institutionnels, privés, nationaux, internationaux et sociaux disponibles dans la municipalité afin de faciliter une action immédiate pour la mobilisation des enfants directement menacés ;

6. Soutenir l'ICBF dans la formation des autorités publiques et des autorités compétentes dans les quatre voies : Itinéraire de Prévention Précoce, Itinéraire de Prévention Urgente, Itinéraire de Prévention de la Protection et Itinéraire de Prise en charge et de rétablissement des droits ;

7. Créer des outils à partir du groupe de travail pour documenter et suivre chaque cas traité par les itinéraires prévus¹³³².

975. Il est intéressant de noter que le CONPES indique que les chiffres concernant les enfants et les adolescents liés à des groupes armés illégaux organisés et utilisés par ces groupes varient en fonction des sources d'information et de leurs variables. « Il est important de souligner que les rapports, études et analyses existants tendent à ne pas mettre en évidence de manière spécifique ce crime et cette violation des droits de la population susmentionnée. En ce sens, et dans de nombreux cas, cette violation est confondue, soumise ou liée à d'autres violations des droits de l'enfant telles que la disparition, l'enlèvement, la torture et le déplacement, pour ne citer que quelques exemples »¹³³³.

¹³³² *Ibid.*, p. 56.

¹³³³ *Ibid.*, p. 60.

976. Le document indique également que le recrutement d'enfants est l'une des causes du déplacement forcé dans le pays à travers de quatre mécanismes de causalité, à savoir:

- i) le déplacement forcé de familles et de communautés entières en raison du risque que leurs enfants et adolescents ne soient impliqués dans le conflit armé, soit en raison de menaces directes sur la vie des enfants ou de leur famille, soit en raison du danger général dans une région donnée, soit parce qu'un ou plusieurs membres de la famille ou de la communauté ont déjà été recrutés et qu'il existe un désir d'empêcher que d'autres le soient également ;
- ii) le déplacement forcé des familles des mineurs recrutés, étant donné que le recrutement d'un enfant ou d'un adolescent implique des pressions et des persécutions pour leurs proches de la part des acteurs armés en conflit ;
- iii) le déplacement forcé des familles des enfants qui ont été recrutés mais qui ont déserté, afin de protéger leur vie ; et
- iv) le déplacement forcé uniquement d'enfants ou d'adolescents en danger, qui sont envoyés ou déplacés vers d'autres lieux afin de les protéger ou de se protéger eux-mêmes du danger de l'enrôlement¹³³⁴.

977. Il est précisé que les objectifs des Politiques Publiques relatives aux Enfants et aux Adolescents sont les suivants :

1. Orienter l'action et les ressources de l'État vers la satisfaction des conditions sociales, économiques, politiques, culturelles et environnementales qui rendent possible le développement des capacités et des opportunités des enfants et des adolescents, en tant que sujets actifs.
2. Maintenir des systèmes d'information et des stratégies à jour afin de permettre une prise de décision appropriée et opportune sur la question.
3. Concevoir et mettre en œuvre des actions visant à inclure les enfants les plus vulnérables dans la vie sociale dans des conditions d'égalité.

¹³³⁴ *Ibid.*, p. 69.

4. Renforcer l'articulation interinstitutionnelle et intersectorielle¹³³⁵.

978. En complément de ce qui précède, il convient de noter que cet ensemble de règles est également alimenté par les dispositions relatives à l'accord de paix entre les FARC-EP et le Gouvernement National, qui ont été mentionnées en détail dans le chapitre précédent. De plus, il existe une autre série de normes de rang inférieur qui font également partie du cadre réglementaire, comme la Directive Présidentielle n° 05 du 27 décembre 2006 visant à mettre en œuvre les articles du Code de l'enfance et de l'adolescence, dont la majeure partie est entrée en vigueur le 8 mai 2007 et par laquelle il était prévu que les institutions publiques et privées concernées soient préparées à son application, en particulier le Code de l'enfance et de l'adolescence et le Code de la famille. L'objectif était de faire en sorte que les institutions publiques et privées concernées soient préparées à son application, en particulier :

1. Le DNP, en étroite collaboration avec l'ICBF, est chargé de coordonner les réformes administratives à mener au sein du pouvoir exécutif de l'ordre national afin d'harmoniser l'organisation de ses entités et organes avec les exigences du Code de l'Enfance et de l'Adolescence ;
2. L'ICBF coordonnera les règlements nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle loi, en veillant à la cohérence conceptuelle et procédurale de son développement normatif, ainsi qu'à sa diffusion en temps utile [...]¹³³⁶.

979. La résolution 0388 du 10 mai 2013 de l'Unité pour l'Attention et la Réparation Intégrale des Victimes adopte le Protocole pour la participation effective des victimes, conformément aux dispositions des articles 194 de la Loi 1448, 285 du décret 4800 de 2011 et d'autres normes concordantes, qui a pour finalité de « créer un cadre garantissant la participation effective des victimes à la planification, à l'exécution et au contrôle des politiques publiques, dans le cadre du Système National d'Attention et de Réparation Intégrale pour les Victimes, conformément à l'article 159 de la Loi 1448 de 2011. Garantir également aux victimes une intervention réelle et effective dans les espaces de participation citoyenne aux

¹³³⁵ *Ibid.*, p. 89.

¹³³⁶ Présidence de la République de Colombie, Directive Présidentielle No. 05 du 27 décembre 2006, p. 1.

niveaux local, régional et national »¹³³⁷.

980. Il existe également une série de résolutions émises par l'ICBF, par exemple, la résolution 0400 du 8 mars 2007 « *Par laquelle sont approuvées les directives techniques administratives pour la prise en charge des adolescents dans le Systèmes de Responsabilité Pénal pour les Adolescents* », la résolution 2366 du 24 septembre 2007 « *Par laquelle sont approuvées les directives techniques pour l'inclusion et la prise en charge des familles* », la résolution 3858 du 31 décembre 2007 « *Par laquelle sont mises à jour les directives techniques administratives et les normes pour l'assistance alimentaire dans les écoles – Programme d'Alimentation Scolaire PAS* », la Résolution 2790 du 9 juillet 2008 « *Par laquelle s'approuvent les lignes directrices techniques visant à garantir les droits des enfants et des adolescents handicapés* », la Résolution 3588 du 1er septembre 2008 « *Par laquelle s'approuvent les lignes directrices techniques visant à garantir le droit à un développement complet de la petite enfance* », la Résolution 3917 du 19 septembre 2008 « *Par laquelle s'approuvent les directives techniques administratives pour la prise en charge des enfants et des adolescents en situation d'exploitation sexuelle et commerciale et vivant dans la rue* », la Résolution 4108 du 29 septembre 2008 « *Par laquelle s'approuvent les directives techniques administratives pour les clubs des jeunes et très jeunes* ».

981. Concernant les directrices les plus importantes, il convient de souligner les Lignes Directrices de la Politique Publique pour le Développement des Enfants et des Adolescents dans le département et la municipalité, dans lesquelles il est établi que la politique publique pour les enfants et les adolescents est une manière de gouverner pour garantir leurs droits. C'est un processus de construction permanente, qui est exécuté à travers la formulation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans, des programmes, des projets et des stratégies :

Dans cette perspective, le plan de développement est une étape fondamentale pour garantir la viabilité et la durabilité des politiques publiques et la manière dont l'État, la famille et la communauté proposent le développement et la protection des enfants et des adolescents sur le territoire colombien. Cette ligne directrice identifie et reconnaît que, bien que les entités territoriales se trouvent à différents niveaux de progrès en termes de garantie des droits des enfants et des adolescents, et à différents niveaux de

¹³³⁷ Unité pour l'Attention et la Réparation Intégrale des Victimes, Résolution 0388 du 10 mai 2013, article 1.

formulation et d'exécution des politiques publiques qui rendent la réalisation de ces droits plus efficace, toutes les entités territoriales, sans exception, doivent articuler dans les quatre premiers mois de l'année l'élaboration et l'approbation du Plan de Développement, les processus d'élaboration des politiques publiques en faveur des enfants et des adolescents et les décisions politiques, techniques, financières et administratives qu'elles prendront pour garantir et rendre effectifs les droits de tous les enfants et adolescents qui naissent, grandissent et se développent sur leur territoire¹³³⁸.

982. Les lignes directrices techniques pour le programme de prise en charge et développement des enfants et des adolescents en situation d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et vivant dans la rue, est un document pragmatique qui révèle que ces populations ont vécu dans des contextes familiaux et sociaux présentant de graves risques pour leur développement intégral, affectant leur dignité et générant fréquemment le rejet et l'indifférence sociale, en mettant l'accent sur :

la faiblesse ou l'absence de réseaux de soutien significatifs ; des relations conflictuelles avec leur réseau affectif ; le manque ou les difficultés d'accès aux services de santé et de conseil ; le décrochage scolaire ; des représentations sociales, des attitudes et des pratiques erronées concernant la sexualité et le genre ; la méconnaissance de leurs droits ; la présence de situations de vie qui affectent leur bien-être et leur sécurité personnelle (déplacement, vie dans des lieux clandestins et avec des acteurs liés à des groupes illégaux, entre autres), la violence physique, psychologique et sexuelle¹³³⁹.

983. Les Directives techniques pour les centres d'urgence fournissent des éléments pour l'efficacité de ces lieux lorsque la disposition des « *maisons de transition* » n'est pas appropriée, conformément à l'article 52 de la Loi 1098 de 2006, qui, dans le contexte de la protection intégrale, fournissent un service temporaire visant à satisfaire les besoins de base,

¹³³⁸ Gouvernement de Colombie, Directives de Politique Publique pour le Développement des Enfants et Adolescents dans le Département et la Municipalité, p. 36.

¹³³⁹ Gouvernement de Colombie, Directive Technique pour l'attention dans le programme d'accueil et de développement des enfants et adolescents en conditions d'exploitation sexuelle commerciale et en situation de vie à la rue, p. 6.

le développement d'activités éducatives, récréatives et de loisirs. Le placement dans ces centres intervient lorsqu'il n'y a pas de places disponibles dans les foyers pour enfants ou dans les services de soins spécialisés en fonction de leurs problèmes, lorsqu'il y a des raisons de sécurité pour l'enfant ou l'adolescent, lorsqu'il n'y a pas de Foyers pour enfants dans la municipalité alors que le processus de mise en œuvre est en cours, ou lorsque le problème et ses caractéristiques sont complexes et que l'étude initiale n'a pas permis de définir le service qui répond le mieux à besoins. Ainsi, la permanence d'un enfant ou d'un adolescent ne peut excéder dix jours ouvrables, pendant lesquels l'autorité compétente doit déterminer la réintégration dans la famille d'origine ou le réseau de soutien, lorsque les circonstances le permettent et qu'elles offrent des garanties pour le rétablissement de leurs droits, ou le placement dans une famille d'accueil, un foyer amical ou l'orientation vers un programme de soins institutionnel spécialisé :

Les institutions régionales, en fonction de leur complexité et de la demande, devraient organiser des centres d'urgence, en respectant le principe du droit positif des enfants et des adolescents, dont ils devraient tenir compte de :

- L'attention selon le moment de leur cycle de vie, sauf dans le cas de fratries, auquel cas ils doivent rester ensemble.
- L'attention par sexe à partir de l'âge de 10 ans, sauf dans le cas de fratries, auquel cas ils doivent rester ensemble.
- Une attention différenciée en fonction de la situation de vulnérabilité, en évitant de regrouper des populations qui nécessitent une prise en charge spécialisée et indépendante, comme les enfants et les adolescents vivant dans la rue, consommant des substances psychoactives, psychiatriques, gravement handicapés, souffrant de troubles mentaux, désengagés du conflit armé, délinquants, exploités sexuellement et immigrés (Articles 18, 19 et 20 de la Loi n° 1098).

Les cas susmentionnés nécessitent un placement dans un centre d'urgence spécialisé ou dans un programme de soins spécialisé pour chaque type de problème¹³⁴⁰.

984. Les directives techniques relatives aux hébergements amicaux et au plan de

¹³⁴⁰ Gouvernement de Colombie, Directives techniques pour les centres d'urgence, p. 36.

parrainage indiquent que le « *foyer ami* » est une forme de prise en charge qui correspond à une mesure de rétablissement des droits prévue à l'Article 53, paragraphe 3, du Code de l'Enfance et de l'Adolescence, à savoir le « *placement immédiat dans un milieu familial* », qui consiste en « une famille qui s'engage à fournir à l'enfant ou à l'adolescent les soins et l'attention nécessaires à son développement intégral, en remplaçant la famille d'origine et en assumant avec ses propres ressources toutes les dépenses liées aux soins et à l'attention, ainsi qu'à la garantie des droits de l'enfant ou de l'adolescent. La mesure de placement immédiat dans un environnement familial, la modalité "*foyer ami*", sera décrétée par le Médiateur de la famille, le Commissaire à la Famille ou l'Inspecteur de Police, après vérification de l'état de réalisation des droits, des conditions de la famille conformément aux normes techniques de l'ICBF »¹³⁴¹.

985. Les "*foyers de parrainage*" accueillent des familles souhaitant soutenir un enfant ou un adolescent avec lequel elles n'ont aucun lien antérieur, des familles qui souhaitent soutenir des enfants et des adolescents dans le processus de rétablissement de leurs droits pour de courtes périodes ou des week-ends, et des familles qui se sont occupées d'un enfant ou d'un adolescent par solidarité familiale.

986. Les Lignes directrices relatives aux foyers d'accueil soulignent qu'il s'agit d'une mesure temporaire, dont la durée ne peut excéder huit jours ouvrables, au cours desquels l'autorité compétente doit décréter une autre mesure de rétablissement des droits. Il s'agit du service par lequel une famille ou une personne physique ou morale, préalablement sélectionnée et formée par l'ICBF ou par l'organisme municipal délégué assure immédiatement, volontairement et par subvention de l'État la protection intégrale des enfants et des adolescents placés temporairement et contribue à la garantie des droits et des libertés établis au chapitre II, Titre I, du Code de l'Enfance et de l'Adolescence, pendant leur séjour dans le service. Ses modalités sont les suivantes :

Foyer d'accueil, modalité familiale. Il s'agit d'une famille qui, dûment sélectionnée, accueille provisoirement et volontairement des enfants ou des adolescents en situation de menace ou de violation de leurs droits, en leur fournissant un environnement affectif et les conditions nécessaires à la restitution et à la garantie de leurs droits. Dans cette

¹³⁴¹ Gouvernement de Colombie, Directives techniques pour les « *foyers amis* » et le plan de parrainage, p. 13.

modalité, il sera possible d'accueillir d'un (1) à trois (3) enfants et adolescents, selon le cycle de vie, après placement par l'entité compétente, sans séparer les fratries.

Maison de Transition, modalité Maison Foyer. Il s'agit d'un service de protection intégrale des enfants et des adolescents en situation de menace ou de violation des droits, dans un environnement similaire à celui d'une famille, avec l'accompagnement d'adultes qui représentent les figures des liens affectifs pour la coexistence et le développement intégral. Dans ce service, jusqu'à 12 enfants et adolescents peuvent être accueillis, selon le cycle de vie, organisés par sexe, à partir de 10 ans, après placement par l'entité compétente. On veillera à ne pas séparer les fratries. Lorsque la Maison Foyer s'adresse à la Petite Enfance (0-5 ans), elle ne peut accueillir que cinq (5) enfants de moins d'un an, les sept (7) places restantes étant réservées aux enfants de 1 à 5 ans. Ces foyers pour enfants doivent être organisés en fonction de leur situation de vulnérabilité : enfants perdus, immigrants, enfants handicapés, enfants souffrant d'abus de substances psychoactives, victimes de crimes sexuels, d'exploitation par le travail, enfants des rues, enfants en conflit avec la loi et victimes de violence, entre autres, ainsi que par cycle de vie, en tenant compte du fait que les groupes de frères et sœurs ne doivent pas être séparés et que les enfants de plus de 10 ans doivent être organisés en fonction de leur genre¹³⁴².

987. Les Directives juridiques et administratives de l'État colombien pour la prise en charge des enfants et des adolescents désengagés du conflit armé ont une voie d'accès et leur prise en charge est assurée par quatre modalités : « *Foyer d'accueil ; Foyer de protection ; Foyer de gestion et Foyer de substitution* ».

988. La modalité d'entrée en « *foyer d'accueil* », se présente comme la première phase du processus de prise en charge, d'identification, de diagnostic et d'accueil est mise en œuvre pour les adolescents de plus de 15 ans et de moins de 18 ans, victimes de recrutement illégal, qui se sont désengagés des groupes armés illégaux organisés, fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours par semaine et la durée de séjour est comprise entre trente et soixante jours. « Le placement est une mesure de rétablissement des droits décrétée par l'autorité administrative compétente et s'adresse aux adolescents dont les conditions familiales

¹³⁴² Gouvernement de Colombie, Directives pour les foyers de passage, p. 5 -6, (c'est moi qui souligne).

ou de sécurité ne leur permettent pas de rester dans leur famille ou dans leur réseau de soutien. Par conditions de sécurité, il est fait référence, entre autres, à des lieux où il n'y a pas de présence de groupes armés illégaux et en particulier de celui qui a procédé au recrutement illicite »¹³⁴³.

989. « *Le foyer de protection* » spécialisée, est une modalité de prise en charge visant à poursuivre le rétablissement des droits et la réparation intégrale des enfants et adolescents issus de la première phase de prise en charge du programme spécialisé, et qui n'ont pas de réseau familial et/ou de soutien, ou qui ne sont pas garants des droits, et/ou qui présentent des facteurs de risque pour la protection des adolescents ; elle fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour un séjour maximum de six mois, qui peut être prolongé aussi longtemps que nécessaire, conformément à la décision de l'autorité administrative compétente. Elle s'adresse aux « adolescents de plus de 15 ans qui ont suivi la première phase de soins dans une autre modalité du programme et qui, selon l'évaluation et le diagnostic effectués lors de la première phase, devraient être placés dans ce service, ainsi qu'aux adolescents ne présentant pas de handicap ou de maladie nécessitant des soins particuliers. De même que les adolescents qui n'ont pas besoin d'un traitement spécialisé pour la consommation problématique de substances psychoactives ou pour la présentation de troubles mentaux graves, qui méritent un service spécialisé »¹³⁴⁴.

990. La modalité de « *foyer de gestion* » est utilisée pour les enfants et les adolescents qui se sont désengagés des groupes armés illégaux et pour lesquels, au début du processus administratif de rétablissement des droits, l'autorité compétente ordonne, à titre de mesure, leur placement en milieu familial ; les enfants et les adolescents qui ont suivi la première phase de prise en charge dans une autre modalité du programme et qui, selon l'évaluation et le diagnostic effectués lors de la première phase, doivent être placés dans ce service ; les enfants et les adolescents qui ont suivi la deuxième et la troisième phase de prise en charge dans une autre modalité et pour lesquels l'autorité compétente ordonne un changement de mesure dans ce service. Le critère de placement est que « les familles doivent vivre dans des contextes sûrs, c'est-à-dire, dans des lieux où il n'y a pas de groupes armés illégaux et en particulier celui qui a procédé au recrutement illégal, afin de protéger la vie et l'intégrité, et de garantir la non-

¹³⁴³ Gouvernement de Colombie, Directives juridiques et administratives de l'État colombien pour l'attention des enfants et adolescents désengagés du conflit armé, p. 19.

¹³⁴⁴ *Ibid.*, p. 25.

répétition de cet événement ou de tout autre événement victimisant »¹³⁴⁵.

991. Enfin, la modalité de « *foyer de substitution* » est un service familial de rétablissement des droits et de contribution à la réparation intégrale des enfants et des adolescents victimes de recrutement illicite, dans une famille d'accueil - tuteur. La famille est sélectionnée conformément aux critères techniques définis par l'ICBF dans les lignes directrices de la modalité de placement familial et a été préalablement formée à l'accueil de cette population. La sélection des familles appartenant à des communautés indigènes doit être incluse afin de garantir une attention différenciée. La population cible est :

Enfants et adolescents de moins de 15 ans. Les adolescents de plus de 15 ans et de moins de 18 ans qui ont rejoint le groupe armé depuis moins d'un mois. Les enfants et adolescents appartenant à des peuples indigènes qui peuvent être placés dans une famille d'accueil du même groupe ethnique. Les adolescentes enceintes ou qui allaitent, et les adolescents (hommes et femmes) avec leurs enfants de moins de cinq ans. Les adolescents de plus de 15 ans qui, après avoir terminé la première et/ou la deuxième phase de prise en charge dans une autre modalité, sont placés dans cette modalité sur ordre de l'autorité administrative compétente. Les enfants et les adolescents souffrant d'un handicap avec un degré de déficience léger ou modéré, ou d'une maladie à soins spéciaux, à condition que l'environnement familial présente les conditions nécessaires pour répondre à leurs besoins et conformément aux paramètres établis dans la modalité du foyer d'accueil pour handicapés. Adolescents dont les conditions familiales ou de sécurité ne leur permettent pas de rester dans leur famille ou dans leur réseau de soutien. Enfants ou adolescents préparés à vivre dans un groupe familial différent du leur et disposant des outils nécessaires pour répondre aux règles et aux limites, selon le concept de l'équipe technique interdisciplinaire de l'autorité administrative compétente¹³⁴⁶.

992. Les directives technico-administratives pour la prise en charge des adolescents dans le système de responsabilité pénale en Colombie soulignent que les services

¹³⁴⁵ *Ibid.*, p. 36.

¹³⁴⁶ *Ibid.*, p. 40.

de prise en charge des adolescents dans le système de responsabilité pénale sont organisés en fonction des différentes exigences du processus judiciaire et des sanctions prévues par le Code de l'enfance et de l'adolescence. Conformément à ce qui précède, le modèle réparateur répond aux principes de globalité, d'attention personnalisée, de prise en compte du contexte et de préparation à la vie. Les modalités prévues pour le système de responsabilité des adolescents sont les suivantes : « *En milieu institutionnel : Centre de transition, Centre d'internement préventif spécialisé, Centre de soins spécialisés et Centre d'internement ouvert spécialisé. En milieu socio-familial : Liberté assistée, Externat, Semi externat, Prestation de services communautaires et Programme post-institutionnel* »¹³⁴⁷.

993. Les lignes directrices pour les clubs de jeunes et très jeunes reflètent l'objectif de consolider progressivement les compétences sociales, citoyennes, pré-emploi et préprofessionnelles. La politique de la Jeunesse prévoit trois axes stratégiques :

Participation à la vie publique et la consolidation d'une culture de la solidarité et de la coexistence, par le biais de mécanismes tels que les Conseils de Planification, les Conseils de Politique Sociale, les Conseils de la Jeunesse, le contrôle citoyen, le gouvernement scolaire et la promotion de l'implication des jeunes dans différentes formes de participation communautaire.

L'accès aux biens et services publics. Il met à la disposition des jeunes des services de santé et de sécurité sociale. Des actions de prévention des maladies, des facteurs de risque et de morts violentes, des actions de prévention de la violence domestique, des actions pour la réduction de la fréquence des grossesses précoces et de contamination du VIH, l'extension de la couverture de l'assurance maladie, des soins complets pour les jeunes filles enceintes et allaitantes et l'amélioration des niveaux de scolarisation.

Des opportunités Économiques, Sociales et Culturelles. Cet axe aborde les exigences liées à la transition entre le monde de la famille, de l'école et du monde du travail, et concerne la qualité et la couverture de l'éducation, le développement des compétences, les possibilités de soutenir l'esprit d'entreprise chez les jeunes, la promotion des programmes de formation et la certification des compétences en vue de leur intégration

¹³⁴⁷ Gouvernement de Colombie, Directives technico-administratives pour la prise en charge des adolescents dans le système de responsabilité pénale en Colombie, p. 40.

sur le marché du travail¹³⁴⁸.

994. Les objectifs des clubs s'inscrivent dans la formation des nouvelles générations au changement, à la coexistence et au développement humain, dans un cadre de droits et de développement des opportunités et des capacités avec une approche différentielle. L'accent est mis sur des thèmes tels que l'esprit d'entreprise, le développement des compétences sociales, des compétences citoyennes et des compétences préprofessionnelles et de pré-emploi, en coordination avec l'offre institutionnelle. Ils sont définis comme suit :

Les clubs de pré-jeunes et de jeunes sont des opportunités pour l'exercice des droits des enfants, des adolescents et des jeunes, ce sont des scénarios de rencontre qui favorisent le développement personnel, les compétences, la socialisation et la projection dans leurs communautés et municipalités, et c'est à travers la rencontre, la reconnaissance mutuelle, la construction de valeurs, la participation à des projets de groupe et l'esprit d'entreprise, des projets en faveur d'eux-mêmes (projet de vie), qui incluent leurs familles, leurs pairs et les communautés dans lesquelles ils vivent, que les jeunes tissent leurs histoires¹³⁴⁹.

995. Les lignes directrices du processus administratif de rétablissement des droits sont l'ensemble des actions administratives que l'autorité compétente doit mettre en œuvre pour rétablir la dignité et l'intégrité des personnes en tant que sujets de Droits, ainsi que leur capacité à jouir effectivement des droits qui ont été violés, dans le cadre de la protection intégrale et des principes de prévalence, d'intérêt supérieur, de perspective de genre, d'exigibilité des droits, d'approche différenciée et de coresponsabilité de la famille, de la société et de l'État.

Le rétablissement des droits des enfants et des adolescents relève de la responsabilité de l'État, qui l'assume par l'intermédiaire des autorités publiques institutionnelles et communautaires (Autorités Traditionnelles). Lorsqu'un enfant ou un adolescent se

¹³⁴⁸ Gouvernement de Colombie, Lignes directrices pour les clubs des jeunes et très jeunes, p. 12.

¹³⁴⁹ *Ibid.*, p. 19.

trouve dans une situation de non-respect, de menace ou de violation de ses droits, il doit être présenté sans exception et immédiatement à la Police, au Médiateur de la Famille, au Commissaire à la Famille, à l'Inspecteur de Police, à la personnalité responsable de la municipalité ou du district, et aux Autorités Traditionnelles Indigènes, Afro-Colombiennes, « *Raizales* » ou Roms, selon le cas. Ces autorités ont le devoir de veiller à ce que le système national de protection de la famille garantisse que les enfants et les adolescents soient mis en relation avec les services sociaux¹³⁵⁰.

996. Selon ce document, les mesures de rétablissement des droits sont des décisions de nature administrative décrétées par l'autorité compétente pour garantir et rétablir l'exercice des droits des enfants et des adolescents. Elles peuvent être provisoires ou définitives, « doivent être conformes au droit menacé ou violé et garantir, avant tout, le droit de l'enfant ou de l'adolescent à rester dans son milieu familial. En outre, l'autorité compétente doit veiller à ce que, dans toutes les mesures provisoires ou définitives de rétablissement des droits qui sont décrétées, l'accompagnement de la famille de l'enfant ou de l'adolescent qui le requiert soit garanti »¹³⁵¹.

997. Conformément à ce qui précède, il convient de noter que plusieurs politiques publiques intersectorielles font partie du cadre réglementaire de la prise en charge des enfants et des adolescents, par exemple la politique publique sur le handicap (CONPES, 16 juillet 2004), qui s'inscrit dans le contexte de la protection et de la gestion des risques sociaux. Elle envisage des stratégies permettant aux individus, aux familles, aux organisations non gouvernementales, à l'État, à la société et à ses institutions de prévenir les risques, d'atténuer et de surmonter leur concrétisation, ainsi que de réduire la vulnérabilité au handicap, en protégeant le bien-être de la population et son capital humain. À cette fin, dans un esprit de coresponsabilité, il est nécessaire d'identifier les risques, de concevoir et de mettre en œuvre des interventions visant à éviter la discrimination et l'exclusion sociale.

998. D'autre part, la Politique Nationale pour la Construction de la Paix et la Coexistence Familiale – Fait la Paix – vise à prévenir, assister, surveiller et détecter la violence domestique, en se concentrant sur la nécessité de transmettre les valeurs démocratiques et la

¹³⁵⁰ Gouvernement de Colombie, Lignes directrices pour la procédure administrative de rétablissement des droits, p. 8.

¹³⁵¹ *Ibid.*, p. 20.

coexistence entre les individus, les familles et les communautés, et sur la fourniture de services aux familles en conflit et aux victimes de la violence domestique et sexuelle. Il est actuellement dirigé par l'ICBF. Il vise également à rendre opérationnels et à développer les éléments de prévention, de détection, de surveillance, d'attention à la violence domestique et de transformation institutionnelle, au niveau des municipalités, des districts, des départements et du pays, grâce à l'élaboration de stratégies permettant une synergie intra-institutionnelle et intersectorielle.

999. En outre, la Politique Nationale en matière de Santé Sexuelle et Reproductive vise à contribuer à la santé sexuelle et reproductive et à la promotion des droits liés, de l'ensemble de la population, en mettant l'accent sur la réduction des facteurs de vulnérabilité et des comportements à risque, l'encouragement des facteurs de protection et l'attention portée aux populations ayant des besoins spécifiques, en particulier les enfants et les adolescents victimes d'abus et d'exploitation sexuelle, ainsi que la population en situation de déplacement. Il propose des stratégies d'information, d'éducation et de communication, une coordination intersectorielle et interinstitutionnelle, le renforcement de la gestion institutionnelle, le renforcement de la participation, l'autonomisation des réseaux de soutien social, le développement de la recherche.

1000. Dans le même sens, le Plan d'Action National pour la Prévention et l'Éradication de l'Exploitation Sexuelle Commerciale des Enfants et Adolescents de moins de 18 ans de 2006-2011, cherche à développer des actions coordonnées entre les acteurs publics et privés dans les sphères nationale et locale pour l'identification, la prévention et l'éradication de l'exploitation sexuelle.

1001. La Stratégie Nationale pour la Consolidation de la Politique du Travail Infantile s'attache à cibler les enfants et les jeunes qui travaillent et qui sont à risque, étant des personnes plus vulnérables au sein de leur cercle familial ; de ce fait, elle traite l'une des dimensions de la pauvreté. La stratégie proposée envisage deux lignes d'action principales : l'identification et la prise en charge des enfants et des jeunes à risque ou liés au travail infantile et aux pires pratiques de ce travail infantile. Cette ligne d'action vise à donner la priorité à la prise en charge des enfants et des jeunes exposés à trois types de situations : ceux qui ne suivent pas d'études, ceux qui suivent des études et ceux qui risquent d'être impliqués dans le travail infantile ou dans les pires pratiques de travail infantile.

1002. La Politique d'Attention à la Population Déplacée par la Violence s'articule autour de quatre axes qui se traduisent par : l'attention prioritaire et en temps voulu à la population déplacée, sans barrières d'accès ; la promotion de la coexistence familiale, la prévention et l'attention à la violence domestique de la population déplacée ; la promotion de la participation de la population déplacée et de ses organisations dans les espaces de l'ICBF ; et la promotion des devoirs et des droits de la population déplacée.

1003. Enfin, la Politique Globale en matière de Droits Humains et de Droit International Humanitaire est le document-cadre qui décrit les lignes directrices, fixe les objectifs et établit les programmes que les Forces Militaires et, le cas échéant, la Police Nationale doivent connaître et développer dans le domaine des droits humains et du Droit International Humanitaire. En d'autres termes, il s'agit de la feuille de route qui encadre le comportement des forces de sécurité dans le développement des opérations. La politique globale a trois objectifs :

articuler le système d'enseignement des Droits Humains et du DIH que le ministère de la Défense Nationale met en œuvre depuis plus d'une décennie ; adapter les méthodes d'enseignement des Droits Humains et du DIH aux besoins de la Force Publique dans le contexte actuel ; et, enfin, intégrer toutes les capacités dont dispose la Force Publique pour garantir le respect de ses obligations en matière de Droits Humain et de DIH- [...] Il ne s'agit pas simplement de renforcer la formation, mais de revoir et de renforcer tous les instruments dont dispose la force publique pour garantir le respect de ces devoirs et obligations. Il s'agit d'établir un cadre normatif clair dont l'instruction et le contrôle font partie intégrante de toutes les activités des Forces Publiques¹³⁵².

1004. Dans le sillage du règlement susmentionné, il convient de mentionner que le CICR a déclaré, dans les défis humanitaires pour la Colombie en 2023, que la violence continue d'entraîner des conséquences profondes sur la population civile, notamment des blessés, des morts et des disparus, des familles séparées, des communautés confinées et déplacées, des enfants et des adolescents associés à des porteurs d'armes, des effets psychologiques, de la peur, de l'anxiété et de l'incertitude permanente :

¹³⁵² Gouvernement de Colombie, Politique Globale des Droits Humains et de Droit International Humanitaire, p. 5.

Dans diverses régions du pays, la population est confrontée à des souffrances innommables qui sont exacerbées lorsque les acteurs armés ne respectent pas le DIH et d'autres principes humanitaires. En 2022, nos équipes sur le terrain ont documenté quatre cents violations présumées du DIH et d'autres normes humanitaires, dont plus de la moitié concernaient des meurtres, des menaces, des violences sexuelles, l'utilisation d'engins explosifs entraînant des effets indiscriminés, le recrutement, l'utilisation et la participation d'enfants et d'adolescents aux hostilités, la privation arbitraire de liberté, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, parmi d'autres violations graves¹³⁵³.

1005. Le CICR a notamment attiré l'attention sur le phénomène du recrutement, de l'utilisation et de la participation d'enfants et d'adolescents à des hostilités, en déclarant que :

Nous sommes inquiets de constater que les acteurs armés étatiques et non étatiques continuent d'impliquer des mineurs dans les conflits armés. Cela entraîne des conséquences profondes pour eux, telles que la séparation avec leurs familles, la perte de leurs projets de vie, les effets psychologiques, la violence sexuelle, les blessures, les mutilations et les décès. L'absence d'environnements sûrs, d'opportunités de vie, d'accès à l'éducation, ainsi que l'augmentation du contrôle social et la présence de porteurs d'armes près des zones peuplées augmentent la vulnérabilité des mineurs¹³⁵⁴.

1006. Cependant, cette situation n'est pas particulièrement récente, puisque dans les rapports des années passées, le CICR a répété sa préoccupation pour des violations de droits humains, les déplacements individuels ayant touché 77.568 personnes en 2022. Il notait aussi que le drame du recrutement d'enfants suivait son expansion, en tenant compte du manque d'opportunités en plus de la fermeture de centres éducatifs à cause de la pandémie, des propositions économiques attractives de la part des groupes armés, des incitations par la consommation d'alcool ou de substances psychoactives, et l'engagement forcé¹³⁵⁵.

1007. En 2021, il a été mentionné que la pandémie de Covid-19 a aggravé la situation

¹³⁵³ CICR, Retos Humanitarios Colombia 2023, p. 3.

¹³⁵⁴ *Ibid.*, p. 3

¹³⁵⁵ CICR, Retos Humanitarios Colombia 2022, p. 5-8.

humanitaire dans les zones de conflit armé et de violence en Colombie¹³⁵⁶. De même en 2020 avec l'expression que :

La recrudescence des actions armées indique que les promesses de paix ne se sont pas encore concrétisées dans les régions les plus vulnérables, où il n'y a pas eu de consolidation globale de la présence de l'État et où l'arrivée de migrants pose de nouveaux défis. Les abus de la guerre n'ont pas diminué et ont une forme différente dans chaque région du pays. En 2019, nous enregistrons des tendances sur des dynamiques qui persistent. De nombreuses victimes utilisées par les membres des groupes armés pour leurs activités ont ensuite été victimes d'abus sexuels. Parfois, en représailles, elles ont disparu ou ont été tuées par d'autres groupes. Les menaces s'étendaient souvent à leurs familles, qui étaient déplacées et devaient garder le silence. La peur, mais aussi la triste normalisation de nombre de ces pratiques, empêchent de connaître d'autres cas et de prendre des mesures préventives pour protéger les victimes potentielles¹³⁵⁷.

1008. Le rapport de 2019 souligne que la situation humanitaire en Colombie est de plus en plus complexe en raison de l'évolution de la dynamique du conflit dans les régions les plus reculées et les plus pauvres du pays. « Pour de nombreux habitants de ces régions, la paix n'est jamais arrivée et, dans de nombreux cas, la situation en matière de sécurité s'est gravement détériorée. La réalité est qu'en Colombie, il n'est pas possible de parler de post-conflit : il n'y a pas un, mais au moins cinq conflits armés dans le pays (quatre d'entre eux entre l'État colombien et des groupes armés organisés, à savoir l'ELN, l'EPL, les AGC et les FARC-EP, structures de l'ancien Bloc de l'Orient qui n'ont pas rejoint le processus de paix, et le cinquième, qui oppose l'ELN à l'EPL). Ces conflits armés, ajoutés à la violence exercée par des groupes de nature différente dans les campagnes et dans les villes, continuent de marquer la vie quotidienne de millions de Colombiens »¹³⁵⁸.

1009. En 2018, il a été souligné que la mise en œuvre de l'accord de paix n'avait pas progressé aussi rapidement et ambitieusement que prévu, avec l'évaluation suivante :

¹³⁵⁶ CICR, Retos Humanitarios Colombia 2021, p. 3.

¹³⁵⁷ CICR, Retos Humanitarios Colombia 2020, p. 2-5.

¹³⁵⁸ CICR, Retos Humanitarios Colombia 2019, p. 1-2.

Nous avons besoin d'un niveau plus élevé d'engagement et de volonté politique pour réaliser ce qui a été convenu. Après plus de cinquante ans de conflit, les victimes méritent bien plus que ce que nous avons vu jusqu'à présent. En outre, nous sommes particulièrement préoccupés par la situation des populations les plus éloignées qui font face à une vacance du pouvoir que, jusqu'à présent, l'État colombien n'a pas été en mesure de combler par une présence territoriale comprenant des opportunités de développement et des services de base¹³⁵⁹.

1010. Au cours de l'année 2017, le CICR a salué la signature de l'accord de paix définitif entre le gouvernement colombien et les FARC-EP¹³⁶⁰, exhortant les parties à poursuivre leur bonne volonté politique et les actions concrètes en faveur des victimes. Notons qu'en 2016, il s'est dit préoccupé par le fait que « le recrutement et l'utilisation d'enfants et d'adolescents par des acteurs armés continuent également d'être une réalité dans le contexte du conflit colombien et d'autres situations de violence. En 2015, le CICR a enregistré cent quatre-vingt-une violations humanitaires impliquant quelque deux mille enfants et adolescents. En outre, l'année dernière, trente-cinq enfants se sont désengagés des groupes armés et ont pu rétablir le contact avec leur famille grâce au soutien du CICR »¹³⁶¹.

1011. En 2015 et 2014, le besoin de paix en Colombie a été souligné¹³⁶². En effet, les années 2013¹³⁶³, 2012¹³⁶⁴ et 2011¹³⁶⁵, retracent l'histoire de la violence collective, individuelle et territoriale dans le pays. Cet examen des défis humanitaires présentés par le CICR depuis plus d'une décennie permet d'affirmer que, bien que le chemin de la paix ait été tracé avec les FARC-EP grâce à l'accord signé, le chemin de la protection des Droits Humains et de la surveillance du DIH par les autres groupes armés est encore long, car les transgressions se poursuivent dans le sillage d'une histoire de violence qui n'en finit pas.

1012. Enfin, en ce qui concerne les lignes directrices du Conseil national de réincorporation (ci-après CNR) pour le programme spécial intégral de restitution des droits

¹³⁵⁹ CICR, Retos Humanitarios Colombia 2018, p. 1-2.

¹³⁶⁰ CICR, Retos Humanitarios Colombia 2017, p. 1-2.

¹³⁶¹ CICR, Retos Humanitarios Colombia 2016, p. 2-3.

¹³⁶² CICR, Retos Humanitarios Colombia 2015-2016, p. 1-3.

¹³⁶³ CICR, Retos Humanitarios Colombia 2013, p. 1-3.

¹³⁶⁴ CICR, Retos Humanitarios Colombia 2012, p. 1-2.

¹³⁶⁵ CICR, Retos Humanitarios Colombia 2011, p. 1-2.

des enfants et des adolescents quittant les FARC-EP, il a été établi que, compte tenu de la CONPES 3673 de 2010, le contexte actuel issu des pourparlers de paix entre le gouvernement national et les FARC-EP, qui ont abouti à l'« Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable », a défini la protection intégrale des droits des mineurs liés au conflit armé, dans lequel il est stipulé :

Les mineurs qui ont quitté les camps des FARC-EP depuis le début des pourparlers de paix, ainsi que ceux qui les quittent d'ici à la fin du processus de dépôt des armes, feront l'objet d'une attention particulière et de mesures de protection qui seront discutées au sein du Conseil national de réincorporation dans le cadre de la Commission de Suivi, Promotion et Vérification de la Mise en Œuvre de l'Accord Final (ci-après CSIVI pour ses sigles en espagnol), et qui inclura les principes directeurs applicables aux mineurs et les lignes directrices pour l'élaboration du Programme Spécial, conformément aux dispositions du Communiqué Commun n° 70 du 15 mai 2016. Ces mesures doivent garantir la restitution des droits des enfants et adolescents avec une approche différentielle, en donnant la priorité à leur accès à la santé et à l'éducation. Tous les droits, bénéfiques et avantages établis pour les victimes du conflit seront reconnus à ces mineurs, ainsi que ceux dérivés de leur processus de réincorporation dans les termes envisagés de l'Accord Final. De plus, la réunification familiale sera privilégiée lorsque cela sera possible, ainsi que leur placement définitif dans leurs communautés d'origine ou dans d'autres spécificités similaires, en tenant toujours compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le suivi de ces programmes sera assuré par le Conseil National de Réincorporation, en coordination avec les entités compétentes de l'État et avec l'appui des organisations sociales ou spécialisées chargées du suivi aux termes du Communiqué Commun n° 70. L'élaboration du Programme spécial de réincorporation des mineurs sera réalisée par le Conseil national de réincorporation, sur la base de la proposition présentée par le comité technique créé par le Communiqué Commun n° 70. Une fois le Programme approuvé, le Gouvernement National procédera aux ajustements réglementaires nécessaires pour garantir sa mise en œuvre, en tenant toujours compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du Droit international humanitaire. Le Programme garantira la réincorporation intégrale des mineurs et leur

accompagnement psychosocial, sous la supervision d'organisations sociales ou spécialisées selon les termes du Communiqué Commun n° 70, ainsi que leur placement dans des lieux de refuge transitoires dans les municipalités proches des Zones de Vérification Transitoire pour la Normalisation, en garantissant le droit à l'information de tous les participants, en particulier des enfants et des adolescents¹³⁶⁶.

1013. Compte tenu de ce qui a été énoncé précédemment, le programme intitulé "*Parcours différentiel de vie, programme de prise en charge et de consolidation des projets de vie des mineurs de moins de 18 ans quittant les FARC-EP*" a été adopté. Le programme spécial intégral s'inscrit dans le cadre de la paix en tant que droit et devoir obligatoire, en vertu de l'article 22 de la Constitution politique, qui est complété par les principes du Communiqué n° 70 des tables rondes et par les principes de l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents et de la reconnaissance de leur statut de victimes du conflit. L'objectif est de « garantir que tous les enfants de moins de 18 ans se désengageant des FARC-EP disposent des outils nécessaires à la reconstruction et à la consolidation de leurs projets de vie dans le cadre du plein rétablissement de leurs droits, de la réparation intégrale, de la réincorporation et de l'inclusion sociale, grâce à la coordination institutionnelle et à la participation active de ces enfants, de leurs familles, de leurs communautés et des organisations sociales dans leurs communautés d'origine »¹³⁶⁷.

1014. Elle est divisée en plusieurs processus, dont la première phase est la formation d'une équipe de transfert depuis le point de sortie pour les mineurs de moins de 18 ans, composée de personnel du CICR, qui coordonnera les opérations, et de deux délégués des organisations sociales qui font partie du Comité consultatif. "Étant donné que le départ des mineurs des camps des FARC-EP implique un changement significatif de leurs réalités et coutumes, cette stratégie propose une première approche pour établir une caractérisation initiale de leurs besoins et intérêts immédiats afin de commencer la construction de ce qui sera le mode de vie différencié »¹³⁶⁸.

1015. Le deuxième processus est le rétablissement des droits des mineurs qui ont

¹³⁶⁶ Paragraphe 3.2.2.5 Réincorporation des mineurs ayant quitté les camps des FARC-EP. Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable.

¹³⁶⁷ Gouvernement de la Colombie, Directives du Conseil National de la Réincorporation pour le programme global spécial de restitution des droits des enfants et adolescents quittant les FARC-EP, p. 26.

¹³⁶⁸ *Ibid.*, p. 32.

quitté les camps des FARC-EP, qui implique nécessairement l'action des institutions qui composent le système national de protection de la famille, en fonction des besoins identifiés dans chacun des cas et des institutions impliquées dans la garantie du droit à la réparation intégrale. Elle se subdivise en plusieurs phases :

Phase I : Identification, diagnostic et accueil. Il s'agit d'un processus de prise en charge dans lequel les besoins des mineurs sont déterminés, sur la base de la création d'un climat de confiance et d'un processus de stabilisation émotionnelle face au processus que l'adolescent est sur le point d'entreprendre. Cette phase se déroulerait dans des centres d'hébergement transitoire agréés, gérés par des opérateurs répondant aux normes les plus strictes en matière de prise en charge initiale des mineurs. Dans cette phase, les droits à l'identité, à la santé (affiliation au régime général de sécurité sociale), à l'éducation (évaluation éducative), aux contacts familiaux et à la déclaration devant le Ministère Public pour entamer le processus de réparation intégrale sont garantis.

Phase II : Attention et projection. Dans cette phase, le Plan d'Attention Intégrale est mis en œuvre, afin de renforcer les processus de garantie des droits, de participation et d'inclusion sociale des mineurs, ainsi que le développement d'actions visant à renforcer les capacités de protection de la famille au niveau individuel et social. De même, un accompagnement pour la réparation intégrale sera mis en place.

Phase III : Préparation à la réincorporation et à l'inclusion sociale. Le rétablissement des droits propose une vision large étant donné que cette composante, d'une part, est le début du "*parcours différentiel de vie*" et, d'autre part, implique le travail unifié de différents acteurs et institutions qui accompagnent les adolescents vers la consolidation de leurs projets. C'est pourquoi, plutôt qu'une composante linéaire, il s'agit d'une composante intégrale qui interviendra à différents moments de cette stratégie. Dans le cadre des options dont disposent les mineurs pour projeter leur "*parcours différentiel de vie*", et en vertu du processus II de rétablissement des droits de ce programme, ils pourront poursuivre leur processus de réincorporation et être placés dans des espaces territoriaux de formation et de réincorporation, conformément à l'intérêt supérieur des mineurs de moins de 18 ans, dans le cadre des mesures du Programme, une fois terminée la phase d'accueil dans les lieux d'hébergement transitoire, où ils pourront

recevoir et participer aux mesures de réincorporation conçues et mises en œuvre pour eux ainsi qu'aux mesures du parcours de réincorporation pour les adultes¹³⁶⁹.

1016. Le troisième processus, intitulé "*Réparation Globale*", est considéré comme fondamental dans la réalisation des projets de vie des enfants et des adolescents et a pour but de réparer les dommages et les affectations causés avant et pendant le conflit armé, ce qui inclut toutes les mesures envisagées dans la Loi 1448 de 2011.

1017. Enfin, le dernier processus comprend la réincorporation et l'inclusion sociale. Dans cette étape, l'objectif est d'assurer la continuité de la garantie des droits des enfants et des adolescents, afin de compléter et d'ajouter de la valeur aux étapes franchies :

[...] L'accent est mis sur les dimensions correspondantes au moment de vie qu'ils traversent (politique, économique et social), comme la dimension productive, qui nécessite des actions pour l'emploi, la durabilité économique et/ou le lancement de projets productifs, en fonction des intérêts et des compétences des jeunes. De même, des actions sont entreprises pour garantir le droit au logement de ces jeunes, soit par l'adaptation des logements, soit par la gestion de subventions pour de nouveaux logements, le cas échéant. De plus, l'accent est mis sur la dimension civique dans le contexte de la réincorporation afin de générer des espaces de réconciliation entre les communautés et les jeunes qui étaient liés à des groupes armés¹³⁷⁰.

1018. Il est important de prendre en compte le Protocole pour la participation des enfants et adolescents victimes du conflit armé colombien créé dans le cadre de la Résolution n°00623 de 2014 émise par l'Unité d'Attention et Réparation Intégrale aux Victimes (ci-après UARIV). Il vise à fournir des outils méthodologiques et pédagogiques qui garantissent le droit à la participation effective et complète, en termes de réparation globale, aux enfants et adolescents victimes du conflit armé :

De ce fait, ce [Protocole] et ses annexes établissent des lignes directrices opérationnelles

¹³⁶⁹ *Ibid.*, p. 33-34.

¹³⁷⁰ *Ibid.*, p. 48. Il convient de noter que le décret 899 de 2017 établit les plans et programmes sociaux pour la réincorporation des FARC-EP.

pour garantir la participation des enfants et des adolescents victimes du conflit, aux agendas de plaidoyer afin que ceux-ci puissent être générés sur la base de leurs intérêts et de leurs besoins et ainsi être canalisés vers des tables de participation effectives pour les victimes. Le but étant de garantir leur inclusion et leur impact sur les plans d'action territoriaux et les plans de développement aux niveaux local, régional et national, afin de contribuer à la garantie effective des droits des enfants et des adolescents, à l'inclusion sociale et à la paix¹³⁷¹.

1019. Parallèlement, les lignes directrices pour la préparation des rapports adressés à la JEP sur les actes et les conduites commis en vertu, à l'occasion ou en relation directe ou indirecte avec le conflit armé contre des enfants et des adolescents, sont directement liés à l'impact quantitatif et qualitatif différentiel du conflit armé sur cette population et en conséquence, il est nécessaire de renforcer les directives générales permettant aux organisations de la société civile de signaler les actes et les conduites les plus graves et les plus représentatifs commis contre des enfants et des adolescents et contre ceux qui ont été victimes en tant que tels, ainsi que l'impact différentiel, en soumettant des rapports sur les crimes directement ou indirectement liés au conflit armé, perpétrés avant le 1er décembre 2016. Ces rapports doivent être adressés à la Chambre pour la Reconnaissance de la Vérité, de la Responsabilité et de l'Établissement des Faits et Comportements de la JEP »¹³⁷².

1020. Ainsi, les lignes directrices pour la préparation des rapports adressés à la JEP prévoient comme objectifs, entre autres, les suivants :

- L'identification des actes et des conduites commis en vertu, à l'occasion ou en relation directe ou indirecte avec le conflit armé contre les enfants et les adolescents et des actes contre ceux qui étaient des enfants et des adolescents.
- L'identification et la description des impacts et effets différentiels des actes commis dans le cadre du conflit armé contre les enfants et les adolescents et leurs environnements de relation et de protection, ainsi que ceux qui ont été affectés

¹³⁷¹ UARIV, Protocole pour la participation des enfants et adolescents victimes du conflit armé colombien, p. 4.

¹³⁷² JEP, lignes directrices pour la rédaction des rapports adressés à la juridiction spéciale pour la paix, sur les actes et les conduites commis en raison, à l'occasion ou en relation directe ou indirecte avec le conflit armé contre des enfants et des adolescents, p. 7.

avant l'âge de 18 ans.

- La participation des enfants et des adolescents au processus d'élaboration des rapports, à condition qu'une procédure exempte de tout préjudice soit garantie et que leur identité et leurs données personnelles soient protégées¹³⁷³.

1021. En conclusion, cette section a permis, d'une part, établir le contexte et le cadre réglementaire du SRPA, ainsi que les paradigmes du double rôle de « *victime/bourreau* » pour les enfants démobilisés et les adultes démobilisés qui ont été recrutés en tant qu'enfants. D'autre part, se systématise le cadre normatif existant en référence à la politique publique du DDR pour les enfants et les adolescents, les éléments et les formes opératoires institutionnelles pour l'accomplissement des obligations de l'État acquises par la CDE et d'autres instruments juridiques internationaux afin de garantir la réparation intégrale des victimes, dans ce cas, les mineurs recrutés.

La question à laquelle il convient de répondre dans la section suivante est l'impact de ces programmes et politiques sur la resocialisation des enfants désengagés du conflit armé, ainsi que leur efficacité dans la désescalade du conflit armé colombien, surtout si l'on tient compte de ce qui a déjà été avancé dans les chapitres précédents, à savoir qu'en Colombie, ni la violence ni le conflit armé interne n'ont été éradiqués et que, malheureusement, ils se sont aggravés, en grande partie à cause de l'utilisation et de la participation d'enfants à des actions militaires ou à des actes résultant de la guerre.

SECTION 2 – LES PROGRAMMES DE RETABLISSEMENT DES DROITS POUR LES ENFANTS VICTIMES DU RECRUTEMENT FORCE

1022. La démobilisation, le désengagement et le désarmement, ainsi que la réintégration dans la société civile des combattants de tous bords, constituent un des grands défis des sociétés post-confliktuelles. Le succès de ce processus dépend en grande partie de la

¹³⁷³ *Ibid.*, p. 8.

soutenabilité des programmes DDR. Ainsi, la réintégration joue un rôle fondamental qui va au-delà du désarmement, et qui implique d'éviter la marginalisation civile, politique et économique des ex-combattants.

1023. Les enfants, filles comme garçons, seront toujours les perdants de la guerre. Pas seulement de par leur vulnérabilité qui favorise leur recrutement, mais également parce que le désarmement, le désengagement et la resocialisation comportent des failles structurelles qui, la plupart du temps, ne réussissent pas à être surpassées et tendent à une nouvelle victimisation.

1024. Comme il a été fait mention précédemment, « les efforts de construction de paix requièrent une participation minimale des institutions pour canaliser et coordonner les efforts, par conséquent, le renforcement étatique est un besoin indispensable pour une transition du conflit à la paix réussie, aussi, un agenda post-conflit doit se demander quelles institutions doivent se légitimer à nouveau et se renforcer, et au travers de quels mécanismes elles peuvent le faire, pour pouvoir offrir un soutien solide à la stabilité dans l'ère du post-conflit, soulevant donc l'importance d'une construction ou récupération de la capacité administrative »¹³⁷⁴.

1025. Bien que les mesures de l'État et les programmes DDR puissent être efficaces, il est impératif de préciser que la prévention du recrutement est la manière la plus efficace de protéger les enfants dans les conflits armés. Cependant, le désengagement de l'enfance est un outil qui atténue les dommages qu'ils ont subi, et qui doit être considéré comme un processus de détachement de la guerre dans lequel l'enfant sera confronté à un environnement social différent, « sans histoire commune qui l'unit au contexte dans lequel il entre, et bien plus encore, un contexte de pratiques spécifiques différentes de celles que la personne a construites dans sa réalité, conduisant à un processus dans lequel elle a recours à son histoire personnelle, à l'accumulation de ses expériences, à partir desquelles elle crée des lignes directrices valables dans le nouveau contexte dans lequel elle essaie de s'intégrer »¹³⁷⁵.

1026. Face aux programmes de prise en charge des enfants désengagés du conflit armé, il y a plusieurs préoccupations qui doivent être prises en compte comme les limites

1374 Rettberg A. (dir.), *Preparar el futuro: Conflicto y posconflicto en Colombia*, Bogotá, Université des Andes, 2002, p. 26.

1375 Oliveros Aya C. et Tirado Acero M., *La niñez en el conflicto armado – una mirada desde la sociología jurídica y la semiótica del cine*, éd. 1, Bogotá, Université Militaire Nueva Granada, 2012, p. 54.

d'application, le modèle de suivi différencié qui devrait s'appliquer selon les zones urbaines ou rurales, la transition d'un modèle purement d'assistance, la révision de la capacité administrative, opérationnelle et financière, ainsi que l'approche ethnique et de genre.

1027. Dans le premier paragraphe, seront analysés les stratégies de protection des enfants et adolescents désengagés du conflit armé à partir de différentes actions promues par les entités étatiques, permettant d'observer que sans une véritable intervention sur le phénomène multi causal des violences contre l'enfance, les objectifs fixés pour le rétablissement des droits infantiles ne pourront être atteints.

1028. Dans le deuxième paragraphe, seront présentés les programmes et les stratégies DDR pour les enfants et les adolescents. Enfin, dans le troisième paragraphe, sera mise en avant l'importance de la réparation intégrale des enfants victimes de recrutement, et plus particulièrement leur réintégration dans la communauté, l'éradication de la pauvreté et l'accès à la vérité comme un élément important de la justice transitionnelle.

Paragraphe 1 – Les stratégies de protection des enfants et adolescents désengagés du conflit armé sont-elles réellement efficaces ?

1029. L'ICBF mentionne dans son annexe technique de l'année 2022, sa préoccupation sur le fait que le recrutement, l'utilisation et l'exploitation des adolescents par des Groupes Armés Organisés (ci-après GAO) et des Groupes Criminels Organisés (ci-après GCO) sont des phénomènes persistants sur plusieurs territoires colombiens, « plus particulièrement sur ceux où le conflit armé a exacerbé les dynamiques de violence sociale, par exemple, au travers de la présence de structures armées déclenchant l'existence d'activités économiques illégales, ou de la naturalisation des violences qui consolident les constructions sociales et culturelles sur certaines formes de pouvoir. Ce sont des contextes dans lesquels le pouvoir institutionnel, qui garantit les droits et apporte des opportunités pour l'inclusion social et le développement des projets de vie dans la légalité, est limité, les adolescents et les jeunes sont reliés à n'importe quelle forme de violence, menace, coercition ou tromperie pour réaliser des activités de subsistances ou de profits pour les groupes illégaux, mais aussi, pour

soutenir les objectifs stratégiques des groupes armés organisés »¹³⁷⁶.

1030. En outre, l'insuffisance des rapports sur le recrutement d'enfants est de nouveau soulignée :

[...] en Colombie, il n'y a pas de registre recensant le nombre de personnes victimes d'une forme quelconque d'association aux GAO et/ou GCO, en particulier de leur recrutement ou de leur exploitation, lesquels sont, aux yeux du code pénal, considérés comme des délits. Cela suppose que l'ampleur du phénomène de recrutement, d'utilisation et d'exploitation comme pratiques qui bafouent les droits n'est pas représentée proportionnellement à la réalité et qu'elle se lit selon les approximations guidées par les directives institutionnelles effectuées, comme par exemple des processus de rétablissement des droit de la UARIV, les chiffres gérés par notre programme spécialisé de prise en charge des enfants et adolescents désengagés de groupes illégaux, le rapport des plaintes reçues par le bureau du Procureur, le rapport des personnes récupérées par l'armée au cours de ses opérations militaires, entre autres¹³⁷⁷.

1031. Ainsi, la ligne directive de la prévention du recrutement, de l'utilisation et de l'exploitation des adolescents et des jeunes par des groupes armés organisés et des groupes criminels organisés a pour objectif « expliquer le processus d'accompagnement et de renforcement technique des équipes et des ressources humaines responsables de la mise en œuvre de l'offre programmatique de la Direction de l'Adolescence et de la Jeunesse, en particulier l'offre axée sur prévention des risques liés au recrutement, à l'utilisation et à l'exploitation des adolescents et des jeunes. Cet accompagnement devrait permettre de renforcer les espaces de discussions et de formation sur les risques en particulier et rétro alimenter les processus de gestion issus des organes participatifs, ainsi que l'examen et le conseil sur les alertes anticipées connexes, et l'escalade des besoins d'accompagnement technique auprès des organes compétents »¹³⁷⁸.

1032. Elle est basée sur le concept de la prévention des risques en tant que processus

¹³⁷⁶ ICBF, *Annexe technique, prévention du recrutement, usage et utilisation d'adolescents et jeunes*, 2022, p. 3.

¹³⁷⁷ *Ibid.*, p. 4.

¹³⁷⁸ *Ibid.*, p. 9.

de renforcement des compétences selon :

Les soins personnels, l'image et l'estime de soi comme des outils de prévention de la criminalité et des mécanismes de protection face au risque de recrutement, d'utilisation et d'exploitation des adolescents et des jeunes. L'identification d'environnements protecteurs du corps, de la famille et de la communauté. La redéfinition d'imaginaires sociaux et de genre en termes de relations de pouvoir. L'identification de potentiels/actifs dans les contextes urbains et ruraux. L'identification des rôles des hommes et des femmes dans le contexte d'un conflit armé. La reconnaissance de l'autre comme sujet de droits. Les réseaux de soutien entre familles, communautés et institutions et l'identification de leur rôle actif dans la construction d'environnements protecteurs pour les adolescents et les jeunes, entre autres¹³⁷⁹.

1033. Cela repose sur l'articulation et la coresponsabilité développées, d'une part, par l'ICFB, qui prévient le recrutement, l'utilisation et l'exploitation, et, d'autre part, par le Bureau consultatif Présidentiel pour les Droits de l'Homme et les Affaires Internationales, qui exerce le secrétariat technique de la Commission Intersectorielle pour la prévention du recrutement, de l'utilisation et de la violence sexuelle contre les enfants et adolescents par les groupes armés hors la loi et les groupes criminels organisés.

1034. Enfin, il convient de noter que ce cadre opérationnel propose trois voies de prévention qui sont, respectivement, la prévention précoce, urgente et de protection :

La prévention précoce : elle fait référence aux situations dans lesquelles l'État, la société et la famille adoptent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exercice et la protection des droits infantiles, avec pour objectif de minimiser ou s'opposer aux facteurs aggravant leur vulnérabilité face aux diverses violations de ces droits.

La prévention urgente : elle s'applique dans une situation précédant la voie de prévention-protection, quand il n'existe pas encore de signalements sur la famille ou des personnes déterminées, mais qu'il y a une menace collective détectée (...). En ce qui concerne cette menace, il est urgent que les autorités, ou les indigènes selon le cas,

¹³⁷⁹ *Ibid.*, p. 12.

présentes sur la municipalité lancent, conjointement et en accord avec les chefs communautaires, la famille ou la communauté éducative, entre autres, une intervention.

La prévention de protection : elle est relative à un ensemble d'actions qui, accumulées, prétendent laisser, sur le long terme, des résultats concrets tels que la diminution des facteurs de risque, l'amélioration et la transformation des environnements de protection pour les enfants et les adolescents, et la réduction progressive de toutes les formes de violence et d'exploitation de la jeunesse et de l'adolescence, qui induisent l'engagement des enfants dans des activités illicites ou illégales¹³⁸⁰.

1035. Au sein des stratégies conçues pour protéger les enfants de l'engagement dans des groupes armés, on retrouve la conception et le renforcement des « *environnements protecteurs* ». Lesquels, outre la reconnaissance des enfants et des adolescents en tant que sujets de droits, la garantie et le respect de tous leurs droits à l'assistance et à la protection, la prévention de la menace ou de la violation de ces droits, le rétablissement immédiat en cas de violation ou de non-respect de ces droits, ainsi que la conception et la mise en œuvre de politiques publiques en faveur des enfants et des adolescents à tous les niveaux territoriaux, doivent également mettre l'accent sur les droits et la gestion des risques, ce qui implique :

Une approche fondée sur les droits propose d'agir et de décider dans le cadre des hypothèses suivantes : 1. La Convention sur les Droits des Enfants et les quatre principes comme cadre normatif et analytique des actions reliées à l'enfance et à sa protection. 2. La reconnaissance des mineurs de moins de 18 ans comme des personnes possédant une dignité et des capacités qui évoluent. 3. La garantie et des espaces de participation et d'expression pour les enfants. 4. L'identification des responsables et des détenteurs de devoirs responsables de la garantie de leurs droits. 5. Des perspectives de long terme, identifiant les opportunités et les capacités de tous les acteurs engagés, y compris les enfants eux-mêmes. 6. La possibilité pour les enfants d'exiger la garantie et le rétablissement de leurs droits auprès de l'État¹³⁸¹.

¹³⁸⁰ *Ibid.*, p. 16, (c'est moi qui souligne).

¹³⁸¹ UNICEF, Entornos protectores para prevenir el reclutamiento de niñas, niños y adolescentes en Colombia Acciones relevantes y fortalecimiento de capacidades para la protección integral de la niñez y la adolescencia,

1036. Ce qui précède doit être relié au document CONPES 3673 de 2010 pour une identification correcte des facteurs de risque associés au recrutement des enfants en Colombie et qui peuvent être :

1. La présence d'acteurs armés organisés illégaux ou de groupes de délinquance organisée. 2. La présence de plantations illicites. 3. La présence d'économies illégales, couloirs de transit pour les activités illicites et la fourniture de services illégaux. 4. La présence de mines antipersonnel. 5. Des indices de violence intrafamiliale élevés. 6. Des indices de violence sexuelle élevés. 7. Des rapports sur les risques ou des alertes anticipées émises par le SAA du Défenseur des droits¹³⁸².

1037. La stratégie de protection de UNICEF propose de créer des « *environnements de protection* » dans lesquels les enfants vivent libérés de toute forme de violence et d'exploitation sans avoir à se séparer inutilement de leur famille, environnements dans lesquels les lois, les services, les conduites et les pratiques réduisent au maximum leur vulnérabilité, abordent les facteurs de risques connus et renforcent la capacité de la population infantile et adolescente ;

Les voies de prévention et de protection des enfants et des adolescents constituent la base du développement du moment d'action, qui se concrétise dans chaque territoire en fonction des capacités locales de gestion et de mise en œuvre de ces différentes voies. À ce stade, sont utilisés des espaces déjà institutionnalisés dans les municipalités comme scénarios pour la rencontre et la coordination de divers acteurs autour des questions relatives aux enfants : les tables rondes pour les enfants et les adolescents. Dans le cadre des Conseils Municipaux de Politique Sociale (art. 207 Loi 1098 de 2006), l'objectif est de renforcer les capacités au niveau local par la création de groupes de travail, entendus comme un espace de travail visant le même objectif : la promotion des droits, la garantie des droits (le catalogue) et le rétablissement des droits des enfants et des adolescents, composé d'acteurs stratégiques liés aux questions de protection de

Colombia, 2013, p. 53.

¹³⁸² *Ibid.*, p. 55.

l'enfance et de l'adolescence, avec la possibilité de proposer et d'agir sur les différents problèmes de recrutement qui affectent les enfants et sur lesquels les coresponsables de la protection de leurs droits sont appelés à participer¹³⁸³.

1038. Dans le Rapport sur la responsabilité en matière de consolidation de la paix 2016-2018, l'ICBF a présenté une série de programmes et d'éléments intéressants à exposer puisqu'avec la signature de l'Accord final de paix, et afin de garantir la mise en œuvre de tout ce qui a été convenu, la CSIVI a discuté et approuvé le Plan-cadre de mise en œuvre, qui intègre l'ensemble des finalités, des objectifs, des buts, des priorités et des indicateurs convenus pour respecter l'Accord de paix.

1039. Ainsi, dans une telle situation, et par rapport au premier point de l'Accord, et plus particulièrement dans le cadre du point numéro 1.3 des plans Nationaux pour la Réforme Rural Intégral surmontant la pauvreté et l'inégalité afin d'atteindre le bien-être de la population rural; et intégrer et resserrer le fossé existant entre les champs et les villes, il est apparu que le compromis attendu est « d'élaborer des campagnes pour l'éradication du travail infantile et des mesures immédiates pour l'éradication des pires formes de ce travail infantile, dans le cadre de la mise en place d'un Plan progressif de protection social et de garantie des droits des travailleurs et des travailleuses ruraux »¹³⁸⁴.

1040. À cet égard, ont été mentionnées des actions comme la construction et l'application du modèle de risque multi-variable pour l'identification du risque de travail infantile au niveau municipal ; la mise en place d'actions destinées aux enfants et adolescents pour prévenir le travail des enfants et la protection de l'adolescent travailleur, dans des municipalités prioritaires disposant d'un risque élevé, dans le cadre du programme Générations et Bien-être et de la mise en place de la stratégie d'Équipes mobiles de Protection Intégrale – Travail Infantile, dans les trente-trois Directions Régionales de l'ICBF; ainsi que de la formulation de la ligne de Politique Publique pour la Prévention et l'Éradication du Travail Infantile et la Protection Intégrale de l'Adolescent Travailleur 2017-2027¹³⁸⁵.

1041. En ce qui concerne le troisième point de l'Accord, et plus spécifiquement son deuxième alinéa relatif à la réincorporation des mineurs qui ont été retirés des campements

¹³⁸³ *Ibid.*, p. 77.

¹³⁸⁴ ICBF, Rapport sur les responsabilités pour la Construction de la Paix 2016-2018, p. 4.

¹³⁸⁵ *Ibid.*, p. 6.

des FARC-EP, il a été indiqué que la stratégie principale a été l'adaptation des lignes directrices techniques comme soutien à la mise en place du programme « *Parcours de Vie Différencié* », dont l'objectif poursuivi par cette entité était: « Conformément au décret 891 de 2017, l'Institut colombien du Bien-être Familial ajustera les directives techniques et les normes correspondantes qui soutiennent la mise en œuvre du Programme de Parcours de vie Différencié, dirigé par le Conseil présidentiel des Droits de l'Homme, sous les directives du CNR »¹³⁸⁶.

1042. Tel que défini dans l'article 16 de la Loi 1098 de 2006, l'ICBF a reçu comme fonction le pouvoir d'octroyer, de reconnaître, de renouveler, de suspendre et d'annuler le statut juridique et les licences d'exploitation des institutions du Système National du Bien-être Familial, « l'ICBF a publié la résolution n° 0350 du 27 janvier 2017, qui établit les exigences pour l'autorisation de la prestation de services de protection intégrale en cas d'urgence pour les enfants et les adolescents séparés des groupes armés organisés illégaux »¹³⁸⁷.

1043. De plus, dans ce rapport, il est précisé comment se conformer aux dispositions de l'article 1 du décret-loi 891 de 2017, qui établit que :

Au cours du désengagement des mineurs qui a lieu dans le cadre de l'élaboration de l'Accord final [...] l'Institut colombien du Bien-être Familial vérifie leur majorité sur la base de la vérification effectuée par le Registre national de l'état civil ou un autre agent du Système national du bien-être familial, ces personnes pourront rester dans les lieux de refuge transitoires jusqu'à ce qu'elles soient liées à l'offre institutionnelle dont elles disposent, conformément au Programme Parcours de vie différencié ; la résolution modificative numéro 5371 du 6 juillet 2017 a été émise, par laquelle « la permanence des adultes est autorisée dans les lieux autorisés, dans le cadre de l'élaboration de l'Accord final pour la fin du conflit, après que l'ICBF ait prouvé l'âge de la majorité sur la base de la vérification effectuée par le Registre national de l'état civil ou d'autres agents du Système national de protection de la famille. La permanence des adultes est autorisée jusqu'à ce qu'ils soient liés à l'offre institutionnelle prévue pour eux par le gouvernement national, qui a avancé le processus d'autorisation des lieux de refuge

¹³⁸⁶ *Ibid.*, p. 22.

¹³⁸⁷ *Ibid.*, p. 23.

transitoires mis en place au cours du processus »¹³⁸⁸.

1044. En 2017, l'ICBF a délivré des licences d'exploitation pour les huit lieux d'accueil transitoires –LAT. Ceci est dû au fait que, comme indiqué dans le chapitre précédent de cette thèse, la Table de Négociation Conjointe de La Havane, à travers les Communiqués #70, 71, 96, 97, a établi le processus de sortie des mineurs de des camps des FARC-EP ; et à travers le premier communiqué du CNR, « la conseillère présidentielle pour les droits humains a été désignée pour diriger la mise en œuvre du programme "*Parcours de vie différencié : programme intégral de prise en charge et de consolidation des projets de vie des mineurs qui quittent les FARC-EP*" »¹³⁸⁹.

1045. L'ICBF s'inscrit donc dans les actions de la phase 2 de ce programme, relative au rétablissement des droits des enfants et des adolescents ; « accompagnant les actions menées dans les Lieux d'Hébergement Transitoire et les articulant avec les modalités de prise en charge du programme de soins spécialisés de l'ICBF »¹³⁹⁰.

1046. Cependant, même les chiffres pour cette date sont dérisoires, car comme l'indique le même rapport :

[...] des actions ont été menées dans le cadre du processus administratif de rétablissement des droits dans les cent-vingt-quatre cas qui sont entrés dans le programme de parcours différencié, en donnant une continuité aux actions dans les cent-trois cas où il a été corroboré qu'il s'agissait de mineurs ; soixante-deux adolescents ont fait partie des processus d'accompagnement psychosocial (...) trente-sept adolescents et jeunes ont participé aux modalités de la Maison d'accueil, de la Maison de protection et de la Maison de Tuteur de substitution (...) vingt-cinq adolescents ont été placés dans leur famille d'origine sous la forme de foyer d'accueil avec soutien économique (...) vingt-quatre adolescents et jeunes dans le cadre des modalités de la Maison d'Accueil, de la Maison de Protection et de la Maison de Tuteur de substitution ont participé à la stratégie de réunions familiales collectives (...) quarante-cinq jeunes

¹³⁸⁸ *Ibid.*

¹³⁸⁹ *Ibid.*

¹³⁹⁰ *Ibid.*, p. 24.

ont terminé le processus de transit vers l'ARN et l'UARIV¹³⁹¹.

1047. Aujourd'hui, le parcours de prise en charge des enfants et des adolescents désengagés indique la première phase d'activation du Système national du Bien-être familial, au cours de laquelle des évaluations de la santé, de l'éducation et de l'identité du mineur sont proposées, ainsi que la localisation, le contact et la mise en relation avec la famille et/ou le réseau de soutien qui fait partie de l'élaboration du diagnostic global et de la formulation du Plan de prise en charge globale.

1048. La deuxième phase se compose du renforcement individuel et familial pour assurer les processus de garantie des droits, la participation et l'inclusion sociales à partir des rencontres individuelles et collectives, comme l'entourage et le réseaux de services, pour favoriser les conditions d'inclusion sociale, de réconciliation et de réparation globale, et la garantie de non-reproduction pour cette génération ; cette phase est abordée à travers l'accompagnement psychosocial et la construction du projet de vie. Finalement, la troisième phase vise à l'adaptation à un nouvel environnement de socialisation, à l'orientation avec des services proposés par l'État pour donner une continuité à la trajectoire de vie proposée, ainsi qu'à la coordination des actions avec d'autres entités.

1049. Il est à préciser que le 19 novembre 2019 a été approuvé l'exercice de « *priorisation municipale* », instrument développé par l'Observatoire des droits de l'Homme et du DIH, qui a permis de concentrer les actions sur la mise en œuvre territoriale de la Ligne de Politique Publique dans les territoires priorités. Cette mise en œuvre a pris en compte 16 municipalités prioritésées par le Bureau du Haut-Commissaire pour la Paix, les 104 municipalités avec le plus haut niveau de risque de recrutement qui ont été identifiées en 2019, et toutes les municipalités qui, dans le cadre du décret 2124 de 2017, présentent des alertes anticipées du Défenseur des droits avec une description des scénarios de risques de recrutement, d'utilisation, d'exploitation et de violence sexuelle envers des enfants et adolescents¹³⁹².

1050. Par la suite, en 2020, a été créée la Stratégie « *Rejoins-moi - Environnement de*

¹³⁹¹ *Ibid.*, p. 25.

¹³⁹² Sistema Nacional de Información de Derechos Humanos y Derecho Internacional Humanitario, *Informe sobre el Reclutamiento Uso y Utilización de Niños Niñas y Adolescentes por Grupos Armados Organizados y Grupos Delictivos Organizados*, Bogotá, Presidencia de Colombia, 2021, p. 127.

protection pour l'enfance et l'adolescence », dirigée par le Bureau Consultatif présidentiel pour les Droits Humains et la Communauté Internationale ; et financée par le Fond Multi donateur des Nations Unies pour la soutenabilité de la paix en Colombie et par l'Agence des États-Unis pour le développement international –USAID, avec le soutien du Bureau de la Première Dame de la Nation, des vingt-deux entités qui forment la Commission Intersectorielle pour la prévention du recrutement, de l'utilisation et de la violence sexuelle contre les enfants et adolescents par les groupes armés hors la loi et les groupes criminels organisés, des gouvernements territoriaux, ainsi que le soutien de l'UNICEF et de l'OIM¹³⁹³.

1051. Cette même année, a été approuvé le « *Plan d'Action pour la prévention du recrutement, de l'utilisation, de l'exploitation et des violences sexuelles sur les enfants et les adolescents pour les communes à risque élevé* » et a été signé un accord avec la Corporation Internationale de Colombie, afin de fournir des services d'assistance technique pour l'identification, la mise en place, le renforcement, le suivi, la gestion, l'administration et l'acheminement de ressources pour quarante initiatives communautaires qui contribuent à l'exécution de la Ligne de Politique de prévention du recrutement, de l'utilisation, de l'exploitation et des violences sexuelles dans vingt municipalités et cinq départements qui font partie de la stratégie nationale¹³⁹⁴.

1052. Un autre ensemble de stratégies concomitantes a été le programme « *Ouvre tes yeux* » de la Police Nationale dont l'objectif est la prévention des actes de violation susceptibles d'être commis à l'encontre des enfants et des adolescents victimes du conflit armé, en sensibilisant aux effets du recrutement par les GAO et les GCO par la promotion d'activités sportives et récréatives¹³⁹⁵. Même le Ministère des Technologies de l'Information et des Communications (ci-après MINTIC) a rejoint le Plan d'Action de la Commission Intersectorielle pour la prévention du recrutement, de l'utilisation et de la violence sexuelle contre les enfants et adolescents par les groupes armés hors la loi et les groupes criminels organisés avec son offre institutionnelle matérialisé par son programme « *En TIC j'ai confiance* », qui a pour but de prévenir les risques associés aux violences sexuelles envers les enfants et les adolescents¹³⁹⁶. De plus, avec le programme « *Secoue-toi* », du Bureau du Haut-

¹³⁹³ *Ibid.*, p. 27.

¹³⁹⁴ *Ibid.*, p. 28.

¹³⁹⁵ *Ibid.*, p. 137.

¹³⁹⁶ *Ibid.*, p. 139.

Commissaire pour la Paix, se sont développées des activités pour la consolidation d'un écosystème innovant pour la formation et le tutorat de personnes entre 14 et 35 ans en valorisant leurs talents et en renforçant leurs projets de vie¹³⁹⁷.

1053. En ce qui concerne l'UARIV, les stratégies d'approche différentielle « CRE-SER » et « *Nous projeter* » ont été mises en œuvre pour les enfants et les adolescents entre 3 et 17 ans étant enregistrés au RUV et participant au parcours de réparation intégrale¹³⁹⁸. L'Agence pour la réinsertion et la normalisation, d'une part, a mis en œuvre des « *Initiatives Communautaires Territoriales* » axées sur la prévention précoce pour la reconnaissance des enfants et des adolescents en tant que sujets de droits dans leur environnement communautaire, et une nouvelle édition de la stratégie « *Mambrú, c'est une autre histoire. Renforcement des environnements protecteurs* » pour la période 2019-2020¹³⁹⁹.

1054. Par ailleurs, le 12 février est commémorée la journée internationale des Mains Rouges, aussi appelée journée internationale contre le recrutement des enfants et des adolescents par des groupes armés illégaux, ce qui permet de rappeler les engagements pris par les États pour faire cesser ou éradiquer cette pratique cruelle.

1055. C'est pourquoi, depuis 2017, la Mission de Vérification de l'ONU en Colombie fait des déclarations concernant le processus post-conflit conformément à l'Accord de Paix entre le gouvernement et les FARC-EP. Ce processus de vérification a commencé par des lettres identiques datées du 5 juin 2017 adressées au Secrétaire général et à la Présidence du Conseil de Sécurité par le président de la Colombie, Juan Manuel Santos. Compte tenu du fait que le processus de réinsertion des membres des FARC-EP dans la vie civile a commencé en juillet, une demande a été adressée aux Nations Unies pour que la mission de vérification soit mise en place avant le 10 juillet 2017.

1056. Le Premier Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Colombie a été publié le 23 juin 2017 en application de la résolution 2261 (2016) du Conseil de Sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission des Nations Unies en Colombie, a couvert les activités de la Mission et les faits nouveaux connexes survenus entre le 25 mars et le 23 juin 2017, et a indiqué que « conformément au protocole de séparation pour la réinsertion des enfants, adopté en mai 2016, le CICR a fait état de la séparation de 86 enfants

¹³⁹⁷ *Ibid.*, p. 140.

¹³⁹⁸ *Ibid.*, p. 141.

¹³⁹⁹ *Ibid.*, p. 145.

des rangs de la guérilla à la date du 12 mai. L'accueil de ces mineurs a été soutenu par l'OIM et l'UNICEF »¹⁴⁰⁰.

1057. Par la suite, avec la Résolution 2366 de 2017, il a été décidé d'établir une mission politique en Colombie, la Mission de Vérification des Nations Unies en Colombie (ci-après Mission de Vérification), sur une période initiale de 12 mois, sous la direction d'un Représentant Spécial du Secrétariat Général des Nations Unies, afin de vérifier la mise en œuvre, par le Gouvernement Colombien et les FARC-EP, des points 3.2 et 3.4 de l'Accord Final, conformément aux dispositions du point 6.3.3 de l'Accord Final, « en particulier la réinsertion politique, économique et sociale des FARC-EP et la mise en œuvre de garanties de sécurité personnelle et collective et de programmes complets de sécurité et de protection pour les communautés et les organisations dans les territoires, et devrait inclure la vérification nécessaire au niveau régional et local »¹⁴⁰¹.

1058. Le nouveau rapport indique qu'un certain nombre d'engagements relatifs à la réintégration socio-économique ont déjà été respectés à ce jour, en particulier l'établissement du *Conseil National de Réinsertion* :

La création d'une organisation de solidarité sociale et économique –ECOMUN pour la réinsertion productive des FARC-EP ; la création d'un centre de réflexion et de formation politique ; la transformation de l'Agence Colombienne pour la Réintégration en Agence pour la Réinsertion et la Normalisation ; le décret présidentiel sur la réinsertion socio-économique ; et un recensement socio-économique des FARC-EP. D'autres engagements sont en cours de réalisation, comme le passage à la légalité des anciens combattants des FARC-EP et les milices ; la réinsertion des mineurs ayant quitté les camps des FARC-EP ; l'accès aux comptes bancaires des membres des FARC-EP ; ainsi que des activités de formation et d'éducation¹⁴⁰².

1059. Le 26 septembre 2017, la Mission de Vérification a indiqué que de nouveaux progrès avaient été accomplis dans la réinsertion des FARC-EP, le groupe ayant présenté un

¹⁴⁰⁰ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 23 juin 2017, p. 3.

¹⁴⁰¹ Conseil de Sécurité de l'ONU, Résolution 2366 du 10 juillet 2017, p. 2.

¹⁴⁰² Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 30 août 2017, p. 3.

inventaire final de ses biens et de ses actifs, conformément aux dispositions de l'Accord Final, mais elle s'est déclarée préoccupée sur « les menaces pour la sécurité des communautés, des organisations et des anciens combattants semblent provenir principalement de la persistance de groupes armés, tels que les dissidents des FARC-EP, et des effets des activités économiques illégales »¹⁴⁰³.

1060. Le 27 décembre 2017, un nouveau document publié, conformément à la Résolution 2366 de 2017 du Conseil de Sécurité et à la Résolution 2381 de 2017, et couvrant la première période de 90 jours, du début du mandat de la Mission le 26 septembre au 26 décembre 2017, a déclaré :

Bien qu'il existe, dans les espaces territoriaux, des conditions de sécurité élémentaire, en dehors de ces espaces il y a eu une augmentation considérable du nombre d'assassinats des ex-membres des FARC-EP. (...) Ce schéma de violence met en évidence la difficulté de combler le vide laissé dans les vastes zones anciennement sous l'influence des FARC-EP, où l'absence ou la présence insuffisante d'institutions publiques, tant civiles que de sécurité, à la suite du retrait des FARC-EP, a permis aux groupes armés illégaux de se développer rapidement afin de tirer profit des revenus issus des activités économiques illicites. Cette expansion s'est accompagnée d'une augmentation de la violence dans les régions où ces groupes ont l'intention de saper les programmes de substitution de la cocaïne soutenus par le gouvernement, et où ils se disputent le contrôle des terres, de l'exploitation minière criminelle, de la culture de cocaïne et des itinéraires de trafic de drogues. En conséquence, on observe de nouveaux déplacements parmi les communautés touchées par la violence¹⁴⁰⁴.

1061. Par la suite, le 2 avril 2018, le rapport fait état des progrès de la JEP qui a commencé l'examen des cas présentés à cet organe par six-mille-quatre-vingt-quatorze (6 094) anciens membres des FARC-EP, mille-sept-cents-quatre-vingt-douze (1 792) membres des forces armées, quarante-quatre (44) fonctionnaires et six (6) citoyens, mais il exprime

¹⁴⁰³ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 26 septembre 2017, p. 9.

¹⁴⁰⁴ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 27 décembre 2017, p. 4-6.

également sa préoccupation quant aux alertes émises par le Défenseur des droits concernant le recrutement d'enfants et l'assassinat de dirigeants sociaux :

Le 28 février 2018, le Défenseur des droits a publié une alerte anticipée à l'échelle nationale sur la situation de risque des dirigeants communautaires et sociaux et des défenseurs des droits humains. Il y note que 49% de tous les cas enregistrés en 2017 et jusqu'en février 2018 se sont produits dans quatre régions: Cauca, Urabá, Antioquia et Norte de Santander. Au travers de l'alerte, il signale qu'il y avait sept caractéristiques communes à de nombreux dirigeants assassinés, à savoir, leur implication dans la défense du territoire et des ressources naturelles ; dans la mise en œuvre de l'Accord de Paix –en particulier le programme de substitution de cocaïne et la formulation de plans de développement avec une approche territoriale– ; dans la restitution des terres et le retour des personnes déplacées ; dans la défense du territoire contre les intérêts privés ; dans la dénonciation du trafic de drogue, de la présence d'acteurs armés illégaux et de l'utilisation d'enfants et d'adolescents dans les zones urbaines marginalisées ; dans la protestation contre certains investissements de ressources publiques ; et dans la politique au cours de la période électorale actuelle. Le Défenseur des droits a observé qu'il y avait eu une expansion des groupes armés illégaux et une augmentation des affrontements entre eux, ce qui avait conduit à une augmentation des déplacements déjà massifs. Ces déplacements ont été dénoncés par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés au cours des deux premiers mois de 2018. Le bureau du Défenseur des droits a émis vingt-sept autres alertes anticipées régionales sur l'existence de risques dans quarante-cinq communes de quatorze départements. Parmi ces alertes, trois concernaient le risque de violence sexuelle et cinq le risque de recrutement de mineurs¹⁴⁰⁵.

1062. Le 20 juillet 2018, le rapport pour la période du 27 mars au 20 juillet 2018, a réitéré les préoccupations concernant les meurtres de dirigeants communautaires et de défenseurs des droits humains, au cours de la période de référence, « 70% des alertes

¹⁴⁰⁵ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 02 avril 2018, p. 11.

anticipées émises par le bureau du Défenseur des droits a évoqué le risque imminent auquel sont confrontés les communautés et les dirigeants sociaux et ethniques en ce qui concerne la restitution des terres, la substitution de cultures illicites et la poursuite du recrutement d'enfants, confirmant ainsi la tendance susmentionnée. En outre, le Défenseur des droits a mis en évidence les risques liés à la violence sexuelle qui existent dans plusieurs départements »¹⁴⁰⁶.

1063. Par la suite, le 28 septembre 2018, il a été souligné que le 6 septembre, la Mission a publié un communiqué de presse dans lequel elle a exprimé sa préoccupation quant aux implications pour le processus de réinsertion du fait que « plusieurs anciens commandants des FARC-EP ont quitté les espaces territoriaux de formation et de réinsertion situés dans la région du sud-est. Certains d'entre eux ont invoqué des inquiétudes concernant leur sécurité physique et juridique pour justifier leur départ des espaces où environ 1500 ex-combattants sont en cours de réinsertion »¹⁴⁰⁷.

1064. Dans ce rapport, il est clairement indiqué que :

Le processus de paix reste fragile, notamment en raison de la persistance de la violence dans les zones de conflit, liée principalement à des groupes criminels. Certains de ces groupes comprennent d'anciens membres des FARC-EP, communément appelés "dissidents", qui ont quitté le processus. Comme décrit dans mes précédents rapports, la réinsertion en Colombie est confrontée à des défis de taille, notamment la faiblesse ou l'absence d'institutions étatiques, l'impact des économies illégales et les efforts incessants des groupes armés pour attirer les anciens membres des FARC-EP dans leurs rangs¹⁴⁰⁸.

1065. En plus de ce qui précède, le 26 décembre 2018, conformément aux dispositions de la Résolution 2435 de 2018 du Conseil de Sécurité, un rapport a été réalisé couvrant la période du 26 septembre au 26 décembre 2018 et il a été déclaré que « une attention particulière doit être accordée aux femmes enceintes et allaitantes, aux quelque huit-cents enfants qui vivent actuellement dans les Espaces Territoriaux de Formation et de Réinsertion

¹⁴⁰⁶ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 20 juillet 2018, p. 10.

¹⁴⁰⁷ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 28 septembre 2018, p. 2.

¹⁴⁰⁸ *Ibid.*, p. 3.

et dans les nouveaux points de regroupement, ainsi qu'aux ex-combattants handicapés. Dans les communautés indigènes, le nombre de meurtres, de menaces, de cas de séquestration, de déplacements forcés et de recrutements forcés a fortement augmenté »¹⁴⁰⁹.

1066. Le 26 mars 2019, le nouveau document a indiqué que la période considérée a été « dominée par une polarisation et des divisions croissantes sur un pilier essentiel du processus de paix, à savoir la Juridiction Spéciale pour la Paix, ainsi que sur des débats sur la manière de refléter correctement l'Accord de Paix dans la planification nationale et l'allocation des ressources »¹⁴¹⁰. Au cours de cette période, il a été fait mention de l'affaire 007 de la JEP, dans laquelle le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé seront examinés, bien qu'il ait été démontré « de graves préoccupations quant au fait que les groupes armés illégaux, y compris les groupes dissidents des FARC-EP dans le Cauca, le Guaviare, le Meta, le Nariño et le Putumayo, continuent de recruter des mineurs »¹⁴¹¹.

1067. Le 27 juin 2019, il a été exprimé que :

La Mission a continué de surveiller la mise en œuvre des programmes gouvernementaux visant à soutenir la réinsertion des enfants, en particulier le programme « *Parcours de Vie Différencié* » géré par le Bureau Consultatif présidentiel pour les droits de l'Homme, avec un soutien accru de l'Agence pour la Réinsertion et la Normalisation par le biais de sa présence sur le terrain. Elle a également contrôlé les conditions de vie des enfants d'ex-combattants participant au processus de réinsertion et des services qui leur sont fournis. Sur les cent-vingt-trois adolescents inclus dans le programme « *Parcours de Vie Différencié* », cent-dix-neuf ont atteint l'âge de 18 ans. Au cours de la période couverte par le rapport, la mission a reçu plusieurs allégations de retards et de refus d'indemnisation. Ces obstacles doivent être clarifiés et traités (...) Malgré les efforts de l'Institut Colombien du Bien-être Familial pour fournir des services de garde d'enfants dans les espaces territoriaux de formation et de réinsertion dans les départements de *Tolima, Meta, Arauca, Cauca, La Guajira, Guaviare* et *Putumayo*, une réponse globale est encore nécessaire pour fournir des services d'éducation, de

¹⁴⁰⁹ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 26 décembre 2018, p. 8-10.

¹⁴¹⁰ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 26 mars 2019, p. 1.

¹⁴¹¹ *Ibid.*, p. 12.

santé et de protection à plus de huit-cents enfants vivant dans ces espaces territoriaux, en particulier dans la perspective de la normalisation prochaine de certains d'entre eux. Il est également urgent de progresser dans le traitement des cas d'anciens membres des FARC-EP, en particulier des femmes, qui tentent de régulariser la tutelle légale de leurs enfants¹⁴¹².

1068. Le 1er octobre 2019, a été souligné l'urgence pour « les autorités nationales et locales d'apporter une réponse globale pour fournir des services d'éducation, de santé et de protection aux quelques 2 500 enfants vivant avec des ex-combattants, dont 600 vivent dans ces espaces »¹⁴¹³.

1069. Le 26 décembre 2019, le rapport a révélé que le cas 07, concernant le recrutement et l'exploitation d'enfants, « comprend 8 839 cas de filles et de garçons recrutés par les anciennes FARC-EP, et 37 anciens commandants des FARC-EP ont été identifiés pour comparaître devant la Juridiction Spéciale pour la Paix »¹⁴¹⁴. Cependant, « l'accès à des projets productifs pour les adolescents précédemment associés aux FARC-EP reste un défi. Seuls six participants au programme ont reçu des versements (l'un d'entre eux n'a pas reçu la totalité du montant), et neuf autres demandes sont en attente d'évaluation. Au cours de la période considérée, la Mission a détecté des cas où la documentation est incomplète et où un soutien psychologique est nécessaire, et elle assure le suivi de ces cas »¹⁴¹⁵.

1070. Le 26 mars 2020, conformément aux dispositions de la Résolution 2487 de 2019 du Conseil de Sécurité, il a été déclaré :

La violence à l'encontre des communautés indigènes et afro-colombiennes reste répandue dans plusieurs départements, en particulier dans le Cauca, le Chocó, le Nariño et l'Antioquia, et comprend des attaques, des déplacements massifs, la séquestration et le recrutement d'enfants (...) La situation de plus de 2 200 enfants d'ex-

¹⁴¹² Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 27 juin 2019, p. 14.

¹⁴¹³ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 01 octobre 2019, p. 7.

¹⁴¹⁴ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 01 octobre 2019, p. 7.

¹⁴¹⁵ *Ibid.*, p. 14.

combattants reste préoccupante. Environ 900 de ces enfants vivent dans les anciens espaces de formation territoriale et de réinsertion. La situation de ceux qui vivent en dehors de ces anciens espaces est encore plus précaire. La Mission a récemment observé des progrès dans la création d'espaces adaptés aux enfants dans quatre anciens espaces territoriaux de formation et de réinsertion (deux dans le département de Guaviare, un dans le département de Tolima et un dans le département de Cesar). Des cas récents de recrutement et d'exploitation d'enfants par des groupes armés illégaux ont été signalés dans les départements de Chocó, Norte de Santander, Guaviare, Nariño et Putumayo, ce qui suppose une continuation de la tendance grave que j'ai soulignée dans mon rapport sur les enfants et le conflit armé en Colombie (...) En février, la Table-ronde de Jeunesse du Conseil National de Réinsertion s'est réunie pour discuter d'une stratégie de réinsertion adaptée aux jeunes ex-combattants, en se concentrant sur leurs besoins spécifiques et sur leur rôle en tant que bâtisseurs de paix. Les participants ont souligné les risques auxquels ces personnes sont confrontées en termes de stigmatisation et de recrutement par des groupes armés illégaux, ainsi que l'importance de les inclure dans des projets productifs et des espaces de prise de décision. Selon le Registre National de Réinsertion, environ 20% des ex-combattants en cours de réinsertion sont des jeunes âgés de 18 à 28 ans (864 femmes et 1 669 hommes), dont 602 appartiennent à des minorités ethniques et 134 sont en situation de handicap¹⁴¹⁶.

1071. Le 26 juin 2020, en pleine pandémie de COVID, le rapport a déclaré que :

[...] durant la quarantaine, 5 049 ex-combattants et 1 334 enfants ont continué à recevoir de la nourriture dans les 24 anciens espaces territoriaux de formation et de réinsertion et dans les 25 zones environnantes. Les FARC-EP ont demandé que l'approvisionnement en nourriture soit temporairement étendu aux ex-combattants résidant en dehors des anciens espaces territoriaux, et ont noté que l'accès à l'eau potable est limité. En avril, le Bureau du Procureur Général a écrit à l'Agence pour la Réinsertion et la Normalisation pour lui faire part de certaines de ces préoccupations.

¹⁴¹⁶ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 26 mars 2020, p. 14-15.

L'Agence et les FARC-EP sont en train de résoudre ces questions, notamment en mettant à jour la liste des personnes pouvant recevoir de la nourriture et en consultant l'Institut Colombien du Bien-être Familial pour s'assurer que les besoins nutritionnels des enfants soient satisfaits¹⁴¹⁷, bien que d'autres services comme l'éducation aient été gravement perturbés : « Le programme "Éducation au labourage", dans le cadre duquel 1372 ex-combattants et membres de la communauté (dont 38% de femmes) reçoivent une éducation, est passé à des méthodes d'enseignement virtuelles et a terminé l'année scolaire en avril. Le programme a permis à 164 ex-combattants (dont 86 femmes) d'achever leurs études secondaires. Deux programmes éducatifs destinés aux ex-combattants vivant en dehors des anciennes zones territoriales de formation et de réintégration sont suspendus jusqu'à ce que des ajustements soient apportés en raison de la pandémie¹⁴¹⁸.

1072. Par la suite, le rapport du 25 septembre 2020 a évoqué la possibilité de pourparlers de paix avec l'ELN, mais « le Gouvernement a réaffirmé sa position selon laquelle il n'envisagera des pourparlers que si l'ELN libère tous les otages et cesse de recruter des enfants et de poser des mines anti-personnel »¹⁴¹⁹.

1073. Le 29 décembre 2020, conformément à la Résolution 2545 de 2020 du Conseil de Sécurité, l'inquiétude a été réitérée concernant l'assassinat de dirigeants et d'enfants :

Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits Humains a reçu des informations sur quarante-deux assassinats de défenseurs des droits humains et de dirigeants sociaux (un documenté et quarante-et-un en cours de vérification), ce qui porte le nombre total d'assassinats vérifiés cette année à cinquante-trois (dont onze dirigeants indigènes et deux dirigeants afro-colombiens), dont cinq femmes, et à soixante-quatorze cas en cours de vérification. Depuis la signature de l'Accord Final, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits Humains a signalé 378 meurtres (dont quarante-quatre femmes, six personnes lesbiennes, gays, bisexuels,

¹⁴¹⁷ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 26 juin 2020, p. 7.

¹⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 7.

¹⁴¹⁹ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 25 septembre 2020, p. 5.

transgenres et intersexués –LGBTI, soixante-neuf dirigeants indigènes et quinze dirigeants afro-colombiens). Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits Humains a également signalé treize meurtres de civils, tandis que dix autres incidents sont en cours de vérification. En 2020, 269 civils, dont vingt-quatre enfants et dix-neuf femmes, ont été tués dans soixante-neuf incidents de ce type¹⁴²⁰.

1074. Une déclaration a également été faite sur la poursuite de la pratique du recrutement : « Dans le Cauca, les organisations indigènes ont dénoncé le recrutement forcé d'au moins trente-deux enfants indigènes en 2020, qui auraient été recrutés par des groupes dissidents des anciens FARC-EP »¹⁴²¹.

1075. Le 26 mars 2021, il a été indiqué qu'au cours de ce mois, les Forces Militaires auraient bombardé le camp d'un groupe dissident des FARC-EP dans le département de Guaviare, causant plusieurs morts, dont peut-être des enfants recrutés parmi les victimes. Des retards dans les processus de réparation ont également été signalés : Le Haut-Commissariat à la Paix et l'Agence de Réinsertion et de Normalisation ont notifié à 188 personnes qu'elles avaient été reconnues en 2020 comme enfants au moment de l'accréditation. Le paiement des réparations administratives à trente-huit participants au programme « *Parcours de Vie Différencié* » a peu progressé. Seuls vingt-deux des 121 participants ont reçu des ressources pour des projets productifs (...) La violence continue de frapper les jeunes ex-combattants et les jeunes des communautés touchées par le conflit. Quelque 18% (48) des ex-combattants tués depuis la signature de l'Accord Final avaient moins de 29 ans. En février, de jeunes leaders de Buenaventura et d'autres régions touchées par la violence ont rencontré des membres des commissions de paix du Congrès pour discuter des menaces perpétuelles qui pèsent sur leurs régions et ont appelé à une mise en œuvre plus vigoureuse et plus complète de l'Accord Final¹⁴²².

1076. Le 25 juin 2021, conformément aux dispositions de la résolution 2574 de 2021 du Conseil de Sécurité pour la vérification au cours de la période allant du 27 mars 2021 au 25

¹⁴²⁰ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 29 décembre 2020, p. 5.

¹⁴²¹ *Ibid.*, p. 14.

¹⁴²² Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 26 mars 2021, p. 14.

juin 2021, il a été contextualisé que « la Mission a vérifié l'assassinat d'un participant au programme « *Parcours de Vie Différencié* » dans le département d'Antioquia. Depuis la signature de l'Accord Final, quatre participants au programme ont été tués, ce qui souligne la nécessité d'un protocole adapté pour répondre aux risques spécifiques auxquels sont confrontés ces jeunes ex-combattants »¹⁴²³.

1077. Le 24 septembre 2021, a été exprimé l'importance de poursuivre les efforts visant à accélérer la recherche et le signalement des jeunes qui ont été désengagés lorsqu'ils étaient enfants, afin d'atténuer les risques pour leur sécurité et de fournir des orientations claires sur leur inclusion dans le programme et dans le registre des victimes en vue d'obtenir des réparations, en raison du fait que « en juillet, un ex-combattant qui avait été reconnu en 2020 comme enfant au moment de l'accréditation a été assassiné dans le département de Guaviare (...) et au 31 août, on comptait 2230 ex-combattants âgés de 18 à 28 ans (1457 hommes et 773 femmes). 45% d'entre eux sont impliqués dans des projets productifs (plus de la moitié dans des projets individuels) et 80% résident en dehors des anciennes zones territoriales de formation et de réinsertion »¹⁴²⁴.

1078. Le 27 décembre 2021 :

L'Unité de Recherche des Personnes Disparues et la JEP ont récupéré conjointement quarante-six corps dans le département du Caquetá, dont ceux d'anciens combattants et peut-être d'enfants recrutés de force par les FARC-EP. L'Unité a récupéré 123 autres corps dans six départements, dont ceux de femmes et d'enfants et celui d'un militaire, tous victimes potentielles de différents groupes armés. Certains d'entre eux ont été retrouvés grâce aux informations fournies par des organisations de la société civile et des anciens combattants. Jusqu'à présent, l'unité a retrouvé 345 corps, dont 132 ont été rendus à leurs proches¹⁴²⁵.

1079. Le 28 mars 2022, conformément à la résolution 2603 de 2021 du Conseil de

¹⁴²³ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 25 juin 2021, p. 15.

¹⁴²⁴ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 24 septembre 2021, p. 15.

¹⁴²⁵ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 27 décembre 2021, p. 4.

Sécurité, pour la vérification de la période allant du 28 décembre 2021 au 25 mars 2022, il a été souligné que le recrutement reste une question très préoccupante :

Les enfants des ex-combattants continuent de faire face à d'importants obstacles pour accéder aux besoins et soins de base à l'intérieur et à l'extérieur des anciens espaces territoriaux de formation et de réinsertion, tels que l'éducation, la nutrition et la garde d'enfants. En janvier, un jeune de 17 ans et sa famille se sont vus obligés de déménager à Antioquia à cause de menaces de recrutement, ce qui permet de souligner la nécessité d'adopter des mesures spéciales pour les enfants affectés par des risques de sécurité et de renforcer urgemment les mécanismes de prévention dans les zones affectées par le conflit. Le recrutement d'enfants continue d'être très préoccupant. Selon le Bureau Consultatif Présidentiel pour les droits de l'Homme, dans soixante-huit communes et quinze départements le risque de recrutement est élevé, et dans 226 autres communes le risque est moyennement élevé¹⁴²⁶.

1080. Le 27 juin 2022, il a été constaté que l'Accord Final a permis de mettre fin au conflit entre le Gouvernement et les anciennes FARC-EP, et que le dépôt des armes de l'ancienne guérilla a entraîné une réduction nationale de la violence liée au conflit au cours des premières étapes de la mise en œuvre de l'Accord. Cependant, « ces dernières années, les stratégies de sécurité, qui devraient être ancrées dans les efforts de l'État pour consolider sa présence globale dans les zones historiquement touchées par les conflits, se sont révélées insuffisantes. En conséquence, les gains initiaux en matière de sécurité sont de plus en plus menacés par la prolifération d'acteurs armés illégaux qui, en l'absence de capacités institutionnelles solides, se disputent les économies illicites et le contrôle du territoire »¹⁴²⁷.

1081. Le 27 septembre 2022, il a été déclaré lors d'une audience dans l'affaire 007 de la Juridiction Spéciale pour la Paix, sur le recrutement et l'exploitation d'enfants dans le conflit armé, qui enquête également sur la violence sexuelle et de genre à l'encontre des enfants recrutés, que « vingt-et-un anciens membres du Bloc Oriental de la guérilla ont témoigné en

¹⁴²⁶ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 28 mars 2022, p. 15.

¹⁴²⁷ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 27 juin 2022, p. 10.

présence de plus de 260 victimes. Les ex-combattants ont été interrogés sur leurs tactiques de recrutement et le traitement des enfants au sein du groupe et ont dû élaborer un plan pour retrouver les victimes toujours portées disparues »¹⁴²⁸.

1082. Le 28 décembre 2022, conformément aux dispositions de la résolution 2655 de 2022 du Conseil de Sécurité, pour vérification au cours de la période allant du 27 septembre au 26 décembre 2022. Il a été soutenu qu'au cours des quatre premiers mois du nouveau Gouvernement, le Président Colombien Gustavo Petro a réitéré l'engagement de son Gouvernement en faveur de la mise en œuvre intégrale de l'Accord Final pour la Fin du Conflit et la Construction d'une Paix Stable et Durable, en tant qu'élément central de la politique de "paix totale" de son Gouvernement, « le Gouvernement a progressé sur d'autres éléments clés de sa politique de "paix totale", notamment en reprenant les négociations avec l'ELN »¹⁴²⁹.

1083. Enfin, le 24 mars 2023, le bilan pour les enfants et les adolescents a été le suivant :

Des progrès ont été accomplis dans la réinsertion sociale et productive des membres du programme « *Parcours de Vie Différencié* » - destiné aux enfants précédemment associés aux FARC-EP -, puisque le nombre de participants disposant de ressources pour des projets productifs a augmenté de 3%, pour atteindre quatre-vingt-cinq (dont cinquante-et-une femmes) (...) La Mission a enregistré avec inquiétude plusieurs cas de recrutement d'enfants, en particulier d'enfants indigènes et afro-colombiens, par des groupes armés illégaux dans les départements d'*Antioquia*, d'*Arauca*, de *Cauca* et de *Nariño*. D'autres violations graves à l'encontre des enfants sont particulièrement préoccupantes dans le *Cauca*, comme en témoigne l'assassinat de José Taicus Pascal, 16 ans, chef indigène et membre de la Garde Indigène, fin décembre 2022¹⁴³⁰.

1084. D'autres rapports, comme celui de l'Observatoire des Processus de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration (ci-après Observatoire DDR) de

¹⁴²⁸ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 27 septembre 2022, p. 16.

¹⁴²⁹ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 28 décembre 2022, p. 1.

¹⁴³⁰ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, 24 mars 2023, p. 16-17.

L'Université Nationale de Colombie, a réalisé plusieurs études de suivi sur la dynamique du désengagement des mineurs et leur intégration dans des programmes de resocialisation, il est frappant de constater qu'ils s'inquiètent de ce qui s'est passé dans le cadre du processus de paix entre le gouvernement colombien et les groupes d'autodéfense, étant donné que, comme indiqué dans le chapitre précédent, les commandants paramilitaires ont retiré des enfants sans le suivi d'un programme de DDR afin de réduire le nombre officiel de mineurs signalés dans leurs rangs.

1085. En ce qui concerne le désengagement dans le cadre des démobilisations collectives, les mineurs signalés par le Bureau du Haut-Commissaire pour la Paix ont été envoyés directement à l'ICBF sur le lieu de concentration et de démobilisation. Cependant, un nombre indéterminé d'entre eux ont été retirés des structures sur ordre de leurs commandants afin de réduire le nombre officiel de mineurs signalés dans leurs rangs, voire de ne pas les présenter du tout¹⁴³¹.

1086. Cependant, l'Observatoire DDR, tout en soulignant les efforts déployés par le gouvernement dans le cadre du projet de recherche d'enfants et d'adolescents qui n'auraient pas été désengagés par les « *Autodefensas Unidas de Colombia* » lors des démobilisations effectuées entre 2003 et 2006, également connu sous le nom de « *À la recherche de Némó* », a également relevé que « la complexité de cette question fait que le débat sur la sortie des mineurs des forces d'autodéfense reste ouvert »¹⁴³². Par conséquent, selon les registres de l'ICBF, du PAHD et du Bureau du Haut-Commissaire pour la Paix, « 2002 et 2009 peuvent être identifiées comme les années où le nombre de démobilisations a été le plus faible, tant pour l'ICBF (394 et 315, respectivement) que pour le PAHD (229 et 221). Selon les données de l'ICBF, 2003 est la période où le nombre de mineurs démobilisés est le plus élevé (775), ce qui coïncide avec le début des campagnes massives visant à motiver la démobilisation individuelle des membres des organisations de guérilla et d'autodéfense »¹⁴³³.

1087. Dans les années précédant à l'accord de paix, l'Observatoire DDR a indiqué que les mineurs démobilisés entre 2002 et février 2010 se sont rendus dans cinq institutions publiques de l'État :

¹⁴³¹ Observatorio de Procesos de Desarme, Desmovilización y Reintegración –ODDR–, *Desvinculaciones y desmovilizaciones en Colombia y Nariño (2002 – 2010)*, Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, febrero 2011, p. 11.

¹⁴³² *Ibid.*, p. 12.

¹⁴³³ *Ibid.*, p. 12-13.

L'Armée de Terre Nationale (41 %), la Police Nationale (36 %), la Marine Nationale (12%), l'ICBF (9 %) et le DAS (1 %). La plupart des combattants démobilisés des FARC-EP ont rejoint l'Armée de Terre Nationale (43 %). Ensuite, par ordre décroissant, on retrouve la Police Nationale (28 %), la Marine Nationale (20 %), l'ICBF (8 %) et le DAS (3 %). Les combattants démobilisés de l'ELN ont rejoint la Police Nationale (41 %), l'Armée de Terre Nationale (39 %), l'ICBF (9 %) et la Marine Nationale (2 %). Les combattants démobilisés des Forces d'Autodéfenses ont rejoint l'Armée de Terre Nationale (50 %), l'ICBF (25 %) et la Marine Nationale (25 %)¹⁴³⁴.

1088. Il convient de rappeler que, s'il est vrai que le processus de paix et de DDR avec les différentes organisations des Forces d'Autodéfense s'est achevé en 2006, certaines d'entre elles, comme la démobilisation du Bloc « *Cacique Pipintá* », ont duré jusqu'au milieu de l'année 2007. Les processus juridiques et de réintégration des membres de ces organisations se sont poursuivis jusqu'en 2013,

Le processus de paix avec les Forces d'Autodéfense s'est conclu par la démobilisation collective de 31 664 combattants qui ont rendu leurs armes collectivement, tandis que 3 747 ont rendu leurs armes individuellement. Cette situation a entraîné d'importants changements dans la dynamique de la confrontation. D'une part, elle a retiré de l'action armée un nombre considérable de personnes qui s'étaient maintenues en confrontation avec les organisations de guérilla et, dans certains cas, avec l'État. Cette circonstance a généré des espaces que certains acteurs armés illégaux sont venus occuper. D'autre part, ce contexte a contribué à l'émergence de nouveaux acteurs armés, dont certains existaient dans une relative invisibilité, et qui incluaient certains facteurs, dynamiques et, dans certains cas, combattants de ces organisations ; ce qui n'est pas seulement un phénomène de récidive¹⁴³⁵.

1089. Jusqu'à présent, ce paragraphe a tenté de démontrer un équilibre entre ce qui

¹⁴³⁴ *Ibid.*, p. 26.

¹⁴³⁵ Observatorio de Procesos de Desarme, Desmovilización y Reintegración –ODDR–, *Estudio de caracterización de los niños, niñas y adolescentes desvinculados de grupos armados al margen de la ley y bandas criminales entre 2007 y 2013 en Colombia*, Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, febrero 2011, p. 67.

a été formulé dans les politiques publiques et les programmes de DDR et, d'autre part, divers rapports qui contrastent les informations entre les communiqués officiels du gouvernement et la réalité du pays en termes de gestion de la resocialisation des enfants et des adolescents dans la phase post-conflit.

1090. L'OIM a également exposé avec différentes publications dans le cadre de l'Accord 1742 de 2013 signé avec l'ICBF et en ayant les subventions de l'Agence des États-Unis pour le Développement International –USAID, qu'il était prévu « d'examiner le conflit et des facteurs de risque pour la jouissance effective des droits et d'apporter des pistes sur le terrain qui doit être guéri, reconstruit et réhabilité pour une paix durable, stable et sensible. À cette fin, neuf départements ont été sélectionnés en 2013 : *Nariño, Cauca, Valle del Cauca, Caquetá, Huila, Tolima, Arauca, Santander* et *Norte de Santander*. Au cours du second semestre de 2014, l'exercice a été reproduit dans quatre autres départements : *Antioquia, Chocó, Meta* et *Putumayo* »¹⁴³⁶.

1091. Pour le département d'*Antioquia*, l'OIM rapporte que :

Entre 2011 et 2012, *Antioquia* était le septième département en termes d'ampleur des alertes nationales concernant les enfants et les adolescents en général, et cinquième sur les 13 départements analysés. En termes absolus, il a signalé le plus grand nombre de victimes âgées de moins de 26 ans parmi les quatre départements analysés dans la deuxième phase du projet. Parmi les 13 départements couverts par l'ensemble de l'exercice, *Antioquia* compte le plus grand nombre d'enfants et d'adolescents victimes des mines antipersonnel (ci-après MAP), de munitions non explosées (ci-après MUSE) et des engins explosifs improvisés (EEI), ainsi que du recrutement. Selon le rapport CONPES 3726 de 2012, *Antioquia* se classe au premier rang des victimes de violences sexuelles dans le contexte du conflit. Les enfants et les adolescents d'*Antioquia* représentent 59,6 % de toutes les victimes du département, un pourcentage qui n'inclut pas les actes perpétrés par ce que l'on appelle les gangs criminels¹⁴³⁷.

1092. Pour le département du *Putumayo*, il a été établi pour la même entité que :

¹⁴³⁶ Organisation International pour les Migrations (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Antioquia*, 2015, p. 8.

¹⁴³⁷ *Ibid.*, p. 11.

Les interactions entre la nation et le territoire se déroulent sur fond de conflits, d'allégations de corruption locale et de régulation des relations sociales par les forces armées, ce qui renforce l'inquiétude en termes de protection et de garantie des droits. 60,78 % des victimes départementales du conflit armé sont des enfants, des adolescents et des jeunes de moins de 26 ans. De même, de nombreuses victimes s'abstiennent de signaler leur situation, ce qui explique qu'elles ne soient pas assistées, prises en charge ou indemnisées. Dans les zones rurales, on observe des phénomènes d'enfermement, de refus d'assistance humanitaire et de forte ingérence des acteurs armés dans la vie sociale. Dans les zones urbaines, on observe une détérioration de la sécurité et de la coexistence, ainsi que des pratiques d'enlèvement express. La violence sexiste n'est pas seulement perpétrée dans le contexte du conflit, mais aussi par un vaste réseau d'acteurs, y compris des membres des forces de sécurité et des employés des compagnies pétrolières. La situation des droits économiques, sociaux et culturels n'est pas non plus encourageante. La crise des internats est évidente, la santé est en soins intensifs et les possibilités de loisirs, de détente, de sport, de vie culturelle et artistique sont très précaires¹⁴³⁸.

1093. Avec le département de *Santander*, il est signalé que :

Santander est aujourd'hui un territoire disputé entre des organisations de guérilla et des bandes criminelles. Les groupes armés cherchent à contrôler le trafic de drogue, les couloirs stratégiques et la captation des rentes licites et illicites. Dans ce contexte, les processus de restitution des terres et de réparation intégrale des victimes courent des risques considérables. Santander se classe 21^e sur les 22 départements ayant le plus grand nombre d'alertes anticipées concernant la violation des droits des enfants et des adolescents. Les victimes âgées de moins de 26 ans représentent 61 % du total départemental. Le travail des enfants, et sous ses pires formes, est récurrent sur ce territoire. De même, les histoires de violence sexuelle dans le contexte du conflit ne sont

¹⁴³⁸ Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Putumayo*, 2015, p. 11.

pas racontées ; timidement, certaines sont révélées au public, comme ce qui s'est passé à Riachuelo, dans le district de Charalá, avec l'école d'entraînement militaire du Bloc Central Bolivar (BCB)¹⁴³⁹.

1094. Le rapport du département de *Tolima* indique que la sous-région sud est décrite comme un territoire historique des FARC-EP,

Elle comprend les municipalités d'*Ataco*, *Chaparral*, *Rioblanco* et *Planadas*, dont les habitants sont soumis à un système de régulation des relations sociales imposé par les FARC-EP, similaire à celui mis en place dans le Caquetá. Là, le conflit armé a été intense et a eu un impact sur les paysans et les communautés ethniques. L'« oubli » et le silence sont devenus des stratégies de survie. En revanche, le nord du département est davantage associé à la dynamique de *l'Eje Cafetero* et la présence de structures de crime organisé et de divers réseaux criminels y est signalée. Tolima fait partie des 22 départements où des alertes anticipées concernant la violation des droits des enfants de moins de 18 ans ont été enregistrées pour la période 2011-2012. Il s'est classé 16e en termes d'alertes générales et deuxième, après le Cauca, en termes d'alertes liées à la violation des droits des enfants d'appartenance ethnique. En ce qui concerne les départements analysés dans la première phase de ce projet, il occupe la cinquième place, en termes absolus, avec le plus grand nombre de victimes âgées de moins de 26 ans, qui représentent 61,73 % du nombre total de victimes départementales¹⁴⁴⁰.

1095. Dans le *Valle del Cauca*, on a constaté que les organisations de guérilla ne sont pas aussi centrales que dans d'autres territoires. Leur présence est marginale, bien qu'elles fassent sentir leurs actions violentes dans le sud du département. Des municipalités comme *Florida*, *Pradera* et *Candelaria* ont une valeur géostratégique et symbolique pour les FARC-EP,

Le département est une caisse de résonance de la dynamique du conflit et des violences associées dans le Pacifique et *l'Eje Cafetero*, et un destinataire des déplacements forcés,

¹⁴³⁹ Organisation International pour les Migrations (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Santander*, 2015, p. 11.

¹⁴⁴⁰ Organisation International pour les Migrations (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Tolima*, 2015, p. 11.

en particulier à Cali. De nombreuses victimes du conflit se retrouvent dans des secteurs marginalisés. La coexistence est tendue et la pauvreté est évidente. Les quartiers urbains sont le théâtre de conflits territoriaux. Le contrôle de ce que l'on appelle le micro-traffic génère toute une série de guerres de territoire et de restrictions des libertés des citoyens. Les gangs au service d'un patron, les bureaux de collecte, les frontières invisibles, les *casas de pique* - lieux où sont torturées, assassinées et démembrées des victimes de groupes illégaux -, entre autres phénomènes, font partie des histoires du conflit et de la violence qui y est associée dans de nombreuses villes du *Valle del Cauca*. Dans ce contexte, l'exploitation d'enfants augmente de manière exponentielle¹⁴⁴¹.

1096. Malheureusement, en ce qui concerne le *Valle del Cauca* avec le *Cauca*, *Chocó* et *Nariño*, conformément un axe peu prometteur pour la garantie des droits des enfants et des adolescents,

Dans cette région, les limites de la violence ne sont pas claires ; il existe une rétroaction perverse et un conflit entre les trafiquants de drogue, les bandes criminelles, les organisations de guérilla, le crime organisé et la délinquance commune, un scénario qui implique des défis en termes de formulation de politiques globales et complémentaires. Comme dans le *Norte de Santander*, la Politique Nationale de Sécurité Citoyenne et de Coexistence et la Politique Nationale de Consolidation et de Reconstruction Territoriale sont différenciées sur le plan territorial, ne combinent pas leurs efforts et ne transforment donc pas nécessairement le scénario décrit. Après *Nariño*, le *Valle* a le plus grand nombre d'enfants, d'adolescents et de jeunes victimes, en termes absolus, des neuf départements étudiés dans la première phase du projet. Il se classe au 17^e rang des vingt-deux départements ayant le plus grand nombre d'alertes anticipées concernant la violation des droits de cette population, au 11^e rang si l'on tient compte de la variable ethnique et au 7^e rang si l'on tient compte de celle de genre¹⁴⁴².

¹⁴⁴¹ Organisation International pour les Migrations (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Valle del Cauca*, 2015, p. 7.

¹⁴⁴² *Ibid.*, p. 12.

1097. Quant à l'Arauca, l'OIM a souligné que le département se classe au premier rang des alertes concernant la vulnérabilité des enfants en général pour la période 2011-2012, et au troisième rang en ce qui concerne les ethnies :

62 % des victimes du conflit ont moins de 26 ans. Le silence règne sur les orphelins de la violence, les enfants kidnappés, déplacés ou recrutés, ainsi que sur les filles dont l'intégrité physique, émotionnelle et sexuelle a été violée, un corrélat silencieux de la guerre, de sa logique et de ses impacts qu'il convient de briser afin de construire un horizon plus prometteur pour la construction de la paix et son maintien¹⁴⁴³.

1098. Pour ce qui résulte du *Caquetá*, il a été précisé que, parmi les neuf départements analysés dans la première phase du projet, c'est le premier en termes de nombre d'enfants et d'adolescents recrutés, et qu'il « occupe la sixième place parmi les 22 départements où des alertes anticipées ont été enregistrées concernant la violation des droits des enfants et des adolescents en général, et de ceux d'origine ethnique pour la période 2011-2012 [...] 63,85 % des victimes recensées dans ce département à la suite du conflit ont moins de 26 ans. La population est exposée au risque d'être bombardée ou de tomber dans des champs de mines. Selon le document CONPES 3726 de 2012, le Caquetá est le troisième département avec le plus grand nombre de victimes MAP, Muse et EEI »¹⁴⁴⁴.

1099. Dans le Cauca, il a été noté que les confrontations armées, le harcèlement, les homicides, les massacres, les champs de mines, les bombardements, les déplacements, la violence sexuelle et les recrutements constituent malheureusement le quotidien de nombreux habitants du département,

Sous le couvert de la suspicion, les groupes armés transforment les civils en collaborateurs ou en aide. Dans ce scénario de violence, les moins visibles sont les enfants et les adolescents du Cauca en général, et ceux d'appartenance ethnique en particulier. Entre 2010 et le 1er novembre 2013, les victimes de moins de 26 ans

¹⁴⁴³ Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Arauca*, 2015, p. 11.

¹⁴⁴⁴ Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Caquetá*, 2015, p. 11.

représentaient près de 52% du nombre total de victimes du département. En termes absolus, le Cauca se classe au deuxième rang des neuf départements analysés avec le plus grand nombre d'enfants, d'adolescents et de jeunes victimes d'homicides et de violences sexuelles ; au premier rang en termes de victimes de la MAP, de Muse et des EEI ; et au troisième rang en termes d'enfants recrutés et de personnes déplacées¹⁴⁴⁵.

1100. Le contexte dans le *Chocó* a révélé que c'était un territoire où l'impact du conflit sur les communautés afro-colombiennes et indigènes, ainsi que sur leurs enfants, adolescents et jeunes, a été disproportionné :

Le *Chocó* se classe au septième rang, en termes absolus, avec le plus grand nombre d'alertes sur la violation des droits des enfants et des adolescents parmi les 13 départements analysés. Il concentre 100 % des alertes sur les violations contre les enfants afro-colombiens, 13 % sur les peuples indigènes et 4 % sur le genre. 59 % des victimes du conflit enregistrées dans le département ont moins de 26 ans. Près de 45 % des personnes tuées dans le conflit armé sont des jeunes. Les enfants et les adolescents meurent de manière violente ou à cause de la malnutrition chronique et du manque de soins médicaux [...] Les services de santé et d'éducation sont en crise. Les espaces de participation sont rares et les libertés sportives, récréatives, culturelles et artistiques sont pratiquement inexistantes¹⁴⁴⁶.

1101. Pour le département du *Huila*, il a été indiqué que 59 % des victimes enregistrées par le contexte violent ont moins de 26 ans. « Les déplacements forcés sont une constante, tout comme les restrictions à la liberté de mouvement. Des cas de détentions arbitraires, de raids et même d'exécutions extrajudiciaires sont signalés. La violence sexuelle s'avère être un crime invisible. Néanmoins, le *Huila* est le quatrième département, en termes absolus, avec le plus grand nombre de victimes de violences sexuelles parmi les neuf départements analysés dans la première phase du projet »¹⁴⁴⁷.

¹⁴⁴⁵ Organisation International pour les Migrations (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Cauca*, 2015, p. 11.

¹⁴⁴⁶ Organisation International pour les Migrations (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Chocó*, 2015, p. 11-12.

¹⁴⁴⁷ Organisation International pour les Migrations (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas,*

1102. Enfin, dans le dernier département sélectionné par l'OIM, c'est-à-dire le *Meta*, le conflit armé et les violences associées ont eu un impact sur la jouissance effective des droits des enfants, des adolescents,

Le *Meta* fait partie des cinq départements ayant le plus grand nombre de victimes parmi cette population entre 2005 et 2013 (ICBF, 2014, p. 26). Les jeunes victimes représentent 58,12% du nombre total de victimes départementales. En termes d'alertes anticipées, il se situe à la cinquième place des départements qui signalent des violations des droits des mineurs, à la cinquième place en termes de victimes ethniques et à la septième place en termes de victimes de genre. En effet, trois municipalités du *Meta* figurent parmi les cinq lieux ayant enregistré le plus grand nombre de cas de violence sexuelle dans le cadre du conflit, et se situant dans la région orientale. En termes de recrutement, il se situe en deuxième position, après *Antioquia*, avec le plus grand nombre d'enfants et d'adolescents désengagés entre 1999 et juin 2013. Cette situation est similaire pour les victimes de la MAP, de Muse et des EEI. La liberté d'expression a été restreinte ; plusieurs enfants pensent qu'en s'exprimant, ils peuvent être montrés du doigt, stigmatisés et même tués¹⁴⁴⁸.

1103. En général, malgré l'existence d'une politique publique pour les enfants et les adolescents concernant les programmes de DDR, il existe des situations qui montrent des obstacles tels que les demeures informelles et illégales qui sont traversés par le phénomène de déplacement forcé et impliquent des processus de transformation dans les villes, ainsi que des défis plus importants pour fournir des services publics de qualité, par exemple, « *l'accès au système de santé publique et la protection efficace contre les inondations, l'attribution de terrains sûrs pour la construction de logements ; [...] des logements informels généralement situés sur des terrains instables avec des maisons pauvres, surpeuplés et insalubres, souvent à la suite de processus d'urbanisation illégaux* »¹⁴⁴⁹.

adolescentes y jóvenes Huila, 2015, p. 11.

¹⁴⁴⁸ Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Meta*, 2015, p. 12.

¹⁴⁴⁹ Comité de los Derechos del Niño, *Informe de seguimiento a la implementación de recomendaciones del Comité de los Derechos del Niño a los informes periódicos IV y V combinados de Colombia. Niñez víctima del conflicto armado – Niñez víctima en un conflicto armado que aún persiste*, Bogotá, 2018, p. 60.

1104. Un autre élément est l'augmentation du nombre d'enfants et d'adolescents déplacés ou désengagés en dehors du système scolaire, ce qui rend leur accès à l'alphabétisation et au système éducatif précaire¹⁴⁵⁰. D'autre part, le manque de connaissance de la part des victimes concernant l'élaboration du Plan d'Assistance, d'Attention et de Réparation Intégrale pour les Victimes rend difficile leur accès aux programmes de politiques publiques¹⁴⁵¹. Le Comité des Droits de l'Enfant souligne que la précarité de la mise en œuvre de stratégies telles que les unités mobiles de l'ICBF, due à des facteurs territoriaux, démographiques et budgétaires, a réduit la couverture et la capacité opérationnelle de prise en charge de la population requise¹⁴⁵².

1105. Le sous-enregistrement des enfants victimes est également une situation qui empêche le rétablissement de leurs droits violés, ce qui est combiné à des lacunes dans la mise en œuvre de la stratégie de coresponsabilité entre la nation et le territoire, au manque de volonté politique et à la corruption médiée par la capacité technique et budgétaire insuffisante des entités territoriales et le ciblage des investissements uniquement au niveau départemental¹⁴⁵³.

1106. Malheureusement, les politiques publiques n'ont pas une approche globale qui se concrétise dans la réalité, comme le stipule la CDE en ce qui concerne le désengagement des mineurs des FARC-EP, selon le Rapport alternatif de l'Alliance pour la Jeunesse Colombienne sur les droits de l'enfant et de l'adolescent en Colombie, « *il a été constaté qu'après avoir été retirés des LAT, les enfants et les adolescents ont été réintégrés dans leurs familles d'origine, qui se trouvaient dans la même situation précaire de pauvreté et de vulnérabilité que celle qu'ils avaient lorsqu'ils ont rejoint les rangs* »¹⁴⁵⁴.

1107. Il rejette catégoriquement que :

La seule intervention soit réalisée par les Défenseurs de Famille de l'ICBF, avec de grands défis en termes de nombre de personnel pour la prise en charge, la nécessité d'approfondir l'application de l'approche différentielle et les capacités techniques aux niveaux territoriaux. Les soins de santé ne sont pas garantis, pas plus que les

¹⁴⁵⁰ *Ibid.*

¹⁴⁵¹ *Ibid.*

¹⁴⁵² *Ibid.*

¹⁴⁵³ *Ibid.*, p. 60-62.

¹⁴⁵⁴ *Ibid.*, p. 34. Voir le rapport de l'Alliance pour les Enfants Colombiens.

subventions économiques convenues, ni le soutien éducatif qui leur permettrait de développer un projet de vie (*Alianza por la Niñez Colombiana, 2017*)¹⁴⁵⁵.

1108. Il découle de ce qui précède que, sans une véritable intervention sur le phénomène multi-causal de la violence à l'égard des enfants, les objectifs fixés pour le rétablissement des droits de l'enfant et la création d'une société différente de celle qui a donné lieu aux cycles de violence dans le pays ne seront pas atteints. Cela nécessite des outils pour faciliter la reconstruction de la mémoire historique, l'accompagnement dans le retour au système éducatif, en particulier, la disponibilité d'outils pour accélérer les processus d'apprentissage et des stratégies de remédiation pour les étudiants désengagés non scolarisés, ainsi qu'un retour sur le territoire pour la gestion constructive des conflits.

1109. Il est clair qu'en Colombie, plus de trois générations ont été touchées et ont dû apprendre à vivre au milieu du conflit, naturalisant ainsi les différentes formes de violence, qui doivent être observées de manière différenciée,

Alors que les adultes, autant que les enfants, présentent des séquelles psychosociales (sentiments de peur, manque de protection, orphelinat, déracinement, agressivité, anxiété, isolement, repli sur soi, difficultés à établir des relations avec les autres et mauvais résultats scolaires), certaines manifestations de l'impact sont différenciées selon le genre et le cycle de vie, comme : la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des filles, ainsi que l'orphelinat et la désintégration de la famille dans l'enfance. En revanche, les menaces, les meurtres et la torture touchent principalement les hommes et, dans une moindre mesure, les garçons. La constante est le déplacement, associé à la pauvreté et au manque de protection, qui a laissé des traces psychosociales profondes nécessitant une attention différenciée¹⁴⁵⁶.

1110. En conclusion, des processus de sensibilisation à la charge des entités territoriales sont nécessaires afin que la société civile soutienne l'inclusion sociale des enfants désengagés, la formation de ces enfants aux compétences professionnelles et techniques pour

¹⁴⁵⁵ *Ibid.*, p. 34.

¹⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 49-50.

gérer les ressources qu'ils reçoivent à titre de compensation. Sont aussi nécessaires des processus de sensibilisation par des entités territoriales dans un objectif de renforcement du tissu social dans les processus de retour des enfants et la priorité dans les programmes sociaux pour ceux qui ont formé une famille, le soutien aux processus de retour des familles pour les mineurs, dans la mesure du possible, l'évaluation et le retour d'expériences dans l'octroi de subventions économiques conditionnelles aux familles d'enfants désengagés, l'accès à une éducation de qualité en fonction du profil, des besoins spécifiques et du niveau d'instruction, la mise en œuvre participative de la Politique Nationale en matière de Sexualité, de Droits Sexuels et de Droits Reproductifs, la garantie de la délivrance du CODA dans le cas des enfants démobilisés, indépendamment du nom du groupe armé illégal, la garantie de bénéfices économiques à la population désengagée lorsqu'elle atteint l'âge de la majorité, la fourniture d'informations complètes, véridiques et opportunes aux mineurs désengagés sur les procédures mises en œuvre dans chaque cas, l'offre d'inclusion productive réelle des communautés touchées par le conflit, la recherche active des adolescents qui étaient dans les rangs des FARC-EP, pour leur reconnaissance en tant que victimes et leur réhabilitation psychosociale et de santé mentale préférentielle et différentielle pour les enfants victimes du conflit armé¹⁴⁵⁷.

1111. En guise d'épilogue, ce paragraphe présente le contexte des programmes et des stratégies liés à la politique publique de DDR pour les enfants et les adolescents, en démontrant, en parallèle, divers rapports d'entités nationales, internationales et non gouvernementales dont les résultats, les recommandations et les éléments quantitatifs et qualitatifs reflètent que, bien qu'il soit vrai qu'il existe un cadre réglementaire important et cohérent avec les postulats du DDR, en réalité, il n'a pas été suffisamment efficace, ni n'a eu la couverture nécessaire pour garantir les processus de post-conflit et de resocialisation qui génèrent des scénarios de paix territoriale, garantissent les droits humains ou des possibilités d'éducation ou d'emploi qui soient intégrales pour modifier les éléments structurels qui ont donné lieu au conflit armé et qui conduisent, inévitablement, à la réintégration de mineurs dans des groupes armés, à leur participation à des bandes criminelles ou à la répétition de modèles de comportement violent dans la cohabitation familiale ou sociale.

¹⁴⁵⁷ Voir plus de détails des recommandations du CDE, *Ibid.*, p. 100-120.

Paragraphe 2 – Politiques de désarmement, démobilisation et réintégration –DDR– pour les enfants impliqués dans le conflit armé

1112. La consolidation de la paix implique de reconnaître les enfants et les adolescents comme le moteur des scénarios post-conflit. Sur la base de l'expérience de diverses opérations de paix des Nations unies, son secrétaire général Ban Ki-Moon, a affirmé que la protection intégrale et la garantie des droits des enfants et des adolescents « constituent un moyen sûr de créer et de maintenir les conditions de la paix. Cette déclaration a inspiré l'hypothèse qui a guidé le travail entrepris et a été complétée par les hypothèses intermédiaires suivantes : les conditions de l'exercice effectif des droits sont territorialement différenciées et liées à des risques, des menaces et des vulnérabilités résultant du conflit et de la violence qui y est associée. La construction de la paix n'est pas un exercice neutre. Ce processus est impacté par la trajectoire du conflit, ses solutions alternatives et les capacités de paix qui existent dans les territoires »¹⁴⁵⁸.

1113. Compte tenu des conséquences individuelles et sociales de l'enrôlement des mineurs et de l'importance de cette question en termes de réparation et de réconciliation, il est essentiel de noter divers témoignages de programmes ou de stratégies qui ont permis une transition dynamique et alternative pour la promotion de la réconciliation et de la réinsertion sociale :

Le passage à de nouvelles perspectives et à de nouvelles actions sociales et personnelles ne se fait pas en un instant. Il ne s'agit pas non plus de faire table rase du passé, car l'oubli n'est pas possible. Le renforcement de nouvelles formes de liens sociaux exige une volonté et une détermination claires, une grande capacité de création et d'innovation. Il s'agit de générer de nouvelles dynamiques et de la confiance en vue de la coexistence, de la réconciliation, de la restitution de la valeur de la vie, de l'exercice de la mémoire, de la prise en charge du drame des victimes et, dans le cas de la Colombie, de l'engagement en faveur de la justice, de la vérité, de la réparation et de la non-répétition. En même temps, il est essentiel d'ouvrir la porte aux ex-combattants,

¹⁴⁵⁸ Organisation International pour les Migrations (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Antioquia*, 2015, p. 7.

car pour mettre fin au conflit, il faut leur donner des opportunités de paix¹⁴⁵⁹.

1114. Il s'agit de processus qui impliquent la gestion de l'État, la participation de ceux qui ont déposé les armes, ainsi que la participation active de la société dans son ensemble. Souvent, seules les parties les plus directement impliquées sont incluses dans les engagements, tandis que le reste de la population reste dans le rôle de spectateur ou de critique des initiatives, par conséquent,

La réintégration est généralement considérée comme un processus associé à un programme, mais dans un sens plus large, il s'agit du nouvel attachement à la légalité et à aux institutions, à de nouvelles logiques du lien social qui réorientent la vie, l'exercice de la citoyenneté et l'articulation sociale et économique. Ses résultats permettront de consolider définitivement le dépôt des armes, comme un second désarmement dans lequel le pouvoir des armes, les structures de l'organisation, les chefs et leur commandement sont abandonnés ; en d'autres termes, une véritable démobilisation. Mais les difficultés rencontrées peuvent conduire à un retour à l'illégalité et à un retour au cycle de la violence, c'est-à-dire à une remobilisation. C'est l'occasion de constater que certains n'ont pas réussi à sortir de la logique de guerre, même après de nombreuses années et un long séjour dans un programme institutionnel¹⁴⁶⁰.

1115. La reconfiguration du conflit armé en Colombie suite à la démobilisation des AUC et à l'accord de paix avec les FARC-EP, démontre la transformation de la guerre sur le territoire national, c'est pourquoi, pour une bonne compréhension des programmes de DDR, il est également nécessaire de considérer que « l'étape post-accord change radicalement la situation du conflit armé : elle est en transition vers le post-conflit ; et, d'une situation nationale de conflit armé interne, elle passe à une situation d'affrontements régionaux ou focalisés, elle place les affrontements dans des foyers déterminés par des intérêts particuliers qui, à l'échelle

¹⁴⁵⁹ Observatorio de Procesos de Desarme, Desmovilización y Reintegración – ODDR –, *Los procesos de Desarme, Desmovilización y Reintegración: buenas prácticas y retos*, Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, febrero 2010, p. 4.

¹⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 6.

nationale, ne sont pas interconnectés dans les logiques de lutte pour le pouvoir politique »¹⁴⁶¹.

1116. C'est pourquoi le conflit doit être compris en terme de transformation des groupes armés, qui sont commandés par des cadres moyens et des jeunes, dont la majorité n'agit pas en vertu d'une conviction ou d'un idéal politique : « Les premiers surgissent après la démobilisation des AUC et ont une ingérence au niveau national ou dans plusieurs régions; les seconds ont la même origine que les précédents, mais leur capacité est circonscrite aux niveaux régional et municipal ; et les derniers, émergent comme des groupes de soutien avec des fonctions logistiques ou criminelles à l'échelle locale, activités qui permettent l'augmentation de leur pouvoir, voire de disputer le contrôle territorial et de déplacer leur recruteur »¹⁴⁶².

1117. L'Institut d'études pour le développement et la paix –INDEPAZ propose trois catégories pour la classification des groupes des FARC-EP après le désarmement : « *Dissidences, Réarmement pour les affaires illégales et Groupes de sécurité pour le trafic de drogue et les mafias. L'inclusion de tous ces groupes sous le nom de dissidences ou de récidivistes est exclue car elle ne tient pas compte de la réalité de la reconfiguration* »¹⁴⁶³.

1118. La restructuration du conflit armé rend nécessaire la réévaluation des discours trompeurs, par exemple ceux qui « conçoivent les structures post-désarmement des FARC-EP de manière homogène ; ceux qui affirment qu'il n'y a pas eu de désarmement ; ceux qui affirment qu'il y a une continuité dans l'organisation politico-militaire des FARC-EP ; et/ou ceux qui concluent que l'accord de paix a été un échec »¹⁴⁶⁴. Cela est dû au fait que les logiques d'occupation territoriale ne sont pas les mêmes en raison de la prédominance des entreprises illégales sur la prise du pouvoir politique.

1119. Concrètement INDEPAZ déclare qu'il y a des erreurs répétées, tant avec les AUC qu'avec les FARC-EP. La matérialisation des accords a permis des processus de réarmement, beaucoup d'entre eux avec des sources dans les anciens commandants de niveau intermédiaire ou des ex-combattants, mais avec une formation militaire spéciale. « Les réalités de la post-démobilisation sont marquées par l'incapacité de l'État à reprendre les anciennes zones contrôlées par les insurgés ou les paramilitaires, des lieux où persistent des sources de

¹⁴⁶¹ INDEPAZ, *Informe Sobre Grupos Armados Ilegales Colombia 2017-2018 – Conflictos Armados focalizados-*, Colombia, 2018, p. 7.

¹⁴⁶² *Ibid.*

¹⁴⁶³ *Ibid.*

¹⁴⁶⁴ *Ibid.*

revenus illégaux, et par le non-respect des accords en termes de garanties de sécurité et de conditions minimales pour la durabilité des processus, entre autres »¹⁴⁶⁵.

1120. La consolidation des intérêts économiques et politiques, ainsi que la disparition de forces (AUC et FARC-EP) ayant la capacité de modifier profondément l'implantation et le projet d'intervention à l'échelle nationale,

Ont conduit à ce que les affrontements armés se concentrent sur des axes territoriaux, qui ne répondent pas à une logique de contrôle de points stratégiques interconnectés en fonction d'un objectif unique ; au contraire, il s'agit plutôt de domaines dissociés. Cependant, il s'agit d'une dynamique interne et du point de vue des actions des groupes armés illégaux, il faut comprendre que la criminalité est liée à des réseaux transnationaux ou à des projets politiques et économiques nationaux. Les foyers de conflit sont particuliers en termes de géographie, d'intérêts géopolitiques, de revenus et de population, et les objectifs des structures armées illégales actuelles ont été redéfinis en conséquence. La situation des conflits armés internes reste un point d'attention particulier¹⁴⁶⁶.

1121. Comme cela a été abordé tout au long de cette thèse, le recrutement d'enfants est une situation médiatisée par des facteurs tels que l'exploitation des conditions de pauvreté et de violence domestique, la facilité d'endoctrinement des mineurs, le faible coût de leur entretien et l'absence de l'État, entre autres. Pendant la période d'engagement, les enfants subissent de multiples violations de leurs droits, sont exposés aux maladies, à l'épuisement physique, aux violences sexuelles, aux blessures graves, à la mort subite et à la torture, et reçoivent souvent l'ordre de participer à des exécutions sommaires, des tortures, des meurtres, des enlèvements et des attaques contre des civils. En outre, lorsque les enfants sont séparés de leurs parents, ils se heurtent souvent à des obstacles qui entravent sérieusement les possibilités de justice, car le phénomène reste un « *crime invisible* » qui empêche la garantie ultérieure de leurs droits à la vérité, à la justice et à la réparation.

1122. La Colombie doit de toute urgence poursuivre les initiatives de paix avec tous

¹⁴⁶⁵ *Ibid.*, p. 12.

¹⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 13.

les acteurs armés illégaux, d'où l'importance des processus de démobilisation et de réintégration, dont l'objectif principal devrait être de retirer les enfants de la guerre, tout en renforçant un cadre juridique qui garantisse la pleine réalisation des droits à la vérité, à la justice et à la réparation pour les victimes, en promouvant des initiatives de recherche de la vérité et de construction de la mémoire historique, la création de politiques d'État qui conduisent à la réparation intégrale des victimes, en renforçant l'incorporation d'approches différentielles, la réforme des institutions de l'État dans le but de contribuer à la consolidation de la démocratie, et la mise en œuvre d'actions judiciaires pour l'investigation, la poursuite et la sanction des violations des droits humains et des infractions au droit international humanitaire.

1123. La recherche de la paix en tant que valeur de la société, objectif essentiel de l'ordre juridique et du droit constitutionnel, ainsi que le devoir de prévenir la guerre, imposent à l'État colombien l'obligation de créer et de mettre en œuvre des politiques qui garantissent le rétablissement de l'ordre public, de la paix et de la coexistence, la prise en charge des enfants et la recherche du respect de leurs droits fondamentaux, en particulier ceux établis dans la CDE, comme pierre angulaire de tous les efforts visant à les protéger et à les garantir de manière efficace.

1124. Les différentes violences structurelles ou subjectives dont les enfants sont victimes, en particulier dans les zones rurales ou dans des conditions économiques précaires, finissent par devenir la raison pour laquelle ils sont utilisés pour gonfler les listes des groupes armés illégaux, car la difficulté de reconnaître la nature volontaire de leur engagement et les limites existantes de la part de l'État pour leur accorder le statut de victimes plutôt que d'auteurs dans le contexte du conflit armé génèrent un phénomène de re-victimisation. « Il est difficile d'établir clairement la différence entre le recrutement forcé et le recrutement volontaire, étant donné qu'en général, le recrutement de mineurs est forcé par des circonstances de pauvreté, de violence domestique, d'exclusion, de désintégration sociale et familiale, de services de santé et d'éducation insuffisants et de mauvaise qualité, et par le manque d'alternatives d'emploi pour les jeunes, dans le cadre des paramètres établis par l'OIT et la législation colombienne du travail »¹⁴⁶⁷.

¹⁴⁶⁷ Mesa de trabajo Mujer y Conflicto armado, *Informe sobre violencia sociopolítica contra mujeres y niñas en Colombia*, Bogotá, 2001, p. 31-34.

1125. Les jeunes ont structuré leur identité sur la base d'un ordre guerrier qui « les contraint aux disciplines les plus rigoureuses et les confronte à des expériences de mort et de violence, mettant toujours leur corps en scène ; mais aujourd'hui, dans une expérience de transition vers la civilité, ils confrontent ce processus de formation, de discipline et d'inscription aux rythmes, aux règlements, aux risques et aux insécurités de la vie civile »¹⁴⁶⁸.

1126. C'est pourquoi il est si important d'aborder les processus de resocialisation sous l'angle de l'identité et de la guérison de l'identité, car :

Les ordres discursifs inscrivent leurs marques, soit en laissant leurs traces en chair et en os, soit en opérant une transformation de sa composante imaginaire, soit en le signifiant dans sa représentation, en opérant sur le symbolique. Dans tous les cas, le corps est le lieu privilégié de l'inscription de ces ordres, leurs marques s'inscrivent toujours dans ces trois ordres et indistinctement s'ils opèrent avec douleur sur la chair, sur les organes ou sur les orifices de ce corps ou s'ils interviennent par le biais de la correction et de la discipline¹⁴⁶⁹.

1127. La dynamique et la logique de la guerre opèrent comme un discours organisateur sur le corps des combattants, « la formation du combattant est marquée par une série de processus d'inscription, d'entraînement et d'apprentissage, certains avec une composante rituelle ou un halo de sacralité et d'autres avec une série de dispositions mécaniques moins symboliques et plus opérationnelles [...] les implications en devenant un guerrier sont encadrées dans cet ordre de changement, dans cette rupture avec le quotidien»¹⁴⁷⁰. Par conséquent, un rite de passage vers la paix, composés de différents éléments qui créent de nouvelles dispositions symboliques sur les désengagés et les démobilisés, est indispensable.

1128. Et la vérité est que tant que les conditions sociales, économiques et politiques de l'exclusion existent, « et tant que la violence domestique restera un phénomène quotidien, il y aura des milliers d'enfants dans les villes et les campagnes colombiennes qui seront prêts

¹⁴⁶⁸ Aranguren Romero, Juan Pablo, *Las inscripciones de la guerra en el cuerpo de jóvenes combatientes Historias de cuerpos en tránsito hacia la vida civil*, Bogotá, 2011, Université des Andes, p. 2.

¹⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 9.

¹⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 20.

à rejoindre les groupes armés pour survivre »¹⁴⁷¹.

1129. Les réparations peuvent avoir un effet symbolique important car elles permettent une double reconnaissance de la personne dont les droits ont été violés : en tant que victime d'une violation des droits humains ayant causé des dommages spécifiques qui doivent être traités ; et en tant que citoyen à qui l'on doit garantir le plein exercice de ses droits dans des conditions d'égalité.

1130. La réparation intégrale comprend les différents moyens par lesquels un État peut faire face à la responsabilité internationale qu'il a encourue, à savoir : « *restitutio in integrum, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition* »¹⁴⁷². Ainsi,

La restitution intégrale (ou *restitutio in integrum*) des droits affectés, consiste à rétablir la situation antérieure à la violation, par des mesures permettant de restaurer les droits de la victime (...) l'indemnisation ou la compensation vise à indemniser les victimes pour les dommages qui peuvent être économiquement évalués (...) la réhabilitation, vise à garantir le plein rétablissement de la victime, par des mesures visant à lui fournir des soins médicaux, psychologiques et psychiatriques, ainsi qu'une assistance juridique et sociale (...). Les mesures de satisfaction visent à restaurer la dignité des victimes. Elles peuvent inclure des mesures d'enquête et de poursuite des auteurs de violations des droits humains, la connaissance et la diffusion de la vérité, la recherche des disparus, la localisation et la remise des dépouilles des parents décédés, la reconnaissance publique par l'État de sa responsabilité, ainsi que la présentation d'excuses publiques et de témoignages officiels (...) les garanties de non-répétition visent à empêcher que les victimes ne soient à nouveau soumises à des atteintes à leur dignité, et à prévenir la survenance de nouvelles violations. Il peut s'agir de mesures administratives, législatives ou judiciaires¹⁴⁷³.

1131. D'un autre point de vue, l'approche différentielle a deux impacts : le premier, en tant qu'outil d'analyse ; le second, en tant que guide pour la conception et la mise en œuvre des politiques publiques.

¹⁴⁷¹ González Uribe, Guillermo, *Niños de la guerra, quince años después*, Peguin Random House Groupe Éditorial, Bogotá, 2002, p. 34.

¹⁴⁷² Guzmán, Diana Esther, *¿Reparar lo irreparable? Violencia sexual en el conflicto armado colombiano*, ONU Femmes, Bogotá, 2012, p. 9.

¹⁴⁷³ *Ibid.*, p. 24-25.

Dans le premier cas, l'approche différentielle répond à une lecture de la réalité qui cherche à identifier les différentes formes de discrimination à l'égard des femmes qui ne font pas partie d'un groupe majoritaire ou hégémonique. Dans le second cas, la manière de favoriser la diversité et de mettre l'accent sur les différences de besoins détermine le succès ou l'échec des programmes et des politiques publiques des institutions dont l'obligation est d'assurer le bien-être et la jouissance des droits¹⁴⁷⁴.

1132. La construction de la mémoire des enfants et des jeunes ne doit pas être abordée exclusivement sous l'angle du drame et des événements violents, mais il doit y avoir un équilibre pour démontrer les effets de la guerre sur les enfants et les adolescents sans oublier les facteurs de résilience et de construction de la paix. Ainsi, la réintégration sociale est un processus complexe qui implique de surmonter les situations à l'origine du conflit armé et de plaider en faveur de la création d'une justice sociale.

1133. Il est clair que lorsque les enfants et les adolescents se désengagent des groupes armés, ils entament une période au cours de laquelle ils passent de ce qu'ils connaissaient comme leur vie dans le groupe armé à une autre vie dans la société civile, c'est pourquoi l'exhaustivité du programme de prise en charge de l'État pour les processus de prise en charge psychosociale, d'éducation et de formation professionnelle est indispensable à une réintégration efficace qui doit s'ajouter à la création d'espaces de réconciliation avec leurs communautés d'origine.

1134. La société civile, dans le contexte de la réintégration, assume un rôle primordial, car s'il est vrai que l'État est le premier appelé à garantir les droits des enfants désengagés de la guerre et à satisfaire leurs besoins fondamentaux, il est également vrai qu'un travail en synergie et en articulation avec la société civile est nécessaire, tant pour éviter la stigmatisation que pour reconstruire les territoires autour de modèles pacifiques de coexistence et de résolution des conflits basés sur la mémoire et les récits qui dépassent le discours du vainqueur et assument des analyses critiques qui rendent visible l'impact de la guerre sur les enfants.

1135. L'exercice de faire appel à la mémoire dans un scénario post-conflit implique

¹⁴⁷⁴ *Mesa de trabajo Mujer y Conflicto armado*, XII Informe sobre violencia sociopolítica contra mujeres y niñas en Colombia, Bogotá, 2015, p. 14.

de reconnaître la construction constante et dynamique des réalités vécues dans le conflit armé ; il doit donc être assumé à partir d'une préoccupation pour les représentations du passé et ses répercussions futures, avec une position critique, réflexive et analytique qui favorise la réconciliation.

1136. La pédagogie de la paix doit faire ressortir la différence pour créer un modèle intégral avec tous les acteurs sociaux et gouvernementaux et se manifester dans l'environnement des enfants et des adolescents. L'éducation a une valeur de transformation importante non seulement à partir de l'école, mais peut aussi s'étendre à d'autres secteurs afin de contribuer à l'élimination de la violence structurelle et de faciliter le travail conscient pour l'action sociale grâce à l'acquisition de compétences essentielles telles que la tolérance, le respect mutuel et la capacité de vivre pacifiquement avec les autres.

1137. La construction du projet de vie des enfants et des adolescents désengagés du conflit armé est directement liée à la réintégration dans la société civile, ainsi qu'à la matérialisation de leur dignité humaine et de leur identité en dehors des groupes armés, dans la mesure où la victime est autorisée à surmonter cet état pour être protagoniste de sa vie et des décisions qui l'affectent.

1138. D'autre part, dans tous les accords de paix et les processus de DDR mis en œuvre en Colombie, le genre n'est pas pris en compte, les ex-combattantes sont laissées de côté, leurs programmes, leurs intérêts et leurs besoins sont ignorés et leur accès aux bénéfices attendus est rejeté ou entravé,

L'histoire de la transition des combattantes colombiennes des armes à la vie civile est faite de silences. La guerre étant considérée comme un champ d'action masculin par excellence, la présence des femmes dans les armées, dans les processus de négociation de la paix et dans le retour à la vie civile n'a pas été prise en compte, ni en nombre, ni en paroles. Invisibles dans la guerre, elles l'ont été aussi dans la paix, avec tout ce que cela implique pour le processus de réélaboration personnelle de l'expérience armée et le retour à la vie civile¹⁴⁷⁵.

¹⁴⁷⁵ Comisión Nacional de Reparación y Reconciliación CNRR, *La reintegración: logros en medio de rearmes y dificultades no resueltas II Informe de la Comisión Nacional de Reparación y Reconciliación*, Bogotá, 2010, p. 224.

1139. De plus, les mineurs qui auraient dû être dûment reconnus et dissociés du conflit armé dans les récents accords de démobilisation et de désarmement ont également été invisibilisés. « On constate que les filles désengagées du conflit armé se montrent encore plus réticentes à être rendues visibles, car elles subissent une stigmatisation renforcée, étant donné que leur participation n'est généralement conçue qu'en fonction de l'élément incontestable mais partiel de leur utilisation en tant qu'objet sexuel, ignorant ce qui, en réalité, peut représenter une expérience plus complexe et pas toujours similaire »¹⁴⁷⁶.

1140. L'intégration de la politique de genre n'apporte pas de réelles transformations s'il s'agit seulement d'affirmer sa prise en compte de manière générale, sans développements particuliers et sans engagements sur des mesures et des programmes spécifiques. Dans le processus de DDR, la transition vers la civilité et la récupération de la citoyenneté est différente pour les hommes et les femmes, même si, bien sûr, elle n'est pas toujours la même pour tous. « Dans les deux cas, l'objectif est de parvenir à une réintégration sur la base de l'exercice des droits et de la résolution non violente des conflits. Il est nécessaire de considérer que, en termes de droits et de citoyenneté, les femmes sont désavantagées au départ. De plus, les rôles de subordination existant dans le contexte du conflit armé sont renforcés et exaltés »¹⁴⁷⁷.

1141. La réintégration est donc un processus à long terme qui vise à offrir aux combattants désengagés et démobilisés une alternative viable à leur implication dans les groupes armés et à les aider à reconstruire leur vie. Cependant, lorsqu'ils quittent une force combattante, ils retournent inévitablement dans des environnements affectés par les effets néfastes de la guerre. Par conséquent, l'État et la société « doivent axer cette réintégration dans un contexte plus large de rétablissement social et économique de leurs familles et de leurs communautés. Le rétablissement de leurs droits violés doit être considéré autant que la création de conditions de vie propices à l'exercice de leurs droits. C'est pourquoi il s'agit d'un problème qui nécessite le travail conjoint de l'État, de la famille et de la société »¹⁴⁷⁸.

1142. Dans les conditions actuelles du pays, malgré les efforts déployés par plusieurs entités, l'implication d'enfants dans les groupes armés continue d'être une pratique fréquente et les processus de réincorporation sont partiels et défectueux, comme l'indique le paragraphe précédent. Par conséquent, on affirme que la réintégration des ex-combattants

¹⁴⁷⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷⁷ *Ibid.*, p. 226.

¹⁴⁷⁸ *Ibid.*, p. 254.

démobilisés est confrontée à des risques et à des difficultés dans le contexte actuel, ce qui peut compromettre ses progrès, en particulier en raison des marges élevées de récidive criminelle et de réarmement :

Le discours positif de réinsertion sociale et communautaire ne correspond pas encore au niveau d'attention requis pour les victimes et les communautés bénéficiaires dans les localités et régions touchées par le conflit. Son impact est très limité et l'effort de reconstruction des liens sociaux et d'adoption de politiques et de mesures d'attention sociale visant à surmonter les niveaux élevés d'appauvrissement, d'inégalité, de marginalisation, d'exclusion, de retard et de manque de garanties et de présence institutionnelle de l'État, circonstances qui ont été la cause et le support de la dynamique de la violence et du conflit, est très limité. La réintégration doit être associée à un sentiment de consolidation de la paix, au rétablissement démocratique des institutions et de l'État au niveau territorial et à un niveau de développement cohérent avec la mise en œuvre de politiques sociales et de développement et la restauration d'un environnement de sécurité et de sûreté¹⁴⁷⁹.

1143. Depuis 2014, il a été mentionné que les processus de DDR ont au moins deux objectifs principaux : un objectif à long terme lié à la création de mécanismes de réintégration sociale, politique et économique des anciens combattants, et un autre lié à la nécessité de prévenir la violence, ce qui, ramené au niveau individuel, signifie empêcher les combattants démobilisés et réintégrés de retomber dans des actions illicites. À ce sujet, Enzo Nussio aborde ainsi le concept de récidive : « *Les activités entreprises par les combattants démobilisés en dehors de la légalité, de manière systématique et indépendamment du fait qu'ils soient ou non liés à des groupes armés illégaux*¹⁴⁸⁰ ». Il convient d'ajouter que les combattants démobilisés qui récidivent sont souvent qualifiés de "réarmés" ou de "remobilisés". Dans cette perspective, les niveaux de récidive constituent l'un des mécanismes d'évaluation du succès ou de l'échec des programmes de DDR, du moins en ce qui concerne leur objectif de réduction de la violence, et c'est donc un défi que de comprendre les facteurs qui peuvent la prévenir ou l'encourager.

¹⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 278.

¹⁴⁸⁰ Fundación Ideas para la Paz (FIP), *Boletín de paz* No. 33 – negociaciones de paz – Fin del conflicto: desarme, desmovilización y reintegración – DDR, abril 2014, p. 7.

1144. Parmi les facteurs qui peuvent conduire à des pratiques récidivistes, le bulletin en souligne six possibles : les raisons économiques qui se réfèrent au manque d'opportunités qui génèrent la pauvreté, le chômage et le manque de bénéfices ; le manque de sécurité physique ; le manque de participation politique ; le manque d'acceptation sociale ; les saboteurs ou perturbateurs de la paix qui prennent la forme de dirigeants, de partis ou même d'autres groupes armés qui voient leur pouvoir et leurs intérêts affectés par les négociations ou les accords qui en résultent ; et « l'absence de l'État comme situation récurrente dans presque tous les pays où des conflits ont eu lieu, en raison de l'affaiblissement institutionnel qui suit généralement un contexte de guerre, empêche la mise en place de conditions minimales de subsistance dès le départ et par conséquent l'émergence de pratiques récidivistes »¹⁴⁸¹.

1145. Par ailleurs, il a été indiqué que la phase la plus importante, la plus complexe et la plus rigoureuse d'un processus de DDR est celle de la réintégration, entendue au sens strict, selon les Nations unies, comme l'adoption de mesures visant à renforcer le potentiel socio-économique des ex-combattants et de leurs familles pour qu'ils se réintègrent dans la société civile :

Il peut s'agir d'une aide financière, d'une compensation en nature, d'une formation professionnelle et de programmes d'emploi. La nécessité pour les combattants démobilisés de pouvoir s'intégrer dans leur communauté d'origine et dans la société en général de manière permanente et durable exige un effort logistique et financier important qui dépend de la planification et de la mise en œuvre des programmes, et est donc considérée comme l'étape la plus rigoureuse et la plus complexe de l'ensemble du processus¹⁴⁸².

1146. Les mots ci-dessus sont une autre façon de réitérer ce qui a été mentionné par l'ONU en 2006, à savoir qu'« un programme de réintégration efficace empêchera non seulement un retour à la violence, mais contribuera également au rétablissement et au développement d'un État sortant d'un conflit [...] Dans le contexte d'un conflit en cours, un

¹⁴⁸¹ *Ibid.*, p. 7.

¹⁴⁸² *Ibid.*, p. 13.

soutien à la réintégration à long terme peut également empêcher que les enfants qui ont pu rejoindre les groupes armés en raison de la pauvreté ne soient à nouveau recrutés »¹⁴⁸³.

1147. Quelques-unes des pratiques recommandées à niveau international pour cette phase sont : la planification de la réintégration dès le début du processus de paix ; le développement des capacités nationales en tenant compte des capacités des communautés d'accueil et des autorités locales et nationales ; l'inclusion de la réintégration dans une stratégie globale de redressement ; l'équilibre entre l'équité et la sécurité. « Il est essentiel que les communautés d'accueil soient correctement consultées et qu'elles comprennent et reconnaissent que si le soutien se concentre sur les ex-combattants, leur propre sécurité s'en trouvera renforcée »¹⁴⁸⁴ ; le soutien doit assurer une transition adéquate entre des prestations individuelles aux ex-combattants aux programmes de développement communautaires et nationaux, les prestations de réintégration doivent être personnalisées en fonction du sexe, de l'âge, de l'éducation et de la capacité physique de la personne qui les reçoit.

1148. En ce qui concerne le genre, bien que les conflits armés causent des souffrances aux personnes impliquées, qu'il s'agisse de combattants ou de civils, les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée, en particulier par la violence sexuelle, la violence fondée sur le genre et toutes les autres violations de leurs droits. « Si les transitions sont définies par la fin de la violence politique et la réaffirmation de l'État libéral, ces développements sont censés bénéficier aux femmes en tant que civiles dans la période post-conflit et en tant que citoyennes dans la nouvelle politique démocratique. Cela étant, il est nécessaire que tous les dommages causés par le conflit soient mis en lumière, reconnus, réparés et surmontés afin de créer une véritable transformation politique et culturelle dans la société »¹⁴⁸⁵.

1149. Les conflits armés exacerbent les inégalités pour les filles et les femmes, de sorte que l'exposition à la vulnérabilité est beaucoup plus élevée que pour les hommes. Le conflit augmente la violence quotidienne basée sur des idées et des représentations préconçues sur les femmes, car c'est un lieu de désordre où la violence de genre se renforce. « [...] Selon la Croix-Rouge internationale, le problème de l'absence de protection des femmes dans les

¹⁴⁸³ Assemblée Générale des Nations Unies, *Désarmement, démobilisation et réintégration ; Rapport du Secrétaire Général*, 2 mars 2006, p. 15.

¹⁴⁸⁴ *Ibid.*, p. 16.

¹⁴⁸⁵ A. Coral Díaz, *Cuerpo femenino en transición - La construcción desde el discurso jurídico estudios de casos*, 1 éd., Bogotá, Université de Rosario, 2016, p. 24.

conflits armés ne réside pas dans les règles existantes du droit international humanitaire, mais dans l'application défectueuse de ces règles. Selon le CICR, "*si les femmes doivent supporter les effets tragiques des conflits, ce n'est pas à cause des lacunes des règles existantes, mais parce que ces règles ne sont pas respectées*" »¹⁴⁸⁶.

1150. Par conséquent, le discours juridique sur la reconnaissance spéciale des préjudices subis dans les conflits armés et l'approche de genre dans les programmes de DDR pour les filles et les femmes ne peuvent pas échouer, car sinon la violence basée sur le genre pourrait se perpétuer même dans la période post-conflit, soit par la privation des droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi par la discrimination ou les abus en raison du fait d'être une femme, la violence stéréotypée qui est également liée à d'autres aspects tels que la race, la religion, l'ethnicité, et un certain nombre d'autres facteurs qui peuvent déterminer le succès ou l'échec pour les femmes dans la période de transition et dans les programmes de réparation globale.

1151. En Colombie, il existe des expériences intéressantes qui fournissent un grand effort structurel pour donner un suivi correct aux éléments de DDR, en particulier pour les enfants et les adolescents. L'une d'entre elles qui se distingue comme une étude de cas est celle qui s'est produite dans la municipalité de Cumaribo, située dans le département de *Vichada*, avec une superficie d'environ 70 000 km², dont la majeure partie correspond à la zone rurale avec des conditions d'accès difficiles. Sur près de 30 000 habitants, environ 80 % appartiennent à des communautés indigènes¹⁴⁸⁷.

1152. Dans cette municipalité, la méthodologie de priorisation 2012-2013 formulée par le Secrétariat technique en consensus avec les 23 entités de la Commission intersectorielle a été appliquée, sur la base de la lecture des problèmes contenus dans le CONPES 3673 de 2010, dans le but d'identifier la présence de facteurs de risque associés au recrutement et à l'utilisation d'enfants et d'adolescents, tels que : « Présence d'acteurs armés, présence de cultures illicites, homicides, accidents et/ou incidents avec des MAP - MUSE, municipalités avec des informations de risque, violence domestique, travail des enfants, besoins de base non satisfaits inférieurs à la moyenne, cas de déplacement en raison de la menace de recrutement,

¹⁴⁸⁶ *Ibid.*, p. 45.

¹⁴⁸⁷ Observatorio de la Secretaría Técnica de la Comisión Intersectorial, *Construcción de acción interinstitucional territorial para la prevención del reclutamiento y utilización de niños, niñas y adolescentes, experiencia Cumaribo*, Presidencia de la República, Bogotá, 2016, p. 5.

nombre d'enfants désengagés, violence contre les enfants de moins de 18 ans et présence d'une population appartenant à des communautés ethniques »¹⁴⁸⁸.

1153. La municipalité de *Cumaribo* a enregistré la présence de dix des facteurs mentionnés ci-dessus, devenant ainsi l'une des municipalités prioritaires pour la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants. Cela a conduit au lancement d'un exercice de coordination interinstitutionnelle impliquant le maire de la municipalité de *Cumaribo*, le Secrétariat du Gouvernement, le médiateur, le commissaire à la famille, la police des de l'enfance et de l'adolescence, l'armée nationale, l'armée de l'air, l'unité locale de l'ICBF, le Secrétariat à l'éducation et le bureau régional du Service National de l'Apprentissage –SENA, ainsi que des entités nationales telles que le Ministère de l'intérieur, le SAA, le Défenseur délégué aux enfants et aux femmes du Défenseur des droits, l'UARIV, l'ICBF, le Programme Présidentiel « *Colombie Jeune* » et le Groupe d'Attention Humanitaire au Démobilisé :

Dès que les allégations de recrutement ont été connues et que les interlocuteurs ont commencé à s'engager avec les entités municipales, l'intervention de la commission intersectorielle a permis de travailler sur différents scénarios à risque. Dans ce sens, dans la municipalité de *Cumaribo*, un processus a été lancé pour confirmer la situation avec les représentants des entités du niveau territorial (lecture et compréhension du risque), puis un contact a été établi avec la mairie de la municipalité afin de coordonner les actions au sein de cette municipalité (préparation opérationnelle), une réunion des techniciens de la Commission a été organisée pour définir comment le problème allait être abordé, après laquelle la nécessité de visiter la municipalité et d'organiser un atelier de prévention a été constatée. De manière complémentaire et afin de garantir les actions au niveau départemental, le Secrétariat Technique a développé un exercice d'articulation dans la municipalité de *Puerto Carreño* afin de coordonner les actions avec le bureau du Gouverneur et les entités départementales¹⁴⁸⁹.

1154. La systématisation et la réflexion ultérieure sur le travail réalisé à *Cumaribo* « ont confirmé la nécessité d'un exercice d'articulation nationale-territoriale comme

¹⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 8.

¹⁴⁸⁹ *Ibid.*, p. 13.

mécanisme de mise en œuvre de la politique publique de prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants et d'adolescents et de ses différents outils en vue de générer une capacité de réponse territoriale [...] il a été possible d'identifier qualitativement, grâce aux ateliers développés par le Secrétariat Technique avec les acteurs de la municipalité, qu'il existe des dynamiques de violence domestique, de travail des enfants, de faible présence d'opportunités éducatives, d'économies illégales et de zones de transit »¹⁴⁹⁰.

1155. Lorsque nous avons parlé de l'impact de la guerre sur les enfants, nous avons fait référence à « leur adaptation ou leur insensibilité à la guerre, leur volonté de participer, les manifestations naturelles de douleur, de colère, de tristesse, l'immobilité de ces enfants, l'altération ou le changement de leur vie quotidienne, de leur famille et de leur environnement et les déviations dans leur développement psychosocial. Comme nous l'avons déjà noté, la plupart des enfants s'adaptent à la situation de guerre et, d'un point de vue psychologique et psychiatrique, ils ne présentent pas de troubles de la santé mentale, c'est-à-dire qu'ils ne ressentent pas de malaise émotionnel face à leurs propres attitudes violentes. En tant qu'individus, ils agiront, penseront et ressentiront comme l'environnement dans lequel ils ont été socialisés »¹⁴⁹¹. Par conséquent, les enfants impliqués dans un conflit armé sont confrontés à des changements significatifs de leur mode de vie antérieur et à leurs différentes interactions dans les divers rôles et attentes.

1156. La réintégration des enfants implique de reconnaître l'affectation émotionnelle qui peut les toucher ou les différents troubles affectifs qui peuvent se manifester chez eux :

[...] l'état de guerre permanent et les relations qui se construisent autour de lui produisent chez les mineurs : dépression, anxiété, troubles du sommeil, irritabilité, agressivité, peur, isolement, désespoir, tristesse, méfiance, prévention, difficultés à établir des liens affectifs avec des personnes différentes de leur groupe, difficultés à esquisser des projets de vie en dehors du groupe, faible estime de soi due à des relations basées sur l'autoritarisme et la négation de leurs droits, difficultés à prendre des décisions autonomes, stress, indifférence à la mort et adaptation psychologique au

¹⁴⁹⁰ *Ibid.*, p. 16.

¹⁴⁹¹ Romero Y et Chávez Y., « El juego de la guerra, niños, niñas y adolescentes en el conflicto armado en Colombia » *Tabula Rasa Revista de Humanidades*, No. 8, janvier-juin, 2008, p. 197-210, p. 203.

phénomène de la violence, développant des façons de sentir, de penser et d'agir qui, dans de nombreux cas, les font apparaître comme insensibles sur le plan émotionnel¹⁴⁹².

1157. Dans certains cas, la séparation avec le groupe armé est également perçue comme une perte, car leur cadre de référence disparaît et avec lui leurs liens affectifs, leurs projets de vie et leur propre identité :

La guerre laisse des traces profondes qui déterminent l'identité, l'imaginaire et la manière d'appréhender la vie des mineurs. Les enfants désengagés ne parviennent pas toujours à rompre les liens intérieurs qui les unissent aux pratiques de la mort. L'effet le plus dévastateur du conflit armé sur la population infantile vivant dans les zones de forte confrontation est la formation d'imaginaires favorables à la violence. Les enfants apprennent facilement que les armes leur donnent « raison », que la force transformée en violence offre des espaces de reconnaissance et que, dans les actes d'atrocité où les corps des ennemis sont mutilés, il est établi que la violence s'exerce sans limites ni contrôle [...]. Les témoignages que l'on peut lire dans les recherches sur l'impact de la guerre sur les enfants et les adolescents, pas nécessairement militants d'un groupe armé, sont émouvants, comme, par exemple, celui d'une fille de Caquetá qui déclare : « *Mon corps est comme une couverture de pauvre : toute rapiécée* »¹⁴⁹³.

1158. Dans le cadre de la réinsertion des mineurs, il est proposé de suivre certaines étapes telles que l'autonomisation et la reconstruction du projet de vie :

Le renforcement de la capacité à prendre des décisions, c'est-à-dire les actions visant à étendre la liberté de choisir et d'agir, en augmentant l'autorité et le pouvoir de l'individu sur les ressources et les décisions qui affectent sa vie ; la reconnaissance que chaque individu comme un sujet avec des droits et des responsabilités. Prendre conscience que le fait de rester dans un groupe armé a bafoué leurs droits en tant qu'individus et a donné à d'autres la responsabilité de leur vie et de leurs actes, devrait

1492 *Ibid.*, p. 203.

1493 *Ibid.*, p. 204 – 205.

également leur permettre de "prendre conscience" qu'il est possible de vivre dans la société, en faisant usage de leurs droits et en assumant des responsabilités en tant qu'êtres humains et citoyens ; construire de nouveaux récits de vie. La recherche d'une catharsis sur l'expérience vécue, par le biais des soins psychosociaux, devrait faire partie d'un processus de changement où l'on veut consciemment construire un monde avec les autres. En d'autres termes, il s'agit de donner un sens différent à la vie en interaction avec les autres¹⁴⁹⁴.

1159. Pour la reconstruction des liens sociaux, l'intervention vise non seulement à satisfaire les besoins immédiats des populations affectées pour garantir leur survie, mais aussi à réduire leurs vulnérabilités, « dont l'analyse aiderait à trouver les causes profondes de leur relation avec le conflit armé et, par conséquent, à mener des interventions dans une perspective temporelle plus large pour garantir leur dépassement durable à l'avenir »¹⁴⁹⁵.

1160. D'autre part, la reconstruction du tissu social ne doit pas seulement partir de l'analyse des vulnérabilités, mais aussi de l'analyse des capacités des enfants afin de contribuer à leur renforcement. Il est important que les enfants ne soient pas considérés comme de simples bénéficiaires, « [...] mais comme des agents actifs contre la crise, avec leurs propres ressources et compétences pour y faire face. En ce sens, on peut parler d'une sorte d'autonomisation, comprise comme le processus par lequel les individus et/ou les communautés augmentent leurs capacités (force, confiance, vision) afin d'apporter des changements positifs à leur situation »¹⁴⁹⁶.

1161. Le cas des enfants soldats est l'un des aspects les plus difficiles de la réhabilitation ou de la reconstruction du tissu social, étant donné que « *d'une part, il est nécessaire de le faire conjointement avec les enfants, leur famille et leur communauté afin que leur développement physique, psychologique et social puisse se poursuivre de manière saine; et d'autre part, il s'agit d'un processus qui implique une attention particulière et individualisée aux enfants, en tenant compte de la situation spéciale de chacun d'entre eux* »¹⁴⁹⁷.

1162. Un facteur indispensable à la réussite de la réinsertion des enfants ex-

¹⁴⁹⁴ *Ibid.*, p. 207.

¹⁴⁹⁵ M. Arellano Velasco, *Uso y participación de niños en conflictos armados*, thèse, Université de Granada, 2009, 364 (dactyl.), p. 231.

¹⁴⁹⁶ *Ibid.*

¹⁴⁹⁷ *Ibid.*, p. 231.

combattants est l'implication de leur communauté dans la phase de transition :

Ainsi, il est non seulement extrêmement important que les adultes acceptent les enfants dans le cercle communautaire, mais aussi que les enfants puissent considérer les adultes comme des modèles en temps de paix. Toutefois, cela peut être entravé par l'atmosphère de méfiance mutuelle qui peut exister dans leurs relations. De même, il est nécessaire de promouvoir la réconciliation entre les enfants et leur communauté, entendue comme un processus impliquant la reconnaissance mutuelle des torts commis, le repentir et l'engagement à ne pas les répéter, la réparation des griefs passés, en somme un changement dans les perceptions et les attitudes mutuelles les uns envers les autres. (...) Comme indiqué dans les Principes de Paris, pour que la réinsertion soit efficace et contribue à empêcher les enfants d'être à nouveau recrutés, il doit s'agir d'un processus global et à long terme¹⁴⁹⁸.

1163. Le contexte transitionnel a un impact sur l'examen de la situation des enfants victimes de recrutement illicite en Colombie car il nécessite de dépasser la dichotomie qui consiste à les considérer comme des victimes passives et/ou des coupables : « Au-delà des objectifs fixés par les programmes de réintégration, l'adoption de la perspective de la justice transitionnelle permet d'aborder le phénomène dans ses différentes dimensions, en appréhendant les aspects de vérité, de justice et de réparation de manière intégrée. Cela permet de proposer une nouvelle approche qui présente les victimes du recrutement illégal comme des sujets de droits et de responsabilités. L'objectif de ce processus est de promouvoir une transformation positive visant à renforcer la capacité d'action individuelle et sociale des jeunes dans un nouveau contexte »¹⁴⁹⁹.

1164. À cet effet, il est important de garder à l'esprit que « s'il est important d'être conscient et attentif aux conséquences du recrutement qui rendent plus difficile pour les jeunes de fonctionner normalement et de trouver leur place dans la vie civile, il est également important de ne pas simplifier et de ne pas tomber dans la tentation de considérer les anciens enfants combattants comme "*traumatisés ou une génération perdue*" qui ne se remettra peut-être

¹⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 243 - 253.

¹⁴⁹⁹ Correa C., Jiménez A., Ladisch V. et Salazar G., *Reparación integradora para niños, niñas y jóvenes víctimas de reclutamiento ilícito en Colombia*, Bogotá, ICTJ, 2014, p. 31.

jamais de cette situation. En fait, la plupart des enfants ex-combattants sont très résistants et s'en sortent positivement. En d'autres termes, l'action morale et les réparations sont parfaitement compatibles ».

1165. Ceci est parfaitement cohérent avec la position selon laquelle l'État doit protéger et garantir les droits des jeunes ex-combattants et qu'ils sont aussi des sujets de responsabilités et doivent contribuer à leur réintégration, ce qui implique :

faire bon usage des différentes ressources qui leur sont offertes, démontrer leur volonté de contribuer au développement et à la coexistence pacifique des communautés qui les accueillent, et contribuer, par exemple, à la clarification de la vérité sur une base volontaire, en tant qu'agents moraux. Toutefois, leur contribution à la vérité, à la coexistence pacifique ou à la réparation des victimes ne doit pas devenir une action commutative ou conditionnelle, mais doit être comprise comme le résultat du renforcement de leur autonomie et, par conséquent, de leur capacité d'action. Être considéré comme un sujet de droits et d'obligations permet d'affronter la complexité des expériences et donne de la cohérence à un récit à travers lequel la société reconnaît qu'elle a une dette envers les jeunes et ceux-ci, à leur tour, estiment qu'ils doivent apporter leur contribution en tant que membres de cette même société. Le fait d'être traités comme des sujets de droits et d'obligations qui reconnaissent à la fois le préjudice qui leur a été causé et leurs obligations dans le processus de réintégration, au-delà de leur statut de victimes, fournit un message plus clair et plus cohérent sur le rôle qu'ils sont censés jouer dans le processus¹⁵⁰⁰.

1166. Aujourd'hui, pour se réintégrer, il faut offrir des espaces éducatifs pour la paix, les écoles devenant elles-mêmes des territoires de paix, « l'une des catégories les plus importantes que l'on a trouvées en analysant le phénomène de la guerre qui affecte les filles et les garçons en Colombie est la désertion, qui est très récurrente dans leurs récits »¹⁵⁰¹. Sans éducation, il n'y a pas de possibilité de connaissance, de transformation ou de création d'une société différente, « selon la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants sont d'une

¹⁵⁰⁰ *Ibid.*, p. 32.

¹⁵⁰¹ Tapia L. et Orofino M. (dir.), *Las escuelas como territorios de paz*, CLACSO, Université de Manizales, CINDES, 2012, p. 214.

importance primordiale dans la société, mais en Colombie, les politiques pour les enfants sont éthérées et le développement supposé n'arrive pas ; pendant ce temps, l'économie se porte bien selon les indicateurs officiels "*quel paradoxe*" »¹⁵⁰². La proposition éducative est qu'en plus du simple accès à l'éducation formelle, il est nécessaire de prendre en compte des aspects pédagogiques différentiels pour les enfants désengagés tels que : l'âge, la durée de l'absence de l'école ou la nécessité de contribuer à l'économie de la famille.

1167. Il est également urgent que les programmes de réintégration prennent en compte les enfants handicapés, qu'il s'agisse de handicaps antérieurs ou de mutilations liées à la guerre ; les filles associées aux conflits armés qui reviennent enceintes ou avec des enfants ; les enfants qui restent séparés de leur famille, y compris ceux qui ont été séparés au moment du recrutement ; les enfants dont la famille est introuvable ; les enfants qui refusent ou sont incapables de retourner dans leur famille et leur communauté d'origine ; les enfants souffrant de dépendance à l'alcool et à la drogue ; les enfants atteints de maladies sexuellement transmissibles ou du sida. L'objectif le plus important et ultime des politiques de protection des enfants et des jeunes non accompagnés est le suivant :

[...] Cette population n'a que peu ou pas d'accès aux droits visant à leur restitution (éducation, logement, famille, santé et loisirs). Mais, en outre, ceux d'entre nous qui sont engagés dans des processus de développement intégral de cette population savent que la restitution des droits ne s'épuise pas dans le lien avec chacun des domaines du droit, mais que nous sommes engagés dans une re-signification de leurs histoires de vie, de leurs liens, de leurs relations et dans la construction d'un projet de vie différent qui tienne compte de leur passé, de leur présent et de leurs espoirs d'avenir¹⁵⁰³.

1168. Dans ce contexte, il est essentiel de préciser, comme l'indique la CIDH, que la réparation ne vise pas à revenir à une situation initiale, antérieure aux violations, où la réalité des victimes était caractérisée par la discrimination et l'exclusion sociale ou politique, mais qu'elle implique plutôt une approche centrée sur le plein exercice de leurs droits, ce qui donne au débat un horizon plus proche de son véritable sens :

¹⁵⁰² *Ibid.*, p. 216.

¹⁵⁰³ Caicedo Bohórquez R., « Los rastros del conflicto colombiano y las políticas para niñas, niños y jóvenes desvinculados de grupos armados », *Trabajo Social* No. 14, janvier-décembre 2012, p. 117-126.

Pour les victimes, la réparation devrait être la manifestation la plus tangible des efforts de l'État pour remédier au préjudice qu'elles ont subi. Mais pour cela, comme nous l'analyserons dans cette deuxième partie, des progrès doivent être réalisés tant au niveau des critères permettant de la rendre plus positive et plus adaptée aux besoins des victimes, qu'au niveau de sa mise en œuvre effective. Pour l'État, la réparation est l'occasion d'intégrer les victimes dans la société, mais aussi de prévenir de nouvelles violations à l'avenir¹⁵⁰⁴.

1169. En général, la réparation est un ensemble de mesures visant à rétablir les droits, elle vise à améliorer la situation des victimes, elle permet également de promouvoir des réformes politiques qui empêchent la répétition des violations, elle reconnaît donc leur dignité et leurs droits tout en soulignant la solidarité et en rétablissant la confiance dans la société et les institutions :

En ce sens, les mesures de réparation doivent être cohérentes entre elles pour être réellement efficaces. Elles ne peuvent être considérées de manière isolée, mais comme un ensemble d'actions visant à rétablir les droits des victimes et à fournir aux bénéficiaires des éléments suffisants pour atténuer le préjudice causé par les violations, favoriser leur réadaptation et compenser les pertes. C'est l'ensemble des mesures mises en place qui a un impact positif sur la vie des victimes. Pour beaucoup d'entre elles, la justice donne un sens intégral à la réparation dans son ensemble, plus proche des dommages causés par les violations [...] La réparation doit apporter une transformation dans les relations avec l'État et dans la vie des victimes. Pour cela, deux aspects sont à prendre en compte : la proportionnalité et la hiérarchie. Lorsque les mesures sont considérées comme des éléments isolés, cette dimension est perdue, et donc la force de promouvoir un tel changement. D'autre part, la réparation doit être proportionnelle à l'impact des violations¹⁵⁰⁵.

1170. En conclusion, les politiques de DDR pour les enfants et les adolescents

¹⁵⁰⁴ C. Beristain, *Diálogos sobre la reparación ¿Qué reparar en los casos de violaciones de derechos humanos ?*, Ed. 1, Quito – Ecuador, Instituto de Derechos Humanos & Ministerio de Justicia de Ecuador, 2009, p. 174.

¹⁵⁰⁵ *Ibid.*, p. 175–177.

devraient se concentrer sur la contribution à la reconstruction des projets de vie de ceux qui se sont désengagés des groupes armés ; les jeunes qui se sont désengagés des groupes armés « vivent une période de transition qui n'est pas facile à affronter, lors de leur réinsertion dans la vie civile, en plus de faire une pause dans leur vie et de se demander qui ils étaient et qui ils sont maintenant, où ils sont, ce qu'ils vont faire désormais, quel sera leur nouveau sens de la politique et comment ils vont reconstruire leurs projets de vie, ils cherchent aussi des opportunités pour être reconnus comme citoyens dans cette nouvelle scène sociale et civile qu'ils rouvrent »¹⁵⁰⁶.

Paragraphe 3 – Les enfants dans le conflit armé : défis et suggestions

1171. L'un des principaux défis auxquels la Colombie est confrontée, dans le cadre des programmes de DDR et de la politique publique de désengagement et de réinsertion des enfants et des adolescents recrutés dans le cadre du conflit armé, est la nécessité de trouver un juste équilibre afin de ne pas se transformer en assistanat ni de réduire à néant les possibilités minimales permettant aux enfants et aux jeunes de se développer dans un contexte d'opportunités.

1172. À cette fin, il est jugé pertinent que la proposition d'agenda politique identifie correctement les problèmes publics, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas seulement de la remise des armes et du désengagement des mineurs, mais de toutes les situations qui, ensemble, amènent les enfants à être victimes de recrutement. Par conséquent, la constitution de l'agenda public doit commencer par la méthodologie générale, à savoir,

La constitution d'une question ou d'une situation en « problème » et sa transformation en problème public n'est pas un processus naturel ou évident. En d'autres termes, il existe certaines circonstances qui rendent une situation problématique. Cette « problématisation » consiste en une opération de définition d'une situation qui génère des questions, de l'inconfort ou de l'insatisfaction. La

¹⁵⁰⁶ Gutiérrez Bonilla M. et Tatis Amaya J. (dir.), *¿Herederos de la guerra? Jóvenes, conflicto armado y paz*, Bogotá, Pontificia Universidad Javeriana, Éd. 1, 2016, p. 46.

définition implique une activité d'identification, de caractérisation et d'analyse particulière de la situation et donne lieu à des discussions et à des recherches. Ensuite, mais presque simultanément et irrémédiablement, cette opération est associée à la constitution du problème en problème public. Ce second mouvement consiste dans le moment de sa « publicisation ». D'un problème privé, la situation problématique se transforme alors en problème public. Des communautés qui se sentent « concernées » ou indirectement affectées par les conséquences du problème se forment autour ou à partir du problème. Le fait que des personnes ou des communautés indirectement touchées par le problème se considèrent soudain comme concernées par celui-ci constitue le passage d'un problème privé à un problème public¹⁵⁰⁷.

1173. Le débat porte sur le fait que le recrutement d'enfants ne se résume pas à leur participation et à leur utilisation par des groupes armés, mais qu'il est le résultat de la pauvreté, du manque d'opportunités, de la négligence de l'État, du contrôle territorial non gouvernemental, de la violence sociale et intrafamiliale et d'une série d'autres causes qui conduisent directement et indirectement à la perpétration de ce crime contre les enfants.

1174. C'est pourquoi cette thèse affirme qu'il est urgent d'évaluer la formulation des politiques concernant le recrutement d'enfants dans les groupes armés, car, même s'il est vrai que les efforts de la Colombie sont intéressants, le recrutement ne dépend pas strictement du conflit armé, mais a été exacerbé par l'incapacité à garantir les droits minimaux des enfants. L'identification correcte des problèmes publics qui devraient être mis à l'ordre du jour est la première étape pour aborder de manière globale ce phénomène malheureux qui persiste et refuse de disparaître en Colombie : le recrutement.

1175. En outre, le rôle des différents acteurs sociaux, non gouvernementaux et internationaux, doit être pris en compte dans l'agenda public, puisqu'il s'inscrit dans le cadre des processus de mondialisation contemporains. Il est donc essentiel de reconnaître le rôle croissant des différents acteurs à l'extérieur des frontières colombiennes dans la définition des agendas nationaux, tels que les organisations internationales, multilatérales,

¹⁵⁰⁷ Roth Deubel A., *Políticas Públicas: Formulación, implementación y evaluación*, Éd. 11, Bogotá, Ediciones Aurora, 2015, p. 117-118.

intergouvernementales, publiques et privées. En effet, comme il a été dit, l'intérêt supérieur de l'enfant ne dépend pas de la législation interne ni de la stricte évolution dogmatique de la nation, mais il s'étend et implique l'observation permanente de la *soft law* et de la *hard law*.

1176. D'autre part, la formulation de solutions au recrutement d'enfants implique que l'action de l'État, à travers son appareil politique et administratif, passe nécessairement par le choix de solutions qui conduisent à des résultats quantitatifs et qualitatifs, car après la construction de l'arbre à problèmes identifiant les causes et les conséquences du recrutement d'enfants, il faut passer à « l'arbre à objectifs » « *qui établit les relations entre les moyens et les fins pour le résoudre. À ce stade, des solutions alternatives possibles sont envisagées* »¹⁵⁰⁸. Enfin, avec la construction de la matrice du cadre logique ou de la matrice de planification, les principaux éléments du programme, sa mise en œuvre, son suivi, sa finalité, ses activités, ses indicateurs, ses moyens de vérification, entre autres, doivent être définis.

1177. Pour cette perspective proche du sujet qui concerne cette thèse, il n'est pas seulement nécessaire d'aborder les raisons du recrutement à partir de la perspective historique du conflit armé, mais aussi à partir de l'omission de l'État quant au territoire et aux communautés. C'est pourquoi, dans l'effort de planification, la réduction de l'incertitude implique une connaissance complète et approfondie de la situation. Aussi, le recrutement d'enfants ne peut pas continuer avec un sous-enregistrement, car « *l'effort de planification nécessite le développement et l'amélioration des instruments de collecte de données et d'informations* »¹⁵⁰⁹. La précarité initiale de la documentation conduit à des programmes et des stratégies inefficaces, comme il a été vu dans les deux paragraphes précédents.

1178. La dernière phase du cycle des politiques publiques est l'évaluation de celles-ci. Elle est essentielle pour juger et réaliser une rétro-alimentation sur l'action de l'État, « elle va bien au-delà de la production d'un jugement de valeur sur la politique publique examinée puisque, en soi, le processus d'évaluation ne fournit pas seulement à l'État la connaissance qu'une action particulière a été couronnée ou non de succès, mais il génère également des connaissances pour les actions futures »¹⁵¹⁰.

1179. L'une des critiques formulées à l'encontre des programmes de DDR est qu'ils

¹⁵⁰⁸ *Ibid.*, p. 147.

¹⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 152.

¹⁵¹⁰ Roth Deubel A. (dir.), *El análisis y la evaluación de las políticas públicas en la era de la participación – reflexiones teóricas y estudios de casos*, Bogotá, Université Nationale de Colombie, 2013, p. 41.

n'ont pas tenu compte du fait que l'efficacité mesurée par l'évaluation est structurée à tous les niveaux du cycle politique « pour créer des liens de rétro alimentation et des réformes plus complexes »¹⁵¹¹. Cela signifie que, comme l'ont exposé les paragraphes précédents, la mesure des DDR nécessite un lien institutionnel, transversal et permanent dans chacune des étapes de la politique. Cela permettrait de déterminer les erreurs et les réussites de l'action publique afin de constamment contrer les externalités négatives, ainsi que d'améliorer les décisions futures de l'État, puisque « l'évaluation repose sur trois facteurs : une collecte d'informations, une analyse systématique de celles-ci et un retour d'information pour la prise de décision »¹⁵¹².

1180. En ce sens, « aborder les politiques publiques sociales avec une approche critique, c'est assumer la possibilité de promouvoir des actions de socialisation politique, des actions dans lesquelles les citoyens sont impliqués en tant qu'agents engagés dans la garantie, la protection et la promotion de leurs droits fondamentaux »¹⁵¹³.

1181. En Colombie, il est également nécessaire de travailler en coordination avec le plan de développement national et les plans de développement des entités territoriales, ainsi qu'avec les politiques publiques de chaque niveau de l'administration, afin de formuler, avec la participation de la société civile, des stratégies et des programmes permettant de traduire en actions institutionnelles les demandes de la société et le plus haut degré de satisfaction de ses droits, pour parvenir à des conditions de vie dignes.

1182. Les plans de développement nationaux, départementaux, de district et municipaux constituent l'agenda public et le point de départ des actions de tout gouvernement démocratiquement élu. Les gouverneurs et les maires sont donc invités à assumer leurs engagements politiques et juridiques dans le cadre de leurs programmes gouvernementaux visant à prévenir et à réduire le recrutement d'enfants et d'autres crimes contre les enfants.

1183. En d'autres termes, le plan gouvernemental qui deviendra le plan de développement doit aller au-delà d'un outil de définition des dépenses publiques pour devenir un système d'orientation des investissements. Car c'est à partir de l'approche territoriale que sont générées les situations de violation des droits, que sont lancées les alertes anticipées sur les risques liés au recrutement et, en particulier, les lieux par excellence de matérialisation des droits de l'enfant, d'où le concept de « *glocalidad* » qui intéresse les entités

¹⁵¹¹ *Ibid.*, p. 42.

¹⁵¹² *Ibid.*, p. 47.

¹⁵¹³ *Ibid.*, p. 130.

territoriales les plus petites du territoire national. Cela est essentiel pour aborder les solutions requises par le phénomène du recrutement. « L'identification des besoins de la population, des groupes vulnérables qui nécessitent une protection de la part des gouvernements municipaux et départementaux, ainsi que le suivi et l'évaluation constants de la gestion des différents gouvernements, constituent un apport très important pour assurer la cohérence, la continuité et la stabilité, sur la base d'une approche fondée sur les droits humains »¹⁵¹⁴.

1184. Le plan de développement devrait établir des lignes directrices sur l'intégration de l'approche des droits humains dans l'action gouvernementale, tant dans les considérations que dans les programmes spécifiques de chacun des secteurs. Mais cela ne suffit pas, car « il est nécessaire que chacune des entités de l'administration municipale ou départementale réalise son plan d'action institutionnel en reprenant cette approche et en élaborant des politiques publiques spécifiques dans lesquelles les lignes directrices sont développées, en affectant les ressources économiques, institutionnelles et humaines nécessaires »¹⁵¹⁵.

1185. L'une des meilleures stratégies pour prévenir le recrutement d'enfants est l'intégration d'une approche fondée sur les droits humains dans les plans de développement territorial. Parmi les éléments à prendre en compte, le développement humain doit être promu comme « une mesure du bien-être qui permet d'établir l'impact de l'économie et de l'action de l'État dans trois domaines : la longévité, mesurée par l'espérance de vie à la naissance ; le niveau d'éducation, mesuré par une combinaison des taux d'alphabétisation des adultes et de scolarisation des ménages ; et le revenu moyen par habitant, qui indique la capacité d'une personne à acquérir des biens »¹⁵¹⁶.

1186. Il faut également prendre en compte l'indice des conditions de vie, qui est « un indicateur chiffré élaboré par l'ancienne Mission Sociale de la Direction Nationale de Planification, qui permet d'évaluer le niveau de vie d'un ménage à partir de quatre composantes majeures : l'accumulation du potentiel humain, le capital social de base, l'environnement infrastructurel et l'accumulation des biens matériels »¹⁵¹⁷.

1187. De même, la perspective de la vulnérabilité est l'une des dimensions de l'étude

¹⁵¹⁴ Cuervo Restrepo J. (dir.), *Planes de desarrollo y derechos humanos: un enfoque, marco conceptual y metodológico para la elaboración de planes de desarrollo*, Bogota, Université Externado de Colombie, 2007, p. 75.

¹⁵¹⁵ *Ibid.*, p. 76.

¹⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 80.

¹⁵¹⁷ *Ibid.*, p. 82-83.

de la pauvreté qu'il faut prévoir, entendue comme « le risque que les familles peuvent encourir, altérant les conditions d'existence et de bien-être en raison d'une baisse intempestive des revenus. Dans cette mesure, la vulnérabilité peut être comprise comme une fonction inverse de la capacité des individus et des familles à prévenir, faire face, résister et se remettre de l'impact d'une perte de biens matériels et immatériels »¹⁵¹⁸.

1188. En conclusion, il est souligné que les succès et les échecs des politiques publiques en faveur des enfants, ainsi que des programmes de DDR, ne peuvent être attribués exclusivement à des problèmes de conception ou de mise en œuvre des politiques, ni à la simple pénurie de ressources, mais qu'une évaluation cohérente est nécessaire avec l'incorporation de ces autres éléments qui permettent d'analyser la dignité de la vie des individus, des familles et des communautés, la confrontation des situations où le bien-être des personnes est compromis, ainsi que les possibilités de vaincre la pauvreté.

1189. Il faut se remémorer que dans les chapitres précédents, il a été mentionné avec insistance que les enfants pauvres sont les perdants de la guerre et que ce sont eux qui constituent le grand nombre d'enfants recrutés dans les conflits armés. C'est pourquoi, tant que les causes qui produisent des états de pauvreté et de vulnérabilité ne seront pas éradiquées, se maintiendra une des bases les plus stables du crime de recrutement.

1190. Le grand défi pour la Colombie est donc d'harmoniser le contenu global des droits des victimes du conflit armé, tant dans le cadre international que national, afin de parvenir à la réparation, qui a en soi une double nature, en tant que droit humain et droit fondamental. Comme fondements juridiques, on compte l'article 41 du Rapport Final sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits humains, et la Résolution 60/147 de 2005, qui contient les Principes fondamentaux et directives concernant le droit des victimes de violations flagrantes du droit international des droits humains et de violations graves du DIH, ainsi que l'article 63 de la CADH jettent les bases de la réparation *in integrum*.

1191. Le bloc constitutionnel colombien a donc intégré ces postulats contraignants dans le système juridique interne, de sorte qu'il existe une interprétation harmonieuse du droit international et de la Constitution politique. Toutefois, comme indiqué au début de la présente déclaration, le défi n'est pas exclusivement de nature juridique, mais doit se concrétiser dans la pratique des programmes de DDR.

¹⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 85.

1192. Dans les chapitres précédents, il a été mentionné que, selon la jurisprudence constitutionnelle, l'objectif de la réparation est le rétablissement de la dignité et de la pleine jouissance des droits des victimes, et que pour satisfaire ce droit, il est nécessaire de :

[...] Mettre en œuvre des stratégies individuelles (comme la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la revendication de la mémoire et la garantie de non-répétition) et des stratégies collectives (telles que des mesures symboliques comprenant la reconnaissance publique d'un crime commis et la réprobation d'un tel acte afin de restaurer la dignité des personnes affectées). La Cour constitutionnelle a souligné que le droit à réparation n'est pas seulement un droit économique, mais qu'il va au-delà de ce bornage. Par exemple, le droit à réparation des victimes du conflit armé est indissociable des droits à la vérité et à la justice dans le cadre du processus de justice transitionnelle¹⁵¹⁹.

1193. La responsabilité de l'État commence par le fait qu'il ne peut pas simplement ignorer les revendications des victimes en arguant que les ressources sont insuffisantes pour couvrir les coûts des programmes de DDR, ou en mentionnant qu'il n'y a aucune manière de surmonter le recrutement d'enfants. Cela reviendrait à admettre qu'il n'est pas en mesure de maintenir un régime politique démocratique juste. « La responsabilité de l'État est de concevoir un programme de réparations dont on peut dire qu'il satisfait les conditions de justice [...] il ne faut pas oublier que la plupart des programmes de réparations sont conçus dans le contexte d'une transition vers la démocratie »¹⁵²⁰.

1194. Les réparations contribuent à la justice et *vice versa*, puisque les deux sont censés être des éléments de la transition, dans la mesure où :

[...] Établir la vérité en l'absence de réparations peut être perçu par les victimes comme un geste vide, un discours bon marché. La relation est également valable dans le sens inverse : les réparations en l'absence de vérité peuvent être perçues par les bénéficiaires comme une tentative de l'État d'acheter le silence ou l'assentiment

¹⁵¹⁹ *Victimas del conflicto armado colombiano*, G. Barbosa, Bogotá, Universidad Externado de Colombia, (Ejército, institucionalidad y sociedad, Ed. 1), 2020, p. 60.

¹⁵²⁰ *Reparaciones para las víctimas de la violencia política, estudios de caso y análisis comparado*, C. Díaz (dir.), Bogotá, ICTJ, (Serie Justicia Transicional ; 1), 2008, p. 318-319.

des victimes et de leurs familles, transformant ainsi les bénéfices en « argent sale ». La même relation étroite peut être observée entre les réparations et les réformes institutionnelles, puisqu'une réforme institutionnelle qui n'est pas accompagnée d'une tentative de rendre leur dignité aux citoyens qui ont été victimes peut difficilement être comprise. De même, l'octroi de prestations de réparation en l'absence de réformes réduisant la probabilité d'une répétition de la violence n'est rien d'autre que des paiements dont l'utilité, et plus encore la légitimité, sont discutables. Enfin, la même relation à double sens lie la justice pénale et les réparations : du point de vue des victimes, surtout une fois passé l'éventuel moment de satisfaction lié à la punition des criminels, la punition de quelques auteurs qui ne s'accompagne pas d'un effort effectif pour indemniser positivement les victimes pourrait facilement être perçue par ces dernières comme une forme plus ou moins inconséquente de revanchisme¹⁵²¹.

1195. Reconnaître dans les programmes de DDR que l'enfance en tant qu'expérience de vie a été altérée chez les enfants recrutés dans le conflit armé est le premier pas vers la réparation qui découle de leur expérience dramatique et irrégulière, « l'enfant de la guerre, pendant plus de cinquante ans de conflit armé interne, que ce soit en tant que combattant recruté prématurément par l'une des parties, ou l'enfant déplacé, ou l'enfant victime directe d'une mine, l'enfant qui a perdu un parent proche, ou l'enfant qui a été kidnappé, n'a jamais réussi à vivre l'enfance en tant qu'expérience de vie »¹⁵²².

1196. En outre, l'approche de genre est d'une grande importance lors de la mise en place de processus de justice transitionnelle car, d'une part, « elle peut contribuer à renforcer ou à renverser certaines des inégalités structurelles préexistantes entre les genres qui sont généralement ancrées dans le tissu social de la société civile et qui entraînent une discrimination systématique à l'égard des femmes »¹⁵²³, et d'autre part, se transforme en un instrument d'émancipation et de protection des femmes. « Cette approche reconnaît la spécificité des femmes en tant que victimes, qui sont violées en raison de leur genre par rapport

¹⁵²¹ *Ibid.*, p. 322-323.

¹⁵²² García Duarte R. (dir.), *Esta guerra que se va (Territorio y violencia ; desigualdad y fragmentación social)*, Bogota, Université Distritale Francisco José de Caldas, 2017, p. 357.

¹⁵²³ 1523 Commission Nationale de Réparation et Réconciliation CNRR, *Las mujeres y la reparación colectiva en Colombia*, éd. 1, Bogotá, CNRR, 2012, p. 91.

à leur cycle de vie, de leur âge, de leur appartenance ethnoculturelle ou ethno- raciale et de leur participation intentionnelle ou non au conflit armé »¹⁵²⁴, en conséquence de quoi, le défi de la réparation individuelle et collective dans une perspective de genre implique, pour le cas étudié, que le recrutement des filles soit pris en compte, ainsi que celui des femmes adultes qui font partie des rangs des groupes armés depuis l'enfance.

1197. Les objectifs d'une approche différenciée selon le genre doivent commencer par l'intégrer comme principe ou ligne directrice de chaque programme et stratégie de réparation, en reconnaissant les femmes comme une priorité au sein du groupe des victimes du conflit armé, en rendant visible leur apparition ou non-apparition dans la construction de la mémoire historique, en menant des actions adéquates pour faciliter leur réintégration dans le cas des ex-combattantes, en soulignant leurs rôles pendant le conflit et après le conflit, en les intégrant dans les processus de formation, de sensibilisation, de travail et de culture, dans le strict respect des normes internationales de protection des femmes en matière de droits humains et de droit humanitaire international, et « générer des conceptualisations associées aux réparations qui ne soient pas terminologiquement neutres ou aveugles au genre, mais qui permettent de refléter de manière adéquate les expériences particulières des hommes, des femmes, des jeunes filles et des jeunes garçons »¹⁵²⁵.

1198. Cependant, la relation entre les perspectives de genre et ethnique ne peut passer inaperçue, puisque c'est précisément à ce stade que se consolident le leadership des femmes et la garantie et la matérialisation des droits individuels et collectifs des femmes et de leurs communautés.

1199. Par conséquent, les femmes qui font partie des communautés indigènes, afro-colombiennes, « *palenqueras* », « *raizales* » [des archipels colombiens des Caraïbes] et autres communautés ethniques, devraient être considérées comme des sujets de droits, mais aussi comme faisant partie d'une collectivité qui les signifie et les ré-signifie d'une manière particulière, historiquement, culturellement et même économiquement. Les femmes dans le contexte du conflit armé interne et d'une histoire ancienne :

[...] ont été systématiquement violées, exclues et discriminées en raison de leur

¹⁵²⁴ *Ibid.*, p. 92.

¹⁵²⁵ *Ibid.*, p. 93.

appartenance à des communautés noires ou à des peuples indigènes, raison pour laquelle il est nécessaire d'insister sur leur titularité de droits collectifs différenciés et sur leur caractère de détentrices d'une vision du monde particulière qui implique différentes manières de se rapporter à la terre, au territoire, à leurs ancêtres et au contexte national dont elles font partie intégrante. Les femmes de ces peuples et communautés sont des sujets de réparation en tant que sujets de droits collectifs et individuels, et cette double propriété n'est pas doublement exclusive¹⁵²⁶.

1200. Le retour au noyau familial est une fin en soi du programme de prise en charge des enfants désengagés et de toute politique publique de DDR. Bien entendu, atteindre cet objectif au travers du processus de réintégration n'est pas simple. La première difficulté réside dans l'accès à la famille biologique lorsque celle-ci réside dans les zones où l'ordre public est fracturé « malgré le fait que leurs familles vivent dans ces territoires et que l'enfant soit originaire de ces territoires, la désertion ou l'évasion du mineur de la guérilla ou des paramilitaires, l'empêche de revenir normalement »¹⁵²⁷.

1201. Un autre inconvénient est le facteur économique qui ouvre des brèches dans le regroupement familial, car « la famille de l'enfant désengagé n'a pas eu à le soutenir économiquement depuis son entrée dans la guerre, c'est-à-dire qu'elle n'a pas eu de dépenses par rapport à un membre de son noyau ; dans ce cas, les familles construisent un imaginaire de croissance subventionnée de leurs enfants, d'abord à travers les groupes armés, et beaucoup plus tard, à travers le programme de prise en charge de l'ICBF »¹⁵²⁸.

1202. Par ailleurs, une autre situation à évaluer est la fiction d'une famille à laquelle l'enfant doit se reconnecter, parce qu'il « était un enfant solitaire, errant ou bien plus encore, abandonné par des familles expulsées et dysfonctionnelles, ou parce qu'il était un représentant de l'orphelinat, conséquence de la violence »¹⁵²⁹.

1203. Des organisations telles que *Save the Children* ont souligné que la réintégration familiale des mineurs ex-combattants devrait aller au-delà de la relocalisation

¹⁵²⁶ *Ibid.*, p. 59-60.

¹⁵²⁷ Bácares Jara C., *Los pequeños ejércitos – Las representaciones sobre la vida y la muerte de los niños, niñas y jóvenes desvinculados de los grupos armados ilegales colombianos*, éd. 20, Bogotá, Editorial Magisterio, 2014, p. 267.

¹⁵²⁸ *Ibid.*

¹⁵²⁹ *Ibid.*, p. 268.

domestique : « Il ne s'agit pas d'une réinsertion ou d'un retour dans un contexte dont ils ont été expulsés, mais de la construction de relations sociales et, peut-être, d'un retour à l'idée de réseaux sociaux, mais non plus comme une stratégie visant à optimiser l'action interinstitutionnelle, mais compris comme des espaces ouverts à l'inclusion, relationnant, qui rendent possible le développement humain des jeunes »¹⁵³⁰. Ainsi, la famille devient le réseau dialogique, aimant et démocratique d'enseignement et de pratique des valeurs, des significations, des normes et des modèles de comportement qui sert de barrière de confinement aux externalités négatives de la violence.

1204. D'autre part, les difficultés de santé mentale des enfants et des adolescents qui sortent de la guerre pour entrer dans la vie civile sont un autre des défis des politiques publiques, car ces affectations sont un signe clair de « la dilapidation de l'enfance due à sa permanence dans le conflit armé qui a généré des engrenages reproductifs de sorte que les générations nées dans le pays, principalement dans les zones de confrontation ardue, sont rejetées et gâchées par les acteurs de la violence »¹⁵³¹.

1205. Il ressort de ce qui précède que la mémoire ne s'oppose pas à l'oubli, que « la lutte pour la mémoire, l'impossibilité d'oublier et la vérité juridique en termes sociaux, concerne un pourcentage élevé de la nation lorsqu'il s'agit de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre »¹⁵³². Pour ces raisons, un autre défi est la récupération du passé comme source indispensable retrouver la dignité des enfants, de cette manière, le recrutement d'enfants « peut être lu littéralement ou de manière exemplaire. [...] l'usage littéral peut rendre le parcours de l'événement insurmontable, conduisant à l'assujettissement du présent au passé. L'usage exemplaire, en revanche, permet d'utiliser le passé en vue du présent, de tirer les leçons des injustices subies pour lutter contre celles qui se produisent aujourd'hui, de se détacher du niveau individuel pour penser au niveau collectif »¹⁵³³.

1206. Conformément à ce qui a été mentionné, dans le contexte post-conflit, la mémoire acquiert une importance radicale ; par la construction de la mémoire, « les traces du passé sont apportées au présent pour faire face à ses dangers, à ses contradictions, à ses urgences. Le passé ainsi ramené dans le présent constitue une manière de penser le futur

¹⁵³⁰ *Ibid.*, p. 269.

¹⁵³¹ *Ibid.*, p. 292.

¹⁵³² *Ibid.*, p. 371.

¹⁵³³ *Ibid.*

comme une promesse d'avenir ». De cette manière, la mémoire est étroitement liée à la justice, au droit à la vérité et à la réparation ; « la mémoire sert à démonter les mécanismes qui ont rendu et rendent encore possible la barbarie, à lutter contre l'impunité, à retrouver une certaine idée de la vérité, à dévoiler les stratégies qui ont servi à justifier l'injustifiable »¹⁵³⁴.

1207. Le silence comme forme d'oubli ne devrait pas être permis pour le recrutement d'enfants en Colombie, la dissimulation est donc aussi néfaste que le silence. Face à cet élément complexe, il est nécessaire « d'éduquer du point de vue de la victime, c'est-à-dire de l'autre côté, en traversant la frontière. C'est éduquer à partir de l'expérience de ceux qui souffrent et subissent l'injustice, en essayant de voir le monde sous cet angle. Éduquer le regard à partir de ce monde équivaut à changer l'angle de vision, le sens du regard. Et ce regard, cette vision, est une vision qui se situe en dehors du centre occupé par le moi qui regarde. C'est, pour ainsi dire, un regard excentrique qui, renonçant à la force de l'identité du sujet qui regarde, accepte la fragilité de l'autre, non pas pour l'affaiblir davantage, mais pour affaiblir le moi sans perdre le plan d'asymétrie sous lequel se définit la relation entre les deux »¹⁵³⁵.

1208. Les commissions de vérité, comme toutes les autres stratégies de mémoire, recueillent des informations sur les conflits armés, la violence, l'effondrement des institutions et les clivages sociaux, et encouragent la réconciliation par le biais d'une construction collaborative de la mémoire en vue d'une société nouvelle. Parmi les multiples fonctions des commissions de vérité, on peut citer : « clarifier les abus passés, promouvoir l'obligation de rendre des comptes, souligner les responsabilités, renforcer la justice, reconnaître les droits des victimes, encourager la réparation et la réconciliation [...] L'aveu est un repos pour la victime et l'auteur, et le fondement de la confiance nécessaire dans le travail solidaire de la reconstruction »¹⁵³⁶.

1209. Les commissions de vérité étant des organes éphémères, il est nécessaire que leur mise en œuvre prenne en compte le plus grand nombre d'éléments pour la remise des rapports finaux, comme cela a été le cas en Colombie, en référence à l'accord de paix avec les FARC-EP, par lequel la Commission de vérité a été créée et réglementée par le

¹⁵³⁴ *Ibid.*, p. 125.

¹⁵³⁵ Mardones J. et Reyes Mate, *La ética ante las víctimas*, Barcelone, éd. 1, Anthropos Editorial (Pensamiento crítico, pensamiento utópico; 133), 2003, p. 211.

¹⁵³⁶ Barbosa Castillo G. (dir.), *Justicia, verdad, reparación y garantía de no repetición*, Bogotá, Université Externado de Colombie, (Ejército, Institucionalidad y Sociedad ; 7), 2017, p. 85.

décret 588 du 5 avril 2017, dont le mandat a duré jusqu'au 28 juin 2022, date à laquelle elle a remis le rapport final pour la clarification de la vérité¹⁵³⁷. Dans le titre précédent, nous avons fait référence à différentes données sur le recrutement d'enfants qui font partie intégrante de ces rapports et qui déterminent avec une spécificité singulière l'importance de la mémoire face à ce crime.

1210. La vérité et la mémoire collective sont accentuées par la possibilité de « renaissance » à travers le langage et la résilience, à la fois pour l'individu comme pour la communauté. Ainsi, « le langage de la guérison décharge les conséquences de la violence collective en termes de traumatisme ; le paradigme est la santé, plutôt que la justice. La justice réapparaît dans l'idée que son but est de guérir les victimes de la violence et de réconcilier les groupes opposés. Dans la perspective des décennies passées, les survivants, et parfois leurs enfants, insistent sur la nécessité de guérir et de réapprendre à vivre »¹⁵³⁸.

Les enfants sont des sujets politiques, dont les histoires et les témoignages doivent être pris en compte non seulement pour le succès des programmes de DDR et d'autres politiques de paix, mais aussi pour la construction de la mémoire historique, qui cherche à comprendre la diversité de leurs histoires et leur offre la possibilité de connaître la vérité et de dire la-leur, car, comme l'a dit l'écrivain José Saramago : « *La mémoire historique doit être récupérée, maintenue et transmise, parce qu'elle commence par l'oubli et se termine dans l'indifférence* ».

1537 Voir : Commission de la Vérité, Disponible sur <https://web.comisiondelaverdad.co/actualidad/noticias/la-comision-verdad-presenta-a-colombia-y-al-mundo-su-informe-final#:~:text=Este%20martes%2028%20de%20junio,de%20guerra%20y%20conflicto%20armado>

1538 Barbosa Castillo G. (dir.), *Justicia, verdad, reparación y garantía de no repetición*, Bogotá, Université Externado de Colombie, (Ejército, Institucionalidad y Sociedad ; 7), 2017, p .143.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

1211. En ce qui concerne les réparations pour les enfants victimes, la CIDH rappelle que, conformément aux dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme et de la Convention relative aux droits de l'enfant, toutes les mesures adoptées en faveur des enfants doivent garantir que prévalent dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des mesures de réparation : l'intérêt supérieur de l'enfant, le respect de sa dignité, le principe de non-discrimination de quelque nature que ce soit, le droit des enfants à participer et le respect de leurs opinions. En outre, ces mesures devraient viser à assurer les conditions nécessaires pour que les enfants victimes jouissent d'un niveau de vie adéquat leur permettant de s'épanouir pleinement en tant qu'êtres humains.

1212. Il est impératif que chaque personne réintégrée collabore à la reconstruction de la vérité. Mais pour cela, elle doit se confronter au passé qu'elle laisse derrière elle avec la démobilisation. Ainsi, dès la négociation, les parties doivent considérer comme des conditions indispensables à la réussite du processus les aveux complets, la clarification de tous les faits qui peuvent être reconstitués et l'identification de toutes les personnes impliquées. Une telle politique permet non seulement de légitimer le processus à niveau international, mais aussi de contribuer à la réconciliation.

1213. Pour ce qui est de l'élaboration de politiques de paix, de programmes de DDR et d'autres stratégies et organes de réconciliation, il faut veiller à ce que les enfants jouent un rôle actif, où leurs versions, leurs témoignages, leurs histoires et leurs idées peuvent être exprimés publiquement, avec des garanties démocratiques et participatives.

1214. D'autre part, les communautés ont le devoir de contribuer à la paix et à la réintégration des enfants désengagés des groupes armés. Elles peuvent devenir des points d'appui et des environnements sûrs ou des contextes de discrimination et de répétition des causes à l'origine des événements violents. D'où la nécessité d'une aide spécifique « à développer dans les communautés d'origine, en dehors des institutions, aux côtés des familles, pour la récupération physique et psychologique dont ils ont besoin de toute urgence. La récupération de cette enfance nécessite un soutien spécialisé, qui tienne compte de leurs besoins, des connaissances des communautés elles-mêmes et auquel les familles participent

directement. Le soutien économique aux familles leur permettra d'avoir les moyens de participer au processus de rétablissement, qui sera ainsi plus efficace, notamment par l'aspect émotionnel qui rendra ce rétablissement plus solide et plus rapide »¹⁵³⁹.

1215. Les enfants, en qualité de victimes, doivent être une priorité dans les juridictions pour la paix, qui garantissent la non-répétition des actes violant leurs droits fondamentaux, mais aussi l'approche différentielle pour la réparation intégrale et enfin l'intérêt pour leurs témoignages dans le cadre des commissions de la vérité. La clarification de la vérité contribue à la réparation d'une partie des dommages subis par les enfants et les adolescents en tant que victimes, étant donné le manque de connaissance des objectifs, des circonstances et des raisons sous-jacentes qui ont conduit les agents du conflit à commettre des actes de violence à leur rencontre et à l'encontre de la population civile qui les entoure.

1216. C'est pourquoi, les enfants et les adolescents désengagés de la guerre doivent avoir le droit à une autonomisation dans leurs prises de décisions, être reconnus en tant que sujets de droits et pouvoir construire de nouveaux récits de vie où ils ont la possibilité de réparer les dommages causés à leur projet de vie, ainsi que de reconfigurer leur identité.

1217. De même, les programmes de justice réparatrice doivent offrir des solutions flexibles répondant aux circonstances de chaque enfant et aux particularités de chaque cas. La justice réparatrice repose sur l'exigence que l'agresseur et la victime reconnaissent leur rôle dans l'infraction et acceptent de participer à un processus de réparation dans lequel chaque partie est traitée avec respect. La base philosophique du processus de réparation exige que toutes les parties soient entendues ; la compréhension découle de l'écoute des autres et de la possibilité de s'exprimer. La justice réparatrice est donc la meilleure option pour que la victime et le responsable participent à l'élaboration d'une solution au conflit.

1218. La justice réparatrice donne aux enfants la possibilité de s'exprimer dans un environnement sûr, entourés d'un réseau de soutien composé de parents, de soignants ou d'autres personnes choisies par l'enfant¹⁵⁴⁰. Les jeunes sont des agents actifs et investis dans la construction de la paix :

¹⁵³⁹ Mariño Rojas C., *Niñez víctima del conflicto armado: consideraciones sobre las políticas de desvinculación*, Université Externado de Colombie, éd. 1^a, Bogotá, 2005, p. 196.

¹⁵⁴⁰ Oficina del Representante Especial del Secretario General sobre la Violencia contra los Niños, *Promover la justicia restaurativa para niñas, niños y adolescentes*, ONUN, Nueva York, 2016, p. 34.

Pour la définition proposée de la construction de la paix, il ne suffit pas d'atténuer la violence ; il faut s'attaquer aux causes qui ont donné naissance au conflit et aux effets qu'il génère dans le but d'empêcher la réapparition des manifestations de violence. De même, cette définition souligne que la paix ne se construit pas selon des modèles préétablis. Au contraire, il s'agit d'un exercice constant et dynamique qui exige une réflexion créative et stratégique sur le court, moyen et long terme. En tant que processus social, cette définition met l'accent sur les relations comme fondement de la construction de la paix. Elle repose sur l'hypothèse que les conflits et la violence naissent et se développent dans un réseau de relations, et que c'est dans le cadre de ces relations que la paix doit être construite et consolidée¹⁵⁴¹.

1219. La construction d'une politique publique de la jeunesse pour la réintégration dans la vie civile des jeunes désengagés des groupes armés « doit placer au centre le sujet avec ses droits et les conditions économiques, culturelles et sociales pour qu'ils deviennent une réalité et vivent une vie digne d'être vécue sur un pied d'égalité avec les autres membres de la société. En même temps, elle doit les reconnaître comme des sujets ayant la capacité de participer aux processus qui les concernent et qui définissent leurs projets de vie »¹⁵⁴².

1220. L'expérience colombienne en matière de recrutement d'enfants implique de reconnaître qu'un équilibre approprié n'a pas été atteint entre le « local » et l'« international ». Puisqu'en effet, on part d'une série de postulats qui semblent simplement déclaratifs face à la réalité dans laquelle ils ne se concrétisent pas en faveur des enfants et des jeunes. Par conséquent, un appel est lancé pour prendre en compte les objectifs communs de la consolidation de la paix et de la justice transitionnelle, soit entre autres, « reconstruire la confiance et le capital social, aborder les problèmes de gouvernance et de responsabilité, et promouvoir les réformes institutionnelles »¹⁵⁴³.

1221. L'objectif fondamental des programmes de DDR est d'assurer la sécurité et la stabilité dans le contexte post-conflit en quittant les armes des mains des ex-combattants et en les aidant à s'intégrer socialement et économiquement au sein de la communauté. Ainsi,

¹⁵⁴¹ 1541 Gutiérrez Bonilla M. et Tatis Amaya J. (dir.), *¿Herederos de la guerra? Jóvenes, conflicto armado y paz*, Bogotá, Pontificia Universidad Javeriana, (Éd. 1), 2016, p. 20.

¹⁵⁴² *Ibid.*, p. 66.

¹⁵⁴³ Torres F. (dir.), *Justicia transicional y posconflicto*, Bogotá, Université des Andes, 2019, p. 136.

« l'établissement de meilleures passerelles entre le système de réparations et la justice transitionnelle peut favoriser l'instauration de la confiance, la prévention de nouvelles violences et la réconciliation »¹⁵⁴⁴.

1222. Les paramètres internationaux tels que les principes et lignes directrices de Van Boven, et Louis Joinet¹⁵⁴⁵, sont des exemples d'éléments fondamentaux à prendre en compte pour la réparation des victimes. En ce sens, le droit national se doit de garantir ces paramètres dans ses politiques publiques de restitution, réhabilitation, indemnisation, lutte contre l'impunité et non-répétition.

1223. Au sujet de la réparation, il faut signaler que le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale a décidé d'adopter les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'Homme et de violations graves du DIH (résolution 2005/35). Le Principe 18 établit que : *« conformément à la législation nationale et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'Homme et de violations graves du DIH, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme prévu par les principes 19 à 23, sous les formes suivantes: restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition »*.

1224. Ces principes consolident la pratique tout aussi complète de la Cour IDH en

¹⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 143.

¹⁵⁴⁵ L'insuffisance de base théorique pour les réparations dans le DIDH a conduit la sous-commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités à charger Theo van Boven d'entreprendre une étude sur le droit à la restitution, à l'indemnisation et à la réadaptation des victimes de violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (résolution 1989/13). L'objectif de ce mandat était d'élaborer des principes de base et des lignes directrices dans ce domaine. Après une série d'études sur le sujet, Theo van Boven a présenté le dernier de ses trois rapports le 16 janvier 1997. Parallèlement, le rapporteur spécial de la sous-commission sur la question de l'impunité, Louis Joinet, a rendu son dernier rapport le 2 octobre 1997 (résolution 1996/119) sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'Homme. Les deux études traitent les moyens de réparation et leur relation avec la responsabilité de l'État pour les violations des droits de l'Homme. Malheureusement, aucune des deux n'analyse pas en profondeur les fondements théoriques de la réparation, ni ne se réfère pas à la théorie générale de la responsabilité internationale de l'État, ce qui entraîne un manque d'analyse des moyens de réparation. En outre, le 17 avril 1998, la Commission des droits de l'Homme a décidé de nommer l'expert Cherif Bassiouni pour préparer une version révisée des principes et des lignes directrices élaborés par van Boven et Joinet et dans son rapport final (résolution 1998/43) a mis en évidence l'incertitude au sujet des réparations en signalant que n'existait pas de critères uniformes en plus d'un manque de cohérence sur les concepts de "victime", "réparation", "restitution", "compensation" et "réadaptation" ainsi que les "modalités de réparation". L.A. Lopez Zamora, « Algunas Reflexiones Entorno a la Reparacion por Satisfaccion ante Violaciones de Normas de Proteccion de Derechos Humanos y su Relacion con la Teoria General de la Responsabilidad Internacional del Estado », *American University International Law Review*, volume 23, article 7, 2007, p. 172-174.

matière de réparation des violations des droits de l'Homme, notamment avec l'arrêt « *Velásquez Rodríguez c. Honduras*¹⁵⁴⁶ » du 21 juillet 1989, où la Cour établit que « *l'indemnisation compensatoire* » est un principe du droit international et que toute violation d'une obligation internationale ayant entraîné un dommage emporte un devoir de réparation adéquate. Ainsi, l'indemnisation constitue la forme la plus habituelle de réparation. Cependant, la réparation du préjudice causé par la violation d'une obligation internationale doit veiller pour une restitution intégrale « *restitutio in integrum* », qui comprend le rétablissement de la situation antérieure, la réparation des conséquences que la violation a entraînée et le versement d'une indemnité pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires¹⁵⁴⁷.

1225. Par ailleurs, l'arrêt du 10 septembre 1993, « *Aloeboetoe et al. c. Surinam*¹⁵⁴⁸ » de la Cour IDH, a signalé que la disposition applicable aux réparations est l'article 63, paragraphe 1, de la CADH, qui constitue une règle coutumière qui est d'ailleurs l'un des principes fondamentaux de l'actuel *droit des gens*, tel qu'il est reconnu par cette Cour dans les affaires « *Velásquez Rodríguez c. Honduras* » et « *Godínez Cruz c. Honduras*¹⁵⁴⁹ » du 21 juillet 1989. De ces faits, la Cour impose des obligations en vertu du droit international qui ne peuvent pas être modifiées ou suspendues par l'État obligé en invoquant les dispositions de son droit interne.

1226. En outre, dans l'arrêt « *Masacre Plan de Sánchez c. Guatemala*¹⁵⁵⁰ » du 19

¹⁵⁴⁶ Ficha Técnica: *Velásquez Rodríguez Vs. Honduras* (disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/cf/jurisprudencia2/ficha_tecnica.cfm?nId_Ficha=189). Cour IDH. Affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Reparaciones y Costas. Arrêt du 21 de julio de 1989. Serie C No. 7 (disponible sur : chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_07_esp.pdf).

¹⁵⁴⁷ C. Nash Rojas, *Las reparaciones ante la Corte Interamericana de Derechos Humanos (1988-2007)*, 2^e éd., Santiago de Chile, Universidad de Chile Facultad de Derecho, Centro de Derechos Humanos, 2007, p. 95-489.

¹⁵⁴⁸ Ficha Técnica: *Aloeboetoe y otros Vs. Surinam* (disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/cf/jurisprudencia2/ficha_tecnica.cfm?lang=es&nId_Ficha=211). Cour IDH. Affaire *Aloeboetoe et al. c. Surinam*. Reparaciones y Costas. Arrêt du 10 septembre 1993. Serie C No. 15 (disponible sur : chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_15_esp.pdf).

¹⁵⁴⁹ Ficha Técnica: *Godínez Cruz Vs. Honduras* (disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/CF/jurisprudencia2/ficha_tecnica.cfm?nId_Ficha=194). Cour IDH. Affaire *Godínez Cruz c. Honduras*. Reparaciones y Costas. Arrêt du 21 de julio de 1989. Serie C No. 8 (disponible sur : chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_08_esp.pdf).

¹⁵⁵⁰ Ficha Técnica: *Masacre Plan de Sánchez Vs. Guatemala* disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/CF/jurisprudencia2/ficha_tecnica.cfm?nId_Ficha=202#:~:text=%2D%20Alrededor%20de%20268%20personas%20fueron,se%20sancionaron%20a%20los%20responsables). Cour IDH. Affaire *Masacre Plan de Sánchez c. Guatemala*. Reparaciones. Sentencia de 19 de noviembre de 2004. Serie C No. 116 (disponible sur : chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_116_esp.pdf).

novembre 2004, la Cour IDH a pris en compte les différentes facettes du préjudice allégué par la CIDH et a fixé une indemnisation du préjudice moral causée aux victimes par la présence militaire permanente, la surveillance et la répression dont la communauté autochtone « Maya » a fait l'objet.

1227. En résumé, l'approche par le genre et l'approche ethnique doivent être prises en compte pour toute action de l'État visant à la réintégration des enfants et des adolescents, ainsi que pour leur réparation individuelle et collective, le concept de victime admettant ces deux figures.

1228. Un aspect essentiel du post-conflit consistera également à démystifier la Colombie en tant que pays violent *sui generis*, afin que la paix puisse se frayer un chemin dans la société et générer un contenu précieux pour la réconciliation. « Les violations des droits de l'Homme, y compris les crimes les plus atroces, ne sont pas le résultat d'une violence asymétrique. Le cas de la Colombie n'est pas celui d'une dictature ou d'un régime totalitaire qui attaque aveuglément la population, même s'il existe encore d'importants indices de violations des droits de l'Homme dans les institutions gouvernementales »¹⁵⁵¹.

1229. La vérité est un axe central de la justice pénale transitionnelle et de la réparation intégrale, « sans vérité ou avec une demi-vérité, il n'y a pas de justice, il n'y a pas de réparation intégrale et, comme il a été dit, il n'y a pas de garantie de non-répétition. Ou bien il y a des vérités, mais seulement des demi-vérités, ce qui ne crée pas les conditions d'un accord de paix durable »¹⁵⁵². Comme mentionné dans ce chapitre, la vérité consiste à connaître de manière exhaustive et complète les faits qui se sont produits, à déterminer les circonstances générales et spécifiques, à reconnaître les responsables, les conditions et les motifs qui ont conduit aux violations des droits de humains, et la vérité implique donc un intérêt individuel comme collectif. Dans le contexte du recrutement d'enfants, il est essentiel de soutenir le droit à la vérité et la construction de la mémoire historique afin de prévenir la poursuite cyclique de la violence.

¹⁵⁵¹ Barreto R. J. (dir.), *El posconflicto problemas sociales y jurídicos de la reconciliación (segundo seminario internacional sobre la construcción de la paz)*, Bogotá, Universidad Central, 2005, p. 82.

¹⁵⁵² Barbosa Castillo G. (dir.), *Milicias guerrilleras : análisis jurídicos*, Bogotá, Université Externado de Colombie, (Ejército, Institucionalidad y Sociedad ; 6), 2017, p. 131.

CONCLUSION DU TITRE 2

1230. Ce titre traite des processus de paix en Colombie qui ont donné naissance à la justice transitionnelle, révélant les difficultés dans le contexte du conflit armé du pays et aussi, les progrès que chacun des modèles a réalisés pour la configuration d'un État de droit. Cependant, il est affirmé avec véhémence que les plus grands perdants de la guerre sont les enfants. En effet, dans le cas de la Colombie, les processus de paix n'ont pas envisagé de mesures efficaces à long terme pour la réinsertion des mineurs ou pour empêcher qu'ils ne soient à nouveau recrutés par d'autres groupes armés ou groupes criminels.

1231. Ainsi, la critique des politiques publiques de prise en charge des enfants victimes de recrutement forcé et des programmes de rétablissement de leurs droits, se fonde sur les lacunes juridiques des modèles de justice transitionnelle, ainsi que sur l'incapacité institutionnelle à matérialiser les normes de protection en faveur des enfants. Cela conduit encore à ce que les enfants soient à nouveau victimes de violations à leurs droits, en particulier avec l'intensification actuelle du conflit armé auquel la Colombie est confrontée et l'expansion des acteurs armés. Ce qui explique pourquoi, malgré la coexistence de deux modèles de justice transitionnelle en Colombie, tous deux représentent, jusqu'à présent, un échec pour éradiquer le recrutement d'enfants. La lenteur du processus de démobilisation, ainsi que du manque d'actions pour offrir des opportunités et d'intervention de l'État qui évite de créer un nouveau scénario de violence pour la reprise des armes et la dispute territoriale.

1232. Bien que l'Accord de paix entre le Gouvernement colombien et les FARC-EP ait établi une feuille de route pour le départ des enfants de moins de 15 ans et, en général, de tous les autres mineurs, afin de donner la priorité à leur réinsertion dans la famille et la communauté. Ainsi, que l'accès à un autre ensemble de droits tels que : la santé, l'éducation, la garantie de l'inclusion et de leur resocialisation. Cependant, il s'observe actuellement que les hostilités se poursuivent, l'organisation et la présence de groupes armés illégaux dans différentes régions du pays, le réarmement des dissidents des FARC-EP, la perpétration de crimes contre les leaders sociaux, l'impact sur les droits des communautés et des groupes de population de spéciale protection comme les enfants et les femmes, l'augmentation de la

culture de la coca, les attaques contre les forces de sécurité et d'autres types de crimes coexistant avec le recrutement d'enfants.

1233. En Colombie, il existe une multiplicité des raisons entre la paix et la guerre, qui ne permet pas d'avancer dans le dépassement du conflit armé, les logiques de la violence ou d'éviter le recrutement d'enfants. C'est un scénario complexe d'ambivalence que malgré la recherche des responsables de ce crime de guerre, comme c'est prévu avec l'affaire 07 de la JEP, il existe une absence d'une décision de fond en raison de la difficulté engendrée pour établir les vrais chiffres de ce type de violations, ainsi que de l'apparente contradiction du double rôle de « *combattant-victime* ». Il est nécessaire la mise en œuvre des postulats internationaux et du droit interne qu'au-delà de la justice transitionnelle dans son contexte punitif, permet une réparation individuelle et collective ainsi que la reconstruction du « *tissu social* » sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui implique que la société en général participe également à des actions qui empêchent que les enfants soient victimes de la guerre.

CONCLUSION GÉNÉRALE

1234. En Colombie, deux modèles de justice transitionnelle coexistent, le premier étant la loi Justice et Paix, qui est le fruit d'un dialogue entre le Gouvernement et les groupes paramilitaires ; auquel s'ajoute le processus actuel, qui est la conséquence de l'Accord de paix entre le gouvernement et le FARC-EP.

1235. Cependant, aucun d'entre eux n'a joué un rôle décisif dans l'arrêt et l'éradication de la pratique du recrutement d'enfants dans le pays, et ces pratiques de recrutement se poursuivent avec la présence de BACRIM dans les territoires, dont les activités objectivent les mineurs en les utilisant dans des activités criminelles ou pour participer à la guerre.

À l'heure actuelle, malgré les efforts de la JEP et, en général, du SIVJRNR sur le désengagement des enfants et des adolescents, consacré dans l'Accord de paix avec le point 3.2.2.5 concernant la réinsertion dans la société civile des mineurs qui ont quitté les camps des FARC-EP, l'affaire 07 n'a fait l'objet d'aucune décision sur le fond en ce qui concerne les responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans le conflit armé. À cela s'ajoute la difficulté engendrée par les problèmes de registres sur ce type de crimes, ainsi que l'apparente contradiction politique du double rôle *combattant-victime*, qui nécessite la mise en œuvre d'autres types de postulats jurisprudentiels et normatifs, afin de reconnaître que le recrutement est en soi une pratique dont des centaines de combattants de groupes armés ont été victimes. Cependant, les condamnations pour recrutement et utilisation d'enfants dans les conflits armés ne suffisent pas pour conclure à l'existence d'une protection complète des droits de l'enfant en période des hostilités.

1236. Il est évident que les progrès partiels dans la mise en œuvre de l'Accord de paix et l'augmentation du recrutement d'enfants et d'adolescents par les groupes armés et criminels peuvent conduire à une nouvelle vague de violence dans le pays, comme en témoignent déjà les différents faits, dénonciations et alertes précoces émis par les autorités gouvernementales, ainsi que les organisations sociales qui ont été exposés dans cette thèse.

1237. Le plus grand défi pour l'instauration de la paix en Colombie est la mise en œuvre de mesures favorisant un cadre institutionnel présent dans les territoires, le respect et

les garanties de réparation des victimes, l'éradication des causes qui ont conduit au conflit armé et, surtout, l'arrêt du recrutement de mineurs parce que si le recrutement continue, les groupes armés et les gangs criminels auront toujours un *taux de remplacement effectif* dans leurs rangs.

1238. Bien que le cadre normatif international inclût dans ses dispositions les concepts juridiques de prévalence de l'intérêt supérieur de l'enfant et les éléments punitifs du crime de recrutement forcé du Statut de Rome, il n'est pas suffisant pour lutter contre le recrutement d'enfants. L'actualité face à la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés témoigne de la nécessité d'un questionnement sur leur protection.

1239. L'intensification des conflits armés démontre la gravité de la question de la victimisation des mineurs, à tel point qu'il est essentiel que la communauté internationale prenne des mesures concrètes sur la base des dispositions du DIH, du système régional des droits de l'Homme et du DIP, afin d'exhorter les pays à s'engager à remplir leurs obligations en faveur des enfants et ce, non seulement en tant que contenus déclaratifs exclusifs, mais aussi en tant que manifestations programmatiques qui tendent à éradiquer efficacement le recrutement.

1240. Il a été observé dans cette thèse que, bien qu'il existe une abondance de contenus normatifs en faveur des enfants, ceux-ci ne sont pas suffisants pour les protéger de la guerre, car la simple bonne volonté des États ne suffit pas. Il devrait être possible de matérialiser chacun des postulats par des actions concrètes, y compris l'exercice de l'intervention dans les territoires.

1241. D'autre part, il est demandé que l'action de l'État ne fasse pas l'objet de judiciarisation dans la période d'après-conflit, car si les causes qui donnent lieu à des conflits armés et, par conséquent, au recrutement d'enfants, ne sont pas éradiquées, les hostilités peuvent renaître. Pour mettre fin aux violations des droits de l'enfant., il faudrait compter sur la reconstruction du tissu social et offrir des garanties pour la promotion d'un système protectionniste en faveur des enfants et des adolescents. Un système reconnaissant la nécessité de fournir des services sociaux et institutionnels.

1242. Il est souligné que le recrutement d'enfants est dû en grande partie à la faible présence institutionnelle de l'État, en particulier dans les zones marginales, où les groupes armés ont historiquement bénéficié d'un contrôle militaire, dans les territoires socialement et

économiquement vulnérables, et dans lesquels l'environnement politique ne permet pas la participation et le développement démocratique des communautés. Dans ces conditions, le développement et le bien-être des enfants et des adolescents sont biaisés par la dynamique de la guerre. C'est pourquoi la pauvreté est le premier élément à prendre en compte pour mettre fin à la pratique du recrutement car, sans aucun doute, la guerre profite de la vulnérabilité sociale, économique et familiale.

1243. En Colombie, se vit une pax encore bien fragile qui se voit menacée par l'apparition des autres groupes armés qui recrutent des enfants car les territoires anciennement détenus par les FARC-EP sont désormais occupés par d'autres groupes illégaux.

1244. Nous ne pouvons pas oublier que les enfants grandissent chaque jour et qu'il n'est pas possible d'attendre les discussions politiques pour éviter qu'ils partent à la guerre.

1245. Finalement, on considère que, pour progresser dans des processus de paix stables et durables, ceux qui continuent à faire la guerre même après avoir atteint l'âge de la majorité, ou qui assument même des postes de commandement, doivent également être reconnus comme victimes. À cause du fait que leur destin de vie dans la guerre a été précisément le recrutement en tant qu'enfants. Cette avancée dans l'interprétation de la criminalité permettrait de reconstruire le tissu social et de consolider la paix et le vivre-ensemble.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie n'a pas vocation à être exhaustive. Seules figurent ici les références citées dans la thèse et celles qui ont directement éclairé mes recherches et développements.

I – OUVRAGES

¡Déjenos en paz! La población civil víctima del conflicto armado interno en Colombia, Amnistía Internacional, Madrid – España, AI, 2008.

¿Herederos de la guerra? Jóvenes, conflicto armado y paz, M. Gutiérrez Bonilla et. J. Tatis Amaya (dir.), Bogotá, Pontificia Universidad Javeriana, (Ed. 1), 2016

¿Justicia transicional sin transición? Verdad, justicia y reparación para Colombia, R. Uprimny Yepes (dir.), Bogotá, DeJusticia, (Colección ensayos y propuestas), 2006

A. Ávila, *Detrás de la guerra en Colombia*, 1 Ed., Bogotá, Grupo editorial Planeta Colombiana, 2019

A. Ávila, *El mapa criminal en Colombia*, 1 Ed., Bogotá, Grupo editorial Penguin Random House, 2022

A. Baratta, «*La niñez como arqueología del futuro*» in *Justicia y Derechos del Niño*, Beloff M. (dir.), UNICEF, 2007

A. Daza González, *El principio de complementariedad en el derecho penal internacional*, 1^e éd., Bogotá, Universidad Católica de Colombia (Colección JUS penal; 5), 2015

A. Daza González, *El principio de complementariedad en el derecho penal internacional*, 1^e éd., Bogotá, Universidad Católica de Colombia (Colección JUS penal; 5), 2015,

A. Roth Deubel, *Políticas Públicas : Formulación, implementación y evaluación*, Ed. 11, Bogotá, Ediciones Aurora, 2015

A. Salazar J., *No nacimos pa' semilla*, 5^e éd., Bogotá, Cinep, 1991 y F. Vallejo. *La Virgen de los sicarios*

Alvarado, Sara et. Patiño Jhoana, *Jóvenes investigadores en infancia y juventud, desde una perspectiva crítica latinoamericana: aprendizajes y resultados*, Editorial CINDE-Childwatch,

- Universidad de Manizales, Colombia, 2013.
- Aponte, Alejandro, *Persecución Penal de Crímenes Internacionales*, Ed. 15, Fundación Konrad Adenauer, 2010
- Ambos, Kai, *El marco jurídico de la justicia de transición*, Bogotá, Editorial Temis, 2008
- Aranguren Romero, Juan Pablo, *Las inscripciones de la guerra en el cuerpo de jóvenes combatientes Historias de cuerpos en tránsito hacia la vida civil*, Bogotá, 2011, Universidad de los Andes
- Arellano Velasco M., *La guerra no es un juego; Uso y participación de niños en conflictos armados*, Seville, Espagne, Université internationale d'Andalousie, 2008.
- Barbosa, F., *¿Justicia transicional o impunidad? La encrucijada de la paz en Colombia*, primera edición Bogotá, Ediciones B Colombia, 2017.
- Bermúdez Ardila, F., *Propuesta de paz – solución práctica al conflicto armado de Colombia*, segunda edición, Centro de estudios políticos e investigaciones históricas, 2007
- Barrata A., « Democracia y Derechos del Niño », in *Justicia y Derechos del Niño*, M.
- Barrios, J., López, D., Narvárez, D. «*La guerra en Colombia, ¿un juego de niños?*», s.f.
- C. Bácares Jara, *Los pequeños ejércitos – Las representaciones sobre la vida y la muerte de los niños, niñas y jóvenes desvinculados de los grupos armados ilegales colombianos*, ed. 20, Bogotá, Editorial Magisterio, 2014
- C. Bácares Jara, *Una aproximación hermenéutica a la convención sobre los derechos del niño*, 1e éd., Perú, IFEJANT, 2012, p. 113.
- C. Correa, A. Jiménez, V. Ladisch & G. Salazar, *Reparación integradora para niños, niñas y jóvenes víctimas de reclutamiento ilícito en Colombia*, Bogotá, ICTJ, 2014
- C. Nash Rojas, *Las reparaciones ante la Corte Interamericana de Derechos Humanos (1988-2007)*, 2^e éd., Santiago de Chile, Universidad de Chile Facultad de Derecho, Centro de Derechos Humanos, 2007, p. 95-489.
- C. Mariño Rojas, *Niñez víctima del conflicto armado: consideraciones sobre las políticas de desvinculación*, Universidad Externado de Colombia, Ed. 1, Bogotá, 2005
- C. Mariño, «*Victimización de la niñez por el conflicto armado*» en *Cátedra de Investigación Científica*, Universidad Externado de Colombia, Bogotá, Universidad Externado de Colombia, 2003, p. 47-59.

C. Medina, *FARC-EP Notas para una historia política 1958-2006*, Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, 2006

C. Oliveros Aya et. M. Tirado Acero, *La niñez en el conflicto armado – una mirada desde la sociología jurídica y la semiótica del cine*, ed. 1, Bogotá, Universidad Militar Nueva Granada, 2012

Camacho Rojas L. C., Castellanos Obando N. I., Ocampo Rueda M. H., « El derecho internacional de los derechos humanos en el ordenamiento jurídico colombiano », in *De anacronismos y vaticinios diagnóstico sobre las relaciones entre el derecho internacional y el derecho interno en Latinoamérica*, J.I Acosta López, P.A. Acosta Alvarado, D. Rivas Ramírez (dir.), Université Externado de Colombie, 2017, p. 383-430.

Carmona, Jaime, *Las niñas en la guerra en Colombia*, Manizales, Universidad Católica de Manizales, 2013.

Carrillo Ballesteros, J., « Impunidad y reconstrucción de la memoria histórica en Colombia », in *Justicia al encuentro de la paz en contextos de transición*, Umaña Hernández, Carlos (dir.), Bogotá, Editorial Universidad Externado de Colombia, 2018

Castañeda M., « Introducción al Sistema de Tratados de Derechos Humanos de las Naciones Unidas », in *Colección del Sistema Universal de Protección de los Derechos Humanos*, Mexique, Commission Nationale des Droits Humains, 2015, p.7-73.

Chávez Ibáñez R. V., « Derechos de los niños en la Convención Americana », in *Temas de derechos humanos*, E. J. R. Llugdar (dir.), Argentine, Lucrecia, 1996, p. 397-407.

Coral Díaz, *Cuerpo femenino en transición-La construcción desde el discurso jurídico estudios de casos*, 1 ed., Bogotá, Universidad del Rosario, 2016

Cohn & Goodwin-Gill, G., *Child Soldiers. The Role of Children in Armed Conflicts*, Ed. 1, USA, 10 de noviembre de 1994

Cornu, *Vocabulaire juridique*, 7^e éd., Paris, PUF (Cuadrige), 2006

Cuerpos marcados, crímenes silenciados: la violencia sexual contra las mujeres en el marco del conflicto armado en Colombia, Amnistía Internacional, Madrid, EDAI, 2004

D. García Vanegas & N. Solano de Jinete, *La Corte Penal Internacional. Creación, operatividad y sus relaciones con el Derecho Constitucional y el Derecho penal colombianos*, Colombia, Universidad Colegio Mayor de Cundinamarca, 2008, p. 37 & M.G, Monroy Cabra, *Introducción al derecho penal internacional*, 1^e éd., Colombia, Legis, 2011.

D. García Vanegas & N. Solano de Jinete, *La Corte Penal Internacional. Creación, operatividad y*

sus relaciones con el Derecho Constitucional y el Derecho penal colombianos, Colombia, Universidad Colegio Mayor de Cundinamarca, 2008, p. 90-91.

D. Guzmán, *¿Reparar lo irreparable? Violencia sexual en el conflicto armado colombiano*, Bogotá, ONU Mujeres, 2012.

Derecho internacional humanitario en el conflicto armado colombiano, Bernal, C. et Al., Bogotá, Universidad Católica de Colombia, 2018

Derechos de los niños y las niñas, debates, realidades y perspectivas, Durán, Ernesto & Torrado, María, Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, 2007

E. Pinilla Malagón et J. Cubides Cárdenas, « El control de constitucionalidad: construcción dogmática en Colombia y Argentina », in *Derecho público en el siglo XXI. Regulación del mercado, contratación pública y derechos humanos*, Bogotá, Université Catholique de la Colombie (Collection Jus Público ; 15), 2016, p. 85 et 101.

El Acuerdo de Paz en Colombia, entre la perfidia y la potencia transformadora, Estrada Álvarez, Jairo (dir.), Bogotá, CEPDIPO, 2019

El análisis y la evaluación de las políticas públicas en la era de la participación – reflexiones teóricas y estudios de casos, A. Roth Deubel (dir.), Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, 2013

El conflicto armado interno en Colombia: análisis jurídico de protección a las víctimas y del medio ambiente, H. Vallejo & J. Cubides (dir.), Bogotá, Escuela Superior de Guerra, 2017

El delito invisible. Criterios para la investigación del delito del reclutamiento ilícito de niños y niñas en Colombia, Coalición contra la vinculación de niños, niñas y jóvenes al conflicto armado en Colombia y Comisión Colombiana de Juristas, Bogotá D.C., COALICO, septiembre de 2009.

El posconflicto problemas sociales y jurídicos de la reconciliación (segundo seminario internacional sobre la construcción de la paz), J. Barreto R. (dir.), Bogotá, Universidad Central, 2005

Esta guerra que se va (Territorio y violencia ; desigualdad y fragmentación social), R. García Duarte (dir.), Bogotá, Universidad Distrital Francisco José de Caldas, 2017

Escobar Hernández, Concepción, «*Construyendo un sistema de justicia penal internacional: desarrollos recientes*», Universidad Nacional de Educación a Distancia (UNED), España, s.f.

F. Acuña Vizcaya, « Capítulo 5. Niños, niñas y adolescentes vinculados al conflicto armado », in *Proyecto “Control Preventivo y Seguimiento a las Políticas Públicas en materia de Desmovilización y Reinserción”* (Tomo II), Procuraduría General de la Nación, Colombia, 2006, p. 331-333.

F. Savigny, *Metodología Jurídica*, España, Valletta Ediciones, 2016.

Fals Borda, O. Umaña, E y Guzmán Campos, G. (2010) "La Violencia en Colombia" Tomos I y II.

FARC-EP Flujos y reflujos - La guerra en las regiones, Medina, Carlos (dir.), Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, 2011, p. 65

Fundación Antonio Restrepo Barco, *El reclutamiento ilícito de niños y niñas a grupos armados ilegales*, Bogotá, s.f.

G. Robertson, *Crímenes contra la humanidad. La lucha por una justicia global*, 1e éd., España, Siglo XXI, 2008.

Gómez Isa F. « La protección internacional de los derechos humanos », in *La protección internacional de los derechos humanos en los albores del siglo XXI*, F. Gómez Isa (dir.), Universidad de Deusto Bilbao, 2004, p. 23-60.

Gómez Isa, Felipe en *La participación de los niños en los conflictos armados*, Ed. 10, Bilbao, 2000, p. 83.

Gómez Isa, Felipe, *La participación de los niños en los conflictos armados*, Ed. 10, Bilbao, 2000

González Uribe, Guillermo, *Niños de la guerra, quince años después*, Peguin Random House Grupo Editorial, Bogotá, 2002, p. 34.

Granados, Dalia, «*Los niños soldados en conflictos armados y situaciones de violencia indiscriminada ¿Suficientes respuestas desde el DIDH, el DIH y el DPI?*» Universidad Pontificia ICAI ICADE Comillas, Madrid, 2014, p. 1- 63.

Guzmán M., Fals Borda, O. y Umaña E., *La violencia en Colombia. Estudio de un proceso social*. Tomos I y II, Bogotá, Carlos Valencia Editores, 1986.

Guzmán Mosquera B. H., *Derechos prevalentes de los niños y protección judicial*, Consejo Superior de la judicatura, Escuela Judicial Rodrigo Lara Bonilla, Colombia, 2019.

Guzmán, Diana Esther, *¿Reparar lo irreparable? Violencia sexual en el conflicto armado colombiano*, ONU Mujeres, Bogotá, 2012, p. 9.

Henckaerts J-M et Doswald-Beck L., *El derecho internacional humanitario consuetudinario*, première édition, Buenos Aires, Argentine, Centro de Apoyo en Comunicación para América Latina y el Caribe, octubre 2007, Volume 1.

Hoyos Rojas, A., «*Enfoque diferencial de infancia y adolescencia*», in *la Justicia transicional en los acuerdos de La Habana y sus especificidades*», Gómez Pavajeau, Carlos (dir.), Bogotá, Editorial Universidad Externado de Colombia, 2017

Hoyos Rojas, A., «Enfoque diferencial de infancia y adolescencia», in la Justiciatransicional en los acuerdos de La Habana y sus especificidades, Gómez Pavajeau, Carlos (dir.), Bogotá, Editorial Universidad Externado de Colombia, 2017

Human Rights Watch, *Aprenderás a llorar: Niños Combatientes en Colombia*, New York, 2003

ICBF & UNICEF, Estudio de caracterización de niñez desvinculada de grupos armados organizados en Colombia (2013-2022), Bogotá, Gobierno de Colombia, 2023

ICBF, Anexo técnico prevención del reclutamiento uso y utilización de adolescentes y jóvenes 2022, p. 3

ICBF, *Línea Técnica para la Prevención del Reclutamiento Uso y Utilización de Adolescentes y Jóvenes*, 2022

J.D Restrepo, *La Cruz Roja en la historia de Colombia 1915-2005*, Colombia, Cargraphics, 2015.

J. J. Briggs, *Niños soldado. Cuando los niños van a la guerra*, Barcelona, Océano, 2007

J. J. J. Jiménez, *Violencia sexual contra la mujer en los conflictos armados*, Bogotá D.C., Instituto Nacional de Medicina Legal y Ciencias Forenses, s.f.

J. Mardones et. Reyes Mate, *La ética ante las víctimas*, Barcelona, ed. 1, Anthropos Editorial (Pensamiento crítico, pensamiento utópico; 133), 2003

Justicia juvenil y derechos humanos en las Américas, Comisión Interamericana de Derechos Humanos Relatoría sobre los derechos de la niñez, Luxemburgo, CIDH, 2011

Justicia restaurativa en Colombia – Aplicaciones desde la Academia, A, Tapias (dir.), Bogotá, Ediciones USTA, 2017

Justicia transicional y posconflicto, F. Torres (dir.), Bogotá, Universidad de los Andes, 2019

Justicia, verdad, reparación y garantía de no repetición, G. Barbosa Castillo (dir.), Bogotá, Universidad Externado de Colombia, (Ejército, Institucionalidad y Sociedad ; 7), 2017

Kai Ambos, Ezequiel Malarino y Christian Steiner, *Análisis de la primera sentencia de la Corte Penal Internacional: El caso Lubanga*, KAS, Bogotá, 2014

L. Galvis Ortiz, *Las niñas, los niños y los adolescentes. Titulares activos de derechos*, 1^e éd., Colombia, Ediciones Aurora, 2006

L. Garay Salamanca et. F. Vargas Valencia, *Memoria y Reparación elementos para una justicia transicional pro víctima*, Bogotá, Universidad Externado de Colombia, 2012

L. Ruiz Botero et. M. Hernández Martínez, *“Nos pintaron pajaritos” El conflicto armado y sus implicaciones en la niñez colombiana*, éd. 1, Bogotá, IPC, 2008

L. Ruiz, *“Nos pintaron pajaritos” El conflicto armado y sus implicaciones en la niñez colombiana*, FUCUDE, Bogotá, 2008

La carrera de las niñas en los grupos guerrilleros y paramilitares de Colombia, un estudio desde el punto de vista del agente, Carmona, J., Moreno F. & Tobón, F., Medellín, FUNLAM, 2012, p., 138 y 143.

Las escuelas como territorios de paz, L. Tapia & M. Orofino (dir.), CLACSO, Universidad de Manizales, CINDES, 2012

Lawyers without borders, Paz con justicia transicional, aportes para Colombia desde el derecho internacional, Bogotá, ASFC, 2014

Leal Buitrago, F., *“Militares y paramilitares en Colombia”*, Restrepo, E. & Bagley, B. (dir.), Bogotá, Ediciones UniAndes, 2011

Liebel, Manfred, et. Martínez Muñoz, Martha, *Infancia y derechos humanos - hacia una ciudadanía participante y protagónica*, Ed. 1, Perú, IFEJANT - Instituto de Formación para Educadores de Jóvenes, Adolescentes y Niños Trabajadores de América Latina y el Caribe, 2009

Llugdar E. J. R., « La Doctrina de la Corte Interamericana de DDHH, y las Resoluciones de la Comisión Interamericanas de DDHH, como fuentes y formas de Protección de los Derechos », in *Temas de derechos humanos*, E. J. R. Llugdar (dir.), Argentine, Lucrecia, 1996, p. 47-74.

M. Gazibo, *Introduction á la Politique Africaine*, 2e éd., Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2010, p. 117-137.

M. Ibarra, *Mujeres e insurrección en Colombia, reconfiguración de la identidad femenina en la guerrilla*, Bogotá, Universidad Javeriana, 2009.

Mariño, Cielo, *Acceso a la justicia de la infancia víctima del desplazamiento forzado interno*, Universidad Externado de Colombia, Bogotá

Martínez Castillo, D., « *Hacia una ampliación del concepto de justicia* », in *La Justicia al encuentro de la paz en contextos de transición*, Umaña Hernández, Carlos (dir.), Bogotá, Editorial Universidad Externado de Colombia, 2018

Martos, Alba, *Niños soldados: una aproximación global y de género a un fenómeno complejo*, España, Universidad Complutense de Madrid, 2014

Medellín Urquiaga, Ximena, « *Digesto de Jurisprudencia latinoamericana sobre crímenes de derecho internacional* », Vol. II, Washington D.C., Fundación para el debido proceso, 2013

Melzer, Nilzs, « *Guía para interpretar la noción de participación directa en las hostilidades según el DIH* », Ginebra, Suiza, CICR, diciembre de 2010

Mesa de trabajo Mujer y Conflicto armado, *Informe sobre violencia sociopolítica contra mujeres y niñas en Colombia*, Bogotá, 2001

Milicias guerrilleras : análisis jurídicos, G. Barbosa Castillo (dir.), Bogotá, Universidad Externado de Colombia, (Ejército, Institucionalidad y Sociedad ; 6), 2017

Mosquera, C. et. Al, « *Debates en torno a las víctimas del conflicto armado internos dentro del actual proceso de negociación de finalización del conflicto* » in *Diálogos de la Habana : Miradas múltiples desde la universidad*, Vargas, Alejo (dir.), Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, 2013

Movimiento Nacional de Víctimas de Crímenes de Estado, *Sin Justicia y Sin Paz – Verdad Fragmentada, Reparación Ausente*, Bogotá, CSPP, 2009

Niños, niñas y adolescentes en el marco del conflicto armado colombiano, 1985 – 2015, Tirado M. et Al., Sabaneta, Fondo Editorial UniSabaneta, 2015

O. De Frouville, *Manuel du Droit international pénal*, Paris, Éditions A. Pedone, 2012

Observatorio de Procesos de Desarme, Desmovilización y Reintegración – ODDR –, *Desvinculaciones y desmovilizaciones en Colombia y Nariño (2002 – 2010)*, Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, febrero 2011

Observatorio de Procesos de Desarme, Desmovilización y Reintegración – ODDR –, *Estudio de caracterización de los niños, niñas y adolescentes desvinculados de grupos armados al margen de la ley y bandas criminales entre 2007 y 2013 en Colombia*, Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, febrero 2011

Observatorio de procesos de desarme, desmovilización y reintegración (ODDR), *Menores de edad en las sentencias de justicia y paz*, Universidad Nacional de Colombia, Bogotá, octubre de 2014

O'Donnell D., *Derecho internacional de los derechos humanos. Normativa, jurisprudencia y doctrina de los sistemas universal e interamericano*, première édition, Bureau du Mexique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, Editorial Tierra Firme, septembre 2007.

Orozco Abad, I., *Justicia transicional en tiempos del deber de memoria*, Bogotá, Editorial Temis, 2009

Oxfam Internacional, *La violencia sexual en Colombia, un arma de guerra*, Oxfam, 9 de septiembre de 2009

Pardo Rueda, R., *Fin del paramilitarismo ¿es posible su desmonte?*, primera edición, Bogotá,

Ediciones B, 2007, p.12.

Pizarro, E., *Cambiar el futuro – Historia de los procesos de paz en Colombia (1981-2016)*, 1 Edición, Bogotá, Penguin Random House, 2017

Pizarro, Eduardo & Valencia, León, *Ley de Justicia y Paz*, Bogotá, 2009

Planes de desarrollo y derechos humanos: un enfoque, marco conceptual y metodológico para la elaboración de planes de desarrollo, J. Cuervo Restrepo (dir.), Bogotá, Universidad Externado de Colombia, 2007

Preparar el futuro : Conflicto y posconflicto en Colombia, A. Rettberg (dir.), Bogotá, Universidad de los Andes, 2002

Proceso de justicia y paz. Evaluación y aportes en casos de pueblos indígenas, Cortés Sánchez Edwin, Barranquilla, Educosta, 2017

Procuraduría General de la Nación, *Conceptos básicos acerca de la Ley de Justicia y Paz y los derechos de las víctimas*, Reedición y actualización, (IEMP), 2008, p. 37.

Retos humanitarios 2022 Colombia. Comité Internacional de la Croix Rouge, 2022. Bogotá.

Promoviendo la garantía y exigiendo los derechos. *Guía para profesionales en el SIVJRNP*, Comisión Colombiana de Juristas (dir.), Bogotá, CCJ, 2017

Quinche Ramírez, M., « *La transición y el proceso de paz con los paramilitares y los guerrilleros en Colombia* », La Justicia de Transición, concepto, instrumentos y experiencias, Turégano Mansilla, Isabel (dir.), Bogotá, Editorial Universidad del Rosario, 2013

R. Estupiñán, *Derecho internacional y crímenes de guerra en Colombia*, Temis, 2013,

R. Estupiñán-Silva, «*La vulnerabilidad en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos: Esbozo de una tipología* » in Manual de Derechos Humanos y Políticas Públicas, L. Burgorgue, L. Maués & B. Sánchez (dir.), Barcelona, Universidad Pompeu Fabra, 2014

R. Segato, *La guerra contra las mujeres*, Madrid- España, Traficante de sueños, 2016.

Ramelli, Alejandro, *Jurisprudencia penal internacional aplicable en Colombia*, Bogotá D.C., Ediciones Uniandes, 2011.

Reflexiones jurídicas sobre el proceso de paz, Andrade Castro, Jason et. Al., Bogotá, Universidad Externado de Colombia

Relatos de la violencia, impactos del desplazamiento forzado en la niñez y la juventud, Bello, M., Mantilla, L., Mosquera C. & Camelo, E., Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, 2000, p. 1 -228.

Reparaciones para las víctimas de la violencia política, estudios de caso y análisis comparado, C. Díaz (dir.), Bogotá, ICTJ, (Serie Justicia Transicional ; 1), 2008

Rey S. A, *Manual de Derechos Humanos Tomo I*, Argentine, Edunpaz, 2021.

Rincón, T., *Verdad, Justicia y Reparación – La justicia de la justicia transicional*, 1 edición, Bogotá, Editorial Universidad del Rosario, 2010

Rodríguez-Villasante, José Luis, «*La protección del niño en los conflictos armados por el DIH. Los niños soldados*», AFDUAM, No. 15, Universidad Autónoma de Madrid, 2011, p. 217-239

Roger, Isabelle, «*L'éducation des enfants dans les situations de conflit armé et de reconstruction post-conflit*», Forum du désarmement, UNIDIR, 2002

Roy S. Lee et al. (dir.), *The International Criminal Court: Elements of crimes and rules of procedure and evidence*, New York, Etats-Unis, Transitional Publishers, 2001, p. 205.

Sapiezynska, Ewa, Save the Children, *Weapon of War: Sexual violence against children in conflict*, 2021

Spotlighting the invisible : Justice for children in Africa, The African Child Policy Forum (ACPF), Ethiopia, ACPF, 2018.

Springer, Natalia, *Como corderos entre lobos, Del uso y reclutamiento de niños, niñas y adolescentes en el marco del conflicto armado y la criminalidad en Colombia*, Springer Consulting SAS, Bogotá, 2012

Swift, Jonnathan, *Una modesta proposición: Para prevenir que los niños de los pobres de Irlanda sean una carga para sus padres o el país, y para hacerlos útiles al público*, Dublín – Irlanda, Alejandría, 1729.

Teitel, Ruti, *Justicia Transicional*, Bogotá, Universidad Externado, 2017.

Teoría y jurisprudencia de los derechos sociales. Tendencias emergentes en el derecho internacional y comparado, M. Lagford (dir.), Bogotá, Siglo del Hombre (Derecho y Sociedad), 2013, p. 897-916.

Torres Quintero, Astrid, *Niñez indígena desvinculada del conflicto armado, Derecho a la educación dentro de una sociedad pluralista*, Bogotá, Universidad Externado de Colombia, 2006

Torres, Astrid, *Niñez indígena desvinculada del conflicto armado, derecho a la educación dentro de una sociedad pluralista*, 1Ed., Universidad Externado de Colombia, Bogotá.

Umaña Hernández, C., «*¿Quiénes son las víctimas de este conflicto? Espacios, problemas, retrocesos desde el acuerdo FARC - Gobierno*», in la Justicia al encuentro de la paz en contextos de transición, Umaña Hernández, Carlos (dir.), Bogotá, Editorial Universidad Externado de

Colombia, 2018

Universidad Externado de Colombia, *Cátedra UNESCO derechos humanos y violencia: gobierno y gobernanza el desplazamiento forzado interno en Colombia: un desafío a los derechos humanos*,

Universidad Externado de Colombia, Bogotá, 2007

Uprimny, R., *“Las leyes de justicia y paz”*, Restrepo, E. & Bagley, B. (dir.), Bogotá, Ediciones UniAndes, 2011

Valiña L., « El margen de apreciación de los Estados en la aplicación del derecho internacional de los derechos humanos en el ámbito interno », in *La aplicación de los tratados sobre derechos humanos por los tribunales locales*, M. Abregú et C. Courtis (dir.), Argentine, Editores del Puerto, 2004, p. 173-197.

Victimas del conflicto armado colombiano, G. Barbosa, Bogotá, Universidad Externado de Colombia, (Ejército, institucionalidad y sociedad, Ed. 1), 2020

Violencia sexual como crimen perpetrado por las FARC, Fajardo, Luis, Universidad Sergio Arboleda, Bogotá, Editorial Planeta Colombiana, 2015.

Villagra de Biedermann S., « El sistema universal de derechos humanos: los mecanismos convencionales y los mecanismos basados en la Carta », in *El Paraguay frente al sistema internacional de derechos humanos*, C. Gonzalez Feldmann (dir.), Uruguay, Fundación Konrad-Adenauer, 2004, p. 141-157.

W. Ruiz, *La vinculatoriedad del derecho internacional de los derechos humanos frente a la reclusión ilegal de menores en grupos irregulares*, Bogotá, Ediciones Academia Colombiana de Jurisprudencia, 2009

II – ARTICLES

A. Seoane, « La doctrina clásica de la lex iniusta y la fórmula de Radbruch. Un ensayo de comparación », *Anuario da Faculdade de Direito*, p. 761-790. R. Alexy, Robert, « Una defensa de la fórmula de Radbruch », *Anuario da Faculdade de Direito*.

Abelungu, Mumbala, *Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés (Etude de cas de la République Démocratique du Congo)*, Thèse de doctorat en Droit, Faculté de Droit de l'Université de Gand, 2017, Vol 1, p. 1-632, dactyl.

Abril Stoffels, R., « Reclutamiento ilícito de menores de más de 15 años como crimen de guerra en la

sentencia c-007 de 2018 de la corte constitucional de Colombia: un paso más hacia la creación de una costumbre internacional», Revista Electrónica de Estudio Internacionales, No. 42, noviembre 2021, p. 1-22.

Acosta P. A, Huertas Cárdenas J., «Teorías sobre la relación entre el Derecho Interno y el Derecho Internacional», in Serie de trabajo n° 11, J. Vinuales (dir.), Colombie, Université Externado de Colombie, 2016, p. 1-19.

Acosta-López J. I., Duque-Vallejo A. M., «Declaración Universal de Derechos Humanos, ¿Norma de ius cogens?», International Law, n° 12, p. 13-34.

Acosta Alvarado P. A., «Sobre las relaciones entre el Derecho Internacional y el Derecho Interno», Estudios constitucionales, n° 14, p. 15-60.

Adams, D., «Vínculos entre paramilitares y drogas: antes y después de la desmovilización», Restrepo, E. & Bagley, B. (dir.), Bogotá, Ediciones UniAndes, 2011

Aguirre, J., «Victimario: la víctima desconocida del conflicto armado colombiano. Análisis de su reparación en torno al principio de igualdad», Revista Derecho del Estado, Vol. 43, 2019, p. 290-315.

Alarcón, Y., *Reclutamiento forzado de niños y niñas (abduction) en el conflicto armado colombiano: los menores de 18 años como víctimas con protección especial reforzada en el DIH y DIDH*, Vniversitas, Bo. 138, enero-junio 2019, p. 1- 36.

Arellano Velasco, M., «Los Niños Soldado, Reto de un Nuevo Modelo de Seguridad», Convergencia. Revista de Ciencias Sociales, No. 34, ene-abr 2004, p. 113 – 137.

Arzoumanian, Naïri et Pizzutell, Francesca, «Victimes et bourreaux: questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique», RICR, Vol. 85, No. 852, p. 827 – 856.

Blanc Altemir, Antonio, «El Tribunal Especial Sierra Leona: un instrumento contra la impunidad por las violaciones graves del DIH» Anuario Español de Derecho Internacional, Vol. 19, p. 101 – 137.

Bazzano A., « Acerca del Artículo 27 de la Convención Americana de Derechos Humanos », in Temas de derechos humanos, E. J. R. Llugdar (dir.), Argentine, Lucrecia, 1996, p. 143-178.

Beloff, A. Benavente, M. Cillero, N. Espejo, F. Estrada, S. Falca, G. Pinto (dir.), Fondo de las Naciones Unidas para la Infancia, n°9, 2007, p. 17-25.

C. Rodríguez, N. Chacón & J. Cubides, «Reclutamiento ilícito de niños y niñas en Colombia: marcos de protección en el derecho internacional de los derechos humanos», JUS PÚBLICO, s.f., Vol. 20, p.

35-36.

Carmona Parra, J., «Definición de la situación de los menores desvinculados de los grupos armados ilegales en los actos jurídicos y sus efectos psicoeducativos», *Estudios Socio-Jurídicos*, Vol. 16, No. 2, 2014, p. 163-177.

Chacón Mata, Alfonso. «Protección de los niños según el DIH. Un breve recuento desde los convenios de ginebra hasta el desafío actual de la CPI», *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, Vol. 8, 2007, p. 65 -113.

Chéron-Leboeuf, Laura et Maystre, Magali, «Les enfants soldats en droit international: Problématiques contemporaines au regard du droit international humanitaire et droit international pénal, coll. *Perspective internationale*», *Revue Québécoise de droit international*, Vol. 24, No. 30, Paris, 2011. p. 423-429.

Customary International Humanitarian Law - Practice, Henckaerts, Jean-Marie et Doswald-Beck, Lombarda – Italy, Cambridge University, Vol. 2, No. 1 and 2, 2005, p. 1 –4448.

D. Reyes Parra, «Los niños y las niñas como víctimas en los conflictos armados: participación en las hostilidades », *Revista Latinoamericana de Derechos Humanos*, volumen 24 (1-2), I-II Semestre 2013, p. 35-56.

D. Villamizar, *Las guerrillas en Colombia. Una historia desde los orígenes hasta los confines*, 1e éd., Bogotá, Debate, 2017, p. 139 et 265.

Decision on preliminary Motion Base on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment), Prosecutor against Sam Hinga Norman, 31 mai 2004 ; v. *Alison Smith*, « *Child Recruitment and the Special Court for Sierra Leone* », JICJ 2004, vol. 2, p. 1141-1153

El largo camino hacia la paz. Procesos e iniciativas de paz en Colombia y en Ecuador, F. Benavides & E. Vinyamata (dir.), Barcelona, UOC, 2011, p. 15.

El DIH consuetudinario, Henckaerts, Jean-Marie et Doswald-Beck, Louise, Buenos Aires – Argentina, Vol. 1, 2007, p. 1 – 824

Espinosa N., « Entre la justicia guerrillera y la justicia campesina ¿Un nuevo modelo de justicia comunitaria? La Macarena, Meta, estudio de caso. », *Revista Colombiana de Sociología*, nº 20, 2003, p. 117-145.

Estupiñán Silva, R., «El derecho internacional y las víctimas de crímenes de guerra en Colombia», *Revista de Derecho*, No. 37, 2012, p. 131-164.

F. Faulkner, “*Kindergarten killers: morality, murder and the child soldier problem*”, *Third World*

Quarterly, vol 22, nº 4, 2001, p. 499.

Faulkner, Frank, «*Kindergarten Killers: Morality, Murder and the Child Soldier Problem*», Third World Quarterly, Vol. 22, No. 4, Augusto 2001, p. 491-504.

Fernández Carter, Catalina, «*Los crímenes de violencia sexual cometidos al interior de un grupo armado: el caso de los niños soldados en The Prosecutor vs. Bosco Ntaganda*», ANIDIP, Vol. 6, octubre de 2017

Fundación Ideas para la Paz (FIP), *Boletín de paz No. 33 – negociaciones de paz –Fin del conflicto: desarme, desmovilización y reintegración – DDR*, abril 2014

González, Jairo & Carrasquilla, Deibys, «*Niños, niñas y adolescentes ¿víctimas o victimarios del conflicto armado en Colombia?*», Justicia Juris, No. 13, p. 56-62.

Guatame, Ana & Delgado, Ovidio, «*Desaparición forzada y violencia sexual contra mujeres en Putumayo*», Colombia, Criterio Jurídico Garantista, Vol. 9, No. 14, enero – julio de 2016, p. 42-66.

H. Abuchaibe, «*La Corte Interamericana de Derechos Humanos y la justicia transicional en Colombia*» Revista de la Universidad Externado de Colombia, s.f., p. 28

Hinestroza Arnas, Verónica, «*Reclutamiento de niños y niñas: fenómeno invisibilizado, crimen manifiesto*», Oasis, No. 13, noviembre de 2008

Hinestroza-Arenas, Verónica, «*Reclutamiento de niños y niñas: fenómeno invisibilizado, crimen manifiesto*», Oasis Observatorio de Análisis de los Sistemas Internacionales, núm. 13, 2008, p. 45-60.

Hinestroza-Arenas, Verónica, «*Reclutamiento de niños y niñas: fenómeno invisibilizado, crimen manifiesto*», Oasis Observatorio de Análisis de los Sistemas Internacionales, núm. 13, 2008, p. 45-60.

J. Schneider & F. Taborda Ocampo, «*Alcance de la declaración colombiana según el artículo 124 del Estatuto de Roma*», Revista de Derecho, nº 36, 2011, p. 318-319.

J. Schneider & F. Taborda Ocampo, «*Alcance de la declaración colombiana según el artículo 124 del Estatuto de Roma*», Revista de Derecho, nº 36, 2011

Jakšić, Milena, «*Looking for the child soldier The judicial investigation in the case of Thomas Lubanga Dyilo*», Journal of Legal Anthropology, Vol. 4, No. 1, 2020, p. 1–25.

Kalonji, Anne, «*La protection des enfants au cœur des premières poursuites intentées devant la Cour pénale internationale et le tribunal spécial pour la Sierra Leone*», Sociétés et jeunesses en difficulté,

No. 6, Automne 2008, p. 1-13.

L.A. Lopez Zamora, « Algunas Reflexiones Entorno a la Reparacion por Satisfaccion ante Violaciones de Normas de Proteccion de Derechos Humanos y su Relacion con la Teoria General de la Responsabilidad Internacional del Estado », *American University International Law Review*, volume 23, article 7, 2007

Llorente, M., «*Del maltrato infantil a la violencia juvenil: nueva evidencia para el caso colombiano*», *Revista Criminalidad, Análisis y Profundización, Policía Nacional de Colombia*, No. 4, 2004, p. 37-58.

Larralde J-M., « Les réponses du droit international à la question des enfants soldats », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°5, 2006, p. 65-78.

Le Grand V., « La naissance de l'enfant dans l'histoire des idées politiques », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°5, 2006, p. 11-22.

Les droits de l'enfant. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, Fiche d'information No 10 (Rev.1), avril 1997, Genève.

Manrique, Jorge, «*Niños soldado, ¿Víctimas o victimarios?*», *Foro Jurídico*, s.f., p. 79-88.

Mariño Rojas, Cielo, «*Derechos de los niños y niñas reclutados o utilizados en hostilidades en la justicia transicional en Colombia: evolución normativa y prácticas jurídicas*», *Criterio Jurídico Garantista*. Año 3, No. 6., ene.-jun. de 2012, p. 76 – 99.

Mendoza Tovar, Víctor, «*El fenómeno del reclutamiento de niños, niñas y adolescentes por grupos armados organizados ilegales - caso Colombia -*», *Derecho y Realidad*, Vol. 19 (37), 2021, p. 127-141

Montoya Ruiz, A., «*Niños y jóvenes en la guerra en Colombia. Aproximación a su reclutamiento y vinculación*», *Medellín, Opinión Jurídica*, Vol. 7, No. 13, 2018, p. 37 – 51.

Moody Z., « La fabrication internationale des droits de l'enfant : genèse de la Déclaration des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (1946-1959) », *Relations internationales*, n°161, p. 65-80.

Morini, Claudia, «*First victims then perpetrators: child soldiers and International Law*», *ACDI*, Vol. 3, 2010, p. 187-208.

N.A. Romero Páez, « la doctrina del estado de cosas inconstitucional en Colombia novedades del neoconstitucionalismo y “la inconstitucionalidad de la realidad” », *Derecho Público Iberoamericano*, n° 1, 2012, p. 244.

Novak Talavera F., « Los criterios para la interpretación de los tratados », *Themis: Revista de derecho*, n° 63, p. 71-88.

No Peace Without Justice & United Nations Children Fund - Innocenti Research Centre. (2002). *International Criminal Justice and Children*, Rome, X Press S.r.l., citado en V. Hinestroza-Arenas "Reclutamiento de niños y niñas: fenómeno invisibilizado, crimen manifiesto", *Oasis*, n° 13, 2008, p. 55.

Olson, Laura, «*Provoking the dragon on the patio. Matters of Transitional Justice: Kosovo, East Timor, Sierra Leone and Cambodia*». *International Review of the Red Cross*, No. 88, 2006, p. 275-294.

Ortega Jurado, Mario, «Protección de la infancia y adolescencia en asuntos de DIH en Colombia», *International Law, Revista Colombiana de Derecho Internacional*, Vol. 20, 2012, p. 17-50

Ospina Alvarado, M.C, Carmona Parra, J., Alvarado Salgado, Sara, «*Niños en contexto de conflicto armado: narrativas generativas de paz*», *Revista Infancias Imágenes*, Vol. 13, 2014, p. 52 – 60.

P. Barboza, *Un análisis feminista sobre la expropiación del cuerpo de las mujeres*, 17^º Vol., Sevilla – España, Universidad San Pablo de Olavide, 2021.

P. Reyes Parra, «Los niños y las niñas como víctimas en los conflictos armados: participación en las hostilidades», *Revista Latinoamericana de Derechos Humanos*, Volumen 24, No. 2, 2013, p. 46-48. Traduit en français.

P. Ramírez, «*El reclutamiento de menores en el conflicto armado colombiano. aproximación al crimen de guerra*», *Revista Derecho Penal y Criminología*, vol. XXXI, No. 90, 2010, p.120.

P. Ramírez, «*El reclutamiento de menores en el marco del conflicto armado colombiano. Aproximación a la problemática*», *Revista Penal Colombia*, núm. 1, septiembre de 2010, p. 189 – 204

P. Reyes Parra, «*Los niños y las niñas como víctimas en los conflictos armados: participación en las hostilidades*», *Revista Latinoamericana de Derechos Humanos*, Volumen 24, No. 2, 2013

R. Caicedo Bohórquez, *Los rastros del conflicto colombiano y las políticas para niñas, niños y jóvenes desvinculados de grupos armados*, *Trabajo Social* N.º 14, enero-diciembre 2012, p. 117-126.

Ramelli Arteaga A., « El control de constitucionalidad de los tratados internacionales en Colombia », *Revista derecho del Estado*, n° 20, p. 19-31.

Rea-Granados S. A., « Evolución del derecho internacional sobre la infancia », *International*

Law: Revista Colombiana de Derecho Internacional, n°29, p.147-192.

Ramírez, A., «*Reclutamiento ilícito y el nuevo modelo de justicia transicional en Colombia*», *Agalala*, Vol 10, No. 2, 2019, p. 221-243.

Ramírez, P., «*El reclutamiento de menores en el conflicto armado colombiano, aproximación al crimen de guerra*», *Revista Derecho Penal y Criminología* n.º 90, vol. xxxi, enero-junio de 2010, p. 115-136

Ramírez, P., «*El reclutamiento de menores en el marco del conflicto armado colombiano. Aproximación a la problemática*», *Revista Penal México*, núm. 1, enero-junio de 2011, p. 188 – 204.

Reyes Menéndez, Valeria, «*Los niños y las niñas en la guerra: Respuestas desde el Derecho Internacional frente a los crímenes de reclutamiento de niñas y niños soldados y violencia sexual*», *Revistas IUS ET VERITAS*, núm. 55, diciembre de 2017

Rodriguez, G., *Del paramilitarismo a las bandas criminales (BACRIM) en Colombia: causalidad económica*, *REIB: Revista Electrónica Iberoamericana*, Vol. 11, N° 1, 2017, págs. 101-113.

Sersale di Cerisano, F., «*Justicia transicional en las Américas. El impacto del Sistema Interamericano*», *Revista IIDH*, Vol. 57, 2013, p.115 – 136.

Swinnen, Jérémie, «*Las ventajas de los tribunales penales mixtos como modelo de justicia internacional para el futuro. ¿una alternativa creíble a la jurisdicción penal internacional ad hoc?*», *Prudentia Iuris*, núm. 82, 2016, p. 107-124.

Tirado, M. & Ramírez, G., «*Reflexiones en torno a la justicia transicional y sus implicaciones respecto a los niños, niñas y adolescentes en el posconflicto*», *Jus Público*, Vol. 10, 2015, p. 99 – 120.

Torres, F., «*Verdad, justicia y reparación: aplicación del estándar internacional en el marco del posconflicto para niños, niñas y adolescentes (NNA)*», *Jus Público*, Vol. 10, 2015, p. 135- 152.

Valencia-Suescún, M. I., Ramírez, M., Fajardo, M. A. & Ospina-Alvarado, M. C., «*De la afectación a nuevas posibilidades: niñas y niños en el conflicto armado colombiano*», *Revista Latinoamericana de Ciencias Sociales, Niñez y Juventud*, No. 13, 2015, p. 1037-1050.

Villegas Arévalo, Sandra, «*Armonización entre derechos de menores víctimas de reclutamiento y su participación en crímenes internacionales*», *Revista Científica General José María Córdova*, Vol. 19, No. 34, 2021, p. 379-405.

Villegas Arévalo, Sandra, «Armonización entre derechos de menores víctimas de reclutamiento y su participación en crímenes internacionales», Revista Científica General José María Córdova, Vol. 19, No. 34, 2021, p. 379-405

Villegas Arévalo, Sandra, «Armonización entre derechos de menores víctimas de reclutamiento y su participación en crímenes internacionales», Revista Científica General José María Córdova, No. 34, 2021, p. 379-405.

Voir : Pasado y presente de la violencia en Colombia, F. Sánchez et R. Peñaranda (dir.), Medellín, La Carreta Histórica, 2019.

Y. Alarcón, «Constitucionalismo y garantismo en los derechos de la infancia y la adolescencia en Colombia», Universitas, No. 122, enero-junio de 2011, p. 363 – 394.

Y. Leroy, « La notion d'effectivité du droit », Droit et Société, 3 (Nº 79), 2011, p. 717.

Y. Romero & Y. Chávez, *El juego de la guerra, niños, niñas y adolescentes en el conflicto armado en Colombia*, Tabula Rasa Revista de Humanidades, No. 8, enero-junio, 2008, p. 197-210

Yuvaraj, Joshua. «When Does a Child 'Participate Actively in Hostilities' under the Rome Statute? Protecting Children from Use in Hostilities after Lubanga». Journal of International and European Law 83, Vol. 32, septiembre de 2016, p. 69-93.

III – RAPPORTS ET AVIS

Álvarez-Correa, Miguel & Buenaventura, Julián Aguirre, «Guerreros sin Sombra», Colombia, Procuraduría General de la Nación, 2002.

Amnistía Internacional, *Los efectos de las armas en la vida de las mujeres*, Madrid- España, EDAI, 2005

Amnistía Internacional, *Colombia: Invisibles ante la justicia, impunidad por actos de violencia sexual cometidos en el conflicto – informes de seguimiento*, EDAI, Madrid-España, 2007

Amnistía Internacional, “Eso es lo que nosotras exigimos, que se haga justicia” *impunidad por actos de violencia sexual cometidos contra mujeres en el conflicto armado de Colombia*, Madrid, EDAI, 2011, p. 9

Análisis jurisprudencial: Corte Constitucional 1992-2003. Procuraduría General de la Nación, Bogotá, 2005, p. 80.

Asamblea General de la Organización de las Naciones Unidas, «Convención sobre los Derechos

del Niño», 20 de noviembre de 1989.

Asamblea General de la Organización de las Naciones Unidas, Resolución 54/263.

Asamblea General de la Organización de las Naciones Unidas. «*Protocolo facultativo de la Convención sobre los Derechos del Niño relativo a la participación de niños en los conflictos armados*», 17 de junio de 1999.

Asamblea General de la Organización de las Naciones, *Observación general sobre los niños y las desapariciones forzadas, aprobada por el Grupo de Trabajo sobre las Desapariciones Forzadas o Involuntarias en su 98º período de sesiones (31 de octubre a 9 de noviembre de 2012)*, 14 de febrero de 2013.

Asamblea General de las Naciones Unidas, *Desarme, desmovilización y reintegración Informe del Secretario General*, 2 de marzo de 2006

Asamblea permanente de la sociedad civil por la paz, *Costos y efectos de la guerra*, Diakonia, Bogotá, 2001

C. Beristain, *Diálogos sobre la reparación ¿Qué reparar en los casos de violaciones de derechos humanos ?*, Ed. 1, Quito – Ecuador, Instituto de Derechos Humanos & Ministerio de Justicia de Ecuador, 2009

Chaparro Borda, V, *Justicia restaurativa en el sistema de responsabilidad penal para adolescentes*, Conversatorio Sistema de Responsabilidad Penal para Adolescentes -SRPA (L.1098/06)

Centro Nacional de Memoria Histórica, *Análisis cuantitativo del paramilitarismo en Colombia – Hallazgos del Mecanismo no judicial de contribución a la verdad*, Bogotá, CNMH, octubre de 2019, p. 48.

Centro Nacional de Memoria Histórica, *El conflicto armado en cifras*, (Disponible en: <https://micrositios.centrodememoriahistorica.gov.co/observatorio/portal-de-datos/el-conflicto-en-cifras/>, USA, WVI, 2019).

Centro Nacional de Memoria Histórica, *El conflicto armado en cifras*, (Disponible en: <https://micrositios.centrodememoriahistorica.gov.co/observatorio/portal-de-datos/el-conflicto-en-cifras/>, 2019

Centro Nacional de Memoria Histórica, *Grupos Armados Posdesmovilización (2006 – 2015)*, Bogotá, CNMH, diciembre de 2016

Centro Nacional de Memoria Histórica, *Guerrilla y población civil. Trayectoria de las FARC 1949-2013*. Bogotá, Tercera edición, 2014.

Centro Nacional de Memoria Histórica, *La guerra inscrita en el cuerpo, informe nacional de violencia sexual en el conflicto armado*, Bogotá, CNMH, 2017

Centro Nacional de Memoria Histórica, *La guerra inscrita en el cuerpo, informe nacional de violencia sexual en el conflicto armado*, Bogotá, CNMH, 2017

Centro Nacional de Memoria Histórica, *La guerra inscrita en el cuerpo, informe nacional de violencia sexual en el conflicto armado*, Bogotá, CNMH, 2017

Centro Nacional de Memoria Histórica, *Una guerra sin edad informe nacional de reclutamiento y utilización de niños, niñas y adolescentes en el conflicto armado colombiano*, Bogotá, CNMH, 2017

Centro de Derechos Reproductivos, *Una radiografía sobre la violencia reproductiva contra mujeres y niñas durante el conflicto armado colombiano*, Bogotá, CDR, julio de 2020, 3

Centro Superior de Estudios de la Defensa Nacional (CESEDEN), España, Instituto Español de Estudios Estratégicos IEEE, 2016

CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo. République Démocratique du Congo c. Ouganda*, 19 décembre 2005, paragraphe 345. CICR, *Retos Humanitarios Colombia 2011*, CICR

CICR, *Retos Humanitarios Colombia 2012*, CICR

CICR, *Retos Humanitarios Colombia 2013*, CICR

CICR, *Retos Humanitarios Colombia 2014*, CICR

CICR, *Retos Humanitarios Colombia 2015*, CICR

CICR, *Retos Humanitarios Colombia 2016*, CICR

CICR, *Retos Humanitarios Colombia 2017*, CICR

CICR, *Retos Humanitarios Colombia 2018*, CICR

CICR, *Retos Humanitarios Colombia 2019*, CICR

CICR, *Retos Humanitarios Colombia 2020*, CICR

CICR, *Retos Humanitarios Colombia 2021*, CICR,

CICR, *Retos Humanitarios Colombia 2022*, CICR

CICR, *Retos Humanitarios Colombia 2023*, CICR

CIDH, *Verdad, justicia y reparación : Cuarto informe sobre la situación de los derechos humanos en Colombia*, 2013

CNMH, *Guerrilla y población civil trayectoria de las FARC 1949-2013*, Bogotá, CNMH, 2014

Coalición para acabar con los niños soldados, *«Los niños soldados, un panorama»*, CIDH, s.f.

COALICO, *¡Qué dejen de cazar a las niñas y a los niños! Informe sobre la violencia sexual contra niñas, niños y adolescentes en el conflicto armado en Colombia*, COALICO, Bogotá, 2014

CODHES, *Deshaciendo futuro: voces de niños en situación de desplazamiento*, CODHES, Bogotá, 2008, p. 81 – 84.

Comisión de Búsqueda de Personas Desaparecidas, Plan Nacional de Búsqueda, Bogotá

Comisión de la Verdad, *Informe Final: No es un mal menor, niñas, niños y adolescentes en el conflicto armado*, Tomo 8, 2022

Comisión de la Verdad, *Informe Final: No es un mal menor, niñas, niños y adolescentes en el conflicto armado*, Tomo 8, 2022

Comisión Nacional de Reparación y Reconciliación CNRR, *Las mujeres y la reparación colectiva en Colombia*, ed. 1, Bogotá, CNRR, 2012

Comisión Nacional de Reparación y Reconciliación CNRR, *La reintegración: logros en medio de rearmes y dificultades no resueltas II Informe de la Comisión Nacional de Reparación y Reconciliación*, Bogotá, 2010

Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, *Informe final hasta la guerra tiene límites violaciones de los derechos humanos, infracciones al derecho internacional humanitario y responsabilidades colectivas*, Tomo 4, Comisión de la Verdad, Bogotá

Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, *Informe final Resistir no es aguantar violencias y daños contra los pueblos étnicos de Colombia*, Comisión de la Verdad, Bogotá

Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición, *Informe final Resistir no es aguantar violencias y daños contra los pueblos étnicos de Colombia*, Comisión de la Verdad, Bogotá

Comité de los Derechos del Niño, *Informe de seguimiento a la implementación de recomendaciones del Comité de los Derechos del Niño a los informes periódicos IV y V combinados de Colombia. Niñez víctima del conflicto armado – Niñez víctima en un conflicto armado que aún persiste*, Bogotá, 2018

Comité Internacional de la Cruz Roja, «Protocolo I Adicional a los Convenios de Ginebra de 1949 relativo a la protección de las víctimas de los conflictos armados internacionales», 8 de junio de 1977

Comité Preparatorio sobre el Establecimiento de una CPI. Borrador del Estatuto para la CPI Addendum Parte Uno, 1998

Compilación analítica de las normas de salud sexual y reproductiva en Colombia, Ministerio de Salud y Protección Social, Bogotá, MinSalud. 2013

Consejo de Seguridad de la ONU, *Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia*, 23 de junio de 2017

Consejo de Seguridad de la ONU, *Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia*, 30 de agosto de 2017

Consejo de Seguridad de la ONU, *Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia*, 26 de septiembre de 2017

Consejo de Seguridad de la ONU, *Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia*, 27 de diciembre de 2017

Consejo de Seguridad de la ONU, *Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia*, 02 de abril de 2018

Consejo de Seguridad de la ONU, *Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia*, 20 de julio de 2018

Consejo de Seguridad de la ONU, *Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia*, 28 de septiembre de 2018

Consejo de Seguridad de la ONU, *Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia*, 26 de diciembre de 2018

Consejo de Seguridad de la ONU, *Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia*, 26 de marzo de 2019

Consejo de Seguridad de la ONU, *Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia*, 26 de marzo de 2019

Consejo de Seguridad de la ONU, *Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia*, 27 de junio de 2019

Consejo de Seguridad de la ONU, *Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia*, 01 de octubre de 2019

Consejo de Seguridad de la ONU, *Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia*, 26 de diciembre de 2019

Consejo de Seguridad de la ONU, *Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia*, 26 de marzo de 2020

Consejo de Seguridad de la ONU, *Informe del Secretario General sobre la Misión de las*

Naciones Unidas en Colombia, 26 de junio de 2020, p. 7.

Consejo de Seguridad de la ONU, Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia, 25 de septiembre de 2020

Consejo de Seguridad de la ONU, Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia, 29 de diciembre de 2020

Consejo de Seguridad de la ONU, Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia, 26 de marzo de 2021

Consejo de Seguridad de la ONU, Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia, 25 de junio de 2021

Consejo de Seguridad de la ONU, Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia, 24 de septiembre de 2021

Consejo de Seguridad de la ONU, Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia, 27 de diciembre de 2021

Consejo de Seguridad de la ONU, Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia, 28 de marzo de 2022

Consejo de Seguridad de la ONU, Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia, 27 de junio de 2022

Consejo de Seguridad de la ONU, Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia, 27 de septiembre de 2022

Consejo de Seguridad de la ONU, Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia, 28 de diciembre de 2022

Consejo de Seguridad de la ONU, Informe del Secretario General sobre la Misión de las Naciones Unidas en Colombia, 24 de marzo de 2023

Consejo de Seguridad de la ONU, Resolución 1261 de 1999

Consejo de Seguridad de la ONU, Resolución 2366 del 10 de julio de 2017

Consejo de Seguridad de las Naciones Unidas, Informe del Secretario General sobre la violencia sexual relacionada con los conflictos, 15 de abril de 2017.

Consejo de Seguridad de las Naciones Unidas, Resolución 1325 del 31 de octubre de 2000.

Consejo Nacional de Política Económica y Social, CONPES 3554 DNP de 01 de diciembre de 2008.

Consejo Nacional de Política Económica y Social, CONPES 3673 del 19 de julio de 2010

Consultoría para los Derechos Humanos y el Desplazamiento, *Esta guerra no es nuestra y la estamos perdiendo, desplazamiento forzado y derechos de la infancia*, Bogotá, 2000

Convención Internacional para la Protección de todas las Personas contra las Desapariciones Forzadas Asamblea General de las Naciones Unidas, 23 de diciembre de 2010.

Convención sobre los Derechos del Niño (1989)

CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire N° : ICC-01/04-01/06, Jugement, Chambre de Première Instance I, 14 mars 2012, paragraphe 1358

Defensoría del Pueblo de Colombia, *Caracterización de la situación de los niños, niñas y adolescentes afro descendientes e indígenas, en riesgo de reclutamiento y cualquier otra forma de uso y utilización – Buenaventura*, Bogotá, Defensoría del Pueblo, 2014

Defensoría del Pueblo de Colombia, *Informe Defensorial Justicia transicional: Voces y oportunidades para los niños, niñas y adolescentes en la construcción de la paz en Colombia*, Bogotá, Defensoría del Pueblo & COALICO, noviembre de 2014

Defensoría del Pueblo, *Informe especial de riesgo sobre reclutamiento y utilización ilícita de Niños, Niñas, Adolescentes en el Sur Oriente Colombiano: Meta, Guaviare, Guainía y Vichada*, Bogotá, 2012

Defensoría del Pueblo, *Informe especial de riesgo sobre reclutamiento y utilización ilícita de Niños, Niñas, Adolescentes en el Sur Oriente Colombiano: Meta, Guaviare, Guainía y Vichada*, Bogotá, 2012

En busca de los niños combatientes en la época de La Violencia en Colombia (Ponencia presentada en: La Infancia en la Historia de las Américas. Congreso de Americanistas, Viena, julio 2012), p. 1-4.

Escola de Cultura de Pau. *Alerta 2022! Informe sobre conflictos, derechos humanos y construcción de paz*. Barcelona: Icaria, 2022

Estudio sobre el reclutamiento y utilización de niños, niñas y adolescentes (NNA) en Colombia por parte de las Farc – EP, Bogotá, 2021

Guide du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. UNICEF, mai 2004, New York.

ICBF, Informe de Rendición de Cuentas para la Construcción de Paz 2016-2018

III Informe de Gestión de Secretaría Técnica, Vicepresidencia de la República, 2009.

INDEPAZ, *Informe Sobre Grupos Armados Ilegales Colombia 2017-2018 – Conflictos Armados focalizados-, Colombia*, 2018

Informe del Secretario General de las Naciones Unidas sobre la violencia sexual relacionada con los conflictos armados, Consejo de Seguridad de las Naciones Unidas, 15 de abril de 2017

Instituto de Ciencia Política Hernán Echavarría Olózaga (ICP), *Infancia Reclutada -*

International Center for Transitional Justice, *Through a New Lens: A Child-Sensitive Approach to Transitional Justice*, ICTJ, 2011

JEP, *Auto No. SRVR-LRG-T-032-2022*

JEP, Orientaciones para la elaboración de informes dirigidos a la jurisdicción especial para la paz, sobre hechos y conductas cometidas por causa, con ocasión o en relación directa o indirecta con el conflicto armado en contra de niños, niñas y adolescentes

Les principes de Paris. Représentation spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, février 2007.

Mesa de trabajo mujer y conflicto armado, *XII informe sobre la violencia sociopolítica contra mujeres, jóvenes y niñas en Colombia, violencia sexual en el marco del conflicto armado: una mirada diferencial*, Bogotá, 2015

Mesa de trabajo Mujer y Conflicto armado, XII Informe sobre violencia sociopolítica contra mujeres y niñas en Colombia, Bogotá, 2015

Observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant, *Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, CRC/C/GC/14 (29 mai 2013).

Observatorio de la Secretaría Técnica de la Comisión Intersectorial, *Construcción de acción interinstitucional territorial para la prevención del reclutamiento y utilización de niños, niñas y adolescentes*, experiencia Cumaribo, Presidencia de la República, Bogotá, 2016

Observatorio de Paz y Conflicto, Niños, Niñas y Adolescentes Vinculados al Conflicto Armado en Colombia Tratamiento en la Jurisdicción Penal Especial de Justicia y Paz Primera Edición, Bogotá D.C., Febrero de 2016

OCDE, *Reducir la violencia armada: Hacer posible el desarrollo*, Ed. 1, 2010

OEA Comisión Interamericana de Derechos Humanos Relatoría sobre los Derechos de la Niñez, *Justicia juvenil y derechos humanos en las Américas*, Ed. 1, CIDH, 2011

Oficina del Representante Especial del Secretario General sobre la Violencia contra los Niños, *Promover la justicia restaurativa para niñas, niños y adolescentes*, ONUN, Nueva York, 2016

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 24 de enero de 1997

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 09 de marzo de 1998.

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 16 de marzo de 1999.

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 09 de marzo de 2000.

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 20 de marzo de 2001,

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 28 de febrero de 2002,

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 24 de febrero de 2003,

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 17 de febrero de 2004

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 28 de febrero de 2005

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 20 de enero de 2006

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 20 de enero de 2006

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 05 de marzo de 2007

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 28 de febrero de 2008

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 19 de febrero de 2009

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 04 de marzo de 2010

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 03 de febrero de 2011

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos

sobre Colombia, 31 de enero de 2012

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 24 de enero de 2014

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 23 de enero de 2015

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 15 de marzo de 2016

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 15 de marzo de 2017

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 02 de marzo de 2018

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 04 de febrero de 2019

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 26 de febrero de 2020

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 17 de marzo de 2021

ONU, Informe del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 17 de mayo de 2022

Organización de las Naciones Unidas, *Declaración y Plataforma de Acción de Beijing* del 15 de septiembre de 1995.

Organización Internacional para las Migraciones (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Antioquia*, 2015

Organización Internacional para las Migraciones (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Putumayo*, 2015

Organización Internacional para las Migraciones (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Santander*, 2015

Organización Internacional para las Migraciones (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Tolima*, 2015

Organización Internacional para las Migraciones (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Valle del Cauca*, 2015

Organización Internacional para las Migraciones (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Arauca*, 2015

Organización Internacional para las Migraciones (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Caquetá*, 2015

Organización Internacional para las Migraciones (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Cauca*, 2015

Organización Internacional para las Migraciones (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Chocó*, 2015

Organización Internacional para las Migraciones (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Huila*, 2015

Organización Internacional para las Migraciones (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Meta*, 2015

Organización Internacional para las Migraciones (OIM), *Una paz estable, duradera y sensible a niños, niñas, adolescentes y jóvenes Antioquia*, 2015

Organización Mundial de la Salud - OMS, *Preámbulo de la Constitución adoptada por la Conferencia Sanitaria Internacional*, celebrada en Nueva York, 1948

PNUD Programa de las Naciones Unidas para el Desarrollo, «El pie de fuerza de las FARC: cifras vs. realidad», *Hechos del Callejón*, No. 4, junio de 2005

Policía Nacional, «*Reclutamiento ilícito de niños, niñas y adolescentes*», *Observatorio del Delito*, No. 3, febrero de 2013, p. 1-5

Sisma Mujer, *Colombia: Mujeres, Violencia Sexual en el Conflicto y el Proceso de Paz*, USA, ABC Colombia, s.f.

Sistema de responsabilidad penal para adolescentes, hacia la protección integral y la justicia restaurativa, Forero, William (dir.), Bogotá, Ministerio de Justicia de Colombia, 2016

Sistema Nacional de Derechos Humanos y Derecho Internacional Humanitario, *Informe sobre el reclutamiento, uso y utilización de niños, niñas y adolescentes por grupos armados organizados y grupos delictivos organizados*, Bogotá, Gobierno de Colombia, 2021

Sistema Nacional de Información de Derechos Humanos y Derecho Internacional Humanitario, *Informe sobre el Reclutamiento Uso y Utilización de Niños Niñas y Adolescentes por Grupos Armados Organizados y Grupos Delictivos Organizados*, Bogotá, Presidencia de Colombia, 2021

UARIV, Protocolo para la participación de niños, niñas y adolescentes víctimas del conflicto armado colombiano

Unicef, *25 años de conflictos armados y la infancia: Actuar para proteger a los niños y niñas en la guerra*, 2022.

UNICEF, Entornos protectores para prevenir el reclutamiento de niñas, niños y adolescentes en Colombia Acciones relevantes y fortalecimiento de capacidades para la protección integral de la niñez y la adolescencia, Colombia, 2013

Watchlist on Children and Armed Conflict, *Colombia: La guerra en los niños y las niñas*, Nueva York, Women's Commission for Refugee and Children, 2004

WCH – Fundescodes– SJR– COALICO, *Informe de situación: Niños, niñas y adolescentes en busca de la Buenaventura*, Bogotá, WCH – Fundescodes– SJR– COALICO, 2013

World Vision International, *No choice - It takes a world to end the use of child soldiers*, USA, WVI, 2019.

IV – NORMATIVE ET JURISPRUDENCE

Constitución Política de Colombia

Código de Infancia y Adolescencia

Código Penal Colombiano

Congreso de la República de Colombia, Ley 1106 de 22 de diciembre de 2006, "Por medio de la cual se prorroga la vigencia de la Ley 418 de 1997 prorrogada y modificada por las Leyes 548 de 1999 y 782 de 2002 y se modifican algunas de sus disposiciones"

Congreso de la República de Colombia, Ley 1421 de 21 de diciembre de 2010, Por medio de la cual se prorroga la Ley 418 de 1997, prorrogada y modificada por las Leyes 548 de 1999, 782 de 2002 y 1106 de 2006".

Congreso de la República de Colombia, Ley 1738 de 18 de diciembre de 2014, *Por medio de la cual se prorroga la Ley 418 de 1997, prorrogada y modificada por las Leyes 548 de 1999, 782 de 2002, 1106 de 2006 y 1421 de 2010*

Congreso de la República de Colombia, Ley 1820 del 30 de diciembre de 2016, "Por medio de la cual se dictan disposiciones sobre amnistía, indulto y tratamientos penales especiales y otras disposiciones".

Congreso de la República de Colombia, Ley 1957 de 6 de junio de 2019, *“Estatutaria de la Administración de Justicia en la Jurisdicción Especial para la Paz”*.

Congreso de la República de Colombia, Ley 418 de 26 de diciembre de 1997, *Por la cual se consagran unos instrumentos para la búsqueda de la convivencia, la eficacia de la justicia y se dictan otras disposiciones*, artículo 6.

Congreso de la República de Colombia, Ley 782 de 23 de diciembre de 2002, *“Por medio de la cual se prorroga la vigencia de la Ley 418 de 1997, prorrogada y modificada por la Ley 548 de 1999 y se modifican algunas de sus disposiciones”*

Corte Constitucional de Colombia, 01 de abril de 2009, C-240 de 2009, expediente D-7411.

Corte Constitucional de Colombia, 18 de mayo de 2006, C-370 de 2006, expediente D-6032.

Corte Constitucional de Colombia, Auto 004 de 26 de enero de 2009.

Corte Constitucional de Colombia, Auto 005 de 26 de enero de 2009.

Corte Constitucional de Colombia, sentencia C007 de 01 de marzo de 2018

Corte Constitucional de Colombia, sentencia C069 de 18 de febrero de 2016, M.P. Luis Guillermo Guerrero Pérez

Corte Constitucional de Colombia, sentencia C080 de 15 de agosto de 2018.

Corte Constitucional de Colombia, Sentencia C203 de 8 de marzo de 2005, expediente D-5366.

Corte Constitucional de Colombia, sentencia C203 del 08 de marzo de 2005, M.P. Manuel José Cepeda Espinosa.

Corte Constitucional de Colombia, sentencia C253A de 29 de marzo de 2012, M.P. Gabriel Eduardo Mendoza Martelo.

Corte Constitucional de Colombia, sentencia C340 de 8 de julio de 1998, expediente D-1956.

Corte Constitucional de Colombia, sentencia C370 de 18 de mayo de 2006.

Corte Constitucional de Colombia, sentencia C579 de 28 de agosto de 2013

Corte Constitucional de Colombia, sentencia C674 de 14 de noviembre de 2017.

Corte Constitucional de Colombia, sentencia C694 del 11 de noviembre de 2015

Corte Constitucional de Colombia, sentencia C699 de 13 de diciembre de 2016.

Corte Constitucional de Colombia, sentencia C839 de 09 de agosto de 2001, M.P. Marco Gerardo Monroy Cabra.

Corte Constitucional de Colombia, sentencia SU 1150 de 30 de agosto de 2000, expedientes acumulados T-186589, T-201615 y T-254941.

Corte Constitucional de Colombia, sentencia SU 383 de 13 de mayo de 2003, expediente T-517583.

Corte Constitucional de Colombia, sentencia SU139 de 28 de marzo de 2019.

Corte Constitucional de Colombia, sentencia T025 de 22 de enero de 2004, expediente T-653010 y acumulados.

Corte Constitucional, 11 de diciembre de 2019, SU599 de 2019, expediente T-7.396.064

Corte Constitucional, 18 de mayo de 1995, Revisión constitucional del "Protocolo adicional a los Convenios de Ginebra del 12 de agosto de 1949, relativo a la protección de las víctimas de los conflictos armados sin carácter internacional (Protocolo II)" hecho en Ginebra el 8 de junio de 1977, y de la Ley 171 del 16 de diciembre de 1994, por medio de la cual se aprueba dicho Protocolo, Expediente No. L.A.T.-040.

Corte Constitucional, 28 de octubre de 1992, Revisión oficiosa del Protocolo Adicional a los Convenios de Ginebra del 12 de agosto de 1949 relativo a la protección de las víctimas de los conflictos armados internacionales (Protocolo I), Expediente No. AC - TI - 06.

Corte Constitucional, sentencia C240 de 01 de abril de 2009.

Corte Constitucional, sentencia C319 de 25 de abril de 2006.

Corte Constitucional, sentencia C911 de 03 de diciembre de 2013.

Corte IDH, Caso de Masacre de Pueblo Bello vs. Colombia. Sentencia de 31 de enero de 2006. (Fondo, Reparaciones y Costas).

Corte IDH, Caso Vereda "La Esperanza" vs. Colombia, sentencia de 31 de agosto 2017 (excepción preliminar, fondo, reparaciones y costas).

Corte IDH, *Cuadernillo de jurisprudencia de la corte interamericana de derechos humanos No. 15: Justicia Transicional*, 2021

Corte IDH, OC-017 del 28 de agosto de 2002, "Condición Jurídica y DDHH del Niño"

Corte IDH, Opinión Consultiva OC17 de 28 de agosto de 2002

Corte IDH, Opinión Consultiva OC17 del 28 de agosto de 2002

Corte Interamericana de Derechos Humanos, "Carvajal Carvajal y otros Vs. Colombia", 13 de marzo de 2018

Corte Interamericana de Derechos Humanos, "Masacre de Mapiripán vs. Colombia", 15 de septiembre de 2005,

Corte Interamericana de Derechos Humanos, *“Masacre de Santo Domingo Vs. Colombia”*, 30 de noviembre de 2012

Corte Interamericana de Derechos Humanos, *“Masacres de Ituango Vs. Colombia”*, 15 de septiembre de 2005

Corte Interamericana de Derechos Humanos, *“Yarce y Otras Vs. Colombia”*, 22 de noviembre de 2016

Corte Internacional de Justicia, 09 de febrero de 2022, *Reparaciones en la causa relativa a las Actividades armadas en el territorio del Congo (República Democrática del Congo contra Uganda)*.

Corte Internacional de Justicia, 09 de febrero de 2022, *Reparaciones en la causa relativa a las Actividades armadas en el territorio del Congo (República Democrática del Congo contra Uganda)*

Corte Internacional de Justicia, 19 de diciembre de 2005, *fallo en la causa relativa a las Actividades armadas en el territorio del Congo (República Democrática del Congo contra Uganda)*.

Corte Internacional de Justicia, 19 de diciembre de 2005, *fallo en la causa relativa a las Actividades armadas en el territorio del Congo (República Democrática del Congo contra Uganda)*

Corte Suprema de Justicia, Sala de Casación Penal, Segunda instancia 38222 del 12 de diciembre de 2012

Corte Suprema de Justicia, sentencia de 12 de diciembre de 2012, Acta No. 458.

Decreto 4218 de 21 de noviembre de 2005, *Por el cual se reglamenta el artículo 9° de la Ley 589 de 2000*, Gobierno Nacional de Colombia.

Decreto Ley 4633 del 9 de diciembre de 2011, *Por medio del cual se dictan medidas de asistencia, atención, reparación integral y de restitución de derechos territoriales a las víctimas pertenecientes a los pueblos y comunidades indígenas*, Gobierno Nacional

Gobierno de Colombia, Decreto 128 de 2003, *“Por el cual se reglamenta la Ley 418 de 1997, prorrogada y modificada por la Ley 548 de 1999 y la Ley 782 de 2002 en materia de reincorporación a la sociedad civil”*

Gobierno de Colombia, Decreto 1385 de 30 de junio de 1994, *“Por el cual se expiden normas sobre concesión de beneficios a quienes abandonen voluntariamente las organizaciones subversivas”*

Gobierno de Colombia, Decreto 4138 de 03 de noviembre de 2011, *Por el cual se crea la Agencia Colombiana para la Reintegración de Personas y Grupos Alzados en Armas y se establecen sus objetivos y estructura.*

Gobierno de Colombia, Decreto 4690 de 03 de diciembre de 2007, "Por el cual se crea la Comisión Intersectorial para la prevención del reclutamiento y utilización de niños, niñas, adolescentes y jóvenes por grupos organizados al margen de la ley".

Gobierno de Colombia, Lineamiento para los hogares de paso

Gobierno de Colombia, Lineamiento técnico de los hogares amigos y plan padrino

Gobierno de Colombia, Lineamiento técnico para centros de emergencia

Gobierno de Colombia, Lineamiento técnico para la atención en el programa de acogida y desarrollo a niños, niñas y adolescentes en condiciones de explotación sexual comercial y en situación de vida en calle

Gobierno de Colombia, Lineamientos de clubes prejuveniles y juveniles

Gobierno de Colombia, Lineamientos de Política Pública para el Desarrollo de los Niños, Niñas y Adolescentes en el Departamento y el Municipio

Gobierno de Colombia, Lineamientos del Consejo Nacional de Reincorporación (CNR) para el programa integral especial de restitución de los derechos de los niños, niñas y adolescentes que salgan de las FARC-EP,

Gobierno de Colombia, Lineamientos del proceso administrativo de restablecimiento de derechos,

Gobierno de Colombia, Lineamientos jurídicos y administrativos del Estado colombiano para la atención a los niños, niñas y adolescentes desvinculados del conflicto armado

Gobierno de Colombia, Lineamientos técnico-administrativos para la atención de adolescentes en el sistema de responsabilidad penal en Colombia

Gobierno de Colombia, Política Integral de DDHH y DIH

Gobierno Nacional de Colombia y FARC -EP « *Acuerdo Final para la Terminación del Conflicto y la Construcción de una Paz Estable y Duradera* », 2016.

Ley 1418 de 1 de diciembre de 2010, Por medio de la cual se aprueba la "Convención Internacional para la Protección de todas las Personas contra las Desapariciones Forzadas", adoptada en Nueva York el 20 de diciembre de 2006, Congreso de la República de Colombia.

Ley 1421 de 2010, "Por medio de la cual se prorroga la Ley 418 de 1997, prorrogada y modificada por las Leyes 548 de 1999, 782 de 2002 y 1106 de 2006", Congreso de la República de Colombia.

Ley 1424 de 29 de diciembre de 2010, Congreso de la República de Colombia, "Por la cual se

dictan disposiciones de justicia transicional que garanticen verdad, justicia y reparación a las víctimas de desmovilizados de grupos organizados al margen de la ley, se conceden beneficios jurídicos y se dictan otras disposiciones”.

Ley 1448 de 10 de junio de 2011, Congreso de la República de Colombia, *“Por la cual se dictan medidas de atención, asistencia y reparación integral a las víctimas del conflicto armado interno y se dictan otras disposiciones*

Ley 2278 de 2022, Congreso de la República de Colombia

Ley 418 de 26 de diciembre de 1997, *“Por la cual se consagran unos instrumentos para la búsqueda de la convivencia, la eficacia de la justicia y se dictan otras disposiciones”*, Congreso de la República de Colombia.

Ley 589 de 6 de julio de 2000, *Por medio de la cual se tipifica el genocidio, la desaparición forzada, el desplazamiento forzado y la tortura; y se dictan otras disposiciones*, Congreso de la República de Colombia.

Ley 599 del 24 de julio del 2000, Código Penal Colombiano, Congreso de la República de Colombia

Ley 971 de 14 de julio de 2005, *Por medio de la cual se reglamenta el mecanismo de búsqueda urgente y se dictan otras disposiciones*, Congreso de la República de Colombia.

Ley 975 de 2005, Congreso de la República de Colombia, *“Por la cual se dictan disposiciones para la reincorporación de miembros de grupos armados organizados al margen de la ley, que contribuyan de manera efectiva a la consecución de la paz nacional y se dictan otras disposiciones para acuerdos humanitarios”.*

Ley 985 de 26 de agosto de 2005, *Por medio de la cual se adoptan medidas contra la trata de personas y normas para la atención y protección de las víctimas de la misma*, Congreso de la República de Colombia.

Norma 135 de Derecho Internacional Humanitario Consuetudinario, Comité Internacional de la Cruz Roja, Bases de datos de derecho internacional humanitario, tomado de: <https://ihl-databases.icrc.org/es/customary-ihl/v1/rule136>

Norma 136 de Derecho Internacional Humanitario Consuetudinario, Comité Internacional de la Cruz Roja, Bases de datos de derecho internacional humanitario, tomado de: <https://ihl-databases.icrc.org/es/customary-ihl/v1/rule136>

Numeral 3.2.2.5 Reincorporación para los menores de edad que han salido de los

campamentos de las FARC-EP. Acuerdo final para la terminación del conflicto y la construcción de una paz estable y duradera.

Odio, Elizabeth, «*De la violación y otras graves agresiones a la integridad sexual como crímenes sancionados por el Derecho Internacional Humanitario (Crímenes de guerra) Aportes del Tribunal Penal Internacional para la Antigua Yugoslavia*», CODHEM, mayo – junio 2001, p. 1-16.

Oficina del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos, Principes de Paris, principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, février 2007.

Resolución de la Comisión de Derechos Humanos 2005/43

Plan Nacional Decenal de Educación 2006-2016 PNDE

Presidencia de la República de Colombia, Directiva Presidencial No. 05 del 27 de diciembre de 2006.

Proyecto de Ley Número 141 de 2019 “*Por medio del cual se modifica el artículo 162 de la Ley 599 de 2000*” Gaceta 755 del 16 de agosto de 2019, Gaceta 897 del 17 de septiembre de 2019, Gaceta 193 del 11 de mayo de 2020, Gaceta 466 del 8 de julio de 2020, Gaceta 1006 del 28 de septiembre de 2020, Gaceta 437 del 18 de mayo de 2021, Gaceta 421 del 21 de mayo de 2021.

Resolución 2225 aprobada por el Consejo de Seguridad de las Naciones Unidas en su 7466^a sesión, celebrada el 18 de junio de 2015

Sentencia C-541/17, Referencia: Expediente RDL– 023. Magistrado Ponente: Iván Humberto Escruera Mayolo.

Sentencia T-291/16, Referencia: expediente T-5.350.821. Magistrado Ponente: Alberto Rojas Ríos.

TPIY, Sala de Primera Instancia, asunto “Fiscalía vs. Zoran Kupre, Mirjan Kupre, Vlatko Kupre, Drago Josipovic, Dragan Papi, Vladimir Anti, alias Vlado”, 14 de enero de 2008.

TSSL , Fiscalía c Issa Hassan Sesay, Morris Kallon y Augustine Gbao Caso RUF, SCSL-04-14-T, Sentencia de Juicio de 2 de marzo de 2009

Unidad para la Atención y Reparación Integral a las Víctimas, Resolución 0388 de 10 de mayo de 2013

Cour constitutionnelle de Colombie, Sala Primera de Revisión, 18 septembre 1992, *Señora XX c. Cour Suprême de Justice*, n°T-523/92.

Cour constitutionnelle de Colombie, Sala Quinta de Revision, 22 février 1994, *Ivan Miranda c. Instituto de Seguros Sociales, Seccional Antioquia*, n°T-068/94.

Loi n°1098 du 8 novembre 2006 qui établit le Code de l'enfance et de l'adolescence, Journal Officiel n°46.446.

Loi n°1878 du 9 janvier 2018 par laquelle certains articles de la loi 1098 de 2006 sont modifiés, le code de l'enfance et de l'adolescence est publié, et d'autres dispositions sont dictées, Journal Officiel n°50.471.

Résolution 3318 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé*, A/RES/3318 (14 décembre 1974).

Résolution 1261 du Conseil de Sécurité, S/RES/1261 (24 août 1999).

Résolution 1314 du Conseil de Sécurité, S/RES/1314 (11 août 2000).

Résolution 1539 du Conseil de Sécurité, S/RES/1539 (22 avril 2004).

Résolution 1612 du Conseil de Sécurité, S/RES/1612 (26 juillet 2005).

Résolution 54/263 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, *Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, A/RES/54/263 (29 août 2000).

V – AUTRES SOURCES

20 ans face au défi de l'impunité - Tribunal pénal international pour le Rwanda (disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=t7VuKyDXhX4>

ABACO, Mapas de hambre en Colombia, (Disponible en: <https://abaco.org.co/tei/pages/mapa12022/>).

Acción contra el hambre, América Latina, Boletín Julio 2022, (Disponible en: <https://accioncontraelhambre.pe/wp-content/uploads/2022/07/Crisis-en-America-Latina-Boletin-Julio-2022.pdf>).

Amnistía Internacional, «*Bosnia y Herzegovina: La sentencia contra Mladić, "día histórico para la justicia internacional*», (disponible sur: <https://www.amnesty.org/es/latest/press-release/2021/06/bosnia-and-herzegovina-mladic-verdict-an-historic-day-for-international-justice/>).

Aujourd'hui, il y a 196 États parties et un signataire. Status of Ratification Interactive Dashboard, Convention on the Rights of the Child. Last Updated: 21 Feb 2023 (disponible sur : <https://indicators.ohchr.org/>).

C182 - Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Article 3 (a) (disponible sur : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182).

Caracol, ¿Quién se llevó a los niños de Ana?, (Disponible en: https://caracol.com.co/programa/2022/03/08/6am_hoy_por_hoy/1646770069_220975.html)

CICR, *Colombia: desplazarse no es sólo huir, es perderlo todo* (Disponible en: <https://www.icrc.org/es/doc/resources/documents/article/other/colombia-press-article-050907.htm>)

CNMH, *Más de 13 mil desmovilizados de grupos paramilitares han contribuido a la verdad histórica*, (Disponible en: <https://centrodememoriahistorica.gov.co/mas-de-13-mil-desmovilizados-de-grupos-paramilitares-han-contribuido-a-la-verdad-historica/>).

CNN, La Colombia que deja Iván Duque: desafíos, fracasos y logros, disponible en: <https://cnnespanol.cnn.com/2022/08/06/colombia-deja-ivan-duque-violencia-desafios-logros-orix/>

Comisión de la Verdad, *Desaparición forzada, informe final de la verdad*, (Disponible en: <https://www.comisiondelaverdad.co/violacionesderechoshumanosinfraccionesalderechointernacionalhumanitarioy/desaparicion#:~:text=Esta%20modalidad%20de%20desaparici%C3%B3n%20forzada,era%20contar%20con%20un%20cuerpo>).

Comisión de la Verdad, Disponible en : <https://web.comisiondelaverdad.co/actualidad/noticias/la-comision-verdad-presenta-a-colombia-y-al-mundo-su-informe-final#:~:text=Este%20martes%2028%20de%20junio,de%20guerra%20y%20conflicto%20armado>

Comisión de la Verdad, *Plan Colombia*, Disponible en: <https://www.comisiondelaverdad.co/el-plan-colombia>

Comité des Droits de l'enfant, Observation générale n°14 intitulée "Le droit de l'enfant à avoir son intérêt supérieur pris en compte de façon primordiale".

<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6OkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsqIkirKOZLK2M58RF%2f5F0vEAXPu5AtSWvliDPBvwUDNUcLY%2bjLY9LwV%2bqu%2f76ghnF%2baUOn2TVpxfOJuaZ63OcSIgS3GLsZmifOGAZjGqixsZ>

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, Article 38 (disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>)

Corte Penal Internacional, *No debemos considerar a los ex niños soldado solamente víctimas*, disponible en: <https://www.ictj.org/es/node/17970>

Corte Penal Internacional, *No debemos considerar a los ex niños soldado solamente víctimas*, disponible en: <https://www.ictj.org/es/node/17970>

CPI, Bosco Ntaganda, (disponible sur : <https://www.aba-icc.org/cases/case/the-prosecutor-v-ntaganda>)

CPI, *Situaciones y Casos*, (disponible sur : https://www.icc-cpi.int/cases?field_defendant_t=685).

DW, *Condenan a 40 años de cárcel al "enfermero" de las FARC*, disponible en: <https://www.dw.com/es/condenan-a-40-a%C3%B1os-de-c%C3%A1rcel-al-enfermero-de-las-farc/a-53377134>).

El 47 % de los integrantes de las FARC fue reclutado en la niñez », *Semana*, 2014 (disponible sur : <https://www.semana.com/nacion/articulo/el-47-de-los-integrantes-de-las-farc-fueron-reclutados-siendo-ninos/407422-3/>).

El Colombiano, *"Me violaron": la historia que uno de los 40mil niños reclutados le contó a la Comisión*, (Disponible en: <https://www.elcolombiano.com/colombia/comision-de-la-verdad-publico-capitulo-sobre-40000-ninos-victimas-del-conflicto-PJ17966911>).

El Colombiano, *Con video y canción de champeta, disidencias de Iván Mordisco invitan a menores de edad a entrar en sus filas*, disponible en : <https://www.elcolombiano.com/colombia/disidencias-ivan-mordisco-recluta-menores-de-edad-con-videos-enviados-a-whatsapp-EH21371533>

El Colombiano, *Reclutamiento forzado de menores aumentó en 2022*, disponible en: <https://www.elcolombiano.com/colombia/reclutamiento-forzado-de-menores-aumento-en-2022-HE20356032>

El Espectador, *Así está el panorama del reclutamiento de niños, niñas y adolescentes en Colombia*, disponible en: <https://www.elespectador.com/judicial/asi-esta-el-panorama-del->

reclutamiento-de-ninos-ninas-y-adolescentes-en-colombia/)

El Espectador, Cuatro niños fueron reclutados y luego asesinados por disidencias de las FARC, disponible en: <https://www.elespectador.com/judicial/video-cuatro-ninos-fueron-reclutados-y-luego-asesinados-por-disidencias-de-las-farc/>

El Heraldo, Salen a la luz 26 casos de niños que fueron reclutados por las Farc, (Disponible en: <https://www.elheraldo.co/colombia/salen-la-luz-26-casos-de-ninos-que-fueron-reclutados-por-las-farc-852665>).

El Mundo, *El 'Mono Jojoy' creó clubes de niños para reclutarlos* (Disponible en: <https://www.elmundo.es/america/2013/10/15/colombia/1381851526.html>)

El Tiempo, 'Disidencias de Farc han reclutado en Bogotá a jóvenes de primera línea': Claudia López, disponible en: <https://www.eltiempo.com/bogota/disidencias-de-farc-han-reclutado-en-bogota-a-jovenes-de-primera-linea-claudia-lopez-770917>

El Tiempo, *23 años después de la toma de Mitú | Recorrido por los pasos de la infamia y la impunidad de las FARC*, (Disponible en: <https://www.semana.com/nacion/articulo/toma-de-mitu-23-anos-despues-del-sangriento-ataque-de-las-farc/202123/>)

El Tiempo, *El drama de las desapariciones de niños en Colombia*, (Disponible en: <https://www.eltiempo.com/colombia/otras-ciudades/ninos-desaparecidos-en-colombia-drama-de-las-familias-631054>).

El Tiempo, *Karina, la mujer más temida de las Farc, acaba de quedar en libertad*, Disponible en: <https://www.eltiempo.com/justicia/conflicto-y-narcotrafico/karina-la-mujer-mas-temida-de-las-farc-queda-en-libertad-146634>

El Tiempo, *La 'paz total' del Gobierno flaquea en medio de escalada violenta de grupos armados*, disponible en: <https://www.eltiempo.com/politica/proceso-de-paz/paz-total-el-dificil-momento-que-atravesia-la-politica-de-seguridad-de-petro-772395>

El Tiempo, *Los 175 casos de violencia sexual por los que Mancuso fue condenado*, Disponible en: <https://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-14904302>

El Tiempo, *Niños reclutados a la fuerza relatan la crueldad del paramilitarismo - Sentencia contra 'el Alemán' revela cómo los menores militaron en filas del bloque Élder Cárdenas*. disponible en: <https://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-10940530>

El Tiempo, *Polarización del país reflejada en el plebiscito*, disponible en: <https://www.eltiempo.com/politica/proceso-de-paz/resultados-plebiscito-2016-42861>

Escola de Cultura de Pau, *Conflicto armados*, España, 2023, p. 19 y 21 (disponible sur : Chrome-extension://efaidnbnmnnibpcajpcglclefindmkaj/https://escolapau.uab.cat/img/programas/alerta/alerta/22/cap01e.pdf

Happold, Matthew, «*Child Recruitment as a Crime under the Rome Statute of the International Criminal Court*», Leiden, April 2007, available in: https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=979916

Humanidad Vigente, *Desaparición forzada, flagelo que persiste contra niñas, niños y jóvenes en Colombia*, Disponible en: <https://humanidadvigente.net/desaparicion-forzada-flagelo-que-persiste-contraninas-ninos-y-jovenes-en-colombia/>

IDEHPUCP, ¿Hacia una consolidación de la jurisprudencia de la Corte Penal Internacional?: La sentencia de apelación contra Thomas Lubanga, (Disponible en: https://idehpucp.pucp.edu.pe/opinion_1/hacia-una-consolidacion-de-la-jurisprudencia-de-la-corte-penal-internacional-la-sentencia-de-apelacion-contrathomas-lubanga/#:~:text=El%201%20de%20diciembre%20de,libertad%20contra%20Thomas%20Lubanga%20Dyilo).

Indepaz, *masacres en Colombia durante el 2020, 2021, 2022 y 2023*, disponible en: <https://indepaz.org.co/informe-de-masacres-en-colombia-durante-el-2020-2021/>

INFOBAE, “*El presidente Duque entrega un país atrapado entre la paz y la guerra*”: FIP presenta informe sobre seguridad en Colombia, disponible en : <https://www.infobae.com/america/colombia/2022/05/18/el-presidente-duque-entrega-un-pais-atrapado-entre-la-paz-y-la-guerra-fip-presenta-informe-sobre-seguridad-en-colombia/>

INFOBAE, Así es como las disidencias de las Farc reclutan menores en Bogotá: autoridades desarticularon banda dedicada a esta actividad ilícita, disponible en: <https://www.infobae.com/colombia/2023/03/07/asi-es-como-las-disidencias-de-las-farc-reclutan-menores-en-bogota-autoridades-desarticularon-banda-dedicada-a-esta-actividad-ilicita/>

Infobae, Así es como las Disidencias de las Farc siguen reclutando menores de edad, según la Gobernación de Antioquia, disponible en: <https://www.infobae.com/colombia/2023/04/13/asi-es-como-las-disidencias-de-las-farc-siguen-reclutando-menores-de-edad-segun-la-gobernacion-de-antioquia/>

Infobae, *Colombia: desgarradores testimonios de los niños que escaparon de la guerrilla*, (disponible en: <https://www.infobae.com/2014/01/11/1536421-colombia-desgarradores-testimonios-los-ninos-que-escaparon-la-guerrilla>)

Infobae, *Desde el Acuerdo de Paz, 542 niños han sido víctimas de reclutamiento forzado*, disponible en: <https://www.infobae.com/america/colombia/2022/08/27/desde-el-acuerdo-de-paz-542-ninos-han-sido-victimas-de-reclutamiento-forzado/>

INFOBAE, *Las FARC tenían una cartilla para formar a los menores de edad reclutados*, (Disponible en: <https://www.infobae.com/america/colombia/2021/02/22/las-farc-tenian-una-cartilla-para-formar-a-los-menores-de-edad-reclutados/>).

JEP, Caso 07, disponible en: <https://www.jep.gov.co/macrocasos/caso07.html#container>

JEP, Comunicado No. 086, (Disponible en: <https://www.jep.gov.co/Sala-de-Prensa/Paginas/La-JEP-establece-que-al-menos-18.667-ni%C3%B1os-y-ni%C3%B1as-fueron-reclutados-por-las-Farc-EP.aspx>)

JEP, *Comunicado No. 086*, (Disponible en: <https://www.jep.gov.co/Sala-de-Prensa/Paginas/La-JEP-establece-que-al-menos-18.667-ni%C3%B1os-y-ni%C3%B1as-fueron-reclutados-por-las-Farc-EP.aspx>).

JEP, *En 2021 el conflicto armado se reactivó en 12 zonas del país*, disponible en: <https://www.jep.gov.co/Paginas/En-2021-el-conflicto-armado-se-reactiv%C3%B3-en-12-zonas-del-pa%C3%ADs,-dio-a-conocer-la-UIA-de-la-JEP.aspx>

JEP. *Caso 07 Reclutamiento y utilización de niñas y niños en el conflicto armado, Cifras del caso* (disponible sur: <https://www.jep.gov.co/macrocasos/caso07.html>).

La FM, *Reclutamiento de menores: Defensor pidió al ELN entregar a todos los niños*, (Disponible en: <https://www.lafm.com.co/colombia/reclutamiento-de-menores-defensor-pidio-al-eln-entregar-a-todos-los-ninos>)

La Libertad, *con la fuerza de la verdad, A Vegalarga no entras sin cédula de las FARC*, disponible en: <https://diariolalibertad.com/sitio/2023/05/12/a-vegalarga-no-entras-sin-cedula-de-las-farc/>

LMT Online, *NY Times critica ley de amnistía a paramilitares en Colombia*, disponible en: <https://www.lmtonline.com/lmtenespanol/article/NY-Times-critica-ley-de-amnist-a-a-paramilitares-10368099.php>

Los 'Pisasuave', así eran los entrenamientos de niños en las filas de las Farc, disponible en:

<https://www.bluradio.com/judicial/los-pisasuave-asi-eran-los-entrenamientos-de-ninos-en-las-filas-de-las-farc>

Los informes sobre conflictos, derechos humanos y construcción de paz de la escola de cultura de pau de la Universitat Autònoma de Barcelona (disponibles sur : <https://escolapau.uab.cat/publicaciones/alerta-informe-sobre-conflictos-derechos-humanos-y-construccion-de-paz/ediciones-anteriores-2/>)

Mongabay, Asesinatos y reclutamiento de niños no se detienen en territorios indígenas del suroccidente de Colombia, disponible en: <https://es.mongabay.com/2023/05/asesinatos-reclutamiento-de-ninos-suroccidente-colombia/>).

Noticias Uno, JEP alerta por alarmante incremento de reclutamiento de menores durante el cese al fuego, disponible en: <https://noticias.canal1.com.co/nacional/jep-alerta-por-alarmante-incremento-de-reclutamiento-de-menores-durante-el-cese-al-fuego/>.

OIT, Meta 8.7 de los ODS, (Disponible en: <https://www.ilo.org/global/topics/sdg-2030/goal-8/target-8-7/lang-->

[es/index.htm#:~:text=En%20conformidad%20con%20la%20Meta,de%20seres%20humanos%20para%202030](https://www.ilo.org/global/topics/sdg-2030/goal-8/target-8-7/lang--es/index.htm#:~:text=En%20conformidad%20con%20la%20Meta,de%20seres%20humanos%20para%202030)).

ONU, «Tribunal Especial ratifica sentencia de 50 años de prisión a Charles Taylor», (disponible sur :

<https://news.un.org/es/story/2013/09/1283061#:~:text=La%20sala%20de%20apelaciones%20del,Leona%2C%20de%201991%20a%202002>).

ONU, La ONU publica una nueva guía para frenar el secuestro de niños y otras “violaciones graves” durante las guerras, (Disponible en: <https://news.un.org/es/story/2022/07/1511882>).

Organización de las Naciones Unidas, «*Graça Machel y el impacto del conflicto armado en los niños*», s.f., (disponible sur: <https://childrenandarmedconflict.un.org/about/the-mandate/mandate/the-machel-reports/>).

Organización de las Naciones Unidas, «*Los Compromisos de París para proteger a los niños y niñas reclutados o utilizados ilícitamente por fuerzas armadas o grupos armados*», 1997, (disponible sur : https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/ParisCommitments_SP.pdf).

Portafolio, *En Colombia muere un niño por día a causa del hambre*, (Disponible en: <https://www.portafolio.co/economia/finanzas/cada-dia-muere-un-nino-en-el-pais-a-causa-del-hambre-575286>)

Principios de la Ciudad del Cabo de 1997 ». S.f. (disponible sur : http://www.observatoriodr.unal.edu.co/ambitojuridico/archivosnormatividad/1997/Internacional/principios_ciudaddelcabo.pdf).

Procuraduría General de la Nación, Procuraduría solicitó información sobre posibles casos de extorsión y reclutamiento de niñas y niños en colegios del Valle del Cauca, disponible en: <https://www.procuraduria.gov.co/Pages/procuraduria-informacion-posibles-extorsion-reclutamiento-ninos-colegios-valle.aspx>

Procureur c. Norman (disponible sur: <https://archive.crin.org/en/library/legal-database/prosecutor-v-norman.html>)

Razón Pública, *Desnutrición infantil en Colombia*, (Disponible en: <https://razonpublica.com/desnutricion-infantil-colombia/>).

Red+, *ELN habría robado base de datos de colegios en Antioquia para reclutar a menores de edad*, (Disponible en: <https://redmas.com.co/amp/colombia/ELN-habria-robado-base-de-datos-de-colegios-en-Antioquia-para-reclutar-a-menores-de-edad-20230421-0008.html>).

Revista Cambio, Al reclutamiento forzado de menores en Arauca, ahora se le suma el secuestro, (Disponible en: <https://cambiocolombia.com/articulo/conflicto-armado-en-colombia/al-reclutamiento-forzado-de-menores-en-arauca-ahora-se-le>

Segato, Rita, *Las nuevas formas de la guerra y el cuerpo de las mujeres, Pez en el árbol*, 2001

Semana, “Niños Pisasuave”, disponible en: <https://www.semana.com/nacion/articulo/los-ninos-pisa-suave-escalofriante-tecnica-farc/260067-3/>

Semana, Este es el panorama del hambre en Colombia, (Disponible en: <https://www.semana.com/economia/macroeconomia/articulo/este-es-el-panorama-del-hambre-en-colombia/202309/>)

Semana, Fracaso la “paz total”, disponible en: <https://www.semana.com/politica/articulo/danilo-rueda-esta-en-el-ojo-del-huracan-fracaso-la-paz-total/202316/>

Semana, La dolorosa historia de seis niños, entre 12 y 13 años, reclutados por las disidencias de las Farc, (Disponible en: <https://www.semana.com/nacion/articulo/la-dolorosa-historia-de-seis-ninos-entre-12-y-13-anos-reclutados-por-las-disidencias-de-las-farc/202200/>).

Semana, *Los retos de la educación en la primera infancia de Colombia no dan espera*, (Disponible en: <https://www.semana.com/educacion/articulo/los-retos-de-la-educacion-en-la-primera>

infancia-de-colombia-no-dan-espera/202235/).

Semana, *Procuraduría hace un llamado al gobierno nacional ante el reclutamiento de menores por grupos armados*, Disponible en : <https://www.semana.com/nacion/articulo/procuraduria-hace-un-llamado-al-gobierno-nacional-ante-el-reclutamiento-de-menores-por-grupos-armados/202321/>)

The New York Times, *Una adolescente que creció en las filas de las Farc trata de rehacer su vida en Colombia*, Disponible en: <https://www.nytimes.com/es/2016/04/27/espanol/america-latina/una-adolescente-que-crecio-en-las-filas-de-las-farc-trata-de-rehacer-su-vida-en-colombia.html>).

TPIY, Chambre de Première Instance, *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*. Jugement portant condamnation (disponible sur : [chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcgclefindmkaj/https://www.icty.org/x/cases/erdemovic/tjug/fr/erd-ts961129f.pdf](https://www.icty.org/x/cases/erdemovic/tjug/fr/erd-ts961129f.pdf)).

Travail décent et le Programme de développement durable pour 2030 (disponible sur : <https://www.ilo.org/global/topics/sdg-2030/lang--es/index.htm>).

Tribunal Especial ratifica sentencia de 50 años de prisión a Charles Taylor (disponible sur : <https://news.un.org/es/story/2013/09/1283061>).

UARIV, Boletín Datos para la Paz, Corte abril 2023, disponible en : <https://datospaz.unidadvictimas.gov.co/boletines/>

UARIV, reclutamiento de niños, niñas y adolescentes, disponible en : <https://www.unidadvictimas.gov.co/es/conmemoraciones/en-los-ultimos-tres-anos-disminuyo-el-reclutamiento-de-ninos-ninas-y-adolescentes>

UBPD, 163 niñas, niños y adolescentes reclutados continúan desaparecidos, (Disponible en: <https://ubpdbusquedadesaparecidos.co/actualidad/163-ninas-ninos-y-adolescentes-reclutados-continuan-desaparecidos/>).

UBPD, disponible en: <https://ubpdbusquedadesaparecidos.co/actualidad/reclutamiento-ninos-ninas-adolescentes-jovenes-colombia-conflicto-armado/>

UNICEF, El trabajo infantil, Disponible en: <https://www.unicef.es/noticia/el-trabajo-infantil>

Véase: BBC, La matanza de 4 menores en Colombia por la que el presidente Petro suspendió el cese al fuego con las disidencias de las FARC, disponible en: <https://www.bbc.com/mundo/noticias-america-latina-65605987>

Voz de América Latina, Crece el reclutamiento de niños para la guerra en Colombia, disponible en: <https://www.vozdeamerica.com/a/crece-reclutamiento-ninos-guerra-colombia/7071043.html>

W Radio, *Hay un subregistro de reclutamiento de menores: defensora del Pueblo en Antioquia*, disponible en: <https://www.wradio.com.co/2023/05/16/hay-un-subregistro-de-reclutamiento-de-menores-defensora-del-pueblo-en-antioquia/>

W Radio, *Los relatos de horror de niños vinculados por Farc, 'paras' y otros al conflicto* (Disponible en: <https://www.wradio.com.co/2022/07/05/los-relatos-de-horror-de-ninos-vinculados-por-farc-paras-y-otros-al-conflicto>

W Radio, *Los relatos de horror de niños vinculados por Farc, 'paras' y otros al conflicto*, Disponible en: <https://www.wradio.com.co/2022/07/05/los-relatos-de-horror-de-ninos-vinculados-por-farc-paras-y-otros-al-conflicto/>

W Radio, *Relatora de la ONU sobre la trata de personas, Siobhán Mullally, visitará Colombia*, disponible en: <https://www.wradio.com.co/2023/05/19/relatora-de-la-onu-sobre-la-trata-de-personas-siobhan-mullally-visitara-colombia/>

Zelada, Carlos, «*Algunas consideraciones a propósito del núcleo duro de los derechos humanos*», Themis Revista Derecho, No. 49, 2004, p. 249-270 Humanidad Vigente, *Desaparición forzada, flagelo que persiste contra niñas, niños y jóvenes en Colombia*, Disponible en: <https://humanidadvigente.net/desaparicion-forzada-flagelo-que-persiste-contraninas-ninos-y-jovenes-en-colombia/>

Ficha Técnica: *Velásquez Rodríguez Vs. Honduras* (disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/cf/jurisprudencia2/ficha_tecnica.cfm?nId_Ficha=189). Cour IDH. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Reparaciones y Costas. Arrêt du 21 de julio de 1989. Serie C No. 7 (disponible sur : chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_07_esp.pdf).

Ficha Técnica: *Aloeboetoe y otros Vs. Surinam* (disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/cf/jurisprudencia2/ficha_tecnica.cfm?lang=es&nId_Ficha=211). Cour IDH. *Affaire Aloeboetoe et al. c. Surinam*. Reparaciones y Costas. Arrêt du 10 septembre 1993. Serie C No. 15 (disponible sur : <chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articu>

los/seriec_15_esp.pdf).

Ficha Técnica: *Godínez Cruz Vs. Honduras* (disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/CF/jurisprudencia2/ficha_tecnica.cfm?nId_Ficha=194). Cour IDH. Affaire *Godínez Cruz c. Honduras*. Reparaciones y Costas. Arrêt du 21 de julio de 1989. Serie C No. 8 (disponible sur : chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_08_esp.pdf).

Ficha Técnica: *Masacre Plan de Sánchez Vs. Guatemala* disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/CF/jurisprudencia2/ficha_tecnica.cfm?nId_Ficha=202#:~:text=%2D%20Alrededor%20de%20268%20personas%20fueron,se%20sancionaron%20a%20los%20responsables). Cour IDH. Affaire *Masacre Plan de Sánchez c. Guatemala*. Reparaciones. Sentencia de 19 de noviembre de 2004. Serie C No. 116 (disponible sur : chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_116_esp.pdf).

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE – LA PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS VICTIMES DU RECRUTEMENT FORCÉ AU PLAN UNIVERSEL ET REGIONAL.....	20
Titre 1 – Le cadre normatif	22
CHAPITRE 1 – LES RÉFÉRENCES GÉNÉRALES	23
Section 1 – Le Système universel et la Déclaration universelle des droits de l’Homme	23
Paragraphe 1 – La création du système universel de protection des droits de l’Homme.....	24
Paragraphe 2 – L’adoption des déclarations de protection des droits de l’Homme.....	27
Section 2 – Normes conventionnelles de protection des droits de l’Homme	31
Paragraphe 1 – Les pactes internationaux relatifs à la protection des droits de l’Homme.....	32
Paragraphe 2 – Les obligations des États	34
Section 3 – L’intérêt de la protection spéciale de l’enfant	37
Paragraphe 1 – La recherche d’une protection spéciale de l’enfant.....	37
Paragraphe 2 – La protection spéciale de l’enfant dans les conflits armés.....	44
CONCLUSION DU CHAPITRE 1	49
CHAPITRE 2 – LES TEXTES DE PROTECTION SPECIFIQUE.....	50
Section 1 – De la soft law au hard law, une protection progressive de l’enfant.....	50
Paragraphe 1 – La progressive protection de l’enfant.....	51
Paragraphe 2 – La protection de l’enfant dans le droit international humanitaire...54	
Section 2 – La Convention relative aux droits de l’enfant et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés.....	58
Paragraphe 1 – La Convention relative aux droits de l’enfant.....	59
Paragraphe 2 – Le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l’enfant concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés	62
CONCLUSION DU CHAPITRE 2	70
CONCLUSION DU TITRE I.....	71

titre ii – L’inefficacité du cadre normatif applicable à l’enfant victime du recrutement force en Colombie	72
CHAPITRE 1 – LA MISE EN PLACE DES MECANISMES ET STRUCTURES DE PROTECTION INTERNATIONALE ET REGIONALE DES DROITS DE L’ENFANT	73
section 1 – La protection des droits des enfants dans le système des Nations unies et sa mise en œuvre en Colombie	73
Paragraphe 1 – Le Comité des droits de l’enfant et le contexte colombien.....	74
Paragraphe 2 – Les actions de la Colombie face au Comité des droits de l’enfant ...	77
Section 2 – Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.....	97
Paragraphe 1 – Le groupe de travail du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés	98
Paragraphe 2 – Les actions de la Colombie face au Groupe de travail du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés	101
CONCLUSION DU CHAPITRE 1	106
CHAPITRE 2 – LA PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS DANS LE SYSTEME INTERAMERICAIN	107
Section 1 – Le système interaméricain des droits de l’Homme face à la protection des droits fondamentaux des enfants dans les conflits armés	110
Section 2 – La Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme : Standards jurisprudentiels dans le cadre de violence à l’égard des enfants dans le contexte des conflits armés.....	114
Paragraphe 1 – Considérations générales quant au développement jurisprudentiel et progressif des NNA devant la Cour IDH	115
Paragraphe 2 – Considérations spécifiques sur le développement jurisprudentiel et progressif des droits des enfants devant la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme.....	157
CONCLUSION DU CHAPITRE 2	176
CONCLUSION DU TITRE II	177
DEUXIÈME PARTIE – L’APPLICATION DES NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES RELATIVES À LA PROTECTION DE DROITS FONDAMENTAUX DES ENFANTS VICTIMES DU RECRUTEMENT FORCÉ DANS LE CONFLIT ARMÉ COLOMBIEN	178
Titre 1 – L’approche judiciaire, politique et institutionnelle de l’utilisation des enfants dans le conflit interne en Colombie.....	183

CHAPITRE 1 – L’INFLUENCE DE LA JUSTICE INTERNATIONALE DANS LE CONTEXTE COLOMBIEN.....	188
Section 1 – La protection des enfants victimes du recrutement forcé au cœur des tribunaux internationaux.....	189
Paragraphe 1 – La justice pénale internationale face au crime du recrutement forcé	189
Paragraphe 2 – L’analyse du crime du recrutement forcé et son implémentation pour la justice pénale internationale.....	207
Section 2 – L’expérience contenue dans les arrêts de la Cour Pénale Internationale .	236
Paragraphe 1 – Le recrutement forcé en opposition à l’intérêt supérieur de l’enfant	236
Paragraphe 2 – La norme coutumière et le cadre juridique dans les récits de la justice pénale internationale.....	245
CONCLUSION DU CHAPITRE 1	262
CHAPITRE 2 – LA CRIMINALISATION DES DROITS DES ENFANTS DANS LE CONFLIT INTERNE COLOMBIEN.....	264
Section 1 – L’infraction pénale de recrutement forcé et sa poursuite dans le système de justice interne.....	265
Paragraphe 1 – Le recrutement forcé dans le système pénal colombien	266
Paragraphe 2 – Le recrutement forcé dans le contexte du conflit armé colombien	282
Section 2 – Le recrutement forcé et sa coexistence avec d’autres violations des droits de l’Homme.....	315
Paragraphe 1 – La violence sexuelle et le recrutement forcé d’enfants	316
Paragraphe 2 – La disparition forcée et l’enlèvement coexistant avec le recrutement d’enfants	341
Paragraphe 3 – Le déplacement forcé et le travail forcé en concomitance avec le recrutement d’enfants.....	355
Paragraphe 4 – Perspectives raciales et ethniques de l’impact du conflit armé colombien sur les enfants.....	370
CONCLUSION DU CHAPITRE 2	385
CONCLUSION TITRE 1	387
TITRE 2 – LES MÉCANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE MIS EN ŒUVRE POUR UNE PROTECTION RENFORCÉE DES DROITS FONDAMENTAUX DES ENFANTS VICTIMES DE RECRUTEMENT FORCÉ EN COLOMBIE	389
CHAPITRE I – DIFFICILES PROCESSUS DE PAIX.....	391

Section 1 – L’approche du recrutement force dans la Loi de Justice et Paix	391
Paragraphe 1 – Le processus de paix avec les groupes paramilitaires en Colombie : progrès et lacunes	395
Paragraphe 2 – Recrutement forcé dans le système intégral de vérité, de justice, de réparation et de non-répétition.....	429
Section 2 – Le système intégral de vérité, de justice, de réparation et de garanties de non-répétition créé dans le cadre de l’Accord de Paix	459
Paragraphe 1 – Le recrutement forcé dans le système intégral de vérité, de justice, de réparation et de non-répétition.....	465
Paragraphe 2 – Le recrutement forcé : un panorama contrasté en Colombie	490
CONCLUSION DU CHAPITRE 1	509
CHAPITRE 2 – UNE PROTECTION NON ENCORE EFFECTIVE ?	512
Section 1 – La politique publique d’attention aux enfants victimes du recrutement forcé.....	515
Paragraphe 1 – Les enfants et adolescents démobilisés des groupes armés et leur rôle de victime/bourreau face au système de responsabilité pénale	516
Paragraphe 2 – Réglementation pour démobiliser et réintégrer les enfants et adolescents victimes de recrutement	547
Section 2 – Les programmes de rétablissement des droits pour les enfants victimes du recrutement forcé	604
Paragraphe 1 – Les stratégies de protection des enfants et adolescents désengagés du conflit armé sont-elles réellement efficaces ?	606
Paragraphe 2 – Politiques de désarmement, démobilisation et réintégration –DDR– pour les enfants impliqués dans le conflit armé.....	641
Paragraphe 3 – Les enfants dans le conflit armé : défis et suggestions.....	663
CONCLUSION DU CHAPITRE 2	676
CONCLUSION DU TITRE 2	682
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	684
BIBLIOGRAPHIE.....	687

La protection des droits fondamentaux des enfants victimes du recrutement forcé dans le conflit armé en Colombie

Le recrutement, la conscription ou l'enrôlement des enfants dans des groupes armés continue à être une problématique de très grande importance aujourd'hui. La Colombie est l'un des pays où le conflit est encore d'actualité, et se constitue dans un cas assez emblématique ou du moins illustratif, entourant plusieurs questions autour de la protection des droits fondamentaux des enfants victimes du conflit armé, s'appuyant sur la discussion de l'efficacité d'un cadre normatif international consistant, apte à assurer protection et assistance à l'enfant en proie à des hostilités.

Le droit international prévoit un ensemble de normes et de mécanismes juridiques applicables à la protection de l'enfant, qu'il soit victime directe ou indirecte des conflits. Cependant, l'examen de ces instruments montre qu'ils se caractérisent souvent par la généralité de leurs dispositions qui ne sont pas toujours adaptées à la prise en compte de la spécificité de l'enfant et l'évolution des conflits. De plus, ils soulèvent parfois des questions d'applicabilité liées, principalement, à l'adoption pour la part des États et leur compromis à établir un cadre juridique approprié aux enfants. La persistance des diverses violations fait prendre conscience des insuffisances normatives et impose une redéfinition de l'objectif d'une protection adéquate pour les enfants.

Dans ce contexte, l'implication de la Cour Internationale de Justice et les condamnations prononcées par la Cour pénale internationale pour crimes de guerre consistant au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats ouvrent le chemin pour finir avec le manque de justice envers la protection des enfants victimes dans les conflits ; malgré que certains systèmes régionaux de protections des droits de l'Homme comme l'interaméricain, démontrent une certaine relativité et établissent la nécessité d'insister sur la responsabilité première qui incombe aux États dans la protections des enfants.

L'Accord de Paix entre le gouvernement colombien et la guérilla des FARC-EP en 2016 a permis de renforcer les mécanismes de la justice transitionnelle mis en œuvre pour une protection renforcée des droits fondamentaux des enfants victimes du conflit à partir des programmes et d'actions de rétablissement de leurs droits dont l'efficacité est aussi mise en question.

Mots-clés : Colombie, conflit armé, dispositifs judiciaires, droits de l'enfant, droits de l'homme, droit international humanitaire, droit pénal international, droit international public, enfant soldat, groupes armés, justice transitionnelle, paix, post-conflit, protection internationale, recrutement forcé, système interaméricain des droits de l'Homme, bourreau, victime, désarmement-démobilisation et réinsertion.

Protecting the fundamental rights of child victims of forced recruitment in Colombia's armed conflict¹⁵⁵³

The recruitment, conscription or enlistment of children in armed groups continues to be a major issue today. Colombia is one of the countries where the conflict is still ongoing, and is a fairly emblematic or at least illustrative case, surrounding a number of issues around the protection of the fundamental rights of child victims of armed conflict, based on the discussion of the effectiveness of a consistent international normative framework, capable of ensuring protection and assistance to children in the midst of hostilities.

International law provides a set of standards and legal mechanisms applicable to the protection of children, whether they are direct or indirect victims of conflict. However, an examination of these instruments shows that they are often characterised by the generality of their provisions, which are not always adapted to take into account the specific nature of children and the evolution of conflicts. In addition, they sometimes raise questions of applicability, linked mainly to the adoption by States and their commitment to establishing an appropriate legal framework for children. The persistence of various violations raises awareness of normative shortcomings and requires a redefinition of the objective of adequate protection for children.

In this context, the involvement of the International Court of Justice and the convictions handed down by the International Criminal Court for war crimes involving the recruitment and use of child soldiers pave the way for putting an end to the lack of justice in the protection of child victims of conflict; despite the fact that certain regional systems for the protection of human rights, such as the Inter-American system, demonstrate a certain relativity and establish the need to insist on the primary responsibility of States in the protection of children. The Peace Agreement between the Colombian government and the FARC-EP guerrillas in 2016 strengthened the transitional justice mechanisms implemented to enhance the protection of the fundamental rights of child victims of the conflict, based on programmes and actions to restore their rights, the effectiveness of which is also being questioned.

Keywords: Colombia, armed conflict, judicial systems, children's rights, human rights, international humanitarian law, international criminal law, public international law, child soldiers, armed groups, transitional justice, peace, post-conflict, international protection, forced recruitment, inter-American human rights system, executioner, victim, disarmament-demobilisation and reintegration.

¹⁵⁵³ Traduction: DeepL.